

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
								<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LES

VINGT-NEUVIÈME ET TRENTIÈME ANNÉES DU RÈGNE
DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA CINQUIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Ottawa le Huitième jour de Juin, en l'année de Notre
Seigneur mil huit cent soixante-et-six.



SON EXCELLENCE

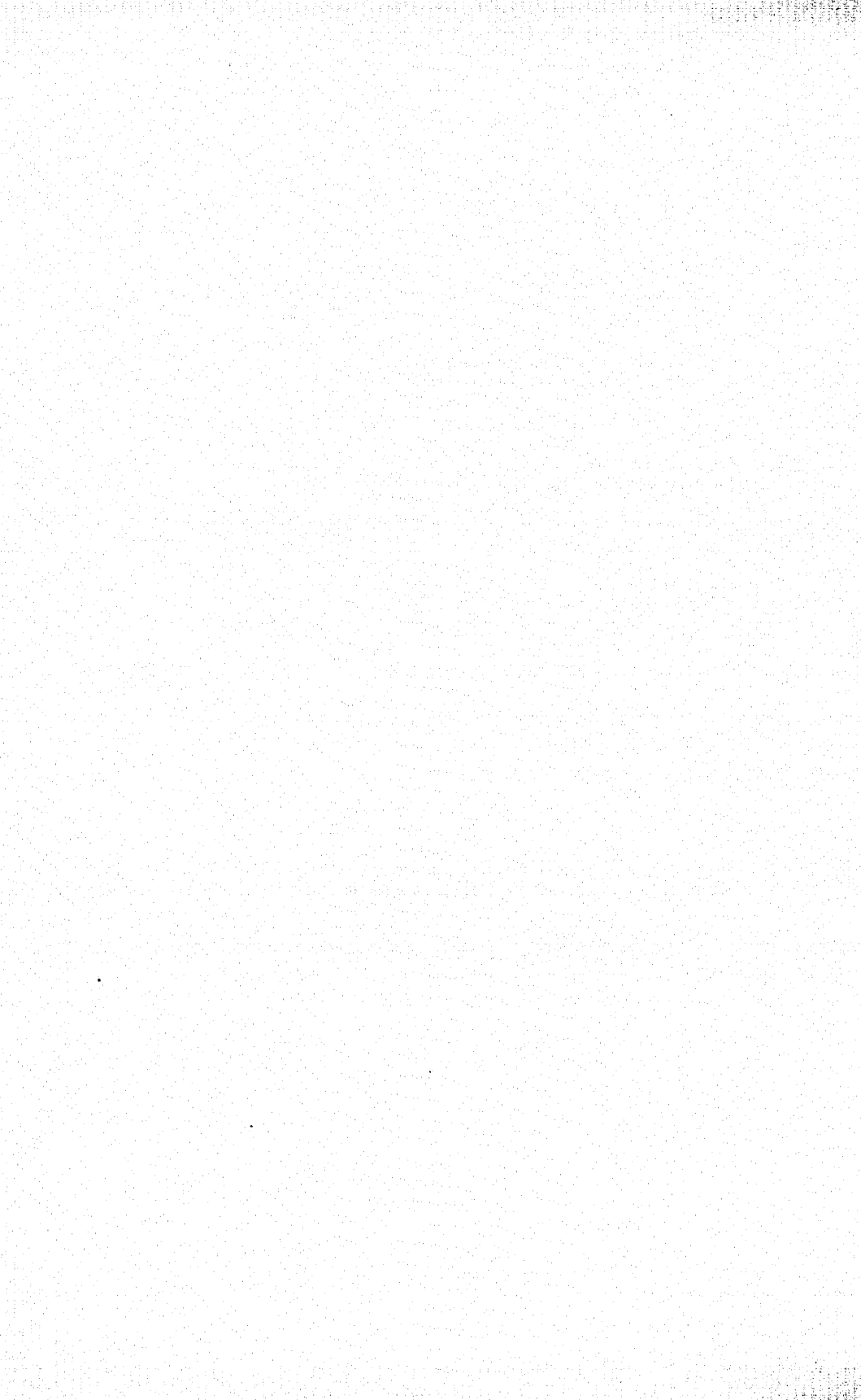
LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL. .

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1866.





ANNO VICESIMO-NONO ET TRICESIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. I.

Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement jusqu'au huitième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-sept, des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté.

[Sanctionné le 8 Juin, 1866.]

CONSIDERANT que certains individus mal intentionnés, Préambule.. sujets ou citoyens de pays étrangers en paix avec Sa Majesté, ont osé envahir cette province dans un but hostile ; et considérant que l'on médite de tenter d'autres invasions et incursions hostiles en cette province : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute personne emprisonnée ou qui sera emprisonnée en cette province le ou après le jour de la passation du présent acte, en vertu d'un mandat (*warrant of commitment*) signé par deux juges de paix, ou prise ou arrêtée, avec ou sans mandat, par aucun des officiers, sous-officiers ou soldats des troupes régulières de Sa Majesté, de la milice ou de la milice volontaire, ou par aucun des officiers, sous-officiers ou soldats de la marine de Sa Majesté, et accusée ; Personnes emprisonnées au temps ou après la passation de cet acte, et accusées des offenses suivantes—

D'avoir porté ou de continuer à porter les armes contre Sa Majesté en cette province ;

Ou d'avoir commis quelque hostilité en cette province ;

Ou d'être entrée en cette province avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou d'avoir fait la guerre à Sa Majesté de concert avec aucun des sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté ;

Ou d'être entrée en cette Province avec tels sujets ou citoyens avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou, dans le dessein ou avec l'intention de les aider ou assister, de s'être associée à quelques personnes que ce soit, sujets de Sa Majesté ou aubains, entrés ou qui pourront entrer en cette province dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou accusée de haute trahison ou de menées traîtresses, ou soupçonnée de trahison ou de menées traîtresses,—

Pourront être détenues sans caution jusqu'au 8 Juin. 1867.

Pourra être détenue en lieu sûr, sans pouvoir être admise à caution (*without bail or main prise*) jusqu'au huitième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-sept, et nul juge ou juge de paix n'admettra à caution la personne ainsi emprisonnée, prise ou arrêtée, ni ne lui fera subir son procès sans un ordre du conseil exécutif de Sa Majesté, jusqu'au huitième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-sept, nonobstant toute loi ou statut au contraire ; pourvu que si dans les quatorze jours de la date du mandat d'emprisonnement, tel mandat ou copie d'icelui certifiée par la personne sous la garde de laquelle le prévenu est placé, n'est pas contresigné par un greffier du Conseil Exécutif, alors tout prévenu emprisonné en vertu de tel mandat, pour aucune des causes sus-mentionnées sous l'autorité du présent acte, pourra demander et obtenir d'être admise à caution.

Pourvu que le mandat d'emprisonnement soit contresigné sous 14 jours par un greffier du conseil exécutif.

Par qui ces personnes seront détenus et où.

2. Si une personne quelconque, avant la passation du présent acte ou pendant le temps qu'il restera en vigueur, est arrêtée, emprisonnée ou détenue sous garde en vertu d'un mandat d'emprisonnement de deux juges de paix, pour aucune des causes énoncées dans la section précédente, il sera et pourra être loisible à la partie à laquelle le mandat est adressé, de détenir sous sa garde la personne ainsi arrêtée ou emprisonnée, dans quelque lieu que ce soit en cette province, et la partie à laquelle le mandat est ainsi adressé, sera réputée à toutes fins et intentions que ce soit légalement autorisée à détenir en lieu sûr la personne ainsi arrêtée, emprisonnée ou détenue, et en être le geôlier et gardien légal, et l'endroit dans lequel la personne ainsi arrêtée, emprisonnée ou détenue sera placée sous garde, sera réputé à toutes fins et intentions que ce soit une prison légale pour la détention et la garde en lieu sûr de telle personne ; et il sera loisible au conseil exécutif de Sa Majesté, par mandat revêtu du seing d'un greffier du dit conseil exécutif, de changer la personne sous la surveillance de laquelle et le lieu dans lequel le prévenu ainsi arrêté, emprisonné ou détenu, est gardé en lieu sûr.

Le lieu, etc., pourra être changé par mandat du conseil exécutif.

Le présent pourra être suspendu, et remis de nouveau en vigueur.

3. Le gouverneur pourra, par proclamation, quand et comme il le jugera à propos, suspendre l'opération du présent acte, ou, dans le cours de la période susdite, déclarer de nouveau qu'il est en pleine force et vigueur, et sur l'émission de telle proclamation, le présent acte sera suspendu ou en pleine force et vigueur, selon le cas.

4. Le présent acte pourra être modifié, amendé ou abrogé dans le cours de la présente session du parlement.

Pourra être amendé cette session.

C A P. I I.

Acte pour mettre les habitants du Bas Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

[Sanctionné le 8 Juin, 1866.]

DANS le but de mettre les habitants du Bas Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit ;

Préambule.

1. Si un citoyen ou sujet de tout état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté prend ou continue à prendre les armes contre Sa Majesté, dans le Bas Canada, ou y commet quelque hostilité, ou entre dans le Bas Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie qui, d'après les lois du Bas Canada, entraînerait peine de mort,—alors le gouverneur pourra convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à telle personne, conformément aux lois de la milice ; et si elle est trouvée coupable par-devant la cour martiale, de contravention au présent acte, telle personne sera condamnée par la cour martiale à la peine de mort, ou à tout autre châtiment que la cour pourra infliger.

Les citoyens, ou sujets d'un état étranger pris en armes dans le B. C., pourront être jugés et condamnés par une cour martiale générale de milice.

2. Si un sujet de Sa Majesté, dans le Bas Canada, fait la guerre à Sa Majesté, de concert avec aucun des sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté,—ou entre dans le Bas Canada avec tels sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou de commettre une félonie comme il est dit ci-dessus,—ou si, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, il s'associe à quelques personnes que ce soit, sujets de Sa Majesté ou aubains, entrés dans le Bas Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,—en pareil cas tel sujet de Sa Majesté pourra être mis en procès et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être, en vertu du présent acte, mis en procès et puni.

Les sujets de S. M., dans le B. C., faisant la guerre de concert avec des sujets étrangers, ou les aidant, pourront être jugés et condamnés de la même manière.

3. Tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger contrevenant aux dispositions du présent acte, est coupable de félonie, et peut, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être poursuivi et mis en procès par devant la Cour du Banc de

Tels étrangers pourront aussi être jugés devant la cour du B. R.

de

Et sur conviction subiront la peine de mort.

de la Reine dans l'exercice de sa juridiction criminelle, dans et pour tout district dans le Bas Canada, de la même manière que si la contravention avait eu lieu dans tel district, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon.

CAP. III.

Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : *Acte pour mettre les habitants du Bas Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 3 du c. 2 abrogée et nouvelle disposition substituée.

1. La troisième section de l'acte passé durant la présente session du parlement de cette province, intitulé : *Acte pour mettre les habitants du Bas Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté*, est par le présent abrogée, et la section suivante y sera et y est par le présent substituée, et elle sera lue et interprétée comme étant la troisième section du dit acte :

Les sujets de S. M. ou les étrangers contrevenant au c. 2 seront coupables de félonie et punissables en conséquence.

“ 3. Tout sujet de Sa Majesté, et tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger qui a, en aucun temps auparavant, enfreint ou qui pourra en aucun temps à l'avenir enfreindre les dispositions du présent acte, est et sera réputé coupable de félonie, et peut, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être poursuivi et mis en procès par-devant la cour du banc de la Reine dans l'exercice de sa juridiction criminelle, dans et pour tout district dans le Bas Canada, de la même manière que si la contravention avait eu lieu dans tel district, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon.”

CAP. IV.

Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 3 du c. 98, S. R. H. C., abrogée et nouvelle section substituée.

1. La troisième section du chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte pour mettre les habitants du Haut Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec*

avec Sa Majesté, est par le présent abrogée, et la section suivante y sera et y est par le présent substituée, et sera lue et interprétée comme étant la troisième section du dit acte :

“ 3. Tout sujet de Sa Majesté, et tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger qui a, en aucun temps auparavant, enfreint ou qui pourra en aucun temps à l'avenir enfreindre les dispositions du présent acte, est et sera réputé coupable de félonie, et peut, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être poursuivi et mis en procès par devant toute cour d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, dans et pour tout comté dans le Haut Canada, de la même manière que si la contravention avait eu lieu dans tel comté, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon.”

Les sujets de S. M. ou les étrangers contravenant à cet acte seront coupables de félonie et punissables en conséquence.

2. Si une personne est poursuivie et mise en procès en vertu de la section précédente et trouvée coupable, il sera et pourra être loisible à la cour devant laquelle le procès aura eu lieu de prononcer sentence de mort contre telle personne, laquelle sentence sera mise à effet à l'époque que la cour pourra fixer, nonobstant les dispositions de l'acte des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les nouveaux procès, appels et brefs de pourvoi pour erreur en matières criminelles dans le Haut Canada.*

La sentence pourra être mise à effet nonobstant le c. 113, S. R. H. C.

C A P . V .

Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions ou exercices militaires ; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Toutes réunions et assemblées de personnes dans le but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes, ou dans le but de pratiquer les exercices, mouvements ou évolutions militaires, sans autorité légitime pour ce faire, seront et sont par le présent prohibées et déclarées illégales, comme dangereuses à la paix et à la sécurité des loyaux sujets de Sa Majesté et de cette province ; et quiconque sera présent ou assistera à toute semblable réunion ou assemblée dans le but d'exercer aucune autre personne ou personnes au maniement des armes ou à la pratique des exercices, mouvements ou évolutions militaires, ou qui, sans autorité légale pour ce faire, exercera toute autre personne ou personnes au maniement des armes

Il est défendu de s'assembler pour s'exercer, etc., sans autorité légitime.

Punition des personnes agissant comme instructeurs à telles assemblées.

armes, ou à la pratique des exercices, mouvements ou évolutions militaires, ou y aidera ou contribuera, et en sera légalement convaincu, sera passible de l'emprisonnement au pénitencier provincial pour le terme de deux années, ou de l'amende et emprisonnement dans aucune des prisons communes de cette province pour un terme de pas moins de deux ans, à la discrétion de la cour dans laquelle la conviction aura lieu; et quiconque assistera ou sera présent à aucune semblable réunion ou assemblée, dans le but de s'y faire exercer ou qui s'y fera exercer au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, mouvements ou évolutions militaires et en sera légalement convaincu, sera passible de l'amende et de l'emprisonnement pendant un terme de pas plus de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura lieu.

Et des personnes recevant l'instruction.

Ces assemblées seront dispersées et les personnes y assistant seront arrêtées et emprisonnées à moins qu'elles ne donnent caution.

2. Il sera loisible à tout juge de paix, ou à tout constable ou officier de paix, ou à toute personne leur prêtant main-forte de disperser aucune semblable réunion ou assemblée illégale, et d'arrêter et détenir toute personne présente ou aidant, assistant ou encourageant telle réunion ou assemblée comme susdit; et il sera loisible au juge de paix qui arrêtera aucune telle personne ou devant lequel telle personne ainsi arrêtée sera amenée, de faire emprisonner telle personne pour subir son procès pour telle offense en vertu des dispositions du présent acte, à moins que telle personne ne puisse donner et ne donne caution de comparaître aux prochaines assises, si c'est dans le Haut Canada, ou au prochain terme ou séance de la cour du banc de la Reine en l'exercice de sa juridiction criminelle, si c'est dans le Bas Canada, pour répondre à l'acte d'accusation qui pourra être porté contre elle pour toute semblable contravention au présent acte.

Les armes et munitions gardées dans un but illicite pourront être saisies et détenues.

3. Et considérant qu'il est expédient d'empêcher que l'on amasse et garde des armes ou autres articles en cette province, lesquels sont ainsi amassés et gardés pour des objets de nature à compromettre la paix publique; et qu'il est expédient que les juges de paix soient autorisés à saisir et détenir ces armes: à ces causes, il sera loisible à tout juge de paix, sur information sous serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, énonçant que des piques, têtes de piques, dards, dagues, poignards, sabres, pistolets, fusils, carabines ou autres armes, ou que de la poudre, plomb, des cartouches, balles ou autres munitions de guerre, sont, pour des objets de nature à compromettre la paix publique, en la possession d'aucune personne, ou dans aucune maison ou lieu, d'émettre son mandat adressé à tout constable ou autre officier de paix, lui ordonnant de rechercher et saisir ces piques, têtes de piques, dards, dagues, poignards, sabres, pistolets, fusils, carabines ou autres armes, ou telle poudre, plomb, cartouches, balles ou autres munitions de guerre, se trouvant en la possession de telle personne, ou en telle maison ou lieu comme susdit, et d'arrêter toute personne ayant ces articles en sa possession comme susdit, et dans le cas où admission à telle maison ou

Et les personnes les

ou lieu serait refusée ou ne serait pas obtenue dans un délai raisonnable après qu'elle aura été demandée, d'entrer forcément, de jour ou de nuit, dans chaque telle maison ou lieu quelconque, et d'arrêter ou faire arrêter telle personne, et de garder en tel lieu sûr que le dit juge de paix indiquera et fixera, les armes ou munitions de guerre ainsi trouvées ou saisies comme susdit, à moins que le propriétaire de ces articles ne prouve, à la satisfaction du juge de paix que ces armes ou munitions de guerre n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique; et toute telle personne ayant en sa possession ou sous sa garde des armes ou munitions de guerre et étant ainsi arrêtée, sera amenée devant aucun juge de paix et pourra être mise en procès et jugée de la manière prescrite quant aux personnes arrêtées et mises en procès sous l'autorité de la cinquième section du présent acte.

ayant pourront être arrêtées.

Procédure.

4. Pourvu toujours, qu'il sera loisible à toute personne en la possession de laquelle ces armes ou munitions de guerre auront été prises comme il est dit en dernier lieu, dans le cas où le juge de paix sur le mandat duquel elles auront été prises, refuserait, sur demande à cet effet, de les restituer, de s'adresser aux prochaines sessions générales ou de quartier de la paix, ou dans le Bas Canada, dans tout district dans lequel telle cour ne serait pas alors tenue, à tout juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, en donnant à tel juge de paix dix jours d'avis préalable de sa requête, pour obtenir la restitution de ces armes ou d'aucune partie d'icelles; et les juges de paix assemblés en sessions générales ou de quartier de la paix, ou tel juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, rendront tel ordre pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes ou d'aucune partie d'icelles que, sur telle requête, ils jugeront à propos.

Comment seront décidées les réclamations pour la restitution de ces armes, etc.

5. Il sera loisible à tout juge de paix, ou à tout constable, officier de paix ou autre personne agissant sous l'autorité du mandat d'aucun juge de paix, ou à toute personne prêtant main-forte à aucun juge de paix, ou constable ou autre officier de paix ayant le mandat susdit, d'arrêter et détenir toute personne trouvée portant aucune des armes susdites, de telle manière et à des époques qui, au jugement du juge de paix, pourraient donner juste lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à des objets de nature à compromettre la paix publique; et il sera loisible au juge de paix qui arrêtera telle personne, ou devant lequel aucune personne arrêtée en vertu de tel mandat sera amenée, de faire emprisonner telle personne pour subir son procès pour délit (*misdemeanor*); et telle personne pourra être mise en procès pour délit pour avoir porté les armes susdites, et sur conviction sera punie de l'amende ou de l'emprisonnement ou des deux, à la discrétion de la cour lui faisant subir son procès pour telle offense; mais telle personne pourra avant conviction s'engager par cautionnement valable à comparaître aux prochaines assises ou sessions générales de quartier de

Les personnes portant des armes dans un but illicite pourront être arrêtées, et—

Emprisonnées pour subir leur procès.

Pourront donner un cautionnement.

de

de la paix, ou dans le Bas Canada dans tout district où il ne serait pas alors tenu de cour de session de quartier au prochain terme de la cour du banc de la Reine en l'exercice de sa juridiction criminelle, pour répondre à l'acte d'accusation qui pourra être porté contre elle.

Tous les juges de paix auront juridiction concurrente en vertu du présent.

6. Tous les juges de paix dans et pour tout district, comté, cité, ville ou lieu quelconque en cette province, auront juridiction concurrente comme juges de paix avec les juges de paix de tout autre district, comté, cité, ville ou lieu, dans tous les cas, quant à la mise à exécution du présent acte et à toutes matières et choses relatives à la conservation de la paix publique en vertu du présent acte, aussi amplement et avec le même effet que si ces juges de paix étaient dans la commission de la paix ou juges de paix *ex-officio* pour chacun de ces districts, comtés, cités, villes ou lieux.

Protection des juges et autres agissant sous le présent.

7. Toute action ou poursuite intentée ou commencée contre tout juge de paix, constable, officier de paix ou autre personne pour aucun acte accompli en vertu du présent, le sera dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait et non après ; et la *venue* sera portée dans les limites du Haut Canada, et l'action ou poursuite sera intentée dans le Bas Canada, dans le comté, district ou autre division judiciaire qu'il appartient, où le fait a été commis et non ailleurs ; et le défendeur pourra plaider par dénégation générale et offrir le présent acte et la matière spéciale en témoignage lors de l'instruction de la cause ; et si telle action ou poursuite est commencée ou intentée après le délai fixé à cet effet par le présent acte, ou si elle est intentée ou si la *venue* est portée dans un autre lieu que celui prescrit ci-haut, alors un verdict sera prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur ; et en pareil cas si le demandeur est mis hors de cause ou discontinue son action après comparution, ou si le jury rend un verdict ou la cour un jugement en faveur du défendeur sur les mérites, ou si sur exception péremptoire (*demurrer*) jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur aura droit à doubles dépens et pourra les recouvrer de la même manière que tout défendeur peut par la loi le faire dans les mêmes cas.

Doubles dépens contre le demandeur s'il est mis hors de cause.

Cet acte pourra être suspendu et remis de nouveau en vigueur dans toute la province, etc.

8. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, par proclamation, suspendre l'opération du présent acte en cette province, ou dans tout district, comté ou localité y spécifié en particulier ; et depuis et après l'époque fixée dans telle proclamation, les pouvoirs conférés par le présent acte seront suspendus en cette province, ou dans tel district, comté ou localité ; mais rien de contenu au présent n'empêchera ni ne sera interprété comme empêchant le gouverneur en conseil de déclarer de nouveau par proclamation que cette province ou tout tel district, comté ou localité sera de nouveau assujéti au présent acte, et aux pouvoirs y conférés, et après l'émission de telle proclamation le présent acte sera remis en vigueur en conséquence.

9. Nul ne sera poursuivi pour aucune offense commise contrairement aux dispositions du présent acte, à moins que l'action à cet effet ne soit intentée dans les six mois de calendrier après la commission de l'offense.

Délai pour intenter les poursuites limité.

C A P. VI.

Acte pour amender les actes concernant les droits de douane et le tarif des droits payables sous leur autorité.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de reviser et amender le tarif des droits de douane actuellement en force, et d'amender d'autre manière l'acte concernant ces droits : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Est abrogée toute partie du chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, ou de tout autre acte actuellement en force, qui impose des droits de douane sur des articles énumérés dans les cédules A et B, annexées au présent, ou sur les articles non énumérés dans aucune des cédules annexées au présent,— et aux lieu et place de ces droits, il sera imposé, prélevé, perçu et payé sur ces articles, lorsqu'ils seront importés en cette province, ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, les différents droits de douane respectivement énoncés et définis dans les dites cédules A et B ; les dispositions de cette section seront censées être devenues en force et vigueur le vingt-septième jour de juin de l'année courante, mil huit cent soixante-six, et les droits mentionnés dans les dites cédules seront les droits payables sur ces articles lorsqu'ils seront importés ou retirés de l'entrepôt pour la consommation comme susdit, le ou après le dit jour ; le droit de quinze pour cent *ad valorem* étant payable sur tous articles non frappés d'aucun autre droit et non déclarés par le présent exempts de droits.

Anciens droits sur les articles dans les cédules A et B abrogés, et les droits dans les dites cédules substitués à compter du 27 juin, 1866.

2. Il sera imposé, prélevé, perçu et payé sur les articles énumérés dans la cédule C, annexée au présent, qui seront importés en cette province ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, après la passation du présent acte, les différents droits de douane énoncés et définis dans la dite cédule C,— excepté seulement dans les cas où quelques uns de ces articles pourraient être exempts de droits en vertu des dispositions ci-dessous prescrites.

Quinze pour cent *ad valorem* sur les articles non énumérés.

Droits sur les articles dans la cédule C après la passation du présent.

3. Le, depuis et après le premier jour d'octobre de l'année courante, mil huit cent soixante-six, toute partie du dit chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, ou de tout autre acte actuellement en force, qui impose des droits de douane sur les articles énumérés dans la cédule D, annexée au présent, sera abrogée,

Droits sur les articles dans la cédule D après le 1er octobre, 1866.

abrogée, et aux lieu et place de ces droits, il sera imposé, prélevé, perçu et payé sur les dits articles, lorsqu'ils seront importés en cette province, ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, le ou après le jour en dernier lieu mentionné, les différents droits de douane énoncés et définis dans la dite cédule D, les droits actuels sur ces articles restant payables à cet égard jusqu'au dit jour.

Les droits actuels resteront payables jusqu'à cette date.

Les articles dans la cédule E seront admis en franchise après le 27 juin, 1866.

4. Toute partie du chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, ou de tout autre acte actuellement en force, qui impose des droits de douane sur les articles énumérés dans la cédule E, annexée au présent, est abrogée, et ces articles pourront être importés en cette province ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, sans qu'il soit payé aucun droit de douane à cet égard; et les dispositions de cette section seront censées être devenues en force et vigueur le vingt-septième jour de juin de l'année courante, mil huit cent soixante-six, et s'appliqueront à ces articles ainsi importés ou retirés de l'entrepôt pour la consommation, le ou après le dit jour.

Les articles dans la cédule F admis en franchise à certaines conditions.

5. Depuis et après la passation du présent acte, les articles énumérés dans la cédule F, annexée au présent, pourront être, aux conditions y mentionnées, importés en cette province ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, sans qu'il soit payé aucun droit de douane à cet égard.

Les articles dans la cédule G pourront être déclarés francs de droits par ordre en conseil.

6. Les articles mentionnés dans la cédule G, annexée au présent, pourront être, aux conditions y prescrites, importés en cette province, ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, sans payer aucun droit de douane à cet égard, lorsque et aussi longtemps qu'il en sera ainsi ordonné par ordre en conseil ou proclamation du gouverneur en conseil, tel que prescrit dans la dite cédule.

Les articles dans le cédule H prohibés.

7. Les articles énumérés dans la cédule H, annexée au présent, ne seront pas importés dans cette province sous peine de l'amende y mentionnée, et s'ils sont importés ils seront confisqués et détruits sur le champ.

Droits d'exportations sur les articles dans la cédule I.

8. Depuis et après la passation du présent acte, il sera prélevé, perçu et payé sur les articles énumérés dans la cédule I, annexée au présent (sauf les exceptions qui y sont faites) les droits d'exportation mentionnés dans la dite cédule, et ces droits seront payés à l'officier des douanes qu'il appartient, au port duquel ces articles doivent être exportés; l'exportation de ces articles sur lesquels ces droits n'auront pas été payés sera illicite, et le percepteur ou tout officier des douanes empêchera telle exportation jusqu'à ce que les droits soient acquittés; et s'il est fait quelque tentative d'exporter tels articles en violation des dispositions du présent acte, ils pourront être saisis, et ils seront confisqués, et il en sera déposé de la même manière que des autres articles confisqués pour infraction aux lois des douanes.

9. Le et après le quinzième jour de Septembre de l'année courante, mil huit cent soixante-six, l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingtième, intitulé : *Acte concernant les ports francs d'entrée*, sera abrogé ; et il sera loisible au gouverneur en conseil en aucun temps après la passation du présent acte, par proclamation, de déclarer que tout port franc établi en vertu du dit acte cessera d'être un port franc le et après le dit jour, et que toute proclamation décrétant l'établissement de tel port franc sera alors révoquée ; mais tout règlement antérieurement fait par le gouverneur en conseil, pour prévenir les fraudes contre le revenu en raison de tel port franc, restera en force ; et le et après le dit quinzième jour de septembre mil huit cent soixante-six, les mêmes droits seront prélevés sur les articles importés dans les lieux ci-devant enclavés dans les limites de tel port franc que sur les articles importés dans tout autre port de cette province ; et les articles sujets aux droits seront, s'ils sont apportés, soit avant soit après le dit jour, d'un port franc ou d'aucun endroit enclavé ou ayant été enclavé dans les limites d'un port franc, dans tout autre port de cette province, soumis aux mêmes droits, et il en sera disposé à tous égards de la même manière, et ils seront assujétis aux mêmes dispositions, règlements, amendes et confiscations que s'ils eussent été importés d'un endroit en dehors des limites de la province, sauf que ces articles ne paieront aucun droit s'il est prouvé, à la satisfaction du percepteur, qu'ils n'ont pas été importés dans tel port franc d'aucun endroit hors de cette province, ou qu'ils n'étaient pas alors sujets à aucun droit, ou que les droits imposés sur ces articles ont été acquittés.

Abrogation de l'Acte des Ports Francs, 23 V. c. 20. 1e et après le 15 Septembre, 1866.

Dispositions relatives à telle abrogation.

Quant aux articles apportés d'un port franc dans d'autres parties de la province.

10. Les dispositions substituées par la première section de l'acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre deuxième, à celle de la cédule A du dit chapitre dix-septième des Statuts Refondus du Canada, sont révoquées ; les ballots contenant des articles admis en franchise de l'espèce de ceux dans lesquels ces articles sont ordinairement importés, seront exempts de droits ainsi que les colis suivants, savoir : les balles, paniers et caisses recouvrant des futailles de vin ou d'eau-de-vie ; les caisses et futailles contenant des marchandises sèches, de la quincaillerie ou de la coutellerie ; les paniers (*crates*) ou futailles contenant de la verrerie ou de la poterie, les caisses contenant du vin ou des spiritueux en bouteilles, et les autres colis dans lesquels les marchandises de l'espèce y contenue sont ordinairement importées, et qui n'accompagnent pas nécessairement ou généralement les marchandises de cette espèce quand elles sont vendues en cette province ; mais tous autres ballots seront, comme il y est prescrit, sujets aux droits mentionnés dans la cédule B, annexée au présent acte.

Droit sur les ballots.

Certains ballots seront admis en franchise.

Droit sur d'autres.

11. La vraie valeur venale, relativement aux droits, des articles importés en cette province, sera la vraie valeur vénale de ces articles dans l'acception commerciale usuelle et ordinaire au

Ce qui sera réputé la vraie valeur vénale quant au droit au val.

du terme, au crédit usuel et ordinaire, et non la valeur au comptant de ces articles, excepté dans les cas où l'article importé est par l'usage universel considéré et reconnu comme article au comptant, et payé ainsi *bonâ fide* dans toutes les transactions concernant cet article, et aucun escompte pour argent comptant ne devra, en aucun cas, être accordé en déduction de la vraie valeur vénale telle que plus haut définie ; et toutes les factures représentant des valeurs au comptant, excepté dans les cas spéciaux ci-dessus mentionnés, seront soumises à telles additions que le percepteur ou l'évaluateur du port auquel elles seront présentées, pourra croire justes et raisonnables pour porter le montant à la vraie et juste valeur vénale tel que prescrit par cette section.

Dispositions
quant aux bal-
lots livrés à
l'importateur
avant examen.

12. Tous les ballots mentionnés dans une seule et même déclaration, bien que la plupart de ces ballots aient pu être livrés à l'importateur, seront sujets au contrôle des autorités douanières du port où ils sont déclarés, jusqu'à ce que ceux des ballots envoyés à l'entrepôt pour être examinés, aient été dûment examinés et approuvés ; pourvu que tel examen ait lieu dans les trois jours après la livraison des ballots dans l'entrepôt pour être examinés, et après vingt-quatre heures d'avis donné par l'importateur au percepteur ; et un cautionnement sera fourni par l'importateur, stipulant que les ballots ainsi livrés ne seront pas ouverts ou dépaquetés avant que le ou les ballots envoyés à l'entrepôt pour être examinés aient été examinés et approuvés comme susdit, pourvu qu'ils aient été examinés dans le délai susdit, et si le percepteur des douanes l'exige, les ballots ainsi livrés ou les articles s'ils sont légalement déballés seront rapportés à la douane dans le délai qui pourra être prescrit dans le cautionnement, sous peine du paiement de la pénalité portée au cautionnement.

Cautionnement
sera fourni.

Le percepteur
pourra garder
et mettre en
liasse les
factures en
liasse.

Copies certi-
fiées seront
authentiques.

13. Les percepteurs de douane, à tous les ports de cette province, pourront garder par devers eux et mettre en liasse, après les avoir dûment étampées, toutes les factures d'articles, respectivement importés à ces ports, et de ces factures ils donneront des copies ou extraits certifiés lorsqu'ils en seront requis par les importateurs, et ces copies ou extraits ainsi dûment certifiés par le percepteur ou autre officier autorisé à ce faire et portant l'étampe de la douane où ces factures sont mises en liasse, seront considérés et reçus comme authentiques ; et le percepteur aura droit d'exiger pour chaque certificat un honoraire de cinquante centins avant de le délivrer.

La décision du
percepteur sera
finale, à moins
qu'il y ait appel
dans un certain
délai.

14. Lors de la déclaration de tous articles, la décision du percepteur des douanes du port d'entrée, relativement au taux et au montant des droits à payer sur ces articles, sera finale et définitive à l'égard de tous les intéressés, à moins que le propriétaire, importateur, consignataire ou agent des articles, ne donne, dans les dix jours après constatation et liquidation des droits par les officiers de douane qu'il appartient, tant par rapport

rapport aux articles entrés à l'entrepôt que par rapport à ceux entrés pour la consommation, avis par écrit au percepteur, lors de chaque déclaration, s'il se croit lésé par sa décision, y énonçant distinctement et spécifiquement les raisons pour lesquelles il y objecte, et n'en appelle de telle constatation et liquidation dans les trente jours de sa date, au ministre des finances, dont la décision sur tel appel, ou en son absence, la décision de tout autre membre du conseil exécutif nommé à cette fin par le gouverneur en conseil, sera finale et définitive, et ces articles seront frappés de droits en conséquence, à moins qu'une action ne soit intentée dans les soixante jours de la décision sur tel appel, au sujet de tous droits qui auront été payés avant la date de telle décision, sur ces articles, ou dans les soixante jours après le paiement des droits acquittés subséquemment à la décision; et nulle action ne sera maintenue dans aucune cour que ce soit pour le recouvrement de droit que l'on prétendra avoir été par erreur ou illégalement exigés, tant que telle décision n'aura pas, au préalable, été rendue sur tel appel; pourvu que telle décision sera donnée dans les trente jours après la signification de tel appel au ministre des finances.

Nulla action pour recouvrement qu'après décision sur l'appel.
Proviso.

15. Les étalons d'après lesquels la couleur et les qualités des sucres devront être établies, et la catégorie à laquelle les sucres seront réputés appartenir, relativement au droit imposable à cet égard, seront choisis par le ministre des finances et par lui fournis, de temps à autre, aux percepteurs de tels ports d'entrée qu'il sera jugé nécessaire, selon qu'il le croira expédient; et la décision de l'évaluateur, ou du percepteur d'un port où il n'y a pas d'évaluateur, quant à la catégorie à laquelle doivent appartenir des sucres importés et les droits dont ils doivent être frappés, sera finale et définitive, et les droits seront acquittés en conséquence; et tout suc de canne, sirop de sucre ou de cannes à sucre, mélado ou mélado concentrée, ou mélasse concentrée, déclaré sous le nom de mélasse ou sous tout autre nom que celui de suc de canne, sirop de sucre ou de cannes à sucre, mélado, mélado concentrée ou mélasse concentrée, sera confisqué.

Etalons pour les qualités du sucre.

Confiscation si certains sirops etc., sont entrés sous de faux noms.

16. Si dans aucun des cas où les droits imposés sur tous articles en vertu du présent acte, sont moindres que ceux auxquels ils sont substitués, ou si à l'égard des articles qui, sans le présent acte auraient été soumis à des droits, mais qui sont par le présent déclarés francs de droits, (et à l'égard desquels il est décrété que telle diminution ou abolition de droits sera réputée avoir eu lieu le vingt-septième jour de juin en la présente année mil huit cent soixante-six,) des droits plus élevés sont perçus et acquittés sur des articles entrés à l'entrepôt ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, le ou après le dit jour, que ceux exigibles en vertu du présent acte, ou si des droits ont été ainsi acquittés sur des articles déclarés francs de droits en vertu du présent acte,—le ministre des finances pourra ordonner que la différence entre les droits payés et ceux qui

Dispositions pour la remise du surplus des droits payés après le 27 Juin, 1866.

y sont substitués par le présent acte, ou que la totalité des droits payés, si d'autres n'y sont pas substitués par le présent acte, pourra être remise à la partie qui l'a acquittée, sous les règlements et aux conditions que le ministre des finances pourra prescrire ; et tout ordre rendu par le ministre des finances, — permettant que des articles sur lesquels des droits plus élevés sont imposés par le présent acte à compter du vingt-septième jour de juin dernier, et qui étaient entreposés avant ce jour, soient enlevés de l'entrepôt pour la consommation entre ce jour et le septième jour de juillet suivant, ces deux jours compris, moyennant paiement des anciens droits imposés à cet égard, — est par le présent approuvé et ratifié.

Quant aux articles enlevés de l'entrepôt entre le 27 Juin, et le 7 Juillet, 1866.

Déclarations à l'entrée pourront être faites par les comptables des bateaux à vapeur.

Proviso.

17. La déclaration à l'entrée à l'intérieur ou à l'extérieur prescrit par les onzième et cinquante-deuxième sections du dit chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un comptable (*purser*) être faite par tel comptable avec la même validité à tous égards, et sous la même pénalité quant au comptable, et la même confiscation des effets dans le cas de déclaration infidèle que si telle déclaration eût été faite par le maître ; et le mot "maître" dans les dites sections sera censé comprendre le comptable de tout bateau à vapeur ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera le percepteur ou l'officier de douane qu'il appartient de sommer le maître de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être adressées au sujet du navire, de la cargaison et de l'équipage, si la déclaration eût été faite par lui, ni exempter le maître des amendes imposées par les dites sections pour défaut de répondre à toutes semblables questions, ou dans le cas où il y répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher le maître de faire telle déclaration s'il le juge à propos.

Les percepteurs pourront accorder des certificats de santé.

18. Lorsque le percepteur des douanes à un port quelconque sera convaincu que dans ce port, ainsi que dans la cité ou ville adjacente et ses environs, il n'existe pas de maladies pestilentiennes, contagieuses ou épidémiques extraordinaires, susceptibles de pouvoir être transportées par le navire, son équipage ou sa cargaison, il pourra octroyer à tout navire demandant une patente de santé, un certificat sous ses seing et sceau, attestant le fait susdit, et pour ce service il aura droit de demander et recevoir un honoraire de une piastre.

Incorporation du présent et d'actes antérieurs.

19. Les dispositions précédentes du présent acte seront interprétées comme étant incorporées dans le dit chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits de douane et leur perception*, et les actes qui l'amendent, en tant qu'ils sont en vigueur et compatibles avec le présent ; et tous les termes et expressions usités dans le présent auront la signification qui leur est attribuée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes relatives aux droits imposés sous leur autorité ou sous l'autorité d'aucun d'iceux, ou

Signification de certains mots.

ou les règlements faits ou qui seront faits sous leur autorité, s'appliqueront aux droits imposés par le présent, sauf en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec le présent acte.

—
CEDULE A.

Droits spécifiques payables le et après le 27 juin 1866.

	Droits.
	\$ cts.
Spiritueux et eaux fortes, savoir :	
Eau-de-vie, genièvre, rhum, whiskey, esprits de vin et alcool n'étant point du whiskey, sur chaque gallon de la force de preuve à l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon.....	0 70
Cordiaux, autres que les vins de gingembre, orange, citron, groseille, fraise, framboise, sureau et gabelle. Par gal.	1 20
Spiritueux parfumés destinés exclusivement à la parfumerie	" 1 20
Acide acétique et vinaigre.....	" 0 05
Ale, bière et porter en barils.....	" 0 05
Do do do en bouteilles de 4 pintes ou 8 chopines au gallon.....	" 0 07
Sur le pétrole cru.....	" 0 06
Huiles, savoir :	
De Charbon et Kérosene, distillée, purifiée et raffinée...	" 0 10
Naphte	" 0 15
Benzine.....	" 0 15
Pétrole raffinée.....	" 0 15
Sucre, savoir :	
Candi—brun ou blanc, sucre raffiné ou sucre rendu égal en qualité par quelque procédé, y compris les sucreries et bonbons faits de sucre raffiné.....	Par 100 lbs 3 00
Sucre blanc terré ou sucre rendu par quelque procédé égal en qualité au sucre blanc terré, sans être raffiné ou égal en qualité au sucre raffiné.....	" 2 60
Cassonade jaune et sucre brun terré ou sucre rendu par quelque procédé égal en qualité à la cassonade jaune, ou sucre brun terré et inférieur au blanc terré..	" 2 25
Cassonade brune ou sucre rendu par quelque procédé égal en qualité à la cassonade brune, et inférieure à la cassonade jaune ou brune terrée.....	" 1 90
Tout autre sucre inférieur en qualité à la cassonade brune	" 1 68
Suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, sirop de mélasse, mélado, mélado concentrée ou mélasses concentrées	" 1 37
Mélasses.....	" 0 73
Café vert.	Par lb. 0 03

	Droits.
	\$ cts.
Café rôti ou moulu.....	Par lb. 0 04
Chicorée ou toute autre racine ou végétal employé comme café, brut ou vert.....	" 0 03
Chicorée séchée au four, rôtie ou moulue.....	" 0 04
Savon commun.....	Par 100 lbs. 1 00
Amidon.....	" 2 50
Tabac:—fabriqué, savoir :	
Cavendish.....	Par lb. 0 15
Tabac frisé (<i>common cut</i>).....	" 0 07½
Tabac frisé (<i>fine cut</i>).....	" 0 20
Tabac blanc (Canadien) en torquettes.....	" 0 04
Tabac à priser, et en poudre, sec.....	" 0 15
Tabac à priser, humide, humecté ou assaisonné.....	" 0 10
Cigares:—Valeur n'excédant pas \$10 par Mille.....	Par Mille. 3 00
Excédant \$10 et de pas plus de \$20.	" 4 00
Do \$20 do \$40.	" 5 00
Do \$40 par M.....	" 6 00

CÉDULE B.

Droits ad valorem payables le et après le 27 Juin, 1866.

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT AD VALOREM.

Cannelle, macis et muscade.

Épices, y compris le gingembre, piment et poivre, moulus.

Médecines brevetées, et préparations médicinales non spécifiées ailleurs.

Essences et parfums, non spécifiés ailleurs.

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE QUINZE POUR CENT AD VALOREM.

Cuir ouvrés, y compris bottes et souliers, harnais et sellerie,

Hardes faites à la main ou au moyen de machines à coudre,

Cirage,

Tables de bagatelle et tables de billard, et leurs accessoires, non spécifiées ailleurs,

Balais et brosses, de toutes sortes,

Articles d'ébénisterie ou meubles,

Chandelles, suif, et bougies de suif, cire ou autres matériaux,

Tapis et tapis de foyer,

Carrosses,

Fournitures de carrosserie et de sellerie,

Chandeliers, girandoles, appareils à gaz,

Porcelaine, faïence et poterie,

Cidre,

Pendules,

Bouchons de liège,

Coton, chaîne de coton, coton filé et retors,

Fruits

Fruits secs et noix,

Drogues, non autrement spécifiées.

Articles de mode et nouveautés, savoir :

Articles brodés en or, argent ou autres métaux, bracelets, milerets, etc., fabriqués de crin, plumes et fleurs, éventails et écrans, articles de mode de toutes sortes, ornements en bronze, albâtre, terra-cotta, ou composition, étoffes dorées ou argentées, fil et autres articles brodés en or, ou pour broderie, dentelle de fil et entre-deux, pupîtres et boîtes de fantaisie, et autres objets de fantaisie,

Journaux étrangers expédiés par autre voie que la poste,

Pièces de feu d'artifice,

Vins de gingembre, d'orange, de citron, groseille, fraise, framboise, sureau et gabelle,

Poudre à tirer,

Fusils, carabines, et armes à feu de toutes sortes,

Verrerie, glaces, verrerie argentée, teinte, peinte ou colorée,

Chapeaux, casquettes et chapeaux de femme,

Peluche pour chapeaux,

Bonneterie,

Encres de toutes sortes, excepté celle d'imprimerie,

Quincaillerie, savoir :

Coutellerie, polie, de toutes sortes,

Ferblanc vernis et plané, articles de métal Anglais,

Piques, bèches, haches, houes, rateaux, fourches, outils tranchants, faux et faucilles,

Fiches, clous, braquettes, pointes et brindilles,

Poêles et tous autres articles en fonte,

Autre quincaillerie,

Planches et bois scié de toute nature, excepté le noyer, l'acajou, le châtaignier, le bois de rose et le cerisier.

Cuir, savoir :

Peaux de mouton, veau, chèvre et chamois, préparées, vernies ou émaillées,

Toile,

Locomotives et chars de chemins de fer,

Macaroni et vermicelle,

Marbre ouvré ou imitation de marbre autre qu'en plaques brutes ou blocs,

Caoutchouc et gutta-percha, ouvrés,

Fourrures ouvrées ou dans lesquelles la fourrure domine,

Crin ou poil de chèvre de Turquie, ouvré,

Papier-maché, ouvré,

Herbes, osier, feuilles de palmier, paille, fanon de baleine ou saule, ouvrés, excepté les tresses mentionnées ailleurs,

Os, écailles, cornes, perles, ivoire, ouvrés,

Or, argent, électro-plaqués, argentin, argent d'Albata et d'Allemagne ouvrés, et articles plaqués et dorés de toutes sortes,

Cuivre jaune ou rouge, ouvré,

Cuir, ou imitation de cuir, ouvré,

Bois ouvrés, non énumérés ailleurs,

Cachemire, ouvré,

Instruments de musique, y compris les boîtes et horloges à musique,

Moutarde,

Ochre moulue ou calcinée,
 Toiles cirées,
 Huiles rectifiées, décantées, soutirées, clarifiées ou filtrées, non autrement énumérées,
 Opium,
 Colis, contenant des marchandises frappées de droits spécifiques seulement ; s'ils contiennent des marchandises frappées de droits *ad valorem*, leur valeur devra être ajoutée à celle des marchandises, sauf (que les droits soient spécifiques ou *ad valorem*) les colis déclarés francs de droits par la section dix du présent acte,
 Peintures et couleurs, non exemptées de droits par la cédule E,
 Papier,
 Papiers peints,
 Parasols et parapluies,
 Plâtre de Paris et ciment hydraulique, moulus et calcinés,
 Cartes à jouer,
 Conserves au vinaigre et sauces,
 Viandes, volailles, poissons, végétaux, marinés,
 Affiches, en-têtes et pamphlets d'annonces, etc., imprimés en taille-douce ou lithographiés,
 Presses à bras portatives à imprimer,
 Châles,
 Soies, satins et velours,
 Broderies en soie, laine, coton, et articles brodés au plumetis,
 Cordons de soie, et cordons de soie et de poil de chèvre de Turquie, non ailleurs énumérés,
 Epices, comprenant le gingembre, piment, et le poivre, non moulus,
 Papeterie,
 Menus articles,
 Pipes à fumer,
 Bimbeloterie,
 Vernis, autre que le brillant ou noir,
 Lainages,
 Papier pour l'impression des livres, des cartes géographiques et des journaux,
 Gravures et étampes,
 Lames métalliques recouvertes pour crinoline,
 Bijouterie et montres,
 Cartes et cartes marines et Atlas, non ailleurs énumérées,
 Voiles, toutes faites,
 Esprit de térébenthine,
 Et tous articles non énumérés dans aucune des cédules annexées au présent acte comme frappés de quelque autre droit ni déclarés francs de droits.

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE DIX POUR CENT AD VALOREM.

Cuir à semelles et empeignes.

Droits ad valorem et spécifiques payables après le 27 juin 1866.

Thé, quinze pour cent *ad valorem* et un droit spécifique de sept centins par livre.

CÉDULE C.

Droits spécifiques payables depuis et après la passation du présent acte.

	Droits.	
		\$ cts.
Beurre	Par lb.	0 04
Fromage	"	0 03
Saindoux et suif.....	"	0 01
Poisson salé ou fumé.....	"	0 01
Farine de blé ou de seigle.....	Par brl.	0 50
Fleur et Farine de toutes les autres espèces de grain..	Par 100 lbs.	0 25
Blé-d'Inde et grains de toute espèce, excepté le blé, Par minot, (<i>bushel</i>).....		0 10
Viandes fraîches, salées ou fumées.....	Par lb.	0 01

CÉDULE D.

Droits spécifiques payables le et après le premier octobre, 1866.

Vins de toute espèce (excepté les vins mousseux et vins de gingembre, orange, citron, groseille, fraise, framboise, sureau et gabelle,) ne donnant pas plus de 26 degrés de force de preuve à l'hydromètre de Sykes, en futailles.....	Par gal.	0 10
Do do (excepté comme ci-dessus) donnant plus de 26 degrés et pas plus de 42 degrés de force de preuve à l'hydromètre de Sykes, en futailles.....	"	0 25
Do do (excepté comme ci-dessus) ne donnant pas plus de 42 degrés de force de preuve à l'hydromètre de Sykes, en bouteilles.....	} Par doz. Pintes 1 50 Chop. 0 75	
Et un droit additionnel de 3 centins par gallon pour chaque degré de force au-dessus de 42 degrés, en futailles ou en bouteilles; bouteilles de 4 pintes ou 8 chopines au gallon.		
Vins—Mousseux de toute espèce en bouteilles, lorsque accompagnés d'un certificat d'origine, pintes.....	Par doz.	3 00
" " chopines....	"	1 50
Et lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine, un droit additionnel de pintes....	"	1 00
" " chopines..	"	0 50

CEDULE E.

Articles admis en franchise le et après le 27 juin, 1866.

Ancres,

Cuivre jaune en barres, en baguettes ou en feuilles,

Fil de cuivre rouge ou jaune, et tissus de cuivre rouge ou jaune,

Cuivre

Cuivre en barres, en baguettes, en boulons ou en feuilles,
 Tubes et tuyaux, de cuivre rouge et jaune et de fer, passés à la filière,
 Fer, des espèces suivantes, savoir :
 Tôle du Canada et ferblanc,
 Galvanisé et en feuilles,
 Chevilles et boulons galvanisés,
 Fil de fer, fer en baguettes pour clous et chevilles, rond ou plat,
 En morceaux, en barres, en baguettes ou à cercles,
 En cercles, ou bandages pour roues de locomotives, courbés et soudés,
 Tôle à chaudière,
 Barres de chemins de fer, coussinets et jumelles pour lier les lisses (*fish plates*),
 Tôle laminée,
 Barres de fer puddlées,
 Plomb en feuilles,
 Litharge,
 Châssis, manivelles, essieux de locomotives et machines, essieux de chars et de locomotives, tiges de piston, tiges de tiroir, glissières, tourillons de manivelles et bielles,
 Racines médicinales,
 Phosphore,
 Cordons de soie pour chapeaux, bottes et souliers,
 Arbres et manivelles ébauchés de bateaux-à-vapeur et de moulins,
 Pompes à incendie mues par la vapeur, importées par les corporations municipales des cités, villes ou villages et pour leur usage,
 Acier, ouvré ou coulé, en barres, en baguettes, en feuilles circulaires ou oblongues,
 Tresses de fantaisie en paille, en paille d'Italie et en herbe,
 Etain granulé ou en barres,
 Zinc ou spelter, en feuilles,
 Acides de toute sorte, excepté l'acide acétique et le vinaigre,
 Alun,
 Préparations anatomiques,
 Antimoine,
 Collections d'antiquités,
 Vêtements de sujets anglais domiciliés en Canada et décédant à l'étranger,
 Argol,
 Articles pour le service public de la province,
 Articles importés par le gouverneur général et pour son usage,
 Articles pour l'usage des consuls étrangers quand ces derniers sont sujets ou citoyens du pays qu'ils représentent et non engagés dans le commerce,
 Alcalis—perlasse, potasse et soude,
 Ecorce, baies, noix, végétaux, bois et drogues servant principalement à teindre,
 Barille ou soude brute,
 Tan,
 Toile pour courroies sans fin et tuyaux,
 Poudres à blanchir,
 Tissus pour bluteaux,
 Borax,

- Outils et instruments de relieur,
 Livres imprimés ; publications périodiques et pamphlets, n'étant point des réimpressions étrangères d'ouvrages anglais soumis au droit de propriété littéraire, ni des livres de comptes en blancs, ou d'exemples, ni des cahiers à écrire ou de dessin, livres d'école ou autres livres imprimés dans la province,
 Feutre pour chaussures,
 Soies et poils de porc de tout genre,
 Millet à balais,
 Bustes, statues et statuettes de marbre, bronze ou albâtre, peintures et dessin comme œuvre d'art, échantillons de sculpture, cabinets de monnaies, médailles, pierres précieuses et toutes collections d'antiquités,
 Pierres à meules et à aiguiser, ouvrées ou non,
 Biscuit et pain de la Grande Bretagne et des provinces de l'A. B. du N.
 Pâte de cacao do do
 Câbles, chaîne de fer,
 do de chanvre et d'herbe,
 Caoutchouc et gutta-percha, non ouvrés,
 Carrosses de voyageurs et voitures employées au transport des marchandises, les colporteurs et troupes de cirques exceptés,
 Ciment marin ou hydraulique, non moulu,
 Les articles suivants lorsqu'importés par les officiers des troupes de Sa Majesté en Canada et pour leur usage, savoir :
 Cigares, pour l'ordinaire des officiers,
 Vaisselle d'argent ou plaquée do
 Porcelaine do
 Verrerie do
 Linge de table do
 Spiritueux do
 Vins do
 Bière do
 Tables de billard et de bagatelle lorsqu'importées directement par les régiments servant en Canada, et pour leur usage,
 Habillements civils et militaires, importés par les officiers de l'armée servant en Canada,
 Café, sucre et thé lorsqu'importés directement pour les troupes de Sa Majesté servant en Canada, ou pris de l'entrepôt pour elles, sous les restrictions et règlements qui pourront être établis par le ministre des finances,
 Cloches d'église,
 Calices,
 Charbon et coke,
 Vêtements et armes pour les tribus sauvages,
 do do pour l'armée et les forces militaires dans la province,
 Provisions pour le commissariat et l'artillerie,
 Liège, ou écorce de l'arbre à liège,
 Déchets de coton et de filasse,
 Coton de laine,
 Coton à mèche,
 Tissus de coton et de laine pour souliers de caoutchouc,
 Crème de tartre cristallisée,
 Diamants et pierres précieuses non montés,

Dons de hardes pour être distribuées gratuitement par des sociétés charitables,
 Tuiles à drainage pour les fins de l'agriculture,
 Dessins comme œuvres d'art,
 Terre, argile et sable,
 Œufs,
 Papiers à émeri, à verre, et sablé,
 Huiles essentielles de toutes espèces,
 Instruments aratoires quand ils sont importés spécialement pour l'encouragement de l'agriculture,
 Formes de chapeaux de feutre et feutre pour chapeaux,
 Fibre du Mexique ou Tampico, blanche et noire ou autres fibres végétales pour les manufactures,
 Bois de chauffage,
 Brique et argile réfractaire,
 Poisson frais,
 Filets et seines de pêche, hameçons, ligne et fil à rets,
 Lin, chanvre et étoupe non préparés,
 Fourrures et peaux, pelleteries ou queues, non préparées,
 Pierres précieuses et médailles,
 Chauderets et peaux pour les batteurs d'or,
 Feuilles d'or et d'argent, pour les fabricants d'articles plaqués,
 Graisse et graillons.
 Grapiers,
 Gypse ou plâtre de Paris, ni moulu ni calciné,
 Cheveux, crin d'Angola, de chèvre, du Thibet, de cheval, de porc ou de chèvre de Turquie, non ouvré,
 Foin,
 Peaux et cornes,
 Houblon,
 Indigo,
 Vieux câble et étoupe,
 Kryolite,
 Fil de lin (machines) pour bottes et gouliers,
 Locomotives, chars à voyageurs, à bagage et à fret parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière tant que les locomotives et chars canadiens seront admis en franchise sous les circonstances analogues dans les Etats Unis,
 Herbe de manille, foin de mer et mousses pour les tapissiers,
 Engrais,
 Cartes géographiques et marines, importées non comme marchandises, mais comme effets mobiliers appartenant aux personnes arrivant en Canada avec l'intention de s'y établir,
 Marbre en blocs ou en plaques brutes et non spécialement mis en œuvre,
 Médicaments pour les hôpitaux,
 Chevaux, bestiaux, voitures et harnais de ménageries,
 Provisions pour l'armée ou la marine,
 Modèles,
 Instruments de musique pour les corps de musique militaires,
 Nitre ou salpêtre,
 Ochres et oxydes métalliques moulus, non moulus, lavés ou non lavés, secs—non calcinés,

Tourteaux de lin,
 Huiles de cacao, résine de pin, huile de palme dans leur état naturel et
 n'ayant pas subi l'action du feu,
 Minerais de toutes sortes,
 Branches d'osier ou de saule, préparées pour l'usage des vanniers,
 Instruments et appareils de physique, et sphères, lorsque spécialement
 importés pour l'usage des collèges et des sociétés littéraires et scien-
 tifiques,
 Terre à pipe,
 Fer, plomb et cuivre en saumon,
 Brai et goudron,
 Encre à imprimer et presses à imprimer, excepté les presses à bras porta-
 tives à imprimer,
 Prunelle,
 Guenilles,
 Plomb rouge et blanc de céruse, sec,
 Résine et colophane,
 Riz,
 Sel ammoniac, sel de soude, cendre de soude, soude caustique et silice
 de soude,
 Sel,
 Cuivre et fer en morceaux,
 Graines pour les fins de l'agriculture, de l'horticulture, ou de la fabrication
 seulement,
 Vêtements et autres effets personnels et instruments d'agriculture (n'étant
 pas des marchandises) pour l'usage immédiat des personnes
 venant s'établir en cette Province.
 Les articles suivants lorsqu'ils sont importés par les constructeurs de
 navires pour la construction des navires, savoir :
 Poulies de navires et dés patentés pour poulies,
 Lampes d'habitable,
 Etamine,
 Canevas,
 Voiles, Nos. 1, jusqu'à 6,
 Compas,
 Caps-de-moutons,
 Faux sabords,
 Tampons de pont,
 Pompes et garnitures de pompes,
 Anneaux de fer,
 Roues de poulies,
 Lampes à signaux,
 Margouillets.
 Laiton ou cuivre jaune en barres ou boulons et bordages en cuivre
 jaune,
 Gouvernail,
 Chevilles et clous d'alliages différents,
 Cuivre et clous de bordages,
 Courbes et lisoirs de fer,
 Manœuvres, en fil de fer,
 Cordage,

Gournables et coins,
 Mâts de fer ou parties de mâts de fer,
 Echantillons d'histoire naturelle, de minéralogie ou de botanique,
 Ardoise,
 Pierre non ouvrée, et pierre à lithographier,
 Planches stéréotypées, pour les fins d'imprimerie,
 Planches électrotypes, do do
 Soufre en pierre ou en poudre,
 Chardon à carder,
 Etain et zinc ou *Spelter* en saumons ou en gueuse,
 Arbres, plantes et arbrisseaux, bulbes et racines,
 Tabac, non fabriqué,
 Térébenthine, autre que l'esprit de térébenthine,
 Métal à caractères typographiques, en saumons ou en gueuse,
 Vernis luisant et noir, pour les constructeurs de navires,
 Végétaux,
 Placage en bois ou en ivoire,
 Soie tissée ou torse et coton tissé ou tors pour tissus élastiques et fil pour recouvrir les lames métalliques à crinoline,
 Blé,
 Blanc d'Espagne,
 Bois de toute espèce, non ouvré,
 Laine,
 Blanc de zinc,
 Monnaies et lingots,
 Mécanisme de toute espèce pour moulins et manufactures,
 Les couleurs et articles suivants, seulement quand ils sont importés par des fabricants de papiers peints, pour les fins de la fabrication seulement, c'est à savoir :
 Laques en pulpe, écarlates et brun-marron,
 Bleu d'outre-mer et de Chine,
 Terre d'ombre d'Angleterre, naturelle,
 Bleu foncé,
 Vert de Paris et verts permanents,
 Blanc satiné et passé au tamis,
 Bi-chromate de potasse,
 Sucre de plomb,
 Gomme anglaise,
 Galon employé dans la fabrication des crinolines,
 Boucles ou agrafes de cuivre et de fer-blanc, rainures et paillettes pour do, do,
 Rotin pour empailler les chaises,
 Cordons de soie et fil de lin fabriqués à la machine,
 Nitrate de soude,
 Huiles de baleine, dans leur état naturel, et nullement rectifiées, décantées, soutirées, clarifiées ou préparées,
 Planches et bois scié, savoir : acajou, bois de rose, noyer, chataignier et cerisier.

CEDULE F.

Articles admis francs de droits depuis et après la passation du présent acte.

Les articles suivants lorsqu'ils seront du crû et de la provenance d'aucune des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, savoir :

Grains, farine et céréales de toutes sortes,
 Animaux de toutes espèces,
 Viandes fraîches, fumées et salées,
 Graines de semence et végétaux,
 Fruits verts et secs,
 Poissons de toutes sortes,
 Produits du poisson et de tous autres animaux vivant dans l'eau,
 Volailles,
 Beurre, fromage,
 Saïndoux, suif,
 Bois de construction et de charpente de toutes sortes, rond, équarri, scié,
 mais non d'ailleurs fabriqué en tout ou en partie,
 Huiles de poisson,
 Gypse moulue ou non moulue,

CEDULE G.

Articles qui pourront être admis en franchise par proclamation ou par ordre en Conseil.

Tous autres articles que ceux mentionnés dans la cédule F, étant du crû et de la provenance des dites provinces de l'Amérique Britannique du Nord, qui pourront être spécialement exemptés des droits de douane par ordre du gouverneur en conseil.

Tous autres articles mentionnés dans la cédule F, lorsqu'ils seront du crû et de la provenance des Etats-Unis d'Amérique, pourront être admis francs de droits dans cette province sur proclamation lancée par le gouverneur en conseil après que des arrangements satisfaisants auront été conclus avec les Etats-Unis au sujet de l'importation d'articles de la même nature du Canada en ce pays.

CEDULE H.

Tableau des prohibitions.

L'importation des articles qui suivent sera prohibée sous peine d'une amende de deux cents piastres et de la confiscation des colis les contenant :

Livres, dessins, peintures et gravures d'un caractère immoral ou indécent,
 Monnaie affaiblie ou contrefaite.

CÉDULE I.

CEDULE I.

Droits d'exportations.

Les billots de sciage et billots à bardeaux de pin ou d'épinette exportés du Canada, excepté lorsqu'ils sont directement exportés aux provinces de l'Amérique Britannique du Nord :—

Sur chaque 1000 pieds, mesure de planche,	Pin.....	\$1 00
do do do	Epinette.....	0 50

C A P . V I I .

Acte pour amender les actes concernant les droits d'excise et pour modifier le droit qu'ils imposent sur les spiritueux.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de modifier les droits d'excise sur les spiritueux distillés ou fabriqués en cette province, et d'amender d'autre manière les actes relatifs aux droits d'excise : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nouveau droit imposé.

27, 28 V. c. 3.

I. Aux lieu et place du droit d'excise imposé sur les spiritueux distillés ou fabriqués en cette province, par l'acte passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les actes concernant les droits d'excise, et pour imposer certains droits nouveaux*,—il sera imposé, prélevé et perçu sur tous spiritueux distillés ou fabriqués en cette province un droit d'excise de soixante centins sur chaque gallon, mesure à vin, de ces spiritueux de la force de preuve de l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon ;

A commencer du 27 Juin, 1866.

Le droit susdit sera censé avoir été imposé et avoir été payable (au lieu du droit imposé, comme il est dit ci-haut, par l'acte ci-dessus cité) le vingt-septième jour de juin de l'année courante, mil huit cent soixante-six, sur tous spiritueux distillés ou fabriqués ou retirés de l'entrepôt pour être consommés en cette province le ou après le dit jour, et sur tous spiritueux sur lesquels le droit d'excise n'avait pas été payé avant le dit jour ; et à l'égard du droit susdit et de sa perception ou de toute pénalité à défaut du paiement de ce droit, le présent acte sera interprété et mis à effet comme s'il fut entré en vigueur le dit jour ; pourvu toujours que le ministre des finances pourra ordonner que dans tous les cas où le droit susdit aurait été acquitté sur des spiritueux sortis de l'entrepôt pour la consommation entre le dit jour et le septième jour de juillet de la présente année, la différence entre le droit susdit et le droit auquel

Proviso : quant aux articles sortis de l'entrepôt avant le 7 Juin, 1866.

il est substitué pourra être remboursée à la personne ayant acquitté le droit plus élevé imposé par le présent acte.

2. Toutes les dispositions de l'acte au présent en premier lieu cité et de l'acte passé en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte concernant les droits d'excise*, et du présent acte, s'appliqueront au droit par le présent imposé, et à toutes les matières se rattachant au droit susdit et au paiement de ce droit, de la même manière qu'aux droits imposés par l'acte au présent en premier lieu cité, sujet seulement aux dispositions ci-dessous prescrites.

Actes antérieurs applicables aux droits imposés par le présent.

3. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans la quatorzième section de l'acte au présent en premier lieu cité, une licence de distillateur pourra être accordée à toute personne, pourvu qu'elle se soit d'ailleurs conformée au dit acte et qu'elle ait conjointement avec pas moins de deux et pas plus de six bonnes et suffisantes cautions, consenti une obligation à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur du revenu de l'intérieur ou l'inspecteur de l'excise estimera les droits que doit payer la personne à qui la licence est accordée, sur les produits de la distillerie à l'égard de laquelle elle est accordée, exploitée au plus haut degré de sa capacité, pendant deux mois du temps que la licence devra rester en force, le porteur de la licence s'obligeant pour le montant de telle estimation, et les cautions, individuellement, pour un montant qui sera suffisamment élevé pour que les sommes pour lesquelles elles sont respectivement obligées soient ensemble égales au montant de telle estimation; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité chacune pour la somme pour laquelle elle est obligée, par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et pénalités que la partie à qui telle licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu des actes ci-dessus cités, ou de l'un ou de l'autre de ces actes ou en vertu du présent, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences des actes sus-mentionnés ou du présent, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de tels comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques; et le commissaire des douanes et d'excise conservera la dite obligation.

Nouvelle disposition quant aux obligations à être données par les distillateurs en conséquence du nouveau droit.

4. Toute obligation qui sera consentie à l'avenir par un distillateur, en vertu de la quatorzième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, portera les conditions stipulées dans la section immédiatement précédente; et toutes les dispositions du dit acte non incompatibles avec le présent, s'appliqueront aussi bien aux obligations consenties en vertu du présent qu'à celles consenties en vertu du dit acte; et toute obligation maintenant en force, consentie par un distillateur depuis la passation de

Autre disposition quant à telles obligations.

de l'acte ci-dessus en second lieu cité, sera censée comporter la condition de payer tous les droits imposés par le présent et d'observer toutes les stipulations exigées de la partie à laquelle elle a été accordée, tant en vertu du dit acte et du présent qu'en vertu de l'acte ci-dessus en premier lieu cité.

Sections 38 et
91 de 27, 28 V.
c. 3, amen-
dées.

5. La trente-huitième section de l'acte en premier lieu cité au présent, est amendée en ajoutant après les mots "l'ordonner ; et", à la fin du premier paragraphe, les mots "le ou avant le dixième jour de juillet de chaque année."

Et le paragraphe portant le numéro deux de la quatre-vingt-onzième section du dit acte, est par le présent amendé, en insérant après le mot "l'excise," où il se rencontre pour la dernière fois dans le dit paragraphe, les mots "ou qui peuvent être employés à la fabrication d'articles sujets aux droits d'excise."

Sect. 9 de 29
V. c. 3 amen-
dée.

6. La neuvième section de l'acte ci-dessus en second lieu cité, est par le présent amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

Corrections des
rapports des
distillateurs.

" 3. L'officier inspecteur de l'excise ayant déterminé la force de la bière ou du liquide à fermentation, par l'un ou l'autre des modes ci-dessus mentionnés, pourra faire amender les rapports du distillateur en établissant le droit payable par ce distillateur d'après la quantité totale de bière ou de liquide à fermentation, fermentée ou fabriquée par tel distillateur, durant une période n'excédant pas un an avant l'époque à laquelle la force de la bière ou du liquide à fermentation sera ainsi constatée, en proportion de la force ainsi déterminée et de la quantité de spiritueux qui en aurait pu être produite ; et le droit supplémentaire ainsi établi en sus de celui mentionné dans les rapports ainsi amendés, sera dû et payable dans les cinq jours après que le distillateur en aura été notifié, aux mêmes conditions et pénalités qui seront mises à effet de la même manière que le droit mentionné dans ces rapports.

Sous quelles
conditions
seulement les
spiritueux
pourront être
enlevés.

7. Depuis et après la passation du présent acte, nuls spiritueux ne seront enlevés des distilleries dans lesquelles ils auront été fabriqués, ni d'aucun entrepôt où ils auront été déposés ou emmagasinés, jusqu'à ce que le droit sur ces spiritueux ait été payé ou garanti par obligation en la manière prescrite par la loi, ni jusqu'à ce qu'un permis de les enlever n'ait été donné en telle forme et par telle autorité que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner et déterminer ; et tous spiritueux enlevés de telle distillerie ou de tel entrepôt, avant que le droit n'en ait été ainsi payé ou garanti ou avant que tel permis n'ait été donné, seront saisis et détenus par tout officier de l'excise qui aura connaissance du fait, et seront être resteront confisqués au profit de la couronne.

Confiscation
s'ils sont enle-
vés illégale-
ment.

8. Tout officier de l'excise ou des douanes, ou tout constable ou officier de paix généralement autorisé à cette fin par un officier supérieur de l'excise, pourra arrêter et détenir toute personne ou voiture transportant des colis d'aucune espèce contenant des spiritueux, examiner ces spiritueux et exiger la production du permis en autorisant le déplacement, et si tel permis est produit, l'officier écrira sur l'endos la date et le lieu de tel examen; mais si le permis n'est pas produit, alors ces spiritueux, si leur quantité est de plus de cinq gallons, et si tel officier a raison de croire qu'ils ont été déplacés illégalement, pourront être détenus jusqu'à ce qu'il lui soit prouvé à sa satisfaction que ces spiritueux ont été légalement déplacés, et si cette preuve n'est pas faite sous trente jours, ils seront confisqués au profit de la couronne.

Pouvoir de détenir les personnes enlevant des spiritueux illégalement.

Confiscation.

9. Le gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, permettre la fabrication à l'entrepôt des articles imposables qu'il pourra de temps à autre spécifier, et dans la fabrication ou production desquels entrent des spiritueux ou autres articles soumis aux droits de douane ou d'excise, par les personnes autorisées à cet effet, lesquelles seront sujettes aux dispositions ci-dessous établies et aux règlements qui seront faits à cet égard par le gouverneur en conseil; et les articles ainsi fabriqués à l'entrepôt, s'ils sont sortis de l'entrepôt pour être consommés en cette province, seront assujétis à des droits d'excise équivalant aux droits de douane auxquels ils auraient été alors soumis s'ils eussent été importés des marchés anglais ou étrangers et entrés pour la consommation en cette province.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser la fabrication à l'entrepôt des articles imposables.

Droit sur tels articles.

10. Avant qu'aucune personne puisse avoir ainsi le droit de fabriquer à l'entrepôt, il lui faudra demander et obtenir une licence pour la fabrication d'une ou de certaines espèces d'articles qui seront désignés dans la demande et la licence, ainsi que les bâtiments où ils seront fabriqués, et telle demande sera faite au percepteur du revenu de l'intérieur dans la forme que prescrira le ministre des finances, et elle devra énoncer les noms des parties offertes par le requérant comme ses cautions, et telles autres particularités que le ministre des finances jugera à propos d'exiger; et la durée de telle licence expirera le trentième jour de juin après qu'elle aura été accordée, et la partie qui l'obtiendra paiera au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres avant qu'elle lui soit livrée; mais une licence pour la fabrication à l'entrepôt, si elle est demandée en aucun temps après le premier jour de janvier d'aucune année, pourra être accordée pour le reste du semestre expirant le trentième jour de juin alors suivant, moyennant paiement de la somme de vingt-cinq piastres au percepteur du revenu de l'intérieur, si le requérant s'est au préalable conformé à toutes les autres exigences du présent acte.

Licence pour fabriquer à l'entrepôt.

Proviso.

11. Toute telle licence sera dénommée une licence pour la fabrication à l'entrepôt, et il n'en sera accordé à aucune personne avant qu'elle ait consenti, conjointement et solidairement avec

Cautions qui seront données.

Formule de l'obligation : justification des cautions, etc.

avec de bonnes et suffisantes cautions acceptées par le percepteur du revenu de l'intérieur, une obligation en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, au montant de quatre mille piastres, et d'une somme additionnelle égale au montant auquel le dit percepteur du revenu de l'intérieur estimera le maximum des droits que devra payer telle personne pendant deux des mois que la licence doit durer; et telle obligation sera consentie et les cautions devront justifier de leur solvabilité en la manière prescrite à l'égard des obligations qui doivent être données en vertu de l'acte en premier lieu cité, et toutes les dispositions du dit acte et de l'acte cité en second lieu à l'égard des obligations consenties par les porteurs de licences sous l'autorité de l'un ou l'autre de ces actes, s'appliqueront, autant que possible et d'autant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte ni aux règlements qui seront faits en vertu d'icelui, aux obligations qui seront consenties en vertu de la présente section et à leur mise à exécution, et les conditions de l'obligation seront semblables à celles des obligations exigées en vertu des dits actes, plus telles autres conditions qui pourront être exigées en vertu du présent ou par aucun règlement comme susdit.

L'établissement devra avoir été visité et approuvé.

12. Avant qu'aucun établissement n'obtienne licence pour la fabrication à l'entrepôt, en vertu du présent acte, les bâtiments et dépendances de cet établissement devront avoir été visités et approuvés par l'officier de l'excise autorisé à cet effet, et toutes les dispositions des dits actes telles que par le présent étendues à cette fin, et tout ordre en conseil à cet égard, devront avoir été observés au sujet de tel établissement.

Dispositions d'actes antérieurs applicables à la fabrication d'articles à l'entrepôt et à l'endroit où ils sont fabriqués, etc.

13. Tout porteur de licence pour la fabrication à l'entrepôt et l'établissement à l'égard duquel telle licence est accordée, seront soumises aux mêmes dispositions, restrictions, obligations et pénalités auxquelles sont soumis tout porteur d'une licence de distillateur, et l'établissement pour lequel sa licence est accordée, en vertu des actes ci-dessus cités; et toutes les dispositions des dits actes pour mettre à effet ces restrictions, obligations et pénalités, et relatives à la description et énumération devant être fournies au sujet de l'établissement pour lequel la licence est accordée et des machines et appareils qui seront employés,—l'avis qui devra être donné au percepteur du revenu de l'intérieur de l'intention de commencer les opérations à une époque quelconque,—l'obligation de donner assistance à tout officier de l'excise,—les obligations résultant de toute intention de modifier ou agrandir l'établissement, les machines ou appareils,—les inscriptions à l'entrée de l'établissement, lieux ou appartements soumis à l'excise,—les livres, comptes et papiers que devra tenir le porteur de la licence, et ses obligations à cet égard,—les pouvoirs du ministre des finances, du percepteur du revenu de l'intérieur ou de tout officier de l'excise en ce qui concerne ces livres, comptes et papiers, et tous comptes et livres du porteur de la licence, ayant trait à l'industrie pour laquelle cette licence lui a été accordée,—le mode à suivre

suivre pour inscrire les quantités de tous articles quelconques, dans ces livres et comptes,—la saisie des livres, papiers et comptes requis par les dits actes lors d'une saisie de son établissement,—les époques auxquelles des rapports devront être faits par le porteur de la licence et la forme de ces rapports, les particularités qui devront y être inscrites et la manière de les attester et le paiement des droits,—les pouvoirs de l'officier de l'excise de faire un examen plus minutieux et des questions plus détaillées au sujet de ces rapports et de ces droits,—le mode de calculer le droit payable sur tous articles sujets à l'excise, et l'entreposement de ces articles,—les pouvoirs des officiers de l'excise en général d'entrer dans l'établissement et d'examiner les machines et appareils en vue de découvrir les appareils ou ustensiles cachés, et pour prendre des échantillons des articles fabriqués soumis à l'excise,—le pouvoir des officiers de l'excise de fournir et d'appliquer des cadenas à tout appartement ou appareil, d'obtenir des mandats de perquisition et de l'aide,—la révocation de la licence de toute personne pour cause d'opposition à l'officier de l'excise dans l'exécution de son devoir, ou de défaut de payer les droits et pénalités qui sont dus,—la protection des officiers de l'excise, les pénalités pour toute violation ou contravention aux dits actes, le recouvrement de ces pénalités, la manière de disposer des articles saisis, s'ils sont de nature périssable, l'application des pénalités et confiscations,—et généralement toutes les dispositions des dits actes en tant qu'elles peuvent être appliquées, assujéties toutefois aux dispositions du présent acte et à celles de tous règlements qui seront faits sous son autorité par le gouverneur en conseil,—s'étendront et s'appliqueront aux personnes obtenant des licences en vertu du présent acte, et aux établissements occupés ou employés par elles, et aux machines et appareils employés dans la fabrication pour laquelle des licences pourront être accordées en vertu du présent acte, aussi amplement à toutes fins et intentions qu'aux personnes ayant des licences en vertu des dits actes et aux établissements occupés ou employés, et aux machines et appareils employés par elles.

14. Toute personne ayant une licence en bonne forme, comme il est dit plus haut, pourra recevoir dans l'établissement pour lequel la licence est accordée, comme en un entrepôt, et sans paiement de droits, tous spiritueux et autres articles ordinairement employés dans la fabrication des articles pour lesquels la licence est accordée, sur un permis à cet effet qui sera délivré par le percepteur du revenu de l'intérieur, dans telle forme et sur telle cautionnement fourni et à telles conditions qui seront prescrites par les règlements à cet égard; mais il ne devra pas être reçu, en une seule et même fois, une quantité de spiritueux ou autres articles moindre que celle qui peut être retirée de l'entrepôt pour la consommation.

Les articles im-
posables em-
ployés dans
telle fabrica-
tion, pourront
être reçus par
les personnes
ainsi licenciées
comme dans
un entrepôt.

Paiement des droits sur les articles fabriqués, etc.

15. Les articles fabriqués à l'entrepôt devront rester à l'établissement pour lequel la licence a été accordée, de la même manière et assujétis aux mêmes restrictions et à la surveillance des officiers de l'excise, comme il est prescrit par la loi pour les autres articles fabriqués dans cette province et soumis à l'excise; et le droit sur ces articles devra être payé de la même manière dans les cinq jours de la fin de chaque semestre, à moins que ces articles ne soient alors exportés ou entreposés comme ils pourront l'être en la manière prescrite pour les autres articles soumis à l'excise.

L'obligation pour les articles imposables reçus pourra être annulée à certaines conditions.

16. Lorsque le percepteur du revenu de l'intérieur sera suffisamment convaincu que la quantité d'articles fabriqués à l'entrepôt par une personne ayant une licence, comme il est dit plus haut, et sur lesquels le droit a été payé ou qui ont été entreposés ou entrés pour l'exportation, est telle que la quantité de spiritueux ou autre article reçue par cette personne, en vertu d'un permis accordé comme il est dit plus haut, doit avoir été consommée dans la fabrication de ces articles, alors le percepteur devra donner un certificat à cet effet à cette personne qui sera par le fait exemptée de l'obligation de payer le droit sur ces spiritueux ou tel autre article; mais si les spiritueux ou autre article pour lesquels le permis a été accordé, restent dans l'établissement auquel le permis se rapporte, plus de six mois sans qu'un certificat soit accordé à cet égard, alors cette personne devra faire une déclaration de sortie de l'entrepôt et payer le droit sur la quantité de ces spiritueux ou de tel autre article dont la consommation ne sera pas certifiée, et ce droit sera considéré comme droit d'excise et perçu et porté en compte comme tel.

Gouverneur en conseil fera des règlements pour mettre le présent acte à exécution.

17. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre décréter tels règlements qui lui paraîtront nécessaires pour mettre à effet et faire exécuter les dispositions du présent acte relativement à la fabrication d'articles en entrepôt, ou pour l'entreposement de ces articles, lorsqu'ils seront fabriqués, et pour déclarer la véritable interprétation et intention de ces dispositions en cas de doute, et pour déclarer jusqu'à quel point les dispositions des actes ci-dessus cités seront modifiées dans leur application à la fabrication d'articles en entrepôt et à tout ce qui s'y rattache, ou pour substituer d'autres dispositions de même nature aux lieu et place d'aucune de celles qui, à son avis, ne pourront être convenablement appliquées; et pourra par ces règlements exiger toute obligation ou tout serment ou affirmation qu'il jugera nécessaire pour les fins susdites; et pourra, sur infraction de ces règlements, imposer toute amende n'excédant pas cinq cents piastres dans chaque cas, ou la confiscation des articles ou choses à l'égard desquelles ils auront été violés; et tout tel règlement fait par le gouverneur en conseil pourra être révoqué, amendé ou remis en vigueur, et toutes les dispositions des actes ci-dessus cités, et de l'acte concernant les droits de douane et leur perception, relativement aux règlements faits

Règlements pourront être révoqués, amendés, etc.

faits sous leur autorité respectivement, s'appliqueront aux règlements faits en vertu du présent acte.

18. Tous règlements faits par le gouverneur en conseil en vertu du présent acte, et publiés dans la *Gazette du Canada*, auront, après cette publication, force de loi, et toute infraction ou violation de quelqu'un de ces règlements, rendra le porteur d'une licence pour la fabrication à l'entrepôt, ou toute autre personne mentionnée dans les dits règlements, passible de telle amende ou confiscation qui pourra être imposée par les dits règlements, pour cette offense, et cette amende ou confiscation sera recouvrée ou exécutée de la même manière que les amendes et confiscations imposées par les actes ci-dessus cités, ou l'un ou l'autre de ces actes.

Publication et effet des règlements.

19. Les articles fabriqués à l'entrepôt en vertu du présent acte, et les lieux dans lesquels se poursuit la fabrication, seront réputés "sujets à l'excise" dans le sens des actes ci-dessus cités et amendés, et le présent acte se lira et sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec les dits actes et comme en formant partie, et tous les mots et expressions employés dans le présent acte auront la même signification que celle qui leur est assignée respectivement dans les dits actes; et les mots "le présent acte," dans aucun des dits actes ou le présent acte, comprendront les dits actes et le présent acte, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui soit incompatible avec cette disposition.

Clause interprétative.

CAP. VIII.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE :

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le très-honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord et capitaine général et gouverneur-en-chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province auquel il n'est pas autrement pourvu, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept, et à d'autres besoins du ressort du service public : plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et

Préambule.

du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que,—

\$7,003, 236.51
cts., octroyées à
même le fonds
consolidé du
revenu pour les
fins mention-
nées dans la
cédule.

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en tout sept millions trois mille deux cent trente-six piastres et quatre-vingt-un centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énoncées dans la cédule annexée au présent, et pour les autres objets y énumérés.

\$62,000 à
même le fonds
de bâtisse du
H. C.

2. La somme de soixante-deux mille piastres affectée par la dite cédule annexée au présent, à l'asile des aliénés de Toronto et aux nouvelles prisons dans les comtés de Lincoln et Frontenac, sera et pourra être payée et prise sur le fonds de bâtisse du Haut Canada, pour les fins mentionnées dans la dite cédule ;

\$19,700 à
même le fonds
de bâtisse et de
jurés du B. C.

La somme de dix-neuf mille sept cent piastres affectée par la dite cédule à certaines prisons dans le Bas Canada, sera et pourra être payée et prise sur le fonds de bâtisse et de jurés du Bas Canada, pour les fins mentionnées dans la dite cédule ;

\$18,000 à
même le fonds
des municipa-
lités du B. C.

La somme de dix-huit mille piastres affectée par la dite cédule à acquitter la balance de l'allocation aux cours de justice de comtés, sera et pourra être payée et prise sur le fonds des municipalités du Bas Canada, pour les fins mentionnées dans la dite cédule ; et

\$9,350 à même
le fonds de
bâtisse des
écoles nor-
males du B. B.

La somme de neuf mille trois cent cinquante piastres, affectée par la dite cédule à l'hôtel du gouvernement à Montréal et à l'école normale McGill, sera et pourra être payée et prise sur le fonds de bâtisse des écoles normales, pour les fins mentionnées dans la dite cédule.

Comptes ren-
dus au parle-
ment.

3. Des comptes détaillés des sommes d'argent dépensées en vertu du présent acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à sa prochaine session.

Compte à Sa
Majesté.

4. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent dépensées sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ordonner.

C E D U L E .

Sommes octroyées à Sa Majesté par le présent acte et fins pour
lesquelles elles sont octroyées

S E R V I C E .	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du gouverneur-général.....	1,996 00	
Bureau du secrétaire provincial.....	12,266 64	
Bureau du registraire provincial.....	4,085 00	
Bureau du receveur-général.....	12,310 00	
Département du ministre des finances... \$13,103 33		
Do Branches des douanes. 15,070 00		
Do Branche de l'audition. 10,870 00		
	39,043 33	
Bureau du conseil exécutif.....	8,950 00	
Département des travaux publics..... \$13,677 50		
Do de la branche des ingénieurs. 7,332 50		
	21,010 00	
Bureau d'agriculture	20,985 00	
Département des postes.....	25,540 00	
Département des terres de la couronne... \$54,419 33		
Do Branche des sauvages..... 6,930 00		
	61,349 33	
Procureur et solliciteur-général, Est.....	4,523 20	
Do Ouest..... \$2,410 00		
Do do supplémentaire. 400 00		
	2,810 00	
Promotions et arrérages en vertu de l'acte du service civil dans les différents départements.....	22,000 00	
Dépenses contingentes, pour 1865-6..... \$20,000 00		
pour 1866-7..... 80,000 00		
	100,000 00	
		336,868 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, C. E.		
Pour faire face aux salaires et dépenses contingentes non autrement pourvus.....		207,900 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, C. O.		
Pour faire face aux salaires et dépenses contingentes, non autrement pourvus.....		47,520 00
POLICE.		
Dépenses de la police fluviale, Québec.....	19,180 00	
Do Montréal, (dont \$3,700 à être remboursées par les commissaires du havre)..	18,586 00	37,766 00
<i>Porté en l'autre part.</i>		\$630,054 50

C É D U L E.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	630,054 50
PÉNITENCIER, MAISON DE RÉFORME ET INSPECTION DES PRISONS.		
<i>Pénitencier Provincial—</i>		
Soutien du pénitencier (pour lequel il y aura un re- venu estimé à \$40,000).....	\$106,330 00	
Matériaux de construction.....	6,200 00	
	112,530 00	
<i>Asile de Rockwood :—</i>		
Bâtisses de Rockwood	\$ 7,850 00	
Soutien	28,800 00	
Ameublements, etc.	5,000 00	
Restant dû de 1865-6.	6,600 00	
	48,250 00	
<i>Maison de Réforme, H. C.—</i>		
Soutien	\$22,680 00	
Pour achever la bâtisse principale... .	6,400 00	
Aile B, pour l'année courante	8,000 00	
Restant dû de 1865-6.	3,000 00	
	40,080 00	
<i>Maison de Réforme, B. C.—</i>		
Soutien.....	\$23,815 00	
Prolongement du mur de la prison, etc.	4,740 00	
	28,555 00	
<i>Inspection des prisons et asiles</i>	12,000 00	
	241,415 00	
L É G I S L A T I O N .		
<i>Conseil Législatif—</i>		
Salaires et dépenses contingentes.....		96,580 00
<i>Assemblée Législative :—</i>		
Salaires et dépenses contingentes... .	\$148,440 00	
Appropriation supplémentaire pour les dépenses contingentes.....	10,000 00	
Impression de l'index générale des journaux de l'assemblée législative	6,000 00	
	164,440 00	
<i>Items divers—</i>		
Impressions et reliure des lois.	\$20,000 00	
Impression et reliure du code civil et du code de procédure civile pour le Bas Canada.....	10,000 00	
Distribution des lois et des codes.	4,000 00	
Octroi à la bibliothèque du parlement.	4,000 00	
Salaires du greffier de la couronne en chancellerie	1,280 00	
	39,280 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	\$39,280 00	871,469 50
	261,020 00	

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Rapporté de l'autre part</i> \$39,380 00	S cts. 261,020 00	S cts. 871,469 50
LÉGISLATION.— Suite.		
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie	600 00	
Balance due pour l'impression des dé- bats sur la confédération	210 00	
	40,090 00	301,110 00
ÉDUCATION.		
Somme additionnelle pour les écoles communes du Haut et du Bas Canada; (dont \$6,000 de la part du Bas Canada doivent être appliquées aux écoles normales)	160,000 00	
Aide au fonds de revenu pour l'éducation supérieure, Bas Canada	\$25,000 00	
Do Haut Canada	25,000 00	
	50,000 00	
L'aide au H. C. devant être distribuée comme suit :—		
Collège Victoria, Cobourg	\$5,000 00	
Queen's College, Kingston	5,000 00	
Collège Régioopolis, do	3,000 00	
Collège St. Michel, Toronto	2,000 00	
Trinity College, do	4,000 00	
Collège Bytown, Ottawa	1,400 00	
Col. de l'Assomption, Sandwich	1,000 00	
Fonds des écoles de grammaire, H.C.	3,600 00	
	\$25,000 00	
Somme additionnelle pour les écoles communes, Haut et Bas Canada, la proportion pour le H. C. étant applicable aux écoles de grammaire	32,000 00	
Avance au fonds d'éducation supérieure, Bas Canada, pour défrayer le déficit du revenu	30,000 00	
Salaires et dépenses contingentes du bureau de l'édu- cation, Bas Canada	20,085 00	
Do do Haut Canada	14,700 00	
	306,785 00	
INSTITUTIONS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.		
Observatoire de Québec, pour défrayer les dépenses	2,400 00	
Do Toronto, do	4,800 00	
	7,200 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	7,200 00	1,479,364 50

C É D U L E .—*Suite.*

S E R V I C E .	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	7,200 00	1,479,364 50
INSTITUTIONS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.—<i>Suite.</i>		
Observatoire de Kingston, pour défrayer les dépenses..	500 00	
Do Montréal, do ..	500 00	
Aide à la faculté médicale, collège McGill, Montréal..	750 00	
Do Collège Victoria, Cobourg....	750 00	
Do Ecole de médecine, Montréal.....	750 00	
Do Toronto	750 00	
Do Kingston.....	750 00	
Do Institut Canadien, Toronto.....	750 00	
Do Société d'histoire naturelle, Montréal.....	750 00	
Do Société littéraire et d'histoire, Montréal.....	750 00	
Do Institut Canadien, Ottawa.....	300 00	
Do Athénée, Ottawa.....	300 00	
		14,800 00
HOPITAUX ET INSTITUTIONS DE CHARITÉ.		
Asile provincial des aliénés, Toronto, soutien	69,000 00	
Asile des aliénés, Orillia, soutien..... \$16,000 00		
Pour acheter un mélodéon..... 80 00		
	16,080 00	
Asile des aliénés de Malden, soutien..... \$31,325 00		
Pierre pour une jetée..... 650 00		
Pour égoutter le jardin..... 400 00		
Mesures sanitaires en temps de choléra..... 1,000 00		
	33,375 00	
Asile des aliénés de St. Jean, soutien	16,800 00	
Hôpital de marine et des émigrés, Québec soutien	\$22,588 00	
En cas de choléra..... 3,000 00		
	25,588 00	
Marins naufragés.....	600 00	
Asile de Beauport.....	94,350 00	
Aide à l'hôpital de Toronto, Toronto... \$6,400 00		
Do pour les patients du comté, do .. 4,800 00		
Do maison d'industrie, do .. 2,400 00		
Do Asile des orphelins protestants et société de secours des femmes, Toronto.....	640 00	
Do Asile de la Magdeleine, Toronto... 480 00		
Do Asile des orphelins catholiques romains, Toronto.....	640 00	
Do Hospice de la Maternité, Toronto... 450 00		
Do Asile des filles et crèche publique, Toronto.....	320 00	
<i>Porté en l'autre part</i> \$16,160 00	255,793 00	1,494,164 50

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Rapporté de l'autre part</i> ... \$16,160 00	\$ cts. 255,793 00	\$ cts. 1,494,164 50
HÔPITAUX ET INSTITUTIONS DE CHARITÉ.— <i>Suite.</i>		
Aide à l'asile de la Providence, Toronto..	320 00	
Do Institutions des sourds et muets pour le Haut Canada, Toronto.....	3,000 00	
Do Malades indigents, Québec.....	3,200 00	
Do Hospice de la Maternité, Québec...	480 00	
Do Association des dames charitables de l'asile des orphelins catholi- ques romains, Québec.....	480 00	
Do Asile du Bon Pasteur, Québec.....	640 00	
Do Directeurs de l'asile des orphelines protestantes, Québec.....	320 00	
Do Asile de Finlay, Québec.....	320 00	
Do Asile des orphelins, Québec.....	320 00	
Do Asile de Ste. Brigitte, Québec.....	320 00	
Do Asile protestant des dames, Québec.	320 00	
Do Asile militaire du Canada pour les veuves et orphelins, Québec..	160 00	
Do Malades indigents, Montréal.....	3,200 00	
Do Hôpital-Général des sœurs de la cha- rité, Montréal.....	800 00	
Do Corporation de l'Hôpital-Général, Montréal.....	4,000 00	
Do Hôpital St. Patrice, Montréal.....	1,600 00	
Do Sœurs de la Providence, Montréal..	1,120 00	
Do Asile de la rue Bonaventure, Mont- réal.....	430 00	
Do l'asile Nazareth pour les aveugles et les enfants pauvres, Mont- réal.....	430 00	
Do Asile St. Patrice des orphelins catho- liques romains, Montréal.....	640 00	
Do Asile des orphelins protestants, Mont- réal.....	640 00	
Do Maison de refuge, Montréal.....	480 00	
Do Société de bienfaisance des dames pour les veuves et les orphe- lins, Montréal.....	320 00	
Do Hospice de la Maternité de l'univer- sité, Montréal.....	480 00	
Do Hospice de la Maternité aux soins des sœurs de la Miséricorde, Montréal.....	480 00	
Do Institutions des sourds et muets, Montréal.....	3,000 00	
<i>Porté en l'autre part</i> \$43,660 00	255,793 00	1,494,164 50

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	\$43,660 00	255,793 00
HÔPITAUX ET INSTITUTIONS DE CHARITÉ.— <i>Suite.</i>		
Aide à l'Asile des orphelins catholiques romains, Montréal	320 00	
Do Asile de la Magdeleine (Dames du Bon Pasteur), Montréal	320 00	
Do Dispensaire de Montréal, Montréal	320 00	
Do Ecole d'industrie et refuge de Mont- réal	320 00	
Do Asile de St. Vincent de Paul, Mont- réal	430 00	
Do Hôpital-Général de Kingston, King- ston	4,800 00	
Do Maison d'industrie et de refuge pour les malades indigents, Kingston	2,400 00	
Do Hôpital de l'Hôtel-Dieu, Kingston..	800 00	
Do Asile des orphelins, Hamilton	640 00	
Do Hôpital d'Hamilton, Hamilton	4,800 00	
Do des orphelins et société bienveil- lantes des dames, Hamilton..	640 00	
Do Asile catholique romain, Hamilton.	640 00	
Do Malades indigents, Trois-Rivières..	2,240 00	
Do Hôpital de London, London	2,400 00	
Do Hôpital protestant, Ottawa	1,200 00	
Do Hôpital catholique romain, Ottawa .	1,200 00	
Do Hôpital de St. Hyacinthe, St. Hyac- cinthe	320 00	
Do Hôpital-Général, district de Riche- lieu, Sorel	320 00	
	67,770 00	323,563 00
EXPLORATION GÉOLOGIQUE.		
Appropriation pour	20,000 00	
Rapport géologique—traduction française.	\$3,270 65	
Cartes	1,800 00	
	5,070 65	25,070 65
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Aide aux chambres des arts et manufactures, Haut et Bas Canada, à \$2,000 chaque	4,000 00	
Publications, etc., spécifications et dessins des patentes.	3,000 00	
Exhibition de Paris, 1867	50,000 00	
Importation de la graine de lin de Riga	6,000 00	
		63,000 00
SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.		
Aide aux chambres d'agriculture, Haut et Bas Canada, à \$4,000 chaque		8,000 00
<i>Porté en l'autre part</i>	1,913,798 15

C É D U L E.—*Suite.*

SERVICE	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>		1,913,798 15
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Salaires et dépenses contingentes du département de l'émigration et pour le maintien de l'établissement de la Quarantaine à la Grosse Isle.....		62,400 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, comme ci-devant greffier des comités de l'assemblée législative, Bas Canada.....	400 00	
John Bright, comme ci-devant messenger do.....	80 00	
Louis Gagné, do do.....	72 00	
G. B. Faribault, comme ci-devant assistant greffier de l'assemblée législative.....	1,600, 00	
Dme. Catherine Antrobus.....	800 00	
Dme. Charlotte McCormick.....	400 00	
Pierre Bouchard, pour blessures reçues au service public.....	100 00	
Jacques Brien, pour blessures reçues au service public.....	80 00	
		3,532 00
ANNUITÉS DES SAUVAGES.		
Nouvelles annuités des Sauvages.....	4,400 00	
Sauvages du Bas Canada.....	400 00	
		4,800 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>Canaux.</i>		
Pour faire face aux dommages causés par la construction du canal Beauharnois.....	4,000 00	
<i>Hâvres, Jetées et Rivières.</i>		
Pour réparations faites aux jetées au-dessous de Québec.....	\$2,000 00	
Pour l'enlèvement des jetées situées dans le fleuve St. Laurent vis-à-vis Ste. Anne de la Pérade.....	1,000 00	
	3,000 00	
<i>Porté en l'autre part.</i>	7,000 00	1,984,530 15

C É D U L E.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	7,000	00	1,984,530	15
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>				
<i>Phares.</i>				
Pour la construction de phares	7,000	00		
<i>Glissoires et Bômes.</i>				
Pour travaux en rapport avec la descente du bois sur l'Ottawa et ses tributaires.....	22,500	00		
<i>Edifices Publics.</i>				
Pour parachever les bâtisses du parlement et les départements à Ottawa.....	\$500,000	00		
Pour la résidence de Son Excellence le gouverneur-général à Ottawa.....	25,000	00		
Pour l'achèvement de la prison de réforme à St. Vincent de Paul.....	56,000	00		
Pour l'Hôpital de la Marine, Québec...	6,000	00		
Pour la prison sur l'Île Manitouline....	5,000	00		
	592,000	00		
<i>Items divers.</i>				
Arbitrages et sentences.....	\$10,000	00		
Arpentages et inspections.....	5,000	00		
	15,000	00		
<i>Supplémentaire.</i>				
Pour préparer la maison du parlement et la résidence du lieutenant-gouverneur à Toronto, à la charge du Haut Canada.....	\$50,000	00		
Pour la construction d'une habitation pour le secrétaire du gouverneur, près de Rideau Hall.....	4,000	00		
Pour fournir de l'eau au canal Rideau.....	4,000	00		
Pont sur le canal Rideau au détroit.....	1,000	00		
	59,000	00		
			702,500	00
<i>Loyers, Assurances et Réparations des Edifices Publics.</i>			40,000	00
CHEMINS ET PONTS.				
Chemins de colonisation du Haut Canada..	\$50,000	00		
Do Bas Canada...	50,000	00		
	100,000	00		
<i>Porté en l'autre part</i>	100,000	00	2,727,030	15

C É D U L E.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	100,000 00	2,727,030 15
CHEMINS ET PONTS.—<i>Suite.</i>		
Pour compléter le chemin militaire de Matapédia	9,000 00	
Pour le chemin militaire Monck	10,000 00	
		119,000 00
SERVICE DES STEAMERS OCÉANIQUES ET DU FLEUVE.		
Service des bateaux remorqueurs entre Montréal et Kingston	12,500 00	
Steamers de la province	75,000 00	
		87,500 00
PHARES ET SERVICE DE COTE.		
Maison de la Trinité, Québec	45,536 00	
Maison de la Trinité, Montréal	\$25,770 00	
Arrérages de 1865-6	1,949 00	
	27,719 00	
Phares sur les lacs et les rivières à l'intérieur	40,000 00	
Allocation à Pierre Brochu, pour résider au lac Matapédia, sur le chemin de Kempt, pour assister les voyageurs	\$100 00	
Allocation à Marcel Brochu, do au Petit Lac, do. 100 00		
Do Jonathan Noble, do à la Fourche, do. 100 00		
Do T. Evans, do à Assametquagan, do. 100 00		
	400 00	
Proportion des dépenses pour l'entretien des phares sur les Isles St. Paul et Scatterie	2,500 00	
Pour la construction d'un phare sur la Pointe Est de l'Isle du Prince-Edouard	1,500 00	
		117,655 00
MESURAGE DE BOIS.		
Salaires et dépenses contingentes du bureau du surin- tendant des mesureurs de bois, Québec et Montréal.		75,000 00
PECHERIES.		
Haut et Bas Canada, (y compris les primes)	25,000 00	
Additionnelle	5,000 00	
		30,000 00
INSPECTION DES CHEMINS DE FER ET BATEAUX-A-VAPEUR.		
Chemins de fer	4,000 00	
Bateaux-à-vapeur	6,500 00	
		10,500 00
ITEMS DIVERS.		
Pour fournir des couvertes aux Sauvages âgés et pauvres du Haut et du Bas Canada	\$1,100 00	
Diverses impressions	5,000 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	\$6,100 00	3,166,685 15

C É D U L E.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	\$6,100 00	3,166,685 15
ITEMS DIVERS.—<i>Suite.</i>		
Annonces et souscriptions, Gazette du Canada	6,500 00	
Frais de port de la Gazette du Canada	1,200 00	
Bureau du préposé à l'engagement des matelots	1,200 00	
Dépenses imprévues	60,000 00	
Indemnité seigneuriale aux townships	40,000 00	
A payer à Wm. Head en remission de l'amende et des frais encourus par suite de son défaut de comparaître comme témoin en la cour du banc de la reine, Montréal, en 1865	142 00	
Désinfectants	1,000 00	
Police secrète	100,000 00	
	<u>216,142 00</u>	
<i>Supplémentaire—</i>		
Compensation pour dommages par les Féniens, H. C.	\$ 6,939 18	
Do do B. C.	15,463.83	
	<u>22,403 01</u>	
Pour payer le transport des troupes du Bic à Québec, en 1862	414 00	
Arrérages de l'indemnité aux townships dans le Bas Canada, moitié payable 1er avril 1867, et le reste 1er avril, 1868	191,901 40	
Pour se procurer un buste de Sir E. P. Taché, pour la maison du parlement	500 00	
	<u>215,218 41</u>	
		431,360 41
PERCEPTION ET ADMINISTRATION DU REVENU.		
Douanes (moins les droits remis)	330,000 00	
Excise	120,000 00	
Bureau des postes—dépenses ordinaires pour l'année	\$321,000 00	
Service des chemins de fer et bateaux-à-vapeur	274,000 00	
	<u>595,000 00</u>	
Exploration territoriale, Haut et Bas Canada, à \$14,000 chaque	28,000 00	
Dépenses diverses	110,000 00	
Compagnie canadienne des terres et de l'émigration (dont \$5,177.88 ont été dépensées en 1866	18,106 25	
	<u>156,106 25</u>	
<i>Porté en l'autre part</i>	1,201,106 25	3,598,045 56

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	1,201,106 25	3,598,045 56
PERCEPTION ET ADMINISTRATION DU REVENU.—<i>Suite.</i>		
Timbres	5,000 00	
Amendes et confiscations	7,000 00	
Travaux publics—Soutien	\$125,000 00	
Réparations	125,000 00	
Perception et items di- vers	45,000 00	
	295,000 00	
MILICE.		
<i>Salaires du Département.</i>		
Adjudant général	\$3,000 00	
Député do B. C.	2,240 00	
do do H. C.	2,240 00	
2 Assistants Adj. Gén'x. H. C.	3,200 00	
2 do do do B. C.	3,200 00	
2 Députés Asst. Adj. Gén'x. H. C. ..	2,400 00	
2 do do do do B. C. ..	2,400 00	
Surintendant des écoles militaires	1,200 00	
Arpenteur militaire	1,200 00	
Aide-de-Camp provincial	1,840 00	
Commis principal et comptable	2,000 00	
Commis senior	1,400 00	
Surintendant des magasins	1,400 00	
Commis—3 à \$1,200	3,600 00	
1	1,100 00	
1	900 00	
1	800 00	
1	660 00	
2 à \$600	1,200 00	
Messagers	500 00	
do	400 00	
	36,880 00	
<i>Dépenses contingentes</i> —Pour papeterie, impressions, inspections et réparations d'armes, transports de toutes les munitions du gouvernement et toutes autres dépenses imprévues de la milice	56,000 00	
<i>Compensation pour accidents ou blessures aux exercices.</i> <i>Cartouches à balles et à poudre</i>	2,000 00	
<i>Ecoles militaires</i>	30,000 00	
	100,000 00	
<i>Arsenaux publics—</i>		
2 gardes-magasins à \$600 et sept gardes-magasins à \$300 chaque	\$3,300 00	
	224,880 00	
<i>Porté en l'autre part</i>		5,106,151 81

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	\$ cts. 224,880 00	\$ cts. 5,106,151 81
MILICE.—<i>Suite.</i>		
Loyers des arsenaux et bâties publiques, soin des armes, paiement des sergents-majors des batteries de campagne, gardiens et gardes-magasins, y compris les combustibles et l'éclairage des différentes bâties.	\$46,700 00	
	50,000 00	
<i>Items divers—</i>		
Habillement et équipement de la force et capotes	\$281,000 00	
Seize majors de brigade, allocations pour un cheval et dépenses de voyage....	19,000 00	
Corps volontaires effectifs en vertu de la section 16 de l'acte concernant les corps de milice volontaire.....	5,000 00	
Salles d'exercice, arsenaux et cibles....	110,000 00	
Montant dû au gouvernement impérial pour munitions, etc.....	45,000 00	
Loyer d'un bureau pour le major de brigade Macpherson à Montréal, depuis novembre 1862 jusqu'au 31 décembre, 1864, à \$200 par année	420 00	
Arrérages du loyer d'une salle d'exercice dus au capitaine McMaster, à Toronto.	400 00	
Bâties pour des magasins d'armes et munitions militaires à London, Toronto et Kingston	20,000 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres	10,000 00	
Pour service de milice en général.....	734,300 00	
	1,225,120 00	
<i>Supplémentaire—</i>		
Pour l'achat et l'entretien des chaloupes canonnières sur les lacs et le fleuve St. Laurent.....	134,060 00	
Caserne	8,000 00	
Gratification aux majors de brigade, pour l'année courante, \$200 chaque, lorsque non employés autrement.....	4,000 00	
Achat d'armes à feu améliorés	250,000 00	
Dépenses pour le logement et le transport des volontaires de Chicago	1,025 00	
	397,085 00	
Total à même le fonds du revenu consolidé....	7,003,236 81

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
A MEME LES FONDS SPÉCIAUX.		
A même le fonds de bâtisse du Haut Canada :—		
Pour l'agrandissement de l'asile des aliénés à Toronto.....	\$50,000 00	
Pour la nouvelle prison, comté de Lincoln.....	6,000 00	
Do Frontenac.....	6,000 00	
	62,000 00	
A même le fonds de bâtisse et de jury :—		
Pour la construction de la prison de Québec.....	10,000 00	
Pour la construction de la prison du district de St. François.....	5,000 00	
Pour le palais de justice et la prison aux Iles de la Magdeleine.....	3,200 00	
Pour le palais de justice et la prison à Ste. Scholastique.....	1,500 00	
	19,700 00	
A même le fonds des municipalités du Bas Canada :—		
Pour payer la balance due sur l'allocation aux palais de justice du comté.....		18,000 00
A même le fonds de bâtisse de l'école normale :		
Pour la maison du gouvernement, Montréal.....	8,000 00	
Pour additions et réparations à l'école normale McGill.....	1,350 00	
	9,350 00	
Total à même les fonds spéciaux.....	109,050 00

C A P . I X .

Acte pour exonérer les membres du gouvernement et autres y concernés, d'avoir, pour cause inévitable, enfreint les dispositions de l'acte d'audition, par suite de la nécessité de maintenir un nombre considérable de miliciens en service actif sur la frontière, dans les années mil huit cent soixante-cinq et mil huit cent soixante-six.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert que par suite de la nécessité de maintenir un nombre considérable de miliciens en service actif sur la frontière, pendant les années mil huit cent soixante-cinq et mil huit cent soixante-six, le gouvernement exécutif de cette province s'est trouvé inévitablement obligé d'autoriser l'avance et la dépense, à même le fonds consolidé du revenu de cette province, de la somme de sept cent sept mille trois cent trente-neuf piastres et quarante-neuf centins, à laquelle il n'avait pas été pourvu dans l'acte des subsides de la dernière session, et d'appliquer aux frais occasionnés par le service sur la frontière la somme de trente mille piastres prise sur le montant affecté par le dit acte aux uniformes de la milice, et de redistribuer la somme totale affectée à toutes les branches de la milice, de manière à pouvoir faire face aux exigences actuelles du service, contrevenant ainsi pour cause inévitable aux dispositions de la huitième section de l'*Acte pour amender la loi relativement aux comptes publics et au bureau d'audition* ; et considérant que des comptes détaillés des sommes ainsi avancées, redistribuées et dépensées jusqu'au huitième jour de juin, mil huit cent soixante-six, inclusivement, ont été soumis au parlement provincial immédiatement après l'ouverture de la présente session, ainsi que des copies des ordres en conseil du dixième jour d'avril et du deuxième jour de juin, mil huit cent soixante-six, sous l'autorité desquels les dites avances, redistribution et dépenses ont été faites, et des copies des rapports de l'auditeur et du ministre de la milice, servant de base aux dits ordres en conseil, et des mandats (*warrants*) spéciaux signés par son excellence le gouverneur général conformément aux dits ordres en conseil ; et considérant qu'il est expédient, sous les circonstances ci-haut énoncées, d'exonérer les différents officiers et individus qui ont suggéré et mis à exécution les dits ordres en conseil, et de pourvoir au cas où d'autres avances et dépenses deviendraient nécessaires avant de pouvoir être votées et octroyées par le parlement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les personnes
concernées
dans les

1. Les membres du conseil exécutif de cette province, l'auditeur et tous les officiers et individus ayant suggéré ou mis
à

à exécution les ordres en conseil mentionnés au préambule du présent acte, ou ayant avancé ou dépensé les sommes d'argent y mentionnées, conformément aux dits ordres en conseil, et à la redistribution des sommes affectées au service de la milice comme il est dit ci-haut, seront et sont par le présent déclarés indemnes et exonérés de toute responsabilité à cet égard, et la dite redistribution sera réputée légale et valide ; et les sommes déjà dépensées jusqu'au huitième jour de juin susdit, et toutes autres sommes qu'il a pu ou qu'il pourra être nécessaire d'avancer ou dépenser dans le même but, et conformément à de semblables rapports et ordres en conseil, entre le jour en dernier lieu mentionné et la passation de l'acte des subsides durant la présente session, seront réputées avoir été légalement avancées et dépensées, pourvu qu'elles soient couvertes et garanties par des crédits affectés à cette fin dans le dit acte.

avances et dépenses mentionnées au préambule déclarées indemnes.

Les dépenses seront censées légales si elles sont couvertes par le bill des subsides.

C A P . X .

Acte pour pourvoir à l'émission de Billets Provinciaux.

[Sanctionné le 15 Août, 1866]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir à l'émission de billets provinciaux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de billets provinciaux, payables à demande, de telles dénominations, valeur et forme, et signés par les personnes et en la manière, au moyen de la lithographie, l'impression ou autrement, qu'il pourra, de temps à autre prescrire,—jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, sauf les exceptions ci-dessous ; ces billets seront rachetables, en espèces, sur présentation à des bureaux qui seront établis à Montréal et à Toronto, suivant que les dits billets seront payables à l'une ou l'autre de ces cités, et constitueront une offre légale, sauf aux bureaux susdits.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de \$5,000,000 en billet provinciaux.

Comment et où rachetable.

Offre légale, etc.

2. Le gouverneur en conseil pourra entrer en arrangements avec aucune ou toutes les banques incorporées de cette province, pour la renonciation à leur droit d'émettre des billets, le ou avant le premier Janvier, mil huit cent soixante-et-huit ; et pour les indemniser de cette renonciation, une somme annuelle n'excédant pas cinq pour cent du montant de leur circulation, tel qu'établi par le rapport mensuel, au trente Avril, mil huit cent soixante-et-six, sera payable à chaque banque qui renoncera ainsi à ce droit, et rachetera ses billets en circulation, jusqu'à l'expiration de sa charte ; et le receveur-général échangera les bons provinciaux aujourd'hui possédés par ces banques, conformément aux dispositions de leurs chartes respectives, contre des billets provinciaux ; et paiera de plus à ces banques la moitié du coût estimé de leurs billets non-émis.

Arrangement avec les banques pour la renonciation de leur pouvoir d'émettre des billets.

Indemnité aux banques faisant telle renonciation.

Renonciation
pourra être
graduelle.

Disposition en
tel cas.

La banque
pourra ne plus
posséder des
débentures.

Les banques ne
seront plus pas-
sibles des
amendes pour
usure.

Proviso.

Les banques
renonçant
feront des rap-
ports hebdo-
madaires; sup-
putation de
l'indemnité.

Pouvoirs du
gouverneur en
conseil en fai-
sant tels arran-
gements.

Les banques
pourront re-
prendre le droit
d'émettre des
billets à cer-
taines condi-
tions.

3. Le gouverneur en conseil, en entrant en arrangements avec aucune banque, comme il est dit ci-haut, pourra pourvoir à sa renonciation, soit immédiate, soit graduelle, de son droit d'émettre des billets, s'étendant dans ce dernier cas à une période n'excédant pas douze mois; mais en pareil cas, l'échange des billets provinciaux contre des bons provinciaux possédés par la banque en vertu de sa charte, ne sera fait avec telle banque qu'en proportion égale au montant de ses billets réellement racheté et retiré de la circulation, tel qu'établi par les rapports mensuels.

4. A compter de la date de tout arrangement de cette nature avec quelque banque, elle ne sera pas tenue de posséder plus longtemps de bons provinciaux tel que le veut aujourd'hui la loi.

5. Nulle banque, après la passation du présent acte, ne sera passible de la peine ou de l'amende portée contre l'usure dans la neuvième section du chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'intérêt*, mais le taux d'intérêt ou de commission que telle banque pourra recevoir continuera d'être celui fixé par le dit chapitre.

6. Toute banque qui renoncera ainsi à son droit d'émettre des billets, fera un rapport hebdomadaire à l'auditeur de ses billets rachetés et retirés de la circulation et de ceux encore en circulation, et l'indemnité ci-dessus autorisée lui sera payée semestriellement dans la proportion du montant ainsi racheté et retiré, calculé sur la moyenne des rapports hebdomadaires pour le semestre écoulé, jusqu'à ce que le montant des billets ainsi rachetés soit équivalent aux neuf-dixièmes de sa circulation au trente Avril, mil huit cent soixante-et-six, et alors elle aura droit de recevoir l'indemnité sur le montant total.

7. Les pouvoirs exercés par le gouverneur en conseil en entrant en arrangement avec toute banque au sujet de sa renonciation au pouvoir d'émettre des billets, s'étendront à toutes les mesures qui pourront être nécessaires relativement au rachat des billets de telle banque ou au droit de réémettre ces billets dans le cours de la période fixée pour leur rachat graduel, et généralement à toutes les mesures que le gouverneur en conseil jugera nécessaire d'adopter pour donner utilement suite au présent acte et qui ne seront pas d'ailleurs incompatibles avec les dispositions qui y sont énoncées; et tout ordre en conseil à l'effet d'effectuer ces mesures aura force de loi.

8. Toute banque qui aura renoncé à son droit d'émettre des billets, pourra reprendre l'exercice de ce droit en en donnant pas moins de trois mois d'avis par écrit au receveur général, et en publiant cet avis pendant le même intervalle dans la *Gazette Officielle*; mais telle banque cessera, à dater de l'expiration de tel avis, de recevoir l'indemnité sur ses billets

billets retirés de la circulation, et sera tenue de rembourser au receveur-général les billets provinciaux qu'elle aura reçus en échange des bons provinciaux, et ces bons seront de nouveau remis à cette banque, laquelle devra garder le montant de bons provinciaux prescrit par sa charte, avant de recommencer à émettre des billets.

9. Nulle banque, renonçant à son pouvoir d'émettre des billets, ne se verra par là privée du droit de réclamer tout privilège ou pouvoir qui sera accordé aux autres banques, lors du renouvellement de leurs chartes, en mil huit cent soixante-et-dix.

Certains privilèges non affectés par la renonciation.

10. Le gouverneur en conseil, pourra, de temps à autre, et en sus et au-delà des cinq millions ci-dessus mentionnés, autoriser l'émission du montant de billets provinciaux qu'il sera nécessaire de donner en échange contre des bons provinciaux possédés aux termes de leurs chartes par les banques renonçant à leur pouvoir d'émettre des billets, et tout autre montant ultérieur qui pourra être requis et payé par les banques incorporées de cette Province, ou aucune d'elles; mais le montant total ne devra pas excéder huit millions de piastres.

Autre montant de billets provinciaux.

Total limité.

11. Le gouverneur pourra, en sa discrétion, établir des succursales du département du receveur-général à Montréal et à Toronto respectivement, pour l'émission et le rachat des billets provinciaux; ou il pourra faire des arrangements avec quelque banque ou quelques banques incorporées pour l'émission et le rachat de ces billets, et allouer pour ce service une commission n'excédant pas un quart de un pour cent sur la moyenne des billets en circulation pendant chaque trimestre.

Bureaux pour le rachat des billets provinciaux.

12. La somme en espèces qui sera tenue en réserve par le receveur général pour le rachat des billets provinciaux, sera de vingt pour cent sur le montant de la circulation, tant que ce montant n'excèdera pas cinq millions de piastres; pour tout excédant au-delà de cinq millions, tant que le montant total n'excèdera pas cinq millions, il sera gardé vingt-cinq pour cent en espèces, et il sera émis et tenu en réserve des bons provinciaux par le receveur général de manière à couvrir le montant total des billets provinciaux en circulation en aucun temps, qui ne sera pas couvert par les espèces tenues en réserve; ces bons seront tenus en réserve pour garantir le rachat des billets provinciaux, et le receveur général aura plein pouvoir de les écouler, soit pour un temps soit d'une manière absolue, pour prélever des fonds à cette fin ou pour se procurer les espèces qu'il doit tenir en réserve, conformément aux dispositions de la présente section.

Sommes en espèces pour tel rachat.

Bons provinciaux réservés pour la balance.

13. Le gouverneur en conseil nommera, de temps à autre, six commissaires, dont trois pour le Haut Canada et trois pour le Bas Canada, leur attribuant la rémunération qu'il jugera à propos de fixer; il sera de leur devoir de constater, le premier

Commissaires pour constater les montants des billets provinciaux, es-

mercredi

espèces et débentures.

Rapport sous serment.

mercredi de chaque mois, le nombre de billets provinciaux alors émis et en circulation aux succursales du département du receveur-général, ou aux bureaux des banques qui les émettront à Montréal et Toronto respectivement, et aussi le montant des espèces et des bons alors tenus en réserve à Montréal et Toronto respectivement, pour le rachat de ces billets ; et après avoir ainsi constaté ces faits, les commissaires pour le Haut et le Bas Canada respectivement, ou deux d'entre eux, feront, sous serment, un rapport du résultat de leur enquête, à l'auditeur, et ce dernier fera publier ce rapport dans le plus prochain numéro de la *Gazette Officielle* ; ce serment sera d'après la formule suivante, et s'il est prêté faussement, avec connaissance de cause, il assujétira la personne qui le prêtera à toutes les peines et pénalités portées contre le crime de parjure :

Formule.

“ Nous, A. B. etc. commissaires pour (le Haut ou le Bas Canada, selon le cas) jurons sous serment que le jour de A. D. 18 , les billets provinciaux en circulation de (Toronto ou Montréal, selon le cas) se sont montés à piastres, et que les espèces et bons provinciaux alors tenus en réserve pour le rachat de ces billets à (Toronto ou Montréal, selon le cas) se sont élevés à piastres pour les espèces, et à piastres pour les bons.”

Produits des billets.

14. Le produit des dits billets provinciaux formera partie du fonds consolidé de revenu de cette province, et les dépenses légalement encourues en vertu du présent acte, seront payées sur ce fonds.

Les billets des banques renonçant pourront servir jusqu'à ce que des billets provinciaux soient préparés.

15. Et considérant qu'il devra s'écouler un certain intervalle avant que les billets provinciaux spécialement gravés et préparés pour les fins du présent acte, puissent être livrés au public—à ces causes, le gouverneur en conseil pourra permettre que les billets de toute banque ou banques, ayant renoncé au pouvoir d'émettre des billets, soient reconnus comme Billets Provinciaux, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de nouveaux billets soit préparé et livré au public ; les billets de banque ainsi reconnus comme billets provinciaux seront numérotés, signés, étampés, ou marqués selon tout autre mode, que le gouverneur en conseil prescrira, de manière à ce qu'ils puissent être identifiés comme billets provinciaux, ce qu'ils seront réputés être pour toutes les fins du présent acte, tant qu'ils seront ainsi reconnus, et ils cesseront d'être des billets de la banque ou des banques les ayant émis ou devant les émettre dès l'origine.

Partie du c. 55 S. R. C., abrogée.

16. Est par le présent abrogée toute partie du chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques*, autorisant toute association à fonds social, banque ou banquier individuel, ou toute personne ou partie quelconque, à émettre ou obtenir la permission d'émettre des billets de banque, dans le sens

sens du dit acte—sauf seulement en ce qui concerne les associations, banques, banquiers, personnes ou parties qui ont pu obtenir et exercer le droit d'émettre ces billets sous l'autorité du dit acte et avant la passation du présent.

17. Le mot "espèces" dans le présent acte signifie la monnaie courante de cette province, aux termes de l'acte concernant le cours monétaire, chapitre quinze des Statuts Refondus du Canada, d'après les dénominations et sous les dispositions énoncées dans ce chapitre, et signifie aussi les lingots selon leur poids et titre; et l'expression "bons provinciaux" usités dans les deuxième, troisième, quatrième, huitième et dixième sections du présent acte, signifie et comprend tous bons, tant ceux de cette province que ceux garantis sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, ou autrement, que toute banque peut, en vertu de sa charte, tenir en réserve, conformément à la disposition de sa charte qui l'oblige de placer en pareils bons une certaine partie de son capital.

Interprétation.
"espèces."

"Bons provinciaux."

18. Est par le présent abrogée toute partie de l'un ou de l'autre des dits actes, chapitres cinquante-cinq et cinquante-huit des Statuts Refondus du Canada, ou de tout autre acte ou loi, incompatible avec le présent.

Dispositions incompatibles abrogées.

19. Les dispositions du chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts Refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant le crime de faux*, relatives aux personnes qui contrefont et mettent en circulation des billets de banque contrefaits—ou les tiennent sous leur garde ou possession,—ou qui les gravent ou les font,—ou qui ont sous leur garde et possession, aucun métal, bois, pierre ou autre matériel quelconque pour graver ou faire tel billet,—seront applicables aux billets provinciaux émis sous l'autorité du présent acte.

Acte concernant le crime de faux, applicable.

C A P . X I .

Acte pour amender l'acte du Bureau des Postes.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que dans le but de mettre le revenu du bureau des postes plus amplement à l'abri de la fraude, il est expédient d'amender l'acte du bureau des postes: à ces causes, Sa majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Quiconque fait usage ou tente de faire usage, dans l'affranchissement des frais de port sur quelque lettre ou article transmissible par la malle, expédiée par la poste en cette province, d'un timbre-poste qui aura été employé auparavant pour un objet semblable, sera passible d'une amende de pas moins

Pénalité pour employer des timbres-poste plus d'une fois.

moins de dix et de pas plus de quarante piastres pour toute semblable offense, et la lettre ou autre article transmissible par la malle sur laquelle ce timbre aura été apposé illégalement, pourra être détenue ou, à la discrétion du maître-général des postes, transmise au lieu de sa destination et assujétie à un port double de celui auquel elle l'aurait été si elle eût été mise à la poste sans être affranchie.

Sec. 55 amendée.

2. Le paragraphe dix de la section cinquante-cinq de l'acte du bureau des postes est par le présent abrogé, et remplacé par le suivant :

Inclure des lettres, etc., dans des paquets, journaux, etc.

“ Inclure une lettre ou des lettres, ou des écrits devant servir de lettres, dans un paquet déposé dans la poste aux menus articles (*parcel post*), ou dans un paquet d'échantillons ou de patrons destinés à être expédiés au taux du port applicable aux échantillons et patrons, ou inclure une lettre ou tout écrit devant servir de lettre, ou toute autre chose dans un journal destiné à être expédié par la poste comme tel, aux taux du port applicable aux journaux (excepté les comptes et reçus des éditeurs de journaux, qui peuvent passer pliés dans les journaux qu'ils envoient à leurs abonnés,) sera dans chaque cas une offense punissable par une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres.

Punition.

Vente des timbres par des personnes autorisées seulement.

3. Le maître-général des postes pourra accorder des licences (révocables à volonté) à des agents autres que les maîtres de poste, pour vendre au public les timbres-poste et enveloppes timbrées, et accorder à ces agents une commission n'excédant point cinq pour cent sur le montant de leurs ventes ; et il ne sera permis à aucune personne de vendre au public des timbres-poste ou des enveloppes timbrées, à moins qu'elle ne soit dûment autorisée à le faire par le maître-général des postes, et à telles conditions qu'il prescrira ; et toute personne qui violera cette disposition en vendant des timbres-poste ou des enveloppes timbrées au public sans une licence du maître-général des postes sera, sur conviction devant un juge de paix, passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque offense.

Pénalité pour vendre sans licence.

Recouvrement des pénalités.

4. Les pénalités imposées par le présent acte seront recouvrables sommairement par le maître-général des postes par-devant un seul juge de paix, et si elles ne sont pas acquittées elles pourront être prélevées par saisie-exécution sous le mandat de tel juge de paix, et les procédures à suivre pour le recouvrement de ces pénalités seront régies, quant à la preuve de l'offense, par les dispositions contenues dans la soixante-deuxième section de l'acte du bureau des postes.

Boîtes aux lettres dans les rues, etc.

5. Le maître-général des postes pourra, lorsqu'à son jugement les besoins publics sembleront l'exiger, établir des boîtes aux lettres destinées à recevoir les lettres et autres articles transmissibles

transmissibles par la malle, dans les rues de toute cité ou ville en cette province, et du moment qu'une lettre sera déposée dans ces boîtes aux lettres elle sera réputée lettre de poste dans le sens de l'acte du bureau des postes.

6. Quiconque détériorera ou détruira volontairement et malicieusement quelque boîte aux lettres placée sur une rue, ou autre boîte placée par l'autorité du maître-général des postes, et destinée à recevoir les lettres ou autres articles transmissibles par la malle, sera, sur conviction, considéré coupable d'un délit (*misdemeanor*) punissable par amende ou emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant sera convaincu; et toute personne qui aidera à la commission de cette offense ou qui la conseillera ou la fera commettre, sera coupable d'un délit (*misdemeanor*), et pourra être poursuivie par voie d'indictement et punie comme délinquant principal.

Punition des personnes détruisant ces boîtes, etc.

7. Le gouverneur pourra au moyen de règlements faits de temps à autre, étendre le système des mandats d'argent de manière à embrasser l'octroi des mandats d'argent (*money orders*) sur les maîtres de poste des autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et le paiement des mandats d'argent tirés par ces maîtres de poste sur les maîtres de poste en cette province, aux termes et conditions qui pourront être énoncés dans ces règlements.

Système des mandats d'argent étendus aux autres provinces de l'A. B. N.

8. Le gouverneur en conseil pourra, au moyen de règlements faits de temps à autre, autoriser la transmission par les malles de cette province, de patrons et échantillons de marchandises et effets destinés à la vente, et de paquets de graines, boutures, bulbes, racines et scions ou greffes, aux termes et conditions qui pourront être énoncés dans ces règlements.

Transmission de patrons, etc. par la malle.

9. Détruire, endommager, détenir ou retarder volontairement et malicieusement des paquets contenant des patrons et échantillons de marchandises et effets, ou de graines, boutures, bulbes, racines et scions ou greffes transmis par la malle conformément à la section précédente, constituera un délit (*misdemeanor*), qui sera punissable de la même manière que les autres offenses constituant des délits aux termes de l'acte du bureau des postes.

Punition des personnes les endommageant volontairement.

10. Le présent sera interprété comme formant un seul et même acte avec l'acte du bureau des postes, de manière à ce que toutes les dispositions de ce dernier acte puissent s'appliquer aux règlements que fera le gouverneur en conseil sous l'autorité du présent, ainsi qu'à toutes autres choses qui devront être accomplies sous son autorité comme si ces règlements étaient faits et ces choses accomplies en vertu du dit acte, ainsi qu'à toutes offenses commises en violation du présent acte,

Interprétation de cet acte.

acte, et à toutes les pénalités qu'il impose, comme si ces offences étaient commises en violation du dit acte, et ces pénalités imposées sous son autorité; et tous les termes et expressions usités dans le présent acte auront la signification qui leur est assignée dans le dit acte.

C A P. X I I.

Acte pour amender l'acte concernant les corps volontaires de milice.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 2 de 27 V.
c. 3 abrogée, et
nouvelle section
substituée.

1. La seconde section de l'acte passé en la session du parlement tenue en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant les corps volontaires de milice*, est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée et se lira et sera interprétée comme en tenant lieu :

Nouvelle section.

Gouverneur
pourra lever et
appeler des
corps volontaires,
etc.,

Proviso quant
aux corps déjà
organisés.

2. Le commandant en chef pourra lever, organiser, armer, pourvoir d'uniformes et d'accoutrements des corps volontaires de milice devant servir dans les limites de la province pour sa défense au cas de besoin, et prêter main-forte au pouvoir civil en la manière ci-dessous prescrite; et le commandant en chef pourra appeler, en tout ou en partie, les volontaires au service actif, chaque fois que, d'après son opinion, il sera à propos de le faire; mais les différents corps de volontaires organisés et annoncés dans la Gazette Officielle, avant la passation du présent acte, continueront d'exister comme s'ils avaient été organisés et annoncés dans la Gazette Officielle, sous l'autorité du présent acte, et formeront partie des corps volontaires de milice ci-dessus mentionnés."

Sec. 4 abrogée.

2. La quatrième section du dit acte est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée, et sera lue et interprétée comme en tenant lieu :

Nouvelle section.

De quels corps
se composeront
les volontaires.

Proviso : quant
aux cités.

4. Les volontaires pourront se composer de troupes de cavalerie, de troupes d'infanterie ou de carabiniers à cheval, de trains militaires, de batteries d'artillerie de campagne, de batteries d'artillerie de place, de compagnies du génie, de corps du commissariat, d'état-major et de corps d'hôpitaux et d'ambulance, de bataillons ou compagnies de carabiniers et d'infanterie, et de compagnies de marine, qui seront armées et équipées conformément à leurs services respectifs, et formées aux endroits et de la manière qui pourront de temps à autre être ordonnés par le commandant en chef; pourvu que dans les cités, il ne sera ni accepté ni annoncé dans la Gazette du Canada aucune troupe d'hommes ou de milice volontaire, à moins

moins qu'elle ne soit formée en bataillon, conformément aux dispositions de la septième section du présent acte."

3. La cinquième section du dit acte est par le présent abrogée et la section suivante y est substituée, et sera lue et interprétée comme en tenant lieu : Sec. 5 abrogée.

"**5.** Tous corps de volontaires seront formés et pourront être licenciés par autorité du commandant en chef, en la manière qui, d'après son opinion, sera la plus propre à atteindre les fins du présent acte et favoriser le bien public." Nouvelle section.
Formation et licenciement des corps.

4. Le premier paragraphe de la sixième section du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué et sera lu et interprété comme en tenant lieu : Par. 1 de s. 6 abrogé.

"**6.** Chaque troupe de cavalerie, troupe d'infanterie ou de carabiniers à cheval, train militaire, batterie d'artillerie de place, compagnie du génie, ou de carabiniers, ou d'infanterie, se composera, suivant son service respectif, d'un capitaine, un lieutenant, un cornette, un second lieutenant ou enseigne, trois sergents, trois caporaux, un trompette ou clairon, et de pas plus de quarante-huit soldats, excepté dans les cas où le commandant en chef pourra permettre spécialement qu'il y ait un plus grand nombre de soldats n'excédant pas soixante-et-quinze." Nouveau paragraphe. Effectif des compagnies volontaires respectivement.

5. La dix-septième section du dit acte est par le présent abrogée et la suivante y est substituée et sera lue et interprétée comme en tenant lieu : Sec. 17 abrogée et nouvelle section substituée.

"**17.** Dans le but de garder en sûreté les armes, munitions et accoutrements fournis à aucun corps, la corporation de chaque municipalité dans les limites de laquelle tel corps ou aucune partie de tel corps sera organisé, pourra, si elle le juge à propos, aux frais de la municipalité, établir un ou plusieurs arsenaux à l'épreuve du feu, commodes et sûrs, garnis de râteliers d'armes et autres articles dont il sera besoin pour l'emmagasinage, et devra chauffer ces édifices, et pourra aussi bâtir et construire ou aider partiellement à bâtir ou construire des retranchements fortifiés ou des salles d'exercice ou champs de manœuvre, ou des tirs à la cible, et pourra acquérir et posséder des immeubles ou pourra affecter tout terrain ou édifice à elle appartenant ou par elle possédé à aucune de ces fins; et pourra se procurer les fonds nécessaires à ces fins ou aucune de ces fins, ou pour indemniser les corps de volontaires ou pour encourager ou maintenir l'efficacité des corps de volontaires dans les limites de telle municipalité, ou pour acheter ou aider à acheter des armes pour tout corps de volontaires ou pour toute association d'exercice légalement établie en vertu des actes en vigueur à cet égard, et pourra accorder des gratifications ou sommes d'argent à tout corps en service actif, ou à tout officier, sous-officier ou soldat de tels corps en service actif, ou qui, étant

Les municipalités pourront établir des arsenaux, etc., et pourront prélever et dépenser des deniers pour des fins se rattachant à l'encouragement et maintien des corps volontaires.

étant engagé au service militaire comme tel volontaire, pourra être blessé, estropié, mutilé ou rendu incapable de poursuivre sa profession ou de continuer à remplir son emploi, ou à la famille de tout officier, sous-officier ou soldat en service actif, ou qui, étant engagé au service militaire comme tel, pourra être tué; et pourra, dans le but d'encourager et maintenir la force volontaire, passer des règlements à l'effet d'accorder des exemptions aux hommes enrôlés et aux chevaux dont ils peuvent se servir—selon que la corporation le trouvera juste et convenable; et les différentes municipalités du Haut Canada auront tous les pouvoirs qui leur sont conférés pour prélever tous les fonds requis pour aucune de ces fins par les deux centième et deux cent vingt-quatrième sections du cinquante-quatrième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada;—et les différentes municipalités du Bas Canada auront aussi tous les pouvoirs qui leur sont conférés au sujet du prélèvement de tous les deniers par l'acte municipal refondu du Bas Canada et les actes qui l'amendent, ou par l'acte spécial ou les actes spéciaux incorporant la municipalité (s'il en est), à l'égard du prélèvement des deniers pour toutes les fins pour lesquelles les municipalités sont autorisées par la loi à prélever des deniers :”

Pouvoir de prélever des deniers à ces fins.

Règlements soumis au ministre de la milice pour être approuvés.

“2. Une copie de chaque règlement passé sous l'autorité de cette section, dûment certifié sous le sceau de corporation de la municipalité, sera sans délai transmise au ministre de la milice; et il pourra en tout temps signifier sa désapprobation de tel règlement, si, à son avis, il s'y trouve des dispositions de nature à compromettre l'efficacité de la force; et tout règlement ainsi désapprouvé deviendra dès lors nul et de nul effet;”

Comment seront faits les paiements en vertu d'un règlement.

“3. Tous paiements et allocations quelconques afférant en vertu d'aucun règlement à aucun officier, sous-officier ou soldat volontaire engagé au service actif, seront faits en la manière seulement et par l'intermédiaire des personnes que le commandant en chef indiquera au besoin.”

Les règlements pour telles fins seront valides, etc.

6. Nonobstant toute chose contenue dans la précédente section, tout règlement ou résolution ci-devant passé ou qui pourra à l'avenir être passé par aucune corporation municipale avant le premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte, pour aucune des fins mentionnées dans la précédente section, sera censé être et sera valide pour les fins y énoncées, et à l'égard du Haut Canada, que ce règlement ait ou n'ait pas été soumis ou ait ou n'ait pas reçu l'assentiment requis par la deux cent vingt-quatrième section de l'acte en dernier lieu mentionné dans la précédente section.

Sec. 22 abrogée.

7. La vingt-deuxième section du dit acte est par le présent abrogée, et la section suivante y est substitué et sera lue et interprétée comme en tenant lieu :

“**22.** Le commandant en chef pourra de temps à autre décerner des ordres ou faire des règlements à l'égard de toute chose contenue au présent acte, faite ou devant être faite ou prescrite par ordres ou règlements, et aussi tels ordres ou règlements qu'il croira convenables (n'étant pas incompatibles avec les dispositions du présent acte), à l'égard de la nomination et de la promotion des officiers, et des réunions et des délibérations des cours d'enquête instituées pour s'enquérir et faire rapport sur toute matière se rattachant au gouvernement ou à la discipline ou à la conduite d'un corps ou bataillon volontaire, ou de tout officier, sous-officier ou soldat de tel corps ou bataillon, et pour la mise à exécution du présent acte, et le gouvernement général et la discipline des corps volontaires; et il pourra modifier ou abroger aucun de ces règlements, et demander tels rapports qui lui paraîtront de temps à autre nécessaires.”

Nouvelle section.

Le commandant en chef pourra faire des règlements pour certaines fins.

Cours d'enquête.

Règlements pourront être modifiés.

5. La vingt-septième section du dit acte est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée, et sera lue et interprétée comme en tenant lieu :

Sec. 27 abrogée.

“**27.** Les corps volontaires et tout officier ou soldat appartenant à ces corps, seront sujets aux règlements et ordres de la Reine concernant l'armée; et à compter du jour où ils auront été appelés au service actif, et aussi durant la période d'exercice annuel prescrit par le présent acte ou par aucun acte qui l'amende, ou par aucun ordre du commandant en chef en vertu d'icelui, et aussi pendant la durée des exercices ou parades de leurs corps, auxquels ils seront présent, ils seront aussi sujets aux articles du Code militaire, et à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, et à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en cette province, et qui ne sont point incompatibles avec le présent acte; excepté que nul soldat ne sera sujet à aucune punition corporelle, sauf la mort ou l'emprisonnement pour infraction de ces lois; excepté aussi que le commandant en chef pourra ordonner que certaines dispositions des dites lois ne s'appliqueront pas aux corps volontaires de milice; pourvu toujours qu'aucun officier, sous-officier ou soldat accusé de quelque offense commise pendant qu'il sera volontaire ou pendant qu'il sera en service actif, sera passible d'être poursuivi, et s'il est trouvé coupable, d'être puni en conséquence dans les six mois après qu'il aura cessé d'être volontaire ou après que le corps auquel il appartient aura été déchargé du service actif, nonobstant qu'il aura cessé d'être volontaire ou que le corps auquel il appartenait aurait été ainsi déchargé du service actif.”

Nouvelle section.

Les volontaires appelés, etc., seront sujets aux articles du code militaire.

Exception.

Exception.

Nouveau proviso.

Les volontaires pourront être poursuivis dans les six mois après avoir laissé le corps, etc.

9. La quarante-deuxième section du dit acte est par le présent abrogée et la suivante y est substituée, et sera lue et interprétée comme en tenant lieu, savoir :

Sec. 42 amendée.

“**42.** Chaque fois que les volontaires, en tout ou en partie, seront appelés au service actif, les officiers, sous-officiers et soldats

Paie des volontaires.

soldats ainsi appelés recevront la même solde par jour que celle accordée aux officiers, sous-officiers et soldats des rang ou grades correspondants dans le service de Sa Majesté, ou toute autre solde qui pourra alors être fixée par le gouverneur en conseil ; pourvu que lorsqu'ils seront appelés pour un service partiel, intermittent ou non-continu, ils ne seront payés seulement que pour les jours de tel service."

Proviso.

Nulle demi-paie, etc.

10. Aucun officier n'aura droit de demander ou recevoir une demi-paie ou une paie à l'égard de son rang lorsqu'il sera en non-activité de service.

Régiments de milice volontaire, en cas de guerre, etc.

11. Le commandant en chef pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, soit pour cause ou danger de guerre, invasion ou insurrection, ou danger imminent provenant d'aucune de ces causes, lever, en sus de la milice ou des milices volontaires de la province, des régiments de milice volontaire, par enrôlement volontaire, pour le service général durant telle guerre, invasion, insurrection ou danger imminent provenant d'aucune de ces causes, et pendant un temps raisonnable après la cessation des dangers ou des hostilités ; et ces régiments seront assujétis aux dispositions du présent et de l'acte qu'il amende.

Le présent formera partie de 27 V. c. 3.

12. Les différentes clauses, dispositions et amendements contenus au présent acte, seront lus et interprétés comme s'ils eussent été décrétés lors de la passation du dit acte intitulé : *Acte concernant les corps de milice volontaire*, et comme en formant respectivement partie.

CAP. XIII.

Acte pour amender le chapitre six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'élection des Membres de la Législature.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender la loi des élections de députés au parlement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Levée des mains abolie.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la trente-quatrième section du dit acte, chapitre six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'élection des membres de la législature*, il n'y aura pas de levée de mains le jour de la nomination, et si à la nomination, plus d'un candidat est proposé et si un poll est là et alors demandé par un ou plus des candidats proposés, ou en leur nom, l'officier rapporteur accordera un poll pour prendre et enregistrer les votes des électeurs.

Poll sera accordé s'il est demandé.

2. Lorsque d'après les listes alors en force le nombre des électeurs dans aucune municipalité, quartier, ou autre division électorale, excèdera six cents, le conseil municipal de la cité, ville ou autre municipalité locale ayant juridiction dans la localité devra, dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, et de temps à autre ensuite, selon qu'il deviendra nécessaire, diviser de la manière la plus commode telle cité, ville ou autre municipalité locale en subdivisions électorales, de manière à ce qu'il y ait deux subdivisions si le nombre des électeurs est de plus de six cents et de moins de dix cents, trois, si le nombre des électeurs excède dix cents et qu'il soit moins de quatorze cents, et ainsi de suite en ajoutant une subdivision pour chaque nombre additionnel de quatre cents électeurs, dont les noms se trouveront sur ces listes comme susdit; pourvu toujours, que cinq électeurs pourront appeler de la division ainsi faite, lequel appel dans le Haut Canada, sera porté devant un juge de comté, qui modifiera telle division conformément à la loi; et dans le Bas Canada devant le conseil de comté, de la même manière que dans le cas d'appel d'un règlement d'un conseil local; excepté dans les cités et villes, où l'appel sera porté devant un juge de la cour supérieure pendant le terme ou la vacance; et dans tous les cas cet appel devra être porté dans le délai d'un mois.

Division des divisions électorales en subdivisions électorales, par le conseil municipal.

Appel quant à telle division dans le H. C. et B. C.

3. Dans le cas où, en vertu du présent ou de tout autre acte, une municipalité sera divisée pour les fins électorales, le greffier de telle municipalité devra, en préparant les listes électorales exigées par la loi, partager ces listes en autant de parties qu'il y aura de divisions électorales dans la municipalité, et chaque partie contiendra une liste alphabétique des noms des électeurs de la division électorale à laquelle elle s'appliquera.

Liste des électeurs pour chaque division.

4. Sur réception du bref d'élection, l'officier-rapporteur fixera un lieu de votation dans toute cité, ville ou municipalité locale, conformément aux dispositions de la trente-huitième section du dit acte, et un lieu de votation pour chaque subdivision en laquelle telle cité, ville ou autre municipalité locale pourra avoir été subdivisée; pourvu que le nombre des lieux de votation maintenant requis par la loi dans les cités et villes ne sera en aucun cas diminué, et que les lieux de votation seront à au moins deux cents verges de distance les uns des autres, dans les cités, villes et villages incorporés, et à au moins trois milles de distance les uns des autres dans les autres municipalités locales.

Lieux de votation dans chaque division.

Proviso: quant à la distance entre les lieux de votation.

5. Si le conseil municipal néglige de diviser un cité, ville ou autre municipalité locale en subdivisions électorales en proportion du nombre d'électeurs, tel que pourvu par la deuxième section du présent acte, ou si le délai accordé pour appeler de la division qui aura été faite n'est pas expiré avant la réception du bref, l'officier-rapporteur devra faire tenir autant de lieux de votation pour enregistrer les votes des électeurs dans

Devoir de l'officier rapporteur si les subdivisions ne sont pas faites.

dans telle cité, ville ou autre municipalité locale qu'il en faudra pour correspondre, autant que faire se pourra, au nombre de lieux de votation qui auraient été requis si la dite cité, ville ou municipalité locale eût été subdivisée en autant de subdivisions électorales que l'exige le présent acte.

Une copie de la liste électorale sera fournie pour chaque lieu de votation.

Dans les cités et villes les listes seront par ordre alphabétique : autrement dans les paroisses, etc.

6. Lorsqu'il aura été établi des subdivisions électorales par le conseil municipal, ou lorsqu'il y aura été pourvu par l'officier-rapporteur, une copie, ou un double de la liste électorale ou telle partie de la liste qui sera requise pour la subdivision, sera fournie pour chaque lieu de votation fixé à cet effet, et l'officier-rapporteur dans les cités et villes prendra les arrangements nécessaires pour que les électeurs dont les noms commencent par la même lettre de l'alphabet puissent enregistrer leurs votes au même lieu de votation, autant que cela pourra se faire en vue de ces arrangements, mais dans les townships et paroisses, les arrangements à prendre consisteront à subdiviser la localité au moyen de bornes bien établies (telles que lignes de concessions et lignes latérales) de manière à ce que le nombre de votes à enregistrer à chaque lieu de votation puisse concorder, aussi près que possible, avec la règle énoncée dans la section deux du présent acte.

Députés officiers-rapporteurs.

7. Dans tous les cas où des lieux additionnels de votation seront établis, l'officier-rapporteur nommera autant de députés-officiers-rapporteurs qu'il jugera nécessaire pour conduire l'élection convenablement.

Où pourront voter les électeurs.

8. Les électeurs dans les townships et paroisses ne voteront qu'au lieu de votation établi pour la subdivision où se trouve située la propriété sur laquelle repose leur droit d'électeur ; mais dans les cités, villes et quartiers, les électeurs voteront d'après l'ordre alphabétique établi par l'officier-rapporteur pour chacun des lieux de votation.

Transmission des livres de poll.

9. Les divers députés-officiers-rapporteurs transmettront, en la manière prescrite par la loi, le ou avant le troisième jour après la clôture des polls, les livres de poll à l'officier-rapporteur.

Il ne sera pas fixé de jour pour la clôture de l'élection, etc.

10. Les quatrième et cinquième paragraphes de la section quarante-deux du dit acte sont par le présent abrogés, et l'officier-rapporteur ne fixera pas le jour pour clore l'élection et pour proclamer publiquement les candidats élus ; et la partie de la soixante-cinquième section ou toute autre partie du dit acte, qui exige que telle proclamation ait lieu ou que les votes soient comptés en la présence des électeurs, ou qui a trait à tout ajournement pour cet objet, ou à la fixation du jour pour la clôture de l'élection, est par le présent révoquée ; et l'officier-rapporteur, aussitôt après avoir reçu tous les livres de poll qui auront servi à l'élection, constatera, en la manière prescrite par la loi, le nombre total des votes inscrits pour chaque candidat à l'élection, tel que certifié et attesté sous serment par les divers députés-

Le résultat de l'élection sera constaté et un rapport en sera fait.

députés-officiers-rapporteurs, et transmettra par la poste un rapport au greffier de la couronne en chancellerie, dans un délai de quarante-huit heures, et il délivrera aussi sur demande à chacun des candidats ou à leurs agents, ou s'il n'y a pas de demande il transmettra, dans le même délai, par la poste à chacun des candidats un double de tel rapport, lequel remplacera l'indenture exigée par la soixante-septième section du dit acte, abrogée par le présent; pourvu toujours, que les droits et pouvoirs conférés à l'officier-rapporteur ou à toute autre personne par les soixante-huitième, soixante-neuvième et soixante-dixième sections du dit acte, ne seront en rien modifiés par l'abolition du jour de la clôture de l'élection ou par aucune autre disposition du présent acte, et les dix jours fixés par la section soixante-et-dix pour opérer le dépôt des livres de poll au bureau du régistreur des contrats et titres, seront comptés de la date du rapport.

Nulla indenture requise, etc.

Proviso : certains pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs non affectés.

11. Il est par le présent déclaré et décrété que la liste électorale qui doit, en vertu de l'acte concernant l'élection des membres de la législature, servir à toute élection de députés au conseil législatif ou à l'assemblée législative, dans toute municipalité du Haut Canada, est et sera la dernière liste électorale qui aura été complétée suivant la loi, au moins un mois avant la date du bref d'élection, et qui aura été remise par le greffier de telle municipalité au greffier de la paix pour le comté ou l'union de comtés où se trouve la dite municipalité :

Liste électorale devant servir aux élections dans le H. C.

1. Dans le cas où le greffier d'une municipalité n'aura pas complété et remis la liste électorale dûment certifiée, au premier d'octobre de chaque année, il sera du devoir du greffier de la paix de s'adresser immédiatement et sommairement au juge de comté ou juge suppléant de la cour de comté, dans le Haut Canada, pour obtenir l'achèvement et la livraison de la dite liste ;

Dispositions pour faire compléter les listes.

2. Cette demande pourra se faire également par toute personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste comme électeur ;

3. Le juge, en recevant telle demande, ordonnera au greffier de la municipalité et à toute autre personne qu'il jugera à propos, de comparaître devant lui et de produire le rôle de cotisation et tout autre document y relatif, et lui fera subir sous serment tel interrogatoire qu'il jugera nécessaire, et il rendra les ordres et donnera les instructions qu'il croira nécessaires ou utiles pour faire compléter et déposer entre les mains de qui de droit la liste électorale, sous le plus court délai possible ;

4. Le greffier de la municipalité sera responsable de tous les frais de cette procédure et devra les payer, à moins que le juge, pour des raisons qui lui paraîtront suffisantes, n'ordonne le contraire, auquel cas les frais resteront à la discrétion du juge ;

5. Cette procédure, ainsi que l'ordre du juge de la cour de comté, n'exonèrera pas le greffier de l'amende imposée par la sixième clause du dit acte pour négligence ou refus de compléter la liste tel qu'il y est pourvu.

Par. 3, de sec. 4, c. 6, S. R. C., abrogé et nouveau paragraphe substitué.

12. Le troisième paragraphe de la quatrième section du chapitre six des statuts refondus du Canada est abrogé et remplacé par le suivant :

Quant aux personnes possédant une propriété en commun.

“ 3. Lorsque deux individus ou plus, soit comme associés en affaires, soit comme étant conjointement en possession ou comme possesseurs en commun, seront inscrits sur tel rôle d'évaluation comme susdit, comme propriétaires, locataires ou occupants d'un bien-fonds, chacun des dits individus aura droit de voter et de se faire inscrire sur la liste électorale à raison de tel bien-fonds, si la valeur de sa part ou portion de tel bien-fonds est assez élevée pour lui donner le droit de voter à toute élection d'un député au conseil législatif ou à l'assemblée législative, si tel bien-fonds eût été cotisé en son propre nom ; mais dans le cas où le bien-fonds serait possédé par une corporation, aucun des membres de telle corporation n'aura le droit de voter ni de se faire inscrire sur la liste électorale à raison de tel bien-fonds ; et pour les fins de cette section, les individus cotisés comme susdit seront censés être également intéressés dans tel bien-fonds, à moins de preuve au contraire.”

“ Lorsque les individus cotisés sont également intéressés ou sont censés l'être comme susdit, et que le bien-fonds n'est pas cotisé pour une somme suffisante, si elle était également divisée entre les parties cotisées, pour donner à chacun d'eux la qualité d'électeur, aucun d'eux ne sera considéré comme ayant droit de vote.”

Application du par. 6, de la s. 5, au H. C.

13. Le sixième paragraphe de la cinquième section du dit acte s'appliquera au Haut Canada.

Application des lois actuelles.

14. Toutes les dispositions du dit acte concernant l'élection des députés à la législature, compatibles avec le présent, s'appliqueront aux lieux additionnels de votation qui seront établis conformément aux dispositions du présent acte, et à toutes les procédures ou matières en dépendant ; et toutes les dispositions du dit acte ou de tout autre acte qui seront incompatibles avec le présent acte sont abrogés, et le présent acte sera interprété comme n'en formant qu'un seul avec le dit acte, et toute citation du présent acte sera censée désigner le dit acte, tel que par le présent amendé.

Dispositions incompatibles, abrogées, etc.

CAP. XIV.

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes ci-après mentionnés qui autrement expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger ;" l'acte passé dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour prévenir et réprimer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la province, et pour d'autres fins"; l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : " Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint-Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir mieux régler la commune de la dite seigneurie," tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : " Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant ;" l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : " Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour autoriser les habitants du fief Grosbois, dans le comté de Saint-Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ;" et tous et chacun des dits actes sont par le présent continués jusqu'au premier de janvier, mil huit cent soixante-et-sept, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.

Actes du Canada, 10, 11 V. c. 1.

Actes du B. C., 2 G. 4, c. 8. Laprairie.

2 G. 4, c. 10. Baie St. Antoine.

2 G. 4, c. 26. Le même.

2 G. 4, c. 32. Fief Grosbois..

Continués jusqu'à la fin de la session après le 1er Jan., 1867.

2. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada," intitulé : " Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ;"

Actes du Canada, 7 V. c. 10. Banqueroutiers.

9 V. c. 30.

et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province," en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes," et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas," seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-sept, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

Continués pour certaines fins seulement jusqu'à la fin de la session après le 1er Jan., 1867.

Période limitée par 12 V. c. 97.

Enregistrement dans Hastings.

9 V. c. 12.

3. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings," dans laquelle il sera loisible au régistrateur ou député régistrateur du comté de Hastings de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou de l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour changer et amender un acte intitulé : Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-sept, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

Prolongés jusqu'à la fin de la session après le 1er Jan., 1867.

4, 5 V. c. 32. Banques d'épargnes.

14, 15 V. c. 55.

4. Et considérant que certaines institutions de prévoyance ou banques d'épargnes ont été établies et sont maintenant en opération dans cette province sous les conditions, privilèges et restrictions faites, accordées et imposées par un acte du parlement de cette province, passé en la session tenue dans la quatrième et la cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province et pour les régler," et considérant que le temps qui y est fixé pour la continuation et l'opération de ces banques d'épargnes a été prolongé pour une période de cinq ans par un acte du parlement de cette province passé en la session tenue dans les quatorzième et quizième années du règne

règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour continuer pendant un temps limité l'acte intitulé : " Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province, et pour les régler ;" et considérant que le temps qui y est ainsi limité pour les opérations des dites banques d'épargnes, fut prolongé de nouveau jusqu'au trente mai, mil huit cent soixante-et-deux, par un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour régler les banques d'épargnes et pour abroger l'acte maintenant en force à cet effet," et subséquemment par la soixante-et-dixième section du chapitre cinquante-six des Statuts Refondus du Canada ; et considérant qu'il est expédient que les opérations des dites banques d'épargnes soient prolongées pendant un temps limité : à ces causes, l'acte en premier lieu cité restera en force quant aux banques d'épargnes mentionnées dans la dite soixante-et-dixième section, jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session suivante du parlement provincial, et pas au-delà.

18 V. c. 96.

S. R. C., c. 56,
s. 70.Continués jus-
qu'à la fin de
la session
après le 1er
Jan., 1868.

5. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ci-dessus mentionnés et continués, ni ne continuera aucune disposition ou partie d'aucun des actes mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelque une des sessions précédentes ou durant la présente session.

Proviso.

Le présent
n'affectera pas
l'effet d'aucun
acte de cette
session.

CAP. XV.

Acte établissant de nouvelles dispositions à l'égard des biens temporels de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en cette province.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de pourvoir à ce que l'acte passé par le parlement du Haut Canada, dans la troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatorze, et intitulé : *Acte établissant des dispositions pour la gestion des biens temporels de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et aussi l'acte du parlement de cette province passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté chapitre trente-deux, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration du temporel de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande dans le diocèse de Québec en cette province, et pour d'autres objets y mentionnés*, et aussi l'acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les quinzième et seizième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-seize, intitulé : *Acte pour*

Préambule.

Acte du H. C.,
3. V. c. 74,
cité.

6 V. c. 32.

14, 15 V. c. 176.

régler

régler l'administration des biens temporels de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le diocèse de Montréal, et pour d'autres fins y mentionnées, puissent être changés et amendés de temps en temps, et que par sa pétition le synode provincial de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, en Canada, a demandé l'autorisation de faire aux dits actes tels changements qui seront de temps à autre jugés nécessaires pour la meilleure et plus uniforme gestion des biens temporels de la dite église en cette province, et qu'il convient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le synode provincial ou assemblée générale en vertu de 19, 20 V. c. 141, pourra amender les dits actes.

1. Les évêques, le clergé et les laïques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, en Canada, réunis en synode provincial ou assemblée générale, en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session tenue dans les années dix-neuvième et vingtième du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-un, section deuxième, auront le pouvoir de temps à autre, par règlement ou canon adopté par eux, de faire telle abrogation, changement, altération et amendement d'aucune des clauses ou dispositions des dits actes mentionnés au préambule du présent acte, ou d'aucun d'eux, comme ils le jugeront opportun et nécessaire pour la gestion et administration plus avantageuses et uniformes de tous ou aucun des biens temporels de la dite église unie d'Angleterre et d'Irlande en cette province ; et le canon ou règlement devra avoir effet en conséquence ; pourvu toujours, que le dispositif ajouté à la seizième section de l'acte en premier lieu mentionné, et le dispositif de la dix-huitième section de l'acte en troisième lieu mentionné au préambule du présent acte, et aussi les dix-huitièmes sections des actes en premier et en second lieu mentionnés, et la vingt-deuxième section de l'acte en troisième lieu mentionné au préambule du présent acte ne devront pas, non plus qu'aucune des dites sections, être changés, altérés ou révoqués par le dit règlement ou canon sus-mentionné, et pourvu aussi que tel canon ou règlement soit approuvé par le gouverneur en conseil, et qu'avant de l'être, il ait été publié pendant trois mois dans la Gazette Officielle.

Excepté certaines sections de chacun des dits actes.

Acte public.

2. Le présent sera un acte public.

C A P . X V I .

Acte pour pourvoir à la vente des terres affectées aux rectoreries en cette province.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le synode provincial de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de permettre aux synodes et sociétés ecclésiastiques incorporés des différents diocèses de

de la dite église en cette province, de vendre les terres affectées aux rectories, possédées dans ces diocèses à titre de concessions consenties par la couronne ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le synode incorporé de tout diocèse de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, ou la société ecclésiastique d'aucun de ces diocèses en cette province, du consentement du synode du diocèse, lorsque tel synode n'est pas incorporé, aura plein pouvoir et autorité de vendre et aliéner à titre absolu, toutes les terres concédées par la couronne dans ce diocèse comme terres curiales, ou appartenant ou affectées à aucune rectorie de la dite église dans tel diocèse, sous quelque nom qu'elles soient connues, ou quelque soit la personne à laquelle le titre en soit dévolu ; et tout titre consenti par tel synode incorporé ou par telle société ecclésiastique, conférera à l'acquéreur un droit incontestable et absolu aux terres susmentionnées, sujet seulement aux baux faits ou privilèges conférés à l'égard de ces terres par autorité compétente, antérieurement à telle vente, et à toute hypothèque consentie à cet effet pour en garantir en tout ou en partie le prix d'acquisition ; pourvu toujours que telle vente n'affectera pas les droits ou intérêts du dit titulaire de telle rectorie à l'époque de telle vente à moins que le consentement par écrit à telle vente ne soit au préalable donné par le titulaire, et que sans tel consentement, le titre donné aux acquéreurs en vertu de tel acte sera sujet aux droits et intérêts du titulaire alors en exercice sur les terres ainsi vendues.

Sous quelle autorité les terres curiales pourront être vendues.

Proviso quant aux intérêts du titulaire d'alors.

2. Les produits de ces ventes, au fur et à mesure que la rentrée s'en fera, ou qu'ils seront rapportés de quelque placement, seront placés en effets du gouvernement ou en bons de municipalités de comté, et l'intérêt provenant de ces produits sera payé au titulaire de la rectorie à laquelle appartenaient ces terres à l'époque de la vente, pendant le terme de ses fonctions.

Placement des produits de la vente.

3. Les produits de ces ventes seront gardés par tel synode incorporé ou telle société ecclésiastique, à la charge, d'abord d'acquitter tous les frais d'administration ; secondement, de payer l'intérêt des deniers provenant de telle vente, au titulaire de la rectorie à laquelle les terres appartenaient à l'époque de la vente, durant le terme de ses fonctions s'il a consenti à telle vente comme susdit ; et troisièmement, après la mort, la retraite ou la destitution du titulaire, de payer tel intérêt si le montant est suffisant pour cela, au titulaire de telle rectorie alors en exercice, comme suit : dans les cités, jusqu'à concurrence de sept cent cinquante louis par année ; dans les villes, jusqu'à concurrence de cinq cents louis par année ; et dans les townships jusqu'à concurrence de quatre cents louis par année,

Emploi de tels produits.

et

et tout excédant d'intérêt au delà de ces paiements annuels sera réparti et partagé entre les titulaires des autres églises de la dite église dans la cité, la ville, ou le township dans lequel se trouvent ces terres, ou auquel telle rectorerie appartenait, dans la proportion que le synode incorporé ou la société ecclésiastique, du consentement du synode, lorsque ce dernier n'est pas incorporé, ordonnera et prescrira de temps à autre par résolution, règlement ou canon.

Droit de nomination non affecté.

4. Rien de contenu au présent n'aura l'effet de modifier le droit de nomination à une rectorerie, mais tel droit continuera d'être exercé comme il l'était avant la passation du présent.

Ventes dans les dix ans.

5. La faculté de vente conférée par le présent acte devra être exercée dans les dix ans de sa passation.

A quelles rectoreries le présent s'appliquera.

6. Le présent acte s'appliquera aux rectoreries et aux terres curialès tombant sous le coup des dispositions de l'acte passé en la session tenue dans les quatorzième et quizième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-quinze.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X V I I .

Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : *Acte pour pourvoir à la vente de terres affectées aux rectoreries en cette province.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte de la présente session ci-après mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

S. 6 du c. 16 abrogée.

1. La sixième clause de l'acte passé dans la présente session du parlement, intitulé : *Acte pour pourvoir à la vente de terres affectées aux rectoreries en cette province*, est par le présent abrogée, et la clause suivante sera et est par le présent substituée à la dite clause abrogée, et sera lue et considérée comme la sixième clause du dit acte :

Nouvelle section substituée.

“ 6. Le présent acte ne s'appliquera pas aux terres octroyées par la couronne comme emplacements d'églises, de presbytères ou de cimetières, ou maintenant occupées pour ces objets.”

C A P . X V I I I .

Acte pour amender le chapitre trente-deux des Statuts refondus du Canada, concernant le bureau et les sociétés d'agriculture.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

EN amendement au chapitre trente-deux des statuts refondus du Canada concernant le bureau et les sociétés d'agriculture : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Sur les sommes votées en faveur des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada et puisées aux fonds provinciaux, cinq pour cent sera appliqué, sous l'autorité du gouverneur en conseil, à l'encouragement de l'enseignement agricole ; et est par le présent abrogée toute disposition de la neuvième section du dit acte, incompatible avec le présent.

Sec. 9 du c. 32
S. R. C.,
amendée.

2. Nulle partie des deniers reçus par une chambre d'agriculture dans le Bas Canada, et puisée aux fonds provinciaux, ne sera payée par telle chambre pour l'insertion de ses délibérations ou d'aucun rapport, essai, lecture, annonce, renseignement ou autres matières quelconques, dans un journal d'agriculture, papier-nouvelles ou autre publication que ce soit qui n'aura pas été au préalable approuvée par le ministre de l'agriculture ; et est par le présent abrogée toute disposition de la seizième section du dit acte, incompatible avec la présente section.

Les journaux dans lesquels les rapports etc., sont publiés, devront être approuvés par le ministre de l'agriculture.

C A P . X I X .

Acte pour amender le chapitre trente-quatre des Statuts Refondus du Canada, concernant les patentes ou brevets d'invention.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les paragraphes suivants sont ajoutés à la quinzième section du chapitre trente-quatre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention* et considérés comme en formant partie :

Nouveaux paragraphes à la s. 15 de c. 34, S. R. C.

3. Avant de procéder, les arbitres ainsi nommés prêteront devant un juge de l'une des cours du Haut ou du Bas-Canada, le serment suivant :

Serment par les arbitres.

“ Je,

Formule.

“ Je, soussigné, (A. B.) dûment nommé arbitre sous l'autorité de la quinzisième section du trente-quatrième chapitre des Statuts Refondus du Canada, par le présent, jure solennellement (ou affirme, selon le cas) que je remplirai bien et fidèlement mes devoirs d'arbitre dans le cas des demandes concurrentes de (C. D. et E. F.) à moi soumises.”

Les arbitres pourront faire comparaître des témoins, etc.

4. Les arbitres, ou l'un ou l'autre d'entre eux, après avoir ainsi prêté serment, auront le pouvoir de faire comparaître devant eux les parties intéressées ou les témoins et de les obliger à rendre témoignage sous serment, de vive voix ou par écrit (ou sur affirmation solennelle, si ce sont des personnes ayant droit d'affirmer en matières civiles), et de produire les documents et pièces que les arbitres pourront juger nécessaires à l'investigation complète des demandes qui leur ont été soumises, et ils exerceront, pour obliger les témoins à comparaître et à rendre témoignage, les pouvoirs conférés à tout tribunal, en matières civiles, dans la partie de la province où se poursuit l'arbitrage; et toute fausse déclaration faite de propos délibéré par aucun de ces témoins, sous serment ou affirmation solennelle, constituera un délit punissable de la même manière que le parjure commis malicieusement et de propos délibéré; mais ni les parties, ni les témoins ne seront forcés de faire aucune réponse à des questions qui pourraient les exposer à une poursuite criminelle;

Comment seront payés les honoraires des arbitres.

5. Les honoraires attribués aux arbitres pour leurs services seront à la charge des parties qui les auront nommés respectivement, sauf ceux du tiers arbitre nommé par le ministre de l'agriculture, lesquels seront à la charge des réclamants conjointement.

C A P . X X .

Acte pour confirmer le titre à des terres possédées en fidéicommiss pour certains sauvages résidant en cette province.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'on a trouvé qu'il existe des défauts dans la passation de titres à certaines terres dans le Haut Canada, acquises par certaines tribus de sauvages, ou par la couronne en fidéicommiss pour et au nom de sauvages ou de tribus sauvages, et qu'il est opportun d'assurer et confirmer ces titres: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certains titres de terres en fidéicommiss pour des sauvages, confirmés, nonob-

1. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, ou du parlement de la province du Canada, ci-devant fait et passé, tout acte translatif de propriété ou instrument qui comporte être

être un acte translatif de terres dans le Haut Canada, à une tribu de sauvages, ou à la couronne en fidéicommiss pour et au nom de sauvages ou de tribus sauvages ou que la couronne possède maintenant à titre de fidéicommiss, fait et exécuté avant la passation du présent acte, par une femme mariée en possession de ou ayant un titre à tel immeuble, soit conjointement avec son mari ou sans lui, ou fait et exécuté par une personne constituée et autorisée par procuration donnée par telle femme mariée, soit conjointement avec son mari ou sans lui, pour passer tel acte translatif de propriété ou instrument pour elle ou en son nom, sera censé et considéré être un acte translatif valable de la terre y mentionnée, et l'exécution d'icelui sera censée et considérée être bonne et valable et avoir transporté le droit de telle femme dans la dite terre, quoique tel acte translatif de propriété, instrument ou procuration n'ait pas été passé par telle femme mariée conformément aux dispositions des lois ou des statuts en force dans le Haut-Canada, au sujet du transport d'immeubles par des femmes mariées, et quoiqu'il n'ait pas été inscrit de certificat ou qu'il ait été inscrit un certificat irrégulier ou insuffisant du consentement de telle femme mariée à transporter son droit dans telle terre au dos de tel acte translatif de propriété ou instrument, fait soit par telle femme ou son procureur, et quoiqu'il n'ait pas été inscrit de certificat ou qu'il ait été inscrit un certificat irrégulier et insuffisant de tel consentement, au dos de telle procuration.

tant certaines irrégularités, etc.

C A P . X X I .

Acte pour amender l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre sept, concernant les travaux reliés à la défense de la province.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de faire disparaître les doutes à l'égard de la septième section de l'acte passé en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre et amender les actes concernant les travaux publics, en ce qui se rattache aux travaux reliés à la défense de la province*, de manière à pourvoir à la décision de certains cas non prévus dans la dite section : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Préambule.

29 V. c. 7.

1. Dans tous les cas mentionnés dans la dite septième section dans lesquels un jury n'aura pas siégé avant la passation du dit acte, ou dans lesquels, depuis sa passation, les jurés ont été congédiés comme ayant été circonvenus par la partie à laquelle le prix ou l'indemnité doit être payé, ou autrement par sa faute, sans qu'ils aient rendu de verdict, tel prix ou indemnité sera examiné et établi par les arbitres officiels, de la manière pourvue pour d'autres cas, dans et par la dite section et le dit acte.

Dispositions dans les cas non prévus dans le dit acte.

CAP. XXII.

Acte pour faciliter l'issue des édifices publics.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'absence d'un système convenable dans la manière de construire les portes des églises, salles ou édifices destinés aux réunions publiques, est une source de grands dangers pour la vie et la sécurité des personnes, et qu'il est expédient d'y remédier : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les portes des églises, etc., seront posées de manière à s'ouvrir à l'extérieur.

1. Toutes les portes de toutes les églises, théâtres, salles ou autres édifices en cette province qui seront à l'avenir construits ou employés pour y tenir des réunions publiques, ou destinés aux rendez-vous ou amusements publics, seront posées sur leurs gonds de manière à pouvoir s'ouvrir facilement à l'extérieur, et toutes les barrières des clôtures extérieures, si elles ne sont pas ainsi posées sur leurs gonds, seront tenues ouvertes par des fermetures convenables, pendant que ces édifices seront occupés par le public, dans le but de faciliter la sortie des assistants dans les cas de panique pour cause d'incendie ou autre alarme.

Les portes des églises existantes, etc., seront changées si c'est nécessaire.

2. Les congrégations ou autres propriétaires d'églises, ainsi que les individus, corporations et compagnies propriétaires de salles, théâtres ou autres édifices employés pour y tenir des réunions publiques, ou destinés aux rendez-vous ou amusements public, devront, dans les douze mois de la passation du présent acte, faire poser les portes de ces églises, salles, théâtres ou autres édifices, de manière à ce qu'elles puissent, en tournant sur leurs gonds, s'ouvrir facilement à l'extérieur.

Les particuliers, compagnies et corporations sujets à l'amende pour négligence de se conformer aux dispositions du présent

3. Les particuliers, compagnies et corporations propriétaires ou possesseurs de salles publiques, églises, ou autres édifices servant à des réunions publiques, qui contreviendront aux dispositions du présent acte, seront passibles d'une amende de pas plus de cinquante piastres récuprables sur dénonciation portée par-devant deux juges de paix de Sa Majesté, ou devant le maire ou le magistrat de police de toute cité ou ville, — moitié de l'amende devant appartenir au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité, dans laquelle la contravention aura lieu, et les parties contre qui il sera ainsi porté plainte seront passibles d'une amende de cinq piastres par semaine, après celle dans laquelle telle plainte sera faite, tant que les changements nécessaires ne seront pas exécutés :

Ainsi que les congrégations incorporées et les syndics possédant pour des congrégations.

2. Les congrégations possédant des pouvoirs de corporation, et tous les syndics propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises en vertu du chapitre soixante-neuf des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant la propriété des*

des institutions religieuses dans le Haut Canada, et les titulaires et marguilliers propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises en vertu de l'acte du parlement du Haut Canada, trois Victoria, chapitre soixante-quatorze, intitulé : *Acte pour établir des dispositions pour l'administration des biens temporels de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et les titulaires, marguilliers ou syndics propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises en vertu du chapitre dix-neuf des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses*, et tous autres possédant des églises ou édifices servant d'églises en vertu de tout autre acte, seront séparément soumis, comme syndic de telles sociétés ou congrégations, aux dispositions de la clause précédente.

4. Les corporations municipales dans le Haut Canada auront le pouvoir de faire des règlements pour régler la dimension et le nombre de portes dans les églises, salles, théâtres ou autres édifices servant au culte, aux réunions publiques ou comme lieu d'amusement, et les barrières donnant sur la rue et y conduisant, ainsi que la dimension et structure des escaliers et rampes d'escalier dans ces édifices, et la force de leurs poutres, solives et supports.

Les corporations municipales dans le H. C., pourront faire des règlements.

5. Les corporations municipales dans le Bas Canada auront le même pouvoir de passer des règlements que celui par le présent conféré aux corporations municipales dans le Haut Canada, sauf en ce qui concerne les églises et autres édifices destinés au culte public dont la construction est régie par le chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada; et les commissaires mentionnés au dit chapitre auront quant aux églises et édifices susdits destinés au culte public, le même pouvoir de passer des règlements que celui conféré aux corporations municipales, lesquels règlements une fois approuvés par les autorités ecclésiastiques mentionnées au dit chapitre, auront pleine force et effet.

Ainsi que dans le B. C.

Exceptions quant aux églises en vertu du c. 18 S. R. B. C.

6. Dans les cités, villes et villages incorporés, il sera du devoir du grand-bailli, grand constable ou chef de police de mettre à exécution les dispositions du présent acte, et ceux de ces officiers qui négligeront de remplir ce devoir seront passibles d'une amende de pas plus de cinquante piastres, recouvrables en la manière et par-devant les juges de paix et payable aux parties mentionnées dans la troisième section du présent acte.

Devoirs des officiers municipaux.

7. Les municipalités de comté, de township et de paroisse pourront, par un règlement, nommer un officier pour faire observer les dispositions du présent acte.

Exécution de cet acte.

8. Le présent acte ne sera pas censé s'appliquer aux couvents ou aux chapelles particulières y attenantes.

Ne s'appliquera pas aux couvents.

C A P. XXIII.

Acte pour amender l'acte passé dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, concernant la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Par. 7, s. 1, de
27, 28 V. c. 23
amendé.

1. Le septième paragraphe de la première section du chapitre vingt-trois des actes passés en les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, est par le présent amendé en insérant les mots "ou à un gymnase," après le mot "lectures" dans la troisième ligne ; et en insérant les mots "jeux athlétiques," après le mot "bibliothèque," dans la sixième ligne.

Par. 1, s. 1,
amendé.

2. Le premier paragraphe de la première section du dit acte est par le présent amendé en ajoutant les mots "de l'impression et publication" après le mot "mécanique," dans la dernière ligne du dit paragraphe.

C A P. XXIV.

Acte pour amender la loi relative à l'inspection des cuirs et peaux crues.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

27, 28 V. c. 21. **C**ONSIDERANT qu'il est nécessaire d'amender l'acte passé dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler l'inspection des cuirs et peaux crues*, chapitre vingt-et-un : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Peaux crues
vertes seront
inspectées.

1. Aucune peau crue verte pesant plus de vingt livres, avoir-du-poids, dans les limites des inspecteurs de cuirs et peaux crues dans aucune cité ou ville pour laquelle un inspecteur de cuir est actuellement ou pourra à l'avenir être nommé, ne sera offerte en vente ou vendue dans telle cité ou ville, à moins d'avoir été préalablement inspectée conformément à la loi ; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux peaux crues vertes en dehors des limites d'inspection des dits inspecteurs ; mais tout acquéreur des dites peaux les fera inspecter après son achat ou acquisition avant de les pouvoir vendre ou en disposer de toute autre manière.

Exception.

2. Tout tel inspecteur marquera ou étampera sur chaque peau le poids net de telle peau ; et les dites peaux seront inspectées sans les cornes, mufles, babines, ni les sabots, et l'inspecteur donnera un certificat du poids net de telles peaux, s'il en est requis, sans rien exiger pour le certificat.

Marque et estampillage des peaux.

3. Tout inspecteur diminuera sur le poids de chaque peau toutes les saletés, coups de couteau dommageables ou autre chose, ne devant pas être comptées dans le poids des peaux ; il pourra aussi ajouter au dit poids tout ce que les dites peaux pourront avoir perdu par le dessèchement, le tout à sa discrétion ; il les classifiera aussi par numéros, un, deux, ou endommagées, selon le cas.

Diminution sur le poids.

Classification.

4. Tout inspecteur comme susdit aura droit pour l'inspection des dites peaux, à une somme de cinq centins pour chaque peau, par lot de cent à la fois, et à quatre centins pour chaque peau, par lot de plus de cent à la fois.

Honoraires.

5. Le paragraphe suivant est ajouté à la section seize de l'acte pour régler l'inspection des cuirs et peaux crues :

Paragraphe ajouté à la s. 16.

“ Mais l'inspecteur ne sera responsable d'aucun dommage par suite du déficit n'excédant pas cinq pour cent sur tout le poids du dit cuir par lui inspecté.”

6. Le mot *skins*, dans la dix-neuvième section de la version anglaise du dit acte, sera remplacé par le mot *leather*, et la dite version de la dite section sera lue et appliquée comme contenant le mot *leather*.

Sec. 19 amendée.

7. La section trente-quatrième du dit acte est abrogée quant aux cités et villes y mentionnées en ce qui se rattache à telles peaux crues vertes.

Section 35 abrogée en partie.

8. Toute offense commise contre les dispositions du présent acte sera punie par une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, laquelle sera poursuivie, entendue et décidée en la manière et forme prescrites par le dit acte, et il en sera disposé tel que décrété par le dit acte.

Punition des offenses.

C A P . X X V .

Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code de Procédure Civile*

Préambule.

Civile

Civile du Bas Canada, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquels ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés; et qu'ils se sont en tous points conformés aux exigences du dit acte à l'égard du dit Code et des amendements; et considérant que le dit Code, avec les amendements suggérés par les commissaires, a, par ordre du gouverneur, été soumis à la législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la Législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif; et considérant que tels amendements suggérés par les commissaires, et tels autres amendements qui sont mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule ci-annexée, ont été finalement adoptés par les deux chambres: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le rôle attesté et imprimé du Code de Procédure Civile sera réputé en être l'original.

Quant aux notes marginales.

Les commissaires incorporeront les amendements.

Les actes de la présente session pourront y être incorporés.

Changements que les com-

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier de l'assemblée législative, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés.

2. Les commissaires sous l'autorité de l'acte mentionné dans le préambule du présent, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au présent acte, dans le code de procédure civile inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du dit code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements.

3. Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le dit code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

4. Les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir

subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet.

missaires pour-
ront faire.

5. Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le dit code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, ou l'un des assistants secrétaires provinciaux, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original ; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Réimpression
du code tel que
finalement
corrigé.

Dépôt de la
copie attestée.
etc.

6. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de "Code de Procédure Civile du Bas Canada ;" et le, depuis et après tel jour, le dit code aura en conséquence force de loi.

Le code sera
mis en force
par proclama-
tion.

7. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des Statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Comment il
sera distribué.

8. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnés dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit.

Le présent et
la proclama-
tion seront
imprimés avec
le Code.

9. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.

Abrogation des
dispositions
incompatibles.

C E D U L E .

RESOLUTIONS

Contenant les amendements qui doivent être faits au
 ROLE imprimé du Code de Procédure Civile du
 Bas Canada dont il est fait mention dans l'Acte
 ci-dessus.

RÉSOLU :—

1. Que l'article 2 soit retranché et remplacé par le suivant :

2. Sont réputés jours non juridiques :

1. Les Dimanches ;

2. Les Fêtes de la Circoncision, de l'Epiphanie, de l'Annon-
 ciation, le Vendredi-Saint, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu,
 les fêtes de St. Pierre et St. Paul, de la Toussaint, de la Con-
 ception et de Noël ;

3. L'anniversaire de la naissance du Souverain ;

4. Tout jour fixé par proclamation royale ou par proclama-
 tion du gouverneur comme jour de pénitence ou d'action de
 grâces ; mais tout bref d'assignation ou autre procédure qui,
 avant telle proclamation aura été fait rapportable à un jour
 ainsi fixé, pourra être rapporté le jour juridique suivant.

2. Qu'après l'article 25bis le suivant soit inséré :

25ter. Toutes les dispositions de l'article 17 du Code Civil
 s'appliquent au présent code.

Toute copie du présent code ainsi que du Code Civil
 du Bas Canada, et tout extrait de ces deux codes imprimés
 par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté, sont réputés
 authentiques.

3. Qu'après l'article 31 le suivant soit inséré :

32. Si la partie qui a procédé *in formâ pauperis* obtient
 jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à
 payer aussi les dépens y compris ceux des officiers de la
 justice, qui ont alors droit de s'en faire payer par voie de dis-
 traction de la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins émaner qu'un seul exécutoire pour
 tous les dépens taxés et restant dus ; cet exécutoire émane à la
 poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les
 deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de
 droit et sans frais.

4. Que l'article 48 soit retranché et remplacé par le suivant :

48. Le bref doit contenir les noms, occupation ou qualité,
 et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle
 du défendeur.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets promi-
 soires ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non,

il suffit de donner les initiales des prénoms des défendeurs, telles qu'elle se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Lorsqu'un corps incorporé est partie en cause il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

5. Que l'article 54 soit retranché et remplacé par le suivant :

54. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin ni après sept heures de l'après-midi.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux cas du *Capias ad Respondendum*.

6. Qu'après l'article 56 le suivant soit inséré :

57. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge.

7. Qu'après l'article 63 les deux suivants soient insérés :

64. Les Fabriques d'Eglise sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au curé, au recteur, ou à la personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

65. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans le Bas Canada, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

8. Qu'après l'article 80 le suivant soit inséré :

81. Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.

9. Qu'à la fin de l'article 88, les mots suivants soient ajoutés :
" ou de faire aucune autre preuve."

10. Qu'après l'article 93 le suivant soit inséré :

94. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du greffier, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation, ou le contre-seing d'un procureur *ad lites*.

11. Qu'après l'article 96 le suivant soit inséré :

97. Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dans la même instance, dont quelques uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur telle confession, au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres.

12. Qu'après l'article 100 le suivant soit inséré :

101. Toute personne qui est en possession de quelque
pièce

pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur une requête sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages.

13. Que l'article 112 soit retranché et remplacé par le suivant :

112. Le plaidoyer contenant une exception préliminaire ne peut être reçu à moins qu'il ne soit accompagné du dépôt de la somme de deniers fixée par les règles de pratique du tribunal.

14. Qu'après l'article 123 le suivant soit inséré :

124. Le délai pour appeler garants est de huit jours après l'assignation principale et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants suivant les dispositions de l'article 74.

15. Qu'après l'article 130 le suivant soit inséré :

131. A défaut par la partie de fournir le cautionnement sous le délai qui lui est fixé par le tribunal, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande sauf à se pourvoir.

16. Que l'article 145 soit remplacé par le suivant :

145. Nulle forme particulière n'est requise pour les plaidoeries ; mais tout fait dont l'existence ou la vérité n'est pas expressément niée ou déclarée n'être pas connue est censé admis.

17. Qu'à la suite de l'article 146, le paragraphe suivant soit ajouté :

Dans le cas de billet promissoire ou lettre de change payable dans un lieu indiqué, la présentation en cet endroit à l'échéance en est présumée à l'encontre du faiseur ou de l'accepteur, à moins que l'exception fondée sur défaut de présentation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment constatant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour effectuer le paiement.

18. Que l'article 147 soit amendé en insérant dans la deuxième ligne après " une partie " les mots, " dans un même plaidoyer."

19. Que l'article 161 soit retranché et remplacé par le suivant :

161. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale et directement, une partie peut s'inscrire en faux contre toute pièce authentique produite par la partie adverse, et même contre tout rapport du shérif ou autre officier judiciaire.

Néanmoins lorsqu'il s'agit d'un simple rapport d'assignation ou de signification, la contestation peut s'en faire sur requête sommaire sans recourir à l'inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Si cette contestation est jugée frivole, la partie contestante peut être condamnée à doubles frais.

Le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre d'amender le rapport en suppléant aux omissions ou corrigeant les erreurs qui s'y trouvent et qui pourraient former la matière d'une inscription en faux.

20. Qu'après l'article 164 le suivant soit inséré :

165. La requête doit être accompagnée du dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait déboutée.

21. Qu'après l'article 176 le suivant soit inséré :

177. Les dispositions de cette section, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux, excepté celles de l'article 165.

22. Qu'après l'article 220 les deux suivants soient insérés :

221. Dans le cas des articles 216, 217 et 218, la partie qui veut recouvrer les dépens doit en faire une demande spéciale lors de l'audition au mérite, en accompagnant cette demande d'un état des faits niés injustement par la partie adverse, et des frais encourus sur la preuve de ces faits.

222. En prononçant sur le mérite de la cause, le tribunal adjuge sur cette demande de dépens.

23. Que l'article 225 soit retranché et remplacé par le suivant :

225. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre au nom du Souverain et délivrée par le protonotaire sur requisition qui lui en est faite par écrit, et enjoignant à la partie de comparaître devant le tribunal ou au greffe pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis.

24. Que l'article 243 soit amendé en substituant au lieu de "après l'entrée" dans la cinquième ligne, les mots suivants : "après la signification."

25. Que l'article 254 soit retranché et remplacé par le suivant :

254. Toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, transquestionnée et traitée comme un témoin ; cependant son témoignage ne peut lui servir ; la partie adverse peut néanmoins déclarer, avant de clore son enquête, qu'elle n'entend pas s'en prévaloir, et dans ce cas le témoignage de l'autre partie est censé non avenu.

26. Qu'à la suite de l'article 254 le paragraphe suivant soit inséré :

Les réponses données par la partie ainsi examinée comme témoin peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

27. Qu'après l'article 263 le suivant soit inséré :

264. Le sourd-muet qui est capable de lire et d'écrire peut être admis comme témoin en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit.

28. Que l'article 270 soit amendé en retranchant les paragraphes 2, 3, 4.

29. Que l'article 273 soit omis.

30. Qu'après l'article 276 le suivant soit inséré :

277. Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le tribunal ou le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, ou, en tout autre lieu et temps convenables, aux témoins ainsi appelés à en témoigner, et à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le tribunal peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige de le produire, sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.

31. Que l'article 311 soit amendé en ajoutant : " par le demandeur " après le mot " faite " dans la première ligne ; et en ajoutant après le mot " juge " dans la quatrième ligne, ce qui suit : " cette demande doit être faite par le défendeur dans les quatre jours qui suivent la clôture de l'enquête du demandeur. "

32. Que les articles 326 et 326*bis*, soient retranchés et remplacés par le suivant :

326. L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

33. Que l'article 329 soit retranché et remplacé par le suivant :

329. Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si alors les parties ne peuvent convenir des trois experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé d'autres experts au lieu de ceux qui sont recusés et en procédant tel que prescrit ci-dessus.

34. Que l'article 339 soit retranché et remplacé par le suivant :

339. Si tous les experts sont d'accord, ils donnent un seul et même rapport ; sinon, chacun d'eux fait son rapport particulier, s'il le juge à propos.

35. Que l'article 347 soit retranché et remplacé par le suivant :

347. Les experts, praticiens, auditeurs et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour avant l'ouverture de leur rapport, sujet à la disposition du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.

36. Que l'article 363 soit amendé en exemptant absolument sans être obligé d'en donner avis :

Les membres du Clergé ; les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative ; les avocats et procureurs pratiquants, les Protonotaires, les Greffiers de la Paix et de la Cour de Circuit, les Shérifs et les Coroners, les officiers des cours de Sa Majesté, les geôliers et gardiens des maisons de correction, les employés de la marine et de l'armée en pleine paie, les pilotes licenciés, les maîtres d'école qui n'exercent pas d'autre profession, et toutes personnes préposées au service des trains des chemins de fer.

37. Que l'article 364 soit amendé en ajoutant à la suite de l'article ce qui suit :

" et aussi en rayant sur la liste les noms de tous ceux que le shérif dans une cause pendante rapporte comme décédés, ou absents, ou incompetents, ou que le tribunal déclare tels."

38. Que l'article 369 soit amendé en substituant au lieu du mot " assigné " dans la dernière ligne, les suivants : " inclus dans le dernier tableau de jurés fait."

39. Qu'après l'article 373 le suivant soit inséré :

374. A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder avec diligence sur cette demande, il est loisible à la partie adverse d'adopter les procédés nécessaires pour la convocation du jury, ou d'obtenir du juge ou du tribunal la permission d'inscrire la cause pour enquête en la forme indiquée au chapitre des Enquêtes.

40. Que l'article 379 soit amendé en substituant \$25 au lieu de \$10.

41. Que le paragraphe 5 de l'article 387 soit omis.

42. Que l'article 406 soit retranché et remplacé par le suivant :

406. C'est au demandeur à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

Le défendeur procède ensuite à sa défense ayant l'option de faire l'exposé de sa cause au jury avant de faire sa preuve ou après.

Le demandeur a ensuite le droit de réplique, et s'il fait une contre-preuve, le défendeur a droit de la commenter avant la réplique du demandeur.

43. Que l'article 411 soit retranché.

44. Que l'article 437 soit remplacé par le suivant :

437. Dans tous les cas où un verdict est rendu par un jury sur des matières de fait conformément aux allégations de l'une des parties, le tribunal, nonobstant ce verdict, peut rendre jugement en faveur de l'autre partie, si les allégations de

de la première ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions.

45. Qu'après l'article 466 le suivant soit inséré.

466bis. Deux juges ou plus résidant dans le même district doivent siéger en même temps et au même endroit, mais dans des appartements séparés, pendant ou hors des termes, et chacun d'eux a juridiction pour entendre et juger les causes et matières qui lui sont soumises et exercer les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en tel endroit.

46. Qu'après l'article 479, le suivant soit inséré :

479bis. Une partie peut se désister du jugement rendu en sa faveur pour une partie seulement, ou pour le tout, en donnant avis à la partie adverse, et en obtenir acte du protonotaire ; et dans le dernier cas, la cause est remise au même état qu'elle était avant le jugement.

47. Qu'à la fin de l'article 496 le paragraphe suivant soit inséré :

5. De tout jugement ou ordonnance rendue par un juge sur des matières sommaires conformément aux dispositions contenues dans la troisième partie de ce code.

48. Que l'article 509 soit amendé en retranchant le premier paragraphe.

49. Que l'article 510 soit retranché et remplacé par le suivant :

510. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du jugement à moins d'un ordre de sursis donné par le tribunal ou par le juge.

50. Que le premier paragraphe de l'article 555 soit retranché et remplacé par le suivant :

555. La saisie-exécution a lieu sur un bref adressé au Shérif du lieu où sont situés les biens mobiliers du débiteur, enjoignant au Shérif de prélever le montant de la dette, avec intérêts s'il y a lieu, et les frais tant du jugement que de la saisie-exécution, et ce bref est fait rapportable à un jour fixé ou plus tôt si faire se peut.

S'il n'y a pas de meubles à saisir, le bref peut être adressé indifféremment au Shérif du district où le jugement a été rendu, ou au Shérif du district où le débiteur a son domicile.

51. Que l'article 563 soit retranché et remplacé par le suivant :

563. Le shérif ou l'huissier peut, sur l'ordre du juge rendu en connaissance de cause sur la demande par écrit du créancier, faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche ou autre lieu indiqué pour les y vendre.

52. Qu'après l'article 563 les deux suivants soient insérés :

564. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

565. On peut aussi saisir les débetures, billets promissoires négociables ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque ; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur.

53. Que l'article 574 soit retranché et remplacé par le suivant :

574. La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement, et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

54. Qu'après l'article 576 le suivant soit inséré :

577. Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur déposé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants, ou l'ordre du juge.

55. Qu'à la fin de l'article 578 le paragraphe suivant soit inséré :

Si, en l'absence d'opposition, le saisissant ne procède pas à la vente des meubles saisis dans le délai fixé pour le rapport du bref, la saisie devient caduque, à moins que le juge ne proroge le temps pour rapporter le bref à un jour ultérieur qu'il fixe, et ce par un ordre que le protonotaire doit noter dans le livre d'entrée des exécutions.

56. Qu'après l'article 599 le suivant soit inséré :

600. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés par un juge ou par le protonotaire, sauf révision dans le dernier cas, s'il y a lieu.

57. Qu'à la fin de l'article 606 le paragraphe suivant soit inséré :

Le demandeur dans l'action est ensuite payé de ses frais d'action taxés comme dans une cause non contestée et sans enquête, par préférence à tous créanciers.

58. Qu'à la fin de l'article 618 le paragraphe suivant soit inséré :

Le poursuivant a droit d'être présent lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers-saisi envers le défendeur en saisie-arrêt, sauf objections qui peuvent être jugées de suite par le juge, s'il est présent, sinon le protonotaire doit

doit en faire une entrée, pour y être adjugé ensuite par le tribunal.

59. Qu'à la fin de l'article 627 il soit inséré :
Le salaire des instituteurs."

60. Que le deuxième alinéa de l'article 633 soit retranché.

61. Que l'article 641 soit retranché et remplacé par le suivant :

641. Le shérif qui a saisi un immeuble sur un défendeur ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste ; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue, que par suite d'opposition s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée, ou de leur consentement, ou sur l'ordre du juge.

62. Qu'après l'article 641 le suivant soit inséré :

642. Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédés au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les Brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie soit revêtue de toutes les formalités requises.

63. Qu'après l'article 644 le suivant soit inséré :

645. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication.

Mais si la vente en est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la disposition du tribunal, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.

64. Qu'après l'article 683 le suivant soit inséré :

684. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulé, avant d'adjuger, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes.

65. Qu'après l'article 696 le suivant soit inséré :

697. Le Shérif à qui a été remis un bref pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur est tenu à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de le rapporter au jour fixé avec un certificat de ses procédés, le procès-verbal de saisie, un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées, le procès-verbal des enchères, les conditions de la vente, un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 705, et enfin le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, et toutes les oppositions mises
entre

entre ses mains, ainsi que tous les brefs d'exécution qui ont été notés.

S'il y a un procès-verbal de carence, il doit faire son rapport de suite sans attendre le jour fixé dans le bref.

Si le débiteur est un commerçant en faillite les deniers doivent, sur demande, être remis au syndic avec le certificat des hypothèques.

66. Qu'après l'article 702 l'article suivant soit inséré :

703. Après le dépôt des plan et livre de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code Civil, il sera loisible au gouverneur, par un Ordre en Conseil, de changer la forme du certificat à être donné par le régistrateur ainsi que prescrit ci-dessus ; et tout ordre à cet effet sera publié dans la Gazette du Canada, et aura effet à compter du jour qui y sera mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

67. Qu'à la fin de l'article 719 le paragraphe suivant soit inséré :

Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de telle réclamation certifié par le secrétaire-trésorier ou autre agent reconnu de la corporation et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent peuvent se faire par la production d'un état sous la signature du seigneur ou créancier ou de son agent.

68. Qu'à la fin de l'article 730 le paragraphe suivant soit inséré :

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être mis entre les mains d'un séquestre ou dépositaire dont les parties conviennent, ou qui est nommé d'office par le tribunal.

Et qu'à la fin du premier paragraphe les mots suivants soient ajoutés : " et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le tribunal, s'il y a lieu."

69. Qu'à la suite de l'article 734, l'alinéa suivant soit ajouté :

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu pour le recouvrement de sa créance. Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.

70. Que l'article 747 soit retranché et remplacé par le suivant :

747. La contestation des réclamations, oppositions, ou collocations, appartient à la partie intéressée la plus diligente.

Celui dont la créance ou collocation est contestée n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et sur sa demande toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec la partie la plus diligente, en donnant aux autres avis, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, et même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.

71. Qu'après l'article 750 le suivant soit inséré :

751. Si dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le tribunal, sur la déclaration faite par tel créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui avait été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, sur demande de toute partie intéressée et production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause sur simple requête au tribunal ou à un juge, et alors les dispositions de l'article 741 ont leur application.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans le Bas Canada, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux sont incertains, sur certificat à cet effet, le juge peut ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 67.

72. Qu'après l'article 760 les deux suivants soient insérés :

761. Toute partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel ou par requête civile s'il y a lieu. La partie créancière mentionnée au certificat du registrateur, qui n'a pas comparu dans la cause peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par simple opposition au jugement.

762. Au cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret serait annulé, ou que l'adjudicataire ou ses représentants seraient évincés à raison de quel que droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport sur ordonnance du tribunal à cet effet.

73. Qu'après l'article 764 le suivant soit inséré :

765. Le débiteur doit donner avis au demandeur du dépôt du bilan et de la déclaration de cession et abandon.

74. Qu'après l'article 768 le suivant soit inséré :

769. A défaut par le demandeur de poursuivre la nomination d'un curateur, il est loisible au défendeur, ou à toute partie en cause, de le faire en observant les mêmes formalités.

75. Que l'article 790 soit amendé en substituant les mots "cinquante piastres" au lieu de "quarante-huit piastres et soixante-et-six centins," et ajoutant après le mot "incarcéré" dans la première ligne, les suivants : "excepté dans le cas de l'article 797."

76. Qu'à la fin de l'article 796, les mots suivants soient ajoutés :

"sauf au défendeur son recours en dommages en prouvant absence de cause probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires."

77. Que l'article 800 soit omis.

78. Qu'après l'article 801 le suivant soit inséré :

802. Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, le bref de *capias* ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge après examen de la suffisance de la déposition sous serment ; et telle déposition doit en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser le *capias* et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement.

79. Que l'article 805 soit retranché et remplacé par le suivant :

805. Il n'est pas nécessaire que la déclaration ou demande libellée soit signifiée au défendeur au moment de son arrestation, mais il suffit de lui en laisser une copie à lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

80. Qu'après l'article 823 le suivant soit inséré :

824. Au cas où la libération du défendeur serait ordonnée par le tribunal ou le juge, le demandeur peut en obtenir la suspension en déclarant de suite qu'il entend faire réviser la décision et déposant le montant requis par l'article 500. Il peut également appeler de la sentence en révision en déclarant de suite son intention à cet effet et faisant signifier l'appel sous trois jours juridiques à compter de la prononciation du jugement en révision.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est mis en liberté.

81. Qu'après l'article 832 le suivant soit inséré :

833. Le shérif néanmoins ne peut être tenu de recevoir le défendeur,

défendeur, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'un d'eux, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir l'énonciation du tribunal, des noms des parties en cause, et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge; et le shérif doit leur donner acte de sa livraison.

Si les cautions craignent de la résistance, sur déposition de l'un d'eux alléguant leur cautionnement, assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, ou un juge de paix du district où se trouve le débiteur, et sur réquisition par écrit au dos de la déposition, tout huissier ou constable peut procéder à l'arrestation du débiteur, en se faisant accompagner de la force nécessaire, et le remettre au shérif.

S2. Que l'article S34 soit amendé en insérant dans la quatrième ligne, à la suite du mot "affidavit" les mots suivants :
"de tel demandeur ou de toute autre personne compétente."

S3. Que l'article S35 soit retranché et remplacé par le suivant :

S35. Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, le bref de saisie ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge après examen de la suffisance de la déposition sous serment, laquelle doit en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser l'émanation du bref, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur peut obtenir main-levée de la saisie.

S4. Que l'article S47 soit omis.

S5. Qu'après l'article S50 le suivant soit inséré :

S51. Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt qu'elle est parfaite. Quant à la déclaration, elle peut être signifiée en même temps que le bref, ou dans les trois jours qui suivent la saisie, en laissant copie soit au défendeur, ou au greffe.

S6. Que l'article S66 soit amendé en retranchant les mots "par requête sommaire" et les mots qui se trouvent après le mot "*capias*."

S7. Que l'article S68 soit amendé en substituant au deuxième alinéa le suivant :

"Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle le bref émane."

S8. Qu'à la fin de l'article S76 le paragraphe suivant soit inséré :

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur

locateur qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire.

89. Que l'article 879 soit retranché et remplacé par le suivant :

879. Toute demande en séquestre est formée par requête présentée à l'audience ou à un juge. Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties suivant les circonstances.

90. Que l'article 903 soit amendé en insérant après le mot "intérêts" dans la troisième ligne, les mots suivants : "ou deux années de rente constituée ou autre rente."

91. Qu'après l'article 907 le paragraphe suivant soit inséré :
S'il n'y a pas d'église, alors l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

92. Qu'après l'article 933 le suivant soit inséré :

934. A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis sous quinze jours de la sentence de licitation, il est loisible à toute autre partie de le faire et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.

93. Que l'article 936 soit retranché et remplacé par le suivant :

936. Dans le cas où quelque opposition afin de charge, afin de distraire ou afin d'annuler, ou quelque autre incident relatif à la licitation, ne peut être décidée avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue, et en adjugeant sur telle opposition le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication, en par les parties faisant publier dans la Gazette du Canada, au moins trois semaines avant celui fixé, un avis rédigé dans la même forme que le premier en autant qu'elle est applicable.

94. Que l'article 938 soit amendé en substituant "trente jours" au lieu de "quinze jours," et en ajoutant à la suite de l'article l'alinéa suivant :

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente qui peut être rédigé de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 689 sont applicables.

95. Que le premier alinéa de l'article 951 soit retranché et remplacé par le suivant :

951. Le requérant doit en outre produire, avec sa demande, un certificat du bureau ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels se trouve ou s'est trouvé l'immeuble, indiquant

indiquant les hypothèques qui ont été enregistrées avant l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée.

96. Que l'article 970 soit amendé en retranchant tous les mots dans le deuxième paragraphe depuis "Si le mari" jusqu'au mot "commerçant."

97. Qu'après l'article 975 le suivant soit inséré :

976. La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée.

98. Qu'à la suite de l'article 977 ce qui suit soit ajouté :

La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses noms, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce ; et les délais pour ce faire et les pénalités au cas de contravention sont les mêmes que ceux réglés pour les sociétés commerciales dans le chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas Canada. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celles relatives aux sociétés mentionnées dans le statut ci-dessus mentionné.

La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du présent code est tenue de remplir les formalités ci-dessus mentionnées dans les six mois de cette mise en force.

99. Qu'après l'article 985 le chapitre suivant soit inséré .

CHAPITRE SEPTIEME.

DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES.

986. Toute opposition à un mariage doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels l'opposition sera présentée à la Cour Supérieure ou à un juge de cette cour.

987. L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant à la personne appelée à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant les mêmes délais que pour les ajournements devant la Cour de Circuit.

988. Il est procédé sommairement sur cette opposition de la même manière que sur demande entre locateurs et locataires.

989. Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de défaut-congé contre l'opposant, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée ; et sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, la personne appelée à célébrer le mariage peut passer outre.

990. A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.

991. Le tribunal ou le juge, avant de prononcer sur l'opposition, peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux mineurs, pour donner leur opinion sur le mariage projeté, et agir ensuite ainsi que de droit.

992. Il y a appel du jugement sur l'opposition à la cour du Banc de la Reine, en observant les mêmes formalités que dans les appels de la cour de circuit, et les procédures ont la préséance.

100. Qu'après l'article 1005 le suivant soit inséré :

1006. Il est tenu de donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le tribunal ou le juge.

101. Que l'article 1009 soit retranché et remplacé par le suivant :

1009. Si la corporation ne doit rien, ou si ses dettes ne sont pas connues, alors le curateur doit procéder à vendre les immeubles à l'enchère, après en avoir donné avis de la même manière que le shérif sur exécution contre les immeubles d'un débiteur.

102. Que l'article 1044 soit omis et remplacé par le suivant :

1044. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoeries écrites pour juger des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction soit par affidavits ou par examen des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'ils le jugent plus convenables.

103. Qu'à la fin de l'article 1059, les mots suivants soient ajoutés : " et les dispositions de l'article 466*bis* s'y appliquent."

104. Qu'à la suite de l'article 1073 l'alinéa suivant soit inséré :

" Du consentement des parties l'enquête peut être écrite au long, et le greffier de la cour de circuit est autorisé à recevoir les dépositions et les assermenter en l'absence du juge, ou bien elle peut être faite devant un commissaire enquêteur, le tout suivant les règles prescrites pour la Cour Supérieure."

105. Que l'article 1079 soit retranché et remplacé par le suivant :

1079. Le bref d'exécution pour le paiement d'une somme de deniers émane contre les meubles et effets du débiteur qui se trouvent soit dans le district où le jugement a été rendu, ou dans un autre district. Dans le premier cas il est adressé à un huissier qui est tenu d'élire domicile pour le poursuivant dans la localité où se fait la saisie, et qui est autorisé à prélever le montant conformément aux règles prescrites pour les saisies par le Shérif, sans néanmoins pouvoir exiger ou retenir une commission sur les deniers prélevés. Dans le second cas, le bref peut être de même adressé à un huissier, ou au Shérif de tel autre district.

106. Que l'article 1083 soit amendé en ajoutant à la fin du premier alinéa les mots suivants :

“ Où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.”

107. Qu'après l'article 1094 le suivant soit inséré :

1094bis. Si le défendeur est en défaut soit de comparaitre ou de plaider dans une cause rapportable en terme, le demandeur peut en tout temps procéder à jugement de la même manière que si l'action était rapportable pendant la vacance.

108. Que les articles 1109, 1109bis, 1109ter et 1109quater soient retranchés et remplacés par le suivant :

1109. Si l'une des parties se trouve lésée par le jugement, elle peut inscrire pour nouvelle audition devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles 496 et suivants.

109. Que l'article 1110 soit retranché.

110. Que l'article 1117 soit retranché et remplacé par le suivant :

1117. Ce recours en cassation ou en appel doit être pris dans l'année à compter de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 823, 1029 et 1033; ce délai d'un an est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et aussi contre les personnes absentes du Bas Canada, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause ;

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court que du jour de son décès contre ses héritiers ou représentants légaux.

Le recours en cassation ou en appel ne peut néanmoins être exercé pendant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ni pendant la procédure sur cette révision.

Dans le cas de jugement rendu par défaut hors des termes, le délai pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.

111. Qu'après l'article 1128 le suivant soit inséré :

1129. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour faire acte de comparution, opposer par requête sommaire les exceptions, fins de non-recevoir et tous les moyens résultant :

1. Des informalités soit dans l'émanation ou la signification du bref ;
2. De l'insuffisance du cautionnement ;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou en cassation ;
4. De l'acquiescement au jugement rendu.

112. Que le premier paragraphe de l'article 1197 soit retranché et remplacé par le suivant :

1197. Il est loisible à l'une ou à l'autre partie d'évoquer la cause à la Cour de Circuit du district, lorsque la contestation en cause a trait :

113. Qu'après l'article 1199 le suivant soit inséré :

1200. A défaut de fournir tel cautionnement sous le délai qui est fixé par la cour, la partie est déchuë de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et juger la cause, sans égard à l'inscription de faux.

114. Que l'article 1210 soit retranché.

115. Que l'article 1225 soit amendé en substituant aux mots "séance tenante" les mots "ou à un juge."

116. Qu'à la fin de l'article 1237 le paragraphe suivant soit inséré :

A ce double est attachée une copie du titre du code civil relatif aux actes de l'état civil ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages.

117. Qu'à la fin de l'article 1245, les mots suivants soient ajoutés :

"à moins que le document ne soit de sa nature de ceux dont l'enregistrement est requis."

118. Qu'après l'article 1251 le suivant soit inséré :

1252. La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte et qui en est possesseur d'une copie authentique, de la déposer, aux mêmes fins, et il est tenu de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages-intérêts. Le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt et qui doit lui fournir une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de tous ses frais de déplacement et autres.

119. Qu'après l'article 1271 le suivant soit inséré :

1272. S'il s'agit de placements de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières ou industrielles, la valeur en doit être constatée.

120. Qu'après l'article 1275 le suivant soit inséré :

1276. S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

121. Qu'après l'article 1320 le suivant soit inséré :

1321. L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par un avis, tel que réglé en l'article 1006.

122. Qu'après l'article 1324 le suivant soit inséré :

1325. Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.

123. Qu'après l'article 1327 les deux suivants soient insérés :

1328. L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question, de présenter sa réclamation devant le tribunal.

1329. Il est procédé sur telle réclamation de même que sur une intervention ordinaire.

124. Qu'après l'article 1338 le suivant soit inséré :

1339. Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans les articles 496 et suivants.

125. Qu'à la suite de l'article 1346, le paragraphe suivant soit ajouté :

Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la cour de circuit, de la circonscription, ou devant un commissaire nommé pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans la Cour Supérieure.

126. Qu'après l'article 1353 le suivant soit inséré :

1354. Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale peut être entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation ; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation ; néanmoins, lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignait au greffe.

127. Qu'après l'article 1354 le suivant soit ajouté :

DISPOSITION FINALE.

1355. Les lois sur la procédure existante lors de la mise en force du présent code, sont abrogées :

Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Dans les cas où elles sont contraires ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce code, ou dans les cas où il contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les procédures, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans opérer un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Les formes contenues dans l'appendice de ce code ou d'autres au même effet peuvent être employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

128. Qu'un article soit rédigé pour inclure dans le Code de Procédure Civile le chapitre 76 des Statuts Refondus pour le Bas Canada et tous autres actes ou parties d'actes du parlement relatifs aux districts et aux comtés du Bas Canada, en autant qu'ils se rattachent à l'administration de la justice dans le Bas Canada.

129. Qu'il soit déclaré que la banlieue de Québec est et a toujours été partie du district de Québec.

C A P . X X V I .

Acte pour faciliter la décision des causes pendantes devant la Cour du Banc de la Reine et la Cour Supérieure pour le Bas Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de faciliter la décision Préambule.
des causes pendantes devant la cour du banc de la reine et la cour supérieure pour le Bas Canada dans les cas ci-dessous énoncés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul changement survenu dans le personnel de la Cour Supérieure ou de la cour du banc de la reine, par la nomination d'un juge en chef, juge puisné ou juge suppléant, ou par le décès, la démission ou la nomination à une autre cour d'un juge en chef, juge puisné ou juge suppléant, n'aura l'effet de rendre nécessaire qu'une cause entendue jusque là en révision ou en appel et pourvoi pour erreur, soit entendue de nouveau uniquement en conséquence de tel changement, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de juges ayant entendu la cause pour pouvoir rendre jugement.

Changements dans le personnel de la cour ne nécessitent pas une nouvelle audition.

Quant aux juges transférés à une autre cour, etc.

2. Lorsqu'une cause à la cour supérieure, soit en première instance ou en révision, ou une cause en appel ou pourvoi pour erreur à la cour du banc de la reine, a été entendue par un juge ou juge suppléant, soit seul ou conjointement avec d'autres juges, et qu'avant le prononcé du jugement fondé sur telle audition, le juge ou juge suppléant est nommé juge d'une autre cour ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé, tel juge ou juge suppléant pourra, néanmoins, siéger en jugement dans telle cause comme juge de la cour, soit seul ou conjointement avec d'autres juges, selon le cas, comme si aucun événement de cette nature ne fut survenu.

Pourvu au cas où un juge ne pourrait siéger en jugement à la C. B. R.

3. Lorsqu'une cause en appel ou pourvoi pour erreur aura été entendue par tous les juges ou par un *quorum* de la dite cour du banc de la reine, et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue seront présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors si un juge qui a entendu la cause et aurait d'ailleurs été compétent pour siéger en jugement en icelle, se trouve absent à raison de maladie ou autre motif, mais transmet une lettre au greffier ou député-greffier de la cour, contenant sa décision dans la cause, énonçant qu'il concourt ou refuse de concourir dans le jugement de la majorité de la cour, et signée par lui, ou signe (ou a signé) un jugement par écrit devant être prononcé et prononcé par tout autre juge, dans le but d'attester qu'il y concourt, tel juge sera réputé présent, en tant qu'il s'agit du jugement à rendre dans la cause, et le jugement ainsi transmis ou signé par lui aura le même effet que s'il l'eût prononcé ou que s'il y eût concouru, cour tenante; et tel jugement pourra être ainsi transmis ou signé par un juge nommé à une autre cour, et qui d'ailleurs aurait été compétent pour siéger et rendre jugement en personne en vertu de la section deux.

Tel juge sera réputé avoir été présent.

Lorsqu'un juge ne peut siéger en jugement à la C. S. ou de Circuit.

4. Lorsqu'une cause à la cour supérieure ou à la cour de circuit aura été entendue en révision par trois juges de la cour supérieure et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue sera présent en cour et prêt à rendre jugement dans la cause, alors si un juge, qui a entendu la cause et aurait d'ailleurs été compétent pour siéger en jugement en icelle, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais transmet une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause, signée par lui, ou signe (ou a signé) un jugement par écrit devant être prononcé et prononcé par un juge ainsi présent, dans le but d'attester qu'il y concourt, tel juge sera réputé présent, en tant qu'il s'agit du jugement à rendre dans la cause, et le jugement ainsi transmis ou signé par lui aura le même effet que s'il l'eût prononcé ou que s'il y eût concouru cour tenante; et tel jugement pourra être ainsi transmis ou signé par un juge nommé à une autre cour, et qui d'ailleurs aurait été compétent pour siéger et rendre jugement en personne en vertu de la section deux.

5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent au jugement interlocutoire aussi bien qu'au jugement final. Jugement interlocutoires.

6. Rien de contenu au présent acte n'empêchera la cour d'ordonner qu'une cause soit entendue de nouveau, si, nonobstant les dispositions prescrites par le présent, elle est d'avis qu'une nouvelle audition est nécessaire. La cour pourra ordonner une audition nouvelle.

7. Le mot "juge" dans le présent acte comprend le juge en chef ou le juge suppléant de la cour, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente. Interprétation.

CAP. XXVII.

Acte concernant le Barreau du Bas Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'abroger, de refondre et d'amender les actes concernant le barreau du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambulo.

1. Les avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi du Bas Canada, formeront une corporation civile sous le nom de : *Barreau du Bas Canada* ; et la dite corporation sera divisée en quatre sections comme suit, savoir : une section pour l'ancien district de Montréal, une section pour l'ancien district de Québec, une section pour l'ancien district de Trois Rivières et une section pour l'ancien district de St. François ; et tous avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi, résidant dans le district de Gaspé, feront partie de la section du district de Québec : Incorporation du Barreau.
Sections.
Gaspé.

2. Les noms des membres de la dite corporation seront inscrits sur un tableau général tenu par le conseil général, et le secrétaire de chaque section devra pareillement tenir un semblable tableau contenant les noms, prénoms et résidence de chaque tel membre de sa section, et ce tableau sera exposé dans un endroit apparent au bureau du protonotaire dans chaque ancien et nouveau district. Tableau général des membres.
Tableaux pour les sections.

3. La dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice du Bas Canada, acquérir des biens mobiliers et immobiliers par achat, don, legs ou autrement, jusqu'à la somme de vingt mille piastres ; et chacune des dites sections pourra aussi poursuivre et être poursuivie séparément dans aucune cour de justice du Bas Canada, sous le nom de *Barreau du Bas Canada, section du district de* , pour toutes affaires concernant chacune des dites sections en particulier, et acquérir des biens mobiliers ou immobiliers jusqu'à la somme de vingt-quatre mille piastres : La corporation pourra posséder des biens-fonds, etc.
Pouvoirs des sections.

- Pétition par ou contre les sections. 2. Toutes actions dirigées pour ou contre chacune des dites sections respectivement n'affecteront que la section qui y est concernée, et dans le cas de poursuites à être intentées contre la dite corporation ou contre aucune des dites sections, la signification faite au domicile du secrétaire-trésorier du conseil général ci-dessous mentionné, ou au domicile du secrétaire du conseil de la section intéressée, suivant le cas, sera une signification valable ;
- Sceaux communs. 3. La dite corporation et chacune des dites sections auront un sceau commun, portant pour inscription, celui de la corporation : *Barreau du Bas Canada*, et celui de chacune des sections : *Barreau du Bas Canada, section du district de*
- Non-responsabilité des membres. 4. Les membres de la dite corporation ne seront pas personnellement responsables pour les dettes contractées par la corporation ou aucune des dites sections.
- Pouvoir de faire des règlements. 3. La corporation pourra faire les règles et les règlements qu'elle jugera nécessaires pour la discipline intérieure et l'honneur des membres du barreau,—pour régler l'admission des aspirants à l'étude ou à la pratique de la loi,—pour l'administration de ses biens et généralement toutes règles et règlements d'un intérêt général pour la corporation et les membres d'icelle, et nécessaires pour en assurer le fonctionnement ; lesquels règles et règlements elle pourra changer, altérer, modifier et révoquer quand et chaque fois qu'elle le jugera convenable :
- Non contraires à la loi. 2. Ces règles et règlements ne seront pas contraires aux lois du Bas Canada ni aux dispositions du présent acte.
- Pouvoirs de corporation exercés par un conseil général : comment composé. 4. Les pouvoirs conférés à la corporation par le présent acte seront exercés par un conseil général, composé du bâtonnier, élu pour chacune des sections des districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, lesquels nommeront et choisiront parmi eux un président, et choisiront et nommeront aussi à leur gré parmi les membres d'une des sections qu'ils représenteront un secrétaire qui sera en même temps le trésorier du dit conseil général de la dite corporation, et qui fera partie du dit conseil général.
- Composition des conseils de sections. 5. Le conseil de chaque section se composera d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire, et de huit autres membres pour chacune des sections du district de Québec et du district de Montréal, respectivement, et de trois autres membres pour la section du district de Trois-Rivières, et de cinq autres membres pour la section du district de St. François ; et la majorité de chacun des dits conseils respectifs formera un *quorum*, et toutes questions soumises aux dits conseils seront décidées à la majorité des voix des membres présents y compris le bâtonnier.
- Quorum.

CONSEILS DE SECTIONS ET LEURS OFFICIERS.

6. La première assemblée pour l'élection des conseils de section sera présidée par le plus ancien avocat de la section, par la date de sa commission, alors présent, qui aura voix prépondérante; et toutes les autres assemblées seront présidées par le bâtonnier et en son absence par tout autre membre désigné par l'assemblée. Président aux assemblées.

7. L'élection du conseil de section se fera au scrutin secret, le premier mai de chaque année, à moins que ce jour ne soit un dimanche ou fête d'obligation, et alors le jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou fête d'obligation; —et le conseil entrera en fonctions immédiatement: Elections.

2. Nulle telle élection n'aura lieu, s'il n'y a au moins vingt membres de la section présents à l'assemblée, si elle a lieu pour la section de Québec ou celle de Montréal, et huit membres, si elle a lieu pour les sections de Trois-Rivières ou de St. François, et dans le cas où, faute de *quorum* ou pour toute autre cause, l'élection ne pourrait se faire au jour indiqué, elle se fera à toute autre assemblée, spécialement convoquée par le secrétaire, ou, en son absence, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier sortant d'office, ou sur la réquisition de six membres de la section; Quorum pour les élections.
S'il n'y a pas d'élection.

3. Le *quorum* de toutes les assemblées de chaque section sera le même que celui requis pour l'élection des officiers, par la sous-section précédente. Quorum des sections.

8. Une assemblée de section aura lieu tous les six mois à la chambre du conseil de la section, aux jours fixés par les règlements que feront les dits conseils respectivement: Assemblées semestrielles.

2. Des assemblées spéciales pourront avoir lieu et être convoquées par le secrétaire, ou, en son absence, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou sur la réquisition de six membres de la section. Assemblées spéciales.

9. Les conseils de section feront exécuter, dans l'étendue de leurs sections respectives, et indépendamment les uns des autres, les règles et règlements faits par le conseil général et pourront faire tels règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires: Sections pourront faire des règlements pour certaines fins.

1. Pour l'acquisition, disposition et administration des biens de leurs sections respectives;

2. Pour régler le temps et le lieu des assemblées des membres des sections respectives et la manière d'y procéder;

3. Et généralement tous règlements concernant les affaires particulières à ces sections;

4. Les dits règlements ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, à aucune des règles et règlements faits par le conseil général, ni à aucune loi en force dans le Bas Canada.

10. Le conseil de chaque section aura, dans et à l'égard de sa section, le pouvoir :

Pouvoirs des conseils de sections concernant—

La discipline.

Premièrement.—Pour le maintien de la discipline et de l'honneur du corps, et suivant la gravité des cas, de prononcer par la voix de son bâtonnier, la censure et réprimande contre tout membre coupable de quelque infraction à la discipline, ou de quelque action dérogatoire à l'honneur du barreau, et priver tel membre de la voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées de la section, pour un terme quelconque à la discrétion du dit conseil, n'excédant par cinq ans,—et pourra aussi, suivant la gravité de l'offense, punir tel membre par la suspension de ses fonctions pour un terme quelconque à la discrétion du dit conseil, n'excédant pas cinq ans, sujet à appel seulement au conseil général tel que ci-dessous prescrit ;

Les difficultés.

Deuxièmement.—De prévenir, concilier et régler toutes les difficultés entre les membres de la section, concernant les affaires professionnelles ;

Les plaintes.

Troisièmement.—De prévenir, entendre, concilier, régler et décider toutes les plaintes et réclamations de la part de tierces personnes contre les membres du barreau de telle section, ayant pour objet des devoirs ou affaires professionnels ;

Les admissions.

Quatrièmement.—D'admettre sur le rapport des comités d'examen les aspirants soit à l'étude, soit à la profession, et de décider de leur capacité et de leur moralité ;

La représentation du Barreau.

Cinquièmement.—De représenter les membres du barreau, toutes les fois que les intérêts ou les devoirs de la profession le nécessitent.

Devoirs du secrétaire de chaque section.

11. Le secrétaire de chaque section rédigera soigneusement les délibérations et procédés des assemblées de sa section et de celles du conseil de sa section, dont il tiendra minute dans un livre à cet effet ; et il sera le gardien des archives de sa section, lesquelles seront déposées dans un endroit sûr, déterminé par le conseil de chaque section :

Copies des papiers.

2. Il délivrera les expéditions, certificats et autres papiers qui pourront être requis, et telles expéditions, signées et certifiées par le secrétaire et scellées du sceau de la section, seront admises et reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de justice du Bas Canada.

12. Le trésorier de chaque section tiendra la caisse de sa section, recevra et paiera toutes les sommes dont la recette et la dépense sont autorisées, et rendra compte de son administration tous les ans à l'assemblée tenue pour l'élection du conseil, et chaque fois qu'il en sera requis par le conseil. Devoirs du trésorier.

13. En cas d'absence, maladie, ou décès d'aucun des officiers du conseil, ils seront remplacés, savoir : le bâtonnier, par le plus ancien membre du conseil, en suivant la date de son admission à la profession, et les autres officiers seront temporairement choisis par le conseil, et, dans le cas d'absence, maladie ou décès d'aucun des membres du conseil, le conseil pourra les remplacer de la même manière, par autant d'autres membres choisis parmi les membres de la section. Absence des officiers.

14. Le bâtonnier de chaque section aura droit de voter et aussi aura la voix prépondérante dans toutes les assemblées et délibérations, soit du conseil ou des membres de la section ; le bâtonnier de chaque section pourra convoquer des assemblées spéciales ou extraordinaires chaque fois qu'il le jugera à propos ; il veillera scrupuleusement à l'observation des règles et règlements et au maintien de l'ordre dans les assemblées ; il pourra rappeler à l'ordre ceux qui s'en écartent et même les réprimander. Devoirs des bâtonniers.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

15. Dans le mois qui suivra les élections annuelles des conseils de section, les bâtonniers de ces conseils devront se réunir alternativement à Montréal et à Québec, la première assemblée devant se tenir à Montréal, pour choisir parmi eux le président, et parmi les membres des différentes sections, le secrétaire-trésorier du conseil général de la corporation, et aussi pour faire les règlements qu'ils sont autorisés à faire par la troisième section du présent acte : Assemblées des bâtonniers.

2. Le *quorum* du conseil général sera de la majorité du dit conseil, et toute question soulevée y sera décidée par la majorité des membres présents. Quorum.

16. Les devoirs du secrétaire-trésorier du conseil général, seront par rapport au conseil général et à la corporation, analogues à ceux du secrétaire et du trésorier de chaque section par rapport à leur section ; et toutes expéditions des minutes des procédés du dit conseil général, certifiées par le secrétaire-trésorier du conseil sous le sceau de la corporation, seront reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de cette province. Devoirs du secrétaire-trésorier du conseil général.

17. Le président du conseil général aura droit de voter et aussi aura voix prépondérante dans toutes les assemblées délibératives du conseil général. Voix prépondérante.

DES ACCUSATIONS CONTRE LES MEMBRES DU BARREAU.

Décision des accusations contre les membres.

18. Dans tous les cas où un membre du barreau est accusé d'aucune offense et d'aucune contravention aux dispositions du présent acte, devant le conseil de la section à laquelle il appartient, l'accusation sera décidée de vive voix par coupable ou non-coupable à la majorité absolue des membres du conseil de la section.

Procédés.

19. La manière de procéder sur toutes les accusations portées par le syndic est comme suit :

Plaintes soumises au conseil.

2. Chaque fois que le syndic reçoit, sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi (serment qu'il administrera) une plainte contre un des membres de sa section, se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts ou aux devoirs de la profession, il soumettra sans délai la dite plainte à une assemblée du conseil, spécialement convoquée à cet effet, et si le conseil juge qu'il y a matière à investigation, il ordonnera la mise en accusation de tel membre ;

Acte d'accusation et citation.

3. Le syndic rédigera alors l'acte d'accusation en la forme de la cédule No. 2 ci-annexée, lequel acte sera transmis au secrétaire qui en fera faire une copie qu'il certifiera et fera signifier à l'accusé, avec un ordre au nom du bâtonnier de la section, enjoignant à l'accusé de comparaître en personne devant le conseil aux jour, lieu et heure fixés dans le dit ordre, qui sera dans la forme de la cédule No. 3 ci-annexée ;

Signification.

4. La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparaître, se fera par un messenger commis à cet effet, en en délivrant copies au dit accusé en personne, et le dit messenger fera rapport sous serment (administré par le secrétaire de la section ou par tout juge ou commissaire de la cour supérieure) de telle signification ;

Procédés par écrit.

Des notes prises.

5. Tous les procédés relatifs aux accusations portées devant les conseils de section comme susdit, seront par écrit, et le secrétaire de telle section sera tenu de prendre des notes détaillées des témoignages entendus, lesquelles notes et procédés et toute copie d'iceux seront reçus comme preuve authentique devant le conseil général et dans toutes les cours de justice du Bas Canada, et toutes telles pièces de procédure seront réunies en un seul dossier, propre à être transmis au conseil général en cas d'appel, et à être remis au conseil de section, après jugement final ;

Règlements concernant les procédés.

6. Le conseil général déterminera par ses règlements, la manière dont les procédés relatifs aux accusations seront conduits devant les conseils de section.

20. Chaque conseil aura droit de requérir, par des *subpœnas* dans la forme de la cédule No. 4, ci-annexée, au nom du bâtonnier, sous le sceau de la section et signés par le secrétaire, la présence de témoins devant lui, et il aura les mêmes pouvoirs de les contraindre à comparaître et donner leurs dépositions, qu'ont les cours civiles du Bas Canada; et les *subpœnas* ou autres procédures requises, en vertu du présent acte, seront signifiés par ministère d'huissier de la cour supérieure; et tout bâtonnier ou autre personne présidant le conseil, durant l'accusation, aura le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour non comparution et d'ordonner l'emprisonnement comme pour mépris de cour, que tout juge siégeant dans aucune cour de justice du Bas Canada.

Le conseil pourra faire comparaître des témoins.

Emprisonnement pour mépris.

21. Le secrétaire ou tout autre membre du conseil de la section administrera aux témoins, ou à toute autre personne, tous les serments requis par le présent acte; et toute personne, coupable d'une fausse déclaration, dans tout serment requis par le présent acte, sera coupable de parjure et punie des peines portées par la loi contre le parjure.

Le secrétaire fera prêter serment.

22. Tout membre accusé comme susdit pourra se défendre par conseil, qui ne pourra néanmoins être choisi parmi les membres du conseil de la section où sera portée l'accusation.

L'accusé pourra avoir un conseil.

23. Tout membre accusé qui se considérera lésé par le jugement final ou interlocutoire que prononcera le conseil de section sur l'accusation portée devant lui, ne pourra pas en appeler autrement que devant le conseil général, en la manière ci-dessous prescrite, et nul jugement du conseil d'une des sections rendu en vertu du présent acte ne sera infirmé par une autre voie que par l'appel mentionné dans cet acte;

Appel du jugement.

2. Dans le but d'obtenir cet appel, le membre lésé devra déposer, dans les trente jours du prononcé du jugement, entre les mains du trésorier du conseil de la section qui a prononcé tel jugement, cinquante piastres, laquelle somme sera remise au membre sollicitant l'appel, si le jugement du conseil de la section est infirmé ou modifié avec les frais, mais autrement elle répondra des frais qu'occasionnera l'appel ainsi qu'il sera déterminé par le jugement rendu sur le dit appel, et nul dossier ne sera transmis au secrétaire-trésorier du conseil général à moins que le dépôt ci-dessus exigé ne soit fait, et l'inscription d'appel dûment signifiée au secrétaire du conseil de la section, qui a prononcé tel jugement, et aucune inscription ne sera reçue avant que le dépôt n'ait été fait; dans le cas où tel appel ne serait pas interjeté dans les trente jours du jugement, tel jugement sera exécutoire sans délai;

Procédés sur tel appel.

3. La signification de l'inscription et le dépôt auront l'effet d'obliger le secrétaire ou autre officier du conseil de la section qui a prononcé tel jugement, de transmettre immédiatement au

Transmission du dossier.

secrétaire-trésorier

secrétaire-trésorier du conseil général, le dossier de l'accusation portée contre le membre appelant, avec l'inscription, le certificat de dépôt, ainsi que les procédures et copies de tous jugements et ordres dans la cause, et le secrétaire-trésorier du conseil général placera immédiatement la cause sur le rôle d'appel ;

Avis par le
secrétaire-tré-
sorier.

4. Dès la réception du dossier, le secrétaire-trésorier du conseil général déposera au bureau de poste de Sa Majesté un avis, franc de port, de tel appel et du jour fixé par lui pour audition, laquelle audition ne pourra avoir lieu avant l'expiration de quinze jours après le dépôt du dit avis au bureau de poste ; cet avis sera adressé à l'appelant et aux bâtonniers de toutes les sections du barreau du Bas Canada, les requérant de se rendre aux jour, lieu et heure indiqués ;

Absence, etc.
du bâtonnier.

5. Dans le cas d'absence, maladie ou décès d'aucun des bâtonniers des dites sections, le plus ancien membre du conseil le remplacera, et le secrétaire de la dite section délivrera à ce membre les pleins pouvoirs pour agir aux lieu et place du bâtonnier non agissant ;

Le jugement
pourra être
confirmé, in-
firmé ou mo-
difié.

6. Les bâtonniers devant lesquels l'appel sera interjeté, (un desquels pourra être le bâtonnier qui a présidé lors du prononcé du jugement dont sera appel,) ou la majorité d'entr'eux, pourront confirmer, infirmer ou modifier le jugement, soit pour cause d'erreur dans le jugement, ou dans tout jugement interlocutoire ou ordre rendu en la cause, et ils pourront prononcer le jugement qui aurait dû l'être et adjuger les frais, et dans le cas de jugement prononçant la suspension, fixer la date à laquelle commencera telle suspension ; et leur jugement ainsi que le dossier seront immédiatement remis au secrétaire de la section d'où le dossier a été reçu, et ce jugement sera immédiatement enregistré par le secrétaire, et sera considéré comme le jugement du conseil de la section, tout comme s'il eût été d'abord rendu là ;

Frais.

Le dossier sera
remis.

7. Un tarif d'honoraires payables aux bâtonniers et secrétaire-trésorier du conseil général sera fait par le conseil général, qui déterminera par qui seront payés tels honoraires.

Avis de la sus-
pension d'un
membre.

24. Dans le cas de suspension d'un membre d'une section, le secrétaire de cette section en donnera avis aux secrétaires des autres sections, et tel membre ainsi suspendu ne pourra pratiquer dans aucune cour de justice du Bas Canada, pendant la durée de telle suspension, et mention sera faite de sa suspension sur le tableau général et sur le tableau de la section à laquelle il appartient, et tous procédés par lui faits comme avocat après sa suspension seront de nullité absolue en loi.

Amende pour
absence du
conseil.

25. Tout membre du conseil qui s'absente d'aucune des assemblées du dit conseil, sans cause légitime, encourra une amende d'une piastre pour chaque telle absence.

EXAMEN.—ADMISSION A L'ÉTUDE OU A LA PRATIQUE.

26. Chaque conseil de section pourra faire tout règlement pour les examens à l'étude et à la pratique de la profession d'avocat, devra nommer en tel nombre qui sera nécessaire et tel que ci-après pourvu, des comités de trois ou cinq membres du barreau, ayant plus de cinq années de pratique comme avocats et ne devant aucun arrérage de contributions ou autres redevances, pour examiner les aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession, et il sera du devoir de tels comités ainsi nommés, dont le *quorum* sera de trois :

Règlements
concernant
l'admission à
l'étude ou à la
pratique.

Comités.

Quorums.

Premièrement.—De s'enquérir des connaissances, capacités et mœurs de l'aspirant à l'étude de la profession, qui se présentera devant tels comités et de faire rapport au conseil de la section qui, si le rapport est favorable, donnera à tel aspirant un certificat de son admission comme susdit, sous la signature du bâtonnier, contresigné par le secrétaire, et sous le sceau de la section, et, dans le cas contraire, tel aspirant ne pourra se présenter qu'à l'examen subséquent ; il en sera de même pour l'aspirant à la pratique.

Devoirs des
comités quant
aux aspirants.

Deuxièmement.—D'examiner tout aspirant à la pratique, sur ses connaissances légales et qualifications, et de s'enquérir de sa moralité et de la régularité de sa cléricature ; et si tel aspirant est jugé capable et qualifié, et s'il est constaté qu'il s'est en tout conformé aux dispositions du présent acte, le bâtonnier de la section, sur le rapport qui lui sera fait par écrit à ce sujet, accordera un diplôme d'admission à la profession, lequel diplôme sera en la forme de la cédule No. 1 ci-annexée, et suffira pour donner à celui qui l'aura obtenu, le droit de pratiquer comme avocat, procureur, sollicitateur et praticien en loi, dans toutes les cours de justice du Bas Canada, en par le dit aspirant ainsi admis prêtant serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels ; et ce serment sera administré par le secrétaire de la section qui en fera mention sur le diplôme ;

Ibid.

Accordera des
diplômes.

2. Le dit diplôme sera enregistré en toutes lettres dans les registres de la section qui l'a délivré dans un livre tenu par le protonotaire de la cour supérieure pour le district où est située la section, ainsi que dans les registres du conseil général, et la partie qui obtient le diplôme paiera pour chaque tel enregistrement la somme d'une piastre ;

Enregistrement
des diplômes.

3. Avis par écrit sera donné au secrétaire de la section, au moins un mois d'avance, par l'aspirant, qu'il entend se présenter pour être admis à l'étude ou à la pratique, lequel avis sera affiché par le secrétaire dans le lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de la section, avec mention du jour où l'examen de tel aspirant aura lieu ;

Avis par l'aspi-
rant.

Assemblées
pour l'exa-
men des aspi-
rants.

4. Les assemblées pour l'examen à l'étude et à la pratique auront lieu et se tiendront aux jour, lieu et heure fixés par les règlements des sections respectives, pourvu que telles assemblées aient lieu au moins une fois tous les trois mois, et si tel examen ne pouvait avoir lieu ou être terminé au jour fixé, il sera loisible aux comités préposés à l'examen, d'ajourner jour par jour jusqu'à ce que l'examen de tous les aspirants soit terminé.

Qualifications
pour admission
à l'étude.

27. Nul ne sera admis à l'examen pour l'étude et pour la pratique de la profession, à moins d'avoir versé dans les mains du trésorier du conseil de section les montants ci-après mentionnés, et nul ne sera admis à l'étude de la profession, à moins qu'il n'apparaisse au comité qui sera désigné pour s'enquérir de la qualification de l'aspirant, que l'aspirant possède des connaissances suffisantes des langues anglaise ou française et de la langue latine, et qu'il a reçu une éducation libérale dans le sens des dispositions ci-dessous prescrites, et tel aspirant après avoir reçu le certificat mentionné dans la section vingt-six, fera enregistrer son brevet, passé devant notaires, dans un registre tenu à cet effet par le secrétaire ; pour tel enregistrement il paiera une piastre, et une piastre pour le certificat de tel enregistrement ; et le temps de la cléricature de tel étudiant ne comptera que du jour de tel enregistrement.

Honoraires.

Qualifications
pour admission
à la pratique.

28. Nul ne sera admis, comme avocat, procureur, sollicitateur et praticien en loi, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption sous brevet passé devant notaires, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant pendant quatre années consécutives et entières, ou trois années consécutives s'il a suivi un cours régulier et complet de droit dans une université ou collège incorporé, dans lequel tel cours de droit est établi (sujet, le dit cours, aux dispositions ci-dessous) et pris un degré en droit dans telle université ou collège incorporé, et ce cours de droit pourra être suivi dans le même temps que l'étudiant servira sous brevet son temps d'étude chez un avocat pratiquant, et ces faits seront constatés par le brevet de cléricature, le certificat du patron et le diplôme conférant le degré : ou à moins qu'il ne soit admis sous l'autorité du chapitre soixante-et-quinze des statuts refondus du Canada :

Obligations im-
posées aux
collèges éta-
blissant des
cours de droit.

2. Le gouverneur pourra, de temps à autre, exiger de toutes les universités ou de tous collèges incorporés dans lesquels l'on aura prétendu établir tel cours de droit, un rapport indiquant amplement le programme détaillé de ce cours de droit, et il pourra, par ordre en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer qu'il l'approuve, s'il est jugé suffisant, ou il pourra prescrire tel autre programme qu'il jugera à propos ; et nul diplôme ou degré en droit ne vaudra en vertu de la présente section à moins qu'il ne soit accordé conformément aux exigences de tel ordre en conseil.

29. Nul aspirant ne sera admis à la pratique dans une section dans laquelle il n'aura pas étudié; et s'il a étudié partie dans une section et partie dans une autre, il ne pourra être admis que dans la section où il a terminé sa cléricature, et il devra produire un certificat d'étude du conseil de la section dans laquelle il a fait une partie de sa cléricature, qui lui sera donné par le bâtonnier sous le sceau de la section, et ce en outre de l'affidavit requis en la section précédente du présent acte.

Dans quelle section un candidat sera admis.

30. Rien dans le présent acte, ni l'abrogation par la cédula A des statuts refondus pour le Bas Canada de tout acte spécial, ni l'abrogation de tout acte concernant le barreau du Bas Canada, exemptant un étudiant ou une personne quelconque de l'opération d'aucune des sections précédentes et ci-dessous, ne préjudiciera au droit de tel étudiant ou de telle personne d'être admis à la pratique de la profession ou de réclamer quelque exemption ou privilège acquis sous l'autorité de tout tel acte, et toute personne désirant se présenter à la pratique de la profession pourra le faire au temps le plus rapproché de la fin de sa cléricature, mais elle n'obtiendra son diplôme que lorsque sa cléricature sera entièrement terminée.

Droits existants sauvegardés.

31. En outre du tableau sus-mentionné, le secrétaire de chaque section tiendra un livre dans lequel les noms de tous les étudiants qui ont fait enregistrer leur brevet, avec la date de leur enregistrement, seront inscrits par ordre de date, et dans lequel il inscrira aussi, mais séparément, les noms de tous les membres de la profession de la section, avec la date de leur admission; et personne ne pourra pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans aucune cour de Justice du Bas Canada, à moins que son nom ne soit inscrit dans ce livre et sur le tableau et dans le registre tenu par le protonotaire de la cour supérieure pour le district où se tient la section où telle personne désire pratiquer :

Tableaux des étudiants et membres du Barreau, dans chaque section.

Les personnes non sur le tableau ne pourront pratiquer.

2. Et nul avocat, procureur, solliciteur et praticien en loi ne pourra pratiquer dans aucune cour de justice du Bas Canada, s'il a été, ou s'il est, ou s'il devient convaincu de félonie ou d'autre crime infamant, ou d'aucune des offenses énumérées dans la vingt-sixième section du chapitre quatre-vingt-douze des statuts refondus du Canada, et par telle conviction il perdra les privilèges que lui accorde son diplôme, et tous les procédés par lui faits à compter de telle conviction seront d'une nullité absolue ;

Ni si elles sont convaincues de félonie, etc.,

3. Le greffier de la couronne pour la cour criminelle qui aura prononcé telle conviction, en informera le secrétaire de la section dans laquelle pratiquait tel avocat convaincu comme susdit, de félonie ou d'autre crime infamant, ou d'aucune des offenses mentionnées dans la vingt-sixième section du chapitre quatre-vingt-douze des statuts refondus du Canada, afin que le

Le greffier de la cour criminelle donnera avis de la conviction.

nom de tel avocat soit rayé du tableau; et le secrétaire de telle section transmettra au secrétaire-trésorier du conseil général le nom de l'avocat ainsi déchu de ses privilèges, afin qu'il soit rayé du tableau général.

Honoraires avant admission à l'étude ou à la pratique.

32. 1. Les honoraires suivants seront payés, en outre des honoraires ci-dessus, au trésorier de chaque section, et ce avant l'examen de tout aspirant soit à l'étude ou à la pratique de la profession, savoir: pour chaque certificat d'admission à la profession, vingt piastres; pour chaque diplôme, cinquante piastres; et toutes sommes perçues pour le compte de la section seront versées dans la caisse de la section;

Honoraires en cas de refus d'admission.

2. Les honoraires suivants seront retenus par le trésorier et versés dans la caisse de la section au cas de refus d'admission soit à l'étude ou à la pratique de la profession, savoir: pour l'admission à l'étude; cinq piastres; pour l'admission à la pratique, dix piastres; le trésorier de la section remettra la balance à l'aspirant ainsi refusé.

CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES.

Contributions annuelles.

33. Jusqu'à ce que les conseils de section en aient autrement disposé par règlements, chaque membre de la profession, dans chaque section, paiera annuellement au premier mai, entre les mains du trésorier, la somme de six piastres, qui sera versée dans la caisse de la section:

Droits des membres.

2. Et les membres du barreau payant telle contribution annuelle auront l'usage de la bibliothèque et des livres de leur section, sujets seulement aux règles que le conseil de la section pourra établir pour la régie de la dite bibliothèque; et le dit conseil est par le présent autorisé à établir des règles et à les changer de temps à autre, ainsi qu'il le jugera à propos, pour augmenter la dite contribution, et pour d'autres fins;

Négligence de payer.

3. Tout membre qui néglige de payer la contribution annuelle ou toute partie d'icelle ou toute autre redevance légalement imposée par le conseil de sa section, perdra le droit de voter à toutes et chacune des assemblées de sa section tant qu'il demeurera ainsi endetté;

Membres cessant de pratiquer.

4. Tout membre désirant ne pas pratiquer la profession d'avocat pourra se libérer du paiement de telle contribution pendant tout le temps qu'il cessera ainsi de pratiquer, en payant préalablement tous les arrérages par lui dus et en informant par écrit de son intention de ne pas pratiquer, le secrétaire de la section à laquelle il appartient, lequel en informera le secrétaire du conseil général, et le fait que tel membre a cessé de pratiquer sera constaté sur le tableau particulier de la section en regard de son nom, et tel membre ne pourra plus reprendre l'exercice de sa profession, et toute procédure faite par tel membre comme avocat sera nulle et de nullité

nullité absolue en loi, après avoir donné cet avis, à moins qu'il n'ait auparavant notifié le secrétaire de la section de son intention de pratiquer de nouveau, et telle notification sera aussi constatée sur les dits tableaux, et à partir de telle notification, tel membre continuera à payer la contribution annuelle.

34. Les conseils de section pourront nommer, tous les ans, un comité de pas moins de cinq membres, qui seront choisis parmi les membres de leur section respective, dont le devoir sera de surveiller la bibliothèque appartenant à la dite section, de la prendre sous ses soins et de faire des règlements concernant son administration.

Surveillance de la bibliothèque.

CAISSE DES SECTIONS.

35. Les trésoriers des différentes sections feront tous les ans, au premier mai et chaque fois qu'ils en seront requis par leurs sections, un rapport exact des recettes et dépenses de leur section.

Devoirs du trésorier.

36. Le conseil de chaque section examinera chaque fois qu'il le jugera à propos les comptes de son trésorier, et aucune dépense ne sera faite sans une autorisation du conseil, signée du bâtonnier, à moins que la section en assemblée l'ait ordonné.

Examen de ses comptes.

37. Toutes amendes et contributions imposées en vertu du présent acte, et conformément à ses dispositions, seront recouvrables, avec dépens, devant aucune cour de justice ayant juridiction civile dans le district où est domicilié le défendeur, sur un simple certificat du bâtonnier contresigné par le secrétaire de la section ; et il suffira, dans la déclaration pour le recouvrement de telles contributions ou amendes, d'énoncer la somme demandée, et d'y mentionner d'une manière sommaire la période durant laquelle telles amendes ont été encourues ou telles contributions sont devenues dues, sans préciser ou alléguer le cas ou les faits particuliers.

Recouvrement des amendes, etc.

38. Nulle omission de la part des conseils de section de se réunir,—et nul défaut de la part d'aucune section de procéder à l'élection de son conseil et de ses officiers, n'empêchera les autres sections de procéder, en vertu du présent acte, à l'élection de leurs conseils respectifs, ou à la mise en opération du présent acte, quant aux sections qui sont organisées, ni ne causera la dissolution de la corporation ni d'aucun tel conseil.

Omission de la part d'un conseil de se réunir, n'empêchera pas les autres sections de procéder.

FORMATION DE SECTIONS NOUVELLES.

39. Nonobstant tout changement survenu dans les limites d'un district, pour des fins judiciaires, les diverses sections du barreau, dans le Bas Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront les limites locales, et la juridiction qu'elles avaient, respectivement, le dixième jour de

De nouvelles sections pourront être constituées par proclamation.

juin, mil huit cent cinquante-sept, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation ; et la section du district de Québec comprendra les districts de Gaspé et Kamouraska, et celle du district de Montréal comprendra le district d'Ottawa (*Ottawaïs*) ; mais le gouverneur pourra par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances pourront l'exiger, constituer une section ou des sections du barreau dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle section, et les limites locales de toutes sections antérieurement constituées, pourront être réduites en conséquence par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telles limites ; et toute telle proclamation entrera en force, quant à chaque section, à compter du jour qui y sera indiqué à cette fin :

- Nom des nouvelles sections. 2. Et de la date de telle proclamation, le district ou les districts y mentionnés, constitueront sous le nom de *Barreau du Bas Canada, section du district (ou des districts) de* , une section du barreau séparée, et toutes les dispositions du présent acte, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par le présent, s'appliqueront à telle section ;
- Conseil. 3. Le conseil de chaque telle section se composera de trois membres du barreau, outre un bâtonnier, syndic, secrétaire et trésorier ;
- Première élection. 4. La première élection du conseil dans toute telle section aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation à une assemblée qui aura lieu au palais de justice du district de la section pour laquelle telle élection a lieu, — laquelle assemblée sera convoquée par au moins cinq membres du barreau pratiquant dans les limites de la section par avis inséré dans la *Gazette du Canada* au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice de la section où telle assemblée doit avoir lieu, huit jours au moins avant telle assemblée ;
- Avis de tel élection. 5. Si les limites de telle section comprennent deux districts, ou plus, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera affiché au palais de justice de chaque district dans les limites de telle section ; et les assemblées ordinaires du conseil et des membres de toute telle section seront tenues au lieu où telle première élection se tiendra, ou a tout lieu que fixera le conseil ;
- Quorum. 6. Nulle telle élection n'aura lieu s'il n'y a au moins huit membres du barreau, pratiquant dans les limites de la section, présents à l'assemblée ainsi convoquée.
- Cap. 72, S. R. B. C., abrogé ; effet. 40. Le chapitre soixante-et-douze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant le Barreau du Bas*

Bas Canada, et les différents actes et parties d'actes qui l'amendent, sont par le présent abrogés, mais toutes procédures, matières et choses, adoptées et accomplies en vertu des dits actes ou d'aucun de ces actes, resteront et continueront d'exister comme si telle abrogation n'avait pas eu lieu, et en tant que la chose sera nécessaire, seront continuées, poursuivies et accomplies, en vertu du présent acte, et le présent ne sera pas réputé avoir l'effet d'une loi nouvelle, mais sera interprété et exécuté comme une refonte et un amendement de la loi contenue dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés et auxquels le présent est substitué :

2. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de dissoudre la corporation du barreau du Bas Canada existant avant la passation du présent acte, laquelle corporation continuera à exister sous l'opération du présent acte, et sera assujétie à toutes ces dispositions, comme étant la même corporation ; Corporation continuée.

3. Tous les règlements passés par le conseil général ou par le conseil d'aucune des sections de la corporation et maintenant existants, qui pourraient être en contradiction avec aucune des sections du présent acte, sont par le présent révoqués, et ceux non abrogés ni modifiés par le présent acte, demeureront en pleine force et effet jusqu'à révocation par autorité compétente. Règlements actuels non affectés.

41. Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront aux étudiants actuellement sous brevet que quant à ce qui concerne le mode des examens des aspirants à la pratique, tel que pourvu par cet acte. Application du présent aux étudiants maintenant sous brevet.

42. Le présent est réputé acte public.

Acte public.

CÉDULE No. 1.

DIPLOME.

PROVINCE DU CANADA, }
District de }

BARREAU DU BAS CANADA.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Je, soussigné, bâtonnier du Barreau du Bas Canada, section du district de _____, conformément aux dispositions de l'acte passé en la trentième année du règne de Sa Majesté, chapitre _____, —vu le certificat à moi délivré par trois (ou un plus grand nombre, suivant le cas) des examinateurs de la dite section en date du _____, constatant que A. B., natif de _____ écuyer, au désir du dit acte, après une cléricature régulière, tel que prescrit par la loi, a subi devant eux, le _____ jour de _____ l'examen requis pour être admis à la profession _____

profession d'avocat, et que d'après cet examen il a été trouvé, sous tous les rapports, digne d'être admis, lui ai donné et octroyé, et par le présent lui donne et octroie, aux termes du dit acte, le présent diplôme, lui conférant le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, sollicitateur et praticien en loi dans toutes les cours de justice du Bas Canada.

Donné en la cité (ou ville) de _____ sous mon seing et le sceau de cette section et le contre-seing du secrétaire d'icelle, le _____ jour du mois _____ en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent _____

(Signé,)

C. D.

Bâtonnier.

L. S.)

E. F.

Secrétaire.

CÉDULE No. 2.

ACTE D'ACCUSATION.

PROVINCE DU CANADA, } BARREAU DU BAS CANADA,
District de } *Section du District de*
 Au bâtonnier et aux membres du conseil du barreau du Bas Canada, section du District de _____

A. B., écuyer, syndic, élu pour la section du barreau du Bas Canada, appelée section du district de _____, informe par le présent la dite section que C. D., écuyer, un des membres du dit barreau, demeurant en la dite section du district de _____ est accusé, sous le serment de personnes dignes de foi, par E. F., de _____ etc., etc., comme suit, savoir : que le dit C. D. (*récitez ici l'offense.*)

Pourquoi le dit A. B. demande qu'il émane un ordre de la dite section, enjoignant au dit C. D. de comparaître devant la dite section, pour ensuite être procédé sur la présente information, suivant le cours de la loi et de la justice.

Fait à _____ ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

(Signé,)

A. B.,

Syndic.

CÉDULE No. 3.

ASSIGNATION DE L'ACCUSÉ.

PROVINCE DU CANADA, } BARREAU DU BAS CANADA,
District de } *Section du District de*

Par le bâtonnier et les membres du conseil du barreau du Bas Canada, section du district de _____ à C. D.)
 écuyer,

écuyer, avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi
de dans la dite section du district de
Salut :

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne
par-devant nous en notre chambre, en la cité de ,
le de , à
heures, de midi, pour là et alors répondre à la
plainte dont copie est ci-jointe, portée contre vous par A. B.,
écuyer, syndic de la dite section de

Et vous êtes informé que faute de comparaître devant nous,
aux jour, heure et lieu ci-dessus mentionnés, il sera procédé
par défaut sur la dite plainte.

Donné à sous le sceau de la dite section, du
district de , le seing de notre bâtonnier et le
contre-seing de notre secrétaire, ce jour de
mil huit cent

(Signé,)

F. G.,

Bâtonnier.

(L. S.)

R. S.,

Secrétaire.

—
CEDULE No. 4.

SUBPŒNAS.

PROVINCE DU CANADA, } BARREAU DU BAS CANADA,
District de } Section du district de

Par le bâtonnier, etc., (comme dans la formule précédente.)

A A. B., de salut :

Nous vous enjoignons par le présent, à vous et à chacun de
vous, de comparaître en personne devant nous, en notre
chambre, en la cité (ou ville) de le
jour de à heure de
midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que
vous connaissez d'une plainte portée devant nous par
écuyer, syndic du barreau de la section du district de
contre C. D., écuyer, membre du dit barreau. Et n'y manquez
pas, sous peine d'une amende de piastres.

Donné en la cité ou ville de sous le sceau de
notre section et le seing de notre secrétaire, ce
jour de l'an mil huit cent

(Signé,)

L. M.,

Secrétaire.

(L. S.)

C A P.

C A P . X X V I I I .

Acte pour créer un fonds destiné à faire face aux dépenses encourues dans le but de donner suite aux lois du Bas Canada concernant l'enregistrement.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient de créer un fonds destiné à faire face aux dépenses découlant de l'inspection des bureaux d'enregistrement dans le Bas Canada, et de la confection des plans et des livres de renvoi prescrits par le chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'enregistrement des titres des immeubles: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Droits sur les documents enregistrés.

Comment imposé.

1. Il sera imposé, prélevé et perçu sur chaque acte, instrument ou titre enregistré dans tout bureau d'enregistrement du Bas Canada, le ou après le jour fixé à cet effet par ordre du gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada* pendant un mois au moins avant le dit jour, et pour chaque recherche faite à tel bureau d'enregistrement le ou après le dit jour, tels droits qui seront respectivement énoncés dans l'ordre ci-dessus mentionné, n'excédant pas, toutefois, les taux suivants, savoir :

Taux.

Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation	30 centins.
Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de plus de \$400	30 centins.
Sur chaque autre acte ou titre	15 centins.
Sur chaque recherche avec ou sans certificat...	5 centins.

Proviso.

Pourvu que par tout ordre subséquent publié de la même manière, le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, augmenter ou diminuer les droits ainsi imposés, ou aucun de ces droits, mais de manière à ne jamais excéder les taux ci-dessus fixés.

Payables par timbres.

Constitueront un fonds pour certaines fins.

2. Les droits susdits seront payés par la partie demandant l'enregistrement ou la recherche, et constitueront un fonds destiné à faire face aux dépenses découlant de l'inspection des bureaux d'enregistrement et de la confection des plans et livres de renvoi prescrits par le trente-septième chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et (sauf les cas ci-dessus prévus) seront payables au moyen de timbres, conformément à l'acte passé en les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant la perception,*
au

au moyen de timbres, des honoraires d'office et droits payables à la couronne sur les procédures judiciaires et les enregistrements, et ces timbres seront obtenus par le ministre des finances et par lui délivrés au receveur-général en la manière prescrite par le dit acte dont toutes les dispositions non incompatibles avec le présent s'appliqueront, en autant que faire se pourra, aux timbres émis pour les fins du présent acte, et à toutes matières du ressort de ces timbres, lesquels seront réputés des timbres émis sous l'autorité du dit acte.

3. Nul certificat de l'enregistrement d'aucun acte, instrument ou titre sur lequel un droit payable au moyen de timbres est alors imposé en vertu d'un ordre en conseil rendu sous l'autorité du présent acte, n'aura d'effet ni ne sera admis en cour à l'effet de prouver tel enregistrement, à moins que le timbre équivalant au paiement de tel droit ne soit apposé au dit certificat d'enregistrement, que ce certificat soit couché par écrit sur l'acte, instrument ou titre, ou qu'il soit donné séparément; sauf toujours le pouvoir conféré à la cour ou au juge qu'il appartient par la dix-huitième section de l'acte ci-haut cité, de permettre que des timbres soient apposés, sur requête de toute partie, aux conditions qui seront imposées par la cour ou le juge sous l'autorité de la dite section.

Certificat d'enregistrement n'aura pas d'effet sans timbre.

Proviso.

4. Chaque régistrateur dans le Bas Canada tiendra un livre dans lequel il inscrira d'une manière concise, jour par jour et au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera, un mémoire de chaque recherche faite à son bureau, le ou après le jour à compter duquel un droit sera imposé comme il est dit ci-dessus, indiquant le nom de la personne demandant ou faisant la recherche, ainsi que l'honoraire payé pour chaque recherche,—et ce nonobstant qu'il ait ou n'ait pas émis de certificat au sujet de telle recherche; et en regard de chaque semblable mémoire il apposera un timbre représentant le droit payable à l'égard de telle recherche, si ce droit est alors payable au moyen de timbres; et chaque régistrateur devra, après la passation du présent acte, indiquer dans le rapport qu'il est tenu de faire annuellement, en vertu du chapitre cent onze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, le montant des honoraires qu'il aura, chaque année, reçus pour les recherches faites dans son bureau, (dont il n'est pas actuellement obligé de rendre compte,) ainsi que le montant des droits par lui perçus sous l'autorité du présent acte.

Les régistrateurs garderont un mémoire des recherches.

Rapport du montant reçu pour les recherches.

5. Et attendu que le paiement de ces droits au moyen de timbres pourrait offrir des inconvénients pendant un certain temps ou dans certaines divisions d'enregistrement: à ces causes le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner que dans toutes les divisions ou aucune des divisions d'enregistrement du Bas Canada, les droits susdits seront, pendant un certain temps ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, payés en argent et qu'il en sera rendu compte en la manière

Paiement du droit en argent à certaines places, ou durant un certain temps: en vertu d'un ordre en conseil.

L'ordre pourra être modifié, etc.

manière qui sera prescrite par ordre en conseil rendu à cet effet; et les parties des trois sections précédentes dans lesquelles il est question du paiement de ces droits au moyen de timbres, ne s'appliqueront pas aux actes, instruments ou titres enregistrés ni aux recherches faites dans aucune division d'enregistrement tant que ces droits y seront payables en argent; mais tout ordre en conseil rendu en vertu du présent acte, ou toute disposition contenue dans tel ordre, pourra, de temps à autre, être révoqué ou modifié par tout ordre subséquent rendu, et, dans toute division d'enregistrement, les droits seront payables en argent ou au moyen de timbres, selon que pourra le prescrire l'ordre en conseil alors en vigueur à cet égard.

Timbres annulés.

6. Tous les timbres apposés par un régistrateur, en vertu du présent acte, seront annulés par lui au moment où il en fera l'apposition, en la manière prescrite par la vingtième section du dit acte.

Interprétation.

7. Le présent sera interprété comme formant partie du dit acte et comme y étant incorporé.

C A P. XXIX.

Acte pour amender l'acte concernant les cours de commissaires pour le Bas Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:"

Nouvelle section au lieu de s. 24, S. R. B. C., c. 94.

1. La section vingt-sept de l'acte "concernant les cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes," lequel forme le chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, est par le présent acte abrogée et remplacée par la clause suivante :

Le jour du rapport sera nommé dans certains brefs.

"Dans tout mandat de saisie, saisie-arrêt, saisie-revendication et saisie-gagerie, le jour où il en doit être fait rapport sera désigné; et le rapport en sera fait avec procès-verbal des procédures prises sur le dit mandat dûment certifiées, au jour ainsi fixé, lequel ne sera pas éloigné de plus de quarante jour de la date du mandat."

Exécution de certains mandats hors du district.

2. Tout mandat de saisie ou arrêt-simple, saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-revendication, décerné dans une cause du ressort de la cour de commissaires, sera exécutoire hors des limites du district judiciaire en lequel il aura été décerné, pourvu qu'au dos du dit mandat un commissaire de la cour de commissaires, dans le district où icelui doit être exécuté, mette son ordonnance, selon la formule A annexée au présent acte.

CEDULE

CÉDULE A.

Que le présent mandat de soit exécuté dans le
district de

Daté ce jourd'hui

(Signé,)

B. C.

{ Commissaire de la cour de
Commissaires de la paroisse
(ou du township) de

C A P . X X X .

Acte pour expliquer et fixer le sens de l'interprétation
de certaine disposition de la loi seigneuriale.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que la législature, en décrétant que le Préambule.
cadastre d'une seigneurie une fois complété et déposé ne
pourrait plus être contesté ni révoqué en doute, ne prévoyait
pas qu'il s'y glisserait des erreurs et omissions de nature à
compromettre les intérêts des seigneurs et des censitaires en
même temps ; et considérant que dans les cadastres de cer-
taines seigneuries l'on a parfois omis d'insérer les noms des
censitaires, ou que leurs noms y ont été portés pour des
étendues de terre plus ou moins considérables que celles qu'ils
ne possédaient réellement ; et considérant qu'il importe de
remédier à cet inconvénient en expliquant et fixant le sens et
l'interprétation de la loi à cet égard : à ces causes, Sa Ma-
jesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif
et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète
ce qui suit :

1. Tout censitaire dont le nom n'aura pas été porté au
cadastre, tel que complété et déposé conformément à l'acte
seigneurial, sera, néanmoins, tenu au paiement de la rente, au
taux qui y aurait été fixé si son nom n'en eut pas été omis, et
le seigneur pourra en réclamer le paiement après avoir fait
faire un procès-verbal d'arpentage de l'immeuble ainsi omis
du cadastre. Omission du
nom d'un cen-
sitaire dans le
cadastre.

2. Tout censitaire dont le nom aura été porté au cadastre
pour une étendue de terre moins considérable que celle qu'il
possède réellement, sera, néanmoins, tenu au paiement de la
rente pour la totalité de l'étendue qu'il possède, et le seigneur,
sur procès-verbal d'arpentage constatant l'étendue véritable de
l'immeuble en question, pourra réclamer du censitaire le paie-
ment des rentes dues sur tel immeuble au ~~taux~~ fixé pour la
partie qui en a été portée au cadastre. Censitaire ins-
crit pour moins
de terre qu'il
n'en possède.

Ou pour une plus grande étendue.

3. Pareillement, le censitaire dont le nom aura été porté au cadastre pour une étendue de terre plus considérable que celle qu'il possède réellement, pourra, sur procès-verbal d'arpentage constatant l'étendue véritable de l'immeuble en question, réclamer du seigneur une diminution de rente proportionnée à l'étendue ainsi constatée.

Erreurs corrigées.

4. Les erreurs d'omission ou de commission mentionnées dans les sections qui précèdent pourront être corrigées ou rectifiées de consentement et par accord entre le seigneur et le censitaire sans qu'il soit besoin de recourir à un arpentage.

Rentes payées non affectées : ni la validité des cadastres.

5. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter les rentes dues et payées jusqu'à ce jour par les censitaires aux seigneurs en vertu des cadastres seigneuriaux ; et les dits cadastres resteront à tous autres égards en pleine force et vigueur, nonobstant toutes autres informalités ou irrégularités qui peuvent s'y trouver.

C A P. X X X I.

Acte pour amender le chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'instruction publique.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préamble.

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'instruction publique n'autorise pas les commissaires ou syndics d'école à s'emparer des terrains par eux choisis comme emplacements de maisons d'école, dans les cas où les propriétaires refuseraient d'en opérer la vente et cession ; et considérant qu'il est expédient de remédier à un inconvénient aussi susceptible d'entraîner la cause de l'éducation dans le Bas Canada : à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nouveau par. à la s. 64, c. 15, S. R. B. C.

1. La soixante-quatrième section du chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure et les écoles normales et communes*, est par le présent amendée en y ajoutant les paragraphes suivants :

Arbitrage quant aux emplacements de maisons d'école, si le prix n'est pas convenu.

“ 9. Si, après avoir choisi un terrain vacant comme emplacement de maison d'école, les commissaires ou syndics d'école ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix offert à titre de compensation,—ou si ce dernier refuse de livrer possession du terrain requis dans les huit jours après que la demande lui en aura été faite par écrit par les dits commissaires ou syndics, alors la question sera réglée par arbitrage en la manière suivante : les commissaires ou syndics d'école nommeront un arbitre et le propriétaire du terrain en nommera un autre

autre dans les trente jours qui suivront le dit délai, et ces deux derniers en nommeront un troisième dans les huit jours qui suivront la nomination; et dans le cas de désaccord entre les dits deux arbitres, ou dans le cas où les dits commissaires ou syndics ou le dit propriétaire ne nommeraient pas leur arbitre respectifs dans les dits trente jours, le dit arbitre ou les dits arbitres ou le dit tiers arbitre, selon le cas, seront nommés par le juge de la cour supérieure du district sur la demande de l'une ou l'autre des parties, et en l'absence du dit juge par le protonotaire de la dite cour, et ces arbitres auront tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, et les entendre, assermenter et interroger, et la sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale et désignera la partie devant supporter les frais de l'arbitrage."

" 10. Avant de procéder les dits arbitres devront prêter le serment suivant devant un juge de paix du district :

Les arbitres
prêteront serment.

" Je, A. B., ayant été nommé arbitre en l'affaire des commissaires ou syndics d'école de vs. C. D., de
" fais serment que je remplirai fidèlement et impartialement les devoirs de ma charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Serment.

" Assermenté par-devant moi, le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de ."

" 11. Les dits arbitres devront, dans le délai d'un mois après leur nomination, rendre leur sentence arbitrale et en signifier copie aux dits commissaires ou syndics d'école ainsi qu'à toutes autres parties intéressées."

Délai pour
rendre la sentence.

" 12. Sur le paiement ou offre légale de la compensation adjugée à la partie qui a droit de la recevoir, la sentence donnera aux dits commissaires ou syndics le pouvoir de prendre possession immédiate du terrain et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation a été accordée."

Le terrain
pourra être pris
sur paiement
de la compensation
adjudgée.

" 13. Si quelque personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce que les commissaires ou syndics en agissent ainsi, un juge de la cour supérieure pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, lancer son mandat (*warrant*) adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre les commissaires ou syndics en possession, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra."

Disposition en
cas de résistance.

" 14. Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'aura pour effet de permettre de prendre possession d'aucune propriété

Certains terrains ne seront pas pris.

propriété possédée par une fabrique, église, corps, corporation ou association pour des fins religieuses ou scolaires.”

Le présent formera partie de l'acte ci-dessus cité.

2. Le présent acte sera interprété à toutes fins et intentions comme formant partie du chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

C A P . X X X I I .

Acte pour amender l'acte municipal du Bas Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est opportun d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada, en la manière ci-dessous énoncée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec 29, du c. 24, S. R. B. C., amendée.

1. La vingt-neuvième section de l'acte municipal refondu du Bas Canada est par le présent amendée de manière à étendre aux municipalités locales généralement les pouvoirs et privilèges qu'elle confère aux municipalités de ville et de village, et elle sera interprétée à l'avenir comme si les mots “ municipalités locales ” y eussent été insérés dès l'origine.

Sec. 27 amendée.

2. Le paragraphe seize de la vingt-septième section est abrogé, et le suivant y est substitué :

Les conseils locaux pourront passer des règlements de tempérance.

“ 16. Avant le second mercredi du mois de mars de chaque année, chaque conseil local pourra faire un règlement pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante.”

Certaines dispositions non applicables.

3. Le paragraphe seize de la vingt-cinquième section du dit acte ne s'appliquera pas aux règlements passés en vertu des sections précédentes.

Le percepteur se conformera au règlement.

4. Le secrétaire-trésorier transmettra une copie de ces règlements au percepteur du revenu de l'intérieur, qui n'accordera aucune licence pour la vente de ces liqueurs dans une municipalité locale où telle vente a été ainsi prohibée par règlement, quand bien même le conseil de comté permettrait dans le cours du mois de mars la vente de ces liqueurs dans le comté.

Les conseils locaux feront des règlements quant à la vente de liqueurs.

5. Avant le second mercredi de mars de chaque année, chaque conseil local aura le pouvoir de faire des règlements (non incompatibles avec les dispositions du chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas Canada) pour les objets suivants :

Vente.

1. Pour permettre la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, sous telles limitations qu'il considérera expédient ;

2.

2. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière, le percepteur du revenu de l'intérieur pour le district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes pour vendre ces liqueurs ;

Licences.

3. Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-six ;

Droit pour licences.

4. Pour régir ou gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes, vendant ces liqueurs en détail, en quel qu'endroit qu'elles soient vendues, suivant qu'il le jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ; tout tel règlement sera transmis sans délai par le secrétaire trésorier au conseil de comté, qui, à sa première séance du mois de mars, pourra reviser, amender ou annuler tout tel règlement, sans qu'aucune demande à cet effet soit nécessaire ; chaque secrétaire-trésorier transmettra une copie de tel règlement sans délai au percepteur du revenu de l'intérieur.

Gouverne des personnes vendant.

6. Tout règlement qui sera fait pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, en vertu de l'acte municipal du Bas Canada de 1860, et des actes qui l'amendent, pourra être rédigé en la forme ci-dessous ou en toute autre forme analogue ; et tout règlement rédigé de la sorte sera suffisant :

Formule du règlement prohibant la vente.

Règlement pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, dans la municipalité du comté (ou du township, ou de la paroisse, ou du village, selon le cas) de

Formule.

Le et après le premier jour de mai, mil huit cent jusqu'au trentième jour d'avril mil huit cent inclusivement, la vente en détail, c'est-à-dire par quantités moindres que trois gallons à la fois, de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique, ou enivrante, dans les limites de la municipalité du comté (ou du township, ou de la paroisse, ou du village, selon le cas) de , et l'émission de licences pour la dite vente en détail, sont par le présent prohibées.

(Signature)

Préfet ou maire.

7. Tout tel règlement sera inséré au long dans le registre des procès-verbaux du conseil, en la langue ordinairement employée dans la rédaction de ce registre, et le texte inséré au dit registre sera réputé le seul original du dit règlement ; et le secrétaire-trésorier de la municipalité le traduira en anglais ou en français, selon le cas, et déposera au bureau du conseil de la municipalité, où elle sera conservée comme pièce d'archive, une copie exacte de la traduction par lui faite, au pied de laquelle

Entrée des règlements originaux, et traduction.

laquelle il aura apposé un certificat, revêtu de sa signature et conçu dans les termes suivants ou autres termes analogues en la langue dans laquelle sera faite la traduction :

Certificat. Je (le nom), secrétaire-trésorier de la municipalité de (le nom), certifie par les présentes que ce qui précède est la traduction exacte et fidèle d'un règlement passé par le conseil de la dite municipalité de le jour de mil huit cent.

Daté à le jour de
mil huit cent (Signature)

Promulgation. 8. Tout tel règlement sera publié et promulgué en la manière voulue par l'acte municipal du Bas Canada pour la publication et promulgation des règlements municipaux.

Le percepteur n'accordera pas de licence. 9. Lorsque le percepteur du revenu de l'intérieur d'une division du revenu, aura reçu du secrétaire-trésorier d'une municipalité située dans la division, une copie dûment certifiée de tout tel règlement, comme susdit, il ne sera plus permis au dit percepteur du revenu de l'intérieur, d'accorder les licences dont l'émission sera prohibée par le dit règlement, tant que ce règlement sera en vigueur, même dans le cas où la légalité ou la validité en serait contestée.

Si un règlement est annulé. 10. Lorsqu'un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes aura été annulé par un tribunal compétent, le conseil qui a passé ce règlement pourra, dans les trente jours qui suivront le prononcé du jugement à cet effet, passer un autre règlement ayant le même but que le règlement ainsi déclaré nul; et pendant les dits trente jours, le dit percepteur du revenu de l'intérieur de la division concernée n'accordera aucune des licences que le conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber par le dit règlement ainsi annulé.

S'il est dispensé d'un langage dans la municipalité. 11. Rien dans le présent acte ne sera censé prescrire qu'un règlement, avis ou autre document devra être traduit, ou inséré dans un registre, ou publié dans les deux langues, dans le cas où il y aura dispense de faire usage de l'une ou l'autre des dites langues pour la municipalité dont le conseil aura passé le dit règlement.

Il n'y aura pas d'appel de la conviction, etc. 12. Il ne sera pas permis d'appeler d'une condamnation prononcée par le shérif, dans aucune poursuite intentée en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes, chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

Pénalité pour intimider les témoins. 13. Quiconque maltraitera ou cherchera à intimider de quelque manière une person citée en témoignage dans une action

action ou poursuite intentée en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes, chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas Canada, ou en vertu de l'Acte de Tempérance de 1864, sera passible d'une amende de dix piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours dans la prison commune, sur conviction sommaire du délit devant un juge de paix du district où le délit aura été commis; et la dite conviction pourra être prononcée sur le serment d'un témoin digne de foi, qui pourra être le plaignant lui-même.

14. Les dispositions contenues dans les cinquième, quinzisième, vingt-deuxième et vingt-cinquième paragraphes de la section vingt-huit du dit acte municipal, sont étendues aux municipalités locales généralement.

Certaines dispositions applicables à toutes les municipalités locales.

15. La section cinq du chapitre vingt-neuf de la vingt-quatrième Victoria sera amendée en substituant les mots "d'une municipalité locale" aux mots "de ville et de village" dans la troisième ligne de la dite section.

Sec. 5 de 24 V. c. 29, amendée.

16. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la légalité des procédés du conseil local de la municipalité du Bienheureux Alphonse de Rodriguez, dans le comté de Joliette, et qu'il est urgent de faire cesser ces doutes: à ces causes, qu'il soit statué que la dite municipalité est et sera à toute fin que de droit une municipalité locale dans le sens du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé: "Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas Canada," et les avis, procès-verbaux et procédés de la dite municipalité faits en icelle, avant la passation du présent acte, ne seront nuls à raison de ce que la dite municipalité aurait été déclarée dans les dits avis, procès-verbaux et procédés être une municipalité de paroisse au lieu d'une municipalité de township; mais tous tels avis, procès-verbaux et procédés seront aussi valides que si la dite municipalité y avait été correctement désignée; cette clause ne s'appliquera pas cependant aux avis, procès-verbaux et procédés qui auraient déjà été déclarés nuls par une cour compétente, ni aux causes pendantes.

Doutes quant à la municipalité du Bienheureux Alphonse de Rodriguez dissipés; et certains procédés confirmés.

C A P . X X X I I I .

Acte pour amender le chapitre vingt-six des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé: *Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Toute personne peut requérir par un avis spécial tel que voulu par le dit acte d'agriculture, tout propriétaire ou possesseur

Moutons, etc. affectés de ma

ladie contagieuse seront mis à part.

possesseur de tout mouton ou moutons, ou autres animaux domestiques, attaqués ou affectés de gale ou autre maladie contagieuse quelconque d'enfermer et mettre à part tels moutons ou autres animaux.

Pénalité pour négligence de ce faire.

2. Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix pourra, après l'avis donné, condamner le délinquant, sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de cinquante centins pour chaque jour de refus ou négligence d'enfermer ou mettre à part tout animal attaqué ou affecté de gale ou autre maladie contagieuse, en sus des frais et les dépenses encourus pour obtenir tel jugement; et ce jugement sera rendu d'une manière sommaire.

Emprisonnement pour non paiement de la pénalité.

3. Toutes poursuites et procédures adoptées en vertu du présent acte se feront dans la manière prescrite par le dit acte d'agriculture, et toutes les amendes, dommages ou frais seront prélevés en la manière prescrite par le dit acte d'agriculture, et dans le cas où le défendeur ne posséderait pas des meubles suffisants pour prélever le montant de l'amende et des frais, imposés sur lui par un jugement en vertu du présent acte, le juge ou les juges de paix pourront l'emprisonner dans la prison commune du district, pour un espace de temps n'excédant pas un mois pour chaque contravention.

Clauses concernant les cours-d'eau amendées.

4. Nonobstant tout ce qui est contenu dans l'acte par le présent amendé, dans tous les cas où il s'agira de cours d'eau ou autres travaux dans lesquels plusieurs paroisses ou townships seront intéressés, il suffira que les inspecteurs opérant n'aient aucun intérêt personnel, ni obligation aux travaux à faire.

C A P . X X X I V .

Acte pour amender le chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, "concernant les maîtres et serviteurs dans les comtés ruraux."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

A quelles places le présent s'appliquera.

1. Le présent acte s'appliquera à tout le Bas Canada, à l'exception des cités de Québec, de Montréal et de Trois Rivières et de toutes autres cités, villes et villages incorporés qui ont fait ou passé des règlements pour régler la conduite des apprentis, serviteurs, journaliers et personnes à gages et la conduite des maîtres et maîtresses envers les dits apprentis, serviteurs, journaliers et personnes à gages.

2. La seconde clause du dit chapitre est par le présent acte amendée par l'insertion, après le mot " long," en la quatrième ligne, des mots suivants, " et qui refuse ou néglige d'entrer au service de son maître au temps convenu, ou." Sec. 2 amendée.

3. La quatrième clause du dit chapitre est par le présent acte amendée par l'insertion, après le mot " écrit," en la deuxième ligne, des mots " ou verbalement en présence d'un ou plusieurs témoins." Sec. 4 amendée.

4. La septième clause du dit chapitre est par le présent acte amendée par l'insertion, après le mot " amende" en la quatorzième ligne, des mots " et les frais," et par l'insertion, après le mot " effets," en la quinzième ligne, des mots " et si lors de la dite condamnation le maître a entre les mains des deniers dus à son serviteur, il sera autorisé à garder par devers lui le montant de l'amende et des frais, qu'il sera tenu de verser entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité ayant droit à telle amende, lequel devra remettre les dits frais à qui de droit." Sec. 7 amendée. Pénalité pourra être retenue sur les gages.

C A P . X X X V .

Acte pour amender la section neuf du chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que dans le but de donner suite aux dispositions de l'acte vingt-sept, vingt-huit Victoria, chapitre quarante-huit, et de le faire concorder d'ailleurs avec le chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada qu'il amende, il est expédient d'apporter certaines modifications à la neuvième section de l'acte en dernier lieu cité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La section neuf du chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes*, est par le présent amendée en retranchant les mots " du Comté " dans la dixième ligne, et insérant à la place les mots " de la paroisse, ou township." Sec. 9 amendée.

C A P . X X X V I .

Acte pour amender le chapitre dix-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières,— et les assemblées de fabrique.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que des inconvénients et des difficultés nombreuses viennent souvent entraver l'exécution de travaux ordonnés par décret canonique, soit après l'homologation de l'acte de nomination des syndics, soit après homologation de l'acte de cotisation par les commissaires, en conséquence des délais et formalités prescrits par la loi, avant que des modifications au plan ou devis puissent être approuvées et sanctionnées : pour y remédier, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Procédés si le plan primitif est modifié.

1. Chaque fois que les syndics élus pour surveiller la construction ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, croiront qu'il est nécessaire de faire des changements ou modifications dans les dimensions ou dans la nature des travaux à faire, ils pourront présenter à l'Evêque catholique du diocèse ou en cas d'absence de l'Evêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du dit diocèse, une requête demandant telles modifications au décret canonique autorisant ces travaux qui seront jugées nécessaires, et dans le cas où le décret canonique serait modifié, les syndics devront demander aux commissaires l'autorisation de le mettre à effet ; et si les changements autorisés ne peuvent se faire sans une cotisation sur les paroissiens, il y sera procédé suivant les dispositions en force à cet égard.

Le décret canonique pourra être modifié,

Copies des procédés.

2. Toute copie des procédés devant les commissaires, certifiée par le secrétaire des commissaires, sera considérée *prima facie* comme authentique devant toute cour de justice en cette province.

CAP. XXXVII.

Acte pour amender le chapitre soixante-et-dixième des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé :
Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Preamble.

1. La section cinquante-neuf du chapitre soixante-et-dix des statuts refondus pour le Bas Canada, est par le présent amendée en substituant le mot "trois" au mot "cinq" chaque fois qu'il se trouve dans icelle section; et à la fin de la même section le proviso suivant est ajouté: "pourvu toujours que dans le cas où la dite compagnie cesserait d'exister pour quelques raisons que ce soit, la personne qui a déposé à quelque banque incorporée les divers versements payés par les actionnaires, pourra en retirer ces dépôts et les remettre à ceux qui les auront payés." Sec. 59 amendée.
Nouveau proviso.

2. Le présent sera censé faire partie de l'acte qu'il amende. Interprétation du présent.

CAP. XXXVIII.

Acte pour amender l'acte concernant la cour de mise en accusation (*Court of Impeachment*) du Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte concernant la cour de mise en accusation*, chapitre quatorze des Statuts Refondus pour le Haut Canada: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.
S. R. H. C., c. 14.

1. La seconde clause du dit acte est par le présent révoquée et la suivante y est substituée : S. 2 abrogée.

"En cas de maladie ou d'absence du Haut Canada d'un ou de plusieurs des juges de la dite cour, un ou plusieurs des juges puisnés de la cour supérieure de droit commun pourront agir avec les mêmes pouvoirs à la place du juge ou des juges ainsi malades ou absents." Nouvelle sect., substituée.

2. La quatrième clause du dit acte est par le présent révoquée et la suivante y est substituée : Sec. 4 abrogée.

"Lorsqu'une

Nouvelle sect.,
substituée.

“Lorsqu’une plainte pour incapacité ou inconduite dans l’exercice de sa charge, sera portée contre un juge d’une cour de comté, ou contre un recorder d’une cité, si le gouverneur la trouve suffisamment fondée et assez grave pour exiger une investigation judiciaire par la cour de mise en accusation, il ordonnera de transmettre la dite plainte avec tous les documents qui s’y rattachent, au juge en chef du Haut Canada, comme président de la cour.”

Sec. 5 abrogée.

3. La cinquième clause du dit acte sous la rubrique de “sessions” (*sittings*) est par le présent révoquée, et la suivante y est substituée :

Nouvelle sect.,
substituée.

“La cour de mise en accusation, sur ce, fixera le jour pour s’assembler, et tout juge de la dite cour, ou tout juge puisné remplaçant un juge, ouvrira la dite cour de mise en accusation et l’ajournera à un autre jour, et de même, de temps en temps, selon que les circonstances l’exigeront ; et à telles sessions ou à tout ajournement d’icelles, les juges de la dite cour procéderont à l’instruction des accusations portées et énoncées dans la plainte, et à l’audition de la partie plaignante et de l’accusé, de leurs conseils, témoins et preuves, respectivement, et prononceront sur la dite plainte et accusation.”

Secs. 6, 7, 8, 9
étendues aux
plaintes contre
les recorders.

4. Les dispositions des sixième, septième, huitième et neuvième clauses du dit acte seront réputées applicables aux plaintes portées contre le recorder d’une cité, de la même manière qu’elles le sont aux plaintes portées contre le juge d’une cour de comté, et elles se liront comme si les mots “ou un recorder” (*or any recorder*) se trouvaient insérés aux susdites clauses après le mot “juge” (*judge*) partout où celui-ci s’y rencontre.

CAP. XXXIX.

Acte concernant l’audition des causes dans la Cour de Chancellerie du Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Conseil pourra
être nommé
pour entendre
les causes.

Pouvoirs.

1. Toute séance de la cour de chancellerie du Haut Canada, pour l’audition des causes, pourra être tenue par l’un des savants conseils de Sa Majesté, du barreau du Haut Canada, lorsque tel conseil sera requis par le chancelier ou l’un des vice-chanceliers de siéger à cette fin ; et tel conseil, lorsqu’il siégera ainsi, possédera et exercera tous les pouvoirs et l’autorité d’un juge de la dite cour.

2. Le conseil pourra donner sa décision soit pendant la séance ou après, et dans le cas où quelque partie serait lésée par la décision de tel conseil, elle aura droit de la faire réviser par la dite cour de la même manière et dans le même délai que dans le cas d'une décision rendue par un juge de la dite cour ; et il pourra être interjeté appel de l'ordre décerné à cet égard par la dite cour à la cour d'appel et pourvoi pour erreur de la même manière que pour les autres décrets et ordres de la dite cour de chancellerie.

Décision quand donnée.

Révision et appel.

3. La dite cour aura le pouvoir de promulguer de temps à autre des ordres généraux pour régler la pratique en vertu du présent acte, et de suspendre, révoquer, modifier ou remettre en vigueur tels ordres, suivant que la dite cour le jugera convenable.

Règles de pratique en vertu du présent.

C A P. X L.

Acte pour amender l'acte concernant les cours supérieures de juridiction civile et criminelle dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La seizième section du chapitre dix des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les cours supérieures de juridiction civile et criminelle*, sera et elle est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Sec. 16 du c. 10, S. R. H. C., abrogée.

16. Dans le cas où l'un des juges de la cour du banc de la Reine ou des plaids communs aura continué à exercer les fonctions de juge de l'une ou de plusieurs des cours supérieures de loi et d'équité dans le Haut Canada, pendant quinze ans, ou qu'il sera devenu affligé de quelqu'infirmitté chronique de nature à l'empêcher de remplir sa charge avec régularité, et dans le cas où tel juge se démettrait de ses fonctions, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, dans lesquelles sera énoncée la durée de ses services ou l'infirmitté chronique, accorder à tel juge une pension annuelle équivalant aux deux tiers du salaire attaché à ses fonctions de juge, laquelle pension commencera immédiatement après l'époque de sa démission, et lui sera continuée jusqu'au terme de sa vie naturelle."

Nouvelle disposition substituée.

Pensions aux juges du B. R. et P. C.

2. La dix-huitième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Sec. 18 abrogée.

18. Les termes des dites cours du banc de la Reine et des plaids communs seront tenus annuellement comme suit : le terme

Termes des cours du B. R. et des P. C.

terme de la St. Hilaire commencera le premier lundi de février, et finira le samedi de la semaine ensuivante ; le terme de Pâques commencera le troisième lundi de mai et finira le samedi de la seconde semaine ensuivante ; le terme de la St. Michel commencera le troisième lundi de novembre et finira le samedi de la seconde semaine ensuivante, et le terme de la Trinité sera aboli.”

Sec. 1 du c. 11
S. R. H. C.
abrogée.

3. La première section du chapitre onze des statuts refondus pour le Haut Canada est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Nouvelle disposition substituée.

Cours d'assises, etc., où et quand tenues.

“ 1. Les cours d'assises et de *nisi prius* et d'Oyer et Terminer et évacuation générale des prisons, seront tenues dans chaque comté et union de comtés dans le Haut Canada, chaque année, pendant la vacance entre les termes de la St. Hilaire et de Pâques, et entre cette période de la vacance après le vingt-unième jour d'août et le terme de la St. Michel, et en sus des deux cours susdites qui seront tenues pour le comté de la cité de Toronto et le comté d'York, il se tiendra une troisième cour chaque année dans chacun des deux comtés en dernier lieu mentionnés pendant la vacance entre les termes de la St. Michel et de la St. Hilaire, et toutes ces cours seront tenues avec ou sans commission, selon que le gouverneur le jugera le plus expédient, et aux jours que fixeront respectivement les juges en chef et les juges des cours supérieures de droit commun.”

Séances sur le banc pendant la vacance.

Pour quelles fins.

Proviso.

4. Les cours du banc de la Reine et des plaids communs pourront, à leur discrétion, tenir des séances sur le banc pendant la vacance, en vertu d'une règle ou d'un ordre de la cour, respectivement rendu pendant ou hors le terme, pour l'audition des causes spéciales ou règles pour nouveaux procès indiqués sur une liste qui sera annexée à telle règle ou ordre, et pour rendre les jugements dans les causes précédemment argués, et pour décider les autres affaires que la cour, à sa discrétion, jugera à propos ; pourvu que nulle de ces séances sur le banc ne devra avoir lieu ou être tenue à aucun jour entre le premier juillet et le vingt-et-un août de chaque année.

Avis de telles règles.

5. Avis de ces règles ou ordres sera donné en les affichant en quelque lieu apparent à l'extérieur de la cour qui les aura rendus, et dans les chambres des juges et la cour de pratique, à Osgoode Hall, et au bureau du greffier de la couronne et des plaids, de la même cour, six jours francs, sans compter le dimanche ou tout autre jour de fête légale, avant le jour fixé, et cet avis pourra être de la teneur suivante :

COUR DU BANC DE LA REINE OU DES PLAIDS COMMUNS.

Cette cour tiendra le _____ jour de _____ des séances, et procédera ce jour là et les suivants à l'audition et décision des causes mentionnées dans la liste ci-jointe, et à rendre

Formule d'avis.

rendre jugement dans les causes précédemment arguées, et à décider toutes autres affaires que la cour, à sa discrétion, jugera à propos. (*Liste annexée.*)

(Signé)

Greffier de la couronne et des plaids.

6. La vingtième section du chapitre dix des statuts refondus pour le Haut Canada est par le présent abrogée. Sec. 20 abrogée.

7. Tous jugements qui seront prononcés, et tous règles et ordres décernés en vertu du présent acte, auront le même effet, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été prononcés pendant le terme. Jugements en vacance.

8. Le présent acte entrera en vigueur le dernier jour du prochain terme de la St. Michel, mais non auparavant. Commencement du présent.

C A P . X L I .

Acte pour amender la loi de la procédure dans les poursuites intentées par la couronne et les poursuites criminelles, et la loi de la preuve lors de l'instruction du procès dans le Haut Canada.

[*Sanctionné le 15 Août, 1866.*]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient que la loi de la preuve et la procédure à suivre dans les poursuites et procès criminels pour trahison, félonie et délit, soient assimilées à celles suivies dans l'instruction du procès à *Nisi Prius* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Lors de l'instruction de tous procès dans lesquels la couronne est directement ou indirectement représentée par le procureur-général, et dans toutes poursuites criminelles pour trahison, félonie ou délit, les adresses des conseils ou des parties au jury, l'interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins, l'identification des écritures et l'appel des témoins, se feront de la même manière et avec le même effet que dans les causes civiles, tel que prescrit par les sections de deux cent neuf à deux cent quinze, (ces deux incluses) de l'acte de procédure du droit commun ; pourvu toujours que le droit de répliquer sera toujours réservé au procureur et solliciteur-général, et à tout conseil de la Reine à ce autorisé par écrit de l'un ou de l'autre d'entre eux. Certaines procédures semblables à celles dans les poursuites civiles. Proviso.

2. Le présent ne s'applique qu'au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

C A P . X L I I .

Acte pour amender l'acte concernant la procédure du droit commun du Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est désirable de faire certains amendements à l'acte concernant la procédure du droit commun du Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Cas dans lesquels le défendeur peut obtenir cautionnement pour les frais.

1. En sus de tous les cas où un défendeur dans aucune cause a droit d'exiger un cautionnement pour les dépens d'un demandeur, cautionnement pour dépens pourra être accordé au défendeur ou requérant dans toute poursuite ou procédure dans laquelle il sera démontré d'une manière satisfaisante à la cour par-devant laquelle telle poursuite ou procédure a été intentée ou adoptée, ou à aucun juge en chambre, que le demandeur a intenté pour la même cause une action ou procédure antérieure qui est pendante dans le Haut Canada ou dans quelque autre pays, ou qu'il y a eu un jugement, une règle ou un ordre contre lui dans telle action ou procédure, avec dépens, et que ces dépens n'ont pas été payés, et telle cour ou juge pourra alors décréter tel ordre ou règle pour arrêter les procédures jusqu'à ce que cautionnement soit fourni, suivant que telle cour ou juge le croira convenable.

Intérêt accordé depuis le prononcé du verdict en certains cas.

2. Dans toute poursuite ou action dans laquelle un verdict est rendu pour une dette, ou somme fixe sur un compte, une dette ou promesse, tel verdict portera intérêt au taux de six pour cent par année depuis la date du prononcé de ce verdict, si jugement est ensuite rendu en faveur de la partie ou personne qui aura obtenu ce verdict, nonobstant que l'inscription du jugement sur ce verdict aura été suspendue par l'opération d'aucune règle ou ordre de cour qui pourra être fait dans telle poursuite ou action, et, dans tous les cas les dommages ne seront comptés que jusqu'au jour du verdict.

Quant aux dommages.

Doutes levés quant à l'effet de certains jugements.

3. Considérant qu'il existe des doutes sur l'effet des défenses en équité plaidées dans les actions en loi, et qu'il est désirable de faire disparaître ces doutes : si le défendeur dans aucune action en loi plaide une défense en équité, et que jugement soit rendu contre tel défendeur sur tel plaidoyer en équité, tel jugement pourra être allégué comme exception et fin de non recevoir valable à toute déclaration faite par tel défendeur en équité contre le demandeur ou le représentant du demandeur en loi, à l'égard du même sujet mis en jugement sur telle défense en équité et en loi ; mais rien de contenu dans cette section ne s'appliquera à aucune poursuite ou action commencée et pendante avant la passation du présent acte, laquelle sera jugée et décidée comme si le présent n'avait pas été passé

Causes pendantes.

passé, et le présent acte ne sera pas interprété comme déclarant que tel jugement en loi sur une défense en équité n'a pas été jusqu'ici une exception valable à une poursuite en équité pour la même cause.

4. Si une poursuite ou action est intentée devant une cour de droit ou d'équité pour quelque cause d'action pour laquelle une poursuite ou action a été intentée et est pendante entre les mêmes parties ou leurs représentants, dans aucun endroit ou pays en dehors du Haut Canada, la cour ou un juge de la cour pourra décréter une règle ou un ordre pour arrêter les procédures dans la cour de droit ou d'équité en premier lieu mentionnée, jusqu'à ce que preuve satisfaisante ait été fournie à telle cour ou à tel juge que la poursuite ou action ainsi intentée dans tel autre endroit ou pays en dehors du Haut Canada est décidée ou discontinuée.

Si une poursuite pour la même cause est pendante hors du H. C.

5. Nulle exécution contre des terres ne sera confiée au shérif d'aucun comté jusqu'à ce qu'il ait été fait un rapport de *nulla bona* en tout ou en partie, à l'égard d'une exécution contre des effets, dans la même poursuite, par le même shérif.

Emission d'une exécution contre des terres.

6. Aucun shérif ne fera un rapport de *nulla bona*, soit en tout ou en partie, à aucun bref contre des effets, jusqu'à ce que tous les effets du débiteur saisis-exécutés dans son comté aient été vendus, et alors tel rapport sera fait seulement dans l'ordre de priorité dans lequel les brefs lui auront été confiés.

Rapport de *nulla bona*, quand fait.

C A P. X L I I I .

Acte pour amender la loi du Haut Canada concernant les débiteurs de la couronne.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que par la loi du Haut Canada, les biens meubles et immeubles d'aucune personne fournissant un cautionnement ou s'engageant par des stipulations, ou qui est endettée envers la couronne, répondent de l'accomplissement de tel cautionnement ou stipulation à compter de la date d'icelle et de la date à laquelle telle dette a été contractée ; et considérant qu'il est à propos que ces cautionnements, stipulations et dettes consentis ou contractés par un sujet envers la couronne soient mis sur le même pied que s'ils avaient été consentis ou contractés entre sujet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Nul cautionnement, stipulation ou autre sûreté qui sera à l'avenir consenti ou fait par une personne quelconque, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à toute personne au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs n'engagera les

Cautionnements, etc., à la couronne n'engageront que les biens

qui y seraient
sujets en d'au-
tres cas.

les biens mobiliers ou immobiliers de telle personne consentant ou faisant ainsi tel cautionnement, stipulation, ou autre sûreté, à un plus haut degré que si tel cautionnement, stipulation ou autre sûreté eût été consenti entre des sujets de Sa Majesté.

Quant aux
biens-meubles
des débiteurs
de la Couronne.

2. Les biens meubles ou immeubles d'un débiteur de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne agissant au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à l'égard d'aucune dette contractée à l'avenir, ne répondront qu'au même degré et de la même manière que les biens meubles ou immeubles de tout débiteur pour une dette contractée entre des sujets de Sa Majesté.

C. 5, S. R. H.
C. abrogé.

Exception.

3. Le chapitre cinq des Statuts refondus pour le Haut Canada sera et est par le présent abrogé, excepté quant aux cautionnements mentionnés dans la première section de ce statut, qui ont été consentis ou faits avant la passation du présent acte.

C A P. X L I V .

Acte concernant les personnes en état d'arrestation,
accusées de haute trahison ou de félonie.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions législatives pour la détention en lieu sûr des personnes accusées de haute trahison ou de félonie : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Gouverneur
pourra faire
transférer telles
personnes
d'une prison à
une autre, en
certains cas.

1. Si par suite du manque de sûreté ou de commodité d'une prison d'un comté quelconque, pour la détention sûre de personnes accusées des crimes de haute trahison ou de félonie, ou par toute autre raison, le gouverneur en conseil le trouve expédient, il pourra ordonner que toutes ou quelqu'une des personnes accusées des dits crimes, et détenues dans la dite prison, soient transférées à toute autre prison d'un autre comté quelconque, que le dit ordre dénommera, pour y être détenues, les dites personnes, jusqu'à ce qu'elles soient élargies suivant le dû cours de la loi, ou transférées pour subir leur procès à la prison du comté où le procès devra se faire ; et une copie du dit ordre, certifiée par le greffier du conseil exécutif, ou par toute personne faisant les fonctions de greffier, sera une autorisation suffisante pour les shérifs et geôliers des comtés respectivement dénommés au dit ordre, de livrer et de recevoir la personne ou les personnes dénommées au dit ordre.

Et ordonner au
shérif de les
transférer.

2. Le gouverneur en conseil pourra ordonner dans tel ordre que le shérif, sous la garde duquel seront alors la personne ou les

les personnes à transférer, conduise la dite personne ou les dites personnes à la prison du comté où elles doivent être incarcérées, et ordonner au shérif ou au geôlier de tel comté de recevoir la dite personne ou les dites personnes, et de les détenir jusqu'à ce qu'elles soient relâchées suivant le dû cours de la loi, ou transférées pour subir leur procès à un autre comté.

3. Si le grand jury du comté d'où toute telle personne aura été transférée, déclare ensuite que l'acte d'accusation pour haute trahison ou félonie, excepté la félonie sous les dispositions de la vingt-deuxième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-huit des statuts refondus pour le Haut Canada, contre telle personne, est fondé, la cour à laquelle aura été présentée cette déclaration, pourra ordonner que la personne contre laquelle l'acte d'accusation est trouvé fondé, soit transférée de la prison où elle est incarcérée, à la prison du comté où siègera la dite cour, pour que cette personne subisse son procès dans ce comté.

Transfert dans le comté où l'indictement est fondé, pour y faire le procès.

4. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

C A P . X L V .

Acte pour mieux assurer la liberté du sujet.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que l'expérience a démontré que le bref *d'habeas corpus* était le moyen le plus prompt et le plus efficace pour rendre la liberté aux personnes qui en ont été injustement privées ; et considérant qu'il serait très-avantageux au public d'étendre l'application de ce bref, de contraindre d'y prêter obéissance et d'obvier au délais de sa mise à exécution ; et considérant que les dispositions prescrites par un acte passé en Angleterre, dans la trente-unième année du roi Charles II, intitulé : *Acte pour mieux assurer la liberté du sujet, et pour empêcher les emprisonnements au-delà des mers*, ne s'étendent qu'au cas d'emprisonnement ou de détention pour affaires criminelles ou supposées criminelles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Lorsqu'une personne aura été emprisonnée ou privée de sa liberté, (sauf les personnes emprisonnées pour dettes ou par quelque ordre décerné dans une action civile, ou par le jugement, condamnation, ou décret d'une cour de record, cour d'Oyer et Terminer, ou d'évacuation générale des prisons ou cours des sessions générales trimestrielles de la paix, ou cour de recorder n'étant pas une cour dans laquelle le recorder siègera seul sans le secours d'un jury) dans le Haut Canada, il sera et pourra être loisible à aucun des juges de l'une ou l'autre des cours supérieures de droit ou d'équité dans le Haut Canada,

Dans quels cas des brefs de *Hab. Corpus ad Subjiciendum* pourront émaner dans le H. C., et par qui.

et ils y sont par le présent requis, sur plainte portée devant eux par la personne ainsi emprisonnée ou privée de sa liberté, en son nom, s'il appert par affidavit ou affirmation (dans les cas où l'affirmation est permise par la loi) que la plainte est fondée sur un motif probable ou raisonnable, d'accorder pendant la vacance un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* sous le sceau de la cour à laquelle la demande a été faite, adressé à la personne sous la garde de laquelle se trouvera la partie ainsi emprisonnée ou privée de sa liberté, rapportable sans délai devant la personne qui l'aura accordé ou devant tout juge siégeant en chambre pour le temps.

Rapport.

Procédures en cas de désobéissance au bref.

Mandat, pour mépris.

Proviso : si le bref est émis à une époque avancée de la vacance.

S'il est émis à une époque

2. Si la personne ou les personnes à laquelle un bref d'*habeas corpus* est adressé, conformément aux dispositions du présent acte, après que le bref lui aura été signifié soit en le délivrant à elle personnellement ou en le laissant au lieu où la partie est emprisonnée ou privée de sa liberté, entre les mains d'un serviteur ou agent de la personne emprisonnant ou privant telle partie de sa liberté, néglige ou refuse volontairement d'en faire rapport ou d'y prêter obéissance, elle sera réputée coupable de mépris envers la cour sous le sceau de laquelle tel bref aura été émis ; et il sera loisible au juge devant lequel le bref sera rapportable, ou à tout autre juge siégeant en chambre, sur preuve faite par affidavit de désobéissance à tel bref, d'émettre un mandat sous son seing et sceau à l'effet d'arrêter et amener devant lui ou quelqu'autre juge des dites cours la personne désobéissant ainsi à tel bref, pour qu'elle s'oblige envers Sa Majesté la Reine, avec deux cautions solvables, en la somme énoncée au mandat, à la condition de comparaître devant la cour sous le sceau de laquelle le bref a été émis, à un jour du même ou de tout terme subséquent qui sera mentionné dans le mandat, pour répondre à l'accusation de mépris de cour porté contre elle ; et, dans le cas de négligence ou refus de consentir l'obligation susdite, il sera loisible au juge ou à la cour de faire incarcérer la personne qui aura ainsi négligé ou refusé, dans la prison commune du comté dans lequel elle réside ou peut se trouver, pour y rester jusqu'à ce qu'elle ait consenti l'obligation susdite ou qu'elle soit libérée par ordre de la cour, durant le terme, ou par ordre d'un juge durant la vacance ; et le cautionnement qui sera donné en conséquence sera déposé dans la même cour et sera valide jusqu'à ce que l'accusation de mépris de cour ait été entendue et décidée, à moins qu'il ne soit plus tôt annullé par ordre de la cour ; pourvu que si le bref est accordé à une époque si avancée de la vacance par l'un des dits juges, qu'à son opinion il ne peut convenablement y être prêté obéissance durant telle vacance, il sera et pourra à sa discrétion être rapportable dans la cour à laquelle la demande est faite à un jour fixe du terme prochain ; et la cour procédera et pourra procéder sur icelui et décerner un mandat de prise de corps pour mépris au cas de désobéissance à tel bref, de la même manière qu'au cas de désobéissance à tout bref originairement accordé par la cour ; et si le bref est accordé à

à une époque si avancée du terme, au jugement de la cour, qu'il ne saurait y être convenablement prêté obéissance durant le terme, il sera et pourra à la discrétion de la cour être rapportable à un jour fixe de la prochaine vacance devant un juge siégeant en chambre, lequel procédera et pourra procéder sur icelui en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des brefs émis et rapportables pendant la vacance.

avancée du
terme.

3. Dans tous les cas prévus par le présent acte, bien que le rapport d'aucun bref d'*habeas corpus* soit valide et suffisant en loi, il sera loisible à la cour ou à tout juge devant lequel le bref est rapportable, de procéder à l'examen de la vérité des faits allégués dans le rapport par affidavit ou affirmation (dans les cas où l'affirmation est permise par la loi), et de décerner à cet égard tout ordre conforme aux fins de la justice ; et si sur tel rapport il paraît douteux lors de tel examen que les principaux faits allégués dans le rapport, ou aucun d'iceux, sont vrais ou non, alors il sera et pourra être loisible à tel juge ou à la cour d'admettre à caution la personne ainsi emprisonnée ou privée de sa liberté, en par elle donnant un cautionnement avec une ou plusieurs cautions, ou dans le cas de minorité, ou de femme sous puissance de mari, ou autre inhabilité, en s'obligeant pour une somme raisonnable à comparaître devant la cour à laquelle la demande est faite, à un jour du terme suivant, et ainsi de jour en jour selon que la cour l'ordonnera, et d'obéir aux ordres qu'elle pourra décerner à cet égard ; et tout juge devant lequel tel bref sera rapporté transmettra à la même cour le bref et le rapport, accompagnés du cautionnement et des affidavits et affirmations ; après quoi, il pourra être loisible à la cour de procéder à l'examen de la vérité des faits allégués dans le rapport d'une manière sommaire par affidavit ou affirmation (dans les cas où l'affirmation est permise par la loi), et de rendre tout ordre et décision concernant l'élargissement, l'admission à caution ou renvoi de la partie.

Examen de la
vérité des faits
allégués dans
le rapport.

Cautionnement
en certains cas.

Le juge trans-
mettra le bref
et le rapport,
etc.

4. Les mêmes procédures pourront avoir lieu dans la cour pour contester la vérité des faits allégués dans le rapport du bref d'*habeas corpus* accordé comme il est dit-ci-haut, bien que le bref soit accordé par la cour elle-même, ou qu'il y soit rapportable.

Si le bref est
accordé par la
cour.

5. Dans tous les cas où un bref d'*habeas corpus* sera émis sous l'autorité du présent acte ou du dit acte de la trente-unième année du règne du Roi Charles II, ou autrement, il sera loisible au juge ou à la cour ordonnant l'émission du bref ou au juge devant lequel le bref sera rapportable pendant le terme ou la vacance, d'ordonner l'émission d'un bref de *certiorari* de la cour de laquelle tel bref d'*habeas corpus* aura émané, adressé à la personne par laquelle ou par l'autorité de laquelle telle partie aura été emprisonnée ou privée de sa liberté, ou autre personne sous la garde et le contrôle de laquelle elle se trouve, lui enjoignant de certifier et transmettre à tout juge siégeant

Certiorari pour
faire trans-
mettre les pro-
cédures, etc.,
devant la cour
pour examen.

siégeant en chambre ou à la cour, tel que le comportera le dit bref, tout et chacun les témoignages, dépositions, convictions et toutes procédures adoptées au sujet de tel emprisonnement ou privation de liberté, aux fins qu'ils puissent être examinés et pris en considération par le juge ou la cour, et que sur suffisance pour justifier tel emprisonnement ou privation de liberté soit décidée par le juge ou la cour.

Appel du ren-
voi.

6. Dans le cas où une personne emprisonnée ou privée de sa liberté, comme il est dit ci-dessus, sera amenée dans la cour pendant le terme d'un bref d'*habeas corpus*, et est de nouveau renvoyée en prison sur l'ordre ou mandat primitif d'emprisonnement ou en vertu de tout mandat, ordre, ou règle de telle cour, il sera et pourra être loisible à telle personne d'appeler de la décision ou jugement de la dite cour à la cour d'erreur et d'appel ; et il sera du devoir du greffier de la cour de la décision ou jugement de laquelle il est appelé, sur avis donné par ou au nom de la personne ainsi renvoyée en prison, de certifier sous le sceau de la cour le bref d'*habeas corpus*, le rapport de ce bref et tous et chacun les affidavits, dépositions, témoignages, convictions et autres procédures rapportées ou survenues devant la dite cour, et les transmettre à la cour d'erreur et d'appel, et la dite cour d'erreur et d'appel, sur ce, entendra et décidera le dit appel sans aucune forme de plaidoirie quelconque ; et si la dite cour d'erreur et d'appel décide ou déclare que tel emprisonnement ou privation de liberté est illégal, la cour en certifiera le fait, sous le sceau de la dite cour, à la personne sous la garde ou le contrôle de laquelle se trouve la partie ainsi emprisonnée ou privée de sa liberté, et ordonnera qu'elle soit immédiatement libérée, et elle le sera en conséquence.

Procédures
certifiées à la
cour d'appel.

La cour pour-
ra ordonner la
mise en liberté.

Certaines dis-
positions du
présent appli-
cables à cer-
tains brefs.

7. Les différentes dispositions prescrites par le présent acte, à l'effet de rendre les brefs d'*habeas corpus*, émanant durant la vacance, rapportables dans les dites cours, ou à l'effet de rendre les brefs accordés durant le terme, rapportables durant la vacance, selon que le cas pourra se présenter, et aussi à l'effet de déclarer que toute désobéissance volontaire à tels brefs, constituera un mépris de cour, et d'émettre des mandats pour arrêter et pour amener devant la cour ou le juge aucune personne désobéissant volontairement à tels brefs, et dans le cas de négligence ou refus de consentir l'obligation susdite, d'emprisonner la personne coupable de telle négligence ou refus, et concernant les cautionnements à donner comme il est dit ci-haut et les procédures à suivre à cet égard,—s'étendront à tout bref d'*habeas corpus* accordé conformément à l'acte passé en Angleterre dans la trente-unième année du règne du Roi Charles II, ou autrement, d'une manière aussi ample et avantageuse que si ces brefs et les causes en provenant eussent été ci-dessus spécialement mentionnés et prévus respectivement.

8. La dite cour d'erreur et d'appel pourra, de temps à autre et aussi fréquemment que les circonstances l'exigeront, faire des règles de pratique au sujet des procédures en matière de brefs d'*habeas corpus*, selon qu'elle pourra le juger nécessaire ou expédient. Règles de pratique.

9. Rien de contenu au présent acte ne portera atteinte à l'acte passé pendant la présente session du parlement, intitulé : *Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement jusqu'au huitième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept, des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté*, mais le présent acte se lira avec le dit acte et comme y étant sujet. Cap. 1 de cette session non affecté.

CAP. XLVI.

Acte pour amender la loi concernant l'examen des lieux par les jurés dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que par la loi l'examen des lieux par les jurés dans les matières civiles et criminelles ne peut se faire en dehors du comté dans lequel la *venue* en telles actions est portée ; et considérant qu'il est expédient d'amender la loi de manière à ce que les cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, ou tout juge de ces cours, puissent ordonner l'examen des lieux par les jurés, qu'ils soient en dedans ou en dehors du comté dans lequel la *venue* en telles causes peut être portée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Lorsque dans une cause au civil ou au criminel ou fondée sur un statut pénal, actuellement pendante ou qui sera à l'avenir intentée dans l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté, à Toronto, il apparaîtra à telle cour ou à aucun juge d'icelle, pendant la vacance, qu'il sera nécessaire et convenable que les jurés, ou quelques uns des jurés qui doivent juger les questions soumises en pareil cas, visitent les lieux dont il s'agit enfin de pouvoir mieux comprendre les témoignages qui pourront être donnés lors de l'instruction de ces questions, que ces lieux soient situés dans le comté ou les comtés unis dans lesquels la *venue* en telle cause est portée, ou en dehors de tel comté ou comtés unis, dans tout autre comté dans le Haut Canada, telle cour ou tel juge, pendant la vacance, pourra faire décerner une règle contenant les termes usuels, et si telle cour ou tel juge le croit à propos, exigeant aussi de la partie demandant l'examen des lieux qu'elle dépose entre les mains du shérif du comté ou des comtés unis dans lesquels la *venue* en telle cause est portée, une somme d'argent désignée dans la règle, pour le paiement des frais de l'examen sur les lieux. La cour pourra ordonner l'examen hors du comté dans lequel le *venue* est portée.

Règle.
Dépôt par la partie demandant l'examen.

Devoirs des
shérifs, etc.,
en tels cas.

2. Tous les devoirs et toutes les obligations actuellement imposés aux différents shérifs et autres personnes quand les lieux à visiter sont situés dans le comté ou les comtés unis dans lesquels la *venue* en telle cause est portée, seront imposés et attribués à tels shérifs et autres personnes quand les lieux à examiner sont situés hors du comté ou des comtés unis dans lesquels la *venue* en telle cause est portée, dans tout autre comté dans le Haut Canada.

Cap. 31, s. 134,
S. R. H. C.,
abrogée.

3. Est par le présent abrogée la cent vingt-quatrième section du chapitre trente-et-un des Statuts Refondus pour le Haut Canada.

C A P . X L V I I .

Acte pour amender la loi concernant la nomination des recorders dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

C. 54, s. 375, S.
R. H. C.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les dispositions de la clause trois cent soixante-et-quinze de l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, en tant que la dite clause se rapporte à la nomination des recorders : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les recorders
occuperont
leurs charges
durant bonne
conduite.

1. Tout recorder en exercice lorsque le présent acte deviendra loi, et les recorders nommés ci-après, occuperont leur charge durant bonne conduite, mais seront sujets à être destitués par le gouverneur pour incapacité ou inconduite, lorsque cette incapacité ou cette inconduite sera établie à la satisfaction de la cour de mise en accusation (*court of impeachment*) devant laquelle se portent les accusations contre les juges des cours de comté et les recorders de ville.

C A P . X L V I I I .

Acte à l'effet d'amender le chapitre cent vingt-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte relatif à l'administration de la justice dans les territoires non organisés.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Par. ajouté à la
s. 90.

1. Les mots suivants seront ajoutés, sous forme de paragraphe, immédiatement après la clause dix-neuf du dit acte :
" Le

“ Le gouverneur en conseil pourra aussi nommer un régis-
trateur d'actes au district judiciaire de Nepissing, qui enregis-
trera tous les actes translatifs de propriété et autres actes et
conventions concernant des terrains situés dans quelque partie
du dit district judiciaire, et arpentés et délimités par les soins
de la couronne; le dit régistrateur tiendra son bureau à l'en-
droit qui sera dénommé à cet effet dans sa commission, ou à
tel autre qui pourra être désigné de temps à autre par le gou-
verneur en conseil, et ses devoirs seront ceux des autres régis-
trateurs sous les lois d'enregistrement du Haut Canada; ses
honoraires seront ceux qu'établissent les lois d'enregistrement
du Haut Canada ou le gouverneur en conseil pourra prescrire
un salaire annuel, n'excédant pas huit cents piastres, lequel sera
payé au dit régistrateur sur le fonds du revenu consolidé de
cette province, pour tenir lieu des dits honoraires, qui seront
dans ce cas versés au dit fonds.”

Un régistrateur
d'actes pourra
être nommé
dans Nepissing.

Honoraires ou
salaire.

C A P. X L I X .

Acte pour amender la loi concernant les procureurs.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil
législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète
ce qui suit :

Préambule.

1. Les sections quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept,
quarante-huit, quarante-neuf, cinquante-trois, cinquante-quatre
et cinquante-six du chapitre trente-cinq des Statuts Refondus
pour le Haut Canada, intitulé: *Acte concernant les procureurs*,
sont par le présent abrogées.

Sec. du c. 35,
S. R. H. C.,
abrogées.

CERTIFICATS ANNUELS.

2. Les anciens (*benchers*) de la société des hommes de loi
du Haut Canada pourront, par une règle, fixer une somme
n'excédant pas quinze piastres, pour toutes les cours du banc
de la reine, de chancellerie et des plaids communs, qui sera
annuellement payée au trésorier de la dite société par tout
procureur ou solliciteur exerçant dans toutes ou aucune des
dites cours.

Somme pay-
able par les
procureurs
pratiquant.

3. Chaque procureur et solliciteur exerçant obtiendra
annuellement des greffiers des cours du banc de la reine et des
plaids communs, et du régistrateur de la cour de chancellerie,
s'il exerce devant telle cour, avant le dernier jour du terme de
la St. Michel, un certificat portant le sceau de telle cour et
établissant qu'il exerce comme tel devant telle cour, et lors de
la production, chaque année, pendant le terme de la St. Michel,
de ce certificat au secrétaire de la société des hommes de loi,
et du versement de tous les honoraires dus et payables par tel
procureur

Certificat an-
nuel pourra
être obtenu
par eux.

procureur ou solliciteur à la dite société, le secrétaire susdit apposera, avec la date du jour, sa signature en marge du certificat, lequel sera considéré comme émis seulement de cette date.

Honoraires
seront payés
avant que le
certificat soit
accordé.

4. Aucun de ces certificats ne sera donné à un procureur ou solliciteur qui sera endetté envers la société pour un terme ou autre honoraire à elle payable, ni avant que l'honoraire annuel établi par la règle de la dite société pour ces certificats n'ait été payé.

Amende pour
négligence de
se procurer le
certificat.

5. Si un procureur ou solliciteur manque de se procurer le certificat annuel pendant le terme de la St. Michel, il n'y aura plus droit tant qu'il n'aura pas payé au dit trésorier, non seulement l'honoraire du certificat établi comme susdit et tous autres qu'il peut devoir à la dite société, mais aussi une somme additionnelle, sous forme de pénalité, comme ci-dessous, pour chacune de ces cours.

Montant de
l'amende.

Si ce certificat n'a pas été obtenu avant le premier jour du terme de la St. Hilaire, une autre somme de deux piastres ; sinon avant le premier jour du terme de Pâques, une autre somme de trois piastres, et sinon avant le premier jour du terme de la Trinité, une autre somme de quatre piastres.

Pénalité pour
pratiquer sans
certificat.

6. Si quelque procureur ou solliciteur exerce en aucune des dites cours du banc de la reine, de chancellerie ou des plaids communs, respectivement, sans ce certificat, pendant chaque année qu'il exercera ainsi, il sera susceptible de se voir interdire l'exercice de sa profession, pour toute telle offense envers ces cours, pendant une période d'au moins trois mois et de pas plus de six mois, et de demeurer sous le coup de cette interdiction tant que l'honoraire du certificat pour l'année qu'il aura exercé sans certificat, et une pénalité de quarante piastres n'auront pas été payés au trésorier de la dite société ; et les procédures relatives à cette interdiction pourront émaner d'aucune des dites cours, et lorsque la règle à l'égard de cette interdiction sera déclarée absolue par aucune des dites cours, tel procureur ou solliciteur sera condamné à ne plus exercer devant aucune des dites cours de la même manière et pour la même période que si la règle eût été aussi déclarée absolue par chacune de ces cours.

Interdiction
pour un certain
temps.

Quant aux
clercs servant
dans la milice.

7. Les anciens (*benchers*) de la société des hommes de loi auront en tout temps plein pouvoir de reconnaître comme partie de sa cléricature le temps qu'un clerc de procureur ou de solliciteur sous brevet fera comme volontaire ou au service de la milice lorsque l'un ou l'autre est appelé au service actif.

C A P . L .

Acte pour amender la loi concernant les appels dans les cas de conviction sommaire et les rapports y relatifs par les juges de paix dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Dans les cas d'appel de tout ordre ou décision rendue ou de toute conviction prononcée par-devant un ou des juges de paix dans le Haut Canada, sous la loi relative aux appels des convictions sommaires, la cour à laquelle appel est interjeté entendra et décidera l'accusation ou plainte sur laquelle tel ordre ou décision aura été rendu ou telle conviction prononcée, sur les mérites, nonobstant tout défaut de forme ou autre dans telle conviction ; et si la partie contre laquelle plainte ou accusation est portée est trouvée coupable, la conviction sera confirmée, et la cour l'amendera, s'il est nécessaire, et toute conviction ainsi confirmée ou confirmée et amendée sera mise à effet de la même manière que les convictions confirmées en appel le sont actuellement. Appel décidé sur les mérites.

2. Et dans le but de mieux empêcher les appels frivoles, toute cour de sessions de quartier ou cour de recorder, sur preuve qu'avis de tout appel à telle cour a été donné à la partie ou aux parties ayant droit de le recevoir, bien que tel appel n'ait pas plus tard été poursuivi ou inscrit, pourra, si tel appel n'a pas été abandonné conformément à la loi, à la même cour pour laquelle tel avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties le recevant les frais et dépens que la dite cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant tel avis, tels frais étant recouvrables en la manière prescrite pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou conviction. Frais accordés sur les appels notifiés et abandonnés.

3. Il ne sera pas nécessaire à tout juge de paix par-devant lequel se poursuit l'instruction ou audition en vertu de la loi conférant juridiction en la cause, et qui prononce la conviction et impose l'amende, la pénalité ou les dommages au défendeur, d'en faire un rapport par écrit sous son seing, jusqu'à la tenue des sessions de quartier auxquelles peut en appeler toute partie plaignante en vertu de la loi, et il sera suffisant que ce rapport soit fait à ces sessions de quartier. Quand se fera le rapport.

4. Dans tous les cas d'appel où l'appelant n'est pas sous garde, il s'engagera par cautionnement avec deux cautions solvables en la manière prescrite par l'acte concernant les appels dans les cas de convictions sommaires. Cautionnement de l'appelant non sous garde.

5. Cet acte s'appliquera au Haut Canada seulement. Acte limité au H. C.

CAP. LI.

Acte concernant les Institutions Municipales du Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INSTITUTIONS EN EXISTENCE

CONTINUÉES.

Corporations municipales continuées.

1. Les habitants de chaque comté, cité, ville, village, township, union de comtés et union de townships incorporés à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, continueront de former un corps incorporé, et chaque village de police alors en existence continuera d'être un village de police, avec les limites municipales de chaque telle corporation et de chaque tel village de police respectivement alors établies.

Villages de police.

2. Les syndics de chaque village de police en existence quand le présent acte entrera en vigueur, seront censés être les syndics respectifs de chaque tel village tel que continué par le présent acte.

Chefs, officiers, règlements, etc., continués.

3. Le chef et les membres du conseil, et les officiers, règlements, contrats, propriétés, actif et passif de chaque corporation municipale, et les syndics inspecteurs de chaque village de police en existence lorsque cet acte sera mis en vigueur, seront censés être le chef et les membres du conseil et les officiers, règlements, contrats, propriétés, actif et passif de telle corporation, et les syndics inspecteurs de tel village de police tel que continué en vertu et sujet aux dispositions du présent acte.

NOMS ET CORPS ADMINISTRATIFS.

1.—CORPORATIONS.

Noms des corporations municipales.

4. Chaque corps incorporé continué, ou créé en vertu du présent acte, sera dénommé *La corporation du comté, de la cité, de la ville, du village, du township, ou des comtés unis, ou des townships unis* (selon le cas) de (indiquant l'endroit.)

Noms des corporations provisoires.

5. Les habitants de chaque comté nouveau, lorsqu'un conseil municipal provisoire sera ou aura été nommé pour le comté, formeront un corps politique incorporé sous le nom de *La corporation provisoire du comté de* (indiquant l'endroit.)

Les conseils gouverneront.

6. Les pouvoirs de chaque corps incorporé en vertu du présent acte, seront exercés par son conseil.

2.—VILLAGES DE POLICE.

7. Les règlements de police de chaque village de police seront mis à exécution par l'intermédiaire des syndics de police. Les syndics de police autorisés.

NOUVELLES MUNICIPALITÉS.

COMTES ET TOWNSHIPS.

8. Les habitants de chaque comté ou union de comtés, érigé par proclamation, en un comté ou union de comtés indépendant, et de chaque township ou union de townships érigé en un township ou union de townships indépendant, et de chaque localité érigée en une cité, ville ou village incorporé, et de chaque comté ou township séparé de quelqu'union incorporée de comtés ou de townships, et de chaque comté ou township ou des comtés ou townships, s'il y en a plus d'un, restant de l'union après telle séparation, ainsi érigés ou séparés après la mise à effet du présent acte, formeront un corps incorporé sous les dispositions du présent acte. Extension des municipalités incorporées.

NOUVEAUX VILLAGES DE POLICE.

9. Sur pétition de quelques uns des habitants d'un village non incorporé, le conseil ou les conseils du comté ou des comtés, dans les limites desquels se trouvera situé ce village, pourront, par un règlement, l'ériger en un village de police, et lui assigner les limites qui pourront être jugées nécessaires. Nouveaux villages de police.

NOUVEAUX VILLAGES INCORPORÉS.

10. Quand le recensement d'un village non incorporé et de l'endroit situé immédiatement dans les environs, fait sous les ordres du conseil ou des conseils du comté ou des comtés dans lesquels se trouvent ce village et ses environs, fera voir qu'il renferme plus de sept cent cinquante habitants, et quand les résidences de ces habitants seront suffisamment rapprochées pour former un village incorporé, alors, sur pétition de pas moins de cent francs-tenanciers et locataires, le conseil ou les conseils du comté ou des comtés dans les limites desquels sera situé tel village, endroit ou ses environs, érigeront, par un règlement, tel village, endroit et ses environs en un village incorporé, indépendant du township ou townships où il est situé, sous un nom et avec les limites qui seront respectivement déclarés dans le règlement, et ils indiqueront dans ce règlement la place où devra se tenir la première élection, et nommeront l'officier-rapporteur qui devra la tenir; pourvu, toujours, que : Quand la population sera de 750, le conseil de comté pourra incorporer les nouveaux villages et fixer le lieu de la première élection, et nommer un officier-rapporteur.

Proviso.

1. Nulle ville ou village incorporé après la passation de cet acte, dont la population n'excèdera pas mille âmes, ne s'étendra Superficie de la ville ou village, limitée.

ou

ou n'occupera, dans les limites de l'incorporation, une superficie de plus de cinq cents acres de terre ;

Addition à la superficie, limitée.

2. Nulle ville ou village déjà ou ci-après incorporé et contenant une population de plus de mille âmes, ne fera de nouvelle addition à ses limites ou à sa superficie, excepté dans la proportion de pas plus de deux cents acres pour chaque millier d'âmes additionnel, au-delà du premier millier ;

Villes et villages excédant la superficie prescrite.

3. Dans le cas de toutes les villes ou villages maintenant incorporés, lorsque leur superficie dépassera la limite proportionnée ci-dessus décrite, savoir : dans tous les cas où la superficie excède la proportion de cinq cents acres pour le premier millier d'âmes, et deux cents acres pour chaque millier d'âmes subséquent, alors dans tous ces cas les dites villes ou villages ne pourront faire de nouvelle addition à leurs limites jusqu'à ce que leur population ait atteint une proportion comme susdit relativement à leur superficie actuelle ;

Comment sera comptée la population.

4. Mais dans tous les cas, les personnes habitant alors réellement les terrains sur le point d'être incorporés dans les limites de quelque ville ou village, pourront, pour les fins de tel agrandissement seulement, être tenues et comptées comme étant parmi les habitants de telle ville ou village ;

Réduction de la superficie d'un village.

5. Le conseil de comté d'aucun comté ou union de comtés dans le Haut Canada, pourra à sa discrétion, sur requête par pétition de la corporation de quelque village incorporé, dont les obligations et dettes flottantes n'excéderont pas le double du montant net de la taxe annuelle qui y aura été prélevée et perçue en dernier lieu, par règlement à cet effet, réduire la superficie de tel village en en excluant les terres employées exclusivement aux fins agricoles ; pourvu que tel règlement définisse, par tenants et aboutissants, les nouvelles limites destinées au dit village incorporé ; et pourvu aussi qu'aucun village incorporé ne sera, par un tel changement de limites, réduit en population au-dessous du nombre de sept cent cinquante âmes ; et pourvu de plus, que les privilèges et droits municipaux de tel village ne seront pas par là diminués ou autrement changés à l'égard du reste de sa superficie.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Lorsqu'un nouveau village est situé dans deux comtés, comment il pourra être annexé à un de ces comtés par les conseils ou le gouverneur.

11 Lorsque le nouveau village incorporé sera situé dans deux comtés ou plus, les conseils de ces comtés annexeront, par un règlement, ce village à l'un des comtés ; et si dans les six mois de calendrier après la présentation des pétitions demandant l'incorporation, les conseils n'ont pas décidé à quel comté sera annexé le village, les préfets des comtés s'adresseront au gouverneur en conseil, et lui exposeront les raisons du désaccord survenu entre les conseils ; et là-dessus, le gouverneur devra, par proclamation, annexer le village à l'un de ces comtés.

12. Dans le cas où les préfets ne s'adresseraient pas, dans le cours d'un mois après l'expiration des six mois, au gouverneur comme susdit, alors cent francs-tenanciers et locataires portés au recensement, pourront demander au gouverneur de régler l'affaire, et là-dessus, le gouverneur par proclamation, annexera ce village à l'un des comtés en question.

Quand par le gouverneur.

13. Dans le cas où le conseil de quelque village incorporé demanderait au gouverneur d'en étendre les limites, le gouverneur pourra, par proclamation, ajouter au village toute partie des localités adjacentes qu'il serait désirable d'y ajouter, en raison de la proximité des rues ou des bâtisses qui s'y trouvent, ou des besoins futurs du village ; pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme autorisant une déviation des dispositions des paragraphes de un à cinq de la section dix de cet acte.

Limites étendues par le gouverneur.

Proviso.

ERECTION DES VILLAGES EN VILLES ET DES VILLES EN CITÉS.

14. Le recensement d'une ville ou d'un village incorporé pourra se faire en tout temps sous l'autorité d'un règlement du conseil.

Ville ou village, comment formé, recensement.

15. Quand il apparaîtra par le recensement fait en vertu d'un acte du parlement, ou d'un règlement, qu'une ville renferme plus de quinze mille habitants, cette ville pourra être érigée en une cité ; et quand il apparaîtra par ce recensement qu'un village incorporé renferme plus de trois mille habitants, ce village pourra être érigé en une ville ; mais ce changement se fera en la manière et aux conditions suivantes :

Lorsqu'une ville renfermera plus de 15,000 habitants, elle pourra être érigée en cité ; et un village, au-delà de 3,000, en ville.

Premièrement—Le conseil de telle ville ou de tel village insérera, pendant trois mois après la confection du recensement, un avis dans quelque papier-nouvelles publié dans la ville ou le village, ou, s'il n'y a pas de papier-nouvelles de publié, alors le conseil devra, durant trois mois, afficher un avis dans quatre des places les plus publiques dans la ville ou le village, et insérera cet avis dans un papier-nouvelles publié dans le comté dans lequel se trouve situé la ville ou le village, exposant dans cet avis l'intention du conseil de demander l'érection de la ville en une cité, ou du village en une ville, et indiquant les limites qu'on a l'intention de lui donner ;

Avis à donner.

Secondement—Le conseil de la ville ou du village fera certifier le recensement au gouverneur en conseil, sous la signature du chef de la corporation, et sous le sceau de cette dernière, et fera aussi la preuve de cette publication au gouverneur en conseil ; alors, dans le cas d'un village, le gouverneur pourra par proclamation, ériger ce village en ville, sous un nom qui lui sera donné dans la proclamation ;

Preuve de la publication de l'avis et du recensement.

Troisièmement—

Les dettes existantes comment réglées.

Troisièmement—Dans le cas où la demande est aux fins de l'érection d'une ville en cité—la ville paiera de plus au comté dont elle forme partie, telle juste portion, si aucune il y a, des dettes du comté, ou le conseil de la ville s'entendra avec le conseil de comté quant au montant qui devra être ainsi payé, et aux époques du paiement avec intérêt à compter de l'érection de la nouvelle cité, ou dans le cas de désaccord, ces choses seront déterminées par arbitrage en vertu du présent acte ; et le conseil fera au gouverneur en conseil la preuve de tel paiement, marché ou arbitrage ;

Ville érigée en cité.

Alors le gouverneur, pourra, par proclamation, ériger la ville en cité, sous un nom qui lui sera donné dans la proclamation.

Limite de telle ville ou cité.

16. Le gouverneur pourra inclure dans la nouvelle ville ou cité telles parties de tout township ou townships y adjacents, et dans les limites indiquées dans l'avis plus haut mentionné, que le gouverneur en conseil pourra juger à propos en raison de la proximité des rues ou des bâtisses, ou des besoins futurs et probables de la nouvelle cité ou ville.

Quartiers.

17. Le gouverneur pourra diviser la nouvelle ville ou cité en quartiers, et leur donner des noms et des limites appropriés, mais nulle ville n'aura moins de trois quartiers, et nul quartier moins de cinq cents habitants.

Terres détachées de comtés.

18. Dans le cas où une étendue de terre qui serait ainsi attachée à la ville ou à la cité, appartiendrait à un autre comté, elle cessera dès lors à toutes fins d'appartenir à tel autre comté, et elle sera comprise dans le même comté que le reste de la ville ou de la cité.

NOUVELLE DIVISION DES QUARTIERS DANS LES CITÉS ET LES VILLES.

Nouvelle division des quartiers dans les cités et villes.

19. Dans le cas où avant le quinze de juillet de chaque année, les deux tiers des membres du conseil municipal d'une cité ou d'une ville passeraient une résolution affirmant l'opportunité de faire une nouvelle division en quartiers de la cité ou de la ville, ou d'une partie seulement, soit dans les limites existantes alors, ou avec l'addition d'une partie des localités adjacentes, qu'à raison de la proximité des rues ou des bâtisses qui s'y trouvent, ou des besoins futurs probables de la cité ou ville, il pourra sembler désirable d'y ajouter, le gouverneur pourra, par proclamation, diviser la cité ou la ville, ou une partie seulement, en quartiers, selon qu'il sera expédient, et pourra ajouter à la cité ou à la ville toute partie du township ou des townships adjacents, que le gouverneur en conseil, pour les raisons exposées plus haut, pourra considérer à propos d'y attacher.

BANLIEUES ABOLIES DANS LES CITÉS.

20. Il n'y aura ni banlieues ni quartiers extérieurs dans les cités. Pas de banlieues.

RÈGLEMENTS EN EXISTENCE—CONTINUÉS.

21. Quand un village sera incorporé, ou quand un village incorporé ou une ville sera (avec ou sans augmentation d'étendue) érigé en une ville ou cité, les règlements qui y seront respectivement en vigueur continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par le conseil de la nouvelle corporation ; mais ces règlements ne seront ni abrogés ni modifiés, à moins qu'ils n'aient pu ou ne puissent l'être par le conseil qui les aura adoptés. Les règlements continueront dans les cités, villes et villages.
Quand abrogés ou modifiés.

22. Quand les limites d'une municipalité seront augmentées, les règlements de la municipalité s'appliqueront à ces limites additionnelles, et les règlements de la municipalité dont elles auront été détachées cesseront de s'y appliquer, excepté les règlements concernant les chemins ou les rues, qui demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par des règlements de la municipalité augmentée. Quand les limites d'une municipalité auront été étendues.

RESPONSABILITÉ POUR DETTES, CONTINUÉE.

23. Dans le cas de la formation d'un village incorporé, ou de l'érection d'un village incorporé en une ville ou d'une ville en une cité, le village, la ville ou la cité respectivement ne continueront pas moins pour cela d'être responsables de toutes les dettes et obligations auxquelles le village ou la ville était antérieurement tenu, de la même manière que si elles eussent été contractées ou encourues par la nouvelle municipalité. Responsabilité des dettes, etc., continuée.

24. Après qu'une addition aura été faite à un village, à une ville ou à une cité, le village, la ville ou la cité paiera au township ou au comté duquel aura été prise cette étendue additionnelle, une juste portion, s'il y en a, des dettes du township ou du comté ; et dans le cas où les conseils, dans les trois mois après la première assemblée du conseil de la municipalité à laquelle est faite l'addition, ne se seraient pas entendus quant à la somme à payer ou quant à l'époque du paiement de cette somme, l'affaire sera réglée par arbitrage sous les dispositions du présent acte. Et dans le cas d'une extension de limites.

CONSEIL ET OFFICIERS CONTINUÉS.

25. Lorsqu'une place sera érigée en un village incorporé, ou lorsqu'un village incorporé sera érigé en une ville, ou une ville en une cité, le conseil et ses membres ayant autorité dans la place ou dans la municipalité immédiatement avant l'érection, continueront, tant que le conseil de la corporation nouvellement érigée n'aura pas été organisé, d'avoir les mêmes pouvoirs qu'auparavant ; Conseils et officiers continués jusqu'à ce que le nouveau conseil ait été organisé.

qu'auparavant ; et tous les autres officiers et serviteurs de telle place ou municipalité continueront, jusqu'à ce qu'ils soient démis ou que des successeurs aient été nommés, à remplir leurs charges respectives, avec les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations qu'auparavant.

VILLES SOUSTRAITES A LA JURIDICTION DU COMTÉ.

Villes soustraites à la juridiction du comté par règlement à certaines conditions.

26. Le conseil de toute ville pourra passer un règlement pour soustraire la ville à la juridiction du conseil du comté dans lequel la ville est située, en faisant approuver ce règlement par les électeurs de la ville en la manière voulue par le présent acte, sujet aux dispositions et conditions suivantes :

Montant que telle ville paiera au comté pour les dépenses de l'administration de la justice, sera constaté.

1. Après la passation finale de tel règlement, le montant que telle ville paiera au comté pour les dépenses de l'administration de la justice, l'usage de la prison, et l'érection et les réparations du bureau d'enregistrement, et pour le pourvoir de livres, aussi bien que pour la dette du comté, sera, s'il n'est établi de consentement mutuel, constaté par arbitrage en vertu du présent acte, et l'arrangement ou la sentence arbitrale indiquera les montants qui seront payés annuellement pour les dites dépenses et pour la dette d'alors du comté, et le nombre d'années que les paiements pour la dite dette continueront ;

Ce que les arbitres auront à prendre en considération.

2. Les arbitres, en rendant leur sentence, entre autres choses, prendront en considération le montant déjà payé par la ville ou que la ville pourra être alors tenue de payer pour la construction de chemins ou de ponts par le comté, en dehors des limites de la ville ; et aussi ce que le comté peut avoir payé ou peut être tenu de payer pour la construction de chemins et de ponts dans les limites de la ville, et constateront aussi et accorderont à la ville la valeur de ses intérêts dans toutes les propriétés du comté, excepté les chemins et ponts dans les limites de la ville ;

Copie de l'arrangement sera transmise au gouverneur. Proclamation.

3. Lorsque l'arrangement ou la sentence aura été promulgué, copie de tel arrangement ou sentence et du règlement, dûment certifiée par affidavit, sera transmise au gouverneur, qui alors lancera sa proclamation, pour soustraire la ville à la juridiction du conseil du comté ;

Effet de la proclamation.

4. Après l'émission de la proclamation, les charges de *reeve* et de député *reeve* ou députés *reeves* de la ville cesseront ; et nul règlement du conseil du comté n'aura force dans la ville, excepté en autant qu'il se rapportera au soin de la maison de justice et prison et autres propriétés de comté dans la ville ; et la ville ne sera pas responsable au comté par la suite ou obligée de payer au comté ou au trésor du comté aucun denier pour les dettes de comté ou autres fins, excepté les sommes dont il pourra être convenu ou qui seront adjugées comme susdit :

5. Après le laps de cinq années, à compter de tel arrangement, ou toute période plus courte qui pourra être mentionnée dans le dit arrangement ou sentence arbitrale, un nouvel arrangement ou sentence arbitrale pourra être fait, pour constater le montant à être payé par la ville au comté pour les frais de l'administration de la justice ;

Nouvel arrangement après cinq années.

6. Lorsque la ville se sera soustraite au comté, toutes les propriétés du comté, excepté les chemins et ponts dans la ville, resteront la propriété du comté.

Quant aux propriétés de comté.

TOWNSHIPS.

ERECTION DES NOUVEAUX TOWNSHIPS.

27. Dans le cas où un township est disposé par la couronne en territoire ne formant pas partie d'un comté incorporé, le gouverneur pourra par proclamation ériger ce township, ou deux ou plus de ces townships adjacents l'un à l'autre, en un township ou union de townships incorporé, et l'annexer à tout comté incorporé adjacent ; cette proclamation nommera l'officier-rapporteur qui devra tenir la première élection, et indiquera l'endroit où elle devra avoir lieu dans ce township ou union de townships.

Erection des nouveaux townships.

SÉPARATION DES TOWNSHIPS UNIS.

28. Lorsqu'un township moins ancien d'une union incorporée de townships renfermera cent francs-tenanciers et locataires résidents portés au rôle de cotisation, tel que finalement révisé et adopté, ce township, après le premier jour de janvier ensuivant, deviendra séparé de l'union.

Séparation des townships unis.

29. Dans le cas où un township moins ancien aurait au moins cinquante, mais moins de cent francs-tenanciers et locataires résidents portés au dernier rôle de cotisation révisé, et que les deux tiers des francs-tenanciers et locataires de ce township demanderaient au conseil du comté de séparer ce township de l'union dont il fait partie ; et dans le cas où le conseil considérerait que le township est situé de telle manière, par rapport au cours d'eau ou à d'autres obstacles naturels, que ses habitants ne peuvent pas avantageusement être unis avec les habitants d'un township adjacent pour les fins municipales—le conseil pourra par règlement le séparer de l'union, et le règlement nommera l'officier-rapporteur qui tiendra la première élection, et indiquera l'endroit où elle sera tenue.

Quand un township moins ancien a au moins 50 mais moins de cent francs-tenanciers, il pourra être séparé, et comment.

ANNEXION DES GORES.

30. Le gouverneur pourra, par proclamation, annexer à un township, ou en partie à chacun de plusieurs townships, un gore ou une petite étendue de terre y adjacente et ne formant pas

Annexion des gores.

pas partie d'un township, et ce gore ou cette étendue formera par la suite, à toutes les fins que ce soit, partie du township auquel il est annexé.

ANNEXION DE NOUVEAUX TOWNSHIPS.

Annexion de nouveaux townships.

31. Dans le cas où un township est tracé par la couronne dans un comté ou union de comtés incorporé, ou dans le cas où il s'y trouve quelque township non incorporé et n'appartenant pas à une union incorporée de townships—le conseil du comté ou des comtés unis, unira par règlement ce township pour les fins municipales, à quelque township ou union de townships incorporé adjacent dans le même comté, ou union de comtés.

Des townships non incorporés ou unis pourront se former en unions, et comment.

32. Dans le cas où il y aurait en aucun temps dans un comté ou union de comtés incorporé deux townships adjacents ou plus non incorporés, et n'appartenant pas à une union incorporée de townships, et dans le cas où ces townships adjacents renfermeraient ensemble pas moins de cent francs-tenanciers et locataires résidents—le conseil du comté ou union de comtés pourra par règlement former ces townships en une union indépendante de townships.

Townships dans différents comtés.

33. Dans le cas où les townships unis se trouveraient dans différents comtés, le règlement cessera d'être en force lorsque l'union des comtés sera dissoute.

ANCIENNETÉ DES TOWNSHIPS.

Ancienneté des townships comment réglés.

34. Chaque proclamation ou règlement formant une union de townships désignera l'ordre d'ancienneté des townships ainsi unis, et les townships de l'union seront classés dans le règlement d'après le nombre relatif des francs-tenanciers et locataires résidents portés au rôle de cotisation en dernier lieu révisé.

COMTÉS.

NOUVEAUX COMTÉS.

Nouveaux comtés comment formés par proclamation, et annexés ou unis.

35. Le gouverneur pourra, par proclamation, former en un nouveau comté, tous nouveaux townships non compris dans les limites d'un comté incorporé, et pourra faire entrer dans le nouveau comté un ou plusieurs townships non incorporés, ou tout autre territoire adjacent non organisé, (en définissant les limites) ne se trouvant pas dans un comté incorporé, et pourra annexer ce nouveau comté à tout comté adjacent; ou dans le cas où il n'y aurait pas de comté incorporé adjacent, ou dans le cas où le gouverneur en conseil considérerait que le nouveau comté ou un nombre quelconque de ces nouveaux comtés adjacents l'un à l'autre et n'appartenant pas à une union incorporée, est situé de telle manière à ce que les habitants ne peuvent

peuvent pas convenablement être unis avec les habitants d'un comté adjacent incorporé pour les fins municipales, le gouverneur pourra, par proclamation, ériger le nouveau comté ou les nouveaux comtés adjacents, en un comté ou union de comtés indépendant pour les fins en question, et la proclamation nommera le comté ou les comté nouveaux.

LEUR ANCIENNETÉ.

36. Dans chaque union de comtés, le comté dans lequel la cour de justice et la prison de comté sont situées, sera le plus ancien comté, et les autres comtés de l'union seront les moins anciens comtés.

Ancienneté des comtés unis comment réglée.

LOIS Y APPLICABLES.

37. Pendant l'union des comtés, toutes les lois applicables aux comtés (excepté celles relatives à la représentation en parlement et à l'enregistrement des titres) s'appliqueront à l'union comme s'ils ne formaient qu'un seul comté.

Lois applicables aux unions de comté.

VENUE.

38. Dans le cas de comtés unis, la venue dans toutes procédures judiciaires sera dans le comté qu'il appartiendra de l'union (le nommant) et le désignant comme l'un des comtés unis de , et en tel cas le jury chargé de décider une question quelconque, au civil ou au criminel, ou d'adjuger des dommages, sera choisi parmi les habitants des comtés unis.

Où sera la venue dans les unions de comtés.

ERECTION DES CORPORATIONS PROVISOIRES ET SÉPARATION DES COMTÉS MOINS ANCIENS.

MEMBRE PRÉSIDENT—PREMIÈRE ASSEMBLÉE—CHEF-LIEU.

39. Quand un recensement fait par l'autorité d'un acte du parlement ou sous l'autorité d'un règlement du conseil de comtés unis indiquera que le comté moins ancien de l'union renferme dix-sept mille habitants ou plus, alors, si la majorité des *reeves* et députés *reeves* de ce comté passe, dans le mois de février une résolution affirmant l'opportunité de séparer le comté de l'union; et si dans le mois de février dans l'année suivante la majorité des *reeves* et députés *reeves* transmet au gouverneur en conseil une pétition demandant cette séparation, et si le gouverneur est d'opinion que les circonstances de ce comté moins ancien sont telles qu'il est nécessaire de créer un nouvel établissement de cours et d'autres institutions de comté, il pourra, par proclamation exposant ces faits, constituer les *reeves* et députés *reeves* de ce comté en un conseil municipal provisoire, et indiquer en telle proclamation le temps et le lieu de la première assemblée du conseil, et y désigner un de ces membres pour présider à telle assemblée, et aussi fixer l'endroit et le nom du chef-lieu.

Séparation provisoire de comtés unis par proclamation fixant le lieu de l'assemblée, et nommant le membre président.

Et le chef-lieu.

Qui présidera jusqu'à la nomination d'un préfet provisoire.

40. Le membre ainsi nommé présidera le conseil jusqu'à ce qu'un préfet provisoire ait été élu par le conseil parmi les membres qui le composent.

OFFICIERS PROVISOIRES.

Nomination d'un trésorier, etc., provisoire.

41. Chaque conseil provisoire nommera de temps à autre un préfet provisoire, un trésorier provisoire, et les autres officiers provisoires pour le comté, que le conseil jugera nécessaires.

Durée de charge du préfet :

42. Le préfet provisoire retiendra son office pendant l'an municipal pour lequel il aura été élu.

Et de celle du trésorier, etc.

43. Le trésorier et les autres officiers ainsi nommés resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient démis par le conseil.

ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS

Les conseils provisoires pourront acquérir des propriétés pour y ériger des prisons, etc.

44. Chaque conseil provisoire pourra acquérir les propriétés nécessaires au chef-lieu du nouveau comté pour y ériger une cour de justice et une prison, et pourra y ériger une cour de justice et une prison, adaptées aux besoins du comté, et en conformité de tous statuts, règles ou règlements touchant ces bâtisses, et pourra passer des règlements à ces fins.

LES POUVOIRS DE L'UNION SERONT RESPECTÉS.

Les pouvoirs d'un conseil provisoire ne viendront pas en conflit avec ceux du conseil de l'union.

45. Les pouvoirs d'un conseil provisoire ne viendront pas en conflit avec les pouvoirs du conseil de l'union, et tous les deniers prélevés par le conseil provisoire dans un nouveau comté seront indépendants des deniers prélevés par le conseil de l'union.

ACTIF ET PASSIF DE L'UNION.

Arrangement quant aux dettes en cas de dissolution.

46. Après qu'un conseil provisoire aura fourni les propriétés nécessaires et y aura érigé les bâtisses convenables pour une cour de justice et une prison, il pourra entrer en arrangement avec le comté ou les comtés plus anciens, ou restant, pour le paiement à ce comté ou comtés de toute juste partie des dettes de l'union, et pour déterminer le montant qui devra être ainsi payé, et les époques de paiement.

Quand un membre provisoire ne pourra voter.

47. Nul membre du conseil provisoire ne votera ni ne prendra de part dans le conseil de l'union sur toute question que ce soit affectant tel marché ou les négociations à cet effet.

Arbitrage.

48. Dans le cas où ces conseils ne s'entendraient pas alors sur le montant ou les époques du paiement, l'affaire sera réglée entre eux par arbitrage sous l'autorité du présent acte ; et le comté le moins ancien paiera au comté ou comtés plus ancien ou restant de l'union, le montant ainsi convenu ou réglé, et ce montant

Paiement des cités.

montant portera intérêt à compter du jour que l'union sera dissoute, et sera payé, comme les autres dettes, par le conseil du comté moins ancien après être séparé; pourvu toujours, que s'il n'existe pas de dettes et que les conseils ne s'entendent pas pour la division de la propriété appartenant au comtés-unis, alors il y aura arbitrage dans les douze mois qui suivront la séparation de ces comtés, et les arbitres prendront en considération et accorderont au comté moins ancien la proportion équitable de la valeur de toute propriété mobilière des comtés-unis, qui, lors de la séparation des comtés deviendra la propriété exclusive du plus ancien comté.

Dettes porteront intérêt.

Proviso. S'il n'existe pas de dettes, quant à la division de la propriété.

LE GOUVERNEUR NOMMERA DES JUGES, ETC.

49. Après que la somme que devra payer le comté moins ancien au comté ou comtés plus anciens ou restant, l'aura été ou aura été constatée par convention ou arbitrage, le gouverneur en conseil nommera pour le comté moins ancien, un juge, un shérif, un ou plusieurs coroners, un greffier de la paix, un greffier de la cour de comté, un régistreur, et au moins douze juges de paix, et prescrira dans la ou les commissions, que les nominations devront prendre effet à compter du jour de la désunion des comtés.

Termes et temps de la separation.

Nomination de juge, etc.

50. Le bureau de l'enregistrement des titres sera tenu dans le chef-lieu en la même manière que pour les autres comtés.

Régistreur.

QUAND UN COMTÉ MOINS ANCIEN POURRA ÊTRE SÉPARÉ.

51. Après que ces nominations auront été faites, le gouverneur, par proclamation, séparera le comté moins ancien du comté ou comtés moins ancien ou restant, et déclarera que telle séparation commencera le premier jour de janvier immédiatement après la fin de trois mois de calendrier de la date de la proclamation; et le jour susdit, les cours et les officiers de l'union cesseront d'avoir juridiction dans le comté moins ancien, et les biens de la corporation de l'union, situés dans le comté moins ancien, deviendront la propriété de la corporation du comté moins ancien; et les biens situés dans le comté restant ou comtés unis seront la propriété de la corporation du comté restant ou des comtés unis; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section n'empêchera le shérif d'aucun plus ancien comté de procéder et compléter l'exécution ou la signification, dans le comté moins ancien, de tout bref d'assignation ou d'arrestation entre ses mains lors de la séparation, ou de tout renouvellement de bref, ou de tout bref subséquent ou supplémentaire dans la même instance, ou, dans le cas d'exécutions contre des terres, d'exécuter tous les titres et transports s'y rattachant, et les actes de tous tels shérifs à cet égard seront interprétés et tenus comme légaux et valides et le seront de la même manière et au même titre que s'il n'y avait pas eu de séparation, mais pas davantage.

Quant et comment un comté moins anciens pourra être séparé.

Biens comment partagés.

Proviso : quant à l'exécution et signification des brefs.

Lieu des procédures judiciaires après la dissolution des unions sera où l'ordonnera la cour ou un juge.

52. Si, lors de la dissolution d'une union de comtés, il y a quelque action, dénonciation, indictement ou autre procédure judiciaire pendante, dans laquelle la venue est fixée dans un comté de l'union, la cour devant laquelle l'action, la dénonciation ou l'indictement sera pendant, ou un juge autorisé à y décerner des ordres, pourra, sur le consentement des parties, ou après avoir entendu les parties sur affidavit, ordonner que la venue soit transférée au nouveau comté, ainsi que tout dossier et papier qui devront être transmis aux officiers qu'il appartient de tel comté, et dans chaque cas où un acte d'accusation aura été déclaré fondé dans toute cour d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, tout juge de l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun pourra décerner tel ordre.

S'il n'est pas donné d'ordre spécial.

53. Dans le cas où nul tel changement n'aura été ordonné, toutes ces actions, dénonciations, indictements et autres procédures judiciaires seront jugés et décidés dans le comté le plus ancien.

COURS.

Où seront tenues les cours après la séparation.

54. Toutes les cours du comté le moins ancien devant être tenues à un endroit fixé, le seront au chef-lieu du comté le moins ancien.

PERSONNES EMPRISONNÉES.

Comment il sera disposé des offenses poursuivables par indictement.

55. Toute personne accusée d'une offense poursuivable par voie d'indictement qui, à l'époque de la désunion d'un comté moins ancien d'un comté plus ancien, se trouvera incarcérée sur telle accusation dans la prison du comté le plus ancien, ou qui sera sous cautionnement ou obligation de comparaître pour subir son procès devant une cour quelconque dans le comté le plus ancien et contre laquelle l'acte d'accusation n'aura pas été prouvé avant cette désunion, sera mise en accusation, subira son procès et sera jugée dans le comté le plus ancien, à moins qu'un juge de l'une des cours supérieures de droit commun n'ordonne que la procédure aura lieu dans le comté le moins ancien, auquel cas le prisonnier (ou les cautionnements selon le cas) sera transporté à ce dernier comté, et la procédure y aura lieu; et quand en pareil cas l'offense est alléguée avoir été commise dans un autre comté que celui dans lequel les procédures ont eu lieu, la venue pourra être fixée dans le comté qu'il appartiendra, le désignant comme autrefois " l'un des comtés unis de, etc."

PERSONNES SOUS CAUTION.

Procédés dans des poursuites civiles dans des cas d'arrestation ou de cautionnement.

56. Toute personne arrêtée ou admise à caution, en vertu d'une poursuite civile avant la séparation d'un comté moins ancien d'un comté plus ancien, et sujette à être emprisonnée, le sera dans la prison du comté dans lequel elle a été arrêtée,

arrêtée, et toutes procédures dans une poursuite ou action à l'occasion de laquelle une personne aura été ainsi emprisonnée ou admise à caution, et toutes les procédures après jugement, fondées sur telle arrestation ou admission à caution, seront continuées comme si l'arrestation ou l'admission à caution, eussent eu lieu dans tel comté, comme formant un comté séparé, et dans le cas où la procédure devra avoir lieu dans le comté moins ancien, tous les dossiers et papiers relatifs à la cause seront transmis à l'officier qu'il appartient du comté moins ancien.

PERSONNES DANS LES LIMITES DE PRISON.

57. Dans le cas où un débiteur ou autre personne sera admis (en la manière prescrite par la loi) dans les limites de prison d'une union de comtés, et que telle union est ensuite dissoute ou qu'un ou plusieurs comtés sont séparés de telle union, tel débiteur ou autre personne pourra, malgré cela, voyager et résider dans aucune partie des dits comtés comme si nulle dissolution ou séparation n'eût eu lieu, sans se rendre coupable de violation d'un acte de cautionnement ou de sa condition ou sans être sujet à perdre le cautionnement donné dans le but d'obtenir le bénéfice de ces limites ; et dans le cas où telle personne, après la dissolution de l'union, serait mise sous stricte garde, elle sera libérée ou confiée au shérif du comté dans lequel elle aura été arrêtée et emprisonnée.

Privilèges de personnes dans les limites de prison sauvegardés.

QUAND LES CONSEILS PROVISOIRES, OFFICIERS, ETC., DEVIENDRONT INDÉPENDANTS.

58. Quand un comté moins ancien sera séparé d'une union de comtés, le chef et les membres du conseil provisoire de ce comté moins ancien, ainsi que les officiers, règlements, contrats, propriétés, les dettes actives et passives de la corporation provisoire, seront le chef et les membres du conseil, et les officiers, règlements, contrats, propriétés, dettes actives et passives de la nouvelle corporation.

Les officiers, etc., continués.

REGLEMENTS, DETTES ET CONTRIBUTIONS DES ANCIENNES UNIONS DE COMTÉS OU TOWNSHIPS APRÈS LEUR DISSOLUTION.

59. Quand un comté ou township moins ancien est séparé d'un comté ou township plus ancien, les règlements de l'union continueront d'être en vigueur dans les divers comtés ou townships qui composaient l'union jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par leurs conseils respectifs.

Les règlements dans les comtés et townships continués.

60. Après la dissolution d'une union de townships, les biens de l'union seront réglés comme suit :

Comment seront réglés les biens des unions de townships après leur dissolution.

1. Les biens immeubles de l'union situés dans le township moins ancien, deviendront la propriété du township moins ancien ;

2. Les biens immeubles de l'union situés dans le township ou townships unis restant, seront la propriété du township ou townships restant ;

Intérêt conjoint dans les dettes actives.

3. Les deux corporations seront conjointement intéressées dans les autres dettes actives de l'union, et ces dettes actives seront retenues par l'une d'elles, ou seront divisées entre elles deux, ou il en sera autrement disposé, suivant ce qu'elles en conviendront ;

Arrangement concernant les dettes.

4. L'une paiera ou allouera à l'autre, en considération de la dite disposition de la propriété immobilière ou mobilière de l'union, et en considération des dettes de l'union, telle somme ou sommes d'argent qui pourra être trouvée équitable ;

Comment déterminé au cas de différend.

5. Dans le cas où les conseils de ces townships ne s'entendraient pas dans les trois mois après la première assemblée du conseil du township moins ancien, sur la vente des biens mobiliers de l'union ou sur la somme à être payée ou quant aux époques de paiement de cette somme, l'affaire sera réglée par arbitrage sous l'autorité du présent acte ;

Le montant convenu portera intérêt.

6. Le montant ainsi convenu ou réglé portera intérêt à compter du jour de la dissolution de l'union, et sera payé par le conseil du township endetté comme toutes les autres dettes ;

Si un village est séparé d'un township.

7. Les dispositions des six paragraphes précédents s'appliqueront dans tous les cas où un village incorporé se séparera du township ou des townships dans lesquels il est situé.

Responsabilité des unions quant aux dettes dans le cas de séparation.

61. Dans le cas de séparation d'un comté ou township d'une union de comtés ou de townships, chaque comté ou township qui formait l'union sera tenu responsable des dettes et obligations de l'union comme si ces dettes eussent été contractées ou encourues après la dissolution par les comtés ou townships respectifs qui constituaient cette union, et l'effet de la séparation de cette union sur ses officiers et leurs cautions sera comme suit :

Ce qui affectera les devoirs des officiers.

1. La séparation d'un comté ou township moins ancien d'une union de comtés ou de townships, n'affectera en aucun cas ni d'aucune manière quelconque la charge, les devoirs, les pouvoirs ou la responsabilité d'aucun officier public de l'union qui continuera à être officier du plus ancien comté ou township, ou des comtés ou townships restant après cette séparation, ou les cautions d'aucun tel officier ou leurs obligations, autrement qu'en limitant ces charge, devoirs, pouvoirs, responsabilité, cautionnement et obligations au comté ou township le plus ancien, ou aux comtés ou townships restant ;

Autre dispositions quant aux officiers, etc.

2. Tous tels officiers publics, après la séparation, seront les officiers du plus ancien comté ou township, ou des comtés ou township

township restant, comme s'ils eussent été primitivement nommés officiers publics pour tel plus ancien comté ou township, ou pour tels comtés ou townships restant seulement ;

3. Toutes cautions pour tels officiers publics seront et resteront passibles, comme si elles fussent devenues cautions pour tels officiers publics seulement à l'égard de tel plus ancien comté ou township, ou de tels comtés ou townships restant, et toutes les garanties qui auront été données seront, après cette séparation, regardées et interprétées comme si elles eussent été données seulement pour tel plus ancien comté ou township, ou comtés ou townships restant ;

Leurs cautions.

4. Rien de contenu au présent n'affectera le droit d'exiger qu'il soit donné de nouvelles cautions par aucun shérif, ou par aucun greffier ou bailli ou autre officier public, en vertu de quelque statut ou de quelque autre manière que ce soit.

Droit à de nouvelles cautions non affecté.

62. Après la dissolution, le conseil du comté ou township plus ancien ou restant émettra ses débentures ou autres obligations pour une partie quelconque d'une dette contractée par l'union pour laquelle des débentures ou autres obligations auraient pu être émises, mais ne l'avaient pas été avant la dissolution ; et ces débentures ou obligations comporteront ou énonceront la responsabilité du comté ou township moins ancien à cet égard en vertu du présent acte ; et le comté ou township moins ancien en sera responsable comme si elles eussent été émises par le comté ou township moins ancien.

Des débentures seront émises pour les dettes, et lieront les anciennes et nouvelles municipalités.

63. Toutes cotisations imposées par le conseil de l'union pour l'année précédant immédiatement l'année dans laquelle la dissolution prendra effet, appartiendront à l'union et seront perçues et payées en conséquence, et après la dissolution, toutes les contributions spéciales pour le paiement de dettes ci-devant imposées par quelque règlement de l'union, continueront d'être prélevées dans le comté ou township moins ancien ; et le trésorier de ce comté ou township moins ancien remboursera le montant au trésorier, tel que reçu par le trésorier du comté ou township le plus ancien, et ce dernier emploiera les deniers ainsi reçus en la même manière que les deniers prélevés sous le même règlement dans le comté ou township le plus ancien.

A qui appartiendront les cotisations de l'année précédant la dissolution.

Deniers comment appropriés.

64. Dans le cas où le montant ainsi payé au comté ou township plus ancien, ou à tout créancier du comté ou township plus ancien à l'égard d'une obligation de l'union, excéderait la somme que le comté ou township moins ancien doit payer en vertu de la sentence ou de l'arrangement entre les conseils, l'excédant pourra être recouvré du comté ou township le plus ancien ou restant comme deniers payés ou comme deniers obtenus et reçus, selon le cas ;

Si la somme payée excède le juste montant, l'excédant sera recouvré.

Dispositions applicables à la séparation d'un village d'avec un township.

1. Les dispositions des cinq sections précédentes, numérotées soixante, soixante-un, soixante-deux, soixante-trois et soixante-quatre (excepté les paragraphes de la section soixante-et-un), s'appliqueront dans tous les cas où un village incorporé se séparera du township dans lequel il est situé.

CONSEILS MUNICIPAUX, ETC., DE QUI COMPOSÉS.

LES CHEFS.

Chefs de comté, etc.

65. Le chef de chaque comté et corporation provisoires en sera le préfet, et le chef de chaque cité et ville, le maire, et le chef de chaque township et village incorporé, le *reeve*.

LES MEMBRES.

Compositions des conseils.

66. Les conseils des comtés, cités, villes, villages incorporés et townships seront composés comme suit :

1.—DANS LES COMTÉS.

Comtés.

Le conseil de chaque comté se composera des *reeves* et députés *reeves* des townships et villages du comté, et des villes du comté qui ne se seront pas soustraites à la juridiction du conseil du comté ; et un des *reeves* ou des députés-*reeves* sera le préfet.

2.—DANS LES CITÉS.

Cités.

Le conseil de chaque cité se composera de trois échevins par quartier, dont l'un sera maire, lesquels seront élus conformément aux dispositions de la section cent cinq de cet acte.

3.—DANS LES VILLES.

Villes.

Le conseil de chaque ville se composera du maire qui en sera le chef, et de deux conseillers par quartier, et si la ville ne s'est point soustraite à la juridiction du conseil du comté dans lequel elle se trouve située, alors il y sera ajouté un *reeve*, et si le dernier rôle de cotisation révisé contenait les noms de cinq cents électeurs résidents, alors un *reeve* et un député *reeve* seront ajoutés, et pour chaque cinq cents noms additionnels d'électeurs portés sur ce rôle, il sera élu un député *reeve* additionnel.

4.—DANS LES VILLAGES INCORPORÉS.

Villages incorporés.

Le conseil de chaque village incorporé se composera d'un *reeve* qui en sera le chef, et de quatre conseillers, et si le dernier rôle de cotisation révisé contenait les noms de cinq cents électeurs résidents, alors un *reeve*, un député *reeve* et trois conseillers, et pour chaque cinq cents noms additionnels d'électeurs portés sur ce rôle, il sera élu un député *reeve* additionnel au lieu d'un conseiller.

5.—DANS LES TOWNSHIPS.

Le conseil de chaque township se composera d'un *reeve* qui en sera le chef, et de quatre conseillers, et si le rôle de cotisation révisé contenait les noms de cinq cents électeurs résidents, alors un *reeve*, un député *reeve* et trois conseillers, et pour chaque cinq cents noms additionnels d'électeurs portés sur ce rôle, il sera élu un député *reeve* additionnel au lieu d'un conseiller.

67. Nul *reeve* ou député *reeve* ne prendra son siège dans le conseil de comté avant d'avoir déposé chez le greffier du conseil de comté un certificat sous le seing et le sceau du greffier du township, du village ou de la ville, à l'effet que tel *reeve* ou député *reeve* a été dûment élu, et a fait les déclarations d'office et de qualification (à moins qu'il n'en soit exempté) comme tel *reeve* ou député *reeve*; et un député *reeve* ne prendra pas non plus son siège avant qu'il n'ait déposé chez le greffier du comté un affidavit ou affirmation du greffier, ou d'une autre personne ayant la charge légale des rôles de cotisation en dernier lieu révisés pour la municipalité qu'il représente, à l'effet qu'il apparaît à la face de ces rôles les noms d'au moins cinq cents électeurs résidents qualifiés de la municipalité, pour chaque député *reeve* élu pour la municipalité, et qu'aucun changement diminuant les limites de la municipalité et le nombre des électeurs résidents qualifiés de moins de cinq cents pour chaque député *reeve*, depuis que les rôles auront été révisés en dernier lieu, n'a eu lieu.

68. Les syndics de chaque village de police seront au nombre de trois, l'un desquels sera syndic-inspecteur.

CONSEILS PROVISOIRES,

DE QUI COMPOSÉS.

69. Les *reeves* et députés *reeves* des municipalités dans un comté moins ancien pour lequel un conseil municipal provisoire aura été établi, seront *ex officio* les membres de ce conseil provisoire.

QUALIFICATION DES MAIRES, ECHEVINS, REEVES, DEPUTES REEVES, CONSEILLERS ET DES SYNDICS DE POLICE.

70. Les personnes habiles à être maires, échevins, *reeves*, députés *reeves* et conseillers ou syndics de police, sont les résidents de la municipalité dans laquelle ou dans un rayon de deux milles de laquelle est situé la municipalité ou le village de police, qui ne sont pas disqualifiés en vertu du présent acte, et qui auront à l'époque de l'élection, en leur propre nom, ou au nom de leurs épouses, comme propriétaires ou locataires, la

pleine

pleine propriété ou le bail de propriétés cotisées sous leur propres noms sur le rôle de cotisation de telle municipalité ou village de police en dernier lieu révisé, pour au moins la valeur suivante :

Dans les townships.

Dans les townships—Pleine propriété jusqu'à concurrence de quatre cents piastres ou propriété à bail jusqu'à concurrence de huit cents piastres ;

Dans les villages de police.

Dans les villages de police—Pleine propriété ou propriété à bail, jusqu'à concurrence de quatre cents piastres ;

Dans les villages incorporés.

Dans les villages incorporés—Pleine propriété jusqu'à concurrence de six cents piastres, ou propriété à bail jusqu'à concurrence de douze cents piastres ;

Dans les villes.

Dans les villes—Pleine propriété jusqu'à concurrence de huit cents piastres ou propriétés à bail jusqu'à concurrence de seize cents piastres ;

Dans les cités.

Et dans les cités—Pour maire et échevins—pleine propriété jusqu'à concurrence de quatre mille piastres ou propriété à bail jusqu'à concurrence de huit mille piastres ;

Propriété en partie à bail.

Et ainsi de suite dans la même proportion dans toutes les municipalités et villages de police dans le cas où la propriété serait en partie en pleine propriété et en partie à bail ;

L'expression "à bail," définie.

L'expression "à bail," dans la présente section, ne comportera pas un terme moindre qu'un bail pour une année, ou d'année en année ;

Nature de la propriété.

Et le cens d'éligibilité de toutes personnes, où un cens d'éligibilité est requis en vertu de cet acte, pourra être fondé sur une propriété légale ou équitable.

Nouveau township pour lequel il n'y aurait pas de rôle de cotisation.

71. Dans le cas où un nouveau township pour lequel il n'aurait pas été fait de rôle de cotisation, serait érigé par proclamation, chaque personne qui à l'époque de la première élection a un intérêt en biens-fonds et jusqu'à concurrence du montant tel que ci-dessus mentionné dans le présent acte, sera censée être en possession d'une qualification foncière suffisante.

S'il n'y a qu'une personne de qualifiée.

72. Dans le cas où dans une municipalité il n'y aurait pas au moins deux personnes de qualifiées pour chaque siège dans le conseil, nulle qualification à part celle d'un électeur ne sera nécessaire pour les personnes devant être élues.

DISQUALIFICATIONS.

Disqualification des conseillers, etc.

73. Nul juge d'une cour ayant juridiction civile, nul geôlier ou gardien d'une maison de correction, nul shérif, député-shérif, greffier de la paix, avocat de comté, grand bailli ou grand

grand connétable d'aucune cité ou ville, nul cotiseur, percepteur, trésorier, chamberlain ou greffier d'aucune municipalité, nul huissier d'une cour de division, nul officier de shérif, nulle personne n'ayant pas payé toutes ses taxes, nul aubergiste ou cabaretier, et nulle personne ayant par elle-même ou par son associé quelqu'intérêt dans un contrat avec la corporation ou en son nom, ne seront habiles à être membres du conseil d'aucune corporation municipale; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera inhabile à être élue membre du conseil d'une corporation municipale à raison de ce qu'elle sera actionnaire d'une compagnie incorporée ayant des transactions ou contrats avec le conseil de cette corporation municipale, ou parce qu'elle aura un bail de vingt-et-un ans, ou plus, d'aucune propriété de la corporation, mais nul tel locataire ne pourra voter dans la corporation sur aucune question affectant aucun bail de la corporation.

Proviso : quant aux actionnaires dans les compagnies, etc.

EXEMPTIONS.

74. Toutes les personnes âgées de plus de soixante ans ; tous membres et officiers du conseil législatif et de l'assemblée législative ; toutes personnes au service civil de la couronne ; tous juges non rendus inhabiles par la section qui précède ; tous coroners ; toutes personnes dans les ordres de la prêtrise ; tous membres du clergé et ministres de l'évangile de toute dénomination ; tous membres de la société de droit du Haut Canada, tant avocats qu'étudiants ; tous procureurs et sollicitateurs pratiquants ; tous officiers de cours de justice ; tous membres de la profession médicale, tant médecins que chirurgiens ; tous professeurs, maîtres, instituteurs et autres membres d'une université, d'un collège ou d'une école dans le Haut Canada, et tous leurs officiers et serviteurs ; tous meuniers ; et tous pompiers appartenant à une compagnie de pompe autorisée—sont exemptés d'être appelés ou nommés aux places de conseillers ou à toute autre charge dans les corporations.

ÉLECTEURS.

75. Les électeurs de chaque municipalité pour laquelle il y a un rôle de cotisation, et les électeurs de chaque village de police, seront des francs-tenanciers du sexe masculin résidents ou non, et ceux des locataires qui y auront résidé pendant un mois immédiatement avant telle élection, qui seront sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, et ayant l'âge révolu de vingt-et-un ans, et qui ont été respectivement mais non collectivement cotisés sur les rôles de cotisation en dernier lieu révisés, pour des biens-fonds dans la municipalité ou le village de police, tenus en leur propre nom ou au nom de leurs épouses comme propriétaires ou locataires ; et cette cotisation sera absolue et finale, et ne sera contestée ni par aucun officier-rapporteur, ni sur aucune requête pour faire annuler l'élection en vertu du présent

Électeurs, leur qualification dans les townships, etc., ayant un rôle de cotisation.

présent ou de tout acte concernant les institutions municipales du Haut Canada.

Dans les cités, villes et villages incorporés.

76. Dans les cités, les villes, les townships et les villages incorporés, tels biens-fonds soit en pleine propriété, soit à bail, ou en partie de chaque, devront avoir été cotisés à au moins la valeur actuelle suivante :

Dans les cités, six cents piastres ;
 Dans les villes, quatre cents piastres ;
 Dans les villages incorporés, trois cents piastres ;
 Dans les townships, cent piastres ;
 Dans les villages de police, cent piastres ;

Municipalité nouvellement érigée, pour laquelle il n'y a pas de rôle de cotisation.

77. A la première élection pour une municipalité nouvellement érigée, pour laquelle il n'y a pas de rôle de cotisation séparé, chaque habitant résidant du sexe masculin, quoique non auparavant cotisé, aura droit de voter s'il possède les autres qualifications ci-dessus énumérées, et s'il a à l'époque de l'élection, des propriétés suffisantes pour lui donner droit de voter s'il eût été cotisé pour ces propriétés ; et chaque personne prétendant avoir le droit de voter indiquera la propriété sur laquelle il vote, et l'officier-rapporteur, à la demande d'un candidat ou d'un électeur, fera mention de cette propriété dans son livre de poll vis-à-vis le nom de l'électeur.

Quartiers dans lesquels voteront les électeurs.

78. Dans les villes et cités, chaque électeur pourra voter dans chaque quartier où il aura été cotisé au montant requis pour le cens électoral sur la propriété :

1. Dans les townships et villages incorporés, divisé en divisions électorales, nul électeur ne votera dans plus d'une division électorale.

Quand le propriétaire et l'occupant sont cotisés.

79. Dans le cas où le propriétaire et l'occupant d'un bien-fonds, seraient cotisés séparément mais non collectivement pour la même propriété, tous deux seront réputés avoir été cotisés sous l'autorité du présent acte.

Quand des propriétaires conjoints sont cotisés.

80. Quand une propriété foncière sera possédée ou occupée conjointement par deux personnes ou plus, et qu'elle sera cotisée à un montant suffisant, si elle est également partagée entre elles, de manière à donner une qualification à chacune, alors chaque personne sera censée être cotisée sous l'autorité du présent acte, autrement nulle d'elle ne sera censée cotisée.

ELECTIONS PARLEMENTAIRES.

Qualification des électeurs aux élections parlementaires.

81. Tout homme inscrit sur le dernier rôle de cotisation révisé pour chaque cité, ville, village ou township, comme propriétaire ou occupant de propriétés foncières de la valeur réelle,—dans les cités, de six cents piastres,—dans les villes, de

de quatre cents piastres,—dans les villages incorporés, de trois cents piastres,—et dans les townships, de deux cents piastres, aura le droit de voter à toute élection parlementaire, sujet aux dispositions de l'acte chapitre six des statuts refondus du Canada, excepté les paragraphes numéros un et deux de la quatrième section du dit acte, qui sont par le présent révoqués en ce qui regarde le Haut Canada.

ELECTIONS MUNICIPALES.

TENUE DES ÉLECTIONS—PROHIBÉE EN CERTAINS ENDROITS.

82. Nulle élection de conseillers de township ne sera tenue dans une cité, dans une ville ou dans un village incorporé, et nulle élection de municipalité ou d'un quartier de municipalité ne se fera dans une auberge ou maison de réception publique ayant licence pour vendre des liqueurs spiritueuses.

Les élections pour les townships n'auront pas lieu dans les cités, etc.

PREMIÈRE ÉLECTION DANS DES MUNICIPALITÉ NOUVELLES ET ÉTENDUES.

83. (1.) Dans le cas de l'incorporation d'un nouveau township ou d'union de townships, et

Premières élections dans des comtés nouveaux ou étendus.

(2.) Dans les cas de la séparation d'un township moins ancien d'une union de townships, et

(3.) Dans le cas de l'érection d'un village de police en un village incorporé, ou de l'érection d'un village en une ville ou d'une ville en une cité, et

(4.) Dans le cas où une nouvelle étendue de terre serait ajoutée à un village incorporé, à une ville ou à une cité, ou dans le cas d'une nouvelle division en quartiers d'une ville ou d'une cité ;

(5.) Dans chacun de ces cas, la première élection en vertu de la proclamation ou du règlement en vertu duquel le changement aura été effectué, aura lieu le premier lundi de janvier suivant immédiatement après l'expiration des trois mois de calendrier à compter de la date de la proclamation ou de la passation du règlement, et jusqu'à ce jour le changement ne sera pas effectué.

Temps de l'élection.

ÉLECTIONS SUBSÉQUENTES.

84. Chaque élection sera tenue dans la municipalité ou dans le village de police pour lequel elle a lieu.

Lieux des élections.

85. Le conseil de chaque municipalité de cité, ville et village, (y compris un village nouvellement érigé en ville, et une ville nouvellement érigée en cité) fera de temps à autre des règlements, pour fixer l'endroit ou les endroits où sera tenue l'élection

Fixés par règlements pour les municipalités;

l'élection municipale suivante, autrement l'élection sera tenue à l'endroit ou aux endroits où aura eu lieu la dernière élection de la municipalité, ou des quartiers, ou des divisions électo-
rales.

Ainsi que pour
des villages de
police.

86. Le conseil qui établira un village de police fixera, dans le règlement qui l'établira, un endroit dans le village où aura lieu l'élection des syndics de police.

Elections dans
les cités.

87. Les électeurs de chaque cité éliront trois échevins par quartier, le premier lundi de janvier, de l'année mil huit cent soixante-sept, dont l'un se retirera annuellement, par rotation, et le premier lundi de janvier de chaque année subséquente, ils éliront un échevin par quartier, à la place du membre sortant de charge.

Dans les villes

88. Dans les villes incorporées qui auront cinq quartiers, il sera élu deux conseillers par quartiers, le premier lundi de janvier, mil huit cent soixante-sept, dont l'un se retirera annuellement par rotation, et dans les villes qui auront moins de cinq quartiers, il sera élu trois conseillers par quartier, le premier lundi de janvier, mil huit cent soixante-sept, dont l'un se retirera annuellement par rotation, et le premier lundi de janvier de chaque année subséquente, il sera élu un conseiller par quartier dans toutes les villes.

Elections an-
nuelles des con-
seillers et des
syndics de po-
lice.

89. Les électeurs de chaque municipalité de township et de village incorporé, éliront annuellement le premier lundi de janvier, les membres du conseil de la municipalité, et le second lundi de janvier, les électeurs de chaque village de police éliront annuellement les syndics de police du village, et les personnes ainsi élues demeureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, nommés et assermentés, et que le nouveau conseil ou bureau de syndics de police ait été organisé.

Scrutin pour
décider quels
membres doi-
vent se retirer.

90. A la première réunion du conseil de chaque cité et ville, élu après la passation de cet acte, il sera décidé au scrutin, sous la direction du greffier, lesquels des membres devront se retirer les première, seconde et troisième années respectivement, et la durée de charge de chaque conseiller ou échevin cessera suivant le résultat de ce scrutin.

Première élec-
tion dans les
townships
moins anciens
après la sépa-
ration.

91. Quand un township moins ancien d'une union renfermera cent francs-tenanciers et locataires résidants portés au rôle de cotisation en dernier lieu révisé, le conseil du comté fixera par un règlement qui devra être passé avant le trente-unième jour d'octobre de la même année, l'endroit où sera tenue la première élection annuelle de conseillers dans ce township, et nommera un officier-rapporteur pour la tenir, et pour pourvoir autrement à ce qu'elle soit tenue conformément à la loi.

92. Dans le cas de la séparation d'une union de townships, la division existante en quartiers, s'il en est, cessera comme si elle eût été abolie par règlement, et l'élection des conseillers se fera par un vote général jusqu'à ce que tel township ou townships ait été de nouveau divisé en divisions électorales sous l'autorité des dispositions du présent acte.

Divisions de quartiers dans des townships cesseront lors de la dissolution de l'union.

93. Dans les townships et villages incorporés, l'élection des reeves, députés reeves et conseillers se fera par un vote général, et se tiendra à l'endroit où se sera tenue la dernière assemblée du conseil, ou en tel autre endroit ou endroits qui pourront de temps à autre être fixés par règlement.

Certaines élections se feront par un vote général.

OFFICIERS-RAPPORTEURS.

94. Le conseil de chaque municipalité dans laquelle l'élection se fera par quartiers, ou par division électorale, nommera de temps à autre, par un règlement, des officiers-rapporteurs pour tenir les élections suivantes.

Officiers rapporteurs pour les élections par quartiers.

QUAND LES GREFFIERS SERONT (EX-OFFICIO) OFFICIERS-RAPPORTEURS.

95. Dans le cas où l'élection dans une municipalité ne se ferait pas par quartier, ou par division électorale, le greffier sera officier-rapporteur à toutes les élections après la première.

Quand les greffiers seront *ex officio* officiers rapporteurs.

OFFICIERS-RAPPORTEURS POUR LA PREMIERE ÉLECTION DANS LES VILLAGES.

96. Dans chaque règlement établissant un village de police ou un village incorporé, il sera nommé un officier-rapporteur, qui devra tenir la première élection dans ce village.

Pour la première élection dans les villages.

1. Dans les villages de police, après la première élection, les syndics, ou d'eux d'entre eux, nommeront de temps à autre par un écrit sous leurs scings, l'officier rapporteur.

Les syndics nommeront l'officier-rapporteur.

SI L'OFFICIER-RAPPORTEUR S'ABSENTE.

97. Dans le cas où à l'époque fixée pour la tenue d'une élection la personne nommée officier-rapporteur est décédée, ou n'est pas présente pour tenir l'élection dans l'espace d'une heure après le temps fixé, ou dans le cas où il n'aurait pas été nommé d'officier rapporteur, les électeurs présents à l'endroit où doit se tenir l'élection pourront choisir parmi eux un officier-rapporteur, et cet officier-rapporteur aura tous les pouvoirs et procédera de suite à tenir l'élection et à accomplir tous les autres devoirs d'un officier-rapporteur.

Si l'officier-rapporteur s'absente.

L'OFFICIER RAPPORTEUR SERA UN CONSERVATEUR DE LA PAIX.

98. L'officier-rapporteur, durant l'élection, agira comme conservateur de la paix pour la cité ou le comté dans lequel se tiendra

L'officier rapporteur sera un conser-

vateur de la
paix, ses pou-
voirs.

tiendra l'élection ; et lui, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans la municipalité dans laquelle se tient l'élection, pourra faire arrêter, et pourra sommairement juger et punir de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux à la fois, ou pourra emprisonner, ou obliger de garder la paix, ou de subir son procès toute personne turbulente ou déréglée qui assaille, bat, moleste ou menace un électeur se rendant à telle élection, y restant, ou en revenant ; et, quand ils en seront requis, tous constables et individus présents à l'élection, prêteront main-forte à tel officier-rapporteur ou juge de paix, sous peine d'être coupable de délit.

IL POURRA ASSERMENTER DES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Des constables
spéciaux pour-
ront être asser-
mentés.

99. Tout officier-rapporteur ou juge de paix pourra nommer et assermenter un nombre quelconque de constables spéciaux pour lui aider à maintenir la paix et l'ordre à l'élection ; et toute personne tenue d'agir comme constable et requise d'être assermentée comme constable spécial par l'officier-rapporteur ou le juge de paix, sera, si elle refuse d'être assermentée ou d'agir, assujétie à une pénalité de vingt piastres à être recouvrée pour l'usage de toute personne qui en fera la poursuite.

MANIÈRE DE PROCÉDER AUX ÉLECTIONS DANS LES TOWNSHIPS ET LES VILLAGES INCORPORÉS.

Assemblée
pour la nomi-
nation.

100. Une assemblée des électeurs aura lieu pour la nomination des candidats aux charges de *reeves*, députés *reeves*, conseillers et syndics de police, dans les townships, villages incorporés et villages de police, à midi, l'avant-dernier lundi de décembre de chaque année, en tel endroit qui y pourra être de temps à autre désigné par règlement ;

Président.

1. Le greffier (ou en son absence il sera choisi un président) présidera cette assemblée, dont le greffier donnera au moins six jours d'avis ;

S'il n'y a pas
plus de candi-
dats que de
charges.

2. S'il n'est proposé et secondé que le nombre de candidats nécessaires pour remplir les charges vacantes, le greffier ou président déclarera, après un intervalle d'une heure, tels candidats dûment élus ;

S'il y en a plus
et qu'un poll
soit demandé.

3. S'il est proposé plus que le nombre nécessaire de candidats, et qu'un poll soit demandé par quelque candidat ou électeur, le greffier ou le président ajournera les procédés au premier lundi de janvier, lorsqu'un poll ou des polls seront ouverts dans chaque division électorale, ou si la municipalité n'est pas divisée en divisions électorales, alors à tels endroits que le conseil désignera par règlement pour l'élection à neuf heures du matin, et resteront ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et pas plus longtemps ;

4. Le greffier ou président de l'assemblée affichera le lendemain de la nomination, dans le bureau du greffier de la municipalité, les noms des personnes proposées pour remplir les charges respectives, et le greffier fournira à l'officier ou aux officiers rapporteurs, dans le cas de divisions électorales, une liste certifiée des noms de ces candidats, en spécifiant les charges pour lesquelles ils seront respectivement candidats ;

Avis des personnes proposées.

5. Le greffier devra, avant que le poll ne soit ouvert, remettre à l'officier-rapporteur de chaque division électorale, ou village de police, une liste des noms, arrangés par ordre alphabétique, de tous les francs-tenanciers et locataires du sexe masculin cotisés sur le dernier rôle de cotisation révisé pour propriété foncière située dans cette division électorale ou ce village, au montant requis pour leur conférer le droit de voter à telle élection, et certifiera cette liste par sa déclaration solennelle ;

Liste des votants.

6. Le greffier fournira un livre de poll à l'officier-rapporteur, et lui ou son clerc de poll assermenté, entrera dans ce livre, dans des colonnes séparées, les noms des candidats proposés et secondés à la nomination, et écrira, vis-à-vis ces colonnes, les noms des électeurs demandant à voter à telle élection, et il inscrira dans chaque colonne dans laquelle est entré le nom d'un candidat en faveur duquel un électeur aura voté, le chiffre " 1 " vis-à-vis le nom de l'électeur ;

Livres de poll

Comment tenus.

7. Dans les townships, villages incorporés et villages de police, chaque officier-rapporteur devra, le lendemain de la clôture du poll, remettre le livre de poll au greffier, vérifié sous serment par-devant le dit greffier ou un juge de paix pour le comté ou l'union de comtés dans lequel le dit township, village incorporé ou village de police sera situé, à l'égard de l'enregistrement exact des votes ;

Les livres de poll seront remis.

8. Le greffier de township, village incorporé ou village de police, ou la personne ainsi nommée président comme susdit, additionnera les votes inscrits pour chaque candidat dans les livres de poll, et constatera le nombre total des votes, et devra, à l'hôtel-de-ville ou autre endroit où aura lieu la nomination, le lendemain du jour qu'il aura reçu les livres de poll, déclarer publiquement le *reeve* et conseillers ou le *reeve*, député *reeve* et conseillers, selon le cas, qui auront été élus ;

Addition des votes.

Déclaration des candidats élus.

9. Dans le cas où deux ou un plus grand nombre de candidats auraient un égal nombre de votes, le dit greffier, qu'il soit ou non autrement habile à voter, donnera son vote prépondérant pour l'un ou plusieurs de ces candidats, de manière à décider l'élection, et excepté dans ce cas le greffier ne votera pas à cette élection.

Voix prépondérante en cas d'égalité.

MANIÈRE DE PROCÉDER AUX ÉLECTIONS D'ÉCHEVINS DANS LES CITÉS ET DE CONSEILLERS DANS LES VILLES.

Elections comment conduites.

101. La manière de procéder à ces élections sera comme suit :

Assemblée pour la nomination.

1. Une assemblée des électeurs aura lieu pour la nomination des candidats aux charges d'échevins dans les cités, et de conseillers dans les villes, à midi, l'avant dernier lundi de décembre de chaque année, dans chaque quartier ou division électorale de ces cités ou villes, en tels endroits qui y pourront être de temps à autre désignés par règlements des conseils des dites cités ou villes ;

Avis.

2. L'officier-rapporteur de chaque quartier ou division électorale, dans les cités et villes, ou en son absence le président, qui sera choisi par l'assemblée, présidera, et l'officier-rapporteur donnera au moins six jours d'avis de telle assemblée ;

S'il n'y a pas plus de candidats que de charges.

3. S'il n'est proposé et secondé que le nombre de candidats nécessaire pour remplir les charges vacantes, l'officier-rapporteur ou président déclarera, après un intervalle d'une heure, tels candidats dûment élus ;

Si plus et qu'un poll soit demandé.

4. S'il est proposé plus que le nombre nécessaire de candidats, et qu'un poll soit demandé par quelque candidat ou électeur, l'officier-rapporteur ou le président ajournera les procédés au premier lundi de janvier, lorsqu'un poll ou des polls seront ouverts dans chaque quartier ou chaque division électorale, pour l'élection à neuf heures du matin, et resteront ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et pas plus longtemps ;

Listes des votants.

5. Le greffier de la ville ou cité devra, avant que le poll ne soit ouvert, remettre à l'officier-rapporteur de chaque quartier ou division électorale, une liste des noms, arrangés par ordre alphabétique, de tous les francs-tenanciers et locataires du sexe masculin cotisés sur le dernier rôle de cotisation révisé pour propriété foncière située dans ce quartier ou cette division électorale au montant requis pour leur conférer le droit de voter à telle élection, et certifiera cette liste par sa déclaration solennelle ;

Livres de poll.

6. Le greffier de la ville ou cité fournira un livre de poll à l'officier-rapporteur de chaque quartier ou division électorale, et à chaque élection à laquelle un poll est demandé, l'officier-rapporteur ou son clerc de poll assermenté, entrera dans ce livre, dans des colonnes séparées, les noms des candidats proposés et secondés à la nomination, et écrira, vis-à-vis ces colonnes les noms des électeurs demandant à voter à telle élection, et il inscrira dans chaque colonne dans laquelle est entré le nom d'un candidat en faveur duquel un électeur aura voté, le chiffre " 1 " vis-à-vis le nom de l'électeur ;

Comment tenus.

QUELS SERMENTS IL PEUT ADMINISTRER.

7. L'officier-rapporteur ou président pourra administrer tous serments ou affirmations nécessaires à l'élection ;

L'officier-rapporteur pourra administrer des serments.

SERMENTS ET QUESTIONS AUX ÉLECTEURS.

8. A toute élection ou à toute votation publique au sujet d'un règlement requérant l'approbation des électeurs, les seuls serments ou affirmations qui seront exigés d'une personne réclamant le droit de vote, sont, qu'elle a vingt-un ans révolus—qu'elle est un sujet-né de Sa Majesté ou qu'elle a obtenu un certificat de naturalisation des sessions de quartier, ou qu'elle était domiciliée en Canada avant le dix-huit janvier mil huit cent quarante-neuf—qu'elle a résidé, si c'est un locataire, dans la municipalité pour laquelle l'élection ou la votation a lieu, pendant un mois avant l'élection, et qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection, ou sur tel règlement, dans le township ou quartier dans lequel elle vote (*selon le cas*) ; et qu'elle est la personne nommée ou censée nommée dans la liste des électeurs (*ou, dans le cas d'une nouvelle municipalité dans laquelle il n'y a pas encore eu de rôle de cotisation, qu'elle est franc-tenancier ou locataire résidant dans, nommant la propriété qui lui donne droit de voter à l'élection*), et qu'elle n'a ni directement ni indirectement reçu aucune récompense ou don, ni qu'elle espère en recevoir pour le vote qu'elle offre de donner dans le moment à cette élection ; et tels serments seront administrés à la demande de tout candidat ou son agent autorisé ; et il ne sera rien demandé à telle personne à part ce qui a trait aux faits spécifiés dans les serments ou affirmations ;

Seuls serments requis des votants.

9. L'officier-rapporteur additionnera, à la clôture du poll, le nombre de votes enregistrés en faveur de chaque candidat pour la charge d'échevin dans les cités et de conseillers dans les villes, et en fera publiquement la déclaration, en commençant par le candidat ayant le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite avec les autres, après quoi il déclarera publiquement élu le candidat ou les candidats ayant le plus grand nombre de votes au poll ; mais lorsqu'un quartier sera divisé en deux divisions électorales ou plus, chaque officier-rapporteur devra, à la clôture du poll, remettre son livre de poll au greffier de la cité ou de la ville, qui additionnera, aussitôt que possible ensuite, le nombre des votes et déclarera publiquement le candidat ainsi élu ;

L'officier-rapporteur déclarera le résultat de l'élection.

10. Dans le cas où deux candidats ou plus aurait un égal nombre de voix, l'officier-rapporteur, ou, dans le cas d'un quartier divisé en divisions électorales, le greffier de la ville ou de la cité, qu'il soit autrement qualifié ou non, votera en faveur d'un ou de plusieurs candidats, de manière à décider l'élection ; et excepté en pareil cas, l'officier-rapporteur ou le greffier de la ville ou cité, ne votera jamais à une élection tenue par lui.

Egal nombre de voix.

Livres de poll
seront trans-
mis au greffier.

102. L'officier-rapporteur devra le lendemain de la clôture de l'élection, rapporter le livre de poll au greffier de la municipalité duquel il a reçu copie de la liste des électeurs, ainsi que sa déclaration solennelle y annexée, à l'effet que tel livre de poll contient un état fidèle du poll, et son certificat avec les noms des personnes dûment élues.

Certificats.

Election inter-
rompue pour
cause d'émeu-
te, continuée.

103. Dans le cas où à raison d'une émeute ou d'un autre événement une élection ne commence pas au jour voulu, ou est interrompue après avoir commencé, et avant qu'elle ne soit légalement close, l'officier-rapporteur tiendra ou reprendra l'élection le jour suivant à dix heures de l'avant-midi, et la continuera de jour en jour pendant quatre jours si c'est nécessaire, jusqu'à ce que le poll ait été ouvert sans interruption, et en donnant libre accès aux électeurs pendant douze heures en tout, ou environ, de manière à ce que tous les électeurs qui ont l'intention de voter puissent avoir une bonne occasion de le faire.

Si l'élection
n'a pas été
tenue pendant
le temps néces-
saire, l'officier
rapporteur re-
mettra son
livre de poll, et
une nouvelle
élection aura
lieu.

104. Mais dans le cas où l'élection n'aura pas été tenue pendant le temps nécessaire, vers la fin du quatrième jour à compter du jour qu'elle a commencé, ou qu'elle aurait dû commencer, l'officier-rapporteur ne proclamera personne comme élu, mais remettra son livre de poll le jour suivant au greffier de la municipalité, certifiant la cause pour laquelle il n'y a pas eu d'élection, et une nouvelle élection aura lieu, et le chef de la municipalité lancera son mandat en conséquence.

ÉLECTION DES MAIRES DANS LES CITÉS ET DES MAIRES, REEVES, ET DÉPUTÉS REEVES DES VILLES.

Election des
maires, reeves,
etc.

105. Les maires des cités seront élus par les membres du conseil à leur première assemblée de chaque année, et les maires, *reeves*, et députés *reeves* des villes seront choisis par les électeurs de ces villes à l'élection annuelle qui aura lieu le premier lundi de janvier à moins qu'ils ne soient choisis par acclamation le jour de la nomination.

Leurs quali-
fications.

106. La qualification d'un maire dans les cités sera la même que pour un échevin dans les cités, et la qualification d'un maire, *reeve* et député *reeve* dans les villes, sera la même que pour un conseiller dans les villes.

Temps et lieu
de la nomina-
tion.

107. Une assemblée des électeurs aura lieu pour la nomination de candidats à la charge de maire, *reeve* et député *reeve*, dans l'hôtel-de-ville, l'avant-dernier lundi du mois de décembre avant l'élection annuelle, à dix heures de l'avant-midi.

Le greffier pré-
sidera ;

108. Le greffier de la ville présidera cette assemblée ou dans le cas de son absence, le conseil nommera une personne pour présider à sa place ; si le greffier ou la personne ainsi nommée n'est pas présent, les électeurs présents choisiront parmi eux un président ou une personne pour remplir l'office.

109. Ce greffier ou président aura tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur. Ses pouvoirs.

110. Si seulement le nombre nécessaire de candidats qualifiés est proposé dans l'espace d'une heure par un électeur présent à telle assemblée, pour aucune des dites charges, le greffier ou le président déclarera ce candidat dûment élu. Si un seul candidat est proposé.

111. S'il est proposé plus de candidats que le nombre nécessaire pour aucune des dites charges, et si un poll est demandé, le greffier ou président affichera le jour suivant au bureau du greffier les noms des personnes proposées, et en donnera avis à l'officier-rapporteur pour chaque quartier ou division électorale. Si plus, et qu'un poll est demandé, l'élection se fera par quartiers.

112. Dans le cas d'une contestation d'élection pour la charge de maire, *reeve* ou député *reeve*, l'officier-rapporteur pour chaque quartier ou division électorale tiendra le poll ouvert pendant tout le temps requis par la loi pour prendre les votes, bien qu'il n'y ait pas de contestation pour les autres charges pour lesquelles il tient l'élection. Durée du poll.

113. Chaque officier-rapporteur entrera dans son livre de poll, dans des colonnes séparées, les noms des candidats à la charge de maire, *reeve* ou député *reeve*, et de conseillers dans les villes, et il inscrira dans la colonne dans laquelle sera entré le nom d'un candidat à la charge de maire, *reeve*, député *reeve* ou conseiller, pour lequel aura voté tout électeur, le chiffre "1" vis-à-vis le nom de l'électeur. Livres de poll seront tenus ;

114. Chaque officier-rapporteur rapportera, le lendemain de la clôture du poll, le livre de poll au greffier de la cité ou de la ville, vérifié par sa déclaration solennelle. Et remis au greffier.

115. Le greffier de ville additionnera les votes enregistrés pour chaque candidat à la charge de maire, *reeve* et député *reeve* (selon le cas), dans les livres de poll respectifs ainsi rapportés, et constatera le nombre total de ces votes, et dans le cas où un poll aura été tenu, et que les livres auront été rapportés pour chaque quartier ou division électorale, le greffier déclarera élu à l'hôtel-de-ville, à midi du jour suivant le rapport des livres de poll, le candidat ou les candidats ayant le plus grand nombre de votes enregistrés. Le greffier additionnera les votes, et en constatera le nombre total.

116. Dans le cas où deux candidats ou plus à la charge de maire, *reeve* ou député *reeve* auraient un égal nombre de votes, le greffier de la ville, qu'il soit autrement qualifié ou non, donnera son vote prépondérant en faveur de l'un ou de plusieurs des candidats, lequel vote décidera l'élection, mais excepté en pareil cas, nul greffier de ville ne votera à aucune élection. Voix prépondérante s'il n'y a pas de majorité pour aucun des candidats.

Déclarations
comment faites,
etc.

117. Les échevins dans les cités feront les déclarations nécessaires devant quelque juge de paix, ou juge d'une cour de record :

2. Le maire élu dans les villes fera et signera les déclarations d'office et de qualification nécessaires le jour qui sera fixé pour la première assemblée du conseil, et fera ensuite faire les déclarations nécessaires aux autres membres du conseil.

Nulle autre
affaire avant les
déclarations.

118. Nulle affaire ne sera transigée à cette assemblée auparavant que les déclarations n'aient été faites par tous les membres qui se présenteront pour les faire.

S'il n'y avait
pas de rapport
de fait pour un
quartier ou
plus.

119. S'il n'a pas été fait de rapport pour un ou plusieurs quartiers, en conséquence de ce qu'il n'y aurait pas été tenu d'élection, ou de ce que l'élection aurait été interrompue par émeute ou autrement, le greffier déclarera l'absence de ces rapports pour ce ou ces quartiers ou divisions électorales, ainsi que la cause de cette absence.

Procédures en
tel cas.

120. Dans le cas où il n'y aurait pas de rapport de fait pour un quartier ou plus en conséquence de ce qu'il n'aurait pas été tenu d'élection, à cause d'interruption par émeute ou autrement, les membres du conseil élus constituant au moins la majorité de tous les membres du conseil au complet, éliront un des échevins élus dans les cités, ou un des conseillers élus dans les villes, pour être officier président, et le greffier présidera cette élection, et cet officier fera les déclarations nécessaires, et aura tous les pouvoirs du maire, jusqu'à ce qu'un poll pour ce ou ces quartiers ait été tenu sous l'autorité d'un mandat en la manière prescrite dans la cent vingt-cinquième section du présent acte.

Quand un poll
aura été réguliè-
rement tenu
dans chacun
des quartiers
le greffier addi-
tionnera et
constatera le
nombre total
des votes.

121. Quand un poll aura été régulièrement tenu dans chacun de ces quartiers, et que les livres de poll auront été rapportés au greffier, ce dernier additionnera le nombre de votes enregistrés pour le maire, *reeve*, députés *reeves* et conseillers, et pour les échevins dans les cités, et constatera le nombre total de votes pour les maire, *reeve*, députés *reeves*, conseillers et échevins contenus dans les livres de poll en dernier lieu mentionnés, avec ensemble les votes contenus dans les livres de poll auparavant rapportés pour les autres quartiers, et déclarera élu, à midi, le jour suivant, à l'hôtel de ville, comme maire, *reeve* ou député *reeve* (*selon le cas*), le candidat ayant le plus grand nombre de votes enregistrés ; et dans les cités, lorsque le rapport aura été fait après tel mandat, et que l'échevin ou les échevins ainsi élus seront qualifiés comme tels,—l'élection du maire dans telles cités sera faite à la prochaine assemblée du conseil, de la manière pourvue par la cent-cinquième section de cet acte.

Election du
maire dans les
cités.

122. La personne ou les personnes ainsi élues feront de suite les déclarations nécessaires, et entreront en office en conséquence. Déclarations et entrée en office.

DEVOIRS DES MAIRES.

123. Le maire sera censé être le chef du conseil, et le chef et le principal officier exécutif de la corporation; et il sera de son devoir d'être vigilant et actif en tous temps à faire exécuter et mettre en force les lois établies pour la gouverne de la cité ou ville; de surveiller la conduite de tous les officiers subordonnés au service de la corporation, et, en autant que la chose sera en son pouvoir, de faire poursuivre et punir toute négligence, inattention et violation positive de devoir; et de communiquer au conseil toutes les informations, et recommander toutes les mesures qui peuvent avoir pour effet l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propriété, du confort et de l'embellissement de la cité ou ville. Le maire sera le chef du conseil. Son devoir.

ÉLECTION DANS LE CAS DE SIÈGES VACANTS, &c.

124. Dans le cas où un membre du conseil aura été trouvé coupable de félonie ou de crime infamant, ou s'il est déclaré être en banqueroute, ou s'il est condamné à rester en prison pour dettes, ou dans les limites de prison pour un mois, ou s'il demande du secours comme débiteur insolvable, ou transporte ses biens au bénéfice de ces créanciers, ou dans le cas où un rapport de *nulla bona* a été fait contre lui, ou s'il s'absente des assemblées du conseil pendant trois mois sans être autorisé à le faire par une résolution du conseil entrée dans ses minutes, son siège dans le conseil deviendra vacant. Siège rendu vacant pour cause d'insolvabilité, absence, etc.

125. Dans tout cas prévu par les cent vingtième ou cent vingt-quatrième sections, ou dans le cas où une personne élue au conseil refuserait ou négligerait d'accepter l'office ou de faire les déclarations d'office nécessaires dans le temps requis, ou dans le cas où il surviendrait une vacance dans le conseil causée par décès, décision judiciaire ou autrement, le chef du conseil pour le temps, ou dans le cas de son absence ou dans le cas où sa charge serait vacante, le greffier, ou dans le cas de l'absence du greffier, ou dans le cas où sa charge serait vacante, un des membres du conseil requerra par mandat sous le sceau de tel chef, greffier ou membre, et sous le sceau de la corporation, l'officier-rapporteur nommé pour tenir la dernière élection de la municipalité, du quartier et de la division électorale respectivement, ou toute autre personne dûment nommée à cet office, de tenir une nouvelle élection pour remplir la place de la personne négligeant ou refusant comme susdit, ou pour remplir la vacance. Nouvelles élections pour-vues.

126. La personne ainsi élue siégera le restant du terme pour lequel son prédécesseur avait été élu, ou pour le terme que l'office doit être rempli. Durée de charge.

Le manque d'élection de membres, n'empêchera pas l'organisation du conseil.

127. Dans le cas où pareil manque d'élection, négligence ou refus, comme susdit, aurait lieu avant l'organisation du conseil pour l'année, le mandat pour la nouvelle élection sera émis par le chef ou par un membre du conseil pour l'année précédente, ou par le greffier en la manière prescrite par la cent vingt-cinquième section, mais pareil refus ou négligence ne nuira en rien à l'organisation du nouveau conseil, pourvu qu'il y ait une majorité du nombre entier des membres présents du conseil.

Temps et avis d'une nouvelle élection.

128. L'officier-rapporteur tiendra la nouvelle élection le plus tard dans les huit jours après avoir reçu le mandat, et il en affichera, au moins quatre jours avant l'élection, un avis public sous son seing dans au moins quatre des places des plus publiques de la municipalité, du quartier ou de la division électorale.

NOMINATIONS DANS LE CAS DE NÉGLIGENCE DE FAIRE L'ÉLECTION.

Nomination dans le cas de négligence de faire l'élection.

129. Dans tous les cas où à une élection annuelle ou autres, les électeurs, à raison de quelque cause non prévue par les sections cent troisième et cent quatrième, négligeraient ou refuseraient d'élire les membres du conseil d'une municipalité le jour fixé, ou d'élire le nombre nécessaire de membres, les autres membres du conseil, ou s'il n'y en a pas, alors les membres pour l'année précédente, ou la majorité d'entre eux respectivement, nommeront autant de personnes qualifiées qu'il en faudra pour constituer ou compléter le nombre de membres requis ; et les personnes ainsi nommées accepteront la charge et feront les déclarations sous la même pénalité en cas de refus ou de négligence, que si elles étaient élues.

ÉLECTIONS CONTESTÉES OU NOMINATIONS.

Décisions des élections contestées, etc.

130. Dans le cas où le droit de quelque municipalité d'avoir un *reeve*, ou député *reeve* ou *reeves*, ou dans le cas où la validité de l'élection ou la nomination d'un maire, préfet, *reeve*, député *reeve*, échevin, conseiller ou syndic de police, sera contestée, un juge des cours supérieures de droit commun pourra, durant le terme ou durant la vacance, ou le juge le plus ancien ou juge officiant de la cour de comté du comté dans lequel l'élection aura eu lieu, pourra en décider la validité ; et lorsque le droit d'une municipalité d'avoir un *reeve* ou des députés *reeve* ou *reeves* fera la matière de la contestation, et lorsque la contestation sera la validité de quelque élection ou nomination comme susdit, tout candidat à l'élection, ou tout électeur qui aura donné ou offert son vote, pourra être le rapporteur en ce cas.

MANIÈRE DE LES DÉCIDER.

131. Les procédés à l'occasion de la décision de ces élections seront comme suit :

1. Si dans l'espace de six semaines après l'élection, ou un mois de calendrier après acceptation d'office par la personne élue, le rapporteur fait apparoir par affidavit à tout tel juge comme susdit qu'il a des motifs raisonnables de supposer que l'élection n'a pas été légale ou conduite d'après la loi, ou que la personne déclarée élue ne l'a pas été régulièrement, et si le rapporteur fait acte de cautionnement devant le juge, ou devant un commissaire pour admettre à caution pour la somme de deux cents piastres avec deux cautions (déclarées solvables par le juge sur affidavit de solvabilité) en la somme de cent piastres chaque, à la condition de poursuivre le writ effectivement ou de payer à la partie contre laquelle le writ est porté tous frais qui pourront lui être adjugés contre le rapporteur, le juge ordonnera qu'il émane un writ de sommation en la nature d'un *Quo warranto* pour décider les matières contestées ; Manière de les décider.
2. Dans le cas où le rapporteur alléguerait que lui-même ou quelqu'autre personne a été élu, le writ sera à l'effet de décider de la validité tant de l'élection contre laquelle plainte est portée, que de l'élection alléguée du rapporteur ou autre personne ; Writ d'un *quo warranto*.
3. Dans le cas où les objections s'appliqueraient également à deux personnes élues ou plus, le rapporteur pourra procéder au moyen d'un seul writ contre telles personnes ; Lorsque le rapporteur allégué qu'il a été élu.
4. Dans le cas où il émanerait plus d'un writ aux fins de décider de la validité d'une élection ou du droit à un *reeve*, député *reeve*, ou *reeves*, comme susdit, tous ces writs seront déclarés rapportables devant le juge qui devra décider du premier, et ce juge pourra donner un seul jugement sur tous ces writs, ou un jugement séparé sur chacun de ces writs, ou sur un plus grand nombre à la fois, selon qu'il le jugera opportun ; Lorsque les objections s'appliquent à deux élus ou plus.
5. Le writ sera émis par le greffier de la procédure des dites cours supérieures, ou par le député greffier de la couronne dans le comté dans lequel l'élection a eu lieu, et il sera rapportable devant le juge en les chambres des cours supérieures à Toronto, ou devant le juge de la cour de comté à un endroit indiqué dans le writ, huit jours après signification, exclusivement du jour de la signification, ou à tout autre jour plus tard indiqué dans le writ ; Le tout sera décidé par le même juge.
6. Le juge devant lequel le writ sera rapportable, ou sera rapporté, pourra, s'il le juge à propos, ordonner l'émission d'un writ de sommation à n'importe quelle phase de la procédure dans le but de rendre l'officier-rapporteur partie à la procédure ; Qui émanera le writ, et jour de son rapport.

Le writ sera
signifié person-
nellement, à
moins que la
partie ne se
cache.

7. Chaque writ émis sous l'autorité de la présente section sera signifié personnellement, à moins que la partie à qui on doit signifier ne se cache pour éviter la signification personnelle, auquel cas le juge, après avoir constaté le fait par affidavit ou autrement, pourra décerner un ordre pour autoriser un autre genre de signification à la place, selon qu'il le jugera à propos ;

Le juge pourra
permettre à
toute personne
ayant le droit
de voter, d'in-
tervenir.

8. Le juge devant lequel le writ est rapporté pourra permettre à toute personne ayant le droit d'agir comme rapporteur, d'intervenir et de défendre l'élection, et pourra accorder un temps raisonnable pour ce faire ; et toute partie intervenante sera assujétie au paiement des frais, ou y aura droit, comme toute autre partie à la procédure ;

Le juge enten-
dra et décidera
sommairement.

9. Le juge entendra et décidera la validité de l'élection ou le droit à un *reeve*, député *reeve*, ou *reeves*, d'une manière sommaire sur l'exposé et la réponse, sans plaidoeries formelles, et il pourra ordonner que les rôles de cotisation, les rôles de perception, les livres de poll, et toutes autres archives de l'élection soient mises devant lui, et il pourra s'enquérir des faits par affidavit ou affirmation, par témoignage oral, ou par questions faites par lui et soumises à la décision d'un jury par writ d'audition adressé à une cour nommée par le juge, ou par l'un ou par plusieurs de ces moyens, selon qu'il le jugera expédient ;

Preuve.

Et démettre,
admettre ou
confirmer.

10. Dans le cas où l'élection contre laquelle plainte est portée est déclarée nulle, le juge fera démettre incontinent, par writ, la personne déclarée ne pas avoir été dûment élue ; et dans le cas où le juge déciderait que quelqu'autre personne a été élue, le juge ordonnera de suite qu'il émane un writ pour faire déclarer telle personne élue ; et dans le cas où le juge déciderait que nulle autre personne n'a été élue au lieu de la personne démise, le juge par le writ fera faire une nouvelle élection ;

Si l'élection de
tous les mem-
bres d'un con-
seil est decla-
rée nulle, le
writ pour une
nouvelle élec-
tion sera
adressé au
shérif.

11. Dans le cas où l'élection de tous les membres d'un conseil serait déclarée nulle, le writ pour leur démission et pour l'élection de nouveaux membres à leur place, ou pour l'admission d'autres déclarés légalement élus et pour une élection aux fins de remplir les sièges vacants au conseil, sera adressé au shérif du comté dans lequel l'élection a eu lieu ; et le shérif aura tous les pouvoirs pour la tenue de l'élection qu'a le conseil municipal pour y remplir les vacances ;

Le défendeur
pourra trans-
mettre une
renonciation.

Procédé.

12. Toute personne contre l'élection de laquelle plainte sera portée, pourra transmettre, une semaine après signification du writ à elle faite, franc de port, par le bureau de poste, adressé "au greffier des chambres des juges, à Osgoode Hall, Toronto" ou au "juge de la cour de comté," du comté de (selon le cas), ou pourra faire transmettre à tel greffier ou juge, une renonciation, signée par elle, à l'effet suivant :

" Je,

“Je, A. B., à qui un writ de sommation en la nature d’un *quo warranto* a été signifié dans le but de contester mon droit à la charge de conseiller de township (ou selon le cas), pour le township de _____, dans le comté de _____, (ou selon le cas), renonce à la dite charge, et à toute défense des droits que je puis y avoir.”

Formule de renonciation.

“Daté ce _____ jour de _____, 18 _____ (Signé,) A. B.”

13. Cette renonciation, ou l’enveloppe la renfermant, portera de plus sur le dos le mot “renonciation,” et sera enregistrée au bureau de poste où elle sera mis en malle ;

Renonciation enregistrée.

14. Chaque personne qui aura ainsi renoncé, délivrera un double de sa renonciation au greffier du conseil, et ce greffier en donnera de suite communication au conseil ;

Un double de la renonciation délivré au greffier.

15. Il ne sera pas adjugé de frais contre une personne renonçant comme susdit, à moins que le juge n’ait été convaincu que telle personne a consenti à se laisser porter candidat ou a accepté la charge ; dans ce cas les frais seront à la discrétion du juge ;

Frais pourvus ;

16. Dans tous les cas non prévus, les frais seront à la discrétion du juge ;

Seront à la discrétion du juge.

17. Lorsqu’il y a eu une élection contestée, la personne élue pourra, en aucun temps après l’élection, et avant que son élection ne soit contestée, remettre au greffier de la municipalité une renonciation signée par lui comme suit :

Personne élue pourra renoncer en aucun temps avant que son élection soit contestée.

“Je, A. B., renonce par le présent à tout droit à la charge de conseiller de township (selon le cas) pour le township de _____ (ou selon le cas) à toute défense du droit que j’ai à la dite charge.”

Cette renonciation aura l’effet d’une résignation, et exonèrera celui qui la fera de toute responsabilité, et le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de votes ensuite deviendra le conseiller, ou selon le cas ;

Renonciation aura l’effet d’une résignation.

18. La décision du juge sera finale et il devra immédiatement après son jugement renvoyer le writ et le jugement avec toutes les choses faites devant lui à cet égard à la cour d’où aura émané le writ, pour y rester dans les archives comme un jugement de la dite cour ; et selon que l’occasion le requerra, il rendra ce jugement exécutoire par *mandamus* péremptoire, et par writs d’exécution pour les frais adjugés ;

Le juge renverra son jugement à la cour ; il sera définitif.

19. Les juges des cours supérieures du droit commun, ou une majorité d’entre eux, pourront, par des règles faites pendant le terme, prescrire les formes des writs de sommation, de

Les juges feront des règlements, etc.

certiorari,

certiorari, de *mandamus* et d'exécution, et pourront régler la pratique relative à l'émission, la signification et l'exécution de ces writs, et à la punition pour désobéissance à ces writs, ou à tout autre writ ou ordre de la cour ou du juge, et touchant la pratique généralement, pour l'audition et la décision de la validité de ces élections ou nominations, et touchant les frais à cet égard ; et ils pourront de temps à autre rescinder, modifier ou multiplier ces règles ; mais toutes les règles existantes continueront d'être en force jusqu'à ce qu'elles soient rescindées ou modifiées comme susdit.

Les nominations seront censées être des élections ;

132. Les nominations de membres des conseils municipaux, faites sous l'autorité du présent acte, seront censées être des élections dans le sens de la précédente section, et en tels cas le rapporteur pourra être un membre quelconque du conseil ou un électeur de la municipalité ou du quartier pour lequel cette nomination a été faite.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL, ETC.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES MEMBRES ÉLUS.

Premières assemblées des conseils ;

133. Les membres de chaque conseil municipal (excepté les conseils de comté) et les syndics de chaque village de police, tiendront leur première assemblée à midi, le troisième lundi du même mois de janvier dans lequel ils auront été élus, ou quelque jour ensuite à midi ; et les membres de chaque conseil de comté tiendront leur première assemblée à midi ou à une heure quelconque après midi, le quatrième mardi du même mois, ou quelque jour ensuite, à midi.

Qui tiennent dans les comtés.

134. Les membres de chaque conseil de comté tiendront leur première assemblée dans la salle de comté, s'il y en a une, ou si non, dans la cour de justice du comté.

ÉLECTION DES CHEFS DE CONSEIL, AUTRES QUE CEUX DES CITÉS ET DES VILLES.

Elections des chefs de conseils de comté.

135. Les membres élus de chaque conseil de comté, constituant au moins la majorité du nombre entier du conseil au complet, devront, après la première assemblée après les élections annuelles, et après avoir prêté les serments d'office et de qualification quand ils seront requis de le faire, s'organiser en un conseil en élisant l'un d'entre eux comme préfet, et telle personne sera le chef du conseil.

Qui y présidera.

136. A chaque semblable élection le greffier du conseil présidera, et s'il n'y a pas de greffier, les membres présents choisiront parmi eux une personne pour présider, et la personne choisie pourra voter comme membre.

137. Dans le cas d'égalité de voix lors de l'élection du chef d'un conseil de comté ou d'un conseil provisoire de comté, le *reeve*, ou en son absence le député *reeve* de la municipalité qui a le plus grand nombre de noms sur son rôle de cotisation en dernier lieu révisé, aura droit à un second vote.

Qui aura la voix prépondérante dans le cas d'égalité.

ASSEMBLÉES SUBSÉQUENTES.

138. Les assemblées subséquentes du conseil de comté, et toutes les assemblées de tout autre conseil, seront tenues à tel endroit en dedans ou en dehors de la municipalité que le conseil fixera de temps à autre par résolution en ajournant, à être entrée sur les minutes, ou par règlement.

Lien des assemblées des conseils dans le comté.

139. Le conseil du comté dans lequel se trouve une cité, pourra tenir ses séances et ses bureaux publics, et transiger toutes les affaires de ce conseil et de ses officiers et serviteurs dans les limites de telle cité, et pourra y acquérir et tenir tels biens-fonds qui conviendront à ces fins.

Pourra être dans les cités.

140. Les assemblées ordinaires de chaque conseil seront publiques, et nulle personne en sera exclue, à moins de conduite déréglée.

Les assemblées seront publiques.

141. Dans le cas où le conseil n'aurait pas par règlement fixé l'endroit de réunion, toutes assemblées spéciales du conseil seront tenues à l'endroit où la dernière assemblée de ce conseil s'est tenue, et l'assemblée spéciale pourra avoir lieu publiquement ou à huis clos selon que l'intérêt public l'exigera dans l'opinion du conseil exprimée par résolution par écrit.

Assemblées spéciales à huis clos ; où tenues.

142. La majorité du nombre total des membres requise par la loi pour constituer le conseil, formera un quorum.

Quorum.

143. Quand un conseil ne se composera que de cinq membres, les votes concurrents d'au moins trois seront nécessaires pour l'adoption d'une résolution ou autre mesure.

Conseil composé que de 5, 3 votes seront nécessaires.

144. Chaque conseil pourra ajourner ses assemblées de temps à autre.

Ajournements.

QUI PRÉSIDERA EN CONSEIL.

145. Le chef de chaque conseil présidera les assemblées de conseil, et pourra en tout temps convoquer une assemblée spéciale, et il sera de son devoir de convoquer des assemblées spéciales chaque fois qu'il en sera requis par écrit par la majorité du conseil.

Le chef présidera en conseil.

146. Dans le cas de décès ou d'absence du chef d'un conseil de ville, le *reeve*, ou dans le cas d'absence ou de décès des deux, le député *reeve* ; et dans le cas de décès ou d'absence du

Quand le *reeve* ou le député *reeve* présidera.

du

du chef d'un conseil de village ou de township, le député *reeve* présidera les assemblées du conseil, et pourra en tout temps en convoquer une assemblée spéciale ; mais s'il y a plus d'un député *reeve*, le conseil décidera lequel d'entre eux présidera l'assemblée ; et dans le cas de décès ou de renvoi de quelque membre d'une corporation municipale, une élection aura lieu le plus tôt possible pour remplir cette vacance.

Pourvu à l'absence du chef.

147. En l'absence du chef du conseil, et dans le cas d'une ville, village ou township en l'absence aussi du *reeve* ou députés *reeves*, s'il y en a un ou plus, par permission de ce conseil ou par maladie, le conseil pourra nommer parmi ses membres éligibles à la charge de chef, un officier-président, lequel durant cette absence aura tous les pouvoirs du chef du conseil.

Absence casuelle.

148. Si la personne qui devait présider une assemblée ne se présente pas dans un délai raisonnable après l'heure fixée, les membres présents pourront nommer un président parmi eux-mêmes, et ce président aura la même autorité à l'assemblée qu'aurait eu la personne absente si elle eût été présente.

Le chef pourra voter; *presumitur pro negante* en cas d'égalité.

149. Le chef du conseil, ou l'officier-président ou président d'une assemblée d'un conseil pourra voter avec les autres membres sur toutes les questions, et toute question qui réunira une égalité de voix sera censée négative.

RÉSIGNATION DES CHEFS DE CONSEIL.

Résignation des chefs de conseil.

150. Le préfet d'un comté, ou le *reeve* ou le député *reeve* d'une ville, d'un village ou township, pourra en tout temps résigner sa charge, et en tel cas, ou dans le cas d'une vacance dans toute telle charge par décès ou autrement, la vacance sera remplie de la manière pourvue par la cent vingt-cinquième section de cet acte.

Vacances comment remplies.

DES CONSEILLERS.

Tout membre pourra résigner son siège.

151. Tout maire ou autre membre d'un conseil pourra, du consentement de la majorité de ses membres, qui devra être entré sur les minutes du conseil, résigner son siège dans le conseil, et la vacance sera remplie comme dans le cas de mort naturelle.

OFFICIERS DE CORPORATIONS.

LE GREFFIER—SES DEVOIRS.

Le greffier et ses devoirs.

152. Chaque conseil nommera un greffier ; et le greffier enregistra fidèlement dans un livre, sans notes ni commentaires, toutes résolutions, décisions et autres procédés du conseil, et s'il en est requis par un membre présent, il enregistrera le nom et le vote de chaque membre votant sur toute matière

matière soumise, et il conservera les livres, archives et comptes du conseil ; et il gardera et entrera tous les comptes réglés par le conseil, ainsi que les originaux et les copies certifiées de tous règlements, et de toutes les minutes des délibérations du conseil, qu'il gardera ainsi dans son bureau, ou à l'endroit indiqué par règlement du conseil.

153. Toute personne pourra inspecter les documents ci-dessus, en tout temps opportun ; et le greffier dans un délai raisonnable en fournira des copies à toute personne qui en fera la demande au taux de dix centins par cent mots, ou à tel taux moins élevé que le conseil fixera, et il fournira dans un délai raisonnable, sur paiement de son honoraire à cet effet, à tout électeur de la municipalité, ou à toute autre personne intéressée dans un règlement, ordre ou résolution, ou à son procureur, une copie de tel règlement, ordre ou résolution, certifiée sous son seing et sous le sceau de la corporation.

Toute personne pourra inspecter les documents, en tout temps opportun.

Copies fournies sur paiement d'un honoraire.

154. Le greffier de chaque cité, ville, village incorporé et township, transmettra au receveur-général le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, un état fidèle du nombre des contribuables résidants portés au rôle de cotisation en dernier lieu révisé de sa municipalité pour l'année, et accompagnera cet état d'un affidavit de vérification donné devant un juge de paix, en la formule suivante :

Le greffier transmettra au receveur-général chaque année un état des contribuables.

“ Je, A. B., greffier de la municipalité de la cité, (ville, township ou village, *selon le cas*) fais serment et dis que l'état ci-dessus, ou ci-inclus, ou ci-joint, contient un aperçu fidèle du nombre de contribuables résidants portés au rôle de cotisation de la dite cité (ville, township ou village) pour l'année mil huit cent

Serment de vérification.

(Signé) A. B.

“ Assermenté devant moi, etc.”

155. Et dans le cas de défaut de transmettre ces documents dans une année quelconque, le greffier sera passible d'une amende de vingt piastres qui sera versée entre les mains du receveur-général pour l'usage de la province, telle somme devant être recouvrée d'une manière sommaire tel que prescrit pour le recouvrement des amendes pour infraction aux règlements sous le présent acte.

Pénalité en cas de défaut.

156. Le greffier de chaque township, village et ville fera chaque année, dans le cours d'une semaine après le premier jour de janvier, un rapport au greffier du comté dans lequel la municipalité est située, des détails suivants touchant sa municipalité pour l'année alors écoulée, savoir :

Rapport annuel au greffier de comté.

Ce que ce rapport indiquera.

- Les listes des colonnes dans les rôles de cotisation pourront varier suivant le forme des rôles de cotisation requise par la loi.
1. Nombre de personnes cotisées.
 2. Nombre d'acres cotisés.
 3. Total des revenus annuels des biens-fonds.
 4. Total de la valeur annuelle autre que les revenus annuels des biens-fonds.
 5. Total de la valeur réelle des biens-fonds.
 6. Total des revenus imposables.
 7. Total de la valeur des biens mobiliers.
 8. Total de la valeur annuelle des biens mobiliers.
 9. Montant total de la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles.
 10. Montant total des taxes imposées par règlements de la municipalité.
 11. Montant total des taxes imposées par règlements du conseil de comté.
 12. Montant total des taxes imposées par règlements d'un conseil provisoire de comté.
 13. Montant total de la taxe de l'asile des aliénés ou autre taxe provinciale.
 14. Montant total de toutes les taxes comme susdit.
 15. Montant total du revenu perçu ou à être perçu sur les taxes cotisées pour l'usage de la municipalité.
 16. Montant total du revenu des licences.
 17. Montant total du revenu des travaux publics.
 18. Montant total du revenu des actions dans des compagnies incorporées.
 19. Montant total du revenu de toutes autres sources.
 20. Montant total du revenu de toutes sources.
 21. Dépenses totale à compte de chemins et ponts.
 22. Dépenses totales à compte d'autres travaux et propriétés publiques.
 23. Dépenses totales à compte de capital possédé dans quelque compagnie incorporée.
 24. Dépense totale à compte d'écoles et d'éducation, à part les contributions des syndics d'école.
 25. Dépenses totales à compte du soutien des pauvres ou des fins charitables.
 26. Dépenses totales à compte des débentures et de l'intérêt à cet égard.
 27. Total de la dépense brute à compte de l'administration de la justice dans toutes ses branches.
 28. Montant reçu du gouvernement à compte de l'administration de la justice.
 29. Total net des dépenses à compte de l'administration de la justice.
 30. Dépenses totales à compte de salaires, et des dépenses du gouvernement municipal.
 31. Dépenses totales pour tous autres comptes.
 32. Dépenses totales de tous genres.
 33. Montant total des obligations garanties par les débentures.
 34. Montant total des obligations non garanties.
 35. Total des obligation de tous genres.

36. Valeur totale des biens-fonds appartenant à la municipalité.
37. Nombre total des moutons blessés par des chiens, et les sommes payées en conséquence par la municipalité.
38. Valeur totale du capital dans des compagnies incorporées possédées par la municipalité.
39. Montant total des dettes dues à la municipalité.
40. Montant total des arrérages de taxes.
41. Balance entre les mains du trésorier.
42. Toutes les autres propriétés possédées par la municipalité.
43. Total de l'actif.

157. Le greffier de chaque comté devra, avant le premier jour de février de chaque année, préparer et transmettre au secrétaire-provincial un état des particularités susdites touchant toutes les municipalités dans son comté, entrant chaque municipalité dans une ligne séparée, et les particularités requises vis-à-vis, chacune dans une colonne séparée, avec la somme totale de toutes les colonnes pour tout le comté, et il fera aussi en même temps un rapport des mêmes particularités touchant son comté, comme pour une municipalité séparée.

Le greffier de comté transmettra un rapport au secrétaire provincial;

158. Le greffier de chaque cité, devra, avant le premier jour de février de chaque année, faire, au secrétaire provincial, un état des mêmes particularités touchant sa cité.

Ainsi que le greffier de chaque cité.

159. Le trésorier du comté retiendra entre ses mains tous les deniers payables à une municipalité, s'il lui est certifié par le greffier du comté que le greffier de telle municipalité n'a pas fait les rapports ci-dessus requis; et le receveur-général retiendra entre ses mains tous deniers payables à une municipalité, s'il lui est certifié par le secrétaire provincial que le greffier de telle municipalité n'a pas fait les rapports ci-dessus requis; et toute personne ainsi requise de faire un rapport à un jour particulier, qui manquera de le faire, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, qui sera versée chez le receveur-général pour retourner à l'usage de la province; elle sera recouvrée comme dit en dernier lieu.

Deniers retenus si les rapports ne sont pas faits.

160. Le secrétaire provincial devra aussitôt que possible après le commencement de chaque session, mettre devant les deux chambres de la législature une copie de tous les rapports ci-dessus requis.

Le secrétaire provincial mettra les rapports devant les chambres.

CHAMBERLAIN ET TRÉSORIER.

161. Chaque conseil de cité nommera un chamberlain, et chaque autre conseil nommera un trésorier; et chaque chamberlain et trésorier avant d'entrer en charge donnera tel cautionnement qu'ordonnera le conseil pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et spécialement pour la tenue régulière des comptes

Un chamberlain ou trésorier sera nommé—cautionnement:

comptes et le remboursement de tous les deniers qu'il pourra avoir en mains ; pourvu qu'il sera du devoir de chaque conseil municipal de s'enquérir tous les ans de la validité des cautions données par le chamberlain ou trésorier, et de faire rapport.

Proviso.
Il prendra soin des argents et en disposera ;

Responsabilité limitée.

Il fera un rapport annuel au bureau d'audition.

Comment certifié et ce qu'il contiendra.

Pénalité pour négligence.

Compte semi-annuel au conseil.

Proviso.

162. Chaque trésorier et chamberlain respectivement recevra et gardera en lieu sûr tous deniers appartenant à la corporation, et les paiera aux personnes et en la manière que les lois de la province ou les règlements légaux ou résolutions du conseil le prescriront ; mais aucun membre de la corporation ne recevra aucun argent de tel trésorier pour aucun ouvrage fait ou à faire, et tel chamberlain ou trésorier ne sera passible d'aucune action ou poursuite en loi pour aucuns deniers payés par lui en conformité d'aucun règlement ou résolution passé par le conseil municipal de la municipalité dont il est le chamberlain ou trésorier.

163. Le trésorier ou chamberlain de chaque municipalité pour laquelle il aura été prélevé une somme d'argent sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, devra, tant qu'une partie de cette somme, ou de l'intérêt sur cette somme, n'aura pas été payée par telle municipalité, transmettre au bureau d'audition, le, ou avant le quinzisième jour de janvier de chaque année, un rapport certifié sur le serment de tel trésorier ou chamberlain devant quelque juge de paix, contenant le montant de la propriété imposable dans telle municipalité d'après le dernier rôle ou rôles d'évaluation—un compte fidèle de toutes dettes et obligations de telle municipalité pour toutes les fins pour la dernière année, et toutes autres informations et particularités touchant les obligations et les ressources de telle municipalité, que le gouverneur en conseil pourra exiger de temps à autre, sous une pénalité dans le cas de négligence de refus de transmettre tel rapport, compte, information ou particularités, de cent piastres, recouvrable avec les frais comme une dette due à la couronne, d'après la trente-unième section du chapitre seize des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics* ; et il sera aussi du devoir de tel chamberlain ou trésorier de préparer et soumettre au conseil municipal, semi-annuellement, un compte exact des deniers qui se trouvent au crédit de la municipalité dont il est l'officier ; pourvu que dans le cas où il serait destitué de sa charge ou s'enfuirait, il sera loisible au successeur de tel chamberlain ou trésorier de retirer tous deniers appartenant à la municipalité.

COTISEURS ET PERCEPTEURS DE CITÉS, TOWNSHIPS, VILLES ET VILLAGES INCORPORÉS.

Cotiseurs et collecteurs—leurs qualifications.

164. Le conseil de chaque cité, ville, township et village incorporé devra, aussitôt que possible après l'élection annuelle, nommer autant de cotiseurs et de collecteurs pour la municipalité que le voudront ou requerront les lois de cotisation, de temps

temps à autre, et remplira toutes vacances qui pourront survenir dans les dites charges aussitôt que possible après qu'elles auront eu lieu ; mais le conseil ne nommera pas cotiseur ou collecteur un membre du conseil, ou une personne qui n'a pas la qualification foncière exigée d'un conseiller ou échevin de la municipalité ; la même personne pourra être nommée cotiseur ou collecteur pour plus d'un quartier ou division électorale de la même cité ou de la même ville ou township.

165. Les cotiseurs mentionneront dans leurs rôles de cotisation si les personnes y dénommées sont francs-tenanciers ou locataires, ou les deux à la fois, et à cette fin ils inséreront dans les colonnes séparées les lettres initiales F et L pour les signifier respectivement.

Franc-tenanciers ou locataires désignés.

166. Chaque occupant d'une partie séparée d'une maison, telle partie ayant une communication distincte avec un chemin public ou une rue par une porte de dehors, sera censé locataire dans le sens du présent acte.

Occupant d'une partie de maison défini.

167. Les collecteurs des divers townships dans un comté moins ancien d'une union de comtés, seront *ex officio* collecteurs dans ces townships pour le conseil provisoire, et les collecteurs verseront chez le trésorier provisoire les deniers qu'ils percevront en vertu d'un règlement quelconque du conseil provisoire.

Collecteur d'un conseil provisoire.

168. Les deniers ainsi perçus seront réputés les deniers de l'union, en autant qu'il sera nécessaire pour rendre les collecteurs et leurs cautions responsables à l'union ; et dans le cas où la corporation de l'union les recevrait, elle devra en payer immédiatement le montant au trésorier provisoire, retenant les frais de perception.

Comment il sera disposé des deniers.

AUDITEURS.

169. Chaque conseil nommera, à sa première assemblée chaque année après son organisation régulière, deux auditeurs, dont l'un sera la personne choisie par le chef du conseil ; mais nulle personne qui, à pareille époque, ou durant l'année précédente, sera ou aura été membre, ou sera ou aura été greffier ou trésorier du conseil, ou qui aura, ou durant telle année précédente, aura eu, directement ou indirectement, soit seul soit conjointement avec une autre personne, une part ou intérêt dans un contrat avec la corporation ou en son nom, ou un emploi quelconque dans la corporation, excepté celui d'auditeur, ne pourra être nommée auditeur.

Auditeurs.

Disqualification à cet emploi.

170. Les auditeurs examineront tous les comptes touchant la corporation ou relatifs à toute manière sous son contrôle ou sa juridiction pour l'année expirant le trente-et-un décembre, avant leur nomination, et en feront rapport.

Devoirs des auditeurs.

Préparation d'extraits et d'états détaillés des recettes et dépenses, etc.

171. Les auditeurs prépareront un sommaire des recettes, des dépenses et des obligations de la corporation, ainsi qu'un état détaillé des particularités en la forme que le conseil l'ordonnera, et ils feront rapport en double sur tous les comptes examinés par eux, et feront un rapport spécial de tous les deniers dépensés en contravention à la loi et le déposeront au bureau du greffier du conseil dans le cours d'un mois après leur nomination, et à l'avenir tout habitant ou contribuable de la municipalité pourra examiner un de ces rapports en double, en tout temps convenable, et pourra par lui-même ou ses agents, à ses propres frais, en faire des copies ou des extraits.

Le conseil examinera finalement les comptes, etc.

172. Le conseil, sur le rapport des auditeurs, examinera finalement et reconnaîtra les comptes du trésorier ou du chamberlain et des collecteurs ou tous les comptes qui pourront être chargés à la corporation ; et dans le cas de charges non réglées par la loi, le conseil allouera ce qu'il croira raisonnable.

Le greffier publiera des états.

173. Le greffier fera imprimer et publier le sommaire et rapport, s'il y en a, de l'auditeur, et publiera aussi l'état détaillé en la forme qu'ordonnera le conseil.

Audition des deniers payés par le trésorier.

174. Chaque conseil de comté aura le contrôle et l'audition de tous les deniers à être payés à même les fonds entre les mains du trésorier de comté.

Les conseils de comté pourront nommer des évaluateurs, leurs devoirs, etc.

175. Le conseil de chaque comté pourra nommer deux évaluateurs ou plus dans le comté, afin de faire évaluer les propriétés mobilières et immobilières, et leur devoir sera d'en constater la valeur suivant l'ordre du conseil de comté ; mais les pouvoirs de ces évaluateurs n'excéderont pas ceux possédés par les cotiseurs en vertu de cet acte, et l'évaluation qu'ils feront pourra servir de base à une égalisation faite par le conseil de comté pour une période n'excédant pas cinq ans.

SALAIRES ET CONTINUATION DE CHARGE.

Salaires des officiers ;

176. Dans le cas où la rémunération d'aucun des officiers de la municipalité n'aurait pas été réglée par acte de la législature, le conseil la réglera, et le conseil paiera tous les officiers municipaux, que la rémunération soit réglée par statut ou par règlement du conseil.

Du chamberlain ou trésorier.

177. Le chamberlain ou trésorier pourra recevoir un salaire ou un pourcentage, et tous les officiers nommés par un conseil resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient démis par le conseil, et rempliront, en sus des devoirs que leur assigne le présent acte, tous autres devoirs requis d'eux par tout autre statut, ou par les règlements du conseil ayant juridiction sur ces officiers.

DÉCLARATIONS OFFICIELLES.

178. Chaque personne élue ou nommée en vertu du présent acte à une charge quelconque, pour laquelle il faut une qualification foncière, devra, avant de faire la déclaration d'office, ou d'entrer en devoir, faire et signer une déclaration solennelle à l'effet suivant :

Déclaration de qualification.

“ Je, A. B., déclare solennellement, que je suis un sujet-né (ou naturalisé) de Sa Majesté ; que je suis vraiment *bonâ fide* en possession pour mon propre usage et bénéfice de tels biens (spécifiant la nature de ces biens, et si ce sont des terres, les désignant au moyen de leur description locale, revenus ou autrement) qui me rendent habile à occuper la charge de (la nommant) pour (nommant l'endroit pour lequel telle personne a été élue ou nommée) conformément à l'intention et au sens véritable des lois municipales du Haut Canada.”

Formule.

179. Chaque officier-rapporteur et chaque clerc d'officier-rapporteur, chaque conseiller de township, de village et de ville, chaque échevin de cité, chaque juge de paix pour une ville, et chaque greffier, assesseur, collecteur, constable, et autre officier nommé par un conseil, fera aussi en entrant en charge et signera une déclaration solennelle à l'effet suivant :

Déclaration en entrant en charge.

“ Je, A. B., promets et déclare solennellement, que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, la charge de (insérez le nom de la charge) à laquelle j'ai été élu (ou nommé) dans ce township (ou suivant le cas), et que je n'ai pas reçu ni ne recevrai de paiement ou de récompense, ni de promesse à cet effet, pour partialité ou malversation ou chose indue du ressort de la dite charge ; et que je n'ai ni par moi-même ni par un associé, soit directement, ou indirectement, aucun intérêt dans aucun contrat avec ou au nom de la dite corporation.”

Formule.

180. La déclaration solennelle qui devra être faite par chaque maire et échevin et par chaque conseiller de township, de village et de ville, exprimera aussi qu'il n'a pas par lui-même, ou son associé, un intérêt quelconque dans un contrat avec la corporation ou en son nom.

Ce qu'exprimera la déclaration.

181. La déclaration solennelle que fera chaque auditeur, sera comme suit :

Déclaration de l'auditeur.

“ Je, A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la corporation municipale de _____, promets par les présentes et déclare que je remplirai fidèlement les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de mon habileté ; et je déclare solennellement, que je n'avais pas ni directement ou indirectement de part ou d'intérêt dans aucun contrat avec la corporation ou d'emploi (excepté la charge d'auditeur

Formule.

“ *d’auditeur s’il est de nouveau nommé*) dans telle corporation municipale, durant l’année qui a précédé ma nomination, et que je n’ai ni contrat ni emploi (*excepté celui d’auditeur, s’il est nommé de nouveau*) pour la présente année.”

Devant qui le chef et autres membres du conseil feront leur déclaration.

182. Le chef et les autres membres du conseil, et les officiers subordonnés de chaque municipalité, feront la déclaration d’office et de qualification devant une cour, un juge, recorder, magistrat de police ou autre juge de paix ayant juridiction dans la municipalité pour laquelle tel chef, tels membres ou officiers ont été élus ou nommés, ou devant le greffier de la municipalité.

Certificat de déclaration.

183. La cour, le juge ou toute autre personne devant laquelle ces déclarations seront faites, donnera le certificat nécessaire à l’effet qu’elles ont été faites et signées.

Le chef d’un conseil ou un *reeve* pourra administrer tout serment.

184. Le chef d’un conseil, tout échevin, *reeve* ou député *reeve*, tout juge de paix d’une ville, et le greffier d’une municipalité, pourra, dans la municipalité, administrer tout serment, affirmation ou déclaration en vertu du présent acte, relativement aux affaires de l’endroit dans lequel il occupe sa charge, excepté quand il en sera autrement prescrit d’une manière spéciale, et excepté dans le cas où il serait la personne requise de prêter le serment ou l’affirmation, ou de faire la déclaration.

Les serments ou déclarations seront signés.

185. Le déposant, l’affirmant ou le déclarant signera chaque tel serment, affirmation ou déclaration, et la personne qui l’administrera le certifiera et le conservera, et dans les huit jours le déposera au bureau du greffier de la municipalité dont les affaires se trouvent concernées, sous peine d’être déclarée coupable de délit.

Pénalité pour refus de charge ou de prendre les serments, etc.

186. Chaque personne qualifiée dûment élue ou nommée à la charge de maire, d’échevin, *reeve* ou député *reeve*, conseiller, syndic de police, assesseur ou collecteur d’une municipalité, qui refusera d’accepter telle charge, ou qui ne fera pas les déclarations d’office et de qualification dans les vingt jours après qu’elle aura eu connaissance de son élection ou nomination, et chaque personne autorisée à administrer pareille déclaration, et qui, sur demande raisonnable, refusera de la recevoir, paiera, sur condamnation devant deux juges de paix ou plus, et sujet à l’acte refondu du Canada relatif aux juges de paix hors de sessions à l’égard des convictions et ordres sommaires, pas plus de quatre-vingts piastres ni moins de huit piastres, à la discrétion de ces juges, devant retourner à l’usage de la municipalité, avec ensemble les frais de la poursuite.

Comment recouvrée.

OFFENSES.

DÉTournEMENT DE LIVRES, DENIERS, ETC.

187. Tous livres, papiers, comptes, documents, deniers et obligations de valeur respectivement, gardés ou reçus par une personne quelconque, ou un officier nommé ou employé par ou au nom d'un conseil quelconque, à raison de sa charge ou de son emploi, seront la propriété de la corporation ; et dans le cas où toute telle personne ou officier refuserait ou manquerait de les livrer ou rembourser respectivement à la corporation, ou à toute personne autorisée par le conseil à les exiger, elle sera déclarée coupable de leur détournement frauduleux, et pourra être poursuivie et punie en la même manière qu'un serviteur détournant de son maître frauduleusement des biens, deniers ou obligations de valeur ; mais rien de contenu dans le présent acte n'invalidera le recours de la corporation ou de toute autre personne contre le contrevenant ou ses cautions, ou de toute autre partie ; et la condamnation de tel contrevenant ne sera pas non plus reçue en preuve dans aucune poursuite que ce soit, en loi ou en équité contre lui.

Détournement par des officiers municipaux.

VOLS DE BREFS D'ÉLECTION, LIVRES DE POLL, ETC.

188. Si quelque personne vole, ou enlève illégalement ou malicieusement, soit par violence ou par ruse, d'entre les mains d'un député officier-rapporteur ou clerc de poll, ou de quelque autre personne en ayant la garde légale, ou de l'endroit où il est légalement déposé pour le moment, ou détruit, gâte ou déchire illégalement ou malicieusement, ou fait détruire, gâter ou déchirer délibérément ou malicieusement, ou fait ou fait faire quelques rayures, additions de noms, ou interpolation de noms, ou aide, conseille ou assiste à voler, prendre, détruire, gâter ou déchirer, ou à faire quelque rayure, addition de nom ou interpolation de noms, dans ou sur tout bref d'élection ou rapport à un bref d'élection, ou sur tout endenture, livre de poll, certificat ou affidavit, ou tout autre document ou papier fait, préparé et rédigé d'après ou pour se conformer aux exigences de la loi à l'égard des élections municipales,—tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération au pénitencier provincial pour un laps de temps n'excédant pas sept ans, ni moins de deux ans, ou d'un emprisonnement dans tout autre lieu d'incarcération, pour un laps de temps de moins de deux ans, ou de souffrir telle autre punition par amende ou emprisonnement ou les deux à la fois, que la cour ordonnera ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun acte d'accusation pour telle offense, d'alléguer que l'article à l'égard duquel l'offense a été commise était ou est la propriété de quelque personne, ou qu'il était ou est de quelque valeur.

Voler ou détruire, etc., certains documents concernant les élections municipales, sera une félonie.

Punition.

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer la valeur de l'article.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CONSEILS.

189. Les sections suivantes, depuis cent quatre-vingt-dix jusqu'à deux cent quarante-quatre, inclusivement, ont trait à toutes les municipalités, savoir :

Certaines dispositions applicables à tous les conseils.

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| 1. Townships, | 4. Cités, |
| 2. Comtés, | 5. Villes, et |
| 3. Corporations provisoires, | 6. Village incorporés. |

JURIDICTION DES CONSEILS.

Jurisdiction locale des conseils.

190. La juridiction de chaque conseil sera limitée à la municipalité que représente le conseil, excepté quand plus ample autorité aura été expressément donnée, et les pouvoirs du conseil seront exercés par règlement quand il n'en sera pas autrement prescrit.

Pouvoir de faire des règlements.

De régler les assemblées ;

D'abroger ou amender les règlements.

191. Chaque conseil pourra faire des règlements non spécialement prévus par le présent acte, et non contraires à la loi, pour la régie des procédés du conseil, la conduite de ses membres et la fixation ou convocation d'assemblées spéciales du conseil, et généralement tels autres règlements qui pourront retourner à l'avantage des habitants de la municipalité ; et pourra abroger, modifier et amender les règlements, sauf en autant que limité par le présent acte.

REGLEMENTS DES CONSEILS.

COMMENT AUTHENTIQUÉS.

Comment les règlements seront authentiqués.

192. Chaque règlement sera sous le sceau de la corporation, et signé par le chef de la corporation ou par la personne président l'assemblée à laquelle le règlement a été passé, et par le greffier de la corporation.

Copie certifiée, réputée authentique.

193. Une copie de tout règlement écrite ou imprimée sans effaçure ou interligne, et sous le sceau de la corporation, et certifiée être une vraie copie par le greffier et par un membre du conseil, sera réputée authentique, et reçue en preuve dans toute cour de justice sans preuve du sceau ou des signatures, à moins qu'il ne soit spécialement plaidé ou allégué que le sceau ou l'une des signatures, ou les deux, ont été forgées.

OPPOSITIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA PART DES CONTRIBUABLES.

Opposition aux règlements de la part des contribuables.

194. Dans le cas où une personne cotisée sur le rôle de cotisation d'une municipalité, ou d'une localité quelconque dans cette municipalité, fait objection à la passation d'un règlement, la passation duquel doit être précédée de la requête d'un certain nombre des contribuables de telle municipalité ou localité, il lui sera permis, sur requête au conseil, de comparaître en

en personne ou par procureur, devant le conseil à l'époque à laquelle le règlement devra être pris en considération, ou devant un comité du conseil chargé de recueillir la preuve sur ces faits, et pourra prouver que l'avis nécessaire n'a pas été donné, ou que quelques-unes des signatures ne sont pas vérifiables, ou qu'elles ont été obtenues sur des données incorrectes, et que le règlement proposé est contraire aux désirs des personnes dont les signatures ont été ainsi obtenues, et que les autres signatures ne montent pas au nombre ni au montant de la propriété nécessaire à la passation du règlement.

195. Si le conseil est convaincu d'après la preuve que la requête pour le règlement ne contient pas les noms d'un nombre suffisant de personnes dont les noms ont été obtenus sans fraude et de bonne foi, et qui représentent le montant requis de propriété, et qui désirent la passation du règlement, ou si le conseil est convaincu que l'avis requis par la loi n'a pas été dûment donné, le conseil ne passera pas le règlement.

Quand un règlement ne pourra passer.

MODE DE PROCÉDER QUAND L'APPROBATION DES ÉLECTEURS EST REQUISE.

196. Dans le cas où un règlement exigerait l'approbation des électeurs d'une municipalité avant sa passation finale, les procédés suivants seront pris pour constater telle approbation, excepté dans les cas autrement prévus :

Quand un règlement exige l'approbation des électeurs.

1. Le conseil fixera par règlement le jour, l'heure et l'endroit où se prendront les votes des électeurs à chaque endroit dans la municipalité où les élections des membres du conseil ou conseils y ont lieu, et il nommera aussi un officier-rapporteur pour prendre les votes à chaque tel endroit, et ce jour ne sera pas moins de trois ni plus de quatre semaines après la première publication du règlement proposé, tel que prescrit par le présent acte ;

Les temps et lieu de la votation fixés par règlement.

2. Le conseil devra, pendant au moins un mois avant la passation finale du règlement proposé, en publier une copie dans quelque papier-nouvelles de la municipalité une fois par semaine ou plus souvent, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles, dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin où se publie un papier-nouvelles, et aussi afficher une copie du règlement à quatre des endroits les plus publics de la municipalité, ou plus ;

Le règlement proposé sera publié.

3. Annexé à chaque copie ainsi publiée et affichée, sera un avis signé par le greffier du conseil, faisant voir que telle copie est une vraie copie d'un règlement proposé qui sera pris en considération par le conseil dans un mois à compter de la date de la première publication dans le papier-nouvelles, mentionnant la date de la première publication, et indiquant l'heure, le jour et l'endroit ou les endroits fixés pour l'enregistrement des votes ;

Avis.

Poll.

4. A tel jour et à telle heure un poll sera tenu, et tous les procédés en cette circonstance et pour ces fins seront les mêmes, aussi près que possible, qu'à une élection municipale ;

Livre de poll
vérifié sera
rapporté.

5. Chaque officier-rapporteur devra le jour après la clôture du poll, rapporter son livre de poll vérifié au greffier de la municipalité locale dans laquelle la votation a eu lieu, et dans le cas d'un règlement d'un conseil de comté, le greffier de la municipalité locale rapportera de suite au greffier du conseil de comté, chaque livre de poll qui lui aura été ainsi délivré ;

Le greffier ad-
ditionnera—
résultat.

6. Le greffier du conseil qui aura proposé le règlement additionnera le nombre de votes pour et contre, et certifiera au conseil sous son seing si la majorité a approuvé ou désapprouvé le règlement, et il conservera tel certificat avec le livre de poll parmi les archives de son bureau ;

Quels contri-
buables auront
droit de voter
sur les règle-
ments à l'effet
d'encontrir une
dette non
payable dans
l'année cour-
rante.

7. Les contribuables qui auront le droit de voter sur aucun règlement passé à l'effet d'encourir une dette ou de prélever de l'argent, qui ne sera pas payable dans le cours de l'année alors courante, seront les contribuables seulement qui seront portés sur les rôles de cotisation comme propriétaires franc-tenanciers, soit légaux et équitables, d'une valeur suffisante pour leur permettre de voter à toute élection municipale, ou comme locataires de propriétés dont la durée du bail ne sera pas moindre que le laps de temps durant lequel la dette à encourir ou l'argent à prélever en vertu de ce règlement, est payable, et dans lequel bail le locataire convient de payer les taxes municipales ; et le greffier fournira à l'officier-rapporteur une liste vérifiée de ceux qui auront droit de voter sur tel règlement ;

Les contribu-
bles offrant de
voter, prêteront
serment.

8. Tout contribuable offrant de voter sur tout règlement tel que mentionné dans le paragraphe précédent, pourra être requis, par l'officier-rapporteur ou quelque contribuable ayant droit de vote sur tel règlement, de faire le serment ou l'affirmation suivante, avant que son vote ne soit inscrit :

Formule.

“ Je, A. B., jure ou affirme (*selon le cas*) solennellement et sincèrement que je suis la personne nommée ou prétendue nommée sur la liste des votes d'après les termes du paragraphe sept de la section cent quatre-vingt-seize de l'acte, (*titre de l'acte*) pour me donner le droit de voter sur le règlement qui est maintenant soumis aux contribuables.”

QUAND L'APPROBATION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL SERA
REQUISE.

Quand l'appro-
bation de gou-
verneur sera
requisse.

197. Les faits qui, aux termes du présent acte, devront être mentionnés dans le règlement requérant l'approbation du gouverneur en conseil, devront, avant de recevoir pareille approbation, être vérifiés, par déclaration solennelle, par le chef du conseil

conseil et par le chamberlain ou trésorier et le greffier du dit conseil, et par telles autres personnes et sur telle autre preuve qui suffira pour établir la véracité des faits ainsi allégués devant le gouverneur en conseil, ou dans le cas de décès ou d'absence de tout tel officier municipal, sur la déclaration de tout autre membre du conseil, dont le gouverneur en conseil acceptera la déclaration.

QUAND ET COMMENT IL SERA ANNULÉ.

198. Dans le cas où un résidant d'une municipalité, ou toute autre personne intéressée à un règlement, ordre ou résolution du conseil de telle municipalité, s'adressera à l'une ou à l'autre des cours supérieures de droit commun, et produira devant la cour une copie du règlement, ordre ou résolution, certifiée sous le seing du greffier et sous le sceau d'incorporation, et fera voir, par affidavit à l'effet qu'elle a été reçue par le greffier et que le requérant est un résidant ou un intéressé comme susdit, la cour, après au moins huit jours de signification à la corporation, d'une règle pour montrer cause à cet égard, pourra annuler le règlement, ordre ou résolution en tout ou en partie, à cause d'illégalité, et d'après le résultat de la requête, adjuger les frais pour ou contre la corporation; pourvu toujours, qu'aucune demande d'annulation de tel règlement, ordre ou résolution, en tout ou en partie, ne sera reçue par aucune cour, à moins que cette demande ne soit faite à cette cour sous un an après la passation du règlement, excepté dans le cas d'un règlement exigeant la sanction des électeurs ou contribuables, lorsqu'il n'aura pas été soumis, ou n'aura pas reçu la sanction des électeurs ou contribuables, et dans ce cas la demande d'annuler ce règlement pourra être faite en tout temps

Quand et comment il sera annulé.

Proviso : délai pour faire la demande.

QUAND CONFIRMÉ PAR PROMULGATION.

199. Dans le cas où un règlement par lequel une taxe est imposée aura été promulgué spécialement en la manière ci-dessous mentionnée, nulle demande en cassation du règlement ne sera accueilli après six mois de calendrier à compter de la promulgation.

Quand confirmé par promulgation.

200. Chaque promulgation spéciale d'un règlement, dans le sens du présent acte, consistera en la publication dans la presse publique d'une vraie copie du règlement, et de la signature attestant son authenticité, avec un avis y annexé du temps limité par la loi pour la réception des requêtes aux cours pour l'annuler en tout ou en partie.

Ce que sera cette promulgation.

201. Dans le cas d'un règlement par lequel une taxe est imposée, la promulgation se fera soit par cette publication d'une copie du règlement avec tel avis comme susdit, ou à la place par telle publication d'un avis exposant le montant de la taxe et ne donnant que la substance des autres parties du règlement, avec

Si les règlements imposent quelque taxe.

avec un semblable avis du temps ainsi limité pour requête en cassation comme susdit ; et la publication mentionnée dans les deux précédentes sections se fera chaque semaine ou plus souvent dans chaque papier-nouvelles imprimé dans la municipalité ; ou bien s'il n'y a pas de pareil papier-nouvelles, alors dans au moins deux papiers-nouvelles publics imprimés une fois par semaine, ou plus souvent, les plus proches de la municipalité, et la publication sera pour les fins susdites continuée dans au moins trois numéros consécutifs du papier.

202. L'avis qui devra être annexé à chaque copie d'un règlement pour les fins susdites, sera à l'effet suivant :

Formule de l'avis.

“ Avis—Ce qui précède est une vraie copie d'un règlement passé par le conseil municipal du township de A, dans le comté de B, l'un des comtés unis de B. C. et D. (*suivant le cas*) le jour de , 18 , et (*lorsque l'approbation du gouverneur en conseil est requise par la loi pour donner effet au dit règlement*) approuvé par le gouverneur en conseil, le jour de , 18 , et toutes personnes sont par le présent requises de prendre connaissance que tout individu désirant demander l'annulation du dit règlement ou de partie d'icelui, doit faire sa demande à cette fin à l'une des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté, à Toronto, dans les six mois de calendrier, au plus, qui suivront la promulgation spéciale du dit règlement par la publication du présent avis dans trois numéros consécutifs des papiers-nouvelles suivants, savoir : (*nommez ici les papiers-nouvelles dans lesquels cette publication sera faite*), ou il sera trop tard pour se faire entendre à cet égard.

G. H.

Greffier de township.”

Avis exposant le montant et substance du règlement.

203. L'avis exposant le montant de toute telle taxe, et donnant la substance seulement des autres parties du dit règlement, pour la fin susdite, sera et pourra être à l'effet suivant, savoir :

Formule de tel avis.

“ Township A, dans le comté de B, l'un des comtés unis de B. C. et D. dans le Haut Canada, savoir :

Avis est par le présent donné qu'un règlement intitulé : (*inscrivez le titre*), et numéroté (*donnez le numéro sous lequel le règlement est cité*), a été, le jour de , 18 , passé par la corporation municipale du township A, dans le comté B, l'un des comtés unis de B. C. et D., dans le Haut Canada, (*exposez ici en substance l'objet du règlement*), comme “ aux fins de prélever les fonds nécessaires pour défrayer les dépenses du township de pour l'année 18 ,” ou “ aux fins de prélever et contracter un emprunt de piastres, pour faire et macadamiser un chemin de jusqu'au ” (*ou autrement, suivant le cas*) et (*lorsque l'approbation du gouverneur en conseil est requise par la loi pour donner*

donner effet au dit règlement) approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le jour de 18 ; et toutes personnes sont par le présent requises de prendre connaissance que tout individu désirant demander l'annulation du dit règlement, ou d'aucune partie d'icelui, doit faire sa demande à cette fin à l'une des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté, à Toronto, dans les six mois de calendrier, au plus, qui suivront la promulgation spéciale du dit règlement, par la publication du présent avis, dans trois numéros consécutifs des papiers-nouvelles suivants, savoir: (*insérez les noms des papiers-nouvelles dans lesquels se fera la publication*), ou il sera trop tard pour se faire entendre à cet égard.

G. H.

Greffier de township.''

204. Dans le cas où il n'aura pas été fait de requête à l'effet d'annuler un règlement dans le temps limité pour cette fin, le règlement ou telle partie de ce règlement ne formant pas le sujet de toute telle requête, ou non annulé sur telle requête, en autant que tel règlement ordonne ou prescrit quelque chose que le conseil a la compétence d'ordonner ou de prescrire, sera un règlement valide malgré tout défaut au fond ou à la forme, soit dans le règlement lui-même, soit dans l'époque ou la manière de le passer.

S'il n'est pas fait de requête dans le temps limité—valide.

S'IL EST ANNULÉ, LA CORPORATION SEULE SERA RESPONSABLE.

205. Dans le cas où un règlement, un ordre ou une résolution serait illégal en tout ou en partie, et dans le cas où quelque chose aurait été faite sous son autorité, qui, à raison de telle illégalité, donne à une personne quelconque un droit d'action, nulle telle action ne sera portée avant qu'il ne se soit écoulé un mois de calendrier après que le règlement, ordre ou résolution a été annulé ou abrogé, ni avant qu'un mois de calendrier d'avis par écrit de l'intention d'intenter telle action, n'ait été donné à la corporation ; et chaque telle action sera intentée contre la corporation seulement, et non contre qui que ce soit agissant sous l'autorité du règlement, de l'ordre ou de la résolution.

Responsabilité de la municipalité pour les actes faits sous un règlement qui ensuite est annulé.

OFFRE D'AMENDES.

206. Dans le cas où la corporation ferait offre d'amendes au demandeur ou son procureur, si telle offre est plaidée et (si elle est niée) prouvée, et si pas plus que le montant offert n'est recouvré, le demandeur n'aura pas droit aux frais, mais les frais seront taxés en faveur du défendeur, et déduits du verdict, et la balance due à l'une ou l'autre des parties sera recouvrée comme dans les causes ordinaires.

Offre d'amendes.

CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS

- 207.** Dans le cas où un officier d'une corporation municipale négligerait ou refuserait de mettre à exécution un règlement pour payer une dette, et ainsi néglige ou refuse sous prétexte d'un règlement d'essayer illégalement à abroger tel règlement en premier lieu mentionné, ou de le modifier de manière à diminuer le montant à être prélevé sous son autorité, tel officier sera coupable de délit, et puni de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour, dont le devoir sera de passer sentence.
- 208.** Dans le cas où une contravention serait commise contre un règlement d'un conseil, pour la poursuite de laquelle contravention il n'est rien prescrit, tout juge de paix, ayant juridiction dans la localité où réside le contrevenant, ou dans laquelle la contravention a été commise, que ce juge soit membre du conseil ou non, pourra entendre et décider la poursuite pour contravention.
- 209.** Le juge de paix, ou toute autre personne autorisée, devant lequel la poursuite est portée pour contravention à un règlement municipal, pourra condamner le contrevenant sur le serment ou affirmation d'un témoin digne de foi, et adjugera l'amende ou la punition imposée par le règlement avec les frais de la poursuite, et il pourra par mandat sous le seing et sceau du juge de paix, ou autre autorité, ou dans le cas où deux juges de paix ou plus agissent de concert, alors sous le seing et le sceau de l'un d'eux, ordonner que toute amende et frais pécuniaires, ou les frais seulement, s'ils ne sont payés de suite, soient prélevés par exécution et vente des biens et effets du contrevenant.
- 210.** Dans le cas où il n'y aurait pas de biens de trouvés sur lesquels l'amende pût être prélevée, le juge de paix pourra faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune, la maison de correction ou la maison d'arrêt la plus proche, pour le terme, en tout ou partie, spécifié dans le règlement.
- 211.** Lorsque l'amende pécuniaire aura été prélevée, une moitié ira au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à la corporation, à moins que la poursuite ne soit intentée au nom de la corporation; et dans ce cas, le montant entier de l'amende pécuniaire ira à la corporation.
- 212.** Le magistrat de police, ou bien quand il n'y en aura pas, le maire d'une ville ou d'une cité, aura juridiction en sus de ses pouvoirs, pour entendre et décider toutes les poursuites pour contravention aux règlements de la ville ou de la cité, et pour imposer des amendes pour refus d'accepter des emplois, ou de faire les déclarations nécessaires de qualification et d'office.

DÉBENTURES,

Contravention aux règlements, sera un délit.

Juridiction pour juger les offenses.

Procédés sommaires.

Preuve.

Pénalités et frais;

Comment prélevés.

Emprisonnement à défaut de biens.

Amendes comment employées.

Juridiction des maires et magistrats de police en matières d'offenses pénales.

DÉBENTURES, ETC.

COMMENT ELLES SERONT FAITES.

213. Toutes débetures ou autres instruments dont l'exécution est dûment autorisée au nom d'une corporation municipale seront, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit ou ordonné d'une manière spéciale, scellés du sceau de la corporation et signés par son chef, ou par quelque personne autorisée par règlement à les signer, autrement ils ne seront pas valides; et il sera du devoir du trésorier ou chamberlain de la municipalité de voir à ce que les deniers perçus en vertu de tel règlement, soient convenablement appliqués au paiement de l'intérêt et du principal de ces débetures.

Débetures, etc., comment faites.

TRANSFÉRABLES SUR LIVRAISON, ETC.

214. Toute débeture ci-devant émise, ou qui le sera après que le présent acte sera devenu en vigueur, avec les formalités voulues par la loi, par toute corporation municipale ou provisoire, payable au porteur ou à toute personne y dénommée ou au porteur, pourra être transférée par livraison, et tel transfert confèrera la propriété de telle débeture au porteur, et lui permettra de maintenir une action sur icelle en son propre nom.

Transférables sur livraison, etc.

215. Toute débeture émise comme susdit, et déclarée payable à une personne quelconque ou à ordre, sera (après avoir été endossée en blanc par telle personne) transférable par livraison à compter de la date de l'endossement, et le transfert en confèrera la propriété au porteur, et lui permettra de maintenir une action en son propre nom.

Ou, si elle est endossée en blanc, quand payable à ordre.

216. Dans une poursuite ou action à l'occasion de toute telle débeture, il ne sera pas nécessaire pour le demandeur d'exposer dans la déclaration ou autre plaidoirie, ou de prouver la manière dont il est venu en possession de la débeture, ou d'alléguer ou de prouver les avis, règlements ou autres actes par lesquels la débeture aura été émise, mais il suffira dans telle plaidoirie d'indiquer le demandeur comme étant le porteur de la débeture (alléguant l'endossement en blanc, s'il y en a) et d'exposer en peu de mots son effet et son sens légal, et de faire la preuve en conséquence.

Dans une poursuite, il suffira d'indiquer le demandeur comme étant le porteur de la débeture.

217. Toute telle débeture, émise comme susdit, sera valide et recouvrable jusqu'à concurrence du montant entier bien qu'elle ait pu être négociée par la corporation à un taux moindre qu'au pair, ou à un taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année, ou bien qu'un taux d'intérêt de plus de six pour cent par année soit réservé par telle débeture ou payable sur icelle.

Toute débeture sera recouvrable jusqu'à concurrence du montant entier.

RESTRICTIONS

RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX CONSEILS.

Restrictions imposées aux conseils.

218. Nul conseil n'agira comme banquier, ni n'émettra de bons, lettres de change, billets, débetures ou autre effet négociable d'aucun genre ou forme que ce soit, de la nature d'un billet de banque ou lettre de change, ou destiné à former un medium de circulation, ou de prendre la place d'espèces, ou de passer comme argent ; ni à moins d'être spécialement autorisé à le faire, nul conseil ne consentira ni ne donnera de bon, lettre de change, billet, débeture ou autre effet négociable en paiement d'un montant moindre que cent piastres ; et tout bon, lettre de change, billet, débeture, ou autre effet négociable émis en contravention à la présente section, sera nul.

Emission de billets de banques, etc., contrairement à cet acte, sera un délit.

219. Dans le cas où quelque personne émettrait ou consentirait, ou aiderait à ce qu'il soit émis ou consenti, ou mettrait en circulation ou offrirait en paiement ou en échange, quelque bon, lettre de change, billet, débeture, ou effet négociable d'aucune espèce ou forme quelconque, de la nature d'un billet de banque ou lettre de change destiné à former un medium de circulation, ou à remplacer les espèces, ou à passer comme argent, contrairement au présent acte, telle personne sera coupable de délit.

Nul conseil ne donnera la permission exclusive d'exercer un négoce quelconque.

220. Nul conseil n'aura le pouvoir de donner à une personne quelconque le droit exclusif d'exercer dans les limites de la municipalité un négoce ou métier quelconque, ou d'imposer une taxe spéciale sur qui que ce soit l'exerçant, ou d'exiger qu'une licence soit prise pour exercer tel négoce ou métier à moins d'être autorisé ou requis par la loi de le faire ; mais le conseil pourra ordonner qu'un honoraire n'excédant pas une piastre soit payé à l'officier qu'il appartient pour un certificat d'obéissance aux règlements à l'égard de tel négoce ou métier.

Excepté pour tout passage d'eau.

221. Mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera un conseil d'octroyer des privilèges exclusifs à tout passage d'eau qui pourra être cédé à la corporation représentée par ce conseil.

Contrats par des membres avec la corporation, nuls en loi s'ils le sont en équité.

222. Dans le cas où un membre du conseil d'une municipalité, soit en son propre nom, soit au nom d'un autre, et soit seul, soit conjointement avec un autre, ferait un contrat de quelque espèce que ce soit, ou ferait un achat ou une vente, dans lequel la corporation serait partie intéressée, et qui par ce fait se trouverait nul en équité, ce contrat, achat ou vente sera aussi déclaré nul sur action en loi à cet effet contre la corporation.

FRAIS DE MANDAMUS.

Frais de mandamus.

223. Sur requête pour un writ de mandamus pour ou contre une corporation municipale, les cours pourront, dans leur discrétion, octroyer ou refuser les frais.

EXÉCUTIONS

EXÉCUTIONS CONTRE LES CORPORATIONS.

224. Tout writ d'exécution contre une corporation municipale pourra porter sur le dos l'ordre au shérif d'en prélever le montant par taxe, et les procédés à cet égard seront les suivants :

Writs d'exécutions contre les corporations.

1. Le shérif délivrera une copie du writ et de l'endossement au chamberlain ou trésorier, ou laissera cette copie au bureau ou à la résidence de cet officier, avec un état par écrit des honoraires du shérif et du montant requis pour payer l'exécution, insérant dans ce montant l'intérêt calculé jusqu'à un jour quelconque aussi proche que possible du jour de la signification ;

Le shérif délivrera une copie du writ au trésorier.

2. Dans le cas où le montant avec l'intérêt calculé depuis le jour mentionné dans l'état, ne serait pas payé dans l'espace d'un mois de calendrier après la signification, le shérif examinera les rôles de cotisation de la corporation, et imposera en la manière que les taxes sont imposées pour les fins municipales générales, une taxe suffisante dans la piastre pour couvrir le montant dû sur l'exécution, avec telle augmentation que le shérif jugera suffisante pour couvrir l'intérêt, ses propres honoraires et le pourcentage du collecteur, jusqu'à l'époque où telle taxe sera probablement disponible ;

Si le montant n'est pas payé, le shérif imposera une taxe.

3. Le shérif lancera là-dessus un ordre ou des ordres sous son seing et sous son sceau officiel, adressé au collecteur ou aux collecteurs respectifs de la corporation, et il annexera à chaque ordre le rôle de telle taxe ; et par cet ordre, après avoir cité le writ, et allégué que la corporation avait négligé de le satisfaire, et mentionné le rôle annexé à l'ordre, il ordonnera au collecteur ou aux collecteurs dans les limites de leurs juridictions, de prélever telle taxe au temps et en la manière voulue par la loi à l'égard des taxes générales annuelles ;

Le shérif lancera un ordre pour la prélever.

4. Dans le cas où à l'époque fixée pour prélever les taxes annuelles immédiatement après réception de tel ordre, les collecteurs auraient reçu un rôle général de taxes pour telle année, ils y ajouteront une colonne, intitulé : " Taxes pour satisfaire à l'exécution de A. B., vs. le township, " (ou selon le cas, ajoutant une semblable colonne pour chaque exécution, s'il y en a plus d'une), et ils devront y insérer le montant dont tel ordre exige le prélèvement sur chaque personne respectivement, et ils prélèveront le montant de la dite taxe pour satisfaire à l'exécution comme susdit, et ils devront rapporter au shérif dans le délai que la loi assigne pour faire les rapports de la taxe générale annuelle, l'ordre avec le montant prélevé, déduction faite de leur pourcentage ;

Qui la prélèvera.

5. Le shérif, après avoir satisfait à l'exécution et aux honoraires, devra payer le surplus, dans les dix jours après l'avoir reçu

Surplus.

reçu, au chamberlain ou trésorier, pour servir aux fins générales de la corporation ;

Le greffier, les assesseurs, et collecteurs seront censés être les officiers de la cour qui auront émis le Writ.

6. Le greffier, les assesseurs et collecteurs de la corporation, seront censés être pour toutes les fins se rattachant à la mise à effet, ou pour permettre ou aider au shérif à mettre à effet les dispositions du présent acte, à l'égard de ces exécutions, les officiers de la cour qui auront émis le writ, et comme tels pourront être responsables à la cour, et il pourra être procédé contre eux par prise de corps ou autrement, pour les obliger d'accomplir les devoirs qui leur sont conférés par le présent acte.

DETTES ET TAXES.

TAXES ANNUELLES POUR DETTES.

Des taxes annuelles seront prélevées suffisantes pour payer toutes les dettes devenant dues dans l'année.

Taxe totale limitée.

Si cette taxe n'est pas suffisante pour payer les dettes payables durant l'année.

225. Le conseil de chaque township et le conseil de chaque comité et de chaque corporation provisoire, et de chaque cité et de chaque ville, et de chaque village incorporé respectivement, répartira et prélèvera sur toute la propriété imposable dans sa juridiction, une somme suffisante chaque année pour payer toutes les dettes valides de la corporation, tant les dettes du principal que de l'intérêt, devenant dues dans le courant de l'année ; mais aucun conseil ne répartira et prélèvera en une seule et même année plus qu'une taxe totale de deux centins par piastre sur la valeur réelle à part les taxes des écoles ; et si dans quelque municipalité le montant total des taxes nécessaires pour le paiement des dépenses annuelles courantes de la municipalité, et l'intérêt et le principal des dettes contractées par cette municipalité, à l'époque de la passation de cet acte, excède la dite taxe totale de deux centins par piastre sur la valeur réelle de telle propriété cotisable, le conseil de la municipalité prélèvera telles nouvelles taxes qui pourront être nécessaires pour éteindre les obligations déjà encourues, mais ne contractera pas de nouvelles dettes jusqu'à ce que les taxes annuelles devant être prélevées dans cette municipalité soient réduites aux taux des taxes totales susdites.

RÈGLEMENTS POUR CRÉER DES DETTES, ETC.

Règlement pour créer des dettes.

226. Chaque tel conseil pourra, sous les formalités requises par la loi, passer des règlements pour contracter des dettes par emprunt de deniers ou autrement, et pour prélever des taxes pour le paiement de telles dettes sur la propriété imposable de la municipalité, pour toutes fins quelconques dans la juridiction du conseil ; mais nul règlement ne sera valide s'il n'est fait conformément aux restrictions et aux dispositions suivantes :

Quand ils auront effet.

1. Le règlement, s'il n'est pas dans la vue de créer une dette pour l'acquisition de travaux publics, indiquera un jour dans l'année fiscale dans laquelle il aura été passé, à compter duquel il aura effet ;

2. Si la dette n'est pas contractée pour des usines à gaz ou pour des aqueducs ou pour l'acquisition de travaux publics, conformément aux statuts y relatifs, la dette en entier, ainsi que les obligations consenties en conséquence, seront déclarées payables dans vingt ans au plus de la date de la mise à effet de pareil règlement ; et si la dette est contractée pour des usines à gaz ou pour des aqueducs, elle sera pareillement payée dans trente ans au plus, de la date de la mise à effet du règlement.

Quand les dettes seront payables.

Si pour des usines à gaz.

3. Le règlement établira une taxe spéciale égale par année, en sus de toutes autres taxes, qui sera prélevée chaque année pour le paiement de la dette et de l'intérêt ;

Taxe spéciale égale par année.

4. Pareille taxe spéciale devra être suffisante, d'après le montant de la propriété imposable apparaissant à la face des rôles de cotisation en dernier lieu révisés, pour acquitter la dette et l'intérêt quand ils seront respectivement payables ;

Suffisante en montant.

5. Le montant de la propriété imposable sera constaté sans égard à une augmentation future de la propriété imposable de la municipalité, et de tout revenu en la nature de péages, d'intérêt ou de dividendes, provenant des travaux, ou des actions, parts ou intérêt dans des travaux, sur lesquels les deniers qui devront être ainsi prélevés, ou sur aucune partie desquels il sera projeté de les placer, et, sans égard non plus à tout revenu provenant du placement temporaire du fonds d'amortissement ou d'une partie quelconque de ce fonds ;

Sans égard à une augmentation future de la propriété imposable.

6. Le règlement contiendra : (1). Le montant de la dette que tel nouveau règlement est destiné à créer, et en terme concis et généraux, l'objet pour lequel elle devra être créée ; (2). Le montant total qui d'après le présent acte devra être prélevé annuellement par taxe spéciale pour payer la nouvelle dette ainsi que l'intérêt ; (3). Le montant de toute la propriété imposable de la municipalité conformément aux rôles de cotisation en dernier lieu révisés, ou aux rôles de cotisation révisés et égalisés ; (4). Le montant de la dette existante de la municipalité, indiquant l'intérêt et le principal séparément et les intérêts (s'il en est) arriérés ; (5). La taxe annuelle spéciale dans la piastre pour payer l'intérêt et créer un fonds d'amortissement égal pour payer le principal de la nouvelle dette, conformément au présent acte.

Ce que contiendra le règlement.

227. Chaque règlement, sauf pour le drainage tel que prévu par la deux cent quatre-vingt-deuxième section du présent acte, pour prélever sur le crédit de la municipalité des deniers non requis pour ses dépenses ordinaires et non payables dans la même année municipale, devra, avant sa passation finale, recevoir l'approbation des électeurs de la municipalité en la manière prescrite par la cent quatre-vingt-seizième section du présent acte ; excepté que dans les comtés (autres que les cités) le conseil de tel comté ou comtés pourra prélever par règlement

Sujet à l'approbation des électeurs.

Exception tant qu'aux comtés

autres que les cités.

ou règlements, sans les soumettre à l'approbation requise des électeurs de tel comté ou comtés pour contracter une dette ou un emprunt, toute somme ou sommes d'argent en sus de ce qui est nécessaire à ses dépenses ordinaires ne devant pas excéder en aucune année vingt mille piastres.

Manière de procéder par les conseils de comtés.

228. Pourvu qu'aucun tel règlement d'un conseil de comté pour contracter toute telle dette ou emprunt pour une somme en sus de ce qui est nécessaire à ses dépenses ordinaires, ne devant pas excéder en aucune année vingt mille piastres, ne sera valide s'il n'est adopté à une assemblée du conseil spécialement convoquée dans le but de le prendre en considération, et tenue pas moins de trois mois de calendrier après qu'une copie de ce règlement au long tel qu'il aura été finalement passé, avec ensemble une copie de l'avis du jour fixé pour le prendre en considération, n'aient été publiées dans quelque papier-nouvelles paraissant une fois par semaine ou plus souvent, dans le comté, ou s'il n'y a pas de pareil papier-nouvelles alors dans un papier-nouvelles publié à l'endroit le plus voisin du comté; l'avis pourra être en la forme qui suit :

FORME DE L'AVIS.

Forme d'avis.

“ La copie qui précède est une vraie copie d'un règlement projeté qui sera pris en considération par la municipalité du comté (ou des comtés unis) de _____ à _____, dans le dit comté (ou comtés unis) le _____ jour de _____, 18____, à _____ heure de _____ midi, auxquels temps et lieu les membres du conseil sont par le présent requis d'être présents pour les fins mentionnées.”

G. H.

Greffier.”

ACQUISITION DE TRAVAUX PUBLICS.

Les conseils municipaux pourront acheter des travaux publics et contracter des dettes, etc.

229. 1. Tout conseil pourra contracter une dette envers Sa Majesté, pour l'acquisition d'aucun des chemins, havres, ponts, édifices publics ou autres travaux publics dans le Haut Canada; et pourra consentir les obligations, titres, stipulations et autres garanties à Sa Majesté, que le conseil pourra juger à propos, pour le paiement du prix d'aucun de ces travaux publics déjà vendus ou cédés, ou qui pourront être vendus ou cédés, ou qu'il pourra être convenu de vendre ou céder à telle corporation municipale, et pour assurer l'accomplissement et l'observance de toutes les conditions de vente ou cession, ou de quelqu'une d'entr'elles; et il pourra aussi passer tous règlements nécessaires pour aucun des objets ci-dessus mentionnés; tous ces règlements, dettes, obligations, titres, stipulations et autres garanties seront valides quand même il n'aurait pas été fixé ou prélevé de taxe spéciale ou autre chaque année, tel que prescrit par les trois dernières clauses du présent acte qui précèdent;

2. Mais tout conseil pourra, dans un règlement quelconque qui devra être passé pour la création d'une pareille dette, ou pour la mise à exécution de ces obligations, titres, stipulations ou autres garanties comme susdit, consentis à Sa Majesté, ou dans tout autre règlement qui pourra être passé par le conseil, fixer et imposer une taxe spéciale par année, au montant que le conseil pourra juger expédient, en sus de toutes autres taxes que ce soit, qui sera prélevée chaque année sur la propriété imposable dans la municipalité, pour le paiement et l'acquittement en tout ou en partie de ces dettes, obligations, titres, stipulations ou autres garanties ; et le règlement sera valide, bien que la taxe fixée ou imposée par là soit moindre que le veulent les dites sections en dernier lieu mentionnées ; et ces sections, en autant qu'applicables, s'appliqueront et s'étendront à chaque tel règlement, et aux deniers prélevés ou qui le seront sous son autorité, aussi pleinement en tous points que ces dispositions pourraient s'étendre ou s'appliquer à un règlement quelconque passé par un conseil pour la création d'une dette tel que prescrit par les susdites sections, ou aux deniers prélevés ou qui le seront sous son autorité ;

Taxes imposées pour le paiement de dettes contractées avec la couronne.

3. Le conseil de toute corporation municipale acquérant aucune réclamation en vertu de l'acte concernant la vente et acquisition de réclamations dues au gouvernement pour deniers avancés aux travaux publics, pourra prélever par cotisation la somme nécessaire pour payer le prix convenu.

Acquisition de réclamations dues au gouvernement.

COMMENT SERONT TENUS LES COMPTES DES DETTES ET DES TAXES.

230. Le conseil de chaque comté, corporation provisoire, township, cité, ville et village incorporé, tiendra dans ses livres deux comptes séparés, l'un pour la taxe spéciale, et l'autre pour le fonds d'amortissement de chaque dette, qui seront distingués de tous autres comptes dans les livres par quelque indication désignant l'objet pour lequel la dette aura été contractée ; et il tiendra ces comptes avec tous les autres comptes nécessaires, de manière à pouvoir indiquer en tout temps l'état de chaque dette, et le montant des deniers prélevés, obtenus et affectés au paiement de telle dette.

Deux comptes seront gardés : 1, des taxes spéciales ; 2, du fonds d'amortissement.

231. Si, après avoir payé l'intérêt d'une dette et avoir affecté les sommes nécessaires au fonds d'amortissement de telle dette pour une année fiscale quelconque, il y a un surplus au crédit du compte de taxe spéciale de telle dette, pareil surplus y restera en dépôt, et pourra être affecté, s'il est nécessaire, à l'intérêt de l'année suivante ; mais si ce surplus excède le montant de l'intérêt de l'année suivante, l'excédant sera porté au crédit du compte du fonds d'amortissement de telle dette.

Comment seront tenus les comptes des dettes et des taxes.

PLACEMENT DU SURPLUS.

S'il y a un surplus.

Placement du surplus—comment fait.

Application des deniers avec le consentement du gouverneur en conseil.

232. Chaque tel conseil devra, de temps à autre, placer en effets du gouvernement ou autrement, selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera, telle partie du produit de la taxe spéciale prélevée pour une dette quelconque, et au crédit du compte du fonds d'amortissement, ou au compte de la taxe spéciale pour telle dette qui ne peut pas être immédiatement affectée au paiement de la dette par le fait que nulle partie de la dette n'est encore payable ; et le conseil fera des placements de tous les intérêts ou dividendes reçus pour la même fin pour laquelle le présent acte prescrit que le montant prélevé par la taxe spéciale sera affecté ; mais il sera néanmoins loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que la dite partie du produit de la taxe spéciale prélevée et au crédit du compte du fonds d'amortissement, ou au compte de la taxe spéciale comme susdit, au lieu d'être ainsi placée comme susdit, sera de temps à autre, à mesure que perçue, appliquée au paiement ou rachat, à tel taux n'étant pas au-dessus du pair dont le dit conseil conviendra, d'aucune partie de telle dette ou d'aucunes des débetures représentant ou formant telle dette ou aucune partie d'icelle, quoique non alors payables, et dont le choix sera fait tel que le prescrira le dit ordre ; et le conseil appliquera et continuera d'appliquer telle partie du produit de la taxe spéciale au crédit des comptes du fonds d'amortissement ou de la taxe spéciale tel que le prescrira le dit ordre.

EMPLOI DU SURPLUS.

Emploi du surplus.

233. Chaque conseil pourra affecter au paiement d'une dette quelconque le surplus du revenu provenant de travaux publics ou de corporation, de parts ou d'intérêt dans ces travaux, après en avoir payé les frais ou tous deniers non affectés dans le trésor ou tous deniers prélevés par une taxe additionnelle ; et tous deniers ainsi employés seront portés au crédit du fonds d'amortissement de la dette.

QUAND POURRONT ÊTRE ABROGÉS LES RÉGLEMENTS CRÉANT DES DETTES.

Quand pourront être abrogés les règlements créant des dettes.

234. Quand partie seulement d'une somme de deniers aura été prélevée sous l'autorité d'un règlement, le conseil pourra révoquer le règlement à l'égard de toute partie du résidu et à l'égard d'une part proportionnée de la taxe spéciale imposée en conséquence, pourvu que le règlement qui opérera pareille abrogation expose les faits sur lesquels il est fondé, et que la date de sa mise en opération soit fixée au trente-unième jour de décembre de l'année de sa passation, et qu'il n'affecte pas les taxes dues, ou les amendes encourues avant ce jour, et pourvu que le règlement ait au préalable été approuvé par le gouverneur en conseil.

235. Après qu'une dette aura été contractée, le conseil ne devra pas, avant le paiement de la dette et de l'intérêt, abroger le règlement sous l'autorité duquel la dette aura été contractée, ou tout règlement pour le paiement de la dette ou de son intérêt, ou pour prélever à cet égard une taxe ou une taxe additionnelle, ou pour y affecter le surplus du revenu de travaux ou de parts ou d'intérêt dans ces travaux, ou des deniers provenant de toute autre source ; et le conseil ne modifiera pas un règlement autorisant une pareille taxe de manière à diminuer le montant à être prélevé sous l'autorité du règlement, excepté dans les cas mentionnés dans la présente section, et n'affectera à aucune autre fin les deniers du trésor de la corporation qui, n'ayant pas auparavant été autrement affectés par règlement ou résolution, ont été affectés à tel paiement.

Le conseil ne devra pas, avant le paiement de la dette et de l'intérêt, abroger le règlement.

QUAND UNE TAXE SPECIALE POURRA ETRE REDUITE.

236. Dans le cas où, pour une année en particulier, l'une ou plusieurs des sources suivantes du revenu, savoir : 1. La somme prélevée au moyen de la taxe spéciale imposée pour le paiement d'une dette et perçue pour une année en particulier ; et 2. La somme en mains, mais provenant d'années précédentes ; et 3. Les sommes obtenues pour telle année en particulier du surplus de revenu de quelques travaux, ou de quelque part ou intérêt dans ces travaux affecté au fonds d'amortissement de la dette ; et 4. Toute somme provenant du placement temporaire du fonds d'amortissement de la dette, ou d'une partie de ce fonds, et porté au crédit de la taxe spéciale et du fonds d'amortissement, respectivement, monteraient ensemble à plus de la somme annuelle qui devra être prélevée sous forme de taxe spéciale pour payer la dette et l'intérêt, et le versement de la dette pour l'année en particulier, et laisseraient en conséquence un surplus au crédit de ces comptes, ou de l'un ou de l'autre d'entre eux, alors le conseil pourra faire un règlement pour réduire le montant total qui devra être prélevé sous l'autorité du règlement primitif pour l'année suivante à une somme n'étant pas moindre que la différence entre le surplus en dernier lieu mentionné et la somme annuelle qui, suivant le règlement primitif, devait être prélevée comme taxe spéciale.

Quand une taxe spéciale pourra être réduite.

237 Mais le règlement ne sera pas valide s'il ne contient :

Contenu du règlement.

1. Le montant de la taxe spéciale imposée par le règlement primitif ;

2. La balance de telle taxe pour l'année en particulier ou en mains, mais provenant des années précédentes ;

3. Le revenu de surplus des travaux, de part ou d'intérêt dans ces travaux, reçu pour telle année ; et

4. Le montant provenant pour telle année de tout placement temporaire du fonds d'amortissement ;

Montant réduit. Ni à moins que le règlement n'indique le montant réduit dans la piastre qui devra être prélevé en vertu du règlement primitif:—

Approuvé par le gouverneur. Ni à moins que le règlement ne soit ensuite approuvé par le gouverneur en conseil.

APPROPRIATIONS PAR ANTICIPATION.

Appropriations par anticipation pourront être faites. **238.** Dans le cas où un conseil désirerait faire une appropriation par anticipation pour l'année suivante au lieu de la taxe spéciale pour telle année, à l'égard d'une dette quelconque, le conseil pourra le faire par un règlement, en la manière et conformément aux dispositions et restrictions qui suivent :

Quels fonds seront appropriés. 1. Le conseil pourra porter au crédit du compte du fonds d'amortissement de la dette, les sommes nécessaires pour les fins susdites ;

(a). De tous deniers au crédit du compte de la taxe spéciale de la dette en sus de l'intérêt sur telle dette pour l'année suivante dans laquelle l'appropriation par anticipation aura été faite ;

(b.) Et de tous deniers prélevés pour les fins susdites par taxe additionnelle ou autrement ;

(c.) Et de tous deniers provenant de tout placement temporaire du fonds d'amortissement ;

(d.) Et du surplus des deniers provenant de tous travaux de corporation ou de part ou d'intérêt dans ces travaux ;

(e.) Et de tous deniers non affectés dans le trésor ;

Ces deniers respectivement ne devant pas avoir été autrement affectés ;

Distinction des diverses sources. 2. Le règlement prescrivant les appropriations fera une distinction des diverses sources du montant, et des parties de ce montant qui devront être respectivement affectées à l'intérêt et à l'appropriation du fonds d'amortissement de la dette pour telle année suivante :

Lorsque les deniers seront suffisants, le conseil passera un règlement pour suspendre la taxe pour telle année suivante. 3. Dans le cas où les deniers ainsi retenus au crédit du compte de la taxe spéciale, et ainsi affectés au compte du fonds d'amortissement, provenant de toutes les sources ou d'aucune des sources plus haut mentionnées, seront suffisants pour faire face à l'appropriation du fonds d'amortissement et à l'intérêt pour l'année suivante, le conseil pourra alors passer un règlement pour ordonner que la taxe primitive pour telle année suivante ne soit pas prélevée.

239. Le règlement ne sera pas valide s'il ne fait voir :

1. Le montant primitif de la dette, et en termes concis et généraux, l'objet pour lequel la dette est créée ;

Ce que fera voir le règlement.

Le montant primitif de la dette ;

2. Le montant, si aucun il y a, déjà payé de la dette ;

Le montant payé ;

3. Le montant annuel de l'appropriation du fonds d'amortissement requise à l'égard de telle dette ;

Le montant annuel du fonds d'amortissement ;

4. Le montant total, alors en mains, de l'appropriation du fonds d'amortissement, à l'égard de la dette, distinguant le montant en caisse dans le trésor, du montant placé temporairement ;

Le montant en mains ;

5. Le montant requis pour faire face à l'intérêt de la dette, pour l'année après que telle appropriation par anticipation aura été faite ; et

Le montant requis pour l'intérêt de la dette ;

6. Que le conseil a retenu au crédit du compte de la taxe spéciale de la dette, une somme suffisante pour faire face à l'intérêt de l'année suivante (en indiquant le montant), et que le conseil a porté au crédit du compte du fonds d'amortissement une somme suffisante pour faire face à l'appropriation du fonds d'amortissement (en indiquant le montant) pour telle année ; et

Et qu'il est retenu.

7. Nul tel règlement ne sera valide s'il n'est approuvé par le gouverneur en conseil.

Règlement approuvé par le gouverneur.

240. Après la dissolution d'une union municipale, la municipalité la plus ancienne pourra faire une appropriation par anticipation pour venir en aide à la municipalité moins ancienne, à l'égard de toute dette encourue par règlement en la même manière que la municipalité plus ancienne pourrait le faire pour elle-même.

Ce qui sera fait après la dissolution d'une union.

RAPPORT DES DETTES QUI DEVRA ÊTRE FAIT ANNUELLEMENT.

241. Chaque conseil devra, le ou avant le trente-unième jour de janvier de chaque année, transmettre au gouverneur général, par l'entremise du secrétaire provincial, un compte des diverses dettes de la corporation, telles qu'elles étaient le trente-unième jour de décembre auparavant, spécifiant à l'égard de chaque dette dont une balance restait due ce jour-là :

Rapport des dettes devra être fait annuellement.

1. Le montant primitif de la dette ;

Ce que ce rapport devra indiquer.

2. La date à laquelle elle fut contractée ;

3. Les jours fixés pour son paiement ;

4.

4. L'intérêt qui devra être payé en conséquence ;
5. La taxe prélevée pour l'acquittement de la dette et de l'intérêt ;
6. Les produits de telle taxe pour l'année expirant le trente-et-un décembre ;
7. La partie (si aucune il y a) acquittée de la dette durant telle année.
8. Le montant d'intérêt (s'il y en a) non payé à tel jour en dernier lieu mentionné ; et
9. La balance encore due sur le principal de la dette.

Forme du compte prescrite par le gouverneur.

242. La forme du compte pourra de temps à autre être prescrite par le gouverneur en conseil.

COMMISSIONS CHARGÉES DE S'ENQUÉRIR DES FINANCES MUNICIPALES.

Quand une commission d'enquête pourra être lancée.

243. Dans le cas où un tiers des membres d'un conseil demandera qu'il émane une commission ou des commissions sous le grand sceau, pour s'enquérir des affaires financières de la corporation et des choses qui s'y rattachent, et, si cause suffisante est montrée, le gouverneur en conseil pourra lancer une commission en conséquence, et le commissaire ou les commissaires, ou l'un d'entre eux, ou plus, que la commission autorise d'agir, aura les mêmes pouvoirs pour sommer les témoins, les obliger de comparaître, et les forcer à produire des documents et de rendre témoignage, que toute cour dans les causes civiles.

Frais pour l'exécution de la commission.

244. Les frais qui seront alloués pour l'exécution de la commission seront fixés et certifiés par le ministre des finances ou son député, et constitueront dès lors une dette due au commissaire ou aux commissaires par la corporation, laquelle sera payable dans les trois mois de calendrier après que demande en sera faite par le commissaire ou par l'un des commissaires, au bureau du trésorier de la corporation.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES MUNICIPALITÉS, EXCEPTÉ AUX CORPORATIONS PROVISOIRES.

Dispositions applicables à toutes les municipalités, excepté aux corporations provisoires.

245. La section suivante s'applique à toutes les municipalités, sauf les corporations provisoires, c'est à savoir :

- | | | |
|--|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Comtés, 2. Townships, 3. Cités, | | <ol style="list-style-type: none"> 4. Villes, et 5. Villages incorporés. |
|--|--|--|

246. Le conseil de chaque comté, township, cité, ville et village incorporé, pourra respectivement passer des règlements : Le conseil pourra passer des règlements :

POUR ACQUÉRIR DES PROPRIÉTÉS.

1. Pour obtenir les biens meubles et immeubles qui pourront être requis pour l'usage de la corporation, et pour ériger, améliorer et entretenir une salle et tous autres édifices requis pour la corporation et se trouvant sur son terrain, et pour vendre ces propriétés une fois qu'elles ne seront plus requises; Pour obtenir des biens-meubles, etc.

NOMMER CERTAINS OFFICIERS.

2. Pour nommer,—

- | | |
|------------------------------------|------------------------|
| (1.) Des gardiens de fourrières ; | (4.) Des voyers ; |
| (2.) Des inspecteurs de clôtures ; | (5.) Des commissaires |
| (3.) Des inspecteurs de chemins ; | de chemins ; |
| | (6.) Des évaluateurs ; |

(7.) Et autres officiers qui sont nécessaires pour la transaction des affaires de la corporation, ou pour mettre à effet les dispositions de tout acte de la législature ou pour la démission de ces officiers ; mais nul membre d'une corporation ne pourra agir comme commissaire, surintendant ou inspecteur de travaux entrepris et poursuivis en tout ou en partie, aux frais de la municipalité, et un membre d'une corporation ne pourra non plus agir comme évaluateur. Nommer des officiers.

3. Pour régler la rémunération, les honoraires, charges et devoirs de ces officiers, et les cautions qu'ils devront donner pour l'accomplissement de leurs devoirs ; Régler les honoraires.

ENCOURAGER LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ET AUTRES.

4. Pour octroyer des deniers ou des terrains dans le but d'encourager l'association agricole du Haut Canada ou toute société organisée d'agriculture ou d'horticulture dans le Haut-Canada, ou la chambre des arts et manufactures du Haut Canada, ou tout institut incorporé des artisans dans les limites de la municipalité ; Pour encourager les sociétés d'agriculture.

RECENSEMENT.

5. Pour faire le recensement des habitants, ou des francs-tenanciers et locataires résidants du sexe masculin de la municipalité ; Recensement.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

6. Pour imposer des amendes et pénalités raisonnables n'excédant pas cinquante piastres, à part les frais : Amendes et pénalités.

(a.)

(a.) Sur toute personne refusant d'accomplir ses devoirs quand elle aura été élue, ou nommée à une charge quelconque dans la corporation et qui a accepté la charge et prêté les serments, et qui ensuite en néglige les devoirs ; et

(b.) Pour infraction à aucun des règlements de la corporation ; et

Perception des amendes par saisie.

7. Pour percevoir ces amendes par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant ;

Emprisonnement avec ou sans travaux forcés—temps limité.

8. Pour infliger des châtimens raisonnables par l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés soit dans une maison d'arrêt dans quelque ville ou village dans le township, ou dans la prison de comté ou maison de correction, pour une période n'excédant pas vingt-et-un jours, pour infraction à aucun des règlements du conseil au cas de non-paiement de l'amende imposée pour telle infraction, et dans le cas où il n'y aurait pas de biens sur lesquels aurait pu être prélevée pareille amende, sauf les cas de violation des règlements dans les cités, et la suppression de maisons de prostitution, dans lesquels l'emprisonnement pourra être pour un temps de pas plus de six mois dans les cas de non-paiement des frais et amendes imposés et où il n'y aurait pas de biens suffisants comme susdit.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOWNSHIPS, CITÉS, VILLES ET VILLAGES INCORPORÉS.

Quelles sections ainsi applicables.

247. Les sections suivantes numérotées de deux cent quarante-huit à deux cent soixante-dix s'appliqueront aux municipalités suivantes savoir :

- | | | |
|---------------|--|-------------------------|
| 1. Townships, | | 3. Villes, et |
| 2. Cités, | | 4. Villages incorporés. |

Et les sections de deux cent cinquante-sept à deux cent soixante, toutes deux comprises, aux localités y désignées.

SANTÉ PUBLIQUE.

Les membres de conseil seront des officiers de santé.

248. Les membres de chaque township, cité, ville et village incorporé seront les officiers de santé de leurs municipalités respectives, sous l'autorité du statut refondu pour le Haut-Canada concernant la santé publique, et sous l'autorité de tout acte qui sera passé à l'avenir pour ces fins ; mais tout conseil pourra par règlement déléguer les pouvoirs de ses membres en telle qualité d'officiers de santé à un comité choisi dans son sein, ou à telles personnes, y compris ou non quelques-uns de ces membres, selon que le conseil le jugera le plus avantageux.

249. Le conseil de chaque township, ville et village incorporé et les commissaires de police dans les cités pourront respectivement passer des règlements :

Le conseil, etc., pourra passer des règlements ;

LICENCES DE BOUTIQUES ET D'AUBERGES.

1. Pour octroyer des certificats de licences d'auberge (c'est-à-dire des certificats pour obtenir des licences pour la vente en détail de liqueurs spiritueuses, fermentées, ou autres liqueurs manufacturées, à boire dans les auberges, les maisons où se vendent l'ale et la bière, ou autre maison ou place de réception publique où se vendent ces liqueurs) ; et pour octroyer des licences de boutique (c'est-à-dire des licences pour la vente en détail de ces liqueurs en quantités de pas moins d'une pinte,) dans les boutiques, magasins ou endroits autres que les auberges, les maisons où l'on vend de l'ale, de la bière ou autres maisons de réception publique) ; mais nul certificat de licence ne sera octroyé pour la vente en détail de ces liqueurs dans une auberge, taverne, maisons où se vendent l'ale et la bière, ou place de réception publique, si ce n'est sur requête à cet effet, signée par au moins trente des électeurs municipaux domiciliés dans la municipalité dans laquelle la licence doit servir, ni à moins que l'inspecteur des licences ne fasse rapport que le requérant possède les logements requis par la loi ; Pourvu qu'il ne sera pas loisible au conseil de toute corporation municipale, ou aux commissaires de police d'une cité, d'octroyer des certificats de licence pour la vente des boissons spiritueuses ou enivrantes aux jours d'exposition de l'association agricole du Haut Canada, ou de la société d'agriculture de tout comté, division électorale ou de tout township, soit sur les terrains de telle société, ou dans un rayon de trois cents verges de ces terrains.

Pour la vente de liqueurs spiritueuses.

A quelles conditions des licences seront octroyées.

Les licences ne s'étendront pas à certains temps et lieux.

2. Pour déclarer les termes et conditions à être observés par la personne demandant une licence d'auberge, et le cautionnement qu'elle devra fournir à cet égard, mais chaque taverne devra contenir, en sus de ce qui sera nécessaire pour l'usage de la famille de l'aubergiste, pas moins de quatre chambres à coucher, ainsi qu'un assortiment complet d'articles de literie et de meubles, et (sauf dans les cités et villes incorporées) des étables convenables pour loger six chevaux au moins, devront être attachées à l'établissement ;

Conditions auxquelles une licence sera accordée.

3. Pour déclarer le cautionnement que devra fournir la personne demandant une licence de boutique ou d'auberge, pour l'observance des règlements de la municipalité ;

Caution sera donnée.

4. Pour limiter le nombre des licences d'auberges et de boutiques respectivement ; mais dans aucune municipalité il ne sera accordé de certificats de licences d'auberges dans une proportion plus grande que une pour chaque deux cent cinquante âmes y domiciliées, tel qu'indiqué par le dernier recensement, ou

Nombre de licences limité.

ou par un recensement spécial fait par ordre du conseil municipal intéressé ;

Certain nombre exempté d'avoir certaines commodités

5. Pour déclarer que dans les cités un nombre de pas plus de dix personnes, et dans les villes un nombre de pas plus de quatre personnes, habiles à obtenir une licence d'auberge, pourront être exemptées de la nécessité de posséder dans leurs auberges les logements requis par les paragraphes précédents ;

Règlement des maisons licenciées.

6. Pour réglementer les maisons ou lieux licenciés, la durée des licences, ne devant pas être de plus d'une année à dater du premier jour de mars de chaque année, et les sommes à payer en conséquence respectivement ;

Pénalité pour octroyer des licences contrairement aux dispositions de cet acte.

7. Tout membre d'une corporation, officier ou personne qui émettra un certificat de licence ou une licence contrairement aux dispositions du présent acte, sera réputé coupable de délit, et sur conviction de ce fait, sera pour chaque offense passible d'une amende de pas moins de quarante piastres, ni de plus de cent piastres, moitié de laquelle ira au plaignant et l'autre à la municipalité ; ou le contrevenant pourra être emprisonné pour un terme de pas plus de trente jours, ou à la discrétion de la cour pourra être puni en même temps de l'amende et emprisonnement ;

Un certificat du nombre de licences sera délivré au percepteur du revenu de l'intérieur.

8. Le conseil de chaque municipalité et les commissaires de police dans chaque cité délivreront le ou avant le quinzième jour de février de chaque année au percepteur du revenu de l'intérieur pour la division du revenu dans laquelle chaque municipalité est située, un certificat signé par le greffier et le maire ou le *reeve* de la municipalité, indiquant le nombre de licences qui pourront être émises dans telle municipalité sous le présent acte ; et le percepteur du revenu n'émettra pas un plus grand nombre de licences pour une municipalité que celui indiqué dans le certificat ;

VENTE PROHIBÉE DES LIQUEURS SPIRITUEUSES.

Vente prohibée de liqueurs spiritueuses.

6. Pour prohiber la vente en détail de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autres liqueurs manufacturées dans toute auberge ou autre maison de réception publique ; et pour en prohiber la vente dans les boutiques et places autres que les maisons de réception publique ; pourvu que tel règlement, avant sa passation finale, ait été dûment approuvé par les électeurs de la municipalité en la manière prescrite par le présent acte.

Somme à payer pour licence ;

250. La somme qui sera exigible pour une licence d'auberge comprendra et le droit payable en vertu du statut impérial passé en la quatorzième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *An Act to establish a fund towards defraying the charges of the Administration of Justice and the support of the Civil Government within the Province of Quebec*, comme le droit

Elle comprendra le droit impérial et provincial.

droit payable à la province en vertu d'aucun acte du parlement de cette province, et ne sera pas de moins de vingt-cinq piastres, et chaque licence ainsi octroyée comme susdit sera censée être une licence pour les fins des dits actes impérial et provincial, et excepté la somme payable à la province, la somme payée pour la licence ira à l'usage de la corporation ; mais nul règlement par lequel une plus forte somme que cent piastres par année sera exigible pour une licence de boutique ou d'auberge, ou pour permission d'exercer tout autre métier, ou pour faire toute autre chose pour laquelle une licence est requise, n'aura force ni effet, à moins que ce règlement, avant son adoption finale, n'ait été dûment approuvé par les électeurs de la municipalité en la manière prescrite par le présent acte ; et ce règlement ne sera ni modifié ni abrogé à moins que le règlement à cet effet n'ait été dûment approuvé de la même manière par les électeurs de la municipalité.

Les sommes n'excéderont pas \$100 à moins qu'autrement approuvé par les électeurs.

251. Chaque licence d'auberge sera émise par le percepteur du revenu de l'intérieur pour la division du revenu dans laquelle l'hôtel, taverne, maison, vaisseau ou lieu auquel la licence s'applique sera situé ; et sur production à tel percepteur du revenu, si c'est dans les villes, townships et villages incorporés, d'un certificat du maire et du greffier, ou *reeve* et greffier ; et dans les cités, d'un certificat du bureau des commissaires de police, à l'effet que le requérant s'est conformé aux exigences de la loi et des règlements de la municipalité ou des ordonnances faites à cet égard, et que le requérant a en conséquence droit à telle licence pour le terme pour lequel elle est demandée au percepteur du revenu, et pour l'hôtel, taverne, maison, vaisseau ou lieu mentionné en tel certificat, et le droit provincial payable sur telle licence sera payé à tel percepteur du revenu avant qu'il ne délivre telle licence et les mots " licence d'auberge " signifieront et comprendront toute licence comme susdit et nulle autre.

Comment seront émis, les licences d'auberges.

Dans les cités.

Paiement du droit provincial.

252. Nulle licence d'auberge ou de boutique ne sera nécessaire pour vendre des liqueurs dans les futailles mêmes dans lesquelles elles ont été reçues de l'importateur ou du fabricant ; pourvu que ces futailles ne contiennent respectivement pas moins de cinq gallons ou une douzaine de bouteilles.

Nulle licence nécessaire pour vendre dans les futailles mêmes.

253. Toute personne ayant une licence d'auberge pourra, sans qu'il soit besoin d'une licence additionnelle, vendre des liqueurs en détail pour être bues en dehors de sa maison, en pareilles qualités que si on les buvait dans la maison même.

Les aubergistes pourront vendre des liqueurs pour être bues en dehors.

254. Chaque personne tenant une auberge ou autre maison ou place de réception publique, et ayant une licence d'auberge, inscrira au-dessus de la porte de telle auberge, maison ou place, en grosses lettres, les mots " licencié pour vendre du vin, de la bière et autres liqueurs spiritueuses ou fermentées, " sous une pénalité à défaut de ce faire, d'une piastre, recouvrable avec dépens

Tout aubergiste inscrira sa licence.

dépens devant tout juge de paix sur le serment d'un témoin digne de foi ; la moitié de cette pénalité ira au dénonciateur, et l'autre moitié à la municipalité ; mais nul ne vendra ni n'échangera de liqueurs enivrantes d'aucune espèce sans la licence à cet effet prescrite par la loi, sous une amende de pas moins de vingt piastres et les frais, et n'excédant pas cinquante piastres et les frais.

Personne ne vendra sans licence.

Nul boutiquier ne permettra que des liqueurs soient bues dans sa boutique.

255. Nul boutiquier licencié, ou nulle autre personne ayant une licence de boutique, ne permettra que des liqueurs par lui vendues et pour la vente desquelles une licence est exigée, soient bues dans sa boutique, ou bien dans la bâtisse dont sa boutique forme partie, soit par l'acheteur de telles boissons ou par toute autre personne ne résidant par d'ordinaire dans la bâtisse, sous une amende de dix piastres et les frais.

Pénalité recouvrables devant deux juges de paix.

256. Toutes poursuites pour amendes encourues par des personnes vendant sans licence, du vin, du rhum, de l'eau-de-vie ou autres liqueurs spiritueuses, de la bière, de l'ale, du cidre ou d'autres liqueurs fermentées ou fabriquées seront recouvrables avec les frais devant deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans la municipalité dans laquelle la contravention aura été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi ; une moitié de cette pénalité ira au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité ; mais dans les cités et les villes où il y a un magistrat de police, l'offense sera jugée par ce dernier.

Des liqueurs enivrants ne seront pas vendues dans les auberges, etc., en certains temps.

257. Dans tous les lieux où, en vertu des lois de cette partie de la province appelée Haut Canada, des liqueurs enivrantes sont ou peuvent être vendues en gros ou en détail, nulle vente ne s'y fera, ni non plus dans les dépendances y attachées, ou de tels lieux, à toute personne quelconque à partir de sept heures du soir le samedi jusqu'à huit heures du matin le lundi suivant, et durant tout autre temps, aux dits jours et heures ou autres jours durant lesquels en vertu de tout règlement de la municipalité dans laquelle ces lieux sont situés, ces derniers ou leurs buvettes doivent être tenus fermés, sauf dans les cas où une réquisition pour des fins médicales, signée par un médecin pratiquant diplômé ou par un juge de paix, sera produit par l'acheteur ou son agent, et ces liqueurs ne devront pas non plus être bues sur les lieux, sauf comme susdit, durant le temps prohibé par le présent acte pour leur vente.

Exception.

Ni ne seront bues sur les lieux.

Amende.

Première offense.

258. Une amende pour la première offense de pas moins de vingt piastres, avec les frais, ou quinze jours d'emprisonnement aux travaux forcés dans le cas de conviction, sera recouvrable et pourra être prélevée sur les biens et effets des propriétaires, locataires ou agents des dits lieux, qui par eux-mêmes, leurs serviteurs ou agents, auront contrevenu à la disposition de la section précédente ou à toute partie d'icelle ; pour

pour la seconde offense, une amende contre toutes telles personnes de pas moins de quarante piastres, avec les frais, ou vingt jours d'emprisonnement aux travaux forcés ; pour la troisième offense une amende contre toutes telles personnes de pas moins de cent piastres, avec les frais, ou cinquante jours d'emprisonnement aux travaux forcés ; et pour la quatrième ou toutes offenses subséquentes, une amende contre toutes telles personnes de pas moins de trois mois d'emprisonnement, aux travaux forcés, dans la prison commune du comté où sont situés les lieux en question ; le nombre des dites offenses devant être constaté par la production d'un certificat du juge de paix prononçant la conviction, ou par toute autre preuve satisfaisante à l'avis du juge de paix devant lequel la dénonciation ou plainte pourra être portée ; et il est par le présent décrété que des convictions pour diverses offenses pourront être rendues en vertu du présent acte, bien que ces offenses puissent avoir été commises le même jour ; pourvu toujours, que les amendes ci-dessus imposées ne pourront être recouvrées que dans le cas d'offenses commises à des jours différents.

Seconde offense.

Troisième offense.

Quatrième offense.

Preuves des offenses.

Proviso.

259. Toute personne quelconque pourra se porter dénonciateur ou plaignant, en poursuivant sous le présent acte ; toutes procédures seront commencées dans les vingt jours de la date de l'offense ; toutes les dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires pourront être portées et entendues devant un ou plusieurs juges de paix du comté où l'offense a été commise, et les procédures prescrites et les formules annexées au chapitre cent trois des Statuts Refondus du Canada, concernant les convictions sommaires, pourront être suivies à l'égard des causes et procédures tombant sous le présent acte.

Qui pourra poursuivre.

Poursuites limitées.

Procédures.

260. Les dites amendes pécuniaires, ou toutes parties d'icelles qui pourront être recouvrées, seront payées au juge de paix ayant prononcé la conviction ou à tout autre juge de paix agissant dans la cause, et par lui payées également, moitié au dénonciateur ou plaignant, et l'autre moitié au trésorier de la municipalité où sont situés les lieux en question ; et pour le recouvrement des dites amendes et frais, il sera et pourra être loisible à tout juge de paix d'émettre un mandat de saisie à tout constable ou autre officier de paix, contre les biens et effets du contrevenant, et dans le cas où des biens suffisants ne seraient pas trouvés pour acquitter l'amende et les frais, alors il sera et pourra être loisible à tel juge de paix d'ordonner que le contrevenant soit incarcéré dans la prison commune du comté ou de la cité dans laquelle la conviction a été prononcée, pour un terme de pas plus de trente jours, à moins que le montant de l'amende et des frais ne soit plus tôt payé.

Emploi des amendes.

Recouvrement.

Emprisonnement pour non paiement.

261. Le mot " liqueurs " sera censé comprendre et embrasser toutes liqueurs spiritueuses et maltées et toutes combinaisons de liqueurs ou boissons enivrantes.

Interprétation.

INSPECTEURS DE LICENCES.

Règlements
pour—

262. Le conseil de chaque township, ville ou village incorporé, et les commissaires de police dans chaque cité, pourront respectivement passer des règlements :

Nomination
d'inspecteurs de
licences d'au-
berges.

1. Pour nommer annuellement une ou des personnes habiles et convenables possédant la même qualification foncière que celle requise pour les membres du conseil de la municipalité, pour être inspecteurs de licences de boutiques et d'auberges, lesquels demeureront en charge durant l'année courante, et toute vacance survenant durant l'année sera remplie par le conseil ou par les commissaires de police, pour le reste de l'année ;

Durée de
charge.

2. Pour établir et définir les devoirs, pouvoirs et privilèges des inspecteurs ainsi nommés, ainsi que la rémunération qu'ils devront recevoir, et la caution qu'ils devront donner pour l'accomplissement efficace des devoirs de leur charge ; ces règlements n'étant pas contraires à la loi.

Leurs devoirs
et rémunéra-
tion ; ils don-
neront caution.Tout inspec-
teur pourra
inscrire sur le
dos de toute
licence une
permission de
vendre des
liqueurs en de-
hors de la mai-
son décrite
dans la licence.

263. Tout inspecteur de licence pourra, à sa discrétion (mais sujet à tout règlement de la municipalité ou des commissaires de police,) inscrire sur le dos de toute licence une permission du porteur de la licence, de vendre les liqueurs mentionnées dans la licence à n'importe quelle place hors de sa maison, ou de déloger de la maison licenciée dans une autre maison qui sera désignée dans l'endossement, et qui sera située dans la même municipalité, et cette permission autorisera le porteur à vendre ces liqueurs dans la maison mentionnée dans l'endossement durant le reste de la partie du terme pour lequel la licence est octroyée, et aux mêmes conditions ; et toute obligation ou cautionnement que ce porteur pourra avoir consenti pour tout objet relatif à telle licence, s'appliquera à la maison ou à la place à laquelle le délogement a été autorisé.

Règlement
pour—

264. Chaque conseil respectif d'un township, d'une cité, d'une ville, ou d'un village incorporé pourra aussi passer des règlements :

TABLES DE BILLARD.

Pour licencier
des tables de
billard.

1. Pour licencier, réglementer et gouverner toutes personnes qui, pour profit ou gain, directement ou indirectement, tiennent ou ont en leur possession, ou dans leurs dépendances, des tables de billard ou qui tiennent ou ont une table de billard dans une maison ou place de réception ou de réunion publique, qu'il soit fait usage de ces tables de billard ou non, et pour fixer la somme qui sera payée pour obtenir licence d'avoir ou tenir pareilles tables de billard, et la durée de telle licence ;

MAISONS DE VIVRES, ETC.

2. Pour limiter le nombre et régler les maisons de vivres, de tables d'hôte, et de maisons où se vendent et se mangent des fruits, des huîtres, moules, ou vivres, et toutes autres places pour la réception, rafraîchissement, ou le traitement du public; et

Maisons de vivres, etc., en limiter le nombre.

3. Pour les licencier quand il n'existe pas d'autre disposition à cet effet, et pour fixer les taux de ces licences, ne devant pas excéder vingt piastres.

Pour les licencier et fixer les taux.

DURÉE DES LICENCES.

265. Dans le cas où un règlement relatif aux licences sera abrogé, modifié ou amendé, nulle personne ne sera requise de prendre une nouvelle licence ou de payer une somme additionnelle pour sa licence durant le temps pour lequel elle aura été octroyée;

Durée des licences.

HONORAIRES DE LICENCE.

266. Toutes sommes de deniers provenant des licences, et qui excéderont la somme payable à la province comme droit, appartiendront à la corporation de la municipalité dans laquelle elles auront été prélevées.

Honoraires de licence appartiendront à la corporation.

AUBERGES DÉRÉGLÉES.

267. Le maire ou le magistrat de police d'une ville ou d'une cité, de concert avec un juge de paix y ayant juridiction, ou le *reeve* d'un township ou d'un village, de concert avec un juge de paix ayant juridiction dans ce township ou dans le village, sur plainte à eux faite sous serment, ou à aucun d'eux respectivement, de trouble ou de désordre dans une taverne, auberge, maison où se débite la bière ou l'ale, située dans leur juridiction, pourront sommer la personne qui tient pareille auberge, taverne, maison où se débite la bière ou l'ale, de répondre à la plainte, et ils pourront la juger d'une manière sommaire, et débouter la plainte avec dépens contre le plaignant, ou condamner la personne tenant ainsi une maison de trouble ou de désordre, et annuler sa licence, ou la suspendre pour une période de pas plus de soixante jours avec ou sans les dépens, selon qu'ils le considéreront juste dans leur discrétion.

Auberges dérégées—procédés.

BORNES ET FRONTIÈRES.

268. Dans le cas où le conseil d'un township, d'une cité, d'une ville ou d'un village incorporé, adopterait une résolution sur la requête de la moitié des propriétaires fonciers résidents intéressés, à l'effet qu'il est expédient de placer des bornes d'une nature durable sur le front ou la profondeur d'une concession ou d'un rang, ou d'une partie de concession ou d'un rang,

Bornes et frontières.

S. R. H. C., c.
33.

rang, dans la municipalité ou sur les angles de front ou de profondeur des lots y situés, le conseil pourra s'adresser au gouverneur en la manière prescrite par les sections de six à dix du statut refondu pour le Haut Canada concernant l'arpentage des terres, et lui demander de faire faire un arpentage de la concession ou du rang, ou d'une partie de la concession ou du rang, et de faire placer des bornes sous l'autorité du commissaire des terres de la couronne, et la personne ou les personnes faisant l'arpentage poseront en conséquence des bornes en pierre, ou autres matériaux d'une nature durable, sur le front ou sur la profondeur de la concession ou du rang ou sur partie de la concession ou du rang comme il est dit plus haut, ou sur les angles de front et de profondeur de chaque lot y situé (selon le cas), et les limites de chaque lot ainsi constatées et marquées en seront les vraies limites ; et les frais de l'arpentage seront payés en la manière prescrite par le statut dont il vient d'être fait mention.

Frais de l'arpentage.

Certains conseils pourront passer des règlements :

269. Le conseil de chaque township, cité, ville ou village incorporé pourra aussi passer des règlements :

DISPOSITIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE FRONTIÈRES.

Pour l'établissement de frontières.

1. Pour faire faire les estimations nécessaires, et prendre les démarches nécessaires pour constater et établir les lignes frontières de la municipalité, conformément à la loi, dans le cas où ces choses n'auraient pas été faites ; et pour ériger des bornes d'une nature durable qui doivent être érigées en preuve et pour veiller à leur conservation ;

ÉCOLES.

Pour l'acquisition de biens-fonds pour y ériger des maisons d'écoles.

2. Pour l'acquisition des biens-fonds qui pourront être nécessaires pour y ériger des maisons d'écoles communes et pour d'autres objets relatifs aux écoles communes et pour en disposer une fois qu'il n'en sera plus besoin ; et pour l'établissement et le soutien des écoles communes d'une manière conforme à la loi ;

CIMETIÈRES.

Pour l'acquisition de terrain pour les cimetières.

3. Pour l'acceptation ou l'acquisition de terrains pour les cimetières publics, tant dans les limites qu'en dehors des limites de la municipalité, et pour les ouvrir, améliorer et administrer ; mais nul terrain ne sera accepté ou acquis pour cet objet si ce n'est par un règlement déclarant en termes exprès que le terrain est consacré à un cimetière public et à nul autre objet ; sur quoi, ce terrain, bien qu'en dehors de la municipalité, en formera partie, et cessera dès lors de former partie de la municipalité à laquelle il appartenait auparavant ; et pareil règlement sera irrévocable ;

4. Pour vendre ou louer parties de pareil terrain pour servir à l'inhumation dans des voûtes de famille ou autrement, et pour fixer dans l'acte de vente ou dans le bail les conditions auxquelles elles seront possédées ou loués ;
- Pour en vendre une partie à certaines conditions.

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

5. Pour prévenir la cruauté envers les animaux, et la destruction des oiseaux—les règlements à ces fins ne devant pas être incompatibles avec les statuts à cet effet ;
- Pour prévenir la cruauté envers les animaux.

CHIENS.

6. Pour faire peser une taxe sur les propriétaires, possesseurs ou gardiens de chiens ;
- Taxes sur les chiens :
7. Pour tuer les chiens errant contrairement aux règlements.
- Les tuer.

CLÔTURES.

8. Pour établir la hauteur et la qualité des clôtures suivant la loi ;
- Hauteur des clôtures.

CLÔTURES DE DIVISION.

9. Pour établir la hauteur, la longueur et la qualité des clôtures de division suivant la loi ; et pour décider comment les frais en seront répartis ; et pour ordonner que tout montant ainsi réparti sera recouvré de la même manière que les amendes non autrement prévues peuvent être recouvrées sous l'autorité du présent acte ; pourvu que, jusqu'à ce que les règlements soient faits, l'acte concernant les clôtures de ligne et cours d'eau continuera de s'appliquer à la municipalité ;
- Clôtures de division.

MAUVAISES HERBES.

10. Pour détruire les mauvaises herbes nuisibles à l'agriculture bien entendue ;
- Destruction des mauvaises herbes.

EXHIBITIONS, SPECTACLES, ETC.

11. Pour prohiber ou réglementer et licencier les exhibitions de figures en cire, de ménageries, de cirques et autres spectacles ordinairement exhibés par des maîtres, et pour exiger le paiement d'honoraires de licence pour les autoriser à cet effet n'excédant pas cent piastres pour chaque licence ; et pour imposer des amendes sur les personnes enfrenant ces règlements et pour en effectuer le prélèvement par exécution et vente des biens et effets appartenant aux maîtres ou à l'exhibition ou dont se sert l'exhibition, qu'ils appartiennent ou non au maître, ou pour emprisonner les contrevenants pour une période de pas plus d'un mois, pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible au conseil de toute corporation municipale, ou aux commissaires
- Pour licencier les exhibitions, spectacles, etc.
- Amendes.
- Proviso : des licences ne se-

ront pas accordées pour certains temps et lieux.

commissaires de police dans toute cité, d'accorder des licences ou certificats de licences aux personnes propriétaires d'exhibitions ou cirques, ménageries ou autres spectacles semblables, ou maisons de jeu, ou aux personnes engagées dans le commerce de fruits, effets, denrées ou marchandises de toute nature, pour en retirer des bénéfices, aux jours fixés pour l'exposition de l'association agricole du Haut Canada, ou de la société d'agriculture de tout comté, division électorale ou de township, soit sur les terrains de telle société, ou dans un rayon de trois cents verges de ces terrains ;

TOMBEAUX.

Protection des tombeaux.

12. Pour empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépultures, monuments ou voûtes où sont inhumés les morts ;

DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉE PRIVÉE ET DESTRUCTION DES AVIS.

Arbres pour ombrages.

13. Pour empêcher qu'on n'endommage ou ne détruise les arbres plantés ou conservés comme ombrage ou comme ornement ;

Enseignes.

14. Pour empêcher qu'on n'abatte ou n'efface les enseignes et les avis imprimés ou écrits ;

GAZ ET EAU.

Pour autoriser toute compagnie de gaz ou d'eau à poser des tuyaux, etc.

15. Pour autoriser toute compagnie de gaz ou d'eau à poser des tuyaux ou conduits pour la circulation de l'eau ou du gaz sous les rues ou quarrés publics, en conformité des règlements que le conseil jugera à propos ; et

ACTIONS DANS CES COMPAGNIES.

Pour acquérir des actions dans les compagnies de gaz. Proviso.

16. Pour acquérir des actions dans telle compagnie, ou lui prêter des deniers ; et pour garantir le paiement de deniers empruntés par la compagnie, ou des débetures émises, pour les deniers ainsi empruntés ; pourvu que le règlement soit approuvé par les électeurs, tel que ci-dessus mentionné.

Le chef d'une corporation sera directeur.

270. Le chef d'une corporation possédant des actions dans une telle compagnie au montant de dix mille piastres, sera *ex officio* un directeur de la compagnie en sus de ses autres directeurs, et aura aussi droit de voter à raison de ces actions à toute élection de directeurs.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOWNSHIPS ET AUX COMTÉS.

La section suivante s'applique aux townships et aux comtés :

Indemnité aux conseillers limités.

271. Le conseil de chaque township et comté pourra passer des règlements pour indemniser les membres du conseil pour leur

leur présence aux séances du conseil, sur le pied de pas plus de deux piastres par jour et cinq centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour.

PLACEMENT DES DENIERS.

272. Depuis et après la passation du présent acte, toute corporation municipale ayant un surplus de deniers provenant du fonds des municipalités du Haut Canada, aura le pouvoir, par règlement, de réserver ce surplus aux fins de l'éducation ; et d'opérer le placement, ainsi que de tous autres deniers possédés par telle corporation municipale ou par elle affectés pour les besoins de l'éducation, en hypothèques privilégiées garanties sur biens-fonds possédés et mis en culture, devant avoir le premier rang sur tels biens-fonds, et de temps à autre, au fur et à mesure de l'échéance de ces garanties, d'opérer des placements en d'autres garanties semblables ou en les garanties sanctionnées par la loi, selon que le portera tel règlement, ou tout autre règlement passé à cet effet ; pourvu toujours, que nulle corporation municipale ne placera de deniers en pareilles garanties immobilières dans les limites de sa propre municipalité, et aucune somme ainsi placée ne devra excéder un tiers de la valeur des biens-fonds sur lesquels elle est garantie, selon le rôle de cotisation en dernier lieu révisé et corrigé à l'époque du placement.

Appropriation de certains deniers pour l'éducation.

Placement.

Proviso : quant aux placements.

273. Et considérant que plusieurs municipalités ont jusqu'à ce jour placé des deniers provenant du dit fonds et mis à part pour des fins spéciales, en biens-fonds, qu'il soit décrété que ces placements seront légaux et valides.

Placements déjà faits légalisés.

274. Le bureau des syndics d'école de toute cité ou ville dans le Haut Canada, ayant un surplus de deniers pour les fins de l'éducation, pourra le placer en l'achat de débentures du fonds consolidé de la province, ou en débentures municipales, ou en les effets énumérés dans la précédente section, sujet aux dispositions, conditions, limitations et restrictions y contenues ; et tout règlement ou résolution d'aucune telle corporation ci-devant passé à l'effet d'autoriser tel placement, en vertu duquel ces deniers ont été ainsi placés, sera réputé légal et valide.

Placements des deniers par le bureau des syndics d'école.

Placements ci-devant faits.

275. Toute corporation municipale ayant un surplus des deniers provenant du fonds des municipalités du Haut Canada aura le pouvoir, par règlement, de réserver ce surplus aux fins de l'éducation, et de le prêter à tout bureau de syndics d'école dans les limites de la municipalité pour le terme et au taux d'intérêt dont il pourra être convenu par et entre les parties à tel emprunt respectivement, et énoncés dans le règlement.

Prêts aux bureaux de syndics d'école par les municipalités.

276. Tout bureau de syndics d'école pourra, du consentement des francs-tenanciers et personnes tenant feu et lieu dans l'arrondissement scolaire, autoriser, par règlement, l'emprunt de

Les bureaux de syndics d'école pourront ém-

prunter tels deniers.

de toute corporation municipale de tout surplus de deniers comme susdit, pour le terme et au taux d'intérêt énoncés dans tel règlement, aux fins d'acheter un emplacement ou des emplacements d'école, ou d'ériger une ou des maisons d'école ; et toute somme ainsi empruntée sera appliquée à cette fin, et à cette fin seulement.

Responsabilité des membres de corporation, etc., plaçant des deniers autrement que pourvu par le présent.

277. Tout membre d'une corporation municipale ou bureau de syndics d'école, qui participera ou sera de quelque manière partie au placement d'aucun des deniers mentionnés au présent acte, par ou au nom de la corporation dont il est membre, autrement qu'en la manière autorisée par le présent, ou par la onzième section de l'acte concernant les réserves du clergé, ou par toute autre loi faite et pourvue à cet égard, sera personnellement responsable de toute perte éprouvée par telle corporation, et sera aussi coupable du délit, et sujet à conviction dans toute cour compétente du Haut Canada, et sur conviction pourra être condamné à l'amende ou l'emprisonnement, ou aux deux, à la discrétion de la cour.

DIVISIONS ÉLECTORALES.

Division d'une cité ou ville en quartiers.

278. Le conseil de toute cité ou ville pourra de temps à autre passer des règlements pour diviser les quartiers de telle cité ou ville en deux ou un plus grand nombre de divisions électorales convenables, pour y établir des polls et pour nommer des officiers-rapporteurs en conséquence, et il pourra de temps à autre les abolir ou modifier, et le conseil de tout township ou village incorporé pourra le diviser en deux divisions électorales, ou plus, et il pourra de temps à autre les abolir ou les modifier.

Et des townships en divisions électorales.

PAUVRES.

Règlements concernant les pauvres quand et comment passés.

279. Chaque conseil de township pourra aussi faire des règlements pour le prélèvement de deniers au moyen d'une taxe à être également répartie sur toute la propriété imposable du township, pour le soutien des pauvres résidant dans le dit township, ou pour affecter sur les fonds généraux de la municipalité une somme pour cet objet.

EMBARRAS DES RUISSEAUX ET DES COURS D'EAU.

Règlements pour prévenir les embarras de cours d'eau, etc.

280. Chaque conseil de township pourra aussi faire des règlements pour empêcher que les ruisseaux, étangs et cours d'eau ne soient obstrués par des arbres, des broussailles, du bois de construction ou par d'autres matériaux, et pour faire disparaître et enlever ces embarras aux dépens des parties coupables ou autrement, et pour prélever le montant de ces dépens en la même manière que le sont les taxes, et pour imposer des pénalités sur les parties créant ces embarras.

DRAINAGE DANS LES TOWNSHIPS.

281. Dans le cas où la majorité en nombre des propriétaires résidants de la propriété située dans une partie quelconque d'un township, s'adressera par pétition au conseil à l'égard de l'approfondissement d'un ruisseau, étang ou cours d'eau, ou du drainage de la propriété, (en donnant une description,) le conseil pourra faire faire par un ingénieur compétent, ou autre personne compétente, une exploration du ruisseau, étang ou cours d'eau que l'on veut approfondir, ou de la propriété dont on désire le drainage, et pourra faire faire des plans et des estimations de l'ouvrage par tel ingénieur ou personne.

Drainage.

Plans et estimations.

282. Si le conseil est d'opinion que l'approfondissement de tel ruisseau, étang, ou cours d'eau ou le drainage de la localité décrite bénéficierait grandement le township, il pourra passer un règlement :

Règlement.

1. Pour pourvoir à l'approfondissement du ruisseau, étang ou cours d'eau, ou au drainage de la localité ;

Ses dispositions.

2. Pour cotiser et prélever sur les biens-fonds, directement bénéficiés par l'approfondissement ou le drainage, une taxe spéciale suffisante pour comprendre un fonds d'amortissement, pour le remboursement des débentures que ces conseils sont par le présent autorisés à émettre dans ces cas respectivement, pour prélever des fonds pour ces améliorations, et pour les cotiser et prélever, au moyen d'une taxe annuelle dans la piastre sur les biens-fonds bénéficiés en proportion, autant que faire se peut, du bénéfice en revenant à chaque portion ;

Cotiser pour les frais.

3. Pour fixer l'époque, ou les époques, et la manière en laquelle sera payée la cotisation ;

Cotisation quand payable.

4. Pour constater et déterminer, par l'intermédiaire de l'ingénieur, ou personne comme susdit, quelles sont les propriétés foncières qui seront directement bénéficiées par l'approfondissement ou le drainage, et en quelles proportions devra être imposée la cotisation sur les diverses portions des terres ainsi bénéficiées, sujet en chaque cas à un appel au conseil et au juge de la cour de comté, en la même manière et aux mêmes conditions, en autant que faire se peut, que dans le cas d'une cotisation ordinaire ;

Pour constater les propriétés bénéficiées par le drainage.

5. Mais le règlement ne sera pas valide, à moins qu'avant sa passation finale il ne soit publié une fois ou plus souvent par semaine, durant un mois, dans un papier-nouvelles publié dans le township, ou s'il n'y est pas publié de papier-nouvelles, alors dans quelque papier-nouvelles publié dans la municipalité voisine la plus prochaine dans laquelle il se publie un papier-nouvelles ;

Publication des règlements.

Travaux s'étendant au delà du township.

6. Lorsqu'il sera nécessaire de continuer l'approfondissement ou le drainage susdit au-delà des limites de tout township, l'ingénieur employé par la corporation de tel township pourra continuer l'exploration et les niveaux à travers la municipalité adjacente jusqu'à ce qu'il trouve une inclinaison suffisante pour permettre aux eaux de passer au-delà des limites du township dans lequel l'approfondissement ou le drainage a été commencé ;

Ne s'étendant pas ainsi, mais qui bénéficient des terres dans une autre municipalité.

7. Lorsque le drainage ne s'étend pas au-delà des limites de la municipalité dans laquelle il est commencé, mais que dans l'opinion de l'ingénieur ou autre personne comme susdit, il bénéficie des terres dans une municipalité voisine ou améliore considérablement un chemin situé dans une municipalité, ou entre deux municipalités ou plus, alors l'ingénieur fera peser sur les terres qui seront ainsi bénéficiées et sur la ou les corporations dont le ou les chemins sont améliorés, telle proportion des frais de l'ouvrage qu'il croira juste, et le montant ainsi imposé pour les chemins, ou arrêté par les arbitres, sera payé à même les fonds généraux de telle municipalité ;

Charger les terres ainsi bénéficiées.

8. L'ingénieur, quand il sera nécessaire, fera des plans et spécifications de l'approfondissement ou du drainage à faire, et en chargera les terres qui seront bénéficiées par les travaux en la manière prescrite par le présent ;

Quelles municipalités paieront les frais.

9. L'ingénieur, ou autre personne comme susdit, décidera et fera rapport au conseil par lequel il a été employé, si l'approfondissement ou le drainage sera fait et maintenu seulement aux frais de tel township, ou s'il sera fait et maintenu aux frais des deux municipalités, et dans quelles proportions ;

Avis par une municipalité dans laquelle les travaux sont commencés.

10. La corporation du township dans lequel l'approfondissement ou le drainage doit être commencé, transmettra au chef de la corporation de la municipalité dans laquelle il doit être continué, ou dont les terres ou chemins doivent être bénéficiés, sans que l'approfondissement ou le drainage soit continué, une copie du rapport, des plans et spécifications de l'ingénieur, quand il sera nécessaire, en tant qu'ils concernent telle municipalité en dernier lieu mentionnée, et à moins qu'il n'en soit appelé en la manière ci-dessous prescrite, il sera obligatoire pour la corporation de telle municipalité ;

Devoirs de l'autre municipalité.

11. La corporation de la municipalité en dernier lieu mentionnée devra, dans les quatre mois de la transmission au chef de la corporation, du rapport de l'ingénieur, tel que prescrit dans le paragraphe précédent, passer un règlement de la même manière que si la majorité des propriétaires résidants des terres taxées eussent adressé une pétition, tel que pourvu par la deux cent quatre-vingt-unième section du présent acte, pour prélever la somme indiquée dans le rapport de l'ingénieur, ou, dans le cas d'appel, la somme déterminée par les arbitres ;

12. Le conseil de la municipalité dans laquelle l'approfondissement ou le drainage doit être continué ou dont les terres ou chemins doivent être bénéficiées sans que l'approfondissement ou le drainage soit fait dans ses limites, pourra dans les trente jours de celui auquel il recevra le rapport, en appeler, auquel cas il signifiera un avis d'appel au chef de la corporation de laquelle il a reçu le rapport ; tel avis énoncera les griefs d'appel, le nom d'un ingénieur comme son arbitre, ainsi que les lieu, jour et heure de la réunion des arbitres ; pourvu toujours qu'il sera donné au moins vingt jours d'avis de telle réunion ;

Appel accordé à telle autre municipalité ; avis ; arbitrage.

Proviso.

13. La corporation à laquelle tel avis est signifié devra, dans les quinze jours de celui auquel l'avis lui a été signifié, nommer un ingénieur comme son arbitre, et au cas de défaut, l'arbitre sera, dans les dix jours, nommé par le juge de la cour de comté du comté dans lequel telle municipalité en défaut est située ;

Arbitre de la part de la corporation contre laquelle il y a appel.

14. Les arbitres ainsi nommés se réuniront au jour et lieu indiqués, ou à tel autre jour, pas plus tard que trente jours ensuite, selon qu'ils pourront eux-mêmes en convenir ;

Assemblées des arbitres.

15. Les arbitres choisiront un tiers-arbitre, en entendront et détermineront ensuite la matière en litige et rendront leur sentence en triplicata, laquelle sera obligatoire pour toutes les parties, et une copie en sera déposée au bureau du greffier de chacune des municipalités intéressées, et une autre sera déposée au bureau du registraire des titres pour le comté dans lequel l'un ou l'autre des townships est situé ;

Tiers-arbitres ; audition et décision.

Des copies seront déposées, etc.

16. Après que l'approfondissement ou le drainage aura été parfait et complété, il sera du devoir de chaque municipalité de le maintenir et entretenir dans ses propres limites, et toute telle municipalité qui négligera ou refusera de ce faire, après avis raisonnable par écrit donné par toute partie y intéressée, sera passible d'être poursuivie par indictment pour telle négligence ou refus, et sera aussi passible du paiement des dommages pécuniaires envers toute personne qui ou dont la propriété aura été par là endommagée.

Devoirs des municipalités après que le drainage est complété.

INSPECTEURS DE POIDS ET MESURES.

283. Le conseil de chaque comté, cité et ville, pourra passer des règlements :

1. Pour nommer des inspecteurs pour régler les poids et mesures, d'après l'étalon légal ;

Inspecteurs de poids et mesures ; leurs pouvoirs.

2. Pour visiter tous les endroits où l'on se sert de poids et mesures, de romaines, ou de machines à peser de toute description ;

3. Pour saisir et détruire les machines qui ne sont pas conformes à l'étalon ;

4. Pour imposer des pénalités sur les personnes trouvées en possession de poids et mesures, romaines, ou autres machines à peser non étampées ou illégales, et pour les percevoir.

MŒURS PUBLIQUES.

Règlements pour d'autres fins.

284. Le conseil de chaque comté, cité et ville pourra aussi faire des règlements :

Boissons aux enfants, etc.

1. Pour empêcher qu'on ne vende ou ne donne des boissons enivrantes à un enfant, à un apprenti ou serviteur, sans le consentement du père ou de la mère, d'un maître ou d'un protecteur légal ;

Placards indécents, etc.

2. Pour empêcher qu'on n'affiche des placards, écrits ou peintures indécents, ou qu'on écrive des mots indécents ou qu'on ne fasse des peintures ou dessins indécents sur les murs, ou les clôtures dans les rues ou sur les places publiques ;

Ivrognerie, etc.

3. Pour réprimer le vice, l'ivrognerie, les juréments profanes, les langages obscènes, blasphématoires ou grossièrement insultants, et toute autre immoralité et indécence dans les rues, sur les grands chemins ou places publiques ;

Maisons déréglées.

4. Pour faire disparaître les maisons déréglées et de mauvaise réputation ;

Courses.

5. Pour empêcher les courses de chevaux ;

Exhibitions, etc.

6. Pour empêcher ou réglementer et licencier les exhibitions tenues pour gain ou profit, les jeux de quille, et les autres places d'amusement ;

Jeu.

7. Pour supprimer les maisons de jeu, et pour saisir et détruire les banques de Pharaon, de rouge et noir, les tables de roulette, et les autres inventions pour jouer qui y sont trouvées ;

Vagabonds.

8. Pour arrêter et punir les vagabonds, les mendiants et les personnes trouvées ivres ou causant du trouble dans une rue, un grand chemin ou une place publique ;

Expositions indécentes.

9. Pour empêcher les expositions publiques indécentes de la personne, et autres expositions indécentes ;

Bains.

10. Pour empêcher qu'on ne se baigne ou ne se lave dans des eaux publiques avoisinant un grand chemin, ou pour faire des règlements à cet effet.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMTÉS, CITÉS ET VILLES SÉPARÉS DES COMTÉS.

285. Les sections suivantes depuis le numéro deux cent quatre-vingt-six à deux cent quatre-vingt-huit, toutes deux comprises, s'appliqueront aux municipalités suivantes :

Etendues de certaines sections.

- | | |
|------------|--------------------------------|
| 1. Comtés, | 3. Villes séparées des comtés. |
| 2. Cités, | |

286. Le conseil de chaque comté, cité et ville séparée du comté pour les fins municipales, pourra respectivement passer des règlements pour les fins suivantes :

Règlement pour les fins suivantes :

INGÉNIEURS—INSPECTEURS.

1. Pour nommer, en sus des autres officiers, un ou plusieurs ingénieurs, ainsi qu'un ou plusieurs inspecteurs de la maison d'industrie, ainsi qu'un ou plusieurs chirurgiens de la prison et des autres institutions à la charge de la municipalité, et pour démettre ces mêmes officiers :

Ingénieurs et inspecteurs.

ENCANTEURS.

2. Pour licencier, réglementer et régir les encanteurs et les autres personnes vendant ou offrant en vente, des effets, denrées ou marchandises à l'encan public ; et pour fixer la somme qui sera payée pour chaque pareille licence, ainsi que le temps de sa durée ;

Encanteurs.

COLPORTEURS ET PORTE-CASSETTES.

3. Pour licencier, réglementer et régir les colporteurs ou petits marchands, et les autres personnes exerçant de petits négoce, ne tenant pas feu et lieu, ou n'ayant pas de résidence fixe dans un comté ou dans une cité, ou qui vont de place en place ou aux maisons d'autres personnes, à pied, ou avec un animal qui porte ou traîne des effets, denrées ou marchandises pour les vendre, ou dans un ou avec un bateau, vaisseau ou autre embarcation ou autrement, transportent des effets, denrées ou marchandises dans le but de les vendre, et pour fixer la somme qui sera payée pour une licence pour exercer ce négoce dans un comté ou dans une cité, et la durée de la licence, et pour fournir aux greffiers de townships des licences mentionnées dans le présent et le précédent paragraphe qui seront vendues aux personnes qui les demanderont dans le township sous telles règles qui seront prescrites par tel règlement.

Colporteur et porte-cassettes ;

Licences.

PASSAGES D'EAU.

4. Pour réglementer les passages d'eau entre deux endroits dans la municipalité ; et pour fixer les prix de passage qui seront

Passages d'eau.

Approbation
du gouverneur.

seront exigés à cet effet; mais nul règlement à l'égard des passages d'eau ne sera valide avant d'avoir reçu l'approbation du gouverneur en conseil.

Lorsqu'il n'y
a pas de régle-
ments.

287. Jusqu'à ce que le conseil du comté ou de la cité passe un règlement pour régler les passages d'eau, et dans les cas où des passages d'eau ne seraient pas entre deux endroits dans la même municipalité, le gouverneur, par ordre en conseil pourra de temps à autre régler ces passages d'eau et établir les péages qui y sont exigibles, conformément aux statuts en force à l'égard des passages d'eau.

Le conseil
pourra faire des
règlements
pour les objets
suivants :

288. Le conseil de chaque comté, cité et ville séparée du comté pour les fins municipales, pourra faire des règlements pour les objets suivants :

TERRAINS POUR LES ÉCOLES DE GRAMMAIRE.

Acquérir des
propriétés pour
des écoles de
grammaire.

1. Pour acquérir dans telle partie du comté, ou d'une cité ou ville séparée située dans le comté, selon que les besoins du peuple sembleront le plus l'exiger, la propriété foncière nécessaire pour y construire des maisons d'école de grammaire de comté, et pour d'autres objets se rattachant à ces écoles, et pour conserver, améliorer et réparer ces maisons d'école, et pour vendre la propriété une fois qu'il n'en sera plus besoin ;

AIDE EN FAVEUR DES ÉCOLES DE GRAMMAIRE.

Venir en aide
à telles écoles.

2. Pour prélever des fonds pour venir en aide à telles écoles de grammaire qu'il sera jugé à propos ;

ÉLÈVES CONCOURANT POUR LES PRIX DE L'UNIVERSITÉ.

Élèves concou-
rant pour les
prix de l'uni-
versité.

3. Pour créer un fonds permanent pour défrayer les dépenses qu'entraîne la présence à l'université de Toronto, au collège du Haut Canada et à l'école royale de grammaire, des élèves des écoles publiques de grammaire de comté qui sont incapables d'encourir ces frais, mais qui désirent concourir pour des bourses, ou autre prix du même genre, offerts par l'université et le collège, et qui, dans l'opinion des professeurs respectifs de ces écoles de grammaire ont les capacités nécessaires pour le faire ;

Présence à une
école de gram-
maire.

4. Pour créer un fonds semblable pour défrayer les dépenses qu'entraîne la présence à une école de grammaire de comté, pour les mêmes fins, d'élèves des écoles communes du comté ;

CRÉATION DES BOURSES.

Création de
bourses.

5. Pour créer des bourses et autres prix comme ceux de l'université de Toronto, du collège du Haut Canada et de l'école royale de grammaire, et les offrir au concours des élèves des écoles

écoles publiques de grammaire de comté, selon que le conseil le jugera opportun pour l'encouragement des connaissances parmi la jeunesse du comté qui fréquente ces écoles.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMTÉS SEULEMENT.

289. Les sections suivantes depuis le numéro deux cent quatre-vingt-dix à deux cent quatre-vingt-quatorze s'appliquent aux comtés seulement.

Étendue de certaines sections.

AMÉLIORATIONS SÉPARÉES PAR DES COMTES-UNIS.

290. Les conseils de comtés unis pourront faire des appropriations et prélever des fonds pour mettre chaque comté séparément en état de faire les améliorations qui pourront être requises par ses habitants.

Améliorations séparées par des comtes unis.

291. Lorsqu'une telle mesure sera portée à l'attention du conseil d'une union de comtés, nuls autres que les *reeves* et députés *reeves* du comté intéressé dans cette mesure ne voteront, excepté dans le cas d'égalité de voix pour ou contre la mesure, et alors le préfet, qu'il soit *reeve* ou député *reeve* d'une partie quelconque du comté intéressé dans telle mesure, aura la voix prépondérante.

Les *reeves* des comtés intéressés voteront seuls.

Exception.

292. A tous autres égards, toutes les dispositions du présent acte donnant ces privilèges et pourvoyant au paiement des sommes affectées, qu'elles soient empruntées ou prélevées par taxation directe, seront suivies.

Les dispositions de cet acte pourvoyant au paiement des sommes affectées, suivies.

293. Le trésorier des comtés unis paiera toutes les sommes ainsi prélevées et déposées entre ses mains par les divers col-lecteurs, sans aucune déduction ou pourcentage.

Le trésorier paiera les argents sans déduction.

294. La propriété qui sera cotisée pour les fins mentionnées dans les quatre dernières sections du présent acte, sera la même que la propriété cotisée pour toute autre fin de comté, excepté que toute somme à prélever pour les fins d'un comté seulement, sera imposée et prélevée uniquement sur la propriété cotisée dans ce comté, et non sur la propriété cotisée dans aucun autre comté qui lui serait uni; et toute débenture qui pourra être émise pour ces fins pourra l'être comme la débenture du dit comté uniquement, et sera aussi valide et obligatoire pour ce comté que s'il formait une municipalité séparée, mais telle débenture sera sous le sceau des comtés unis, et sera signée par le préfet de ces comtés unis.

En ces cas, la propriété du comté intéressé sera seule cotisée.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CITÉS, VILLES ET VILLAGES INCORPORÉS.

Etendue de la section 295.

295. La section suivante s'applique aux municipalités qui suivent :

1. Cités,
2. Villes, et
3. Villages incorporés.

Le conseil passera des règlements pour les fins suivantes :

296. Le conseil de toute cité, ville et village incorporé pourra respectivement passer des règlements pour les fins suivantes :

HAVRES, DOCKS, ETC.

Pour empêcher qu'aucun quai public, etc., ne soit embarrassé ;

1. Pour empêcher qu'aucun quai public, bassin, canal, rigole, égout, rivage, baie, havre, rivière ou eau, ne soit embarrassé, endommagé ou sali par les animaux, les voitures, les vaisseaux ou autrement, ou faire des règlements à cet égard ;

Pour ordonner le déplacement des perrons, etc.

2. Pour ordonner le déplacement des perrons, porches, balustrades, ou autres constructions ou obstructions projetant dans ou sur aucun quai, bassin, canal, rigole, égout, havre, rivière ou eau, ou les bords ou rivages d'iceux, aux dépens du propriétaire ou de l'occupant de la propriété sur laquelle se trouvent ces obstructions ;

Quais publics, bassins, etc.

3. Pour la construction, l'ouverture, la conservation, le changement, l'amélioration et l'entretien des quais publics, bassins, canaux, rivages, baies, havres, rivières ou eaux, et les bords d'iceux ;

Pour l'administration des havres, etc.

4. Pour l'administration des havres ; pour empêcher qu'ils ne soient remplis ou comblés ; pour la construction et l'entretien de phares, et pour la construction et l'affermage des quais, jetées et bassins des dits havres ainsi que des élévateurs flottants à poulies, des grues et autres mécanismes convenables pour charger ou réparer les vaisseaux ; pour assujétir à des règlements les vaisseaux, embarcations, et radeaux arrivant dans un havre ; pour l'imposition et la perception de droits de havre à cet égard, suffisants pour entretenir le havre en bon état de réparation, et pour payer un maître de havre ;

EAU.

Pour fournir de l'eau.

5. Pour l'établissement, la protection et l'administration des puits publics, réservoirs et autres aménagements pour fournir de l'eau, pour le paiement d'une compensation raisonnable pour l'usage de l'eau ; et pour empêcher que l'eau publique ne soit dépensée inutilement ou salie ;

MARCHÉS.

6. Pour l'établissement de marchés ; Marchés.
7. Pour l'administration de tous marchés établis et à être établis ; les places, cependant, qui sont déjà établies comme marchés dans une municipalité, continueront à être des marchés, et conserveront tous leurs privilèges, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par une autorité compétente ; et tous les terrains ci-devant réservés ou appropriés pour des marchés dans aucune municipalité, continueront à appartenir à la corporation de la municipalité ; Pour les régler ;
Anciens marchés continués
8. Pour empêcher ou régler la vente en détail dans les rues publiques de viande, de végétaux, de fruits ou de breuvages ; Pour régler la vente dans les rues ;
9. Pour empêcher ou régler l'achat ou la vente d'articles ou d'animaux exposés en vente ou étalés en plein air ; Achat d'articles exposés en plein air ;
10. Pour déterminer la place et la manière de vendre et de peser la viande de boucherie, le poisson, le foin, la paille, le fourrage, le bois de chauffage et le bois de construction ; Viande de boucherie ;
11. Pour empêcher l'accaparement, le regrat ou le monopole des grains, viandes, poissons, fruits, légumes et végétaux, volailles et produits de la laiterie ; Pour empêcher l'accaparement.
12. Pour empêcher et régler la vente de ces choses par les regrattiers ou revendeurs, domiciliés dans la municipalité, ou dans un rayon d'un mille des limites extérieures de la municipalité ; Regrattiers ;
13. Pour régler le mode de mesurer ou peser (selon le cas) la chaux, le bardeau, les lattes, le bois de corde, et le charbon ou combustible ; Pour régler le mode de mesurer ou peser ;
14. Pour l'imposition de pénalités pour faux pesage, faux compte, ou faux mesurage de toute chose offerte en vente sur le marché ; Pénalité pour faux pesage ;
15. Pour la gouverne de toutes voitures, vaisseaux et autres choses dans lesquelles on expose en vente ou sur le marché, et pour imposer un droit raisonnable sur ces objets, et établir le mode d'après lequel il sera payé ; Pour la gouverne de voitures dans lesquelles on expose en vente, des objets ;
16. Pour fixer le prix et le poids du pain, empêcher l'emploi de substances délétères dans la confection du pain ; et pour pourvoir à la saisie et à la confiscation du pain fait contrairement au règlement ; Pour fixer le prix et le poids du pain ;
17. Pour la saisie et la destruction de toute viande, volaille, poisson ou autres provisions de bouche malsaines et gâtées ; Pour la saisie de viande gâtée, etc ;

Loyer d'étaux ; 18. Pour la vente, après six heures d'avis, de la viande de boucherie saisie pour le loyer d'étaux de marché ;

NUISANCES.

Pour empêcher qu'on ne se baigne ; 19. Pour empêcher qu'on ne se lave ou ne se baigne dans les eaux publiques dans ou près la municipalité, ou pour faire des règlements à cet effet ;

Pour faire cesser les nuisances ; 20. Pour faire cesser et enlever les nuisances publiques :

Construction de privés ; 21. Pour prohiber ou régler la construction de privés ;

Lots vacants ; 22. Pour faire clore convenablement les lots vacants ;

Abattoirs, etc. 23. Pour empêcher ou régler la construction ou la continuation d'abattoirs, d'usines à gaz, tanneries, distilleries ou autres manufactures ou choses qui pourraient devenir des nuisances ;

Bruit dans les rues ; 24. Pour empêcher de sonner les cloches, sonner du cor, crier, et de faire du bruit autrement dans les rues et les places publiques ;

Tir au canon ; 25. Pour empêcher ou régler le tir au canon ou autres armes à feu ; et pour empêcher qu'on ne lance des boules de feu, des serpentaux, des pétards, des fusées d'artifice, et pour faire des règlements à cet effet, et pour empêcher les charivaris et toutes autres choses semblables qui troublent la paix publique ;

Chevaux allant trop vite dans les rues ; 26. Pour empêcher les hommes à cheval ou en voiture de conduire leurs chevaux trop vite sur les grands chemins publics, ou dans les rues ; et pour empêcher qu'on ne conduise les chevaux ou les bestiaux sur les trottoirs ou autres places où il ne convient pas de le faire ;

Personnes importunant les autres ; 27. Pour empêcher les personnes dans les rues ou sur les places publiques d'importuner les autres pour les engager à aller quelque part ou à se servir de quelque vaisseau ou voiture, ou à aller à quelque auberge ou maison de pension, ou pour assujétir à certaines règles les personnes ainsi employées ;

SANTÉ PUBLIQUE.

Santé publique ; 28. Touchant la santé publique dans la municipalité, et pour empêcher que les maladies contagieuses ou pestilentielles ne se propagent ;

INHUMATIONS.

Inhumation ; 29. Pour régler l'inhumation des morts, et pour empêcher qu'elle se fasse dans les limites de la municipalité ;

30. Pour ordonner qu'il soit tenu des états de la mortalité et qu'il en soit fait rapport; et pour imposer des pénalités aux personnes qui manqueront de le faire; Etats de la mortalité;

LICENCES.

31. Pour soumettre à des règles et licencier les propriétaires d'écuries, de chevaux, de cabriolets, carosses, omnibus et autres voitures de louage; pour établir les taux de louage que pourront exiger les propriétaires ou conducteurs; et pour contraindre au paiement de ces taux; Licencier les propriétaires d'écuries, etc.

POUDRE A CANON.

32. Pour prescrire la manière de garder et transporter la poudre à canon et autres matières combustibles ou dangereuses; pour pourvoir à l'établissement, au moyen d'honoraires, de magasins pour y mettre la poudre à canon appartenant à des particuliers; pour obliger ceux-ci à y transporter leur poudre; pour l'acquisition de terrains, tant dans la municipalité qu'en dehors, pour y construire des poudrières, et pour la vente et transport de tels terrains, quand ils ne seront plus requis; Poudre à canon, comment gardée;

INCENDIES.

33. Pour la nomination d'inspecteurs du feu, d'ingénieurs du feu et de pompiers, et pour encourager, établir et régir des compagnies de pompiers, de sapeurs-pompiers, et des compagnies pour protéger les propriétés; Compagnies de pompiers, etc.

34. Pour voir à ce qu'il soit accordé des médailles ou des récompenses aux personnes qui se distinguent dans les incendies; et à ce qu'il soit accordé de l'aide, pécuniairement ou autrement, aux veuves et aux orphelins des personnes qui périssent par accident à ces incendies; Médailles aux personnes qui se distinguent dans les incendies;

35. Pour prohiber ou régler l'usage du feu ou de la lumière dans les étables, les boutiques de meubliers, de charpentiers, et dans toutes autres places exposées au feu; Feu et lumière dans les étables;

36. Pour prohiber ou régler l'exploitation de manufactures ou l'exercice de métiers dangereux propres à mettre le feu ou à le propager; Exercice de métiers dangereux;

37. Pour empêcher ou régler la construction de toute cheminée, tuyau de cheminée, foyer, poêle, four, bouilloire ou autres appareils ou choses qui peuvent mettre le feu ou le propager et pour les faire enlever; Poêles, cheminées, etc.

38. Pour régler la construction des cheminées quant à leurs dimensions et autrement; et pour contraindre à les nettoyer convenablement; Dimension des cheminées—leur nettoyage;

- Cendres ; 39. Pour régler la manière d'enlever et de garder les cendres de manière qu'elles ne puissent mettre le feu ;
- Murs mitoyens ; 40. Pour contraindre à la construction de murs mitoyens et pour en régler la construction ;
- Echelles aux maisons : 41. Pour obliger les propriétaires et occupants de maisons à avoir des trappes dans les toits, et des escaliers ou échelles y conduisant ;
- Edifices et cours ; 42. Pour faire tenir les édifices et les cours dans une condition telle, à tous autres égards, qu'ils soient en sûreté contre le feu, autres risques ou accidents ;
- Seaux à incendies ; 43. Pour obliger les habitants de se pourvoir d'autant de seaux à incendie, de telle manière, et en tel temps que la municipalité l'ordonnera ; et pour en régler l'inspection, et l'usage qu'on en fera aux incendies ;
- Inspection des propriétés ; 44. Pour autoriser les officiers nommés à cet effet à entrer en tout temps raisonnable sur toute propriété sujette aux règlements du conseil, afin de s'assurer si ces règlements ont été suivis, ou pour les mettre à effet ;
- Suppression des incendies ; 45. Pour faire des règlements pour arrêter les incendies, et pour abattre ou démolir les maisons ou autres constructions adjacentes, lorsque la chose sera nécessaire pour arrêter le progrès du feu ;
- Assistances aux incendies. 46. Pour obliger les habitants à se porter aux incendies ; pour régler la manière dont ils devront s'y conduire et les obliger à travailler à sauver les propriétés.

NEIGES, GLACE ET ORDURES.

- Enlèvement de la neige, etc. 47. Pour contraindre les individus à enlever la neige, la glace et les ordures des toits des édifices possédés par eux à titre de propriété ou autrement, et aussi à les enlever des trottoirs, des rues ou allées en face de ces édifices, et pour ordonner qu'ils soient enlevés aux frais du propriétaire ou de l'occupant dans le cas où ils seraient en défaut ;

NUMÉROTAGE DES MAISONS ET DES LOTS.

- Numérotage des maisons, 48. Pour le numérotage des maisons et des lots le long des rues de la municipalité, et pour le posage des numéros aux maisons, édifices ou autres constructions le long des rues, et pour assujétir le propriétaire ou l'occupant de chaque maison ou lot au paiement des frais se rattachant au numérotage ;
- Tableau des rues, numéros, etc. 49. Pour faire tenir (et chaque conseil est par le présent requis de tenir) un tableau des rues et numéros des maisons et lots

lots numérotés respectivement, et entrer dans ce tableau, et chaque conseil est par le présent requis d'y faire entrer, une division des rues avec les limites et les distances pour l'information du public ;

DRAINAGE.

50. Pour constater les niveaux des caves ci-devant creusées ou faites, ou qui pourront à l'avenir être creusées ou faites le long des rues de la municipalité, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants à donner ces niveaux au conseil, tels niveaux devant être en rapport avec une ligne fixée par les règlements ; Constater les niveaux.

51. Pour obliger au dépôt entre les mains d'un officier qui sera nommé à cette fin dans le règlement, avant de commencer la construction d'un édifice, d'un plan du terrain de tel édifice, avec les niveaux des caves et des soubassements de cet édifice en rapport avec une ligne qui sera fixée par le règlement ; Plans de terrain des édifices.

52. Pour régler la construction des caves, évier, lieux à l'anglaise, et privés, et la manière de les drainer ; Caves, etc.

53. Pour exiger ou régler le comblement, drainage, nettoyage, changement et réparation de tous terrains, cours, lots vacants, caves, égouts, privés, évier, marais et lieux d'aisance ; et pour cotiser les propriétaires ou occupants de tels terrains, cours, ou propriétés foncières sur lesquels des caves, égouts, privés, évier, marais et lieux d'aisance sont situés, et pour estimer le coût de ces travaux s'ils sont faits par le conseil au défaut des propriétaires ou occupants ; Comblements des marais, etc.

54. Pour faire tous autres règlements pour l'égouttement ou le drainage qui pourront être nécessaires pour les fins de la santé publique ; Egouttement et drainage.

55. Pour faire payer à toutes personnes qui possèdent à titre de propriétaire ou comme occupant une propriété qui est drainée au moyen d'un égout commun, ou une propriété qui en vertu d'un règlement du conseil doit être drainée au moyen d'un égout commun, une rente raisonnable pour l'usage de l'égout et pour régler le temps et le mode de tel paiement ; Rente pour les égouts.

56. Pour licencier, réglementer et régir les colporteurs et autres personnes qui occupent des lieux d'affaires dans la cité ou la ville pendant des périodes variables de moins d'une année, et dont les noms n'ont pas été dûment inscrits aux rôles de cotisation pour l'année courante. Règlements des colporteurs.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CITES ET VILLES.

Etendues de certaines sections.

297. Les clauses suivantes, savoir : depuis deux cent quatre-vingt-dix-huit jusqu'à deux cent quatre-vingt-dix-neuf et trois cent, s'appliquent aux municipalités qui suivent :

1. Cités.

2 Villes.

CORONERS.

Leur nomination.

298. Il sera nommé un ou plusieurs coroners pour chaque cité et ville incorporée.

BUREAU DE RENSEIGNEMENT.

Règlements pour—

299. Le conseil de chaque cité et ville respectivement pourra passer des règlements :

Pour accorder des licences pour tenir des bureaux de renseignement.

1. Pour accorder des licences à des personnes convenables pour tenir des bureaux de renseignement pour enregistrer les noms et les résidences des personnes qui ont besoin de domestiques ou de journaliers, leur donner des informations, ou leur procurer des serviteurs ; et pour enregistrer aussi les noms et les résidences des domestiques et autres serviteurs qui désirent de l'emploi, pour leur donner des informations ou leur procurer de l'emploi, et pour fixer les honoraires que pourront recevoir les personnes tenant ces bureaux ;

Leur règle.

2. Pour la régie de ces bureaux ;

Durée des licences.

3. Pour limiter la durée des dites licences ou les révoquer ;

Point sans licence.

4. Pour défendre l'établissement de semblables bureaux dans la municipalité, sans licence ;

Honoraires.

5. Pour fixer l'honoraire qui sera payé pour telle licence, lequel honoraire ne devra pas excéder une piastre par année ;

ÉDIFICES EN BOIS.

Édifice en bois.

6. Pour régler la construction des édifices, et empêcher l'érection d'édifices en bois et de clôtures en bois dans certaines parties de la cité ou ville qui seront spécifiées ;

POLICE.

Police.

7. Pour établir, réglementer et maintenir une police ; mais sujette aux autres dispositions du présent acte à cet égard.

FERME INDUSTRIELLE—EXPOSITIONS.

8. Pour l'acquisition de toute propriété foncière dans ou hors la cité ou ville, pour y établir une ferme industrielle, ou un parc, jardin, ou promenade publique, ou une place pour les expositions, et pour la vente de telle propriété quand elle ne sera plus requise pour cette fin ; et pour accepter et prendre en soin toute propriété foncière, dans ou hors la cité ou ville, destinée pour un parc public, un jardin ou une promenade pour l'usage des habitants de la cité ou ville ;

Ferme industrielle.

9. Pour la construction sur telle propriété d'édifices et clôtures pour les fins de la ferme, du parc, jardin, promenade ou place destinée aux expositions, selon que le conseil le jugera nécessaire ;

Construction d'édifices sur icelle.

10. Pour l'administration de la ferme, du parc, jardin, promenade ou place destinée aux expositions, et des édifices ;

Administration de la ferme.

CHARITÉ.

11. Pour l'établissement et l'administration dans la cité ou ville, ou sur la ferme industrielle, ou sur le terrain occupé pour des expositions publiques, d'une ou plusieurs maisons d'aumône ou maisons de refuge pour le soulagement des nécessiteux, et pour accorder du secours à domicile aux pauvres résidants, et aussi pour aider aux institutions charitables dans la cité ou ville.

Maison d'aumône ou de refuge.

300. Le conseil d'une cité ou d'une ville pourra aussi passer des règlements :

1. Pour nommer quelque personne pour être inspecteur de la corporation, et le bureau des examinateurs des arpenteurs provinciaux pour le Haut Canada examinera telle personne, et si elle est trouvée capable, il lui accordera, sans qu'elle soit tenue de faire l'apprentissage ordinaire, son certificat comme député arpenteur provincial, et ses actes comme tel auront, dans la ville ou cité, tant qu'elle occupera la place d'inspecteur, le même effet que ceux d'aucun autre député arpenteur provincial ;

Nomination d'un inspecteur de la corporation.

GAZ ET EAU.

2. Pour l'éclairage de la municipalité, et à cette fin pour faire tous travaux et placer tous appareils qui seront nécessaires sur toute propriété privée ;

Eclairage.

3. Pour la pose de tuyaux à gaz ou à eau dans toute rue, et pour l'ouverture des rues à cet effet ; et pour la réparation de ces tuyaux, et pour assumer tous les pouvoirs et privilèges conférés à toute compagnie pour éclairer au gaz ou pour fournir de l'eau, incorporée dans la municipalité, tout de même que si ces

Pose de tuyaux à gaz ou à eau.

ces pouvoirs et privilèges lui étaient conférés par le présent acte, sujet cependant aux dispositions contenues dans le présent acte quant à la construction d'usines à gaz ou d'aqueducs et au prélèvement de taxes à cette fin ;

Construction
d'usines à gaz
et d'aqueducs.

4. Pour la construction d'usines à gaz et d'aqueducs, et le prélèvement d'une taxe annuelle spéciale pour payer l'intérêt annuel de la somme dépensée pour cet objet, et pour créer un fonds d'amortissement pour le paiement du principal dans tel délai qui ne se prolongera pas au-delà de trente ans, et qui ne sera pas de moins de cinq ans ;

Estimations
seront publiées,
et l'approbation
des électeurs
requis.

5. Mais nul règlement fait en vertu du dernier paragraphe ne sera passé, premièrement, avant que des estimations de la dépense projetée n'aient été publiées pendant un mois, et qu'un avis du temps fixé pour avoir l'approbation des électeurs au règlement proposé n'aient été publié pendant deux mois, et qu'une copie du règlement proposé, au long et tel qu'il sera passé en définitive, et qu'un avis du jour fixé pour considérer tel règlement en conseil, n'ait été publiés pendant trois mois, dans quelque papier-nouvelles de la municipalité, ou s'il n'y en est point publié, alors dans quelque papier-nouvelles du comté dans lequel est située la municipalité ;

Procédés en
prenant les
voix.

Un poll sera
tenu et la ma-
jorité l'empor-
tera.

Ni, secondement, avant qu'à un poll tenu de la même manière, aux mêmes endroits et pendant le même temps qu'aux élections de conseillers, la majorité des électeurs votant à tel poll ne vote en faveur du règlement ;

Le règlement
sera passé à
l'assemblée
spéciale.

Ni, troisièmement, à moins que le règlement ne soit ensuite passé à l'assemblée spéciale mentionnée dans l'avis publié ;

Si le règle-
ment est rejeté.

6. Si le règlement proposé est rejeté à tel poll, nul autre règlement pour le même objet ne pourra être soumis aux électeurs durant l'année courante ;

S'il y a une
compagnie de
gaz ou d'eau
pour la muni-
cipalité.

7. Dans le cas où il y aurait quelque compagnie incorporée pour éclairer la municipalité au gaz ou lui fournir de l'eau, le conseil ne pourra prélever aucune taxe pour l'eau ou le gaz avant que par un règlement il n'ait fixé un prix à offrir pour les usines, les aqueducs ou les actions de la compagnie ; ni avant que trente jours ne se soient écoulés après que l'avis de tel prix aura été communiqué à la compagnie sans que la compagnie ait accepté ce prix, ou ait, en vertu des dispositions du présent acte relatives aux arbitres, nommé un arbitre, ou ait donné avis de la nomination d'un arbitre pour fixer ce prix, ni avant que le prix accepté ou adjugé n'ait été payé ou n'ait été assuré à la satisfaction de la compagnie ;

Inspection des
gazomètres.

8. Le conseil d'une cité ou d'une ville pourra aussi passer des règlements pour pourvoir à l'inspection des gazomètres ;

9. Pour pourvoir à la nomination de trois commissaires, dont le devoir sera d'entrer en marché pour la construction d'usines à gaz et d'aqueducs—pour surveiller la construction de ces usines—pour l'administration de ces travaux une fois finis—et pour pourvoir à l'élection des dits commissaires par les électeurs, de temps à autre, et à telles périodes et pour tel temps que le conseil pourra fixer par le règlement autorisant l'élection.

Commissaires pour la construction d'usines à gaz et d'aqueducs.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CITÉS SEULEMENT.

301. Le conseil de chaque cité pourra décréter des règlements pour les objets suivants :

Règlements pour certaines fins.

1. Pour pourvoir aux moyens de constater et déterminer quels biens-fonds devront être immédiatement bénéficiés par aucune amélioration projetée dont les frais doivent être cotisés tel que ci-dessous mentionné sur les biens-fonds qui en seront immédiatement bénéficiés; et de constater et déterminer les proportions d'après lesquelles la cotisation doit être faite sur les différentes parties des biens-fonds ainsi bénéficiés; sujet dans chaque cas à un appel au recorder de la même manière et aux mêmes conditions, aussi près que possible, qu'un appel de la cour de révision dans le cas d'une cotisation ordinaire;

Constater quels biens fonds seront bénéficiés par une amélioration locale.

2. Pour cotiser et prélever sur les biens-fonds qui seront immédiatement bénéficiés par la confection, l'élargissement ou le prolongement de tout égout commun, ou l'ouverture, l'élargissement, prolongement ou modification, ou le macadamisage, nivellement, pavage ou planchéage d'aucune rue, ruelle ou allée, voie ou place publique, ou de tout trottoir, sur la pétition d'au moins les deux tiers en nombre et la moitié en valeur des propriétaires de ces biens-fonds, une taxe spéciale suffisante pour inclure un fonds d'amortissement pour le remboursement des débentures que ces conseils sont par le présent autorisés à émettre dans ces cas respectivement sur la garantie de ces taxes respectives, pour se procurer les fonds pour ces améliorations et pour les cotiser et prélever;

Cotisation de tels biens fonds.

(1.) Par une taxe annuelle par piastre sur les biens-fonds ainsi bénéficiés, selon leur valeur, à part les améliorations;

Taxe annuelle

3. Pour régler l'époque à laquelle et la manière dont les cotisations devant être prélevées en vertu de cette section seront payées, et pour fixer les conditions auxquelles les parties cotisées pour améliorations locales pourront commuer le paiement de leurs proportions des frais contre des sommes principales;

Régler l'époque des paiements.

4. Pour effectuer aucune des améliorations susdites à même les fonds fournis par les parties désirant les faire faire.

Si les fonds sont fournies par les parties.

Sous quelles conditions telles améliorations seront entreprises.

302. Nulle telle amélioration locale ne sera entreprise par le conseil d'aucune cité, sauf en vertu d'un règlement passé conformément au quatrième paragraphe de la section précédente, autrement que sur pétition des deux tiers en nombre et de la moitié en valeur des propriétaires des biens-fonds devant en être directement bénéficiés,—le nombre de ces propriétaires et la valeur de ces biens-fonds ayant au préalable été constatés et déterminés finalement en la manière et d'après les moyens prescrits par un règlement passé à cet égard ; et si l'amélioration projetée consiste en la construction d'un égout commun de plus de quatre pieds de diamètre, un tiers des frais en sera au préalable payé par le conseil de la cité, par règlement pour emprunter des deniers, lequel chaque tel conseil est par le présent autorisé à passer à cette fin ou autrement.

Quant aux égouts.

Ce qui suffira pour rendre un règlement valide.

303. Il ne sera pas essentiel pour la validité d'un règlement passé en vertu de la trois cent unième section du présent acte, qu'il soit conforme aux restrictions et dispositions énoncés dans la deux cent vingt-sixième section du présent acte ; mais nul tel règlement ne sera valide s'il n'est conforme aux restrictions et dispositions suivantes :

Mise à effet du règlement.

1. Le règlement indiquera un jour de l'année fiscale pendant laquelle il est passé à compter duquel il sera mis à effet ;

Délai pour le paiement.

2. La totalité de la dette et des obligations qui seront émises en conséquence sera stipulée payable dans vingt ans au plus à compter du jour auquel tel règlement sera mis à effet ;

Taxe spéciale.

3. Le règlement établira une taxe spéciale égale par année, en sus de toutes autres taxes qui sera prélevée chaque année sur les biens-fonds décrits et imposables en conséquence pour acquitter la dette et les intérêts ;

Montant de telle taxe.

4. Telle taxe spéciale sera suffisante, selon la valeur de tels biens-fonds, telle que constatée et finalement déterminée en vertu du présent acte, pour acquitter la dette et les intérêts à leur échéance respective, indépendamment de toute augmentation future dans la valeur de ces biens-fonds, et aussi indépendamment de tout revenu provenant du placement temporaire du fonds d'amortissement, ou de toute partie d'icelui.

Contenu du règlement.

5. Le règlement énoncera :

Montant et objet.

(1.) Le montant de la dette que tel règlement est destiné à créer, et, en termes concis et généraux, l'objet pour lequel elle est créée ;

Montant annuel.

(2.) Le montant total devant, aux termes du présent acte, être annuellement prélevé par taxe spéciale pour acquitter la dette et les intérêts en vertu du règlement ;

(3.) La valeur de tous les biens-fonds imposables en vertu du règlement telle que constatée et finalement déterminée comme susdit ; Valeur des biens-fonds.

(4.) La taxe spéciale annuelle par piastre ou par pied de front ou autrement, selon le cas, pour acquitter les intérêts et créer un fonds d'amortissement égal pour payer le principal de la dette, selon les dispositions précédentes du présent acte ; Taxe spéciale.

(5.) Que la dite dette est créée sur la garantie de la taxe spéciale établie par règlement, et sur cette seule garantie. Garantie pour dette.

304. Chaque débenture émise en vertu des sections du présent acte depuis le numéro trois cent un jusqu'à trois cent trois, inclusivement, sera revêtue des mots "Débenture pour amélioration locale," et référera, par la date et le numéro, au règlement en vertu duquel elle est émise, et énoncera aussi qu'elle est émise en vertu du présent acte. Débentures en vertu des ss. 301 à 303, seront spécialement désignées.

305. La deux cent vingt-septième section du présent acte ne s'appliquera à aucun règlement passé en vertu des quatre dernières précédentes sections du présent acte. Sect. 227 non applicable.

306. Rien de contenu dans les sections du présent acte, depuis le numéro trois cent un au numéro trois cent quatre, ne sera censé s'appliquer aux travaux de réparation ou entretien ordinaire ; et tout égout commun fait, élargi ou prolongé, et toute rue, ruelle, allée, voie ou place publique et trottoir, faite, ouverte, élargie, prolongée, modifiée, macadamisée, pavée ou planchée en vertu des dites sections du présent acte, seront ensuite tenus en bon ordre et suffisant état de réparation aux frais de la cité généralement. Certaines sections ne s'appliqueront pas à certains travaux.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VILLAGES DE POLICE SEULEMENT.

307. Les clauses suivantes depuis la trois cent huitième jusqu'à la trois cent quatorzième s'appliqueront aux villages de police seulement. Etendues de certaines sections.

SYNDICS-INSPECTEURS.

308. Les syndics de tout village incorporé, ou deux d'entre eux nommeront, par un écrit, sous leurs seings, qui sera déposé entre les mains du greffier du township ou de l'un des townships dans lequel le village est situé, un d'entre eux pour être syndic-inspecteur. Nomination d'un syndic-inspecteur.

309. Dans le cas de vacance dans l'office de syndic de police par mort ou autrement, le syndic ou les syndics restant nommeront, par un écrit qui devra être déposé comme susdit entre les mains du greffier, un syndic ou des syndics pour remplir la vacance. Vacances.

NÉGLIGENCE DE LA PART DES SYNDICS DE REMPLIR LEURS DEVOIRS.

Pénalité pour négligence de remplir leurs devoirs.

310. Tout syndic de police qui volontairement négligera ou omettra de poursuivre un contrevenant, à la réquisition d'un habitant tenant feu et lieu dans le village qui offrira de prouver une offense contre les règlements de police établis par le présent acte, ou qui volontairement négligera ou omettra de remplir aucun autre devoir qui lui est imposé par le présent acte, encourra une amende de cinq piastres.

Limitation des poursuites.

311. Les pénalités prescrites par la clause précédente, ou par celles qui établit des règlements de police, seront poursuivies dans les dix jours après que l'offense aura été commise ou aura cessé, et non subséquemment.

LES SYNDICS POURSUIVRONT LE RECOUVREMENT DES AMENDES.

Qui poursuivra pour le recouvrement des amendes.

312. Le syndic-inspecteur, ou, en son absence, ou quand il sera la partie défenderesse, un des autres syndics, poursuivra le recouvrement de toutes amendes encourues pour contravention aux règlements de police établis par le présent acte, devant un juge de paix ayant juridiction dans le village et y résidant, ou résidant dans un rayon de cinq milles du village, ou s'il n'y a point un tel juge de paix, alors devant tout juge de paix ayant juridiction dans le village; et le juge de paix entendra et décidera la dite plainte d'une manière sommaire, et pourra condamner le contrevenant sur le serment ou l'affirmation d'un témoin digne de foi; et fera prélever l'amende par saisie et vente des effets du contrevenant, et la fera remettre au commissaire des chemins de la division à laquelle le village appartient, ou au commissaire des chemins que les syndics désigneront, et le commissaire des chemins emploiera l'amende à réparer et améliorer les rues et ruelles du village, sous la direction des syndics.

Conviction, et prélèvement de l'amende.

SANTÉ PUBLIQUE.

Les syndics seront des officiers de santé.

313. Les syndics de tout village de police, seront des officiers de santé dans les limites du village de police, en vertu du statut refondu pour le Haut Canada concernant la santé publique, et en vertu de tout autre acte qui pourra être passé pour le même objet.

RÈGLEMENTS DE POLICE.

Règlements.

314. Il sera du devoir des syndics de tout village de police d'exécuter et de mettre en force, dans les limites de tel village, les règlements suivants :

INCENDIE.

Incendies, échelles, etc.,

1. Tout propriétaire d'une maison ayant plus d'un étage placera ou fera placer une échelle sur le toit de telle maison près

près ou joignant la principale cheminée, et une autre échelle conduisant du sol sur le toit de telle maison sous une pénalité d'une piastre pour chaque négligence de ce faire, et de deux piastres pour toute et chaque semaine qu'il négligera de se munir d'échelles ;

2. Tout habitant tenant feu et lieu dans le village sera tenu de se pourvoir de deux seaux propres à transporter de l'eau dans les cas d'accidents causés par le feu, sous une pénalité d'une piastre pour chaque seau qui lui manquera ;

3. Il ne sera pas permis à qui que ce soit de faire aucun four ou fournaise à moins qu'ils ne joignent et ne soient en communication avec une cheminée en pierre ou en brique, laquelle cheminée s'élèvera d'au moins trois pieds au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans laquelle le dit four ou la dite fournaise se trouvera, sous une pénalité n'excédant pas deux piastres pour négligence de s'y conformer ;

4. Aucune personne ne pourra faire passer un tuyau de poêle à travers aucune cloison de bois ou colombage, ou à travers aucun plancher, à moins qu'il n'y ait un espace de quatre pouces entre le tuyau et la cloison en bois la plus proche ; et le tuyau de chaque poêle devra être conduit dans une cheminée ; et il devra y avoir un espace d'au moins dix pouces francs entre tout poêle et tout colombage ou cloison en bois, sous une pénalité de deux piastres ;

5. Toute personne qui entrera dans un moulin, une grange, une étable ou dépendance, avec une chandelle ou une lampe allumée sans l'avoir renfermée dans une lanterne, ou avec une pipe ou un cigare allumé, ou avec du feu qui ne sera pas bien renfermé, encourra une pénalité d'une piastre ;

6. Aucune personne ne pourra allumer ou avoir un feu dans aucune maison de bois ou dépendance, à moins que ce feu ne soit bien renfermé dans une cheminée de pierre ou de brique, ou dans un poêle de fer ou d'autre métal, sous une pénalité d'une piastre ;

7. Toute personne qui portera ou transportera du feu dans une rue, ruelle, cour, jardin ou autre place, sans l'avoir d'abord mis dans un vaisseau de cuivre, de fer ou de fer blanc, encourra une pénalité d'une piastre pour la première offense, et deux piastres pour chaque offense subséquente ;

8. Il ne sera permis à personne d'allumer un feu dans une rue, ruelle ou place publique, à peine d'une amende d'une piastre ;

9. Toute personne qui mettra ou fera mettre ou placer du foin, de la paille ou du fourrage dans aucune maison habitée, encourra

encourra une pénalité d'une piastre pour la première offense et une pénalité de cinq piastres pour chaque semaine durant laquelle elle négligera de faire enlever le dit foin, la paille ou le fourrage ;

Cendres, etc. 10. Et toute personne qui gardera ou déposera des cendres ou des charbons (à l'exception des manufacturiers de potasse et de perlasse) dans un vaisseau, boîte ou autre objet en bois, non doublé d'une feuille de fer, ferblanc ou cuivre, pour empêcher les cendres ou charbons de s'enflammer, encourra une pénalité d'une piastre ;

Chaux. 11. Toute personne qui placera ou déposera de la chaux vive ou non éteinte de manière qu'elle se trouve en contact avec le bois d'une maison, bâtisse ou dépendance, encourra une pénalité d'une piastre et une nouvelle pénalité de deux piastres par jour, jusqu'à ce que la dite chaux ait été enlevée ou mise en sûreté, à la satisfaction du dit syndic-inspecteur, et de manière à ne causer aucun accident par le feu ;

Fournaise à charbon de bois. 12. Personne ne construira de fournaies pour faire du charbon de bois sous une pénalité de cinq piastres ;

POUDRE A CANON.

Poudre à canon comment gardée. 13. Personne ne gardera ou n'aura de poudre à canon à vendre, si ce n'est dans des boîtes de cuivre, d'étain ou de plomb, à peine d'une amende de cinq piastres pour la première offense, et de huit piastres pour toute offense subséquente ;

Et quand et comment vendue. 14. Personne ne vendra de poudre à canon, ou ne permettra qu'il en soit vendu dans sa maison, son magasin, boutique ou dépendance, le soir, à peine d'une amende de dix piastres pour la première offense, et de vingt piastres pour chaque offense subséquente ;

NUISANCES.

Certaines nuisances défendues. 15. Toute personne qui jettera ou fera jeter des balayures, décombres ou ordures dans aucune rue, ruelle ou place publique, encourra une pénalité d'une piastre et une autre de deux piastres pour chaque semaine qu'elle négligera de les faire enlever, après qu'elle aura été notifiée de le faire par le syndic-inspecteur, ou quelqu'autre personne qu'il aura autorisée à cette fin.

CHEMINS, PONTS, FOSSES, COURS D'EAU.

CE QUI CONSTITUERA LES GRANDS CHEMINS.

Ce qui constituera les grands chemins. 315. Toute réserve de chemin faite par les arpenteurs de la couronne dans aucune ville, township ou place, déjà tracée ou

ou qui le sera à l'avenir, et aussi tout chemin tracé en vertu d'aucun acte du parlement du Haut Canada, ou aucuns chemins, sur lesquels il aura été dépensé des deniers publics pour les ouvrir, ou sur lesquels le travail de corvée aura été généralement exécuté, ou tous chemins passant à travers les terres des sauvages, seront censés être des grands chemins communs et publics à moins que ces chemins n'aient déjà été changés ou ne soient changés à l'avenir conformément à la loi.

GRANDS CHEMINS TRANSPORTÉS A LA COURONNE.

316. A moins qu'il ne soit prescrit autrement, le sol et la propriété de tout grand chemin ou chemin changé, modifié ou tracé, conformément à la loi, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs. Grands chemins transportés à la couronne.

JURIDICTION DES MUNICIPALITÉS.

317. Chaque conseil municipal, sauf les exceptions et dispositions ci-dessous contenues, aura juridiction sur les réserves primitives de chemins, grands chemins et ponts dans les limites de la municipalité. Juridiction des municipalités.

JURIDICTION LIMITÉE.

CHEMINS PROVINCIAUX SOUS LE CONTRÔLE DES TRAVAUX PUBLICS.

318. Nul conseil n'aura le droit d'intervenir dans l'administration d'un chemin ou pont public qui appartiendra comme ouvrage provincial à Sa Majesté ou à un département ou bureau public, et le gouverneur aura par un ordre en conseil les mêmes pouvoirs à l'égard de tel chemin et pont que ceux qui sont conférés par le présent acte aux conseils municipaux par rapport aux autres chemins et ponts ; mais le gouverneur pourra par proclamation déclarer que tout chemin ou pont public sous le contrôle du commissaire des travaux publics, cessera d'être plus longtemps sous son contrôle, et dans ce cas, après un jour mentionné dans la proclamation, le chemin ou pont cessera d'être sous le contrôle du commissaire, et il cessera alors d'en prélever les péages, et de ce moment le chemin ou pont sera sous le contrôle du conseil de la municipalité, et par lui entretenu. Chemins sous le contrôle des travaux publics cesseront d'être sous celui du conseil ;

CHEMINS SUR LES TERRAINS DE L'ARTILLERIE.

319. Nul conseil ne passera de règlement (1) pour fermer et changer la direction ou l'alignement d'aucune rue, ruelle, ou place publique faite ou tracée par l'artillerie de Sa Majesté, ou le principal secrétaire d'état auquel sont confiés les biens de l'artillerie en vertu du statut de cette province, passé dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, ou des statuts refondus du Canada, chapitre trente-quatre, Ainsi que les chemins sur les terrains de l'artillerie.

trente-quatre, concernant les terrains de l'artillerie et de l'amirauté transférés à la province, (2) ni pour ouvrir aucune telle communication à travers aucun terrain tenu par le dit principal secrétaire d'état, (3) ni pour intervenir dans l'administration d'un pont, quai, bassin, ou autre ouvrage construit par l'artillerie de Sa Majesté ou par le dit secrétaire d'état, (4) ni pour gérer un terrain quelconque réservé pour des objets militaires, ni pour veiller à la sûreté des défenses publiques, sans un consentement par écrit signé par le principal officier du département de la guerre agissant en Canada sous l'autorité de tel secrétaire d'état, certifié sous la signature du commandant des forces en Canada être tel officier principal et agir sous telle autorité, et tout règlement pour aucun des objets susdits sera de nul effet à moins qu'il ne contienne telle consentement, autorité et certificat.

A moins que ce ne soit par consentement du principal officier de l'artillerie.

CHEMINS QUI NE SERONT PAS FERMÉS.

Le conseil ne fermera aucun chemin à l'usage des personnes qui en auront besoin.

320. Nul conseil ne fermera un chemin ou grand chemin public, qu'il soit une réserve primitive, ou un chemin ouvert par les sessions de quartier ou par un conseil municipal, ou qu'il ait été autrement et légalement établi, si en le faisant il ferme à qui que ce soit l'entrée ou la sortie de ces terres ou du lieu de sa résidence par tel chemin, mais tous tels chemins resteront ouverts pour l'usage des personnes qui en auront besoin.

EMPIÈTEMENT SUR LES MAISONS, ETC.

Ni n'empiètera sur aucune maison, etc.

321. Nul conseil n'autorisera d'empiètement sur aucune maison ou résidence, grange, étable, hangar, verger, jardin, cour ou promenade, sans le consentement par écrit du propriétaire.

LARGEUR DES CHEMINS.

Largeur des chemins.

322. Nul conseil ne tracera aucun chemin ou ruelle de plus de quatre-vingt-dix pieds ni de moins de trente pieds de largeur ; mais un chemin, quand il sera changé, pourra être de la même largeur qu'auparavant.

AVIS DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS.

Quel avis sera donné des règlements qui devront affecter les chemins publics.

323. Nul conseil ne passera de règlement pour fermer, changer, élargir, détourner ou vendre aucune réserve primitive de chemin, ou pour établir, ouvrir, fermer, changer, élargir, détourner ou vendre aucun autre grand chemin, chemin, rue, ou ruelle publique :

Publication.

1. Avant que des avis écrits ou imprimés du règlement proposé n'aient été affichés pendant un mois auparavant dans six des places les plus publiques du voisinage immédiat de telle réserve primitive de chemin, rue, ou autre grand chemin, route, rue ou ruelle ;

2. Et publiés hebdomadairement pendant au moins quatre semaines consécutives dans quelque papier-nouvelles, (s'il y en a) publié dans la municipalité, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles, alors dans un papier-nouvelles publié dans quelque municipalité voisine ;

3. Ni avant que le conseil n'ait entendu en personne, ou par conseil ou procureur, la partie dont le terrain pourra être affecté d'une manière préjudiciable par tel règlement, et qui aura demandé à être ainsi entendue ;

4. Et le greffier donnera tels avis, à la demande de la partie requérant le règlement, sur paiement des frais raisonnables qu'il faudra encourir pour tels avis.

DIFFÉRENDIS AU SUJET DES CHEMINS—TÉMOINS ASSERMENÉS, ETC.

324. Dans le cas de différends dans une municipalité à propos de chemins, réserves de chemins, lignes latérales, frontières ou concessions, du ressort du conseil municipal et en voie d'investigation devant le conseil, le chef de ce corps pourra administrer le serment ou l'affirmation à toute partie ou témoin interrogé sur les matières en litige.

INDEMNITÉ POUR TERRAINS PRIS.

325. Chaque conseil devra indemniser les propriétaires de toute propriété foncière que la corporation, dans l'exercice de ses pouvoirs relativement aux chemins, rues et autres voies de communication publique, ou relativement aux fossés ou égouts ordinaires, prendra ou sur laquelle elle empiétera ou dont elle se servira, de tous dommages résultant nécessairement de l'exercice de tous ses pouvoirs, en sus de tout avantage que le réclamant pourra retirer de l'ouvrage projeté ; et toute réclamation pour indemnité, à défaut d'arrangement à l'amiable, sera décidée par arbitrage en vertu du présent acte.

TITRE DE TERRAINS APPARTENANT A DES MINEURS, ETC., COMMENT ACQUIS.

326. Dans le cas d'une propriété foncière sur laquelle un conseil aura en vertu du présent acte le pouvoir d'entrer, ou dont il pourra se servir sans le consentement du propriétaire, les corporations, les tenanciers à titre de substitution ou d'usufruit à vie, les tuteurs, les fidéicommissaires et les administrateurs auront pour eux-mêmes, leurs successeurs et héritiers respectivement, et pour ceux qu'ils représentent, soit mineurs, enfants à naître, aliénés, idiots, femmes mariées ou autres, pouvoir d'agir, tant à l'égard d'aucun arbitrage, avis et actions en vertu du présent acte, que pour acquérir et transporter au conseil toute telle propriété foncière, ou pour convenir du montant des dommages provenant de l'exercice par le conseil de tout pouvoir

S'il n'y a personne qui puisse agir.

pouvoir à l'égard de telle propriété foncière, ou dans le cas où la personne intéressée à toute telle propriété foncière sera absente de cette province, ou ne sera pas connue, ou dans le cas où sa résidence ne sera pas connue, ou qu'elle ne pourra être trouvée, le juge de la cour de comté pour le comté dans lequel la dite propriété sera située, pourra, suivant la demande du conseil, nommer une personne pour agir à l'égard de telle propriété pour toutes et chacune des fins susdites.

Dans le cas où une personne agissant n'aura pas la propriété absolue de la propriété foncière.

327. Dans le cas où une personne agissant comme susdit n'aura pas la possession absolue de la propriété foncière, le conseil lui paiera seulement l'intérêt à six pour cent par an sur le montant à être payé relativement à telle propriété, et retiendra le principal, qui sera payé à la personne qui y aura droit lorsqu'elle le réclamera et qu'elle lui en donnera quittance bonne et valide, à moins que la cour de chancellerie, ou toute autre cour ayant juridiction équitable en pareil cas, n'enjoigne dans l'intervalle au conseil de le payer à quelqu'un ou à la cour; et le conseil ne sera pas tenu de voir à l'emploi de l'intérêt ainsi payé, ni d'aucune somme payée par l'ordre de telle cour.

Somme adjugée comment employée.

Charges sur les deniers d'achat.

328. Toutes sommes dont il aura été convenu ou qui auront été adjugées relativement à telle propriété foncière, seront sujettes aux limitations et aux charges auxquelles la propriété était sujette.

JURIDICTION CONJOINTE A L'ÉGARD DES CHEMINS.

Juridiction conjointe à l'égard de certains chemins;

329. Dans le cas où un pont ou un chemin se trouvera situé en tout ou en partie entre un comté, une ville, cité, township ou village incorporé, et un comté, une ville, cité, township ou village incorporé adjacent, les conseils des municipalités entre lesquelles se trouvera situé le chemin ou le pont, auront juridiction conjointe à cet égard, bien que le chemin ou le pont puisse tellement dévier qu'en quelques endroits il soit entièrement ou en partie dans les limites de l'une ou de l'autre municipalité.

Les deux conseils devront concourir dans les règlements qui les affectent.

330. Nul règlement du conseil de l'une de ces municipalités, à l'égard de tout tel chemin ou pont en dernier lieu mentionné, n'aura force et vigueur qu'après qu'un règlement aura été passé dans des termes semblables, autant que possible, par l'autre des conseils ayant juridiction conjointe dans l'affaire.

Renvoyés à l'arbitrage s'il y a désaccord.

331. Dans le cas où l'autre conseil négligera de passer un règlement dans les mêmes termes, dans les six mois après avis du règlement, les devoirs et les obligations de chaque municipalité à l'égard du chemin ou du pont seront renvoyés à un arbitrage en vertu des dispositions du présent acte.

POUVOIRS DES CONSEILS DES TOWNSHIPS, VILLES ET VILLAGES
INCORPORÉS À L'ÉGARD DES CHEMINS, PONTS ET TRAVAUX.

332. Le conseil de chaque township, ville et village incorporé, pourra aussi passer des règlements :

Règlements à l'égard des travaux de corvée.

CORVÉES.

1. Pour autoriser toute personne (résidente ou non-résidente) sujette à la corvée dans les limites de la municipalité, à commuer telle corvée durant un terme de pas plus de cinq années, pour une somme n'excédant pas une piastre pour chaque jour de corvée ;

Commutation volontaire.

2. Pour pourvoir à ce qu'une somme d'argent, n'excédant pas une piastre par jour de corvée, puisse ou doive être payée en commutation de telle corvée ;

Commutation forcée.

3. Pour augmenter ou réduire le nombre des jours de corvée, auxquels les personnes taxées sur le rôle de cotisation ou autrement seront sujettes, en proportion du travail auquel ces personnes seront, à l'égard des sommes auxquelles elles seront cotisées ou autrement, respectivement sujettes ;

Nombre des jours de corvée.

4. Pour exiger l'exécution du travail de corvée, ou le paiement de la commutation en argent, à son lieu et place, lorsque la loi n'y pourvoira pas autrement ;

Exécution du travail de corvée exigé.

5. Pour régler la manière et fixer les divisions dans lesquelles le travail de corvée sera fait ou l'argent de commutation employé.

Travail de corvée, argent de commutation.

POUVOIRS DE TOUS LES CONSEILS À L'ÉGARD DES
CHEMINS, PONTS ET TRAVAUX.

333. Le conseil de chaque township, comté, cité, ville et village incorporé pourra passer des règlements :

Règlement quant aux chemins.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

1. Pour ouvrir, faire, conserver, améliorer, réparer, élargir, changer, détourner, fermer et démolir les fossés, égouts, cours d'eau, chemins, rues, carrés, allées, ruelles, ponts, ou autres voies de communication publique, dans la juridiction du conseil, et pour entrer sur aucun terrain, le bouleverser, s'en emparer ou s'en servir en aucune manière quand il sera nécessaire ou à propos pour les dits objets, sujet aux restrictions contenues dans le présent acte ;

Ouverture de chemins, etc.

PÉAGES.

2. Pour prélever de l'argent au moyen de péages sur tout pont, chemin et autre ouvrage, pour en payer les frais de construction ou de réparation ;

Prélèvement d'argent au moyen de péages.

PASSAGE SUR LES PONTS.

Passages sur
les ponts.

3. Pour faire des règlements concernant les personnes qui traversent les ponts publics en voiture ou à cheval ;

PUITS ET PRÉCIPICES.

Puits et préci-
pices.

4. Pour faire des règlements par rapport aux puits, précipices, aux eaux profondes et autres places dangereuses pour les voyageurs ;

RÉSERVES DE CHEMIN.

Conservation
des arbres,
pierre, sable,
etc.

5. Pour la conservation ou pour la vente du bois de construction, des arbres, de la pierre, du sable ou du gravier, sur toute réserve ou appropriation pour un chemin public ;

Quand le con-
seil pourra fer-
mer ou vendre
une réserve de
chemin.

6. Pour vendre aux propriétaires des terres adjacentes la réserve primitive de chemin lorsqu'il aura été ouvert un chemin public, à la place de la réserve primitive du chemin et pour le site ou la ligne duquel l'indemnité aura été payée, et pour vendre de la même manière aux propriétaires d'aucunes terres adjacentes tout chemin légalement fermé ou changé par le conseil ; et dans le cas où tels propriétaires respectivement refuseront de se porter acquéreurs au prix que le conseil croira raisonnable, alors pour les vendre à toute autre personne pour le même ou pour un plus grand prix ;

PERMETTRE AUX COMPAGNIES DE CHEMINS ET PONTS DE
PASSER, ETC.Permission
d'ouvrir des
chemins, etc.

7. Pour régler la manière d'accorder aux compagnies de chemins et de ponts la permission de commencer ou de poursuivre l'établissement de chemins ou de ponts, dans les limites de sa juridiction, et pour régler la manière de constater et de déclarer l'achèvement de l'ouvrage afin de mettre ces compagnies en état d'y prélever des péages, et pour régler la manière de faire les examens nécessaires pour l'exercice convenable de ces pouvoirs par le conseil ;

PRENDRE DES ACTIONS.

Prendre des
actions dans
toute compa-
gnie ou prêter
de l'argent.

8. Pour prendre des actions dans toute telle compagnie incorporée de chemin ou de pont ou pour lui prêter de l'argent, en vertu des statuts respectifs faits à cet égard ;

PÉAGES.

Quand des
péages pour-
ront être ac-
cordés, etc.

9. Pour accorder à toute personne en considération du planchéage, de l'empierrement ou du macadamisage d'un chemin ou de la construction d'un pont, en tout ou en partie, les péages fixés par règlement comme devant être prélevés sur l'ouvrage pendant

pendant une période de pas plus de vingt-et-un ans après que l'ouvrage aura été achevé, et après que l'achèvement aura été déclaré par un règlement du conseil autorisant la perception des péages; et le concessionnaire de ces péages, durant la période que son droit durera, maintiendra le chemin ou le pont en réparation.

10. Pour rechercher et prendre le bois de construction, gravier, la pierre ou autres matériaux nécessaires pour faire et réparer tout chemin appartenant à aucune telle municipalité, et le droit d'entrer sur ces terres, ainsi que le prix ou dommage à payer à toute personne pour ces matériaux, seront, s'ils ne sont pas arrêtés entre les intéressés, réglés par arbitrage en la manière prescrite par le présent acte.

Rechercher et prendre des matériaux.

ANCIENNES RESERVES DE CHEMINS.

334. Lorsque quelqu'un en possession d'un chemin de concession, ou d'une ligne latérale, aura tracé et ouvert un chemin ou une rue à la place sans recevoir d'indemnité, ou lorsqu'un chemin nouveau ou un chemin public déjà en usage aura été tracé et ouvert à la place d'une réserve primitive de chemin, et pour lequel il n'aura été payé aucune indemnité au propriétaire du terrain approprié comme chemin public à la place de telle réserve primitive, le propriétaire, si ses terres sont contiguës au chemin de concession, à la ligne latérale ou à la réserve primitive y aura droit à la place du chemin ainsi tracé, et le conseil de la municipalité, sur le rapport par écrit de son inspecteur, ou d'un député-arpenteur provincial, à l'effet que tel nouveau chemin ou chemin fréquenté est suffisant pour les objets d'un grand chemin public, pourra transporter la dite réserve primitive de chemin en pleine propriété à la personne ou aux personnes sur la terre desquelles le nouveau chemin passera, et lorsque toute telle réserve primitive de chemin, dans l'opinion du conseil, ne sera d'aucun usage pour le public, et qu'elle sera située entre des terres appartenant à différentes personnes, le conseil municipal pourra, sujet aux conditions susdites, en vendre et transporter une partie à chacune de ces personnes suivant qu'il jugera juste et raisonnable; et dans le cas où il n'aurait pas été payé d'indemnité pour le nouveau chemin, et dans le cas où la personne sur la terre de laquelle passe ce chemin ne posséderait pas la terre adjacente à la réserve primitive de chemin, le montant reçu de l'acquéreur pour la partie correspondante de la réserve de chemin, quand elle sera vendue, sera payé à la personne qui, à l'époque de la vente, possèdera la terre que traverse le nouveau chemin.

Lorsqu'un chemin est substitué à une ancienne réserve.

Transport de la réserve primitive.

Indemnité aux personnes dont les terrains sont pris.

POSSESSION DES RESERVES DE CHEMIN.

335. Lorsqu'une personne sera en possession d'aucune partie d'une réserve du gouvernement pour un chemin tracé adjacent à son lot et enfermé par une bonne clôture, mais qui n'aura

Possession des réserves de chemin.

n'aura pas été ouvert au public en raison de ce qu'il a été fait usage d'un autre chemin en sa place, ou lorsqu'elle sera en possession d'une réserve du gouvernement pour un chemin parallèle à laquelle ou près de laquelle un chemin aura été établi d'après la loi en ses lieu et place, telle personne sera censée être légalement en possession de la dite réserve contre tout autre individu, tant qu'il n'aura pas été passé un règlement pour l'ouverture de telle réserve de chemin par le conseil sous la juridiction duquel elle se trouve.

AVIS DES RÈGLEMENTS POUR L'OUVERTURE DE CES RÉSERVES.

Avis donné des règlements pour l'ouverture des réserves.

336. Mais nul tel règlement ne sera passé qu'après qu'avis par écrit aura été donné à la personne en possession, au moins huit jours avant l'assemblée du conseil, à l'effet que demande sera faite pour l'ouverture de telle réserve.

AIDER LES COMTÉS À FAIRE DES CHEMINS ET DES PONTS.

Règlements pour—

337. Le conseil municipal de chaque township, cité, ville et village incorporé pourra passer des règlements :

Aider les comtés à faire des chemins et des ponts.

1. Pour accorder aux comtés ou aux comtés unis dans lesquels telle municipalité est située, de l'aide, par prêt ou autrement, pour ouvrir ou faire aucun nouveau chemin ou pont dans les limites de telle municipalité ;

Travaux con-
oints.

2. Pour passer et exécuter tout arrangement avec tout autre conseil dans le même comté ou comtés unis pour faire à frais et profits communs, tout ouvrage dans les limites de la juridiction du conseil.

CHEMINS PUBLICS DANS LES CITÉS, TOWNSHIPS, VILLES ET VILLAGES INCORPORÉS.

Rues, etc., dans les cités, etc., incorporés, comment classés aux municipalités.

338. Chaque chemin public, rue, pont ou autre grand chemin dans une cité, township, ville ou village incorporé, appartiendra à la municipalité, sujet aux droits que pourront s'être réservés au sol les individus qui auront ouvert tel chemin, rue, pont ou grand chemin, et excepté dans le cas où un chemin de concession ou autre dans la cité, township ou ville ou village incorporé, aura été pris et sera en la possession d'un individu, au lieu d'une rue, chemin ou grand chemin qu'il aura ouvert sans s'en faire indemniser.

Entretenus par la corporation sous peine d'amende.

339. Chaque tel chemin, rue, pont ou grand chemin sera entretenu par la corporation, et si la corporation néglige de l'entretenir en bon ordre, elle sera coupable d'un délit punissable par amende à la discrétion de la cour, et elle sera de plus responsable au civil de tous les dommages dont pourra souffrir toute personne en raison de sa négligence, mais l'action devra être intentée dans les trois mois après que les dommages auront

auront été soufferts ; et la présente section ne s'appliquera à aucun chemin, rue, pont ou grand chemin ouvert, sans que la corporation y consente par un règlement, avant qu'elle ne l'ait établi et reconnu par un règlement.

AMÉLIORATIONS LOCALES DES RUES.

340. Le conseil de chaque cité, ville et village incorporé, pourra aussi passer des règlements pour les objets suivants :

1. Pour cotiser et prélever sur les propriétaires d'immeubles qui retireront un avantage immédiat de l'établissement ou de la réparation d'aucun pavage sur une voie ou place publique dans les environs de telle propriété, telles sommes qui pourront être nécessaires pour le faire ou le réparer ; mais ce paragraphe ne s'applique pas aux cités ; Règlements pour—
Taxe locale pour pavement.
2. Pour prélever, à la requête d'au moins les deux tiers des francs-tenanciers et locataires résidant dans une rue, carré, allée ou ruelle, représentant en valeur la moitié de la propriété imposable, les sommes qui pourront être nécessaires pour le balayage, l'arrosage ou l'éclairage de la rue, du carré, de l'allée ou de la ruelle, au moyen d'une taxe spéciale sur la propriété imposable ; mais le conseil pourra charger les fonds généraux de la corporation de la dépense encourue pour faire ou réparer tel pavage ou pour balayer, arroser ou éclairer telle rue, carré, allée ou ruelle comme susdit ; Eclairage, balayage ou arrosage des rues.
3. Pour empêcher que les chemins, rues, carrés, allées, ruelles, ponts ou autres voies de communication ne soient encombrés, salis ou endommagés par les animaux, les voitures, les vaisseaux ou par d'autres causes ; Obstruction dans les chemins, etc.
4. Pour ordonner l'enlèvement des perrons de portes, porches, balustrades ou autres érections ou obstructions projetant sur aucun chemin ou autre voie de communication publique, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de la propriété à laquelle ces projections se rattachent ; Enlèvement des perrons, etc.
5. Pour arpenter, établir et démarquer les lignes de toute rue, chemin et autres voies de communications publiques, et pour donner des noms et pour afficher ces noms sur les coins de ces rues, soit sur la propriété publique ou privée. Démarcation de toute rue, etc., et leur donner des noms.

JURIDICTION EXCLUSIVE A L'EGARD DES CHEMINS.

COMTÉS.

QUELS CHEMINS.

341. Le conseil de comté aura juridiction exclusive sur tous les chemins et ponts situés dans un township du comté

Juridiction exclusive à et

P'égard des chemins.

et que le conseil, par un règlement, prendra sur ses charges comme chemin ou pont de comté, tant que le règlement n'aura pas été révoqué par le conseil, et sur tous ponts jetés sur des cours d'eau et sur tous cours d'eau qui séparent les townships dans le comté, et sur chaque chemin ou pont qui divise différents townships, bien que tel chemin puisse dévier en certains endroits de manière à se trouver en tout ou en partie dans un township.

LIGNES DE DIVISION DES TOWNSHIPS.

Ouvertes par les conseils de township.

1. Toutes lignes de division des townships non assumées par le conseil de comté, seront ouvertes, entretenues et améliorées par les conseils de townships ;

Si un conseil manque de les entretenir.

2. Lorsque les conseils de townships manqueront d'entretenir ces chemins de la même manière que les autres chemins de townships par convention mutuelle quant à la part à supporter par chacun, il sera loisible à l'un ou à un plus grand nombre de ces conseils de s'adresser au conseil de comté pour en obtenir que tous les conseils de townships intéressés y contribuent en commun ;

Si tous les conseils font défaut.

3. Dans les cas où tous les conseils de townships intéressés négligeraient ou refuseraient d'ouvrir et réparer ces lignes de chemin d'une manière semblable aux autres chemins locaux, il sera loisible à la majorité des contribuables domiciliés sur les lots bordant l'un ou l'autre côté de ces lignes, de demander au conseil de comté d'obliger les conseils de townships intéressés à ouvrir et réparer ces chemins ;

Devoir du conseil de comté sur pétition.

4. Il sera du devoir du conseil de comté, après avoir reçu pareille demande, de la part de conseil de townships ou des contribuables, tel que mentionné dans le paragraphe précédent, de la prendre en considération à la session à laquelle la demande est présentée ; il sera du devoir du conseil de comté de déterminer le montant que chaque conseil de township intéressé devra appliquer à l'ouverture ou réparation de ces chemins, ou d'ordonner qu'une partie des travaux soit faite à la corvée, ou les deux moyens, selon qu'il pourra être nécessaire pour rendre les dites lignes de chemin égales aux autres chemins locaux ;

Montant fourni par chaque township.

Les commissaires feront exécuter les ordres.

5. Il sera du devoir du conseil de comté de nommer un commissaire ou des commissaires pour faire exécuter ses ordres ou règlements relatifs à ces chemins ; pourvu toujours, que si les représentants d'aucun ou de tous les townships intéressés intiment au conseil ou au commissaire ou commissaires ainsi nommés, leur intention d'exécuter les travaux eux-mêmes, alors ce ou ces commissaires suspendront les procédures pendant un temps raisonnable ; mais si les travaux ne sont pas poursuivis durant la saison favorable par les officiers

Proviso.

de

de township, alors les commissaires les entreprendront et les finiront eux-mêmes ;

6. Toute somme d'argent ainsi fixée par le conseil de comté comme la part que devront payer les townships respectifs, sera payée par le trésorier de comté sur l'ordre du ou des commissaires, et le montant sera retenu sur les deniers entre ses mains appartenant à tel township, mais s'il n'y a pas avant l'imposition d'une taxe de comté de deniers appartenant à telle township entre les mains du trésorier, une taxe additionnelle sera prélevée par le conseil de comté contre tel township suffisante pour couvrir ces avances.

Paiements par les conseils de township.

LIGNE DE DIVISION DES COMTÉS.

7. Les chemins de divisions entre les townships formant aussi les lignes de division et non assumés ou entretenus par les comtés respectivement intéressés, seront entretenus par les townships respectifs les avoisinant ;

Division entre les townships.

8. Lorsque les différents townships intéressés dans la totalité ou partie d'aucuns chemins ne peuvent convenir mutuellement de les ouvrir ou entretenir en commun, en tout ou en partie, l'un ou plus de ces conseils de township pourra s'adresser aux préfets des comtés avoisinants pour déterminer conjointement le montant que chaque township sera tenu de dépenser en argent ou en corvée, ou les deux, et la manière dont les dépenses seront faites sur ces chemins ; le juge de comté du comté dans lequel est situé le township qui fait la demande en premier lieu, sera, dans tous les cas, le tiers-arbitre, lorsque les préfets ne pourront s'entendre ;

Différends entre deux townships intéressés.

Le juge de comté décidera.

9. Il sera du devoir des préfets des comtés intéressés de se réunir dans les vingt-et-un jours de la réception de telle demande pour déterminer la matière en litige ; le préfet du comté dans lequel est situé le township qui aura le premier fait la demande, sera celui qui convoquera l'assemblée ; et il sera de son devoir de notifier le préfet de l'autre comté et le juge de comté, des lieu et heure de la réunion dans les huit jours après réception de telle demande ;

Réunion des préfets.

Par qui convoquée, etc.

10. A telle réunion, les préfets et le juge de comté, ou deux d'entre eux, détermineront la part que devront supporter les townships respectifs, sur le montant requis pour la partie ou les parties devant être ouvertes ou réparées par chacun ou par les deux, et nommeront un ou des commissaires pour surveiller les travaux, et il sera du devoir du trésorier de township de payer les ordres de ces commissaires jusqu'à concurrence de la somme divisée entre chacun ; et les voyers ayant le contrôle des corvées sur les lots adjacents à telle ligne, sur la partie de telle ligne devant être ouverte ou réparée, obéiront aux ordres de ces commissaires relativement aux corvées à faire ;

Ce que le juge, et les préfets détermineront, etc.

Le conseil
pourra assumer
le chemin, etc.

11. Tout conseil de comté pourra assumer, prendre et entretenir toute ligne de township ou de comté aux frais du comté, ou pourra accorder les sommes qu'il croira de temps à autre nécessaires pour cet objet ;

Pont sur les
rivières formant
des lignes de
division.

12. Il sera du devoir des conseils de comté d'ériger et entretenir des ponts sur les rivières formant les lignes de division des townships ou comtés, et dans les cas où les conseils de comté manqueraient de s'entendre quant aux parts respectives des dépenses que devront supporter les différents comtés, il sera du devoir de chaque conseil de comté de nommer des arbitres en la manière prescrite par le présent acte, pour déterminer le montant devant être ainsi dépensé, et la sentence qui sera rendue sera finale.

LE CONSEIL MACADAMISERA LES CHEMINS QU'IL PRENDRA SUR SA CHARGE.

Chemins pris
seront maca-
damisés.

342. Lorsqu'un conseil de comté, par règlement, prendra sur ses charges, un chemin ou un pont dans un township comme chemin ou pont de comté, le conseil, sous le plus court délai possible, fera planchéier, gravoyer ou macadamiser le chemin, ou fera construire le pont d'une manière forte et solide aux frais du comté.

CERTAINS POUVOIRS DES JUGES DE PAIX EN SESIONS TRANSFÉRÉS.

Certains pou-
voirs des ma-
gistrats en ses-
sions trans-
férés.

343. Tous les pouvoirs, devoirs et responsabilités dont en aucun temps, avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, étaient revêtus les magistrats en sessions trimestrielles relativement aux chemins ou ponts particuliers dans un comté, et non conférés ou imposés à aucune autre corporation municipale, seront conférés au conseil du comté, ou, dans le cas où le chemin ou le pont sera situé dans deux comtés ou plus, au conseil de ces comtés, et ceux qui négligeront de se conformer ou qui désobéiront à aucun règlement ou aux ordres faits par tel conseil ou conseils, seront sujets aux mêmes pénalités et autres conséquences qu'ils auraient encourues pour la négligence ou pour le refus de se conformer aux règlements ou ordres de telle nature faits par les magistrats.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DES COMTÉS A L'ÉGARD DES GRANDS CHEMINS.

Règlements
pour—

344. Le conseil de chaque comté aura le pouvoir de passer des règlements pour les objets suivants :

Fermer ou
vendre toute
réserve primi-
tive de chemin,
etc., en certains
cas.

1. Pour fermer, ou pour fermer et vendre toute réserve primitive de chemin ou partie de telle réserve dans les limites du comté, sujette à la seule juridiction et au contrôle du conseil, et qui n'est point dans les limites d'un village, d'une ville ou d'une cité dans les limites d'un comté ou l'avoisinant ; mais le

le règlement pour cet objet sera sujet à la trois cent vingt-troisième section du présent acte ;

2. Pour empêcher qu'on ne fasse courir et trotter d'une manière immodérée les chevaux ou autres animaux sur les grands chemins, que ce soit des grands chemins de township ou de comté ;

Marche immodérée des chevaux.

3. Pour ouvrir, faire, conserver, améliorer, réparer, élargir, changer et détourner, fermer et démolir les fossés, égouts et cours d'eau, chemin, rue, carré, allée, ruelle, ponts ou autres voies de communication publiques, passant ou situés dans un ou plusieurs townships, ou entre deux townships ou plus du comté, ou entre le comté et un comté ou cité avoisinant, ou sur les limites d'une ville ou d'un village incorporé dans les limites du comté, selon que les intérêts des habitants du comté dans l'opinion du conseil exigeront qu'ils soient ainsi ouverts, faits, conservés et améliorés, et pour passer sur tout terrain, le bouleverser, s'en servir en la manière qui sera nécessaire ou à propos pour les dits objets, sujet aux restrictions ci-dessus contenues ;

Chemins dans ou entre les municipalités.

4. Pour la protection des bômes sur les ruisseaux ou rivières, pour retenir le bois, les billots et douves dans la municipalité, et faire des règlements à cet égard.

Protection des bômes.

ARBRES OBSTRUANT LES GRANDS CHEMINS.

5. Pour ordonner que de chaque côté ou de l'un ou de l'autre côté d'un grand chemin passant dans un bois, les arbres (à moins qu'ils ne fassent partie d'un verger ou d'un bosquet, ou qu'ils n'aient été plantés expressément par ornement ou comme abris,) sur un espace n'excédant pas vingt-cinq pieds de chaque côté du chemin, soient abattus et enlevés par le propriétaire sous un délai fixé par le règlement, ou à son défaut, par l'inspecteur du comté ou par autre un officier dans la division duquel la terre est située ; et dans ce dernier cas, pour autoriser le sous-voyer, ou autre officier, à se servir des arbres pour aucun objet se rattachant à l'amélioration des grands chemins et ponts de sa division, ou à les vendre pour payer les frais de la mise en opération du règlement ;

Arbres abattus et enlevés sur chaque côté d'un chemin.

TAXES LOCALES POUR DES AMÉLIORATIONS SPÉCIALES.

6. Pour prélever une cotisation sur toute la propriété imposable dans toutes parties particulières d'un ou de parties de deux townships à être désignées par bornes et limites dans le règlement, en sus de toutes autres taxes, une somme suffisante pour payer les frais de construction, réparation ou d'amélioration d'un chemin, pont ou autre ouvrage public situé dans un township ou entre telles parties de deux townships, et dont les habitants devront spécialement retirer de l'avantage ; pourvu que

Taxes locales pour des améliorations spéciales.

que les dispositions du présent paragraphe ne seront réputées s'appliquer à tout chemin, pont ou autres travaux publics dans les limites d'aucune municipalité de ville ou de village incorporé ;

Procédés pour obtenir un règlement à cette fin.

Avis sera donné.

7. Mais nul règlement de la nature de celui dont il est fait mention dans le paragraphe précédent ne sera passé, excepté—
1. Sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs cotisés à au moins la moitié de la valeur de la propriété dans ces parties des townships qui doivent être bénéficiées par le règlement ; 2. Ni à moins qu'un avis imprimé de la requête, avec les noms des signataires, décrivant les limites dans lesquelles le règlement devra avoir force et vigueur n'ait été donné pendant au moins un mois, en l'affichant à quatre endroits différents dans ces parties de townships et aux endroits où se tiennent les séances du conseil de chaque township, que ce soit dans telles parties ou non, et aussi en l'insérant hebdomadairement pendant au moins quatre semaines dans quelque papier-nouvelles, s'il s'en publie dans le comté, ou s'il n'y a pas de tel papier-nouvelles, alors dans un papier-nouvelles publié dans quelque comté adjacent ;

AIDER LES TOWNSHIPS ETC., A FAIRE DES CHEMINS ET DES PONTS.

Aider à faire des chemins et des ponts.

8. Pour accorder à toute ville, township ou village incorporé dans le comté, de l'aide, par prêt ou autrement, pour ouvrir ou faire tout nouveau chemin ou pont dans la ville, le township ou village, dans le cas où le conseil croira le comté en général suffisamment intéressé dans l'ouvrage pour justifier telle assistance, mais pas assez intéressé pour justifier le conseil à le prendre de suite sur ses charges comme ouvrage de comté.

TOWNSHIPS.

Règlement pour—

345. Le conseil de chaque township pourra passer des règlements :

AIDER LES COMTÉS A FAIRE DES CHEMINS.

Aider des comtés à faire des chemins.

1. Pour accorder à tout comté adjacent de l'aider pour faire, ouvrir, entretenir, élargir, élever, baisser ou autrement améliorer tout grand chemin, chemin, rue, pont ou voie de communication entre le township ou toute autre municipalité, et pour accorder pareille aide au comté dans lequel le township est situé par rapport à tout grand chemin, chemin, rue, pont ou voie de communication, dans le township, que le comté aura pris sur ses charges comme ouvrage de comté, ou qu'il sera convenu de prendre ainsi à la condition de telle aide ;

RÉSERVES PRIMITIVES DE CHEMINS.

Fermer et vendre toute réserve primitive de chemin en tout ou en partie.

2. Pour fermer et vendre toute réserve primitive de chemin en tout ou en partie, dans la municipalité, et pour fixer et déclarer les conditions auxquelles elle devra être vendue et transportée ; mais nul tel règlement n'aura force et vigueur (1) que s'il

s'il est passé en conformité de la trois cent vingt-troisième section du présent acte, ni (2) qu'après avoir été confirmé par un règlement du conseil du comté dans lequel le township est situé, à une session ordinaire du conseil de comté, tenue pas plus tôt que trois mois, ni plus tard qu'un an après la passation du dit règlement ;

ARBRES OBSTRUANT DES GRANDS CHEMINS.

3. Pour ordonner que de chaque côté ou de l'un ou de l'autre côté d'un grand chemin passant dans un bois, les arbres (à moins qu'ils ne fassent partie d'un verger ou d'un bosquet, ou qu'ils n'aient été plantés expressément par ornement ou comme abris,) sur un espace n'excédant pas vingt-cinq pieds de chaque côté du chemin, soient abattus et enlevés par le propriétaire sous un délai fixé par le règlement, ou à son défaut, par le sous-voyer des grands chemins ou autres officiers dans la division duquel la terre est située ; et dans ce dernier cas, pour autoriser le sous-voyer, ou autre officier, à se servir des arbres pour aucun objet se rattachant à l'amélioration des grands chemins et ponts de sa division, ou à les vendre pour payer les frais de la mise en opération du règlement ;

Arbres obstruant des grands chemins abattus.

4. Pour accorder, à même les fonds de townships, toute somme d'argent nécessaire pour faire abattre et enlever le bois mentionné au troisième paragraphe ;

Accorder des deniers pour cette fin.

5. Pour acquérir du gouvernement ou de toute corporation ou personne, au prix, dans le cas des terres de la couronne, qui sera fixé par le gouverneur en conseil, lequel est par le présent autorisé à fixer ce prix, toutes les terres inondées à la disposition de la Couronne ou de telle corporation ou personne dans tout tel township ; et ces terres pourront être vendus en conséquence à la corporation de tel township ;

Acquisition de terres du gouvernement.

6. L'acquisition et le drainage de ces terres seront l'un des objets pour lesquels aucune telle corporation pourra prélever des deniers, par emprunt ou autrement, ou auxquels elle pourra appliquer aucune partie de ses deniers non autrement affectés ;

Prélever des deniers pour cette fin.

7. La corporation de tout tel township pourra, lorsqu'elle le croira expédient, les vendre ou autrement aliéner aux enchères publiques, de la même manière qu'elle peut, en vertu de la loi, vendre ou aliéner d'autres propriétés, et aux termes et conditions, et sous les hypothèques sur les terres ainsi vendues ou autres garanties pour les deniers d'acquisition, ou partie d'iceux, qu'elle jugera le plus avantageux.

Disposer de telles terres.

8. Les produits de la vente de ces terres formeront partie des fonds généraux de la municipalité.

Produits de la vente.

QUAND LES CHEMINS DANS LES VILLAGES OU HAMEAUX POURRONT
ÊTRE VENDUS PAR LES CONSEILS DES TOWNSHIPS.

Quand les chemins dans les villages pourront être vendus par les conseils des townships.

346. Dans le cas où les syndics d'un village de police, ou quinze des locataires tenant feu et lieu de tout autre village ou hameau non-incorporé, composé de pas moins de vingt maisons habitées, situées dans une superficie de deux cents acres, pétitionneront le conseil de township dans lequel le village ou hameau est situé, et dans le cas où la pétition de tel village ou hameau non incorporé, n'étant pas un village de police, sera accompagnée d'un certificat du régistreur du comté dans les limites duquel le township est situé, à l'effet qu'un plan du village ou hameau a été dûment déposé dans son bureau conformément aux lois d'enregistrement, le conseil pourra passer un règlement pour fermer, vendre et transporter, ou autrement aliéner toute réserve primitive de chemin située dans les limites du village ou hameau, telle que tracée sur le plan, mais sujet à toutes les restrictions contenues dans le présent acte relativement à la vente des réserves primitives.

Quand un village se trouve en partie situé dans deux townships.

347. La dernière section s'appliquera à un village ou hameau situé dans deux townships, que ces townships, soient dans le même comté ou dans différents comtés, et dans ce cas, le conseil de chacun des townships jouira des pouvoirs conférés par la dite section, à l'égard de toute réserve primitive de chemin située dans cette partie du village ou hameau qui, d'après le plan enregistré, se trouve située dans les limites de tel township.

ENREGISTREMENT DES RÈGLEMENTS POUR L'OUVERTURE DE
CHEMINS SUR LA PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE.

Enregistrement des règlements sous lesquels des chemins sont ouverts.

348. Tous règlements qui seront à l'avenir passés par aucun conseil municipal, en vertu desquels aucune rue, chemin ou route sera ouverte sur une propriété particulière, devront avant de pouvoir avoir force de loi, être enregistrés au bureau d'enregistrement du comté où est située la terre, et pour l'enregistrement, un original en double de tels règlements sera fait, certifié sous le seing du greffier et le sceau de la municipalité, et enregistré sans autre preuve; et tous ordres, résolutions des sessions de quartiers et règlements ci-devant passés, en vertu desquels aucune rue, chemin ou route, a été ouverte sur une propriété particulière, pourront au choix de tout intéressé, et aux frais et dépens de tel intéressé ou de la municipalité, être aussi enregistrés, sur la production au régistreur d'une copie dûment certifiée de tels règlements sous le seing du greffier municipal et le sceau de telle municipalité, ou d'une copie dûment certifiée de tels ordres ou résolutions de telles sessions trimestrielles, donnée sous le seing du greffier de la paix, selon le cas.

Quant aux règlements ci-devant passés.

CHEMINS DE FER.

349. Le conseil de chaque township, comté, cité, ville et village incorporé pourra passer des règlements :

Les conseils municipaux pourront passer des règlements pour—

PRENDRE DES ACTIONS DANS LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER, OU LEUR VENIR EN AIDE.

1. Pour souscrire un nombre quelconque d'actions dans le capital social de toute compagnie de chemin de fer incorporée à laquelle la dix-huitième section du statut de la quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cinquante-et-un, (l'acte des clauses refundues des chemins de fer,) ou les sections du statut refundu du Canada, concernant les chemins de fer, de soixante-et-quinze à soixante-dix-huit, ont été rendues, ou pourront être rendues applicables par un acte spécial, ou pour garantir le paiement d'aucune somme empruntée par telle compagnie ;

Prendre des actions dans les compagnies de chemins de fer ou leur venir en aide.

2. Pour endosser toute débenture à être émise par la compagnie pour l'argent qu'elle aura emprunté ou en garantissant le paiement, et pour cotiser et imposer et prélever de temps à autre sur toute la propriété imposable de la municipalité une somme suffisante pour acquitter la dette ou l'engagement ainsi contracté ;

Garantir le paiement des débentures, etc.

3. Pour émettre dans le même but des débentures payables à telles époques et pour telles sommes respectivement de pas moins de vingt piastres, et portant ou ne portant pas intérêt, selon que le conseil municipal le jugera à propos ;

Emettre des débentures.

4. Pour prescrire la manière de signer ou d'endosser aucune débenture ainsi émise, endossée ou garantie, et de la contre-signer, et pour prescrire par quel officier ou personne telle débenture devra être ainsi signée, endossée ou contresignée, respectivement ; mais nulle corporation municipale ne prendra des actions ni n'encourra une dette ou aucune responsabilité pour les objets susdits à moins que le règlement avant sa passation finale n'ait reçu l'approbation des électeurs de la municipalité en la manière prescrite par le présent acte.

Forinuler.

Approbation des électeurs.

350. Toute débenture pour aucun des objets mentionnés dans la section précédente, signée ou endossée et contresignée tel que prescrit par le règlement, sera valide et obligatoire contre la corporation, sans que le sceau de la corporation y soit apposé, ou sans l'observance d'aucune autre forme à l'égard de la débenture, que celles qui pourront être prescrites par le règlement.

Débentures, quand valides.

351. Dans le cas où un conseil municipal souscrira et possèdera des actions dans telle compagnie au montant de vingt mille piastres ou plus, le chef du conseil sera *ex officio* un des directeurs de la compagnie en sus du nombre de directeurs

Quand un chef de conseil pourra être directeur.

autorisé

autorisé par l'acte spécial, et il aura les mêmes droits, pouvoirs et devoirs que les autres directeurs de la compagnie.

Règlements autorisant des embranchements.

352. Le conseil de chaque township pourra passer des règlements : pour autoriser toute compagnie de chemin de fer, dans le cas où telle autorisation sera nécessaire, à faire aucun chemin de fer d'embranchement sur la propriété de la corporation, ou sur les grands chemins, aux conditions que le conseil jugera à propos, et sujet aux restrictions contenues dans l'acte refondu des chemins de fer et dans tous autres actes concernant tel chemin de fer.

ARBITRAGES.

353. Dans tous les cas d'arbitrage prescrits par le présent acte, il sera procédé comme suit :

Arbitres comment nommés.

1. Chaque partie nommera un arbitre et en donnera avis par écrit à l'autre partie ; et lorsque l'autre partie sera une corporation, l'avis devra être donné au chef de la corporation ;

Troisième arbitre.

2. Les deux arbitres nommés par ou pour les parties choisiront un troisième arbitre ;

Si l'un n'en est pas nommé.

3. Dans le cas d'un arbitrage entre townships ou comtés, ou entre un comté et une cité, ou entre un comté et une ville, si dans l'intervalle d'un mois de calendrier après avoir reçu tel avis la partie notifiée néglige de nommer un arbitre, et si sous dix jours après que le second arbitre aura été nommé, les deux arbitres négligent de nommer un troisième arbitre, alors, dans le cas où l'arbitrage sera entre townships, le préfet du comté dans les limites duquel les townships seront situés, ou dans le cas où l'arbitrage sera entre comtés, ou entre un comté et une cité ou une ville, le gouverneur en conseil pourra nommer un arbitre pour la partie ou les arbitres faisant défaut ;

Dans le cas d'exercice de pouvoirs à l'égard des chemins, fossés, etc.

4. Dans le cas d'un arbitrage entre une corporation municipale et les propriétaires de la propriété sur laquelle on devra passer, ou qu'il faudra prendre ou dont on pourra se servir dans l'exercice des pouvoirs de la corporation à l'égard des chemins, rues ou autres voies de communication, ou à l'égard des fossés et des égouts, si, après la passation du règlement, quelqu'un d'intéressé dans la propriété nomme un arbitre et donne dûment avis de sa nomination au chef du conseil pour fixer l'indemnité à laquelle il a droit, le chef du conseil nommera sous trois jours un second arbitre et en donnera avis à l'autre partie, et il exprimera pleinement dans l'avis les pouvoirs que le conseil entend exercer relativement à la propriété (ou la désignant) ;

5. Si sous un mois après la signification au propriétaire ou aux propriétaires de la propriété d'une copie d'un règlement certifiée être une vraie copie sous la signature du greffier du conseil, le propriétaire ou les propriétaires négligent de nommer un arbitre et d'en donner avis comme susdit, le conseil ou le chef, s'il est autorisé par le règlement, pourra nommer un arbitre de la part du conseil et en donner avis au propriétaire ou aux propriétaires de la propriété, et ce dernier ou ces derniers, dans les sept jours qui suivront, nommeront un arbitre de sa ou de leur part ;

Si un propriétaire manque de nommer un arbitre.

6. Dans l'un et l'autre des cas prévus par les deux paragraphes précédents, les deux arbitres sous sept jours nommeront un troisième arbitre, et leur sentence devra être rendue sous un mois après la nomination ;

Troisième arbitre.

7. Si tel propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre sous sept jours après qu'il aura été notifié de le faire, ou si les deux arbitres sous sept jours de la nomination de celui des deux arbitres qui aura été nommé le dernier, ne conviennent pas d'un troisième arbitre sous sept jours de la nomination de l'arbitre nommé le dernier, ou si un arbitre refuse ou néglige d'agir, le juge de la cour de comté, sur la demande de l'une ou l'autre partie, nommera comme arbitre une personne convenable résidant en dehors des limites de la municipalité dans laquelle la propriété en question sera située, et tel arbitre procédera immédiatement à entendre et à décider les matières qui lui seront renvoyées ;

Le juge de comté pourra en nommer un en certains cas.

8. La nomination de tout arbitre sera par écrit sous la signature de ceux qui nommeront, ou dans le cas d'une corporation, sous le sceau de la corporation, et sera authentiquée de la même manière qu'un règlement ;

Comment les nominations seront faites.

9. Les arbitres de la part d'une corporation municipale ou d'une corporation provisoire seront nommés par le conseil, ou par le chef, s'il y est autorisé par un règlement du conseil ;

Le chef fera les nominations pour les corporations.

10. Dans le cas où il y aura plusieurs personnes ayant des intérêts distincts dans la propriété au sujet de laquelle la corporation désire exercer les pouvoirs mentionnés dans le quatrième paragraphe ci-dessus en vertu d'un règlement passé à cet égard, soit que ces personnes aient des intérêts dans la même propriété, soit qu'elles n'en aient que dans une ou plusieurs parties, et qu'une ou quelques-unes d'entre elles n'en aient que dans une autre partie de telle propriété, et dans le cas où le règlement ou un règlement subséquent prescrira que les prétentions de toutes les parties doivent dans l'opinion du conseil être réglées par une seule sentence arbitrale, elles auront un mois de calendrier au lieu de sept jours pour convenir et donner avis de la nomination d'un arbitre nommé conjointement de leur part avant que le juge de la cour de comté ait le pouvoir de nommer un arbitre pour elles ;

Quand plusieurs parties sont intéressées dans la même propriété.

Arbitres seront assermentés.

11. Chaque arbitre avant de procéder à entendre la matière de l'arbitrage, prêtera et souscrira le serment suivant (ou dans le cas de ceux qui d'après la loi doivent affirmer, ils prêteront et souscriront l'affirmation suivante) devant un juge de paix :

Serment.

“ Je, A. B., jure (ou affirme) que j'examinerai bien et fidèlement les matières et choses à moi renvoyées par les parties, et que je rendrai, dans l'affaire, un jugement fidèle et impartial et conforme à la preuve. Ainsi, Dieu me soit en aide.”
Lequel serment ou affirmation sera déposé avec les papiers du renvoi ;

Procédés à l'égard de la sentence.

12. Dans le cas où la sentence aura rapport à une propriété sur laquelle il faudra passer, ou qu'il faudra prendre ou dont il faudra se servir, ainsi qu'il est mentionné dans le quatrième paragraphe, et dans le cas où le règlement ne confèrera pas ou ne prétendra pas conférer le droit de passer sur la propriété ou d'en faire usage avant que la sentence soit rendue, excepté pour en faire l'arpentage, ou dans le cas où le règlement donnera ou prétendra donner telle autorité mais que les arbitres prouveront que telle autorité n'a pas été exercée, la sentence ne sera pas obligatoire pour la corporation à moins qu'elle ne soit adoptée par règlement sous six semaines après qu'elle aura été rendue ; et si elle n'est pas adoptée, le règlement primitif sera censé être révoqué, et la propriété restera comme s'il n'eût jamais été fait de règlement, et la corporation paiera les frais de l'arbitrage ;

Notes des témoignages seront prises et filées en certains cas.

13. Dans le cas d'une sentence en vertu du présent acte qu'il ne sera pas nécessaire de faire adopter par le conseil, ou dans le cas d'une sentence à laquelle une corporation municipale sera partie et qui devra être rendue en vertu d'un compromis contenant une convention d'y faire appliquer le présent paragraphe du présent acte, l'arbitre ou les arbitres prendront, et immédiatement après avoir rendu la sentence, déposeront entre les mains du greffier du conseil pour l'inspection de toutes les parties intéressées, des notes au long des témoignages pris de vive voix dans l'affaire, ainsi que toutes les pièces de la preuve ou des copies de ces pièces, et dans le cas où ils procéderont en partie sur une visite de lieux ou d'après la connaissance ou l'expérience qu'ils posséderont eux-mêmes ou que possèdera aucun d'eux, ils en mettront aussi par écrit un énoncé suffisamment au long pour mettre la cour en état de former un jugement de l'importance qu'elle devra y attacher ;

Sentence sera faite par deux arbitres au moins, et sera sujette à la cour supérieure.

14. Chaque sentence d'arbitre rendue en vertu du présent acte sera par écrit sous la signature de tous les arbitres ou de deux d'entre eux, et elle sera sujette à la juridiction d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité comme si elle était rendue sur un compromis avec obligation contenant une convention à l'effet que ce compromis devienne une règle ou un ordre de telle cour ; et dans les cas prévus par le dernier paragraphe qui précède,

précède, la cour prendra en considération non seulement la légalité de la sentence mais aussi les mérites tels qu'ils paraîtront d'après les procédures produites comme susdit, et elle pourra exiger de nouvelles preuves, en la manière qu'elle l'ordonnera, et elle pourra soit sans exiger telle preuve soit après l'avoir exigée, mettre la sentence de côté, ou renvoyer l'affaire en tout ou en partie de temps à autre à la considération et à la décision des mêmes arbitres, ou à toute autre personne ou personnes que la cour pourra nommer d'après "l'Acte de Procédure du Droit Commun," et elle fixera le délai dans lequel telle nouvelle sentence devra être rendue, ou la cour pourra elle-même augmenter ou diminuer la somme accordée, ou autrement modifier la sentence, suivant que la justice du cas lui semblera devoir l'exiger.

Pouvoirs des
cours à cet
égard.

ENCLOS ET GARDIENS D'ENCLOS.

354. Le conseil de chaque township, cité, ville et village incorporé, pourra respectivement passer des règlements (n'étant pas incompatibles avec le statut refondu du Canada relatif aux cruautés envers les animaux) :

Règlements
relatifs aux
enclos ou aux
cruautés en-
vers les ani-
maux.

ETABLISSEMENT D'ENCLOS.

1. Pour se procurer des cours et des enclos suffisants pour la garde en sûreté des animaux qu'il pourra être du devoir du gardien d'enclos de mettre en fourrière ;

Etablissement
d'enclos.

ANIMAUX ERRANTS.

2. Pour restreindre ou régler l'abandon des animaux ; pour établir des dispositions pour les mettre en fourrière ; pour les faire vendre dans le cas où ils ne seront pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, les amendes et les frais ne seront pas payés conformément à la loi ;

Animaux er-
rants.

3. Pour évaluer les dommages à être payés par les propriétaires d'animaux mis en fourrière pour avoir erré sur le terrain d'autrui contrairement aux lois du Haut Canada ou de la municipalité ;

Evaluation des
dommages cau-
sés.

4. Pour déterminer l'indemnité qui sera allouée pour services rendus, en mettant à effet les dispositions du présent acte relativement aux animaux mis en fourrière ou saisis et détenus en la possession du saisissant.

Indemnité al-
louée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

355. Jusqu'à ce que les dispositions actuelles soient changées ou qu'il en soit fait d'autres par acte de parlement, ou par règlements de la municipalité, les règles suivantes seront en force :

Règlements
quant aux
animaux.

Responsabilité pour les dommages.

1. Le propriétaire ou occupant de toute terre sera responsable de tous dommages causés par des animaux sous sa garde et ses soins, comme si ces animaux lui appartenaient en propre, et le propriétaire de tout animal auquel il est défendu d'errer par les règlements de la municipalité, sera passible de tous dommages occasionnés par tel animal, quand même la clôture environnant les lieux ne serait pas de la hauteur voulus par ces règlements ;

Quels animaux seront enclos.

2. S'ils ne sont plus tôt revendiqués, le gardien de l'enclos pourra mettre en fourrière tout cheval, taureau, bœuf, vache, mouton, chèvre, cochon ou autre bétail, ou toute volaille, saisis errant contre la loi ou sur la propriété d'autrui, y causant des dommages, à lui livrés pour cet objet par aucune personne résidant dans sa division et qui les aura saisis ; ou si le propriétaire d'oies ou autres volailles refuse ou néglige d'empêcher qu'elles ne passent sur la propriété d'autrui après qu'avis par écrit lui aura été signifié à cet effet, alors le propriétaire de ces volailles pourra être amené devant un juge de paix, et condamné à l'amende que pourra imposer le juge ;

Lorsque l'enclos n'est pas sûr.

3. Lorsque l'enclos commun de la municipalité ou de l'endroit où une saisie aura été faite, ne sera pas sûr, le gardien de l'enclos pourra renfermer les animaux dans un lieu clos dans les limites de la division du gardien de l'enclos où telle saisie aura été faite ;

Le saisissant des animaux, remettra au gardien de l'enclos, une déclaration de ses droits contre le propriétaires.

4. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière aura en tout temps le droit de revendiquer son animal, sur demande à cet effet, sans être tenu de payer les honoraires de mise en fourrière, en donnant caution satisfaisante au gardien de la fourrière, pour tous les frais, dommages, honoraires de mise en fourrière, qui pourront être adjugés contre lui, mais la personne saisissant et mettant l'animal en fourrière, devra, lors de telle mise en fourrière, déposer les honoraires de mise en fourrière, s'ils sont exigés, et remettra sous vingt-quatre heures après, au gardien de l'enclos, une déclaration en double et par écrit, de ses droits contre le propriétaire à des dommages (s'il en est), n'excédant pas vingt piastres, causés par tel animal à part les honoraires de mise en fourrière, et elle donnera en même temps par écrit son engagement (avec une caution si le gardien de l'enclos l'exige), lequel engagement sera dans la forme suivante, ou en termes au même effet :

Formule d'engagement avec le gardien d'enclos.

Je, (*ou nous, suivant le cas*), consens (*ou consentons*) par les présentes, de payer au propriétaire de (*désignez l'animal*) par moi, A. B., mis ce jour en fourrière, tous les frais que pourra encourir le dit propriétaire dans le cas où la saisie faite par moi, le dit A. B., se trouvera illégale, ou dans le cas où les droits à des dommages maintenant par moi, le dit A. B., réclamés, ne seront pas établis ;

5. Dans le cas où l'animal saisi est un cheval, un taureau, un bœuf, une vache, une chèvre, un cochon, ou un autre bétail, et s'il est saisi par un résidant du township pour avoir erré sur ses dépendances, telle personne, au lieu de remettre l'animal à un gardien d'enclos, pourra le retenir en sa possession, pourvu qu'elle ne réclame pas de dommages causés par l'animal, et qu'elle donne régulièrement les avis ci-dessous requis en pareil cas ;
- Si l'animal saisi est un cheval, un taureau, un bœuf, une vache, etc.
6. Si cette personne connaît le propriétaire de l'animal, elle devra de suite lui donner avis du fait qu'elle a pris l'animal ;
- Si le propriétaire est connu.
7. Mais si la personne saisissant et gardant l'animal en sa possession n'en connaît pas le propriétaire, elle devra, dans les quarante-huit heures, transmettre au greffier municipal un avis par écrit du fait qu'elle a pris l'animal, tel avis devant contenir une description de la couleur, de l'âge, et des marques artificielles et naturelles de l'animal, en autant que faire se peut ;
- S'il n'est pas connu, il en sera donné avis au greffier du township.
8. Le greffier municipal, après réception de l'avis, devra immédiatement entrer une copie de l'avis dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et affichera l'avis qu'il aura reçu, ou une copie de cet avis, en quelque endroit visible ou sur la porte ou près de la porte de son bureau, et le gardera ainsi affiché pendant une semaine, à moins que l'animal ne soit plus tôt réclamé par le propriétaire ;
- Devoir du greffier.
9. Si l'animal ou un nombre quelconque d'animaux pris en même temps est ou sont de la valeur de dix piastres ou plus, le saisissant fera publier une copie de l'avis dans un papier-nouvelles du comté, s'il y en a un, et si non, alors dans un papier-nouvelles d'un comté adjacent, et cette publication continuera une fois par semaine durant trois semaines consécutives ;
- Si l'animal ou les animaux valent \$10 ou plus.
10. Dans le cas où un animal serait mis en fourrière, des avis de la vente de l'animal seront donnés par le gardien de l'enclos, ou par la personne qui aura mis l'animal en fourrière, dans les quarante-huit heures qui suivront, mais nul cochon ou nulle volaille ne sera vendu qu'après quatre jours francs, et les chevaux ou autres bestiaux ne le seront que dans huit jours francs à compter de l'époque de leur mise en fourrière ;
- Avis de la vente.
- Quand la vente aura lieu.
11. Dans le cas où l'animal n'est pas mis en fourrière mais est revenu en la possession de la personne qui l'aura saisi, si c'est un cochon, une chèvre ou un mouton, les avis de la vente ne seront donnés qu'un mois après la saisie de l'animal, et si c'est un cheval ou autre bétail, les avis de la vente ne seront donnés que deux mois après qu'il aura été saisi ;
- Si l'animal n'est pas mis en fourrière mais est retenu.
12. Les avis de la vente pourront être écrits ou imprimés, et ils seront affichés pendant trois jours francs et consécutifs dans
- Avis de la vente, à moins de réclamation.

trois endroits publics de la municipalité, et ils devront indiquer le temps et le lieu auxquels le dit animal sera vendu publiquement, s'il n'est réclamé ou repris auparavant par le propriétaire ou par quelqu'un pour lui, en payant la pénalité imposée par la loi (s'il en est), le montant de dommage (s'il en est) réclamé ou jugé avoir été causé par l'animal à la propriété de la personne qui l'aura saisi et mis en fourrière, ensemble avec les honoraires et les frais légitimes du gardien de l'enclos, et aussi des inspecteurs de clôtures (s'il en est), ainsi que les frais de garde de l'animal ;

Le gardien de-
vra nourrir les
animaux ;

13. Chaque gardien d'enclos, et chaque personne qui mettra en fourrière ou renfermera, ou qui fera mettre en fourrière ou renfermer, un animal comme susdit dans un enclos commun, ouvert ou fermé, ou dans un lieu clos, donnera tous les jours à cet animal de quoi manger et boire suffisamment, et l'abritera tout le temps qu'il restera en fourrière ou renfermé ;

Et en recou-
vrer le montant.

14. La personne qui donnera ainsi à manger et à boire à tel animal et qui l'abritera, pourra en recouvrer la valeur du propriétaire de l'animal, ainsi qu'une allocation raisonnable pour son temps, son trouble et les soins qu'elle y aura portés ;

Comment la
valeur sera
recouvrée.

15. La valeur ou l'allocation comme susdit pourra être recouvrée avec dépens, par procédure sommaire devant un juge de paix dans la juridiction duquel l'animal aura été mis en fourrière, de la même manière que les amendes, les pénalités ou confiscations pour infraction à un règlement de la municipalité peuvent par la loi être recouvrées et exécutées par un seul juge de paix ; et le juge de paix constatera et fixera le montant de la valeur et de l'allocation quand il ne sera pas autrement fixé par la loi, en s'en tenant, autant que possible, au tarif des honoraires et des charges des gardiens d'enclos qui pourra être établi par les règlements de la municipalité ;

Autre moyen
d'obtenir paie-
ment.

16. Le gardien de l'enclos, ou la personne autorisée à le faire, pourra au lieu de la dite procédure sommaire, se faire payer la rémunération à laquelle il aura droit en la manière ci-dessous mentionnée ;

Vente comment
faite, etc., et
produit com-
ment employée.

17. Dans le cas où il sera prouvé par affidavit devant un des juges de paix susdits, à sa satisfaction, que tous les avis requis ont été dûment affichés et publiés en la manière et durant les périodes ci-dessus prescrites, alors, si le propriétaire, ou quelqu'un pour lui, dans le délai spécifié dans les avis, ou avant la vente de l'animal, ne le revendique ou le reprend en la même manière susdite, le gardien de l'enclos qui l'aura mis en fourrière, ou si la personne qui aura pris l'animal ne l'a pas délivré à un gardien d'enclos, mais l'a gardé en sa possession, alors un gardien d'enclos du township vendra l'animal publiquement au plus haut enchérisseur, au temps et au lieu mentionnés dans les avis susdits, et, après avoir déduit la pénalité

et les dommages (s'il en est) et les honoraires et les frais susdits, il en emploiera le produit à acquitter la valeur de la nourriture de l'animal, de la perte du temps, du trouble et des soins donnés comme susdit, et des dépenses pour conduire ou transporter l'animal et pour le mettre en fourrière ou le renfermer, et de la vente et de ses troubles à telle vente, ou de ce qu'il aura fait à cet égard, et les dommages légitimes, n'excédant pas vingt piastres, à être constatés comme susdit, causés par l'animal à la propriété de la personne à la poursuite de laquelle il aura été saisi, et il remettra le surplus (s'il en est) au propriétaire primitif de l'animal, ou si ce surplus n'est pas réclamé par lui sous trois mois après la vente, le gardien de l'enclos versera ce surplus entre les mains du trésorier ou chamberlain de la municipalité pour l'usage de la dite municipalité ;

18. Si le propriétaire, dans les quarante-huit heures après avoir transmis les déclarations comme il est dit dans le quatrième paragraphe de cette clause, conteste le montant du dommage ainsi réclamé, le montant sera décidé par la majorité de trois inspecteurs de clôture de la municipalité, dont un sera nommé par le propriétaire de l'animal, un par la personne saisissant ou réclamant des dommages, et le troisième par le gardien de l'enclos ;

Différends
comment ré-
glés.

19. Ces inspecteurs de clôture, ou deux d'entr'eux, dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront reçu avis de leur nomination comme susdit, visiteront la clôture et le terrain sur lequel l'animal aura été trouvé causant des dommages, et ils décideront si la clôture était ou non suffisante conformément aux statuts ou aux règlements à cet égard au temps de la contravention ; et s'ils trouvent qu'elle était bonne, alors ils évalueront les dommages qui auront été causés, et, dans les vingt-quatre heures après avoir fait leur visite, ils remettront au gardien de l'enclos une déclaration écrite, signée par au moins deux d'entre eux, de leur estimation, avec un compte de leurs honoraires et frais légitimes ;

Les inspec-
teurs visite-
ront les clôtures
et estimeront les
dommages cau-
sés.

20. Tout inspecteur de clôture qui négligera son devoir comme arbitre comme susdit, encourra une pénalité de deux piastres, à être recouvrée pour l'usage de la municipalité, par procédure sommaire devant un juge de paix sur la plainte de la partie lésée ou du trésorier ou chamberlain de la municipalité ;

Pénalité pour
négligence de
devoir de la
part de l'inspec-
teur.

21. Si les inspecteurs de clôture décident que la clôture n'était pas suffisante, ils en donneront leur certificat par écrit sur leurs signatures avec le compte de leurs honoraires légitimes au gardien de l'enclos, lequel, sur paiement de tous honoraires et frais légitimes, remettra l'animal au propriétaire s'il le réclame avant qu'il soit vendu, mais si l'animal n'est pas réclamé, ou si les dits honoraires et frais ne sont pas payés, le gardien de l'enclos, après avis dûment donné conformément au présent

Procédés lors-
que les inspec-
teurs décident
que la clôture
n'est pas suffi-
sante.

présent acte, vendra l'animal en la manière ci-dessus mentionnée, au temps et au lieu fixés dans l'avis;

Responsabilité du gardien, en refusant de nourrir les animaux.

22. Si un gardien d'enclos ou la personne qui aura mis en fourrière ou renfermé, ou qui aura fait mettre en fourrière ou renfermer un animal comme susdit, refuse ou néglige de nourrir, d'abreuver et d'abriter l'animal, il paiera pour chaque jour qu'il refusera ou négligera de le faire une somme de pas moins d'une piastre et de pas plus de quatre piastres;

Recouvrement des amendes et pénalités.

23. Toutes les amendes et pénalités imposées en vertu du présent acte pourront être recouvrées avec dépens par condamnation sommaire en vertu de l'acte des condamnations sommaires devant aucun juge de paix du comté ou de la municipalité dans lequel l'offense aura été commise; et à défaut de paiement, le contrevenant pourra être incarcéré dans la prison commune ou dans la maison de correction, ou dans la maison d'arrêt de tel comté ou municipalité pour un temps, à la discrétion du juge de paix qui l'aura condamné, n'excédant pas quatorze jours, à moins que telle amende et pénalité, et les frais, y compris les frais de l'emprisonnement, ne soient payés plus tôt;

Emprisonnement à défaut de paiement.

Qui pourra être témoin.

24. Lors de l'instruction d'une dénonciation ou plainte portée en vertu du présent acte, toute personne (y compris la personne qui aura fait la dénonciation ou la plainte,) sera un témoin compétent, nonobstant que telle personne puisse avoir droit à une partie de la pénalité pécuniaire dans le cas de la condamnation du contrevenant;

Emploi des pénalités.

25. Lorsque la distribution n'en sera pas autrement prescrite, toute pénalité pécuniaire recouvrée devant un juge de paix en vertu du présent acte, sera payée et distribuée en la manière suivante: la moitié ira à la cité, ville, village ou township dans lequel l'offense aura été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui aura dénoncé et poursuivi la dite offense, ou à toute autre personne que le juge de paix croira à propos;

Récompense pour l'arrestation de personnes coupables d'avoir volé un cheval.

26. Le conseil de chaque municipalité de comté dans le Haut Canada, prescrira par règlement qu'une somme de pas moins de vingt piastres sera payable sous forme de récompense à toute personne qui poursuivra ou arrêtera ou fera arrêter tout individu coupable d'avoir volé aucun cheval ou aucune jument dans le dit comté, et telle récompense sera payée à même les fonds de la municipalité sur condamnation du voleur, et sur l'ordre du juge par-devant lequel la conviction aura eu lieu;

Ne rendra pas les témoins inhabiles.

27. Telle récompense ne rendra pas inhabile à être témoin la personne qui la réclamera ou y aura droit;

25. Si quelque arbre est renversé, par accident ou autrement, à travers une clôture de ligne ou de division, ou dans ou sur la propriété adjacente à celle sur laquelle se trouvait tel arbre, causant par là des dommages aux moissons sur cette propriété ou à telle clôture, il sera du devoir du propriétaire ou occupant des lieux sur lesquels se trouvait tel arbre, de l'enlever sans délai, et aussi de réparer sans délai la clôture, et autrement de payer tous dommages causés par la chute de tel arbre ; et sur son refus ou négligence de le faire dans les quarante-huit heures après avis par écrit de l'enlever, la partie lésée pourra l'enlever, ou le faire enlever de la manière la plus convenable et la moins coûteuse, et pourra réparer la clôture ainsi endommagée et retenir tel arbre en dédommagement de son trouble, et pourra aussi recouvrer le montant de tous autres dommages en sus de la valeur de tel arbre de la partie tenue de les payer en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que dans le but d'enlever tel arbre, le propriétaire de l'arbre pourra pénétrer sur les lieux adjacents pour l'enlever sans enfreindre la loi, évitant tout dégât inutile en ce faisant, et tous différends surgissant entre les parties relativement au présent paragraphe et au prélèvement et recouvrement de toute somme d'argent devenant due à cet égard, seront réglés par trois inspecteurs de clôtures de la municipalité ; et la décision de deux d'entre eux sera valable.

Quand un arbre est renversé à travers une clôture de ligne.

Proviso :

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET AFFAIRES DE POLICE.

LES CITÉS SERONT DES COMTÉS, ETC.

356. Chaque cité et ville séparée sera un comté par elle-même pour les fins municipales, et pour toutes les fins judiciaires prévues spécialement par le présent acte dans le cas de toutes cités, mais non pour d'autres.

Quand les cités seront des comtés.

JUGES DE PAIX.

357. Le chef de chaque conseil, le magistrat de police de toute cité et ville, et le *reeve* de chaque ville, township et village incorporé seront *ex officio* juges de paix pour tout le comté ou union de comtés dans lequel sont situées leurs municipalités respectives ; et les échevins dans les cités seront juges de paix dans et pour ces cités.

Chiefs de comtés, maires et *reeves* seront juges de paix.

358. Les juges de paix d'une ville devront avoir la même qualification foncière et prêter les mêmes serments que les autres juges de paix, mais nul préfet, maire, recorder, magistrat de police, échevin ou *reeve*, qui aura prêté serment ou fait une déclaration comme tel, ne sera tenu à aucune qualification foncière, ni de prêter aucun autre serment pour l'autoriser à agir comme juge de paix.

Qualification et serments de telles personnes comme juges de paix.

Lorsqu'une ville sera érigée en une cité l'ancienne commission de la paix cessera.

359. Lorsqu'une ville sera érigée en une cité et que le conseil de la cité aura été dûment organisé, chaque commission de la paix jusqu'alors émise pour la ville cessera d'être en force.

Les juges de comté n'auront aucune juridiction dans les cités, mais des sessions générales de la paix pourront y être tenues.

360. Les juges de paix d'un comté dans lequel est située une cité n'auront comme tels aucune juridiction sur les offenses commises dans la cité, et les mandats des juges de paix du comté devront être endossés, avant d'être exécutés dans une cité, de la même manière qu'il est requis par la loi lorsqu'ils doivent être exécutés dans un comté séparé; mais les sessions générales et trimestrielles ajournées de la paix pour le comté pourront être tenues et leur juridiction exercée dans les limites de la cité; et tout juge de paix pour le comté pourra émettre tout mandat ou entendre toute cause dans une cité lorsque l'offense aura été commise dans le comté ou union de comtés dans laquelle se trouve telle cité, ou adjacent à telle cité.

Le gouverneur nommera des juges de paix pour les villes.

361. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de limiter le pouvoir qu'a le gouverneur de nommer sous le grand sceau de la province un nombre quelconque de juges de paix pour une ville, qui n'aura l'effet d'affecter la juridiction des juges de paix du comté dans lequel une ville n'ayant pas de magistrat de police est située, en matières de contraventions commises dans la ville.

Juridiction des juges de comtés dans les villes.

362. Il ne sera pas nécessaire, dans le cas de conviction rendue en vertu de tout règlement d'une corporation municipale, d'énoncer la dénonciation, comparution ou non-comparution du défendeur, ou la preuve ou le règlement en vertu duquel la conviction a lieu, mais toutes ces convictions pourront être d'après la forme donnée dans la cédule suivante :

Ce qu'il suffira d'énoncer, etc.

CÉDULE.

Formule.

PROVINCE DU CANADA, } QU'IL SOIT NOTOIRE que le
Comté de } jour de A. D. , à ,
savoir : } dans le comté de , A. B. a
été trouvé coupable par-devant le soussigné, un des juges de
paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté, d'avoir, le dit
A. B. (*exposer l'offense, les temps et lieu, et la date et l'endroit
où elle a été commise*) contrairement à un certain règlement de
la municipalité de de , dans le dit comté de
, passé le jour de A. D. , et
intitulé : (*titre du règlement*); et je condamne le dit A. B. pour
sa dite offense, à forfaire et payer la somme de , devant
être payée et appliquée conformément à la loi, et aussi à payer
à C. D. le plaignant, la somme de , pour ses frais à
cet égard. Et si ces différentes sommes ne sont pas payées
dans le délai (*ou le ou avant le* jour de A. D. ,
selon le cas), j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et
vente des biens et effets du dit A. B.; et à défaut de biens
suffisants

suffisants, je condamne le dit A. B. à l'emprisonnement dans la prison commune du dit comté de (ou dans la maison publique d'arrêt, à), pendant le terme de jours, à moins que ces différentes sommes, et tous les frais et dépens occasionnés par la translation du dit A. B. à telle prison (ou maison d'arrêt) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jours et an ci-dessus, à dans le dit comté.

[L. S.]

J. M., J. P.

363. Dans les poursuites intentées en vertu de tout règlement, les témoins pourront être contraints de comparaître et rendre témoignage, de la même manière, et par les mêmes moyens, que les témoins peuvent être forcés de comparaître et rendre témoignage dans les procédures sommaires par-devant les juges de paix dans les causes jugées sommairement en vertu des statuts actuellement en force. Comparution des témoins.

364. Chaque juge de paix pour un comté aura juridiction dans toutes les causes surgissant de tout règlement d'aucune municipalité dans tel comté, où il n'y a pas de magistrat de police. Juridiction des juges.

365. Le maire d'une cité ou d'une ville pourra requérir l'assistance des citoyens pour faire exécuter la loi dans les limites de sa municipalité lorsque les exigences le nécessiteront, mais seulement dans les mêmes circonstances que le shérif d'un comté peut le faire actuellement en vertu de la loi. Le maire pourra requérir l'assistance des citoyens.

366. Le chef de tout conseil, ou en son absence le président, pourra administrer le serment ou l'affirmation à toute personne concernant un compte ou autre matière soumise au conseil. Administration de serment ou affirmation.

BUREAU DE POLICE.

367. Le conseil de chaque ville et cité y établira un bureau de police, et le magistrat de police, ou en son absence, ou lorsqu'il n'y aura point de magistrat de police, le maire de la ville ou de la cité, se rendra à ce bureau de police tous les jours, ou aussi souvent qu'il sera nécessaire pour l'expédition des affaires portées devant lui comme juge de paix, et tout juge de paix ayant juridiction dans une ville pourra, à la réquisition du maire, agir à sa place au bureau de police ; mais, excepté dans les cas d'une nécessité urgente, nul ne sera tenu d'agir le dimanche, le jour de Noël ou le vendredi saint, ou les jours fixés par proclamation comme jours de jeûne public ou d'actions de grâces. Bureau de police dans les cités et villes.

COURS DU RECORDER ET MAGISTRATS DE POLICE.

COUR DU RECORDER.

Cour du recorder dans les cités.

368. Il y aura dans chaque cité une cour de record qui sera appelée la cour du recorder de la cité, et cette cour sera présidée par le recorder seul, ou assisté d'un ou de plusieurs échevins; ou en l'absence du recorder, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, le magistrat de police ou le maire, (et en son absence, un des échevins élus par eux-mêmes), assisté d'un ou de plusieurs échevins, présidera; et la cour, quant aux contraventions et crimes commis dans la cité, et à l'égard des matières civiles de son ressort, aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs et aura recours aux mêmes procédures que les cours de sessions trimestrielles de la paix dans les comtés.

Sa juridiction.

RECORDER ET MAGISTRATS DE POLICE.

Qualification du recorder.

369. Le recorder devra être un avocat du Haut Canada de pas moins de cinq ans de pratique.

Salaires du recorder.

370. Chaque recorder recevra un salaire de pas moins de mille piastres, et son salaire sera payé à même le fonds d'honoraires qui sert à défrayer les salaires des juges de comtés.

Magistrat de police.

371. Toutes les cités et villes, ayant plus de cinq mille habitants pourront avoir un magistrat de police, et les salaires de ces magistrats de police ne seront pas moins que ceux fixés dans l'échelle suivante :

Salaires du magistrat de police.

Dans les villes—où la population est plus de cinq mille et au-dessous de six mille, quatre cents piastres par année; où la population est de plus de six mille et au-dessous de huit mille, six cents piastres par année; où la population est de plus de huit mille, mille piastres par année; pourvu toujours, que chaque magistrat de police nommé avant la passation du présent acte, dans toute ville ayant une population de moins de cinq mille, ne tombera pas sous l'opération de cette clause.

Proviso.

Dans les cités.—Douze cents piastres par année, mais tout salaire plus élevé que celui payé à tout magistrat de police à l'époque de la passation du présent acte, sera continué tant que tel magistrat de police restera en charge.

Durée de charge.

372. Chaque magistrat de police restera en charge durant bon plaisir.

Les recorders et magistrats de police seront juges de paix.

373. Chaque recorder et magistrat de police sera *ex-officio* juge de paix pour la cité ou la ville dans laquelle il exerce ses fonctions, ainsi que pour le comté ou l'union de comtés dans lequel est ou était située la cité ou ville; mais nul autre juge de paix n'agira dans aucun cas pour une cité ou ville où il existe

existe un magistrat de police, sauf dans le cas de maladie, absence, ou à la demande du magistrat de police.

LE GREFFIER.

374. Le greffier du conseil de chaque cité ou ville, ou telle autre personne que le conseil de la cité ou de la ville pourra nommer à cette fin, sera le greffier du bureau de police de la dite cité ou ville, et il remplira les mêmes devoirs et recevra les mêmes émoluments que les greffiers des juges de paix ; et le greffier de la cité, ou telle autre personne que le conseil de la cité pourra nommer pour cet objet, agira aussi comme greffier de la cour du recorder, et il remplira les mêmes devoirs et recevra les mêmes émoluments que les greffiers de la paix ; et lorsque le dit greffier ou telle autre personne recevra un salaire fixe, les dits émoluments seront par lui payés à la municipalité, et formeront partie de ses fonds, et tel greffier sera l'officier du magistrat de police et sous son contrôle.

Greffier du bureau de police et ses devoirs.

Greffier de la cour du recorder.

Honoraire ou salaire.

SESSIONS DE LA COUR DU RECORDER.

375. La cour du recorder tiendra quatre sessions par année et ces sessions commenceront le premier lundi des mois de mars, juin, et septembre, et le troisième lundi du mois de décembre.

Sessions de la cour du recorder.

376. Les listes de grands jurés contiendront les noms de vingt-quatre personnes, et les listes des petits jurés les noms de pas moins de trente-six ni de plus de soixante personnes ; et toutes ces personnes devront résider dans la cité et être choisies pour servir comme jurés en vertu des lois relatives aux jurés.

Jurés.

377. Le grand constable d'une cité non érigée en comté séparé pour toute fin quelconque, ballottera et assignera les jurés en vertu d'un ordre signé par le recorder, ou par le maire, ou par l'échevin chargé d'agir à la place du recorder, en la manière prescrite par les lois relatives aux jurés.

Le grand constable les assignera.

378. Lors de l'acquittement d'une personne qui aura subi un procès pour délit devant la cour du recorder, l'officier qui présidera, si la cour est satisfaite qu'il y avait cause raisonnable et suffisante de poursuivre, fera taxer les frais de la poursuite par le greffier et en ordonnera le paiement à même les fonds de la cité.

Frais de poursuites de personnes acquittées de délit.

FRAIS DE LA COUR DU RECORDER.

379. Les frais de l'administration de la justice en matière criminelle devant la cour du recorder seront payés à même le fonds consolidé du revenu, de la même manière que le sont les frais qu'entraîne l'administration de la justice en matière criminelle devant les diverses cours de sessions trimestrielles dans le Haut Canada.

Frais de la cour du recorder comment payés.

ENQUÊTES

ENQUÊTES PAR LE RECORDER EN VERTU DE RÉ- SOLUTIONS DU CONSEIL DE VILLE.

Enquête par
le recorder pour
cause de mal-
versation, etc.

380. Lorsque le conseil d'une cité passera en aucun temps une résolution enjoignant au recorder de la cité de s'enquérir de quelqu'affaire qui devra être mentionnée dans la résolution et qui aura rapport à quelque prétendue malversation, abus de confiance ou autre mauvaise conduite de la part d'un membre du conseil ou d'un officier de la corporation, ou d'aucune autre personne ayant un contrat avec elle, à l'égard des devoirs ou obligations du membre, de l'officier ou autre personne, envers la cité, ou lorsque le conseil d'une cité jugera à propos de faire tenir une enquête sur ou touchant aucune matière se rattachant au bon gouvernement de la cité, ou à la gestion d'aucune partie de ses affaires publiques, et que le conseil en aucun temps passera une résolution enjoignant au recorder de la cité de faire l'enquête, le recorder s'enquerra de la dite affaire, et il aura à cette fin tous les pouvoirs des commissaires nommés en vertu du statut refondu du Canada concernant les enquêtes relatives aux matières publiques et aux avis officiels, et le recorder fera, avec toute la diligence convenable, rapport au conseil du résultat de son enquête et des témoignages qu'il aura recueillis.

Pouvoirs en
vertu du c.
13 S. R. C.

COUR DE DIVISION DES CITÉS.

Cour de divi-
sion tenue par
le recorder.

381. Le gouverneur pourra par lettres-patentes, sous le grand sceau, charger le recorder de présider et tenir la cour de division de la division du comté qui comprend la cité; et dans ce cas, tant que les lettres-patentes ne seront pas révoquées, le recorder aura les pouvoirs et privilèges et remplira les devoirs autrement conférés au juge de la cour de comté en qualité de juge de la cour de division, et pendant ce temps l'autorité et les devoirs du juge de comté ou du juge de telle cour de division cesseront d'exister, excepté tel que prescrit par le présent acte.

Salaires comme
juge de la cour
de division.

382. Le gouverneur en conseil fixera le salaire annuel qui sera payé au recorder pour l'accomplissement de ces devoirs, tenant compte en le fixant de la population résidant dans les limites de la juridiction de telle cour de division, du montant que la cour fournit au fonds d'honoraires, du montant du salaire du recorder comme tel, et du montant des salaires des juges des cours de comté dans le Haut Canada, et ce salaire sera pareillement sujet à être changé, et sera payé à même le même fonds en la même manière que peut être changé et qu'est payé le salaire du juge de comté dans et pour le comté dans lequel la cité est située.

Quand le re-
corder ne
pourra pas
pratiquer.

383. Tant qu'un recorder sera autorisé à tenir la cour de division, il n'exercera pas comme avocat, procureur ou sollicitateur dans aucune cour de loi ou d'équité.

384.

384. Dans le cas de maladie ou de l'absence inévitable du recorder, ou dans le cas d'absence avec la permission du gouverneur pendant que les dites lettres-patentes seront en force, le juge de la cour de comté du comté dans lequel la cité est située, pourra administrer la justice pour le recorder, comme juge de telle cour de division, et en toute autre capacité du ressort de la charge du recorder comme juge de telle cour de division; ou le recorder pourra par un instrument écrit sous son sceau et sceau, nommer un avocat du Haut Canada pour agir pour lui comme juge de telle cour de division avec les mêmes pouvoirs que ci-dessus; mais nulle telle nomination ne sera pour plus d'un mois, à moins qu'elle ne soit renouvelée en la même manière.

Pourvu à l'absence du recorder.

Nomination d'un député.

385. Chaque tel instrument contiendra un exposé de la cause qui rend la nomination y contenue nécessaire, et il sera fait en triplicata; et le recorder déposera un des triplicata originaux dans le bureau du greffier de la dite cour de division, et en remettra ou enverra un autre à la personne ainsi nommée pour le remplacer, et transmettra le troisième au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur.

Formule.

386. Le gouverneur pourra, par instrument sous son sceau privé, annuler toute telle nomination; et il pourra, s'il le juge à propos, par le même instrument ou par un autre instrument sous son sceau privé, nommer un autre avocat du Haut Canada pour agir pour le recorder à la place de l'avocat nommé par le recorder.

Le gouverneur pourra annuler telle nomination, et y substituer.

JURÉS ET TÉMOINS.

COMPÉTENCE.

387. Dans toute poursuite, action ou procédure, à laquelle une corporation municipale sera partie, les membres, officiers ou serviteurs de la corporation ne seront pas à raison de leur charge, inhabiles à servir comme témoins, ni sujets à être recusés comme jurés.

Compétence des jurés et témoins.

EXEMPTIONS.

388. Les habitants d'une cité non érigée en comté séparé pour toutes fins quelconques, seront exempts de servir comme jurés dans toute autre cour que les cours de la cité et les cours d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons pour le comté dans lequel la cité est située, et dans les procès instruits devant une cour supérieure de droit commun.

Exemptions de citoyens comme jurés.

Exception.

GRAND BAILLI ET CONSTABLES.

389. Le conseil de chaque cité nommera un grand bailli, mais il pourra prescrire par règlement que les charges de grand bailli

Grand Baillis et constables.

bailli et de grand constable seront remplies par la même personne.

Constable en chef.

390. Jusqu'à ce que le bureau de police ci-dessous mentionné ait été organisé, le conseil de la cité ou de la ville nommera un constable en chef pour la municipalité, et un ou plusieurs constables pour chaque quartier, et les personnes ainsi nommées tiendront leur charge durant le bon plaisir du conseil.

Arrestation par des constables pour violation de la paix, (quoique non en leur présence,) quand approuvée.

391. Lorsqu'une personne se plaindra à un chef de police ou à un constable ou bailli dans une ville ou une cité, qu'il a été commis une violation de la paix, et lorsque cet officier aura raison de croire qu'il a été commis une violation de la paix, quoique non en sa présence, et qu'il y a raison suffisante de croire que l'arrestation de la personne accusée de telle violation de la paix est nécessaire pour empêcher qu'elle ne s'échappe ou pour prévenir un renouvellement de la violation de la paix, ou pour prévenir toute violence immédiate contre la personne ou la propriété, alors si la personne qui se plaint donne à l'officier une garantie suffisante qu'elle comparaitra sans délai et qu'elle poursuivra l'accusation devant le magistrat de police ou devant le maire ou le juge de paix siégeant, tel officier, pourra, sans mandat, arrêter la personne accusée et la traduire aussitôt que faire se pourra convenablement devant le magistrat, le maire ou le juge de paix, pour être traitée suivant la loi.

Jusqu'à l'organisation d'un bureau de police, chaque maire, etc., pourra suspendre de charge le constable en chef.

392. Jusqu'à l'organisation d'un bureau de police, chaque maire, recorder ou magistrat de police pourra dans sa juridiction suspendre de sa charge pour une période à sa discrétion, le constable en chef ou le constable de la ville ou de la cité, et il pourra, s'il le veut, nommer quelqu'autre personne à la charge durant la dite période; et lorsqu'il considérera que l'officier suspendu doit être démis, il fera, immédiatement après l'avoir suspendu, rapport du cas au conseil, et le conseil pourra démettre le dit officier, ou il pourra ordonner qu'il soit réinstallé dans sa charge après que la période de sa suspension sera expirée; et le recorder et le conseil de ville respectivement auront les mêmes pouvoirs vis-à-vis du grand bailli de la cité.

Durant suspension il n'aura droit à aucun salaire.

393. Durant la suspension de tel officier il ne pourra remplir les devoirs de sa charge qu'avec la permission écrite du maire, du recorder ou du magistrat de police qui l'aura suspendu, et durant telle suspension, il n'aura droit à aucun salaire ou rémunération.

BUREAU DE POLICE.

DE QUI COMPOSÉ.

Bureau de police, de qui composé.

394. Il est par le présent acte établi un bureau de commissaires de police dans chaque cité, et ce bureau sera composé du

du maire, du recorder et du magistrat de police, et s'il n'y a pas de recorder ou de magistrat de police, ou si les charges de recorder ou de magistrat de police sont remplies par la même personne, le conseil de la cité nommera une personne y résidant pour être membre du bureau ou deux personnes ainsi résidant pour être membres du dit bureau, suivant que le cas le requerra, et ces commissaires auront le pouvoir d'assigner et interroger les témoins sous serment dans toutes les matières du ressort de l'exercice de leurs devoirs.

Pouvoir quant aux témoins.

QUORUM.

395. La majorité du bureau formera un quorum, et les actes de la majorité seront censés être les actes du bureau.

La majorité formera un quorum.

COMPOSITION DU CORPS DE POLICE.

396. Le corps de police se composera d'un constable en chef et d'autant de constables et autres officiers et assistants que le conseil, de temps à autre, jugera nécessaires, mais le nombre n'en sera pas moindre que celui que le bureau jugera absolument nécessaire.

Le nombre en sera déterminé par le conseil.

NOMINATION DES HOMMES DE POLICE.

397. Les membres du corps de police seront nommés par le bureau et tiendront leurs charges durant son bon plaisir et prêteront et souscriront le serment suivant :

Hommes de police nommés par le bureau.

“ Je, A. B., jure que je servirai bien et fidèlement notre Souveraine Dame la Reine, dans la charge de constable de police pour de , sans faveur ni affection, malice ou mauvaise intention ; et que je ferai tout en mon pouvoir pour faire garder et conserver la paix, et que j'empêcherai la commission de toute offense contre les personnes, et les propriétés des sujets de Sa Majesté ; et que tant que je continuerai de remplir la dite charge, je remplirai, au meilleur de mes capacités et connaissances, tous les devoirs y attachés, fidèlement et conformément à la loi, et que je ne ferai pas partie ni n'assisterai aux assemblées d'aucune société secrète, tant que je serai membre du corps de police pour de ; ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment.

RÈGLEMENTS DE POLICE.

398. Le bureau fera de temps à autre, comme il le jugera expédient, des règlements pour la gouverne du corps et pour prévenir la négligence ou les abus, et pour rendre le corps effectif dans l'accomplissement de tous ses devoirs.

Le bureau fera des règlements de police.

POLICE PLACÉE SOUS LE CONTRÔLE DU BUREAU.

399. Les constables obéiront à tous les ordres légitimes, et seront soumis aux règlements du bureau, et seront chargés des

La police sera soumise au bureau.

Ses devoirs.

des devoirs spéciaux de maintenir la paix, de prévenir les vols et autres félonies et délits, d'appréhender les délinquants, et auront généralement tous les pouvoirs et privilèges et seront sujets à tous les devoirs et responsabilités auxquels sont assujétis par la loi les constables dûment nommés.

RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES CONTINGENTES.

Remuération et dépenses contingentes.

400. Le conseil votera et paiera telle rémunération raisonnable aux membres respectifs du corps qui sera fixée par le bureau des commissaires de police et fournira de ses propres deniers les maisons de garde, guérites, armes, accoutrements, habillements et autres choses indispensables que le bureau jugera de temps à autre nécessaires, et dont il aura besoin pour le paiement, le logement et l'usage de la force.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISONS.

Chaque conseil de comté pourra passer des règlements pour l'érection—

401. Chaque conseil de comté pourra passer des règlements, pour l'érection, l'amélioration et la réparation d'un palais de justice, d'une prison, d'une maison de correction, et d'une maison d'industrie, sur les terrains appartenant à la municipalité, et les conservera et les tiendra en réparation, et leur fournira la nourriture, combustible et les autres provisions nécessaires.

De prisons et palais de justice qui seront en commun avec les comtés et cités, etc., non séparées.

402. La prison, le palais de justice et la maison de correction du comté dans lequel une ville ou cité non séparée pour toutes les fins d'un comté, est située, seront aussi la prison, le palais de justice et la maison de correction de la ville ou cité; et dans le cas d'une telle cité, ils continueront de l'être jusqu'à ce que le conseil de la cité ordonne autrement; et le shérif, le geôlier et le gardien de la prison et de la maison de correction recevront et garderont en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes qui y seront écrouées par toute autorité compétente de la ville ou cité.

Compensation par la cité ou ville comment réglée et faite.

403. Lorsqu'une cité ou une ville fera usage du palais de justice, de la prison ou de la maison de correction du comté, la cité ou la ville paiera au comté pour le dit usage et pour le soin et l'entretien des prisonniers, la compensation dont il pourra être mutuellement convenue ou qui sera réglée par arbitrage en vertu du présent acte.

Quand le montant pourra être pris en considération.

404. Dans le cas où après le laps de cinq années à compter du jour où la compensation aura été ainsi convenue ou adjudgée ou qu'elle aura été réglée par un acte du parlement, et si, soit avant ou soit après la passation du présent acte, il paraît raisonnable au gouverneur en conseil, sur la demande de l'une ou l'autre partie, que le montant de la compensation soit pris de nouveau en considération, il pourra par un ordre en conseil ordonner que l'arrangement alors existant cesse après un temps fixé

fixé dans l'ordre, et après tel temps les conseils fixeront de nouveau, par arrangement ou par arbitrage en vertu du présent acte, le montant qui devra être payé à compter du temps ainsi fixé dans l'ordre.

405. Le conseil de chaque cité pourra ériger, maintenir, améliorer et entretenir convenablement un palais de justice, une prison, une maison de correction et une maison d'industrie sur des terrains appartenant à la municipalité, et pourra passer des règlements pour tous ou aucun de ces objets.

Le conseil de chaque cité pourra ériger un palais de justice, une prison, etc.

406. Dans le cas de la séparation d'une union de comtés, toutes les règles et les règlements et toutes matières et choses dans aucun acte du parlement pour la régie des palais de justice ou des prisons, ou y ayant rapport, en force au temps de la séparation, s'appliqueront au palais de justice et à la prison du comté moins ancien.

Dans le cas de séparation, les règlements continueront.

MAISONS D'ARRÊT.

407. Le conseil de chaque comté pourra établir et maintenir une maison d'arrêt ou des maisons d'arrêt dans le comté, et pourra fixer et payer un salaire ou des honoraires au constable qui devra avoir la charge de chaque maison d'arrêt, et pourra ordonner que le salaire sera payé à même les fonds du comté.

Des maisons d'arrêt pourront être construites par des conseils de comté.

408. Chaque maison d'arrêt sera placée sous la garde d'un constable spécialement nommé pour cet objet, par les magistrats du comté à toutes sessions générales trimestrielles de la paix pour le dit comté.

Un constable en aura la garde.

409. Tout juge de paix du comté pourra ordonner par mandat par écrit sous son seing et son sceau, l'emprisonnement dans une maison d'arrêt dans son comté, pour une période n'excédant pas deux jours, de toute personne accusée sous serment d'une offense criminelle, qu'il pourra être nécessaire de détenir jusqu'à ce qu'elle ait subi son interrogatoire et qu'elle soit ou élargie ou écrouée définitivement dans la prison commune pour attendre son procès, et jusqu'à ce qu'elle puisse être transportée à cette prison; il pourra aussi ordonner l'emprisonnement dans telle maison d'arrêt pour pas plus de vingt-quatre heures, de toute personne trouvée dans la rue ou le grand chemin public dans un état d'ivresse, ou toute personne convaincue de profanation du dimanche; et généralement, il pourra envoyer à une maison d'arrêt au lieu de la prison commune ou autre maison de correction, toute personne convaincue à vue du juge de paix, ou sommairement convaincue devant tout juge ou juges de paix d'une offense de son ou de leur ressort, et passible de l'emprisonnement pour la dite offense en vertu d'un statut ou d'un règlement municipal.

Qui sera passible d'y être incarcéré.

Frais de transport des prisonniers, etc.

410. Les frais de transport de tout prisonnier à la maison d'arrêt, et pour l'y garder, seront payés de la même manière que les frais de transport et de garde dans la prison commune du comté.

Ancienne maison d'arrêt continuera.

411. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucune maison d'arrêt légalement établie avant la passation du présent acte, mais telle maison continuera d'être une maison d'arrêt comme si elle était établie en vertu du présent acte.

Maisons d'arrêt pour la détention de personnes sous court arrêt.

412. Le conseil de chaque cité, township, ville et village incorporé pourra, par règlement, établir, maintenir et régler les maisons d'arrêt pour la détention et l'enprisonnement de personnes condamnées à l'emprisonnement pour pas plus de dix jours en vertu de tout règlement du conseil, et de personnes détenues pour subir leur interrogatoire sur accusation d'avoir commis une offense quelconque, et de personnes détenues pour être transportées à une prison commune ou à une maison de correction soit pour y attendre leur procès ou en exécution de sentence ; et ces conseils auront tous les pouvoirs et l'autorité conférés au conseil de comté relativement aux maison d'arrêt ; deux ou un plus grand nombre de municipalités locales pourront s'unir dans le but d'établir et maintenir une maison d'arrêt.

MAISONS D'INDUSTRIE ET DE REFUGE.

Le conseil de chaque comté pourra nommer des inspecteurs de maisons, d'industrie.

413. Le conseil de chaque comté, cité, ou ville séparée d'un comté pourra faire l'acquisition d'un immeuble pour une ferme industrielle, et dans les deux ans de la passation du présent acte, établira une maison d'industrie et de refuge, et pourvoira, par règlement à l'erection et à la réparation de telle maison, et à la nomination, paiement et aux devoirs d'inspecteurs, de gardiens, de matrones et autres serviteurs pour la surintendance, le soin et la régie de telle maison d'industrie ou de refuge, et fera de la même manière des règles et règlements (non incompatibles avec la loi) pour sa gouverne ; pourvu toujours, que deux ou un plus grand nombre de comtés unis, ou deux ou un plus grand nombre de comtés voisins, ayant chacun une population de pas plus de vingt mille âmes, pourront convenir de n'avoir qu'une seule maison d'industrie pour tels comtés unis ou voisins, mais lorsque ces comtés unis deviendront des municipalités séparées, ou lorsque la population dans aucun comté séparé excédera vingt mille âmes, alors et en chaque semblable cas tel comté établira une maison d'industrie et de refuge dans ses propres limites et la maintiendra en la manière prescrite par le présent.

Proviso : quant aux comtés contigus.

Qui sera passible d'y être envoyé.

414. Deux des juges de paix de Sa Majesté, ou deux des inspecteurs nommés comme susdit, pourront, par un écrit sous leurs seings et leurs sceaux, envoyer à la maison d'industrie ou de refuge, pour être employées ou régies d'après les règles, règlements et ordres de la maison :

1. Toutes personnes pauvres et indigentes qui sont incapables de se supporter elles-mêmes ; Personnes indigentes.

2. Toutes personnes privés des moyens de se supporter elles-mêmes et capables de travailler, mais qui refusent ou négligent de le faire ; Personnes incapables.

3. Toutes personnes menant une vie débauchée, dissolue, ou vagabonde, et ne suivant aucun métier ordinaire, ou négoce légitime suffisant pour pouvoir se gagner ou se procurer une existence honnête ; Personnes débauchées

4. Et toutes les personnes qui perdent leur temps et leur bien dans les maisons publiques, et négligent toute occupation légitime ; Personnes fréquentant des maisons publiques.

5. Et les aliénés. Aliénés.

415. Chaque personne envoyée à la maison d'industrie ou de refuge, si aucune infirmité ne l'en empêche, sera diligemment employée au travail tant qu'elle y restera ; et dans le cas où une telle personne ne travaillera pas et n'accomplira pas la tâche ou le travail raisonnable qui pourra lui être assigné, ou si elle est obstinée, désobéissante ou déréglée, telle personne sera punie selon les règles et règlements de la maison d'industrie ou de refuge à cet égard. Punition de ceux qui n'y accompliront pas leur tâche.

416. Les inspecteurs tiendront un compte des frais d'érection, de garde, de soutien et d'entretien de la maison d'industrie ou de refuge, et de tous matériaux fournis, ensemble avec les noms des personnes admises dans la maison, aussi bien que celles qui en seront renvoyées, et aussi des profits des détenus, et ils rendront ce compte au conseil de comté chaque année, ou plus souvent s'ils en sont requis par un règlement du conseil, et ils en présenteront une copie à chaque branche de la législation. Les inspecteurs tiendront et rendront un compte des frais.

ATELIERS (*Work-Houses.*)

417. Le conseil de chaque cité et ville pourra respectivement passer des règlements :

1. Pour ériger et établir dans la cité ou ville, ou sur une ferme industrielle, ou sur un terrain de la corporation destiné aux exhibitions publiques, un atelier ou maison de correction, et pour en régler la gouverne ; Erection d'ateliers dans les cités, villes et maisons de correction.

2. Et pour faire écrouer ou envoyer avec ou sans travail forcé à l'atelier ou maison de correction, ou à la ferme industrielle, par le maire, le recorder, le magistrat de police ou deux juges de paix pour la cité ou la ville respectivement, telle classe de personnes que le conseil jugera à propos et que par règlement

il déclarera expédient d'y faire envoyer ; et telle ferme ou terrain tenu comme susdit sera pour les objets mentionnés dans le présent paragraphe, censé être dans les limites de la cité ou de la ville et dans sa juridiction.

SOIN DES PRISONS ET DES PALAIS DE JUSTICE, ETC.

Soin des prisons et des palais de justice.

418. Le shérif aura la charge de la prison de comté, des bureaux et de la cour de la prison, et des appartements du geôlier, et il en nommera les gardiens.

Le conseil de comté nommera des gardiens, etc.

419. Le conseil de comté aura la charge du palais de justice et de tous bureaux ou chambres s'y rattachant, soit que le dit palais forme une bâtisse séparée ou soit contigu à la prison, et il en nommera les gardiens, et de temps à autre il fournira des appartements nécessaires et convenables aux cours de justice, autres que les cours de division, et aux officiers attachés à ces cours.

Les prisons de villes seront régies par règlements.

420. Dans toute cité ne formant pas un comté séparé pour toutes fins quelconques, mais ayant une prison ou un palais de justice séparé de la prison ou du palais de justice de comté, la garde de la prison ou du palais de justice de cité sera régie par les règlements du conseil de la cité.

FAUSSES DECLARATIONS.

Allégation fautive sera un délit.

421. Toute allégation fautive faite de propos délibéré dans une déclaration quelconque requise par le présent acte, ou faite sous son autorité, sera une délit punissable comme parjure prémédité et malicieux.

CLAUSE D'INTERPRETATION.

Interprétation de mots.

422. A moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte, chaque fois que les mots suivants se rencontreront dans le présent acte, ils auront la signification ci-dessous exprimée, savoir :

Municipalité.

1. Le mot " municipalité " s'entendra de toute localité dont les habitants sont incorporés en vertu du présent acte, mais il ne voudra pas dire un village de police ;

Conseil.

2. Le mot " conseil " s'entendra du conseil municipal ou du conseil municipal provisoire, selon le cas ;

Comté.

3. Le mot " comté " signifie comté, union de comtés ou comtés unis, ou comté provisoire, selon le cas ;

Township.

4. Le mot " township " signifiera township, union de townships ou townships unis, selon le cas ;

5. Les mots "terre" "terrains" "immeubles" "propriété foncière" respectivement, comprendront toute terre, terrains, tènements et héritages et tous droits et intérêts en iceux ;

Terre, immeuble.

6. Les mots "grand chemin" "chemin" ou "pont" s'entendront respectivement d'un grand chemin ou pont public ;

Grand chemin.

7. Le mot "électeurs" s'entendra des personnes ayant droit dans le temps de voter aux élections municipales dans la municipalité, le quartier ou la division électorale, ou le village de police, selon le cas ;

Electeurs.

8. Le terme "reeve" comprendra le député reeve ou les députés reeves lorsqu'il y aura un député reeve pour la municipalité, sauf en tant qu'il s'agit des fonctions d'un juge de paix ;

Reeve.

9. Les mots "jour suivant" ne signifieront ni ne comprendront les dimanches ni les fêtes légales.

Jour suivant.

CLAUSES CONFIRMATIVES ET CONSERVATOIRES.

423. Toute partie des cédules de l'un ou l'autre des actes concernant les corporations municipales de 1849 et 1850, qui définit les limites de toutes cités ou villes, formant la cédule B. de l'acte de 1849, numéros deux, trois, quatre, six, sept, huit, neuf, dix et onze, et la cédule C. du même acte, numéros un, deux et trois, et la cédule B. de l'acte de 1850, numéros un, cinq, douze, treize, quatorze et quinze ;

Exception de l'abrogation.

Et toute partie de la cédule D. des dits actes de 1849 et 1850, ayant trait à Amherstburg, et aussi toute partie de la deux cent troisième section du dit acte de 1849, et toute partie de toutes autres sections de l'un ou de l'autre des dits actes relatives à aucune de leurs cédules, auxquelles il a été donné suite ou qui seront en vigueur et devront être suivies, lors de la mise en force du présent acte ; et toutes proclamations et statuts spéciaux par ou en vertu desquels des cités et autres municipalités ont été érigées, en tant que la continuation de leur existence et leurs limites sont concernées, continueront d'être en vigueur.

Autre exception.

424. Toutes procédures pour ou contre une corporation municipale existante, ou pour ou contre des syndics de police, pendantes lors de la mise en force du présent acte, seront continuées en vertu du présent acte, sous le nom sous lequel elles seront alors pendantes.

Procédures pendantes continuées.

425. Toutes choses légalement accomplies en vertu des dispositions antérieures, sont confirmées excepté les matières qui ont été, ou qui dans le cours d'une année après la passation du présent acte, pourront être le sujet de procédures en loi ou en équité.

Toutes choses accomplies jusqu'à ce jour confirmées.

Offenses antérieures seront poursuivies au nom de la nouvelle corporation.

426. Toutes contraventions, défauts, amendes, pénalités, deniers, dettes et autres matières et choses qui, immédiatement avant que le présent acte deviendra en force, auraient pu être poursuivies, punies, exigées ou recouvrées en vertu d'aucun acte municipal antérieur, pourront être poursuivies, punies, exigées ou recouvrées en vertu du présent acte de la même manière, dans le même temps, et sous le même nom et par les mêmes procédures, que si elles avaient été respectivement commises ou encourues, ou que si elles étaient échues ou devenues dues ou payables après la mise en force du présent acte.

Commencement de cet acte.

427. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier prochain (Anno Domini mil huit cent soixante-et-sept) sauf et excepté toute partie d'icelui ayant trait à la nomination des candidats aux charges municipales et à la passation de règlements pour diviser une municipalité ou un quartier d'icelle en divisions électorales, et à la nomination d'officiers-rapporteurs en conséquence, laquelle entrera en vigueur le premier jour de novembre prochain, et toute partie du présent qui a trait à la qualification des électeurs n'entrera en vigueur que le premier jour de septembre mil huit cent soixante-et-sept.

Dispositions incompatibles abrogées.

428. Sont par le présent abrogés tous actes ou parties d'actes incompatibles avec les dispositions du présent, relativement aux institutions municipales du Haut Canada.

Acte limité au H. C.

429. Le présent ne s'applique qu'au Haut Canada.

C A P. L I I .

Acte pour amender l'Acte de la présente session, intitulé : *Acte concernant les Institutions Municipales du Haut Canada.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoirs ajoutés à la s. 48.

1. Le proviso suivant est ajouté à la quarante-huitième section de l'acte passé en la présente session du parlement de cette province, intitulé : *Acte concernant les institutions municipales du Haut Canada.*

Le proviso.

“ Pourvu de plus que les dispositions contenues en la présente section ne s'appliqueront à aucun comté dans lequel des procédures ont été commencées ou adoptées antérieurement à la passation du présent acte, à l'effet d'opérer la séparation de tel comté.”

2. Les paragraphes numéros trois, quatre et cinq de la soixante-sixième section du dit acte, et les sections respectivement numérotées soixante-et-sept, soixante-et-treize (excepté le proviso), soixante-et-quinze, quatre-vingt-sept, cent dix-sept, cent vingt, cent cinquante, le premier paragraphe de trois cent soixante-et-onze et la section quatre cent vingt-sept du dit acte sont par le présent abrogés, et les sections et paragraphes qui suivent seront et sont par le présent substitués aux sections et paragraphes par le présent abrogés et seront pris et considérés comme étant les sections et paragraphes susdits du dit acte.

Certaines sections et parties de sections abrogées et d'autres substituées.

Paragraphes de la Section 66.

3.—DANS LES VILLES.

Le conseil de chaque ville se composera du maire qui en sera le chef, et de deux conseillers par quartier, et si la ville ne s'est point soustraite à la juridiction du conseil du comté dans lequel elle se trouve située, alors il y sera ajouté un *reeve*, et si le dernier rôle de cotisation révisé de la ville contenait les noms de cinq cents francs-tenanciers et locataires, alors un député *reeve* sera ajouté, et pour chaque cinq cents noms additionnels de personnes possédant la même qualification foncière que les électeurs portés sur ce rôle, il sera élu un député *reeve* additionnel.

Nouveau par. 3, s. 66.

4.—DANS LES VILLAGES INCORPORÉS.

Le conseil de chaque village incorporé se composera d'un *reeve* qui en sera le chef, et de quatre conseillers, et si le dernier rôle de cotisation révisé du village contenait les noms de cinq cents francs-tenanciers et locataires, alors un *reeve*, un député *reeve*, et trois conseillers, et pour chaque cinq cents noms additionnels de personnes possédant la même qualification foncière que les électeurs portés sur ce rôle, il sera élu un député *reeve* additionnel au lieu d'un conseiller.

Nouveau par. 4, s. 66.

5.—DANS LES TOWNSHIPS.

Le conseil de chaque township se composera d'un *reeve* qui en sera le chef, et de quatre conseillers, et si le rôle de cotisation révisé du township contenait les noms de cinq cents francs-tenanciers et locataires, alors un *reeve*, un député *reeve* et trois conseillers, et pour chaque cinq cents noms additionnels de personnes possédant la même qualification foncière que les électeurs portés sur ce rôle, il sera élu un député *reeve* additionnel au lieu d'un conseiller.

Nouveau par. 5, s. 66.

67. Nul *reeve* ou député *reeve* ne prendra son siège dans le conseil de comté avant d'avoir déposé chez le greffier du conseil de comté un certificat sous le seing et le sceau du greffier du township, du village ou de la ville, à l'effet que tel *reeve* ou député *reeve* a été dûment élu, et a fait les déclarations d'office

Nouvelle section 67.

et

et de qualification (à moins qu'il n'en soit exempté) comme tel *reeve* ou député *reeve*; et un député *reeve* ne prendra pas non plus son siège avant qu'il n'ait déposé chez le greffier du comté un affidavit ou affirmation du greffier, ou d'une autre personne ayant la charge légale des rôles de cotisation en dernier lieu révisés pour la municipalité qu'il représente, à l'effet qu'il apparaît à la face de ces rôles les noms d'au moins cinq cents francs-tenanciers et locataires de la municipalité, pour le premier député *reeve* élu pour la municipalité, et qu'aucun changement diminuant les limites de la municipalité et le nombre des personnes possédant les mêmes qualifications foncières que les électeurs, de moins de cinq cents pour chaque député *reeve* additionnel, depuis que les rôles auront été révisés en dernier lieu, n'a eu lieu.

DISQUALIFICATIONS.

Nouvelle section 73.

73. Nul juge d'une cour ayant juridiction civile, nul géolier ou gardien d'une maison de correction, nul shérif, député-shérif, grand bailli ou grand connétable d'aucune cité ou ville, nul cotiseur, percepteur, trésorier, chamberlain ou greffier d'aucune municipalité, nul huissier d'une cour de division, nul officier de shérif, nulle personne n'ayant pas payé toutes ses taxes, nul aubergiste ou cabaretier, et nulle personne ayant par elle-même ou par son associé quelque intérêt dans un contrat avec la corporation ou en son nom, ne sera habile à être membre du conseil d'aucune corporation municipale.

Nouvelle section 75.

75. Les électeurs de chaque municipalité pour laquelle il y a un rôle de cotisation, et les électeurs de chaque village de police, seront des francs-tenanciers du sexe masculin résidants ou non, et ceux des locataires qui y auront résidé pendant un mois immédiatement avant telle élection, étant sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, et ayant l'âge révolu de vingt-et-un ans, et qui auront été respectivement mais non collectivement cotisés sur les rôles de cotisation en dernier lieu révisés, pour des biens-fonds dans la municipalité ou le village de police, tenus en leur propre nom ou au nom de leurs épouses comme propriétaires ou locataires, et qui auront payé toutes leurs taxes municipales dues le ou avant le seizième jour de décembre qui précèdera immédiatement l'élection; et cette cotisation sera absolue et finale, et ne sera contestée ni par aucun officier-rapporteur, ni sur aucune requête pour faire annuler l'élection en vertu du présent ou de tout autre acte concernant les institutions municipales du Haut Canada.

Nouvelle section 87.

87. Les électeurs de chaque cité éliront trois échevins par quartier, le premier lundi de janvier, de l'année mil huit cent soixante-sept, dont l'un se retirera annuellement, par rotation, et le premier lundi de janvier de chaque année subséquente, ils éliront un échevin par quartier, à la place du membre sortant de charge, à moins qu'il ne soit élu par acclamation, le jour de la nomination.

117. Les membres du conseil et le maire élu dans les cités et les villes feront les déclarations nécessaires d'office et de qualification devant le greffier du dit conseil. Nouvelle section 117.

120. Dans le cas où il n'y aurait pas de rapport de fait pour un quartier ou plus en conséquence de ce qu'il n'aurait pas été tenu d'élection, à cause d'interruption par émeute ou autrement, les membres du conseil élus, constituant au moins la majorité de tous les membres du conseil au complet, éliront un des échevins élus dans les cités, pour être officier présidant, et le greffier présidera cette élection, et cet officier sera les déclarations nécessaires, et aura tous les pouvoirs du maire, jusqu'à ce qu'un poll pour ce ou ces quartiers, ou la ou les divisions électorales, ait été tenu sous l'autorité d'un mandat en la manière prescrite dans la cent vingt-cinquième section du présent acte. Nouvelle section 120.

150. Le préfet d'un comté pourra se démettre de ses fonctions en en donnant avis verbal au conseil en session, ou par lettre adressée au greffier de comté, si le conseil n'est pas en session, auquel cas le greffier devra notifier tous les membres du conseil et devra, s'il en est requis, par la majorité des membres du conseil de comté, convoquer une assemblée spéciale pour remplir telle vacance; les vacances causées par la démission d'un *reeve* ou député *reeve* seront remplies par une élection ordinaire, tel que prescrit par la cent vingt-cinquième section. Nouvelle section 150.

371. Toutes les cités et villes ayant plus de cinq mille habitants pourront avoir un magistrat de police, et les salaires de ces magistrats de police ne seront pas moins que ceux fixés dans l'échelle suivante : Nouveau premier par. de la section 371.

427. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier prochain (Anno Domini, mil huit cent soixante-et-sept) sauf et excepté toute partie d'icelui ayant trait à la nomination des candidats aux charges municipales et à la passation de règlements pour diviser une municipalité ou un quartier d'icelle en divisions électorales, et à la nomination d'officiers-rapporteurs en conséquence, laquelle entrera en vigueur le premier jour de novembre prochain, et toute partie du présent qui a trait à la qualification des électeurs et des candidats n'entrera en vigueur que le premier jour de septembre mil huit cent soixante-et-sept. Nouvelle section 427.

3. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de faire imprimer tel nombre de copies additionnelles de l'acte municipal et de l'acte de cotisation qu'il jugera à propos, et d'y faire annexer un index détaillé des dispositions y contenues; et il pourra y faire incorporer tous actes ou parties d'actes passés durant la présente session qui amendent ou affectent de quelque manière les dispositions de l'acte. Le gouverneur pourra faire imprimer des copies additionnelles des cap. 51, et 53, incorporant cet acte avec le chapitre 51.

l'acte municipal, les faisant insérer aux places qui leur conviennent dans le dit acte municipal, faisant biffer de ce dernier toutes dispositions abrogées par les actes ainsi incorporés ou qui sont incompatibles avec icelles, et changer le numérotage des sections, s'il est nécessaire; et une copie correcte imprimée du dit acte municipal avec les amendements ainsi incorporés, et attestée sous le seing du gouverneur et contresignée par le secrétaire provincial, et aussi une copie semblablement attestée de l'acte de cotisation passé durant la présente session, seront déposées au bureau du greffier du conseil législatif; et après telle attestation et dépôt, les copies du dit acte municipal ainsi amendé et du dit acte de cotisation, imprimées par l'imprimeur de la reine, seront réputées et considérées avoir la même force et vigueur que les copies du présent acte et des actes qui l'amendent, tels que passés durant la présente session; et l'imprimeur de la reine distribuera les copies additionnelles du volume contenant ces actes avec l'index, dans la proportion de trois copies pour chaque municipalité du Haut Canada et une copie pour chaque membre du conseil législatif et de l'assemblée législative.

Distribution de ces copies.

C A P . L I I I .

Acte pour amender et refondre les divers actes concernant la cotisation de la propriété dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

SA Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Titre abrégé.

1. Le présent sera dénommé: "L'acte de cotisation du Haut Canada."

Interprétation.

2. Dans le présent les mots "comté" et "township," comprennent les unions de comtés ou de townships tant que telles unions existeront; les mots "conseil de comté" comprennent "conseil de comté provisoire;" le mot "ville" signifie "ville incorporée," et le mot "village" signifie "village incorporé;" le mot "quartier" ne s'applique pas au quartier de township, et les mots "municipalité locale" ne comprennent pas les comtés, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne à telle interprétation.

Signification des mots "terre," etc.

3. Les mots "terre," "propriété immobilière," "immeubles," respectivement, comprennent tous bâtiments ou autres choses sus érigées, ou y attachées, et toutes machines ou autres choses attachées à toute bâtisse de manière à en former partie suivant la loi, et tous les arbres ou arbrisseaux qui y croîtront

et

et toutes les mines, minéraux, carrières et fossiles en dedans et au-dessous, excepté les mines appartenant à Sa Majesté.

4. Les mots "biens mobiliers," et "biens personnels" comprennent tous biens, effets et actions dans les compagnies incorporées, deniers, billets, comptes et dettes, à leur valeur réelle, le revenu et toutes autres propriétés, excepté les terres, immeubles et propriétés immobilières telles que ci-dessus définies, et les propriétés par le présent acte expressément exemptées. "Biens personnels."

5. Le mot "propriété" comprend tant les propriétés immobilières que les propriétés mobilières, telles que ci-dessus définies. "Propriété."

6. Les terres inoccupées, possédées par des non-résidants n'ayant pas de domicile légal ou une place d'affaires dans le township, village, ville ou cité où elles sont situées, et qui n'ont pas signifié au cotiseur, personnellement ou par écrit, qu'ils possèdent telles terres et qu'ils désirent être cotisés en conséquence, seront désignées sous le nom de "terres des non-résidants." Désignation des terres des non-résidants.

7. Les immeubles des compagnies de chemin de fer devront être considérés comme terres de résidants, bien que ces compagnies n'aient pas de bureau dans la municipalité, sauf les cas où une compagnie cesse d'exercer ses pouvoirs de corporation pour cause de faillite ou autrement. Immeubles des compagnies de chemins de fer, etc.

PROPRIÉTÉ IMPOSABLE.

8. Toutes les taxes ou contributions municipales locales ou directes seront, lorsqu'aucune disposition expresse n'aura été faite à ce sujet, prélevées également sur toute la propriété immobilière et mobilière de la municipalité ou autre localité, d'après la valeur cotisée, et non sur une seule ou plusieurs espèces de propriété en particulier, ou dans des proportions différentes. Taxes prélevées également sur les propriétés imposables.

9. Toutes les terres et propriétés mobilières, dans le Haut-Canada, seront sujettes à la taxe, sauf les exceptions ci-dessous spécifiées, savoir :— Propriétés imposables.

EXEMPTIONS.

1. Toutes propriétés appartenant à Sa Majesté, ou dont Sa Majesté sera investie, ou dont sera investi tout corps public, corporation, officier ou toute autre personne ou corporation, en fidéicommiss pour l'usage de toute tribu sauvage, qu'elles soient ou non occupées par quelque personne en sa capacité officielle, ou partie en fidéicommiss, pour et au nom de Sa Majesté, ou pour l'usage public de la province ; Exemptions. Toutes propriétés appartenant à Sa Majesté.

Si elles ne sont pas occupées en capacité officielle.

2. Lorsqu'une propriété mentionnée dans le paragraphe précédent, numéro un, sera occupée par quelque personne autrement qu'en sa capacité officielle, l'occupant sera cotisé à cet égard, mais la propriété elle-même ne sera pas imposable ;

Places consacrées au culte, etc.

3. Toute place consacrée au culte et tout cimetière ;

Institutions d'éducation.

4. Les édifices et terrains appartenant à toute université, collège, école de grammaire incorporée, maison incorporée d'éducation, placée entre les mains d'un syndic ou autrement, tant que ces édifices et terrains sont occupés par telle institution ou s'ils ne sont pas occupés, mais non s'ils sont autrement occupés ;

Maisons d'école, hôtel-de-ville, etc.

5. Toute maison d'école publique, tout hôtel-de-ville, de cité, ou de township, toute salle d'audience et prison, maison de correction ou d'arrêt et hôpital public et les terrains y attachés, et les propriétés immobilières appartenant à chacun de ces établissements ;

Chemins et places publics.

6. Tout chemin et voie publique ou place publique ;

Propriété municipale.

7. Les propriétés appartenant à tout comté, cité, ville, township ou village, si elles sont occupées pour les fins publiques ou inoccupées ;

Le pénitencier provincial.

8. Le pénitencier provincial et les terrains y attachés ;

Maisons, etc. occupées pour des objets philanthropiques.

9. Toute ferme industrielle, salle d'asile, dépôt de mendicité, asile d'orphelins, maison d'industrie et asile d'aliénés, et toute maison appartenant à une compagnie pour la réforme des criminels, et les propriétés mobilières et immobilières en dépendant ;

Institutions scientifiques.

10. Les propriétés de toute bibliothèque publique, institut d'artisans ou autre institution publique, littéraire ou scientifique, et de toute société d'agriculture ou d'horticulture si elles sont occupées par telle société ;

Propriété mobilière du gouverneur.

11. La propriété mobilière et le salaire du gouverneur de cette province ;

Salaire et émolument reçus du trésor impérial, et la propriété mobilière des officiers en service actif.

12. La pleine paie ou demi-paie de toute personne dans le service naval ou militaire de Sa Majesté, ou toute pension, salaire, ou autre gratification ou émolument reçu par une personne du trésor impérial de Sa Majesté, ou autrement, hors de cette province, et la propriété mobilière de toute personne dans tel service naval ou militaire recevant pleine paie, ou étant alors en service actif ;

Les pensions au-dessous de £50.

13. Toutes pensions de deux cents piastres et au-dessous, par année, payables à même les deniers publics de cette province ;

14. Le revenu d'un cultivateur provenant de sa terre ; Revenu provenant des terres.
15. Toute partie de la propriété mobilière d'une personne qui est garantie par un hypothèque sur un fonds, ou qui pourra lui être due pour la vente d'un fonds dont elle a la pleine propriété, ou qui est garantie par les débetures de la province ou de toute corporation municipale d'icelle ; Propriété mobilière garantie par hypothèque.
16. Les actions possédées par une personne dans toute banque incorporée, tant qu'il y aura une taxe spéciale d'imposée sur les billes de banque ; Actions dans les banques, etc.
17. Les actions possédées par toute personne dans une compagnie de chemin de fer ; Actions dans les chemins de fer.
18. Toutes propriétés mobilières ou immobilières, possédées en dehors de cette province ; Propriétés possédées en dehors de la province.
19. Telle partie de la propriété mobilière d'une personne qui sera égale aux justes sommes dues par elle, excepté les dettes qui sont garanties par hypothèque sur ses biens immobiliers, ou qui pourront être dues sur le prix d'achat ; Propriété mobilière égale aux dettes dues.
20. La propriété mobilière claire et nette d'un individu pourvu qu'elle soit de moins de cent piastres en valeur ; Propriété mobilière au-dessous de \$100.
21. Le revenu annuel de toute personne, pourvu qu'il n'ex-cède pas trois cents piastres ; Revenu au-dessous de \$300.
22. Le salaire* ou la subvention de tout ministre de la religion ; Salaire des ministres de la religion.
23. Les salaires d'office annuels des officiers et serviteurs des différents département du gouvernement exécutif et des deux chambres du parlement, résidant au siège du gouvernement ; Salaires d'office au siège du gouvernement.
24. Les effets mobiliers de toute nature, les livres et le linge ; Effets mobiliers, etc.

COMMENT SERONT RÉPARTIES LES COTISATIONS.

10. Dans les comtés, cités, villes, townships et village, les cotisations seront calculées à tant par piastre sur la valeur réelle de tout les biens meubles, et immeubles qui y seront sujets à la taxe. Cotisations comment calculées.

11. Toutes débetures précédemment émises par des corporations municipales en vertu de quelque règlement, et basées sur la valeur annuelle des propriétés cotisables, à l'époque de la passation de ce règlement, conserveront le rang de priorité qu'elles occupent aujourd'hui, et chaque corporation municipale ayant ainsi émis des débetures, prélèvera une taxe sur la valeur réelle de la propriété cotisable dans les limites de la municipalité. Priorité des débetures existantes ; cotisations pour les payer comment calculées.

Applicables à ces fins seulement.

municipalité représentée, suffisante pour produire une somme égale à celle prélevable ou produite sur la valeur annuelle de cette propriété, telle qu'établie par le rôle de cotisation de l'année mil huit cent soixante-six; et ces cotisations seront appliquées exclusivement au paiement de ces débetures, ou à l'intérêt sur ces débetures, suivant les termes du règlement en vertu duquel elles auront été émises :

Taxe pour le fonds d'amortissement.

2. Dans les cas où il est pourvu à l'établissement d'un fonds d'amortissement, soit par le placement d'une taxe ou somme spécifiée, soit par une taxe sur l'augmentation de valeur au delà d'une certaine somme, alors une taxe sera prélevée qui équivaldra au moins à la somme qui devait être d'abord mise à part.

Taxe d'un tiers de centin par piastre pour payer la dette au fonds d'emprunt municipal consolidé.

12. Afin de se conformer aux dispositions de l'acte du fonds d'emprunt municipal consolidé (statuts refondus du Canada, chapitre quatre-vingt-trois), une taxe de pas moins d'un tiers de centin par piastre, sur la valeur réelle de toute propriété imposable, sera prélevée par les municipalités du Haut Canada, endettées envers le fonds d'emprunt municipal, à moins qu'une taxe moindre ne puisse produire huit pour cent sur le capital de l'emprunt; pourvu toujours, que si cette taxe d'un tiers de centin par piastre sur la valeur actuelle de la propriété imposable, d'après la cotisation de n'importe quelle année, produit une somme moindre que cinq centins par piastre, sur la valeur annuelle de la propriété en l'année mil huit cent cinquante-huit, il sera prélevé une taxe suffisante pour produire une somme égale à celle produite par une taxe de cinq centins par piastre sur les rôles de cotisation de l'année mil huit cent cinquante-huit.

Proviso : si cette taxe est insuffisante.

Estimations annuelles.

13. Le conseil de chaque municipalité fera, chaque année, des estimations de toutes les sommes qui pourront être requises pour les fins légitimes de tout comté, cité, ville, township ou village, pour chaque année pendant laquelle le prélèvement des dites sommes sera requis, chaque municipalité locale faisant une déduction raisonnable pour le coût de la perception, pour le déficit et les pertes qui pourront avoir lieu dans la perception de la taxe, et pour les taxes sur les terres des non-résidents qui pourront n'avoir pas été perçues.

Règlements pour prélever des deniers.

14. Le conseil de chaque municipalité pourra passer un ou plusieurs règlements autorisant le prélèvement ou la perception d'une taxe ou de taxes de tant par piastre sur la valeur cotisée des propriétés en icelle que le conseil jugera suffisante pour prélever les sommes requises d'après ces estimations.

Si le montant perçu n'est pas suffisant.

15. Si le montant perçu ne se monte pas aux sommes requises, le conseil pourra ordonner que le déficit soit comblé à même tous fonds disponibles appartenant à telle municipalité.

16. S'il n'existe pas de fonds disponibles, le déficit pourra être également déduit des diverses sommes estimées comme requises, ou d'une ou de plusieurs d'entre elles. Le déficit pourra être déduit.

17. Si les sommes perçues excèdent les estimations, la balance formera partie du fonds général de la municipalité et sera à la disposition du conseil, à moins qu'elle ne soit autrement spécialement affectée ; mais si quelque partie de l'excédant a été perçue comme taxe spéciale sur une localité particulière, l'excédant perçu comme taxe spéciale sera affecté à cet objet local spécial. Si les sommes perçues excèdent les estimations, emploi de la balance.

18. Les taxes ou cotisations imposées ou prélevées pour une année, seront censées avoir été imposées pour l'année alors courante, commençant le premier jour de janvier et expirant le trente-et-unième jour de décembre, à moins qu'il ne soit autrement prescrit expressément par la disposition ou le règlement qui impose ou ordonne de prélever ces taxes. Taxes annuelles commenceront le 1er janvier, etc.

COTISEURS ET PERCEPTEURS.

19. Le conseil de chaque municipalité, excepté celles des comtés, nommeront le nombre de cotiseurs et percepteurs qu'il jugera convenable. Nomination de cotiseurs et percepteurs.

20. Et il pourra assigner à chaque cotiseur et percepteur un ou des districts de cotisation dans la municipalité, dans les limites desquels il agira, et pourra faire des règlements pour leur gouverner dans l'accomplissement de leurs devoirs. Municipalité pourra être divisée en districts de cotisation.

COMMENT SERONT FAITES LES COTISATIONS.

21. Le cotiseur ou les cotiseurs prépareront le rôle de cotisation dans lequel, après diligente information, il ou ils inscriront, d'après les meilleurs renseignements obtenus : Un rôle de cotisation sera préparé, etc.

1. Les noms et prénoms en entier, s'ils peuvent les constater, par ordre alphabétique, de tous les contribuables résidant dans la municipalité qui y auront des propriétés imposables, ou dans le district pour lequel le cotiseur a été nommé. Noms des résidents.

2. Et de tous les francs-tenanciers non-résidents qui auront requis par écrit le cotiseur d'inscrire leurs noms et les propriétés qu'ils possèdent sur le rôle ; et Des non-résidents.

3. La description et l'étendue ou montant de propriété cotisable contre chaque nom ; Propriété.

4. Et les détails suivants dans des colonnes séparées comme suit : Autres détails.

Colonne 1.—Les numéros successifs sur le rôle.

Colonne 2.—

- Colonne 2.—Nom du contribuable.
 Colonne 3.—Occupation.
 Colonne 4.—Si le contribuable est franc-tenancier ou locataire, en mettant les lettres "F" ou "T" (*tenant*), suivant le cas.
 Colonne 5.—L'âge du contribuable.
 Colonne 6.—Nom et adresse du propriétaire, lorsque le contribuable n'est que locataire.
 Colonne 7.—Numéro de la concession, rue, quarré ou autre designation de la division locale, où la propriété immobilière est située.
 Colonne 8.—Numéro du lot, de la maison, etc., dans telle division.
 Colonne 9.—Nombre d'acres, ou autre mesurage indiquant l'étendue de la propriété.
 Colonne 10.—Nombre d'acres défrichés.
 Colonne 11.—Valeur de chaque lot de propriété foncière.
 Colonne 12.—Montant du revenu imposable.
 Colonne 13.—Valeur des propriétés mobilières.
 Colonne 14.—Valeur et montant total des propriétés mobilières et immobilières et du revenu imposable.
 Colonne 15.—Nombre de personnes composant la famille de chaque personne taxée comme résidante.
 Colonne 16.—Nombre de bestiaux.
 Colonne 17.—Nombre de moutons.
 Colonne 18.—Nombre de porcs.
 Colonne 19.—Nombre de chevaux.
 Colonne 20.—Chiens.
 Colonne 21.—Chiennes.
 Colonne 22.—Intitulée: "Rôle de milice de service, première classe."
 Colonne 23.—"Rôle de milice de service, seconde classe."
 Colonne 24.—"Rôle de milice de réserve."

Les terres seront cotisées dans les lieux où elles sont situées.

Propriété mobilière.

Quand cotisées au nom du propriétaire.

Terrains non occupés par le propriétaire, mais dont le propriétaire est connu.

22. Les terres ou terrains seront cotisés dans la municipalité où elles se trouvent, et dans le cas des cités et villes, dans les quartiers desquelles se trouvent la propriété, et ceci comprendra les terres des compagnies incorporées, ainsi que toute autre propriété, et lorsque quelque personne ou personnes feront des affaires dans deux municipalités ou plus, la propriété mobilière appartenant à cette ou ces personnes sera cotisée dans la municipalité dans laquelle sera située cette propriété mobilière.

23. Les terrains occupés par le propriétaire seront cotisés en son nom.

24. Quant aux terrains non occupés par le propriétaire, mais dont le propriétaire est connu, et qui, lorsque la cotisation sera faite, résidera ou aura un domicile légal ou une place d'affaires dans la municipalité, ou qui aura signifié par écrit au cotiseur qu'il possède ces terrains et qu'il désire qu'ils soient

soient cotisés, ces terrains seront cotisés contre tel propriétaire seul, s'ils sont inoccupés, ou contre le propriétaire et l'occupant, si cet occupant est autre que le propriétaire.

25. Si le propriétaire du terrain n'est pas un résidant, alors si le terrain est occupé, il sera cotisé au nom de et contre l'occupant et le propriétaire, mais si le terrain n'est pas occupé, et que le propriétaire n'a pas demandé d'être taxé pour ce terrain, alors il sera taxé comme terrain d'un non-résidant.

Quand au nom de l'occupant.

26. Lorsqu'un terrain est cotisé contre le propriétaire et l'occupant le cotiseur placera les deux noms entre crochets sur le rôle, et écrira en regard du nom du propriétaire la lettre F, et en regard du nom de l'occupant la lettre T, et les deux noms seront numérotés sur le rôle; pourvu toujours qu'aucun contribuable ne sera compté plus d'une fois dans les rapports et listes exigés par la loi pour les fins municipales, et les taxes pourront être recouvrées de l'un ou l'autre ou de tout propriétaire ou occupant futur, sauf son recours contre toute autre personne.

Si le terrain est cotisé contre le propriétaire et l'occupant, etc.

27. Lorsque le terrain est possédé ou occupé par plus d'une personne, et que tous leurs noms sont donnés au cotiseur, elles seront cotisées suivant les proportions qui leur appartiendront respectivement, et si une partie du terrain ainsi situé est possédée par des personnes non-résidentes, et qui n'auront pas demandé que leurs noms soient inscrits sur le rôle, toute la propriété sera cotisée contre les noms qui auront été donnés au cotiseur, sauf le recours des personnes dont les noms auront été donnés contre les autres.

Si le terrain est occupé par plus d'une personne.

28. Tout occupant pourra déduire de son loyer toute taxes payées par lui, si ces taxes avaient aussi pu être recouvrées du propriétaire, à moins qu'il n'y ait convention spéciale à ce contraire entre l'occupant et le propriétaire.

Déduction des taxes du loyer.

29. Le cotiseur inscrira en regard du nom de tout franc-tenancier non-résidant, qui demandera que son nom soit porté sur le rôle, dans la colonne No. 3, les lettres "N. R." et l'adresse de ce franc-tenancier.

Non-résidents inscrits sur le rôle, s'ils le demandent.

30. Les propriétés mobilières et immobilières seront évaluées à leur valeur réelle en argent, tel qu'elles seraient évaluées en paiement d'une juste dette d'un débiteur solvable.

Propriétés estimées à leur valeur réelle.

31. En cotisant un terrain vacant ou un terrain exploité comme ferme, jardin ou pépinière, et qui ne sera pas alors en demande pour y construire, dans telles cités, villes ou villages, incorporés ou non, la valeur de tel terrain vacant ou autre sera le prix ordinaire auquel il peut se vendre; et au cas où on ne peut raisonnablement s'attendre qu'il soit vendu pendant l'année courante, les évaluateurs évalueront tel terrain comme s'il était exploité comme ferme ou jardin, en ajoutant tel pourcentage de

Ce qui sera censé un terrain vacant, et comment sa valeur sera calculée, dans les cités, etc.

la situation du terrain peut raisonnablement permettre ; et tel terrain vacant, quoique divisé en emplacements, s'il n'a pas été vendu comme tel, pourra être porté au rôle de cotisation comme comprenant autant d'acres du bloc ou lot primitif, et décrit par la description du bloc ou par le numéro du lot et de la concession du township où il se trouve situé, suivant le cas ; pourvu toujours que dans ce cas le numéro et la description de chaque lot composant chaque bloc seront portés au rôle de cotisation, et chaque lot sera tenu pour une part proportionnée à sa valeur et au montant des taxes, si la propriété est vendue pour arrérages de taxes.

Proviso.

Lorsque non destiné à être vendu, mais pour un jardin, etc.

32. Lorsqu'un terrain n'est pas destiné à être vendu, mais est clos et employé de bonne foi pour servir de dépendance à une résidence ou bâtiment comme enclos, parc, pelouse, jardin ou terrain d'agrément, il sera cotisé en même temps à une estimation qui, à six pour cent, rapporterait une somme égale à la rente annuelle qu'il peut, au jugement des évaluateurs, raisonnablement valoir pour la fin à laquelle il est employé, et on aura toujours égard à sa situation et à ses avantages locaux.

Les compagnies de chemins de fer transmettront des états annuels, désignant la valeur de leur propriété immobilière, au greffier de la municipalité ; et seront notifiées du montant auquel elles sont cotisées.

33. Chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au greffier de chaque municipalité dans laquelle est située quelque partie du chemin ou autre propriété immobilière de la compagnie, un état désignant la valeur de toute la propriété immobilière de la compagnie, autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, dans la municipalité, d'après la valeur moyenne du terrain tel que cotisé dans le rôle de l'année précédente dans la localité, et le greffier le communiquera au cotiseur, et le cotiseur délivrera ou transmettra par la poste à toute station ou bureau de la compagnie, un avis du montant total auquel il aura cotisé la propriété immobilière de la compagnie dans sa municipalité ou son quartier, distinguant la valeur du terrain occupé par le chemin, et la valeur de toute autre propriété immobilière de la compagnie ; et cet état sera considéré comme étant l'état requis par la quarante-cinquième section, et l'avis requis par la quarante-huitième section du présent acte.

TERRAINS DES NON-RESIDANTS.

Comment seront désignées les terres inoccupées.

34. Quant aux terres et terrains des non-résidants, qui n'auront pas demandé de faire entrer leurs noms par le cotiseur, les cotiseurs procéderont comme suit :

1. Ils inscriront ces terrains dans le rôle, mais dans une partie séparée des autres cotisations, sous le titre de "Cotisation des terrains des non-résidants ;"

2. Si le terrain n'est pas connu comme étant subdivisé en lots, il sera désigné par ses limites ou autre désignation intelligible ;

3. S'il est connu comme étant subdivisé en lots, ou comme faisant partie d'une étendue de terre connue comme devant être subdivisée, les cotiseurs désigneront toute l'étendue en la manière prescrite pour les étendues de terre non subdivisées, et s'ils peuvent obtenir des renseignements exacts touchant les subdivisions, ils inscriront sur leurs rôles de cotisation, et dans une première colonne, tous les lots inoccupés par leurs numéros et noms seulement, et sans les noms des propriétaires, en commençant par le numéro le plus bas, et en procédant par ordre numérique jusqu'au plus élevé ; dans une deuxième colonne, et vis-à-vis le numéro de chaque lot, ils indiqueront la quantité de terre de chaque lot qui sera sujette à la taxation ; dans une troisième colonne, et vis-à-vis le chiffre de la quantité, ils indiqueront la valeur de cette quantité, et si cette quantité représente un lot entier, elle sera suffisamment désignée comme telle par son nom ou numéro, mais si elle n'est que partie d'un lot, cette partie sera désignée de quelque autre manière qui puisse la faire connaître.

Si le terrain est subdivisé en lots.

MANIÈRE DE COTISER LES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.

35. Si la valeur claire et nette de la propriété mobilière d'une personne est égale à aucune des sommes posées dans la première colonne de l'échelle ci-dessous, mais n'est pas égale à la somme la plus élevée posée en regard, dans la seconde colonne, elle sera cotisée pour la somme moindre seulement :

Echelle de cotisation pour les propriétés mobilières.

\$100	ou plus,	mais au-dessous de	\$200
\$200	do	do	\$400
\$400	do	do	\$1,000
\$1,000	do	do	\$2,000
\$2,000	do	do	\$4,000
\$4,000	do	do	\$10,000
\$10,000	do	do	\$20,000
\$20,000	do	do	\$40,000
\$40,000	do	do	\$60,000
\$60,000	do	do	\$80,000

et ainsi de suite, les sommes augmentant à partir de là, par \$20,000.

36. Aucune personne retirant de tout commerce, vocation, emploi ou profession, ou autre source quelconque, non déclarée exemptée par cet acte, un revenu excédant la somme de trois cents piastres par année, ne sera taxée pour une somme moindre, comme étant le revenu net de sa propriété mobilière, que le montant de ce revenu pour l'année précédente ; mais aucune déduction ne sera faite sur le montant total de ce revenu, à raison d'aucune dette contractée à moins qu'elle n'égalé l'intérêt annuel d'icelui, et le revenu de la dite année précédente sera censé être sa propriété mobilière nette à moins qu'elle n'ait d'autres propriétés mobilières d'une plus grande valeur.

En quels lieux seront cotisées les propriétés mobilières des personnes exerçant un commerce ou une profession.

La propriété mobilière d'une compagnie incorporée ne sera pas cotisée.

Proviso : quant à certaines compagnies.

37. La propriété mobilière d'une compagnie incorporée ne sera pas cotisée au nom de la corporation, mais chaque actionnaire sera cotisé pour la valeur des actions ou des parts possédées par lui comme partie de sa propriété mobilière, à moins que ces actions ou parts soient exemptées par cet acte ; pourvu toujours, que dans les compagnies qui placeront leurs fonds en usines à gaz, aqueducs, chemins planchés et macadamisés, manufactures, hôtels, chemins de fer et chemins à lisses, havres et autres entreprises exigeant le placement de tous ou de la principale partie des fonds en propriétés foncières déjà cotisées, afin d'exploiter ces entreprises, les actionnaires ne seront cotisés que sur les revenus provenant de ce placement.

Comment et en quels lieux seront cotisés les biens mobiliers des sociétés de commerce.

38. Toute société de commerce sera cotisée pour ses propriétés mobilières au lieu ordinaire des affaires de la société, et un associé en sa qualité individuelle ne pourra être cotisé pour sa part des biens-meubles d'aucune société qui auront déjà été cotisés contre la société.

Quant aux sociétés ayant plus d'une place d'affaires.

39. Si une société a plus d'une place d'affaires, chaque maison sera cotisée autant que possible dans la localité où elle est située, pour cette proportion de la propriété mobilière de la société qui appartient à cette maison particulière, et si cela ne peut se faire, la société pourra faire choix de la place d'affaires où elle sera cotisée pour le total de ses propriétés mobilières et sera requise de produire un certificat de chacune des autres places d'affaires du montant des propriétés mobilières pour lesquelles elle aura été cotisée ailleurs.

Où sera cotisée la personne ayant des places d'affaires.

40. Toute personne ayant une ferme, boutique, factorerie, bureau ou autre place d'affaires, où elle exerce un commerce, profession ou métier, sera cotisée pour toute la propriété mobilière possédée par elle en quelque lieu qu'elle soit située, dans le township, village ou quartier, où sera telle place d'affaires au moment où se fera la cotisation.

Si elle a deux ou plusieurs places d'affaires.

41. Si elle a deux ou plusieurs places d'affaires dans différentes municipalités ou quartiers, elle sera cotisée à chacune pour cette partie de ses propriétés mobilières qui se rapportent aux affaires qu'elle y fait, ou si cela ne peut se faire, elle sera cotisée pour partie de sa propriété mobilière à une place et pour partie à une autre de ses places d'affaires, mais dans tout tel cas elle produira un certificat à chaque place d'affaires du montant pour lequel ses biens-meubles auront été cotisés ailleurs.

Si elle n'a pas de place d'affaires.

42. Si une personne n'a pas de place d'affaires, elle sera cotisée au lieu de sa résidence.

Dans le cas d'exécuteurs, etc.

43. Toute propriété mobilière en possession exclusive ou sous le contrôle exclusif d'une personne comme tuteur, gardien, syndic, exécuteur ou administrateur sera cotisée au nom de cette personne seulement.

44. Dans le cas de propriété mobilière en possession ou sous la charge ou contrôle de plus d'une personne résidant dans la municipalité ou le quartier, chacune d'elles sera cotisée pour sa part seulement ou si elles possèdent en qualité de représentants, alors elles seront cotisées pour une égale proportion seulement.

Cotisation distincte de propriétaires ou possesseurs conjoints.

45. Quand une personne sera cotisée comme fidéi-commissaire, tuteur, exécuteur ou administrateur, elle sera taxée comme telle, en ajoutant à son nom sa qualité comme tel, et telle cotisation sera perçue à part de sa cotisation personnelle, et elle sera taxée pour la valeur des propriétés immobilières et mobilières possédées par elle soit en son nom individuel ou conjointement avec d'autres, en sa qualité susdite, suivant la pleine valeur d'icelles, ou pour, ou dans une juste proportion relative si elle est liée avec d'autres personnes résidant dans la même municipalité, en sa qualité représentative comme susdit.

Personnes cotisées comme fidéi-commissaires seront inscrites comme tels.

46. Il sera du devoir de toute personne imposable pour propriétés immobilières dans une municipalité locale, de donner tout renseignement nécessaire au cotiseur ou aux cotiseurs, et, si elle en est requise par le cotiseur ou par l'un des cotiseurs, quand il y en aura plus d'un, de remettre à tel cotiseur un état par écrit signé par telle personne (ou par son agent, si telle personne est absente,) et contenant toutes les particularités relatives à la propriété immobilière imposable contre telle personne, qui doivent être inscrites sur le dit rôle ; et si le cotiseur entretient quelque doute raisonnable sur l'exactitude d'aucun renseignement donné par la personne à laquelle il sera adressé, il sera du devoir du cotiseur d'exiger d'elle une déclaration par écrit comme susdit.

Renseignements par écrit donnés aux cotiseurs par les personnes cotisées

Autre renseignement.

47. Aucun semblable état ne liera le cotiseur et ne devra pas l'empêcher de s'enquérir s'il est correct ou s'il ne l'est pas, et nonobstant tel exposé, telle personne pourra être cotisée pour tels montants de propriété immobilière que le cotiseur croira être justes et corrects, et il pourra omettre son nom ou toute propriété qu'elle prétend posséder ou occuper, s'il a raison de croire qu'elle n'a pas droit d'être mise sur le rôle, ou d'être cotisée pour telle propriété.

Les états donnés ne lieront pas les cotiseurs.

48. Au cas où une personne manquerait à remettre au cotiseur les déclarations par écrit mentionnées dans les sections précédentes, lorsqu'elle aura été requise de le faire, ou qu'elle aura sciemment déclaré quelque chose de faux dans la déclaration qu'elle devra faire comme il vient d'être dit, cette personne devra, sur plainte portée par le cotiseur et après avoir été convaincue de ce fait par-devant un juge de paix ayant juridiction dans les limites du comté où est située la municipalité, être condamnée à payer une amende de vingt piastres qui sera recouvrée comme toutes autres amendes sur conviction sommaire par-devant un juge de paix.

Pénalité contre la personne faisant une fausse déclaration.

Les cotiseurs donneront avis du montant cotisé à chaque personne.

49. Tout cotiseur avant d'avoir complété son rôle, laissera pour chaque personne dénommée, résidant, domiciliée, ou ayant une place d'affaires dans la cité, ville, village ou township, et transmettra par la poste à chaque non-résidant y dénommé, qui y aura fait entrer son nom et aura donné son adresse au cotiseur, un avis de la valeur à laquelle ils auront cotisé sa propriété immobilière et mobilière, conformément à la cédule A.

Quand sera complété le rôle de cotisation.

50. Les cotiseurs feront et complèteront leurs rôles de cotisation dans chaque année entre le premier jour de février, et tel jour qui sera fixé par le conseil de la municipalité, lequel jour ne sera pas plus tard que le quinzième jour d'avril ; et ils y attacheront séparément un certificat signé par chacun d'eux et vérifié sous serment ou affirmation, dans la forme suivante :

Certificat qui devra être attaché au rôle.

“ Je certifie que j'ai inscrit sur le rôle de cotisation ci-dessus, toute la propriété immobilière imposable située dans le township, village, ou quartier de (suivant le cas,) et la vraie valeur actuelle de cette propriété, dans chaque cas, suivant les meilleures informations et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement ; et également que le dit rôle de cotisation contient un tableau fidèle du montant total de la propriété mobilière ou revenu imposable de toute partie dénommée dans le dit rôle ; et que je l'ai évaluée au meilleur de ma connaissance et croyance, et je certifie de plus que j'y ai entré les noms de tous les résidents tenant feu et lieu et franc-tenanciers et de tous autres franc-tenanciers qui ont demandé de faire entrer leurs noms comme franc-tenanciers avec le véritable montant des propriétés occupées et possédées par chacun, et que je n'ai entré le nom d'aucune personne que je ne crois pas véritablement être franc-tenancier ou tenant feu et lieu et l'occupant ou propriétaire *bonâ fide* de la propriété mise ou désignée en regard de son nom pour son propre usage et avantage.”

Le rôle sera délivré au greffier de la municipalité.

Ouvert à l'inspection.

51. Chaque cotiseur devra remettre au greffier de la municipalité le rôle de cotisation complet et avec le total fait et les certificats et affidavits y attachés ; et le greffier devra conserver les pièces dans son bureau et elles devront, aux heures de bureau, être ouvertes à l'inspection des locataires et propriétaires, résidant ou possédant des propriétés dans la municipalité.

COUR DE RÉVISION ET D'APPEL.

Si le conseil ne se compose que de cinq membres.

52. Si le conseil de la municipalité ne se compose pas de plus de cinq membres, ces cinq membres formeront la cour de révision pour la municipalité.

Si plus de cinq.

53. Si le conseil se compose de plus de cinq membres, le dit conseil nommera cinq de ses membres pour former la cour de révision.

54. Trois membres de la cour de révision formeront un quorum, et la majorité d'un quorum pourra décider toutes les questions soumises à la cour.

Trois seront un quorum.

55. Le greffier de la municipalité sera greffier de la cour et devra tenir le procès-verbal des séances de la dite cour.

Qui sera greffier.

56. La cour pourra se réunir et s'ajourner de temps à autre suivant son plaisir ou pourra être sommée de se réunir à une époque quelconque par le chef de la municipalité.

La cour pourra se réunir et s'ajourner de temps à autre.

57. La cour ou quelqu'un de ses membres devra administrer le serment à toute partie ou témoin avant de recevoir sa déposition, et pourra émettre des brefs d'assignation enjoignant à tout témoin de comparaître devant la dite cour.

Pourra administrer des serments et assigner des témoins.

58. Si quelque témoin ainsi assigné fait défaut de comparaître, (compensation pour son temps lui étant offerte à raison de cinquante centins par jour,) il encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres qui sera recouvrée avec les frais par la municipalité et pour l'usage de la municipalité, en la manière dont les pénalités encourues en vertu de tout règlement d'icelle pourront être recouvrées.

Pénalité si les témoins refusent de comparaître.

59. A tout époque ou époques fixées, la cour devra se réunir et décider des plaintes des personnes désignées faussement ou omises sur le rôle ou cotisées pour un montant trop élevé ou trop peu élevé.

La cour décidera les plaintes de fausse cotisation.

60. Tous les devoirs de la cour de révision qui ont trait aux affaires sus-mentionnées, devront être complétés et les rôles finalement révisés par la cour avant le premier jour de juin de chaque année.

Les rôles seront complétés avant le 1er Juin.

61. Les procédures pour le jugement des plaintes seront comme suit :

Procédés dans les cas où une personne se croira lésée dans le rôle.

1. Toute personne se plaignant d'une erreur ou omission relative à elle-même, comme d'avoir été faussement désignée ou mise sur le rôle, ou d'avoir été cotisée pour un montant trop élevé ou trop faible, pourra personnellement ou par l'intermédiaire de son agent dans l'espace de quatorze jours après l'époque fixée pour la remise du rôle, donner avis par écrit au greffier de la municipalité qu'elle se considère lésée pour l'une ou quelconque des causes ou toutes les causes sus-mentionnées ;

Avis par la personne lésée.

2. Si un électeur municipal pense qu'une personne a été cotisée pour un montant trop peu ou trop élevé ou a été faussement désignée ou omise sur le rôle, le greffier devra, sur la demande par écrit, donner avis à cette personne et au cotiseur de l'époque à laquelle l'affaire sera décidée par la cour, et l'affaire devra être décidée de la même manière que les plaintes faites par une personne cotisée ;

Electeurs municipaux se plaignant d'entree fausse touchant des tiers.

Une liste des plaignants sera affichée.

3. Le greffier de la cour affichera à quelque place publique convenable dans la municipalité ou quartier une liste de tous les plaignants contre le rapport du cotiseur et de tous les plaignants à l'égard de la cotisation d'autres personnes, mentionnant le nom de chacune d'elles avec une désignation concise de l'affaire dont on se plaint, avec aussi une annonce de l'époque à laquelle se tiendra la cour qui devra entendre les dites plaintes, mais aucune altération ne sera faite dans le rôle, à moins d'une plainte formellement faite conformément aux dispositions ci-dessus ;

Délai pour les appels, prolongé.

4. Quand il sera constaté qu'il y a des erreurs palpables qui devront être corrigées, la cour pourra prolonger de dix jours le temps fixé pour recevoir les plaintes et pourra alors se réunir et régler les nouvelles réclamations, et le cotiseur pourra à cet effet être le plaignant.

Formule d'avis.

5 Cette liste pourra être dressée en la forme suivante :

Liste.

Appels qui seront entendus à la cour de révision qui se tiendra à le jour de

Appelant.	A l'égard de	Sujet de l'Appel.
A. B.	Moi-même.	Surchargé sur une terre.
C. D.	E. F.	Nom omis.
G. H.	I. K. .. .	N'occupant pas de bonne foi.
L. M.	N. O.	Propriétés mobilières cotisées pour moins que leur valeur.
&c.	&c	&c.

Le greffier avertira.

6. Le greffier avertira aussi dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité, ville, village ou township, ou s'il n'y en a pas, alors dans un papier-nouvelles publié à la place la plus proche dans le comté, l'époque où se tiendra la première séance de la susdite cour de révision ;

Laissera une liste au cotiseur.

7. Le greffier fera aussi laisser à la résidence de chaque cotiseur une liste de toutes les plaintes relatives à son rôle ;

Avis sera donné à chaque partie à l'égard de laquelle une plainte sera faite.

8. Le greffier fera dresser un avis dans la forme suivante pour chaque personne au sujet de laquelle une plainte a été faite :

Formule.

Avis vous est donné que votre présence est requise à la cour de révision à le jour de dans l'affaire suivante, en appel ;

Appelant : G. H.

Sujet—Que vous n'occupez pas de bonne foi (ou selon le cas.)

(Signé,) X. Y. Greffier.

A J. K.

9. Si la personne réside ou a une place d'affaires dans la municipalité locale, le greffier fera laisser l'avis à la résidence de la personne ou à sa place d'affaires ;

L'avis sera
laissé à la ré-
sidence.

10. Ou si la personne n'est pas connue il le fera laisser à quelque personne raisonnable sur les lieux cotisés, si une telle personne y réside, ou si la personne ne réside pas dans la municipalité, alors l'avis sera adressé à cette personne par la poste ;

Cas d'absence.

11. Tout avis requis par le présent acte, soit par publication, avertissement, lettres ou d'une autre manière, devra être complété au moins six jours avant la séance de la cour ;

Avis complété
six jours avant
la séance.

12. Toute personne se considérant surchargée sur sa propriété mobilière, ou toute personne pour laquelle elle est agent étant ainsi surchargée, pourra comparaître devant la cour, et pourra faire une déclaration dans la forme suivante :

Comparution
et déclaration
des personnes
se considérant
surchargées.

“ Je, A. B., déclare solennellement que la véritable valeur de toutes mes propriétés mobilières, (ou revenus) imposables en ma qualité de syndic, (tuteur, gardien, exécuteur, etc., ou, d'agent de C. A., suivant le cas) après déduction de mes justes dettes (comme tel syndic, ou des dettes de C. D.) n'exécède pas, au meilleur de ma connaissance et croyance, la somme de piastres courant, (et si la déclaration est faite par un agent, ajoutez :) “ et que j'ai les moyens de connaître et que je connais l'étendue et la valeur de la propriété mobilière ou des revenus pour laquelle C. D. peut être cotisé.”—Aucune déduction ne sera faite sur le revenu en considération des dettes contractées ; là-dessus, la cour de révision entrera le nom de la personne qui se plaindra ainsi, en regard du montant de propriété mobilière ou revenu spécifié dans la déclaration, et pas plus ; et si une personne fait volontairement un faux exposé dans toute déclaration à être ainsi faite, elle sera coupable d'un *misdemeanor* (délict) et sera punie comme pour parjure ;

Effet de la dé-
claration.

Fausse déclara-
tion sera
punie comme
parjure.

13. Dans les autres cas, la cour après avoir entendu sous serment, le plaignant et le cotiseur ou les cotiseurs, ainsi que tout témoin assigné, devra donner sa décision et confirmer ou amender le rôle en conséquence ;

Dans d'autres
cas la cour dé-
cidera, etc.

14. Si l'une ou quelque des parties fait défaut de comparaître, soit en personne ou par l'intermédiaire de son agent, la cour pourra procéder *ex parte*.

Quand elle
procèdera *ex
parte*.

62. Le rôle tel que finalement adopté par la cour et certifié par le greffier comme ayant été ainsi adopté, sera valide et obligatoire pour les parties concernées, nonobstant tout défaut ou erreur commis dans ou relativement au dit rôle, excepté en autant qu'il pourra être amendé ultérieurement sur appel au juge de la cour de comté.

Le rôle tel que
finalement
adopté sera
obligatoire
pour toutes les
parties.

Pouvoirs additionnels conférés à la cour de révision de remettre ou réduire les taxes.

63. La cour devra aussi avant ou après le premier jour de juin, et sans ou après avis, recevoir et juger toute pétition de toute partie cotisée, pour une habitation qui sera demeurée vacante, durant l'espace de plus de trois mois de calendrier, dans le cours de l'année pour laquelle la cotisation a été faite, ou de quelqu'autre partie qui, pour cause de maladie ou d'extrême pauvreté, se déclarera incapable de payer ses taxes, ou qui par suite d'une erreur grave et manifeste commise dans le rôle, tel que finalement adopté par la cour, aura été surchargée pour plus de vingt-cinq pour cent sur la somme pour laquelle elle aurait dû être cotisée, et sujette à tout règlement à cet égard, de remettre ou réduire les taxes dues par telle partie, ou de rejeter la dite pétition; et le conseil de toute localité municipale est par le présent autorisé à faire tels règlements, et à les révoquer et amender de temps à autre.

APPEL DE LA COUR DE RÉVISION.

Parties mécontentes de la décision de la cour de révision pourront appeler au juge de la cour de comté et de quelle manière, etc.

64. Toute partie lésée par une décision de la cour de révision pourra faire appel de cette décision, et en ce cas :

1. Elle devra dans les trois jours de la date de la décision, en personne ou par son procureur ou agent signifier par écrit au greffier avis de son intention de faire appel aux juge de comté, dans les comtés, et, dans les villes, au recorder;

2. Le greffier devra, là-dessus, donner avis aux parties contre lesquelles appel est interjeté, de la même manière que celle prescrite pour les avis des plaintes en vertu de la soixantième section du présent acte;

3. L'appelant devra, à la même époque, et de la même manière, donner avis par écrit de son appel au greffier de la cour de division ou à la cour de recorder (selon le cas) pour le district ou la division, dans les limites de laquelle la municipalité est située, et devra déposer entre ses mains la somme de deux piastres pour chaque personne intimée, comme garantie des frais d'appel;

Délai pour audition.

4. Le juge ou recorder (selon le cas) devra fixer un jour pour entendre l'appel;

Liste des appelants, etc.

5. Le greffier de la cour de division ou de la cour du recorder (selon le cas) devra afficher un avis au bureau de la dite cour, contenant les noms des appelants et des intimés ainsi que la date à laquelle la cour siégera pour entendre l'appel;

La cour pourra se réunir et s'ajourner suivant son plaisir.

6. A la cour ainsi tenue le juge ou recorder (selon le cas) devra entendre les appels et pourra en ajourner l'audition de temps à autre, et pourra en différer le jugement à son plaisir, en sorte qu'un rapport puisse être fait au greffier de la municipalité avant le quinzième jour de juillet.

65. Au cas où un non-résidant dont la terre, dans les limites d'une ville, d'un village incorporé, ou d'un township, a été ou sera cotisée dans un rôle de cotisation révisé et corrigé, se plaint par pétition au conseil municipal qu'il appartient, à une époque quelconque avant le premier jour de mai dans l'année qui suit celle durant laquelle la cotisation a été faite, ce conseil devra, à sa première réunion, après une semaine d'avis au dit appellant, décider de cette plainte ; toutes les décisions des conseils municipaux en vertu du présent acte pourront être sujettes à appel, jugement et décision comme il est prescrit par la soixante-unième clause du présent acte ; et s'il est constaté que les terres ont été cotisées à vingt-cinq pour cent de plus que des terres semblables appartenant à des résidents, le conseil, le juge ou le recorder devront ordonner que l'excédant des taxes soit biffé ; dans tous les cas où la terre a été subdivisée en parc, village, ou lots de ville, si la dite terre est possédée par la même ou les mêmes personnes, la taxe de corvée ne sera imposée que sur la cotisation totale en vertu du présent acte ; mais aucun rôle ne sera amendé en vertu de la présente section du présent acte, si la plainte a été jugée et réglée avant que ce rôle ait été finalement révisé et corrigé, en vertu des dispositions des sections soixante, soixante-une, soixante-deux, soixante-trois du présent acte ; cette clause ne devra pas affecter le droit d'appel contre la cotisation faite antérieurement à l'année mil huit cent soixante-six, à aucune époque antérieure à celle où la terre en question aura été vendue pour taxe ; si les dites terres étaient, durant le dit appel, mises en vente par avis public, la terre sera cotisée y compris tous les frais encourus, mais aucun appel ne sera fait après l'émission du mandat par le trésorier pour la perception des taxes.

Appels quand
aux terres des
non-résidents.

Réduction pour
excédant.

Les lots subdivi-
sés n'affecteront pas les
rôles révisés et
corrigés.

Ni les appels
contre les coti-
sations anté-
rieures, etc.

66. A la cour qui sera tenue par le juge de comté, le recorder ou le juge suppléant de la cour, pour entendre les appels mentionnés ci-dessus, la personne ayant charge du rôle de cotisation adopté par la cour de révision devra comparaître et produire le rôle et tous les papiers et écrits confiés à sa garde ayant trait à l'affaire en appel, et ce rôle sera modifié et amendé conformément à la décision du juge (si elle est alors donnée) qui devra inscrire ses initiales sur chaque partie du dit rôle dans laquelle une erreur ou omission est corrigée ou comblée, ou si le dit rôle n'est pas alors produit ou si décision n'est pas alors donnée par le juge, cette décision et le jugement devront être certifiés par le greffier de la cour ou le greffier de la municipalité, qui devront aussitôt modifier et amender le rôle en conséquence, et devront inscrire leur nom vis-à-vis chaque modification ou correction.

Le rôle de coti-
sation sera pro-
duit à la cour.

Et amendé
suivant la déci-
sion du juge.

Amendements,
comment certi-
fiés.

67. Dans toutes les procédures devant un juge de comté, recorder ou juge suppléant de la cour, en vertu et pour les fins du présent acte, le juge ou recorder devra posséder tous les pouvoirs nécessaires pour exiger la comparaison et faire l'examen sous serment de toutes parties qui réclameront ou contre lesquelles il y aura des réclamations, et de toutes personnes quelconques,

Un juge de
comté pourra
examiner sous
serment, etc..

quelconques, et pour la production de livres, papiers, rôles et documents, et pour l'exécution de ses ordres, décisions et jugements, pouvoirs qui lui appartiennent ou pourront être exercés par lui, soit durant le terme ou la vacance, dans la dite cour en toute question ou poursuite qui sera du ressort de cette cour.

Frais seront répartis par le juge, et comment recouvrés.

68. Les frais de toute procédure par-devant le juge susmentionné seront payés ou répartis entre les parties de telle manière que le juge pensera convenable, et les frais imposés à chaque partie réclamant ou objectant ou contre laquelle il y aura une réclamation, ou à tout cotiseur, greffier de municipalité ou toute autre personne, pourront être recouvrés par exécution de la dite cour de la même manière qu'un jugement ordinaire recouvré en la dite cour.

Taxation des rais.

69. Les frais seront fixés conformément à la cédule des honoraires en vertu de l'acte des cours de division, comme dans les poursuites pour le recouvrement de sommes excédant quarante et n'excédant pas soixante piastres dans les dites cours.

La décision du juge sera finale.

70. La décision et le jugement du juge, recorder ou juge suppléant sera finale et concluante dans chaque cas réglé, et le greffier de la municipalité devra amender les rôles en conséquence.

Copie du rôle sera transmise au greffier du comté.

71. Lorsqu'après l'appel réglé par cet acte, le rôle de cotisation aura été finalement révisé et corrigé, le greffier de la municipalité devra, sans délai, transmettre au greffier de comté une copie certifiée du dit rôle.

CONSEIL DE COMTÉ.

Les conseils municipaux chaque année examineront les rôles des cotisations.

72. Le conseil municipal de chaque comté, chaque année, avant d'imposer la taxe de comté, mais pas plus tard que le premier de juillet, examinera les rôles de cotisation des différents townships, villes et villages du comté, pour la précédente année fiscale afin de constater si l'évaluation faite par les cotiseurs dans chaque tel township, ville ou village est en juste rapport avec l'évaluation ainsi faite dans tous les townships, villes et villages; et il sera loisible à tel conseil municipal, dans le but de prélever les taxes de comté, d'augmenter ou diminuer les évaluations collectives des immeubles et meubles dans tout tel township, ville ou village, ajoutant ou déduisant tel montant par cent qu'il jugera convenable, dans son opinion, pour établir un juste rapport entre les évaluations de la propriété mobilière et immobilière dans le comté, mais il ne devra pas réduire l'évaluation totale pour tout le comté telle qu'établie par les cotiseurs.

73. Si le greffier de la municipalité a négligé de transmettre une copie certifiée des rôles de cotisation, cette négligence ne devra pas empêcher le conseil de comté d'égaliser les l'évaluations dans les différentes municipalités d'après les meilleurs renseignements qu'il pourra obtenir, et toute cotisation ainsi imposée d'après le rôle de cotisation égalisé sera aussi valide que si les rôles de cotisation eussent été transmis.

Si le greffier d'une municipalité néglige de transmettre copie des rôles.

74. Lorsque le conseil nommera des évaluateurs pour évaluer toutes les propriétés mobilières et immobilières dans la circonscription du comté, ils certifieront leur rapport sur serment ou affirmation, de la même manière que les cotiseurs sont tenus de certifier leurs rôles par la cent treizième section du présent acte.

Rapport certifié sous serment.

75. Le conseil d'un comté, en répartissant toute taxe de comté entre les différents townships, villages et villes dans tel comté, afin qu'elle puisse être cotisée également sur toute la propriété imposable de tel comté, prendra le montant des propriétés rapporté sur les rôles de cotisation ou des évaluateurs tels que définitivement révisés et égalisés, de tels townships, villages et villes pour l'année précédant celle durant laquelle telle taxe sera ainsi répartie, comme la base sur laquelle telle répartition sera faite.

Répartition des taxes de comté devra être basée sur le rôle de cotisations de l'année précédente.

76. Si une nouvelle municipalité a été érigée dans un comté, de manière qu'il n'y aura aucuns rôles de cotisation ou d'évaluation de telle nouvelle municipalité pour la précédente année, le conseil de comté constatera, néanmoins, au meilleur de son jugement, en examinant les rôles de la ou des premières municipalités dont telle nouvelle municipalité formait alors partie, quelle partie de la cotisation de telle municipalité se rapportait à la nouvelle municipalité, et quelle partie devrait continuer à être comptée comme la cotisation de la première municipalité, et leurs diverses parts de la taxe de comté seront réparties entre elles en conséquence.

Quant aux nouvelles municipalités.

77. Lorsqu'une somme devra être prélevée pour les fins du comté, ou par le comté pour les fins de toute localité particulière, le conseil municipal du comté ordonnera et déclarera par un règlement quelle partie de telle somme sera prélevée dans chaque township, ou ville ou village incorporé du dit comté ou de la dite localité.

Les conseils de comté déclareront quelles sont les sommes requises pour des fins de comté.

78. Il sera du devoir du greffier du comté, avant le quinzième jour d'août de chaque année, de faire connaître par un certificat, au greffier de chaque township, ou ville ou village de son comté, le montant total dont le prélèvement aura été ainsi ordonné dans l'année courante pour les besoins du comté, ou pour les fins de toute telle localité, et le greffier du township, ville ou village calculera et insérera le dit montant dans le rôle du percepteur pour cette année.

Le greffier du comté certifiera les montants.

Dispositions
quant à l'inté-
rêt sur les dé-
bentures de
comté, non-
affectées.

79. Rien de contenu dans le présent acte n'altérera ou n'invalidera aucune disposition spéciale pour la perception d'une taxe pour l'intérêt sur des débentures de comté, que telles dispositions soient contenues dans aucun acte des corporations municipales ci-devant ou encore en vigneur dans le Haut Canada, ou aucun acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal dans le Haut Canada, ou dans tout acte général ou spécial autorisant l'émission de débentures, ou dans tout règlement de conseil de comté pourvoyant à l'émission de telles débentures.

PRESTATION PERSONNELLE.

Personnes
au service mi-
litaire exemp-
tées.

80. Nulle personne employée au service naval ou militaire de Sa Majesté, et recevant une solde entière ou faisant réellement tel service, ne sera tenue à la prestation personnelle ni à la commutation de cette servitude.

Qui sera sujet
au travail per-
sonnel.

81. Tout habitant mâle d'une cité, ville ou village, âgé de vingt-et-un ans et plus, mais de moins de soixante ans, (et qui n'est pas autrement excepté par la loi de la prestation personnelle) qui n'a pas été inscrit sur le rôle de cotisation de la cité, ville ou village, ou dont les taxes ne s'élèvent pas à deux piastres, sera, au lieu de cette prestation, taxé à deux piastres par année, lesquelles seront prélevées et perçues, à tel temps, par telle personne et de telle manière que le conseil de la municipalité prescrira par un règlement,—et pour être ainsi cotisé il ne sera pas nécessaire que tel habitant soit propriétaire.

Percepteurs.

Où aura lieu la
prestation per-
sonnelle.

82. Nulle personne ne sera exceptée de la taxe imposée par la section précédente, bien qu'elle produise un certificat qu'elle s'est acquittée de la prestation personnelle ou qu'elle ait payé la taxe ailleurs, à moins qu'elle ne fut réellement domiciliée en dehors des limites de la cité, ville ou village lorsqu'elle s'est acquittée de la prestation personnelle ou qu'elle a payé la taxe.

Responsabilité
des personnes
non autrement
cotisées dans
les townships.

83. Tout habitant mâle d'un township, entre les âges susdits qui n'est pas autrement cotisé pour aucune somme (et qui n'est pas, par la loi, exempt de la prestation personnelle), sera tenu à un jour de travail sur les routes et grands chemins du township, et aucun conseil n'aura le pouvoir de diminuer la servitude imposée par la présente section.

Echelle de tra-
vaux person-
nels.

84. Toute personne portée sur le rôle de cotisation d'un township sera, si sa propriété est cotisée à

pas plus de \$300, sujette à 2 jours de travail.				
à plus de \$300 mais à pas plus de \$500.....				3 jours.
do 500	do	700.....		4 "
do 700	do	900.....		5 "
do 900	do	1200.....		6 "

à

à plus de \$1200 mais à pas plus de \$1600.....	7	jours
do 1600 do 2000.....	8	“
do 2000 do 2400.....	9	“
do 2400 do 3200.....	10	“
do 3200 do 4000.....	12	“
et pour chaque somme de \$1000 en sus de \$4000....	1	“

Mais le conseil de tout township, par un règlement dont l'opération sera générale, pourra réduire ou augmenter le nombre des jours de travail auquel sera assujétié toute personne en proportion de la somme pour laquelle elle est cotisée ; dans les townships où des lots de ferme ont été subdivisés en lots de parc ou de village dont les propriétaires ne sont pas résidants et ne se sont pas fait inscrire sur le rôle de cotisation, la prestation personnelle sera commuée par le greffier de township en faisant la liste exigée par la quatre-vingt-treizième section du présent acte, en une taxe d'un demi-centin sur la valeur lorsque la valeur de ces lots sera au-dessous de deux cents piastres ; mais, par un règlement général concernant ces lots de village, le conseil pourra imposer une moindre taxe.

Les municipa-
lités pourront
changer le
nombre de jours
de travail.

Lots subdivisés
en lots de parc,
etc.

§7. Par un règlement, le conseil de tout township pourra prescrire qu'une somme n'excédant pas une piastre par jour sera payée pour la commutation de la prestation personnelle, en quel cas la taxe commutative sera ajoutée dans une colonne distincte sur le rôle de cotisation et prélevée comme toute autre taxe.

Commutation
à une piastre
par jour.

§8. Tout conseil municipal local pourra, par un règlement passé à cet effet, fixer le prix auquel les parties pourront commuer la prestation personnelle à toute somme n'excédant pas une piastre pour chaque jour de travail, et la somme ainsi fixée s'appliquera également aux domiciliés assujétiés à la prestation personnelle et aux non-résidants à l'égard de leurs propriétés.

Commutation
pourra être fi-
xée à toute
autre somme
n'excédant pas
\$1.

§7. Là où tel règlement n'existera pas, la prestation personnelle à l'égard de terres de non-résidants situées dans les townships, sera commuée au taux de cinquante centins pour chaque jour de travail.

Commutation
à 50 cts. s'il
n'y a pas de
règlement.

§8. Toute personne tenue de payer la somme désignée dans la quatre-vingt-cinquième section du présent acte devra en faire la remise au percepteur qui sera nommé à cette fin dans les deux jours après que le dit percepteur en aura fait la demande, et dans le cas de négligence ou de refus de payer telle somme, le percepteur pourra en obtenir le recouvrement par la saisie avec dépens, de ses meubles et effets, et si la saisie opérée ne suffit pas, alors, sur conviction sommaire, devant un juge de paix du comté où est située la municipalité locale, de son refus ou négligence de payer la dite somme et de l'insuffisance de la saisie opérée, elle encourra une amende de cinq piastres avec les frais, et à défaut de paiement au jour prescrit

Paiement de la
taxe pourra
être exigé par
saisie et vente,
ou par emprisonnement.

prescrit par le juge de paix, elle sera incarcérée dans la prison commune du comté, et là employée au travail forcé pendant un temps qui n'excèdera pas dix jours, à moins que telle amende et les frais, plus ceux du mandat d'emprisonnement et du transport de la dite personne à la prison, n'aient été payés avant.

Quand un non résidant ne sera pas admis à la prestation personnelle.

88. Nul non-résidant qui n'a pas fait inscrire son nom sur le rôle ne sera admis à s'acquitter de la prestation personnelle à l'égard d'aucune terre possédée par lui, mais la taxe commutative sera imposée pour chaque lot ou lopin selon sa valeur cotisée.

S'il est admis mais ne s'en acquitte pas.

89. Dans le cas de tout non-résidant dont le nom a été entré sur le rôle des résidants qui ne s'acquitterait pas de la prestation personnelle ou de la taxe commutative, l'inspecteur des grands chemins, dans sa division, le rapportera au greffier de la municipalité comme contrevenant, avant le quinzième jour d'août, et dans ce cas le greffier entrera la commutation, à la place de la prestation personnelle, vis-à-vis son nom sur le rôle du percepteur, et si en aucun temps avant le premier jour de mai alors suivant, un possesseur de terrain regardé comme appartenant à un non-résidant donne par écrit au trésorier du comté une liste des terres possédées par lui dans la municipalité, et lui offre les taxes en plein sur telle terre, et le juste prix de commutation, tel que par le présent pourvu, il sera sujet à la commutation pour la prestation personnelle seulement sur la valeur collective de toutes les terres possédées par lui dans chaque municipalité locale; mais après le premier jour de mai, comme susdit, aucun changement n'aura lieu dans la commutation pour le travail personnel auquel sera affecté chaque lot séparément, en conséquence de ce que plusieurs tels morceaux, lots ou étendues seront possédés par la même personne.

Montant de la prestation personnelle des non résidants.

PERCEPTION DES TAXES.

Le greffier de la municipalité préparera un rôle de percepteur.

91. Le greffier de toute cité, ville, village ou township fera un ou des rôles de perception qui pourront être nécessaires, et sur lesquels il inscrira au long le nom de chaque personne cotisée, la valeur cotisée de ses biens, meubles et immeubles et son revenu imposable tels que constatés après la révision définitive des cotisations; et il calculera et inscrira dans une colonne ayant pour en-tête "Taxe du comté" et en regard de la dite valeur cotisée inscrite pour chaque partie respective, le montant de cotisation que doit payer la partie pour toutes sommes dont le prélèvement est ordonné par le conseil de comté pour les fins du comté, et dans une autre colonne ayant pour en-tête "Taxes du township, village ou cité," le montant imposé sur chaque partie à l'égard de sommes dont le prélèvement est ordonné par le conseil de la municipalité locale pour les fins d'icelle ou pour la commutation de la prestation personnelle, et dans d'autres colonnes toute taxe spéciale pour faire face à l'intérêt

Sa forme et contenu.

l'intérêt sur les débetures émises, ou toute taxe locale scolaire ou autre dont, en vertu de la loi qui l'impose, il doit être tenu compte séparément, chacune des taxes en dernier lieu mentionnées devant être calculées séparément, et sa colonne avoir en conséquence pour en-tête "Taxe spéciale," "Taxe locale," "Taxe scolaire," selon le cas.

En-tête des taxes.

92. Tous deniers cotisés, prélevés et perçus en vertu d'aucune loi les déclarant payables au receveur-général de la province ou à tout autre officier public de cette province pour l'usage public de la province, ou pour toute fin spéciale ou usage, mentionnée dans tel acte, seront prélevés et perçus de la même manière que les taxes locales, et seront pareillement calculés sur les cotisations telles que révisées en dernier lieu, et seront entrés dans les rôles du percepteur dans une colonne séparée, dont l'en-tête désignera l'objet de la taxe ; et le greffier délivrera au percepteur le rôle ainsi fait, certifié sous son seing, le ou avant le premier jour d'octobre, ou tel autre jour qui sera prescrit par un règlement de la municipalité locale.

Taxes publiques seront perçus de la même manière que les taxes locales.

93. Le greffier de toute municipalité locale devra préparer un rôle dans lequel il entrera les lots de terre des non résidents dont les noms n'ont pas été inscrits sur le rôle du cotiseur, avec la valeur de chaque lot telle que définitivement constatée après la révision des rôles de cotisation, et il entrera vis-à-vis chaque lot ou morceau de terre toutes les taxes ou cotisations pour lesquelles il est imposable, de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit pour les taxes et cotisations qui doivent entrer sur le rôle de perception ; et il transmettra le rôle ainsi fait, et certifié sous son seing au trésorier du comté dans lequel est située sa municipalité, ou au chamberlain de la cité, suivant le cas, le ou avant le premier jour de novembre.

Le greffier de la municipalité préparera un rôle des lots des non résidents.

PERCEPTEURS ET LEURS DEVOIRS.

94. Le percepteur en recevant son rôle de perception, procédera à la perception des taxes y mentionnées.

Devoir des percepteurs.

95. Il se rendra au moins une fois auprès de la partie taxée, ou au lieu de sa résidence, ou à son domicile ordinaire ou place d'affaires, si elle se trouve dans la municipalité locale pour laquelle tel percepteur a été nommé, et demandera le paiement des taxes payables par la dite partie.

Demandent paiement des taxes.

96. Si c'est une personne dont le nom appert sur son rôle qui n'est pas résidente dans la municipalité, il lui transmettra par la poste un état et une demande des taxes portées contre elle sur le rôle.

Par la poste dans les cas de non-résidents.

97. Dans le cas où quelque personne refusera ou négligera de payer ses taxes dans les dix jours après demande faite comme susdit, le percepteur ou son agent les prélèvera par

A défaut de paiement, le percepteur prélèvera la taxe

par saisie et vente. saisie et vente des biens et effets de la partie qui aurait dû payer, ou de tous biens et effets en sa possession partout où ils pourront se trouver dans le comté où est située la municipalité locale; les frais à payer seront les honoraires des huissiers établis par l'acte des cours de division.

Frais.

Quand les percepteurs pourront saisir pour les taxes, etc.

98. Dans le cas de non-résidants qui ont demandé que leurs noms fussent inscrits sur le rôle, le percepteur après un mois, à compter de la date de la délivrance qui lui sera faite du rôle et quatorze jours après que telle demande leur aura été transmise par la poste, pourra faire la saisie de tous biens et effets qu'il pourra trouver sur aucune des terres, et aucune réclamation quant au droit de propriété, ou autre privilège, n'aura l'effet d'empêcher la vente ou le paiement des taxes et des frais à même le produit de la vente.

Avis public de la vente sera donné.

99. Par une annonce affichée dans au moins trois endroits publics du township, village ou quartier où la vente des biens et effets saisis doit avoir lieu, le percepteur devra donner au moins six jours d'avis de la vente et désigner le nom de la personne dont la propriété doit être vendue; à la date indiquée par l'avis le percepteur ou son agent vendra par encan public les biens et effets saisis ou autant d'iceux qu'il pourra être nécessaire.

A qui sera payé le surplus du montant de la taxe et des frais.

100. Si la propriété saisie est vendue pour une somme plus forte que le montant de la taxe et des frais, le surplus sera remis à la personne en la possession de laquelle telles propriétés se trouveront lorsque la saisie a été faite, si ce surplus n'est l'objet d'aucune réclamation de la part d'aucune autre partie par le motif que les propriétés vendues lui appartenaient ou qu'elle avait un privilège sur icelles.

Ou au réclamant admis.

101. Si telle réclamation est faite par la partie pour la taxe de laquelle telle propriété a été vendue, et si la réclamation est admise le surplus sera payé au réclamant.

S'il y a contestation.

102. Si la réclamation est contestée le surplus de l'argent sera payé par le percepteur au trésorier de la municipalité locale, ou *chamberlain*, qui le conservera jusqu'à ce que les droits des parties soient réglés entre elles par une action devant les tribunaux, ou de quelque autre manière.

Taxes recouvrables par action.

Une copie certifiée du rôle du percepteur fera preuve *prima facie*.

103. Si les taxes payables par quelque personne ne peuvent être recouvrées en aucune manière prévue par le présent acte, elles pourront l'être avec l'intérêt et les frais comme une créance de la municipalité locale; dans ce cas, la production d'une copie de la partie du rôle du percepteur qui a trait aux taxes payables par telle personne, laquelle sera censée certifiée comme copie fidèle par le greffier de la municipalité locale, fera *prima facie* foi de la créance.

104. Le ou avant le quatorze décembre de chaque année, ou à tel autre jour de l'année suivante (mais pas plus tard que le premier avril) que le conseil de la cité, ville, township ou village aura fixé, chaque perceuteur devra rapporter son rôle de perception au trésorier ou chamberlain de la municipalité, et payer la somme payable à tel trésorier ou chamberlain, spécifiant combien de tout le montant payé est à compte de chaque taxe entrée dans une colonne séparée sur son rôle de perception.

Le perceuteur rapportera le rôle de perception, et paiera le montant perçu à un jour fixé par le conseil municipal.

105. Dans le cas où le perceuteur manquerait ou omettrait de percevoir les taxes ou aucune partie d'icelles le jour indiqué ou qui doit être indiqué tel que mentionné dans la section précédente, le conseil de la cité, ville, village ou township pourra par une résolution, autoriser le perceuteur ou quelque autre personne à sa place, à continuer le prélèvement et perception des taxes non-payées, en la manière et avec les pouvoirs prescrits par la loi pour le prélèvement et la perception des taxes en général, mais nulle résolution ou autorisation analogue ne modifiera ou affectera le devoir du perceuteur de rapporter son rôle, et pareillement les obligations du perceuteur ou de ses cautions ne seront pas non plus en quoi que ce soit invalidées.

Une autre personne pourra être nommée pour percevoir les taxes.

106. Si quelqu'une des taxes mentionnées sur le rôle de perception n'est point payée, et que le perceuteur soit incapable de la prélever, il remettra au chamberlain ou trésorier de sa municipalité un compte des taxes restant dues sur le rôle, et sur le dit compte le perceuteur donnera, vis-à-vis chaque cotisation, la raison qui l'a empêché d'en faire la perception, en insérant dans chaque cas les mots " non-résidant " ou " insuffisance de propriété saisissable," suivant la circonstance.

Procédés lorsque quelque taxe ne sera pas payée.

107. Après avoir fait serment devant le trésorier ou chamberlain que les sommes mentionnées dans le compte restent dues et qu'il a été impossible, après de diligentes recherches, de découvrir assez de biens et effets appartenant aux personnes chargées du paiement de telles sommes et desquelles il lui fallait les prélever, il lui sera donné crédit pour le montant de ces sommes.

Quand le perceuteur aura crédit pour le montant.

108. Les taxes dues pour aucune terre seront une hypothèque spéciale sur telle terre, laquelle aura la préférence sur toute réclamation, hypothèque ou privilège d'aucune partie, la couronne exceptée, et pour qu'elle vaille il ne sera pas nécessaire qu'elle soit enregistrée.

Taxes seront une hypothèque sur la terre.

LISTE DES TERRES ANNUELLEMENT OCTROYÉES PAR LA COURONNE.

109. Le commissaire des terres de la couronne, dans le mois de février de chaque année, transmettra au trésorier de chaque comté une liste de toutes les terres de tel comté concédées à titre d'octroi gratuit, vendues par la couronne, ou

Le commissaire des terres de la couronne transmettra une liste des terres

octroyées ou
baillées, durant
l'année.

qu'elle était convenue de vendre ou louer, ou à l'égard des-
quelles un permis d'occupation a été donné dans le cours de
l'année précédente.

Le trésorier du
comté trans-
mettra une
copie de la liste
aux greffiers
des municipa-
lités locales.

110. Le trésorier de comté transmettra au greffier de chaque
municipalité locale dans le comté une copie des listes susdites
en ce qui concerne les terres de telle municipalité, et tel greffier
transmettra aux cotiseurs, respectivement, un état indiquant
quelles terres, dans la dite liste annuelle, sont imposables dans
l'arrondissement de tel cotiseur.

TRÉSORIERS DE COMTÉ ET LOCAUX, GREFFIERS ET COTISEURS,—
LEURS DEVOIRS.

Listes des ter-
res arriérées de
cinq ans trans-
mises aux gref-
fiers locaux.

111. Le trésorier de tout comté du Haut Canada devra
transmettre au greffier de chaque municipalité dans le comté,
une liste de toutes les terres de sa municipalité dont le paiement
des taxes sera arriéré de cinq ans à compter du premier de
janvier d'une année; et la dite liste sera ainsi transmise le ou
avant le quinzième jour de février de chaque année, et portera
pour en-tête les mots suivants:—"Liste des terres susceptibles
d'être vendues pour arrérages de taxes dans l'année mil huit
cent ;" et pour les fins du présent acte,
les taxes pour la première année des cinq qui ont exposé en
vertu du présent acte aucune terre à être vendue pour taxes
seront considérées comme étant dues depuis cinq ans, bien
qu'elles puissent avoir été portées au rôle de perception en
quelque mois de l'année après celui de janvier.

Les greffiers
garderont des
listes dans leurs
bureaux pour
inspections,
etc.

112. Le greffier de toute municipalité dans chaque comté
est par le présent requis de garder dans son bureau la dite liste
ainsi transmise par le trésorier de comté enfin qu'elle puisse
être consultée par toute personne qui en fera la demande, et il
remettra aussi chaque année au cotiseur ou cotiseurs de la
municipalité, dès que cet officier ou officiers seront nommés,
une copie de cette liste; et il sera du devoir du cotiseur ou
cotiseurs de constater si quelqu'un des lots ou morceaux de
terre portés sur cette liste est occupé, et de mentionner dans
leur compte de cotisation respectif, à l'occupant ainsi qu'au
propriétaire d'icelui, s'il est connu et domicilié dans la muni-
cipalité, que la terre est susceptible d'être vendue pour arré-
rages de taxes, et d'écrire dans la colonne réservée à cette fin
les mots "occupé et parties notifiées," ou "non occupé,"
suivant le cas; toutes ces listes seront signées par le cotiseur
ou cotiseurs et remises au greffier avec le rôle de cotisation, et
le greffier les gardera dans son bureau pour l'usage du public,
et toute liste ou copie d'icelle sera reçue dans toute cour comme
témoignage dans toute cause concernant ou résultant de la cotti-
sation de telles terres; et les devoirs par le présent prescrit au
trésorier de tout comté, et au greffier et aux cotiseurs de toute
municipalité, seront remplis par le chamberlain ou trésorier, et
les greffiers et cotiseurs des cités et villes soustraites de la juri-
diction du conseil du comté où sont situées les cités et villes.

Devoir des co-
tiseurs.

Listes seront
remises.

Villes et cités
soustraites de
la juridiction
des comtés.

113. Tous les cotiseurs annexeront à chacune de ces listes un certificat signé par eux et attesté sur serment ou affirmation dans la forme suivante :

Certificat des cotiseurs.

“ Je certifie avoir examiné tous les lots désignés dans cette liste et y avoir inscrit le nom de tous les occupants et possesseurs lorsqu'ils étaient connus, et que tout ce que j'ai écrit à l'égard de chaque est exact au meilleur de ma connaissance et croyance.”

Formule.

114. Avant le premier jour de mai de chaque année et lorsque le cotiseur le lui aura remis, le greffier de chaque municipalité examinera le rôle de cotisation et constatera si quelque lot contenu dans la dite dernière liste reçue par lui du trésorier de comté se trouve inscrit comme occupé sur le rôle de l'année ; et le ou avant le premier jour de mai de chaque année, le dit greffier devra remettre au trésorier de comté une liste des divers morceaux de terres figurant comme occupés sur le rôle des domiciliés, et le ou avant le premier jour de juillet de l'année alors courante, le dit trésorier de comté devra transmettre au greffier de chaque municipalité un compte de tous les arrérages de taxes dues, pour les lots occupés, y compris le pourcentage exigible en vertu de la cent vingt-sixième section du présent acte ; et en faisant le rôle de perception de l'année le greffier de chaque municipalité ajoutera ces taxes arriérées à celles cotisées pour ces lots occupés pour l'année courante, et tous ces arrérages seront perçus de la même manière et sujets aux mêmes conditions que toutes les autres taxes portées sur le rôle de perception.

Greffiers certifieront les terres devenues occupées.

Le trésorier certifiera les taxes dues.

Montant inséré sur le rôle du percepteur.

115. S'il n'y a pas assez de propriété saisissable sur aucun des lots de terre occupés et désignés dans la précédente section pour recouvrer le total des taxes pour lesquelles ils sont cotisés, y compris les arrérages de taxes, le percepteur le mentionnera sur son rôle, qu'il remettra au trésorier de la municipalité, avec indication de la somme perçue, s'il en est, de celle restant due, et de la raison pour laquelle cette somme reste due.

S'il n'y a pas assez de propriété saisissables.

116. Dans les quatorze jours qui suivront le temps fixé pour le rapport et règlement définitif du rôle de perception, et avant le huitième jour d'avril de chaque année, le trésorier de chaque municipalité locale devra transmettre au trésorier de comté un état de tous les arrérages de taxes et de taxes scolaires dont la perception est ordonnée par le rôle de perception ou par les commissaires d'école, lequel devra contenir une description des lots ou morceaux de terre, le chiffre des arrérages de taxes non payés, s'il en est, pour les terres des non-résidants dont l'occupation a eu lieu conformément à la section cent douze du présent acte, et généralement, telles autres informations que le trésorier de comté pourra exiger et demander, afin de se mettre en mesure de constater la juste taxe imposable sur toute terre pour cette année, et le trésorier de comté

Etat des arrérages transmis par le trésorier local au trésorier du comté.

ne sera pas tenu de recevoir d'état semblable après le huitième jour d'avril de chaque année.

Si les arrérages ne sont pas payés, les terres pourront être vendues.

117. Dans le cas où par l'état qui doit être transmis au trésorier de comté en vertu de la dernière section, il serait démontré que les arrérages de taxes pour les terres occupées des non-résidants, et que la cent quinzième section du présent acte prescrit de porter au rôle de perception, ne sont pas payés, telles terres seront assujéties à être vendues pour ces arrérages et comprises dans la prochaine ou toute autre liste subséquente de terres à être vendues par le trésorier de comté en vertu des dispositions de la cent vingt-neuvième section du présent acte, bien qu'elles aient pu être occupées dans l'année qu'a lieu la vente, et ces arrérages ne seront pas replacés sur le rôle pour perception.

Punition du greffier local s'il néglige ses devoirs, etc., et des cotiseurs.

118. Si le greffier d'aucune municipalité néglige de conserver la dite liste des terres qui lui a été transmise par le trésorier de comté, ou de fournir, ainsi qu'il en est requis, copies de telles listes au cotiseur ou cotiseurs, ou néglige de transmettre au trésorier de comté une liste exacte des terres qui sont devenues occupées telle que requis par la cent quatorzième section du présent acte, et un état des reliquats qu'il peut y avoir encore à percevoir sur aucun de ces lots, conformément à la cent quinzième section du présent acte; ou si quelque cotiseur ou cotiseurs négligent d'examiner les terres désignées sur chacune de ces listes et d'en faire rapport en la manière ci-dessus prescrite, tout officier coupable de ce manquement sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ayant juridiction dans le comté où est située telle municipalité, assujéti aux pénalités imposées par les sections cent soixante-seize, cent soixante-dix-sept et cent soixante-dix-huit du présent acte,—toutes les amendes ainsi imposées devant être recouvrables par la saisie et vente d'aucun des biens et effets de la partie coupable de tel manquement.

Amendes comment prelevées.

Après ce rapport les officiers locaux ne recevront plus de taxes.

119. Après que le rôle de perception aura été remis au trésorier de la municipalité locale, nul argent à compte des arrérages alors dus ne sera reçu par aucun officier de la municipalité que concerne le rôle.

Le trésorier de comté percevra les arrérages.

120. La perception des arrérages n'appartiendra dès lors qu'au trésorier de comté, lequel recevra le paiement de ces arrérages et de toutes taxes sur les terres des non-résidants, et il en donnera reçu spécifiant la somme payée, pour quelle période, avec la description du lot ou morceau de terre et la date du paiement, conformément aux dispositions de la cent soixante-treizième section du présent acte.

Tout le montant sera payé en plein, à moins que la terre soit subdivisée.

121. Le trésorier ne recevra aucune partie de taxe portée contre aucun lot de terre, à moins que tous les arrérages alors dus ne soient payés, ou qu'à sa satisfaction le paiement précédent soit prouvé ou qu'il y ait erreur sur quelque point; mais s'il

s'il lui est suffisamment prouvé qu'aucun lot de terre endetté pour taxes a été subdivisé, il pourra recevoir la somme proportionnelle à la taxe imposable sur aucune de ces subdivisions et laisser les autres subdivisions imputables du reste, et dans ses livres, le trésorier pourra diviser toute pièce ou morceau de terre qui aura pu lui être rapporté comme arriéré pour taxes en autant de parties que les nécessités de la circonstance l'exigeront.

122. Sur demande, le trésorier donnera au possesseur de toute terre arriérée pour taxes un état par écrit des arrérages à cette date, et il pourra exiger vingt centins pour les recherches de chaque lot ou morceau dont le nombre n'excèdera pas quatre, et pour tous les dix lots additionnels, un autre honoraire de vingt centins, mais n'exigera rien de la personne qui paiera ses taxes immédiatement.

Le trésorier donnera un état par écrit, s'il est demandé.

123. Le trésorier de chaque comté tiendra un livre séparé pour chaque municipalité locale ; et dans ce livre il inscrira toutes les terres de la municipalité sur lesquelles il reste des taxes à payer, tel qu'indiqué par les rapports à lui faits, et les montants ainsi dus, et le premier jour de mai de chaque année il complètera et balancera ses livres en y inscrivant en regard de chaque morceau de terre, les arrérages, s'il en est, dus lors du dernier règlement, et les taxes de l'année précédente qui n'auront pas été acquittées, et il constatera et y inscrira le montant total des arrérages, s'il en est, imputable à telle terre à cette date.

Les terres sur lesquelles il restera des taxes à payer seront entrées dans un livre tenu pour cet objet par le trésorier de comté, etc.

Les livres du trésorier seront complétés et balancés chaque année.

124. Si lors du règlement annuel qui sera fait le premier jour de mai, il appert au trésorier qu'aucune terre imposable n'a pas été cotisée, il en fera rapport au greffier de la municipalité, et le greffier inscrira telle terre au rôle du percepteur pour l'année courante ou au rôle des non-résidants, selon le cas, tant pour les arrérages omis l'année précédente seulement (s'il en est) que pour la taxe de l'année courante ; et l'évaluation de telle terre ainsi inscrite au rôle sera la moyenne de l'évaluation des trois années antérieures, si elle est cotisée pour ces trois années, mais si elle n'est pas ainsi cotisée, le greffier exigera du cotiseur de l'année courante qu'il évalue telle terre, et il sera du devoir du cotiseur d'évaluer telle terre lorsqu'il en sera requis, et d'en certifier l'évaluation par écrit au greffier ; les propriétaires de semblables terres auront le droit d'appeler au conseil à sa séance suivante ou à quelque séance subséquente après que les taxes à cet égard auront été demandées par le percepteur, mais dans les quatorze jours après telle demande, laquelle sera faite par le percepteur avant le dixième jour de novembre, et le conseil entendra et décidera tel appel à un jour qui ne sera pas plus reculé que le premier jour de décembre.

Procédés quand une terre n'aura pas été cotisée pour une année.

Evaluation de la terre.

Appel de l'évaluation.

Le trésorier corrigera les erreurs.

125. Le trésorier de comté pourra corriger toute erreur cléricale qu'il découvrira lui-même de temps à autre ou qui pourra lui être certifiée par le greffier de toute municipalité :

Preuve des reçus, etc.

2. Si quelqu'un produit au trésorier en paiement d'une taxe, quelque papier censé être un reçu d'un percepteur, syndic d'école ou autre officier de ville, village ou township, il n'acceptera pas cette preuve avant que d'avoir reçu un rapport à cet égard du greffier de la municipalité intéressée en certifiant l'exactitude.

Huit pour cent seront ajoutés aux arrérages.

126. Si lors du bilan qui sera dressé le premier jour de mai de chaque année, il appert qu'il est dû des arrérages sur des lopins de terre le trésorier ajoutera à tout le montant alors dû huit pour cent.

Lors d'une saisie sur les terres des non-résidents, le trésorier pourra autoriser le percepteur à prélever le montant dû.

127. Lorsque le trésorier de comté sera convaincu qu'il y a saisie contre les terres de non-résidents pour arrérages de taxes, il émettra un ordre sous ses sceaux adressé au percepteur de la municipalité locale, lequel sera par le fait même autorisé à prélever le montant dû sur les biens et effets trouvés sur telle terre, de la même manière et sous les mêmes dispositions que celles contenues dans les sections depuis la quatre-vingt-dix-septième jusqu'à la cent-et-unième du présent acte, concernant les saisies opérées par les percepteurs.

A compter de quelle période la terre non patentée sera sujette à la taxe.

128. Les terres non-patentées transférées à Sa Majesté ou possédées par elle, qui seront à l'avenir vendues ou au sujet desquelles promesse de vente aura été donnée à toute personne, ou qui seront établies comme concessions gratuites, seront sujettes à la taxe à compter de telle vente ou concession, et toutes terres telles qui ont déjà été vendues ou à l'égard desquelles promesse de vente a été donnée à quelque personne, ou qui ont été établies comme concessions gratuites, avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-trois, seront réputées avoir été sujettes à la taxe depuis le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-trois, et toutes ces terres seront dès lors sujettes à la taxe en vertu du présent acte, de la même manière que toutes autres terres, soit qu'un permis d'occupation, billet d'établissement, certificat de vente ou quittance pour deniers payés lors de telle vente, ait ou n'ait pas été émis, et (dans le cas de vente ou promesse de vente par la couronne) soit qu'un paiement ait ou n'ait pas été fait à cet égard, et soit que partie du prix d'acquisition soit ou ne soit pas échu et non payée ; mais pareille taxation ne modifiera en rien les droits de Sa Majesté sur ces terres.

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

Quand les terres seront vendues pour taxes.

129. Lorsqu'une partie de la taxe sur des terres sera due depuis cinq ans ou pendant plus de cinq ans avant l'année courante, le trésorier du comté, à moins que le contraire ne lui soit prescrit par un règlement du conseil de comté, soumettra au préfet de tel comté une liste en double de toutes les terres sujettes

sujettes à être vendues pour taxes, d'après les dispositions du présent acte, avec le montant d'arrérages de chaque lot en regard d'icelui, et le préfet authentiquera chacune de ces listes en y apposant le sceau de la corporation et sa signature ; et l'une de ces listes sera déposée au bureau du greffier du comté, et l'autre sera remise au trésorier avec un mandat y annexé, sous le seing du préfet et le sceau du comté, lui commandant de prélever sur les dites terres les arrérages dus sur icelles, et ses frais ; pourvu toujours que lorsqu'un mandat aura été mis entre les mains du shérif ou du grand-bailli, avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-sept, lui commandant de prélever des arrérages de taxes, il procédera à en faire le prélèvement sous les dispositions des actes en vigueur avant la passation du présent acte, et dans tous les cas où ce prélèvement se fera par la vente de terres, le shérif ou le grand-bailli, dans le cas où les terres ne seront point rachetées suivant la loi, complètera la vente en donnant un titre à l'adjudicataire.

Taxes dues depuis cinq ans pourront être prélevées par le préfet sur warrant au trésorier.

Proviso : quant aux mandats émis avant le 1er Janvier, 1867.

130. Le conseil d'un comté ou d'une cité, ou d'une ville, soustraite à la juridiction d'un comté, suivant le cas, aura le pouvoir de prolonger, par règlement passé à cet effet, le délai pour le paiement de taxes au-delà du terme de cinq années.

Le délai pour paiement pourra être prolongé.

131. Il ne sera pas du devoir du trésorier ou du shérif du comté de s'enquérir avant de faire la vente de terres pour taxes, afin de constater s'il y a ou non quelque saisie d'opérée sur la terre ; il ne sera pas non plus tenu de faire d'enquête à l'égard de la valeur de la terre ou de formuler d'opinion à ce sujet ; et si quelque taxe au sujet des terres vendues par le trésorier, après la passation du présent acte, conformément au présent acte, est due pendant la cinquième année ou un plus grand nombre d'années avant la vente, et qu'elle n'est pas acquittée dans le cours d'une année après la dite vente, telle vente et le titre du trésorier donné à l'acquéreur de ces terres, (pourvu que la vente soit poursuivie ouvertement et honnêtement) sera finale et obligatoire pour les premiers détenteurs de ces terres et pour toutes personnes réclamant sous eux ou en leur nom, l'intention du présent acte étant que tous les propriétaires de terres aient à payer les arrérages de taxes dues sur icelles dans les cinq ans ou qu'ils les acquittent dans le délai de un an après qu'elles auront été vendues par le trésorier.

Devoir du trésorier en recevant le mandat.

Le titre sera obligatoire pour toutes personnes, etc.

132. Le trésorier ne vendra pas de terres qui n'auront pas été mentionnées dans les listes par lui fournies aux greffiers des différentes municipalités dans le mois de février précédant la vente, ni aucune des terres qui lui auront été mentionnées comme étant occupées sous l'autorité de la cent quatorzième section du présent acte, sauf les terres au sujet desquelles les arrérages avaient été placés sur le rôle de perception de l'année précédente et mentionnés de nouveau comme non payés et dus en conséquence de l'absence de biens suffisants sur les dites terres.

Quelles terres.

Une liste des terres à vendre sera préparée et insérée dans la gazette.

133. Le trésorier du comté préparera une copie de la liste des terres à être vendues, que requiert la cent vingt-neuvième clause du présent acte, et y donnera dans une colonne distincte un état de la proportion des frais imputables à chaque lot pour annonces et pour les commissions dont le présent acte autorise le paiement au dit trésorier, distinguant les terres comme patentées, non patentées ou tenues par bail ou permis d'occupation de la couronne, et fera publier cette liste pendant quatre semaines dans la *Gazette Officielle* et une fois par semaine pendant treize semaines dans un journal publié dans le comté, ou s'il ne s'y en publie pas, dans quelqu'autre journal publié dans un comté voisin.

Notification donnée dans telle annonce.

134. L'annonce contiendra une notification à l'effet qu'à moins que les arrérages et les frais ne soient plus tôt payés, il procédera à la vente des terres pour taxes, au jour et au lieu qui seront fixés dans l'annonce.

Jour de la vente.

135. Le jour de la vente sera fixé à plus de quatre-vingt-onze jours après la première publication de la liste.

Avis sera affiché.

136. Le trésorier affichera aussi un pareil avis dans quelque lieu public et commode au palais de justice du comté au moins trois semaines avant la date de la vente.

Frais ajoutés aux arrérages.

137. Le trésorier ajoutera dans chaque cas aux arrérages publiés sa commission et les frais de la publication.

Ajournement de la vente.

138. Si à l'époque fixée pour la vente des terres il ne se présente pas d'enchérisseur, le trésorier pourra ajourner la vente de temps à autre.

Le trésorier vendra les terres à l'enchère publique.

139. Si les taxes n'ont pas été antérieurement perçues, ou si personne ne se présente pour les acquitter, aux temps et lieu fixés pour la vente, le trésorier vendra à l'enchère publique toute partie de la terre qui pourra être suffisante pour acquitter les taxes ainsi que toutes dépenses légales encourues pour opérer la vente et percevoir les taxes, vendant de préférence la partie qu'il pourra, dans l'intérêt du propriétaire, faire vendre d'abord; en offrant ces terres en vente il ne sera pas nécessaire de décrire spécialement la partie du lot qui sera vendue, mais il suffira de déclarer qu'il vendra toute partie du lot qui sera nécessaire pour assurer le paiement des taxes dues; le montant des taxes énoncées dans l'annonce du trésorier sera, dans tous les cas, réputé être le montant des dettes qui est dû :

Si la terre ne se vend pas pour le montant entier des taxes.

2. Si le trésorier manque lors de telle vente de vendre des terres pour le montant entier des arrérages de taxes dues, il devra à telle vente donner avis qu'à une vente ajournée à un jour indiqué il vendra ces terres pour toute somme qu'il pourra en retirer, et acceptera telle somme en paiement définitif de ces arrérages de taxes; mais le propriétaire de toute terre ainsi vendue

vendue n'aura pas la faculté de la racheter, sauf sur paiement au trésorier de comté du montant entier des taxes dues, ainsi que des frais de la vente, et le trésorier rendra compte à la municipalité locale du montant entier des taxes qui seront payées.

140. Si le trésorier vend quelqu'intérêt dans une terre dont la possession relève de la Couronne, il ne vendra que la jouissance comme locataire, et le fait sera distinctement énoncé dans l'acte de vente qui sera fait par le trésorier, et tel acte de vente conférera à l'acquéreur les mêmes droits au sujet de la terre que ceux dont jouissait le locataire primitif, et sera valide sans qu'il soit besoin de l'approbation du commissaire des terres de la couronne.

Si le trésorier vend une terre dont la possession relève de la couronne.

141. Si l'acquéreur d'un lot de terre ne paie pas immédiatement au trésorier le montant du prix d'acquisition, le trésorier l'offrira de nouveau incontinent en vente.

Si le prix d'acquisition, n'est pas payé.

142. Après avoir vendu une terre pour des taxes, le trésorier donnera un certificat sous son seing à l'acquéreur, énonçant distinctement la partie de la terre et les intérêts en icelle qui ont été ainsi vendus, ou énonçant que la totalité du lot ou des droits a été ainsi vendue, et en donnant la description, et énonçant aussi la quantité de terre, la somme pour laquelle elle a été vendue et les frais de la vente, et, de plus, énonçant qu'un titre en opérant le transport à l'acquéreur ou à ses ayants-cause, selon la nature des droits ou intérêts vendus conformément aux cent trente-neuvième et cent quarantième sections du présent acte, sera exécuté par le trésorier à sa ou leur demande en tout temps après l'expiration d'une année de la date du certificat, si la terre n'est pas au préalable vendue.

Le shérif donnera un certificat des terres vendues.

143. Après avoir reçu le certificat de vente du trésorier, l'acquéreur deviendra le propriétaire de la terre, en ce sens qu'il aura tous les droits nécessaires d'action et pouvoir pour la mettre à l'abri de la spoliation ou des dégâts jusqu'à l'expiration du terme durant lequel la terre peut être rachetée ; mais il ne permettra pas sciemment à qui que ce soit de couper du bois croissant sur la terre, ou de détériorer la terre de toute autre manière, et il ne devra pas non plus le faire lui-même, mais il pourra l'exploiter sans en déprécier la valeur ; pourvu que l'acquéreur ne sera pas responsable des dommages causés, hors sa connaissance, à la propriété, pendant la durée de son certificat.

L'acheteur de terres vendues pour des taxes en sera le propriétaire pour certaines fins.

144. A dater de l'époque à laquelle il aura été offert au trésorier le montant entier du prix de rachat requis par le présent acte, le dit acquéreur cessera d'avoir aucun autre droit à la terre en question.

Effet de l'offre du prix de rachat.

145. Chaque trésorier aura droit à deux et demi pour cent de commission sur les sommes perçues par lui comme susdit.

Honoraires, etc., sur les ventes de terre

146. Lorsque quelque terre sera vendue par le trésorier, conformément aux dispositions des sections cent trente-troisième et suivantes du présent acte, il pourra ajouter la commission et les frais qu'il est par le présent autorisé à exiger pour les services ci-dessus mentionnés, au montant des arrérages sur les terres à l'égard desquelles ces services ont été séparément accomplis, et en chaque cas, il donnera un état détaillé avec chaque certificat de vente, indiquant les arrérages et les frais encourus.

Frais des recherches dans le bureau du registraire, etc.

147. Le trésorier devra, dans les titres consentis pour les terres vendues à telle vente, donner une description de la partie vendue avec certitude suffisante, et, s'il y a moins d'un lot entier, alors il en donnera telle description générale qui permettra à un arpenteur de constater sur les lieux le morceau vendu, et il pourra faire des recherches, si la chose est nécessaire, au bureau d'enregistrement, dans le but de constater la désignation et les limites du lot entier et il pourra aussi faire faire une description de ces lots par un arpenteur, sur les cartes du bureau d'enregistrement ou du gouvernement, lorsqu'il ne pourra obtenir autrement une description ample et détaillée, l'honoraire payable à tel arpenteur, ne devant pas excéder une piastre ; les frais ainsi encourus seront compris dans ce compte et payés par l'acquéreur de la terre vendue.

Le trésorier n'aura pas droit à d'autres honoraires.

148. Sauf ce qui est ci-haut prescrit, le trésorier n'aura pas droit à d'autres honoraires ou émoluments que ce soit pour tous services rendus par lui relativement à la perception des arrérages de taxes sur les terres.

Le propriétaire pourra racheter les biens-fonds vendus en payant la somme payée par l'acquéreur, et 10 pour cent sur icelle.

149. Le propriétaire de toute terre qui pourra à l'avenir être vendue pour non paiement d'arrérages de taxe, ou ses heirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-causes, ou toute autre personne, pourra en tout temps dans le délai d'une année de la date de la vente, à part ce jour, racheter les biens vendus en payant ou offrant au trésorier du comté, pour l'usage et bénéfice de l'acquéreur ou de ses représentants légaux, la somme à lui payée avec dix pour cent en sus, et le trésorier donnera à la partie payant tel prix de rachat, une quittance énonçant la somme payée et l'objet du paiement, et cette quittance fera foi du rachat.

Acte de vente si la terre n'est pas rachetée.

150. Si la terre n'est pas rachetée dans la période fixée pour son rachat, c'est-à-dire dans le délai d'une année, à part le jour de la vente comme il est dit ci-haut, alors, à la demande de l'acquéreur ou de ses ayants-cause ou autres représentants légitimes, en tout temps après et moyennant paiement d'une piastre, le trésorier préparera et exécutera et lui ou leur délivrera un acte en double de la vente de la terre.

151. Tel acte sera suivant la formule de la cédule B. ou au même effet et énoncera la date et la cause de la vente et le prix, et décrira la terre conformément à la section cent quarante-sept du présent acte, et aura l'effet de transférer la terre à l'acquéreur ou ses héritiers et ayants-cause ou autres représentants légitimes, en pleine propriété ou autrement, selon la nature des droits ou intérêts vendus, et nul tel acte ne sera invalidé pour cause d'erreur dans le calcul du montant des taxes ou de l'intérêt sur les taxes arriérées, ou d'erreur dans la description de la terre comme terre "patentée" ou "non patentée" ou tenue en vertu d'un permis d'occupation.

Ce que l'acte contiendra, son effet : formule B.

152. Le régistreur ou le député régistreur du comté dans lequel les terres sont situées, sur production de l'acte en double, en fera l'inscription dans le livre d'enregistrement, et octroiera un certificat de telle inscription et enregistrement, conformément à l'acte concernant les régistresseurs et les bureaux d'enregistrement dans le Haut Canada, chapitre vingt-quatre, vingt-neuf Victoria.

Certificat pour enregistrement.

153. A l'égard des terres vendues pour taxes, avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-et-un, sur réception par le régistreur du comté ou de la localité qu'il appartient, d'un certificat de la vente, octroyé à l'acquéreur sous le seing et le sceau officiel du shérif, énonçant le nom de l'acquéreur, la somme payée, le nombre d'acres, et les droits ou intérêts vendus, le lot ou l'étendue dont il forme partie, et la date du transport consenti par le shérif à l'acquéreur, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, et sur production du transport consenti par le shérif à l'acquéreur, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, le régistreur fera l'inscription du titre consenti par le shérif au sujet de la terre vendue pour cause de taxes avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-et-un, et cette inscription se fera en inscrivant une copie de tel acte de vente dans les archives.

Sur quels certificats les régistresseurs enregistrent les titres pour terres vendues pour taxes avant le premier janvier 1851.

154. A l'égard des terres vendues pour taxes depuis le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-et-un et avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-six, le shérif donnera aussi à l'acquéreur ou à ses ayants-cause, ou tous autres représentants légitimes, sous son seing et le sceau officiel, un certificat de l'exécution du titre contenant les détails énumérés dans la section précédente ; et ce certificat pour les fins de l'enregistrement, au bureau de l'enregistrement du comté qu'il appartient, de tout titre de terres vendues pour taxes depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-et-un, sera réputé un sommaire et l'acte sera enregistré et un certificat de l'enregistrement en sera accordé par le régistreur sur production à lui faite du titre et du certificat sans autre preuve, et le régistreur aura droit pour l'enregistrement et le certificat à cet égard, à pas plus de soixante-dix centins.

Le shérif donnera un certificat de l'exécution des transferts depuis le 1er janvier 1851, pour l'enregistrement.

Le trésorier entrera dans un livre la description des terres transportées par lui.

155. Le trésorier inscrira dans un livre fourni par le conseil de comté, une description au long de chaque lot de terre transporté par lui à des acquéreurs pour arrérages de taxes et y fera un index, et ce livre, après que ces entrées y auront été faites, sera gardé par lui avec les copies des rôles de percepteurs et autres documents relatifs aux terres des non résidants, parmi les archives du comté.

Titre valide à tous égards, s'il n'est pas contesté dans un certain délai.

156. Lorsque des terres auront été ou pourront être à l'avenir vendues pour arrérages de taxes et que le shérif ou le trésorier suivant le cas aura consenti un titre à cet effet, ce titre sera à toutes fins et intentions valide et obligatoire, sauf à l'encontre de la couronne, s'il n'a pas été contesté par-devant une cour compétente par quelque personne intéressée dans la terre ainsi vendue, dans les quatre années après la passation du présent acte, si la terre a été vendue et un titre donné par le shérif avant la passation du présent acte, ou dans les quatre années de l'époque à laquelle ce titre a été donné, si la vente a lieu ou si le titre est donné après la passation du présent acte.

Un fonds des non-résidants sera établi dans chaque comté.

157. Le conseil pourra ordonner par règlement que tous les deniers reçus par le trésorier du comté à compte des taxes sur les terres des non résidants soient payés à des époques fixes aux différentes municipalités locales auxquelles ces taxes étaient dues, ou constituent un fonds distinct et séparé qui sera appelé le "fonds des terres des non résidants" de ce comté.

Trésorier ouvrira un compte.

158. Le trésorier ouvrira après la création de ce fonds un compte pour chaque municipalité locale avec le dit fonds.

Comtés unis et ensuite désunis.

159. Si deux ou un plus grand nombre de municipalités locales réunies pour les fins municipales, se désunissent plus tard, ou si une municipalité ou partie de municipalité est ensuite annexée à tout comté ou toute autre municipalité, ou en est détachée, le trésorier fera des modifications correspondantes dans ces livres, de manière à ce que les arrérages dus à compte de tout lopin ou lot de terre à la date des modifications, soient portés au crédit de la municipalité dans laquelle la terre, après ces modifications, se trouve située; et si une union de comtés est sur le point d'être dissoute, toutes les taxes imposées sur les terres des non résidants par des règlements du conseil provisoire du comté moins ancien (*junior county*) seront remises au trésorier des comtés unis et perçues par lui et non par le trésorier provisoire, et le trésorier des comtés unis ouvrira immédiatement un compte pour le comté moins ancien avec le fonds des terres des non-résidants.

Si l'union est sur le point d'être dissoute.

Nouvelles municipalités partie dans un comté et partie dans un autre.

160. Dans les cas où une nouvelle municipalité serait formée partiellement de deux ou d'un plus grand nombre de municipalités situées dans des comtés différents, la perception des taxes des non-résidants dues lors de la formation, restera entre les mains du trésorier des comtés respectifs ayant ci-devant juridiction

juridiction sur les parties respectives du territoire formant la nouvelle municipalité, et les trésoriers respectifs tiendront un compte séparé de ces deniers et les paieront à la nouvelle municipalité; et lorsqu'une nouvelle municipalité sera formée de deux ou d'un plus grand nombre de municipalités situées dans un seul comté, le trésorier tiendra pareillement un compte séparé pour telle nouvelle municipalité.

161. Le trésorier du comté ne sera pas obligé de tenir un compte séparé des différentes taxes distinctes imposées sur les terres, mais tous les arrérages de quelques taxes qu'ils proviennent, seront réunis ensemble et constitueront ensemble une charge sur la terre.

Tous les arrérages de taxes, de quelque source qu'elles proviennent, formeront une seule charge.

162. Chaque conseil municipal local en payant aucune taxe scolaire ou locale, ou sa part de toute taxe de comté ou de toute autre taxe ou contribution légalement imposée pour les objets provinciaux ou locaux, comblera, à même les fonds généraux de la municipalité, tout déficit provenant du non-paiement des taxes, mais ne sera pas responsable d'aucun déficit provenant des diminutions de la taxe sur les biens personnels ou de l'impossibilité de la percevoir.

Déficits dans certaines taxes comblés par la municipalité.

163. Toutes sommes qui en aucun temps seront payées à une municipalité sur le fonds des terres des non-résidents du comté, formeront partie des fonds généraux de telle municipalité.

Emploi des sommes provenant des fonds des terres.

164. Le conseil du comté pourra de temps à autre autoriser, par règlement, le préfet à émettre sous le sceau de la corporation, sur le crédit du fonds de terres des non-résidents, des débetures payables pas plus tard que huit années après leur date, et pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, de manière à ce que la totalité des débetures émises en aucun temps et non payées n'excède pas les deux tiers de tous les arrérages alors dus et échus sur les terres dans le comté, avec telles autres sommes qui pourront se trouver entre les mains du trésorier ou autrement placées au crédit du dit fonds; toutes débetures émises par le comté seront sous le contrôle exclusif du trésorier, lequel sera responsable de leur sûreté jusqu'à ce que les produits en aient été déposés entre ses mains.

Des débetures pourront être émises sur le crédit du fonds des non-résidents.

Qui en aura le contrôle.

165. Ces débetures seront négociées par le préfet et le trésorier du comté, et les produits seront versés dans le dit fonds; et l'intérêt sur ces débetures et le principal, à leur échéance, seront payés sur ce fonds; pourvu toujours que l'acquéreur ne sera pas tenu de veiller à l'emploi des deniers d'acquisition, ni ne sera responsable de leur non-application.

Par qui seront négociées.

Proviso.

166. Si en aucun temps il n'y a pas dans le fonds des terres des non-résidents, où ce fonds a pu être créé, des deniers suffisants pour acquitter l'intérêt sur une débeture ou la racheter

Paiement de l'intérêt sur les débetures.

à

à son échéance, tel intérêt ou débenture sera payable à même les fonds généraux de comté, et le paiement pourra en être exigé en la manière prescrite par la loi dans le cas des autres débentures de comté.

Le surplus dans les fonds des non-résidants pourra être réparti parmi les diverses municipalités.

167. Le conseil du comté passera, de temps à autre, des règlements pour répartir le surplus des deniers dans le fonds des terres des non-résidants entre les municipalités au *pro rata* selon les deniers reçus et les arrrages dus à compte des terres des non-résidants dans chaque municipalité ; mais telle répartition sera toujours limitée de manière à ce que les débentures non payées n'excèdent jamais les deux tiers du montant total au crédit du fonds.

Salaire du trésorier.

168. Le trésorier n'aura pas droit de recevoir de qui que ce soit payant des taxes, aucun pourcentage à cet égard, mais il pourra toucher sur le fonds tel pourcentage sur tous les deniers entre ses mains ou tel salaire fixe à la place que le conseil de comté pourra ordonner par règlement.

Etat annuel du fonds des non-résidants sera soumis au conseil du comté.

169. Le trésorier de comté préparera et soumettra au conseil de comté, à sa première session en janvier de chaque année, un rapport certifié par les auditeurs constatant l'état du fonds des terres des non-résidants.

Son contenu.

170. Ce rapport contiendra un compte de tous les deniers reçus et dépensés durant l'année expirant le trente-et-un décembre immédiatement précédent, distinguant les sommes reçues à compte des différentes municipalités et à elles payées, et reçues et payées à compte de l'intérêt ou des débentures négociées ou rachetées, et les sommes placées et la balance en mains ; une liste de toutes débentures alors non payées, avec les dates de leur échéance ; et un état de tous les arrrages alors dus (distinguant ceux dus dans chaque municipalité) et le montant dû sur les terres alors annoncées en vente ou qui par la loi pourront être annoncées dans le cours de l'année suivante.

Une copie en sera transmise au secrétaire de la province.

171. Le préfet fera transmettre une copie du rapport au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur général.

Perception des taxes sur les terres des non-résidants, dans les cités.

172. Les arrrages de taxes dues aux cités ou villes soustraites à la juridiction des comtés dans lesquels elles sont situées, ou formant un comté séparé, seront perçus et administrés de la même manière que les mêmes arrrages dus aux autres municipalités ; et le trésorier et le maire rempliront, à cet égard, dans le cas des cités et des villes, les mêmes devoirs que ceux ci-dessus imposés, dans le cas des autres municipalités, au trésorier et au préfet.

Les trésoriers de comté, etc., garderont un

173. Le trésorier de chaque comté, et le trésorier de chaque cité et ville soustraite à la juridiction du comté dans lequel elle

elle est située, seront requis de garder un livre de reçus en blanc en triplicata, et après réception de toute somme d'argent pour taxes sur des terres, ils délivreront à la partie opérant le paiement, l'un de ces reçus, et délivreront au greffier du comté, de la cité ou ville le second de cette série avec le numéro correspondant, gardant le troisième de la série dans le livre; la livraison de ces reçus sera faite au greffier au moins à tous les trois mois; le greffier du comté, de la cité ou ville gardera ces reçus en liasse, et, dans un livre tenu à cette fin, il inscrira le nom de la partie opérant le paiement, le lot sur lequel le paiement est fait, le montant payé, la date du paiement, et le numéro du reçu; les auditeurs examineront et vérifieront ces livres et comptes au moins une fois par trimestre.

livre de reçus
en blanc.

Audition des
livres, etc.

RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS.

174. Chaque trésorier et percepteur, avant d'entrer en fonctions, donnera caution à la corporation de la municipalité en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs.

Les trésoriers
et percepteurs
donneront cau-
tions.

175. Ce cautionnement sera donné par l'officier et deux ou un plus grand nombre de cautions solvables, pour la somme et en la manière que le conseil de la municipalité le prescrira à cet égard par règlement, et sera conforme à toutes les dispositions de ce règlement.

Montant du
cautionnement.

176. Si le cotiseur ou greffier refuse ou néglige de remplir aucun des devoirs à lui imposés par le présent acte, il sera, sur conviction de ce fait par-devant la cour du recorder de la cité, ou par-devant la cour des sessions générales de quartier de comté dans lequel il agit comme cotiseur ou greffier, passible envers Sa Majesté d'une amende que la cour ordonnera et adjugera, n'excédant pas cent piastres.

Pénalité contre
les greffiers et
cotiseurs négligeant de remplir leurs fonctions.

177. Si un cotiseur néglige ou omet de remplir ses devoirs, l'autre cotiseur, ou les autres cotiseurs (s'il en est plus d'un pour la même localité) ou l'un de ces cotiseurs, remplira ces devoirs jusqu'à ce qu'il y ait eu une nouvelle nomination, et il certifiera sur son rôle de cotisation le nom du cotiseur en défaut, et aussi, s'il la connaît, la nature de ce défaut; et tout conseil pourra, après qu'un cotiseur aura négligé ou omis de remplir ses devoirs, nommer quelqu'autre personne pour remplir ces devoirs; et le cotiseur ainsi nommé aura tous les pouvoirs et émoluments attachés à la charge.

D'autres coti-
seurs pourront
agir au lieu de
celui en défaut.

178. Si un greffier cotiseur ou percepteur, agissant sous l'autorité du présent acte, fait quelque cotisation ou perception injuste ou frauduleuse ou copie frauduleuse de quelque rôle de cotiseur ou de percepteur, on y insère volontairement et frauduleusement le nom d'aucune personne qui n'aurait pas dû y être inscrit, ou omet frauduleusement le nom d'aucune personne qui aurait dû y être inscrit, ou néglige volontairement de remplir

Punition des
greffiers, coti-
seurs ou per-
cepteurs faisant
une cotisation
frauduleuse etc..

remplir quelque devoir exigé de lui par le présent acte, il sera coupable de délit (*misdeemeanor*) et sur conviction de ce fait par devant une cour compétente, sera passible d'une amende de pas plus de deux cents piastres et de l'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende, ou de l'emprisonnement dans la prison commune du comté ou de la cité, pour une période de pas plus de six mois, ou de l'amende et emprisonnement à la discrétion de la cour.

Preuve de telle fraude.

179. Preuve à la satisfaction du jury, qu'un immeuble a été cotisé par le cotiseur à une valeur réelle plus ou moins grande que la vraie valeur réelle, de trente pour cent, fera foi *primâ facie* que la cotisation a été faite injustement ou frauduleusement.

Cotiseur sujet à la plus haute peine.

180. Un cotiseur convaincu d'avoir fait quelque cotisation injuste ou frauduleuse sera condamné à la plus haute peine, d'amende et d'emprisonnement, portée par le présent acte.

Pénalité pour défaut de compléter le rôle dans le temps fixé.

181. Relativement à l'acte des jurés du Haut Canada,—si un cotiseur d'un township, village ou quartier, néglige ou omet de faire et compléter son rôle de cotisation pour le township, village ou quartier, et de le remettre au greffier de tel township ou village, cité ou ville, dans lequel tel quartier est situé, ou à l'autre officier au lieu où tel rôle doit être déposé, le ou avant le premier jour de septembre de l'année pendant laquelle il agit comme cotiseur, chaque tel cotiseur ainsi contrevenant encourra pour chaque semblable offense une amende de deux cents piastres, dont la moitié ira à l'usage de la municipalité, et l'autre moitié, avec dépens, à telle personne qui pourra en poursuivre le recouvrement dans toute cour compétente par action de dette ou dénonciation; mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme libérant aucun cotiseur de l'obligation de remettre son rôle de cotisation, à l'époque prescrite ailleurs dans le présent acte, ainsi que des pénalités encourues par lui pour ne l'avoir pas remis en conséquence.

Toute autre obligation non affectée.

Procédés pour contraindre les percepteurs de rendre compte des argents entre leurs mains.

182. Si un percepteur refuse ou néglige de payer au trésorier, ou autre personne légalement autorisée à les recevoir, les sommes contenues dans son rôle, ou d'en rendre un compte régulier comme non perçues, le trésorier émettra dans les vingt jours après l'époque à laquelle le paiement aurait dû être fait, un mandat sous ses seing et sceau, adressé au shérif du comté ou au grand-bailli de la cité (selon le cas) lui ordonnant de prélever sur les biens, effets, terres et tenements du percepteur et de ses cautions, la somme qui reste non payée et dont il n'a pas été rendu compte, avec dépens, et de payer au trésorier la somme dont il n'aura pas été ainsi rendu compte, et de rapporter le mandat dans les quarante jours de sa date.

Mandat.

Le mandat devra être délivré au shérif, etc.

183. Le trésorier délivrera immédiatement le dit mandat au shérif du comté, ou grand-bailli de la cité, selon le cas.

184.

- 184.** Le shérif ou grand-bailli auquel le mandat est adressé le fera exécuter dans les quarante jours et en fera rapport au trésorier, et lui paiera les deniers prélevés sous son autorité, déduisant pour ses honoraires la même compensation que pour les brefs d'exécution émis des cours de record. Le shérif, etc., le fera exécuter, etc.
- 185.** Si un shérif ou grand-bailli refuse ou néglige de prélever des deniers quand il le lui sera enjoint, ou de les rembourser, ou fait un rapport faux au mandat, ou néglige ou refuse de faire un rapport, ou fait un rapport insuffisant, le trésorier pourra, sur affidavit énonçant les faits, s'adresser d'une manière sommaire à l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun pendant le terme, ou à tout juge de l'une ou l'autre cour pendant la vacance, pour obtenir une règle ou sommation exigeant du shérif ou grand-bailli qu'il réponde aux faits allégués dans l'affidavit. Manière de contraindre le shérif, etc., à rembourser. Règle de cour.
- 186.** La dite règle ou sommation sera rapportable à l'époque que la cour ou le juge fixera. Quand rapportable.
- 187.** Sur le rapport de telle règle ou ordre, la cour ou un juge pourra procéder d'une manière sommaire sur affidavit, et sans plaidoyer formel, à entendre et décider le mérite de la requête. Audition sur le rapport.
- 188.** Si la cour ou le juge est d'avis que le shérif ou grand-bailli s'est rendu coupable de la faute qui lui est imputée, telle cour ou tel juge ordonnera à l'officier qu'il appartient de la cour d'émettre un bref de *fieri facias*, adapté au cas, adressé à un coroner de comté dans lequel la municipalité est située, ou à un coroner d'une cité (selon le cas) pour laquelle le percepteur est en défaut. Fi. Fa. au coroner pour prélever les deniers.
- 189.** Ce bref ordonnera au coroner de prélever sur les biens et effets du shérif ou grand-bailli, la somme que le shérif ou grand-bailli avait ordre de prélever par le mandat du trésorier, avec les frais de la requête et de tel bref et de son exécution; et le bref portera la date du jour de son émission, pendant le terme ou pendant la vacance, et sera rapportable sans délai après avoir été mis à exécution, et le coroner, pour l'avoir mis à exécution, aura droit aux mêmes honoraires que pour un bref fondé sur un jugement de la cour. Teneur du bref. Son exécution. Honoraires.
- 190.** Si un shérif ou grand-bailli omet volontairement de remplir aucun des devoirs requis de lui par le présent acte, et qu'il ne soit pas imposé d'autre pénalité pour l'omission, il sera passible d'une amende de deux cents piastres—recouvrable contre lui devant toute cour compétente à la poursuite du trésorier du comté ou de la cité. Pénalité contre le shérif, etc., négligeant de remplir leurs devoirs.
- 191.** Tous les deniers cotisés, prélevés et perçus dans le but de les payer au receveur-général, ou à tout autre officier public, Paiement des deniers prélevés.

vés pour la province.

public, pour les besoins publics de la province, ou pour aucune fin ou usage spécial, mentionné dans l'acte en vertu duquel ils sont prélevés, seront cotisés, prélevés et perçus par les mêmes personnes qui en rendront compte, et ils seront payés aux mêmes personnes et de la même manière et à la même époque que les taxes imposées sur les mêmes propriétés pour des fins de comté ou de cité, et ils seront, en loi et équité, pris et considérés comme deniers perçus pour le comté ou la cité, de manière à en rendre chaque percepteur ou trésorier responsable, ainsi que lui-même et ses cautions, de la même manière que dans le cas de deniers cotisés, prélevés et perçus pour l'usage de la cité ou du comté.

Comment seront payables les sommes ainsi perçues.

192. Tous deniers perçus pour des fins de comté, ou pour aucune des fins mentionnées en la section précédente, seront payables par le percepteur au trésorier de township, ville ou village, et par lui au trésorier de comté, et la corporation du township, ville ou village en sera responsable à la corporation du comté.

Le trésorier local en sera responsable.

193. Tout cautionnement et obligation donnés par le percepteur ou trésorier à la corporation du township, ville ou village, à l'effet qu'il rendra compte et fera le paiement de tous deniers perçus ou reçus par lui, s'appliquera à tous deniers perçus ou reçus pour des fins de comté, ou pour aucune des fins mentionnées dans la cent quatre-vingt-onzième section.

Les trésoriers locaux paieront au trésorier du comté tous les deniers prélevés.

194. Le trésorier de chaque township, ville ou village devra, dans les quatorze jours après l'époque fixée pour le règlement final des rôles des percepteurs, remettre au trésorier du comté tous les deniers qui ont été cotisés et par la loi prélevés et perçus dans la municipalité pour les fins de comté, ou pour aucune des fins mentionnées dans la cent quatre-vingt-onzième section du présent acte.

Manière d'en exiger le paiement.

195. Si tel paiement n'est pas opéré, le trésorier de comté pourra retenir ou prendre un pareil montant sur tous deniers qui autrement auraient été payables par lui à la municipalité, ou pourra en opérer le recouvrement par poursuite ou action de dette contre telle municipalité, ou lorsqu'il se sera écoulé un espace de trois mois, il pourra, par mandat, sous ses seing et sceau, énonçant les faits, ordonner au shérif du comté de prélever et percevoir le montant ainsi dû avec intérêts et frais de la municipalité en défaut.

Mandat au shérif.

Comment procédera le shérif.

196. Le shérif, sur réception du mandat, prélèvera et percevra le montant, avec ses propres honoraires et frais, comme si le mandat eût été un bref d'exécution émis d'une cour de loi, et il prélèvera le montant des frais et honoraires en la manière prescrite par l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, dans les cas de brefs d'exécution.

197. Le trésorier de comté et le trésorier de cité, respectivement, seront comptables et responsables à la Couronne de tous les deniers perçus pour aucune des fins mentionnées dans la cent quatre-vingt-onzième section du présent acte, et remettront ces deniers au receveur-général.

Les trésoriers de comté, etc., seront responsables envers la couronne pour certains ar-gents.

198. Chaque comté, cité ou ville soustrait à la juridiction du comté dans lequel il est situé, sera responsable à Sa Majesté et à tous autres intéressés de l'obligation de veiller à ce que tous les deniers venant entre les mains du trésorier du comté, de la cité ou de la ville, en vertu de sa charge, soient par lui dûment payés et qu'il en rende compte conformément à la loi.

Responsabilité des comtés et cités envers la couronne.

199. Le trésorier et ses cautions seront également responsables et comptables de ces deniers au comté, à la cité ou à la ville, et tout cautionnement ou obligation donné par lui pour la comptabilité et le remboursement régulier des deniers venant en ses mains, appartenant au comté, à la cité ou à la ville, sera censé s'appliquer à tous les deniers mentionnés dans la cent quatre-vingt-onzième section, et pourra être mis à exécution contre le trésorier, ou ses cautions, au cas de défaut de sa part.

Responsabilité des trésoriers, etc., envers les comtés et cités.

Cautionnement applicables.

200. L'obligation consentie par le trésorier et ses cautions s'appliquera aux deniers d'école et à tous deniers publics de la province, et au cas de défaut, Sa Majesté pourra rendre le comté, la cité ou la ville responsable en retenant un égal montant sur les deniers publics qui autrement auraient été payables au comté, à la cité ou à la ville, ou à son trésorier, ou par poursuite ou action contre la corporation.

Obligations applicables aux deniers d'écoles, etc.

201. Toute personne lésée par le défaut du trésorier, pourra recouvrer de la corporation de la cité, du comté ou de ville, le montant dû ou payable à telle personne comme deniers reçus pour son usage.

Cité, etc., responsable pour le défaut du trésorier, etc.

DISPOSITIONS DIVERSES.

202. Quiconque abat, endommage ou efface aucune annonce, avis ou autre document dont le présent acte exige l'affiche dans un lieu public pour l'information des intéressés, sera, sur conviction d'une manière sommaire par-devant un juge de paix, ayant juridiction dans le comté, passible d'une amende de vingt piastres, et à défaut de paiement ou d'absence de biens et effets suffisants, de l'emprisonnement pour un terme de pas plus de vingt jours.

Pénalité contre les personnes déchirant, etc., les avis etc.

203. Les amendes et pénalités qui seront imposées sommairement en vertu du présent acte, lorsqu'il n'y sera pas autrement pourvu, seront prélevées et perçues par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant sous l'autorité d'un mandat de saisie émis par un juge de paix du comté, et à défaut de biens et effets suffisants, le contrevenant sera incarcéré dans

Comment seront recouvrées les amendes.

dans la prison commune du comté, et gardé là aux travaux forcés pour un terme de pas plus d'un mois.

Emploi.

204. Lorsqu'il n'y sera pas autrement pourvu, toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte, seront payées au trésorier, pour l'usage de la municipalité.

CLAUSE D'ABROGATION.

Cap. 55, S. R. H. C., et les actes qui l'amendent, abrogés.

205. Les actes amendant l'acte de cotisation, passés en les années mil huit cent soixante, mil huit cent soixante-et-un et mil huit cent soixante-et-trois, et l'acte de cotisation, chapitre cinquante-cinq des statuts refondus pour le Haut Canada, sont par le présent abrogés, sauf tous droits, procédures ou choses légalement acquis ou faits sous l'autorité des dits actes ou d'aucun d'iceux.

Titre abrégé.
Entrée en vigueur.

206. Le présent acte sera désigné et cité comme "l'Acte de cotisation du Haut Canada," et entrera en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-sept.

CÉDULE A.

TOWNSHIP DE

Noms des personnes impossibles.		Valeur et description des immeubles.				Biens personnels.		Corvée.		Rôle de milice.										
Occupants.	Professions, Occupation, etc.	Localitaire ou franc-tenancier.	Age.	Propriétaire et adresses.	Non-résidants.	Arondissement scolaire.	No. de la concession, rue, quart, ou autre désignation.	No. du lot, ou de la maison, etc.	No. d'acres, pieds, ou autre mesure.	Revenu impossible.	Valeur totale des biens personnels.	Valeur totale des biens fonciers et personnels.	Quakers, Mennonites, ou Tinkers.	Personnes de 21 à 60 ans.	No. de jours.	Chiens.	Chiens.	Service de première classe.	Service de seconde classe.	Réserve.

Soyez notifié que vous êtes coté tel que ci-haut pour l'année 1866, en vertu des statuts. Si vous vous croyez surchargé, vous ou votre agent pourrez notifier le greffier de la municipalité, par écrit, de telle surcharge, dans les quatorze jours après que cet avis vous aura été laissé, et votre plainte sera décidée, conformément aux statuts, par la cour de révision pour la municipalité de

(ENDOS-É.)

MONSIEUR,

Soyez notifié que j'entends appeler de cette cotisation, pour les raisons suivantes :

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

18 .

Au greffier de la municipalité de

CEDULE B.

A tous ceux qui ces présentes verront :

Nous, de Ecuyer, Préfet et
de de Ecuyer, Trésorier du Comté
SALUT :

Sachez qu'en vertu d'un Mandat sous le seing du dit Préfet et le sceau du dit Comté, Moi, le dit Trésorier, j'ai, le
jour de en l'année de Notre-Seigneur, mil
huit cent vendu à l'Enchère Publique, à , de
dans le comté de , ce morceau ou lopin
de terre et dépendances ci-après mentionné et décrit, et que les
présentes sont destinées à transporter pour et moyennant le prix
et somme de argent légal du Canada, aux fins de
payer les arrérages de taxes alléguées être dus sur le dit
morceau ou lopin de terre jusqu'au jour de
en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent avec
ensemble les frais :

Sachez maintenant que les dits préfet et trésorier conformé-
ment à telle vente et pour le prix susdit et conformément au
Statut en pareil cas fait et pourvu, vendent, cèdent et trans-
portent au dit ses hoirs et ayants-cause tout ce
morceau ou lopin de terre et dépendances comprenant
acres étant le lot numéro dans la
concession du township de dans le dit
comté, lesquels dits acres peuvent être décrits et désignés
comme suit :

En foi de quoi, nous dits Préfet et Trésorier, avons apposé
aux présentes nos seings et le sceau du dit comté ce
jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent
; lesquelles sont contresignées par le greffier de
la dite municipalité.

CAP. LIV.

Acte pour amender l'Acte Médical pour le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos d'amender l'Acte Médical
pour le Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et
de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'as-
semblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Disposition en
faveur des étu-
diants suivant
des lectures,
etc., avant le
1er mai, 1867,
etc.

I. Nul étudiant en médecine qui suivait régulièrement des
lectures sur la médecine dans une université canadienne ou
une école canadienne de médecine, avant le premier jour de
mai mil huit cent soixante-sept, ne sera tenu de passer un
examen d'immatriculation ou préliminaire ou de suivre un
cours

cours autre que celui qui était exigé lorsqu'il commença à suivre les dites lectures; et tout étudiant qui suivait régulièrement l'étude de la médecine et était immatriculé avant le premier jour de mai mil huit cent soixante-sept sera censé avoir rempli les prescriptions du dit acte et du présent acte pour ce qui concerne telle immatriculation.

2. Quiconque demandera à être inscrit en vertu du dit acte, comme qualifié sous le troisième ou sous le quatrième paragraphe de la cédule A, y annexée, en vertu d'une licence, autorisation ou certificat accordé à l'avenir, à moins qu'il n'ait régulièrement suivi des lectures dans une université ou une école de médecine, avant le premier jour de mai mil huit cent soixante-et-sept, devra démontrer, dans le but d'établir qu'il a droit à telle inscription, qu'il a régulièrement subi un examen d'immatriculation ou préliminaire sur tous les sujets prescrits dans le programme uniforme établi pour tel examen et énoncé dans la cédule Z annexée au présent acte :

Ce qui devra être démontré par les personnes demandant à être inscrites comme qualifiées en vertu de la cédule A, de l'acte amendé.

2. Le dit programme uniforme pourra être à l'avenir modifié par règlement fait par le conseil général de l'instruction et inscription médicales du Haut Canada, mais non autrement; et nul tel règlement n'aura de force ni d'effet à moins d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil, après qu'il en aura été donné trois mois d'avis dans la *Gazette du Canada*, ni à moins que telle approbation ait été notifiée dans la *Gazette du Canada* ;

Le programme uniforme pourra être modifié: et comment.

3. Le certificat de toute université ou école de médecine incorporée dans le Bas Canada, attestant que l'étudiant a régulièrement subi tel examen d'immatriculation ou préliminaire en fera amplement foi.

Preuve de l'examen d'immatriculation.

3. Le septième paragraphe de la cédule A du dit acte est amendé par l'insertion après le mot " d'inscription," des mots " ou de toute qualification qui donnerait à la personne en question le droit d'être ainsi inscrite."

Cédule A, de l'acte médical, amendée.

4. Quiconque sera inscrit en vertu du dit acte, et qui volontairement et faussement se prétendra, ou prendra ou se servira du nom ou du titre d'un médecin, docteur en médecine, licencié en médecine et chirurgie, bachelier en médecine, chirurgien, pharmacien, ou tout nom, titre ou qualité comportant qu'il a pris un degré ou obtenu une licence ou certificat autre que celui ou celle dont il est alors en possession ou qu'il a droit d'avoir par la loi, sera passible, sur conviction devant un juge de paix, pour la première offense, d'une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de vingt piastres, avec dépens, et pour chaque conviction subséquente, comme susdit, d'une amende égale à celle qu'il aura été condamné en dernier lieu à payer, une somme de pas moins de cinq piastres et de pas plus de dix piastres et les dépens, étant en sus ajoutée à cette amende.

Pénalité pour prendre de faux titres ou qualifiés.

Emploi des amendes.

5. De toutes amendes perçues en vertu de la trente-quatrième clause du dit acte, ou en vertu du présent acte, une moitié sera remise au poursuivant ou celui qui aura fait la dénonciation, et l'autre moitié au conseil pour son usage.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

CÉDULE Z.

Programme uniforme de l'examen d'immatriculation ou préliminaire établi sous l'autorité du présent acte :

Obligatoire:—la langue anglaise, y compris la grammaire et la composition; l'arithmétique, y compris les fractions vulgaires et décimales; l'algèbre, y compris les équations simples; la géométrie, les deux premiers livres d'Euclide, le latin, la traduction et la grammaire.

Facultatif:—l'un des sujets suivants: le grec, le français, l'allemand, la physique, la mécanique, l'hydrostatique et la pneumatique.

Après mil huit cent soixante-et-neuf, le grec sera un des sujets obligatoires.

C A P . L V .

Acte pour amender et refondre les actes qui imposent une taxe sur les chiens et pour mieux assurer la protection des moutons dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

29 V. c. 39.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender et refondre le chapitre trente-neuf de la vingt-neuvième Victoria, intitulé: *Acte pour imposer une taxe sur les chiens et pour mieux assurer la protection des moutons dans le Haut Canada*: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

29 V. c. 39,
abrogé.

1. L'acte passé en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, intitulé: *Acte pour imposer une taxe sur les chiens et pour mieux assurer la protection des moutons*, est par le présent abrogé.

Taxe annuelle sur les chiens.

2. Il sera prélevé annuellement dans toute municipalité du Haut Canada, une taxe annuelle d'une piastre par chien et de deux piastres par chienne sur tout propriétaire de chiens.

3. Les cotiseurs de chaque municipalité en faisant leurs cotisations annuelles inscriront sur leur rôle le nom de tout habitant cotisé, et inscriront aussi vis-à-vis le nom de tout habitant domicilié, non d'ailleurs cotisé, qui possèdera aucun chien, le nombre de chiens qu'il possèdera, dans une colonne préparée pour cette fin.

Devoir des cotiseurs quant aux possesseurs de chiens.

4. Le propriétaire ou le gardien de tout chien devra, sur la demande qui lui en sera faite par aucun cotiseur, donner à ce dernier le nombre par écrit de tout chien qu'il possèdera ou gardera,—soit un soit plus,—et encourra pour toute négligence ou refus de le faire ou pour toute déclaration inexacte, une amende de cinq piastres, qui sera recouvrée devant tout juge de paix de la municipalité avec dépens.

Devoir des propriétaires de chiens.

5. Le rôle du percepteur contiendra le nom de chaque personne inscrite au rôle de cotisation comme propriétaire ou gardien d'aucun chien ou chiens avec la taxe par le présent imposée, dans une colonne séparée, et le percepteur en fera la perception et en même temps et avec la même autorité, et fera des rapports au trésorier de la municipalité, de la même manière et sous la même obligation de la payer au trésorier que dans le cas des autres taxes prélevées dans les municipalités.

Taxe sera entrée sur le rôle du percepteur.

6. Les deniers ainsi prélevés et payés au greffier ou trésorier de toute municipalité constitueront un fonds pour acquitter les dommages causés chaque année par les chiens qui tueront ou blesseront des moutons ou agneaux dans la municipalité, et la balance, s'il en est, formera partie de l'actif de la municipalité et sera affectée à ses besoins généraux ; mais le fonds sera augmenté d'une somme supplémentaire lorsqu'il sera nécessaire en toute année d'acquitter les charges y imputées, jusqu'à concurrence du montant qui pourra avoir été appliqué aux besoins généraux de la municipalité.

Taxe formera un fonds pour les dommages.

Balance.

Proviso.

7. Le propriétaire ou gardien d'aucun chien qui tuera ou blessera de quelque façon aucun mouton ou agneau, sera tenu de payer la valeur de ce dernier à son propriétaire, sans avoir besoin de prouver qu'avis a été donné au propriétaire de tel chien, ou même sans que celui-ci sût que son chien était mal-faisant ou disposé à égorger les moutons.

Responsabilité des propriétaires de chiens.

8. Le propriétaire de moutons ou agneaux tués ou blessés par des chiens, portera le fait à la connaissance de deux juges de paix pour le comté, lesquels s'enquerront du sujet de la plainte et interrogeront le propriétaire et ses témoins (s'il en est) sous serment, et s'ils demeurent convaincus que les moutons ou agneaux ont été tués ou blessés par des chiens, après avoir constaté par des témoignages à qui appartiennent ces chiens ou par qui ils sont gardés, tel propriétaire (ou propriétaires, s'ils en est plus d'un), sera passible de payer le montant

Procédures par les propriétaires des moutons tués ou blessés.

Audition et décision.

montant des dommages éprouvés par tel propriétaire de moutons ou agneaux tués ou blessés par des chiens, sur la décision et ordre des juges de paix par-devant lesquels plainte est portée, et chaque juge de paix aura l'autorité d'assigner des témoins et de contraindre au paiement des dommages et frais par saisie et vente de la manière prévue par le chapitre cent trois des statuts refondus du Canada, concernant les devoirs des juges de paix en dehors des sessions relativement aux ordres et convictions sommaires, l'une ou l'autre partie lésée ayant le droit d'en appeler tel que prescrit par la loi dans les cas de conviction sommaire.

Paiement des dommages par la municipalité si le propriétaire du chien n'est pas connu.

9. Si la partie qui a éprouvé des dommages déclare sous serment qu'après avoir fait toutes les recherches possibles elle n'a pu découvrir le propriétaire ou gardien des chiens, auteurs des dégâts, ou manque de recouvrer le montant des dommages ou dégâts adjugés, du propriétaire ou gardien de tels chiens, s'il est connu, faute de biens, les juges de paix par-devant lesquels la plainte a été portée, certifieront les faits que le propriétaire ne peut être trouvé, ou s'il est connu, qu'il n'y a pas de biens à même lesquels prélever le montant adjugé et le montant des dommages par eux adjugé, et après signification du certificat de tels juges de paix à l'effet ci-dessus, au greffier de la municipalité, il sera du devoir de ce dernier de le mettre devant le conseil municipal à sa prochaine assemblée, et en pareil cas le conseil municipal émettra son ordre au trésorier pour le montant des dommages indiqués par le certificat des juges de paix comme ayant été éprouvés par le propriétaire des moutons ou agneaux tués ou blessés par les chiens et ce montant sera payé par le trésorier sur le fond établi par la sixième section du présent acte, mais sur nul autre fonds quelconque ; pourvu toujours que si après que des dommages auront été payés par le trésorier comme il est dit ci-haut, le propriétaire ou gardien de tels chiens est ensuite identifié, il sera du devoir du greffier de la municipalité de porter plainte par-devant un juge de paix du comté, lequel assignera tel propriétaire réputé, et deux juges de paix entendront et détermineront l'affaire en la manière prescrite par la huitième section du présent acte pour obliger les propriétaires de chiens tuant ou blessant des moutons et agneaux à payer les dommages.

Proviso : si le propriétaire du chien est ensuite trouvé.

Le propriétaire du mouton restituera la somme reçue, s'il recouvre des dommages du propriétaire du chien.

10. Lorsque, après réception du montant de tels dommages du trésorier de la municipalité, le propriétaire de moutons ou agneaux ainsi tués ou blessés, en retirera la valeur ou partie de telle valeur du propriétaire ou gardien d'aucun chien, il devra restituer au trésorier de la municipalité la somme qu'il en avait reçue,—et il sera du devoir du greffier de la municipalité d'intenter une action contre tel propriétaire pour le recouvrement de tel montant, lequel une fois recouvré fera partie du fonds formé par la sixième section du présent acte.

11. Toute personne pourra tuer aucun chien qu'elle verra blessant ou déchirant aucun mouton ou agneau.

Chiens vus
chassant les
moutons.

12. Le propriétaire ou le gardien d'aucun chien, à qui avis aura été donné d'aucune blessure faite par son chien à aucun mouton ou agneau, ou que son chien aura donné la chasse à quelque mouton ou agneau devra dans les quarante-huit heures après tel avis, faire tuer son chien;—et pour toute négligence de sa part à le faire, il paiera une amende de deux piastres et cinquante centins et une autre somme de une piastre et vingt-cinq centins pour chaque quarante-huit heures de retard; pourvu qu'il sera établi à la satisfaction de la cour devant laquelle une action de ce genre aura été intentée pour le recouvrement de telles amendes, que tel chien a blessé tel mouton ou agneau ou lui a donné la chasse;—et pourvu aussi qu'aucune telle amende ne sera imposée lorsqu'il paraîtra à la cour qu'il n'était pas au pouvoir de tel propriétaire ou gardien de tuer tel chien.

Chien devra
être tué par le
propriétaire.

Pénalité pour
négligence.

Proviso.

Proviso.

13. Dans les cas où des individus ont été cotisés pour des chiens et où le percepteur du township a manqué de percevoir les taxes autorisées par le présent, il en fera rapport sous serment à tout juge de paix, lequel pourra ordonner la destruction de ces chiens.

Chiens pour
lesquels les
taxes n'ont pas
été payées
seront tués.

14. Tout juge de paix aura droit de charger les honoraires dans les cas de poursuites en vertu du présent acte qu'il lui est loisible de charger dans les autres cas de sa compétence, et il fera les rapports ordinaires dans les cas de conviction ainsi qu'un rapport dans chaque cas au greffier de la municipalité dont le devoir sera de les entrer dans un livre tenu à cet effet.

Honoraires et
rapports par les
juges de paix.

15. Le présent ne s'applique qu'au Haut Canada.

Acte limité au
H. C.

C A P . L V I .

Acte pour amender les dispositions de divers actes concernant la cité de Montréal, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que la corporation de la cité de Montréal a demandé, par sa requête, qu'il soit fait divers changements aux dispositions des actes pour l'incorporation de la dite cité, et qu'il est à propos de se conformer à la demande contenue en la dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. A compter de la passation du présent acte, le délai accordé aux personnes qualifiées à voter à l'élection du maire et des conseillers de la dite cité, pour produire et déposer leurs certificats

Délai accordé
pour l'élection
du maire, etc.,
changé.

certificats de qualification à cet effet, et voter, sera de neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi, des quatre derniers jours juridiques du mois de février de chaque année.

Les propriétaires voteront pour les conseillers dans chaque quartier où ils possèdent des immeubles, etc.

2. Tout propriétaire du sexe masculin possédant des immeubles dans plusieurs des quartiers de la dite cité, et tout individu ayant un bureau ou lieu d'affaires dans un des dits quartiers, et un domicile ou des immeubles dans quelques autres des dits quartiers, auront droit de vote, pour l'élection de conseillers seulement, dans chacun des quartiers où ils détiennent un immeuble ou ont leur domicile, et aussi dans celui où est leur bureau ou lieu d'affaires, et ils seront inscrits sur la liste des électeurs de chacun des dits quartiers pourvu qu'ils aient les autres qualifications et qu'ils soient dans les conditions exigées par la loi.

Proviso.

La qualification des membres du conseil sera que sur des immeubles seulement.

3. Les sections sept et huit de l'acte passé dans la quinzième année du règne de sa Majesté, (quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit) sont par les présentes modifiées en autant qu'elles permettent au maire, aux échevins et aux conseillers de la dite cité de se qualifier sur biens mobiliers; et désormais le maire et les échevins ne seront éligibles que lorsqu'ils posséderont et auront possédé, comme propriétaires, pendant les six mois qui précéderont immédiatement leur mise en nomination, un ou des immeubles, dans les limites de la dite cité, de la valeur de mille livres, cours actuel, après paiement et déduction de leurs justes dettes; et les conseillers, pour être éligibles, devront posséder et avoir possédé comme propriétaires, pendant les six mois qui précéderont immédiatement leur mise en nomination, un ou des immeubles, dans les limites de la dite cité, de la valeur de cinq cents livres dit cours, après paiement et déduction de leurs justes dettes, et la formule de serment insérée dans la trente-neuvième clause de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit est amendée par la suppression de cette partie de la dite formule qui a trait aux biens meubles.

Maire et échevins.

Conseillers.

Formule de serment.

Déclaration de qualification.

4. Nul ne pourra entrer en office, comme maire, échevin ou conseiller de la dite cité, qu'il n'ait, au préalable, déposé et remis, entre les mains du greffier de la cité, une déclaration signée de sa main, constatant qu'il est qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il se qualifie.

Si l'immeuble sur lequel un membre s'est qualifié est aliéné, etc.,

5. Du moment que le maire, un échevin ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'aucune manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié ou le grèvera d'hypothèques de manière à affecter le montant requis pour sa qualification, il sera loisible à deux des électeurs ayant droit de vote à l'élection des dits maire, échevin ou conseiller respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour requérir le dit maire, échevin

échevin ou conseiller, suivant le cas, de produire le titre d'un autre immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et, faute par lui de ce faire, son siège sera et deviendra vacant.

Il devra se qualifier sur un autre immeuble.

6. Nul ne sera éligible comme membre du conseil de la dite cité, qui sera endetté envers la dite cité pour taxes, cotisations ou taxes de l'eau (les comptes d'égouts ou de cotisations spéciales pour défrayer le coût d'expropriation exceptés), ou qui sera partie à ou intéressé dans un procès ou autres procédés judiciaires quelconques dont le montant excèdera cent piastres, cours actuel, et où la corporation de la dite cité sera demanderesse ou défenderesse.

Personnes endettées pour taxes seront inéligibles comme membres du conseil.

7. Tout membre du dit conseil qui deviendra directement ou indirectement partie ou caution à un contrat, marché ou convention auquel la corporation de la dite cité sera partie contractante, ou qui dérivera aucun intérêt, profit ou avantage, de tel contrat, marché ou convention, sera par là même disqualifié et perdra son siège au dit conseil.

Autres causes de disqualification.

8. En cas d'absence du trésorier de la cité pour cause de maladie ou autre il sera loisible au maire alors en exercice de nommer quelqu'un pour agir comme tel trésorier pendant la dite absence.

Trésorier *pro tem.* en certains cas.

9. Le section trente-huit du dit acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, est abrogée.

S. 38, 14, 15 V. c. 125, abrogée.

10. A l'assemblée trimestrielle du dit conseil qui aura lieu au mois de décembre prochain, mil huit cent soixante-et-six, le dit conseil élira, à la majorité des voix, une personne pour être et qui sera appelée "Auditeur de la cité de Montréal," et dont les devoirs et fonctions seront tracés et prescrits par un règlement que le dit conseil de ville est par le présent autorisé à promulguer; pourvu toujours, que nul membre du dit conseil, ni le greffier, ni l'assistant-greffier de la dite cité ne pourra être élu auditeur comme susdit; et pourvu de plus que toute vacance qui surviendra dans la charge d'auditeur pourra être remplie par le dit conseil par une élection qui aura lieu en la manière et conformément aux dispositions susdites, à toute assemblée trimestrielle ou spéciale subséquente.

Auditeur sera élu par le conseil: devoirs.

Proviso.

Proviso.

11. Une majorité en valeur des propriétaires intéressés, ou sujets à une cotisation spéciale pourront, par une déclaration qu'ils signeront à cet effet, s'opposer à l'exécution de toute amélioration, en remettant cette déclaration aux commissaires nommés pour l'exécution de ces améliorations par la cour ou aucun juge, suivant le cas, deux jours au moins avant celui fixé pour procéder à l'évaluation, et, dans ce cas, au lieu de procéder à telle évaluation au jour fixé, les dits commissaires constateront en dernier ressort si en réalité les signataires de la dite déclaration constituent la majorité en valeur des dits intéressés

Majorité des propriétaires intéressés dans une amélioration, pourra s'opposer à ce qu'elle soit faite.

Devoir des commissaires en tel cas.

intéressés (la dite valeur telle que constatée et établie par le rôle de cotisation générale immédiatement précédant la dite déclaration), et s'ils trouvent que telle majorité est opposée à l'amélioration ils en feront rapport à la cour ou au juge, suivant le cas, au jour fixé pour recevoir leur rapport d'évaluation, et les procédés en expropriation seront annulés *ipso facto*; si, au contraire, les dits commissaires constatent que la majorité en valeur des intéressés n'a pas signé la dite déclaration, ils fixeront un jour pour procéder à l'évaluation des immeubles sujets à l'expropriation, et en donneront avis par une publication dans un papier-nouvelles en langue française et dans un papier-nouvelles en langue anglaise dans la dite cité.

Les commissaires feront une cotisation spéciale dans le cas d'une amélioration locale.

12. Les sections vingt-deux et vingt-cinq de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre soixante, sont abrogées, et il est statué que les dits commissaires, tout en estimant et fixant le montant du prix, indemnité ou compensation pour chacun des terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, requis par la corporation de la dite cité, pour des fins d'améliorations, procéderont, en même temps, à cotiser et répartir de la manière qu'il leur semblera la plus équitable, le prix ou compensation, l'indemnité, le dommage et les frais de telle expropriation ou amélioration, en tout ou en partie, conformément à la résolution du dit conseil, sur toutes et chacune les propriétés ou immeubles ou partie d'immeubles qui auront été avantagés ou qui pourront bénéficier éventuellement de l'amélioration, et il sera du ressort exclusif des dits commissaires de déterminer quelles propriétés et quels immeubles ou partie d'immeubles auront été et devront être ainsi avantagés, et à quel montant relatif et comparatif, et les dits commissaires prendront pour base de leur répartition ou cotisation spéciale la valeur du terrain nu, exclusivement des bâtisses y érigées, en tenant compte de la grandeur du dit terrain et des avantages qui devront lui résulter de la dite amélioration; et deux des commissaires susdits auront plein pouvoir d'agir aux fins de la dite cotisation spéciale, s'il y a diversité d'opinion, et leur décision aura la même force et le même effet que si les trois commissaires y eussent concouru.

Base de répartition.

Deux commissaires pourront agir.

Sec. 23 de 27, 28 V. c. 60, amendée.

13. La section vingt-troisième du dit acte vingt-sept et vingt-huit Victoria chapitre soixante, est par le présent amendée en en retranchant les mots "*avec un plan ou carte désignant toutes et chacune les propriétés, immeubles, ou parties d'immeubles affectés par les dites cotisations spéciales,*" et en substituant le mot "*commissaires*" au mot "*cotiseurs*" partout où ce dernier mot se rencontre; mais les dispositions contenues dans les deux clauses précédentes ne s'appliqueront pas au cas où les commissaires auront commencé à procéder à l'expropriation, lors de la passation du présent acte.

Des commissaires seront

14. Quand la corporation de la dite cité, après avoir résolu de faire une amélioration, aux dépens en tout ou en partie des intéressés,

intéressés, aura acquis à l'amiable et sans avoir recours aux procédés en expropriation, tous les immeubles ou parties d'immeubles requis pour la dite amélioration (hypothèse d'après laquelle avant la révocation des clauses du dit acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre soixante, abrogées par les présentes, les cotiseurs de la dite cité devaient répartir et cotiser sans fixation de délai, le coût de l'amélioration sur les immeubles avantagés) la dite corporation procédera à faire nommer sur requête adressée à la cour supérieure ou à aucun juge d'icelle, en vacance, trois commissaires aux fins seulement d'établir et faire la répartition ou cotisation spéciale pour défrayer le coût de la dite amélioration en tout ou en partie, selon le cas ; et ils feront telle répartition ou cotisation spéciale de la manière indiquée dans les clauses précédentes ; rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucune des parties intéressées de se prévaloir de toute irrégularité survenue dans les procédés originaires adoptés, et de contester le droit de la dite corporation de faire ou faire faire telle répartition ou cotisation.

nommés pour cotiser dans les cas où des immeubles sont acquis à l'amiable.

Droits sauvegardés.

15. La clause dix-sept du dit acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre soixante, est par le présent amendée, et dorénavant tous les pouvoirs conférés à la cour supérieure par la dite clause pour appeler les créanciers et promulguer tout ordre concernant la distribution du prix ou indemnité, seront exercés aussi valablement par aucun des juges de la dite cour pendant la vacance et hors de terme.

Sec. 17 de 27 28 V. c. 60, amendée.

16. Le délai de cinq années fixé par la section soixante-et-quinze de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, pour la vente d'un immeuble, en cas de non paiement des cotisations dues sur icelui, est par le présent réduit à deux années.

Délai pour vendre un immeuble pour taxes.

17. Attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour consolider la dette flottante de la dite cité, et de mettre les affaires financières de la dite cité sur un meilleur pied en pourvoyant au moyen de payer la dite dette à l'aide d'un fonds d'amortissement, il est statué par les présentes qu'il sera loisible à la dite corporation d'emprunter, au moyen d'émission de débentures au montant de pas moins de cinq cents piastres chacune, une somme qui n'excèdera pas quatre cent mille piastres pour payer et éteindre la dite dette flottante ; et les dispositions de la clause deuxième de l'acte seize Victoria, chapitre vingt-six, et de la clause deuxième de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-huit, concernant un fonds d'amortissement, s'appliqueront à l'emprunt autorisé par la présente clause.

Emprunt de \$400,000 pour payer la dette flottante, autorisé.

Certaines dispositions applicables.

18. Il sera loisible à la dite corporation d'emprunter, au moyen d'émission de débentures au montant de pas moins de cinq cent piastres chacune, une somme de cent soixante-et-quinze mille piastres à être appliquée exclusivement à l'amélioration de l'aqueduc de la dite cité, et dont une partie, savoir,

Emprunt de \$175,000 pour l'aqueduc.

Quelles dispositions applicables.

cent mille piastres, sera spécialement employée à l'agrandissement du réservoir, soixante-et-quinze mille piastres à pourvoir aux accidents imprévus qui pourront survenir dans la saison d'hiver, et non à d'autres fins ; et les dispositions de la clause deuxième de l'acte seize Victoria, chapitre vingt-six, et de la clause douzième de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-huit, concernant un fonds d'amortissement, s'appliqueront à l'emprunt autorisé par la présente clause.

Acte public.

19. Le présent sera un acte public.

C A P. L V I I .

Acte pour amender l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

29 V. c. 57.

ATTENDU que, par sa requête la corporation de la cité de Québec a demandé de faire des amendements à l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité* et qu'il convient de faire droit à la dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Section 6 abrogée.

1. La section six du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :

Qualification des membres du conseil.

“**6. 1.** Pour pouvoir être élu ou exercer les fonctions de maire, échevin ou de conseiller, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la dite cité, pendant l'année précédant immédiatement l'élection, et, de plus, posséder lors de l'élection et pendant toute la durée de la dite charge, pour son propre usage et avantage, dans les limites de la dite cité, des biens immeubles de la valeur de deux mille piastres, en sus de toutes rentes, charges, dettes, hypothèques dues ou payables par les dits immeubles, et être sujet anglais de naissance ou par naturalisation :

Preuve de qualification avant l'élection ou nomination.

“**2.** Nulle personne ne sera habile à agir comme maire, échevin ou conseiller, à moins qu'il n'ait mis ou fait mettre entre les mains du greffier de la cité, le certificat du *recorder* ou d'un juge de la cour supérieure, affirmant qu'il a établi devant lui qu'il possède la propriété d'éligibilité exigée par le paragraphe précédent ; pourvu que si tel certificat n'est pas déposé dans les deux mois de la date de son élection, le siège de tel maire, échevin ou conseiller sera vacant ;

“ 3. Le maire, les échevins et les conseillers ne pourront agir comme tels sans avoir auparavant prêté le serment d'allégeance, mentionné dans la cédule A, et aussi le serment d'office devant le recorder ou un juge de paix de la cité ou du district de Québec ;

Serment d'allégeance et d'office.

“ 4. Ne peuvent être élus maire, échevins ou conseillers, les personnes dans les ordres sacrés, les ministres ou prédicateurs de sectes, de dissidents ou de congrégations religieuses, les juges, les greffiers de cour, les comptables du revenu de la cité, les personnes recevant des salaires, des émoluments, des honoraires ou des gages de la cité pour leurs services, les officiers et les employés de la corporation, les clercs d'élection, les personnes trouvées coupables de trahison ou de félonie devant une cour de justice d'une des possessions de Sa Majesté, les entrepreneurs des travaux de la cité ou de l'aqueduc et leurs cautions, en un mot tous les intéressés à quelque titre que ce soit dans un contrat ou marché avec la corporation.

Personnes disqualifiées.

2. Le paragraphe deux de la section quinze du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Section 15 amendée.

“ 2. Le maire, les échevins et les conseillers élus à l'élection annuelle susdite, n'entreront en office et ne jouiront des droits et privilèges attachés à leurs offices respectifs, que le deuxième lundi du mois de janvier qui suivra la dite élection ; si le lundi se trouve être un jour de fête d'obligation, alors ils n'entreront en office que le premier jour juridique suivant.”

Quand le maire, etc., entrera en charge, après l'élection.

3. Le paragraphe cinq de la section seizième du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Sec. 16 amendée.

“ 5. La majorité absolue des membres présents déterminera toutes les affaires et questions, (la passation des règlements exceptée,) soumises au dit conseil ; et dans aucun cas, le conseil ne pourra voter au scrutin secret.”

Majorité décidera : pas de scrutin.

4. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la dix-septième section du dit acte :

Sec. 17, amendée.

“ 12. Le maire pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, requérir le recorder de faire une enquête sur tout officier ou employé de la corporation relativement à sa conduite comme tel ; et le dit recorder aura à cette fin tous les pouvoirs à lui conférés par la section vingt-sept du présent acte dans le cas d'enquête demandée par le dit conseil ;

Enquête par le recorder touchant la conduite des officiers.

“ 13. Le maire pourra suspendre tout officier ou employé de ses fonctions, et cette suspension pourra durer jusqu'à ce que le conseil de la dite cité en décide.

Maire pourra suspendre tels officiers.

- Sec. 18 amendée. 5. Le paragraphe huit de la section dix-huit du dit acte est amendé en ajoutant après le mot "maire," les mots "ou devant un autre membre du dit bureau."
- Autre amendement. 6. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la dite section dix-huit :
- Pouvoirs des cotiseurs. " 11. Les dits cotiseurs pourront exercer, soit collectivement soit séparément, tous et chacun les pouvoirs qui leur sont conférés par le dit acte ou par tout autre acte ou par les règlements maintenant existants du dit conseil ou par ceux qui seront faits par le dit bureau ;"
- Quorum du bureau. " 12. Deux membres du dit bureau présents à toute assemblée du dit bureau, seront compétents à exercer tous les pouvoirs conférés à ce bureau par le présent acte."
- Sec. 20 amendée. 7. Le paragraphe un de la section vingtième du dit acte est amendé en ajoutant après les mots "serment prêté devant un juge de paix ou un membre du dit conseil," les mots "ou devant le greffier de la dite cour du recorder."
- Autre amendement. 8. Le paragraphe trois de la même section est amendé en ajoutant ce qui suit à la fin du dit paragraphe :
- " A moins que cause suffisante à ce contraire ne soit établie par la partie intéressée à ce faire."
- Autre amendement. 9. Le paragraphe quatre de la même section est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe les mots qui suivent :
- " Dans le cas contraire la dite cour ordonnera de faire la correction, amendement ou addition demandée."
- Section 21 amendée. 10. Les paragraphes deux, trois, quatre et huit de la section vingt-et-une sont abrogés et remplacés par les suivants :
- " 2. Le conseil de la cité pourra, par règlements, imposer et prélever :
- " Des droits de péage à l'égard de tous travaux soumis à sa juridiction dans la dite cité ;
- " Une cotisation annuelle sur la propriété mobilière et immobilière en la dite cité, ou sur l'une et l'autre, ou sur l'une ou l'autre à son choix ; mais la cotisation ne pourra, (excepté dans les cas ci-après prévus), excéder dix centins par piastre de la valeur annuelle de la propriété cotisée ;
- " 3. Sur la propriété immobilière pour le drainage, une cotisation qui ne pourra excéder deux centins et demi de sa valeur annuelle cotisée ;

“ Mais le trésorier de la cité imposera et prélèvera cette taxe du drainage pour l'année fiscale, de mil huit cent soixante-six et mil huit cent soixante-sept, en la manière prescrite pour l'imposition et la perception des autres taxes ou cotisations sur la propriété foncière, et la dite taxe sera payable le et après le premier novembre prochain, et continuera à être prélevée de la même manière et à la même époque chaque année subséquente jusqu'à ce qu'elle soit abolie par le dit conseil ;

Obligatoire
pour l'année
1866-7.

“ Les cotisations sur la propriété immobilière, quand celle-ci sera louée ou occupée par tout autre que le propriétaire, seront payables, moitié par le propriétaire et moitié par le locataire ou occupant, autrement elles seront payées en entier par le propriétaire ;

Moitié sera
payée par
chaque loca-
taire et proprié-
taire.

“ Des droits spécifiques sur les animaux, sur les effets, sur les métiers, sur les industries, sur les commerces, sur les négocios, sur les manufactures, sur les fabriques, sur les professions, sur les compagnies incorporées ou non incorporées de toute dénomination ayant le lucre pour but ; sur les associés des dites compagnies ; en un mot, sur tous les moyens de gain ou d'existence quelconques, leurs agents ou agences et leurs lieux d'opérations.”

Droits spéci-
fiques sur les
effets, etc.

“ 4. Le conseil pourra—

“ Substituer aux droits spécifiques mentionnés dans le troisième paragraphe ci-dessus, des licences ou permis ;

Licences.

“ Punir par une amende n'excédant pas cinquante piastres ou par la prison pendant un mois de calendrier, à moins que la dite amende ne soit plus tôt payée, toute contravention aux règlements qui seront faits en vertu des dispositions précédentes.

Pénalités.

“ 11. Le premier paragraphe de la section vingt-quatre du dit acte est amendé en ajoutant à la suite du dit paragraphe :

Sec. 24 amen-
dée.

“ Mais il sera loisible également à la corporation, de poursuivre le recouvrement de toute cotisation ordinaire ou spéciale, taxe, droit, redevance municipale quelconque due à la dite corporation, par action devant la cour du recorder et conformément à la loi qui régit la dite cour.

Recouvrement
des taxes.

Le dit paragraphe un de la section vingt-quatre du dit acte est amendé en y ajoutant les mots suivants :

Autre amen-
dement.

“ Lorsque la personne à laquelle l'avis et demande auront été signifiés aura quelque défense à opposer à la réclamation de la dite corporation, elle pourra, dans les dix jours de celui auquel la dite signification aura été faite, présenter à la cour du recorder une requête, dont avis devra avoir été donné au trésorier de la cité, exposant la nature de sa défense et concluant

Requête par la
personne ayant
une défense
contre la récla-
mation de la
corporation.

à

La cour du recorder procédera sur telle enquête.

à ce que nulle procédure ultérieure ne soit adoptée à la suite de tel avis et demande, laquelle requête devra dans tous les cas être appuyée d'affidavits; sur présentation de la dite requête, la cour du recorder procédera à la prendre en considération, et si elle est renvoyée, l'avis et la demande signifiés auront le même effet que si nulle telle requête n'eût été présentée, et si la requête est maintenue, la dite cour du recorder décernera tel ordre à cet égard que pourra l'exiger la justice du cas."

Certaines sous-sections abrogées.

Les sous-sections deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze, de la même section vingt-quatre du dit acte, sont abrogés et les suivants substitués :

Nouvelles dispositions : quant aux co-propriétaires.

"2. Dans tous les cas où une cotisation, taxe, droit, redevance municipale quelconque sera imposée sur une propriété mobilière ou immobilière, appartenant à plusieurs co-héritiers, ou possédée par plusieurs personnes par indivis dont les noms ne peuvent être facilement constatés par les cotiseurs, il suffira aux dits cotiseurs d'inscrire dans le livre des cotisations le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs; et le co-héritier ou le co-possesseur dont le nom sera ainsi inscrit, sera tenu au paiement entier de la cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale ainsi imposés, sauf son recours tel que de droit, contre ses co-héritiers ou co-possesseurs ;"

Minimum de la taxe sur les immeubles.

"3. Aucune personne cotisée sur la propriété immobilière ne paiera moins de une piastre par année, quand même le montant de sa cotisation sera moindre que cette somme ;"

Si les taxes ne sont pas payées, le propriétaire ou le locataire pourra être poursuivi.

"4. Mais aucune exécution émise, aucun jugement obtenu contre le propriétaire, ou le locataire ou occupant, n'empêchera que la dite corporation ne puisse poursuivre et exécuter le jugement obtenu pour le paiement des dites cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales contre aucun des dits propriétaire, locataire ou occupant, si ce paiement ne peut être obtenu de celui d'entre eux qui aura été poursuivi déjà à ce sujet ;"

Propriétaire responsable des taxes du locataire.

"5. Dans le cas où la dite corporation sera incapable de recouvrer d'un locataire ou occupant d'un immeuble en la dite cité, la part des cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales payables par tel locataire ou occupant, le propriétaire de l'immeuble occupé par ce locataire ou occupant sera responsable envers la dite corporation, qui pourra exiger du propriétaire le paiement de toute somme ainsi due pour les dites cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales, par le dit locataire ou occupant ;"

Limitation.

"6. Mais la dite corporation devra, en ce cas, intenter son action contre le propriétaire avant le commencement du quartier de loyer terminant l'année locative, pendant laquelle les dites cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales seront devenus exigibles ;"

- “ 7. Dans tous les cas où un défendeur, débiteur de la corporation pour cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales, ne possédera aucuns biens ou effets mobiliers, ou s'ils sont insuffisants pour payer la dette et les frais ou toute portion de la dette et des frais qui pourront être dus, si ce défendeur possède dans le district de Québec ou dans tout autre district du Bas Canada, des biens fonciers, terres et tenements, il sera à la demande du trésorier de la cité, sur le rapport de l'huissier porteur du bref d'exécution constatant la carence des dits biens ou effets mobiliers ou leur insuffisance, émis de la cour du recorder conformément à la loi qui régit la dite cour, un bref de *terris* pour la saisie et vente des dits biens fonciers, terres et tenements du défendeur ;”
- Exécution contre les terres.
Bref de *terris*.
- “ 8. Ce bref sera adressé au shérif du district dans lequel les dits biens fonciers seront situés, et rapportable devant la cour supérieure du Bas Canada pour le district de Québec ;”
- Bref à qui adressé.
- “ 9. Le dit shérif procèdera sur ce bref, à tous égards, conformément à la loi concernant la vente des immeubles par autorité de justice, et fera rapport du dit bref et de tout ce qu'il aura fait pour l'exécuter, à la dite cour supérieure ;”
- Procédures sur le bref.
- “ 10. Toute opposition de quelque nature qu'elle soit, toute réclamation, incident, procédure se rattachant à l'exécution de ce bref, ou à la distribution des deniers provenus de la vente des dits biens fonciers, terres et tenements, seront faits, produits et décidés par la dite cour supérieure de la même manière que si le dit bref avait été émis de la dite cour supérieure ;”
- Oppositions, etc.
- “ 11. Le trésorier de la dite cité veillera au recouvrement et perception de toute somme quelconque due à la dite corporation, et il prendra à cette fin tous les moyens légaux nécessaires ;”
- Devoir du trésorier.
- “ 12. Il sera responsable de la perte de toute somme due à la dite corporation, à moins qu'il ne justifie qu'il a fait les diligences nécessaires pour effectuer le recouvrement de cette somme ;”
- Sa responsabilité.
- “ 13. Au cas où le débiteur de cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale, ne résidera pas dans le district de Québec, ce débiteur sera notifié de comparaître devant la dite cour du recorder, en la manière prescrite par la loi, pour la sommation des débiteurs absents ; et les dispositions de cette loi s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute procédure faite ou prise devant la dite cour, de la même manière qu'elles s'appliquent à la cour supérieure ou à la cour de circuit dans le Bas Canada ;”
- Sommation des absents.
- “ 14. Toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconque due à la dite corporation, seront des dettes privilégiées
- Dettes de la corporation privilégiées :

d'après le Code Civil, art- 2009 privilégiées et payables selon le rang accordé aux cotisations et taxes par le deux mille cent neuvième article au Code Civil ;”

Privilège limité “ 15. Mais ce privilège, qui n’aura pas besoin d’être enregistré, s’étendra seulement à l’année courante et à la précédente ; et quant aux immeubles, n’affectera que les immeubles sur lesquels ou à l’égard desquels telle cotisation, taxe, droit, ou autre redevance municipale aura été imposé ; quant aux Meubles. meubles et effets mobiliers, ce privilège ne s’étendra qu’aux meubles et effets possédés par le débiteur ou se trouvant dans les limites de la dite cité, à moins que le débiteur n’ait frauduleusement transporté les dits meubles et effets en dehors des limites de la dite cité ;”

Si les livres pour l’année courante ne sont pas faits. “ 16. Si les livres de cotisation pour l’année courante ne sont pas encore faits ou complétés à l’époque où le dit privilège sera exercé ou demandé, dans ce cas la dite corporation pourra demander pour l’année courante les cotisations, taxes, droit, ou autre redevance municipale inscrits contre le débiteur pour l’année précédente dans les dits livres de cotisation, sauf Preuve par le débiteur. au débiteur à établir que depuis la confection des derniers livres de cotisation ou l’expiration de l’année fiscale de la cité, il a cessé d’être assujéti à telles cotisations, droit, taxe ou autre redevance municipale ou à aucune d’elles ;”

Prescription des taxes. “ 17. L’action de la corporation pour le recouvrement de toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconque, sera prescrite par deux ans à compter du jour où telle cotisation, taxe, droit ou autre redevance sera devenue due et exigible ;”

Le présent applicable, aux taxes spéciales, etc. “ 18. Toutes les dispositions du présent acte s’appliqueront aussi au recouvrement des cotisations spéciales ou droits imposés par le conseil de la dite cité, ou par le trésorier de la dite cité et au prix ou à la taxe de l’eau fournie par l’aqueduc de la dite cité.”

Sec. 26 amendée. “ 12. Le paragraphe six de la section vingt-six du dit acte est amendé en ajoutant les mots suivants à la fin du dit paragraphe :

Prestation de serments. “ Et ces serments seront administrés par le recorder de la dite cité ou par un juge de paix de la cité ou du district de Québec.”

Sec. 28 amendée. “ 13. Les mots “ cinq cents ” dans la première ligne de la section vingt-huit du dit acte sont remplacés par le mot “ cent.”

Par. 16 de s. 29, amendée. “ 14. Le paragraphe seize de la section vingt-neuf est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe les mots “ relatifs au feu.”

15. Le paragraphe vingt-et-un de la dite section vingt-neuf est abrogé et remplacé par le suivant :

Par. 21 de s.
29, abrogé.

“ 21. Pour payer toute somme qui sera nécessaire pour indemniser ou assister au moyen d'une rétribution annuelle qui, en aucun cas, ne pourra excéder cinquante piastres, toute personne qui ci-devant aura été ou sera à l'avenir membre d'une compagnie de pompiers ou du corps de police de la dite cité, aura reçu ou recevra dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel, une blessure ou aura contracté ou contractera une maladie qui la rendra incapable de pourvoir à sa subsistance, soit entièrement ou en partie ; ou à la famille (la femme ou les enfants) de telle personne qui aura perdu la vie dans l'accomplissement de ses devoirs comme susdit ; et le dit conseil, par tel règlement, déterminera le temps pendant lequel la dite rétribution sera payée.”

Indemnité aux pompiers blessés, etc.

16. Le paragraphe vingt-trois de la dite section vingt-neuf est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe ce qui suit :

Par. 23 amendé.

“ Et pour punir toute contravention à aucune des dispositions de tel règlement, par une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque jour que tel contravention subsistera ; et chaque tel jour constituera une offense distincte et séparée qui sera poursuivie comme telle.”

Pénalité pour contravention aux règlements.

17. Le paragraphe trente-trois de la même section est abrogé et remplacé par le suivant :

Par. 33.

“ 33. Pour ordonner l'enlèvement par tout propriétaire, occupant, locataire de toute maison, bâtisse, propriété foncière quelconque ou de toute partie d'icelle en la dite cité, de toute neige, glace, ordure, boue, suie, immondices et toute chose ou matière quelconque nuisible à la santé, ou exhalant une mauvaise odeur, ou contraire à la propreté, dans ou sur toute rue, ruelle, place publique par lesquels telle maison, bâtisse ou propriété est bornée de quelque côté que ce soit ;”

Enlèvement de la neige, etc.

“ Mais tel propriétaire, occupant ou locataire ne sera tenu de faire telle enlèvement que sur la moitié de la rue, ruelle, ou sur une largeur de quinze pieds sur une place publique, bornant telle maison, bâtisse ou propriété, conformément aux règlements faits ou qui seront faits à cet égard par le conseil de la dite cité.”

Limitation de l'obligation d'enlever la neige, etc.

18. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe trente-trois de la dite section vingt-neuf, savoir :

Nouveau par. après 33.

“(a.) Pour faire enlever tout perron, porche, balustrade, balcon, galerie ou autre obstruction ou projection quelconque projetant sur une rue, ruelle ou place publique, ou gênant, rétrécissant telle rue, ruelle ou place publique ;”

Obstructions sur les rues.

“(b.)

Frais de l'enlèvement, comment payés.

“(b.) Et par tel règlement le dit conseil pourra ordonner que toute chose, matière, projection ou obstruction mentionnée dans le paragraphe trente-trois et le paragraphe qui le suit ci-dessus, seront enlevés au frais du propriétaire, occupant ou locataire, par l'officier ou personne qui sera nommé pour veiller à l'exécution du dit règlement ; et les frais de cet enlèvement seront recouverts de tel propriétaire, occupant ou locataire, par action de dette devant la cour du recorder, au nom de la dite corporation, et recouverts conformément à la loi qui régit la dite cour ;”

Neige sur les toits.

“(c.) Pour faire enlever par tout propriétaire, occupant ou locataire de toute maison, bâtisse ou de partie quelconque d'icelle, la neige, glace, du toit de telle maison ou bâtisse, lorsque le dit toit déversera ou inclinera sur une rue, ruelle ou place publique, et que telle neige ou glace pourra être dangereuse à la sûreté publique.”

Par. 42 abrogé.

19. Le paragraphe quarante-deux de la dite section vingt-neuf sera abrogé et remplacé par le suivant :

Vente de la viande, réglée.

“42. Aucune personne quelconque ne vendra ou n'exposera ou n'offrira en vente aucune viande de boucherie, telle que bœuf, veau, mouton, porc-frais en dehors des étaux des halles des marchés de la dite cité, ou de toute bâtisse appropriée à cette fin par la dite corporation, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque offense ;”

Exception.

“Mais les fermiers ou cultivateurs pourront vendre sur les dits marchés, en se conformant aux règlements de la dite cité, toute espèce de viande, soit par quartier, soit en entier, provenant d'animaux élevés sur leurs terres ou fermes ou étant le produit de leur chasse ; et dans toute poursuite pour violation des dispositions du présent paragraphe, la dite corporation ne sera pas tenue de prouver que le défendeur a vendu, offert ou exposé en vente de la viande n'étant pas celle d'animaux élevés sur sa terre ou ferme ou le produit de sa chasse.”

Proviso quant à la preuve.

Nouveau par. après 42.

20. Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le dit paragraphe quarante-deux de la dite section :

Les commerçants de passage prendront des licences.

“(a.) Le dit conseil pourra, par règlements faits à cette fin, obliger tout marchand, commerçant de passage (*transient merchant or trader*) ses agents, commis ou employés, ou toute personne vendant en la dite cité sur échantillon, de prendre du greffier de la dite cité une licence pour laquelle il sera payé au trésorier de la dite cité une somme n'excédant pas deux cents piastres ;

Paragrapes abrogés et d'autres substitués.

21. Les paragraphes quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq et quarante-six de la dite section vingt-neuf, sont abrogés et remplacés par les suivants :

“ 43. Tous officier ou constable de police de la dite cité pourra exiger de chaque personne mentionnée dans le paragraphe précédent, de lui exhiber sa licence, et sur son refus, ou si elle n'a pas de licence, il conduira la dite personne devant la dite cour du recorder, si elle est alors en séance, pour par la dite cour être décidée suivant la loi ;”

Refus d'exhiber la licence.

Arrestation du contrevenant.

“ 44. Si la dite cour n'est pas en séance, et que la personne ainsi arrêtée ne puisse ou ne veuille donner caution, devant le greffier de la dite cour ou son député, ou devant le dit recorder, pour sa comparution devant la dite cour à sa prochaine séance, ou si la dite personne refuse de payer la somme due pour l'obtention de la licence, cette personne sera détenue en l'une des stations de la dite police jusqu'à la prochaine séance de la dite cour ;”

Si la cour du recorder ne siège pas.

“ 45. Dans le cas où la dite personne n'aura pas de licence, le cautionnement requis par le paragraphe précédent sera de deux cents piastres, dans tout autre cas, il sera de quatre-vingts piastres, et si les conditions du cautionnement ne sont pas accomplies, la somme mentionnée au dit cautionnement appartiendra à la dite corporation, et pourra être recouvrée par action de dette devant la dite cour du recorder, conformément à la loi qui régit la dite cour; les cautions à être fournies, en vertu du présent paragraphe et du précédent, seront des personnes connues et solvables et demeurant dans les limites de la dite cité ;”

Si la personne arrêtée n'a pas de licence.

“ 46. Si la personne ainsi arrêtée comparait devant la dite cour, cette dernière, sur l'aveu de la dite personne ou sur preuve de l'offense par un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamnera la dite personne à payer une amende n'excédant pas deux cents piastres, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et frais, la dite personne sera emprisonnée dans la prison commune du district de Québec pour un temps n'excédant pas deux mois, à moins que l'amende, les frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.”

Si l'offense est prouvée.

22. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe quarante-huit de la dite section vingt-neuf :

Paragraphe ajouté à 29.

“ 48. (a). Le dit conseil pourra aussi, par règlement, obliger ceux qui exploitent des industries, négoce en la dite cité, à prendre des licences pour l'exercice de ces industries; cette obligation pourra être étendue à toutes les industries, négoce ou seulement à celles auxquelles le dit conseil croira devoir l'étendre ;”

Étendue du règlement.

“ 48. (b). La dite licence sera donnée par le greffier de la dite cité, sur paiement préalable fait au trésorier de la dite cité, du prix de la dite licence, qui ne pourra excéder cent piastres, et que le dit conseil pourra déterminer et fixer suivant le genre d'industrie ;”

Prix de la licence.

Durée.

“ 48. (c). Les licences accordées en vertu des dispositions précédentes vaudront à compter du jour où elles seront données jusqu'au premier mai alors prochain, et pas plus longtemps.”

Paragraphe 61 abrogé.

23. Le paragraphe soixante-et-un de la section vingt-neuf du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Règlements des maisons de prostitution.

“ 61. Pour supprimer et réglementer les maisons de prostitution, mal famées, déréglées ou réputées telles, ou toute autre bâtisse quelconque en la dite cité, réputée maison de prostitution, mal famée ou déréglée, ou connue comme telle ou réputée telle, et faire à l'égard de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux maîtres, maîtresses, ou personnes réputées telles, ou aux locataires ou aux occupants de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux personnes demeurant, résidant ou logeant dans la dite maison ou bâtisse ; ou relativement à toute prostituée ou personne connue comme telle ou réputée telle, tout règlement nécessaire à la tranquillité, l'ordre, la décence ou la morale publique ; et, par tout tel règlement, tout maître, maîtresse, locataire ou occupant de telle maison ou bâtisse, ou toute personne réputée telle, pourra être tenue de toute infraction commise contre les dispositions de tel règlement par toute personne, demeurant, résidant, logeant dans telle maison ou bâtisse, ou la fréquentant ; mais rien n'empêchera que le contrevenant ne puisse être poursuivi pour l'offense par lui commise contre tel règlement à l'option du poursuivant ; et par tel règlement, toute contravention à ses dispositions sera punie sur conviction devant la cour du recorder, par une amende n'excédant pas cent piastres, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais par l'emprisonnement au travail forcé, pour un temps n'excédant pas six mois ; mais l'emprisonnement cessera sur paiement de l'amende et de tous les frais dus lors de tel paiement ;”

Nouveau paragraphe après 72.

24. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe soixante-et-douze de la dite section vingt-neuf :

Qui sera censé être charretier.

“ Quiconque sera dans l'habitude de stationner avec une voiture attelée d'un ou plusieurs chevaux, ou de faire stationner telle voiture, sur une station de charretiers ou dans une rue, ruelle, porche, entrée de cour ou de bâtisse, ou sur une place publique en la dite cité, ou de transporter dans telle voiture des personnes, effets ou marchandises quelconques, sera considérée comme exerçant le métier de charretier pour lucre, gain ou profit quelconque soit pour lui-même ou pour toute autre personne, et passible de toute amende et pénalité imposées par la loi ou par les règlements de la dite cité, à ceux qui exercent le métier de charretier ; et dans toute action ou plainte intentée en vertu de la présente disposition, le défendeur sera tenu de prouver qu'il n'exerce pas le métier de charretier comme susdit.

25. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe soixante-et-dix-sept de la dite section vingt-neuf :

Nouveau paragraphe après 77.

“ 77 (a). Mais, comme la corporation a pris de bonne foi des engagements avec MM. Pierre Barras, George Couture et Théodule Foisy, à l'égard de la traverse entre la cité de Québec et la Pointe Lévis, le maire est au nom de la corporation autorisé à accorder aux personnes ci-dessus, aux conditions que le conseil jugera convenables, le privilège exclusif de la dite traverse pour neuf ans ou moins à partir du premier septembre mil huit-cent soixante-et-six.”

Engagement avec P. Barras et autres seront accomplis.

26. Le paragraphe soixante-et-dix-neuf de la même section vingt-neuf est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe ce qui suit :

Paragraphe 79 amendé.

“ Et aussi pour faire un tarif des droits ou taux de péage qui pourront être exigés et perçus pour l'usage des dits quais, soit pour amarrage de goëlettes ou autres embarcations ou bâtiments, soit pour y débarquer, embarquer ou déposer pour toute autre fin des animaux, marchandises, effets quelconques, denrées ou provisions quelconques, ou pour l'usage ou occupation par tout bâtiment de quelque espèce qu'il soit du havre ou port du palais dans les limites de la dite cité.”

Droit de quai, etc.

27. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la dite section vingt-neuf :

Nouveau par. à la s. 29.

“ 84. Aucun regrattier ne pourra vendre, offrir ou exposer aucune denrée ou provision quelconque, si ce n'est dans les halles des marchés de la dite cité, ou autre bâtisse appropriée à cette fin par la dite corporation, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque offense ; et dans toute action ou poursuite intentée pour violation des dispositions du présent règlement, il ne sera pas nécessaire au poursuivant de prouver que le défendeur est un regrattier ; ce sera au défendeur à prouver qu'il n'est pas regrattier ;”

Regrattiers.

“ 85. Sera considéré comme regrattier quiconque achète pour les revendre en détail, aucune denrée ou provision qui se vend ordinairement sur les marchés publics de la dite cité.”

Qui le sera.

28. Le paragraphe huit de la section trente du dit acte est abrogé.

Sec. 30 amendé.

29. Le paragraphe neuf de la section trente du dit acte est abrogé, et le paragraphe suivant sera ajouté après le paragraphe dix de la même section :

Autre amendement.

“ 11. Tout cautionnement requis en matière pénale dans tous les cas où l'amende ou pénalité poursuivie appartiendra à la dite corporation, dans le cas de non accomplissement de toute

Cautionnement.

toute ou aucune des conditions mentionnées au dit cautionnement, sera donné en faveur de la dite corporation qui, dans le cas de non accomplissement (*forfeiture*) du dit cautionnement pourra recouvrer le montant de ce cautionnement contre les cautions solidairement, par action de dette devant la dite cour du recorder.”

Sec. 31 amendée.

30. Le paragraphe premier de la section trente-et-un du dit acte sera abrogé et remplacé par le suivant :

Corps de police : sous le contrôle d'un bureau, etc.

“ Le corps de police actuellement existant en la dite cité, sera, après la passation du présent acte, sous le contrôle exclusif du maire, du recorder et du juge des sessions de la paix pour la dite cité, deux desquels formeront le *quorum* du dit bureau ; le dit bureau nommera un nombre suffisant d'hommes aptes à remplir les devoirs imposés à ceux qui font partie du dit corps, mais ce nombre ne pourra excéder soixante-deux hommes ;”

Nombre d'hommes.

Dépenses seront payés par le trésorier.

“ 1. (a) Le trésorier de la dite cité paiera au dit bureau sur les revenus de la dite cité et à sa demande, toute et chaque somme requise par le dit bureau pour payer, habiller, équiper, armer, loger le dit corps ou partie d'icelui, pour l'entretien, réparation, acquisition, construction, chauffage, éclairage des stations de police, et généralement toute somme requise pour dépense accessoire ou incidente du dit corps de police.”

Par. 9 abrogé.

31. Le paragraphe neuf de la même section est abrogé et remplacé par le suivant :

Constables n'abandonneront pas le corps pendant l'engagement.

“ 9. Aucun constable de police ne pourra abandonner le dit corps avant l'expiration du terme de son engagement, (excepté le cas où il aura été destitué,) sous peine d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, ou à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois ;”

Durée de l'engagement.

“ L'engagement de tout constable de police sera censé fait pour l'espace d'une année et pas plus ; mais tout engagement pourra être renouvelé du consentement du dit bureau.”

Par. 16 de s. 30 abrogé.

32. Le paragraphe seize de la section trente-et-un du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Personnes arrêtées sur le fait.

“ 16. Toute personne arrêtée sur le fait (*on view*), pour offense contre les règlements de la dite cité pourra être admise à caution par un juge de paix, qui ne devra admettre comme cautions que des personnes connues comme solvables, pour la comparution de la dite personne devant la dite cour du recorder, au jour fixé dans le cautionnement ;”

Montant du cautionnement.

“ Le montant du cautionnement en ce cas ainsi que dans le cas de personnes arrêtées en vertu des dispositions des paragraphes dix, onze et douze de la présente section, sera de quarante piastres ; et pour le dit cautionnement il sera exigé cinquante centins, qui seront remis au greffier de la dite cour avec

le cautionnement, et les dits cinquante centins appartiendront à la dite corporation.”

33. Le paragraphe dix-huit de la même section trente-et-une est abrogé et remplacé par le suivant : Paragraphe 18 abrogé.

“ 18. Quiconque injuriera de paroles, ou menacera, assaillira, frappera un constable de police ou lui résistera, ou incitera quelque personne à assaillir, frapper le dit constable ou à lui résister dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par le dit acte, ou par le présent acte ou par tout autre acte, ou par tout règlement de la dite cité maintenant ou qui sera en force à l'avenir en la dite cité ; ou Punition des personnes qui résistent à la police, etc.,

“ Arrachera, enlèvera un prisonnier, ou fera évader ou procurera, de quelque manière que ce soit, l'évasion d'un prisonnier sous la garde du dit constable ; ou Font évader un prisonnier ;

“ S'opposera à ce que le dit constable fasse la visite et examen de toute bâtisse ou lieu ou terrain quelconque en la dite cité, on lui en refusera l'entrée ou d'aucune partie, dans tout cas où le dit constable sera autorisé par la loi ou par un règlement de la dite cité à faire telle visite, encourra pour chaque offense, sur condamnation (*conviction*,) une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou les deux à la fois, à la discrétion de la dite cour du recorder.” S'opposent à la visite d'un constable.

34. Les paragraphes suivants seront ajoutés après le paragraphe dix-neuf de la dite section trente-et-unième : Nouveaux paragraphes ajoutés.

“ 20. Le dit bureau de police nommera un secrétaire qui sera aussi celui du bureau de cotisation ; ce secrétaire tiendra et signera les minutes de chaque assemblée des dits bureaux, et remplira tous les devoirs qui lui seront assignés par les dits bureaux respectivement ;” Secrétaire du bureau de police.

“ 21. Tout document signé par le dit secrétaire, en sa dite qualité, fera foi de son contenu devant toute cour de justice, et à toute fin quelconque jusqu'à preuve du contraire. Documents signés par lui.

“ 22. Le salaire du dit secrétaire n'excèdera pas six cents piastres par an ; ce salaire qui sera fixé par le conseil de la dite cité, sera payé mensuellement par le trésorier de la dite cité ; mais si le dit secrétaire est déjà un officier ou employé de la dite corporation, il n'aura droit qu'à une augmentation de salaire qui ne pourra excéder la somme de deux cents piastres Salaire.

“ 23. Le dit bureau de police pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, faire une enquête sur la conduite de la force de police de la dite cité, ou sur un ou plusieurs des membres de la dite force ; le dit bureau aura à cette fin tous les pouvoirs de la dite force ; le dit bureau aura à cette fin tous les pouvoirs accordés Enquête sur la conduite de la police.
Pouvoirs accordés

accordés au recorder de la dite cité relativement aux enquêtes faites par le dit recorder à la demande du conseil de la dite cité ;”

Pouvoirs du bureau de police.

“ 24. Les pouvoirs conférés par le dix-neuvième paragraphe de la trente-et-unième section du dit acte seront à l’avenir exercés par le bureau de police.”

Par. 11 de s. 32, abrogé.

35. Le paragraphe onze de la section trente-deux du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Défendu de couvrir une maison en bois.

“ 11. Après la passation du présent acte, il ne sera plus permis de couvrir en bois ou autre matière combustible, aucune maison ou bâtisse qui sera construite ou bâtie, ou en voie de construction lors de la passation du présent acte ; ou de réparer aucune couverture en bois ou en autre matière combustible, d’aucune maison ou bâtisse dont la couverture à l’époque de la passation du présent acte, était en bois ou autre matière combustible lorsque la réparation à faire excèdera cinq pieds carrés.”

De quoi sera faite la couverture.

“ Mais toute telle couverture sera en tôle, fer blanc, zinc ou ardoise, ou autre matière incombustible qui pourra être adoptée et prescrite par un règlement du dit conseil, sous peine d’une amende n’excédant pas deux cents piastres pour chaque contravention, et en outre d’une amende n’excédant pas vingt piastres pour chaque jour que telle contravention subsistera, et chaque jour de contravention constituera une offense distincte et séparée punissable par l’amende en dernier lieu mentionnée ; et la dite amende sera poursuivie et recouvrée tel que prescrit par le paragraphe douze de la présente section trente-deux.”

Nouveaux paragraphes à la s. 32.

36. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe treize de la même section trente-deux :

Défendu de bâtir en bois.

“ 14. Après la passation du présent acte, il ne sera plus permis de bâtir, construire, faire construire ou bâtir, dans les limites de la dite cité, aucune maison ou bâtisse quelconque en bois et de l’entourer ou revêtir extérieurement de brique ou de pierre ; mais toute telle maison aura ses quatre pans ou côtés complètement construits ou bâtis en pierre, ou en brique, ou en pierre et en brique ;”

Pénalité.

“ 15. Toute contravention à cette disposition sera poursuivie contre le propriétaire de telle maison ou bâtisse ; ou contre le constructeur d’icelle et le propriétaire, si la dite bâtisse est en voie de construction ; ou pourra être poursuivie contre le locataire ou occupant du terrain sur lequel sera située la dite bâtisse, si la bâtisse en voie de construction ou érigée est en construction ou a été bâtie par tel locataire ou occupant ; et la dite poursuite se fera tel que prescrit par le paragraphe douze relativement aux bâtisses en bois ;”

Recouvrement.

“ 16. Tous les devoirs imposés par la présente section trente-deux seront après la passation du présent acte remplis et exécutés par l'inspecteur du feu de la dite cité, ou autre officier auquel par un règlement organisant le département du feu en la dite cité, le dit conseil confiera la surveillance du dit département ou qui en sera le principal officier, ou par tout règlement fait à cette fin ; et le dit officier veillera aussi à l'exécution des dispositions ci-dessus ; mais le dit chef de police sera chargé de l'exécution des dispositions de la présente section trente-deux, jusqu'à ce qu'un officier ait été nommé comme susdit pour surveiller ou diriger le département du feu ; et le dit officier sera sujet à l'amende et pénalité imposée par le treizième paragraphe de la présente section.”

L'inspecteur du feu veillera à l'exécution de cette disposition.

Pénalité pour négligence.

“ 37. Le paragraphe premier de la section trente-cinq est par le présent amendé en ajoutant le mot “ pavage,” après le mot “ règlement.”

Par. 1 de s. 35, amendé.

“ 38. Le paragraphe vingt-cinq de la section trente-cinq du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Par. 25 de s. 35, abrogé.

“ 25. La confection du dit rôle de cotisation spéciale terminée, les dits cotiseurs le certifieront et déposeront avec une carte ou plan désignant toutes et chacune les propriétés immobilières ou partie d'icelles affectées par la dite cotisation, dans le bureau du greffier de la dite cité ;”

Dépôt du rôle de cotisation.

“ Le dit rôle y demeurera pendant quinze jours pour y être examiné depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, chaque jour, (les dimanches et fêtes d'obligation exceptés) ;”

Terme.

“ Avis de ce dépôt sera donné sous la signature du dit greffier dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en langue française, et deux papiers-nouvelles publiés en langue anglaise en la dite cité, deux fois dans chacun des dits papiers-nouvelles ; et le dit avis informera les intéressés que toute personne qui se croira lésée par le dit rôle de cotisation devra, dans les dits quinze jours à compter de la date de la première insertion du dit avis, déposer sa réclamation par écrit et sous serment, dans le bureau du greffier de la cour du recorder de la dite cité, lequel serment pourra être administré par tout juge de paix de la cité de Québec, ou par le greffier ou le député-greffier de la dite cour ;”

Avis du dépôt.

Réclamations seront déposées.

“ Et il sera ensuite procédé sur la dite réclamation en les manières et forme prescrites par la loi pour la révision des rôles de cotisations ordinaires en la dite cité ; et aucune réclamation ne pourra être admise après l'expiration du délai ci-dessus, sous quelque forme et devant quelque cour que ce soit.”

Procédures sur les réclamations.

“ 39. Le paragraphe vingt-neuf de la dite section trente-cinq sera amendé en ajoutant après les mots “ trottoirs, dalles en pierre”

Par. 29 de s. 35, amendé.

Pierre ou en brique," dans le dit paragraphe les mots "traverses de rues ou trottoirs en bois."

Nouveau par. à 31. **40.** Le paragraphe suivant sera ajouté après le paragraphe trente-et-un de la dite section trente-cinq :

Recouvrement des cotisations. **"32.** Les cotisations mentionnées dans les dispositions précédentes de la présente section, seront recouvrées devant la dite cour du recorder de la même manière que les cotisations, taxes, droits ou redevances municipales quelconques sont recouvrables devant la dite cour en vertu du présent acte."

Nouvelle section. **41.** Après la section trente-cinq du dit acte, la section suivante sera ajoutée :

Département des travaux : officier en chef. **"A l'avenir, le dit conseil de ville, quand il le jugera à propos pourra mettre tous les travaux, soit de la corporation, soit de l'aqueduc, sous le contrôle d'un seul département, lequel s'appellera le *département des travaux* ; il sera dirigé par un officier qui portera le nom de *surintendant des travaux* ; il sera chargé de toute la dépense de la corporation, moins les contingents de bureau :**

Devoirs. **"2.** Il aura les attributs et sera assujéti aux devoirs des divers officiers qu'il remplace en vertu du présent acte ;

Salaires. **"3.** Son salaire ne devra pas excéder cinq cents louis courant par année ;

Comment destitué. **"4.** Le surintendant des travaux ne pourra être destitué que par les deux tiers de tous les membres du conseil, en séance régulière ;

Interprétation. **"5.** Les mots *surintendant des travaux* voudront dire, suivant le cas, inspecteur de la cité, inspecteur des chemins, des rues, des ponts et des cheminées et ingénieur de l'aqueduc ;

Pension à Jos. Hamel, Ecuyer. **"6.** Au cas où l'inspecteur actuel de la cité, Joseph Hamel, écuyer, se trouvera être mis en retraite par le présent acte, et quand le surintendant des travaux aura été nommé, une pension annuelle n'excédant pas huit cents piastres, sera accordée au dit Joseph Hamel, en considération de son âge et de ses longs services ; la pension ne devra commencer que du jour de sa retraite.

Nouveaux par. à s. 37. **42.** Après la section trente-sept du dit acte, les paragraphes suivants sont ajoutés :

Budjets, quand soumis. **"27.** Les budjets de la dépense et des besoins du service civique pour l'année fiscale alors suivante, devront être soumis au conseil par les divers comités nommés après que les membres du conseil choisis à l'élection annuelle auront pris leurs

leurs sièges, et au plus tard le quinzième jour de février de chaque année et seront renvoyés sans délai au comité des finances ;

“ 28. Le comité des finances, après les avoir mis à l'étude Examen. concurremment avec les ressources de la corporation les renverra devant le conseil en suggérant les voies et moyens ;

“ 29. Les voies et moyens devront être votés préalablement Voies et moyens. aux appropriations ;

“ 30. Les appropriations seront spécifiques et divisées en Appropriation. catégories ou chapitres ;

“ 31. Les salaires des officiers tant de la corporation que de Salaires. l'aqueduc ne formeront qu'un seul chapitre dans le budget, et les noms de ces officiers avec leurs titres et leurs salaires respectifs en regard seront inscrits sur une même liste ;

“ 32. Les contingents de bureau des divers départements Contingents de bureau. formeront un seul chapitre dans le budget général, et le greffier de la cité, quand ils auront été votés, les distribuera sous la direction du maire, à chacun d'eux suivant le besoin ;

“ Ces contingents comprendront les annonces, les impres- Ce qu'ils comprennent. sions, la papeterie et tous les articles de bureau ;

“ 33. Les comités permanents ou spéciaux de la corporation Devoirs des comités. ne pourront à l'avenir ni faire ou faire faire de travaux, ni dépenser d'argent ni prendre d'initiative qui entraînerait des dépenses ;

“ 34. Le devoir des comités consistera uniquement à recher- Ibid. cher et à faire connaître au conseil les besoins du service civique ;

“ 35. Le comité des finances aura la surveillance de la trésor- Comité de finance. erie et de la comptabilité, et nulle somme d'argent, excepté dans les cas où il en est autrement décrété par la loi, ne pourra être payée sans les signatures du maire, du président et d'un autre membre du comté ;

“ 36. Le maire a voix délibérative et votante dans tous les Votes du maire, etc. comités du conseil ; le président n'y a que voix prépondérante dans les cas de division égale ;

“ 37. La comptabilité, tant de la corporation que de l'aque- Comptes. duc, sera directement sous le contrôle du trésorier de la cité, qui cependant tiendra des comptes distincts des revenus et des dépenses des deux départements pour les objets spécifiés dans la loi ;

Chèques, etc.

“ 38. Aucun mandat, bon (*débuture*) ou chèque, ne sera payable ou valide que lorsqu'il sera revêtu des signatures du maire et du trésorier ;

Dépôts.

“ 39. Le trésorier fera les dépôts d'argent de la corporation dans une ou plus des banques incorporées de la cité de Québec :

Recouvrement des deniers illégalement dépensés par des officiers.

“ 40. Il sera du devoir du maire, au nom de la corporation de poursuivre le recouvrement de toute somme d'argent de la dite corporation dépensée illégalement par aucun de ses officiers ou employés et que la corporation aura obligée de payer, par suite d'un contrat, promesse, engagement, ou ordre écrit ou verbal ; et le recouvrement de toute telle somme d'argent se poursuivra contre l'officier ou employé qui l'aura ainsi illégalement dépensée ou fait dépenser.”

Par. 16 de s. 36, abrogé.

43. Le paragraphe seize de la section trente-six du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Pénalité pour empêcher l'érection des aqueducs.

“ 16. Quiconque empêchera la dite corporation ou aucune personne employée par elle, de faire, ériger, réparer ou achever quelqu'un des travaux des dits aqueduc ou aqueducs, ou d'exercer aucuns des pouvoirs ou droits accordés par la présente section, ou l'embarrassera, gênera ou interrompra dans l'exercice des dits droits ou pouvoirs, ou causera quelque dommage aux dits aqueduc ou aqueducs, ou à leurs appareils ou accessoires, ou obstruera, embarrassera, empêchera, arrêtera les dits aqueduc ou aqueducs, ou leurs appareils ou accessoires, ou quelque partie d'iceux, ou le fera faire par d'autres, sera sur *conviction* devant la dite cour du recorder, puni par une amende n'excédant pas cent piastres ou par un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou par les deux à la fois à la discrétion de la dite cour, sans préjudice aux dommages causés, que la dite corporation pourra recouvrer avec les frais de poursuite par action devant la dite cour qui procédera sur la dite action tel que prescrit par la loi qui régit la dite cour.”

Amende ou emprisonnement.

Nul tel contrat à l'avenir.

44. A l'avenir le dit conseil ne pourra faire aucun contrat pour approvisionnement d'eau à être fourni à aucune brasserie, distillerie, tannerie ou autres bâtisses mentionnées dans le paragraphe vingt-sept de la trente-sixième section, pour les fins manufacturières ou pour des usines ou fabriques, pour une période de plus de cinq années.

Par. 1 de s. 38, abrogé.

45. Le premier paragraphe de la section trente-huit du dit acte est abrogé, et à l'avenir :

Recouvrement des amendes, etc.

“ Toute amende ou pénalité imposée par le présent acte, pour la punition de toute offense commise contre aucune des dispositions du présent acte, ou d'aucun règlement en force ou qui sera en force en la dite cité, sera (à moins qu'il n'en soit autrement et expressément prescrit par le dit acte ou par le présent

présent acte) poursuivie devant la dite cour du recorder, et entendue et décidée d'une manière sommaire conformément à la loi qui régit la dite cour, et recouvrée par le paiement de l'amende, et des frais, ou à défaut de paiement, par l'emprisonnement du défendeur, pour un temps n'excédant pas deux mois, à la discrétion de la dite cour, à moins que l'amende et les frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits règlements ;”

“ Et aucune amende, après condamnation (*conviction*) ou jugement, ne pourra être remise en tout ou en partie par le dit conseil, que sur l'approbation donnée par le recorder de la dite cité à toute demande faite au dit conseil par un défendeur pour remise de l'amende et des frais auxquels il aura été condamné par la dite cour du recorder.”

DISPOSITIONS DIVERSES.

46. Attendu que par l'acte vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre cinquante-neuf, intitulé : *Acte pour autoriser le conseil de la cité de Québec à émettre des bons (débentures) pour l'élargissement des portes de la cité de Québec*, le dit conseil était autorisé à émettre des bons pour un montant n'excédant pas vingt-quatre mille piastres ; et attendu que le dit montant n'a pas été trouvé suffisant, le conseil est autorisé à émettre, en sus de ces vingt-quatre mille piastres, un autre montant n'excédant pas dix milles piastres, pour lui permettre de terminer la construction de la porte St. Jean, de la manière qu'il le trouvera plus convenable ;

2. Tous les dispositifs du dit acte vingt-septième et vingt-huitième Victoria, seront en tous points applicables aux bons qui peuvent être émis en vertu du présent acte, et quant à la taxe spéciale pour payer l'intérêt sur les dix mille piastres, et au fonds d'amortissement y relatif ; excepté que le maximum du taux d'intérêt sur les dits bons n'excèdera pas sept pour cent ;

3. Le dit conseil pourra émettre des bons, jusqu'à concurrence du montant de trente mille piastres, aux fins de prélever une égale somme, qui sera appliquée à la construction d'un télégraphe d'alarme pour les cas d'incendie et stations ; et toutes les dispositions de l'acte par le présent amendé s'étendront à ces bons et au paiement de l'intérêt sur iceux et au fonds d'amortissement pour acquitter le principal ;

4. Le dit conseil pourra acquérir ou louer en dehors des limites de la cité, les terrains ou lieux qu'il pourra juger convenables pour y déposer les décombres ou immondices, et pourra par règlement obliger les habitants de la cité, d'y porter et déposer tous décombres et immondices, devant, en vertu de quelque règlement, être enlevés des lieux occupés par les dits habitants respectivement.

Le présent et l'acte amendé formeront un seul acte.

47. Les dispositions précédentes seront considérées comme faisant un seul et même acte, avec le dit acte, vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, tel qu'amendé par le présent acte.

COUR DU RECORDER.

Les poursuites en vertu de 14, 15 V. c. 100, s. 42, pourront être intentées devant la cour du recorder.

48. Toute poursuite ou action qui, avant la passation du présent acte, aurait pu être intentée au nom d'un des inspecteurs du revenu, en vertu des sections trente-six et trente-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, pourra à l'avenir être intentée au nom de la dite corporation ou de tout constable de police de la dite cité, devant la dite cour du recorder ; et sur telle poursuite il sera procédé conformément à la loi qui régit la dite cour.

Certains pars. de la s. 6 de 24 V. c. 26, abrogés.

49. Les paragraphes deux, trois et quatre de la section six de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-six, concernant la cour du recorder, seront abrogés et remplacés par les suivants :

Salaires du recorder.

" 2. Son salaire n'excédera pas deux mille piastres par an, payable par chaque mois sur les fonds de la cité par le trésorier de la dite cité ; "

Pourra nommer un député.

" 3. Le recorder de la dite cité, par acte sous sa signature, qui sera déposé et enregistré dans le bureau du greffier de la dite cour, pourra se nommer un député qu'il pourra destituer et remplacer par un autre ; ce député sera un avocat du Bas Canada ayant au moins cinq ans de pratique ; en cas de maladie, absence de la dite cité du recorder soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un congé d'absence accordé au dit recorder par le gouverneur de la province, ou en cas de récusation ou incompétence légale de ce dernier, le dit député aura et exercera, dans les dits cas seulement, tous et chacun les pouvoirs accordés par la loi au dit recorder ; pourvu que le gouverneur en conseil pourra en tout temps désavouer la nomination de tel député, et le dit député pour tel service sera payé par le recorder ; "

Quand il agira.

Proviso.

Sera payé par le recorder.

Pourra tenir la cour.

" 4. Après la passation du présent acte, la dite cour du recorder ne pourra être tenue que par le dit recorder ou son député comme susdit ; "

Agira en cas de mort du recorder.

" 5. En cas de mort du dit recorder, le dit député agira comme tel jusqu'à ce que le gouverneur ait nommé un recorder conformément à la loi. "

Jurisdiction exclusive en certains cas.

50. La dite cour du recorder aura juridiction exclusive et entendra et décidera sommairement et suivant la loi qui régit la dite cour, toute offense commise contre les dispositions de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, ci-dessus cité,

cité, ou contre les dispositions du présent acte ou des règlements maintenant en force ou qui seront à l'avenir en force en la dite cité :

2. Dans tous les cas d'offense contre les dispositions de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, ou du présent acte, la dite cour du recorder pourra sommer le contrevenant d'aucune localité dans aucun des districts de Québec, de Beauce et de Montmagny, de comparaître devant la dite cour, ou émettre un mandat contre lui pour l'amener devant la dite cour.

De quelle localité le contrevenant pourra être sommé.

51. Tout bref d'exécution émis de la dite cour du recorder, contre les biens et effets d'un défendeur, pourra être exécuté dans tout district du Bas Canada, et sera adressé, si le défendeur ou ses biens ne sont pas dans les limites du district de Québec, au shérif du district dans lequel seront le dit défendeur ou les dits biens ; dans le cas contraire, le dit bref sera adressé à tout huissier de la cour supérieure ou de la dite cour du recorder, laquelle procédera à cet égard comme dans les cas d'exécution émise des cours de première instance en matière civile :

Brefs d'exécution.

2. Aucun bref d'exécution ne pourra être émis qu'à l'expiration de huit jours après le jour où le jugement aura été rendu ;

Quand émis.

3. Le dit bref sera rapportable devant la dite cour du recorder au jour fixé par le dit bref, ou à tout autre jour auquel la dite cour ordonnera au shérif ou à l'huissier porteur du dit bref d'en faire le rapport ; et tout refus ou négligence de faire le dit rapport, comme il est prescrit par la présente section, sera puni comme mépris de cour en la manière prescrite par la section seize de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-six.

Rapport du bref.

52. Dans toutes les causes civiles portées devant la cour du recorder dans lesquelles la somme ou la pénalité demandée ou pour laquelle jugement peut être rendu excède vingt piastres, on pourra appeler à la cour de circuit, et cet appel pourra être interjeté en par la partie appelante donnant le même cautionnement et observant les mêmes formalités et procédures que dans les appels de jugements rendus en vertu de l'acte des municipalités et des chemins dans le Bas Canada ; et la cour de circuit aura le pouvoir de prononcer d'une manière finale sur ces appels, quel que soit le montant en litige.

Appel à la cour de circuit en certains cas.

53. Dans tous les cas où une personne sera arrêtée sur le fait (*on view*) par un constable de police de la dite cité, pour une offense contre les dispositions de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept ci-dessus cité, ou du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas Canada ou de tout acte qui amende le dit chapitre cent deux, ou du présent acte, ou de tout règlement maintenant en force ou qui sera en force en la dite

Plainte verbale suffisante en cas d'arrestation sur le fait.

dite cité, il ne sera pas nécessaire qu'une plainte par écrit soit rédigée ; mais la plainte verbale et sous serment faite devant la dite cour du recorder, par le constable qui aura fait l'arrestation de la dite personne, sera considérée comme une plainte suffisante :

Pourra être rédigée par écrit.

2. Si telle personne demande que la plainte soit rédigée par écrit, la dite cour ordonnera au greffier de la dite cour de rédiger la dite plainte par écrit.

Greffier conduira les poursuites.

54. Le greffier de la dite cour du recorder conduira devant la dite cour toutes les poursuites intentées au nom de la corporation, excepté les cas où la dite corporation jugera utile de constituer un procureur ou de lui adjoindre un conseil.

Quel registre des condamnations suffira.

55. Le dit greffier tiendra un registre de toutes les condamnations (*convictions*) prononcées par la dite cour du recorder ; indiquant les noms des défendeurs, la nature et la date de l'offense, la date de la condamnation, le montant de l'amende ou autre pénalité imposée ; et ce registre suffira, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire :

Décès du greffier.

2. Dans le cas de mort du dit greffier, le dit député-greffier continuera d'agir comme tel, jusqu'à ce qu'un autre greffier ait été nommé par le conseil de la dite cité.

Greffier sujet à la cour.

56. Le dit greffier se conformera en tout temps aux ordres qu'il recevra du recorder ou de la dite cour du recorder, relativement à la gestion, administration, tenue et arrangement de greffe de la dite cour, et sera sous le contrôle exclusif du dit recorder relativement à tout ce qui concernera son office ; le dit recorder ou la dite cour du recorder pourra suspendre de ses fonctions le dit greffier, et faire rapport de cette suspension au maire de la dite cité ; cette suspension ne pourra avoir lieu que pour infraction par le dit greffier des devoirs et obligations qui lui sont imposés par la loi ; et pendant telle suspension, le député-greffier remplira les devoirs du dit greffier :

Suspension du greffier.

Rapport au council.

2. Le maire communiquera le rapport du dit recorder au conseil de la dite cité qui pourra destituer le dit greffier ;

Serment d'office du greffier et député.

3. Le dit greffier et son député prêteront serment d'office devant la dite cour du recorder ; et ce serment sera inscrit sur le dos ou autre partie du document nommant le dit greffier ou député greffier ;

Dépôts, etc.

4. Le dit greffier ou son député pourra assermenter tout *affidavit* ou déposition sous serment requis en matière civile dans toute cause, instance ou procédure devant la dite cour du recorder ou qui devra lui être soumise ; et tout serment prêté sciemment et faussement en vertu de la présente disposition sera puni conformément à la loi contre le parjure.

57. Si par une plainte ou sommation faite pour une offense de la compétence de la dite cour du recorder, le poursuivant nie quelque exemption, exception, condition ou proviso existant dans l'acte ou le règlement sur lequel telle plainte ou sommation est fondée, il ne sera pas nécessaire que le poursuivant prouve sa négation; mais le défendeur pourra prouver qu'il est compris ou qu'il tombe sous l'effet de cette exemption, exception, condition ou proviso, dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.

Poursuivant
niant quelque
exemption, etc.

58. Le paragraphe treize de la section trente-huit de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept ci-dessus cité est abrogé et remplacé par le suivant :

Sec. 38 amen-
dée.

“ 13. La dite cour du recorder et le dit recorder auront dans toute action, procédure, instance civile de la compétence de la dite cour, et posséderont tant à cet égard qu'à l'égard de toute demande en garantie, demande incidente ou en intervention, ou exception, défense ou incident quelconque pendant l'instance, ou relativement à toute opposition sous quelque forme qu'elle soit faite à l'exécution d'un jugement de la dite cour, ou autre incident, chose ou matière quelconque se rattachant au dit jugement, tous et chacun les pouvoirs et autorité que possèderaient et exerceraient à cet égard les cours supérieure ou de circuit du Bas Canada et les juges des dites cours, si les dites actions, instances, procédures, choses ou matières susdites avaient été faites, intentées ou avaient eu lieu devant les dites cours supérieure ou de circuit au lieu d'avoir été intentées, faites ou d'avoir eu lieu devant la dite cour du recorder.”

Pouvoirs quant
aux procé-
dures inciden-
tes.

59. La dite cour du recorder aura le pouvoir de faire un tarif des frais et honoraires à être exigés et perçus par le greffier, les huissiers et autres officiers de la dite cour, et elle pourra abroger, amender ce tarif; mais le dit tarif, et les amendements qui y seront faits, ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil.

Tarif des hono-
raires.

Sera approuvé
par le gouver-
neur en conseil.

60. Dans tous les cas où une poursuite pour le recouvrement d'une amende ou pénalité sera intentée devant la dite cour du recorder, soit à la demande de la dite corporation ou sur l'information ou dénonciation d'une personne quelconque, soit au nom de telle personne suivant le cas, si telle poursuite est déboutée, la dite cour pourra à sa discrétion, condamner la dite personne à payer les frais et dépens encourus par l'adverse partie en cette poursuite, et à défaut de paiement, ordonner que les dits frais soient prélevés par bref de saisie-exécution contre les biens et effets comme en matière civile.

Exécution
contre le pour-
suisant ou dé-
nonciateur
pour non-pai-
ement des frais,
en certains cas
où la poursuite
est déboutée.

61. Dans tous les cas où en aucune sommation ou procédure en matière civile ou pénale, il y aura une variante entre l'allégation et la preuve relativement aux noms, surnoms, qualité, description, résidence d'aucune partie mentionnée en telle sommation

Amendement
des erreurs
dans les som-
mations, etc.

sommation ou procédure, ou de tout autre fait allégué dans telle sommation ou procédure, la dite cour pourra en tout état de cause, avant, pendant et après l'enquête, ou avant jugement ou conviction, sur la demande de la partie intéressée, ordonner d'amender telle procédure ou sommation, si elle le trouve nécessaire, et donner à l'autre partie un délai suffisant pour défendre à la sommation ou procédure ainsi amendée, si cette partie le requiert pour les fins de la justice.

Mandat pour arrêter les mineurs qui abandonnent le domicile de leur père, etc.

62. Le dit recorder, ou la dite cour du recorder, sur plainte faite sous serment, par tout père, mère, tuteur, gardien d'un enfant mineur de l'un ou de l'autre sexe, que tel enfant sans cause raisonnable a quitté, ou abandonné ou laissé le domicile de son père, mère, tuteur, gardien ou autre personne ayant le soin ou la garde de tel enfant, et que le dit enfant est caché ou demeure dans un lieu quelconque du district de Québec, pourra faire émettre de la dite cour, un mandat pour faire arrêter et amener le dit mineur devant la dite cour; et la dite cour après avoir entendu les parties ou leurs procureurs, ordonnera, si elle le trouve juste, au dit mineur de retourner au domicile de sesdits père, mère, tuteur, gardien ou autre personne comme susdit; le dit mandat pourra être adressé au shérif du district, ou à un huissier de la cour supérieure ou de la dite cour du recorder :

A qui adressé.

Recevoir des filles mineures dans des maisons mal famées, etc.

2. Tout maître, maîtresse ou toute personne le maître ou la maîtresse d'une maison de prostitution, maison mal famée, déréglée ou réputée telle, qui recevra, logera, gardera, ou cachera, ou qui détiendra malgré elle dans telle maison, une fille mineure, ou qui incitera, engagera de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, une mineure à abandonner, quitter la demeure de ses père, mère, tuteur, gardien ou autre personne ayant le soin ou la garde de la dite mineure, pour aller demeurer, résider, loger dans une maison de prostitution, mal famée, déréglée ou réputée telle; ou

Ou les inviter a y entrer.

3. Quiconque invitera, engagera de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit une mineure à commettre aucun des actes mentionnés dans la présente section, pourra, sur plainte faite sous serment devant la dite cour du recorder ou le dit recorder, par le père, mère, tuteur, gardien, personne ayant le soin ou la garde de telle mineure, ou de tout parent ou ami de telle mineure, être arrêté et conduit devant la dite cour du recorder, et sur conviction sommaire de l'offense devant la dite cour, sera condamné à payer une amende n'excédant pas deux cents piastres ou à un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou les deux à la fois, à la discrétion de la dite cour.

Pénalité.

Mandat d'emprisonnement sera exécuté dans tout district.

63. Tout mandat d'emprisonnement (*commitment*) après condamnation, émis de ou par la dite cour du recorder, pourra être exécuté dans tout district judiciaire du Bas Canada par le shérif du district dans lequel la personne contre laquelle le dit mandat

mandat aura été émis, sera ou pourra être trouvé ; et dans ce cas le dit shérif auquel le dit mandat sera adressé, fera sans délai rapport à la dite cour de toute chose par lui faite en exécution du dit mandat, sous peine de mépris de la dite cour, et sera puni en conséquence.

64. Dans tous les cas où un défendeur aura été condamné à l'emprisonnement, ou à l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende imposée et des frais, en vertu de différentes convictions, chaque nouvel emprisonnement ne commencera qu'à l'expiration du temps de l'emprisonnement précédent.

Emprisonnement en vertu de plus d'une conviction.

VENTES DE LIQUEURS.

65. Toute personne quelconque licenciée ou non licenciée pour vendre en la dite cité des liqueurs spiritueuses, vin, bière ou liqueurs de tempérance, fera fermer la maison ou bâtisse dans laquelle elle vend ou fait vendre les dites liqueurs spiritueuses, vin, bière ou liqueurs de tempérance, depuis minuit de chaque samedi jusqu'à six heures du matin du lundi suivant ; et pendant cet espace de temps, il ne sera permis à telle personne de vendre, ou faire ou laisser vendre dans telle maison ou bâtisse ni dans un autre lieu quelconque aucune liqueur spiritueuse, vin, bière ou liqueur de tempérance, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Les auberges seront fermées depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

TAXE SPÉCIALE EN 1866.

66. Considérant que le conseil a, le neuf février mil huit cent soixante-six, passé un règlement imposant un taxe de quinze centins par piastre de la valeur annuelle cotisée de la propriété immobilière de la cité, pour combler le déficit des quatre premiers mois de l'année mil huit cent soixante-six, qu'il peut exister des doutes à l'égard de la légalité de cette taxe, et qu'il est expédient de lever tous les doutes à cet égard, il est déclaré et décrété que la taxe spéciale ci-dessus mentionnée est valide et légale, et que le trésorier a pu et pourra en exiger le paiement comme de toutes les autres taxes et cotisations établies en vertu de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, par le présent amendé ; et il est aussi déclaré et statué que le règlement passé par le dit conseil, le vingt-sept avril mil huit cent soixante-six, refundant les règlements pour prélever des deniers pour faire face aux dépenses de la dite cité, est et a été légal et obligatoire à toutes fins et intentions quelconques ; pourvu toujours que nul ne sera passible d'aucune amende pour infraction au dit règlement avant la passation du présent acte, et qu'aucune partie à une action pendante dans laquelle la légalité du dit règlement est contestée ne pourra être condamnée aux frais en conséquence de la passation du présent acte.

Taxe spéciale imposée en 1866, déclarée valide.

Et aussi le règlement du 27 avril, 1866.

Proviso.

INTERPRÉTATION.

Interprétation. **67.** La section trente-neuf de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept ci-dessus cité, quant à l'interprétation du dit acte, s'appliquera à toutes les dispositions du présent acte qui sera considéré comme un acte public.

Dispositions incompatibles abrogées. **68.** Tout acte ou partie d'acte contraire aux dispositions du présent acte ou qui seront incompatibles avec cet acte sont abrogés.

CAP. LVIII.

Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'étendre et expliquer les pouvoirs et devoirs de la Maison de Trinité de Québec : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les maîtres des navires naufragés, etc., informeront le maître du havre, dans un certain délai après l'arrivée.

1. Tout patron ou personne ayant charge d'un navire de mer qui fera naufrage ou subira des dommages, par abordage, ou en échouant, sombrant ou par la perte de sa mâture, dans le golfe ou le fleuve Saint-Laurent, et qui sera dans les limites du port de Québec, devra personnellement en informer le maître du hâvre de Québec, dans les quatre jours qui suivront l'arrivée de tel patron ou autre personne dans le havre de Québec, si tel accident a lieu en dehors du havre de Québec, ou dans un délai de deux jours, si l'accident a lieu dans le dit havre, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Le maître répondra aux questions.

Pénalité pour refus.

2. Il sera loisible au maître du havre de poser des questions par écrit à tel patron ou personne, touchant l'accident, ou de sommer tel patron ou personne de comparaître devant lui pour subir un interrogatoire à cet égard : et à défaut de répondre à ces questions par écrit, ou de comparaître lorsqu'il sera nommé comme susdit, tel patron ou personne en charge sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque jour que durera telle négligence ou refus.

Le maître du havre pourra obliger à comparaître et interroger sous serment.

3. Le dit maître du havre aura la faculté de faire prêter serment à tel maître ou personne, et de l'obliger à comparaître de la même manière que la Maison de la Trinité de Québec peut obliger les témoins de comparaître ; et le dit maître du havre pourra, s'il le juge convenable, non-seulement poser ces questions, mais aussi interroger verbalement tel patron ou personne ; et il est aussi autorisé à sommer de comparaître devant lui

lui et d'interroger sous serment, comme témoin, toute autre personne ou personnes, pour rendre témoignage en telle enquête, et de l'obliger de comparaître comme susdit.

4. Sauf le pouvoir de prescrire les limites du terrain de délestage, et le pouvoir de prévenir les dommages et empiètements sur les grèves du fleuve St.-Laurent, et des rivières du Cap Rouge, Montmorency, St.-Charles et Beauport, conférés aux commissaires du havre de Québec par les actes vingt-deux Victoria, chapitre trente-deux, et vingt-cinq Victoria, chapitre quarante-six, les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec, ne sont ni changés, ni restreints, ni révoqués, en aucune manière, par les actes en dernier lieu mentionnés.

En quoi seulement les pouvoirs de la maison de la Trinité sont affectés par certains actes.

5. Dans tous les cas où des ancrs, chaînes, ou autres articles, auront été échappés ou perdus dans les limites du port de Québec, et lorsque tels articles n'auront pas été réclamés dans les douze mois qui suivront la date à laquelle ils auront été échappés ou perdus, les dits ancrs, chaînes ou autres articles seront à l'expiration de ce temps considérés comme effets non réclamés, et il en sera disposé en conséquence.

Quant aux ancrs, etc., perdus dans le port de Québec, et non déclarés.

6. Les amendes ci-dessus imposées seront recouvrables par-devant la Maison de la Trinité de Québec, avec dépens ; et la dite Maison de la Trinité aura le même pouvoir pour mettre le présent acte à exécution que celui qu'il possède maintenant pour faire exécuter ses ordres et règlements.

Recouvrement des pénalités et exécution du présent.

7. Toutes lois, règlements, ou parties de règlements, incompatibles avec les dispositions ci-dessus, sont par le présent abrogés.

Clause d'abrogation.

C A P . L I X .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières*, et les actes passés subséquentement pour amender le susdit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera du devoir du conseil de la dite cité, et il est par le présent autorisé, à la première assemblée du dit conseil dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, d'élire un de ses membres pour remplir les devoirs de maire pendant l'absence ou l'indisposition du maire de la dite cité, et le conseiller ainsi élu sera appelé pro-maire, tant qu'il remplira

Un député maire sera élu.

Ses pouvoirs.

remplira comme susdit les devoirs de maire, ou dans le cas où la charge de maire de la dite cité deviendrait vacante ; et le dit membre ainsi élu aura et exercera, pendant telle vacance, et jusqu'à l'élection suivante, les pouvoirs et l'autorité dont le maire de la dite cité est légalement revêtu, auquel cas il prendra le titre maire.

Remplacement du conseiller nommé maire.

2. Lorsqu'un des membres du conseil de la dite corporation sera élu maire de la dite cité, son siège comme tel conseiller deviendra immédiatement vacant, et il sera du devoir du dit conseil, à l'assemblée suivant telle élection, de procéder au choix et nomination d'une personne qualifiée pour remplacer le conseiller dont le siège est ainsi devenu vacant.

Perception des taxes pour les cheminées.

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant de la taxe ou cotisation imposée par les règlements de la dite corporation pour le ramonage des cheminées des bâtisses dans la dite cité, le secrétaire-trésorier prélèvera la dite taxe ou cotisation de la même manière que les autres cotisations imposées par le dit conseil et suivant les formalités prescrites par les deuxième et troisième paragraphes de la trente-neuvième clause du susdit acte ; il ne sera pas, néanmoins, nécessaire que le secrétaire-trésorier se conforme aux dispositions du premier paragraphe de la dite trente-neuvième clause.

Pouvoirs quant aux pénalités contre les étrangers, etc.

4. Tout conseiller de la dite cité aura et exercera, à l'avenir, de même que le maire, les pouvoirs et devoirs dévolus au maire de la dite cité par la première clause de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre soixante-et-un, en ce qui concerne la pénalité imposée contre les étrangers qui refusent de payer les taxes contre eux établies, et les dispositions de la susdite clause s'appliqueront aussi aux personnes sujettes à la taxe de capitation de même qu'aux étrangers.

Punition des personnes empiétant.

5. Excepté dans le cas de l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi, personne n'entrera ni ne passera sans la permission du propriétaire ou occupant, sur aucun terrain, terre ou emplacement sis et situé dans les limites de la dite cité, et toute personne qui contreviendra aux dispositions de la présente section pourra être poursuivie par tel propriétaire ou occupant devant un ou plusieurs juges de paix dans la cité, et il sera du devoir de tel ou tels juges de paix sur la déposition d'un témoin digne de foi autre que le plaignant de condamner telle personne pour chaque offense, à une amende de pas moins de une piastre et n'excédant pas cinq piastres, et aux dépens, et à défaut de paiement par la partie condamnée, de l'envoyer à la prison commune jusqu'au paiement par elle de l'amende et des dépens ci-dessus.

Chemins d'hiver.

6. Le conseil de la cité pourra faire tracer des chemins d'hiver à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours ou autres terrains clos en haies vives.

7. Et attendu que dans le texte français des divers statuts passés par le parlement de cette province, la dite corporation est quelquefois désignée sous le nom de "la cité de Trois-Rivières" et d'autres fois sous le nom de "la cité des Trois-Rivières," il est déclaré, qu'aucune des susdites désignations qui sera, à l'avenir, employée dans aucun procédé, acte ou règlement, de ou concernant la dite corporation, est et sera légale et considérée comme si elle avait été écrite correctement.

Nom français
de la cité.

8. Toutes et chacune les dispositions de la loi en force relatives à l'incorporation de la dite cité, incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par les présentes abrogées depuis et à compter de la passation du présent acte.

Dispositions in-
compatibles
abrogées.

9. Le présent est réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X .

Acte pour incorporer la ville de St. Ours.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT l'accroissement de la population du village de St. Ours, et que les dispositions des lois municipales ne suffisent point à ses habitants pour opérer les améliorations qu'ils projettent de faire, et que le conseil municipal du dit village a représenté qu'il serait nécessaire que de plus amples dispositions fussent faites, et enfin qu'il serait désirable que le dit village fût incorporé comme ville, sous le nom de "Ville de St. Ours" : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville de St. Ours, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "le maire et le conseil de la ville de St. Ours," et séparés du comté de Richelieu pour toutes les fins municipales, et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plainte quelconques ; et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens, meubles ou immeubles, pour l'usage de la dite ville, de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville, et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, et pour l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Incorporation
de la ville de
St. Ours.

Nom et pou-
voirs géné-
raux.

Bornes de la ville.

2. La dite ville de St. Ours sera bornée au nord-ouest par la rivière Richelieu, en profondeur au sud-est par une ligne tirée à l'extrémité de l'emplacement de la dite ville ci-après décrite, du côté nord-est à la ligne nord-est du domaine de Madame de St. Ours, et au sud-ouest par la ligne nord-est de la terre de Léon Chapdelaine, écuyer, commençant à la dite ligne nord-est du domaine de Madame de St. Ours susdit, du côté de la rive sud-est de la rivière Richelieu, de là courant de la dite ligne vers le sud-est six arpents et une perche à la profondeur de la ligne sud-est de la dite ville, de là vers le sud-ouest à travers le dit domaine et le long de l'emplacement susdit de sept arpents trois perches et six pieds plus ou moins jusqu'à la ligne nord-est de Léon Chapdelaine susdit, de là vers le nord-ouest le long de la dite ligne, six arpents et trois perches, plus ou moins, jusqu'à la rive de la rivière susdite, de là vers le nord-est le long de la dite rivière jusqu'au point de départ, contenant cent huit arpents et quatre-vingt-dix-neuf perches, lesquelles bornes et limites de la dite ville sont les mêmes que celles fixées par proclamation du gouverneur de cette province, datée du sixième jour de février de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-sept, érigeant le ci-devant village de St. Ours.

Election des conseillers.

3. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, sept personnes compétentes, pour être et qui seront appelées les "conseillers de la ville de St. Ours," et tels conseillers pour le temps d'alors formeront le conseil de la dite ville et seront désignés comme tels, et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la dite ville de St. Ours.

Qualifications des conseillers.

1. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville de St. Ours sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville, pendant une année, précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immobiliers dans la dite ville, de la valeur de trois cents piastres, après paiement et déduction faite de ses justes dettes :

Autres qualifications.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la ville de St. Ours s'il n'est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Qui sera inéligible comme conseiller.

3. Nulle personne, étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure, les shérifs et greffiers des dites cours, les officiers en pleine solde de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autres personnes recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant

ayant par elle-même ou par son associé un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus conseillers pour la dite ville ; pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville ;

4. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de conseiller de la dite ville ; ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville, les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé l'amende encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

5. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville seront les habitants mâles, franc-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville et en possession actuelle comme propriétaire par eux-mêmes ou par leurs femmes de biens-fonds dans la dite ville, depuis au moins six mois avant l'élection, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de douze piastres par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scolaires, échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à telle élection et au président, pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues, comme susdit.

Qui votera aux élections.

Le votant devra avoir payé ses taxes.

6. Les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en charge jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte ; et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques, passés et consentis par le conseil municipal du village de St. Ours, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée en vertu du présent acte succèdera, et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal du village de St. Ours, tel que constitué ci-devant.

Les conseillers demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

Les règlements actuels resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

Epoque des élections municipales.

Avis.

Elections subséquentes.

Qui présidera à la première élection, etc.

Poll.

Voix prépondérante en cas d'égalité.

Poll tenu deux jours si un ne suffit pas.

Il sera fermé, s'il s'écoule une heure sans voix.

Proviso.

7. Les élections municipales de la dite ville se feront tous les deux ans, dans le mois de janvier, seront annoncées par avis public, donné au moins huit jours avant telles élections, en français, par affiches à la porte de l'église de la paroisse de St. Ours, et sur le marché de la dite ville, et lu à la porte de la dite église, à l'issue du service divin du matin, du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé, pour la première élection en vertu de cet acte, par le maire actuel du village de St. Ours, ou, en son absence, par le registraire du comté de Richelieu, et contenir le jour, le lieu et heure auxquels se tiendra la dite élection de la dite ville, et pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier de la ville, et contiendra de même les jour, lieu et heure où se tiendra la dite élection dans la dite ville.

8. Avant la publication des avis annonçant telle élection, le conseil actuel du village de St. Ours, pour la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et ensuite, le conseil de la dite ville, pour les élections subséquentes, nommera un de ses membres pour présider et conduire la dite élection et désigner l'endroit où elle sera tenue dans la dite ville, tel conseiller ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil, le dit député devra avoir les qualifications nécessaires pour voter à telle élection, et s'il le juge à propos, il lui sera loisible d'avoir un clerc de poll qu'il nommera par écrit sous son seing; et le poll sera ouvert pour recevoir et enregistrer les votes, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas, toutefois, où la dite élection ne serait pas faite par acclamation; à la clôture du poll, le député déclarera élues les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues conseillers de la dite ville; dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le député agissant dans le poll donnera sa voix prépondérante :

2. Si à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le député ajournera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment élus conseillers ceux des candidats qui auront le droit de l'être ;

3. Pourvu toujours que si en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir des députés de clore la dite élection et de proclamer élus conseillers comme susdit, les candidats qui auront droit de l'être; pourvu que nulle personne, pendant la dernière heure, n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

4. Les conseillers élus à aucune des élections municipales demeureront en charge pendant deux années ;

Durée d'office
des conseillers.

5. Les élections annuelles subséquentes des conseillers pour la dite ville se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première ;

Elections sub-
séquentes.

6. Avant de procéder à la tenue d'aucune élection d'après le présent acte, le député ou clerc de poll prêteront le serment suivant que le conseiller président ou tout autre conseiller ou tout juge de paix, résidant dans la dite ville, est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Les députés
prêteront ser-
ment.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de député officier-rapporteur ou de clerc de poll, à l'élection que je vais tenir, de la ou des personnes qui doivent servir comme conseiller de la dite ville de St. Ours. Ainsi, que Dieu me soit en aide ; ”

Formule.

7. Le conseiller président et député à toute élection municipale dans la dite ville seront, durant telle élection, conservateurs de la paix et jouiront des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et, ce, lors même que la dite personne, président ainsi, n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix, telle que voulu par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux, en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Pouvoir du pré-
sident et des
députés.

9. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours, à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première séance du conseil, qui devra avoir lieu après leur élection ; les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première séance, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs :

Avis de la pre-
mière assem-
blée du con-
seil.

2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, si tel officier existe, et sinon aussitôt que tel officier aura été nommé, le livre de poll tenu à cette élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux certifiés par le secrétaire-trésorier seront authentiques dans toute cour de justice ;

Les livres de
poll seront re-
mis au Secrè-
taire-Trésorier.

Copies.

Attestation des livres de poll.

3. Dans toutes élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières seront attestés sous serment par le député qui aura présidé telle élection, devant le conseiller nommé pour présider à telle élection ou tout juge de paix, lequel conseiller présidant ou juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et le dit serment sera formulé comme suit, et sera écrit en tout ou en partie sur la dernière page du dit livre de poll, contenant les noms des électeurs :

Serment.

“ Je, A. B., jure que le livre de poll tenu par moi à l'élection municipale pour la ville de St. Ours, est juste et exact, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Dépôt des livres de poll.

Et le dit livre de poll ainsi assermenté sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier de la dite ville, par le dit député, dans les trois jours qui suivront telle élection ;

Première séance.

4. La première séance du conseil, après la première élection devra avoir lieu dans les quinze jours qui suivront immédiatement telle élection, et, à telle assemblée, les conseillers élus prêteront devant un juge de paix le serment suivant :

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de ville de St. Ours, au meilleur de mon jugement et de ma capacité,—Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

La majorité alors présente agira.

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, procéderont immédiatement à élire parmi eux, à la majorité des votes des membres présents, un maire pour la dite ville, lequel restera en charge durant la période pour laquelle il aura été élu conseiller ; et aussitôt après ils seront compétents à agir comme conseillers, et les membres absents, sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-après prescrite en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Quand les conseillers entreront en charge.

5. Les conseillers, élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les quinze jours, de même qu'après la première élection, les conseillers élus prêteront le même serment, et procéderont à l'élection du maire comme susdit, et les absents, sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après prescrite en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir.

Quorum.

6. Quatre membres du conseil formeront quorum ;

7. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation. Frais d'élection.

10. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refuserait d'agir comme conseiller, ou que son élection, étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois, après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel conseiller, et dans ce cas, le poll sera tenu à un endroit fixé par le dit conseil, dans la dite ville, et, quant à la conduite de ces élections elle sera la même que pour les élections ordinaires : Pourvu au cas de refus d'agir. Nouvelle élection. Si une élection est déclarée nulle.

2. En cas de décès d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première séance du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la période de trois mois, nommeront, parmi les habitants de la ville, un autre conseiller pour remplacer le conseiller ainsi décédé, absent ou rendu incapable, comme susdit ; et, au cas que les voix des dits conseillers seraient également partagées, quand il s'agira de remplacer un conseiller, il sera procédé à l'élection de la manière exprimée au paragraphe précédent ; pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils eussent eus à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit conseiller n'avait pas eu lieu ; Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité des conseillers. Nouvelle élection. Proviso : les autres conseillers pourront agir.

3. Tout conseiller élu ou nommé, en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps. Durée de charge.

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection, d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite ville, est par le présent autorisé à administrer, savoir : Serment de l'officier présidant aux élections.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier présidant l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de la ville de St. Ours. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” Serment.

12. L'officier présidant à toute élection, et le député, d'après le présent acte, auront l'autorité, et il leur est par le présent enjoint, lorsqu'ils en seront requis par aucune personne d'importance qualifiée à voter à cette élection, d'interroger sous serment (ou affirmation, L'officier présidant interrogera sous serment des candidats quand à

leur qualification, etc. affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi ; et ils auront aussi l'autorité, et il leur est par le présent enjoint, sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer, dans ces deux cas, sera formulé comme suit, par le dit officier président, savoir :

Serment. " Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que
 " je vais vous faire en ma qualité de président de cette élection,
 " touchant votre qualification à être élu membre du conseil de
 " ville (ou touchant votre qualification à voter à cette élection,
 " suivant le cas). Ainsi, que Dieu vous soit en aide ;" et le
 Autres questions. président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires.

Faux serment censé parjure. **13.** Si aucune personne, étant interrogée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Temps et lieux d'assemblée du conseil. **14.** Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou à tout autre lieu dans la dite ville qui aura été fixé, soit temporairement, soit permanemment ; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres qui ne serait pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du dit conseil, qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par le présent autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières, ou ajournées comme susdit, et à imposer aux dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en tel cas.

Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales, etc. **15.** Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et, chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et, si le maire est absent ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Décisions des élections con- **16.** Si l'élection de tous conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra

appartiendra à la cour de circuit dans et pour le comté de Richelieu : testées par la cour de circuit.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville ; Qui pourra contester.

3. Cette contestation sera portée à la cour par requête signée par le requérant, ou par leur avocat ou procureur articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ; Et comment.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme, sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle requête ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas, toute telle requête pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle requête ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais, en présence d'un juge de la cour supérieure, ou du greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de Richelieu ou de son député ; Forme de procédure. Temps pour-contester. Caution pour les frais.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ; Ordre pour preuve.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe, susceptibles d'appel, devant la dite cour de circuit, et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil au dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ; La cour rendra jugement. Dépens. Signification du jugement.

Quant aux irrégularités.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête, comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou de les rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la dite élection.

Pourvu au cas où l'élection municipale n'aurait pas eu lieu.

17. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil de ville ne sera pour cela censé dissous, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil, qui seront alors en charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible pour faire telle élection; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et si, dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le greffier de la cour de circuit dans et pour le comté Richelieu, et, en son absence, par le régistreur du comté de Richelieu.

Un autre jour sera fixé.

Les assemblées seront publiques.

18. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés.

Exception.

Le maire présidera.

19. Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote sur toute question qui sera soumise au dit conseil; pourvu toujours, que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos, et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville pour le temps qu'ils resteront en office; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leurs membres pour remplacer le maire pendant la séance.

Aura voix prépondérante, seulement.

Previso: si le maire est absent.

Secrétaire-trésorier nommé.

20. Le conseil à sa première séance générale, ou à une séance spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle séance générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier de la ville de St. Ours:"

Gardes des papiers.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux et archives du conseil; il assistera à toutes

toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil sur un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier, certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique ; Copies.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ; Cautionnement.

4. Elle donnera deux cautions dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts, que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ; Caution et à quoi obligées.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ; Acte de cautionnement.

6. Tout tel acte de cautionnement, étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Richelieu, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ; Sera enregistré.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes dues et payables à la corporation, et sera tenu d'accepter, à même les dits deniers, tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par le présent acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus ou devant être employés par la corporation, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ; Réception et paiement des deniers.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et dépense en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera, dans son bureau, toutes les pièces justificatives de sa dépense ; Tenue des livres et comptes.

Rendra des
comptes attes-
tés.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Les livres se-
ront ouverts au
public.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la dite ville ;

Il pourra être
poursuivi par
le maire au
nom de la cor-
poration.

11. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de comptes devant un tribunal compétent, par le maire, au nom de la corporation ; et, sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et, s'il rend compte, il sera condamner à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Contrainte par
corps.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en vigueur en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de comptes, telle contrainte est demandée ;

Autres officiers

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ;

Officiers sor-
tant d'office ;
leurs devoirs.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clés, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Pourvu au cas
de mort ou
d'absence du
Bas Canada.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas Canada, sans avoir livré tous tels deniers, clés, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Le successeur
aura droit d'ac-
tion, etc.

16. Et en tout tel cas, le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie, revendication ou autrement,

autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clés, livres ou insignes, avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement, dans toute telle action, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois qu'une telle contrainte sera demandée par la déclaration.

21. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle.

Nomination
d'assesseurs.

22. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur, sera tenué, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par-devant le maire de la dite ville, ou par-devant aucun juge de paix dans et pour le district de Richelieu, savoir :

Les assesseurs
seront asser-
mentés.

“ Je, _____, ayant été nommé un des assesseurs pour la
ville de St. Ours, jure solennellement que je remplirai hon-
nêtement et diligemment les devoirs de cette charge au
meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que
Dieu me soit en aide.”

Formule.

23. Les assesseurs qui seront nommés par la dite ville de-
vront être propriétaires de biens-fonds, dans la dite ville, de la
valeur d'au moins quatre cents piastres.

Qualification
des assesseurs.

24. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes
les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au se-
crétaire-trésorier de la dite ville, le rôle de cotisation, et avis de
tel dépôt sera donné, par le secrétaire-trésorier, de la même
manière que pour les élections de conseillers ; et à l'assemblée
subséquent du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit
et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et, à dater de
cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du
secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de
telle assemblée, et pendant ce temps, il restera ouvert pour
inspection à toutes les personnes dont les propriétés auront été
évaluées, ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les
personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis, par
écrit, au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser
au dit conseil de ville pour se plaindre de toute évaluation
exagérée ou trop peu élevée, et cet appel sera jugé par le dit
conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expira-
tion du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir
entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera ad-
ministré par le maire ou conseiller président, maintiendra ou
altérera

Procédés du
conseil quand
le rôle de coti-
sation aura
été déposé.

Ouvert à l'ins-
pection.

Plaintes, audi-
tion et décision

Durée du rôle. altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste ; et à la même assemblée, le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre de réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées ; pourvu toujours que, si après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, il soit loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle ; et pourvu ainsi que, si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle, et pourvu de plus que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement, sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Proviso : quant à la diminution en valeur :

Proviso : quant aux omissions.

Proviso : marchandise.

Des auditeurs seront nommés.

25. A la première assemblée qui suivra chaque élection, il sera nommé par le dit conseil de ville deux personnes pour être auditeur des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant, par-devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :

Serment.

“ Je, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de St. Ours, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement, soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le conseil de ville de St. Ours. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Devoirs des auditeurs.

26. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés, et d'en faire rapport au conseil de ville au moins huit jours avant le jour des élections.

Leur qualification en biens-fonds.

Proviso : certaines parties disqualifiées.

27. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins six cents piastres ; pourvu toujours, que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

Le maire sera juge de paix.

28. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix *ex officio* pour dite ville.

29. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier ou deviendra insolvable, ou demandera le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolubles, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommée juge ou greffier de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la dite ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant une période de trois mois consécutifs, sans autorisation du conseil, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances disqualifiée, et son siège dans le dit conseil deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte ; pourvu toujours que le mot "juge," employé dans aucune partie du présent acte ne signifiera pas juge de paix.

En quel cas les conseillers deviendront disqualifiés.

Proviso.

30. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les réglemens qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, et le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville, et tous les pouvoirs conférés par l'acte municipal du Bas Canada de 1860, et ses amendements, à aucun conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de tels conseils, et non-incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à la corporation de la ville de St. Ours, au conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de la dite corporation.

Le conseil pourra faire des réglemens pour certaines fins.

31. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois existantes, ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Nommer et admettre les officiers.

32. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer les améliorations publiques nécessaires et avantageuses à la dite ville, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement, sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Le conseil pourra prélever des taxes.

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portion de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtimens et construction

Sur quelle propriété, etc.

construction dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle de cotisation de la dite ville ;

2. Sur les biens meubles suivants, une somme n'excédant pas un demi-centin par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci-dessous :

Chaque étalon, gardé pour la monte, sera cotisé à quatre cents piastres ;

Chaque cheval de louage, à soixante piastres ;

Chaque cheval, âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ;

Chaque taureau, à cinquante piastres ;

Chaque béliet, à vingt piastres ;

Chaque bête à cornes, âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte, à quatre roues, à deux cents piastres ; chaque voiture ouverte, à quatre roues et à deux sièges, à quatre-vingts piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;

Chaque sleigh, à deux chevaux, à quatre-vingts piastres ;

Chaque sleigh à un cheval, à quarante piastres ;

Proviso.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver et d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque ;

Fonds de marchandises.

3. Sur tout fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tel fonds de marchandises ;

Locataires.

4. Sur tout locataire payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à trois centins par piastre sur le montant de son loyer ;

Taxe personnelle.

5. Sur tout habitant mâle, âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ;

Chiens.

6. Sur tout chien ou chienne, gardé par des personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle de pas plus d'une piastre et cinquante centins ; pourvu cependant qu'aucune taxe ne sera payée pour ou à l'égard des chiens gardés par les cultivateurs sur leurs fermes ;

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, auberges, cafés et restaurants, et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants, vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs ou occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers ou autres jeux ou amusements, de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents, et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques, et sur toutes compagnies d'assurance et leurs agents ; et, en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés au présent, et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers, exercés dans la dite ville, seront divisés en première et seconde classe, par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à une piastre par année pour ceux de la première classe, et à vingt-cinq centins pour ceux de la seconde classe ; et toute personne, dans la dite ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Taxes sur diverses professions, etc.

Ouvriers..

Professions..

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour telle entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si les intéressés l'exigent ;

Composition personnelle.

Proviso.

9. Et par résolution, le dit conseil pourra pourvoir aux placements avantageux ou dépôts, soit dans les banques d'épargnes, soit dans les fonds publics ou autrement, de toutes balances d'argent qu'il pourrait avoir, afin d'en former des revenus pour la ville.

Placement des deniers de la corporation.

33. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Le conseil fera des règlements pour—

1.

Ouvrir des rues,
etc.

1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la dite ville, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toutes lois à ce contraire ;

Les clerks de
marché et leurs
devoirs.

2. Pour déterminer et régler les devoirs des clerks de marché de la dite ville, ou de toute personne qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre les denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés, et pour imposer des droits sur les wagons, charrettes, sleighs, bateaux, canots et voitures de toutes sortes dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la dite ville ou sur cette partie de la rivière, bornant en front la dite ville, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet ;

Amender des
règlements.

3. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances (By-laws) faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite ville ;

Voitures.

4. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;

Vente dans les
rues.

5. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer en vente ailleurs que sur les marchés de la dite ville ;

Pesée et mesu-
rage de cer-
tains articles.

6. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant, et pour autoriser la saisie et confiscation de tous grains, viandes, farine, beurre, pommes de terre et tous autres légumes, fruits, articles et effets apportés dans la dite ville pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante, et aussi pour régler la manière dont il sera disposé après confiscation de tous tels articles exposés en vente contrairement aux dits règlements ;

Manière de
vendre certains
articles.

7. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;

8. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues de quelque nature qu'ils soient ; Encombrements.
9. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ; Vente.
10. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ; Liqueurs enivrantes.
11. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions le percepteur du revenu de l'intérieur accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ; Licences.
12. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes ; Somme payable.
13. Pour régir et gouverner, tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ; Règlements des boutiquiers.
14. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ; Vente de liqueurs aux enfants.
15. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire transporter des fardeaux trop lourds ; Cruauté aux animaux.
16. Pour régler la vente et le poids du pain, et pour la saisie, forfaiture et confiscation, et aussi la manière dont il sera disposé après confiscation, de tout tel pain ainsi exposé en vente contrairement aux dits règlements ou qui pourra être trop léger et malsain, et à cet effet autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et peser, et pour faire tout autre acte ou chose nécessaire ou qui pourra être jugé avantageuse, pour le bien et la sûreté publique, pour atteindre tel but ou de faire exécuter tels règlements ; Pain.
17. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestique, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques. Domestiques.

- Maisons de jeu. 18. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville ;
- Fourrière. 19. Pour établir autant d'enclos que le dit conseil jugera à propos d'avoir pour la garde d'animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville ;
- Police. 20. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville et pour déterminer ses devoirs ;
- Enterrements. 21. Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans la dite ville ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu toujours que cette clause ne soit pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite ville ;
- Proviso.
- Clôtures. 22. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés à faire des trottoirs, si le conseil le juge à propos ;
- Egouts des terrains. 23. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains, de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et, dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;
- Empiètements sur les rues. 24. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite ville, de faire disparaître des rues tous empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux et tous autres obstacles quelconques ;
- Batisses menaçant ruine. 25. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce, menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres constructions se trouvant sur la ligne d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou enlevées, et par qui les dépenses seront supportées ;

26. Pour régler la largeur des rues actuellement ouvertes et qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage soit par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Largeur des
rues.

Proviso.

27. Pour pourvoir, à même les fonds de la dite ville, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz, ou de toute autre manière, de la dite ville ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville, et hors de la dite ville, à laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires dans la dite ville à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires soient supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur et auprès desquelles ils seront, n'en puisse être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés soient payés par le dit conseil, et que tout propriétaire soit indemnisé par le dit conseil ;

Eau et éclairage par gaz.

Proviso.

28. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville ; et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de percevoir telles cotisations ;

Egouts publics.

29. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique ; et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique ; et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Balayage, etc.

30. Pour prélever toutes sommes nécessaires pour aider à la construction, entretien ou réparation de chemins conduisant à la dite ville, de ponts ou autres ouvrages publics en dehors des limites de la dite ville ; et pour faire des améliorations à la navigation de la rivière ou fleuve bornant en front la dite ville, ou employer pour ces objets les fonds de la dite ville et tous deniers qu'elle pourra avoir sur le fonds d'emprunt municipal, quelle qu'en soit la destination ;

Chemins et ponts conduisant à la ville.

31. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la ville, pour

Domages causés par des émeutes.

pour faire face aux indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes, dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de tels dommages ;

Machines à
vapeur.

32. Pour fixer la place, pour l'érection dans la dite ville, de manufactures ou mécanismes mus par la vapeur ;

Maladies con-
tagieuses.

33. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous privilèges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toutes maladies contagieuses ou pour en diminuer les effets ou le danger ;

Jeux de hasard

34. Pour empêcher et restreindre tous jeux de cartes, jeux de dés ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique licencié ou non licencié dans la dite ville ;

Emeutes, etc.

35. Pour empêcher et prohiber toute émeute ou bruit, trouble ou rassemblement déréglé et en punir les auteurs ; pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, cabarets, hôtels et toutes autres maisons d'entretien public, licenciés ou non licenciés, dans la dite ville ;

Arrestation de
certains délin-
quants.

36. Pour découvrir et arrêter sur le champ telles personnes qui seront trouvées jouant, soit au cartes, dés, ou autres jeux de hasard, ou occupées à des combats de coqs ou de chiens, en tels lieux et places, contrairement à aucun règlement défendant telle chose ou y faisant, causant ou créant aucun tumulte, bruit, dérangement ou désordre ;

Enlever la
neige, etc.

37. Pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace ou les ordures de dessus les trottoirs et les toits des bâtiments possédés ou occupés par elles, ainsi que la neige et la glace dans les rues, et pour les punir faute de le faire ;

Enlèvement
des obstruc-
tions.

38. Pour prévenir et empêcher l'encombrement des rues, places ou trottoirs par les voitures, chariots, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois ou toutes autres nuisances ou matériaux quelconques ;

39. Pour défendre, ou licencier, ou régler la vente ou colportage de fruits, gâteaux, rafraîchissements, bijouteries et marchandises de tous genres, dans, sur ou le long des rues, places publiques et trottoirs de la dite ville ; Colportage.

40. Pour obliger le propriétaire ou occupant du tout magasin d'épicerie, cave, fabrique de chandelle ou de savon, tannerie, étafle, grange, lieu d'aisance, égouts, jardins, champs, cours, passages ou lots vacants, ou tout autre lieu malsain et fétide, à le nettoyer, assainir, ou même enlever et faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite ville ; Fabriques, nuisibles.

41. Pour empêcher toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la dite ville, ainsi que dans et sur la rivière bornant la dite ville, aucun corps mort ou carcasse ou autres substances délétères, et pour les faire enlever, ainsi que tout objet ou chose sur le point ou susceptible de devenir insalubre, par le propriétaire ou l'occupant de toute place où elles pourront se trouver, et à son défaut, autoriser l'enlèvement ou destruction d'icelle par quelque officier de la dite ville, et en recouvrer les frais des personnes refusant ou négligeant d'enlever ou détruire les dites substances ; Substances offensives dans la ville ou la rivière.

42. Pour permettre ou empêcher de laisser les chiens libres dans la dite ville, et autoriser la destruction de tous chiens errants libres contrairement à aucun règlement dans la dite ville ; Chiens.

43. Pour établir un tarif des amendes et droits qui seront payés aux enclos publics qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir établis dans la dite ville ; Fourrières.

44. Pour restreindre et réglementer les regrattiers et les personnes qui achètent pour revendre les articles apportés dans la dite ville, et leur imposer des droits et taxes pour exercer leur commerce ; Regrattiers.

45. Pour régler, nettoyer, réparer, raccommoder, altérer, ouvrir, élargir, rétrécir, redresser ou discontinuer les rues, places, allées, grands chemins, ponts, trottoirs, sentiers de traverse, conduits et égouts et tous cours d'eau naturels de la dite ville ; et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés en aucune manière et les protéger contre les empiètements et dommages ; et aussi pour déterminer la direction de tous cours d'eau naturels traversant les propriétés privées dans la dite ville, et pour régler toutes choses à ce sujet, soit que les dits cours d'eau soient couverts ou non ; il aura aussi pouvoir de régler la manière de planter, élever et conserver les arbres d'ornement dans les rues et places publiques de la dite ville ; Garder les rues en ordre.
Arbres d'ornement.

- Chevaux. 46. Pour régler la manière dont les chevaux resteront en repos et seront attachés dans les rues et les remises ouvertes de la dite ville ;
- Bains. 47. Pour régler les bains et exercices de natation dans la rivière ou le fleuve bornant la dite ville ;
- Feux d'artifice. 48. Pour régler et empêcher le tir au fusil, pistolet et autres armes à feu, et empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou lancé des fusées et des pétards.
- Prévention d'accidents par le feu. **34.** Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :
- Cheminées. 1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés et dans quels délais telles cheminées seront élevées ou réparées ;
- Pompes à incendies. 2. Pour payer à même les fonds de la dite ville toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces, pour prévenir tels accidents du feu ou en arrêter les progrès ;
- Vol aux incendies. 3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville, et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;
- Enquêtes sur les causes des incendies. 4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tel feu, et, à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer à comparaître, et les examiner sous serment qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourra aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ;
- Ramonnage des cheminées. 5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonnées et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison, dans la dite ville, de laisser ramoner

ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu après refus de les laisser ramoner ; laquelle amende sera recouvrée par-devant aucun juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu, comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant lui aura démontré ;

Taux de ramonage.

Pénalité.

Recouvrement des amendes.

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empêcher tous habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires, de faire du feu dans une rue, d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes ; enfin pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaire pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Cendres et chaux vive.

Chandelles.

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment, sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Conduite aux incendies.

8. Pour faire face, à même les fonds de la dite ville, aux dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; ou pour aider ou assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville ;

Personnes blessées aux incendies.

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants, qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la ville ;

Démolition des bâtisses en certains cas.

Officers.

10. Pour nommer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu, déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville ;

Visiter des bâtisses, etc.

11. Pour autoriser tous officiers, que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner à des heures convenables l'extérieur ou l'intérieur de toute maison ou construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Les rôles de perception seront faits lorsque les cotisations seront imposées.

35. Chaque fois qu'une cotisation ou que des cotisations ou taxes seront imposées par le conseil de ville, le secrétaire-trésorier devra faire immédiatement son rôle des perceptions pour la ville, et y inscrira les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque personne telle que spécifiée au rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne est imposable ; et il calculera de même et inscrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque personne sera redevable ; et lorsque le secrétaire trésorier aura complété son rôle de perception, il procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et, pour cet objet, donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis :

Avis.

Devoirs quant aux arrérages.

2. Si à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisations, le secrétaire trésorier remettra, au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total des cotisations dues par tel retardataire, et au même temps et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépens de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté ;

Non résidents.

3. Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la dite ville, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans cette section, sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ;

4. Si quelque personne, résidant dans la ville, néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite, comme susdit, le secrétaire prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de la payer, ou de tous meubles et effets en sa possession en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés, dans le district de Richelieu, de la cour supérieure pour le Bas Canada, lequel est, par le présent, autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux, ne pourra en empêcher la vente ni empêcher le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes.

Procédé à défaut de paiement.

36. Toute taxe ou cotisation imposée, en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autre arrangement, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété :

De qui les taxes pourront être recouvrées.

2. Chaque fois qu'il sera passé un ou des règlements par le conseil de ville, ordonnant des travaux quelconques dans la ville, ou une partie de la ville, et lorsqu'il se trouvera des propriétaires qui, à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne pourront exécuter les travaux ordonnés par tel règlement, il sera loisible au dit conseil de faire faire les travaux auxquels ces propriétaires sont obligés en vertu de tels règlements, et, dans tous cas, la somme dépensée par le dit conseil de ville restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil, avec intérêt au taux de huit pour cent ;

Cas où les travaux ordonnés par le conseil ne seraient pas exécutés.

3. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison de quelque terrain ou d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, qui ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations et taxes imposées sur tel terrain n'auraient pas été payées pendant un espace de deux années, alors il sera loisible au dit conseil de ville, sans avoir obtenu aucun jugement devant aucune cour de justice, de faire vendre telle propriété ou telle partie de telle propriété, qui sera jugée suffisante pour payer la somme et les frais ; et le secrétaire trésorier, après y avoir été autorisé par une résolution passée par le dit conseil de ville, pourra et devra, dans le but de parvenir à cette vente, préparer, le ou avant le quinzième jour du mois de novembre suivant la dite autorisation, un état de toutes les cotisations et taxes restant dues sur les rôles de perception

Cotisations sur les terrains vacants.

Formalité de la vente.

perception depuis deux années et plus, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre telle personne comme propriétaire ou occupant de tel terrain, ou autrement, dans les limites de la dite ville, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte ; et dans cet état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insérant les mots " non résidant " ou " point de propriété mobilière à saisir," selon le cas, et une désignation des lots ou terrains, en donnant le nom de la rue et le numéro du lot, ou par les tenants et aboutissants, au sujet desquels ces cotisations ou autres dettes seront dues ;

Avis de vente
des terrains.

4. Et après avoir complété le dit état des cotisations et dettes dues sur les rôles de perception, au temps et de la manière susdite, le secrétaire trésorier de la dite ville fera insérer au moins trois fois durant le mois de décembre ou janvier suivant, dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district de Richelieu, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie point dans le premier, un avis dans les langues française et anglaise, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement, sur lesquels des cotisations, dettes ou autres redevances mentionnées dans le dit état restent dues, montrant en regard après leur désignation, soit par le nom de la rue et le numéro du lot, soit par les tenants et aboutissants, le montant à prélever pour la décharge de ces cotisations et autres redevances, y compris toutes les dépenses et frais alors connus et établis et fixés par le tarif fait par le conseil de la dite ville, et annonçant que tous ces lots ou lopins de terre, avec les bâtisses, si aucune il y a, seront vendus publiquement et adjugés au plus haut offrant et dernier enchérisseur, tel jour du mois de février ou de mars suivant, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil de ville, pour obtenir le paiement des dites cotisations et autres redevances ; et il donnera aussi un avis public de chaque vente, de la même manière que celui exigé avant de procéder à l'élection de conseillers pour la dite ville ; tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera ; et tous les lots ainsi annoncés en vente dans la ville pourront être compris dans le même état et le même avis ;

Place et temps
de la vente.

Les terres, etc.,
seront vendus
à l'enchère.

5. Les terres, meubles ou effets, à vendre en vertu des dispositions du présent acte, pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique ; mais ils seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié ;

Procédures à la
vente.

Proviso : quant
au rachat.

6. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terrains et lopins de terres le secrétaire trésorier devra employer pour faire telle vente un huissier résidant dans la dite ville de St. Ours, qui lui sera désigné par le dit conseil ; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité du présent acte, aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace

l'espace d'une année, à compter du jour de telle vente, et payant à l'acheteur le montant entier du prix d'achat, avec l'intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur tels biens-fonds, par ordre du dit conseil, en vertu de cet acte ; à la condition toutefois que tel acheteur aura entretenu, telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée, ni laissée détériorer, et, de plus, les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent, à part de l'intérêt, tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites dépenses ; pourvu aussi, que, après telle vente de propriété, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit secrétaire-trésorier déposera tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, dans les fonds de la dite ville, à titre de prêt, au taux de dix pour cent d'intérêt par année, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartient auxquels cet argent sera payé ; cependant, si lors de la vente il existait quelque créance et réclamations hypothécaires et privilégiées sur le terrain vendu en tout ou en partie, le dit conseil, après s'être assuré du fait par le certificat du régistreur du comté de Richelieu, et après l'expiration du délai ci-dessous accordé pour le rachat de ce terrain, devra employer de préférence le dit surplus d'argent, en capital et intérêt, après déduction faite des frais encourus par le conseil, à l'acquittement des dites créances et réclamations, selon leur ordre de priorité respective, conformément à la loi ; ensuite, s'il restait encore quelque argent, il sera remis et payé à la personne ou aux personnes qui étaient propriétaires de ce terrain lors de la vente ou à telles autres personnes y ayant droit ; mais dans les cas qu'il s'élèverait des contestations entre les créanciers hypothécaires et qu'il existerait quelque doute sur leurs droits de priorité ou de privilège entre eux, ou entre ces derniers ou quelques uns d'eux, et le propriétaire du terrain vendu à l'égard des dites créances et réclamations, le dit conseil aura le pouvoir de retenir en tout ou en partie le dit surplus du prix de vente restant après avoir acquitté les dites cotisations et redevances dues à la corporation, ainsi que les dits frais encourus, jusqu'à ce que les droits des parties aient été déterminés par un tribunal compétent ;

Proviso : quant
au surplus du
prix.

Quant aux
hypothèques.

Réclamations-
contestées.

7. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de la huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la vente, à haute et intelligible voix, et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier offrira de nouveau le bien-fonds en vente, et le vendra en tout ou en partie, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur le bien-fonds ;

Ajournement
de la vente si
l'acquéreur ne
paie pas.

8. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire

Certificat à
l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre adjudgé, et pourra en prendre possession ;

Sera un duplicata.

9. Tout tel certificat sera fait en duplicata ; un duplicata sera remis à la personne qui aura payé le prix d'achat, et l'autre demeurera déposé au bureau du secrétaire-trésorier ;

Son effet.

10. Tout tel certificat, ou une copie d'icelui certifiée par le secrétaire-trésorier, fera preuve du paiement y mentionné, et après avoir été enregistré au bureau du régistrateur qu'il convient, assurera à la personne y mentionnée, ses hoirs ou ayants-cause un privilège et hypothèque primant sur toutes autres réclamations contre le lot ou lopin de terre ainsi vendu, pour le remboursement de la somme qui y sera spécifiée, avec intérêt de six pour cent par an, à compter de la date du certificat, excepté sur les cens et rentes ou rentes constituées représentant les cens et rentes, ainsi que pourvu par l'acte seigneurial refondu et les actes qui l'amendent ;

Si le bien-fonds n'est pas racheté, un contrat de vente sera passé à l'acquéreur.

11. Si, à l'expiration d'une année à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adjudgé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier devra sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants-cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente notarié en bonne forme, transportant, au nom de la corporation de la ville, la propriété ainsi adjudgée à l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants-cause ;

Ce contrat de vente sera un titre translatif.

12. Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce bien-fonds, et transférera à l'adjudicataire non-seulement tous les droits de propriété primitifs, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, à l'exception du droit de cens et rentes ou de rentes constituées, représentant les cens et rentes, ainsi qu'il est pourvu par l'acte seigneurial refondu et les actes qui l'amendent.

Règlements additionnels.

37. Le conseil de ville aura aussi le pouvoir de faire des règlements pour les objets suivants :

Prison.

1. Pour fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention pour y enfermer de temps à autre les personnes transgressant les règlements du dit conseil ou coupables de vagabondage ou autres délits ;

Cours d'eau.

2. Pour régler et indiquer la direction des cours d'eau venant des municipalités voisines et passant dans les limites de la dite ville.

La cotisation pourra être remise en certain cas.

38. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du

du présent acte, de tout ou partie de leurs cotisations dans certains cas d'incendie, suivant que le dit conseil le trouvera raisonnable et suffisant.

39. Si quelqu'un transgresse aucun règlement, fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants; les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou qui pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte à raison de ce que telle personne habitera la dite ville de St. Ours; pourvu toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, soit faite dans les trois mois qui suivront la perpétration de l'offense; et pourvu que, pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville; et le dit conseil pourra aussi punir, pas la confiscation de leurs articles, denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil, quant aux poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Pénalité pour contravention aux règlements.

Proviso.

Proviso.

Exposer des denrées en vente en contravention aux règlements.

40. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers; pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis deux ans, et pas davantage; et pourvu aussi que ce privilège ait son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Les taxes etc., seront des dettes privilégiées.

Proviso.

Proviso.

41. Toutes les amendes et pénalités, recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par quelque autre acte ou statut provincial.

A qui seront payées les amendes, etc.,

Publication des
règlements.

42. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français, en le lisant à la porte de l'église de la paroisse de St. Ours, dans le dit district de Richelieu, les deux dimanches qui suivront la passation de tel règlement, et en en affichant une copie dans deux des endroits les plus publics de la dite ville.

Le conseil
pourra faire des
emprunts.

43. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite ville, ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Devoir du conseil en ce qui
concerne les
emprunts.

44. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par le présent enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province; et le dit conseil affectera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts; et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans cette banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir; pourvu toujours que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas il ne soit plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention du présent acte étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus; et pourvu aussi qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auxquels les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Fonds d'amor-
tissement.

Proviso.

Proviso.

Pouvoir des
constables en
certain cas.

45. Il sera loisible à tout constable d'appréhender et arrêter toute personne qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante
de

de sa conduite, et la conduira par-devant le maire ou tout autre magistrat pour être traitée suivant la loi.

46. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence, à tout constable, ou officier de la loi, nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister volontairement à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte ; pourvu toujours qu'il soit loisible au dit conseil ou à tout officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire soit adopté.

Comment seront traitées les personnes qui assailliront, etc., les constables.

47. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de St. Ours :

Propriétés exemptes des taxes.

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, tenues par aucun corps public, officier ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

4. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite ;

5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ou d'éducation.

48. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention de licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Licences d'auberges.

49. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait et non subséquemment.

Limitation des actions, etc.

Empiètement
sur les rues, etc.

50. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront, dans l'avenir, des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notification, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants, et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer par-devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Pénalité pour
donner de faux
reçus afin de
diminuer la co-
tisation.

51. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui, directement ou indirectement, trompera tels cotiseurs, relativement au montant de tel loyer, seront sujets, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant au moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil
pourra empê-
cher la cons-
truction de
bâtisses en cer-
tain cas.

52. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une descente sur les lieux décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais de l'arbitrage.

Le conseil
pourra acheter
des terrains
pour certaines
fins.

53. Le dit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir, à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place.

place de marché, ou pour ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

54. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de maris, le dit conseil, après avis suffisant donné au dit propriétaire, pourra s'adresser à la cour de circuit siégeant dans et pour le comté de Richelieu, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire; et les dits arbitres, avant de faire la dite évaluation, donneront au dit conseil et au dit propriétaire un avis suffisant du jour, de l'heure et du lieu où ils procéderont à la dite évaluation et entendront les parties à ce sujet; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du greffier de la dite cour de circuit ou du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Richelieu, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne, ayant droit à telle indemnité, ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel greffier ou protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit greffier ou protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêts accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

Arbitrage
quant à la va-
leur des ter-
rains pris pour
objets de la
ville.

Nomination
d'arbitres.

Rapport.
Deniers d'a-
chat comment
employés.

55. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

Pénalités pour
refus d'accep-
ter une charge.

La charge du maire, trente piastres.

La charge de conseiller, vingt piastres.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité

Estimateur
négligeant leurs
devoirs.

de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne qui refusera ou négligera de faire toute chose ou de remplir aucun devoir requis de lui ou qui lui est imposé par le présent acte encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

Pour voter sans être qualifié.

4. Toute personne qui votera à une élection de conseillers sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ;

Inspecteurs de chemins négligeant leurs devoirs.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs.

6. Toute personne qui molesterá ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense, en sus des dommages dont elle sera passible ;

Personnes détruisant les affiches.

7. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil, d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour cette offense.

Comment seront recouvrées les pénalités.

56. Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit dans et pour le comté de Richelieu, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville, sur la poursuite ou plainte du maire ou d'un conseiller au nom de la dite corporation ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite la partie succombante sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite suivant le tarif de telle cour.

Acte public.

57. Le présent acte sera considéré et réputé acte public.

C A P . L X I .

Acte pour ériger la paroisse de St. Bonaventure, comté de Drummond, en municipalité séparée.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT la requête des habitants de la paroisse de St. Bonaventure, demandant l'érection de leur paroisse en municipalité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le et après le premier janvier mil huit cent soixante-et-sept, la paroisse de St. Bonaventure, township d'Upton, comté de Drummond, sera séparée de la municipalité d'Upton Nord-Est pour toutes les fins municipales, et formera une municipalité par elle-même sous le nom de la "Municipalité de la paroisse de St. Bonaventure."

Municipalité de St. Bonaventure, constituée.

2. Le reste de la municipalité d'Upton Nord-Est formera une municipalité sous le nom de la "Municipalité de la paroisse de St. Guillaume."

Et de St. Guillaume.

3. Les conseillers actuels de la municipalité d'Upton Nord-Est, résidant dans les limites de la paroisse de St. Guillaume, continueront d'être les conseillers pour la municipalité de St. Guillaume, et auront le droit de remplacer ceux des conseillers actuels qui résident dans les limites de la paroisse de St. Bonaventure, aussitôt après le premier janvier mil huit cent soixante-et-sept.

Conseillers de St. Guillaume continués.

4. Les habitants de la paroisse de St. Bonaventure s'assembleront le premier lundi de janvier prochain pour élire des conseillers municipaux suivant les dispositions de l'acte municipal du Bas Canada.

Election pour St. Bonaventure.

5. Les deux municipalités mentionnées dans cet acte pourront obtenir des extraits du rôle d'évaluation de la municipalité d'Upton Nord-Est, en dernier lieu fait, affectant toutes les propriétés situées dans les limites respectives de ces deux paroisses ; et tels extraits certifiés par le secrétaire de la municipalité de St. Guillaume serviront de rôle d'évaluation pour les dites municipalités respectives jusqu'à ce qu'elles en aient fait faire d'autres.

Rôles d'évaluation.

6. Les dites municipalités pourront se servir des dits rôles, immédiatement après leur adoption, pour remplir toutes les obligations qui leur sont imposées en vertu des lois municipales et électorales sans attendre les époques mentionnées dans les dites lois.

Leur usage.

Dettes non affectées.

7. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de libérer aucune partie de ces territoires des dettes et obligations contractées avant sa passation.

Acte public.

S. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X I I .

Acte pour ériger le township de Wickham en deux municipalités séparées.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la majorité des habitants du township de Wickham ont demandé par leur requête que ce township soit érigé en deux municipalités séparées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce suit :

Municipalité de Wickham.

1. Depuis et après le premier janvier mil huit cent soixante-et-sept, les vingt-cinq derniers lots des six premiers rangs du dit township et la partie de la pointe du dit township située vis-à-vis le dit territoire, formeront une municipalité séparée sous le nom de la "Municipalité du township de Wickham."

Wickham Ouest.

2. Depuis et après le premier janvier mil huit cent soixante-et-sept, tous les lots des six derniers rangs du dit township, qui font actuellement partie de la municipalité de Wickham, formeront une municipalité séparée sous le nom de Wickham Ouest.

Elections.

3. Le premier lundi du mois de janvier prochain les électeurs des deux municipalités ci-dessus désignées s'assembleront pour élire des conseillers municipaux suivant les dispositions de l'acte municipal du Bas Canada.

Durée de charge.

4. Les conseillers ainsi élus resteront en charge jusqu'aux élections municipales générales de mil huit cent soixante-et-huit.

Rôles d'évaluations.

5. Les deux municipalités ainsi érigées peuvent obtenir des extraits du rôle d'évaluation du township de Wickham, concernant les propriétés incluses dans leurs limites respectives, et tels extraits certifiés par le secrétaire-trésorier du conseil de Wickham au temps où ils seront faits, serviront de rôle d'évaluation pour les susdites municipalités jusqu'à ce que de nouveaux rôles aient été faits, ou que les susdits rôles aient été révisés.

Listes électorales.

6. Dans les deux mois qui suivront la séparation des dites municipalités leurs secrétaires-trésoriers seront tenus de remplir toutes les obligations voulues par la loi à l'égard des listes électorales

électorales et les conseils des dites municipalités pourront les reviser et les homologuer sans attendre le temps fixé par la loi, en suivant toutes les formalités ordinaires requises pour rendre légales les listes électorales.

7. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de libérer aucune partie des territoires de ces deux municipalités des dettes et obligations contractées avant la passation du présent acte. Dettes non affectées.

8. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

CAP. LXIII.

Acte à l'effet de constater quelles personnes ont des droits dans les communes de Berthier et de l'Île du Pads.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU qu'il a été passé certains actes par le parlement de cette province, lesquels donnent autorisation et pouvoir aux personnes ayant des intérêts et des droits dans les communes de Berthier et de l'Île du Pads, d'élire de temps en temps des présidents et des syndics pour administrer et conduire les affaires des dites communes, et constituent les présidents et syndics ainsi élus en corporations et corps politiques pour les fins susdites; et attendu que le président et les syndics de la commune de Berthier et certaines personnes qui prétendent avoir des intérêts et des droits dans la dite commune et dans la commune de l'Île du Pads ont demandé par leur pétition qu'il soit adopté des dispositions pour constater et établir d'une manière précise et finale quelles sont les personnes ayant des intérêts et des droits dans les dites communes respectives; et attendu qu'il convient d'accorder cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Le président et les syndics de chacune des dites communes, ou cinq personnes ou plus, ayant des intérêts et des droits dans l'une des dites communes, pourront convoquer, par avis public donné après l'office divin du matin à la porte des églises de toutes les paroisses de la seigneurie où est située la commune, et affiché aux portes des dites églises, une assemblée des personnes ayant des intérêts et des droits dans la dite commune, qui se tiendra dans l'une des dites paroisses aux lieu, jour et heure indiqués, mais pas plus tôt que huit jours ni plus tard que quinze jours après cet avis, aux fins d'élire un commissaire pour la commune en vertu du présent acte. Assemblée des parties intéressées, et comment convoquée.

2. A cette assemblée, que présidera le président de la corporation de la commune, ou, en son absence, l'un des syndics de la Qui présidera à telle assemblée.

la dite corporation, et en l'absence des dits président et syndics, telle personne qui sera choisie par la majorité des personnes présentes à l'assemblée, toutes personnes ayant des intérêts et des droits dans la commune fondés sur un titre ou étant en possession et jouissance de droits dans la dite commune, auront droit et qualité pour assister à l'assemblée et y voter; et une personne convenable, qui devra résider dans l'une des paroisses de la seigneurie où est située la commune, mais qui ne devra avoir ni intérêt ni droit dans la commune, pourra être élue par les dits intéressés ou la majorité d'entre eux comme commissaire pour la commune en vertu du présent acte.

Un commissaire sera élu.

Le président préparera un procès-verbal des procédés et notifiera la personne élue.

3. Le président de l'assemblée dressera un rapport ou procès-verbal d'icelle, qui sera signé par lui et par deux personnes présentes et ayant pris part à telle assemblée, comme témoins, et sera déposé au bureau du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district où est située la commune; et il notifiera la personne élue commissaire qu'elle a été ainsi élue.

Commissaire acceptant ou refusant la charge.

4. Si la personne élue commissaire en vertu du présent acte ne fait pas connaître, dans les huit jours de la notification qu'elle recevra de son élection comme susdit, au président de l'assemblée qui l'a ainsi élue, son refus d'accepter la dite charge, elle sera censée l'avoir acceptée; et toutes les fois qu'une personne ainsi élue fera connaître son refus d'accepter telle charge, ou donnera sa démission ou cessera de résider dans l'une des paroisses de la seigneurie où est située la commune dont elle est commissaire, ou décèdera, quelqu'autre personne compétente sera élue en ses lieu et place pour être commissaire de telle commune de la manière réglée par les sections précédentes du présent acte, et de même *toties quoties*.

Nouvelle élections s'il refuse.

Avis par le commissaire aux parties intéressées de produire leurs réclamations.

5. Tout tel commissaire devra, dans le délai d'un mois après son élection, par une publication faite deux dimanches consécutifs, à l'issue de l'office divin du matin, et par un avis public, affiché durant au moins deux semaines consécutives, à la porte des églises paroissiales de la seigneurie où est située la commune dont il est commissaire, et en outre par une annonce publiée au moins deux fois en français et en anglais dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié dans le district où est située la commune, s'y aucun s'y publie, faire connaître le lieu dans une des dites paroisses, et les jours où son bureau de commissaire sera ouvert, et devra requérir tous ceux qui ont des intérêts ou qui possèdent ou réclament des droits en la commune, de produire et déposer à son bureau, dans le délai de six mois à compter du jour de la dernière publication, des exposés clairs de leurs réclamations respectives, établissant les faits et les titres sur lesquels ils prétendent baser leurs droits en la dite commune, et dans le cas où la dite réclamation serait fondée sur des titres, alors ils devront en même temps produire une liste des dites pièces;—et les personnes

Et leurs titres.

Pénalité aux personnes qui ne les produiront pas.

personnes qui négligeront d'agir ainsi dans le dit délai de six mois, seront privées de la jouissance et exercice de tous droits dans la dite commune, jusqu'à ce qu'elles aient exhibé, et produit leurs exposés et titres devant les président et syndics de la dite commune et payé entre les mains des président et syndics leur quote-part de frais et dépenses d'administration de la dite commune jusqu'au jour de la production de leurs dits exposés et titres; et dans ce cas les dits président et syndics auront le pouvoir de transmettre au protonotaire de la cour supérieure du district où est située la dite commune les dites réclamations et titres pour être sur iceux procédé et adjugé en la manière ci-après prescrite pour le cas où les dites réclamations et titres auraient été produits devant le dit commissaire, dans le dit délai de six mois; et de plus en par les dits réclamants indemnisant les dits président et syndics de tous frais et dépens résultant de ce retard dans la présentation de leurs réclamations et titres, lesquels frais et dépens seront taxés par le juge.

Les réclamations et titres pourront être transmis à la cour supérieure.

Frais.

6. A l'expiration du dit délai de six mois, le commissaire transmettra au protonotaire de la cour supérieure du district où est située la commune, tous les exposés, réclamations, titres et listes produits et déposés à son bureau, comme susdit, avec une liste de ces pièces, inscrites dans l'ordre dans lequel elles lui ont été présentées, et cotées par lui selon cet ordre.

Transmission des réclamations et titres à la cour supérieure.

7. Tout protonotaire de la cour supérieure, recevant de tels exposés, réclamations, titres et listes comme susdit, les déposera devant cette cour à la prochaine session d'icelle dans et pour le district duquel il est protonotaire; et la dite cour est par le présent acte investie du pouvoir et requise d'examiner tous ces exposés, réclamations et titres, et de prononcer sur iceux, après avoir entendu les parties, c'est-à-dire les personnes qui ont produit et déposé les dits titres et fait les dits exposés de leurs réclamations respectivement comme susdit, ainsi que celles qui combattent ou contestent ces réclamations respectivement; et de déclarer quelles réclamations sont valables ou mal fondées, quels sont les droits respectifs des parties réclamantes, soit quant à la propriété du fonds de la dite commune, soit quant aux droits d'usage, jouissance et servitude des dites parties réclamantes, ainsi que l'étendue de tels droits, et cela par un seul jugement ou par plusieurs séparément, suivant que le juge le trouvera à propos; et l'on inscrira sur les registres de la cour supérieure les dits jugements.

La cour les examinera et prononcera sur iceux.

8. Toute partie intéressée pourra intervenir dans les procédures prises en vertu du présent acte; et les jugements seront sujets aux mêmes appels que les autres jugements rendus par la cour supérieure.

Intervention et appels.

9. La corporation du président et des syndics de la commune ainsi que toute partie réclamant droit pourra, en tout temps

La corporation de la commune pourra contes-

ter toute réclamation.

temps, dans le délai de trois mois à compter du jour que le commissaire aura transmis les titres, exposés et listes à lui produits et remis comme susdit au protonotaire de la cour supérieure, contester la réclamation de toute personne prétendant avoir des intérêts et des droits dans la commune, par une exception ou défense à l'encontre de la dite réclamation, de laquelle exception ou défense une copie certifiée par l'avocat ou procureur occupant pour les dits président et syndics, sera signifiée à la personne dont la réclamation est contestée dans les dits trois mois ; et dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dits trois mois, la personne dont la réclamation sera contestée, comme susdit, pourra répondre ou répliquer suivant le cas à la dite exception ou défense produite par les dits président et syndics.

Réclamations nom contestées déclarées valables.

10. A l'expiration du délai de trois mois mentionné en dernier lieu, la cour pourra, sans plus d'examen, déclarer valables les titres sur lesquels se fondent des réclamations non contestées, en ce qui concerne celles-ci, et rendre un jugement conforme à ces prétentions.

Procédures sur les réclamations contestées.

11. Quant aux réclamations contestées reposant soit sur des faits ou sur des titres, il sera loisible à la dite cour ou à un juge d'icelle en vacance, de permettre aux parties à ces contestations, de plaider par écrit, produire des titres, documents et papiers, et même à la partie réclamante de produire par écrit un exposé plus détaillé de sa réclamation, interroger des témoins sous serment, nommer un ou plusieurs experts ou arbitres, assermenter, entendre les parties qui pourront être interrogées sur faits et articles, sur serment décisoire ou serment judiciaire, s'il le juge expédient, et d'accorder les frais dans l'affaire ; toutes telles procédures devant être à tous égards semblables à celles suivies dans les actions ordinaires ; et les dits frais seront recouvrables par exécution sur un mandat qui émanera de la cour ayant juridiction, comme dans les cas ordinaires ; pourvu toujours que les frais à être taxés par le juge, soit pour les procureurs ou avocats, soit pour le protonotaire et officiers de justice ou autre, n'excèdent en aucun cas ceux qui auraient eu lieu si les dites réclamations eussent été portées devant la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier où se trouvent les dites communes.

Frais.

Proviso : quant aux frais.

Ordres et jugements interlocutoires.

12. Il sera loisible à la dite cour, pour régler les plaidoyers et les procédures, d'émettre tels ordres et rendre tels jugements interlocutoires qui lui paraîtront le plus conformes aux fins de la justice.

Devoirs du commissaire après jugement final.

13. Lorsque la cour aura rendu jugement final sur toutes les contestations et réclamations qui lui auront été soumises, le commissaire retirera du bureau du protonotaire de la cour, le titre ou les titres qu'il aura transmis, et sur lesquels est fondé le jugement, en en donnant reçu sur la liste déposée au bureau du

du dit protonotaire avec le dit titre ou les dits titres, et se fera aussi délivrer par le protonotaire une copie certifiée du jugement, qu'il fera lire publiquement à la porte des églises paroissiales de la seigneurie où est située la commune, deux dimanches consécutifs, à l'issue de l'office divin du matin.

Avis aux portes
des églises,

14. Tout commissaire sera tenu, sous le présent acte, de rendre et délivrer sur demande, tout titre ainsi retiré par lui du bureau du protonotaire de la cour supérieure, à la personne qui l'a produit et déposé à son bureau comme susdit, ou aux héritiers ou autres représentants légaux d'icelle, ou à toute personne dûment autorisée par elle ou par eux, en s'en faisant donner un reçu.

Titres seront
rendus aux parties.

15. Tout tel commissaire, aussitôt que les jugements sur toutes les réclamations faites par son intermédiaire comme susdit relativement à la commune dont il est commissaire, auront été rendus et publiés comme susdit, présentera à un juge de la cour supérieure un compte détaillé de tous les frais et dépens, y compris une rétribution honnête pour son temps, sa peine et ses déboursés, lequel compte sera taxé par le juge.

Le juge taxera
le compte du
commissaire.

16. Tout commissaire aura droit de réclamer de chaque co-proprétaire de la commune pour laquelle il aura agi en cette qualité, la quote-part de ce co-proprétaire dans le montant auquel le compte du dit commissaire aura été taxé comme susdit, et aura droit d'en poursuivre le recouvrement en justice, ou bien d'en réclamer le montant total des président et syndics de la commune ; et, dans ce dernier cas, lorsque les dits président et syndics auront payé la totalité du montant du dit compte, ils seront de plein droit substitués au dit commissaire, et pourront recouvrer de chaque co-proprétaire ou intéressé en la dite commune sa quote-part dans le dit montant total, de la même manière qu'aurait pu le faire le dit commissaire lui-même.

Comment sera
payé ce
compte.

S'il est payé
par le président
et les syndics de
la commune.

17. Il sera loisible aux personnes ayant des intérêts et des droits en la commune, à toute assemblée tenue pour faire élection d'un président et de syndics, de nommer un secrétaire aux dits président et syndics qui recevra tel salaire ou rétribution, payable sur la caisse de la corporation, dont la majorité des dites personnes présentes à l'assemblée pourront convenir ; et le dit secrétaire occupera et exercera sa charge pendant le même espace de temps que le président et les syndics élus à la même assemblée occuperont et exerceront la leur ; et la même personne pourra être nommée secrétaire et aussi syndic à la même assemblée, et exercer simultanément les deux charges ; et le dit secrétaire aura le pouvoir de certifier toutes copies des procédures et registres de la dite corporation dont les minutes ou originaux seront signés par le président des dits syndics et par le dit secrétaire.

Election d'un
secrétaire aux
président et
syndics.

Le secrétaire
certifiera les
copies des
registres.

Pourvu au cas
d'absence du
président.

18. En cas d'absence ou de maladie du président de la corporation de la commune, il sera loisible au plus ancien syndic, lors et chaque fois qu'il en sera requis par deux autres syndics, de convoquer et de présider des assemblées de la corporation pour délibérer des affaires du syndicat; et de deux syndics élus à la même assemblée, celui qui aura réuni le plus grand nombre de voix, sera réputé le plus ancien.

Acte public.

19. Le présent acte sera censé acte public.

C A P. L X I V.

Acte pour ériger une nouvelle municipalité dans le comté de Beauharnois, sous le nom de "St. Etienne de Beauharnois."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'un nombre considérable des franc-tenanciers et autres, de la paroisse de St. Louis de Gonzague, et de la succursale de St. Etienne de Beauharnois appelée autrement rang du Dix, en la paroisse St. Clément de Beauharnois, ont, par pétition, représenté qu'il serait de la plus haute importance pour eux qu'ils fussent séparés, pour les fins municipales et scolaires, des paroisses de St. Clément de Beauharnois et de St. Louis de Gonzague, et érigés en une municipalité distincte; et considérant qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Municipalité de
St. Etienne de
Beauharnois
décrite et cons-
tituée.

1. Depuis et après le premier janvier mil huit cent soixante-et-sept, les terrains enclavés dans les concessions suivantes: les concessions doubles de St. Laurent et du premier rang de North George Town, la concession sud de la rivière St. Louis, depuis la terre de Jacques Brunet inclusivement, à la ligne divisant la paroisse de St. Clément de Beauharnois de celle de St. Louis de Gonzague, la concession nord de la rivière St. Louis, depuis la terre d'Alexis Hébert, aussi inclusivement, à la ligne de division des paroisses susdites, pris de la paroisse St. Clément de Beauharnois et de la concession double du deuxième rang de North George Town, la concession sud de la rivière St. Louis, depuis la ligne de division de St. Clément de Beauharnois et de St. Louis de Gonzague, à la terre de Ignace Laberge inclusivement, et la concession nord de la dite rivière St. Louis, depuis la dite ligne de division entre St. Clément de Beauharnois et St. Louis de Gonzague, à la terre de John Dickson, aussi inclusivement, pris de la paroisse de St. Louis de Gonzague, formeront pour les fins municipales et scolaires une municipalité séparée sous le nom de la "Municipalité de St. Etienne de Beauharnois."

2. Le premier lundi du mois de janvier prochain les électeurs de la municipalité ci-dessus désignée s'assembleront à la porte de l'église, à St. Etienne de Beauharnois, pour élire des conseillers municipaux suivant les dispositions de l'acte municipal du Bas Canada. Première élections de conseillers.

3. Les conseillers ainsi élus resteront en charge jusqu'aux élections municipales générales de mil huit cent soixante-et-huit. Durée de charge.

4. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de libérer aucune partie des territoires enclavés dans la nouvelle municipalité ainsi érigée, des dettes et obligations contractées avant la passation du présent acte; et la dite municipalité qui sera ainsi érigée sous le nom de St. Etienne de Beauharnois, sera tenue, en vertu du présent, de payer les dettes et obligations par elle dues à la municipalité de Beauharnois, et à celle de St. Louis de Gonzague, avant la passation de cet acte. Dettes non affectées.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X V .

Acte pour diviser la municipalité de la Baie de Gaspé Sud et York, dans le comté de Gaspé, en deux municipalités séparées.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDERANT que le conseil local de la Baie de Gaspé Sud et York, et les habitants du township d'York, dans les comté et district de Gaspé, ont séparément demandé par pétition qu'il soit passé un acte pour séparer la municipalité actuelle de la Baie de Gaspé Sud et York, et l'ériger en deux municipalités séparées; et considérant qu'il est juste de faire droit à leur requête: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte les townships de la Baie de Gaspé Sud et York, dans le comté de Gaspé, formant maintenant une seule et même municipalité, seront séparés pour les fins municipales, et formeront deux municipalités séparées sous les noms de la "Corporation de la Municipalité de la Baie de Gaspé Sud," et de la "Corporation de la Municipalité d'York." Deux municipalités formées

La Municipalité de la Baie de Gaspé Sud comprendra tout le territoire enclavé dans les limites du township de la "Baie de Gaspé Sud," borné au nord par la rivière Dartmouth et le bras nord-ouest de la Baie de Gaspé, à l'est par la Baie de Gaspé, au sud par le Bassin de Gaspé et la rivière York, et à l'ouest Municipalité de la Baie de Gaspé Sud décrite.

l'ouest par la limite occidentale du dit township de la Baie de Gaspé Sud, ou les terres de la couronne ; les habitants résidents dans le dit township constitueront un corps politique et incorporé, sous le nom de " la Corporation de la Municipalité de la Baie de Gaspé Sud," pour toutes les fins municipales quelconques.

Municipalité d'York décrite.

2. La municipalité d'York comprendra tout le territoire enclavé dans les limites du township d'York, borné au nord par la rivière York et le Bassin de Gaspé, à l'est par le township de Douglas, au sud par les limites sud du dit township d'York, ou les terres de la couronne, et à l'ouest par la limite occidentale du dit township d'York, ou les terres de la couronne ; les habitants résidents dans le dit township constitueront un corps politique et incorporé sous le nom de " la Corporation de la Municipalité d'York," pour toutes les fins municipales quelconques.

Conseil de la Baie de Gaspé sud.

Conseillers se retirant.

3. Le conseil municipal de la Baie de Gaspé Sud restera constitué comme à présent, à l'exception de ceux des conseillers qui pourront résider dans la nouvelle municipalité d'York, et se conformera aux dispositions de l'acte municipal, relativement à la nomination de successeurs aux dits conseillers qui se retireront.

Première élection de conseillers pour York.

4. Dans le cours du premier mois qui suivra la passation du présent acte, une assemblée des habitants du township d'York sera convoquée par trois électeurs de la dite municipalité, et les électeurs présents choisiront l'un d'eux pour présider cette assemblée, et éliront parmi eux sept conseillers pour former le conseil municipal d'York, et la dite élection, qu'elle soit faite à l'unanimité ou qu'elle soit contestée, se fera, à tous égards, conformément aux dispositions de l'acte municipal du Bas Canada, comme si elle avait eu lieu le second lundi du mois de janvier.

S'il n'y a pas d'élection, les conseillers seront nommés.

5. Si, dans le cours du premier mois qui suivra la passation du présent acte, l'élection des conseillers n'a pas eu lieu, comme il est dit ci-haut, alors les conseillers seront nommés par le gouverneur, tel que prescrit par la vingt-troisième section de l'acte municipal du Bas Canada.

Transfert des documents de la présente municipalité concernant le township d'York.

6. Le rôle d'évaluation, les procès-verbaux, répartitions, règlements, et tous autres documents déposés dans les archives de la municipalité actuelle de la " Baie de Gaspé Sud et York," et concernant la nouvelle municipalité d'York, continueront de s'appliquer à la dite municipalité d'York, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou renouvelés par son municipal conseil suivant la loi ; et des copies dûment attestées de tels rôle d'évaluation, procès-verbaux ou autres documents, se rapportant à la dite nouvelle municipalité d'York, auront le même effet que s'ils eussent été faits par le nouveau conseil municipal d'York, et formeront partie

partie des archives du dit nouveau conseil municipal jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou renouvelés comme susdit.

7. Les deniers qui seront entre les mains du secrétaire trésorier, et les obligations de la municipalité de la Baie de Gaspé Sud et York, le jour de la passation du présent acte, seront divisés entre la corporation de la municipalité de la Baie de Gaspé Sud et la corporation de la municipalité d'York, en proportion du montant de la propriété évaluée porté au dernier rôle d'évaluation, dans chacun des dits townships de la Baie de Gaspé Sud et York. Division des fonds et des obligations.

8. Les conseillers du township d'York, après avoir été élus ou nommés par le gouverneur comme susdit, se réuniront à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués pour tenir la première session du conseil, pour nommer un maire, et ils se conformeront ensuite à l'acte municipal du Bas Canada en ce qui concerne la nomination d'autres officiers et pour toutes les autres fins. Première session du conseil d'York.

9. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X V I .

Acte pour annexer une partie du township d'Aylmer à la paroisse de St. Vital de Lambton, dans le comté de Beauce.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT la requête de certains habitants du township d'Aylmer : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Depuis et après le premier jour de septembre prochain, les dix premiers lots des huit rangs du township d'Aylmer, c'est-à-dire les lots depuis un jusqu'à dix, ces deux y compris, de chacun des dits rangs, seront détachés de la municipalité du dit township et annexés pour toutes les fins municipales, électorales et scolaires, à la municipalité de la paroisse de St. Vital de Lambton, et le reste du dit township d'Aylmer sera, à l'avenir, entièrement détaché de la dite paroisse de St. Vital de Lambton pour toutes les fins quelconques. Certaine portion d'Aylmer annexée à St. Vital de Lambton.

2. Le présent acte n'aura pas l'effet d'empêcher le paiement des dettes municipales et scolaires contractées avant la passation du présent acte par les contribuables du territoire ainsi détaché. Dettes non affectées.

3. Le présent sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. LXVII.

Acte pour établir la ligne de concession entre les quatrième et cinquième rangs du township de Buckingham, depuis le lot No. 1 jusqu'à la rivière du Lièvre.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU que la ligne de concession entre les quatrième et cinquième rangs du township de Buckingham dans le comté d'Ottawa, en cette province, depuis le lot No. 1 jusqu'à la rive est de la rivière du Lièvre, est et a été depuis quelques années le sujet de différends entre certains propriétaires fonciers des deux rangs susdits du dit township; et attendu que le conseil municipal du dit township a refusé de prendre aucune mesure au sujet du changement de la ligne en question telle qu'elle existe aujourd'hui et telle qu'elle a été reconnue de fait depuis environ quarante ans; et attendu qu'il est désirable pour ces causes et les autres indiquées plus spécialement dans une pétition à la législature à cet égard par les propriétaires fonciers du quatrième rang susdit, intéressés dans la dite ligne, d'obvier autant qu'il est possible à tous autres différends au sujet de la dite ligne: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Ligne existante entre les 4e et 5e rangs, confirmée.

1. La dite ligne de concession entre les quatrième et cinquième rangs du dit township de Buckingham depuis le lot No. 1 jusqu'à la rive est de la rivière du Lièvre, telle qu'elle existe aujourd'hui et telle qu'elle a été ci-devant, de fait, reconnue et telle qu'indiquée sur les lieux par les bornes et marques d'arpentage et par les tenants et aboutissants depuis longtemps reconnus, est et sera considérée avoir été à toutes fins et intentions, la seule et légale ligne frontière ou de concession établie entre les dits quatrième et cinquième rangs du dit township de Buckingham, depuis le lot No. 1 jusqu'à la rive est de la rivière du Lièvre.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. LXVIII.

Acte pour annexer une partie du township de Broughton à la paroisse de St. Frédéric, dans le comté de Beauce.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT la requête des habitants d'une partie du township de Broughton: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaine portion de Brough-

1. Depuis et après le premier jour de septembre prochain, cette partie des premier, second et troisième rangs du township de

de Broughton, qui se trouve maintenant dans les limites de la paroisse de St. Frédéric de Beauce pour les fins religieuses, sera détachée de la dite municipalité de Broughton et annexée pour toutes les fins municipales, électorales et scolaires à la municipalité de la dite paroisse de St. Frédéric de Beauce, et en formera partie pour toutes les fins quelconques.

ton annexée à
St. Frédéric de
Beauce.

2. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de libérer aucune partie du territoire ainsi détachée des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte par la municipalité de laquelle elle dépendait.

Obligations
existantes non
affectées.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X I X .

Acte pour amender le chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas Canada, relativement à certains cours d'eau dans le district d'Iberville.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'agriculture, d'établir d'autres dispositions pour permettre aux propriétaires de terrains bas et humides avoisinant des cours d'eau naturels et rivières non-navigables dans le district d'Iberville, insuffisantes pour l'égout de tels terrains, et d'autoriser les autorités compétentes en ces matières à verbaliser telles rivières : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. Toutes les dispositions applicables aux cours d'eau dans le chapitre vingt-six des statuts refondus pour le Bas Canada et dans les actes qui l'amendent, seront applicables aux rivières non-navigables.

Certaines dis-
positions étendues.

2. L'inspecteur ou les inspecteurs qui dressera ou dresseront le procès-verbal établissant les travaux à faire pour creuser ou élargir toute rivière non-navigable ou cours d'eau naturel, devra ou devront inclure dans tel procès-verbal les propriétés qui devront être directement égouttées par tels travaux seulement ; et nul procès-verbal ne pourra obliger les propriétaires des terrains plus élevés que ceux que l'on se propose d'assainir et ne souffrant pas du mauvais état de telle rivière, à contribuer à tels travaux.

Par qui seront
faits les tra-
vaux requis.

3. Les travaux à faire par les propriétaires non résidants devront être exécutés comme il est pourvu au troisième paragraphe de la trentième clause du chapitre vingt-six des statuts refondus pour le Bas Canada ; et le recouvrement des frais encourus pourra se faire par le moyen qui est indiqué au dit acte,

Comment faits.

acte, ou par le procédé voulu par l'acte refondu des municipalités et des chemins du Bas Canada et les actes qui l'amendent, dans le cas des travaux de voirie.

Il ne sera pas intervenu avec les écluses, chaussées, etc.

4. Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme autorisant la confection d'un procès-verbal qui pourrait intervenir avec les écluses ou chaussées existantes sur ces rivières et qui pourront y être construites par la suite.

Applicable qu'à Iberville.

5. Le présent acte ne s'appliquera qu'au district d'Iberville.

C A P . L X X .

Acte pour amender l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre trente, pour permettre aux contribuables du comté de Lincoln, de faire choix d'une localité plus convenable comme chef-lieu.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Preambuc.

CONSIDÉRANT que par sa pétition la corporation du comté de Lincoln a demandé certains amendements à l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente, afin de permettre au gouverneur de lancer une proclamation pour donner effet à un certain règlement de la corporation du dit comté, changeant la localité du chef-lieu et fixant St. Catharines comme devant être le chef-lieu, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Proclamation sera émise sur dépôt de \$4000 par le comté de Lincoln.

1. Nonobstant aucune chose contenue dans l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre trente, intitulé : *Acte pour permettre aux contribuables du comté de Lincoln de faire choix d'une localité plus convenable comme chef-lieu*, le gouverneur pourra, dès que le comté de Lincoln aura déposé entre les mains du receveur-général du Canada, la somme de quatre mille piastres, sujet à la sentence des arbitres ci-dessous mentionnée, émettre sa proclamation donnant effet au changement prescrit par le dit acte ; mais cette proclamation ne sera pas censée affecter l'arbitrage autorisé par la quatrième section du dit acte, mais toutes procédures déjà adoptées ou qui le seront à l'avenir en vertu de la dite section, seront continuées tout comme si cette proclamation n'eût pas été émise.

Proviso.

Quant au paiement de la compensation, s'il en est accordée à Niagara.

2. Dans le cas où les arbitres décideront qu'une compensation soit accordée à la ville de Niagara, la somme adjugée sera payée à la corporation de la dite ville de Niagara, de telle manière et à telle époque que les arbitres susdits désigneront ; et dans le cas où la somme ainsi adjugée ne serait pas

pas payée selon l'ordre des arbitres, elle pourra être recouvrée par une action devant aucune des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté dans le Haut Canada; mais rien dans le présent n'empêchera le gouverneur d'émettre sa proclamation donnant effet au règlement mentionné dans la quatrième section du dit acte, après quoi la ville de St. Catharines deviendra et sera le chef-lieu du dit comté de Lincoln.

3. La somme, s'il en est, reconnue due à la ville de Niagara par la décision des arbitres nommés comme ci-dessus, portera intérêt à compter de la date de la dite proclamation, et la corporation du dit comté de Lincoln y pourvoira de la même manière que pour les autres dettes du comté susdit.

Intérêt à compter de la proclamation.

4. Au cas où la sentence serait rendue en faveur de la dite ville de Niagara, nulle motion ne sera faite, ou nulle procédure adoptée, ou nulle défense commencée par ou au nom du dit comté de Lincoln, pour faire rejeter, renvoyer de nouveau à des arbitres, modifier ou opposer le paiement de la somme adjugée, jusqu'à ce que la dite somme adjugée, avec six mois d'intérêt sur icelle, ait été consignée dans la cour dans laquelle telle motion, procédure ou défense aura été faite, adoptée ou commencée ou devra l'être; et la dite somme sera sujette à l'ordre de la cour sur décision finale de la dite cour à l'égard de la dite sentence et de l'objet formant le sujet du dit renvoi.

Montant qui sera payé en cour avant que la décision soit contestée.

5. La corporation du comté de Lincoln aura le pouvoir d'imposer et de prélever une taxe spéciale pour le paiement de la dette, intérêt, frais et dépens encourus, s'il y en a, ou pour lesquels le dit comté deviendra responsable, en vertu des dispositions du présent acte ou du dit acte mentionné ci-dessus.

Taxe spéciale pour le paiement de la somme adjugée.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X I .

Acte pour compléter la séparation des comtés de Peel et York.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que le conseil municipal provisoire du comté de Peel, a demandé la passation d'une loi autorisant le gouverneur en conseil à séparer le dit comté de Peel de celui d'York lorsque cette séparation serait jugée nécessaire: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Nonobstant toute chose contenue dans la cinquantième section du chapitre cinquante-quatre des statuts fondus pour le Haut-Canada, intitulé: *Acte concernant les Institutions Municipales du Haut Canada*, il sera loisible au gouverneur

Séparation de Peel et de York par proclamation.

gouverneur en conseil d'émettre une proclamation déclarant que la séparation des comtés de Peel et d'York aura lieu à compter du jour indiqué dans la dite proclamation; et cette séparation aura en conséquence lieu à compter de tel jour, et avec le même résultat, à toutes fins et intentions quelconques, que si telle proclamation eût été émise et que si telle séparation eût eu lieu conformément aux prescriptions de la cinquante-unième section susdite.

Où les actions locales seront intentées.

2. A compter du jour de telle séparation, nulle action locale ne sera intentée dans l'un ou l'autre des dits comtés de Peel et d'York, mais seulement dans celui où la cause de telle action aura surgi; pourvu toujours, que demande pourra être faite et enregistrée à l'effet de changer le lieu où se fera l'ins-truction de telle action locale, et cela de la même manière que ce changement peut toujours s'opérer en vertu de la loi et de la coutume suivie par les cours supérieures de droit commun.

Proviso.

Acte public.

3 Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X X I I .

Acte pour légaliser un certain règlement et certaines débentures des comtés-unis de Huron et Bruce.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que des doutes se sont élevés sur la validité d'un certain règlement de la corporation des comtés-unis de Huron et Bruce, autorisant le prélèvement au moyen de l'émission de débentures d'une certaine somme d'argent pour les fins y mentionnées, et sur la validité des débentures émises conformément à tel règlement, et qu'il est nécessaire et expédient, dans l'intérêt du public et des porteurs des dites débentures, que tous ces doutes soient levés, et que ce règlement et ces débentures soient légalisés et confirmés: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Règlement No. 7, du 3 Oct., 1865, confirmé.

1. Le règlement numéro sept de la corporation des comtés-unis de Huron et Bruce, passé le troisième jour d'octobre, en l'année mil huit cent soixante-cinq, intitulé: "règlement pour prélever, par voie d'emprunt, une somme de deux cent vingt mille piastres pour les fins y mentionnées," et les débentures émises conformément au dit règlement, et tous actes et contrats passés en vertu du dit règlement sont, par le présent, légalisés et déclarés valides, malgré tout défaut de pouvoir ou d'autorisation de la part de la dite corporation de prélever des deniers comme susdit pour l'amélioration des havres mentionnés dans le dit règlement, ou toute irrégularité survenue dans la passation ou antérieurement à la passation du dit règlement.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P .

C A P . L X X I I I .

Acte à l'effet de révoquer l'acte "pour valider certaines cotisations en la cité de Toronto et pour autoriser la dite cité à recouvrer les taxes établies et imposées."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que la corporation de la cité de Toronto a demandé, par voie de pétition, la révocation d'un acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-huit, et qu'il convient de lui accorder sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
29 v. c. 68.

1. L'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-huit, sera et le dit acte est par le présent révoqué.

Le dit acte
abrogé.

2. Le présent acte sera public.

Acte public.

C A P . L X X I V .

Acte pour amender l'acte des débetures de la cité d'Hamilton, 1864, en donnant à la cité de nouveaux pouvoirs pour la vente des terrains pour arrrages de taxes, et pour définir les droits et obligations des acquéreurs des terrains vendus en vertu de cet acte, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est entre autres choses décrété, par l'acte des débetures de la cité d'Hamilton, 1864, que les terrains sujets aux taxes pourront, en vertu des dispositions du dit acte, être vendus en toute année lorsque les arrrages de taxes sur ces terrains seront dus depuis l'espace de douze mois de calendrier ; et considérant qu'avant la passation du dit acte, des taxes avaient été réparties et imposées sur des lots de la dite cité, lesquelles sont maintenant imputables à ces lots en vertu de l'acte général des cotisations, mais que ces lots ne peuvent pas encore être vendus pour ces arrrages parce que le laps de cinq années révolues spécifié par cet acte n'est pas encore écoulé, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer à la cité le paiement de ces arrrages, et de définir légalement le titre qu'obtiendront les acquéreurs de ces lots lors de leur vente, en vertu du dit acte de 1864 ; et considérant qu'en conséquence du chiffre élevé des arrrages en certains cas il a été impossible de vendre les terrains pour le montant dû, et qu'il est nécessaire d'adopter de nouvelles mesures pour réaliser le montant de ces arrrages : à ces causes, Sa Majesté,

Préambule.

par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les taxes dues en vertu de l'acte de cotisation ne seront pas une charge sur les terrains vendus en vertu de l'acte des débentures de Hamilton, etc.

1. Dans tous les cas où des terrains seront vendus en vertu des dispositions de l'acte des débentures de la cité d'Hamilton, 1864, ces terrains étant en même temps sujets et soumis aux taxes qui ont été réparties ou imposées avant la passation du dit acte, la vente confèrera et donnera à l'acquéreur le terrain ainsi vendu en pleine propriété ou autrement, suivant la nature de la propriété ou de l'intérêt vendu, quitte et net de toutes charges et redevances ; pourvu toujours qu'à même les deniers payés lors de telle vente, si le montant est suffisant, il sera retenu par la dite cité tous les arrérages de taxes dus à la dite cité en vertu de l'acte général des cotisations, et la balance de ces deniers, s'il en est, sera remboursée à la personne à laquelle elle revient de droit, après paiement de tous ces arrérages.

Mais les ventes pourront être faites comme ci-devant en vertu de l'acte de cotisation.

2. Rien de contenu dans le dit acte des débentures de la cité d'Hamilton, 1864, ou dans le présent acte, ne pourra empêcher la vente des dits terrains ou de tous autres terrains dans la cité, pour des taxes non payées avant la passation du dit acte, en vertu des dispositions de l'acte des cotisations, comme si le présent acte et l'acte des débentures d'Hamilton n'avaient pas été passés ; pourvu toujours que si, à l'époque où l'ordre de vente en vertu de l'acte des débentures d'Hamilton est préparé et remis au grand-bailli pour exécution, quelque partie des taxes ainsi imposées en vertu de l'acte général, sur quelque lot compris dans cet ordre de vente, est arriérée pour cinq années ou plus, il sera loisible d'ajouter le total des arrérages dus sur ce lot aux autres taxes, et de vendre pour le montant total de ces arrérages et des frais.

Proviso.

Droits quant au rachat des terrains ainsi vendus.

3. Il sera loisible, à toute vente dont il est fait mention dans la section précédente, de vendre les terrains au plus haut prix qui pourra en être obtenu, mais le propriétaire de ces terrains aura droit de racheter dans la période fixée par la loi, sur paiement ou offre au trésorier du montant total du prix de rachat requis par l'acte des cotisations, et le trésorier devra alors retenir et déduire pour l'usage et bénéfice de l'acquéreur le montant de son prix d'achat, et dix pour cent de ce prix.

S'il est trouvé impossible de vendre les terrains.

4. Le grand bailli pourra ajourner toute vente de temps à autre, et s'il lui est impossible, pour une cause quelconque de vendre toute la propriété mentionnée dans son ordre de vente, il devra dans son rapport au trésorier spécifier ceux des terrains qui seront restés non vendus, et ces terrains seront alors inscrits de nouveau par le trésorier dans ses livres et compris dans son ordre de vente au grand-bailli dans l'année qui suivra son rapport.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public, et pourra être connu et cité sous le nom de l'Acte des débentures de la cité d'Hamilton, 1866.

C A P . L X X V .

Acte pour amender l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre soixante-et-onze, intitulé : *Acte pour incorporer la chambre de commerce de la cité de Hamilton.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que le conseil de la chambre de commerce de la cité de Hamilton a, par sa pétition, représenté que les quatrième et onzième sections de l'acte passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-onze, intitulé : *Acte pour incorporer la chambre de commerce de la cité de Hamilton*, entravent la liberté d'action et compromettent l'utilité de la dite chambre de commerce, et qu'il a demandé que les dites quatrième et onzième sections susdites soient amendées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

27, 28 V. c. 71.

1. La quatrième section susdite de l'acte cité au préambule du présent acte, est par le présent amendée en augmentant le nombre des membres de la chambre de commerce à vingt-cinq, y compris le président, le vice-président et le secrétaire.

Section 4 amendée.

2. La onzième section susdite de l'acte cité au préambule du présent sera et elle est par le présent abrogée, et la suivante y sera et y est par le présent substituée, et devra former partie du dit acte d'incorporation de la chambre de commerce de Hamilton, et sera lue et interprétée comme en étant la onzième section :

Section 11 abrogée et nouvelle section substituée.

“ **11.** A toute assemblée générale de la dite corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune personne domiciliée ou exerçant la profession de négociant dans la dite cité, comme candidat à la charge de membre de la dite corporation dans la dite cité, et si la proposition est emportée à la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, la personne ainsi proposée deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétie à toutes les obligations des autres membres.”

Nouvelle section.

Proposer de nouveaux membres.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X V I .

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la cité de London.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable Elijah Leonard, l'honorable John Carling, Walter Simson, Charles Hunt, C. P. Smith, Frederick Rowland, Charles J. Hope, Frank Smith, W. C. Menzies, Andrew Cleghorn, E. W. Hyman, Robert Reid, Lewis Leonard, David Farrar, Henry Strathey, Thomas Churcher et autres personnes ci-dessous mentionnées, domiciliées en la cité de London, ont, par pétition à la législature, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce de la province en général et de la cité de London en particulier, et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Les dits honorables Elijah Leonard et John Carling, Walter Simson, Charles Hunt, Charles P. Smith, Frederick Rowland, Charles J. Hope, Frank Smith, W. C. Menzies, Andrew Cleghorn, E. W. Hyman, Robert Reid, Lewis Leonard, David Farrar, Henry Strathey, Thomas Churcher, Thomas Whan, John McIntosh, John Beattie, Thomas Wilson, H. Waterman, Charles Dunnnett, A. T. Chapman, W. Wallace, Andrew Chisholm, John Alanson, D. Carrie, Edward Beltz et autres personnes domiciliées dans la dite cité de London, qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de London," aux fins mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré, et eux et leurs successeurs, sous le nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas cinq mille

Nom collectif,
et pouvoirs gé-
néraux.Proviso:
biens-fonds li-
mités.

mille piastres, et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

Proviso :
quant aux pou-
voirs de corpo-
ration.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime de cette province en général et de la cité de London en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Emploi des
fonds.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Domicile et
signification
d'avis.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire et douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

Conseil, com-
ment composé.

5. Le dit Walter Simson sera président, le dit Frank Smith, vice-président, le dit Thomas Churcher, secrétaire, et les dits W. C. Menzies, A. Cleghorn, E. W. Hyman, E. Beltz, A. T. Chapman, Chas. Hunt, Charles James Hope, Robert Reid, L. Leonard, Thomas Whan, David Farrar, D. Currie, H. Strathey, seront les membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte ; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

Premier prési-
dent, vice pré-
sident et mem-
bres du conseil.

Pouvoirs.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir : le dernier vendredi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la cité de London, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos ; et à l'assemblée générale du dernier vendredi du mois d'avril, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire, et douze autres membres du

Assemblées
générales et
élection du pré-
sident et mem-
bre du conseil.

du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée du mois d'avril comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le dernier vendredi du mois d'avril susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Proviso : s'il n'y a pas d'élection.

Vacances comment remplies.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation d'élire, à aucune assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.

Majorité auront pleins pouvoirs.

8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à aucune telle assemblée générale.

Membres sortant de charge.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

Règlements pour certaines fins.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois de cette province, que la dite majorité trouvera convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale

Proviso : avis en sera donné.

générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11. Toute personne alors domiciliée dans la cité de London, et y faisant ou y exerçant ou y ayant exercé la profession de marchand ou commerçant, artisans, gérant d'une banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à aucun membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, il deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas marchand ou commerçant, artisans, gérant d'une banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à aucune telle assemblée.

Qui pourra devenir membre de la corporation et comment.

Proviso : quant aux membres n'étant pas des marchands, etc.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de London, ou par circulaire signée par le secrétaire adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

Assemblées générales spéciales.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, et dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

Assemblées du conseil.

Pouvoirs.

Quorum.

Qui présidera.

Voix prépondérante.

Le conseil préparera des règlements.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer aussitôt que possible après la passation du présent acte, tel statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Recouvrement des souscriptions, etc.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscription ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

Preuve en tel cas.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

Les assemblées du conseil seront publiques.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

Entrée des procédés.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumise par les parties intéressées; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être en la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

Bureau d'arbitrage.

Pouvoirs.

Formule de soumission.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

Les membres prêteront serment.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

Membres pourront être arbitres.

21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire ; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Pouvoirs pour entendre les cas.

Sentence.

22. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la cité de London, pour l'année commençant le premier jour de Septembre prochain et finissant le trente-unième jour d'Août ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection, et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada ; et les examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, serments, matières ou choses énoncées dans le dit acte au sujet de leurs charges.

Pouvoir de nommer un bureau d'examineurs d'inspecteurs.

23. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

Serments et affirmations.

24. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

25. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CEDULE.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné _____ et le soussigné _____ (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de _____ piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la cité de London, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, en la cité de London, le
jour de _____ mil huit cent

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]
E. F. [L. S.]

FORMULE DU SERMENT

Que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la cité de London, et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.

C A P . L X X V I I .

Acte pour autoriser la ville de Stratford à émettre des débentures pour le rachat de ses débentures en circulation.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Stratford a, par pétition, demandé l'autorisation d'émettre un certain nombre de débentures aux fins de racheter les débentures en circulation de la dite ville, pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement, lesquelles débentures ont été émises en vertu de deux règlements, numéro onze et quarante respectivement; numéro onze passé le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-six, aux fins de construire des trottoirs, niveler les rues et autrement améliorer la ville; numéro quarante passé le vingt septembre mil huit cent cinquante-neuf, pour

pour venir en aide à la compagnie du chemin macadamisé de Stratford Nord et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de cette pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation de la ville de Stratford pourra passer un règlement ou des règlements pour autoriser l'émission de débentures de la dite ville, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en tout trente-six mille piastres, pour racheter certaines débentures émises sous l'autorité des dits règlements passés en les années mil huit cent cinquante-six et mil huit cent cinquante-neuf, et portant, dans les livres de la corporation, les numéros onze et quarante ; et il ne sera pas nécessaire, à l'égard de tel règlement, de se conformer aux dispositions de la deux cent vingt-quatrième section du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada qui exige l'assentiment des électeurs de la municipalité ; et la corporation pourra révoquer les dits règlements numéros onze et quarante, en ce qui concerne le prélèvement des taxes imposées sous leur autorité, pour le rachat de ces débentures primitives et le paiement de l'intérêt sur icelles.

De nouvelles débentures pourront être émises, etc.

Nonobstant certaines dispositions de l'acte municipal.

2. Les débentures émises sous l'autorité de la précédente section du présent acte, seront stipulées payables pas plus de vingt ans après leur date, et aux lieux en cette province, et seront pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, et en argent du cours provincial ou autre, et porteront intérêt au taux n'excédant pas huit pour cent par année, que la corporation de la ville pourra juger à propos.

Forme, délai pour le paiement, intérêt etc.

3. La corporation de la dite ville pourra lever, par voie d'emprunt, sur le crédit des débentures qui seront émises sous l'autorité de la première section du présent acte, une somme n'excédant pas en totalité trente-six mille piastres, et l'intérêt au taux de pas plus de huit pour cent par année pourra être reçu sur cette somme et payable en conséquence.

Somme prélevée par voie d'emprunt.

4. Le trésorier de la corporation, après en avoir reçu instruction du conseil, fera l'appel des débentures en circulation mentionnées au préambule du présent, et les acquittera avec les fonds prélevés sur les débentures émises en vertu du règlement qui sera passé sous les dispositions du présent acte, ou pourra y substituer les dites débentures ou aucune d'icelles dont l'émission est par le présent autorisée, selon qu'il pourra être arrêté entre la corporation et les porteurs de ces débentures en circulation, ou les autres créanciers ou personnes ayant des réclamations contre la corporation.

Le trésorier fera l'appel des débentures en circulation.

5. Pour le paiement des débentures qui seront émises sous l'autorité du présent acte, le conseil devra, et il y est par le présent requis, imposer une taxe spéciale par année (en sus de toutes

Taxe spéciale pour le paiement des débentures en

vertu du présent.

toutes autres taxes qui seront prélevées chaque année et en sus de l'intérêt payable sur ces débetures) suffisante pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année à cette fin.

Placement de telle taxe en fonds d'amortissements.

6. Le conseil devra, et ce sera le devoir du trésorier, placer de temps à autre les deniers prélevés par taxe spéciale pour le fonds d'amortissement créé par le présent acte, soit en débetures émises sous le présent acte, ou en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en tels autres effets que le gouverneur de cette province pourra prescrire par ordre en conseil, et tous dividendes ou intérêts du fonds d'amortissement seront appliqués à l'extinction de l'emprunt autorisé par le présent acte.

Sec. 224 de l'acte municipal, H. C., non applicable.

7. Les dispositions de la deux cent vingt-quatrième section du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada concernant les institutions municipales, ou toute disposition du dit chapitre incompatible avec le présent, ne s'appliqueront pas au présent acte, ni aux règlements passés sous son autorité.

Emploi des produits des débetures.

8. Les produits des débetures susdites seront appliqués au rachat des débetures émises par la ville et au paiement des intérêts accumulés tel que mentionné dans la première section du présent acte, au fur et à mesure de leur échéance respective, et à nul autre objet.

Acte public.

9. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X X V I I I .

Acte pour autoriser la corporation du township de St. Vincent, dans le comté de Grey, à construire un havre à l'embouchure de la rivière Grosse-Tête, dans ce township, et à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation du township de St. Vincent, dans le comté de Grey, a, par sa pétition, représenté que sous l'autorité du règlement numéro douze de l'année mil huit cent soixante-et-cinq, elle a imposé et cotisé le dit township pour la somme de dix mille piastres, aux fins de construire un havre à l'embouchure de la rivière Grosse-Tête, dans le dit township; et considérant que des doutes se sont élevés sur la légalité de telle imposition et cotisation; et qu'elle a demandé que telle imposition et cotisation soit, ainsi que toutes les appropriations d'argent qui seront à l'avenir votées pour les mêmes objets, déclarée valide et légale; et considérant

considérant que la dite corporation a, en outre, demandé l'autorisation de passer un ou des règlements à l'effet d'imposer et prélever des droits sur les articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, dans les limites du dit havre projeté, dans le but de lui permettre de le tenir en bon état de réparation; et considérant que les améliorations prévues par la construction et l'agrandissement de ce havre seront d'un grand bénéfice et avantage aux personnes naviguant dans la Baie Georgienne, à toutes les saisons de la navigation, et qu'il est, en conséquence, expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation du township St. Vincent est autorisée à construire, agrandir et améliorer le havre à l'embouchure de la rivière Grosse-Tête, dans le dit township, à approfondir, élargir et prolonger le havre aussi loin, en montant la dite rivière, que le côté sud de la rue Trowbridge, dans le village de Meaford, et à faire construire et ériger un brise-lame dans la dite rivière ou dans le dit havre.

Corporation pourra améliorer le havre à la rivière Grosse Tête.

2. L'acte accompli par la dite corporation en prélevant, en vertu du règlement numéro douze de l'année mil huit cent soixante-et-cinq, la somme de dix mille piastres, pour les besoins du havre, est par le présent déclaré valide et légal, et tous règlements futurs de la dite corporation à l'effet de prélever de nouvelles sommes d'argent pour encourager la construction et l'achèvement du dit havre, seront valides et légaux, après avoir été, au préalable, soumis aux contribuables du dit township, conformément aux dispositions de l'acte municipal du Haut Canada, et approuvés en la manière y annoncé.

Emprunt fait pour cette fin déclaré valide.

3. La dite corporation du township de St. Vincent est par le présent autorisée à passer des règlements pour imposer et prélever des péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à liquider la dette encourue ou qui pourra être encourue par la dite corporation pour construire, améliorer et tenir en bon ordre de réparation le dit havre et les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, bateau ou autre embarcation naviguant sur la dite rivière Grosse Tête, dans les limites du dit havre, ou sur les terres et lieux y adjacents et appartenant à la dite corporation, et sur tous billots, bois de construction, espars et mâts passant par le dit havre, ou aucune partie d'icelui, et sur tous bâtiments entrant dans le dit havre, n'excédant pas les taux suivants, savoir :

Des règlements pour prélever des péages pourront être faits.

Péages limités.

	Centins.
Fleur ou farine, par baril.....	3
Ale, bière ou porter.....	5
Grain de toute sorte, par boisseau.....	1
	Graine

	Centins.
Graine de trèfle, par boisseau.....	2
Pommes de terre et autres légumes, par boisseau....	1
Lard, bœuf, saindoux ou beurre, par baril.....	5
Pommes, poisson, sel, chaux ou plâtre, par baril....	2
Potasse, perlasse, mélasse, wiskey et vinaigre, par baril.....	6
Saindoux ou beurre, par tinette.....	2
Eau-de-vie, genièvre, rhum, vins ou esprit de vin, par baril.....	10
Chaux.....	1
Chevaux, ou bêtes à cornes, par tête.....	10
Veaux, moutons ou cochons do.....	2
Volailles de toute espèce do.....	1
Bois scié, par mille pieds.....	12
Bois de construction, rond ou équarri, par 100 pieds cubes..	5
Billots de sciage, chaque.....	1
Bardeaux et lattes, par M.....	2
Douves, par M.....	5
Charbon, par tonneau.....	15
Fer en guense, en barres, ferrailles ou fonte par tonneau.....	25
Ouvrages en fonte, cables, chaînes, clous et chevilles par tonneau.....	25
Cuir, par 100 lbs.....	2
Meubles.....	2½
Marchandises non énumérées, par tonneau.....	40
Pierres meulières, par tonneau.....	25
Produits des pepinières, par tonneau.....	40
Poterie ou faïence, par panier ou quintal.....	6
Batteuses, chacune.....	\$1 00
Moissonneuses et faucheuses, chacune.....	50
Rateaux mus par des chevaux, hache-paille, hache- légumes et charrues, chaque.....	5
Voitures de toutes sortes, chacune.....	25
Vans.....	12
Briques, par M.....	5
Peaux vertes et préparées, par 100 lbs.....	5
Foin, par tonneau.....	10
Houblon par 100 lbs.....	10
Œufs, par baril ou boîte.....	4
Bois de chauffage, la corde.....	5
Tous articles non énumérés, par lb.....	2½
Bâtiments de cent tonneaux et plus.....	\$1 00
Bâtiments de dix tonneaux et de pas plus de cent...	50

Proviso :
seront approu-
vées par le gou-
verneur en
conseil.

Pourvu que le règlement ou les règlements imposant ces
taux ou droits de havre seront approuvés par le gouverneur en
conseil avant d'avoir force ou effet, et qu'un rapport rapport
annuel sera fait au parlement indiquant les montants perçus
sous leur autorité et comment ils ont été appliqués.

4. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte et par tout règlement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier, de saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois de construction, espars et mâts, sur lesquels ils sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été acquittés, et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois de construction, espars ou mâts, ou telle partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre aux enchères publiques, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire.

Disposition pour contraindre au paiement des péages:

5. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord de laquelle des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses, et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenue jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Les bâtiments, etc., seront responsables.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X I X .

Acte à l'effet d'autoriser la municipalité de la ville de Belleville à acheter un terrain pour un cimetière public, et à exempter les contribuables catholiques romains de la dite municipalité de taxes à cet égard.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que le conseil municipal de la corporation de la ville de Belleville a demandé, par une pétition, la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à acheter un terrain pour un cimetière public en la dite ville, et aussi d'exempter les contribuables catholiques romains de la dite municipalité de toutes taxes à l'égard de cette acquisition, vu qu'ils ont déjà acheté un cimetière pour les catholiques romains; le conseil municipal ayant des doutes au sujet du pouvoir qu'il aurait maintenant d'exempter de taxes les dits contribuables catholiques romains; et attendu qu'il est expédient d'accorder cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Le conseil municipal de la corporation de la ville de Belleville est par le présent autorisé à acheter pour un cimetière public,

La corporation pourra acheter

un terrain pour un cimetière. public, en la dite ville, tel terrain qui lui paraîtra convenable, et à émettre des débentures pour le paiement du prix d'achat, pourvu qu'il fasse au préalable un règlement autorisant le dit achat et la dite émission.

Certaines dispositions applicables.

2. Toutes les dispositions de l'acte des institutions municipales du Haut Canada, relatives à la passation de règlements pour la création de dettes ou l'émission de débentures pour le paiement de dettes et non incompatibles avec le présent acte, seront applicables au règlement susdit ; pourvu toujours que tout catholique romain qui se prévaut du privilège de l'exemption des taxes relatives au dit cimetière ne puisse voter sur l'acceptation ou le rejet du dit règlement autorisé par le présent acte, lorsque le dit règlement sera soumis aux contribuables de la dite ville.

Proviso : quant aux catholiques romains.

Pourront être exemptés.

3. Le dit conseil est par le présent autorisé à statuer par tel règlement, que les contribuables catholiques romains de la municipalité seront exemptés de taxes pour l'achat du dit cimetière ou pour tout ce qui peut se rapporter au dit cimetière.

Dispositions applicables.

4. Toutes les dispositions du dit acte des institutions municipales, qui regardent les cimetières publics, et qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte, seront applicables au dit règlement.

Autres dispositions quant aux catholiques romains.

5. Tout catholique romain propriétaire d'un immeuble imposable dans la ville de Belleville, qui lui-même ou par son agent, donnera avis par écrit qu'il est catholique romain, au secrétaire de la municipalité de cette ville, le ou avant le premier jour d'octobre de la présente année, ou le ou avant le premier jour de mars de toute année subséquente, sera exempté de toutes taxes quelconques imposées pour le paiement du prix d'achat de l'emplacement du dit cimetière ou pour tout ce qui a rapport au dit cimetière.

Règlements pour les sépultures.

6. Le dit conseil fera des règlements pour que toutes les sépultures dans le dit cimetière se fassent d'une manière décente et solennelle.

Fosses pour les étrangers ou pauvres.

7. Le dit conseil fournira des fosses dans le dit cimetière pour les étrangers et les pauvres de toutes dénominations gratuitement, sur le certificat, dans le dernier cas, d'un ministre ou ecclésiastique de la dénomination à laquelle appartenait le défunt, constatant que les parents du défunt sont pauvres et incapables d'acheter un lot dans un cimetière.

Lots exemptés de taxe.

8. Les lots du dit cimetière, lorsqu'ils auront été transportés par la dite municipalité à des particuliers, comme lieux de sépulture, seront exemptés de toute taxe quelconque et ne seront pas sujets à être saisis et vendus par voie d'exécution, ou saisis ou appliqués au paiement de dettes, en vertu d'une loi de banqueroute ou d'insolvabilité.

9. Lorsque le dit conseil aura vendu un lot comme lieu de sépulture, il ne sera pas nécessaire, pour aucune fin quelconque, de faire enregistrer l'acte, qui ne sera affecté par aucune loi d'enregistrement, et nul jugement, hypothèque ou charge ne subsistera relativement à aucun lot ainsi transporté.

Transport ne sera pas sujet à être enregistré.

10. La moitié du produit de toutes les ventes de lieux de sépulture, faites par le dit conseil, sera premièrement appliquée au paiement du prix d'acquisition du terrain à acquérir par le dit conseil, et le résidu à l'entretien, l'amélioration et l'embellissement du terrain de tel cimetière et aux frais incidents d'icelui; et après paiement du prix d'acquisition, le produit des ventes subséquentes sera appliqué à l'entretien, l'amélioration et l'embellissement du cimetière et aux frais incidents d'icelui, et à nulle autre fin quelconque.

Emploi des produits de la vente.

11. Quiconque donnera frauduleusement l'avis ci-dessus, ou fera volontairement une fausse déclaration en icelui, ne s'assurera point par cet avis l'exemption des dites taxes, et sera passible d'une amende de quarante piastres, recouvrable avec les frais devant un juge de paix, à la poursuite de la municipalité de la ville de Belleville.

Pénalité pour fausse déclaration.

12. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

C A P . L X X X .

Acte pour incorporer la ville de Bothwell et en définir les limites.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que par leur pétition les habitants du village non incorporé de Bothwell, dans le township de Zone, dans le comté de Kent, ont représenté que pour favoriser l'agrandissement et la prospérité du dit village, pour permettre aux habitants d'icelui d'exécuter les améliorations qu'ils veulent faire, et pour pourvoir aux mesures nécessaires au maintien de la paix dans les limites du dit village, il est à désirer que le dit village soit incorporé comme ville; et que d'après le recensement fait en vertu d'un règlement de la corporation du dit township, le nombre des habitants demeurant dans les limites de la dite ville, telle que décrite dans la deuxième section du présent acte, s'élevait à trois mille cinq cent soixante-deux; et considérant que les dispositions de l'acte municipal du Haut Canada sont insuffisantes pour pourvoir à l'incorporation du dit village comme ville en premier lieu, et qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires et d'y pourvoir en conséquence: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. A compter de la passation du présent acte, les habitants du dit village formeront une corporation distincte du township de

Bothwell incorporé comme ville.

de Zone dans lequel se trouve situé le dit village, avec les pouvoirs et privilèges qui sont maintenant ou qui seront par la suite conférés aux villes incorporées dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la corporation de la ville de Bothwell.

Limites de la ville.

2. La dite ville de Bothwell se composera des lots et lopins de terre suivants, savoir : des lots numéros onze, douze et treize, dans la neuvième concession ; du lot douze, dans la dixième concession ; des lots numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, sur le premier rang au nord du chemin Longwood, et des lots dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-et-un sur le rang de la Tamise, au sud du chemin Longwood, tous situés dans le dit township de Zone.

Quartiers.

3. La dite ville de Bothwell sera divisée en cinq quartiers, lesquels seront respectivement appelés quartier St. George, quartier St. André, quartier St. Laurent, quartier St. David et quartier St. Patrice ;

Quartier St. George.

1. Le quartier St. George comprendra parties des lots onze, douze et treize de la neuvième concession, formant un triangle borné au sud par la voie du grand chemin de fer Occidental, à l'ouest par le chemin de concession entre les huitième et neuvième concessions, dans le dit township, et à l'est par la ligne de la rue Main, telle que tracée sur le plan du dit village ;

Quartier St. André.

2. Le quartier St. André comprendra les parties des lots douze et treize, dans la neuvième concession, bornées au sud par la voie du grand chemin de fer Occidental, à l'est par le chemin de concession entre les concessions neuvième et dixième, au nord-est par la ligne de division des lots treize et quatorze de la neuvième concession, à l'ouest par la ligne de la rue Main susdite, et au nord-ouest par le chemin de concession entre les huitième et neuvième concessions du dit township de Zone ;

Quartier St. Laurent.

3. Le quartier St. Laurent comprendra les parties des lots onze et douze de la neuvième concession du dit township de Zone, situées au sud de la voie du grand chemin de fer Occidental, et à l'ouest de la rue Peter, telle que tracée sur le plan du dit village ; aussi les parties des lots quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix sur le rang nord du chemin Longwood, dans le dit township, faisant partie des dits lots situés à l'ouest de la rue Peter susdite ;

Quartier St. David.

4. Le quartier St. David se composera du lot douze, dans la dixième concession et de parties des lots quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix sur le rang nord du chemin Longwood, dans le dit township, étant les parties des dits lots, en dernier lieu mentionnés, situées à l'est de la rue Peter susdite ; aussi, de parties des lots onze et douze, dans la neuvième concession du

du dit township, étant des parties des dits lots situées au sud de la voie du grand chemin de fer Occidental et à l'est de la rue Peter susdite ; aussi, des lots un, deux et trois, sur le rang nord du chemin Longwood, dans le dit township ;

5. Le quartier St. Patrice se composera des lots dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-et-un, sur le rang de la rivière au sud du chemin Longwood, dans le dit township.

Quartier St. Patrice.

4. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour la ville de Bothwell, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se tiendra la première élection dans les différents quartiers de la dite ville, qui aura lieu pas plus d'un mois après sa dite nomination, et de la date fixée pour la dite élection, l'officier-rapporteur donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans la dite ville, et s'il ne s'y public aucun papier-nouvelles, alors par une affiche posée au moins à trois endroits apparents dans la dite ville, dix jours avant la dite élection, et par son mandat il nommera un sous officier-rapporteur pour chacun des dits quartiers en lesquels la dite ville est partagée, et dans l'exécution de leurs devoirs, tels officier-rapporteur et sous-officier-rapporteur seront respectivement tenus de se conformer à toutes les dispositions des actes concernant les institutions municipales du Haut Canada en ce qui concerne les officiers-rapporteurs aux élections qui ont lieu dans les villes du Haut Canada ; pourvu toujours que, pour la première et la deuxième élections qui auront lieu dans la dite ville, la qualification des électeurs, du maire et des conseillers sera la même que pour les conseillers dans les townships.

Officier rapporteur pour la première élection.

Députés.

Proviso : qualification des électeurs, etc.

5. Pour la nomination des candidats à la mairie, l'assemblée des électeurs aura lieu à la date et à l'endroit fixés par l'officier-rapporteur, qui en donnera avis de la manière prescrite pour la dite première élection dans la section immédiatement précédente du présent acte ; et cette assemblée devra avoir lieu au moins une semaine avant la dite élection.

Nomination des candidats.

Avis.

6. Le dit officier-rapporteur présidera telle assemblée, ou dans le cas de son absence, les électeurs choisiront entre eux un président, lequel aura les pouvoirs d'un officier-rapporteur.

L'officier rapporteur présidera.

7. Quant à la dite élection à la charge du maire, elle se fera ainsi que le prescrit la loi à l'égard de telles élections dans les villes du Haut Canada.

Procédés à l'élection.

8. Chaque sous-officier-rapporteur fera les rapports exigés par la cent dixième section de l'acte concernant les institutions municipales au dit officier-rapporteur, qui aura tous les pouvoirs et remplira les divers devoirs des greffiers de ville à l'égard des élections municipales dans les villes du Haut Canada.

Rapports par les députés.

Copies des rôles du percepteur seront fournies à l'officier rapporteur.

9. Le percepteur ou greffier de township du dit township de Zone, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent soixante-six, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande à lui faite, des vraies copies du dit rôle en ce qu'il aura rapport aux électeurs résidant dans les différents quartiers de la dite ville, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les franc-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés respectivement sur le rôle, lesquelles copies seront vérifiées sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

Serment d'office.

10. Les dits officier-rapporteur et sous-officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêteront le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les villes incorporées du Haut Canada.

Elections subséquentes.

11. Les élections du maire et des conseillers pour la dite ville de Bothwell, après l'année mil huit cent soixante-six, se feront en conformité des dispositions prescrites à l'égard des villes incorporées du Haut Canada.

Serments de qualification, etc.

12. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte, prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Constitution du conseil de ville.

13. Le conseil de la dite ville de Bothwell, qui sera élu de la manière susdite, se composera du maire, qui en sera le chef, et de deux conseillers pour chaque quartier, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans les villes incorporées en vertu des dispositions des actes municipaux du Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges dont sont investis le maire et les conseillers des villes incorporées.

Ville séparée du township de Zone.

14. Depuis et après la tenue de l'élection en vertu du présent acte, la dite ville cessera de faire partie du township de Zone, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'une ville incorporée dans le Haut Canada ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter les taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Zone susdit, mais la dite ville de Bothwell sera tenue de payer au trésorier du township de Zone susdit, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites ci-haut, décrites de la dite ville pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent soixante-cinq, et elle constituera une dette contre la dite ville.

Proviso: quant aux dettes.

15. Les officiers du dit conseil du township de Zone ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le conseil pour la présente année, dans les limites de la dite ville, mais le montant qui pourra être requis pour les besoins de la dite ville sera basé sur la cotisation du cotiseur ou des cotiseurs du township pour la présente année, et il sera perçu par l'officier ou les officiers qui sera nommé ou qui seront nommés par le dit conseil de ville à cette fin.

Perception des taxes dans la ville : comment faite.

16. Le greffier du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil de la dite ville, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites de la dite ville, et les noms des propriétaires ou occupants d'icelles.

Copie du rôle de cotisation sera fournie.

17. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en autant qu'ils se rapporteront à des cotisations faites dans les limites de la dite ville, et les frais encourus pour fournir tous documents, ou copies de papiers ou écrits, par le greffier ou autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionné, ou qui devront être fournis, seront supportés et payés par le dit conseil de ville au dit conseil de township ou autrement, selon que le dit conseil de township l'exigera.

Part de la ville des frais de cotisation pour 1866.

18. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I .

Acte pour incorporer le village de New-Edinburgh, dans le comté de Carleton.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que les habitants de cette partie du township de Gloucester, dans le comté de Carleton, généralement connue sous le nom de village de New-Edinburgh, ont par leur requête exposé qu'elle est devenue le siège de la résidence de Son Excellence le gouverneur-général du Canada, et que par le rapide accroissement de la population il est devenu nécessaire de lui conférer des pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé que ces pouvoirs lui soient conférés ; et considérant qu'il est désirable de faire droit à la requête des dits habitants : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Ces étendues de terre qui sont composées de partie des lots numéros deux, trois, quatre, et cinq du Gore de la jonction de l'Outaouais et du Rideau dans le township de Gloucester, décrits et situés dans les limites suivantes, c'est à savoir : commençant au point nord de l'intersection des eaux du bras nord de

Bornes du village de New Edinburgh.

de la rivière Rideau avec les eaux de la rivière des Outaouais, de là en remontant le bord de l'eau sur le côté nord du dit bras nord de la rivière Rideau, jusqu'à l'endroit où la ligne de division est du "Domaine de Rideau Hall," si elle était prolongée, atteindrait le dit bord de l'eau, de là jusqu'à et le long de la dite ligne de division est dans une direction nord jusqu'à l'extrémité est du dit domaine, de là le long de la ligne de division du dit domaine dans une direction nord-ouest, jusqu'à un endroit où le côté est de la rue Thomas, dans New-Edinburgh susdit, s'il était prolongé vers le nord, atteindrait la dite ligne de division, de là en droite ligne franc nord-ouest jusqu'à et le long du bord de la rivière des Outaouais, au point de départ; aussi l'étendue de terre généralement désignée et connue sous le nom "d'Île Verte," bornée au nord-est et au sud par la rivière Rideau, et à l'ouest par la rivière des Outaouais,—cesseront, depuis et après le premier jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-sept, de former partie du dit township de Gloucester, et seront incorporées et formeront un village, qui sera appelé et nommé le village de New-Edinburgh.

Incorporation
le et après le
1er Jan., 1867.

Certaines dis-
positions de
l'acte muni-
cipal du H. C.,
s'appliqueront
à New Edin-
burg.

2. Toutes les parties de l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada qui ont rapport aux villages incorporés, seront, depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, applicables au dit village de New-Edinburgh, et le dit village aura et exercera comme village tous les droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont donnés, accordés ou conférés aux villages incorporés, ou qui pourront leur appartenir en vertu du dit acte, ou de tous actes actuellement en force, ou qui pourront devenir en force à l'avenir, dans le Haut Canada; et toutes les règles, règlements et dispositions contenues dans le dit acte ou dans tous autres ou qui s'appliqueront de quelque manière aux villages incorporés ou aux officiers municipaux de ces villages, s'appliqueront au dit village de New-Edinburgh et aux conseillers et officiers municipaux d'icelui, aussi pleinement que s'il fût devenu un village incorporé sous l'opération ordinaire du dit acte concernant les institutions municipales du Haut Canada.

Nomination
d'un officier
rapporteur
pour la pre-
mière élection.

3. Le conseil municipal du township de Gloucester devra, après la passation du présent acte, et avant le premier jour de décembre prochain, nommer un résident du dit village ayant les qualités voulues pour être officier-rapporteur pour la première élection municipale qui aura lieu en vertu du présent acte, lequel sera assujéti à toutes les dispositions du dit acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, et à tous amendements qui y ont été faits, applicables aux premières élections dans les villages incorporés en vertu des dits actes; pourvu toujours qu'à cette première élection qui aura lieu dans le dit village, les qualités requises des électeurs et conseillers seront les mêmes que dans les townships, et le greffier de township du dit township fournira à l'officier-rapporteur nommé en vertu du présent acte, ou qui présidera à la dite première élection,

Qualification
des électeurs
et des conseil-
lers.

élection, une copie certifiée de la partie du rôle de cotisation revisée du dit township qui pourra être nécessaire pour constater quelles seront les personnes qui auront droit de voter à cette première élection.

4. Les dépenses encourues pour fournir les documents ou copies de papiers et écrits, par le greffier ou autre officier du conseil du dit township de Gloucester, seront supportées et payées par le dit conseil de village; et le conseil du dit village de New-Edinburgh aura droit de recouvrer du dit township de Gloucester telle part de tous deniers en caisse et dus, et de droit recouvrables par le dit township et lui appartenant, le et avant le dit premier jour de janvier prochain, qui sera dans la même proportion par rapport à la totalité, que le montant de la propriété cotisée dans les limites du dit village tel qu'indiqué par le rôle de cotisation de l'année mil huit cent soixante-six, par rapport au montant total de la propriété cotisée du dit township; et le dit village sera tenu de payer à la dite municipalité de township une part, dans la même proportion, de toutes les dettes et obligations existant contre le dit township à l'époque à laquelle le présent acte sera mis en force, à mesure qu'elles écherront.

Dépenses de certains documents et papiers, seront payées par le village.

Répartition de la propriété et des obligations du township.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I I .

Acte pour diviser le township de Wawanosh en deux municipalités distinctes.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que, par leur pétition, certains habitants du township de Wawanosh, dans le comté de Huron, ont représenté que ce serait faciliter l'avancement et la prospérité du dit township, que de le diviser en deux municipalités distinctes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. A compter du premier jour de janvier qui suivra la publication du présent acte, cette partie du township actuel de Wawanosh située à l'ouest de la ligne tracée (presque nord et sud) entre les lots vingt-sept et vingt-huit dans les diverses concessions du dit township, formera et deviendra, pour les fins municipales et électorales, un township et municipalité distincte sous le nom de township de Wawanosh Ouest, et existera comme municipalité distincte pour toutes les fins municipales, scolaires, judiciaires et autres, de même que si la dite section ouest de Wawanosh n'eût jamais fait partie de ce township; et le dit township de Wawanosh Ouest, par le présent érigé, possèdera et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés par tout acte ou loi aux municipalités de township du Haut Canada.

Wawanosh divisé en deux municipalités pour toutes fins.

Wawanosh ouest.

Wawanosh
Est.

2. L'autre partie du township de Wawanosh, tel que ci-devant constitué, à l'est de la ligne tracée comme susdit constituera à compter du jour susdit une municipalité de township distincte sous le nom de township de Wawanosh Est, et possèdera et exercera tous les droits et privilèges conférés aux municipalités de township par les actes ou lois en force dans le Haut Canada.

Certaines sections de l'acte municipal applicables.

3. Les sections cinquante-neuvième, soixantième, soixante-et-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième de l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, s'appliqueront à la division du dit township tel que précédemment constitué ; Wawanosh Ouest sera reconnu comme l'ancien township et Wawanosh Est comme le nouveau.

Premières élections dans les deux divisions du township.

4. Pour les premières élections municipales qui suivront la passation du présent acte, le greffier du township de Wawanosh, tel que précédemment constitué, agira comme officier-rapporteur pour le township de Wawanosh Ouest, et le reeve du township de Wawanosh, tel que ci-devant constitué, agira comme officier-rapporteur pour le township de Wawanosh Est, et pour ces élections le dit greffier de township ou reeve, respectivement, se procurera les copies nécessaires des parties du rôle des percepteurs du township de Wawanosh, qui concerneront les habitants respectifs des dits nouveaux townships par le présent constitués ; et la première élection municipale pour le township de Wawanosh Ouest aura lieu à tel endroit de ce township que l'officier-rapporteur désignera par un avis public affiché à quatre endroits publics au moins du township au moins dix jours avant l'élection ; et la première élection municipale du township de Wawanosh Est aura lieu à tel endroit que, de la manière susdite, l'officier-rapporteur désignera à cet effet.

Wawanosh
Ouest.Wawanosh
Est.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXXIII.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre quarante, intitulé : *Acte pour confirmer et établir certains chemins dans le township de Reach.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU que le conseil de la corporation du township de Reach, dans le comté d'Ontario, a, par sa pétition, demandé que les dispositions de l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, et intitulé : *Acte pour confirmer et établir certains chemins dans le township de Reach*, soient étendues à un certain autre chemin dans le dit township, et que les doutes qui existent relativement à l'application de certaines sections du dit acte soient levés

levés, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dispositions de l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre quarante, intitulé : *Acte pour confirmer et établir certains chemins dans le township de Reach*, devront s'appliquer au chemin suivant, dans le dit township, savoir : commençant aux limites ouest du lot numéro un, dans la douzième concession, de là courant au nord-est jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros un et deux, sur le front de la quatorzième concession ; de là courant au nord en suivant la ligne supposée de division entre les dits lots numéros un et deux, dans la quatorzième concession, jusqu'à l'arrière du township, aussi pleinement et avec le même effet que si le dit chemin eût été mentionné et compris au nombre des autres chemins mentionnés dans la première section du dit acte ; et l'établissement du dit chemin sera et est par le présent confirmé, et le dit chemin est déclaré chemin public.

Acte 25 V. c. 40 étendu à un autre chemin.

Le dit chemin sera un chemin public.

2. Les dispositions contenues dans les sections trois et quatre du dit acte relatives à la vente des terrains situés entre certains chemins y mentionnés et les lignes suivant lesquelles les dit chemins auraient dû être construits, devront s'appliquer aux terrains semblablement situés par rapport à tous et chacun des chemins dont l'établissement a été confirmé par le dit acte et par le présent acte, et pourront être appliquées en ce qui concerne les terrains avec le même effet qu'elles peuvent ou ont pu l'être spécialement aux terrains mentionnés dans les dites sections.

Certaines dispositions du dit acte étendues.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I V .

Acte concernant l'amélioration de la rivière Napanee.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que Douglas Hooper, James Nimmo, John Stevenson, Joseph Conelly, James J. Bartels, ainsi que plusieurs autres, propriétaires ou fermiers de moulins sur le cours de la rivière Napanee et ses tributaires, ont, par pétition, demandé d'être constitués en compagnie sous le nom de "Compagnie pour l'amélioration de la rivière Napanee," aux fins de construire des réservoirs et d'accroître l'approvisionnement d'eau fourni par la rivière Napanee pour les manufactures ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule:

1. Les personnes ci-dessus nommées, ainsi que toutes autres qui sont actuellement ou pourront plus tard en devenir membres,

Incorporation.
sous

Nom. sous l'autorité du présent acte, sont par le présent constituées en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie pour l'amélioration de la rivière Napanee," et, sous ce nom, Pouvoirs généraux. elles et leurs successeurs pourront acquérir, posséder, transporter, vendre et aliéner toutes terres, tenements et héritages utiles et nécessaires aux fins de la corporation; et, tous les travaux ci-dessus, ainsi que tous les matériaux achetés pour les construire, entretenir ou réparer, appartiendront à la dite compagnie et ses successeurs.

Qui sera membres de la corporation. **2.** Toutes les personnes qui possèdent actuellement ou pourront plus tard posséder des moulins ou emplacements de moulins sur la rivière Napanee ou ses tributaires, ou toutes personnes qui, à leur bénéfice, exploitent des machines au moyen de l'eau de telle rivière, sont et seront, *ipso facto*, membres de la dite corporation, et à ce titre, auront droit de voter aux assemblées pour l'élection des directeurs conformément aux dispositions suivantes du présent acte.

Votes. **3.** Chaque membre, comme il est dit ci-haut, aura droit à un vote pour chaque cent piastres de la valeur ou du fermage annuel cotisé de son moulin ou emplacement de moulin; pourvu toujours que nul n'aura le droit de voter à moins d'avoir pleinement acquitté toutes sommes, contributions ou cotisations imposées par le présent acte.

Procurations. **4.** Tout membre habile et autorisé à voter pourra, par écrit revêtu de ses seing et sceau, nommer un fondé de procuration pour voter à sa place.

Certains fermiers pourront être membres. **5.** Les fermiers acquittant les cotisations établies ou qui le seront comme il est ci-dessous prescrit, et ayant des baux pour un terme de pas moins de sept années, pourront voter et agir comme directeurs durant le terme de leur fermage, mais en pareil cas le propriétaire ne pourra pas voter comme tel. Proviso.

Premiers directeurs. **6.** Les affaires, biens et intérêts de la corporation seront administrés pendant le reste de l'année courante par cinq directeurs qui seront les personnes mentionnées au préambule du présent, et subséquemment par cinq directeurs, membres de la compagnie, lesquels seront annuellement élus par les personnes habiles à voter, ci-dessus indiquées, le deuxième lundi de janvier de chaque année ensuite, conformément aux dispositions d'un règlement décrété à cet effet par les directeurs.

Certaines parties du c. 68, S. R. C., applicables. **7.** Le règlement et l'élection ci-dessus, de même que tous actes subséquents accomplis par les directeurs, en conséquence, seront régis par les sections dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-et-un, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six du chapitre soixante-et-huit des statuts réfondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.*

8. La dite corporation aura pouvoir d'acquérir des terrains et entrer sur ces terrains et de renvoyer à des arbitres les réclamations qui en pourront provenir, ou surgissant des dommages y causés par les opérations de la compagnie, en la manière prescrite par les sections depuis la quarante-et-unième jusqu'à la cinquante-septième, toutes deux inclusivement, du dit chapitre soixante-et-huit des statuts refondus du Canada.

Pouvoir d'entrer sur les terrains.

Règlements des réclamations.

9. Quiconque endommagera ou entravera les travaux de la dite corporation, ou ses serviteurs, sera puni en la manière prescrite par les sections, depuis la soixante-septième jusqu'à la soixante-et-quatorzième, toutes deux inclusivement, du dit chapitre soixante-et-huit des statuts refondus du Canada.

Certaines dispositions du c. 68, S. R. C., applicables.

10. Les directeurs auront le pouvoir de cotiser les propriétaires de moulins ou manufactures faisant usage de l'eau sur le cours de la rivière Napanee, ou ses tributaires, selon leur valeur imposable telle que déterminée par les cotiseurs des différentes municipalités pour la dernière année, aux fins, premièrement, d'ériger et construire des écluses ou réservoirs convenables pour retenir les eaux, et secondement, de les entretenir et maintenir, et de régler l'approvisionnement d'eau en provenant, et généralement pour toutes les choses nécessaires à l'obtention des objets que la corporation peut avoir en vue.

Cotisation des propriétaires de moulins, etc., pour certaines améliorations.

11. Pourvu toujours, que le montant ainsi cotisé et prélevé n'excèdera pas, en premier lieu, pour acquitter les frais de construction première de ces écluses et réservoirs, la somme de deux centins par piastre sur la valeur brute cotisée des dites propriétés, et qu'ensuite le montant annuel cotisé pour le maintien et entretien de ces travaux n'excèdera pas cinq centins par piastre sur la valeur ou le fermage annuel cotisé de ces travaux.

Montant des cotisations limité.

12. Les cotisations susdites pourront être prélevées de la même manière que les fermages par saisie-exécution signée par le président du bureau des directeurs.

Comment prélevées.

13. Les directeurs auront plein pouvoir de régler ou suspendre l'écoulement des eaux des dits réservoirs aux temps et en la manière qui leur paraîtront le plus convenable.

Écoulement des eaux réglé.

14. Sous les conditions énoncées dans l'acte ci-dessus cité, la dite corporation aura le pouvoir de prendre, utiliser, traverser et occuper tous terrains quelconques, et de construire les écluses ou réservoirs qu'elle pourra juger à propos sur le cours ou le long du cours de la rivière Napanee et ses tributaires, aux fins d'accroître l'approvisionnement d'eau en provenant pour le développement de l'industrie manufacturière, et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires à l'obtention de cet objet.

Pouvoir de prendre des terrains, etc.

Partie du dit acte incorporée dans le présent.

15. Sont incorporées dans le présent les sections du chapitre soixante-huit des status refondus du Canada, ci-haut rendues applicables aux actes, matières et choses devant être accomplies ou accomplies sous l'autorité du présent.

Certaines dispositions du c. 48 S. R. H. C., applicables.

16. Les dispositions des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et seizième sections du quarante-huitième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, concernant les moulins et chaussées de moulins, s'appliqueront au présent acte et aux travaux construits sous son autorité.

Acte public.

17. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X X X V .

Acte pour rectifier les lignes de division et assurer les titres dans certains rangs du township de Grenville.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le fait de déféctuosités dans l'arpentage primitif du township de Grenville, le tracé erroné de diverses lignes de division a rendu confuses et incertaines les lignes de division de lots dans les sixième, septième et huitième rangs, et que des lettres-patentes accordées aux personnes qui occupent quelques uns de ces lots contiennent une description erronée de tels lots : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Plan et arpentage de J. Dignan, confirmés.

1. Le tracé ou plan fait par James Dignan, député-arpenteur provincial, en juin, mil huit cent cinquante-huit, sur l'arpentage de vérification des dits lots et rangs exécuté par ordre de l'honorable commissaire des terres de la couronne et déposé au département des terres de la couronne avec le rapport du dit James Dignan, en date du vingt-deuxième jour de Juillet, mil huit cent cinquante-huit, est par le présent confirmé et reconnu comme fixant les véritables et légales lignes de division des lots décrits et indiqués d'après les corrections aux dites lignes de division suggérées par le dit James Dignan sur la dite carte ou plan et dans le rapport susdit.

Nouvelles lettres patentes pourront être émises dans le cas d'erreur dans les patentes antérieures.

2. Dans tous les cas où il sera constaté que les lettres-patentes accordées par Sa Majesté, pour aucun lot ou partie de lot de terre dans aucun des dits rangs ne renferment pas une exacte description de tel lot, il sera loisible au porteur de telles lettres-patentes ou au propriétaire de tel lot de remettre à Sa Majesté ces lettres-patentes ou de consentir à ce qu'elles soient annulées, et sur ce, de nouvelles lettres-patentes seront émises en faveur de la personne ayant droit à tel lot de terre ; une fois émises ces lettres-patentes seront dûment enregistrées, et alors, tous titres, instruments, transports et hypothèques précédemment

Hypothèques existantes, etc.,

précédemment exécutés ou créés à l'égard de tel lot de terre ne seront censés n'avoir effet que pour tel lot décrit dans les nouvelles lettres-patentes et d'après les lignes de division de tel lot établies par le présent acte, et non à une partie ou lopin de terre y adjacent ou qui, auparavant, était censé constituer le lot de terre ou en faire partie. comment applicables.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X V I .

Acte pour amender de nouveau la charte de la banque de Québec.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que la banque de Québec a, par sa pétition, demandé des amendements à sa charte, et qu'il convient de lui accorder sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La vingt-deuxième clause de l'acte appelé " la charte de la banque de Québec," est par le présent amendée pour se lire comme suit : Sec. 22 de 22 V c. 127, amendéc.

" 22. Toute action du capital de la dite banque sera réputée mobilière, et partant transmissible ; et elle sera aussi cessible et transférable en la banque selon la formule B annexée au présent acte ; mais nul transfert ne sera valable et efficace qu'à la condition d'être fait et enregistré, de l'assentiment des directeurs, dans un livre tenu à la banque à cet effet, et d'y être accepté par la personne à qui se fera le transfert, ou par son procureur légal ; et nulle cession ou transfert ne sera valable ou efficace, ou ne sera fait ou permis, que lorsque la personne ou les personnes faisant le dit transfert auront préalablement acquitté toutes leurs dettes et obligations envers la banque, excédant en montant la valeur du reste des actions, s'il y en a, appartenant aux dites personnes ; et en aucun cas une fraction d'action, ou une action non entière, ne sera cessible ou transférable ; pourvu cependant que les directeurs, nonobstant les susdites dispositions, puissent sanctionner et permettre le transfert des actions possédées par toute personne qui sera débitrice de la banque, mais dont la dette ne sera pas exigible." De quelle manière les actions seront cessibles et transférables.
Dettes à la banque seront acquittées.
Proviso : quant aux dettes non alors exigibles.

2. Cet acte n'aura d'effet qu'après avoir été accepté par la majorité des votes des actionnaires de la dite banque, présents en personne ou par procureur, à une assemblée générale des dits actionnaires tenue à la banque, dans la cité de Québec, après avis donné tel qu'il est exigé par le dit acte pour la convocation des assemblées générales des actionnaires, l'objet de l'assemblée devant être spécialement indiqué dans tel avis. A quelles conditions le présent aura effet.

3. Le présent acte est public.

Acte public.

C A P .

C A P . L X X X V I I .

Acte pour amender de nouveau la charte de la banque du Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

AT TENDU que la banque du Haut Canada a demandé, par une pétition revêtue de son sceau social, de nouveaux amendements aux actes en vertu desquels elle fait maintenant le commerce, et qu'il est expédient de lui accorder sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les actionnaires pourront réduire le capital de la banque, et comment.

1. Nonobstant toute disposition législative quelconque du parlement de cette province, les actionnaires de la dite banque pourront, à une assemblée spéciale qui sera convoquée à cet effet, décider que le capital de la dite banque sera d'un million de piastres, divisé en cinquante mille actions, chacune de vingt piastres, versées intégralement; et la réduction du capital s'opérera par la fixation de chaque action à vingt piastres, au lieu de trente piastres, le montant actuel, et par la radiation de telle partie du capital actuel qui est ou qui pourra être ci-après sous le contrôle légal de la dite banque.

Avis de l'assemblée pour cet objet.

2. Un avis écrit ou imprimé de cette assemblée, indiquant le jour, l'heure et le lieu, ainsi que l'objet de la dite assemblée, sera expédié par la poste à l'adresse de chaque actionnaire, dont l'adresse sera connue des directeurs, au moins soixante jours avant celui auquel sera convoquée l'assemblée; et nulle résolution pour réduire ainsi le capital social n'aura d'effet à moins d'être adoptée par un nombre de voix excédant la moitié du nombre des actions souscrites de la dite banque.

Quelle majorité des voix requise.

Responsabilité des actionnaires non diminuée.

3. Nonobstant toute telle réduction de la valeur des actions de la dite banque, chaque actionnaire continuera d'être tenu et responsable envers les créanciers de la dite banque comme il l'aurait été, si telle réduction n'eût pas été faite, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de soixante piastres pour chacune de ses actions en icelle, comprenant la valeur nominale au pair de telle action, si elle est versée intégralement, ou du montant payé sur icelle, si elle n'est pas versée intégralement.

Qualification d'un directeur, changée.

4. Nonobstant toute disposition législative quelconque du parlement de cette province, aucun actionnaire ne pourra être élu directeur de la banque du Haut Canada, s'il ne possède lors de son élection, en son propre nom, au moins quatre-vingts actions du dit capital réduit, payées intégralement.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour amender la charte de la Banque du Canada et pour changer son nom en celui de "Banque Canadienne de Commerce."

[Sanctionné 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que plusieurs des directeurs provisoires dénommés dans l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-et-un, et intitulé : *Acte pour incorporer la Banque du Canada*, ont par pétition demandé que le dit acte soit amendé, et qu'il est à propos d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

22 V. c. 131.

1. La corporation constituée par le dit acte sous les nom et raison de "la Banque du Canada" sera, à compter de la passation du présent acte, désignée sous le nom de "La Banque Canadienne de Commerce."

Nom changé.

2. Le capital social de la dite banque sera réduit à et considéré être un million de piastres, divisé en vingt mille actions de cinquante piastres.

Capital réduit.

3. Les souscripteurs de capital social pourront commencer le commerce de banque aussitôt que la somme de quatre cent mille piastres du dit capital social aura été souscrite, et qu'une somme de pas moins de cent mille piastres aura été dûment versée à l'une des banques actuellement chartrées de cette province, par les dits souscripteurs; pourvu qu'une nouvelle somme de deux cent mille piastres soit versée dans les deux années, et une nouvelle somme de deux cent mille piastres dans les trois années après que la banque aura commencé le commerce de banque, et le reste du capital social pas plus tard que le premier jour de juin mil huit cent soixante-et-dix, sous peine de déchéance de leur charte.

Commencement des affaires.

Proviso: quant au paiement du capital.

4. Aussitôt que la somme de quatre cent mille piastres du dit capital social aura été souscrite et qu'une somme de pas moins de cent mille piastres aura été dûment versée à l'une des banques actuellement chartrées de la province par les dits souscripteurs, il sera loisible aux dits souscripteurs ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée à un endroit indiqué à Toronto aux fins de procéder à l'élection de sept directeurs pour la dite banque; et la dite élection se fera alors et là, à la majorité des actions sur lesquelles on votera, de la manière prescrite au dit acte pour l'élection annuelle des directeurs; et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs et pourront servir jusqu'au premier lundi de juillet mil huit cent soixante-et-sept; et la seconde élection des directeurs de la dite banque aura lieu le premier lundi de juillet

Quand aura lieu la première élection.

Durée de charge des premiers directeurs.

Deuxième élection.

mil huit cent soixante-et-sept, et le premier lundi de juillet de chaque année sera le jour auquel se feront les élections subséquentes de directeurs.

Durée du dit acte et du présent.

5. Le dit acte, tel qu'amendé par le présent acte, sera et demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis lors, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Dispositions incompatibles abrogées.

6. Tout ce qui dans l'acte cité au préambule du présent acte peut être en contradiction ou incompatible avec les dispositions du présent acte est par le présent abrogé.

Banque soumise à toute législation future.

7. Les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte et l'acte qu'il amende seront assujétis à toute législation future qui pourra avoir lieu, et nul acte général modifiant ou restreignant aucun privilège par le présent conféré ne sera réputé une violation de la charte de la dite banque.

Acte public.

8. Le présent acte est public.

C A P. L X X X I X.

Acte pour amender l'acte concernant la Banque de Northumberland.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.
29 V. c. 74.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte de la dernière session du parlement du Canada, intitulé : *Acte pour incorporer la Banque de Northumberland* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Section 3 amendée.

1. La section trois du dit acte est amendée de manière à permettre que l'assemblée publique des actionnaires y mentionnée soit convoquée aussitôt après que, dans le délai d'une année après la passation du présent acte, quatre cent mille piastres du dit capital auront été souscrites et cent mille piastres de cette somme auront été payées en la manière y prescrite ; et le nombre de directeurs devant être élus tel qu'y mentionné est réduit à sept.

Première élection de directeurs.

Section 4 amendée.

2. La section quatre du dit acte est amendée en biffant tous les mots après le mot " souscription " dans la dixième ligne, et y substituant les suivants :

Proviso : quant la banque pourra commencer les affaires.

" Pourvu en outre qu'il ne soit pas loisible aux souscripteurs du capital que le présent acte autorise à former, de commencer le commerce de banque avant qu'une somme d'au moins cent mille piastres soit dûment versée par les souscripteurs, " et

“ et que la balance de quatre cent mille piastres, dont la souscription est prescrite par la clause précédente, soit dûment versée avant le premier jour d’août mil huit cent soixante-et-huit ; pourvu de plus que le reste du dit capital soit souscrit et payé comme suit : la somme de deux cent mille piastres avant le premier jour d’août mil huit cent soixante-et-neuf, et le reste du capital à l’époque que fixeront les directeurs, mais pas plus tard que le premier jour de juin mil huit cent soixante-dix.”

Paiement du capital.

3. La section huit du dit acte est par le présent amendée de manière à accorder à chaque actionnaire un vote pour chaque action souscrite, payée et possédée en la manière y mentionnée.

Section 8 amendée.

Votes.

4. Les parties seulement du dit acte, par le présent amendé, qui sont incompatibles avec l’intention du présent sont abrogées, et les amendements faits par le présent se liront aux lieux et place des différentes parties ainsi abrogées.

Dispositions incompatibles abrogées.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X C .

Acte pour incorporer la banque de London.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que le vénérable archidiacre Hellmuth, D. D., l’honorable Elijah Leonard, M. C. L., Crowell Wilson, M. P. P., Thomas Scatcherd, M. P. P., George Macbeth, Major Richard J. Evans, E. W. Hyman, J. B. Strathy, V. Cronyn, C. Stead, J. G. McIntosh, Richard Bayly, J. C. Meredith, H. S. Strathy et autres, ont demandé par pétition à être incorporés, eux et leurs représentants légaux, aux fins d’établir une banque dans la cité de London en cette province ; et attendu qu’il est à désirer que les dites personnes et toutes autres qui voudront s’associer à elles, soient incorporées pour les dites fins : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les différentes personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique sous le nom de “ Banque de London ;” et elles continueront d’être la dite corporation, auront succession perpétuelle et un sceau social, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, actionner et être actionnées, dans toutes les cours de loi, de même que les autres corporations ; elles pourront acquérir et posséder pour l’exercice de leur commerce des meubles et immeubles dont la valeur ne dépassera pas annuellement le chiffre de dix mille piastres, et elles pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d’autres à la place.

Incorporation

Nom de la corporation et pouvoirs.

Immeubles limités.

Capital et actions.

2. Le capital de la dite banque par le présent incorporée sera d'un million de piastres, divisé en vingt mille actions, de cinquante piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes les souscrivant, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.

Directeurs provisoires.

Livres de souscription.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de lever le montant du dit capital, les personnes ci-dessus dénommées seront directeurs provisoires de la dite banque; ces personnes ou la majorité d'entre elles pourront, après en avoir dûment donné un avis public, faire ouvrir des livres d'actions, sur lesquels seront reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à London susdit et ailleurs, à la discrétion des dits directeurs provisoires, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire; aussitôt que quatre cent mille piastres du capital seront souscrites sur les dits livres d'actions, et cent mille piastres versées à quelqu'une des banques actuellement chartrées de cette province, on convoquera une assemblée publique des actionnaires par voie d'avis publié pendant au moins deux semaines, dans deux journaux de la dite cité de London, cette assemblée devant avoir lieu à London susdit au jour indiqué par le dit avis; à cette assemblée, les souscripteurs procéderont à l'élection de sept directeurs possédant le nombre voulu d'actions, lesquels géreront dès lors les affaires de la dite corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en exercice jusqu'au premier lundi du mois de juin de l'année suivant celle de leur élection, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; la dite élection se fera de la même manière que l'élection annuelle ci-après prescrite, quant au mode de votation d'après le nombre d'actions souscrites; et dès que la dite élection sera faite, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Versements sur les actions.

Dix pour cent seront payés en souscrivant.

Proviso: condition avant de commencer les transactions de banque.

Proviso: dans quel temps le

4. Les actions souscrites du capital seront payées par tels versements, à telles époques et en tels lieux que les dits directeurs détermineront; les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent déclarés respectivement indemnes pour les dits versements; pourvu, cependant, qu'aucune action ne soit réputée souscrite légalement, qu'autant qu'une somme égale à dix pour cent du montant souscrit aura été payée au moment de la souscription, ou dans le délai de trente jours après la souscription; pourvu en outre qu'il ne soit pas loisible aux souscripteurs du capital que le présent acte autorise à former, de commencer le commerce de banque avant qu'une somme d'au moins cent mille piastres soit dûment versée par les souscripteurs; et que la balance de quatre cent mille piastres, dont la souscription est prescrite par la clause précédente, soit dûment versée avant le premier jour d'août mil huit cent soixante-et-huit; pourvu de plus que le reste du dit capital soit

soit souscrit et payé comme suit ; la somme de deux cent mille piastres avant le premier jour d'août, mil huit cent soixante-et-neuf, et le reste du capital à l'époque que fixeront les directeurs, mais pas plus tard que le premier jour de juin, mil huit cent soixante-dix.

capital entier
devra être
payé.

5. La direction ou la majorité des directeurs en exercice, aura le pouvoir de faire, aux différents actionnaires dans le temps, telles demandes de fonds sur les actions de la dite banque par eux souscrites respectivement, que le dit bureau de direction jugera nécessaire; et au nom social de la dite banque de poursuivre pour recouvrer et faire rentrer les dits fonds, ou de faire confisquer et de déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite banque en cas de non-exécution de tout tel versement demandé ; une action pourra être intentée en recouvrement de toute somme due sur un tel versement, et il ne sera pas nécessaire d'exposer dans la déclaration la matière spéciale ; mais il suffira d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, selon le cas, du capital de la dite banque, et est endetté envers la dite banque pour des versements demandés sur la dite ou les dites actions, de la somme qui forme le montant de la demande ou des demandes de fonds, selon le cas, en mentionnant le montant et le nombre des demandes, pour quoi la dite corporation a droit d'action par le présent acte pour recouvrer la dite somme ; il suffira pour maintenir l'action intentée, de prouver par un témoin quelconque, tout actionnaire étant compétent, que le défendeur, au temps de l'appel de fonds, était porteur du nombre allégué d'actions, et de produire le règlement ou la résolution du bureau prescrivant et faisant le dit appel, et de prouver qu'un avis de l'appel a été donné conformément à tel règlement ou résolution ; il ne sera pas nécessaire de faire preuve de la nomination du dit bureau de direction, ni d'aucune autre chose quelconque ; pourvu que chaque appel de fonds soit fait à des intervalles d'au moins trente jours, et sur un avis donné au moins trente jours avant le jour de l'exécution du versement ; et aucun appel ne devra dépasser dix pour cent de chaque action souscrite.

Demandes de
versements

Comment re-
couvrées.

Ce qu'il suffira
de prouver.

Demandes li-
mitées.

6. Le lieu ou siège principal d'opérations de la dite corporation sera dans la susdite cité de London ; mais les directeurs de la corporation pourront ouvrir et établir, dans d'autres cités, villes et lieux de la province, des succursales ou bureaux d'es-compte et de dépôt, sous tels règlements et dispositions pour la bonne administration d'iceux, que les directeurs trouveront convenable d'adopter de temps à autre, et qui ne seront contraires à aucune loi de cette province, ni au présent acte ni aux règlements de la dite corporation.

Siège principal
des affaires.

Succursales.

7. La gestion des affaires de la dite corporation sera confiée à sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale des dits actionnaires tenue annuellement, dans la dite cité de London,

Directeurs élus
annuellement.

London, le premier lundi du mois de juin, à partir du premier lundi du mois de juin de l'année suivant celle de la première élection de directeurs ci-dessus prescrite ; et les directeurs élus à la majorité des voix, seront aptes à exercer leur charge pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après la dite élection, ils choisiront parmi eux un président et un vice-président, qui resteront respectivement en fonctions pendant le même espace de temps ; et en cas de vacance dans le personnel des dits sept directeurs, les directeurs restants nommeront par voie d'élection à la place vacante une personne prise parmi les actionnaires ; et le directeur ainsi élu sera apte à exercer les fonctions de directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; et si la vacance survenant dans le personnel des dits sept directeurs entraîne aussi celle de la charge de président ou de vice-président, les directeurs, à leur première assemblée tenue après qu'ils auront complété leur nombre comme susdit, rempliront la charge vacante en choisissant ou élisant un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu occupera la charge pour laquelle il l'a été, jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ; et s'il arrivait à une élection, que deux ou plusieurs personnes eussent un nombre égal de voix, dans ce cas les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de voix ou la majorité d'iceux détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un nombre égal de voix, sera directeur ou seront directeurs afin de compléter le nombre de sept ; pourvu cependant que chacun des directeurs soit porteur et propriétaire en son propre nom d'au moins vingt actions du capital de la dite corporation, sur lesquelles mille piastres au moins aient été payées, et qu'il soit sujet naturel ou naturalisé de Sa Majesté, et ait résidé sept ans en Canada.

Président et vice-président.

Vacances.

Candidats ayant un égal nombre de voix.

Proviso: qualification des directeurs.

Pourvu au cas de défaut d'élection.

Qui pourra examiner les livres de la banque.

Quorum des directeurs et qui présidera.

Voix prépondérante.

8. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeur ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée pour cet objet.

9. Les livres, correspondances et caisse de la corporation pourront être examinés en tout temps par les directeurs ; mais aucun actionnaire, s'il n'est directeur, n'examinera ou ne pourra examiner le compte ou les comptes d'une personne ou de personnes en relations d'affaires avec la corporation.

10. A toutes assemblées de la direction de la dite corporation, quatre directeurs au moins formeront un bureau ou un quorum pour traiter d'affaires ; et aux dites assemblées le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de l'un et de l'autre, un des directeurs présents choisi *pro tempore*, présidera, et le président, vice-président ou président temporaire, votera en qualité de directeur, et, en cas de partage égal sur quelque question, aura voix prépondérante.

11. Il sera loisible aux directeurs de la corporation constituée par le présent acte, de faire et arrêter en tout temps tels statuts, règles et règlements (non contraires au présent acte ni aux lois de cette province) pour l'administration convenable des affaires de la dite corporation, de les changer ou révoquer et d'en faire et arrêter d'autres à la place; pourvu cependant qu'aucun statut, règle ou règlement, ainsi fait par les directeurs n'ait force et effet qu'autant qu'il aura été confirmé, après un avis public de six semaines, par les actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale, convoquée pour cet objet.

Les directeurs feront des règlements.

Proviso. Règlements seront confirmés.

12. Les directeurs, y compris le président et le vice-président, auront droit à une rétribution pour leurs services qui pourra être fixée par règlement comme il est prescrit ci-dessus.

Paiement des directeurs.

13. Les directeurs de la dite corporation pourront nommer tels caissiers, officiers, commis et serviteurs sous leurs ordres, qui seront nécessaires pour effectuer les opérations de la corporation, et de leur donner respectivement une rétribution raisonnable; et ils pourront en outre, pour la bonne administration et conduite des affaires de la corporation, exercer tel pouvoir et autorité que pourront leur attribuer les règlements d'icelle; pourvu qu'avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur de la corporation d'entrer en charge, les directeurs obligent tout tel caissier, officier, commis ou serviteur, de donner un cautionnement, à la satisfaction des directeurs, pour telle somme d'argent que les directeurs considéreront comme proportionnée à l'importance de la charge confiée, avec des conditions de bonne conduite et de fidélité.

Nommeront les officiers.

Proviso: ils donneront caution.

14. Les directeurs devront faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la corporation qu'ils jugeront convenable; et les dits dividendes seront payables à l'endroit ou aux endroits que les directeurs détermineront et dont ils donneront préalablement un avis public de trente jours; pourvu cependant que les dits dividendes ne diminuent ou n'affectent en rien le capital de la corporation.

Dividendes semi-annuels.

Proviso.

15. A l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la corporation, qui se tiendra en la susdite cité de London, le premier lundi du mois de juin, chaque année, pour l'élection des directeurs en la manière ci-dessus prescrite, il sera aussi délibéré de toutes les matières ayant rapport aux affaires et à la gestion des affaires de la corporation; et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état fidèle et exact des affaires de la corporation, indiquant d'une part le montant payé du capital, le montant des billets de la banque en circulation et les profits nets en caisse, la balance due aux autres banques et institutions et l'argent en dépôt à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêt; de l'autre

Assemblées annuelles.

Un état des affaires de la banque sera soumis.

Ce qu'il contiendra.

l'autre part, indiquant le montant du numéraire de cours, et des lingots d'or et d'argent placés dans les voûtes de la banque, la valeur des bâtiments et autres immeubles de la banque, la balance due à la banque par d'autres banques et institutions, et le montant des dites créances de la banque, y comprenant et spécifiant le montant ainsi dû sur lettres de change, billets escomptés, mortgages, hypothèques et autres garanties; montrant par là d'une part les obligations et les dettes de la banque, et de l'autre, son actif et ses ressources; le dit état indiquera en outre le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits mis en réserve lors de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essayer sur ces créances.

Dividendes,
profits et obli-
gations.

Echelle des
votes.

16. A toutes les assemblées de la corporation, les actionnaires auront droit de voter d'après l'échelle suivante: par action, jusqu'à deux inclusivement, ils auront un vote; par chaque deux actions en sus de deux, jusqu'à dix inclusivement, un vote, ce qui fera cinq votes pour dix actions; par chaque quatre actions en sus de dix, jusqu'à trente inclusivement, un vote ce qui fera dix votes pour trente actions; par chaque six actions en sus de trente, jusqu'à soixante inclusivement, un vote, ce qui fera quinze votes pour soixante actions; et sur chaque huit actions en sus de soixante, jusqu'à cent inclusivement, un vote, ce qui fera vingt votes pour cent actions; et nul actionnaire n'aura droit de déposer plus de vingt votes, ni de représenter plus de cinq cents votes par procuration; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par voie de procuration, le procureur devant être lui-même actionnaire et muni d'une autorisation écrite de son constituant ou de ses constituants, faite en la forme qui sera après la première assemblée établie par règlement, laquelle autorisation sera déposée à la banque; pourvu cependant qu'une action ou des actions du capital de la dite corporation, possédées depuis moins de trois mois de calendrier, immédiatement avant une assemblée quelconque des actionnaires, sauf la première assemblée, ne puissent pas donner droit au porteur ou aux porteurs de voter à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur; pourvu en outre, que lorsque deux ou plusieurs personnes posséderont des actions en commun, il soit loisible à une seule d'entre elles de se faire autoriser par une lettre de procuration de la part de l'autre porteur ou des autres porteurs conjoints, ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et à voter en conséquence.

Procureurs.

Proviso.

Actionnaires
conjoints.

Les officiers de
la banque ne
voteront pas.

17. Aucun caissier, commis ou autre employé de la banque, ne pourra voter en personne ou par procureur, à une assemblée tenue pour l'élection du directeur, ni être procureur pour cette fin.

18. Tous actionnaires de la dite corporation, au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la corporation, par eux-mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la corporation ou quatre d'entre eux, pourront respectivement convoquer en tous temps une assemblée générale spéciale des actionnaires de la corporation au lieu ordinaire des assemblées en la cité de London, en donnant préalablement un avis public de six semaines, dans lequel ils spécifieront l'objet ou les objets de la dite assemblée ; et si l'objet d'une assemblée générale spéciale est de délibérer de la destitution projetée du président ou du vice-président, ou d'un ou de plusieurs directeurs de la corporation pour mauvaise administration ou autre cause spécifiée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposera ainsi la destitution seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice de leurs charges ; et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la destitution comme susdit, sa charge devra être remplie par les directeurs restants (en la manière ci-dessus prescrite en cas de vacance de la charge du président) qui choisiront un directeur pour agir en qualité de président ou de vice-président pendant tout le temps que la destitution sera tenue en suspens et non décidée.

Convocation d'assemblées générales spéciales.

Suspension des officiers dont la démission est proposée.

Vacances remplies *pro tempore*.

19. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et déclarées meubles, et seront cessibles et transférables au siège principal d'affaires de la dite banque, ou à l'une de ses succursales, que les directeurs désigneront à cet effet et suivant telle forme qu'ils prescriront ; mais nulle cession ou transfert ne sera valable à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté toutes sommes ou obligations dues, ou contractées par elles envers la banque ou non encore dues, et dont le montant excède les actions, s'il y en a, restant à cette personne ou à ces personnes ; et nulle fraction d'action ou action non entière, ne sera cessible ou transférable ; lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat remettra, dans les trente jours après la vente, au caissier de la banque une copie certifiée du mandat, avec le certificat du dit shérif y apposé, déclarant à qui la vente a été faite, et là-dessus (mais non avant que toutes sommes dues, ou toutes obligations contractées envers la banque par le porteur ou les porteurs d'actions et non encore dues, aient été acquittées comme il est dit ci-dessus.) le président ou le vice-président, ou le caissier de la corporation, fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que s'il avait été fait par le ou par les porteurs de la dite ou des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Actions réputées meubles, transport d'icelles.

Fractions d'actions non transférables.

Actions vendues en vertu d'une exécution.

Condition
avant d'émettre
des billets.

20. Aucun billet ou lettre de change pour une somme quelconque ne sera émis ou livré à la circulation par la dite banque avant que cent mille piastres du capital n'aient été payées et ne soient en la possession actuelle de la dite banque, en or ou en argent ayant cours dans cette province.

La banque ne
possèdera pas
d'immeubles,
excepté, etc.

21. La dite corporation par le présent constituée ne possèdera, ni directement, ni indirectement, de terres ou tenements, sauf ce qu'elle est autorisée spécialement à acquérir et posséder par la première clause du présent acte, ni de navires ou autres bâtiments, ni aucune action ou actions du capital de la corporation ou de quelqu'autre banque en cette province; et la dite corporation ne pourra, ni directement ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie, mortgage ou hypothèque de terres ou tenements, ou de navires ou autres bâtiments, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou d'actions du capital de la corporation, ou d'effets ou marchandises; elle ne pourra, ni directement ni indirectement, faire aucun emprunt d'argent, ni entreprendre d'acheter, vendre ou échanger des effets ou marchandises, ni s'engager dans aucun commerce quelconque, excepté dans celui des matières d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets promissoires et des garanties négociables, et généralement dans telles autres opérations qui concernent véritablement le commerce de banque; pourvu, toutefois, que le cinquante-quatrième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les banques incorporées*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, et par l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, et les dits actes qui l'amendent, avec toutes et chacune de leurs dispositions, s'appliquent à la corporation par le présent créée d'une manière aussi complète et absolue que s'ils étaient incorporés au présent acte.

Cap. 54, S. R.
C., et 24 V. c.
23, et 29 V. c.
19, applicables

Escomptes
pour les direc-
teurs limitée.

22. Le montant collectif des escomptes et avances que fera la dite banque sur effets de commerce, ou sur garantie portant le nom d'un directeur de la dite banque, ou le nom d'une société en nom collectif ou maison de commerce, dont un directeur de la dite banque sera membre, ne devra jamais dépasser un trentième du montant total des escomptes faits par la banque dans le même temps.

La banque
pourra accor-
der un intérêt,
retenir un
escompte, etc.

23. La banque peut consentir et payer un intérêt sur l'argent déposé chez elle; en escomptant des billets promissoires, lettres de change et autres garanties ou effets négociables, elle pourra recevoir ou retenir l'escompte sur iceux au moment de l'escompte ou de la négociation des dits effets; et cet escompte continuera d'être chargé au même taux jusqu'à ce que le dit billet ou papier négociable ainsi escompté soit payé et que tout jugement y relatif soit exécuté; lorsque les billets, lettres de change et autres garanties ou papiers négociables sont payables

bonâ fide à un endroit de la province autre que celui où ils sont escomptés, la banque peut, en sus de l'escompte, recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi pour cent du montant de chaque billet ou lettre de change, ou autre garantie ou papier négociable, afin de payer les frais d'agence et de change sous les règles et règlements prescrits par la clause cent dix du chapitre cinquante-cinq des statuts refondus du Canada; la banque peut porter tout billet ou lettre de change à elle payable ou en sa possession au débit du compte de dépôt du faiseur ou de l'accepteur, lors de l'échéance.

Pourra charger les billets, etc., au compte de dépôt.

24. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite corporation, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier d'icelle et payable à toute personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement; les billets ou lettres de change de la corporation signés par le président ou vice-président, et contenant la promesse de payer à toute personne ou personnes quelconques, à son ou à leur ordre ou au porteur, quoique non revêtus du sceau de la corporation, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet que s'ils étaient émis par une personne en sa qualité privée et naturelle, et seront transférables ou négociables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par la dite personne en sa qualité privée; pourvu toutefois, que rien de contenu au présent acte ne soit regardé comme empêchant les directeurs de la corporation d'autoriser, de temps à autre, un caissier ou officier de la corporation ou tout autre directeur que le président ou le vice-président, tout caissier, administrateur ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte ou de dépôt de la dite corporation, à signer les lettres de change ou les billets de la dite corporation destinés à la circulation générale et payables à ordre ou au porteur sur demande.

Certains bons, etc., transférables par endossement obligatoires quoique non sous le sceau.

Proviso: officiers autorisés à signer les billets.

25. Les billets ou lettres de change de la dite corporation, payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis du siège ou lieu principal d'affaires de la corporation en la dite cité de London, ou de quelque succursale, seront datés du lieu de leur émission et non d'ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu d'émission; et tout et chaque bureau d'escompte et de dépôt établi, sera assujéti à la restriction imposée par la présente clause relativement à l'émission et au rachat des billets.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

26. Si la dite corporation, soit au siège ou lieu principal de ses affaires, soit à quelque une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt en d'autres lieux de cette province, suspend le paiement sur la demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite corporation payables à demande au lieu d'où ils ont été datés, et si cette suspension dure soixante jours d'une manière consécutive ou par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, cette suspension aura l'effet d'annuler

La suspension du paiement pour 60 jours aura l'effet d'une forfaiture de la charte.

d'annuler et annulera le présent acte d'incorporation, et tous et chacun les privilèges qui y sont accordés.

Montant des
billets moins de
\$5, limité.

Et montant
total.

Montant de la
dette de la
banque limité.

Et des billets de
la banque.

Forfaiture pour
contravention.

Responsabilité
des directeurs.

Proviso : protêt
par les direc-
teurs les dé-
chargera de
telle responsa-
bilité.

27. Le montant total des billets ou lettres de change de la dite corporation d'une valeur respective moindre que cinq piastres, cours du Canada, qui seront ou peuvent avoir été émis et livrés à la circulation, ne devra jamais excéder un cinquième du capital versé de la corporation; pourvu cependant que la corporation ne puisse en aucun temps émettre ou mettre en circulation des billets au-dessous de la valeur nominale d'une piastre, et que toute limitation ultérieure par la législature du montant total des billets que la dite corporation émettra ou réémettra, ne soit point considérée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte.

28. Le montant entier de ce que la dite corporation pourra en quelque temps que ce soit devoir, soit en bons, lettres de change, billets, ou autrement, n'excèdera pas du triple le montant collectif du capital versé et le montant des dépôts faits à la banque en espèces et en effets du gouvernement représentatifs d'argent; et en aucun temps, après la passation du présent acte, le montant des billets ou lettres de change de la dite banque en circulation et payables à demande ou au porteur, n'excèdera le montant du capital versé de la corporation, et le montant en caisse des espèces et matières d'or et d'argent, débetures ou autres garanties estimées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province; et si la dite corporation dépasse cette limite dans l'un ou l'autre cas, elle perdra la présente charte d'incorporation et tous les privilèges qui y sont accordés; et les directeurs sous l'administration desquels aura lieu une création de dettes ou une émission de billets ou lettres de change excédant la dite limite, seront conjointement et séparément responsables du dit excédant, en leur qualité privée, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de bons, lettres de change et billets de la corporation; et on pourra intenter une action ou des actions en conséquence contre eux ou l'un d'eux, et contre leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, et les poursuivre jusqu'à jugement et exécution suivant la loi; mais la dite action ou les dites actions n'empêcheront point que la corporation, ou ses terres, tenements, biens ou effets mobiliers ne répondent aussi du dit excédant; pourvu, toutefois, que si un directeur présent au moment où cet excédant de dette sera contracté, inscrira immédiatement, ou si un directeur absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, inscrit sur les procès-verbaux, ou le registre de la banque, son protêt contre la création du dit excédant, et le public dans les huit jours suivants dans une gazette au moins, publiée à London susdit, le dit directeur puisse de cette manière, et non autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou toute

toute loi à ce contraire ; pourvu, toutefois, que cette justification ne décharge aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire. Proviso.

29. Dans le cas où la propriété et l'actif de la corporation par le présent constituée, ne suffirait pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation en leur qualité privée ou naturelle seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du double du montant de leurs actions, c'est-à-dire que la responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions de capital, plus une somme d'argent égale à ce montant ; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censée changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la corporation ci-dessus mentionnées et déclarées. Responsabilité des actionnaires.
Proviso.

30. Outre l'état des affaires de la dite corporation, que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre à ses actionnaires, à l'assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois, tous les ans, des états de l'actif et du passif de la corporation, selon la formule A ci-annexée, indiquant, sous les différents titres de cette formule, la moyenne du montant des billets de la corporation en circulation et de ses autres obligations à la fin de chaque mois, et la moyenne du montant des espèces et autre actif en disponibilité à la même époque pour le paiement des dits billets et obligations ; et les directeurs devront soumettre aussi au gouverneur de cette province, une copie de chacun des états mensuels, et s'ils sont requis par lui de justifier de la totalité ou d'une partie du dit état, les dits directeurs feront cette preuve justificative par la production de la feuille de balance mensuelle d'où le dit état aura été tiré ; et de plus les dits directeurs devront, lorsqu'ils en seront requis, communiquer au dit gouverneur toute autre information raisonnable sur la situation et les délibérations de la corporation, et de ses succursales et bureaux d'escompte et de dépôt, que le dit gouverneur pourra juger à propos de demander ; pourvu toutefois que la feuille de balance mensuelle ainsi produite et l'information additionnelle ainsi donnée, soient regardées par le dit gouverneur, comme lui ayant été communiquées confidentiellement avec son assurance formelle qu'il ne divulguerait rien du contenu de la dite feuille de balance mensuelle ou de l'information ainsi communiquée ; et pourvu aussi que les directeurs ne fassent pas connaître, ni qu'aucune disposition du présent acte ne soit censée autoriser les dits directeurs ou quelqu'un d'eux à faire connaître le compte ou les comptes particuliers d'une personne ou des personnes qui feront des affaires avec la corporation. Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels.
Copie transmise au gouverneur.
D'autres informations pourront être demandées.
Proviso. comptes des individus.

31. La corporation par le présent constituée ne pourra, en quelque temps que ce soit, avancer ou prêter, directement ou indirectement, soit pour l'usage ou au compte d'un prince, La banque ne prêtera pas de deniers à des
puissance

puissances
étrangères, etc.

puissance ou état étranger, aucunes sommes d'argent ou valeurs représentatives d'argent ; et si elle fait une telle avance ou prêt illégal, la dite corporation sera immédiatement même dissoute, et tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages qui lui sont accordés par le présent acte, cesseront et prendront fin, nonobstant toute disposition contraire de cet acte.

Avis publics
comment don-
nés.

32. Les différents avis publics, dont le présent acte ordonne la publication, se publieront par voie d'annonce dans une ou plusieurs gazettes de la dite cité de London et dans la *Gazette du Canada* ou dans toute autre feuille qui sera reconnue pour être le journal officiel publiant les documents officiels et les avis du gouvernement civil de cette province.

Actions trans-
férables, dans
le royaume-
uni.

33. Les actions du capital de la banque pourront être transférées, et les dividendes en provenant pourront être payables dans le royaume-uni, de même que les dites actions et dividendes sont respectivement transférables et payables à la banque, dans la cité de London, et les directeurs pourront faire à cet effet, telles règles et règlements, prescrire les formules et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Si le transport
d'action a lieu
par suite de
décès, etc.

34. Si l'intérêt possédé par un actionnaire dans une action de la dite banque, est transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout mode légitime autre qu'un transfert fait selon les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée par le moyen d'une déclaration écrite, comme il est dit ci-dessus, ou de telle autre manière que les directeurs de la banque le requerront ; cette déclaration indiquera spécialement la manière dont la dite action a été transférée, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne : elle devra être en outre reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et toute telle déclaration ou autre instrument, ainsi signé, fait et reconnu, sera déposé à la banque, entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, lequel inscrira en conséquence le nom de l'ayant droit en vertu de la dite transmission sur le registre des actionnaires ; et tant que la dite transmission ne sera pas authentiquée, la partie ou les parties réclamantes en vertu d'icelle, n'auront droit à aucune part des profits de la banque, et ne pourront voter, pour ce qui est relatif à leurs actions, comme porteurs des dites actions ; pourvu, toutefois, que toute déclaration et instrument que la section présente et la section suivant du présent acte requièrent pour parfaire la transmission d'une action de la banque, et qui sera faite dans un autre pays que dans celui-ci ou une autre colonie britannique de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni

Déclaration
comment faite.

Proviso : quant
aux déclara-
tions faites en
pays étranger.

de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiquée par le consul ou le vice-consul anglais, ou par tout autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où se fera la dite déclaration, ou bien qu'elle soit fait directement par-devant le dit consul anglais ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier, ou agent de la banque, de la faculté d'exiger de preuves corroboratives d'un fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso : les directeurs pourront exiger d'autres preuves.

35. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, la déclaration devra contenir une copie de l'extrait du dit mariage ou autre attestation de sa célébration, et constatera l'identité de la femme porteur de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un acte testamentaire ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament ou le testament même, s'il est authentique, ou les lettres d'administration de tutelle, ou un extrait officielle d'iceux, ou les certificats voulus de naissance et de mariage, seront produits et remis, avec la dite déclaration, au caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira le nom de la personne y ayant droit en vertu de la dite transmission sur le registre des actionnaires.

Si la transmission s'opère par suite du mariage.

Si par testament.

36. La banque ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidécommis, soit formel, soit tacite, soit implicite, auquel une action de la banque peut être assujétie ; et la quittance de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite sur les livres de la banque, ou, si la dite action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge suffisante en faveur de la banque, de tout dividende ou autre somme d'argent payable relativement à cette action, nonobstant tout fidécommis auquel la dite action pourra être alors assujétie, et soit que la banque ait eu ou n'ait pas eu avis du fidécommis ; et la banque ne sera pas tenue de surveiller l'emploi de l'argent payé sur la dite quittance ; et le transfert d'une action, et le paiement d'un dividende ou dépôt ne donneront lieu à aucune obligation de la part de la dite banque envers le légitime propriétaire ou administrateur des dites actions, dividende ou dépôt, si le transfert est fait, ou le dividende ou dépôt reçu par la personne au nom de laquelle l'action est inscrite sur les livres de la dite banque, ou au crédit de laquelle le dépôt y est porté, que cette personne soit ou ne soit pas ordinairement compétente pour faire un tel transfert ou pour recevoir un tel paiement.

L'exécution des fidécommis

Dividende à qui payable, etc.

37. Les directeurs de la dite banque devront placer dès qu'ils se seront procuré les débentures ci-après mentionnées, et tenir toujours placé en débentures de cette province, ou du fonds d'emprunt municipal consolidé, un dixième du total du capital versé de la dite banque, et transmettre un état du nombre et du montant

Un dixième placé en débentures provinciales.

montant des dites débetures, certifié sous serment et signé par le président ou le caissier en chef ou le gérant de la dite banque, au ministre des finances, au mois de janvier tous les ans, sous peine de la déchéance de la charte de la dite banque, faute de faire les dits placement et état ; pourvu toutefois que les dits directeurs ne puissent commencer les opérations ordinaires de banque avant ni à moins que la somme de dix mille piastres n'ait été placée en telles débetures dans le délai d'un an de la passation du présent acte.

Proviso.

Pouvoir de faire des recherches pour des faux billets ou des instruments pour les contrefaire.

38. Tout magistrat, à la suite d'une plainte portée devant lui sous le serment d'une personne digne de foi, énonçant qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne est ou a été concernée dans l'acte de faire ou contrefaire des billets ou lettres de change de la banque, peut, en vertu d'un mandat sous son seing, faire faire des perquisitions dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu où elle sera soupçonnée de les faire ou contrefaire ; et tous faux billets de banque, lettres de change, plaques, coins, presses à cylindre, outils, instruments et matériaux employés ou propres apparemment pour la contrefaçon de ces billets ou lettres, qu'on y pourra trouver, seront immédiatement apportés devant le dit magistrat ou tout autre magistrat, lequel les fera porter et produire devant toute cour de justice où s'instruira quelque procès relativement à ces objets ; ces instruments une fois produits en preuve seront défigurés ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière à la discrétion de la cour.

Soustraction, etc., par les officiers de la banque sera félonie.

39. Si le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque, cache, soustrait ou recèle quelque bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre lettre ou billet, ou quelque garantie monétaire ou quelque somme ou effet à lui confiés en sa dite qualité de caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé, soit qu'ils appartiennent à la dite banque ou à toute autre personne, corps politique, corporation ou institution et soient déposés à la dite banque, le dit caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé commettant cette offense, et en étant convaincu suivant la loi, sera réputé coupable de félonie.

Punition de telle félonie.

40. Toute personne coupable de félonie, d'après le présent acte, sera punie d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou d'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour.

Durée de l'acte.

41. Le présent acte aura force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement de cette province.

42. Le présent acte et les pouvoirs et privilèges qu'il confère seront sujets à toute législation future qui pourra avoir lieu, et nul acte général par lequel aucun privilège par le présent conféré pourrait être modifié ou diminué, ne sera réputé une violation de la charte de la dite banque.

Charte sujette à toute législation future.

43. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

CÉDULE A.

(Mentionnée dans l'acte ci-dessus.)

Etat du montant moyen du passif de la "Banque de London," pendant la période depuis le premier mil huit cent dernier jour du dit mois jusqu'au

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt					
Lettres de change do do					\$
Do et billets do portant intérêt.					\$
Balances dues aux autres banques.....					\$
Dépôts d'argent ne portant pas intérêt.....					\$
Do portant intérêt.....					\$
Total en moyenne du passif.....					\$

ACTIF.

Espèces et lingots.....					\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....					\$
Effets du gouvernement.....					\$
Lettres de change ou billets promissoires d'autres banques.....					\$
Balance due par les autres banques.....					\$
Lettres de change et billets escomptés ou autres créances de la banque non compris sous les chefs ci-dessus.....					\$
Total en moyenne de l'actif.....					\$

C A P. X C I.

Acte pour incorporer la Banque de Simcoe.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que Thomas Roberts Fergusson, Thomas D. McConkey, l'honorable William McMaster, l'honorable David L. McPherson, William D. Ardagh, ont, par leur pétition, demandé à être incorporés, aux fins d'établir une banque dans

dans le comté de Simcoe; et attendu qu'il est désirable et juste que les dites personnes et toutes autres qui désireraient s'associer à elles, soit incorporées pour les fins ci-dessus: à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

- Incorporation.** 1. Les diverses personnes ci-dessus mentionnées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, et leur ayants-cause, seront et sont par le présent établies, instituées et déclarées une corporation et corps politique sous le nom de "Banque de Simcoe;" et elles continueront d'être telle corporation, auront succession perpétuelle et un sceau social, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, actionner et être actionnées, dans toutes les cours de loi, de la même manière que les autres corporations; elle pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourront les vendre, aliéner et échanger, en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'elles seront dûment organisées comme prescrit ci-après, faire et décréter tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires, et la régie utile de la dite banque (ces statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ni contraires aux lois de cette province); pourvu cependant que ces statuts, règles et règlements, soient soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque, à leurs assemblées annuelles régulières.
- Nom de corporation et pouvoirs.**
- Immeubles limités.**
- Règlements.**
- Proviso: approbation.**
- Capital et actions.** 2. Le capital de la dite banque sera d'un million de piastres, divisé en vingt mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.
- Directeurs provisoires.** 3. Dans le but d'organiser la dite banque et de prélever le montant du dit capital, les personnes ci-dessus mentionnées et par le présent incorporées, seront les directeurs provisoires de la dite banque; et ces derniers ou la majorité d'entre eux pourront, après avoir dûment donné avis public, ouvrir des livres d'actions, sur lesquels pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes qui désireraient devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Barrie et ailleurs à la discrétion des dits directeurs provisoires, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire; et aussitôt que quatre cent mille piastres du dit capital auront été souscrites sur les dits livres d'actions, et cent mille piastres de ce capital versées à quelque une des banques chartées de cette province, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée par des avis publiés au moins pendant deux semaines,
- Des livres d'actions seront ouverts.**
- Première assemblée pour l'élection des directeurs.**

semaines, dans deux des journaux du comté de Simcoe, cette assemblée devant se réunir dans le dit comté, aux temps et lieu indiqués par l'avis ; à cette assemblée, les actionnaires procéderont à l'élection de sept directeurs possédant les conditions nécessaires comme actionnaires, lesquels dirigeront dès lors les affaires de la dite corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de juillet suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; l'élection ci-dessus se fera de la même manière que l'élection annuelle ci-après prescrite quant à ce qui regarde la réglementation des votes selon le nombre d'actions souscrites ; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des dits directeurs provisoires cesseront.

Election des directeurs.

Sortie de charge des directeurs provisoires.

4. Les actions du capital souscrit seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés seront et sont par les présentes respectivement rendus indemnes pour tels paiements ; pourvu toujours qu'aucune action ne soit censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription, ou dans le délai de trente jours après la souscription ; pourvu en outre que les souscripteurs du capital autorisé par les présentes ne puissent commencer les opérations de la banque à moins qu'une somme d'au moins cent mille piastres n'ait été versée par les dits souscripteurs dans l'une des banques actuellement incorporées de cette province, et que la balance des quatre cent mille piastres, dont la souscription est exigée par la section précédente, ne soit dûment versée dans les deux ans à compter du commencement des opérations ; pourvu encore que le reste du dit capital soit souscrit et payé comme suit : la somme de cent mille piastres en trois ans, à compter du commencement des opérations, à peine de perdre tout droit à la présente charte, et le reste du capital à l'époque que les directeurs fixeront, mais pas plus tard que le premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-dix.

Les actions seront payées par versements.

Proviso : dix pour cent payable en souscrivant.

Proviso : Commencement des affaires.

Proviso : paiement du reste du capital.

Autre disposition.

5. Tout actionnaire qui refusera ou négligera de faire quel qu'un des versements ci-dessus sur ses parts dans le dit capital, au temps prescrit plus haut, encourra au profit de la dite corporation une amende égale à dix pour cent du montant des dites actions ; et, de plus, les directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention) pourront vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues par la vente, rapporteront une somme suffisante pour faire les versements non encore effectués sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout ; le président, le vice-président, ou

Forfaiture pour le non-paiement des versements sur les actions.

le caissier de la dite banque, fera à l'acheteur le transport des actions du capital ainsi vendues ; et ce transport une fois accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital ainsi transférées ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit interprété comme empêchant les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit, ou comme empêchant la dite banque de poursuivre la rentrée des versements, au lieu de les confisquer.

Proviso : pénalité pourra être remise.

Les affaires seront régies par sept directeurs élus annuellement par les votes des actionnaires.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite banque seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, à l'exception de certains cas ci-dessus prévus, occuperont leurs charges pendant une année ; ces directeurs seront des actionnaires domiciliés dans la province et sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ils seront élus le premier lundi de juillet de chaque année, à telle heure du jour et à tel endroit de la ville de Barrie susdite, que la majorité des directeurs alors en exercice aura désigné lorsque le lieu ou siège principal d'opérations de la banque sera dans la ville de Barrie ; ou à telle heure du jour et à tel endroit de la cité de Toronto que la majorité des directeurs alors en exercice aura désigné, lorsque le lieu ou siège principal d'opérations de la banque sera dans la cité de Toronto ; avis public sera donné par les directeurs comme il est prescrit ci-dessus dans la troisième section du présent acte, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la dite banque qui ont effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront présents à cet effet, soit en personne, soit par procureurs, et qui possèdent ou ont possédé telles actions trois mois avant l'élection ; toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin ; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles ; les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et en cas de vacation dans le personnel des directeurs, les directeurs restants la rempliront en nommant la personne ou les personnes qui, à la dernière assemblée générale avant que cette vacation ait eu lieu, ont eu le plus grand nombre de votes ; et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs, à la première assemblée, après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'année ; et, s'il arrivait à une élection que deux ou plusieurs personnes eussent un égal nombre de votes, alors les directeurs qui auront le plus grand nombre ou la majorité des votes décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de sept,

Où auront lieu les élections.

Procurations.

Vacances comment remplies.

Egalité de votes.

et

et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à l'élection par scrutin de deux des leurs à la présidence ou à la vice-présidence ; pourvu toutefois que nulle personne ne soit éligible et ne continue d'être directeur, à moins d'avoir, en son nom ou pour son propre usage, des actions jusqu'au nombre de vingt dans la dite banque sur lesquelles tous les versements devront avoir été payés.

Président et vice-président.

Proviso : qualification des directeurs.

7. S'il arrivait qu'une élection de directeurs ne fût pas faite le jour fixé par le présent, la dite corporation ne sera pas, pour cela, regardée comme dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour, une élection de directeurs de la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite banque.

Défaut d'élection, comment remédié.

8. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions qu'il possèdera en son nom dans la banque depuis au moins trois mois avant l'époque de la votation, et ce d'après l'échelle suivante : pour une action et pas plus de deux, un vote ; pour chaque deux actions en sus de deux, mais pour pas plus de dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, mais pour pas plus de trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente, mais pour pas plus de soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, mais pour pas plus de cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions ; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes, ni de représenter plus de cinq cents votes par procuration, et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité de leurs votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, votera comme actionnaire seulement ; et lorsque deux ou plusieurs personnes posséderont des actions en commun, une seule d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part des autres actionnaires en commun ou de la majorité d'entre eux, représenter les dites actions et voter en conséquence ; pourvu toutefois que ni le caissier ni aucun employé ou officier de la banque ne puisse voter en personne ou par procureur à aucune assemblée convoquée pour l'élection des directeurs.

Echelle des votes.

Président.

Quant aux actionnaires conjoints.

Les officiers ne pourront voter.

9. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la dite banque ou quatre d'entre eux, pourront en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque au lieu ordinaire des assemblées à Barrie, en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet de la dite assemblée ; et si l'objet d'icelle est de prendre en considération la destitution proposée

Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

Si c'est pour la démission du

du

président ou vice-président.

du président ou du vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposera ainsi la destitution seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice de leurs charges; et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la destitution, sa charge devra être remplie par les directeurs restants (en la manière prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge du président ou du vice-président), qui choisiront ou éliront un directeur pour agir en qualité de président pendant tout le temps que la destitution sera maintenue en suspens.

Suspension des officiers dont la démission est proposée.

Les livres, etc., ouverts à l'inspection des directeurs.

10. Les livres, correspondances et capitaux de la corporation seront en tout temps sujets à l'examen des directeurs; mais aucun actionnaire, n'étant pas directeur, n'aura le droit d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant des affaires avec la dite banque.

Quorum des directeurs.

Qui présidera.

Voix prépondérante.

11. A toutes les assemblées des directeurs de la dite corporation, trois d'entre eux au moins formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; à ces assemblées, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence de tous les deux, l'un des directeurs présents choisi *pro tempore* présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* ainsi choisi, votera comme directeur, et en cas d'égalité de votes sur toute question, il aura voix prépondérante.

Dividendes.

12. Les directeurs de la dite banque devront faire des dividendes semi-annuels de tel montant des profits qu'il paraîtra convenable à la majorité d'entre eux.

Les directeurs feront des règlements.

13. Les directeurs ou la majorité d'entre eux, en exercice, pourront faire les règlements et statuts (non contraires aux clauses du présent acte ni aux lois de la province) qui leur paraîtront nécessaires et convenables, touchant l'administration du capital, des biens, des titres et effets de la dite banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui regarde la conduite d'une banque; ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs, qu'il en sera besoin, pour faire le dit commerce, aux salaires et allocations qui leur paraîtront convenables; ils nommeront un directeur ou des directeurs, lesquels seront chacun propriétaires absolus d'au moins vingt actions en leur propre nom, pour telle succursale qu'ils établiront; ils pourront demander aux actionnaires, sur le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements que le bureau jugera nécessaires; et au nom social de la dite banque ils pourront poursuivre pour les dits versements, et les recouvrer, ou forfaire et déclarer les dites actions forfaites à la dite banque en cas de non-exécution de tel versement; une action

Nomination des officiers et employés de la banque.

Versement et leur recouvrement.

action pourra être intentée pour recouvrer toute somme due sur tel versement, et il ne sera pas nécessaire d'énoncer dans la déclaration la matière spéciale ; il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, du capital de la dite banque, et qu'il est endetté envers elle sur les dites actions, d'une somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre des versements demandés, pour quoi, d'après le présent acte, la dite corporation a droit d'action pour recouvrer la dite somme ; il suffira, pour maintenir l'action intentée, de prouver par un témoin quelconque, tout actionnaire étant compétent, que le défendeur, au temps de l'appel du versement, était actionnaire pour les parts alléguées, et de produire le règlement ou la décision du bureau prescrivait et faisant le dit appel de versement, et de prouver qu'il en a été donné avis conformément à tel règlement ou décision ; il ne sera pas nécessaire de prouver que les directeurs du dit bureau ont été nommés, ni quelque autre chose que ce soit ; pourvu que chaque appel de versement soit fait à des intervalles de trente jours, et sur avis donné au moins trente jours avant celui où le versement devient dû ; aucun appel de versement ne s'élèvera à plus de dix pour cent par chaque action souscrite ; en outre, avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur quelconque de la corporation d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs l'obligeront de donner caution ou toute autre garantie à leur discrétion, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs.

Actions pour versements.

Déclaration.

Ce qu'il suffira de prouver.

Ce qu'il ne sera pas nécessaire de prouver.

Proviso : Quant aux demandes.

Proviso : cautions seront exigées de chacun des officiers.

14. Les directeurs, y compris le président et le vice-président, auront droit, pour leurs services, à la rémunération fixée par tout règlement ou résolution passé à l'assemblée annuelle générale des actionnaires, et il devra être donné avis spécial du règlement ou de la résolution ainsi proposée.

Remunération des directeurs.

15. Aucun billet ou lettre de change pour une somme quelconque ne sera émis ou livré à la circulation par la dite banque avant que cent mille piastres du capital n'aient été payées, et ne soient dans la possession actuelle de la dite banque, en or ou en argent ayant cours dans cette province.

\$100,000 devront être payées avant l'émission d'aucun billet.

16. Le lieu ou siège principal d'opérations de la dite banque sera dans la ville de Barrie ; ou dans la cité de Toronto, suivant que les actionnaires présents à la première assemblée générale le décideront, à la majorité des voix ; et si la ville de Barrie est choisie à cette assemblée, les actionnaires pourront à toute assemblée générale, spécialement convoquée pour cet objet, décider que le lieu ou siège principal d'opérations de la banque sera transféré en la cité de Toronto ; et les directeurs pourront ouvrir et établir, dans d'autres cités, villes et places de la province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, sous tels règlements et dispositions, pour la bonne administration d'iceux, qu'il paraîtra convenable aux directeurs suivant les circonstances ; pourvu toujours, que lorsque le lieu ou

Siège des affaires.

Proviso.

siège

siège principal d'opérations sera dans la cité de Toronto, la dite banque devra avoir une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt dans la ville de Barrie.

Les directeurs soumettront un état des affaires aux assemblées annuelles.

17. A chaque assemblée annuelle des actionnaires de la dite banque, tenue en la ville de Barrie de la manière ci-dessus prescrite, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la dite banque, contenant d'une part le montant du capital payé, le montant des billets de la banque en circulation et les profits nets réalisés, la balance due aux autres banques et institutions, l'argent déposé à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêts ; de l'autre part, le montant de la monnaie courante, l'or et l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, les balances dues à la banque par les autres banques et institutions, la valeur de la propriété immobilière et autre de la banque, le montant des sommes dues à la banque, renfermant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres garanties, montrant ainsi d'un côté les engagements de la banque et les sommes dues par elle, et de l'autre, son actif et ses ressources ; le dit état exposera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés quand le dit dividende fut déclaré, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essayer sur ces sommes.

Ce qu'il contiendra.

Taux de dividende.

Les actions de la banque réputées meubles ; comment transférables.

18. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et déclarées meubles, et seront cessibles et transférables au chef-lieu des affaires de la dite banque, ou à l'une de ses succursales, que les directeurs désigneront à cet effet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté toutes sommes dues, ou obligations contractées par elle ou elles envers la banque, et non encore échues, et dont le montant excède les actions, s'il y en a, restant à cette personne ou à ces personnes ; et nulle partie d'action en montant moindre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable ; lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque une copie certifiée du mandat avec le certificat du shérif y apposé, déclarant à qui la vente a été faite, et là-dessus (mais non avant que toutes sommes dues ou obligations contractées envers la banque par le porteur ou les porteurs d'actions, et non encore échues, aient été acquittées comme il est dit ci-dessus,) le président ou le vice-président, ou le caissier de la corporation, fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir

Fractions non transférables.

Vente d'actions en vertu d'une exécution.

Transfert en tels cas.

avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que s'il avait été fait par le ou les porteurs des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

19. La dite banque ne possèdera, ni directement ni indirectement, aucune terres ou tenements (sauf ce qu'elle est autorisée spécialement à acquérir et posséder par les première et trente-huitième sections du présent acte,) ou navires ou autres bâtimens, ou aucune action ou actions du capital de la dite banque ou d'aucune autre banque; et la dite banque ne pourra, ni directement, ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie ou hypothèque de terre ou tenements, ou d'aucuns navires ou autres bâtimens, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou actions du capital de la dite banque, ou d'aucuns biens, effets ou marchandises, excepté tel qu'autorisé par le chapitre cinquante-quatre des statuts refondus du Canada, et par les actes qui l'amendent; elle ne pourra, ni directement, ni indirectement, faire des emprunts d'argent, ni entreprendre d'acheter, et de vendre, ou échanger des effets, deniers, ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans un commerce quelconque, si ce n'est dans celui des lingots d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets promissoires et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui concernent en général le commerce de banque; pourvu, toutefois, que la banque puisse prendre et posséder des hypothèques, des cessions d'hypothèques, et des mortgages sur les immeubles et les navires, bâtimens et autre propriété mobilière, pour plus grande sûreté de dettes contractées envers elle dans le cours de ses opérations, et pourra aussi à cet effet acheter toutes hypothèques, jugemens et autres charges non acquittées affectant la propriété mobilière ou immobilière de son débiteur.

Dans quelles affaires la banque pourra s'engager seulement.

Proviso: quant aux hypothèques.

20. Le montant collectif des escomptes et avances faites par la dite banque sur effets de commerce, ou sur garanties portant le nom d'un directeur de la banque, ou le nom d'une société dont un des directeurs serait membre, n'excèdera jamais un trentième du montant total d'escomptes faits par la banque dans le même temps.

Montant des escomptes accordés aux directeurs limité.

21. La banque peut consentir et payer un intérêt sur l'argent déposé chez elle, et en escomptant des billets promissoires, lettres de change et autres garanties ou effets négociables, elle pourra recevoir ou retenir l'escompte sur iceux au moment de l'escompte ou de la négociation des dits effets; et cet escompte continuera d'être chargé au même taux jusqu'à ce que le dit billet ou papier négociable escompté de la sorte soit payé, et que tout jugement y relatif soit exécuté; lorsque les billets, lettres de change et autres garanties ou papiers négociables sont payables *bonâ fide* à un endroit de la province autre que celui où ils sont escomptés, la banque peut, en sus de l'escompte, recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi pour cent du montant de chaque billet, lettre de change et autre garantie

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Pourra charger tout billet au compte du dépôt du faiseur.

Bons, etc., transférables par endossement.

Les billets, etc. seront obligatoires quoique non sous le sceau de la banque.

Proviso: la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

Citation.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

garantie ou papier négociable, afin de payer les frais d'agence et de change, sous les règles et règlements prescrits par la cent dixième section du chapitre cinquante-cinq des statuts refondus du Canada; la banque peut porter tout billet ou lettre de change à elle payable ou en sa possession, au débit du compte de dépôts du faiseur ou de l'accepteur, lors de l'échéance.

22. Les bons, obligations et billets obligatoires ou de crédit de la dite banque, marqués de son sceau social, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier ou l'assistant-caissier, et payables à toute personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement; les billets ou lettres de la dite banque signés par le président ou le vice-président, ou le caissier, ou un autre officier nommés par les directeurs pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à toutes personnes ou personnes quelconques, à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau social de la dite banque, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet que s'ils étaient émis par un particulier en sa capacité privée et naturelle, et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa capacité naturelle; pourvu, toutefois, que rien de contenu au présent acte ne soit regardé comme empêchant les directeurs d'autoriser, de temps à autre, tout caissier, assistant-caissier, officier de la banque ou tout autre directeur que le président ou le vice-président, tout caissier, administrateur ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la dite banque, à signer les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur sur demande.

23. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la dite banque, soient imprimés au moyen d'une machine, dans la forme qui pourra être, de temps à autre, adoptée par la banque au lieu d'être souscrits de la main même de ces personnes respectivement; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de ces billets: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué que tous billets et lettres de change de la "Banque de Simcoe" sur lesquels le nom ou les noms de toute personne ou personnes autorisées à signer ces billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée à cet effet par la banque ou d'après son autorisation, seront bons et valables, et considérés comme tels pour toutes fins et objets, comme si ces billets ou lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes respectivement autorisées par la banque à les signer, et seront et devront être regardés comme des billets de banque ou lettres de change, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change

change dans tous indictements ou autres procédures civiles ou criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

24. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale soit qu'ils soient émis du siège ou lieu principal d'affaires de la banque, ou de quelqu'une de ses succursales, seront payables à demande en espèces au lieu d'où ils ont été datés; et tout bureau d'escompte ou de dépôt devant être établi par la suite sous l'administration et la direction d'un bureau de directeur local, sera considéré comme une succursale.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

Succursale.

25. Si la dite banque, soit au siège principal de ses affaires, ou à l'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, dans d'autres lieux de la province, suspend le paiement en espèces des billets ou lettres de change payables sur demande à ses bureaux, et si cette suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou se reproduit par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, elle aura l'effet d'annuler et elle annulera la charte et tous les autres privilèges accordés à la dite banque par le présent acte.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'annuler la charte.

26. Le montant total des billets ou lettres de change de la banque de toute valeur qui seront mis en circulation, en quelque temps que ce soit, ne devra jamais excéder le montant collectif du capital payé de la banque, de l'or et de l'argent monnayé ou en lingots, des débetures et autres obligations cotées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, et en possession de la banque; et sur le nombre des billets de banque et lettres de change en circulation, en quelque temps que ce soit, pas plus du cinquième du dit montant collectif ne sera en billets ou lettres de change au-dessous de la valeur nominale de quatre piastres; mais nul billet de banque ou lettre de change ne sera émis au-dessous de la valeur nominale d'une piastre.

Le montant des billets émis, limité.

Un cinquième des billets pourra être au-dessous de \$4.

Nul billet au-dessous de \$1.

27. Le montant entier des sommes que la dite banque pourra devoir en quelque temps que ce soit, soit en bons, lettres de change, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant collectif du capital versé et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement; dans le cas d'excédant, ou si le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque de toute valeur qui seront mis en circulation excède jamais le montant ci-dessus limité, la dite banque perdra sa charte et tous les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte d'incorporation; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables, en leur capacité privée, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de bons, lettres de change et billets de la banque, et des actions à cet effet pourront être intentées contre eux ou contre l'un d'eux, et contre leurs

Montant des dettes de la banque limité.

Forfaiture pour contravention.

hoirs,

Proviso : protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivies jusqu'à jugement et exécution suivant la loi ; mais ces actions n'empêcheront pas que la banque ou ses terres, tenements, biens ou effets, ne répondent du dit excédant ; pourvu, toutefois, que si un directeur présent au moment où cet excédant de dette sera contracté, inscrit immédiatement, ou si un directeur absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su inscrit sur les procès-verbaux, ou le registre de la banque, son protêt contre la création du dit excédant, et le publié dans les huit jours suivants dans une gazette au moins publiée à Barrie, lorsque le lieu ou siège principal d'opérations de la banque sera à Barrie, ou dans une gazette au moins publiée à Toronto, lorsque le lieu ou siège principal d'opérations de la banque sera à Toronto, le dit directeur puisse, de cette manière et non autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire ; pourvu toutefois, que cette justification ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Proviso.

Double responsabilité des actionnaires.

28. Dans le cas où les propriétés ou l'actif de la banque ne suffiraient plus au paiement de ses obligations, engagements, ou dettes, les actionnaires de la banque seront responsables du déficit, jusqu'à un montant n'excédant pas deux fois celui de la valeur de leurs actions, savoir : la responsabilité ou l'obligation de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le capital de la banque, plus une somme d'argent égale à ce montant ; pourvu, toutefois, que rien dans la présente clause ne soit présumé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque ci-dessus mentionnée et déclarée.

Proviso : quant aux directeurs.

Des états mensuels des affaires de la banque seront publiés et soumis au gouverneur.

29. Outre les états détaillés des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre à ses actionnaires, aux assemblées générales annuelles, les directeurs feront et publieront, le premier lundi de chaque mois, un état de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, montrant sous les différents titres de cette formule la moyenne du montant des billets de la dite banque et de ses autres obligations, à la fin de chaque mois pendant la période que l'état concerne, et la moyenne des espèces et autre actif qui, à la même époque, étaient disponibles pour le paiement du passif ; les directeurs devront soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ces états ont été tirés ; ils fourniront, en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au gouverneur de cette province, tel autre renseignement raisonnable que celui-ci jugera à propos de demander ; pourvu, toutefois, que les directeurs ne fassent pas connaître, ni qu'aucune dispositions du

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso : quant aux comptes privés.

du présent acte ne soit interprétée de façon à les autoriser à faire connaître, les comptes particuliers de toute personne quelconque faisant des affaires avec la banque.

30. La dite banque ne pourra, en quelque temps que ce soit, prêter ou avancer, directement ni indirectement, pour l'usage et au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucune somme d'argent ou valeur représentative d'argent; et si telle avance ou prêt illégal est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs et privilèges accordés par les présentes cesseront.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

31. Les divers avis publics requis par le présent acte seront donnés sous forme d'annonce dans une ou plusieurs gazettes publiées dans le comté de Simcoe et dans la *Gazette du Canada*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme papier officiel pour la publication des documents et avis officiels venant du gouvernement civil de cette province, s'il existe alors quelque gazette de ce genre.

Publication des avis.

32. Des livres de souscription peuvent être ouverts, et les actions du capital de la dite banque être faites transférables, et les dividendes en provenant payables dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la même manière que les dits dividendes et actions sont respectivement transférables et payables au lieu ou siège principal d'opérations de la banque pour le temps d'alors; et les directeurs pourront, à cet effet, faire, de temps à autre, tels règles et réglemens, prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Transfert des actions dans le Royaume-Uni.

33. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une ou plusieurs parts de la dite banque est transmis par suite du décès, de la banqueroute, ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage si cet actionnaire est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, ce transport sera authentiqué par une déclaration écrite, tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque exigeront; et cette déclaration énoncera avec précision la manière dont la dite action a été ainsi transportée, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne; elle devra être en outre reconnue par la personne qui l'aura faite et signée devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration a été faite et signée; et ainsi signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom du cessionnaire; et nulle personne réclamant un droit en vertu d'un tel transport ne pourra recevoir une part dans les profits de la

Dispositions pour prouver la transmission des actions par décès, etc.

Proviso: devant qui la déclaration sera faite.

banque,

Si la déclaration est faite en pays étranger.

banque, ni voter sur ses actions avant que ce transport n'ait été authentiqué comme il est dit ci-dessus; pourvu, toutefois, que toute déclaration ou instrument légal requis par cette clause ou la clause suivante du présent acte pour effectuer le transport d'une ou de plusieurs actions de la banque, et qui sera fait dans un autre pays que celui-ci, ou dans quelqu'autre des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiqué par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul, ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit interprété comme privant les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production des preuves corroboratives du fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso: quant à d'autres preuves.

Si la transmission est faite par suite de mariage, etc.

34. Si le transfert d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, si c'est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou autres détails attestant sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de la dite action; et si le transfert s'opère en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits et déposés ensemble avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom du cessionnaire y ayant droit en vertu de tel transfert.

Comment sera obtenue la décision de la cour quant au droit aux actions.

35. Si le transfert d'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par une cour ou autorité de prérogative, ou diocésaine, ou particulière, en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie anglaise quelconque;—ou de tout testament ou testament datif expédié en Ecosse; ou si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt faits aux directeurs de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de la même teneur, accordées par toute cour ou autorité compétente, suffiront pour autoriser les directeurs à payer tout dividende, ou à transférer ou autoriser le transfert de toute action conformément à tel acte probatif, lettres d'administration, ou autre document comme susdit.

36. La dite banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite, soit implicite, auquel aucune des actions du capital pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite sur les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge complète en faveur de la banque de tout dividende ou autre somme d'argent payable en vertu de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait reçu ou n'ait pas reçu avis du fidéicommis ; et la banque ne sera pas tenue de surveiller l'emploi de l'argent payé sur telle quittance.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis auxquels les actions sont sujettes.

37. La dite banque devra, aussitôt qu'elle pourra se procurer du receveur-général les débentures ci-dessous mentionnées, placer et garder constamment placé en débentures de cette province, payables en cette province, ou garanties sur le fonds d'emprunt consolidé, un dixième de tout le montant versé du capital de la dite banque, et transmettre un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sous les serment et signature du président et du caissier en chef, ou du gérant de la dite banque, au ministre des finances du Canada, au mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaire sa charte, à défaut de faire les dits placement et état ; pourvu toujours que les dits directeurs ne puissent commencer les opérations ordinaires de la banque avant que la somme de dix mille piastres n'ait été placée en telles débentures.

Un dixième du capital payé sera placé en débentures.

Rapport annuel sous serment.

Proviso.

38. Le chapitre cinquante-quatre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques incorporées*, tel qu'amendé par l'acte du parlement en cette province, passé en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, et par l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, et les dits actes qui l'amendent, sauf et excepté la section trois du dit chapitre, s'étendront à la dite "Banque de Simcoe," et seront lus et compris comme devant former, et formeront en effet partie de la charte de la dite "Banque de Simcoe."

Cap. 54 S. R. C., s'appliquera tel qu'amendé par 29 V. c. 19.

39. Tout magistrat, à la suite d'une plainte portée devant lui sous le serment d'une personne digne de foi, énonçant qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne est ou a été concernée dans l'acte de faire ou de contrefaire des billets ou lettres de change de la banque, peut, en vertu d'un mandat sous son seing, faire faire des perquisitions dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu où elle sera soupçonnée de les faire ou contrefaire ; et tous faux billets promissoires, lettres de change, plaques, coins, presses à cylindre, outils, instruments et matériaux employés ou propres apparemment à la contrefaçon de ces billets ou lettres, qu'on y pourra trouver, seront immédiatement apportés devant le dit magistrat ou tout autre, lequel les fera apporter et produire

Mandat de perquisition et saisie et destruction des billets faux, etc.

produire devant toute cour de justice où s'instruira un procès relativement à ces objets; ces instruments une fois produits en preuve seront défaits ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière à la discrétion de la cour.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers, punie comme félonie.

40. Si le caissier, ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé de la dite banque, cache, soustrait ou recèle aucun bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre lettre ou billet, ou toute garantie monétaire ou toute somme ou effets à eux confiés en leur qualité respective, soit qu'ils appartiennent à la dite banque ou à toute autre personne, corps politique ou corporation, institution ou institutions, et qu'ils soient déposés à la dite banque, le dit caissier ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé commettant cette offense, et en étant convaincu suivant la loi, sera réputé coupable de félonie.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

41. Toute personne coupable de félonie, d'après le présent acte, sera punie d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou d'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour.

Durée du présent acte.

42. Le présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement de cette province.

Charte sujette à toute législation future.

43. Le présent acte et les pouvoirs et privilèges qu'il confère seront sujets à toute législation future qui pourra avoir lieu, et nul acte général par lequel aucun privilège par le présent conféré pourrait être modifié ou diminué, ne sera réputé une violation de la charte de la dite banque.

Acte public.

44. Le présent sera réputé acte public.

CÉDULE A.

Mentionnée dans l'acte ci-dessus.

Etat du montant moyen du passif de la "Banque de Simcoe," pendant la période depuis le premier mil huit cent jusqu'au dernier jour du dit mois

PASSIF.

Billets promissaires en circulation ne portant pas intérêt..... \$ Lettres

Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt	\$
Lettres et billets en circulation portant intérêt.....	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Dépôts d'argent ne portant pas intérêt.....	\$
Dépôts d'argent portant intérêt.....	\$

Total en moyenne du passif..... \$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque non comprises sous les chefs ci-dessus.....	\$

Total en moyenne de l'actif..... \$

C A P. X C I I.

Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'une convention en date du septième jour de juillet, mil huit cent soixante-et-quatre, a été faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, laquelle convention est contenue dans la cédula au présent annexée ; et considérant que les dites compagnies ont, par pétition, demandé que la dite convention fut ratifiée et qu'il est expédient d'accéder à leur demande énoncée en cette pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La convention portant la date du septième jour de juillet, mil huit cent soixante-et-quatre, et faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, d'autre part, laquelle dite convention forme la cédula annexée au présent acte, est par le présent ratifiée, et tous les pouvoirs, dispositions, stipulations, marchés, promesses, arrangements et toutes et chacune les matières et choses contenues dans la dite

Convention du 7 Juillet, 1864, entre les deux compagnies, confirmée.

Proviso : si la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron s'enquerra de payer certaines réclamations en vertu de l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal, à la ville de Brantford.

Proviso : quant à la responsabilité de la dite compagnie.

Proviso : ordre de priorité des garanties non changé.

Interprétation et effet de la cédule du présent.

Droit de la compagnie du chemin de fer Grand Tronc en exploitant le chemin.

dite convention seront valides et obligatoires aussi amplement et efficacement, et auront à tous égards la même force et le même effet que s'ils étaient et chacun d'eux incorporés expressément dans le présent acte ; pourvu toujours que si la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron fait en aucun temps défaut de payer à la corporation de la ville de Brantford ou au gouvernement de la province du Canada, au nom de la corporation en dernier lieu mentionnée, une somme suffisante au moins pour acquitter toutes demandes que le gouvernement de cette province pourra faire à la corporation de la ville de Brantford, en vertu du quatre-vingt-troisième chapitre des statuts révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal*, à l'égard de la dette contractée par la corporation de la ville de Brantford envers cette Province, sous l'autorité du dit acte, alors et en pareil cas la corporation de la ville de Brantford, pourra exercer tous les droits, recours et pouvoirs au sujet des dits bons ainsi possédés par la corporation de la ville de Brantford, comme il est dit ci-dessus, pour en exiger le paiement ou l'intérêt sur iceux, et adopter toutes les procédures à l'égard des dits bons que la corporation de la ville de Brantford aurait pu exercer ou adopter si la dite convention énoncée dans la cédule du présent acte n'eût pas été faite et le présent acte passé ; pourvu toujours que la responsabilité de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, en vertu de la présente disposition ne devra en aucun cas excéder la responsabilité de la dite compagnie en vertu des bons ainsi possédés par la corporation de la ville de Brantford, comme il est dit ci-haut ; et pourvu de plus que rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera en quoi que ce soit aux droits ou recours, s'il en est, de tout créancier ou créanciers judiciaires ou autres de la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich ; et pourvu de plus, que rien de contenu au présent acte ne modifiera en quoi que ce soit l'ordre de priorité des diverses garanties en bons et hypothèques de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron ou de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer telles qu'elles existaient respectivement avant la passation de la dite convention.

2. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans les dixième, onzième et douzième articles ou autres parties de la dite convention, la dite convention énoncée dans la cédule annexée au présent acte est par le présent déclarée être et elle est la "convention formelle" entre les dites compagnies y nommées, et le présent acte est par le présent déclaré être et est l'acte du parlement y mentionné.

3. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en exploitant le chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, aura le droit de posséder et exercer tous les droits, pouvoirs, privilèges, immunités et autres privilèges conférés à la

la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron par tous actes du parlement relatifs à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron ou autrement.

4. Des assemblées des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, générales ou spéciales, pourront être tenues en la cité de Londres ou ailleurs en Angleterre, et pourront accomplir tous les actes et exercer tous les pouvoirs que telles assemblées pourraient accomplir ou exercer, si elles étaient tenues en Canada.

Assemblées des actionnaires du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

5. Les assemblées des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron pourront, après la passation du présent acte, être tenues à toute place en Angleterre ou en Canada, ou dans les deux pays, que la majorité des directeurs susdits déterminera de temps à autre par résolution ou autrement.

Assemblées des directeurs.

6. Il sera loisible aux actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, à toute assemblée générale, de réduire par résolution le nombre des directeurs de la dite compagnie mais à pas moins de trois.

Réduction du nombre des directeurs.

7. Le présent acte n'entrera en vigueur qu'après avoir été adopté par la majorité des deux tiers en valeur des porteurs de bons et actionnaires de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, présents en personne ou représentés par procureur et votant à une assemblée spéciale et générale convoquée en la manière ordinaire, et par la majorité des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, présents en personne ou représentés par procureur, et votant à une assemblée spéciale ou générale des dits actionnaires, convoquée à cette fin, les dites assemblées respectives devant être convoquées et tenues avant le premier jour de janvier prochain, en la cité de Londres, en Angleterre.

Entrée en vigueur du présent, consentement des porteurs de bons et actionnaires requis.

8. L'adoption du présent acte en la manière susdite sera respectivement attestée sous les sceaux de corporations des dites compagnies de chemin de fer, et le certificat en sera déposé au bureau du secrétaire provincial du Canada ; et le fait que les formalités prescrites par la présente section ont été suivies et que le présent acte a été adopté sera établi d'une manière conclusive par l'insertion dans la *Gazette du Canada* d'un avis à cet effet émanant du secrétaire provincial, et l'avis en dernier lieu mentionné fera foi *primâ facie* de son contenu dans toutes les procédures et devant toutes les cours de loi ou d'équité, et de l'acceptation du présent acte par les dites compagnies de chemin de fer, et qu'à compter de la date du certificat il est devenu en pleine vigueur et opération.

Preuve de l'adoption de cet acte.

CÉDULE ANNEXÉE A L'ACTE PRÉCÉDENT.

La présente convention, faite ce septième jour de juillet, mil huit cent soixante-et-quatre, entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, d'autre part, fait foi que les dites compagnies pour elles-mêmes respectivement et leurs successeurs respectifs, s'engagent l'une envers l'autre et ses successeurs, en la manière suivante, savoir :

1. La compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron prélèvera immédiatement soixante-et-quinze mille louis, devant être appliqués sous la direction du comité conjoint ci-dessous mentionné, à poser une troisième lisse sur le chemin de fer entre Buffalo et Stratford, et à l'érection d'un pont sur la rivière Niagara, près Buffalo.

2. Du premier jour de juillet, mil huit cent soixante-et-quatre, ou tout autre jour auquel l'exploitation du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron sera entreprise par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, les recettes nettes des deux compagnies seront partagées entre elles, déduction faite des montants dépensés pour le renouvellement des lisses, etc., dans les proportions suivantes, savoir :

	GRAND TRONC.	BUFFALO ET LAC HURON.
1ère année -	- 87	13
2e " -	- 86	14
3e " -	- 85	15
4e " -	- 84½	15½
5e " -	- 84	16
6e et ensuite -	- 83½	16½

le montant des pertes encourues par les deux compagnies en conséquence du cours américain, étant partagé chaque année dans les mêmes proportions ;

3. Entre la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, d'une part, et les porteurs des garanties spécifiées dans la cédule ci-annexée, d'autre part, l'intérêt payable sur les débetures hypothécaires et les débetures différées y spécifiées selon leurs droits et priorités respectifs entre eux, sera la première charge sur la proportion des recettes nettes payables de temps à autre à la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, et tant que cette proportion sera régulièrement payée à cette compagnie, aucun de ces porteurs ni les créanciers hypothécaires pour eux n'exerceront leurs pouvoirs ou droits contre l'entreprise, les biens du chemin de fer ou les effets de la compagnie, sauf leur proportion des recettes nettes, mais ces pouvoirs et droits seront suspendus ;

4. Tout capital additionnel requis pour l'acquisition du matériel roulant, ou pour de nouveaux travaux se rattachant au trafic continu des deux lignes, sera prélevé et appliqué par
et

et sous l'autorité du dit comité conjoint, et sera une première charge sur les recettes nettes conjointes des deux entreprises à six pour cent par année, étant bien entendu que les deux cent cinquante mille louis actuellement prélevés par la compagnie du Grand Tronc ne doivent pas être considérés comme prélevés pour des objets conjoints.

5. La compagnie du Grand Tronc aura en tout temps le choix pendant six ans, en assumant toutes les obligations, fixées ou garanties de la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, un état approximatif desquelles, telles qu'actuellement existant, est énoncé dans la cédule ci-jointe, et lesquelles obligations ne seront pas augmentées sans l'approbation du dit comité conjoint, d'acquérir pour six cent soixante mille louis tout le capital en actions ordinaires de la dernière compagnie, se montant actuellement à un million deux cent trente mille louis, les deniers d'acquisition étant payables soit au comptant ou en actions du Grand Tronc calculées à leur valeur sur le marché, au choix des porteurs individuellement du capital de la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, et la compagnie de Buffalo et du Lac Huron ne paiera qu'après l'expiration des six années fixées par cette clause aucun dividende sur son capital-actions, sans au préalable éteindre sa dette flottante ;

6. Le contrôle et le fonctionnement de l'entreprise de Buffalo et du Lac Huron seront, à compter de l'époque où elle aura été remise comme il est dit plus haut à la compagnie du Grand Tronc, placés entre les mains de la compagnie du Grand Tronc sous un comité conjoint composé de deux personnes nommées par le bureau de chaque compagnie, toutes les matières sur lesquelles elles différeront étant renvoyées à l'arbitrage ; et le bureau de Buffalo et du Lac Huron nommera de temps à autre un de ses membres, lequel aura d'office un siège au bureau du Grand Tronc comme un de ses membres.

7. La présente convention durera vingt-et-un ans, et ne préjudiciera pas aux dispositions restant de temps à autre en force ou à remplir de la convention existante entre les deux compagnies, en date du quatrième jour de décembre mil huit cent soixante-et-trois, ou à telles de ces dispositions sur lesquelles les compagnies pourront s'entendre par la suite ou qui ne sont pas incompatibles avec la présente convention ;

8. Durant le dit terme le dit chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron et ses dépendances seront entretenus et gardés en bon ordre quant aux réparations, renouvellements, la fourniture du matériel roulant, et sous tous autres rapports, et seront livrés dans le même état à la fin ou avant la fin du dit terme de vingt-et-un ans ;

9. Tous les différends entre les deux compagnies relativement à cette convention et toutes les questions du ressort de la
mise

mise à effet d'aucune de ces dispositions, ou toute chose devant être faite par l'une ou l'autre des parties aux présentes, seront décidés de temps à autre par arbitrage aussi près que possible en la manière prescrite par "l'Acte d'arbitrage des compagnies de chemin de fer, 1859," ou dans tous les cas par un arbitre unique devant être nommé (s'il n'est pas choisi unanimement) par la chambre de commerce du Royaume-Uni, ou par le chancelier pour le temps du Haut Canada, ou le juge en chef pour le temps de la cour du banc de la reine du Bas Canada, avec amples pouvoirs ;

10. Une convention plus formelle pour donner suite à ces dispositions sera faite au nom des deux compagnies par un conseil, nommé, (s'il n'est choisi unanimement) par la chambre de commerce du Royaume-Uni, ou par le dit chancelier ou juge en chef, avec les détails et les dispositions incidentes que tel conseil pourra le juger à propos, et avec telles modifications, s'il en est, dont les compagnies pourront mutuellement convenir, et sera revêtue d'un sceau et obligatoire pour elles respectivement ;

11. Demande sera faite au parlement en l'année mil huit cent soixante-et-quatre pour obtenir la sanction à la convention susdite en tant qu'elle ne tombe pas sous les pouvoirs existants des compagnies, et telle demande sera renouvelée de temps à autre, s'il est nécessaire, et pourra être ainsi faite ou renouvelée par l'une ou l'autre partie, aux frais communs des parties aux présentes (l'autre partie convenant par les présentes de n'opposer en rien, mais d'aider et consentir à icelle,) dans toute session ou sessions durant le dit terme de vingt-et-un ans, sujet à la suspension prescrite par la clause trois.

12. La présente convention et la convention formelle et tout acte du parlement ainsi demandé seront à tous égards sujets et ne préjudicieront pas aux hypothèques, cautionnements, garanties, pouvoirs, droits et intérêts des porteurs de bons de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron pour la somme totale de cinq cent mille louis, ou environ, tel que spécifié dans la cédule ci-jointe, et les intérêts et arrrages d'intérêts sur telle somme et les hypothèques tenues en garantie, et des dispositions seront établies à cet égard, en conséquence, par la convention formelle et l'acte du parlement respectivement—mais, excepté en vertu de la clause cinq, si l'option par là conférée est exercée, ces hypothèques, bons, garanties, pouvoirs, droits et intérêts respectivement, ne seront pas étendus de manière à comprendre ou embrasser l'entreprise, le chemin de fer, les biens, revenus, péages, loyers ou profits autres que l'entreprise actuelle, le chemin de fer et les biens de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, et les revenus, péages, loyers et profits en provenant.

En foi de quoi, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron ont aux présentes apposé leur sceaux communs les jour et an susdit.

[L. S.] (Signé,) J. M. GRANT,
Secrétaire,

(Signé,) E. W. WATKIN,
Président de la Compagnie du Grand
Tronc de chemin de fer du Canada,

[L. S.] (Signé,) THOMAS SHORT,
Secrétaire.

(Signé,) PHILIP RAWSON,
Président de la Compagnie du chemin de fer
de Buffalo et du Lac Huron.

7 Juillet, 1864.

CÉDULE MENTIONNÉE CI-HAUT.

Etat approximatif des obligations de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

Débetures hypothécaires, environ.	£502,000	0	0	
Débetures déferées.....	166,666	13	4	
Arrérages d'intérêts sur do au				
6 Juin, 1864.....	36,376	0	0	
1er capital privilégié.....	150,000	0	0	
2ème do do.....	85,000	0	0	
(A) Options pour capital privilégié.	59,655	0	0	} 250,000 0 0.
Actions et options entre les mains de la compagnie.....	1,273	6	8	
(B) Différence entre la valeur nomi- nale et actuelle des nouvelles actions privilégiées.....	103,477	13	4	}
Arrérages d'intérêts privilégiés jus- qu'à mai, 1864 (B).....	57,750	0	0	
Dette flottante, environ, comme plus bas.....	30,000	0	0	
	<u>£1,192,792</u>	13	4	

(A) Et arrérages d'intérêt subsé-
quents, s'il en est.

D'AUTRE PART.

(B) Ce qui donne comme actif... £60,928	6	8	
Bons déferés, valeur nominale... 41,666	13	4	
	<hr/>		102,595 0 0

DETTE FLOTTANTE.

Banque et intérêt, disons.....	£24,000	0	0
Directeurs.....	1,350	0	0
Dépenses du bureau de Londres	650	0	0
	<hr/>		26,000 0 0
Proportion estimée des dépenses préliminaires au sujet du pont international.....			4,000 0 0
			<hr/>
			£30,000 0 0

(Aussi lettre de change pour le dépôt sur le capital du pont, cinq mille cent quatre-vingt-quatre louis, six chelins et huit deniers, non encore due.)

(Signé,) PHILIP RAWSON.

CAP. XCIII.

Acte relatif à la capitalisation des arrérages de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, 1866.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron a garanti des dividendes privilégiés sur certaines de ses actions, mais que depuis longtemps il n'a pas été réalisé des profits suffisants pour déclarer ces dividendes, et que des arrangements ont été provisoirement conclus entre les porteurs des dites actions et la compagnie, aux fins de capitaliser ces arrérages de dividendes en la manière ci-dessous énoncée, mais que dans le but d'effectuer telle capitalisation l'intervention de la législature est nécessaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Montant nominal en actions à être substitué aux arrérages des dividendes privilégiés.

1. En paiement de tous arrérages de dividendes privilégiés garantis par la compagnie, jusqu'au jour qui sera plus tard fixé par les actionnaires sous l'autorité de la quatrième section du présent acte, les actionnaires respectifs accepteront un montant nominal égal d'actions de la compagnie de dix louis chacune, portant intérêt à compter du dit jour (au lieu de toute autre participation dans les profits de la compagnie et des dividendes privilégiés

privilegiés garantis) au taux fixe de cinq louis pour cent par année, payable sur les profits nets de la compagnie, *pari passu* avec le dividende à partir du même jour, sur les actions à l'égard desquelles les arrérages ont été créés.

2. Lorsque les arrérages qui seront ainsi capitalisés en faveur d'un actionnaire ne se monteront pas à un nombre exact d'actions de dix louis, option lui sera donnée par la compagnie, ou de recevoir le plus grand nombre en payant à la compagnie, au comptant, la balance de leur montant nominal, ou de recevoir le nombre plus petit ensuite, avec un certificat lui donnant droit à lui, ses exécuteurs ou administrateurs, au paiement de la balance de ses arrérages sur les profits nets de la compagnie au fur et à mesure qu'ils écherront, ces certificats constituant une charge privilégiée à cet égard.

Quand les arrérages ne sont pas un égal nombre d'actions de £10.

3. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés et requis de créer et émettre les actions qui seront nécessaires pour les objets susdits en sus de tout autre capital actuel ou autorisé de la compagnie.

Les directeurs pourront émettre telles actions.

4. Le présent acte n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été accepté par la majorité des deux tiers en nombre et en valeur des actionnaires de la compagnie présents en personne, ou représentés par procureur, à une assemblée des actionnaires, qui aura lieu avant le premier janvier mil huit cent soixante-sept, à Londres, Angleterre, après tel avis donné en Angleterre et en Canada qui, en vertu des règlements actuels de la compagnie, aurait suffi pour la convocation d'une assemblée de la compagnie, l'objet de telle assemblée étant spécialement énoncé dans tel avis; et le certificat par écrit du président de telle assemblée fera foi *primâ facie* du fait que le présent acte a été accepté en la manière ci-dessus mentionnée, et le certificat sera déposé au bureau du secrétaire de la province du Canada; et des copies certifiées données par le dit secrétaire seront prises et considérées dans toutes les cours de loi et d'équité en cette province comme preuve suffisante, *primâ facie*, de leur contenu.

Conditions d'acceptation par les actionnaires d'après lesquelles le présent prendra effet.

Preuve de telle acceptation.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X C I V .

Acte pour amender les actes incorporant la compagnie du chemin de fer du Canada Central.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer du Canada Central a, par sa petition, représenté que certaines défauts dans les dispositions des actes incorporant la compagnie et y relatifs, entravent la mise à effet des dits actes, et qu'il

Préambule.

qu'il est expédient d'y remédier : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ligne de chemin de fer, dé-finie.

Proviso.

Proviso.

1. Dans le but de dissiper tous doutes, il est par le présent ordonné et décrété qu'à condition que le chemin de fer que la compagnie est autorisée à construire, touche aux points mentionnés aux dits actes, la compagnie sera autorisée à établir la ligne du dit chemin de fer de la manière la plus avantageuse pour ses intérêts ; pourvu toujours, que la ligne ainsi établie ne devra pas, entre Ottawa et Pembroke, s'éloigner de plus de vingt-cinq milles de la rivière Ottawa ; et pourvu aussi que la ligne du chemin de fer de Vaudreuil à Ottawa restera telle qu'établie par l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X C V .

Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la compagnie du chemin de fer de la rive Nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice.

[*Sanctionné le 15 Août, 1866.*]

Préambule.

CONSIDERANT qu'en vue de la grande importance de l'entreprise, il est expédient de prolonger le délai pendant lequel la compagnie du chemin de fer de la rive Nord et de la navigation et des terres du St. Maurice peut compléter ses travaux ; et que la dite compagnie a, par sa pétition à la législature, demandé qu'un nouveau délai lui soit accordé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Délai pour compléter le chemin de fer et les travaux prolongés, et actes continués.

1. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, ou dans tout autre acte ou loi, la dite compagnie du chemin de fer de la rive Nord et de la navigation et des terres du St. Maurice pourra continuer la construction de son chemin de fer et de ses autres travaux après le trente octobre de la présente année mil huit cent soixante-six, jour auquel elle était tenue de les compléter aux termes du dit acte ; mais le chemin de fer et les travaux de la compagnie devront être complétés le ou avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-douze ; et le dit acte, de même que tous les actes relatifs à la dite compagnie ou à la compagnie du chemin de fer de la rive Nord, ou à la compagnie du chemin de fer et de la navigation du St. Maurice, resteront et continueront d'être en vigueur jusqu'au jour en dernier lieu mentionné, comme si le dit jour eût été fixé par l'acte en dernier lieu cité, comme le jour auquel ou avant lequel les dits travaux devaient être complétés.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XCVI.

Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de Massawippi.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de la vallée de Massawippi a demandé à la législature certains amendements à son acte d'incorporation; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant tout ce que contenu dans la cent dix-septième section du soixante-sixième chapitre des statuts refondus du Canada, appelé l'acte des chemins de fer, et nonobstant ce que contenu dans l'acte spécial qui incorpore la dite compagnie ou dans l'acte qui l'amende, les pouvoirs et l'existence de la dite compagnie comme corporation, seront réputés avoir continué et continueront d'être en pleine vigueur, pourvu que le dit chemin de fer soit commencé dans les deux années et achevé dans les cinq années de la passation du présent.

Délai pour compléter les travaux prolongés.

Proviso.

2. Nonobstant tout ce que contenu dans la troisième section de l'acte incorporant la dite compagnie, il sera loisible à cette dernière de donner au dit chemin de fer une largeur plus ou moins grande selon que les directeurs le jugeront à propos.

Largeur.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XCVII.

Acte pour remettre en vigueur l'acte vingt-six Victoria, chapitre seize, et prolonger le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Hamilton et Port Dover.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'acte passé en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Hamilton et Port Dover fut prolongé d'une année; et considérant que cette année est expirée, et que la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron a demandé que l'acte vingt-six Victoria, chapitre seize, fut remis en vigueur et que le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Hamilton et Port Dover fut prolongé, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
28 V. c. 36.

1. L'acte du parlement de cette province passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre seize, est

Acte 26 V. c. 16, remis en vigueur.

est

est par le présent remis en vigueur et déclaré être en pleine force et effet.

Délai pour compléter le chemin de fer prolongé.

2. Le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Hamilton et Port Dover, entre les eaux de la Baie Burlington, en la cité de Hamilton et le village de Caledonia, de manière à ce qu'il puisse être livré au trafic, est par le présent prolongé à deux années, à compter du premier novembre prochain; et les droits et obligations de toutes les parties intéressées resteront et continueront, pendant la dite période, d'être les mêmes qu'ils étaient immédiatement après la passation du dit acte vingt-six Victoria, chapitre seize.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X C V I I I .

Acte pour autoriser la vente du chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong a expiré avant que l'entreprise ait pu être menée à terme; et que certains actionnaires ont exprimé le désir de vendre la partie achevée du chemin de fer ainsi que les pouvoirs et immunités de la compagnie, à l'encan public et au plus offrant et dernier enchérisseur: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Délai pour compléter le chemin de fer, prolongé.

Proviso.

1. Le dit acte d'incorporation sera et il est par le présent remis en vigueur, et le délai fixé pour l'achèvement du dit chemin de fer est prolongé à cinq ans, datant de la passation du présent acte; pourvu toujours que rien de contenu au présent ou dans l'acte par le présent remis en vigueur n'autorisera la compagnie ou les directeurs à faire de nouvelles demandes de versement aux actionnaires, ou à percevoir des deniers sur les demandes de versement déjà faites.

La cour de chancellerie pourra ordonner la vente.

Son effet.

2. Sur requête adressée à la cour de chancellerie du Haut Canada par un ou plus des actionnaires, un ordre pourra être décerné par la dite cour à l'effet de faire vendre les terrains, dépôts et stations du chemin de fer, et les immunités et privilèges de la compagnie, à l'encan public, et à la personne ou aux personnes ou corporations qui sera déclarée ou seront déclarées le plus offrant et dernier enchérisseur, moyennant argent comptant payé lors de telle enchère; et la vente ainsi faite, tous les dits droits et immunités appartiendront à l'acquéreur, ou aux acquéreurs, lequel pourra ou lesquels pourront achever le chemin de fer, sous l'autorité de l'acte primitif d'incorporation,

d'incorporation, sujet à la réserve énoncée dans la première section du présent acte.

3. L'acquéreur pourra fusionner le dit chemin de fer avec tout autre, après quoi le chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong, sera administré par les directeurs et sera la propriété des actionnaires de tel autre chemin de fer, sujet aux dispositions ci-dessous énoncées.

Pouvoir de s'amalgamer avec une autre compagnie.

4. Les deniers d'acquisition payés lors de la vente, après acquittement des dépenses occasionnées par le présent acte, et par la requête à l'effet de faire vendre et par la vente, seront payés par la dite cour de chancellerie aux créanciers de la compagnie auxquels des sommes sont dues, s'il en est, et tout surplus sera remis aux actionnaires de la présente compagnie, en proportion du montant qu'ils possèdent dans le fonds social versé, et, si demande en est faite, la cour rendra compte en tout temps avant la vente.

Distribution des deniers d'acquisition.

5. Après telle vente, toutes les obligations des actionnaires actuels au sujet de choses subséquentement accomplies, cesseront et seront à jamais éteintes.

Actionnaires actuels, libérés.

6. Il sera et pourra être loisible à la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, de relier la ligne actuellement louée ou embranchement de la dite compagnie, aujourd'hui en opération dans le village de Millbrook et la ville de Peterborough, au dit chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong, à tel point sur la ligne du dit chemin de fer que la dite compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, pourra juger à propos; pourvu toujours que les frais résultant de telle jonction seront acquittés par la dite compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton.

Le chemin pourra être relié au chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton.

7. Il sera et pourra être loisible à la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough de relier ou maintenir la jonction actuelle entre le chemin de fer de la dite compagnie de chemin de fer de Cobourg et Peterborough et le dit chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong, à tel point sur la ligne du dit chemin de fer que la dite compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough jugera expédient; pourvu toujours que les frais résultant de telle jonction seront acquittés par la dite compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough.

Jonction avec le chemin de fer de Cobourg et Peterborough:

Proviso.

8. Aux fins de permettre aux dites compagnies respectives de faire et compléter les dites jonctions avec le dit chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong, toutes les clauses de l'acte des chemins de fer, chapitre soixante-six des statuts refondus du Canada, relatives aux "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," sont par le présent incorporées dans l'acte spécial et les actes spéciaux concernant la dite compagnie du chemin

Certaines clauses de l'acte des chemins de fer applicables.

chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton et la dite compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough respectivement.

Certaines compagnies pourront faire circuler leurs chars sur la ligne du chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong.

9. Les dites compagnies du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton et de Cobourg et Peterborough respectivement, et toute compagnie de chemin de fer qui pourra plus tard se relier au dit chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong, auront le droit et le pouvoir de faire circuler leurs trains et convois sur la ligne de la dite compagnie du chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong, moyennant paiement de telle indemnité et aux termes dont pourront convenir les dites compagnies; et au cas où les directeurs des dites compagnies respectivement ne pourraient s'entendre sur les termes et l'indemnité en question, alors toutes les contestations qui pourront s'élever au sujet de la nomination des arbitres et du prononcé de la sentence, seront renvoyées à l'arbitrage, sous l'autorité des clauses de l'acte des chemins de fer relatives aux arbitrages.

Nul avantage sera accordé à aucune compagnie.

Proviso : quant aux heures.

10. Il ne sera pas loisible à la compagnie du chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong, par convention ou autre acte passé avec l'une des dites compagnies de chemin de fer, d'accorder quelq'avantage à une compagnie en particulier à l'exclusion de l'autre ou des autres; pourvu que les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong auront le pouvoir de fixer les heures auxquelles les compagnies de chemin de fer pourront faire usage de la ligne de la dite compagnie du chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong.

Acte public.

11. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X C I X .

Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, et les actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton a, par pétition, demandé la passation d'un acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte incorporant la dite compagnie et des actes qui l'amendent, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes déclarés en force.

1. Tous actes et toutes parties d'actes incorporant la dite compagnie seront et sont par le présent déclarés être en pleine force

force et effet, et le temps fixé pour l'achèvement des travaux y mentionnés respectivement, sera et il est par le présent prolongé à cinq années à dater de la passation du présent.

Délai pour compléter les travaux prolongé.

2. La dite compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire l'acquisition des parties intéressées dans l'embranchement Millbrook et Peterborough du dit chemin de fer, de tout le dit embranchement et du matériel roulant et des accessoires en dépendant, employés sur le dit embranchement ou la ligne principale, et n'appartenant pas à la dite compagnie, au prix ou pour la somme dont il pourra être convenu ; et telle acquisition sera valide en loi et obligatoire pour les parties y intéressées, bien qu'elles soient ainsi intéressées et qu'elles agissent en même temps comme directeurs ou officiers de la compagnie, et il n'existera aucun fidéicommiss sur les dites propriétés, ou aucune d'elles, au sujet de leur prix d'acquisition, nonobstant toute loi, usage ou coutume au contraire.

La compagnie pourra acquérir l'embranchement de Peterborough et Millbrook.

Les fidéicommiss cesseront.

3. Madame Emily Boulton, l'une des parties intéressées dans le dit embranchement de chemin de fer, pourra faire et passer, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, tout contrat et acte de vente ; et tout contrat ainsi fait par elle par écrit, ou tout autre contrat, marché, vente, ratification ou achat en découlant, tout intérêt qu'elle ou ses enfants pourraient avoir ou prétendre avoir à cet égard, ou dans le dit chemin de fer ou la compagnie, ou autres propriétés d'icelle, sera valide en loi et obligatoire pour elle et ses dits enfants, nonobstant qu'elle soit sous puissance de mari ou que ses dits enfants ou quelqu'un d'entre eux puissent être mineurs, ou nonobstant toute autre incapacité pouvant exister ou être supposée exister ; pourvu toujours que rien de contenu au présent ne préjudiciera en aucune manière aux droits soit en loi ou en équité des créanciers de Darcy Edward Boulton, mari de la dite Emily Boulton, dans ou sur telle propriété ou intérêt dans le dit chemin de fer.

Les parties intéressées pourront compléter la vente.

Proviso.

4. La dite compagnie, après que l'acquisition aura été faite, pourra émettre des bons privilégiés de première classe garantis sur le dit chemin de fer, le dit embranchement, le fonds roulant et tous autres biens et effets de la compagnie, pour la somme qui pourra être nécessaire aux besoins de la compagnie, et au taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, que la compagnie jugera à propos ; telle émission ne devant pas excéder en totalité la somme de cent dix mille louis sterling, et ces bons pourront être payables au porteur, et seront des effets négociables dont le recouvrement pourra être poursuivi par le porteur de la même manière qu'un billet ordinaire, par forclusion ou autrement ; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'émettre les dits premiers bons privilégiés avant d'avoir obtenu le consentement par écrit des personnes entre les mains desquelles les bons hypothécaires actuellement en existence ont été déposés en garantie collatérale du paiement régulier de certains bons donnés par Henry Covert,

Après l'acquisition la compagnie pourra émettre des bons privilégiés.

Proviso :

Covert, de la ville de Cobourg, écuyer, pour l'acquisition par lui faite des bons hypothécaires actuellement en existence de la dite compagnie.

Pouvoir de construire un certain embranchement.

5. Sujette aux dispositions de l'acte des clauses refondues des chemins de fer, la dite compagnie aura le pouvoir de construire un embranchement ou une ligne à partir du terminus actuel dans Peterborough, jusqu'au chemin de Peterborough et du lac Chemong et devant s'y relier.

Et ainsi d'autres embranchements.

6. La dite compagnie aura aussi le pouvoir de construire des embranchements ou lignes de chemin de fer d'un point quelconque sur sa ligne principale, au nord de Millbrook, jusqu'aux moulins situés dans un rayon de quatre milles de sa dite ligne de chemin de fer déjà construite ou devant l'être sous l'autorité du présent acte.

Pouvoir de vendre des terres.

7. La dite compagnie pourra vendre ou transporter toutes terres à elle appartenant et dont elle n'aurait pas besoin pour le service de son chemin de fer.

Convention avec certaines municipalités, de township citée; quand elle prendra effet.

8. Et considérant que sous l'autorisation du statut-vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quatre-vingt-six, section seize, le township de Hope et le township d'Ops et la ville de Lindsay respectivement, sont convenus avec la dite compagnie de chemin de fer de lui vendre les actions que possèdent les dites municipalités respectives dans la dite compagnie, pour et moyennant les sommes annuelles suivantes, savoir: pour et moyennant la somme annuelle de quinze cent quarante-deux piastres au township de Hope; la somme annuelle de deux cent quatre-vingt-seize piastres, soixante-et-quinze centins au township d'Ops, et la somme annuelle de deux cent quatre-vingt-seize piastres, soixante-et-quinze centins à la ville de Lindsay, payables par la dite compagnie de chemin de fer aux dites municipalités respectives, le premier jour de décembre de chaque année; le premier paiement devant être pour le semestre seulement à expirer le premier décembre prochain, et se faire ce jour-là: il est à ces causes décrété que sur le transfert ou l'offre de transfert des dites actions possédées par aucune des dites municipalités à la dite compagnie de chemin de fer ou à quiconque sera chargé par la dite compagnie de les recevoir, la dite somme annuelle ci-dessus désignée pour telle municipalité constituera une charge et hypothèque privilégiée en faveur de la dite municipalité sur la totalité des biens de la dite compagnie de chemin de fer, et constituera une dette de la dite compagnie envers la dite municipalité qui pourra être recouvrée devant toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente dans le Haut Canada; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne préjudiciera à la garantie que possède la ville de Peterborough sur l'embranchement de Millbrook et Peterborough du dit chemin de fer.

Proviso.

9. Sur la cession ou le transfert fait à la compagnie, ou à la personne qu'elle pourra nommer, des actions possédées par toutes personnes que ce soit, dans le fonds social de la dite compagnie, ou sur l'offre de telle cession ou transfert, la dite compagnie devra payer à chaque tel actionnaire cinquante centins par piastre sur le montant qui pourra avoir été payé sur ces actions, tel paiement devant être fait au moyen des dits premiers bons privilégiés émis sous l'autorité du présent acte; pourvu toujours que la présente clause ne s'étendra ni ne s'appliquera à aucune action actuellement ou ci-devant possédée par aucune municipalité.

Les actionnaires faisant des transferts d'actions, auront 50 pour cent en premiers bons privilégiés.

Proviso.

10. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction des comtés du Sud-Est.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont demandé à être constituées en corporation aux fins de construire le chemin de fer ci-dessous décrit; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Hiram Sewell Foster, Nathaniel Pettes, Christopher Dunkin, James O'Halloran, Gardner Henry Sweet, Amasa P. Hurlburt, Edmund L. Chandler, John McMannis, Orin Rixford, Levi A. Perkins, Charles P. Kilborn et Azro H. Chandier, écuyers, avec toutes telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués corporation et corps politique de fait, sous le nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de jonction des comtés du Sud-Est."

Incorporation et nom collectif.

2. Les différentes clauses de "l'acte des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "président et directeurs, élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensations, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte, et l'expression "présent acte," toutes les fois qu'on l'emploiera, sera censée comprendre les clauses incorporées dans

Certaines clauses de l'acte des chemins de fer, incorporées, dans le présent.

Proviso : quant à l'étendue du terrain qui sera pris.

le présent acte, sauf en autant qu'elles seront changées par quelques dispositions du présent acte, sauf toujours la modification suivante de la dixième section de l'acte des chemins de fer, savoir : que des terrains jusqu'à l'étendue de vingt arpents pour des stations, dépôts et autres ouvrages quelconques pourront être pris par la dite compagnie partout où il sera nécessaire, sujet néanmoins aux dispositions du dit acte à cet égard.

Ligne du chemin de fer.

Pourra être fait par sections.

3. La dite compagnie et ses agents et employés pourront, en vertu du présent acte, tracer, construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de Farnham Ouest ou de tel autre point sur la ligne du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly jusqu'à tel point sur la frontière de la province, dans le township de Potton, qui pourra le mieux faciliter la formation d'une jonction prompte avec "le chemin de fer des rivières Passumpsic et Connecticut, dans les Etats-Unis;" et la dite compagnie aura le pouvoir de construire les différentes sections du dit chemin de fer dans tel ordre qu'elle jugera à propos, ayant toujours en vue la direction générale ci-dessus prévue.

Capital et actions : et comment employés.

Proviso, quant aux dépenses préliminaires.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de un million cinq cent mille piastres, laquelle sera divisée en quinze mille actions de cent piastres chacune ; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte ; pourvu toujours que, jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité, ville ou township, intéressée dans le dit chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité les dites dépenses préliminaires, et cette somme lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Certaines compagnies pourront prendre des actions.

5. Toutes les corporations pour l'exploitation des manufactures, mines et autres, conduisant leurs opérations dans les limites des comtés de Missisquoi et Brome, qu'elles soient incorporées en vertu d'un acte spécial ou d'un acte général, pourront souscrire ou acquérir de toute autre manière et posséder tout nombre quelconque d'actions du fonds social de la dite compagnie, et en disposer selon leur bon plaisir.

Premiers directeurs et leurs pouvoirs.

6. Les dits Hiram Sewell Foster, Nathaniel Pettes, Christopher Dunkin, James O'Halloran, Gardner Henry Sweet, Amasa

Amasa P. Hurlburt, Edmund L. Chandler, John McMannis et Levi A. Perkins, écuyers, seront, et sont par le présent acte constitués et nommés le bureau des directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, de s'associer d'autres personnes au nombre de pas plus de cinq, lesquelles deviendront dès lors et seront directeurs de la compagnie tout comme eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement, de faire faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

7. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la dite compagnie.

Souscription
d'actions.

8. Lors et aussitôt qu'un dixième du dit capital aura été souscrit comme susdit, les dits directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal et dans les comtés ou aussi près que possible des comtés à travers lesquels le dit chemin de fer passera, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront pas moins de sept ni plus de dix directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

Première as-
semblée gé-
nérale des action-
naires, quant
convoquée.

Election des
directeurs.

9. Le dit premier lundi de septembre, et le premier lundi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les dits actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de sept ni de plus de dix directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu ; et avis de telle assemblée annuelle et élection sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les villes ou comtés situés sur la ligne du chemin de fer ; et les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs *ex officio*.

Elections an-
nuelles des di-
recteurs.

Seront au scru-
tin.

en vertu de "l'acte des chemins de fer," formeront le bureau des directeurs.

Quorum des directeurs, etc.

10. Cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés; pourvu néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur le dit capital.

Qualification.

Une voix par action.

11. Aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, et sur lesquelles il aura payé les demandes de versements.

Demandes de versements.

12. Il sera et pourra être loisible en tout temps aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent; et pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Limitées.

Forme de transports à la compagnie, et leur enregistrement.

13. Tous actes et transports de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, ou dans quelque autre forme de même teneur, autant que les circonstances pourront le permettre; et, afin qu'ils soient dûment enregistrés, il est par le présent prescrit que tous les régistateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, par et aux frais de la dite compagnie, d'un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, une copie devant être imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, ils les entreront et enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes; et les régistateurs demanderont et recevront de la dite compagnie, pour tous frais de tel enregistrement cinquante centins, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition de la loi à ce contraire.

Honoraire au régistateur.

Compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

14. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier de la dite compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire

promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change, payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso : n° émettra pas de billets de banque.

15. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque tenue au mois de septembre, pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier, et sous le sceau de la dite compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la dite compagnie, et porteront hypothèque sur le dit chemin de fer sans qu'il soit besoin d'enregistrement ; pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la dite compagnie, tel que pourvu par cet acte, ait été dépensé sur le dit chemin de fer ; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons n'ex-cèdera pas sept cent cinquante mille piastres.

Bons pour prélever des deniers par emprunt, portant hypothèque.

Proviso.

Proviso.

16. Dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret ; et dans l'intervalle, les dits effets seront au risque du propriétaire, et s'ils sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables ; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après un avis d'un mois donné dans deux papiers nouvelles publiés le plus près de la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public et de transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du fret et dépenses incidentes de telle vente.

Recouvrement des taux de fret sur les effets.

17. Il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer soit dans cette province ou dans un état étranger, pour la location du dit chemin

Arrangements avec d'autres compagnies.

chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province, suivant ses termes et sa teneur; et toute locomotive, char, voiture ou tender de toute compagnie de chemin de fer étrangère introduit dans cette province, en conformité d'un semblable arrangement, mais restant la propriété de la dite compagnie étrangère, et destiné à passer régulièrement sur le dit chemin de fer entre cette province et un état étranger, seront considérés pour toutes les fins des lois de douane comme des voitures de voyageurs venant dans cette province avec l'intention d'en sortir immédiatement.

Chars venant des Etats-Unis, comment considérés quant aux douanes.

Arrangements pour des embranchements, ou l'usage d'un pont de chemin de fer.

18. Les directeurs de la dite compagnie, élus par les actionnaires, en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée, et auront plein pouvoir et autorité d'entrer en négociations avec toute compagnie incorporée aux fins de construire un pont sur le fleuve St. Laurent, à ou près la cité de Montréal, pour obtenir le droit de se servir du dit pont pour les fins du chemin de fer, et à l'avantage et au bénéfice de la compagnie incorporée par le présent acte.

Usage des terres incultes de la couronne, terrains couverts d'eau, etc.

Proviso: sujet aux règlements par le gouverneur en conseil.

19. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner, toutes terres incultes de la couronne situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin, avec le consentement du gouverneur en conseil, et aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours-d'eau, lac ou canal, qui seront nécessaires pour les travaux du dit chemin de fer; pourvu que si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'obstruer la navigation de telle rivière ou de gêner l'usage de tel canal, sauf et excepté suivant les règles et règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouverneur en conseil relativement aux ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des vaisseaux, bateaux ou trains de bois.

20. Tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Les aubains
pourront voter,
etc.

21. Le gouvernement provincial pourra, en tout temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession, et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder, et aussi de tous les droits et avantages dont est investie la dite compagnie, en donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession des dits chemin de fer et travaux.

Le gouverne-
ment pourra
prendre posses-
sion des tra-
vaux.

22. Dans le cas de telle prise de possession, la compagnie fera et soumettra au gouvernement un état et compte par écrit du montant de l'argent alors dépensé et de toutes ses obligations alors constatées, et le gouvernement provincial, sous quatre mois après qu'il aura reçu le dit compte, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et de telles obligations, avec ensemble l'intérêt au taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie, qui seront ensuite constatées et établies contre la dite compagnie; pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges de la cour supérieure du Bas Canada.

Indemnité en
tel cas.

Proviso: arbi-
trage en cas de
différend.

Proviso.

23. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de jonction des Comtés du Sud-Est," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de jonction des Comtés du Sud-Est," ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre

(ici

(ici désignez le terrain) lequel a été choisi et désigné par la dite compagnie pour les fins de son chemin, pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce jour de
mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de

[L. S.]

A. B.

C A P . C I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer
de Waterloo, Magog et Stanstead.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable James Ferrier, l'honorable L. S. Huntington, A. Knight, C. J. Brydges, G. G. Stevens, D. R. Wood, R. Merry et L. D. Marsh et autres, ont demandé la passation d'un acte à l'effet de créer une compagnie autorisée à construire un chemin de fer à partir de Waterloo, le terminus actuel du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, dans le comté de Shefford, dans la direction générale de Stukely, Bolton et Magog, devant se relier au chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic, à la ligne de la province, dans le township de Stanstead; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation
et nom collec-
tif.

1. L'honorable C. D. Day, l'honorable James Ferrier, l'honorable L. S. Huntington, A. Knight, C. J. Brydges, G. G. Stevens, D. R. Wood, R. Merry, L. D. Marsh, Ozro Morrill, R. N. Hall, E. Longley et C. L. Robinson, écuyers, avec toutes telles autres personnes, corporations ou municipalités qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués corporation et corps politique de fait, sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Waterloo, Magog et Stanstead."

Clauses de
l'acte des che-
mins de fer in-
corporées dans
le présent.

2. Les différentes clauses de "l'acte des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert

transfert des actions," " municipalités," " actionnaires," " actions pour compensations, amendes et pénalités, et procédures y relatives," " service du chemin de fer," et " dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte, et l'expression " présent acte," toutes les fois qu'on l'emploiera, sera censée comprendre les clauses incorporées dans le présent acte, sauf en autant qu'elles seront changées par quelques dispositions du présent acte, sauf toujours la modification suivante de la dixième section de l'acte des chemins de fer, savoir : que des terrains jusqu'à l'étendue de vingt arpents pour des stations, dépôts et autres ouvrages quelconques pourront être pris par la dite compagnie partout où il sera nécessaire, sujet néanmoins aux dispositions du dit acte à cet égard.

Proviso : quant à l'étendue du terrain qui sera pris.

3. La dite compagnie et ses agents et employés pourront, en vertu du présent acte, tracer, construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir du village de Waterloo dans le township de Shefford, le terminus actuel du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly ou à la discrétion de la dite compagnie, de tout point entre le dit village de Waterloo et la frontière ouest du township de Stukely, de là dans la direction générale de Stukely et Bolton jusqu'à la décharge du lac Memphramagog, et de là jusqu'à la ligne de la province, à Stanstead, à tel point qui conviendra le mieux pour opérer une jonction favorable avec le chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic, à la ligne de la province, à Stanstead ; et la dite compagnie aura le pouvoir de construire les différentes sections du dit chemin de fer dans tel ordre qu'elle jugera à propos, ayant toujours en vue la direction générale ci-dessus prévue.

Ligne du chemin de fer.

Ligne pourra être faite par sections.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de un million de piastres, laquelle sera divisée en dix mille actions de cent piastres chacune ; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte ; pourvu toujours que, jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité, ville ou township, intéressée dans le dit chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité les dites dépenses préliminaires, et cette somme lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Capital et actions, et comment appliqués.

Proviso ; quant aux dépenses préliminaires.

Premiers directeurs et leurs pouvoirs.

5. L'honorable C. D. Day, l'honorable James Ferrier, l'honorable Lewis T. Drummond, l'honorable L. S. Huntington, A. Knight, J. H. Pope, C. J. Brydges, R. Merry, R. N. Hall et D. R. Wood, écuyers, seront, et sont par le présent acte constitués et nommés le bureau des directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement, de faire faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Souscription des actions.

6. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la dite compagnie.

Première assemblée générale des actionnaires, quand tenue.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du dit capital aura été souscrit comme susdit, les dits directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal et dans les comtés à travers lesquels le dit chemin de fer passera, à laquelle dite assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

Elections annuelles des directeurs.

8. Le dit premier lundi de septembre, et le premier lundi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les dits actionnaires choisiront neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis de telle assemblée annuelle et élection sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les villes ou comtés situés sur la ligne du chemin de fer; et les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs *ex officio* en vertu de "l'acte des chemins de fer," formeront le bureau des directeurs.

Seront au scrutin.

Quorum des directeurs.

9. Cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un

un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés; pourvu néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur le dit capital.

Qualification.

10. Aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possèdera, et sur lesquelles il aura payé les demandes de versements.

Une voix par action.

11. Il sera et pourra être loisible en tout temps aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent; et pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de versements.

12. Tous actes et transports de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, ou dans quelque autre forme de même teneur, autant que les circonstances pourront le permettre; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, il est par le présent prescrit que tous les régistrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvu, par et aux frais de la dite compagnie, d'un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, une copie devant être imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, ils les enteront et enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes; et les régistrateurs demanderont et recevront de la dite compagnie, pour tous frais de tel enregistrement, cinquante centins, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition de la loi à ce contraire.

Transports de terrains à la compagnie, et leur enregistrement.

Honoraires du régistrateur.

13. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier de la dite compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change, payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso: n°é-
mettra pas de
billets de ban-
que.

Bons pour pré-
lever des den-
niers par em-
prunt porteront
hypothèque.

14. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présent à une assemblée annuelle quelconque tenue au mois de septembre, pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier, et sous le sceau de la dite compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la dite compagnie, et porteront hypothèque sur le dit chemin de fer sans qu'il soit besoin d'enregistrement; pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la dite compagnie, tel que pourvu par cet acte, ait été dépensé sur le dit chemin de fer; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons n'excèdera pas cinq cent mille piastres.

Proviso.

Proviso.

Paiement des
taux de fret.

15. Dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret; et dans l'intervalle, les dits effets seront au risque du propriétaire, et s'ils sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après un avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés le plus près de la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public et de transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du fret et dépenses incidentes de telle vente.

Arrangement
avec d'autres
compagnies.

16. Il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer soit dans cette province ou dans un état étranger, pour la location du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer,

fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer ou des objets mobiliers de l'une ou de l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province, suivant ses termes et sa teneur; et toute locomotive, char, voiture ou tender de toute compagnie de chemin de fer étrangère introduit dans cette province, en conformité d'un semblable arrangement, mais restant la propriété de la dite compagnie étrangère, et destiné à passer régulièrement sur le dit chemin de fer entre cette province et un état étranger, seront considérés pour toutes les fins des lois de douanes comme des voitures de voyageurs venant dans cette province avec l'intention d'en sortir immédiatement.

Chars venant des E. U., comment considérés quant aux lois de douane.

17. Les directeurs de la dite compagnie, élus par les actionnaires, en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée, et auront plein pouvoir et autorité d'entrer en négociations avec toute compagnie incorporée aux fins de construire un pont sur le fleuve St. Laurent, à ou près la cité de Montréal, pour obtenir le droit de se servir du dit pont pour les fins du chemin de fer, et à l'avantage et au bénéfice de la compagnie incorporée par le présent acte.

Arrangements pour embranchement, ou pour l'usage de ponts de chemin de fer.

18. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner, toutes terres incultes de la couronne situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin, avec le consentement du gouverneur en conseil, et aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours-d'eau, lac ou canal, qui seront nécessaires pour les travaux du dit chemin de fer; pourvu que si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'obstruer la navigation de telle rivière ou de gêner l'usage de tel canal, sauf et excepté suivant les règles et règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouverneur en conseil relativement aux ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des vaisseaux, bateaux ou trains de bois.

Pourra faire usage des terres incultes de la couronne, etc.

Proviso: tel usage sera sujet aux règlements.

19. Tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs,

Les aubains pourront voter, etc.

a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Le gouver-
nement pourra
prendre pos-
session des tra-
vaux après
avis.

20. Le gouvernement provincial pourra, en tout temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession, et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder, et aussi de tous les droits et avantages dont est investie la dite compagnie, en donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession des dits chemin de fer et travaux.

Indemnité en
tel cas.

21. Dans le cas de telle prise de possession, la compagnie fera et soumettra au gouvernement un état et compte par écrit du montant de l'argent alors dépensé et de toutes ses obligations alors constatées, et le gouvernement provincial, sous quatre mois après qu'il aura reçu le dit compte, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et de telles obligations, avec ensemble l'intérêt au taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie, qui seront ensuite constatées et établies contre la dite compagnie; pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges de la cour supérieure du Bas Canada.

Proviso: arbi-
trage en cas de
différend.

Proviso: quant
à la nomina-
tion d'arbitre.

Acte public.

22. Le présent sera réputé acte public.

CÉDULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "compagnie du chemin de fer de Waterloo, Magog et Stanstead," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de Waterloo, Magog et Stanstead," ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*) lequel a été choisi et désigné par la dite compagnie pour

pour les fins de son chemin, pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En de quoi, mon seing et sceau ce jour de
mil huit cent

Signé, scellé et délivré en la présence de

A. B.

[L. S.]

C A P. C I I.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Belleville et Marmora.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que le conseil du comté de Hastings et le conseil de la ville de Belleville et autres, ont demandé qu'il soit passé un acte pour incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer depuis la Baie de Quinté, à ou près la ville de Belleville, dans le comté de Hastings, jusqu'aux forges de Marmora, dans le dit comté, en suivant la vallée de la rivière Moira jusqu'au village de Tweed dans le township de Hungerford; de là au village de Bridgewater, dans le township d'Elzevir; de là par le village de Madoc, dans le township de Madoc aux forges de Marmora susdites, ou en suivant toute autre route qui sera trouvée praticable; et attendu qu'il convient de leur accorder leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Nathaniel Stephen Appleby, de Shannonville, l'honorable Billa Flint, Ezra William Holton, Francis McAnnany, Henry Corby, Lewis Wallbridge, George Neilson, John Bell, Charles George Levisconte, James Brown, William Hope, Thomas Campbell Wallbridge, tous de la ville de Belleville; Solomon Johns, du township de Marmora; David B. Johns et James Cook, du township de Rawdon; Al. F. Wood, John R. Ketcheson, William H. Tumblety et Edward D. O'Flynn, du township de Madoc; Abraham L. Bogert, et Félix Gabourie, du township de Hungerford; Daniel Thompson, du township d'Elzevir; James Archibold, James Hagerty, et Philip Ketcheson, du township de Huntingdon; l'hon. Robert Read et Robert Bird, du township de Sidney; David Clapp, du township de Thurlow; George Gordon, du village de Trenton; Alexander McLaren, du township de Tyendinaga, tous du comté d'Hastings; et telle autre personne ou personnes, qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont décrétés, constitués

Preamble.

Incorporation
et nom collectif.

constitués et déclarés corporation et corps politique, sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Belleville et Marmora."

Certaines clauses de l'acte des chemins de fer, applicables.

2. Les différentes clauses de l'acte des chemins de fer qui se réfèrent à la première, seconde, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte qui concernent "l'interprétation," les "pouvoirs," les "arpentages et plans," les "terrains et leur évaluation," les "chemins et ponts," les "clôtures," les "taux de péage," les "assemblées générales," les "directeurs, leur élection et leurs devoirs," les "actions et transfert des actions," les "municipalités," les "actionnaires," les "poursuites pour compensation," les "amendes et pénalités et procédures y relatives," le "service du chemin de fer" et les "dispositions générales," seront incorporés dans le présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté lorsqu'elles seront incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte; et les expressions "le présent acte" lorsqu'elles seront employées ici, seront censées comprendre les dispositions de l'acte des chemins de fer et des différents actes qui l'amendent, incorporées dans le présent acte.

Interprétation.

Ligne du chemin de fer.

3. La compagnie par le présent incorporée, et ses employés et agents, auront plein pouvoir de tracer et de construire un chemin de fer depuis le rivage de la baie de Quinté, à ou près la ville de Belleville, dans le comté d'Hastings, jusqu'aux forges de Marmora, dans le township de Marmora, dans le dit comté, en suivant la vallée de la rivière Moira, jusqu'au village de Tweed, dans le township de Hungerford; de là, par le village de Bridgewater, dans le township d'Elzevir, de là, par le village de Madoc, dans le township de Madoc, aux forges de Marmora, ou suivant toute autre ligne que la dite compagnie choisira et jugera préférable pour la commodité publique, et la dite compagnie aura plein pouvoir de passer sur quelque partie que ce soit du pays entre les points susdits, et de faire passer le dit chemin de fer à travers les terres de la couronne sises entre les points susdits.

Pourra passer sur les terres de la couronne.

Capital.

4. Le capital de la compagnie par le présent incorporée, sera de six cent mille piastres, (et il pourra être augmenté en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer), lequel capital se lèvera par le moyen de douze mille actions de cinquante piastres chacune, et chaque action donnera un vote à son propriétaire en toutes occasions où les actionnaires auront à voter.

Actions.

Votes.

Directeurs provisoires.

5. A partir du jour de la passation du présent acte, l'honorable Lewis Wallbridge, l'honorable Billa Flint, l'honorable Robert Read, Thomas Campbell Wallbridge, Ezra William Holton et Edward D. O'Flynn, John Bell, Al. F. Wood et Charles

Charles George Levisconte, écuyers, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie, chargés de remplir les objets et fins du présent acte.

6. Les actes et transports relatifs aux terrains à acquérir par la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être faits, autant que le permettront les titres des dits terrains ou les circonstances où se trouvent les parties à ce transport, en la forme de la cédule "A" annexée au présent acte.

Forme des transports à la compagnie.

7. Il sera loisible aux directeurs provisoires, alors en charge, de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux, de remplacer ceux qui parmi eux, en quelque temps que ce soit, mourront ou refuseront d'agir comme directeurs provisoires, par des actionnaires de leur dite compagnie, qui devront posséder chacun des actions au montant de quatre cents piastres, tout le temps qu'ils seront en charge; et tels directeurs provisoires, hors dans les cas ci-après exceptés, seront et sont investis des mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et sont et seront par le présent assujétis aux mêmes restrictions que seraient respectivement, en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidés des chemins de fer et du présent acte, les directeurs élus de la dite compagnie, en étant élus par les actionnaires d'icelle, tel qu'il est prescrit ci-après.

Vacances parmi les directeurs provisoires.

Pouvoirs.

8. Aussitôt qu'il aura été pris et souscrit des actions du capital de la dite compagnie à un montant équivalent à cent cinquante mille piastres, et que dix pour cent du montant d'icelles aura été versé dans quelque une des banques chartrées de cette province, lequel montant ne sera pas retiré de la dite banque ou appliqué pour d'autres fins que celles du dit chemin de fer ou par suite de la dissolution de la compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie, alors en charge, de convoquer une assemblée, dans la ville de Belleville, des souscripteurs du capital de la dite compagnie qui auront payé dix pour cent sur icelui, comme susdit, dans le but d'élire des directeurs pour la dite compagnie; pourvu toujours que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, icelle puisse être alors convoquée par des actionnaires de la dite compagnie, possédant entre eux au moins un montant équivalent à seize mille piastres; et il sera donné avis public de toute assemblée convoquée par les directeurs provisoires ou les actionnaires comme susdit pendant un mois avant le jour fixé pour l'assemblée, dans deux papiers-nouvelles au moins publiés dans la ville de Belleville; et, à cette assemblée générale, les actionnaires réunis, avec les procureurs qui seront présents, choisiront sept personnes pour être directeurs de la dite compagnie, chacune étant propriétaire d'actions de la dite compagnie, pour un montant d'au moins six cents piastres, et procéderont aussi à l'adoption de tels règles, statuts et règlements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Proviso: si les directeurs négligent de convoquer l'assemblée.

Election de directeurs.

Règlements.

Durée de charge des directeurs.

Election annuelle.

Assemblées générales spéciales.

Ce qui y sera fait.

Actes valides

Certificats, de coupons, etc., par qui émis.

Proviso.

Bons, etc., à qui payables.

Ne seront pour moins de \$100.

Quorum des directeurs.

9. Les directeurs ainsi élus ou les personnes nommées à leur place en cas de vacance, (à une assemblée qui sera convoquée à cette fin sous les conditions susdites,) resteront en exercice pendant un an, ou jusqu'à tel temps qui sera fixé par les règlements ; et les actionnaires, annuellement, en la même manière, et aux temps et endroits qui seront prescrits par les règlements, s'assembleront et éliront des directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office sera expiré, et généralement, pour traiter des affaires de la compagnie ; mais si en quelque temps que ce soit, dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble cinq cents actions au moins, trouvent nécessaire qu'il soit tenu une assemblée générale spéciale des actionnaires, il sera loisible à dix ou à un plus grand nombre d'entr'eux de faire donner au moins quinze jours d'avis d'icelle dans les papiers-nouvelles ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, désignant, dans le dit avis, le temps et le lieu, ainsi que le motif et le but de telle assemblée spéciale respectivement ; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à cet avis et à procéder à l'exercice des pouvoirs qui leur sont donnés par le présent acte relativement au sujet ainsi désigné seulement ; et tous les dits actes des actionnaires ou de la majorité d'entre eux réunis dans la dite assemblée spéciale (laquelle majorité composée soit d'actionnaires ou de fondés de procuration, ne devra pas posséder moins de deux cent cinquante actions) seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles.

10. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie alors en charge, de faire exécuter et délivrer tous tels certificats de coupons (scrip) et d'actions, et tous tels bons, débentures, hypothèques ou autres garanties que les dits directeurs alors en charge pourront de temps à autre juger convenables pour prélever tout ou partie du capital nécessaire dont la dite compagnie aura alors autorisé le prélèvement ; pourvu que la portion du capital qui sera prélevée au moyen de bons, débentures ou hypothèques n'excède en aucun temps le montant du capital alors versé.

11. Tous les bons, débentures et autres effets qui seront faits par la dite compagnie de chemin de fer, pourront être faits payables au porteur ; et tous tels bons, débentures ou autres effets de la dite compagnie, et tous dividendes et mandats d'intérêt sur iceux respectivement, qui seront dits payables au porteur, seront transmissibles en loi par délivrance, et le paiement en pourra être poursuivi et recouvré par les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps d'alors, en leurs propres noms ; mais aucun tel bon, débenture ou autre effet ne sera pour une somme moindre que cent piastres.

12. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle assistera la majorité des dits directeurs, sera en nombre compétent pour exercer tous et chacun les pouvoirs par le présent attribués aux dits directeurs.

13. Les directeurs de la dite compagnie alors en charge pourront faire des demandes de versements ; pourvu qu'aucune demande qui sera faite aux souscripteurs, n'excède la somme de dix pour cent du montant souscrit par chacun des actionnaires de la dite compagnie, et que le montant de cette demande en une seule année n'excède pas cinquante pour cent du capital ainsi souscrit ; pourvu aussi que, lorsque quelque personne viendra à souscrire au capital de la dite compagnie, il soit et puisse être loisible aux directeurs provisoires et autres de la dite compagnie, alors en charge, de demander et de percevoir pour l'usage de la dite compagnie la somme de dix pour cent sur le montant souscrit par cette personne, et le montant des versements déjà échus sur le capital déjà souscrit au temps où telle personne souscrira des actions.

Demandes de versements.

Proviso.

Proviso : dix pour cent en souscrivant.

14. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de construire, entretenir et exploiter le chemin de fer ; et qu'il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses à graviers ou dépôts sans acheter, en entier, le terrain où ils peuvent se trouver : à ces causes, il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'acheter de temps à autre, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou à distance d'icelle, (et si ces terrains sont à distance de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute autre personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie ou pour l'usage de la dite compagnie, ou en fidéicommiss pour elle, ses successeurs et ayants-cause ; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre ; et de temps à autre, par acte de vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à gravier, gares d'évitement, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir et employer du mieux possible le dit chemin et les autres ouvrages en dépendant.

Acquisition de fosses à graviers, etc.

Compagnies pourra acheter des terrains séparés du chemin de fer, pour certaines fins.

15. Les aubains, de même que les sujets britanniques, et soit qu'ils résident en cette province ou ailleurs, pourront être actionnaires de la dite compagnie ; et tous tels actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions sur le même pied que les sujets britanniques, et seront aussi éligibles à la charge de directeurs de la dite compagnie ; mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne ou par procureur à aucune élection de directeurs ou à aucune assemblée générale

Les aubains pourront voter.

Devront avoir payé tous les versements, etc.

ou spéciale des actionnaires de la dite compagnie, à moins d'avoir payé le versement susdit de dix pour cent et tous les versements dus sur sa souscription au temps de cette élection ou assemblée.

Arbitrage en cas de différend quant aux graviers, pierres, etc.

16. Lorsque la dite compagnie aura besoin de pierre, graviers ou autres matériaux pour la construction et l'entretien du dit chemin de fer ou d'aucune partie d'icelui, elle pourra, au cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire de l'immeuble où se trouvent ces matériaux sur le prix d'icelui, faire faire par un arpenteur provincial un plan descriptif de la propriété ainsi requise ; et elle en fera signifier copie, avec l'avis d'arbitrage, à tel propriétaire ; et, là-dessus, la dite compagnie procédera à constater la compensation par arbitrage, comme pour l'achat de la voie ; et l'avis d'arbitrage, la sentence et l'offre de compensation auront le même effet que l'arbitrage à l'égard de la voie ; et toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer, tel que modifié et changé par le présent acte et les différents actes qui l'amendent, quant à la signification du dit avis, à l'arbitrage, à la compensation, aux actes et dépôt d'argent en cour, au droit de vendre, au droit de transporter, et aux personnes dont on pourra prendre les terrains ou qui pourront vendre, s'appliqueront à l'objet de cette clause et à l'acquisition de matériaux comme susdit ; et la dite compagnie pourra adopter telles procédures, soit pour obtenir la propriété en *fee simple* du terrain où seront pris les matériaux, soit pour obtenir le droit de prendre des matériaux pendant le temps qu'elle croira nécessaire ; l'avis d'arbitrage énoncera la nature de l'intérêt demandé.

Des lisses pourront être posées jusqu'à ces graviers, etc.

17. Lorsque les dits graviers, pierres ou autres matériaux seront pris en vertu de la précédente clause du présent acte, à distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les lisses et rails nécessaires sur tout terrain qui séparera le chemin de fer des terrains où se trouveront les dits matériaux, quelle que soit la distance ; et toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer et du présent acte, excepté celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication de l'avis, s'appliqueront et pourront être invoquées et mises à effet aux fins d'obtenir droit de passage du chemin de fer aux terrains où se trouvent tels matériaux, et tel droit pourra être ainsi acquis pour un certain nombre d'années ou à toujours, suivant que la compagnie le jugera à propos ; et les pouvoirs mentionnés dans cette section et la précédente pourront en tout temps être exercés à tous égards après la construction du dit chemin de fer, aux fins de le réparer ou entretenir.

Comment la compagnie pourra faire dévier la ligne d'un chemin, etc.

18. La dite compagnie ne pourra changer d'une manière permanente ni faire dévier la ligne d'un chemin public ou grand chemin sans le consentement de la municipalité où se trouve tel chemin public ou grand chemin, avant d'avoir fait un plan de telle déviation et l'avoir soumis à l'approbation de
la

la personne remplissant alors la charge d'inspecteur provincial des chemins de fer ; copie du dit plan, signée de l'inspecteur, sera déposée au bureau de la paix du comté ou des comtés-unis où se trouvera la déviation ; et la dite compagnie, en par elle obtenant telle autorisation et déposant tel plan, pourra faire dévier tel chemin public ou grand chemin de la manière indiquée au dit plan ; et de plus, chaque fois qu'il sera fait une déviation, comme il est dit ci-dessus, la compagnie aura tous les pouvoirs d'acquérir le terrain nécessaire pour le tracé du nouveau chemin ou grand chemin, et les matériaux nécessaires à sa construction, et aura tous les pouvoirs donnés par le présent acte pour l'acquisition de terres ou de matériaux ; et aussi la compagnie, en tous tels cas, mettra le nouveau chemin ou grand chemin autant que possible dans le même état d'entretien où se trouvait le chemin primitif, lors de telle déviation ; et en tous tels cas, si la compagnie en a besoin pour son chemin de fer et en ce cas seulement, elle aura droit de prendre possession et de se servir du grand chemin primitif ainsi changé ; pourvu toujours et il est par le présent statué que la compagnie pourra, du consentement de toute municipalité où se trouve un chemin public ou grand chemin, prendre possession et occuper toute réserve publique de chemin pour les fins du dit chemin de fer, le consentement de telle municipalité devant être donné par résolution ou règlement, suivant que le conseil municipal de telle municipalité le règlera.

Pouvoirs en te
cas.

Proviso ; si la
municipalité
consent.

19. Si quelque action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou personnes pour toute matière ou chose faite en conformité du présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront le fait qui aura donné lieu à l'action ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider une dénégation générale seulement, et citer en preuve le présent acte et la matière spéciale dans le procès.

Poursuites li-
mitées.

20. Le dit chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les sept ans qui suivront la passation du présent acte, et s'il n'est commencé et terminé dans ces délais respectifs le présent acte sera nul et de nul effet.

Commence-
ment et achève-
ment des tra-
vaux.

21. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CÉDULE.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle renonce à son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer de Belleville et Marmora, dont

dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer de Belleville et Marmora, ses successeurs et ayants-cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin de fer; pour par la dite compagnie du chemin de fer de Belleville et Marmora, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toute chose y appartenant (*s'il y a renonciation au douaire, ajoutez*) et je (*le nom de la femme*) renonce par les présentes à mon douaire sur ces terrains.

Témoin ma (*ou notre*) signature (*ou nos signatures*) et sceau (*ou sceaux*) ce jour de mil huit cent

A. B. (L. S.)
C. D. (L. S.)

Signé, scellé et délivré en présence de

E. F.

C A P. C I I I .

Acte pour autoriser l'incorporation de la compagnie du chemin de fer et des mines de Cobourg, Peterborough et Marmora, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

29 V. c. 70.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough et la compagnie des forges de Marmora ont presque consommé leur fusion sous l'autorité de l'acte de la dernière session, intitulé : *Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough à construire un chemin à ornières ou chemin de fer, des forges de Marmora à la Rivière Trent ou au Lac Rice, et pour d'autres fins*; et considérant qu'il a été convenu entre ces deux compagnies qu'après que telle fusion aura été consommée, le nom de corporation des compagnies fusionnées serait celui indiqué dans la première section du présent acte, et qu'il est désirable que cette convention soit ratifiée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Après le dépôt de la convention requise les compagnies pourront être unies.

Nom.

1. Depuis et après le dépôt de la convention et la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis mentionné en la cinquième section du dit acte, les dites compagnies respectivement, avec toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires sous l'autorité des actes qui régissent ces compagnies, et sous l'autorité de la dite convention après qu'elle aura été ainsi déposée, formeront un corps politique et une corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer des mines

mines de Cobourg, Peterborough et Marmora," et tous les biens, droits, pouvoirs et immunités appartenant aux dites compagnies ainsi fusionnées seront transférés et appartiendront à la dite "compagnie du chemin de fer et des mines de Cobourg, Peterborough et Marmora."

2. La dite compagnie du chemin de fer et des mines de Cobourg, Peterborough et Marmora est autorisée à établir et exploiter des embranchements de chemin de fer se reliant à toute partie de sa ligne de chemin de fer, ou avec sa ligne de navigation, à tous points quelconques dans les townships de Marmora, Belmont, le lac Madoc, Elzevir et Methuen, ou dans aucun ou l'un ou l'autre de ces townships, et aussi à relier les forges de Marmora par une ligne de chemin de fer dans la direction sud ou nord du lac Rice et la rivière Trent, à sa ligne principale de chemin de fer entre Cobourg et Ashburnham, et aussi à traverser la rivière Trent avec sa dite ligne principale de chemin de fer, en se conformant toutefois à toutes les clauses applicables à ces travaux contenues dans l'acte des chemins de fer et incorporées dans le présent.

La compagnie pourra établir des embranchements.

Acte des chemins de fer applicable.

3. La dite compagnie du chemin de fer et des mines de Cobourg, Peterborough et Marmora est autorisée, après que la fusion susdite aura été consommée, à enlever, si elle le juge à propos, les lisses en fer et matériaux de cette partie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough située au nord du lac Rice, et à en faire usage pour la construction de l'embranchement Marmora ; pourvu que rien de contenu au présent ne diminue ni n'affecte l'obligation imposée à la compagnie de compléter et exploiter sa ligne jusqu'à Peterborough.

La compagnie pourra enlever des lisses et en faire usage ailleurs.

4. La construction des embranchements autorisée par le présent acte sera commencée dans les trois ans, et complétée dans les six ans de sa passation.

Délai pour compléter les travaux.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C I V .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin à ornières et du Pont de Bothwell.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que John Walker, John S. Buchanan, James Miller, Francis Nadeau, Charles E. Earle, Vine A. Watkins et Charles H. Adams ont, par leur pétition, représenté que la construction d'un chemin à ornières du village de Bothwell à un point quelconque dans le township d'Orford, comté de Kent, et d'un pont de péages en dépendant sur la Tamise, entre les townships de Zone et Orford, et le prolongement du dit chemin à ornières jusqu'à certains points dans les townships

Préambule.

townships de Mosa, Aldborough, Euphemia, Dawn ou Ennis-killen, contribueraient grandement à développer les ressources de ces townships et des campagnes environnantes, tout en étant d'un grand avantage et bénéfique pour le public, et qu'ils désirent être constitués en compagnie aux fins de pouvoir construire les dits chemins à ornières et pont de péages, et exploiter le dit chemin et percevoir les péages sur le dit pont, et d'obtenir les autres pouvoirs nécessaires à cet égard, sous le nom de "Compagnie du chemin à ornières et du pont de Bothwell;" et qu'ils ont demandé d'être ainsi incorporés; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Les dits John Walker, John S. Buchanan, James Miller, Francis Nadeau, Charles E. Earle, Vine A. Watkins et Charles H. Adams, avec toutes autres personnes qui, sous l'autorité du présent acte, deviendront actionnaires, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, sous le nom de "Compagnie du chemin à ornières et du pont de Bothwell."

Nom collectif.

Pouvoirs de la compagnie, et ligne du chemin.

2. La dite compagnie, ses serviteurs et agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et achever un chemin à ornières, à double ou simple voie, en bois, ou en bois et en fer, ou autres matériaux, de Bothwell, dans le township de Zone, jusqu'à un point quelconque dans le township d'Orford, et de Bothwell à un point quelconque dans les townships de Mosa, Aldborough, Euphemia, Dawn ou Ennis-killen, et aussi d'ériger et construire un pont de péages sur la Tamise, en rapport avec le dit chemin à ornières, entre les townships de Zone et Orford susdits, et d'acquérir et posséder des terrains, pour les besoins des dits chemins à ornières, pont et des approches à ce dernier, et les édifices et constructions en dépendant de toute manière quelconque, ou pour en faciliter le trafic, et d'ériger une maison et barrière de péages ainsi que les autres dépendances et approches au dit pont; elle aura aussi plein pouvoir de transporter sur son dit chemin et sur toute et chaque partie d'icelui, y compris le pont qui sera érigé et construit comme il est dit plus haut, en rapport avec le dit chemin à ornières, et devant en former partie pour les fins de la compagnie, toutes marchandises, effets et passagers aux taux raisonnables que les directeurs de la compagnie pour le temps pourront imposer, ou qui seront de temps à autre approuvés par le gouverneur en conseil, et aussi de demander et percevoir les péages pour l'usage du dit pont tel que ci-dessous prescrit, et de faire et accomplir tous autres actes et choses qui seront nécessaires, utiles ou avantageux pour construire, ériger, entretenir et maintenir le dit chemin à ornières projeté et susdit pont, maison et barrières de péages et autres dépendances; et le dit chemin pourra être exploité par la force des chevaux ou autre force motrice, mais si c'est par la vapeur, la vitesse ne devra jamais excéder dix milles à l'heure.

Transport de marchandises et passagers, et prélèvement de taux; approbation du gouverneur.

Vitesse par la vapeur, limitée.

3. Le fonds social de la dite compagnie sera de deux cent mille piastres, divisées en vingt mille actions de dix piastres chacune, mais la compagnie pourra commencer ses opérations sous le présent acte aussitôt que dix mille piastres du fonds social auront été souscrites et dix pour cent versés sur cette somme dans une des banques incorporées de la province au crédit de la compagnie; et le paiement des actionnaires en telles sommes et à telles époques que le bureau des directeurs de la compagnie fixera; pourvu qu'il sera donné au moins un mois d'avis de chaque demande de versement.

Fonds social.

Commence-
ment des opé-
rations.Demandes de
versements.

4. Les affaires de la compagnie seront administrées et ses pouvoirs exercés, jusqu'à sa première assemblée générale, par un bureau provisoire de directeurs, composé des dits John Walker, John S. Buchanan, James Miller, Francis Nadeau, Charles E. Earle, Vine A. Watkins et Charles H. Adams, et, subséquemment, par un bureau de cinq directeurs élus à telle assemblée, lesquels seront respectivement actionnaires au montant de cent piastres au plus dans le fonds social de la compagnie, et les actionnaires qui les éliront à telle première assemblée devront avoir payé dix pour cent sur leurs actions; et deux de ces directeurs se retireront annuellement, à tour de rôle, de ce bureau, mais pourront toujours être réélus; et aux élections des directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action du capital social qu'il possèdera et à l'égard de laquelle il ne sera pas arriéré dans ses versements; tout actionnaire pourra voter par procuration; les directeurs éliront l'un d'entre eux comme président, et le président, de même que les autres directeurs, pourront être rémunérés de leurs services par les actionnaires, et trois des directeurs de ce bureau en constitueront le quorum, et en cas de décès, démission, déplacement ou autre inhabilité d'un directeur, le bureau pourra remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie en nommant à cette charge un actionnaire ayant les qualités voulues.

Directeurs pro-
visoires.Directeurs
électifs.

Votants.

Procurations.

Président et
paiement des
directeurs.

Vacances.

5. Le bureau provisoire des directeurs aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, céder les actions à ceux qui souscriront, faire des demandes de versement sur ces actions, octroyer des certificats et reçus à cet égard, et accomplir toutes autres choses nécessaires au bon fonctionnement de la compagnie, et administrer ses affaires jusqu'à l'élection de son bureau de directeurs.

Pouvoirs des
directeurs pro-
visoires.

6. La première assemblée générale de la compagnie qui aura lieu à Bothwell, en cette province, dans les six mois au plus après que dix mille piastres auront été souscrites, et que dix pour cent sur cette somme auront été versés, et à l'époque que le dit bureau provisoire des directeurs fixera, et après qu'avis d'au moins une semaine en aura été donné; et les assemblées générales annuelles de la compagnie auront ensuite lieu aux temps et lieu et après l'avis qui seront de temps à autre prescrits par les règlements de la compagnie.

Première as-
semblée géné-
rale.

Défaut d'élection.

7. A défaut de l'élection des directeurs, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, et la durée des fonctions des directeurs d'alors ou d'aucun d'eux ne sera pas censée expirée avant la nomination de leurs successeurs.

Les directeurs feront des contrats, règlements, etc.

8. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra faire et passer, au nom de la compagnie, tous les contrats nécessaires, et administrera les affaires de la compagnie et fera des règlements pour la régie de toutes les affaires du ressort de la compagnie et pour la confiscation des actions, faute de paiements des versements demandés ; pour régler ou défendre la cession des actions jusqu'à parfait paiement, ou pour toute autre matière ou chose relative à la dite compagnie, et pourra révoquer ces règlements de temps à autre et en établir de nouveaux.

Autres affaires.

Responsabilité des actionnaires limitée.

9. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie.

Les travaux seront complétés dans un certain délai.

10. La dite compagnie devra compléter son chemin et ériger le dit pont dans les trois années de la passation du présent, et si le tout n'est pas alors achevé, les pouvoirs de la compagnie cesseront d'exister, sauf quant à la partie des travaux alors en opération.

Certaines clauses du c. 49 S. R. H. C.₂ applicables à la compagnie.

11. La dite compagnie aura tous les pouvoirs et bénéfices conférés et sera assujétie à toutes les obligations, devoirs et restrictions imposées aux compagnies à fonds social pour la confection des chemins, par les quatre, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-un, trente-deux, trente-quatre, trente-cinq, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, soixante, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, cent dix et cent onzième sections du chapitre quarante-neuvième des Statuts Refondus pour le Haut Canada, lesquels, pour les fins du présent acte et à l'égard de toutes corporations et personnes, seront réputées faire partie du présent.

Les corporations municipales pourront permettre à la compagnie de se servir d'un chemin public, etc.

12. Le conseil de tout township ou autre corporation municipale pourra, par règlement ou autrement, permettre à la dite compagnie de construire son chemin en tout ou en partie, sur et le long de tout ou de partie de toute réserve primitive concédée par le gouvernement pour les chemins ou autres routes publiques de tel township ou dans les limites de telle autre corporation municipale, et dès lors la partie ou les parties ou la totalité de telle réserve primitive concédée pour des chemins

ou

ou autres routes publiques, à laquelle ou auxquelles telle permission s'étendra, appartiendra ou appartiendront à la dite compagnie, et le public n'y aura plus aucun droit; mais lorsque le chemin à ornières sera croisé par une route publique ouverte et fréquentée, la compagnie construira et entretiendra de chaque côté de sa voie et sur sa voie une plateforme de planches ou autres matériaux, pour que le public puisse la franchir sans inconvénient ou sans causer de dommage à la voie elle-même.

Quant aux chemins de traverse.

13. Pour ériger, bâtir, entretenir, et maintenir le dit pont la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre de temps à autre et de se servir du terrain, soit d'un côté ou l'autre de la dite rivière et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés, et pour la valeur du terrain ainsi pris ou occupé comme susdit.

Pouvoir de se servir du terrain pour bâtir le pont.

14. Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux, chevaux et voitures, il sera loisible à la dite compagnie de temps à autre, et en tout temps, de demander, exiger, recevoir, prendre, poursuivre et recouvrer, pour son propre usage et profit, comme pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, savoir :

Péages sur le pont.

Pour chaque carosse ou autre voiture traînée par deux chevaux ou autres bêtes de trait.....	dix centins.
Pour chaque voiture traînée par un seul cheval ou autre bête de trait.....	cinq "
Pour chaque bête additionnelle.....	deux "
Pour chaque cheval, âne ou mulet monté par un cavalier.....	quatre "
Pour chaque tête de bêtes à cornes ou chevaux..	deux "
Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou porc.....	un "
Pour chaque piéton.....	deux "

15. Pourvu toujours qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargés avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque; pourvu aussi, qu'il sera loisible à la dite compagnie de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux,

Exemptions en faveur des malles, troupes, etc.

Proviso.

Proviso.

d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu aussi, que la dite compagnie affichera ou fera afficher, dans quelque endroit visible ou près de la barrière, ou sur le dit pont, un tableau des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tel taux seront diminués et augmentés elle fera afficher tels changements en la manière susdite.

Pont, péages, etc., conférés à la compagnie.

16. La dite compagnie est revêtue pour toujours de la propriété du dit pont, de la dite maison de péage, barrières et autres dépendances, qui seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir, et ainsi que des péages en provenant.

Punition des personnes empiétant sur, ou endommageant la propriété de la compagnie e.

17. Quiconque, avec chevaux, bestiaux ou voitures, ira ou voyagera sur le dit chemin à ornières ou aucune partie d'icelui, excepté sur la traverse ou plateforme mentionnée en la douzième section du présent acte, ou sur aucun pont appartenant à la compagnie, y causant ou non des dommages, sauf le dit pont de péages moyennant paiement des taux qui seront légalement exigés et perçus conformément aux dispositions du présent acte, ou quiconque causera ou fera causer de quelque manière que ce soit des dommages au chemin ou à la voie, ou au bois, traverses, lisses, clôtures, ponts ou bâtisses en dépendant, ou à des voitures, chevaux ou machines appartenant à la compagnie, ou aucune autre chose appartenant à la compagnie ou placée sous ses soins ou sa garde, ou interrompra ou gênera la circulation d'aucun train, char, voiture, cheval ou machine appartenant à la compagnie, sera, sur conviction de telle offense d'une manière sommaire devant un juge de paix, condamné à tous les dommages, s'il en est, résultant à la compagnie, lesquels seront constatés et déterminés par le juge de paix qui aura entendu la plainte, et aussi à payer une amende de pas plus de vingt piastres et de pas moins de une piastre, avec les frais, lesquels dommages, amende et frais seront payés dans le délai qui sera fixé par le juge de paix, et à défaut de ce faire, prélevés en la manière prescrite par la cent septième section du dit chapitre quarante-neuvième des Statuts Refondus pour le Haut Canada ; et dans le cas où il n'y aurait pas de biens et effets pour satisfaire au jugement, le contrevenant pourra être emprisonné tel que voulu par la dite section ; et les dommages ainsi constatés seront payés à la compagnie, et l'amende ira, moitié au plaignant, et la balance au receveur général pour les besoins de la province.

Section 107 du c. 49 S. R. H. C., applicables.

Pénalité pour passer sans payer les péages, etc.

18. Si quelque personne passe forcément par la dite barrière, ou par ou sur le dit pont, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble la dite compagnie, ou quelque personne ou personnes par elle employées à bâtir ou réparer

réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou va en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits pour chaque offense, sur conviction d'une manière sommaire par-devant un juge de paix, une amende qui n'excèdera pas la somme de vingt piastres et ne sera pas de moins de une piastre, ou sera emprisonnée pour une période n'excédant pas trente jours dans la prison commune du comté.

19. Aussitôt que le dit pont sera praticable ou ouvert pour l'usage public, dès lors nulle personne quelconque ne pourra ériger aucun pont ou ponts pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre ou autrement, à travers la dite rivière dans les limites de deux milles au-dessus et de deux milles en bas du dit pont, qui seront mesurés le long des bords de la dite branche de rivière en suivant ses sinuosités ; et toute personne qui construira un pont de péage, ou des ponts de péage, un pont libre ou des ponts libres sur la branche de rivière dans les limites, paiera à la dite compagnie trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux, chevaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts.

Il ne sera pas érigé d'autre pont sur la rivière, dans certaines limites.

20. Si quelque personne abat, arrache, brûle, détruit, ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, barrière ou le dit chemin à ornières, ou aucune bâtisse et autres dépendances, qui seront érigées en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Détruire malicieusement les travaux de la compagnie, sera félonie.

21. Pourvu toujours que le dit pont qui doit être par le présent bâti aura sous ses arches une élévation de vingt pieds au-dessus de la marque ordinaire des hautes eaux avec un espace de pas moins de cent quarante-cinq pieds entre chaque pilier.

Hauteur et espace entre les arches du pont.

22. Si la compagnie le jugeait expédient, elle pourra convertir son chemin à ornières, en tout ou en partie, en chemin planchéié ou macadamisé ou en chemin construit d'autres matériaux ; et en tel cas, toutes les dispositions du dit chapitre quarante-neuvième des Statuts Refondus pour le Haut Canada, se rattachant en quoi que ce soit aux péages, seront réputées s'appliquer au dit chemin, ou aux parties ainsi converties du dit chemin, et seront en vigueur à cet égard.

La compagnie pourra convertir leur chemin en un chemin planchéié, etc.

23. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. C V.

Acte pour autoriser la construction d'un chemin à ornières du village d'Orangeville, dans le comté de Wellington, jusqu'à un certain point sur le chemin de fer Grand-Tronc, à l'ouest de Toronto.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que certaines personnes résidant dans les comtés de Wellington, Simcoe et Peel ont demandé, par pétition, qu'il soit passé un acte pour leur permettre de construire un chemin à ornières ou chemin de fer du village d'Orangeville, dans le comté de Wellington, jusqu'à un certain point sur le chemin de fer Grand-Tronc, à l'ouest de Toronto; et considérant que ce chemin à ornières aurait grandement l'effet de développer les ressources agricoles et commerciales d'une vaste section du pays: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Compagnie incorporée.

1. Richard Church, Thomas Jull, Jesse Ketchum, jeune, William Wilson Walker, John Anderson, Francis Irwin, Thomas Jackson, Joseph Pattullo, William Parsons et John Foley et telles autres personnes qui, en anticipation du présent acte sont devenus actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, et celles qui le deviendront à l'avenir, seront, et sont par le présent reconnus, constitués et déclarés être une corporation et un corps politique sous les nom et raison de "la compagnie du chemin à ornières d'Orangeville."

Nom collectif.

Certaines clauses de l'acte des chemins de fer incorporées dans le présent.

2. Les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de l'acte des chemins de fer ainsi que les différentes autres clauses du même acte qui concernent "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation," "amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte, et s'appliqueront à la dite compagnie et au dit chemin à ornières, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions expresses du présent; et l'expression "le présent acte," quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des chemins de fer et des divers actes qui l'amendent, incorporées dans le présent acte, comme susdit.

Ligne du chemin à ornières.

3. La compagnie du chemin à ornières d'Orangeville, par le présent incorporée, ses serviteurs, agents ou ayants-cause, auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, compléter et exploiter une ligne de chemin à ornières entre

entre le village d'Orangeville, dans le comté de Wellington, à un point quelconque sur le chemin de fer Grand Tronc, à l'ouest de Toronto; et à cette fin elle aura plein pouvoir de prendre possession et de faire usage comme d'un emplacement pour tel chemin à ornières, des terres dont elle pourra avoir besoin et des parties de tout chemin ou réserve de chemin qui pourront être nécessaires à cette fin; pourvu, néanmoins, qu'en prenant ainsi possession de tout chemin, ou de toute réserve de chemin, la voie ne sera pas posée dans un rayon de six pieds du centre du chemin ou de la réserve, sauf quand il sera nécessaire de le ou la traverser; et aussi que lors de l'achèvement du chemin à ornières, l'inclinaison de la partie non occupée du chemin ou de la réserve ne sera pas de plus de un pied sur chaque vingt pieds, pour les voitures qui y circuleront.

Dispositions
quant à l'usage
de chemins en
commun.

4. Les actes et transports relatifs aux terrains à acquérir par la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être faits, autant que le permettront les titres des dits terrains ou les circonstances où se trouvent les parties à ce transport, en la forme de la cédule A annexée au présent acte, et l'honoraire d'enregistrement à payer au registraire pour l'inscription de chacun de ces actes et transport sera de une piastre.

Transports à la
compagnie.

Enregistre-
ment.

5. Depuis et après la passation du présent acte, Richard Church, Thomas Jull, Jesse Ketchum, junr., William Wilson Walker, John Anderson, Francis Irwin, Thomas Jackson, Joseph Pattullo, William Parsons et John Foley seront les directeurs provisoires de la compagnie pour mettre à effet les dispositions du présent acte.

Directeurs pro-
visoires.

6. Le bureau des directeurs provisoires sera et il est par le présent revêtu de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et assujéti à toutes les restrictions conférées ou imposées aux directeurs devant être élus par les actionnaires tel que ci-dessous prescrit.

Pouvoirs des
directeurs pro-
visoires.

7. Les vacances survenant pour aucune cause quelconque dans le bureau des directeurs, seront remplies, durant l'existence du bureau provisoire, au moyen de la nomination faite par les directeurs en exercice d'un actionnaire pour remplir telle vacance, et après l'élection d'un bureau de directeurs par les actionnaires les vacances seront remplies par une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cette fin.

Vacances
comment rem-
plies.

8. Dès et aussitôt que vingt mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites et dix pour cent versés sur cette somme dans l'une des banques incorporées de cette province, les directeurs provisoires, ou à leur défaut, les actionnaires représentant quatre mille piastres, sur lesquelles dix pour cent auront été payés, pourront convoquer une assemblée des actionnaires à Orangeville, aux fins d'élire des directeurs, décréter des statuts et adopter des règlements non-contraires à l'esprit du

Première as-
semblée des ac-
tionnaires pour
l'élection de
directeurs, etc.

du

Avis sera donné.

du présent acte, et de transiger les affaires générales concernant les intérêts de la compagnie; mais nulle telle assemblée ne sera légale à moins qu'avis de l'époque et du lieu où elle doit se tenir, et des affaires devant y être transigées, n'ait été donné dans quelque journal publié à Orangeville, un mois avant le jour fixé pour l'assemblée.

Election annuelle de directeurs et durée de charge.

9. Les assemblées annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs, se tiendront le premier jeudi de mai de chaque année, et les directeurs élus resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Assemblées spéciales.

10. Des assemblées générales spéciales pourront être convoquées par le directeur-gérant qui sera nommé à la première assemblée des directeurs, chaque année, ou par résolution du bureau des directeurs, ou à la demande des actionnaires possédant des actions de la compagnie pour un montant de quatre mille piastres, et les actes accomplis à ces assemblées spéciales, seront aussi valides et obligatoires en loi que s'ils l'eussent été à l'assemblée générale annuelle; avis des assemblées spéciales seront donnés de la même manière que pour l'assemblée annuelle régulière.

Capital et comment prélevé.

11. Pour construire le dit chemin à ornières et les travaux qui y sont nécessairement liés, les directeurs pour le temps pourront prélever la somme de cinquante mille piastres divisée en cinq mille actions de dix piastres chacune, avec pouvoir d'augmenter le fonds social jusqu'à concurrence de cent cinquante mille piastres, si la chose est nécessaire.

Augmentation du capital.

Directeurs émettront des certificats de coupons.

12. Il sera loisible aux directeurs alors en charge, de faire exécuter et délivrer tous tels certificats de coupons (scrip) et d'actions, et tous tels bons, débetures, hypothèques ou autres garanties que les dits directeurs alors en charge pourront de temps à autre juger convenables pour prélever tout ou partie du capital ou des emprunts nécessaires dont la dite compagnie aura alors autorisé le prélèvement, et tous les bons, débetures, hypothèques et autres effets pourront être stipulés payables au porteur; et tous tels bons, débetures ou autres effets de la dite compagnie seront transmissibles en loi par délivrance, et le paiement en pourra être poursuivi et recouvré par les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps d'alors, en leurs propres noms; mais aucun tel bon, débeture ou autre effet ne sera pour une somme moindre que cent piastres; pourvu qu'il ne sera pas loisible à la compagnie en aucun temps d'emprunter sur la garantie de bons, hypothèques ou autrement une somme plus considérable que celle alors versée sur le capital de la compagnie.

Forme des bons, etc.

Demandes de versement.

13. Des demandes de versements pourront être faites par les directeurs en exercice, à des intervalles de pas moins de un mois entre chacune, et à moins de prompt paiement par les actionnaires,

Limitation.

actionnaires, leurs actions pourront être déclarées confisquées, ou le montant pourra en être recouvré par action intentée par le directeur-gérant, au nom de la compagnie, de la même manière que pour une dette ordinaire. Recouvrement.

14. La compagnie pourra acquérir les sablonnières et terrains pour stations, gares d'évitement et autres fins, qui seront nécessaires au bon fonctionnement du chemin à ornières, ainsi que le droit de passage pour se rendre à ces sablonnières et terrains, et elle pourra, quand il n'en sera plus besoin, les vendre et en disposer. Sablonnières et terrains.

15. Il sera et pourra être loisible au conseil de toute municipalité bordant le dit chemin à ornières ou y adjacente, ou située dans un rayon de quinze milles du dit chemin, de faire et adopter des règlements pour accorder un bonus à la dite compagnie ou souscrire des actions à son fonds social, et telle municipalité devra prélever, au moyen d'une contribution ou sur le crédit de la corporation, le montant du bonus ainsi accordé ou des actions ainsi souscrites, et, si elle adopte ce dernier moyen, elle devra pourvoir au remboursement de la dette dans les dix années de l'adoption du règlement ; et ce règlement sera valide et aura son effet sans obligation de le faire ratifier par le vote des électeurs ; pourvu toujours que le montant du bonus ou des actions souscrites n'excède pas dix mille piastres par municipalité. Les municipalités pourront accorder des bonus ou prendre des actions dans la compagnie, etc.
Proviso : montant du bonus ou des actions.

16. Sur requête des contribuables domiciliés dans une municipalité située comme il est dit ci-haut, le conseil adoptera un règlement à l'effet d'accorder un bonus ou de souscrire des actions au fonds social de la compagnie, jusqu'à concurrence du montant énoncé dans la dite requête, et pourvoira aussi au prélèvement du montant par contribution ou sur le crédit de la corporation selon que les requérants pourront l'exiger ; mais si c'est sur le crédit de la corporation, alors le règlement pourvoira à ce que la dette ainsi encourue soit liquidée dans les douze années de son adoption ; et ce règlement ne sera pas soumis au vote des électeurs, et il sera aussi valide et obligatoire que s'il eût été ainsi soumis ; pourvu toujours que le montant du bonus ainsi accordé, ou des actions ainsi souscrites, n'excède pas la somme de douze mille piastres. Municipalités autorisées à aider la compagnie.
Proviso : quant au montant.

17. Le présent acte aura un effet rétroactif quant à l'organisation de la compagnie et aux actions actuellement souscrites. Effet rétroactif de cet acte.

18. Le chemin sera commencé dans les cinq années et achevé dans les dix années de la passation du présent. Délai pour compléter le chemin.

19. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je par
 les présentes, en considération de payée par
 la compagnie du chemin à ornières d'Orangeville, dont par les
 présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte
 et confirme à la dite compagnie du chemin à ornières d'Orange-
 ville, ses successeurs et ayants-cause à toujours, toute cette
 partie ou lopin de terre située
 la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins
 de son chemin à ornières; pour par la dite compagnie du
 chemin à ornières d'Orangeville, ses successeurs et ayants-
 cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépen-
 dances, ensemble et avec toute chose y appartenant, et je
 renonce par le présent à mon douaire
 sur ces terrains

En foi de quoi, etc.

C A P. C V I.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer à
 passagers de la cité d'Ottawa.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

- Preamble. **C**ONSIDÉRANT que certaines personnes ont, par pétition,
 demandé d'être incorporées sous le nom de "Compagnie
 du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa," aux fins de
 construire et faire fonctionner un chemin de fer dans les rues
 de la cité d'Ottawa, et les municipalités adjacentes; et consi-
 dérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits
 pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
 consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative
 du Canada, décrète ce qui suit:
- Incorporation. **1.** Joseph Aumond, Joseph M. Currier, William McNaughton,
 Henry Starnes, Henry Hogan, Edward McGillivray, William
 G. Perley, John Pratt, Joshua Smith, J. M. T. Hannum, et
 telles autres personnes qui sont ou deviendront à l'avenir
 actionnaires de la dite compagnie, sont par les présentes cons-
 titués en corporation et corps politique sous le nom de la
- Nom collectif. "Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa."
- Capital. **2.** Le fonds social de la compagnie sera de cent mille
 piastres, divisé en actions de vingt piastres chacune.
- Commence-
 ment et achève-
 ment des tra-
 vaux. **3.** La compagnie pourra commencer ses opérations et
 exercer les pouvoirs par le présent conférés, aussitôt que trente
 mille piastres du fonds social seront souscrites et qu'il aura été
 payé vingt pour cent sur cette somme; mais la dite compagnie
 devra commencer la construction du chemin de fer dans le délai
 d'une

d'une année de la passation du présent acte, et la partie de ce chemin située dans les limites de la cité devra être achevée dans les deux années de la passation du présent.

4. La compagnie est par le présent autorisée, et pouvoir lui est conféré, de construire, achever, entretenir et de temps à autre de déplacer et changer un chemin de fer à double ou à simple voie, avec les gares d'évitement, aiguilles et plaques-tournantes nécessaires et autres machines pour la circulation des chars, chariots et autres voitures, y adaptées, sur et le long des rues suivantes, dans la cité d'Ottawa et les municipalités adjacentes, savoir: depuis l'extrémité Est de la rue Ottawa à New-Edinburgh, de là le long de la rue Ottawa jusqu'au chemin traversant l'Île Verte, de là le long du dit chemin jusqu'à la rue Metcalf, dans la dite cité, de là le long de la rue Metcalf jusqu'à la rue Sussex, le long de la rue Sussex jusqu'à la rue Rideau, le long de la rue Rideau jusqu'à la rue Sparks, le long de la rue Sparks jusqu'à la rue des Banques, le long de la rue des Banques jusqu'à la rue Wellington, le long de la rue Wellington jusqu'à la rue George, le long de la rue George jusqu'à la rue Duke, le long de la rue Duke jusqu'au pont suspendu, ou près du dit pont, et le long et sur telles autres rues dans la dite cité et les municipalités dans le Haut Canada adjacentes à la dite cité ou aucune d'elles, qu'elle sera autorisée à traverser, en vertu de toute convention subséquente entre la dite compagnie et la corporation de la dite cité et les municipalités adjacentes ou aucune d'elles, et des règlements de la dite corporation faits en conséquence; et de transporter et porter les passagers et le fret sur ce chemin par la force animale, et de construire et entretenir tous les travaux, édifices, bâtisses et machines en dépendant, qui pourront être nécessaires; et d'occuper et employer toutes et telles parties d'aucune des rues ou grands chemins et ponts susdits, et ceux qu'elle pourra plus tard obtenir le droit d'occuper d'aucune des dites corporations, qui pourront être nécessaires pour les besoins de la voie de son chemin de fer, et pour la pose des lisses et la circulation de ses chars et chariots.

Ligne du chemin de fer.

Dans d'autres places avec le consentement des municipalités.

Occupation et emploi des lisses nécessaires; transport de passagers, etc.

5. Les lisses du chemin de fer seront posées à l'affleurement des rues et grands chemins, et la voie du chemin de fer devra suivre les niveaux des rues et grands chemins, de manière à présenter le moins d'obstacle possible au trafic ordinaire des dites rues et grands chemins; et la largeur sera telle que les voitures ordinaires, employées aujourd'hui, puissent passer sur les dites voies, ce qu'elles pourront faire, pourvu qu'elles ne gênent ou n'empêchent pas la circulation des chars de la compagnie; et, dans tous les cas, toute voiture sur la voie venant dans la direction opposée des chars devra laisser la voie.

Lisses comment posées. largeur, etc.

6. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et la gestion d'un bureau de sept directeurs, chacun desquels sera un actionnaire à un montant de pas moins de cinq cents piastres,

Bureau de directeurs.

Election. piastres, et sera élu le premier mardi de septembre de chaque année, au bureau de la compagnie; et toutes telles élections se feront au scrutin, à la majorité des voix des actionnaires présents, chaque action donnant droit à une voix, et les actionnaires n'étant pas présents en personne pouvant voter par procuration; et les directeurs ainsi élus éliront, aussitôt que faire se pourra, un d'entre eux comme président, les directeurs continueront en charge pendant un an et jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et si, en aucun temps, il survient une vacance dans la charge de président ou de directeur, les autres directeurs rempliront telle vacance pour le reste de l'année.

Premiers directeurs. **7.** Joseph Aumont, Joseph M. Currier, William McNaughton, William G. Perley, E. McGillivray, G. B. L. Fellowes et Robert Blackburn, seront les premiers directeurs de la compagnie, et ils tiendront respectivement leurs charges jusqu'au premier mardi de septembre suivant la mise en opération de la compagnie.

Pouvoirs du bureau de directeurs. **8.** Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire, amender, révoquer et rétablir tous les règlements, règles, résolutions et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires, au sujet du bon gouvernement de la compagnie, du nombre de directeurs, l'acquisition, administration et emploi de ses fonds, biens et effets et de ses affaires et transactions, l'entrée en arrangement et l'exécution de contrats avec la dite cité ou les municipalités adjacentes, la déclaration et le paiement des dividendes à même les profits de la compagnie, la forme et l'émission de certificats d'actions, la convocation d'assemblées générales ou spéciales de la compagnie, la nomination, démission et rémunération de tous les officiers, agents, commis, ouvriers et serviteurs de la compagnie, les prix à exiger des personnes et pour le fret transportés sur le chemin de fer ou aucune partie d'icelui, les intervalles qui devront s'écouler pour la circulation de chaque char, le temps pendant lequel les chars devront circuler chaque jour, leur vitesse, et en général de faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour atteindre les fins et assurer l'exercice des pouvoirs de la compagnie.

Les niveaux ne seront pas changés.

9. La dite compagnie, dans la construction de son chemin de fer, devra suivre les niveaux des différentes rues qu'il traversera, et ne devra jamais les changer ou modifier.

Actions réputées meubles, etc.

10. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables en la manière que les directeurs le prescriront par règlement.

Biens-fonds, etc.

11. La compagnie pourra acquérir, louer, avoir ou acheter et transférer tous biens meubles ou immeubles nécessaires pour la poursuite de ses opérations.

12. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu le jour fixé par le présent acte la compagnie ne sera pas dissoute pour cette raison ; mais les actionnaires pourront faire l'élection tout autre jour en la manière prescrite par tout règlement passé à cette fin ; et tous les actes des directeurs, jusqu'à l'élection de leurs successeurs, seront valides et obligatoires pour la compagnie.

Pourvu au cas de défaut d'élection.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, prélever un emprunt pour les besoins de la compagnie, de toute somme ou sommes n'excédant pas en tout soixante-quinze mille piastres, au moyen de l'émission de bons ou débetures, en sommes de pas moins de cent piastres, aux termes qu'ils jugeront convenables, et ils pourront engager ou hypothéquer tous les biens, péages et revenus de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'acquiescement des deniers ainsi prélevés ou empruntés et l'intérêt sur iceux ; pourvu toujours, que le consentement des trois-quarts en valeur des actionnaires de la compagnie soit au préalable donné et obtenu à une assemblée spéciale convoquée et tenue à cet effet ; pourvu aussi que la dite compagnie ne sera pas autorisée en aucun temps à emprunter plus que le montant du fonds social alors versé.

Directeurs pourront prélever des emprunts.

Proviso.

Proviso.

14. La dite cité d'Ottawa et les dites municipalités adjacentes dans le Haut Canada, sont par le présent respectivement autorisées à faire et à passer des arrangements ou stipulations avec la dite compagnie pour paver, macadamiser, réparer et niveler les rues ou grands chemins, et au sujet de la construction, l'ouverture et la réparation d'égoûts ou canaux souterrains, et la pose des tuyaux à gaz et à eau dans les dites rues et grands chemins, devant être traversés par le dit chemin de fer, la libre circulation du trafic ordinaire, et aussi de la construction et de l'équipement du dit chemin de fer, le long et sur toutes autres rues et le long de toutes routes autres que celle dans le présent décrite.

La cité et les municipalités pourront faire des arrangements pour certaines fins.

15. La dite cité et les dites municipalités sont par le présent autorisées à passer des règlements et à les amender, abroger ou remettre en vigueur, aux fins de donner effet aux conventions et arrangements susdits, y incorporant toutes les clauses, dispositions, règles et règlements nécessaires pour la gouverne de toutes les personnes intéressées à cet égard, et pour les faire mettre à exécution, ainsi que pour faciliter le fonctionnement des chars de la compagnie et pour régler le trafic et la conduite de toutes les personnes qui voyageront dans les rues et grands chemins que devra traverser le dit chemin de fer.

Règlements pour mettre les arrangements en vigueur.

16. Le présent est réputé acte public.

Acte public.

CAP. CVII.

Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore la compagnie du Pont International.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.
20 V. c. 227.

CONSIDERANT qu'un acte a été passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du Pont International*; et considérant qu'un acte a été passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté pour l'amender; et considérant que certains autres actes ont été passés en les vingt-troisième et vingt-sixième années respectivement du règne de Sa Majesté, pour prolonger le délai fixé pour commencer et achever le dit pont; et considérant qu'il est désirable d'amender de nouveau le dit acte, et que la compagnie a demandé la passation d'un acte à cet effet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Nomination
d'un secrétaire
et trésorier.

1. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir de nommer un secrétaire et trésorier de la dite corporation, à leur discrétion, et il ne sera pas nécessaire que l'un ou l'autre de ces officiers soit directeur.

Pouvoir d'em-
prunter
\$1,000,000.

2. Il sera loisible à la dite corporation d'emprunter des deniers jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres sur les bons de la corporation, garantis par hypothèque ou hypothèques sur la totalité ou partie de ses revenus, immunités, droits et biens; ces bons pourront être pour tout terme d'années n'excédant pas vingt et pourront porter intérêt au taux de sept pour cent par année, et pourront être vendus ou cédés par la corporation à leur valeur vénale.

Termes des
bons.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CVIII.

Acte pour autoriser William John Bickell à construire un pont sur la rivière St. Charles.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un pont de péage sur la rivière St. Charles dans la paroisse de St. Roch de Québec, vis-à-vis la Pointe aux Lièvres, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations des habitants de la dite paroisse et des paroisses et cantons circonvoisins, et à favoriser le public en général; et attendu que William John Bickell, de la cité de Québec, a demandé, par une pétition qu'il a présentée à cet effet, à être autorisé à construire un pont de péage sur la dite rivière St. Charles dans l'endroit

l'endroit sus-mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le dit William John Bickell est, par le présent, autorisé à ériger et bâtir à ses frais et dépens, un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière St. Charles, dans le lieu susdit, et à ériger et construire une maison de péage et une barrière, avec d'autres dépendances et abords sur le dit pont, ou auprès, et aussi à faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte.

Pouvoir d'ériger un pont et des dépendances.

2. Pour ériger, bâtir, entretenir, et maintenir le dit pont, le dit William John Bickell ou ses représentants auront plein pouvoir et autorité de prendre de temps à autre et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière St. Charles, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction et réparation du dit pont, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés, et pour la valeur du terrain ainsi pris ou occupé comme susdit ; pourvu toujours que si le dit William John Bickell ne peut s'entendre avec les propriétaires des dits terrains quant à la compensation, la valeur en sera déterminée par arbitrage, lequel arbitrage sera conduit en la manière suivante : le dit William John Bickell nommera un arbitre, le propriétaire du terrain un autre, les dits deux arbitres en nommeront un troisième, et dans le cas de désaccord le dit tiers arbitre sera nommé par un juge de toute cour de record sur la demande de l'une ou l'autre des parties ; et ces arbitres auront tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins et les entendre, assermenter et interroger, et la sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale.

Et de prendre du terrain, etc.

Proviso : arbitrage en cas de différend quant à la compensation.

3. Le dit William John Bickell et ses représentants sont revêtus pour toujours de la propriété du dit pont, de la dite maison de péage, barrières et autres dépendances, qui seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer ; pourvu qu'après l'expiration de vingt-cinq années, à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrières et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant au dit William John Bickell ou ses représentants, la valeur alors réelle du dit pont et autres dépendances ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'aura pour effet d'empêcher quelque nombre que ce soit

W. J. Bickell, et ses représentants, revêtus du pont, etc.

Proviso : Sa Majesté pourra prendre possession des

sion du pont, etc., à certaines conditions, ou les habitants.

Il sera alors réputé un pont libre.

Taux de péages sur le dit pont.

des habitants intéressés dans le dit pont, d'acquérir en aucun temps (ainsi que la chose leur est expressément loisible par le présent acte) les dit pont, maison de péage et dépendances, montées et abords d'icelui, en payant au dit William John Bickell ou à ses représentants, la valeur pleine et intrinsèque que la dite propriété à l'époque de telle vente vaudra et représentera, plus vingt-cinq pour cent de la valeur réelle de la dite propriété ; et pourvu qu'après la dite acquisition du dit pont, icelui deviendra un pont libre et sera pour toujours traité et entretenu par les acquéreurs ou leurs représentants comme tel pont libre.

4. Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux, chevaux et voitures, ce qui devra être publié dans les deux langues à la porte de l'église de la paroisse de St. Roch de Québec, il sera loisible au dit William John Bickell, ou ses représentants de temps à autre, et en tout temps, de demander, exiger, recevoir, prendre, poursuivre et recouvrer, pour son propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

	s.	d.
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues tiré par un cheval ou autre animal.....	0	4½
Pour chaque cheval additionnel ou autre animal.....	0	1½
Pour chaque voiture ou omnibus fait pour contenir au-dessus de six et non au-dessus de seize passagers, en allouant un espace de dix-huit pouces pour chaque personne.....	1	3
Pour chaque voiture ou omnibus transportant au-dessus de seize passagers.....	1	8
Pour chaque gig, calèche, cab ou omnibus à deux roues, transportant moins de six passagers, tiré par un cheval ou autre animal.....	0	4
Pour chaque cheval, ou animal additionnel.....	0	1½
Pour chaque charrette à ressort, charrette ou autres voitures à deux roues autres que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un cheval ou autre animal...	0	3
Pour chaque cheval ou animal additionnel.....	0	1½
Pour chaque sleigh, traine, traîneau, berline, ou autre voiture d'hiver, tirée par un cheval ou autre animal..	0	3
Pour chaque cheval additionnel ou autre animal.....	0	1½
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mule avec son cavalier.....	0	2
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne, mule, ou vache et toute autre bête à cornes.....	0	1
Pour chaque troupeau de vingt moutons, agneaux, cochons ou pourceaux.....	0	5

Pourvu toujours, que les droits ou taux perçus sur le dit pont ne seront jamais moindres que ceux perçus à la même époque sur le Pont Dorchester ; mais toute personne allant au service divin, ou en revenant, le dimanche ou les fêtes d'obligation, à un enterrement ou en revenant, tous les enfants se rendant aux classes des collèges ou autres écoles, seront exempts des péages ci-dessus.

Proviso : les taux ne sont pas moindres que sur le pont Dorchester.

Exemptions.

Pourvu aussi qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés et leurs conducteurs au service des officiers et soldats des troupes ou de la milice de Sa Majesté, ni les dits officiers ou soldats ou aucun d'eux quand ils sont en service, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers quels qu'ils soient, pourvu qu'ils ne soient pas autrement chargés, ne seront sujets à aucun taux quelconque.

Autres exemptions.

5. Pourvu qu'il sera loisible au dit William John Bickell ou ses représentants de diminuer ou abolir les taux susdits, ou aucun d'iceux, et ensuite de les augmenter s'il le juge à propos de manière à n'excéder, en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu cependant que les péages ou droits perçus sur le dit pont, ne seront jamais moindres que ceux perçus dans le même temps comme pontonnage sur le pont Dorchester ; pourvu aussi que le dit William John Bickell, ou ses représentants, afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible auprès de la barrière ou sur le dit pont, un tableau des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, il fera afficher tel changement en la manière susdite ; et le dit William John Bickell n'aura en aucun temps le droit de rembourser les péages à aucune personne traversant le dit pont.

Les taux pourront être diminués et ensuite augmentés.

Proviso : un tableau des taux sera affiché.

6. Les dits taux seront comme ils le sont, par le présent, accordés au dit William John Bickell et ses représentants à toujours ; pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-dessus mentionnée, après l'expiration de vingt-cinq ans, à dater de la passation de cet acte, la possession et la propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, des montées et abords à iceux, alors les dits taux, au temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieux et place du dit William John Bickell, pour toute et chacune des fins de cet acte.

Taux accordés à W. J. Bickell et ses représentants.

7. Si quelque personne passe forcément par la dite barrière, ou par ou sur le dit pont, sans payer le taux ou toute partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit William John Bickell, ses représentants, ou quelque personne ou personnes par lui employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant

Pénalité pour passer sans payer les taux, etc.

conduisant, ou va en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante, encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de huit piastres, ou sera emprisonnée pour une période n'excédant pas dix jours dans la prison commune du district.

Pénalité pour endommager ou détruire le pont.

8. Si quelque personne abat, arrache, brûle, détruit, ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, barrières ou autres dépendances, qui seront érigées en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Délai pour compléter le pont.

9. Le dit William John Bickell ou ses représentants, pour se donner droit aux profits et avantages à lui accordés par cet acte, érigera et complètera, et il est ou ils sont par le présent requis d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrières et dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point achevé dans ce dernier temps mentionné de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, le dit William John Bickell ou ses représentants, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention aux taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté, et dit William John Bickell ou ses représentants, n'auront point le droit, par le moyen des dits taux ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra ou qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit William John Bickell ou ses représentants seront tenus, comme il y est ou ils y sont par le présent requis, quand le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions de quartier de Sa Majesté, dans et pour le district de Québec, et qu'avis lui ou leur en aura été donné par la dite cour, dans le délai qui sera fixé par la dite cour, de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, le dit William John Bickell ou ses représentants, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties restantes d'icelui; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun ses ou leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours périmés.

Pénalité s'il n'est pas ainsi complété.

Si le pont devient impraticable ou dangereux.

S'il n'est pas réparé en temps convenable il sera confisqué.

Recouvrement des pénalités.

10. Les amendes infligées par le présent acte, seront prélevées sur preuve des offenses, respectivement, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district de Québec, soit sur confession

confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer), par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix ; et le surplus, après déduction faite de telles amendes et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et la moitié des dites amendes, respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

11. Le dit pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière St. Charles, aura sous son arche une élévation de cinq pieds au moins au-dessus de la marque ordinaire des hautes eaux, avec un espace de pas moins de soixante pieds entre ses piliers.

Hauteur du pont et espace entre les arches.

12. Le dit pont sera un pont-tournant, et sera construit de manière à ce que la navigation soit libre en tout temps sur la dite rivière St. Charles pour les vaisseaux de toute description capables de naviguer dans la dite rivière.

Sera un pont tournant.

13. Et dans le but de prévenir tout différend pouvant s'élever entre la commission des chemins à barrières de la rive nord de Québec et le dit William John Bickell, ou ses représentants, il est en outre statué et décrété que survenant le cas où les revenus du pont Dorchester viendraient à diminuer en conséquence de la construction du pont neuf, le dit William John Bickell ou ses représentants seront tenus d'indemniser la dite commission des chemins à barrières de la rive nord de Québec, de la manière suivante :

Indemnité à la commission des chemins à barrières de Québec si son revenu est diminué.

1. Le dit William John Bickell ou ses représentants devront, chaque semaine, déposer dans une des banques incorporées de cette province tous les taux, péages et revenus provenant directement du dit pont neuf, après en avoir déduit les frais de perception, lesquels taux, péages et revenus il ne pourra ou ils ne pourront en aucun temps retirer qu'en la manière ci-dessous prescrite ; et en même temps qu'il déposera ou qu'ils déposeront ainsi les dits taux, péages et revenus, il fournira ou ils fourniront au secrétaire des syndics des chemins à barrières de la rive nord, un état des montants ainsi reçus, lequel état devra être appuyé d'affidavits ;

Les taux seront déposés à la banque.

2. Les syndics des chemins à barrières devront, aux fins de constater s'il y a diminution dans les revenus du pont Dorchester, dresser tous les six mois un rapport par eux attesté sous serment, indiquant tous les revenus provenant des taux et péages du dit pont Dorchester ;

Rapport sera fait.

3. Si, à la suite de tel rapport, il est constaté que les revenus du dit pont Dorchester ont subi une diminution, le dit William John Bickell ou ses représentants devront, dans le délai d'un

Indemnité sera payée.

mois

mois après cette constatation, en indemniser la dite commission des chemins à barrières à même les fonds qu'il aura ou qu'ils auront déposés dans une des banques incorporées de cette province, tel que ci-dessus prescrit, et après tel paiement il pourra ou ils pourront retirer de la dite banque la balance des dits fonds qu'il y aura ou qu'ils y auront ainsi déposés pendant les six mois, déduction faite de l'indemnité ainsi établie par le dit rapport ;

Comment il sera constaté si le revenu du pont Dorchester a été ou non diminué.

4. Les revenus du dit pont Dorchester perçus par la dite commission des chemins à barrières, pendant le cours d'une année à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-deux à aller au premier jour de janvier mil huit cent soixante-trois, plus la moyenne de l'augmentation annuelle des revenus annuels du dit pont constatée par la comparaison du revenu de chaque année avec celui de l'année précédente pendant les dix dernières années, et telle qu'indiquée dans la cédule A. annexée au présent acte, et contenant un état des revenus du dit pont pendant les dix dernières années, y compris l'année mil huit cent soixante-six, (dont les revenus ne sont pas indiqués, ne pouvant être constatés qu'en janvier prochain,) seront la base d'après laquelle devront être calculés les revenus des années subséquentes ; pourvu toujours que, pour toute perte ou diminution de ses revenus résultant d'accidents arrivés et de réparations faites au dit pont Dorchester et empêchant la circulation sur le dit pont, la dite commission des chemins à barrières n'aura droit à aucune indemnité pour la période du temps que la circulation sur le dit pont sera interrompue, sans que les syndics aient pourvu à quelque autre moyen de circulation.

Proviso.

Les syndics des chemins à barrières pourront acquérir le pont, etc.

14. Il sera et pourra être loisible aux syndics des chemins à barrières de la rive nord de Québec, en tout temps dans le délai de dix années après l'achèvement du dit pont par le dit William John Bickell ou ses représentants, d'acquérir le dit pont et les travaux nécessaires et en dépendant, par achat, du dit William John Bickell, ou ses représentants, au prix actuel des dits travaux et sept pour cent en sus de tel prix ; et au cas de contestation au sujet de tel prix, ce dernier sera fixé par des arbitres de la même manière que la valeur des terrains pris en vertu de la section deuxième du présent acte, et sur paiement du prix ainsi fixé et de la somme de sept pour cent en sus, le dit William John Bickell, ou ses représentants légitimes transféreront le pont, les travaux et péages, ainsi que tous les autres privilèges qui lui sont conférés par le présent acte aux dits syndics des chemins à barrières de la rive nord de Québec.

Et en jouiront suivant les termes du présent.

15. Dans le cas où la compagnie des chemins à barrières de la rive nord de Québec se ferait acquéreur des dits pont, péages, et privilèges, elle en jouira dans la mesure des conditions, droits, devoirs et obligations imposés par le présent acte, de la même manière que le dit William John Bickell jouirait.

16. Il sera permis aux syndics des chemins à barrières de la rive nord de Québec, dans le but d'empêcher le public de passer dans les chemins sous leur contrôle sans payer de péages, d'élever dans le voisinage du pont dont le présent acte autorise la construction, une barrière (*check toll-gate*) à laquelle seront perçus les péages fixés par la loi ; le coût de la dite barrière et le salaire du gardien préposé à icelle, qui ne devra pas excéder quatre cents piastres par année, seront à la charge du dit William John Bickell et ses représentants et par eux payés aux dits syndics.

Les syndics des chemins à barrières pourront construire des barrières.

17. Et au cas où le dit William John Bickell manquerait de remplir aucune des conditions énoncées dans les quatrième, cinquième et treizième sections du présent acte, il perdra, *ipso facto*, tout droit à sa charte ; et les dits syndics des chemins à barrières de la rive nord auront le droit de prendre immédiatement possession du dit pont, et ils seront dès lors revêtus de tous les droits conférés au dit William John Bickell à cet égard.

Confiscation pour défaut de se conformer aux dispositions du présent.

18. Le présent acte sera public.

Acte public.

CEDULE A.

Mentionnée dans le quatrième paragraphe de la section treize du présent acte.

Etat du revenu annuel du pont Dorchester depuis l'année mil huit cent cinquante-six jusqu'à l'année mil huit cent soixante-six.

Année.	Revenu.	Augmentation.	Diminution.
	£ s. d.	£	£
1856....	3,223 1 1
1857....	3,233 4 7	10
1858....	3,452 1 8	219
1859....	3,665 16 10	213
1860....	3,654 11 3	11
1861....	3,590 2 3	64
1862....	3,999 4 3	409
1863....	4,137 19 11	138
1864....	4,482 8 4	345
1865....	4,694 11 3	211
1866....
	Total...	£1,545 75	£75
		£1,470	

C A P. C I X .

Acte pour incorporer la " Société de passage du Pont Neuf de St. Hyacinthe."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Cléophas Perrault, cultivateur de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, François Bélangier et Hypolyte Langelier, tous deux cultivateurs de la paroisse Ste. Rosalie, Jean-Baptiste Cadieux et Pierre Desparts Frédéric, aussi cultivateurs de la paroisse St. Dominique, Charles Maranda, cultivateur, et Alfred Brien, marchand de la paroisse St. Simon, dans le district de St. Hyacinthe, agissant en leur qualité de directeurs de la compagnie connue sous le nom de la compagnie de passage du Pont Neuf de St. Hyacinthe, sont devenus propriétaires du pont communément appelé " Pont Neuf" sis et situé sur la rivière Yamaska, en la cité de St. Hyacinthe, au bout de la rue des Cascades, avec maison et autres accessoires, en vertu d'un acte de rétrocession consenti en leur faveur par Charles L'Heureux, fait et passé le cinq septembre, mil huit cent soixante-trois, par Mtrc. Blanchard et son confrère, notaires ; et considérant que dans le but d'exploiter et maintenir le dit pont ils se sont associés sous le nom de " Société de passage du Pont Neuf de St. Hyacinthe," et qu'il leur serait d'un grand avantage pour eux-mêmes et pour le public d'obtenir l'exercice de certains pouvoirs collectifs et un acte d'incorporation ; et considérant que dans leur pétition à la législature ils ont demandé ces pouvoirs ainsi que le droit de se former en corporation, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Compagnie incorporée.

1. Alexis Richer, huissier, et Henri Barbeau, marchand, tous deux de la cité de St. Hyacinthe, Jean-Baptiste Cadieux, Pierre Desparts et Antoine Casavent, cultivateurs de la paroisse de St. Dominique, Joseph Robitaille, cultivateur de St. Hyacinthe le Confesseur, et Louis Lefebvre, cultivateur de la paroisse St. Hugues, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du dit pont et dépendances, seront et sont par le présent établis et constitués et déclarés de fait et de nom un corps politique et incorporé sous les nom et raison de " Société de passage du Pont Neuf de St. Hyacinthe ;" et ces personnes sont par le présent autorisées à exploiter et maintenir le pont communément appelé Pont Neuf sur la rivière Yamaska, au bout de la rue des Cascades, et aussi, à faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou avantageuses pour entretenir et maintenir les dits pont, maison et autres dépendances, suivant la teneur et le sens du présent acte ;

Nom.

Objet.

acte ; et la signification de toutes poursuites et autres procédures judiciaires faite au président de la dite compagnie, sera déclarée une signification légale et suffisante.

Signification
des pour-
suites.

2. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas huit mille piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au président et aux directeurs de la compagnie d'augmenter le capital de la dite compagnie de la somme de huit mille piastres, et les dites actions seront réputées meubles et pourront être vendues et transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie, et l'acquéreur d'une ou de plusieurs des actions, en produisant une copie de son acte d'acquisition aux directeurs de la compagnie pour être déposée parmi les archives de la compagnie, sera reconnu comme actionnaire de la dite compagnie, et jouira de tous les avantages et privilèges conférés et accordés par le présent aux autres actionnaires de la compagnie ; pourvu toujours que toute personne qui aura acquis d'un directeur des actions dans la compagnie, ne pourra être directeur de la compagnie sans avoir été élue comme tel ; pourvu aussi, que tout acquéreur, qui n'aura pas produit son acte d'acquisition, ne sera pas reconnu comme actionnaire jusqu'à ce qu'il l'ait produit.

Capital.

Dispositions
pour l'aug-
menter.

Actions et
transports.

Proviso : quant
aux directeurs.

Proviso.

3. La première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, aussitôt après qu'elle aura été incorporée, se tiendra dans une maison ou lieu quelconque de la cité de St. Hyacinthe, désignée par celui qui convoquera l'assemblée, après l'expiration d'un mois à compter du jour de la passation de son acte d'incorporation, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l'église de la dite cité de St. Hyacinthe par la compagnie ou par aucun des actionnaires nommés à cet effet ; et le dit avis sera lu et affiché à la porte de l'église et sur la place du marché de la dite cité et aussi à la porte de l'église de Ste. Rosalie, St. Simon, St. Hugues, St. Dominique et Notre-Dame de St. Hyacinthe, le dimanche à l'issue du service divin du matin, au moins huit jours avant l'assemblée, indiquant le jour et l'heure auxquels aura lieu la dite assemblée à laquelle les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents nommeront un président et un secrétaire pour telle assemblée, et choisiront sept d'entre les dits actionnaires pour être directeurs des affaires de la dite compagnie, lesquels ne seront nommés et ne demeureront en office comme directeurs que jusqu'à la première assemblée des actionnaires ci-dessous prescrite, et à laquelle première assemblée les actionnaires présents et les procureurs de ceux absents pourront établir telles règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, qu'ils jugeront à propos d'établir pour la gestion et administration de toutes les affaires de la compagnie, et ces règles et règlements seront entrés dans un livre tenu à cette fin par la compagnie, et lieront tous les intéressés dans la compagnie de la même manière que s'ils faisaient partie du présent acte, et seront et demeureront en force jusqu'à

Première as-
semblée gé-
nérale.

Avis.

Election de di-
recteurs.

Règlements et
leur effet.

jusqu'à ce qu'ils aient été changés, amendés, augmentés ou révoqués.

Votes.

4. Dans tous les cas où les voix des actionnaires de la compagnie seront données, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera d'actions dans le fonds de la compagnie, comptant une voix par chaque action, et tout actionnaire pourra voter par procuration, s'il le désire; et toute question sera décidée à la pluralité des voix; et si les voix sont également divisées, le président aura voix prépondérante; les directeurs qui seront remplacés le seront par des personnes résidant dans les mêmes paroisses que celles qui sortiront d'office.

Procurations.

Majorité et voix prépondérante.

Domiciles des directeurs.

Election du président.

5. Les directeurs élus comme susdit choisiront, à la pluralité des voix, un d'entre eux pour être président, lequel cessera de l'être à la prochaine élection, et aussi, un secrétaire, qui sera en même temps trésorier mais qui ne sera pas un des directeurs, et ils exigeront du secrétaire-trésorier un cautionnement suffisant et à leur satisfaction, et ils pourront le déplacer et destituer à leur volonté; et les directeurs ainsi nommés dont trois formeront un quorum, y compris le président, exerceront tous les pouvoirs dont ils sont revêtus; pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura pas plus qu'une voix dans les assemblées des directeurs, et que dans le cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante; et pourvu aussi, que les directeurs se soumettront aux ordres et injonctions qu'ils recevront des actionnaires aux assemblées générales des dits actionnaires, le tout conformément aux règles et règlements de la compagnie.

Secrétaire-trésorier.

Proviso.

Votes des directeurs.

Proviso.

Assemblées générales annuelles et pour quelles fins.

6. Après la première assemblée tenue comme susdit, il se tiendra annuellement une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le mois de juin de chaque année, dans une maison ou lieu quelconque de la cité de St. Hyacinthe, désignée par celui qui convoquera l'assemblée, pour choisir et nommer d'autres directeurs au lieu et place des anciens qui sortiront de charge; et aussi, pour transiger les affaires de la compagnie, et modifier, amender, changer, révoquer ou augmenter les règles et règlements de la compagnie ou en faire de nouveaux, suivant qu'il sera jugé avantageux de le faire; laquelle assemblée sera convoquée par avis public donné à la porte de chacune des églises de la cité de St. Hyacinthe, et des paroisses de St. Hyacinthe le Confesseur, St. Dominique, Ste. Rosalie, St. Simon et St. Hughes, le dimanche à l'issue du service divin du matin, huit jours au moins avant telle assemblée; et toutes assemblées des directeurs ou des actionnaires seront présidées par le président de la compagnie, et en son absence par un président choisi par la dite assemblée à la pluralité des voix; et le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de toutes les assemblées des actionnaires; pourvu toujours, que les directeurs sortant de charge pourront être réélus,

Election de directeurs.

Avis.

Qui présidera.

Proviso: quant à une réélection.

réélus, et qu'il sera procédé, après chaque élection de directeurs, au choix d'un président des directeurs comme susdit, pour le temps qu'ils seront directeurs.

7. Le défaut de tenir la première assemblée générale ou toute autre assemblée ou d'élire tels directeurs ou président, n'opérera pas la dissolution de la compagnie ; mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission par aucune assemblée spéciale convoquée ainsi que les directeurs le jugeront convenable, en conformité des règles et règlements de la compagnie ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors, continueront de l'être et exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit ; pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout temps à six des actionnaires de la compagnie, s'ils le jugent nécessaire et avantageux, de convoquer une assemblée spéciale de tous les actionnaires, dans une maison ou lieu quelconque de la cité de St. Hyacinthe désignée par celui qui convoquera l'assemblée après en avoir donné, lu et affiché avis à la porte de l'église et sur la place du marché de la dite cité et aussi aux portes d'église des paroisses de Notre-Dame de St. Hyacinthe, Ste. Rosalie, St. Simon, St. Hughes et St. Dominique, au moins quinze jours d'avance, et aussi, après en avoir notifié par écrit les actionnaires, lequel avis indiquera pour quels objets l'assemblée est convoquée ; et telle assemblée procédera aux affaires pour lesquelles elle est convoquée de la même manière que dans les assemblées annuelles.

Défaut d'élection comment remédié.

Assemblées générales spéciales après avis.

Autre avis.

8. A toute assemblée générale, il pourra être nommé trois auditeurs pour examiner les comptes des directeurs tant en recettes qu'en dépenses, et faire rapport aux dits actionnaires ; et il sera loisible à la majorité des actionnaires présents, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, à toute assemblée spéciale, de changer et destituer aucun des directeurs et d'en élire d'autres à leur place, et ils auront aussi le droit d'en élire d'autres à la place de ceux qui seront décédés, qui auront résigné leur charge ou qui seront devenus incapables d'agir par maladie ou pour toute autre cause que ce soit ; et ils auront droit de révoquer, modifier ou changer aucun des règlements de la dite compagnie et d'en faire et substituer d'autres pour le plus grand avantage de la dite compagnie.

Auditeurs.

Destitution des directeurs.

Directeurs dé-cédés comment remplacés.

Amendement des règlements.

9. Les directeurs pourront s'assembler à volonté, et ainsi assemblés, ils pourront ordonner tels paiements sur les actions dont ils auront besoin pour faire face aux dépenses de la dite compagnie et pour rembourser ceux des directeurs de la dite compagnie qui dans son intérêt ont pu faire certaines avances, et se rendre personnellement responsables des dettes de la dite compagnie, pourvu qu'aucun paiement ainsi ordonné ne pourra excéder la somme de deux piastres courant, par action ; et pourvu aussi qu'il ne sera ordonné de versements ou paiements

Demandes de versements.

Proviso : montant limité.

qu'à

qu'à un intervalle d'un mois l'un de l'autre; et il ne pourra être exigé aucun versement ou paiement qu'après avis donné à la porte de l'église et à la place du marché de la dite cité de St. Hyacinthe, et aux portes d'églises des paroisses de Notre-Dame de St. Hyacinthe, Ste. Rosalie, St. Simon, St. Dominique et St. Hughes, un dimanche ou jour de fête d'obligation, ou un jour de marché, au moins huit jours d'avance, et qu'après qu'un avis de huit jours aura été donné par écrit aux actionnaires; lesquels paiements seront faits au secrétaire-trésorier en tels temps et lieux qu'il sera ordonné par les dits directeurs, sous les restrictions susmentionnées, et dans le cas où les dits paiements ou versements n'auront pas été faits tel qu'ordonné, il sera loisible au président de la compagnie de poursuivre, au nom de la dite compagnie, devant toutes cours ayant juridiction compétente, tous ceux qui n'auront pas payé les versements, et adopter toutes procédures en loi nécessaires pour parvenir au paiement des sommes dues à la dite compagnie; néanmoins toutes les sommes déjà payées par les actionnaires conformément aux exigences des règles et règlements passés à cet effet par les directeurs de la dite compagnie depuis le mois de juin mil huit cent soixante-trois seront considérées l'avoir été en paiement des actions prises sous le présent acte :

Poursuite s'il ne sont pas payés.

Proviso : quant aux sommes déjà payées.

Les actions pourront être saisies pour le paiement des versements.

Proviso : ce qu'il suffira de prouver.

2. Et les parts des actionnaires ainsi poursuivis et contre lesquels il y aura jugement, pourront être vendues ainsi que leurs autres biens en satisfaction des dits jugements comme dans les cas ordinaires; pourvu toujours que dans toutes actions intentées pour versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite compagnie (indiquant le nombre d'actions), qu'il doit à la dite compagnie la somme à laquelle se montent les arrrages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la compagnie a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira, pour maintenir la dite action, de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionné dans la déclaration, et que la demande en a été faite et notifiée conformément aux exigences susdites, ou à tous autres règlements qui auront été faits par la dite compagnie à ce sujet, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque pour obtenir jugement en faveur de la compagnie.

Les directeurs nommeront des officiers, etc.

Autres devoirs.

10. Il sera du devoir des directeurs de nommer et engager autant d'agents, officiers, gardiens et serviteurs qu'ils jugeront convenable dans l'intérêt de la dite compagnie, et de fixer les salaires et la rémunération de ces officiers, agents, gardiens et serviteurs,—et de faire tous paiements et contrats pour les fins de la compagnie, et toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires, de répondre au nom de la dite compagnie à toute poursuite en loi,—et d'y répliquer, et de faire généralement

généralement tout ce qu'ils jugeront nécessaire et avantageux pour la compagnie ; pourvu que ce ne soit pas en opposition aux règles et règlements de la dite compagnie et du présent acte. Proviso.

11. Il sera du devoir de tout individu qui cessera d'agir comme secrétaire-trésorier de la compagnie, de remettre au président tous livres, papiers, archives, documents et tous autres objets dont il pourra être en possession et appartenant à la compagnie ; et sur refus ou négligence d'en faire remise au président à sa demande, il sera passible envers la dite compagnie d'une amende de huit cents piastres, et tenu à la restitution des articles dont il sera en possession, et aux dépens ; et il sera loisible au président, au nom de la dite compagnie, de poursuivre le recouvrement de la dite somme et la remise des dits articles devant toutes cours de justice ayant juridiction à cet égard. Devoirs du secrétaire-trésorier en sortant de charge. Pourra être poursuivi pour négligence.

12. Dans le but d'entretenir et maintenir le dit pont, la compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre de temps à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière Yamaska, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à la réparation ou au maintien du dit pont en conséquence, causant ainsi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés, et pour la valeur du terrain ainsi pris ou occupé comme susdit. Pouvoir de se servir du terrain sur chaque côté de la rivière.

13. La compagnie est revêtu pour toujours de la propriété du dit pont et de la maison et autres dépendances, et aussi, de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et fournis pour le maintenir et réparer. Pont et dépendances conférés à la compagnie.

14. Si quelque personne interrompt ou trouble la dite compagnie ou quelque personne ou personnes par elle employées à réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de huit piastres, ou sera emprisonnée pour une période n'excédant pas dix jours dans la prison commune du district, sur condamnation prononcée par deux juges de paix du district de St. Hyacinthe, conformément à la loi. Punition des personnes interrompant ou troublant la compagnie.

15. Si quelque personne abat, arrache, brûle, détruit ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison ou autres dépendances, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie. Domage malicieux sera félonie.

Recouvrement
des pénalités.

16. Les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées, sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district de St. Hyacinthe, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer), par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix; et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et la moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Emploi.

Responsabilité
des action-
naires limitée.

17. Rien de contenu dans le présent acte ou dans tout autre acte ne sera censé rendre un actionnaire de la compagnie individuellement tenu ou responsable d'aucunes dettes, pertes ou engagements de la dite compagnie au-delà du montant de son action ou de ses actions dans la compagnie

La compagnie
tiendra le pont
en bon ordre,
sinon elle pour-
ra être pour-
suivie et le pas-
sage sur le pont
pourra être
arrêté par
ordre de cour.

18. La dite compagnie, pour se prévaloir des bénéfices et avantages conférés par le présent acte, réparera, et elle est par le présent tenue de réparer le dit pont, avec maison et dépendances, dans les trois mois qui suivront le jour de la passation du présent, et de le conserver en bon état de réparation à compter de cette époque; et s'il n'est pas réparé dans le délai en dernier lieu mentionné de manière à offrir un passage sûr et commode, ou si après avoir été réparé il devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, la compagnie, — quand le dit pont aura été trouvé impraticable ou dangereux et qu'avis lui en aura été donné par la cour du banc de la reine du district de St. Hyacinthe, sur acte d'accusation porté ou déclaré fondé contre (selon le cas) un ou plusieurs des directeurs, pour le temps, de la compagnie, — verra à ce que le pont soit rendu sûr et praticable pour les voyageurs, bestiaux et voitures, dans le délai fixé par la cour; et si dans le délai fixé par cette cour le pont n'est pas réparé en la manière voulue, la cour pourra ordonner que le pont soit fermé, et empêcher le public d'y passer.

Les directeurs
pouront faire
rendre compte
aux anciens di-
recteurs.

19. Les directeurs de la dite compagnie auront droit de faire rendre compte à toute personne ayant été président ou directeur ou employée par la dite compagnie ou par les directeurs de cette compagnie avant le présent acte, et ayant eu en mains la gestion des affaires de la dite société depuis le huit juin mil huit cent cinquante-deux, et intenter contre telle personne, telles poursuites qui seront jugées nécessaires à cette fin, pour parvenir au prompt et entier recouvrement des sommes dues par telles personnes.

20. Rien de contenu au présent acte n'affectera les droits et privilèges de Charles L'Heureux, fils, ou ses représentants, pour la construction d'un pont sur la dite rivière Yamaska, au pied de la cascade, soit en vertu de toute charte ou acte accordant ce privilège, ou en vertu de tout acte ou contrat fait avec les propriétaires du pont-neuf mentionné au présent acte ou tous autres; mais tous tels droits et privilèges demeureront en force comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Droits de Charles L'Heureux, fils, sauvegardés.

21. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X .

Acte pour incorporer la compagnie pour la fabrication de certains articles en fer et en acier destinés aux chemins de fer.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que Hugh Baines, se disant et prétendant le premier inventeur et découvreur d'une machine nouvelle et utile pour fabriquer des aiguilles de chemin de fer et lier les bouts des aiguilles au moyen de chevilles d'acier ainsi que les bouts des lisses de chemin de fer, et désirant obtenir l'émission de lettres-patentes en sa faveur aux fins de lui assurer dans les limites de la province du Canada les bénéfices de la dite invention, a, dans ce but déposé, au bureau du ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions du statut de la province du Canada, intitulé: *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention*, une ample désignation accompagnée de la spécification et d'un dessein de la dite invention; et considérant qu'en vertu de lettres-patentes sous le grand sceau de la province du Canada, en date du vingt-septième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-cinq, le droit exclusif et la faculté de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres dans ce but la dite invention et découverte, ont été concédées au dit Hugh Baines, ses héritiers, représentants et ayants-cause légitimes, pour le terme de quatorze années de la date de ces lettres-patentes; et considérant que le dit Hugh Baines, et les différentes autres personnes ci-dessous nommées ont, par acte dûment exécuté sous leurs seings et sceaux respectifs, en date du dix-septième jour de janvier en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-six, mutuellement convenu entre eux de se former en compagnie et à cette fin de s'adresser à la législature pour en obtenir la passation d'un acte spécial à l'effet de les incorporer, pour leur permettre de fabriquer des aiguilles de chemin de fer et de poser des bouts d'acier aux lisses de chemin de fer en la manière prévue par les dites lettres-patentes, et d'acquérir du dit Hugh Baines et autres, tous autres droits de patente et de les faire valoir en la manière qui leur paraîtra désirable, et de fabriquer tous autres ouvrages en acier ou en fer qui leur paraîtront avantageux; et considérant que dans ce but ils ont convenu

Préambule.

Citation de—

Lettres patentes datées 27 Juillet, 1865.

Concédées à Hugh Baines :

Et d'un acte daté 17 janvier, 1866, entre Hugh Baines, et autres, pour former une compagnie pour les fins y mentionnées.

convenu

convenu de souscrire, et ont souscrit entre eux, le fonds social de cent mille piastres, partagé en mille actions de cent piastres chacune, de laquelle somme quatre cent cinquante actions seulement, se montant à quarante-cinq mille piastres, ont été réparties, par l'acte susdit, entre les différentes parties en certaines proportions y mentionnées, et que par le dit acte il est prescrit que la balance serait émise aux époques que la dite compagnie, une fois constituée, pourrait au besoin fixer, aux différentes parties au dit acte, lesquelles sont ci-dessous nommées, et à leurs représentants légitimes, au taux des montants respectifs par eux souscrits en vertu du dit acte, pour le prélèvement de la dite somme de quarante-cinq mille piastres; et considérant qu'en vertu du dit acte il a été, entre autres, décrété que comme partie de la considération à payer au dit Hugh Baines pour la cession par lui opérée des dites lettres-patentes, et du privilège exclusif par lui octroyé et de tout droit aux lettres-patentes et semblables privilèges pour la dite invention dans les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, il serait accordé et donné au dit Hugh Baines cent vingt-cinq actions, se montant à douze mille cinq cents piastres dans le fonds social de la dite compagnie, qui seraient exemptes de toutes demandes de versement, mais seraient absolument versées, et qu'à cette condition elles ont été acceptées et prises par le dit Hugh Baines, en paiement de la dite somme de douze mille cinq cents piastres; et considérant qu'en vertu de la dite convention il a été stipulé et arrêté que les différentes parties à icelle, autres que le dit Hugh Baines, paieraient les sommes par elles respectivement souscrites pour le prélèvement de la dite somme de quarante-cinq mille piastres, partie du dit fonds social, en quatre versements égaux de vingt-cinq piastres chacun, aux jours et époques et de la manière ci-dessous indiqués, savoir: vingt-cinq piastres pour toute et chaque action immédiatement après l'exécution de la dite convention, et vingt-cinq piastres pour toute et chaque action le quinzième jour d'avril, le premier jour de juin et le quinzième jour d'août suivant la date de la dite convention; et considérant que, en vertu de la dite convention, il a été stipulé que si la dite compagnie projetée était dûment incorporée avant que tous les versements eussent été payés en la manière indiquée par la dite convention, ces versements ou ceux de ces versements qui ne seraient pas alors encore payés, seraient payables et payés à la dite compagnie aux jours respectivement indiqués ci-dessus, immédiatement après que la dite compagnie serait complètement constituée en corporation, et que tous ceux des dits versements qui seraient échus et non payés à l'époque à laquelle la dite compagnie serait complètement constituée en corporation, seraient immédiatement payables et payés à la dite compagnie sur demande par elle faite; et considérant qu'en vertu d'une autre convention portant la même date que celle précitée, le dit Hugh Baines a vendu, cédé et transporté à John Lang Blaikie et William Alexander, de la cité de Toronto, écuyers, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, les dites invention

Et d'une convention de même date que celle précitée par laquelle le dit Hugh Baines cédait

invention et lettres-patentes et toutes autres patentes et privilèges, pour le monopole ou usage exclusif de la dite invention qui plus tard pourrait être obtenu pour la dite invention dans la province du Canada, ou aucune des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et le plein et exclusif bénéfice et avantage d'icelui respectivement et toute prolongation des dites lettres-patentes ou autres privilèges relatifs à la dite invention, et tous droits, pouvoirs, privilèges, avantages, profits, émoluments et bénéfices découlant des dites invention, lettres-patentes et choses, ou d'aucune d'elles, et tout droit, titre, intérêt, terme et termes d'années, bénéfice, propriété, avantage, réclamation et demande quelconque du dit Hugh Baines à l'égard des dites invention, lettres-patentes et choses ou d'aucune d'elles; pour par les dits John Lang Blaikie, et William Alexander, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, exercer et exploiter la dite invention dans les dites provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et les dites lettres-patentes et choses, pour l'usage et bénéfice absolus, néanmoins, des différentes parties aux dites conventions, selon les actions et intérêts y portés, jusqu'à la formation par les dites différentes et respectives parties d'une compagnie devant être constituée par acte du parlement pour exploiter les dites lettres-patentes et pour d'autres fins, et après la formation de telle compagnie alors pour l'usage et le bénéfice absolus de telle compagnie, ses successeurs et ayants-cause, et à la charge de les céder et transférer à et pour l'usage de la compagnie, ses successeurs et ayants-cause; et considérant que les dites différentes parties aux dites conventions, autres que le dit Hugh Baines, ont respectivement payé la somme de cinquante piastres pour toute et chaque action qu'elles ont respectivement souscrite aux fins de prélever la dite somme de quarante-cinq mille piastres, conformément aux stipulations contenues à cet égard dans les dites conventions; et considérant que le dit Hugh Baines se prétendant le premier inventeur et découvreur de certaine autre invention ou découverte appelée "voie de chemin de fer, nouvelle, utile et simple" a obtenu des lettres patentes sous le grand sceau de la province du Canada, en date du vingt-troisième jour de janvier mil huit cent soixante-six, en vertu desquelles le droit exclusif et la faculté de faire, construire, employer et vendre à d'autres pour être employée, l'invention ou découverte en dernier lieu mentionnée, dans la province du Canada, ont été accordés au dit Hugh Baines, ses héritiers, représentants et ayants-cause légitimes, pour le terme de quatorze années à compter de la date de ces lettres-patentes; et considérant qu'en vertu d'une autre convention en date du quatorzième jour de mai, mil huit cent soixante-six, faite et passée entre les mêmes parties que les parties aux conventions susdites, le dit Hugh Baines pour les considérations y énumérées a, entre autres choses, cédé, vendu et transporté aux dits John Lang Blaikie et William Alexander, leurs exécuteurs et administrateurs, toute la dite invention mentionnée dans les dites lettres-patentes du vingt-

les dites lettres patentes à John Lang Blaikie et William Alexander.

A certaines conditions.

Et des lettres patentes du 23 Jan., 1866.

Accordées à Hugh Baines.

Et d'une convention datée 14 mai, 1866, de cession des dites lettres patentes par Hugh Baines à John Lang Blaikie et William Alexander.

trois

trois janvier mil huit cent soixante-six, ainsi que les dites lettres patentes et l'usage, bénéfice et avantage entiers et exclusifs d'icelles, avec le même bénéfice de toutes lettres patentes futures et autres, ou semblables privilèges pour la même invention pouvant être accordés dans la province du Canada ou aucune partie des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et toute prolongation de ces lettres-patentes ou autres privilèges à l'égard de la même invention, et tous droits, pouvoirs, autorités, privilèges, avantages, profits, émoluments et bénéfices découlant des dites invention, lettres-patentes et choses ou d'aucune d'elles, et tout droit, titre, intérêt, terme et termes d'années, bénéfice, propriété, avantage, réclamation et demande quelconque du dit Hugh Baines à l'égard des dites invention, lettres-patentes et choses ou aucune d'elles, pour les dits John Lang Blaikie et William Alexander, leurs exécuteurs et administrateurs, avoir, posséder, employer et exploiter la dite invention dans les provinces de l'Amérique Britannique du Nord et les dites lettres-patentes, en date du vingt-six janvier mil huit cent soixante-six, accordées en conséquence dans la dite province du Canada, et le terme d'années y mentionné, pour l'usage et le bénéfice absolu, néanmoins, des différentes parties à la dite convention présentement citée, selon les actions et intérêts y portés, et dans la dite convention du dix-septième jour de janvier mil huit cent soixante-six, jusqu'à la formation de la compagnie mentionnée dans la dite convention, quand elle serait constituée par acte spécial du parlement ou autrement, et après la formation de la compagnie, pour l'usage et bénéfice absolus de telle compagnie, ses successeurs et ayants-cause, et à la charge de les céder et transférer à et pour l'usage exclusif de telle compagnie, ses successeurs et ayants-cause; et considérant qu'en vertu de la dite convention en date du quatorzième jour de mai mil huit cent soixante-six, il a été stipulé que dans le but de permettre à la compagnie, quand elle serait formée, d'atteindre les objets énoncés dans la dite convention, le capital primitif de la dite compagnie serait augmenté à la somme de cent quinze mille piastres; et considérant que les différentes parties aux dites conventions, étant les parties ci-dessus nommées, ont, par leur pétition, représenté, établi et prouvé d'une manière satisfaisante les diverses matières et choses ci-dessus énumérées, et demandé de pouvoir être incorporées pour les fins prévues dans les dites conventions et ci-dessous énoncées; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Aux conditions susdites.

Citation de la convention pour augmenter le capital jusqu'à la somme de \$115 000, pour certaines fins.

Pétition des diverses parties aux conventions, demandant à être incorporées en une compagnie.

Hugh Baines et autres incorporés en une compagnie.

1. Hugh Baines, John Lang Blaikie, William Alexander, John Macdonald, l'honorable George Brown, John Wellington Gwynne, James Campbell, John Fiske, Vernon Eaton Carpenter, Thomas Lailey, John S. Playfair, David Morrice et James Scott, les différentes et respectives parties aux dites conventions, avec ensemble les autres personnes qui, en vertu du présent

présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent reconnus comme corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie pour la fabrication d'articles en fer et en acier destinés aux chemins de fer, responsabilité limitée."

2. En vertu du présent acte, la dite compagnie possèdera et pourra conserver et exploiter pour son propre usage et bénéfice, le droit et la faculté exclusifs de faire, construire, employer et vendre à d'autres pour les employer, les différentes inventions respectivement énumérées dans les différentes lettres patentes ci-dessus citées, portant respectivement la date du vingt-septième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-cinq, et du vingt-troisième jour de janvier mil huit cent soixante-six, accordées au dit Hugh Baines, et cédées et transportées comme il est dit ci-haut aux dits John Lang Blaikie et William Alexander, au bénéfice de la dite compagnie après son incorporation ; et elle pourra en vertu du présent acte pour son propre usage exclusif jusqu'à l'expiration des différents termes respectivement accordés par les différentes lettres-patentes susdites respectivement, ou toute prolongation d'icelles qui pourra à l'avenir être accordée, fabriquer et construire des aiguilles de chemin de fer et poser et ajuster des pointes en acier sur les lisses de chemin de fer en la manière indiquée dans les dites lettres-patentes portant la date du vingt-septième jour de juillet mil huit cent soixante-cinq, et elle pourra, pareillement, fabriquer, construire et vendre à d'autres pour l'employer la dite lisse de chemin de fer, nouvelle, utile et simple, d'après les plans et spécifications mentionnés dans les dites lettres-patentes, portant la date du vingt-troisième jour de janvier mil huit cent soixante-six ; et pourra de temps à autre acquérir par voie d'achat ou de cession du dit Hugh Baines, ou toute autre personne, tels autres droits de patente pour perfectionnements et inventions dans la fabrication d'articles en fer, en acier et autres, destinés aux chemins de fer, qui ont déjà été ou pourront être plus tard accordés en la province du Canada, au dit Hugh Baines, ou telle autre personne ou personnes respectivement, que la dite compagnie désirera acquérir pour son propre usage ; et elle pourra acquérir et posséder, par achat, bail, ou autre titre légal, des terres et tenements, de pas plus de dix acres dans la même localité, et y construire, entretenir, ériger et maintenir les édifices, bâtisses et autres travaux, et au besoin les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, selon qu'elle le trouvera avantageux, convenable ou nécessaire dans le but de construire et fabriquer les différents ouvrages, articles, perfectionnements et choses dont la construction et fabrication est prévue dans les dites lettres-patentes portant respectivement la date du vingt-septième jour de juillet, mil huit cent soixante-cinq, et du vingt-troisième jour de janvier, mil huit cent soixante-six, au moyen de l'usage des inventions ou découvertes qui y sont respectivement brevetées, ou dans le but de construire et fabriquer les différents

La compagnie pourra posséder et jouir des droits et lettres patentes accordés au dit Hugh Baines et par lui cédés à John Lang Blaikie et William Alexander.

Et tous autres droits de patentes, pour les mêmes fins.

Et la compagnie pourra posséder des terres n'excédant pas dix acres à un même endroit.

Pour exercer tels droits de patente.

Vente des privilèges conférés par les lettres patentes.

différents ouvrages, articles, perfectionnements et choses prévus par toutes lettres-patentes touchant les privilèges exclusifs que la compagnie pourra, en vertu des pouvoirs par le présent conférés, acquérir par la suite ; et elle pourra vendre tous ces ouvrages, articles, perfectionnements et choses pour son propre usage exclusif, durant le terme des dites lettres-patentes accordées ou qui seront accordées, ou pendant toute prolongation d'icelles, et elle pourra autoriser d'autres personnes à vendre dans les limites que la compagnie pourra de temps à autre prescrire ou déterminer, les ouvrages, articles et choses qui seront ainsi fabriqués par la compagnie ; et elle pourra vendre, céder et transporter à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges conférés par les dites lettres-patentes respectivement, selon qu'elle le jugera utile au besoin ; et elle pourra fabriquer, poser et construire et faire tous ouvrages, et exécuter tous actes, titres, matières et choses quelconques aux fins de constater ou démontrer la valeur de toute invention, découverte nouvelle ou perfectionnement, à l'égard desquels des droits de patente ou privilèges exclusifs ont été ou pourront être accordés, ou en voie d'être demandés, en la province du Canada, et lesquels droits de patente ou privilèges exclusifs la compagnie aura en aucun temps acquis, ou qu'elle se propose d'acquérir ; et elle pourra fabriquer, entreprendre et faire généralement tous autres articles en fer, en acier et autres destinés aux chemins de fer, qu'elle jugera à propos ; pourvu toujours que le présent acte ne conférera pas d'autres ou de plus grands droits ou privilèges que ceux conférés par les dites lettres-patentes citées dans le présent acte en vertu de la loi générale concernant les patentes en cette province.

Le capital primitif sera de \$115,000 en 1150 actions de \$100 chaque.

Augmentation du capital à aucun montant

Par vote des deux tiers des actionnaires.

Forme de règlements pour augmenter le capital.

3. Le capital primitif de la compagnie sera de cent quinze mille piastres, divisées en onze cent cinquante actions de cent piastres chacune, mais les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos, en tout temps après que la totalité du dit capital primitif aura été répartie, et aussi de temps à autre après que tout le capital antérieurement autorisé aura été réparti, pourront passer un règlement et de temps à autre des règlements pour augmenter le capital de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres ; mais ces règlements n'auront ni force ni effet qu'après avoir été sanctionnés par un vote représentant pas moins des deux tiers du montant possédé par tous les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée générale annuelle de la compagnie, ou à une assemblée générale de la compagnie convoquée dans le but de prendre tels règlements en considération.

4. Tout règlement à l'effet d'augmenter le capital de la compagnie devra énoncer le nombre et la valeur des actions du nouveau capital, et prescrire la manière d'après laquelle elles seront réparties et versées, ou à défaut de ce faire le contrôle de telle répartition sera réputé revenir de droit aux directeurs

directeurs de la compagnie, qui pourront répartir le capital en tels montants, et faire les demandes de versements sur telles actions en faveur des personnes et de la manière qu'ils le jugeront à propos.

5. Les directeurs répartiront en faveur des différentes parties qui ont souscrit aux quarante-cinq mille piastres mentionnées dans la dite convention du dix-septième jour de janvier, mil huit cent soixante-six, la balance de la dite somme de cent mille piastres mentionnée dans la dite convention, par parts proportionnées aux différentes actions par elles respectivement souscrites sur les quarante-cinq mille piastres susdites; pourvu toujours que si aucuns de ces souscripteurs, ou leurs représentants légitimes respectifs, refusent ou négligent d'accepter et prendre telles actions après qu'elles leur auront été réparties comme souscripteurs dans les livres de la compagnie, en la manière qui sera fixée par un règlement de la compagnie passé à cet effet, ou qui sera indiquée par les directeurs en l'absence de règlement, ces actions seront vendues en la manière prescrite par tel règlement ou selon que les directeurs le jugeront à propos en l'absence d'un règlement, et la dite somme de quinze mille piastres du capital de la dite compagnie, mentionnée dans la dite convention du quatorzième jour de mai, mil huit cent soixante-six, sera répartie aux personnes et pour les fins et de la manière indiquées par la dite convention, et pour nulle autre fin.

Mode de répartir le capital mentionné dans la convention du 17 janvier, 1866.

Et des \$15,000 en vertu de la convention du 14 mai, 1866.

6. Les montants respectifs des versements des quarante-cinq mille piastres, partie du capital de la compagnie, déclarés, par la dite convention ci-dessus citée du dix-septième jour de janvier, mil huit cent soixante-six, payables le premier jour de juin et le quinzième jour d'août, mil huit cent soixante-six, deviendront immédiatement payables lors de ces échéances respectives et seront payés aux directeurs de la compagnie par les parties respectivement tenues de payer aucun de ces versements, ou à défaut de ce faire, la compagnie pourra en requérir le paiement avec intérêt au taux de six pour cent par année, à compter des dites échéances respectives, par action, devant toute cour compétente; et il suffira, lors de telle action, d'alléguer ou déclarer que le défendeur est le porteur d'une ou d'un plus grand nombre d'actions primitives de la compagnie (en énonçant le nombre) et qu'il est endetté envers la compagnie, à raison de telles actions, jusqu'à concurrence du montant dont le recouvrement est poursuivi, pour des versements échus le premier jour de juin mil huit cent soixante-six, et le quinzième jour d'août mil huit cent soixante-six, (les deux ou l'un des deux, selon le cas,) avec intérêt, en conséquence de quoi la compagnie a droit par action de recouvrer les dits montants ou le dit montant, avec intérêt, et un certificat revêtu du sceau de la compagnie et de la signature d'un des officiers de la compagnie, attestant que le défendeur est un des actionnaires primitifs de la compagnie, et qu'il est endetté pour le montant indiqué

Recouvrement des souscriptions non payées du capital souscrit par la convention du 17 Janvier, 1866.

Preuve dans telles actions.

indiqué dans le certificat à l'égard des versements sur les actions primitives possédées par lui dans le capital de la compagnie, échus le premier jour de juin mil huit cent soixante-six, ou le quinzième jour d'août, mil huit cent soixante-six, avec l'intérêt sur ces versements à courir des échéances respectives, fera foi *primâ facie* du droit qu'a la compagnie de recouvrer le montant de son action.

Les bureaux de directeurs ne seront pas moins de trois ni plus de cinq.

Qualification des directeurs.

Epoque de l'élection.

La corporation ne sera pas dissoute pour manque d'élection.

Premiers directeurs de la compagnie.

Les directeurs pourront friser les règlements.

7. Sauf toute modification et disposition qui pourra être établie par quelque règlement de la compagnie passé en aucun temps à l'avenir, les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de trois, ni de plus de cinq directeurs, étant individuellement porteurs d'au moins mille piastres d'actions dans le capital de la compagnie, et non arriérés dans leurs versements à l'égard de toute action possédée par eux dans le capital de la compagnie; ces directeurs seront élus annuellement le premier mardi d'avril de chaque année ou tel autre jour qui sera fixé par règlement pour la tenue des assemblées générales annuelles de la compagnie; et à moins et jusqu'à ce que le contraire soit prescrit par règlement, tous les directeurs se retireront de charge annuellement, mais si d'ailleurs ils ont les qualités voulues, ils pourront toujours être réélus; et trois directeurs, à moins et jusqu'à ce que le contraire soit prescrit par règlement, constitueront un *quorum* du bureau; et dans le cas de décès, démission ou incapacité d'un directeur, les autres, s'ils le jugent à propos, pourront remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, en nommant un actionnaire habile à agir, mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'opérera pas la dissolution de la corporation, et l'élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cette fin; et sauf le cas de décès, démission ou incapacité, tous les directeurs resteront en charge jusqu'à l'élection de leur successeurs.

8. Les dits Hugh Baines, John Lang Blaikie, l'honorable George Brown, John Fiskien et John Macdonald, seront et sont par le présent déclarés les premiers directeurs de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs qui aura lieu sous l'opération du présent acte, et tout le temps qu'ils rempliront les attributions de directeurs ils auront et exerceront tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la compagnie.

9. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer toute espèce de contrats que la loi permet à la compagnie de passer; et de temps à autre ils pourront faire des règlements qui ne seront pas contraires à la loi et au présent acte, pour régler la répartition du capital, et désigner la manière de faire les demandes de versements du capital, le paiement des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de

de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la composition du bureau des directeurs, le nombre des directeurs, la durée de leur service et leur sortie de charge, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs, la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs, par règlement sujet à l'approbation des actionnaires, à une assemblée générale ou spéciale, la date et le lieu où se tiendront les assemblées générales annuelles de la compagnie, et la localité où les affaires de la compagnie seront administrées, et le lieu où sera tenu et établi de temps à autre le principal bureau de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chaque tel règlement et la révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins que dans l'intervalle ils ne soient ratifiés à une assemblée générale de la compagnie spécialement convoquée à cette fin, n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de ratification le règlement cessera dès lors d'être en vigueur ; et chaque copie d'un règlement revêtu du sceau de la compagnie et de la signature d'un de ses officiers, fera foi *primâ facie* de tel règlement devant tous les tribunaux.

Proviso : confirmation des règlements.

Preuve.

10. Les actions de la compagnie seront réputées biens meubles, et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie.

Les actions seront réputées biens-meubles, etc.

11. Les directeurs de la compagnie pourront demander des actionnaires d'icelle, respectivement, les sommes qu'ils auront souscrites, à telles époques et lieux et en tels paiements ou versements que l'exigeront ou le permettront les règlements de la compagnie ; et l'intérêt s'accumulera et sera payable au taux de dix pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé, depuis le jour désigné pour tel versement.

Demandes de versement.

12. La compagnie pourra exiger le paiement de tous versements et de l'intérêt sur iceux par une poursuite devant toute cour compétente ; et dans telle poursuite il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une

La compagnie pourra recouvrer les versements par actions.

Ce qu'il suffira d'alléguer et de prouver.

d'une

d'une ou plusieurs demandes de versements et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action pour recouvrer le montant des versements, avec intérêt, et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par quelqu'un de ces officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui pour tels versements, sera reçu par toute cour de justice et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet égard.

Confiscation des actions pour non-paiement des versements.

13. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou actions, n'est pas fait dans le temps prescrit par tels règlements à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin dûment enregistré dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait ; et telles actions deviendront ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera, par un règlement ou en l'absence de règlement, selon que les directeurs pourront le prescrire.

Actionnaires arriérés ne pourront être élus directeurs.

14. Aucun actionnaire devant quelques arrérages sur des versements, n'aura le droit de voter à aucune assemblée de la compagnie, ni ne pourra en être élu directeur.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

15. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss exprès, tacite ou d'induction, au sujet d'aucune action ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera une quittance valide et obligatoire en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

Responsabilité des actionnaires limités.

16. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le capital de cette compagnie.

Contrats avec la compagnie comment exécutés.

17. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque faits, obtenus ou endossés, au nom de la compagnie, par tout directeur, agent, officier, ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque ; et la partie agissant ainsi comme directeur, agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas

pas individuellement par là assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers; mais la compagnie ne pourra émettre aucun billet qui pourra circuler comme argent.

N'émerra pas de billets de banque.

18. Les différentes stipulations portées aux conventions ci-dessus respectivement énumérées, en date du dix-septième jour de janvier et du quatorzième jour de mai mil huit cent soixante-six, et consenties par et entre le dit Hugh Baines et les dits John Lang Blaikie et William Alexander, seront au bénéfice de la dite compagnie en même temps qu'obligatoires pour elle, et à compter de ce jour elles seront considérées comme si la dite compagnie eût été incorporée à la date de l'exécution des dites conventions respectives, et comme si les stipulations qui y sont respectivement contenues avaient été respectivement faites avec et par la dite compagnie et comme si elle eût été partie aux lieu et place des dits syndics, John Lang Blaikie et William Alexander; et la dite compagnie pourra à l'avenir poursuivre et être poursuivie à l'égard de ces stipulations, comme si elle était partie aux dites conventions respectives aux lieu et place des dits syndics, John Lang Blaikie et William Alexander; et dans toute action, poursuite ou procédure en loi ou en équité qui sera à l'avenir intentée par ou contre la compagnie, au sujet d'aucune de ces conventions, ou pour aucune violation d'icelles, il suffira de déclarer et alléguer que les dites stipulations respectivement ont été faites avec ou par la dite compagnie, et la production ou autre preuve légale des dites conventions respectives en fera foi pour et contre la dite compagnie; et les dits John Lang Blaikie et William Alexander, et chacun d'eux, sont par le présent déchargés de toutes actions, causes d'actions, poursuites, réclamations et demandes quelconques qui pourraient être portées contre eux, ou l'un ou l'autre d'entre eux personnellement, pour aucune violation des dites stipulations respectives, commise par eux en leur capacité de syndics comme il est dit ci-haut; et à toute action ou poursuite qui pourrait être intentée contre eux, ou l'un ou l'autre d'entre eux, leurs ou les uns ou les autres de leurs représentants personnels, au sujet d'aucune matière autre que le recouvrement des actions par eux respectivement souscrites, les défendeurs ou le défendeur pourront ou pourra opposer la décharge de toute action consentie par le demandeur comme fin de non-recevoir et alléguer le présent acte à l'appui de son plaidoyer; et pourvu toujours que la dite compagnie et les syndics seront et continueront d'être responsables de toutes les dettes, contrats et engagements actuellement existants, ou qui ont pu être faits avant la passation du présent acte, mais les dits syndics seront exonérés par la dite compagnie des obligations encourues par eux à cet égard.

Les stipulations dans les dites conventions entre Hugh Baines et John Lang Blaikie et William Alexander seront au bénéfice et obligatoires à la compagnie.

Proviso.

19. Tout contrats faits et passés par et avec les dits John Lang Blaikie et William Alexander, en vertu des stipulations de la dite convention du dix-septième jour de janvier mil huit cent

Contrats faits en vertu des dites conventions seront

cent

obligatoires
pour la com-
pagnie.

cent soixante-six, dans le but de mieux atteindre les objets prévus par la dite convention, seront au bénéfice de la compagnie et obligatoires pour elle, et la dite compagnie pourra poursuivre et être poursuivie à l'égard de tout contrat de cette nature, tout comme si elle eût été incorporée à la date de l'exécution de tel contrat, et comme s'il eût été fait et passé par et avec la dite compagnie.

Acte public.

20. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X I.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Caoutchouc de Montréal, autrement appelée "The Canadian Rubber Company of Montreal."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Barsalou, James Benning, John Pratt, Peter S. Murphy, William Moodie, Amable Prévost, Adolphe Roy, Francis Scholes, William Learmont et William D. B. Janes, ont demandé d'être, avec d'autres, constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne de Montréal, pour la fabrication d'articles en caoutchouc;" et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
et nom collec-
tif.

1. Les personnes susdites et toutes celles qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent constituées en corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie Canadienne de Caoutchouc de Montréal," ou "The Canadian Rubber Company of Montreal" et l'un ou l'autre de ces noms sera réputé être le nom de corporation de la compagnie et la désigner suffisamment.

Affaires de la
compagnie.

2. La compagnie pourra fabriquer toute espèce de marchandises et articles dans la composition desquels entre le caoutchouc ou la gutta percha ou dont fait partie le caoutchouc ou la gutta percha et aussi tels autres articles d'autres espèces et matériaux, qui servent ou peuvent servir ou se rattachent à la fabrication de ces marchandises ou articles.

Quels immen-
bles la compa-
gnie pourra
posséder.

3. La compagnie pourra acquérir, soit par achat, bail ou autrement, et pourra les posséder en pleine propriété ou conditionnellement, toutes terres, tenements et immeubles, pour faciliter l'exploitation et l'administration de ses affaires, y compris les pouvoirs d'eau et autres forces motrices, mais qui n'excéderont pas la valeur annuelle de vingt mille piastres, et de temps à autre elle pourra les vendre, aliéner, hypothéquer, louer, reprendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place,

place, mais qui n'excéderont en aucun temps la valeur annuelle susdite.

4. Le capital de la compagnie sera de la somme de deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront considérées comme propriété mobilière; pourvu toujours que le dit capital pourra être augmenté au besoin jusqu'à concurrence de un million de piastres, au moyen de somme de pas moins de cinquante mille piastres chaque fois, telle augmentation devant en chaque cas être autorisée par une résolution votés par pas moins des deux tiers des actionnaires de la compagnie, passée à toute assemblée des actionnaires spécialement convoquée à cette fin, ou à toute assemblée convoquée dans le but d'augmenter le capital.

Capital et actions.

Augmentation.

5. La compagnie n'établira pas de manufacture avant que la totalité du fonds social jusqu'à concurrence de la dite somme de deux cent mille piastres, n'ait été de bonne foi souscrite, ni avant qu'un montant égal à cinquante pour cent de la dite somme de deux cent mille piastres n'ait été versé par les actionnaires et placé à la disposition des directeurs, pour leur permettre d'atteindre les objets pour lesquels la compagnie est incorporée.

Quand la compagnie commencera ses affaires.

6. Les dits Joseph Barsalou, John Pratt, James Benning, Adolphe Roy et William Moodie, seront directeurs de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires en aient choisi d'autres par une élection qui aura lieu en la manière ci-après prescrite, et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres de souscriptions au capital de la dite compagnie, et de demander et recevoir les versements sur les dites actions, et ils convoqueront par avis une assemblée des souscripteurs d'actions en la manière ci-après indiquée, et jusqu'à telle élection le dit Joseph Barsalou sera le président et le dit William Moodie le vice-président de la compagnie.

Premiers directeurs et leurs pouvoirs.

7. Les directeurs pourront prendre tous les moyens nécessaires pour ouvrir des livres de souscription et recevoir des souscriptions de personnes qui veulent devenir actionnaires de la compagnie, et ils pourront fixer le nombre d'actions que ces personnes ou aucune d'elles auront dans le capital de la compagnie.

Des livres de souscriptions seront ouverts.

8. Seront incorporés dans le présent acte et en formeront partie, les paragraphes suivants de la cinquième section du chapitre vingt-trois des statuts du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres, savoir: les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième

Certaines sections de 27, 28 V. c. 23, incorporés dans le présent.

neuvième, trentième, trente-et-unième et trente-troisième paragraphes de la dite section.

Les livres seront ouverts aux directeurs seuls.

9. Tous les livres et papiers de la compagnie pourront, pendant les heures d'affaires, être inspectés par les directeurs, mais nul actionnaire n'étant pas directeur ne pourra jamais en prendre communication, sauf en vertu d'un jugement d'une cour compétente, ou d'un *subpoena* émis selon le cours régulier de la loi.

La compagnie pourra diviser ses affaires en départements.

Pourra employer des gérants, etc.

Pourra leur payer un pourcentage sur les profits nets, etc.

10. L'administration des affaires de la compagnie pourra être divisée entre plusieurs départements, qui seront désignés par la spécialité des affaires dont chacun d'eux sera chargé, ou autrement, selon qu'il sera jugé à propos; et la compagnie pourra employer des surintendants, gérants, agents et serviteurs dans un ou plusieurs de ces départements, à son loisir, et convenir de les rémunérer en tout ou en partie, par un pourcentage sur les profits nets d'un département en particulier dans lequel tels services seront rendus, ou généralement, selon que les directeurs en décideront, sans que pour cela tels surintendants, gérants, agents ou serviteurs soient personnellement responsables des dettes de la compagnie ou sans qu'ils soient en aucune manière considérés comme associés dans telle compagnie.

Bureau principal.

11. Le bureau principal de la dite compagnie, qui sera considéré comme son siège d'affaires sera en la cité de Montréal, et toute signification faite à ce bureau ou au président de la compagnie en personne sera considérée comme suffisante par toutes cours de justice de cette province.

Acte public.

12. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X I I .

Acte pour amender l'acte passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, et intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie des remorqueurs du St. Laurent.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.
25 V. c. 59.

ATTENDU que la compagnie des remorqueurs du Saint-Laurent a demandé par une pétition des changements dans son acte d'incorporation, vingt-six Victoria, chapitre cinquante-neuf, et qu'il convient de lui accorder sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Sect. 5 du dit acte amendée.
Assemblée spéciale.

1. Sont par le présent retranchés les mots "et la majorité des actionnaires présents à une assemblée spéciale convoquée à cette fin pourra déplacer tous les directeurs ou aucun nombre d'entre

d'entre eux, et en élire d'autres à leur place," à la fin de la cinquième section de l'acte précité.

2. Les mots "auront le droit, s'ils le jugent à propos, de nommer des auditeurs pour en faire un examen et rapport à une assemblée subséquente," à la fin de la onzième section de l'acte précité, sont par le présent retranchés et remplacés par les mots suivants : "nommeront pour l'année suivante deux auditeurs, qui devront être des actionnaires, et qui vérifieront les livres tous les trois mois, et présenteront leur rapport à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires."

Sec. 11 amendée.

Auditeurs.

3. La treizième section de l'acte précité est par le présent révoquée, et remplacée par la suivante : "Il ne sera loisible à aucune assemblée d'actionnaires de traiter d'affaires, que lorsque quinze membres au moins, en possession d'au moins un tiers des actions du fonds social y seront présents ou dûment représentés."

Section 13 remplacée par une nouvelle section.

Quorum aux assemblées.

4. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

C A P . C X I I I .

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la "Compagnie de navigation du St. Laurent."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que l'honorable Louis Renaud, Charles Séraphin Rodier, Maurice Cuvillier, George Tate, John McMartin et François-Xavier Anselme Trudel, tous de la cité et du district de Montréal ; Louis Hainault, Ulysse J. Robillard, de la ville et district de Beauharnois ; Alexandre Stickler, de Lancaster, dans le Haut Canada, ont représenté, par requête qu'une association s'est formée en la dite cité de Montréal, dans le mois de février dernier, sous les nom et raison de la "Compagnie de navigation du St. Laurent," dont ils sont souscripteurs et actionnaires, de concert avec d'autres personnes, dans le but de servir l'intérêt public en construisant des vaisseaux, quais et débarcadères et en établissant sur tout le parcours du St. Laurent et sur les lacs communiquant avec le fleuve St. Laurent, ainsi que sur chacun des affluents du dit fleuve, une ligne de bateaux à vapeur pour le transport du fret et des passagers et pour le touage des vaisseaux entre différents ports situés sur le St. Laurent et ses affluents, sur les lacs, notamment entre les ports de Cornwall et Montréal, et pour tout autre objet concernant la navigation intérieure de cette province ;

Préambule.

Considérant que le commerce entre les villes du littoral des grands lacs de l'Ouest et Montréal acquiert une importance sans cesse croissante, et qu'il est opportun de faciliter l'extension de ce commerce par l'incorporation d'une compagnie de navigation ayant les pouvoirs et organisation ci-après désignés ;

Considérant que le but de la dite compagnie de navigation du St. Laurent est de faciliter le commerce en cette province, et d'y promouvoir les progrès de la navigation ;

Considérant que la dite compagnie a déjà fait construire un bateau à vapeur pour le service de la ligne entre Montréal et Cornwall et les ports intermédiaires ;

Considérant que la dite compagnie pourrait se trouver dans le cas d'ester en justice, et que pour éviter certains inconvénients techniques, elle demande à être incorporée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. L'honorable Louis Renaud, Charles Séraphin Rodier, Maurice Cuvillier, George Tate, John McMartin, F. X. A. Trudel, Louis Hainault, Ulysse J. Robillard, Alexandre Stickler, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite, souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et toute autre personne, corps politique, ou incorporé, qui, en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-cause, ou à quelque titre légal que ce soit, pourront posséder des parts et actions dans le capital de la dite compagnie, où y être intéressés, et leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-cause, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé pour les fins mentionnées au préambule du présent acte, sous les nom et raison de "la compagnie de navigation du St. Laurent ;" et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice en cette province ; la dite compagnie pourra faire, établir et mettre à exécution, modifier et abroger toutes règles, statuts, ordonnances et règlements qui ne seront pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte, et qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la direction des affaires des actionnaires de la dite compagnie ; tous les biens meubles et immeubles, droits et actions appartenant à la dite "compagnie de navigation du St. Laurent," sont par le présent transférés à la dite corporation, qui, à compter du jour de la passation du présent acte, en sera propriétaire, ainsi que tous les biens meubles et effets mobiliers qu'elle pourra acquérir par la suite ; toutes les dettes et obligations de la dite compagnie de navigation du St. Laurent seront acquittées et accomplies par la dite corporation ; pourvu toujours qu'aucune règle, statuts, ordonnances ou règlements ne seront en vigueur avant d'avoir été approuvés par la majorité des directeurs, ci-après mentionnés, ou leurs successeurs, autorisés à cet effet par l'assemblée annuelle et générale de la dite compagnie.

Nom et pouvoirs.

Règlements.

Biens transférés à la corporation.

Proviso : quant aux règlements.

Capital et actions.

2. Le capital de la dite compagnie est par le présent limité à la somme de trois cent mille piastres courant, divisée en trois mille

mille actions de cent piastres chacune ; mais il sera loisible à la dite compagnie d'user et de jouir des droits, bénéfices et privilèges à elle accordés par le présent acte, aussitôt qu'un capital de trente mille piastres sera souscrit et payé, et les actionnaires de la dite compagnie ne pourront être en aucun cas responsables pour plus que le montant par eux souscrit, ou le montant d'actions par eux prises dans la dite compagnie, et le montant des dites parts ou actions étant une fois payé intégralement, il ne pourra en aucun cas être rien exigé en sus des dits actionnaires ; après qu'il aura été souscrit et payé un montant égal à la dite somme de trente mille piastres courant, il ne pourra être pris de nouvelles actions dans la dite compagnie de manière à augmenter le capital souscrit qu'après une résolution adoptée à cet effet par le bureau de direction.

Responsabilité
des actionnaires
limités.

Augmentation
du capital.

3. La dite corporation sous le nom de "La compagnie de navigation du St. Laurent," pourra en outre acquérir et posséder des immeubles et biens-fonds pour y construire des quais, hangars, bureaux, et pour tous autres objets nécessaires s'y rattachant, suivant que la dite compagnie pourra le trouver à propos, aux différents ports et endroits où les bateaux à vapeur de la dite compagnie toucheront ; et elle pourra en tout temps les vendre, échanger et aliéner et en acheter d'autres pour les mêmes objets ; pourvu toujours que la dite compagnie ne puisse en aucun temps posséder des biens-fonds dont la valeur totale excède la somme de vingt-cinq mille piastres courant.

Pouvoirs de
posséder des
immeubles.

Proviso : valeur
limitée.

4. La surintendance, le contrôle et l'administration des affaires de la dite compagnie seront conférés à neuf directeurs, dont cinq formeront un quorum, lesquels directeurs devront être actionnaires de la dite compagnie et ne pourront être éligibles à moins que chacun d'eux ne possède en son propre nom et depuis au moins un mois dix parts ou actions dans la dite compagnie ; ces directeurs devront être élus en assemblée régulière dans le cours du mois de février de chaque année, aux jour, heure et lieu qui seront désignés par la majorité des directeurs, et dont avis sera donné dans deux journaux, l'un publié en anglais, l'autre en français dans la ville de Montréal, au moins dix jours avant celui fixé pour la dite assemblée ; la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette assemblée ou représentés par un procureur muni d'une procuration écrite selon la formule A annexée au présent acte ou passée devant notaires, et toutes les élections des directeurs devront se faire au scrutin et en la manière fixée par les règlements de la compagnie ; les directeurs élus choisiront parmi eux un président qui sera aussi élu au scrutin ; ils pourront aussi nommer un secrétaire du bureau de direction, aux conditions qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'il soit actionnaire de la compagnie ; il sera du devoir du dit président de présider toutes les assemblées des actionnaires ou des directeurs ; le président pourra voter à toutes les assemblées des directeurs, et il aura en outre voix prépondérante en cas de division égale de votes ; toute vacance parmi

Neuf direc-
teurs.

Quorum.

Qualification.

Election des di-
recteurs.

Votation.

Président.

Ses devoirs.

Vacances.

les

Démission des directeurs.

les directeurs occasionnée par décès, résignation ou absence de la province, sera remplie par telle personne que les directeurs désigneront; et il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée spécialement convoquée pour cet objet, de déplacer tous ou quelqu'un des dits directeurs, et d'en nommer d'autres à leur place, en la manière prescrite pour l'élection annuelle des directeurs.

Echelle des voix.

5. Chacun des actionnaires aura droit aux assemblées générales, à un nombre de voix proportionné au montant d'actions qu'il possédera et aura possédé dans la dite compagnie en son propre nom au moins un mois avant l'époque du vote, dans la proportion suivante: une voix pour une part ou action, deux voix pour quatre actions, trois voix pour huit actions, quatre voix pour seize actions, et cinq voix pour vingt-cinq actions et au-dessus quel qu'en soit le nombre; et toutes questions soumises aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale, seront décidées à la majorité des dites voix données par les actionnaires alors présents, et, en cas de division égale des voix, par la voix prépondérante du président.

La majorité décidera.

Voix prépondérante.

Pouvoirs des directeurs, etc.

6. Toutes les affaires d'administration seront gérées par le bureau des directeurs ou par un gérant par lui nommé à cet effet, lequel sera soumis à leur contrôle; le dit bureau de directeurs pourra disposer, dans l'intérêt de la dite compagnie, des propriétés mobilières ou immobilières de la dite compagnie, par vente, échange ou de toute autre manière, suivant que l'exigeront les intérêts de la dite compagnie, et acquérir pour les mêmes fins de nouvelles propriétés mobilières ou immobilières.

Assemblées spéciales.

7. Le président ou deux ou un plus grand nombre des directeurs pourront, à volonté et de temps à autre, convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires pour des objets soit généraux, soit spéciaux; et six des actionnaires pourront en tout temps convoquer des assemblées spéciales de la dite compagnie, en donnant au moins dix jours d'avis préalable par une annonce publiée dans un ou plusieurs journaux de Montréal, ou en envoyant un avis écrit ou imprimé à chaque actionnaire par la poste ou autrement; tout avis ou annonce de convocation d'une assemblée spéciale, spécifiera distinctement l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, conclue ou réglée à la dite assemblée.

Avis.

Dividendes annuels.

8. Il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie, qu'il leur paraîtra convenable ou à la majorité d'entre eux; et chaque année il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la dite compagnie, lesquels seront ouverts à l'inspection de tout actionnaire; et copie de cet état assermenté par le président

Copies à la législature.

ou

ou deux des directeurs, sera transmise annuellement aux trois branches de la législature provinciale, et tout juge commissaire ou juge de paix est autorisé à administrer le dit serment ; et avant de payer et liquider tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie, et sur tels dividendes, la dite compagnie aura droit de garder et retenir un fonds spécial et de réserve pour subvenir à toute acquisition et construction des bateaux à vapeur et autres dépenses et améliorations des bateaux à vapeur de la dite compagnie, dont un état intelligible sera soumis et gardé par les directeurs de la dite compagnie, pour faire partie des minutes et des délibérations.

Fonds de réserve.

9. S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'ait pas été faite le jour où elle aurait dû avoir lieu, conformément au présent acte, la dite compagnie ne sera pas considérée pour cela comme dissoute ; mais il sera loisible de faire à tout autre jour une élection, en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs, et jusqu'à cette élection les anciens directeurs continueront de gérer les affaires, et tout acte d'administration fait par eux aura pleine force et valeur.

Défaut d'élection.

10. Les actions de la dite compagnie pourront être transférées par les propriétaires d'icelles, à d'autres personnes, en par eux suivant la formule Bannexée au présent acte ; pourvu toujours que le cédant sera personnellement tenu responsable envers la dite compagnie, de tout ou partie des actions par lui souscrites, et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport ; et pourvu que le dit cédant ne puisse transporter aucune partie des actions par lui souscrites, qu'après avoir payé à la dite compagnie toutes et telles sommes de deniers qu'il pourra lui devoir, soit pour tout ou partie des actions par lui inscrites, et qu'il se trouverait devoir lors de tel transport, cession ou aliénation, ainsi que toutes sommes de deniers qu'il se trouverait devoir à la dite compagnie par anciens comptes, billets promissoires et autrement.

Transport des actions.

Proviso.

Proviso : les dettes dues à la compagnie seront d'abord payées.

11. Jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie, tel que ci-dessus prescrit, le bureau de direction de la dite compagnie se composera des directeurs actuels, qui sont l'honorable Louis Renaud, Louis Hainault, Charles Séraphin Rodier, George Tate, John McMartin, qui continueront d'administrer les affaires de la dite compagnie comme directeurs dument élus, et demeureront en office jusqu'à la nomination de leurs successeurs en la manière prescrite par le présent acte.

Directeurs provisoires.

12. Le bureau principal de la dite compagnie qui sera considéré comme le siège de ses affaires, sera en la cité de Montréal, et toute signification faite à ce bureau ou au président de la compagnie en personne sera considérée comme suffisante par toutes cours de justice de cette province.

Siège d'affaires.

Signification.

En foi de quoi j'ai (ou nous avons) signé le présent au
bureau de la dite compagnie ce jour de
mil huit cent soixante et

(*Signature du cédant ou de son procureur.*)

Témoins.

J'accepte (ou nous acceptons) par le présent le susdit trans-
port de actions dans la compagnie de
navigation du St. Laurent, cédées à (comme
ci-dessus mentionné) ce jour de
mil huit cent

(*Signature du cessionnaire ou de son procureur.*)

Témoins.

CAP. CXIV.

Acte pour incorporer la Compagnie de navigation à
vapeur des chutes de Fénélon, Minden, Haliburton
et des lacs du Nord.

[*Sanctionné le 15 Août, 1866.*]

ATTENDU que Sidney Smith, S. S. Peck, Charles R. Stewart, H. Covert, A. LaCourse, David Browne, F. W. Haultain, S. C. Wood, William Grace, John Lucas, James Melville, écuyers, et autres, ont présenté une pétition à la législature de cette province, demandant qu'il fut passé un acte pour les autoriser à améliorer et établir des communications par eau entre les chutes de Fénélon et le pont Minden, dans le comté de Victoria, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Sidney Smith, S. S. Peck, Charles R. Stewart, H. Covert, A. LaCourse, David Browne, S. C. Wood, William Grace, John Lucas, James Melville et autres, ensemble avec toutes autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie ci-dessus mentionnée, seront et sont par les présentes reconnus, constitués et déclarés former une corporation et un corps politique de fait et de nom, sous le nom de *La compagnie de navigation à vapeur des chutes de Fénélon, Minden, Haliburton et des lacs du Nord*, et, sous ce nom, ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle, et contracter, ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et lieux dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs auront un sceau commun, et ils pourront le changer à plaisir ; et aussi, eux et leurs successeurs, sous le dit nom de *La compagnie de navigation à vapeur des chutes*

Préambule.

Nom.

Pouvoirs généraux.

Propriétés.

chutes de Fénélon, Minden, Haliburton et des lacs du Nord, pourront en loi acquérir et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous biens-meubles ou autres biens quelconques, et tous biens-immeubles qui pourront être nécessaires pour leur usage et occupation et pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes, et ils pourront les louer, vendre, transporter et les aliéner d'aucune autre manière pour l'avantage et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, comme ils le jugeront expédient et convenable.

Pouvoir d'entrer sur les terres de la couronne.

2. Il sera loisible à la dite compagnie d'entrer sur les terres non concédées de la couronne, et d'y faire et établir des communications faciles pour les fins du transport, trafic et commerce; et pour ces fins, de construire des chemins, chemins à rails plats, chemins de fer ou canaux, entre les eaux navigables, et d'améliorer ou rendre navigable aucune communication au moyen de cours d'eau ou de lits de rivières, à partir d'aucun point ou points ci-dessus indiqués à aucun autre point sur les rives des dites eaux, et de construire des quais, ériger des maisons d'entrepôt, magasins et autres bâtisses ou autres ouvrages chaque fois que cela sera trouvé expédient pour telles fins; pourvu toujours que la compagnie déposera, avant tout, devant le commissaire des terres de la couronne des états détaillés des terres que la compagnie se propose de prendre et des plans détaillés des ouvrages projetés et après que ces plans auront reçu son approbation par écrit, la compagnie pourra procéder à ses travaux; et il ne pourra être dévié des dits plans sans en avoir auparavant reçu l'autorisation du gouverneur en conseil.

Proviso: avec le consentement du commissaire des terres de la couronne.

Pouvoirs généraux pour exécuter les travaux.

3. Pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers, sont par le présent acte autorisés d'entrer dans et sur les terres de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, ou d'aucune autre personne ou personnes, corporation ou corps politique, ou autres communautés quelconques situées sur ou près des rives des dites eaux, et de les arpenter et en prendre les niveaux ou d'aucune partie d'icelles, et en désigner et déterminer telles parts et portions qu'ils trouveront convenables et nécessaires pour la construction des chemins, chemins à rails plats, chemins de fer, canaux, et pour l'amélioration et navigation des communications par la voie de cours d'eau et de lits de rivières et autrement et tous autres travaux, matières et choses convenables qu'ils trouveront expédient et nécessaires de faire pour la construction, mise en opération, entretien, amélioration de tous les travaux que le présent acte a en vue; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de construire, acquérir, nolisier, naviguer et entretenir des bateaux, vaisseaux, bateaux-à-vapeur, pour le transport du commerce, marchandises et autre trafic et passagers sur les dites eaux et sur les portages entre ces eaux, et sur les lacs et rivières situés au nord, à l'est et à l'ouest du pont Minden susdit et *vice versa*, et tous bateaux-à-vapeur et autres pour toutes affaires et fins

Construire et acquérir des vaisseaux, etc.

s'y rattachant, et pour l'exécution avantageuse d'icelles, et ils auront le pouvoir d'acheter, vendre et commercer, comme il sera trouvé convenable, et de faire des contrats et arrangements avec toute personne ou personnes quelconques, pour les fins susdites ou autrement, à l'avantage de la compagnie.

Commencer et faire des contrats.

4. Le capital de la dite corporation sera de cent mille piastres, et ce capital est par les présentes déclaré être divisé en cinq mille actions de vingt piastres courant chacune; et si la dite somme de cent mille piastres est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, au moyen d'un vote représentant les deux tiers du capital susdit, à une assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet, d'augmenter le capital de la corporation, soit au moyen de nouveaux souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à une somme n'excédant pas en tout la somme de deux cent cinquante mille piastres, et le capital qui sera ainsi formé par le moyen de ces nouvelles actions, formera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation, et chaque actionnaire dans le nouveau capital sera membre de la dite corporation.

Capital et actions.

Disposition pour l'augmenter.

5. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite corporation, au-delà du montant de son action ou de ses actions souscrites et dix pour cent sur icelles payés.

Responsabilité des actionnaires limitée.

6. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie de commencer ses opérations, en vertu du présent acte, avant que vingt mille piastres de son capital n'aient été souscrites, et dix pour cent payés sur cette somme.

Commencement des travaux.

7. Toute corporation municipale pourra prendre des actions dans la dite compagnie.

Qui pourra souscrire.

8. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il y aura sept directeurs qui seront élus par les actionnaires de la dite corporation à une assemblée générale tenue par eux annuellement, chacun de ces directeurs étant propriétaire de pas moins de dix actions du capital de la corporation; la majorité d'entre eux choisira un président et un vice-président, dont l'un présidera les assemblées générales du bureau et remplira les devoirs attachés à cette charge; et quand il surviendra une vacance dans le bureau des directeurs, par le décès ou résignation d'un directeur, ou par son refus ou négligence d'agir pendant deux mois après son élection, telle vacance sera remplie par la majorité des directeurs pour le temps d'alors, en nommant un actionnaire pour remplir cette vacance; néanmoins, tous actes faits par les directeurs restants ou par la majorité des directeurs en fonctions avant que cette vacance soit remplie, ne seront pas réputés invalides, et cinq directeurs

Election de directeurs.

Président et vice-président.

Vacances.

Quorum.

constitueront

constitueront le quorum du bureau, et ils exerceront tous les pouvoirs des directeurs ; et les directeurs auront le pouvoir de disposer d'aucune partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas été disposé, ou qui pourra, de temps à autre, être ajoutée au fonds général ou y tomber soit par forfaiture ou autrement, à tels termes et conditions et à telles personnes comme ils le trouveront le plus à propos pour favoriser les intérêts de la dite corporation ; et ils auront plein pouvoir d'exiger des versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, suivant qu'il sera prescrit par aucun règlement, règle ou ordonnance de la dite corporation, et en poursuivre le recouvrement, et faire rentrer tous versements déjà exigés ou à être exigés par eux, et de déclarer les dites actions forfaites en faveur de la compagnie dans le cas de non-paiement, en la manière et dans les termes prescrits par un règlement de la compagnie ; et pour le maintien de l'action en recouvrement de versements, il suffira de prouver, par un témoin, qu'au temps où le versement a été demandé, le défendeur était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées, et que les versements pour lesquels la poursuite est intentée, ont été demandés et qu'avis en a été donné conformément aux règlements de la dite corporation, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs ni aucune autre matière que ce soit ; les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation pour l'apposer, ou le faire apposer à tout document qui, dans leur jugement, le requerra, et tout acte portant ce sceau et signé par le président ou le vice-président, et contre-signé par le secrétaire, sera considéré être l'acte de la corporation ; le président et le vice-président et les directeurs auront le pouvoir de nommer et de démettre tous et chacun les officiers et serviteurs de la compagnie, et de faire des règlements pour le gouvernement et le contrôle des officiers et serviteurs de la compagnie, et de fixer le salaire qui leur sera payé respectivement, et ils auront le pouvoir de faire et rédiger tous autres règlements, règles et ordonnances pour la gouverne des affaires de la compagnie dans tous ses détails et particularités, aussi de régler le mode de voter pour l'élection des directeurs de la compagnie, et aussi, en aucun temps, de changer, modifier ou révoquer ces règlements ; lesquels règlements, règles et ordonnances seront sujets à être approuvés, rejetés ou amendés par les actionnaires à l'assemblée générale suivante, ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs pour cette fin spéciale, et conformément à tout règlement prescrivant telle assemblée spéciale ; et toute copie des règlements de la dite corporation, ou d'aucun d'eux, portant la signature du commis, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera reçue comme preuve *prima facie* du dit règlement dans toutes les cours de cette province.

Versements.

Recouvrement des versements.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements.

Preuve des règlements.

Première assemblée générale.

9. La première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs aura lieu au bureau de la dite corporation,

ration, dans la ville de Peterborough, le premier lundi de janvier, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-sept, et, à moins qu'il en soit décidé autrement par quelque règlement qui sera passé et sanctionné par la corporation, l'assemblée générale pour l'élection des directeurs aura lieu chaque année subséquente, le même jour de l'année et à la même place ; les directeurs ainsi élus à ces assemblées générales seront élus comme tels pour l'année alors suivante, et à l'expiration de ce temps, chacun des directeurs pourra être ré-élu par les actionnaires ; et à ces assemblées générales les actionnaires de la dite compagnie pourront voter par procureur, tel procureur étant porteur d'un écrit signé par l'actionnaire le nommant comme tel.

Assemblées annuelles.

Procurations.

10. Jusqu'à cette première assemblée générale comme susdit, et jusqu'à l'élection des directeurs, Sidney Smith, S. S. Peck, H. Covert, James W. Dunsford et Charles R. Stewart, sont par les présentes déclarés être les directeurs de la dite corporation, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre jusqu'à la première assemblée générale ; et eux ou les survivants d'entre eux seront et sont par les présentes constitués les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs, et seront sujets à toutes et chacune les clauses et conditions imposées aux directeurs à être élus sous le présent acte ; pourvu qu'à la première assemblée des directeurs, qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront, entre eux, un président et un vice-président ; les dits président, vice-président et directeurs auront le pouvoir et l'autorité d'avoir et établir, pour certaines fins, des bureaux ou places d'affaires, et de nommer des agents dans aucune partie du Canada ; et d'ouvrir des livres de souscription dans tout et chacun les bureaux ainsi établis, et de recevoir des souscriptions au capital de la dite corporation, qui y seront transférables respectivement, et de demander les versements et déclarer les dividendes qui y seront aussi payables respectivement.

Directeurs provisoires.

Président et vice-président.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

11. Les actions de la dite compagnie seront et pourront être transférables sur la délivrance du certificat émis en faveur du porteur de ces actions respectivement, et par transport fait en forme convenable, et suivant les conditions qui seront prescrites par un règlement de la dite corporation.

Transfert des actions.

12. La compagnie pourra, avec la permission du commissaire des Terres de la Couronne, si elle le trouve nécessaire pour la construction des ouvrages ou pour les fins ayant rapport aux ouvrages que le présent acte a en vue, couper du bois, se procurer de la pierre, des combustibles et autres matériaux sur les terres non-vendues de la couronne, situées au-delà des limites des-terres acquises par la compagnie, tel que ci-dessus prescrit, sous tels règlements qui pourront être faits par le gouverneur en conseil.

Pourra prendre des matériaux sur les terres de la couronne.

Charges sur
les travaux de
la compagnie.

13. Les dits chemins, chemins de fer, chemins à rails plats, canaux, et toutes les améliorations faites par la dite compagnie, seront d'un libre accès à tous les passagers, au trafic et au commerce, sur paiement des droits et charges faits conformément aux règlements passés par la compagnie, et approuvés par le gouverneur en conseil, et tels droits et charges pourront être élevés et modifiés en tout temps par le gouverneur en conseil, et tels droits et charges seront publiés aux frais de la compagnie; et pourvu de plus que le gouvernement, s'il le trouve nécessaire pour les fins publiques, pourra prendre possession de tous les ouvrages ainsi construits par la compagnie à l'exception des quais et magasins, en remboursant à la compagnie les deniers dépensés sur iceux, avec l'intérêt à raison de dix pour cent.

Le gouverne-
ment pourra
prendre posses-
sion des tra-
vaux.

Disposition s'il
n'y a pas d'é-
lection.

14. Si en aucun temps il arrivait que l'élection des directeurs n'eût pas lieu ou ne prit pas effet au jour fixé par le présent acte, la corporation constituée par les présentes n'en sera pas considérée pour cela dissoute, mais il sera loisible, à aucune époque subséquente, de faire cette élection à une assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet par le président ou le secrétaire.

Pouvoir de
construire une
ligne télégra-
phique.

Proviso.

15. La dite compagnie aura le pouvoir de construire une ligne télégraphique depuis le terminus d'aucune ligne télégraphique actuelle dans le comté de Victoria, jusqu'à la limite nord des dits travaux; pourvu toujours, que le gouvernement pourra reprendre telle ligne télégraphique aux mêmes conditions que les autres travaux de la compagnie.

Commence-
ment des tra-
vaux.

Proviso.

16. La dite compagnie commencera ses opérations et l'exploration et la location de la ligne dans le cours de deux ans, et exécutera et complètera ses travaux et améliorations dans dix ans, après la passation du présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher qu'il soit passé un autre acte ou d'autres actes d'incorporation pour incorporer une autre compagnie ou d'autres compagnies pour de semblables fins.

Directeur sala-
rié.

17. Les directeurs pourront employer un d'entr'eux comme directeur salarié, par règlement passé à une assemblée générale des actionnaires, et l'un des directeurs pourra en même temps agir comme secrétaire ou trésorier de la dite compagnie, et sera indemnisé et payé pour ses services comme tel.

Acte public.

18. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. C X V.

Acte pour incorporer la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que Louis Adélarde Senécal, Joseph Guillaume Tranchemontagne, Valentine Cook, Louis Tourville, Henry Vassal et Carlos Darius Meigs ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'ils ont formé une compagnie pour l'érection de moulins à scies et à farine et autres manufactures, en la paroisse de St. Thomas de Pierreville, sur la rivière St. François, dans le district de Richelieu, et qu'un acte pour les incorporer en une compagnie est nécessaire afin de leur permettre de conduire et administrer la dite entreprise avec avantage; et considérant que la dite entreprise aura l'effet de développer les ressources de la province et d'en promouvoir les intérêts: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les dits Louis Adélarde Senécal, Joseph Guillaume Tranchemontagne, Valentine Cook, Louis Tourville, Henry Vassal et Carlos Darius Meigs, ou ceux d'entr'eux ou toutes les autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés corps incorporé et politique, sous les nom et raison de "La Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville," et seront autorisés et auront le pouvoir d'effectuer dans la dite paroisse de St. Thomas de Pierreville l'entreprise de construire des moulins à scies, à farine, à carder et à fouler et autres manufactures, et le pouvoir de les exploiter, et seront autorisés à ces fins à acheter, posséder et employer les terres et terrains qui pourront être nécessaires pour effectuer la dite entreprise, et aussi à ériger et entretenir les moulins, bômes, mécanismes, bâtisses et dépendances s'y rattachant.

Compagnie incorporée.

Nom et affaires de la compagnie.

2. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte n'excèdera pas le montant de cinquante-quatre mille piastres, à moins qu'il ne soit augmenté en la manière ci-dessous prescrite, et il sera composé d'actions de cent piastres chacune; mais il sera loisible à la dite compagnie de commencer l'entreprise et d'exercer aucuns des pouvoirs conférés par le présent acte aussitôt que la somme de douze mille piastres du fonds souscrit aura été payée.

Capital \$54,000.

Pourra commencer avec \$12,000.

3. Les dits Louis Adélarde Senécal, Valentine Cook, Louis Tourville, Joseph Guillaume Tranchemontagne et Henry Vassal, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en office jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dispositions du présent acte,

Premiers directeurs nommés.

Ouvriront des livres d'actions. acte, soient élus par les actionnaires, et continueront de former jusqu'à cette époque le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de demander des versements sur les actions souscrites dans les dits livres, et convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs en la manière qui sera prescrite par règlement.

Répartition des actions. 4. Les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans la dite compagnie, et de déterminer et accorder aux personnes souscrivant au capital de la dite compagnie le nombre d'actions (s'il y en a) que les personnes ainsi souscrivant peuvent avoir et posséder dans le capital susdit, et les dits directeurs pourront faire faire une entrée dans les registres des procédés et dans le livre des actionnaires du capital accordé et transporté aux personnes souscrivant comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie donnera avis par écrit aux personnes respectives de tel octroi ou transport, et lorsque telles entrées seront faites les droits et obligations de tels actionnaires accroîtront en proportion de son ou de leur intérêt particulier dans la dite compagnie.

Entrée des actions ainsi repartis. 5. Seront incorporés dans le présent acte et en formeront partie, les paragraphes suivants de la cinquième section du chapitre vingt-trois des statuts du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, savoir : les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième paragraphes de la dite section.

Certaines dispositions de 27, 28 V. c. 23 incorporées dans le présent. 6. La compagnie pourra emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence des trois quarts de son fonds social dans le but de poursuivre les opérations de son entreprise, après qu'à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée conformément aux règlements de la compagnie, et après avis à cet effet, une résolution à cette fin aura été adoptée par les deux tiers des votes à telle assemblée, inscrits personnellement ou par l'intermédiaire de fondés de procuration; et en garantie des deniers ainsi empruntés par la dite compagnie, elle pourra hypothéquer la totalité ou partie de ses immeubles jusqu'à concurrence de pas plus des deux tiers de leur valeur réelle, et elle pourra vendre ou hypothéquer tous ses biens mobiliers et effets, et émettre des bons grevant tous les biens mobiliers et immobiliers de la compagnie du paiement du principal et des intérêts à échoir sur le principal; pourvu que ces bons seront pour des montants de pas moins de cent piastres,

La compagnie pourra emprunter des deniers jusqu'à un certain montant.

Et hypothéquer ses immeubles.

Et émettre des bons.

Proviso: nul sera au-dessous de \$100.

piastres, et qu'un certificat du nombre et du montant de ces bons au fur et à mesure qu'ils seront émis, sous le sceau de la compagnie et le seing du président ou secrétaire, sera déposé au bureau de l'enregistrement des titres des immeubles, dans le comté d'Yamaska, lequel certificat pourra être communiqué à toute personne moyennant paiement de vingt-cinq centins pour chaque inspection.

7. Il sera loisible à une majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à une assemblée générale annuelle, de décider que le capital de la dite compagnie sera augmenté jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout cent mille piastres, et tel capital pourra alors être ainsi augmenté, soit au moyen de souscription parmi les actionnaires d'alors, ou soit par l'admission de nouveaux actionnaires, ou autrement, selon que la dite majorité le jugera à propos, et les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors devront et pourront ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, recevoir les souscriptions, faire les demandes de versement, en recouvrer le montant, ou vendre les actions dont les demandes de versement n'auront pas été payées, et ils pourront autrement transiger avec les nouvelles actions et les souscripteurs et porteurs d'icelles, tel que ci-dessus prescrit relativement au capital primitif de la dite compagnie et aux possesseurs d'icelui; et les nouveaux actionnaires ou souscripteurs du capital nouveau auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations relativement à icelui, que les souscripteurs et porteurs du capital primitif à l'égard d'icelui; et telle augmentation pourra se faire, soit en une seule fois et à une seule assemblée jusqu'à concurrence du montant entier ci-dessus mentionné, ou en deux fois ou plus ou à deux assemblées ou plus, pour une partie de l'augmentation à chacune, de manière à ce que le montant susdit ne soit jamais excédé.

Disposition pour augmenter le capital.

Ouvrir des livres et répartir les actions.

Droits des nouveaux actionnaires.

8. Il sera loisible à la dite compagnie de construire des bômes dans la dite rivière St. François pour conduire son bois au chenal Tardif sur lequel seront construits ses moulins; pourvu que les dits bômes soient construits de manière à ne gêner en rien la navigation dans la dite rivière ni à nuire en aucune manière au commerce de bois qui s'y fait.

Pourra construire des bômes.

9. Il sera aussi loisible à la dite compagnie de construire un bôme fixe à travers le chenal Tardif, à quelques arpents plus bas que le chemin de route qui traverse l'île du Fort, vis-à-vis la propriété actuellement occupée par M. Michel LeMaître sur la rive nord du dit chenal; de même qu'il sera loisible à la dite compagnie de construire un pont en bois avec chaussées et quais en pierre, sur le dit chenal Tardif, pour relier la dite île du Fort à la rive nord du dit chenal, vis-à-vis le chemin de route susmentionné qui traverse la dite île; lesquels bôme et pont, la dite compagnie sera considérée posséder et avoir un intérêt utile en iceux, de manière à lui permettre d'instituer

Et aussi un pont à certaines conditions.

et maintenir toute action ou actions en loi ou en équité contre toute personne ou personnes qui les abattront, détruiront ou endommageront en aucune manière; pourvu toujours que la dite compagnie ne pourra construire et maintenir le dit bôme, qu'à la condition de construire et aussi longtemps qu'elle maintiendra le dit pont bon et solide, et qu'elle en laissera l'usage au public; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie de construire aucun quai, pont, jetée, bôme ou autres travaux mentionnés au présent acte, sur la dite rivière St. François ou le chenal Tardif, ou sur la grève ou le lit de telle rivière ou sur les terres couvertes de ses eaux, avant d'avoir au préalable soumis le plan et le site projeté de ces travaux au gouverneur en conseil, et qu'ils aient été approuvés par lui, et nulle déviation du plan et du site ainsi approuvé ne sera faite sans son consentement.

Proviso: consentement du gouverneur en conseil.

Acte public.

10. Le présent sera censé être un acte public.

C A P . C X V I .

Acte pour incorporer " La compagnie des mines de Roxton."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Félix Geoffrion, écuyer, M. P. P., a, par sa pétition, représenté qu'il désire, ainsi que d'autres qui se sont associés avec lui, explorer, ouvrir, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et aures, dans le comté de Shefford, dans la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Félix Geoffrion, écuyer, M. P. P., Félix Voligny, Candide Roy, Joseph L. Lafontaine, Pepin Pepin, Christophe Préfontaine, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " La compagnie des mines de Roxton."

Pouvoirs de corporation.

2. La compagnie pourra explorer, extraire et fondre des mines de cuivre et autres minerais, métaux et minéraux, dans le dit comté de Shefford, et fabriquer et vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins non incompatibles avec les droits d'autres parties.

Pourra acquérir des terres et les vendre.

3. La compagnie pourra acquérir et avoir, à tout titre légal, les terres ou droits de mine nécessaires à telle exploitation, n'excédant

n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'extraire ou fondre les minerais de cuivre ou autres minéraux et métaux dans le dit comté.

Ou droit.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en deux mille cinq cents actions de vingt piastres chacune; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par pas moins des deux tiers des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas cent mille piastres en tout,—ces actions devant être payées et émises en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des actions primitives; pourvu que la compagnie ne commence pas ses opérations avant que la totalité de tel fonds social ait été réellement souscrite et un quart de cette somme actuellement versé.

Fonds social et actions.

Augmentation du capital.

Proviso: commencement des opérations.

5. Seront incorporés dans le présent acte et en formeront partie, les paragraphes suivants de la cinquième section du chapitre vingt-trois des Statuts du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres, savoir: les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et trente-troisième paragraphes de la dite section.

Certaines dispositions de 27 28 V. c. 23 applicables à la compagnie.

6. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée, si ce n'est à la compagnie, avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions réputées biens meubles et comment transférables.

7. Jusqu'à la première élection des membres du bureau des directeurs, Félix Geoffrion, Félix Voligny, Candide Roy, Joseph L. Lafontaine, Pepin Pepin, Christophe Préfontaine, Adolphe Senécal et Godfroi Préfontaine, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir les livres d'actions, acheter les propriétés, émettre et céder des actions en paiement d'icelles,—lesquelles actions ainsi émises seront considérées être et seront des actions complètement payées,—convoquer les assemblées générales de la compagnie

Premiers directeurs.

Leurs pouvoirs.

compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront fixer, et d'accomplir généralement tous actes et choses qu'un bureau de directeurs est autorisé à faire, et tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Droits des tiers
sauvegardés.

8. Rien de contenu au présent acte n'affectera les droits d'aucune personne avec laquelle les parties par le présent incorporées peuvent être en procès, ou avec laquelle elles pourraient ci-devant avoir passé quelque contrat ou marché concernant les biens de la dite compagnie.

Acte public.

9. Le présent acte entrera en vigueur immédiatement et sera réputé acte public.

CAP. CXVII.

Acte pour incorporer la compagnie Grand Occidental de Dresden pour l'exploitation de l'huile.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées, ont, par leur pétition, représenté, qu'elles désirent s'associer avec d'autres aux fins d'acquérir par achat, bail, permis ou autrement, des terres produisant, ou supposées capables de produire de l'huile ou pétrole, du sel ou autres sources minérales, des minerais, mines ou minéraux, et de les exploiter, louer, vendre ou aliéner; et qu'elles ont acquis une étendue considérable de terre dans le Canada-Ouest, pour les fins de l'association devant être formée, mais que leur entreprise serait rendue beaucoup plus avantageuse au moyen d'un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé la passation d'un acte à cet effet, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Andrew Trew Wood, William D. Copp, James Bradshaw, Robert Young, John Proctor, Frederick G. Beckett, E. V. Bodwell et David Edgar, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent créée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La compagnie grand occidental de Dresden pour l'exploitation de l'huile," et toutes les terres et autres propriétés ainsi achetées et acquises, seront, lors de la passation du présent acte, dévolues à la compagnie par le présent créée.

Nom.

Biens devolus à
la compagnie.

Affaires de la
compagnie.

2. La compagnie établie par le présent pourra explorer, chercher, exploiter, extraire, fabriquer, mettre en œuvre ou se procurer de toute autre manière, en Canada, de l'huile, du pétrole, du sel, des minerais, mines ou minéraux; et à ces fins acquérir et posséder, par achat, bail, permis ou autrement, des terres

terres en cette province, n'excedant pas cinq mille acres en superficie, et pourra faire des puits, sondages et des puits doubles, et acquérir, ériger et construire des travaux, mécanismes, matériaux et autres objets nécessaires pour les fins susdites; faire et passer des contrats, conventions, engagements ou entreprises avec toute compagnie ou personne pour la vente, location, occupation en vertu de permis, l'exploitation ou la cession de toute autre manière des dites terres, tenements ou héritages, en tout ou en partie, et des produits en provenant, et de l'huile, pétrole, sel, des minerais, mines et minéraux provenant des dites terres ou autrement acquis, à l'état brut ou fabriqués, ou mis en œuvre ou raffinés, et l'exécution et la mise à effet définitive de tels contrats, engagements et conventions; et généralement faire tous actes ou choses directement ou indirectement incidents aux opérations ou propres à réaliser les objets ci-dessus ou aucun d'iceux, et à favoriser les intérêts de la compagnie.

Biens-fonds limités.

Pourra fabriquer, vendre, etc.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinquante mille piastres divisées en mille actions de cinquante piastres chacune, et pourra, au besoin, être augmenté selon que les opérations de la compagnie pourront le justifier, jusqu'à concurrence de pas plus de cent mille piastres en tout; mais la compagnie ne commencera ses opérations que lorsque la totalité de son fonds social aura été souscrite.

Fonds social et actions.

Proviso: commencement des opérations.

4. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement et sujettes aux conditions et restrictions que fixeront les règlements; mais nulle action ne sera transférable avant que tous les versements exigés sur icelle n'aient été acquittés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée pour non-paiement des versements.

Actions réputées meubles.

Quand transférables.

5. Jusqu'à la première élection du bureau, Andrew Trew Wood, Frederick G. Beckett, John Proctor, William J. Copp, P. W. Dayfoot, E. V. Bodwell, James Bradshaw et Robert Young, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

6. Seront incorporés dans le présent acte et en formeront partie, les paragraphes suivants de la cinquième section du chapitre vingt-trois des statuts du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres, savoir: les premier, troisième, quatrième, cinquième,

Certaines dispositions de 27, 28 V. c. 23 applicables à la compagnie.

cinquième, sixième, septième, huitième, dixième, douzième, treizième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième paragraphes de la dite section.

Vérification des documents pour enregistrement.

7. L'apposition du sceau de la compagnie à tout transport, titre ou instrument par écrit, sous le seing du président ou vice-président et secrétaire de la compagnie ou d'un double d'icelui, en vue de l'enregistrement de tel titre, transport ou autre instrument par écrit, au bureau d'enregistrement qu'il appartient dans le Haut Canada, fera d'elle-même foi de la due exécution de tel transport, titre ou autre instrument et du double d'icelui de la part de la dite compagnie pour toutes les fins de l'enregistrement; et nulle autre preuve ou vérification des personnes signant ou attestant tel titre, transport ou autre instrument par écrit, ou le double d'icelui, ne sera requise pour l'enregistrement dans tout comté du Haut Canada, nonobstant toute loi, usage ou coutume au contraire; et le registrateur de tel comté en fera l'enregistrement sans autre preuve du sceau de corporation ou sans autre preuve quelconque.

Acte public.

8. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X V I I I .

Acte pour autoriser la compagnie pour l'exploitation de l'huile de New-York et du Canada à posséder et transporter certains terrains.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que E. C. Robinson et R. C. Scott, le président et le secrétaire de la compagnie pour l'exploitation de l'huile de New-York et du Canada, incorporée en vertu des lois de l'Etat de New-York, ont, par pétition, représenté qu'ils ont acquis en pleine propriété, en qualité de corporation étrangère, certains terrains dans le township d'Enniskillen, dans le comté de Lambton, Haut Canada, savoir: les lots numéros quinze, seize, dix-sept, dix-huit et dix-neuf, dans le Bloc E., dans la subdivision de la partie nord-ouest, de la moitié nord du lot numéro seize, dans la seconde concession du dit township d'Enniskillen; aussi la moitié nord du lot numéro vingt, dans la neuvième concession, et la moitié sud du lot numéro seize dans la dixième concession du dit township; et considérant que la dite compagnie a acquis ces terrains, ignorant qu'elle fut légalement incapable d'acquérir ou transporter des immeubles en Canada, et qu'elle a demandé, par pétition, que ces terrains lui soient légalement transportés, et qu'elle soit autorisée à les transporter; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite compagnie est par le présent déclarée avoir été, à la date de telle acquisition, habile à prendre et posséder les dits terrains, en tant qu'il s'agit des droits et intérêts qui ont été transportés ou destinés à être ainsi transportés ; et le président et le secrétaire de la dite compagnie alors en exercice pourront, par acte revêtu de leurs seings et sceaux, vendre et transporter les dits terrains à toutes personnes ou corporations, en pleine propriété ; et tout acte ainsi exécuté, contenant une quittance du prix d'acquisition, libérera l'acquéreur de l'obligation de veiller à l'emploi d'icelui et de toute responsabilité au sujet du défaut d'employer tel prix d'acquisition ou du mauvais emploi qui pourra en être fait.

La compagnie pourra posséder les dits terrains et en disposer.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X I X .

Acte pour autoriser la compagnie pour l'exploitation du Pétrole de Wyoming à posséder et transporter certains terrains.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que la compagnie pour l'exploitation du pétrole de Wyoming, organisée et incorporée en vertu des lois de l'Etat de New-York, a, par l'entremise de son président, John D. Ottiwell, représenté par sa pétition que, comme corporation étrangère, elle a acquis en pleine propriété certaines terres dans le township d'Enniskillen, dans le comté de Lambton, Canada Ouest, savoir : quatre-vingt-un acres de la moitié est du lot numéro seize dans la troisième concession, selon un acte de vente portant la date du dix décembre, mil huit cent soixante-quatre, de Robert White et Lydie, son épouse, en faveur de la compagnie pour l'exploitation du pétrole de Wyoming ; et considérant que la dite compagnie a acquis les dites terres, ignorant qu'elle fût légalement incapable de posséder et transporter des immeubles ; et considérant que la dite compagnie, a, par pétition, demandé que ces terres lui soient légalement transportées, et qu'elle puisse être autorisée à les vendre ou céder ; et considérant qu'il est expédient d'autoriser la dite compagnie à posséder et transporter ces terres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La dite compagnie est par le présent déclarée avoir été, à la date de telle acquisition, habile à prendre et posséder les dits terrains, en tant qu'il s'agit des droits et intérêts qui ont été transportés ou destinés à être ainsi transportés ; et le président et le secrétaire de la dite compagnie alors en exercice pourront

La compagnie pourra posséder les dits terrains et en disposer.

pourront, par acte revêtu de leurs sceaux et sceaux, vendre et transporter les dits terrains à toutes personnes ou corporations, en pleine propriété ; et tout acte ainsi exécuté, contenant une quittance du prix d'acquisition, libérera l'acquéreur de l'obligation de veiller à l'emploi d'icelui et de toute responsabilité au sujet du défaut d'employer tel prix d'acquisition ou du mauvais emploi qui pourra en être fait.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X X .

Acte pour autoriser la compagnie pour l'exploitation de l'huile de Hartford à posséder et transporter certains terrains.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le président et le secrétaire de la compagnie pour l'exploitation de l'huile de Hartford, incorporée en vertu des lois de l'Etat du Connecticut, ont, par pétition, représenté qu'ils ont, en qualité de corporation étrangère, acheté en pleine propriété certains terrains dans le township d'Enniskillen, dans le comté de Lambton, Haut Canada, savoir : la moitié est de la moitié est du lot numéro dix-sept dans la première concession du dit township d'Enniskillen, quatre-vingt-quinze acres de la moitié nord du lot numéro quinze dans la seconde concession du dit township, douze acres du lot numéro seize dans la troisième concession du dit township, désigné comme le lot numéro huit dans l'arpentage de subdivision du dit lot, et trente-cinq acres du quart sud-est du lot numéro quatorze dans la onzième concession du dit township ; et considérant que la dite corporation a acquis les dites terres, ignorant qu'elle fut légalement incapable d'acheter ou transporter des immeubles en Canada ; et considérant que la dite compagnie, par sa pétition, a demandé que les dites terres lui soient légalement transportées, et qu'elle soit autorisée à les vendre, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La compagnie pourra posséder les dits terrains et en disposer.

1. La dite compagnie est par le présent déclarée avoir été, à la date de telle acquisition, habile à prendre et posséder les dits terrains, en tant qu'il s'agit des droits et intérêts qui ont été transportés ou destinés à être ainsi transportés ; et le président et le secrétaire de la dite compagnie alors en exercice pourront, par acte revêtu de leurs sceaux et sceaux, vendre et transporter les dits terrains à toutes personnes ou corporations, en pleine propriété ; et tout acte ainsi exécuté, contenant une quittance du prix d'acquisition, libérera l'acquéreur de l'obligation de veiller à l'emploi d'icelui et de toute responsabilité au sujet du défaut d'employer tel prix d'acquisition ou du mauvais emploi qui pourra en être fait.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X X I .

Acte pour incorporer " La Société Canadienne des Cultivateurs de la Vigne."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que Charles Dewey Day, Justin McCarthy De Courtenay, John Hector, Ralph B. Johnston et William F. Doherty ont, par leur pétition, représenté qu'ils ont avec d'autres formé une association sous le nom de " La Société Canadienne des cultivateurs de la vigne," dans le but d'introduire en ce pays la culture de la vigne et la confection des vins et autres industries qui accompagnent cette culture en Europe et en Amérique; qu'ils ont, à cette fin, acquis des propriétés foncières dans cette province et dépensé des sommes considérables sur ces propriétés pour y établir des vignobles, y ériger des édifices et autres constructions nécessaires; et qu'ils poursuivent actuellement de fait telles opérations, mais qu'ils peuvent tirer d'un acte d'incorporation des avantages plus grands que ceux qui dérivent d'une simple association et, en conséquence, ont demandé la passation d'une telle loi; et attendu que la culture de la vigne et la confection du vin et autres produits du raisin dans cette province constituent un objet d'intérêt public et qu'il est désirable qu'une telle entreprise soit aidée et encouragée; et afin d'en étendre les avantages: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits requérants et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " La Société Canadienne des cultivateurs de la vigne," et toutes les propriétés foncières et mobilières de l'association non-incorporée qui existait avant le présent acte, et toutes les dettes et créances de la dite association, seront transférées à la corporation créée par le présent acte, laquelle deviendra pareillement et sera tenue responsable des dettes et obligations de la dite association non-incorporée, et la dite corporation pourra en outre, de temps en temps, faire l'acquisition des biens-fonds nécessaires à son objet tant dans le Bas Canada que dans le Haut Canada, et aussi vendre, hypothéquer, louer ou autrement aliéner telles propriétés à son bon plaisir.

2. La corporation ainsi créée peut, tant dans le Bas Canada que dans le Haut Canada, exercer l'industrie de la culture de la vigne et de la confection et vente du vin et autres liquides qui en découlent, et poursuivre toutes les autres affaires et opérations incidentes et se rattachant d'ordinaire à cette industrie en Europe et en Amérique; et aucun droit d'accise, taxe ou autre impôt quelconque, sauf les taxes municipales ou locales,

Preamble.

Droits de corporation conférés.

Nom.

Transfert des droits et obligations de l'association.

Pouvoir d'acquiescer des biens-fonds.

Objets de la corporation.

Leurs objets fabriqués etc.

ne

empts de taxes pour dix ans.

ne sera levé ou imposé sur les opérations de la dite corporation ou sur la fabrication ou la vente du vin par elle produit, ou de tout article fabriqué par elle et employé dans la confection du vin, l'exercice et le cours de ses opérations, pendant la période de dix années à compter de la passation du présent acte, sujet aux conditions et règlements qui pourront, de temps à autre, être établis par le gouverneur en conseil.

Capital et actions.

3. Le capital social de la corporation sera de cent mille piastres du cours actuel de la province, partagé en actions de cent piastres chacune, et toutes telles actions seront transférables dans les livres de la corporation de telle manière et sous telles restrictions qui seront réglées par les règlements de la dite corporation; pourvu toujours que nul des actionnaires de la dite corporation ne sera tenu comme libéré des obligations contractées envers les créanciers d'icelle, ou de l'obligation de payer ses versements, par le fait de tel transport, jusqu'à complet acquittement du montant total de ses actions, à moins que le transport n'ait été accepté par la dite corporation; les actions de la corporation seront payées par versements et après avis donné conformément aux règlements, et ces actions constitueront une propriété mobilière.

Proviso: quant à la responsabilité des actionnaires dont les actions ne sont pas payées.

Versements: actions réputées meubles.

Cinq cents actions seront inscrites par les requérants comme actions payées.

4. Cinq cents actions du dit capital seront la propriété des requérants ou de leurs ayants-cause, et seront inscrites dans les livres de la corporation comme actions payées, représentant les propriétés mobilières et immobilières appartenant à l'association non incorporée et transférées par le présent acte à la corporation, et ces cinq cents actions de capital payé seront partagées entre les requérants d'après les droits respectifs qu'ils y ont, et ces actions seront exemptes de toute demande ultérieure de la part de la dite corporation ou de ses créanciers au même titre que si elles eussent été régulièrement demandées par la dite corporation et payées intégralement par les porteurs; pourvu toujours que le présent acte ne diminuera en rien ni n'affectera les droits des personnes possédant actuellement des hypothèques sur les biens acquis ou possédés par la dite association, ni la responsabilité des requérants ou d'aucun d'entre eux en vertu de toute créance, convention ou obligation créée et consentie par l'association avant la passation du présent acte.

Proviso: droits des tiers non affectés.

Confiscation pour négligence de payer les versements.

5. Sur négligence ou refus d'un actionnaire de fournir les versements qui seront demandés régulièrement sur les actions souscrites, les dites actions seront confisquées avec les versements payés antérieurement sur icelles, et pourront être vendues par les directeurs, et le produit de la vente ainsi que le montant des versements payés seront portés en ligne de compte et employés comme les autres deniers de la corporation; pourvu que l'acheteur de telles actions paiera à la dite corporation le montant des versements dus en sus du prix d'achat, immédiatement après la vente, avant d'avoir droit au certificat de transport,

Proviso: l'acheteur paiera les versements.

transport, après lequel il demeurera obligé au paiement régulier des versements subséquents ; pourvu aussi qu'avis de la vente de ces actions confisquées devra être donné en la manière dont seront donnés les avis de versements, et que les versements dus et les frais d'annonce encourus avant le jour fixé pour la vente des actions confisquées pourront être reçus en rachat des actions confisquées, en tout temps avant le jour fixé pour la vente ; rien de qui précède ne sera interprété comme pouvant empêcher la corporation de poursuivre devant toute cour compétente la personne en défaut pour la forcer de payer les arrérages de versements sur ces actions, si la corporation le juge à propos.

Proviso : avis de la vente des actions confisquées.

6. Si en aucun temps par la suite, la dite somme de cent mille piastres est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera loisible à la dite corporation d'augmenter le dit capital d'un montant qui ne devra pas excéder cent mille piastres, à être souscrit entre les actionnaires de la dite société eux-mêmes ou à être prélevé par l'admission de nouveaux actionnaires, le dit capital ajouté devant être divisé en actions de cent piastres chacune ; mais telle augmentation de capital ne pourra avoir lieu que sur la décision d'une majorité en valeur des actionnaires de la dite corporation présents en personne ou par procureur à une assemblée des dits actionnaires tenue pour cet objet.

Le capital pourra être augmenté, et comment.

Proviso.

7. Jusqu'à ce que l'élection des directeurs de la dite corporation ait eu lieu, comme ci-après prescrit, les requérants ci-dessus nommés ou leurs ayants-cause seront les directeurs de la dite corporation et sont autorisés à ouvrir des livres de souscription des actions de la dite société, à continuer les affaires de la corporation et à exercer en un mot tous les pouvoirs ordinaires de directeurs jusqu'à la prochaine élection ; cette première élection de directeurs aura lieu à une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation qui sera tenue pour cet objet en la cité de Toronto, après avis donné en la manière ci-dessous prescrite pour les réunions générales et spéciales des actionnaires de la dite corporation ; à cette première assemblée on choisira cinq directeurs qui demeureront en office jusqu'au premier mercredi du mois de juin alors prochain ; et à la suite de cette première élection, le capital, les propriétés foncières et mobilières et les affaires de la dite corporation seront sous la direction et le contrôle exclusif des cinq directeurs élus annuellement par les actionnaires à une assemblée tenue à cet effet le premier mercredi du dit mois de juin de chaque année, dont avis aura été donné comme ci-dessous prescrit, et aucun actionnaire ne sera éligible aux fonctions de directeur de la dite corporation s'il n'est propriétaire d'au moins dix actions dans le capital de la dite société.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Première élection de directeurs.

Elections annuelles.

Qualification des directeurs.

8. Telles assemblées seront tenues et les dites élections seront faites par les actionnaires présents agissant pour eux mêmes et en leur nom ou comme représentants d'autres actionnaires sur procuration, chaque actionnaire ayant droit à une

Comment les élections seront faites.

voix

voix pour chaque cinq actions; les dites élections seront conduites au scrutin et les cinq personnes qui auront obtenu la majorité des votes seront les directeurs; s'il arrivait à une de ces élections que deux ou un plus grand nombre d'actionnaires se trouvassent à avoir reçu un nombre égal de votes, de façon à ce que leur chiffre réuni aux autres élus constituent un nombre collectif de plus de cinq directeurs, alors les actionnaires détermineront par scrutin lequel ou lesquels de ceux qui auraient ainsi reçu un nombre égal de votes sera ou seront le ou les directeurs requis pour compléter le nombre de cinq; au cas de vacance créée dans le bureau de direction par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année pendant laquelle elle pourra survenir et jusqu'à la prochaine assemblée annuelle pour l'élection des directeurs, par une personne élue par les directeurs en la manière susdite à une assemblée convoquée à cet effet.

Vacances
parmi les direc-
teurs.

La corporation
ne sera pas
dissoute par le
défaut d'élire
des directeurs.

9. S'il arrivait que l'élection des directeurs n'eût pas lieu au jour fixé par cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais on pourra choisir un autre jour pour tenir une assemblée à l'effet d'élire des directeurs en la manière qui pourra avoir été prescrite par les règlements de la dite corporation, et, dans tous les cas, les directeurs pour le temps d'alors continueront à rester en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Assemblées
générales spé-
ciales com-
ment convo-
quées.

10. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées sur la demande de deux directeurs, ou d'un ou plusieurs actionnaires propriétaires de cinquante actions du capital social de la dite corporation, et avis de telles assemblées, comme des assemblées annuelles, sera suffisant s'il a été donné par l'insertion à trois fois dans les colonnes d'annonces de deux journaux publiés, l'un dans la cité de Montréal et l'autre dans la cité de Toronto; la première de ces insertions devant apparaître au moins dix jours avant le jour fixé pour la réunion.

Les directeurs
feront des
règlements,
etc.

Proviso.

11. Les directeurs ou la majorité d'entre eux pourront de temps à autre passer les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour obtenir l'objet indiqué par cet acte, et pour faire tout ce qui sera autrement requis pour le même objet; pourvu toujours que ces ordonnances ou règlements ne seront censés en force qu'après avoir reçu la sanction de la majorité des actionnaires présents en personne ou par procureur à une assemblée annuelle ou autre assemblée générale des dits actionnaires.

Election du
président, etc.

12. Les directeurs pourront élire parmi eux un président et un vice-président de la corporation, et pourront nommer tels officiers, gérants, commis et serviteurs qu'il leur conviendra, et fixer les salaires de ces divers employés, et les directeurs pourront exiger de ces officiers, gérants, commis ou serviteurs, tels cautionnements qu'ils croiront nécessaires.

13. Il sera du devoir des directeurs de déclarer des dividendes annuels pris sur les profits de la corporation, en telle proportion qu'il paraîtra convenable à eux tous ou à la majorité d'entre eux; les directeurs rendront chaque année un compte en détail des affaires, dettes, créances, profits et pertes de la dite corporation, et ce bilan des affaires sera inscrit dans les livres et soumis à l'examen de tout actionnaire qui en fera la demande au moins un mois avant le temps fixé pour l'assemblée annuelle de la dite corporation.

Dividendes annuelles et rapports.

Ouverts aux actionnaires.

14. Nul actionnaire ne sera responsable, en quoi que ce soit, du paiement d'aucune dette ou créance due par la dite corporation, au-delà du montant non encore acquitté sur ses actions dans le capital de la dite corporation.

Responsabilité des actionnaires limitée.

15. La corporation ne sera point tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et le reçu de la personne dont le nom est inscrit au livre des actionnaires pour le temps d'alors, constituera une décharge pour la corporation, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la corporation; et la corporation n'aura point à surveiller l'emploi qui sera fait des deniers payés sur tels reçus.

Corporation non responsable de l'exécution des fidéicommis.

16. La quatorzième clause des statuts refondus du Canada, chapitre quatre-vingt-treize, ayant trait aux crimes et délits contre les personnes ou les propriétés, sera applicable aux vignes et plantations de vignobles, et toutes personnes endommageant ou détruisant malicieusement les dites vignes et plantations seront considérées comme coupables de l'offense et sujettes aux peines portées par la quatorzième section du dit acte.

S. R. C., c. 93, s. 14, applicable aux biens de la corporation.

17. Le présent acte aura force et effet immédiatement et sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C X X I I .

Acte pour incorporer la Compagnie de la Longue Pointe.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que John Brown, George Hamilton Gillespie, Thomas Cockburn Kerr, William Little, David Tisdale, Lauchlin McCallum et Samuel De Voe Woodruff, ont, par pétition, représenté qu'ils sont les propriétaires d'une étendue de terre à la Longue Pointe, sur le lac Erié, et qu'ils désirent y encourager la pêche et la chasse, et autrement exploiter et rendre la dite étendue de terre aussi profitable que possible au point de vue des opérations de la compagnie incorporée par le présent; et qu'ils ne sauraient mieux atteindre ce but

Préambule.

but

but qu'au moyen d'un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé la passation d'un pareil acte, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. John Brown, George Hamilton Gillespie, Thomas Cockburn Kerr, William Little, David Tisdale, Lauchlin McCallum et Samuel De Voe Woodruff, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent déclarés corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie de la Longue Pointe."

Nom.

Compagnie autorisée à acheter la Longue Pointe, etc.

2. La compagnie pourra acheter et acquérir des dits John Brown, George Hamilton Gillespie, Thomas Cockburn Kerr, William Little, David Tisdale, Lauchlin McCallum et Samuel De Voe Woodruff, et les posséder en pleine propriété, les terrains et propriétés qui leur appartiennent à la Longue Pointe, sur le lac Érié, au prix ou pour la somme d'argent, ou pour tel nombre d'actions versées au fonds social de la compagnie, que les directeurs de la compagnie nommés en vertu du présent acte pourront arrêter et déterminer par résolution ; et ces actions seront dès lors prises et considérées comme les autres actions payées au comptant, et elle pourra en tout temps louer, vendre et transporter les dits terrains, en tout ou en partie, en pleine propriété, aux conditions qu'elle jugera à propos.

Et de la louer ou vendre.

Affaires de la compagnie.

3. La compagnie pourra chasser, protéger et octroyer des licences pour prendre le gibier, les rats-musqués, le vison, la loutre, le castor et pêcher sur ces terrains et propriétés, ou sur les eaux qui les couvrent ; et généralement faire et accomplir tous actes relativement aux dits terrains ou aux substances minérales ou autres s'y trouvant ou pouvant s'y trouver, nécessaires pour favoriser les intérêts de la compagnie, et n'étant pas contraires aux lois de cette province ou aux termes de la patente de la couronne.

Capital.

Disposition pour l'augmenter.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en cent actions de cinq cents piastres chacune ; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas deux cent mille piastres en tout ; pourvu toujours, que nulle telle augmentation de capital n'aura lieu qu'après que la totalité du capital primitif aura été *bonâ fide* payée en vertu des dispositions susdites.

Proviso.

Versements : porteront inté-

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs

directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de dix pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, et dûment enregistrée dans leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

rêt s'ils ne sont payés.

Confiscation pour non paiement.

6. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions réputées meubles, et comment transférables.

7. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votes.

Procurations.

8. Les dits John Brown, George Hamilton Gillespie, Thomas Cockburn Kerr, William Little, David Tisdale, Lauchlin McCallum et Samuel De Voe Woodruff, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment élus.

Directeurs provisoires.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de neuf directeurs, étant séparément porteurs d'au moins deux actions du fonds social; les directeurs subséquents seront élus à la première assemblée générale, de laquelle chaque actionnaire devra recevoir dix jours d'avis, par lettre envoyée par la malle à son adresse, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles; et trois membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum; et dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant

Bureau de directeurs.

Election.

Quorum.

Vacances.

La corporation ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les règlements ; les élections des directeurs se feront au scrutin.

Président et secrétaire-trésorier.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

10. Le bureau des directeurs élira dans son sein un président et secrétaire-trésorier de la compagnie, et aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats non contraires à la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous statuts non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour régler la rentrée des versements dus et leur paiement, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ses assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaits pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement et toute abrogation et rétablissement de tel règlement n'auront de force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à quelque assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *prima facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Sujets à l'approbation.

Preuve.

Compagnie non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

11. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires limitée.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de

de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose se rapportant à la compagnie, au-delà de leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Contrats billets, etc., comment exécutés.

N'émettra pas de billets de banque.

14. La compagnie pourra commencer ses opérations aussitôt après la passation du présent acte.

Commencement des opérations.

15. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la dite compagnie ne chassera ni ne pêchera, dans les saisons de prohibition qui seront de temps à autres établies par les lois de cette province.

Compagnie se conformera aux lois de la chasse.

16. L'expression " la compagnie " signifiera la compagnie par le présent incorporée, chaque fois qu'il en sera fait usage dans le présent acte ou les règlements de la compagnie par le présent incorporée.

Interprétation.

17. Le mot " actionnaire " signifiera tout souscripteur ou porteur des actions de la compagnie, et comprendra les représentants personnels de l'actionnaire.

Interprétation.

18. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXXIII.

Acte pour incorporer la Compagnie des Imprimeurs du *Globe*.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il existe actuellement en la cité de Toronto une grande imprimerie à laquelle est attaché un bureau de publication où s'impriment le journal le *Globe*, ainsi qu'un journal d'agriculture appelé le *Canada Farmer*, et où se poursuivent en général toutes les autres opérations du ressort de l'impression et de la publication ; et considérant que l'honorable George Brown, de la cité de Toronto, est le seul et unique propriétaire des droits d'auteur, intérêts et biens dépendant du dit établissement dans lequel il a engagé de grands capitaux ; et considérant que le dit George Brown désire s'associer avec

Préambule.

d'autres pour posséder en commun le dit établissement et poursuivre les opérations ci-dessus énumérées, mais que dans le but d'atteindre cette fin plus sûrement il désire obtenir un acte d'incorporation ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs.

Biens-fonds limités.

Affaires de la corporation.

Capital et actions.

Reputées meubles.

1. L'honorable George Brown, de la cité de Toronto, éditeur, John Gordon Brown, de la cité de Toronto, écuyer, George Mackenzie, de la cité de New York, dans l'état de New-York, négociant, Thomas Henning, de la cité de Toronto, écuyer, et le révérend W. S. Ball, de la ville de Guelph, ainsi que toutes autres personnes qui pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous la raison sociale de la "Compagnie des Imprimeurs du Globe;" et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité ; et, sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront modifier selon leur bon plaisir ; ils pourront acquérir eux-mêmes et leurs successeurs, à quelque titre que ce soit, tous biens mobiliers et immobiliers qu'ils pourront vendre, céder, transporter, louer ou aliéner de toute autre manière, en tout et en partie, selon que l'occasion pourra l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos ; et ils pourront, s'ils le croient utile, acquérir d'autres biens mobiliers et immobiliers pour les fins du présent acte ; pourvu toujours que les biens-fonds possédés en aucun temps par la dite corporation n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de cinq mille piastres.

2. La dite corporation par le présent créée a pour objet l'achat et acquisition du dit George Brown, de l'imprimerie possédée et des opérations actuellement poursuivies par lui en la cité de Toronto, ainsi que des biens mobiliers et immobiliers, droits d'auteur, clientèle et intérêts en dépendant, aux termes et conditions dont il pourra être convenu entre la dite corporation et dit George Brown ; et de poursuivre les opérations du ressort de l'impression, publication, stéréotypie, gravure sur acier, gravure sur bois, lithographie et de la reliure ; et faire le commerce et la vente de tous articles découlant de ces diverses industries.

3. Le fonds social de la dite compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en six cents actions de cinq cents piastres chacune ; et ces actions seront réputées biens meubles et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie.

4. Les actionnaires de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire des statuts pour régler l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leurs services, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs, la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs, le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie, et la localité où les affaires de la compagnie seront administrées, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements.

Pouvoir de faire des règlements et pour quelles fins.

Et les abroger ou changer.

5. Chaque actionnaire de la compagnie aura droit à une voix pour chaque action qu'il pourra posséder dans le fonds social de la compagnie un mois au moins avant l'époque de la votation.

Une voix par action.

6. Une copie de tout règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *prima facie* de tel règlement, dans toutes cours de droit ou d'équité en cette province.

Copie d'aucun règlement fera foi.

7. Dans le but de permettre à la corporation de réaliser les objets ci-dessus énumérés, les dits George Brown, John Gordon Brown, George Mackenzie, Thomas Henning et W. S. Ball, sont par le présent constitués directeurs provisoires, et en telle qualité, autorisés à diriger et mener à terme tous marchés et conventions pour l'acquisition et achat, au nom de la compagnie, de l'imprimerie et des opérations énumérées dans la deuxième section du présent acte, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre les directeurs provisoires susdits et le dit George Brown ; et aussitôt que le contrat d'achat et acquisition sera parfait, les directeurs provisoires (trois desquels pourront former un quorum), auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie, jusqu'à ce que des directeurs soient élus à leur lieu et place sous l'autorité du présent acte ; et les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions et, en général, d'accomplir toutes matières et choses nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Quorum.

Livres d'actions.

8. Aussitôt que la totalité du fonds social aura été souscrite, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale

Première assemblée générale

rale des actionnaires.

Election de directeurs, etc.

des actionnaires en la cité de Toronto, dont avis de pas moins de dix jours devra avoir été donné par annonce publiée dans le *Globe*, aux fins d'adopter des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie, l'élection des directeurs, la nomination des officiers et, en général, pour l'exercice des pouvoirs conférés aux actionnaires par la quatrième section du présent acte.

Pouvoirs des directeurs.

9. Aussitôt après que les directeurs auront été élus en vertu de la section précédente, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront d'exister.

La compagnie ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

10. Si l'élection des directeurs n'avait pas lieu, ou n'était pas faite au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais l'élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin.

Assemblées générales annuelles.

Etats seront soumis.

11. L'assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mercredi de janvier, chaque année ; à cette assemblée, un état complet et détaillé des finances de la compagnie, dressé jusqu'au trente-unième jour de décembre de l'année alors écoulée, sera soumis aux actionnaires et inscrit dans les registres de la compagnie, et les actionnaires pourront toujours en prendre communication.

Estimation annuelle de la valeur des actions.

La compagnie et les actionnaires auront le privilège d'acheter les actions offertes en vente ou transmises par legs, à telles estimations.

12. A chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des actionnaires présents d'estimer et établir par résolution la valeur réelle des actions du fonds social de la compagnie, telle estimation devant être basée sur les résultats financiers des opérations de la compagnie tels que ressortant de l'état de ses affaires alors par-devant eux, et dans le cas où en aucun temps dans le cours de l'année suivante, des actions du fonds social de la compagnie seraient offertes en vente, ou que la vente n'en aurait pas été inscrite dans les livres de la compagnie, ou qu'elles auraient été transmises par legs, héritage, le mariage d'une femme actionnaire, ou de toute autre manière quelconque, alors la dite compagnie, ou l'un ou un plus grand nombre d'actionnaires de la compagnie, aura pendant les deux mois après que telle vente, offre de vente ou transmission aura été signifiée à la compagnie le privilège d'acquérir les actions ainsi offertes en vente, ou transmises comme il est dit ci-dessus, sur paiement ou offre du prix de ces actions calculé d'après leur valeur, telle qu'établie à la dernière assemblée annuelle, la compagnie ayant le premier privilège de les acquérir, et ensuite les actionnaires, après tel délai pour permettre à la compagnie de délibérer, et d'après tel ordre et aux conditions quant aux actionnaires respectifs, qui pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

Des livres seront tenus.

13. La compagnie devra faire tenir un livre ou des livres par le trésorier, ou par quelqu'autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lequel seront consignés :

1. Une copie correcte de l'acte incorporant la compagnie ainsi que de tous les règlements d'icelle ; Ce qu'ils contiendra : règlements.
2. Les noms par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ; Noms.
3. L'adresse et la profession de chaque telle personne, pendant qu'elle sera actionnaire ; Adresses.
4. Le nombre d'actions du fonds social possédée par chaque actionnaire ; Actions.
5. Tous transferts d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transfert, et la date de son inscription ; et Transferts.
6. Les noms, adresses et occupations de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie, avec la date où ils sont devenus ou qu'ils ont cessé d'être directeurs. Directeurs.
14. Aucun transfert d'actions ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté pour démontrer les droits des parties au transfert l'une envers l'autre, et pour rendre l'accepteur responsable *ad interim* collectivement et séparément avec l'actionnaire faisant le transfert, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'inscription de tel transfert n'ait été dûment faite dans tel livre ou livres. Effet du transfert limité jusqu'à son inscription.
15. Excepté les dimanches et les jours de fête d'obligation déclarés tels par le statut, les livres d'actions et de transfert, durant les heures ordinaires d'affaires, seront tenus ouverts chaque jour pour qu'ils soient examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants personnels, au bureau ou siège principal d'affaires de la compagnie ; et tels actionnaires, créanciers ou représentants en pourront faire des extraits. Livres ouverts aux actionnaires et créanciers de la compagnie.
16. Tels livres feront foi *primâ facie* de tous les faits qui y sont apparemment exposés, dans toute action ou procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire. Effet comme preuve.
17. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription dans aucun tel livre, ou qui refusera ou négligera d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera passible d'une amendé n'excédant pas vingt piastres pour chaque fausse inscription, ou pour chaque refus ou négligence, et aussi pour toute perte ou dommage que les intéressés pourront éprouvés. Pénalité pour fausse entrée.

Compagnie non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

18. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction au sujet d'aucune action; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel telle action sera inscrite dans les livrés de la compagnie, sera une quittance valide et obligatoire en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

Contrats, etc., comment exécutés.

19. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque faits, obtenus ou endossés au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tels contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits; tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote ou ordre spécial; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera pas individuellement par là assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet destiné à circuler comme argent ou comme billet de banque.

Proviso: quant aux billets de banque.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

20. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie; pourvu toujours que parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur et éditeur qui sera, sur plainte portée, tenu responsable, en toute action criminelle, pour tout libelle publié dans le dit journal le "*Globe*" ou le *Canada Farmer*; et au moins une fois par mois le dit journal ainsi que le journal d'agriculture devront contenir un avis publié dans un endroit apparent du journal, indiquant au long le nom et le domicile de la personne qui remplit telle charge d'imprimeur et éditeur; et le dit imprimeur et éditeur sera pareillement, sur plainte portée, tenu responsable, en toute action criminelle, des libelles imprimés et publiés dans tout livre, pamphlet, ou autre matière imprimée émanant de l'établissement de la compagnie des imprimeurs du *Globe*.

Proviso: un imprimeur et éditeur sera nommé, qui sera responsable dans toute action criminelle pour libelle.

Quant aux actions tenues par une personne comme tuteur, etc.

21. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire; mais les biens et deniers entre les mains de telle personne

personne seront responsables de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, la pupile ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le serait s'il vivait et était en état d'agir et de posséder ces actions en son propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale en vertu d'un acte énonçant la nature conditionnelle du transfert ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne engageant telles actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

22. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire et sera éligible comme directeur ; et toute personne qui engagera ses actions en vertu d'un acte énonçant la nature conditionnelle du transfert, pourra, néanmoins, les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Vote sur telles actions.

23. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rendra la compagnie insolvable ou diminuera son fonds social, ils seront collectivement et individuellement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et créanciers individuellement, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie et pour toutes celles qui seront contractées ensuite durant le temps qu'ils seront en charge respectivement ; mais si quelque directeur présent lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du conseil des directeurs, son protêt contre tel dividende, et publie tel protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou le siège principal d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra, par là, et non autrement, se décharger de telle responsabilité.

Pénalité pour payer des dividendes lorsque la compagnie est insolvable, etc.

Comment un directeur pourra s'exonérer de telle responsabilité.

24. Nul prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire ; et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront contribué de quelque manière, seront collectivement et individuellement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt, et aussi envers les tierces-parties au montant de tel prêt avec intérêt légal, pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis la date de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Pénalité pour prêter des deniers aux actionnaires.

Confiscation de la charte pour non-usage.

25. La charte de la compagnie sera annulée, si elle n'est pas mise à effet durant trois années consécutives, à la fois, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un délai de trois années à dater de l'octroi de sa charte ; et nulle déclaration de telle annulation faite par aucun acte de la législature ne sera censée une violation de telle charte.

Compagnie sujette à tout acte général.

26. Les droits de corporation par le présent conférés seront, en tout temps à l'avenir, assujétis à toutes lois générales qui pourront être plus tard décrétées relativement aux compagnies incorporées.

Acte public.

27. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CXXIV.

Acte pour incorporer spécialement la compagnie de l'Hôtel Rossin.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie à fonds social de l'hôtel Rossin (responsabilité limitée) a, par sa pétition, représenté qu'elle est une compagnie incorporée sous l'autorité du chapitre vingt-trois des statuts du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, et que dans le but d'étendre ses pouvoirs et de lui permettre de compléter son établissement et de poursuivre ses affaires avec plus de succès, elle désire modifier son incorporation et se placer sous l'opération d'un acte spécial d'incorporation ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Compagnie existante spécialement incorporée.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les actionnaires de la dite compagnie de l'hôtel Rossin, savoir : l'honorable George Brown, l'honorable William McMaster, James G. Worts, Casimir Stanislaus Gzowski, John McDonald, l'honorable John Ross, Alexander Manning, l'honorable David Lewis Macpherson, Benjamin Homer Dixon, Frank Shanly, George Macaulay Hawke, James Walsh, Adam Crooks, Henry Werlich et Lewis Moffatt, de la cité de Toronto, écuyers, et toutes autres personnes qui sont actuellement actionnaires de la compagnie incorporée comme il est dit ci-haut, avec toutes les personnes qui en deviendront actionnaires après la passation du présent acte, seront et continueront d'être, et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation, pour toutes et chacune les fins ci-dessous mentionnées, sous le nom et raison de "Compagnie de l'Hôtel Rossin," et tous les biens, mobiliers et immobiliers, et les droits, pouvoirs et privilèges de la dite compagnie, ci-devant conférés par la charte à elle octroyée en vertu du dit chapitre vingt-trois des statuts du Canada,

Nom.

Transfert des droits, pouvoirs et obligations.

Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, seront, immédiatement après la passation du présent acte, transférés à la compagnie par le présent incorporée, et la compagnie incorporée par le présent acte deviendra et sera liée par tous les contrats et obligations et tenue au paiement de toutes les dettes et engagements de la dite compagnie, ainsi incorporée en vertu de l'acte ci-dessus cité, et depuis et après la passation du présent acte, la dite compagnie incorporée sous le nom de la "Compagnie à fonds social de l'Hôtel Rossin (responsabilité limitée)," en vertu de l'acte plus haut cité, cessera d'exister, et elle est par le présent ainsi que les différents droits, pouvoirs, privilèges et biens à elle conférés, fondue en la manière prescrite par le présent, dans la compagnie de l'Hôtel Rossin incorporée en vertu du présent.

2. La dite compagnie pourra ériger et construire, en la cité de Toronto, un hôtel public et les autres édifices nécessaires à tel hôtel, et pourra continuer à posséder celui qu'elle a érigé et construit avant la passation du présent acte, et pourra continuer à poursuivre le négoce d'hôtelier dans les dits édifices, ou pourra les louer, en tout ou en partie, dans le but de poursuivre le négoce susdit, et pourra réserver toutes parties de ces édifices qu'elle pourra croire propres à être occupées par des locataires comme boutiques et magasins.

Affaires de la compagnie.

3. La dite compagnie pourra, sous son nom de corporation, continuer à posséder ses propriétés immobilières, sises et situées en la cité de Toronto, et pourra acquérir et posséder tous immeubles contigus ou autres qu'elle jugera nécessaires d'acquérir et posséder pour mieux atteindre l'objet du présent acte, et elle pourra, de temps à autre, vendre, céder et transporter aucun de ses immeubles lorsqu'il n'en sera plus besoin pour le négoce poursuivi par elle.

Acheter, posséder et vendre des immeubles.

4. La compagnie pourra emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence des trois quarts de son fonds social dans le but de poursuivre les opérations de son négoce, après qu'à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée conformément aux règlements de la compagnie, et après avis à cet effet, une résolution à cette fin aura été adoptée par les deux tiers des votes à telle assemblée, inscrit personnellement ou par l'intermédiaire de fondés de procuration; et en garantie des deniers ainsi empruntés par la dite compagnie, elle pourra hypothéquer la totalité ou partie de ses immeubles jusqu'à concurrence de pas plus des deux tiers de leur valeur réelle, et elle pourra vendre ou hypothéquer tous ses biens mobiliers et effets, et émettre des bons grévant tous les biens mobiliers et immobiliers de la compagnie du paiement du principal et des intérêts à échoir sur le principal; pourvu que ces bons seront pour des montants de pas moins de cent piastres, et qu'un certificat du nombre et du montant de ces bons au fur et à mesure qu'ils seront émis, sous le sceau de la compagnie, et le seing du président ou secrétaire, sera déposé au bureau de l'enregistrement des

Pouvoir d'emprunter des deniers et hypothéquer les propriétés.

Proviso: quant au montant et enregistrement des bons.

des titres des immeubles, en la cité de Toronto, lequel certificat pourra être communiqué à toute personne moyennant paiement de vingt-cinq centins pour chaque inspection.

Certaines sections de 27, 28 V. c. 23, incorporées dans le présent.

5. Seront incorporés dans le présent acte et en formeront partie, les paragraphes suivants de la cinquième section du chapitre vingt-trois des statuts du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, savoir : les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième paragraphes de la dite section.

Premiers directeurs de la compagnie.

6. Les premiers directeurs de la compagnie seront Casimir Stanislaus Gzowski, James G. Worts, l'honorable John Ross, Robert Cassells et Frank Shanly, et ils resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires, devant être tenue conformément aux règlements de la compagnie ci-devant existante et incorporée en vertu du dit chapitre vingt-trois des statuts du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria ; et les règlements de la compagnie ainsi incorporée en vertu du dit acte seront les règlements de la compagnie incorporée en vertu du présent, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés conformément aux dispositions du septième paragraphe de la cinquième section ci-dessus mentionnée du dit acte.

Règlements actuels continués jusqu'à leur modification.

Capital et actions.

7. Le capital de la compagnie sera de la somme de cent mille piastres, divisée en actions de deux cents piastres, chacune ; et le fonds social de la dite compagnie incorporée en vertu du chapitre vingt-trois des statuts du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, sera réputé être et sera inscrit dans les livres de la compagnie incorporée par le présent, et les porteurs actuels de ces actions y seront crédités des sommes qui pourront avoir été payées sur ces actions, et ne seront responsables ultérieurement que jusqu'à concurrence du montant non encore payé par eux lors de la passation du présent acte sur les dites actions de la compagnie ainsi incorporée en vertu du dit acte.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

Souscription d'actions.

8. Toutes personnes qui, à l'avenir, désireront devenir porteurs d'actions dans le fonds social de la compagnie avant que le dit fonds social de cent mille piastres ait été entièrement souscrit et réparti pourront signer le livre d'actions ouvert à cette fin, et ces actionnaires auront, à l'égard des actions ainsi souscrites dans les livres de la compagnie incorporée en vertu du présent, tous les droits et privilèges des actionnaires primitifs de la compagnie incorporée en vertu du dit chapitre vingt-trois des statuts du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria.

9. Les directeurs n'émettront pas de certificats d'actions sur lesquelles il aura été payé moins que la somme entière de deux cents piastres par action. Certificat d'actions.

10. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

C A P . C X X V .

Acte pour amender les actes relatifs à la "Compagnie du crédit foncier du Canada."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que la compagnie du crédit foncier du Canada, créée et constituée en corporation par l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-trois, lequel a été amendé par l'acte passé dans la dite vingt-deuxième année, chapitre cent cinq, a demandé des changements et amendements aux dits actes et des pouvoirs plus étendus : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
22 V. (1858) c. 133.
22 V. (1859) c. 105.

1. Toute disposition des actes cités au préambule du présent acte, qui sera incompatible ou inconciliable avec les dispositions ci-dessous, sera et est par le présent révoquée. Dispositions incompatibles abrogées.

2. Il sera permis à la dite compagnie de recevoir de l'argent en dépôt pour le temps et aux taux d'intérêt dont il sera convenu ; pourvu, toutefois, que le montant total des dépôts, joint au montant des débentures émises et restant à payer, n'excède en aucun temps le montant des hypothèques alors possédées par la dite compagnie, ni ne dépasse un million de piastres. Dépôts à intérêt.
Proviso : montant limité.

3. Nul actionnaire arriéré de trente jours ou plus du jour fixé pour le paiement d'un versement demandé, n'aura droit à aucun dividende payable relativement au montant du dit versement, pendant le semestre où il se trouvera en défaut. Nul dividende aux actionnaires arriérés.

C A P . C X X V I .

Acte pour autoriser la compagnie canadienne de prêt et de placement incorporée sous l'autorité de l'acte Impérial des compagnies, mil huit cent soixante-et-deux, (vingt-cinq, vingt-six Victoria, chapitre quatre-vingt-neuf) à vendre et aliéner certains terrains, tenements et garanties hypothécaires qu'elle possède dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDERANT que la compagnie canadienne de prêt et de placement (responsabilité limitée) a été incorporée en vertu des dispositions de l'acte Impérial des compagnies, mil huit cent Préambule.
Citation.

cent soixante-et-deux (vingt-cinq, vingt-six Victoria, chapitre quatre-vingt-neuf des statuts du Royaume-Uni), et qu'elle a, par sa pétition, demandé un acte d'incorporation en cette province pour certaines fins; et considérant que la dite compagnie a, dans le cours de ses affaires, le dix-huitième jour de novembre mil huit cent soixante-et-trois, en la cité de Londres, Angleterre, prêté et avancé à John Gladstone et Thomas Hall Gladstone, de la cité de Londres, négociants, la somme de vingt mille louis, du cours sterling de la Grande Bretagne; et considérant que les dits John Gladstone et Thomas Hall Gladstone ont, en vertu de deux certains actes en date du dix-huitième jour de novembre mil huit cent soixante-et-trois susdit, cédé, vendu et transporté à la dite compagnie canadienne de prêt et de placement (responsabilité limitée) ses successeurs et ayants-cause, certains terrains, garanties hypothécaires sur d'autres terrains et tenements dans le Haut Canada, en garantie du paiement de la dite somme de vingt mille louis du cours sterling de la Grande Bretagne; et considérant que la dite compagnie canadienne de prêt et de placement (responsabilité limitée) a, par sa pétition, demandé un acte d'incorporation à l'effet de l'autoriser à posséder et, s'il est nécessaire, à vendre et aliéner les dits terrains, tenements et garanties hypothécaires, et les terrains mentionnés dans les dites garanties hypothécaires, et sur paiement des deniers hypothécaires, à acquitter les dites garanties hypothécaires; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La compagnie pourra posséder certains terrains, et percevoir certains deniers hypothécaires, etc.

1. La dite compagnie canadienne de prêt et de placement (responsabilité limitée) et ses successeurs, sera et est par le présent déclarée corps politique et corporation, sous le nom et raison de la "Compagnie canadienne de prêt et de placement (responsabilité limitée)," avec pouvoir de posséder et exploiter les dits terrains et tenements cédés et transportés à la dite compagnie, ou devant l'être, par les dits John Gladstone et Thomas Hall Gladstone, ou qui ont été ou pourront être à l'avenir transportés par eux ou par toute autre personne en garantie du paiement de la dite dette, et à défaut du paiement des deniers hypothécaires garantis et payables aux termes des dits actes du dit dix-huitième jour de novembre mil huit cent soixante-et-trois, ou de tout autre acte qui pourra être exécuté par aucune des dites parties, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contraindre au paiement des dits deniers hypothécaires, et à intenter toute action en équité ou en loi aux fins d'opérer la forclusion des dites hypothèques ou de recouvrer les dits deniers, et d'opérer la forclusion des dites garanties hypothécaires cédées et transportées à défaut de paiement des deniers garantis par là,—et avec nul autre pouvoir quelconque sauf ceux relatifs aux objets mentionnés dans le préambule du présent acte.

2. La dite compagnie aura et elle est par le présent déclarée avoir plein pouvoir et autorité de décharger et acquitter toute hypothèque cédée et transportée à la dite compagnie par les dits John Gladstone et Thomas Hall Gladstone ; et il est par le présent déclaré et décrété que toutes décharges d'aucune des dites hypothèques qui ont pu ci-devant être exécutées par la dite compagnie, ou par toute autre personne agissant comme son procureur, seront valides et auront l'effet de rétablir dans son titre aux terrains et biens hypothéqués, cédés ou transportés par aucune hypothèque ainsi déchargée, le débiteur hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause.

Et décharger les hypothèques, etc.

3. La compagnie aura et elle est par le présent déclarée avoir plein pouvoir et autorité de nommer toute personne qu'elle jugera à propos, et, de temps à autre, d'annuler telle nomination, et de nommer toute autre personne comme son véritable et légitime procureur aux fins de céder et transporter aucun des dits terrains et de décharger et acquitter aucune des dites hypothèques ; et tous transport ou décharges exécutés sous les seing et sceau de tel procureur, au nom de la dite compagnie, seront valides et auront à toutes fins et intentions le même effet que s'ils eussent été exécutés sous le sceau de la dite compagnie.

Nomination de procureurs par la compagnie.

4. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C X X V I I.

Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte qui incorpore la compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu, et que la dite compagnie a, par pétition, demandé tels amendements : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Tous les pouvoirs, privilèges et droits conférés à la corporation incorporée sous le nom de compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu, en vertu d'un acte du parlement du Bas Canada, passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté le roi George Quatre, et d'un acte du parlement du Canada qui l'amende, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre deux cent douze, seront étendus et continueront à avoir pleine force et effet, et sont par le présent étendus et continués, sujets à toutes les dispositions et conditions énoncées aux dits actes jusqu'au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit ; pourvu toujours que la disposition précédente ne sera pas mise à effet avant d'avoir été approuvée et acceptée par les trois

Actes relatifs à la compagnie continués jusqu'au 1er mai, 1888.

Proviso : approbation des actionnaires.

quarts

quarts en nombre et valeur des actionnaires présents à une assemblée convoquée à cette fin avant l'expiration de la charte actuelle de la compagnie.

Compagnie sou-
jette à tout
acte général.

2. Les droits de corporation conférés par le présent acte seront en tout temps à l'avenir assujétis aux dispositions de toute loi générale qui pourra être plus tard passée relativement aux compagnies d'assurance, ou aux affaires du ressort des assurances.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X X V I I I.

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie d'assurance maritime de Québec.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie d'assurance maritime de Québec, a demandé des amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoirs étendus à l'assurance contre le feu.

1. Tous les pouvoirs conférés à la dite compagnie par son acte d'incorporation à l'effet de lui permettre d'effectuer des assurances contre les risques maritimes et les risques inhérents à la navigation et au transport par eau ou par voie de chemin de fer, s'étendront aussi et sont par le présent étendus aux assurances contre tous risques et dommages de toute nature et espèce que ce soit, résultant de l'incendie.

Nom chargé.

2. Le nom de la compagnie sera celui de *Compagnie d'assurance maritime et contre le feu, de Québec.*

Augmentation antérieure du capital.

3. La dite compagnie ne devra pas, néanmoins, effectuer d'assurances contre le feu avant que le capital actuel de la compagnie n'ait été souscrit jusqu'à concurrence de quatre cent mille piastres (y compris la somme déjà souscrite) ni avant que la somme de cent mille piastres, y compris ce qui a déjà été payé, n'ait été versée.

Quant et comment un actionnaire pourra se retirer de la compagnie.

4. Tout actionnaire de la dite compagnie pourra s'en retirer en tout temps dans les trois mois à compter du jour que la dite compagnie aura effectué sa première assurance contre les dommages ou les pertes résultant de l'incendie ; et pour se retirer, il donnera avis par écrit au secrétaire de la compagnie de son intention de se retirer de la compagnie, et aussitôt que le secrétaire aura reçu cet avis, l'actionnaire qui l'aura donné aura droit de recevoir et recouvrer de la compagnie le montant de
tous

tous les paiements qu'il aura faits à compte sur ses actions dans la compagnie.

5. Les actions de la compagnie seront de vingt-cinq piastres chacune. Actions.

6. Surgissant une vacance dans le nombre des directeurs, les directeurs restants la rempliront à l'une des séances hebdomadaires du bureau, ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, et la majorité du bureau sera nécessaire pour confirmer l'élection à l'effet de remplir telle vacance. Vacances parmi les directeurs comment remplies.

7. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

CAP. CXXIX.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance du Canada dite Union.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que Walter Shanly, Gerhard Lomer, James A. Glassford, Duncan Macdonald, Walter Macfarlane, J. G. Tranchemontagne, George Winks, Charles D. Proctor, Thomas W. Griffith, Nelson Davis, Ignace Beak, W. S. Childs et autres, ont demandé à la législature qu'une association fut incorporée sous le nom de "Compagnie d'Assurance du Canada dite Union," pour permettre aux propriétaires ou intéressés d'assurer leurs propriétés contre les pertes causées par les incendies, et de transiger généralement les affaires d'assurance maritime et de navigation intérieure et d'assurance sur la vie en général; et considérant que ces associations contribuent grandement à la prospérité de cette province, et tendent à y fixer une grande partie des capitaux annuellement envoyés à l'étranger, sous forme de prime d'assurance: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir actionnaires de la dite association seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps politique et corporation en loi, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Compagnie d'assurance du Canada dite Union," et pourront en loi acheter, posséder ou transporter tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite corporation, sous les règles et conditions mentionnées ci-dessous. Certaines personnes incorporées.
Nom et pouvoirs.

2. Une action dans le capital de la dite compagnie sera de cinquante piastres, et le capital de la compagnie sera de deux millions de piastres, et des livres de souscription seront ouverts en la cité de Montréal et en telles autres des principales cités et villes du Canada et des provinces maritimes que les directeurs jugeront à propos, dont avis public sera donné par la personne Valeur des actions et montant du capital.

ou

Proviso :
augmentation
du capital.

ou personnes, et sous les règlements que la majorité des directeurs ci-après nommés établira ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital jusqu'à une somme n'excédant pas quatre millions de piastres, suivant que la majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée à cette fin, le décidera.

Souscription
d'actions.

3. Il sera loisible à aucune personne ou personnes, ou corps politique, de souscrire pour tel montant d'actions qu'elles ou ils jugeront à propos, et dix piastres par cent en sus seront demandées par les directeurs aussitôt qu'ils le jugeront à propos, et le reste sera payable en tels versements que la majorité des directeurs pourra décider ; pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera dix pour cent sur le fonds capital dans l'espace de quatre mois, et ne sera demandé ni payable dans moins de soixante jours après qu'avis public aura été donné dans un papier-nouvelles publié en la cité de Montréal, et la *Gazette du Canada*, et par une lettre circulaire adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu ; si aucun actionnaire, comme susdit, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune action possédée par lui, au temps fixé, le dit actionnaire perdra et forfira la dite action avec le montant déjà payé sur icelle, et la dite action confisquée pourra être vendue à l'encan public par les directeurs, après l'avis qu'ils en feront donner, et le produit de la dite vente sera employé aux fins du présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où le produit de la vente de la dite action serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des dits deniers sera remboursé sur demande au porteur, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer les dits arrérages, intérêts et dépens, les directeurs étant autorisés par la loi à recouvrer le montant de ces versements.

Proviso : dix
pour cent ar-
gent comptant.

Forfaiture pour
non-paiement
des actions.

Proviso : quant
à la vente des
actions for-
faites.

Si les arré-
rages sont
payés.

4. Si les dits arrérages de versements, intérêts et dépens sont payés avant qu'aucune action ainsi confisquée et transportée à la compagnie n'ait été vendue, la dite action retournera à la personne à laquelle elle appartenait avant d'avoir été confisquée, tout comme si les dits versements eussent été dûment payés ; et dans toutes les actions et poursuites intentées pour le recouvrement des dits arrérages sur versements, il suffira à la compagnie d'alléguer en une action pour dette, comme suit :

Poursuites
pour arrérages.

Formule de dé-
claration.

“ Attendu que le défendeur, ci devant, savoir : le jour de mil huit cent , était endetté envers la compagnie d'assurance du Canada dite Union, en la somme de pour certains versements et redevances sur certaines actions de la dite compagnie, possédées par le défendeur, avant ce temps, dus et non payés sur les dites actions, et étant ainsi endetté est devenu responsable du paiement de la dite somme à la demanderesse,

demanderesse, un droit d'action est échu à la dite demanderesse ; cependant, le défendeur, quoique souvent requis, ne les a pas payés ni aucune partie d'iceux, causant par là à la demanderesse un dommage de ; pour quoi la demanderesse intente cette action, etc.

5. Et il ne sera pas nécessaire de prouver que le défendeur était propriétaire d'actions dans la compagnie, que les dits versements ont été demandés, et qu'avis a été donné tel que requis par le présent acte, et il ne sera pas nécessaire non plus de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé les dits versements ou aucune autre matière quelconque.

Quelle preuve suffira.

6. Pourvu que si le nombre total des actions n'est pas souscrit dans un mois après que les dits livres de souscription auront été ouverts, alors il sera loisible à tout souscripteur antérieur d'augmenter sa souscription ; et pourvu en outre que si le montant total des souscriptions, dans la période susdite, excède le montant du capital limité par le présent acte à deux millions de piastres, alors et au dit cas, les actions de chaque souscripteur, au-dessus de dix, seront, autant que possible, réduites en proportion jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit aux limites susdites ; et pourvu, néanmoins, que la dite limitation, relativement aux personnes qui ont souscrit au dit capital, ne s'étendra pas ou ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher l'acquisition d'un plus grand nombre d'actions par achat après que la dite corporation aura commencé ses opérations.

Augmentation des souscriptions d'actions.

Réduction des souscriptions.

Proviso : quant à telle limitation.

7. La corporation créée par le présent acte aura plein pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corps politique ou corporations, contre la perte ou les dommages causés par l'incendie aux maisons, magasins ou autres bâtisses quelconques, et sur tous navires ou vaisseaux que ce soit, venant de quelque lieu ou allant vers quelque lieu que ce soit, tant ceux qui naviguent sur la mer que ceux qui naviguent sur les lacs, rivières ou eaux navigables, contre les pertes ou dommages causés par l'incendie, l'eau ou tout autre risque quelconque, et pareillement sur tous biens ou effets mobiliers que ce soit sur terre ou sur eau, sous les modifications et restrictions dont il pourra être convenu, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou risque qu'elle aura pu encourir dans le cours de ses affaires, et généralement de faire toutes les matières et choses nécessaires qui ont rapport aux dits objets.

Pouvoirs et affaires de la corporation.

Assurance maritime et contre le feu.

Réassurance.

8. La dite corporation pourra en loi acquérir par achat, bail, hypothèque ou autrement, et posséder absolument ou conditionnellement toutes terres, tènements, meubles ou immeubles, et les vendre, aliéner, louer, transporter, et en disposer comme elle le jugera à propos ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé donner la permission de posséder des immeubles au-delà de la valeur annuelle de dix mille piastres,

Pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles.

Valeur annuelle.

Pouvoir de posséder certains bons, etc., comme placements.

piastres, ou ceux qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* par voie de sûreté, ou transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses affaires, ou achetés à des ventes sur jugements obtenus pour les dites dettes; et pourvu aussi qu'il sera loisible à la dite corporation d'acheter et posséder pour y placer aucune partie de ses fonds ou deniers, aucun des bons publics de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées, et les obligations ou débetures d'aucune des cités ou villes incorporées ou des districts municipaux, et aussi de les vendre et transporter, et aussi de renouveler ces placements lorsque et toutes les fois que les intérêts bien entendus de la dite compagnie l'exigeront, et aussi de faire des prêts à même les fonds sur obligations et hypothèques à aucun taux légal d'intérêt, avec pouvoir de recevoir l'intérêt d'avance, et de faire rentrer les dits placements et les opérer de nouveau, comme l'occasion l'exigera.

Directeurs provisoires.

9. Les biens, affaires et intérêts de la dite compagnie seront administrés et gérés par un bureau de neuf directeurs, dont l'un sera choisi comme président, et un autre comme vice-président, lequel bureau, en premier lieu et jusqu'à ce qu'un autre soit nommé en la manière ci-dessous prescrite, sera composé de Walter Shanly, Gerhard Lomer, James A. Glassford, Duncan Macdonald, Walter Macfarlane, J. G. Tranchemontagne, George Winks, Nelson Davis et William McNaughton, tous de la cité de Montréal; et ces directeurs resteront en charge jusqu'à ce qu'ait lieu l'élection ci-dessous prescrite.

Election du premier bureau de directeurs.

10. Aussitôt que quatre cent mille piastres auront été souscrites et dix pour cent versés à quelqu'une des banques actuellement chartées de cette province à compte du capital souscrit de la compagnie, il sera et pourra être loisible aux actionnaires et souscripteurs d'élire au scrutin neuf directeurs en tels temps et lieu que le bureau actuel fixera en en donnant quinze jours d'avis dans un papier-nouvelles au moins en la cité de Montréal, lesquels directeurs seront actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de vingt-cinq actions, et pourront élire entre eux un président ou vice-président; et les directeurs à leur première assemblée qui suivra se partageront par le sort en trois classes de trois chaque, lesquels sortiront d'office par rotation tel qu'il est ci-dessous prescrit; pourvu toujours que la dite compagnie n'commencera pas à effectuer d'assurances avant qu'il n'ait été payé au moins cent mille piastres.

Qualification des directeurs.

Les directeurs sortiront de charge à tour de rôle.

Echelles des votes.

Procurations.

Majorité.

11. Chaque actionnaire aura droit à une voix par action qu'il aura en son propre nom, au moins un mois avant le temps de la votation, et toutes les voix données à une assemblée le seront personnellement ou par procuration, les porteurs de ces procurations devant être des actionnaires autorisés par écrit signé par les actionnaires donnant telles procurations, et toute proposition sera décidée par la majorité des voix des personnes présentes y compris les procureurs.

12. Si aucun des directeurs de la dite corporation décède, résigne ou devient inhabile ou incompetent à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle qui le fait sortir de charge par rotation comme susdit, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire en sa place tout autre actionnaire dûment habile à agir comme directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la dite place vacante restera en office jusqu'à la première assemblée annuelle après que la dite place aura été vacante, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel remplira la charge pendant le même temps que le directeur dont le décès, la résignation ou l'inhabilité aura rendu la place vacante, serait demeuré en charge.

Vacances parmi les directeurs.

13. Une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie sera tenue dans la cité de Montréal à tel jour de chaque année que la majorité des directeurs fixera, après en avoir donné avis de trente jours ; et à la dite assemblée les trois directeurs dont les noms sont les premiers sur la liste des directeurs, seront réputés avoir perdu leurs sièges, et les actionnaires présents à la dite assemblée, personnellement ou représentés par des procureurs, éliront au scrutin trois directeurs pour servir comme directeurs pour l'année suivante, lesquels, après la dite élection, seront placés au bas de la liste des directeurs ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé rendre inéligibles les directeurs qui se retireront.

Assemblées générales annuelles.

Election de trois directeurs.

Proviso.

14. A l'assemblée générale annuelle de la compagnie, et en présence des membres alors assemblés, le bureau des directeurs présentera un état complet et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, de la propriété et des effets, indiquant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, et autres effets, ou en dettes publiques ou autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie et par elle.

Etat annuel des affaires.

15. S'il arrive en aucun temps ou pour aucune cause qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour où, suivant le présent acte ou les règlements de la compagnie, elle aurait dû l'être, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute ; mais il sera loisible à tout autre jour de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière prescrite par les règlements ou statuts de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

Pourvu au cas de défaut d'élection.

16. Tout nombre de directeurs de la compagnie, constituant une majorité, auront plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et modifier les règlements, règles, ordres et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires pour la bonne régie de la compagnie, pour les taux et le montant de l'assurance, et pour l'émission de polices, et la gestion et disposition de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds, et de ses effets, et de demander

Les directeurs pourront faire des règlements, etc.

Nomination
d'un directeur-
gérant, etc.

Proviso.

demander aucun versement ou versements aux temps et saisons qu'ils croiront convenables, en en donnant avis régulier, comme il est ci-dessus prescrit ; et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie, aucun dividende ou dividendes des profits aux temps et saisons qu'ils trouveront convenables ; et aussi de nommer un directeur-gérant, un secrétaire et un trésorier, ou aucun d'eux, avec tel salaire ou allocation à chacun, aussi bien qu'aux autres officiers ou agents de la compagnie, qui sera jugé raisonnable, et de prendre des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, comme ils le jugeront à propos ; pourvu toujours que pour les objets mentionnés en la présente section, excepté tel qu'il est spécialement prescrit ci-dessous, une majorité des directeurs sera présente ; et un bureau composé d'un nombre de directeurs moindre que celui qui était présent dans le temps, ne sera pas compétent à révoquer ou à amender les choses ainsi faites.

Paiement de
partie des pro-
fits aux por-
teurs de polices.

Proviso.

17. Il sera loisible à la majorité des directeurs susdits, s'ils le jugent à propos dans l'intérêt de la compagnie, de remettre aux porteurs de polices ou autres instruments, telle partie ou parties des profits alors réalisés de la compagnie, en telles parts et proportions, et en tel temps et en la manière que les directeurs jugeront expédient, et de s'obliger à agir ainsi, soit par des endossements sur les polices ou autrement ; pourvu toujours que tels porteurs de polices et autres instruments ne seront pas censés en aucune manière responsables des dettes ou pertes de la dite compagnie, au-delà du montant des primes qui auront pu alors être payées par eux.

Assemblées du
bureau des di-
recteurs.

Quorum.

Voix propor-
tionnée.

Proviso : quant
au quorum à
telles assem-
blées.

18. Il y aura une assemblée hebdomadaire ou semi-mensuelle du bureau des directeurs de la compagnie (selon que le prescriront les règlements de la compagnie,) et trois ou un plus grand nombre des dits directeurs formeront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les opérations de la dite compagnie ; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité des voix ou des votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur président donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote, comme directeur ; pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé conférer le pouvoir de faire, prescrire, modifier ou révoquer aucuns règlements ou statuts de la dite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits, ou de nommer un directeur-gérant, trésorier ou un secrétaire, ou de fixer les salaires et les cautionnements des officiers ou agents de la dite compagnie, à aucun nombre de directeurs moindre, ou en aucune autre manière que celle mentionnée et prescrite ci-dessus.

19. Toutes polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par la dite compagnie, seront signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire ou suivant qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements de la compagnie, en leur absence, et étant ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de la dite compagnie, ils seront considérés valides et obligatoires suivant leurs sens et teneur.

Signature des
polices, etc.

20. Nul transfert des actions de la dite corporation ne sera valide avant d'être entré dans les livres de la corporation suivant la formule que les directeurs pourront fixer de temps à autre; et jusqu'à ce que tout le capital de la dite corporation ait été payé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour faire le dit transport; pourvu toujours qu'aucun actionnaire endetté envers la dite corporation ne pourra faire un transfert ou recevoir un dividende jusqu'à ce que la dite dette soit payée, ou que les directeurs aient une garantie suffisante que paiement en sera fait.

Transfert des
actions com-
ment effectué.

21. Quiconque, en qualité de secrétaire, commis ou autre officier de la compagnie, sera coupable de faux serment ou fraude préméditée en aucune matière ou chose ressortant de sa charge ou de ses devoirs, sera coupable d'un délit (*misdeemeanor*); et quiconque se présentera en personne pour voter à une élection de directeurs de la dite compagnie et en ce faisant prendra faussement le nom d'un autre ou qui signera ou appo- sera faussement le nom d'un autre qui sera membre de cette compagnie, sur une procuration, sera coupable d'un délit.

Mauvaise con-
duite des offi-
ciers, etc.

Délit.

22. Dans toutes les actions et poursuites où pourra se trouver engagée la compagnie en aucun temps, tout officier ou actionnaire de la dite compagnie sera un témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

Officiers, etc.,
pourront être
témoins.

23. Chaque actionnaire sera individuellement responsable aux créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant non versé sur les actions possédées par lui, à l'égard des dettes et obligations de la compagnie, mais non au-delà.

Responsabilité
des action-
naires limitée.

24. Le présent acte ne deviendra pas nul parce qu'il n'aurait pas été mis à exécution en aucun temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix.

Forfaiture pour
non usage.

25. Les droits de corporation par le présent conférés seront en tout temps à l'avenir assujétis aux dispositions de toute loi générale qui sera passée au sujet des compagnies d'assurance ou des affaires du ressort des assurances.

Droits conférés
par cet acte
sujet à toute
légalisation fu-
ture.

26. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X X .

Acte pour étendre et définir les pouvoirs de la banque d'épargne, connue sous le nom de "La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'incorporer la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, conduite sous l'autorité de l'acte quatre et cinq Victoria, chapitre trente-deux de cette province, concernant la création et la réglementation des banques d'épargne, et d'établir des dispositions plus en harmonie avec son administration que celles énoncées dans le statut en question : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation et nom.

1. Depuis et après la passation du présent acte, la banque d'épargne susdite sera une corporation et un corps politique, appelé du nom collectif de "La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec."

Archevêque C. R., de Québec sera patron, etc.

2. Sa Grâce monseigneur l'archevêque catholique romain de Québec ou son administrateur, pour le temps d'alors, sera d'office le patron de cette corporation, et, s'il est présent, il exercera la présidence aux assemblées des directeurs honoraires.

Directeurs honoraires de l'institution.

3. Les personnes dont suivent les noms, de même que les autres qui seront par la suite nommées directeurs honoraires, mais dont le nombre total ne devra pas excéder soixante-et-dix, seront les directeurs honoraires de la dite Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, à savoir : le révérend Elzéar Alexandre Taschereau, V. G., supérieur du séminaire de Québec et recteur de l'Université Laval, le révérend Charles F. Cazeau, V. G., le révérend Joseph Auclair, curé de Notre-Dame de Québec, le révérend Zéphirin Charest, curé de St. Roch de Québec, le révérend Jean Langevin, principal de l'école normale de Québec, le révérend Antoine Racine, desservant de l'église St. Jean Baptiste de Québec, le révérend B. McGauran, chapelain de St. Patrice de Québec, l'honorable Sir Narcisse F. Belleau, l'honorable Louis Panet, l'honorable Joseph Cauchon, l'honorable Antoine J. Duchesnay, l'honorable Uric J. Tessier, l'honorable Elzéar J. Duchesnay, l'honorable Charles Allyn, l'honorable Isidore Thibaudeau, l'honorable M. P. de Sales Laterrière, l'honorable Luc Letellier de St. Just, l'honorable Hector L. Langevin, l'honorable François Evanturel, l'honorable Jean E. Gingras, l'honorable Charles Cormier, l'honorable Louis Massue ; John Maguire, écuyer, Jacques Crémazie, écuyer, recorder de Québec, Olivier Robitaille, George H. Simard, Alexandre B. Sirois, Eugène

Chin'c

Chinic, Charles Cinq-Mars, Jean D. Brousseau, Michel Tessier, David Dussault, Grégoire O. Matte, Louis Fiset, Louis G. Baillargé, Siméon Lelièvre, Jean E. Landry, Rémi F. Rinfret, Charles Langevin, Vital Têtu, Joseph Robitaille, Prudent Vallée, François O. Boisvert, Louis Bilodeau, Alexandre LeMoine, Jean Bélanger, Simon Roy, Eugène Panet, Abraham Hamel, Joseph Hardy, Joseph Hamel, Isaïe Gaudry, George S. Audette, Jérôme Gingras, Germain Roberge, Abraham Durand, Louis Amiot, François X. Piché, Pierre Gauvreau, Joseph Bussièrès, Olivier Martel, Romain Vallière, Ferdinand Gauvreau, Flavien Trudel, Joseph Corbin, Jean Paquet, Yves Tessier, François Vézina, Olivier Drolet, Flavien Babineau.

4. Les directeurs honoraires auront la surveillance générale des affaires de la corporation; ils tiendront une assemblée annuelle le troisième lundi de juin, chaque année; à cette assemblée, il leur sera soumis un état annuel des affaires de la corporation; à cette même assemblée, les directeurs honoraires susdits, ou la majorité de ceux qui y seront présents, éliront au scrutin parmi eux les directeurs gérants de la corporation qu'il sera nécessaire de nommer pour remplir les places des directeurs gérants, dont la charge deviendra vacante pour les causes énoncées ci-dessous.

Pouvoirs des directeurs honoraires.

Election de directeurs gérants.

5. Quand surviendra une vacance dans le nombre des directeurs honoraires créés par le présent acte, par décès ou absence permanente de cette province, telle vacance sera remplie par les directeurs gérants, à condition néanmoins de l'approbation de l'assemblée annuelle la plus prochaine des directeurs honoraires; à chaque assemblée annuelle les directeurs honoraires éliront, parmi eux, deux auditeurs n'étant pas directeurs gérants, dont le devoir sera de faire un examen complet et détaillé des livres, comptes, garanties et pièces justificatives de la banque, et d'en faire rapport à l'assemblée annuelle des directeurs honoraires, le troisième lundi de juin, chaque année; et les auditeurs susdits pourront employer deux comptables, s'il est nécessaire, et recevront des directeurs et officiers de la banque toute l'assistance possible pour leur permettre de faire telle audition.

Vacances parmi les directeurs honoraires comment remplies.

Auditeurs.

Rapport

Audition

6. Le défaut d'élire des directeurs gérants ou des directeurs honoraires n'opèrera pas la dissolution de la corporation créée par le présent acte, mais avenant tel défaut, l'élection nécessaire se fera aussitôt après que possible, à une assemblée spéciale des directeurs honoraires, que les directeurs gérants sont par le présent autorisés à convoquer à cet effet, et jusqu'à ce que la dite élection subséquente ait lieu, les actes officiels des directeurs en charge seront valides.

La corporation ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

7. Les directeurs gérants actuels de la dite banque d'épargne "La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec," savoir: Olivier Robitaille, M. D., l'honorable Isidore Thibaudeau, George

Premiers directeurs gérants continués pour

un certain temps.

Comment ils se retireront.

Elections pour remplacer ceux qui se retirent.

Vacances casuelles comment remplies.

Durée de charge.

Election du président.

Quorum.

Qui présidera aux élections.

Voix prépondérante.

Serment d'office des directeurs.

George H. Simard, A. B. Sirois, Eugène Chinic, Charles Cinq-Mars, Jean D. Brousseau, Michel Tessier, David Dussault et Grégoire O. Matte, continueront d'être les directeurs de la corporation créée par le présent acte jusqu'au troisième lundi de juin, mil huit cent soixante-et-sept, époque à laquelle deux directeurs, choisis au scrutin par le bureau de direction, devront sortir de charge ; les huit autres directeurs resteront en charge comme tels jusqu'au troisième lundi de juin, mil huit cent soixante-et-huit, époque à laquelle deux autres des dits directeurs, choisis de la même manière, sortiront de charge, et ainsi de suite, chaque année subséquente, pour les six autres directeurs, lesquels directeurs à mesure qu'ils sortiront de charge, seront remplacés en la manière ci-dessus prescrite, pour une période de cinq années, et tous tels directeurs sortant ainsi de charge pourront être réélus.

8. S'il survenait une vacance dans le cours d'une année dans le bureau des directeurs de la dite corporation, telle vacance devra être remplie par les autres directeurs, en élisant sur le nombre des directeurs honoraires un des dits directeurs honoraires pour agir comme directeur le reste de l'année ; mais telle élection n'aura lieu qu'à une assemblée des directeurs spécialement convoquée à cet effet ; et à l'expiration de telle année, le directeur ainsi élu cessera d'agir comme tel ; et un directeur sera ensuite nommé à sa place en la manière ordinaire, et il restera en charge pendant tout le temps que le directeur dont la place est devenue vacante, aurait eu le droit d'agir en qualité de directeur ; mais le directeur cessant d'agir comme tel pourra être réélu.

9. Les directeurs susdits, à leur première assemblée de chaque année, éliront parmi eux, à la majorité des voix, le président et deux vice-présidents de la dite corporation, lesquels resteront respectivement en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et cinq de ces directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et à chaque assemblée des directeurs, le président, ou en son absence, l'un des vice-présidents, occupera le fauteuil et au cas où ces fonctionnaires seraient absents, l'un des directeurs présents sera nommé pour agir en telle qualité *pro tempore* ; et le président, vice-président, ou un directeur exerçant la présidence, n'aura pas le droit de voter comme directeur ; mais s'il y a égalité de voix, il aura voix prépondérante.

10. Chaque directeur de la dite corporation, immédiatement après son élection, prêtera devant un juge de paix, le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs comme tel ; et ce serment, tous les juges de paix du district de Québec sont par le présent autorisés à l'administrer, et il sera dans la forme suivante ou au même effet :

Je de Formule.
 étant dûment assermenté, déposé et dit que tant que je serai directeur de la caisse d'économie de Notre-Dame de Québec, je remplirai fidèlement les devoirs attachés à cette charge, au mieux de mon jugement et de ma capacité; en foi de quoi j'ai signé,

A. B.

Assermenté devant moi, à le jour de dix-huit

C. D.,
 Juge de paix pour le district de

11. Tout directeur gérant ou honoraire de la dite corporation qui deviendra ouvertement et publiquement insolvable; ou qui aura cédé ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers, ou qui sans le consentement du bureau, manquera pendant douze mois consécutifs d'assister aux assemblées des directeurs, ou qui aura été trouvé coupable de félonie, cessera dès lors *ipso facto* d'être directeur de la dite corporation; et la vacance ainsi créée sera de suite remplie en la manière ci-dessus prescrite.

Si un directeur devient insolvable, etc.

12. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder des immeubles pour ses besoins, mais n'excédant pas en valeur la somme annuelle de quatre mille piastres, de même que tous immeubles qui pourront être temporairement acquis par la dite corporation pour faciliter et opérer le recouvrement de quelque prêt; elle pourra aussi les vendre et en acquérir d'autres à la place; pourvu, toujours, que la somme fixée par le présent acte puisse être augmentée par le gouverneur en conseil.

Corporation pourra acquérir des immeubles. Limitation.

Proviso.

13. Les directeurs de la dite corporation pourront faire, décréter et établir, avec la faculté d'y faire des additions ou modifications, les statuts, règles et règlements obligatoires pour la dite corporation et ses officiers, ainsi que pour ses déposants, qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour la gestion régulière des affaires de la dite corporation, et pour la protection et l'avantage des déposants, et pour la gouverne des directeurs et officiers, et pour la direction générale de la dite corporation, et jusqu'à ce que les dits règlements soient faits, les statuts, règles et règlements de la dite banque actuellement en vigueur, continueront d'être valides et obligatoires; pourvu, toujours, que les statuts, règles et règlements qui seront faits sous l'autorité du présent acte ne soient pas contraires à aucune disposition expresse des lois en vigueur; et pourvu, aussi, qu'ils n'aient ni force ni vigueur tant qu'ils n'auront pas été approuvés par la majorité des directeurs honoraires présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée dans le but de prendre tels règlements en considération, et tant qu'il n'en aura pas été fait une copie au net dans un livre tenu au bureau de

Les directeurs feront des règles et règlements.

Proviso.

Proviso: approbation par les directeurs honoraires.

de la dite corporation à cet effet, et ce livre sera en tout temps, pendant les heures du bureau de la dite corporation, ouvert à l'inspection des déposants.

Pouvoir de nommer des officiers, etc.

14. Les directeurs de la dite corporation auront pouvoir de nommer et, au besoin, de déplacer et les remplacer par d'autres, les officiers, commis et serviteurs suivant qu'ils pourront le juger nécessaire pour l'administration des affaires de la dite corporation, et ils leur accorderont la rémunération qu'ils jugeront raisonnable; pourvu toujours que ces officiers, commis ou serviteurs, auxquels sera confiée la garde de deniers ou de valeurs appartenant à la dite corporation, prêtent avant d'entrer en charge, le serment de la bien et fidèlement remplir, devant un des juges de paix pour le district de Québec, lesquels sont par le présent autorisés et requis d'administrer tel serment; et ce serment sera, quant à la forme, le même que celui prescrit ci-dessus pour les directeurs de la dite corporation; et ils devront aussi s'engager par caution personnelle ou d'institutions incorporées, à bien et fidèlement remplir leurs devoirs, et à rendre compte régulièrement des deniers et valeurs mentionnés plus haut, en la manière qui sera établie par les directeurs.

Proviso pour le cautionnement et serment d'office.

Rémunération du président, vice-président, etc.

15. Il sera loisible aux directeurs, par un règlement fait en la manière ci-dessus prescrite, de fixer la rémunération que devront recevoir le président, les vice-présidents, les directeurs-gérants et auditeurs de la dite corporation pour leur assistance aux assemblées des directeurs, et pour l'exercice de leur surveillance sur les affaires de la dite corporation, pourvu toujours, que telle rémunération ne soient payée sur le revenu net de l'année, qu'après acquittement de toutes les dépenses et de l'intérêt dû aux déposants et n'excède pas en montant total la somme de quatre mille piastres par chaque année.

Proviso.

Assemblées spéciales des directeurs honoraires.

16. Le président ou son représentant est par le présent autorisé à convoquer une assemblée spéciale des directeurs honoraires, chaque fois que les directeurs le jugeront expédient; ils sera aussi requis de convoquer une assemblée spéciale chaque fois qu'il sera appelé à le faire, par réquisition signée de pas moins de quinze directeurs honoraires, avis en étant donné aux dits directeurs six jours d'avance.

Pourra recevoir des dépôts et placer des deniers.

17. Il sera loisible à dite corporation de recevoir des dépôts d'argent pour l'avantage des personnes qui les font, et d'en opérer le placement en la manière ci-dessus prescrite et d'accumuler les fruits et profits provenant du placement de telle partie de ces dépôts, qui ne sera pas nécessaire pour faire face aux demandes ordinaires des déposants, et elle pourra, sur la somme ainsi accumulée, accorder et payer aux déposants tel intérêt sur ces dépôts qui sera de temps en temps fixé par les directeurs.

Intérêt.

18. Tout déposant, homme ou femme, en opérant son premier dépôt, donnera et déclarera son nom et sa résidence, ainsi que sa qualité et occupation. Devoirs des déposants.

19. Il sera loisible à la dite corporation de recevoir des dépôts de toutes personnes quelconques, quel que soit leur état, sans l'obligation de constater si ces personnes ont ou n'ont pas le pouvoir de devenir parties à des contrats ordinaires; et elle pourra, au besoin, payer le principal en tout ou en partie de même que l'intérêt en tout ou en partie sur le principal à telles personnes respectivement sans l'autorisation, le concours, l'aide ou l'intervention de qui que ce soit, officiers ou autres, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; pourvu toujours, que si la personne qui fait un dépôt dans la dite banque, n'est n'est pas par les lois existantes autorisée à ce faire, alors, et en tel cas, le montant total des dépôts faits par telle personne ne devra pas excéder la somme de deux mille piastres. Les personnes non autrement qualifiées pourront faire des dépôts. Proviso.

20. Il sera loisible à la dite corporation de placer ses deniers n'excédant pas les trois-quarts de la somme totale déposée en débetures émises sous l'autorité de tout acte du parlement provincial ou en d'autres effets publics de cette province, ou en actions de banques incorporées par acte de la législature de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut Canada, ou de la province du Canada, ou par chartre impériale. Comment seront placés les deniers.

21. Il sera loisible à la dite corporation de prêter des deniers sur la garantie individuelle des particuliers ou à des institutions incorporées, pourvu que des garanties collatérales de la nature mentionnée ci-dessus, ou des actions de société de construction incorporées soient données en sus de telle garantie individuelle ou de corporation, avec autorité de vendre ces garanties, si le prêt n'est pas remboursé; mais la dite corporation ne fera pas, directement ou indirectement, de prêt sur la garantie d'immeubles ou de titres immobiliers; pourvu, toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêche la dite corporation de prendre des garanties sur des immeubles en sus de garanties collatérales, subséquemment au prêt et dans le but de donner plus de valeur à la garantie prise en premier lieu. Pouvoir de prêter des deniers. Proviso. Proviso.

22. Dans le cas où la dite corporation ferait des prêts sur garantie individuelle, et garantie collatérale pour leur remboursement, et que leur remboursement de ces prêts n'aurait pas lieu à leur échéance, il sera loisible à la dite corporation à l'échéance de ces prêts, et s'ils ne sont remboursés dans les soixante jours de leur échéance, d'offrir ces garanties collatérales en vente à l'enchère publique, après avis réguliers de telle vente, et après que l'emprunteur ou la partie qui aura donné telles garanties collatérales ou aura été averti, en lui adressant par la poste, à son domicile, une lettre contenant tel avis; et la vente pourra avoir lieu en conséquence, quelle que soit la nature des garanties collatérales, ou qu'elles Pouvoir de vendre des garanties collatérales en cas de non-paiement des emprunts.

Compte des produits.

Proviso.

qu'elles consistent en actions, bons, débentures ou effets négociables, et la dite corporation sera uniquement tenue de rendre compte à la personne ou aux personnes qui lui doivent le montant de tel prêt, des produits nets de la vente de telles garanties collatérales, déduction faite des frais; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêche la dite corporation de percevoir ou réaliser telle dette, ou toute balance alors due sur icelle, sur ces garanties collatérales, de toute autre manière que les directeurs pourront trouver avantageuse.

Fonds de réserve comment composé.

Surplus comment appliqué.

Proviso.

23. Il sera loisible aux directeurs de créer un fonds de réserve pour servir de garantie pour les déposants contre les pertes provenant des placements opérés en leur nom, lequel fonds de réserve sera composé des profits de la dite corporation provenant de tels placements, après paiement fait aux déposants du taux d'intérêt qui sera fixé par les dits directeurs, et après qu'il aura été dûment pourvu à la liquidation de tous les frais d'administration, dettes et dépôts; et après qu'on aura suffisamment pourvu à la liquidation et au paiement de telles dettes, dépôts et intérêts, toute autre somme de deniers pourra être prise sur le revenu net de l'année pendant laquelle cette somme sera affectée, et payée aux institutions de charité en cette province, établies ou incorporées par quelque loi; pourvu, toujours, que la somme ainsi affectée soit votée par au moins cinq directeurs gérants de la dite corporation, présents à une assemblée convoquée dans le but de discuter la question de savoir si telle somme sera votée.

Disposition en cas de transmission des droits d'un déposant.

Déclaration et devant qui faite.

Proviso : comment fait.

24. Si l'intérêt que possède un déposant dans quelque dépôt fait dans la dite corporation se trouve transmis par suite du décès ou de la banqueroute d'un déposant, ou par suite du mariage du déposant, lorsque c'est une femme ou par tout moyen légitime autre qu'un transport sur les livres de la dite corporation ou par acte signifié à la dite corporation, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont le dépôt aura été ainsi transmis, et la personne à qui il l'aura été, et sera faite et signée par cette personne; et toute telle déclaration sera reconnue, par la personne qui l'aura faite et signée devant un juge d'une cour de record, ou devant le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du gérant ou de tout autre officier ou agent de la corporation, qui inscrira en conséquence dans les livres de la corporation le nom de la personne ayant droit au dépôt en vertu de telle transmission, et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission ne pourra recevoir aucun dépôt, ou aucune partie d'icelui, non plus que l'intérêt en provenant, avant que cette transmission n'ait été authentiquée comme susdit; pourvu toujours, que toute telle déclaration

déclaration et instrument nécessaire en vertu de la présente clause, et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'un dépôt dans la banque qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelque'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou de tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé priver les directeurs, le gérant ou autre officier ou agent de la corporation du droit d'exiger la production de preuves de l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration ; pourvu toujours, que si le paiement d'un dépôt ou l'intérêt sur ce dépôt, est payé à un déposant après sa transmission par aucun des moyens mentionnés dans la présente section ou la section précédente, mais avant que la déclaration ne soit faite et authentiquée comme susdit, tel paiement sera valide et acquittera la dite corporation.

en pays étranger.

Proviso.

Proviso.

25. Si la transmission d'un dépôt s'opère en vertu du mariage du déposant, lorsque ce déposant est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, et constatera l'identité de la femme, et du propriétaire du dépôt ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire ou par suite du décès *ab intestat* d'un déposant, ou parce que les biens du déposant décédé seraient vacants, l'acte de vérification du testament, ou s'il est notarié, une copie authentique d'icelui, ou les lettres d'administration ou l'acte de tutelle ou de curatelle ou des extraits de naissance authentiques, selon le cas, ensemble avec telle déclaration, seront produits ou déposés entre les mains du gérant ou autre officier ou agent de la corporation qui inscrira en conséquence dans le registre de la corporation le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Si la transmission est par mariage.

Si par testament, etc.

26. La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite ou implicite, auquel des dépôts pourraient être sujets et la quittance de la personne au nom de laquelle tel dépôt se trouve inscrit dans les livres de la corporation, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles, sera une décharge complète en faveur de la corporation pour tel dépôt ou tout intérêt ou autre somme d'argent payable à l'égard de tel dépôt, à moins que ce dépôt ne soit fait à la condition expresse qu'il sera payé à une personne quelconque, auquel cas tel dépôt sera soumis à telle condition ; le tout nonobstant aucun fidéicommis auquel tel dépôt pourrait être alors sujet, et soit que la corporation ait ou n'ait pas eu connaissance de tel fidéicommis, et la dite corporation ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance, nonobstant toute loi ou usage au contraire.

Corporation non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

Paiements à certaines parties seront valides.

27. Tout paiement d'intérêt ou de la totalité ou de partie d'un dépôt, fait de bonne foi à quelque personne paraissant *primâ facie* avoir droit à tel intérêt ou dépôt, sur production d'une déclaration par écrit et des pièces justificatives ci-dessus mentionnées, sera valable, et le reçu de telle personne sera suffisant, et acquittera la dite corporation de toute autre réclamation que pourra faire tout autre individu au sujet de tel intérêt ou dépôt.

Punition des officiers de la corporation, commettant quelque fraude.

28. Si un directeur, gérant, commis ou serviteur de la dite corporation change, modifie, altère ou biffe, ou de quelqu'autre manière modifie les livres de compte de la dite corporation ou quelqu'entrée dans ces livres, dans le but de frauder la dite corporation ou quelqu'un de ces déposants, ou si tel directeur, gérant, commis ou serviteur recèle, prend, détourne, convertit à son usage ou dérobe en se soustrayant aux poursuites des bons, obligations, billets portant obligation ou lettres de crédit, ou autres billets, ou lettres de change, ou autres valeurs, ou des deniers ou des effets appartenant à la corporation ou à quelque déposant, ou qui lui sont confiés, ou placés sous sa garde en telle qualité de directeur, gérant, commis ou serviteur, qu'ils appartiennent à la dite corporation, ou à toute autre personne, corps politique ou corporation, ou institutions, placés et déposés entre les mains de la dite corporation, le directeur, gérant, commis ou serviteur qui aura commis une telle offense et en sera convaincu selon le cours régulier de la loi, sera réputé coupable de félonie, et puni par emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par emprisonnement dans toute autre prison ou maison d'arrêt pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour qui aura prononcé la condamnation.

Et des personnes réclamant des dépôts frauduleusement.

29. Quiconque se prétendra le propriétaire d'un dépôt à la dite banque d'épargne, ou de l'intérêt sur ce dépôt, ou de partie de ce dépôt ou intérêt, et qui, n'en étant par le vrai propriétaire, demandera frauduleusement ou réclamera de la dite corporation le paiement de ce dépôt ou intérêt, ou de partie de ce dépôt ou intérêt, selon le cas, sera coupable de délit.

Transfert des droits et obligations à la corporation.

30. Tous les placements, deniers, dettes ou tout autre actif de la banque d'épargne "La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec," qui actuellement lui appartiennent ou lui sont dus, quelle qu'en soit la nature et l'espèce, sont par le présent transférés et dévolus à la corporation créée par le présent acte, laquelle est par le présent subrogée à tous et chacun les droits, actions, privilèges et hypothèque de la dite banque d'épargne, "La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec," le tout sujet aux obligations de la dite banque d'épargne "La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec," et aux droits et réclamations qui peuvent en droit être exercés contre elle; la corporation étant par le présent acte rendue directement responsable envers les personnes ayant des créances ou réclamations à exercer contre la dite banque d'épargne "La Caisse d'Economie

d'Economie de Notre-Dame de Québec," à l'égard de tels droits et réclamations, aux lieu et place de la dite banque d'épargne " La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec."

31. Les directeurs de la dite corporation feront un rapport annuel au gouvernement dans lequel seront donnés un état détaillé du nombre des déposants, et du montant total des dépôts, le montant placé en actions de banques, spécifiant les noms de telles banques, le montant déposé aux banques à intérêt, indiquant les noms des banques, le montant placé en effets publics, indiquant la nature de ces effets publics; le montant prêté sur la garantie collatérale d'actions de banque, ou de sociétés de construction et d'effets publics; et le montant, s'il en est, garanti par hypothèques sur immeubles, ainsi que le montant des dettes échues, en voie de perception, l'intérêt total accru durant l'année, et le montant annuel des dépenses de l'institution; tous lesquels faits seront vérifiés par le serment du gérant, ou du secrétaire-trésorier et des directeurs, gérants ou la majorité d'entre eux, qui jureront que le dit rapport est correct au meilleur de leur connaissance et croyance; et le gouverneur en conseil pourra, au besoin, nommer un inspecteur, et le charger de s'enquérir, et faire rapport des affaires de la dite corporation, et les directeurs devront donner à l'inspecteur tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir ses devoirs; et au cas où aucun tel rapport annuel contiendrait un exposé inexact de la situation financière de telle banque, les directeurs pour le temps d'alors qui concourront dans ce rapport ou exposé, seront personnellement responsable, envers les déposants à cette banque du montant de leurs dépôts; et pourvu toujours que rien dans le présent acte n'exemptera la dite banque d'épargne " La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec," de l'opération de toute loi générale qui pourra être ci-après passée pour mieux régler l'administration des banques d'épargne en cette province.

Rapports annuels au gouvernement: ce qu'ils indiquent.

Comment attestés.

Gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur, etc.

Proviso: corporation sera sujette à tout acte général.

32. Le mot " directeur " partout où il se rencontre dans le présent acte, sans être immédiatement suivi du mot " honoraire " s'entendra comme si le mot " gérant " y faisait suite.

Interprétation.

33. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X X I .

Acte pour incorporer la société dénommée " la Caisse d'Epargnes de la section St. Joseph de la Société de Tempérance de Montréal."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de " la Caisse d'Epargnes de la section St. Joseph de la Société de Tempérance

Préambule.

Tempérance de Montréal," qui a pour but de secourir les membres qui en font partie dans les cas de maladie ; et attendu que les membres de la dite association ont demandé d'être incorporés avec certains pouvoirs, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

- Incorporation.** 1. Charles S. Rodier, André Lapierre, Joachim Dubrule, Théophile Robert, Adolphe Leroux, Damase Bériau, F. Fresne, Louis Fortin, Auguste Denis, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite société ou qui pourront le devenir en vertu du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom sous le nom de " la Caisse d'Epargnes de la section St. Joseph de la Société de Tempérance de Montréal," et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sises et situées dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner et en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, de telle manière que la valeur annuelle de telles propriétés n'excède pas en aucun temps la somme de deux mille piastres ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et d'établir des règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts de la dite corporation et pour l'admission de ses membres ; et ces règles, statuts et règlements, ainsi que les règles et règlements de l'institution qui pourraient être en force lors de la passation du présent acte, elle pourra les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie.
- Nom et pouvoirs.**
- Biens-fonds limités.**
- Règlements.**
- A quelles fins seulement les fonds seront applicables.**
2. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés appartenant à la dite corporation seront affectés et employés exclusivement pour l'avantage des membres de la dite corporation, et pour la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour atteindre les objets ci-dessus mentionnés.
- Comité de régie.**
3. Les affaires de la dite corporation seront administrés par un comité de régie composé des officiers de la dite corporation, savoir : d'un président, d'un premier et d'un second vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-percepteur, d'un trésorier-percepteur-adjoint, d'un chapelain, d'un médecin et deux commissaires-ordonnateurs, cinq desquels constitueront un quorum pour la gestion des affaires.

- 4.** Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association ou qui pourra, à l'avenir, être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes transportés à la corporation, constituée par le présent acte, et la dite corporation sera tenue de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.
- 5.** Nulle personne, compétente sous d'autres rapports à agir comme témoin, dans toute cause, action ou poursuite dans laquelle la dite corporation se trouverait être une des parties, ou intéressée, ne sera censée incompétente à agir comme témoin à raison de ce qu'elle est ou a été membre ou officier de la dite corporation ou association.
- 6.** Toutes les souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de tout règlement, toutes les pénalités encourues en vertu de tout règlement, par une personne quelconque, obligée de l'observer, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation, seront payées à son trésorier, et, à défaut de paiement, pourront être recouvrées par toute action instituée par lui au nom de la corporation dans toute cour de juridiction civile et compétente ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera un membre de se retirer de la dite corporation en aucun temps après avoir payé tous les arrérages dus par lui à la dite corporation et après avoir donné avis par écrit au secrétaire de son intention de se retirer de la corporation.
- 7.** Dans le cas où un membre se retirerait ou serait expulsé de la corporation, il perdra en conséquence tous les droits et bénéfices qu'il aura jusque là possédés en telle qualité, et toutes les souscriptions qu'il aura payées deviendront la propriété de la corporation.
- 8.** La corporation sera tenue en tout temps lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, recettes et dépenses pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.
- 9.** Le présent sera réputé acte public.

Transfert de la propriété et obligations à la corporation.

Règlements existants, etc. continués.

Témoins dans les poursuites.

Souscriptions comment recouvrables.

Proviso : un membre pourra se retirer après avoir payé.

Effet de telle retraite.

Rapports au gouvernement.

Acte public.

CAP. CXXXII.

Acte pour autoriser la fusion de la Société permanente de construction et d'épargne des Comtés de l'Ouest, avec la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'Ouest a demandé la passation d'un acte à l'effet de la fusionner avec la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, et qu'il est expédient d'accorder ces pouvoirs à la dite société : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Amalgamation
comment effectuée, et son effet.

I. Aussitôt que le président et le trésorier en exercice de la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'Ouest, et que le président et le trésorier en exercice de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié feront une déclaration énonçant leur intention de fusionner leurs deux sociétés, et après que la dite déclaration aura été déposée au bureau du greffier de la paix du comté de Middlesex, (et pour ce, le dit greffier aura droit de recevoir un honoraire de cinquante centins,) la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'Ouest sera fusionnée avec la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, et tous les biens meubles et immeubles, propriétés, actif et effets, et tous titres, garanties, instruments et papiers, et tous droits et réclamations appartenant à la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'Ouest, deviendront la propriété de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, et à l'avenir seront considérés et cités dans toutes poursuites ou actions, en demandant ou en défendant, au civil ou au criminel et pour toutes autres fins quelconques, comme la propriété du président et du trésorier de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, ou du président et trésorier de la dite société permanente de construction, selon le cas, pour l'usage de la société ainsi fusionnée avec la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'Ouest, sous l'autorité du présent acte, de même que actuellement la propriété de la dite société en dernier lieu mentionnée est considérée et citée comme la propriété de ses président et trésorier; et la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié aura tous les mêmes pouvoirs, droits et privilèges relativement aux dites propriétés, qu'a maintenant la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'Ouest, ou qu'elle aura lors de la fusion; mais nulle action ou poursuite pendante ou pouvoir exercé au nom du président et du trésorier de la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'Ouest ne sera discontinué ou supprimé par suite de cette fusion, mais continuera en leur nom, et la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié aura les mêmes droits et responsabilités et paiera ou recevra

recevra les mêmes frais que si l'action ou poursuite eût été portée ou contestée au nom du président et du trésorier de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, pour le bénéfice ou devant être acquittés sur les fonds de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié.

2. Les porteurs des actions désignées sous le titre d'actions accumulées, étant des actions souscrites comme placement, mais non encore échues ou payées en plein dans la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'ouest, deviendront, du moment de la fusion, actionnaires au même degré de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié aussi pleinement et effectivement, à toutes fins, que s'ils eussent d'abord souscrit leurs actions dans la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, au lieu de les avoir souscrites dans la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'ouest, et seront en tout sujets aux mêmes règles et auront les mêmes droits et privilèges que les actionnaires primitifs de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié; pourvu toujours qu'on ne porte au crédit de ces actions ou qu'on ne leur attribue aucun des profits de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, réalisés antérieurement à la fusion, et qu'on laisse à leur crédit les sommes qui, au moment de la fusion, seront à leur crédit, comme profits dans les livres de la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'ouest.

Quant aux porteurs d'actions accumulées dans la compagnie de construction et d'épargne des comtés de l'ouest.

3. Les créanciers de la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'ouest deviendront, du moment de la fusion, à toutes fins et intentions, créanciers de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, et auront les mêmes droits et privilèges comme créanciers de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié qu'ils avaient auparavant comme créanciers de la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'ouest.

Quant aux créanciers de la dite société.

4. Les actions désignées sous le nom d'actions permanentes ou de placement dans les livres de la société permanente de construction et d'épargne des comtés de l'ouest, seront et deviendront, à compter de telle fusion, des actions de placement et capital fixe ou permanent dans la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, de la même manière et d'après les mêmes règles que si elles avaient d'abord été souscrites dans la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, et que si elles étaient devenues telles actions de placement ou capital fixe permanent dans la dite société, le jour de la dite fusion; pourvu toujours que tout porteur des dites actions puisse néanmoins en tout temps dans les trois mois de cette fusion, convertir toutes ou partie de ses actions permanentes en un nombre égal d'actions accumulées, versées, étant des actions souscrites pour placement, mais non encore échues, et de la catégorie qui échoit en dernier lieu, suivant les règles de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, lesquelles actions ne pourront être retirées de la dite société avant l'expiration de la période susdite,

Quant aux actions permanentes et de placement dans la dite société.

Proviso: pour la conversion de telles actions.

Conditions de telles conversions.

si ce n'est du consentement des directeurs ; et telle conversion sera effectuée en par le membre qui désire l'effectuer souscrivant pour ces actions aux règlements de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, suivant le mode ordinaire de souscription d'actions, et en par lui déclarant, en même temps, son intention par écrit de convertir ces actions permanentes en actions accumulées, versées, pouvant être retirées de la société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, à leur échéance, conformément aux règlements de la société.

Entrée en force du présent.

5. Le présent acte n'aura force ni effet qu'après avoir été approuvé par le vote des deux tiers des actionnaires de chaque société susdite, présents en personne ou par procureur à une assemblée qui sera convoquée spécialement à cette fin.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X X X I I I.

Acte pour amender les actes relatifs au collège de Régipolis, et pour ériger ce collège en université.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

Acte du H. C.,
7 Guil. 4, c. 56.

CONSIDERANT que par sa pétition le collège de Régipolis, en la cité de Kingston, dans la province du Canada, a représenté que par un acte de la législature du Haut Canada, passée dans la septième année du règne de Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, chapitre cinquante-six, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées comme bureau de syndics chargé de la construction, régie et administration d'un collège catholique romain à Kingston, lequel sera désigné sous le nom de collège de Régipolis, et pour d'autres fins y mentionnées*, un certain terrain désigné dans cet acte a été transporté à des syndics chargés de l'érection et de l'entretien d'un séminaire catholique romain ; et que les dits syndics et leurs successeurs furent par cet acte déclarés corps politique et incorporé sous le nom de " Collège de Régipolis ;" et qu'il était prescrit que les syndics auraient en tout temps à l'avenir le pouvoir de faire des règles et règlements—pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux lois de cette province—qui seraient jugés nécessaires à l'administration du dit terrain et du séminaire catholique romain qui devait être érigé sur icelui ; et de plus, qu'il a été constaté que les dispositions du dit acte relatives à la nomination de syndics en remplacement de ceux qui décèderaient, résigneraient ou deviendraient incapables de remplir cette charge donnent lieu à des inconvénients, et que sous ce rapport il est à désirer qu'elles soient remplacées par d'autres, et qu'il a aussi été jugé désirable que le rang et les privilèges universitaires fussent conférés au dit collège, lequel a demandé qu'il fut établi des dispositions autorisant la nomination de syndics pour les fins projetées par le dit acte, ainsi que pour l'établissement d'une université en rapport avec le dit collège sous le nom

nom de l'université de Régіopolis, et avec le rang, les pouvoirs et privilèges conférés d'ordinaire aux universités; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil légіslatif et de l'assemblée légіslativе du Canada, décrète ce qui suit :

1. La deuxième section du dit acte passé en la septième année du règne de Sa Majesté le roi Guillaume Quatre est par le présent abrogé. Section 2 abrogée.

2. Les très-révérands George A. Hay, Oliver Kelly, Edmund P. Roach et le révérend John O'Brien, de concert avec l'évêque catholique romain de Kingston, et le très-révérénd Angus Macdonell, sont par le présent déclarés syndics pour les fins du dit acte ci-dessus mentionné, et chaque fois qu'un ou plus d'un des syndics ci-dessus nommés décèderont, iront habiter à l'étranger, résigneront ou deviendront incapables d'agir en cette qualité, il sera et pourra être loisible aux syndics restant d'élire et nommer d'autres ministres de la religion catholique romaine habitant le Haut Canada, pour compléter le nombre de six syndics pour les fins voulues par le dit acte conformément aux termes et prescriptions du titre de transport mentionné dans le dit acte; et toutes les vacances qui pourront survenir de temps à autre parmi les dits syndics seront remplies de la même manière; pourvu toujours que l'omission d'élire et nommer de nouveaux syndics dans le cas de telles vacances n'entraînera pas la confiscation du terrain mentionné dans le dit acte. Syndics en vertu du dit acte, nommés. Vacances comment remplies. Proviso.

3. Nonobstant toute chose contenue dans un acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-dix-neuf, intitulé : *Acte pour autoriser le transport de certains biens-fonds en faveur du collège de Régіopolis, et pour permettre au dit collège d'acquérir et posséder des biens-fonds jusqu'à concurrence d'un certain montant*, le collège de Régіopolis pourra posséder des biens-fonds dont la rente, le revenu et les bénéfices n'excèderont pas vingt-cinq mille piastres par année. Biens-fonds augmentés.

4. L'évêque catholique romain de Kingston, le principal et les professeurs du collège de Régіopolis, et les syndics en exercice mentionnés par la deuxième section du présent acte, et leurs successeurs, formeront une corporation sous le nom de "l'Université de Régіopolis," avec les pouvoirs conférés à ces corps par l'acte d'interprétation. Evêques professeurs et syndics incorporés. Nom.

5. Le gouverneur, au nom de Sa Majesté, sera visiteur de la dite université. Visiteur.

6. Le dit évêque catholique romain de Kingston, le principal et les professeurs du dit collège et les syndics susdits en exercice constitueront le sénat de la dite université, et en cette qualité ils Sénat de l'université.

ils auront la gestion et surveillance des affaires de cette institution.

- Sénat fera des statuts.** 7. Le sénat, de temps à autre, pourra passer et modifier tout statut qui ne sera pas contraire aux lois du Haut Canada—
- Examen.** 1. A l'égard des examens pour les degrés ou concernant les bourses, prix, ou mentions honorables ;
- Degrés.** 2. De l'octroi de ces degrés, bourses, ou mentions ;
- Honoraires.** 3. Des honoraires que paieront les candidats aux examens ou en prenant leurs degrés ;
- Emploi.** 4. De l'emploi de ces honoraires ;
- Assemblées.** 5. De la période des assemblées régulières du sénat, et de la manière de convoquer ses assemblées spéciales ;
- Officiers.** 6. De la nomination des examinateurs, officiers, et serviteurs de la dite université, ainsi qu'au sujet du déplacement d'aucun d'eux ;
- Examens.** 7. De l'époque à laquelle et de la manière dont se fera un examen des candidats comme susdit, et de ce qui fera le sujet de tel examen, et
- Fins générales.** 8. Généralement de tout ce qui sera nécessaire pour atteindre le but de la dite université, dans toutes autres questions ou affaires la concernant, ou de tout ce qui sera nécessaire pour donner suite au présent acte conformément à son esprit et intention.
- Niveau des connaissances pour degrés.** 8. Les règlements du sénat au sujet des connaissances scientifiques et littéraires des personnes obtenant des degrés ou mentions honorables, et l'examen de ces personnes, en tant que les circonstances, dans l'opinion du sénat, le permettront, seront semblables à ceux qui sont présentement en vigueur, pour les mêmes fins, à l'université de Londres, afin que le niveau des connaissances requises par l'université de Régopolis ne soit pas inférieur à celui exigé pour le même degré ou mention honorable à l'université de Londres ; pourvu toujours, que tout règlement passé pour les fins mentionnées dans cette section sera déposé au bureau du secrétaire provincial sous dix jours après sa passation afin d'être soumis au visiteur, et ce règlement aura, dans l'intervalle, force et effet, et aura pleine force et effet à moins qu'il ne soit désapprouvé par le visiteur, et cette désapprobation devra être signifiée par le secrétaire provincial sous trois mois après le dépôt sus-mentionné.
- Statuts, pour qui obligatoires.** 9. Tous ces règlements seront par écrit et le sceau commun de l'université devra y être apposé, et ils seront obligatoires pour

pour tous les membres et officiers de l'université et pour tous les candidats aux degrés, bourses, prix ou mentions honorables que la dite université conférera, et pour toutes autres personnes y concernées.

10. Toutes les questions soumises au sénat devront être décidées par une majorité des membres présents, mais, en cas d'égalité des voix, le président aura, en outre, voix prépondérante.

La majorité décidera.

11. A chaque assemblée du sénat, l'évêque, ou en son absence le principal du collège, devra occuper le fauteuil, ou, en l'absence de l'un et de l'autre, un président devra être choisi par les membres présents ou une majorité d'entre eux; et aucune question ne sera décidée par une assemblée à moins qu'une majorité du sénat ne soit présente au moment de la décision, et aucune assemblée ne sera légale à moins qu'elle ne soit tenue à l'époque et convoquée de la manière prescrite par le règlement qui sera établi comme il a été dit plus haut.

Président aux assemblées.

Quorum.

12. Le sénat pourra, après examen, conférer les divers degrés de bachelier-ès-arts, maître-ès-arts, bachelier en droit, docteur en droit, bachelier en médecine et docteur en médecine, et pourra faire subir un examen pour les degrés en médecine dans les quatre branches de la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique et la pharmacie; et des honoraires raisonnables devront être exigés des candidats à l'examen pour les degrés ou mentions honorables comme il est dit plus haut, et le montant devra en être payé et appliqué comme le sénat, de temps à autre, pourra le prescrire.

Sénat pourra conférer des degrés.

Honoraires.

13. Chaque examinateur pourra être requis de faire la déclaration suivante par-devant le dit évêque ou le principal du dit collège :

Déclaration de l'examineur.

“ Je déclare solennellement que je remplirai mes fonctions d'examineur, sans crainte, sans faveur ou partialité à l'égard d'aucun candidat; et que je ne permettrai pas sciemment qu'aucun candidat ait un avantage qui ne soit pas également accordé à tous les autres.”

Formule.

14. Le sénat pourra, conformément à des règlements faits et publiés au préalable, accorder des bourses, prix et récompenses aux personnes qui se distingueront à leur examen.

Sénat pourra accorder des prix, etc.

15. Le sénat de l'université devra faire rapport au gouverneur, à telle époque qu'il pourra désigner, sur l'état général et les progrès de l'université, et sur toutes les questions qui y ont trait, en faisant telles recommandations qu'il jugera convenables; et le sénat devra aussi, toutes les fois qu'il en sera requis par le gouverneur, s'enquérir, examiner et faire rapport sur toute question ou affaire se rapportant à l'université; et copies de

Sénat fera rapport au gouverneur.

Rapports seront ces

soumis au parlement.

ces rapports annuels ou autres devront être soumises aux deux chambres du parlement provincial à leur session la plus prochaine.

Acte public.

16. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X X X I V .

Acte pour incorporer le Collège de Saint Jérôme, en la ville de Berlin.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que monseigneur le très-révérend John Farrell, D. D., évêque catholique romain d'Hamilton, Eugène Funcken, Edward Glowalski, Francis Breilkoff, Louis Funcken, Ludwick Ellena et autres personnes, du comté de Waterloo, ont, dans leur pétition, représenté à la législature que depuis quelque temps un collège est établi dans le dit comté de Waterloo pour l'instruction de la jeunesse dans les branches ordinaires de l'éducation collégiale, et ont demandé que des pouvoirs de corporation soient conférés au dit collège; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil légіslatif et de l'assemblée légіslative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Le dit collège qui sera composé du très-révérend John Farrell, D. D., évêque catholique romain d'Hamilton, du révérend Eugène Funcken, du révérend Edward Glowalski, du révérend Francis Breilkoff, du révérend Louis Funcken et du révérend Ludwick Ellena, et de leurs successeurs, avec tous les officiers nécessaires qui pourront être à l'avenir nommés sous l'autorité du présent acte, et leurs différents successeurs respectifs, sera, et est par le présent acte, constitué en corps politique et incorporé de fait et de nom sous le nom de "Corporation du collège de St. Jérôme, Berlin," et, sous ce nom, aura succession perpétuelle et un sceau commun; et pourra, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour leur occupation de fait seulement, toutes terres, héritages et toutes propriétés immobilières, sises et situées dans cette province, mais dont la valeur annuelle ne devra pas excéder cinq mille piastres (\$5,000), et les vendre, les aliéner et en disposer quand ils le jugeront convenable; et la corporation pourra acquérir toute propriété ou droit en icelle, dont la valeur annuelle n'excèdera pas la même somme de cinq mille piastres, par donation ou legs, et elle pourra posséder tel bien et tout droit en icelui pour un laps de temps n'excédant pas sept ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou droit en icelui qui n'aura pas été aliéné dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants;

Nom.

Terrains pour l'usage de la Corporation.

Autres biens pour un temps limité.

représentants ; et les produits de la dite propriété, dont il aura été ainsi disposé durant la dite période, seront, pour l'usage de la corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

2. Le bureau des directeurs de la corporation, pour le temps d'alors, pourra faire une constitution pour la dite corporation, et la modifier quand il le jugera à propos, et établir des règles, ordres ou règlements pour l'admission au dit collège et la direction générale du dit collège, non contraires au présent acte non plus qu'aux lois en force en cette province, qui seront jugés utiles ou nécessaires aux intérêts de la dite corporation, ainsi que pour le paiement des officiers et des employés, et en général pour toutes les fins relatives à la conduite et au fonctionnement de la corporation et à la gestion de ses affaires ; et pourra, de temps à autre, changer ou abroger ces règles, ordres ou règlements ou aucun d'iceux, et pourra engager tels officiers et serviteurs qu'il croira nécessaires à l'administration du collège, les démettre et les remplacer, et faire et exécuter toutes autres matières et choses se rattachant à la corporation et à son administration, sujet aux règles, règlements, restrictions ou dispositions ci-dessous prescrits et établis.

Bureau de directeurs et pouvoirs.

3. Les recettes, revenus et profits provenant des biens-meubles et immeubles, possédés par la corporation, seront affectés et employés exclusivement au soutien de la corporation, à la construction ou à la réparation des édifices nécessaires à la corporation et au progrès de l'éducation au moyen de l'instruction de la jeunesse, et au paiement des dépenses encourues pour des objets se rattachant légitimement aux fins mentionnées ci-dessus.

Emploi des revenus.

4. Tous les biens-meubles et immeubles appartenant aux membres de l'institution, en cette qualité, ou qui appartiendront par la suite à la dite institution, et toutes les dettes, réclamations et droits à eux dus comme membres, seront et sont par le présent transférés à la corporation établie par le présent ; et toutes les dettes dues par les dits membres, en cette qualité, seront payées et acquittées par la corporation ; et les règles, ordres ou règlements maintenant en force pour l'administration de l'institution seront et continueront d'être les règles, ordres ou règlements de la corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent.

Biens et dettes, de l'institution transférés, à la corporation, etc.

5. La corporation pourra nommer un procureur ou des procureurs, un administrateur ou des administrateurs des biens de la corporation, et tels officiers, professeurs et serviteurs qui pourront être nécessaires à la bonne conduite des affaires de la corporation, et leur accorder un traitement ou salaire pour ces services ; et pourra exercer l'autorité et les autres pouvoirs qui lui seront conférés pour la bonne gouverne et la direction des officiers

Procureurs, officiers, etc., nommés.

officiers de la corporation, par les règles, ordres ou règlements de la corporation.

Vacances
comment rem-
plies.

6. En cas de vacance parmi les membres du bureau, par suite d'absence de la province, de mort, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie de temps en temps par les autres membres de la corporation, dans les six mois après qu'elle sera survenue.

Rapports au
gouvernement.

7. La corporation, en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature, fera un rapport complet de ses propriétés mobilières et immobilières, ainsi que de ses recettes et dépenses pour tel laps de temps, et contenant tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra demander.

Acte public.

8. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X X X V .

Acte pour amender les actes incorporant le " Collège d'Ottawa," et pour conférer certains privilèges au dit collège.

[Sanctionné 15 Août, 1866.]

Préambule.
12 V. c. 107.

CONSIDÉRANT que le collège d'Ottawa a, par pétition, représenté que la dite institution fut incorporée par acte du parlement de cette province en l'année mil huit cent quarante-neuf, et qu'elle a, depuis cette époque, fonctionné pleinement et avec succès; que, dans l'opinion des pétitionnaires, le temps est arrivé où l'utilité de la dite institution pourrait être considérablement augmentée si on lui conférait le rang et les pouvoirs d'une université, et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Biens-fonds
augmentés.

Pouvoir d'hypothéquer.

1. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte du parlement du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent sept, la dite corporation pourra posséder des biens-fonds dont le revenu n'excèdera pas la somme de quatre mille louis, cours provincial, par année, et pourra, de temps à autre, selon qu'il sera jugé convenable pour l'intérêt, l'avancement et le succès du dit collège, hypothéquer les biens-fonds qu'elle possède ou qu'elle pourra acquérir en tout temps à l'avenir.

Senat du col-
lège, nommé.

2. Pour les fins ci-dessous mentionnées, le président du dit collège, l'économiste du dit collège, le professeur de théologie du dit collège, le professeur de philosophie du dit collège, le professeur de rhétorique du dit collège, le professeur de belles-lettres

lettres du dit collège et le préfet des études du dit collège, avec les membres *ex-officio* ci-dessous mentionnés, constitueront le "Sénat du Collège."

3. L'évêque catholique romain d'Ottawa sera *ex-officio* Evêque C. R. sera membre. membre du "sénat du collège."

4. Le "sénat du collège" pourra, après l'examen voulu, conférer les divers degrés de bachelier-ès-arts, maître-ès-arts, bachelier en droit, docteur en droit, bachelier en médecine, et faire subir un examen pour les degrés en médecine dans les quatre branches de la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique et la pharmacie; et des honoraires raisonnables seront exigés des candidats à l'examen pour les degrés selon que le "sénat du collège" pourra de temps à autre le prescrire, par règlement ou ordre rendu à cet effet, et ces honoraires seront versés dans la caisse commune de la dite corporation.

Le sénat du collège pourra conférer des degrés.

Honoraires.

5. Une fois au moins, chaque année, et aux époques qui seront fixées par le "sénat du collège," le dit sénat fera subir un examen aux candidats aux degrés, bourses ou prix, et, à cet examen, les candidats seront interrogés par des examinateurs nommés à cet effet par le sénat du collège; et, à chacun de ces examens, les candidats devront être examinés verbalement, par écrit ou autrement, et sur toutes les branches de l'enseignement général que le sénat du collège considérera devoir faire l'objet de cet examen; et il pourra y avoir des examens spéciaux pour les mentions honorables, et les examens seront publics; mais le premier examen des candidats aux degrés ne devra pas avoir lieu avant que des arrangements convenables aient été pris pour mettre à effet les dispositions du présent acte; et le sénat du collège devra, aussitôt que les arrangements seront faits, fixer, par une résolution, l'époque à laquelle devra avoir lieu le premier examen.

Examens annuels.

Proviso; quant au premier examen.

6. Les règlements du sénat au sujet des connaissances scientifiques et littéraires des personnes obtenant des degrés ou mentions honorables, et l'examen de ces personnes, en tant que les circonstances, dans l'opinion du sénat, le permettront, seront semblables à ceux qui sont présentement en vigueur, pour les mêmes fins, à l'université de Londres, afin que le niveau des connaissances requises par l'université d'Ottawa ne soit pas inférieur à celui exigé pour le même degré ou mention honorable à l'université de Londres; pourvu toujours, que tout règlement passé pour les fins mentionnées dans cette section sera déposé au bureau du secrétaire provincial sous dix jours après sa passation afin d'être soumis au visiteur, et ce règlement aura, dans l'intervalle, force et effet, et aura pleine force et effet à moins qu'il ne soit désapprouvé par le visiteur, et cette désapprobation devra être signifiée par le secrétaire provincial sous trois mois après le dépôt sus-mentionné.

Niveau des connaissances pour les degrés

Proviso: règlement sera approuvé par le visiteur.

Règlements pour qui obligatoires.

7. Tous ces règlements seront par écrit et le sceau commun de l'université devra y être apposé, et ils seront obligatoires pour tous les membres et officiers de l'université et pour tous les candidats aux degrés, bourses, prix ou mentions honorables que la dite université conférera, et pour toutes autres personnes y concernées.

Examineurs nommés.

8. Le sénat du collège aura pouvoir de nommer, par règlement ou résolution, et de temps à autre, selon qu'il sera nécessaire, et de démettre, de la même manière, tous les examinateurs du dit collège.

Déclaration par les examinateurs.

9. Chaque examinateur pourra être requis de faire la déclaration suivante par-devant le principal du collège :

Formule.

“ Je déclare solennellement que je remplirai mes fonctions d'examineur sans crainte, sans faveur ou partialité à l'égard d'aucun candidat; et que je ne permettrai pas sciemment qu'aucun candidat ait un avantage qui ne soit pas également accordé à tous les autres.”

Sénat pourra accorder des prix, etc.

10. Le sénat pourra accorder des bourses, prix et mentions honorables aux personnes qui se distingueront à leur examen, et ces bourses, prix et récompenses seront accordés conformément aux règlements établis et publiés.

Assemblées du sénat du collège pour passer des règlements.

11. Le sénat du collège devra se réunir dans les bâties du collège, à Ottawa, de temps à autre, et à toutes les époques prescrites par règlement, et afin de mettre pleinement à effet les dispositions du présent acte, aura pouvoir et autorité de faire et passer tels règlements, ordres et règles qui seront jugés convenables, et aussi de les modifier, altérer et changer.

Le principal du collège sera président du sénat.

Quorum.

12. Le principal du dit collège d'Ottawa sera président du sénat du collège, ou, en son absence, un président sera choisi par les membres présents ou par une majorité d'entre eux; et aucune question ne sera décidée par une assemblée à moins qu'une majorité du sénat ne soit présente au moment de la décision, et aucune assemblée ne sera légale à moins qu'elle ne soit tenue à l'époque et convoquée de la manière prescrite par le règlement qui sera établi comme il a été dit plus haut.

Questions comment décidées.

13. Toutes les questions soumises au sénat du collège devront être décidées par une majorité des membres présents; mais, en cas d'égalité des voix, la maxime *præsumitur pro negante* devra prévaloir.

Gouverneur sera visiteur.

14. Le gouverneur sera, au nom de Sa Majesté, visiteur de la dite université.

Sénat fera rapport au gouverneur.

15. Le sénat de l'université devra faire rapport au gouverneur, à telle époque qu'il pourra désigner, sur l'état général

et

et les progrès de l'université, et sur toutes les questions qui y ont trait, en faisant telles recommandations qu'il jugera convenables; et le sénat devra aussi, toutes les fois qu'il en sera requis par le gouverneur, s'enquérir, examiner et faire rapport sur toute question ou affaire se rapportant à l'université; et copie de ces rapports annuels ou autres devront être soumises aux deux chambres du parlement provincial à leur session la plus prochaine.

Rapport soumis au parlement.

16. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C X X X V I.

Acte pour amender l'acte incorporant le séminaire de Belleville, et pour lui conférer des pouvoirs universitaires, en autant qu'il s'agit des degrés ès-arts.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'on a représenté par pétition au nom du séminaire de Belleville, une institution d'éducation, dans le township de Thurlow, près de la ville de Belleville, en cette province, incorporée par acte du parlement de cette province, passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-quatre, intitulé : *Acte pour incorporer le Séminaire de Belleville*, qu'il a été trouvé désirable de changer le dit nom de "séminaire de Belleville" en celui de "Collège Albert"; et considérant qu'on a demandé de faire le dit changement de nom et de conférer au dit collège des pouvoirs universitaires en autant qu'il s'agit des degrés ès-arts, avec le rang, les pouvoirs et les privilèges ordinaires des universités, par rapport aux degrés ès-arts; et attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Toutes les dispositions de l'acte constitutif du séminaire de Belleville, chapitre cent quatre-vingt-quatre des statuts de cette province, passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer le séminaire de Belleville*, demeurent, par rapport au collège Albert, en pleine vigueur, comme elles l'ont été jusqu'à la passation du présent acte, par rapport au séminaire de Belleville.

Acte 20 V. c. 184, applicable au collège Albert.

2. Le gouverneur, pour Sa Majesté, sera visiteur du dit collège Albert.

Visiteur.

3. Les évêques de l'église méthodiste épiscopale en Canada, le principal et les professeurs du dit collège, le révérend G. Shepard, le révérend S. W. Ladu, le révérend J. Gardiner, le révérend Wm. Brown, le révérend M. Benson, le révérend Geo. Abbs, l'honorable John Ross, M. C. L., l'honorable Lewis Wallbridge,

Sénat du collège.

- Wallbridge, orateur de l'assemblée législative, l'honorable William Buell Richards, juge en chef de la cour des plaids communs pour le Haut Canada, Wm. Hope, M. D., and Wm. Nichol, M. D., constitueront le sénat du dit collège Albert, et en cette qualité ils auront la gestion et surintendance de toutes les affaires du dit collège qui ne sont pas déjà sous le contrôle du bureau de direction, tel que pourvu par le dit acte constitutif du séminaire de Belleville.
- Pouvoirs.**
- Vacances comment remplies.** 4. Toute vacance survenue dans le sénat par départ du pays, démission, décès ou autre cause, pourra être remplie, et de nouvelles nominations pourront être faites au sénat par la conférence générale de la dite église méthodiste épiscopale, par et avec l'approbation du visiteur du collège.
- Sénat pourra passer des réglemens pour certaines fins.** 5. Le sénat, de temps à autre, pourra passer et modifier tout statut qui ne sera pas incompatible avec les lois du Haut Canada :
- Examens.** 1. A l'égard des examens pour les degrés ou concernant les bourses, prix ou mentions honorables ;
- Degrés.** 2. De l'octroi de ces degrés, bourses ou mentions ;
- Honoraires.** 3. Des honoraires que paieront les candidats aux examens ou en prenant leurs degrés ;
- Emploi.** 4. De l'emploi de ces honoraires ;
- Assemblées.** 5. De la période des assemblées régulières du sénat, et de la manière de convoquer ses réunions spéciales ;
- Examineurs.** 6. De la nomination des examinateurs du dit collège et du déplacement d'aucun d'eux ;
- Examen.** 7. De l'époque à laquelle et de la manière dont se fera un examen des candidats comme susdit, et de ce qui fera le sujet de tel examen, et
- Fins générales.** 8. De tout ce qui sera nécessaire pour atteindre le but du dit collège dans toutes autres questions ou affaires le concernant, ou de tout ce qui sera nécessaire pour donner suite au présent acte conformément à son esprit et intention, ces affaires n'étant pas déjà sous le contrôle du bureau de direction du dit collège.
- Niveau des connaissances pour degrés.** 9. Les statuts du sénat au sujet des connaissances scientifiques et littéraires des personnes obtenant des degrés ou mentions d'honneur, et l'examen de ces personnes, en tant que les circonstances, dans l'opinion du sénat, le permettront, seront semblables à ceux qui sont présentement suivis pour les mêmes fins par l'université de Toronto, afin que le degré de connaissance requis par le collège Albert ne soit pas inférieur à celui qu'on

qu'on exige pour le grade ou mention d'honneur analogue à l'université de Toronto ; pourvu toujours, que tout statut passé pour les fins mentionnées dans cette section soit déposé au bureau du secrétaire provincial, sous dix jours après sa passation, afin d'être soumis au visiteur, et le statut aura, dans l'intervalle, force et effet, et aura pleine force et effet, à moins qu'il ne soit désapprouvé par le visiteur, et, cette désapprobation ne soit signifiée par le secrétaire provincial sous trois mois après le dépôt sus-mentionné. Proviso.

7. Tous les dits statuts seront mis par écrit et le sceau commun du dit collège y sera apposé, et ils obligeront tous les membres ou officiers du collège, et tous candidats aux degrés, bourses, prix ou mention d'honneur que conférera le dit collège, et tous autres y concernés. Règlements pour qui obligatoires.

8. Toutes les questions soumises au sénat seront décidées par la majorité des membres présents, mais, en cas d'égalité des voix, le président aura, en outre, voix prépondérante. Majorité décidera les questions dans le sénat.

9. A chaque réunion du sénat, l'évêque, ou en son absence, le principal du collège, occupera le fauteuil, ou, en l'absence de l'un et de l'autre, un président sera choisi par les membres présents ou une majorité d'entre eux ; et aucune assemblée ne sera légale à moins d'être tenue à l'époque, et convoquée de la manière prescrite par le statut qui sera établi comme il a été dit plus haut. Qui présidera.

10. Sept membres du sénat constitueront un quorum pour la transaction des affaires. Quorum.

11. Le sénat pourra, après examen, conférer les degrés de bachelier-ès-arts et de maître-ès-arts ; et des honoraires raisonnables devront être exigés des candidats à l'examen pour les degrés ou mentions d'honneur plus haut mentionnés, et le montant devra en être payé et appliqué comme le sénat, de temps à autre, pourra le prescrire. Degrés de B. A. et M. A. Honoraires.

12. Chaque examinateur pourra être requis de faire la déclaration suivante par devant le dit évêque ou le principal du dit collège : Serment des examinateurs.

“Je déclare solennellement que je remplirai mes fonctions d'examinateur sans crainte, sans favoritisme et sans condescendance ou partialité à l'égard d'aucun candidat ; et que je ne permettrai pas sciemment qu'aucun candidat ait un avantage qui ne soit accordé à tous les autres.” Formule.

13. Se sénat pourra, conformément à des règlements faits et publiés antérieurement, accorder des bourses, prix et récompenses aux personnes qui se distingueront à leur examen. Prix.

Rapports au
gouverneur
sur l'état du
collège, etc.

14. Le sénat du collège devra faire rapport au gouverneur, à telle époque que Son Excellence pourra désigner, sur l'état général, les progrès et l'avenir du collège, et sur toutes les questions y ayant trait, en faisant telles recommandations qu'il jugera convenables ; et le sénat devra aussi, toutes les fois qu'il en sera requis par le gouverneur, s'enquérir, examiner et faire rapport sur toute question ou affaire se rapportant au collège ; et copies de ces rapports annuels ou autres devront être soumis aux deux chambres du parlement provincial à leur session la plus prochaine.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X X X V I I .

Acte pour incorporer le Collège Royal des médecins et chirurgiens de Kingston.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John R. Dickson, John Mair, Fife Fowler, Michael Lavell, Roderick Kennedy, Donald Maclean, Michael Sullivan et Richard A. Reeve, ont par leur pétition demandé d'être incorporés comme collège de médecins et de chirurgiens ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines per-
sonnes incorpo-
rées.

1. Les dits John R. Dickson, John Mair, Fife Fowler, Michael Lavell, Roderick Kennedy, Donald Maclean, Michael Sullivan et Richard A. Reeve, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de " Collège Royal des médecins et chirurgiens de Kingston, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le briser, changer ou renouveler, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pourront acheter, louer, prendre et posséder des propriétés mobilières et immobilières, et pourront les aliéner et en acquérir d'autres à leur place ; pourvu toujours, que les dites propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdent pas vingt mille piastres en valeur.

Nom et pou-
voirs.

Biens-fonds li-
mités.

Election des
officiers.

2. Il sera élu par et parmi les membres de la dite corporation, un président, un registrateur, des professeurs et tels autres officiers qui pourront de temps à autre sembler nécessaires pour les fins du présent acte, et de la manière que la dite corporation pourra prescrire par ses règlements, lesquels resteront en charge pendant le temps prescrit par les dits règlements.

3. Lorsqu'un des membres de la corporation décèdera ou résignera, ou lorsqu'il paraîtra utile à la dite corporation d'augmenter le nombre de ses membres, alors la dite corporation procédera conformément à ses règlements, faits et passés à cet effet, à l'élection de tel nombre de membres additionnels aux lieu et place de ceux qui seront ainsi décédés ou auront résigné, ou selon le cas.

Vacances com-
ment remplies..

4. La dite corporation aura la faculté de passer les règlements nécessaires pour la gestion de ses affaires, la nomination et destitution de ses membres, professeurs et officiers, le gouvernement, l'instruction et les certificats de ses élèves et gradués, l'admission des licenciés et agrégés, et toutes autres choses nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent acte, suivant qu'il paraîtra de temps à autre convenable ou utile à ses membres, et qui ne seront pas autrement contraires à la loi ou incompatibles avec le présent acte; pourvu toujours, qu'aucun membre de la dite corporation ne sera destitué, et qu'aucun professeur ne sera privé de sa charge, excepté en vertu des termes et conditions des règlements en vertu desquels il aura été nommé, jusqu'à ce qu'une enquête ait été dûment instituée sur les accusations ou plaintes portées contre lui, et sur un vote des deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée convoquée spécialement pour prendre en considération l'accusation ou plainte.

Pouvoir de
faire des règle-
ments.

Proviso: quant
à la destitution
des membres.
etc.

5. Lorsqu'un étudiant du dit collège des médecins et chirurgiens se sera, dans ses études médicales et sous autres rapports, conformé aux exigences de la corporation du dit collège, et de la loi existante, ou de toute future loi réglant la pratique de la profession médicale dans le Haut Canada, il sera et pourra être loisible à la corporation du dit collège de lui accorder des certificats de capacité, ou des diplômes, ou toutes autres lettres de créance, qui lui permettront de se faire inscrire.

Certificats de-
qualification
pour enregis-
trement.

6. La dite corporation du dit collège des médecins et chirurgiens possèdera tous les droits et privilèges conférés aux collèges mentionnés dans la quatrième section d'un acte passé durant la dernière session du parlement, intitulé: "L'acte médical pour le Haut Canada," ou dans tout autre acte futur s'y rattachant, et transmettra de temps à autre au registraire mentionné dans le dit acte, des listes, certifiées sous son sceau, des diverses personnes qui, à l'égard des brevets accordés par le dit collège, auront alors droit d'être inscrites en vertu du dit acte, énonçant les qualités respectives et le domicile de ces personnes; et il sera alors loisible au dit registraire, et sur paiement de l'honoraire mentionné dans le dit acte à l'égard de chaque personne qui sera inscrite, d'inscrire dans le registre les noms des personnes mentionnées dans la liste, avec leur qualité et domicile tels qu'énoncés dans cette liste, sans autre demande à cet égard.

Collège possè-
dera des droits
conférés aux
collèges par
l'acte médical
du H. C.

Honoraires..

Collège pourra s'affilier avec tout autre collège quant aux degrés.

7. Si en aucun temps la dite corporation du collège des médecins et chirurgiens croit utile ou convenable de procurer à ses élèves les honneurs ou degrés universitaires dans la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, il lui sera et pourra être loisible à cet effet de s'affilier à quelque université autorisée à conférer des degrés en cette province aux termes que le dit collège et telle université pourront arrêter, et telle université est par le présent autorisée à faire cette affiliation et conférer ces degrés.

Acte public.

8. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X X X V I I I .

Acte pour amender l'acte incorporant l'association de la Bibliothèque de Commerce de Montréal.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'association de la bibliothèque de commerce de Montréal a, par sa pétition, représenté que tant dans son intérêt que dans celui du public il serait avantageux de changer l'époque de la tenue de son assemblée annuelle, du premier lundi de décembre au second lundi d'avril de chaque année, et de permettre aux officiers de l'association de continuer d'exercer leurs fonctions et d'accomplir les actes en découlant jusqu'à la prochaine élection annuelle devant avoir lieu en la manière ci-dessous prescrite ; et considérant qu'elle a demandé tel amendement ; et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : sujet toujours aux dispositions contenues dans l'acte d'incorporation :

Epoque de l'assemblée annuelle changée.

1. L'époque à laquelle sera tenue l'assemblée annuelle de la dite association pour l'élection des officiers et la gestion de ses affaires, sera à l'avenir le deuxième lundi d'avril de chaque année au lieu du premier lundi de décembre comme ci-devant.

Officiers actuels continués jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

2. Les officiers actuels de l'association resteront en charge et exerceront tous les pouvoirs du ressort de leurs attributions, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle devant avoir lieu en vertu de l'acte d'incorporation tel que par le présent amendé.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X X X I X.

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Institut Canadien Français de la cité d'Ottawa.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que l'Institut Canadien Français de la cité d'Ottawa a, par sa pétition, représenté que les pouvoirs qui lui sont conférés par son acte d'incorporation passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix-sept, sont insuffisants pour mettre à effet les dispositions du dit acte, et qu'il a demandé que le dit acte soit amendé en conséquence; et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. Les sections deux, trois, quatre et dix du dit acte, vingt-neuf Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-sept, seront et sont par le présent abrogées.

Sections abrogées.

2. Une majorité des membres de la corporation aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tous statuts, règles et règlements qui ne seront, sous aucun rapport, contraires au présent acte ni aux lois alors en vigueur dans le Haut Canada, selon qu'elle le jugera convenable et nécessaire pour ses intérêts, l'administration des affaires de la dite corporation et l'admission de membres en la dite société; et aussi d'amender et abroger de temps à autre en tout ou en partie, les dits statuts, règles et règlements, et aussi toutes règles et tous règlements qui pourront être en vigueur à l'époque de la passation du présent acte; cette majorité pourra aussi régler et administrer ou faire régler et administrer toutes les autres affaires et choses relatives à la dite corporation et à la direction et administration d'icelle, et tant que les dites affaires et choses sont de son contrôle, en respectant toutefois les règles, stipulations, dispositions et règlements qui seront ultérieurement passés et établis.

Pouvoir de faire des règlements.

Et d'administrer les affaires.

3. La dite corporation pourra prélever, par voie d'emprunt, pour les fins de la dite corporation, toute somme d'argent dont elle pourra, de temps à autre, avoir besoin pour compléter ses bâtisses ou les améliorer, ou les agrandir, ou pour rembourser ou renouveler quelque emprunt; pourvu toujours que le montant total de cette dette n'excèdera pas la somme de quatre mille piastres; et pour assurer le remboursement de cet argent emprunté, la corporation pourra donner une hypothèque et des hypothèques sur ses propriétés, par acte et sous son sceau de corporation, et sous la signature du président, du trésorier et du secrétaire-archiviste de la dite corporation, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte incorporant le dit Institut.

Pouvoir de faire des emprunts et accorder des hypothèques.

Emploi des deniers.

4. Les créanciers hypothécaires, en vertu du présent acte, ne seront pas tenus de veiller à l'emploi de l'argent prêté.

Pouvoir de prendre des hypothèques, etc.

5. La dite corporation aura le droit de prendre des hypothèques, cautionnements, obligations et garanties de toute personne ou personnes qui pourront avoir acheté ou pourront par la suite acheter quelque propriété de la dite corporation, ou qui pourront, en quelque manière que ce soit, être endettées envers la dite corporation.

Citation.

6. Et attendu que la dite corporation a, en vertu des pouvoirs à elle accordés par son acte d'incorporation, vendu et aliéné certaine partie de ses biens-fonds, et attendu qu'elle a pris des hypothèques sur les dits biens-fonds, des acquéreurs de ces biens, pour garantir le montant du prix d'achat qui restait non-payé à l'époque de la vente, et qu'il est désirable que ces hypothèques soient confirmés, et que tous doutes relatifs à leur validité soient levés : à ces causes il est décrété que les hypothèques seront et sont, par le présent, confirmées et rendues valides, et auront pleine force et effet comme si la dite corporation eût été spécialement autorisée par son acte d'incorporation à accepter les dites hypothèques.

Hypothèques ci-devant prises.

Sceau social.

7. La dite corporation aura aussi la faculté de changer et modifier de temps à autre son sceau de corporation toutes les fois qu'elle le jugera opportun.

Acte public.

8. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X L.

Acte pour incorporer la Société d'Histoire Naturelle d'Ottawa.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que N. B. Webster, M. A., le révérend T. D. Phillips, M. A., J. Thorburn, M. A., Edward VanCortlandt, M. D., D. McGillivray, M. D., John Langton, M. A., S. Rathwell, James Ogilvy et William White ont, par leur pétition à la législature, représenté que la société dont ils forment partie, connue sous le nom de "Société d'Histoire Naturelle d'Ottawa," est depuis bien des années organisée dans le but de poursuivre l'étude de l'histoire naturelle, des sciences et de la littérature; et considérant qu'ils ont demandé d'être revêtus des pouvoirs d'une corporation pour leur permettre de mieux atteindre les objets de la société; et considérant qu'à raison du bien qu'a produit la dite société il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Interprétation.

1. Les dits N. B. Webster, M. A., le révérend T. D. Phillips, M. A., J. Thorburn, M. A., Edward VanCortlandt, M. D., D. McGillivray,

McGillivray, M. D., John Langton, M. A., S. Rathwell, James Ogilvy et William White, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la société ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits sous son autorité, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom sous le nom de "La Société d'Histoire Naturelle d'Ottawa," et sous ce nom auront succession perpétuelle, et tous les pouvoirs conférés aux corporations en général par l'acte d'interprétation, et pourront acheter, recevoir et posséder tous immeubles nécessaires pour l'occupation de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, louer et en disposer de temps à autre, en tout ou en partie, et en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que le revenu annuel net de ces immeubles n'excède pas en aucun temps la somme de quatre mille piastres.

Nom et pouvoirs.

Proviso: biens-fonds limités.

2. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé d'un président, un premier et second vice-présidents, un curateur, un trésorier, un secrétaire-correspondant et d'un secrétaire-archiviste, lesquels avec deux autres membres choisis par la société, et dûment élus, chaque année, à l'assemblée annuelle de la corporation tenue conformément à ses règlements, formeront le conseil de la dite société; et trois membres de ce conseil convoqué par autorité compétente en formeront le quorum pour l'expédition des affaires.

Comité de régie.

Quorum.

3. Il sera loisible à la dite corporation de faire des règlements pour l'admission et l'expulsion des membres, et pour l'administration convenable de ses affaires, et de les révoquer et amender de temps à autre conformément aux dispositions des statuts passés par la corporation à cet effet; pourvu qu'aucun règlement ne sera valide à moins d'avoir été approuvé à une assemblée régulière de la société, dont avis régulier devra avoir été donné, et à laquelle assisteront pas moins de sept membres.

Règlements.

Proviso.

4. Les règlements de la société, n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec les lois de cette province, seront les règlements de la corporation constituée par le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés comme il est dit plus haut.

Règlements actuels continués.

5. Jusqu'à ce que d'autres soient élus conformément aux règlements de la dite corporation, les officiers actuels de la société seront ceux de la corporation créée par le présent acte.

Officiers continués.

6. La corporation sera tenue en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Rapports à la législature.

7. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X L I .

Acte pour amender la charte de la société d'école Anglaise et Canadienne de Montréal.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU que la société d'école Anglaise et Canadienne de Montréal a, par sa pétition, demandé que sa charte soit amendée tel que ci-dessous énoncé et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Société pourra entrer en arrangements avec les commissaires d'école de Montréal.

1. La société d'école Anglaise et Canadienne de Montréal, et le bureau protestant des commissaires d'école de la cité de Montréal, sont par le présent autorisés à faire, passer et mettre à exécution, tout arrangement ou arrangements que, de temps à autre, ils jugeront convenable de faire, pour la visite, la direction et l'administration, en tout ou en partie, des écoles de la dite société ou d'aucune d'icelles par le dit bureau ; et tout devoir qui, en vertu de tel arrangement, sera assumé par le dit bureau, sera considéré à l'avenir comme lui incombant aux termes du dit arrangement, à toutes fins, comme si tel devoir eût été imposé au dit bureau par l'opération directe des statuts réglant les pouvoirs et les devoirs du dit bureau.

Effet.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X L I I .

Acte pour incorporer l'académie des Ursulines de Chatham.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe une société de dames religieuses depuis plusieurs années dans la ville de Chatham, dans le diocèse catholique romain de Sandwich, dans le Haut Canada, qui ont formé une institution, sous le nom de "Académie des Ursulines de Chatham," pour l'instruction et l'éducation des jeunes personnes du sexe féminin, et qu'elles ont donné l'éducation à un grand nombre de jeunes filles gratuitement, (une des règles de leur maison étant d'instruire les pauvres sans exiger, autant que possible, de rétribution) et à d'autres, à des conditions bien modérées ; et attendu que les dites dames ont demandé, par voie de pétition, l'incorporation de leur société, et qu'il est expédient de leur accorder leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Mesdames Yvonne Le Bihan, supérieure de la société, Mary Henry, assistante, Catherine Doyle, maîtresse générale, et

et Hermine Bedard, dépositaire, ainsi que toutes autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront membres de la dite société, seront et sont constituées en corps politique et corporation, de fait et de nom, sous la dite dénomination de " L'académie des Ursulines de Chatham," Nom et pouvoirs. et pourront en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir en jouissance, accepter et recevoir, pour elles et leurs successeurs, mais pour leur usage et occupation seulement, tous terrains, tenements, héritages et biens immeubles en cette province, desquels la valeur annuelle ne devra pas excéder trois mille piastres, et elles pourront les vendre, aliéner et en disposer quand bon leur semblera ; et la corporation pourra, Biens-fonds livrés, etc. en outre, acquérir tout autre immeuble, d'une valeur ne devant pas excéder la somme de trois mille piastres, ou un intérêt dans le dit immeuble, par donation ou legs, et les posséder pendant l'espace de sept ans au plus, et si le dit immeuble, ou quelque partie ou parcelle du dit immeuble ou quelque intérêt dans icelui, n'a pas été aliéné dans le dit espace de temps, le retour s'en fera à la personne dont le dit immeuble ou intérêt aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants ; et le produit de l'aliénation de la propriété, dont il aura été disposé dans le dit délai, pourra être placé en effets publics de la province, en actions de banques chartrées, sur mortgages ou autres garanties reconnues, pour l'usage de la corporation.

2. La supérieure et son conseil en exercice auront pouvoir et autorité de faire et d'établir les statuts, règles et règlements, non contraires au présent acte ni aux lois en vigueur dans cette province, qui seront jugés utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation et pour son administration, ainsi que pour l'admission de membres de la dite corporation, et, de temps à autre, pourront modifier ou changer ces statuts, règles et règlements ou quelqu'un d'eux, ou ceux de la dite institution en vigueur lors de la passation du présent acte ; et pourront faire et exécuter toutes autres choses relatives à la dite corporation et à son administration, ou en dépendant, sans préjudice cependant des règles, règlements, stipulations et dispositions ci-après prescrits et établis. La supérieure et le conseil feront des règlements, etc.

3. Les loyers, revenus, fruits et profits de toute propriété, mobilière ou immobilière, en la possession de la dite corporation, seront affectés et employés exclusivement à l'entretien de la dite corporation, à la construction et à la réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, ainsi qu'à l'avancement de l'éducation et au paiement des dépenses à encourir pour des objets se rattachant ou se rapportant dûment aux fins susdites. Emploi des revenus.

4. Toute propriété quelconque, mobilière ou immobilière, qui appartient ou qui sera transportée par la suite aux membres de la dite société en cette qualité, et toutes créances, réclamations et droits quelconques qu'ils peuvent avoir en cette qualité, Transfert des biens et obligations de la société à la corporation.

qualité, seront et sont par le présent acte dévolus à la corporation constituée par le présent acte ; et les statuts, règles et règlements qui seront faits pour l'administration de la dite société, seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou révoqués de la manière ci-après prescrite.

Membres de la corporation non responsables.

5. Aucune disposition du présent acte n'aura ni ne sera censée avoir l'effet de rendre toutes ou quelqu'une des dites personnes ci-haut dénommées, ou tous ou quelqu'un des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque, responsable personnellement d'aucune dette, obligation ou garantie contractée ou consentie pour et au nom de la corporation, ou relativement à quelque matière ou chose concernant la dite corporation.

Pouvoir de nommer des procureurs et officiers.

6. La supérieure et le conseil de la dite corporation en exercice auront le pouvoir de nommer tel procureur ou tels procureurs, tel administrateur ou tels administrateurs de la propriété de la dite corporation, et tels officiers, instituteurs et serviteurs de la dite corporation, qui seront nécessaires pour la conduite de l'institution et de ses affaires, et leur donner telle rétribution de leurs services qui sera honnête et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés, seront aptes à exercer, pour la bonne gestion et conduite des affaires de la dite corporation, les pouvoirs et l'autorité que prescriront les statuts, règles et règlements de la dite corporation.

Rapports au gouvernement.

7. La corporation toutes les fois qu'elle en sera requise par le gouverneur ou l'une des branches de la législature, devra fournir un état complet de ses biens, meubles et immeubles, ainsi que de ses recettes et dépenses, pour l'espace de temps et avec les détails et autres données, qu'indiqueront et demanderont le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature.

Acte public.

8. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X L I I I .

Acte pour incorporer le Club Littéraire de Montréal.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées, conjointement avec un grand nombre d'autres, en la cité de Montréal, dans le Bas Canada, et ailleurs, se sont associées dans le but de fonder un club destiné à des réunions littéraires, et qu'elles ont demandé d'être incorporées sous le nom de " Club Littéraire de Montréal," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du

du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. William Workman, George Murray, B. A., E. Billings, F. G. S., C. Smallwood, M. D., John Jenkins, D. D., et telles autres personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite membres de la dite association, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de " Club Littéraire de Montréal," et pourront de temps à autre et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, louer et utiliser, et avoir, prendre et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour l'occupation réelle de la dite corporation, les terres, tenements et héritages, et les biens meubles ou immeubles sis et situés en la cité de Montréal, et les vendre, aliéner, louer, sous-louer, et en disposer chaque fois que la dite corporation jugera à propos de le faire ; pourvu toujours que le revenu annuel provenant de tels immeubles ne devra en aucun temps excéder la somme de cinq mille piastres, argent courant de la province ; et la constitution, les statuts et règlements actuellement en vigueur, concernant l'admission et l'expulsion des membres et l'administration et la gestion générale des affaires et intérêts de la dite association, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, seront la constitution, les statuts et règlements de la dite corporation ; pourvu toujours, que la dite corporation pourra au besoin modifier, révoquer et amender sa constitution, ses statuts et règlements, en la manière qui y est prescrite.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs.

Biens-fonds limités.

Constitution et règlements continués.

Proviso : pouvoir de les changer.

2. Tous les biens et effets actuellement en la possession de la dite association, ou pour telle tenus en fidéicommiss, sont par le présent transférés à la dite corporation, et seront appliqués uniquement au maintien de la corporation.

Transfert de la propriété à la corporation.

3. Nul membre de la corporation ne sera responsable des dettes d'icelle au-delà d'une somme équivalente au montant du premier honoraire d'entrée et des souscriptions annuelles non payées par tel membre, et tout membre du club, non arriéré, pourra s'en retirer, et cessera d'être membre, en par lui donnant avis à cet effet en la forme qui pourra être prescrite par ses règlements, et dès lors il sera absolument dégagé de la responsabilité des dettes ou engagements de la dite corporation.

Responsabilité des membres limitée.

4. Il sera loisible à la dite corporation d'émettre des actions jusqu'à concurrence du montant qu'elle croira nécessaire, n'excédant pas en totalité la somme de quarante mille piastres, et de cent piastres chacune ; ces actions seront souscrites dans un livre qui sera ouvert à cette fin par le comité du dit club et payées en la manière et dans le délai qui sera prescrit par le dit comité.

Emission d'actions.

5. Les fonds provenant de ces actions seront affectés exclusivement à la construction d'une maison de club avec ses dépendances, et à son ameublement.

Emploi des fonds.

Transfert des actions.

6. Les actions seront transférables par livraison et remise des certificats qui seront émis en faveur des porteurs de ces actions respectivement, et par transfert sur les livres de la corporation.

Droits des actionnaires.

7. Chaque porteur d'actions dûment payées sera propriétaire d'une part indivise des immeubles de la corporation et des édifices qui y seront érigés, et sera exempt de toute responsabilité au-delà des actions qu'il possèdera; pourvu toujours que nulle vente ou transport de toute telle action ou de tout intérêt dans ces immeubles sous l'autorité d'une exécution émise d'une cour de juridiction compétente ou autrement, ne sera réputé valide, à moins qu'après avis régulier et demande, la dite corporation ne refuse d'acquérir telle action ou intérêt à sa valeur vénale d'alors, mais jamais à un prix plus élevé qu'au pair.

Corporation aura la préférence pour l'achat des actions.

Dividendes.

8. Chaque porteur d'actions payées aura droit à un dividende de sept pour cent sur le montant possédé par lui; tel dividende sera payable trimestriellement, et constituera une charge privilégiée sur tous les fonds et biens mobiliers en général de la corporation.

Paiement des actions.

9. La dite corporation pourra racheter de temps à autre tout montant d'actions que le comité pourra juger à propos; les actions qui devront être ainsi rachetées seront tirées au sort par le dit comité.

Rachat comment opéré.

10. Ce rachat pourra s'opérer en déposant dans une des banques incorporées de cette province, au crédit du porteur ou des porteurs de telle action ou telles actions, le montant de telle action ou telles actions et de tous dividendes non payés sur icelles, et dès lors telle action ou telles actions cesseront d'exister par le fait même.

Acte public.

11. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X L I V .

Acte pour incorporer l'Institut des Artisans Canadiens de Montréal.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "l'Institut des Artisans Canadiens de Montréal," qui a pour but d'offrir à ses membres des moyens d'instruction dans les principes des arts et dans les différentes branches de la science, et de leur donner les connaissances qui peuvent leur être utiles, nécessaires ou avantageuses, par le moyen d'une bibliothèque, d'une salle de lecture, d'un musée, de lectures et de classes; et attendu que les membres de la dite association ont demandé d'être incorporés

incorporés avec certains pouvoirs et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Jacques Al. Plinguet, David Perreault, Antoine Basinet, D. Boudrias, N. Oswald Coursolles, P. S. Beaudoin, J.-Bte. Allard, Narcisse Valois, J. Cazimir Coursolles, J. Bélanger, P. H. Morin, J. L. Lévêque, Onézime Labrecque, C. Rouillard, L. B. Rouillard, Noël C. Larivière et telles autres personnes qui sont actuellement membres ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom sous le nom de "L'Institut des Artisans Canadiens de Montréal," et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner et en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et d'établir les règles, statuts et règlements qui ne devront pas être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts de la dite corporation et pour l'admission de ses membres, et ces règles, statuts et règlements, ainsi que les règles et règlements de l'institution qui pourraient être en force lors de la passation du présent acte, elle pourra les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie.

Incorporation..

Nom.

Biens-fonds.

Règlements.

2. Pourvu toujours, que les rentes et profits provenant de toute espèce de propriétés appartenant à la dite corporation seront affectés et employés exclusivement pour l'avantage des membres de la dite corporation, et pour la location, construction et réparation de bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour atteindre les objets ci-dessus.

A quelles fins seulement les revenus de la corporation seront appliqués.

3. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé des officiers de la dite corporation, savoir : d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire-correspondant, d'un secrétaire-archiviste, d'un trésorier, d'un assistant-trésorier, d'un bibliothécaire, d'un gardien de musée, et de six autres membres formant ensemble le comité général.

Comité de régie et officiers.

4. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront

Propriété et obligations de l'association transférées à la corporation.

pourront

Règlements
continus jus-
qu'à ce qu'ils
soient changés.

pourront avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes transportés à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera tenue de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Compétence
des membres
commet-
tements.

5. Nulle personne, compétente sous d'autres rapports à agir comme témoin, dans toute cause, action ou poursuite dans laquelle la dite corporation se trouvera être une des parties, ou intéressée, ne sera censée incompétente à agir comme témoin à raison de ce qu'elle est ou a été membre ou officier de la dite corporation ou association.

Recouvrement
des subscrip-
tions.

6. Toutes les souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de tout règlement, toutes les pénalités encourues en vertu de tout règlement, par une personne quelconque obligée de l'observer, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation, seront payées à son trésorier, et à défaut de paiement, pourront être recouvrées par toute action instituée par lui au nom de la corporation dans toutes cours de juridiction civile compétente; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera un membre de se retirer de la dite corporation en aucun temps, après avoir payé tous les arrérages dus par lui à la dite corporation et après avoir donné avis au secrétaire de son intention de se retirer de la société.

Proviso: paie-
ment des arré-
rages avant de
se retirer.

Rapports au
gouvernement.

7. La corporation sera tenue en tout temps lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, recettes et dépenses pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Acte public.

8. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X L V .

Acte pour incorporer le " Club de Montréal."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées, conjointement avec un grand nombre d'autres, en la cité de Montréal, dans le Bas Canada, et ailleurs, se sont associées sous le nom de " Club de Montréal " dans le but de fonder un club destiné à des réunions sociales, et considérant que plusieurs des personnes qui ont formé la dite association ont, par leur pétition, demandé que la dite association soit incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. George Browne, Lieut.-Col. de Milice Vol., Alexander Urquhart, Wm. Markland Molson, Wm. H. Hulton, John Rhynas, Frederick Mackenzie, W. Osborne Smith, Lieut.-Col. de Milice Vol., James Hulton, Thomas Morland, W. E. Scott, M. D., Thomas Macduff, Henry Starnes, Henry Thomas, l'honorable J. Sandfield Macdonald, Thomas Cramp, F. B. Matthews, George Stephen, David Lewis, Wm. E. Cheese, Alfred Brown, Walker Scott, R. B. Angus, F. W. Henshaw, Wm. M. Freer, R. A. A. Jones, Alexander Allan, James G. Johnson, Wm. B. Converse, De Bellefeuille Macdonald, Gilbert Scott, Joseph Walker, John Leeming, Thomas Gordon, R. S. Tylee, A. Kerry, Henry Stuart, C. R., T. W. Ritchie, Thomas Ogilvy, James Crathern, John Converse, junr., C. E. Colson, J. F. Phillips, P. Holland, George W. Eadie, John Cowan, Wm. Thomas Norris, W. J. Spicer, Henry Yates, C. E. Brush, Wm. Wood, Cyrus Thomas, James Jack, Frank Pearce, Samuel Waddell, Charles H. Davie, J. P. Kohl, J. V. Morgan, Joseph N. Hall, Alexander Walker, et telles autres personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite membres de la dite association, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "Club de Montréal," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront au besoin renouveler et modifier, et sous ce nom, ils pourront de temps à autre et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, louer et utiliser, et avoir, prendre et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour l'occupation réelle de la dite corporation, les terres, tenements et héritages, et les biens meubles ou immeubles sis et situés en la cité de Montréal, et les vendre, aliéner, louer, sous-louer, et en disposer chaque fois que la dite corporation jugera à propos de le faire ; et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux quelconques ; et la constitution, les statuts et règlements actuellement en vigueur, concernant l'admission et l'expulsion des membres et l'administration et la gestion générale des affaires et intérêts de la dite association, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, seront la constitution, les statuts et règlements de la dite corporation ; pourvu toujours, que la dite corporation pourra au besoin modifier, révoquer et amender sa constitution, ses statuts et règlements, en la manière qui y est prescrite.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs.

Immeubles.

Constitution, règles et règlements continus.

Proviso : amendements.

2. Tous les biens et effets actuellement en la possession de la dite association, ou pour elle tenus en fidéicommiss, sont par le présent transférés à la dite corporation, et seront appliqués uniquement au maintien de la corporation.

Transfert des biens de l'association.

Responsabilité
des membres
limitée.

3. Nul membre de la corporation ne sera responsable des dettes d'icelle au-delà d'une somme équivalente au montant du premier honoraire d'entrée et des souscriptions annuelles non payées par tel membre, et tout membre de la corporation, non arriéré, pourra s'en retirer, et cessera d'être membre, en par lui donnant avis à cet effet en la forme qui pourra être prescrite par ses règlements, et dès lors il sera absolument déchargé de la responsabilité des dettes ou engagements de la corporation.

Montant des
actions limité.

4. Il sera loisible à la dite corporation d'émettre des actions jusqu'à concurrence du montant qu'elle croira nécessaire, n'excédant pas en totalité la somme de quarante mille piastres, et de cent piastres chacune ; ces actions seront souscrites dans un livre qui sera ouvert à cette fin par le comité du dit club et payées en la manière et dans le délai qui sera prescrit par le dit comité.

Emploi des
fonds.

5. Les fonds provenant de ces actions seront affectés exclusivement à la construction d'une maison de club avec ses dépendances, et à son ameublement.

Transfert des
actions.

6. Les actions seront transférables par livraison et remise des certificats qui seront émis en faveur des porteurs de ces actions respectivement, et par transfert sur les livres de la corporation.

Droits et res-
ponsabilité des
actionnaires.

7. Chaque porteur d'actions dûment payées sera propriétaire d'une part indivise des immeubles de la corporation et des édifices qui y seront érigés, et sera exempt de toute responsabilité au-delà des actions qu'il possèdera ; pourvu toujours que nulle vente ou transport de toute telle action ou de tout intérêt dans ces immeubles sous l'autorité d'une exécution émise d'une cour de juridiction compétente ou autrement, ne sera réputé valide qu'en autant que, après avis régulier et demande, la dite corporation ne refuse d'acquérir telle action ou intérêt à sa valeur vénale d'alors, mais jamais à un prix plus élevé qu'au pair.

Dividendes sur
les actions.

8. Chaque porteur d'actions payées aura droit à un dividende annuel de sept pour cent sur le montant possédé par lui ; tel dividende sera payable trimestriellement, et constituera une charge privilégiée sur tous les fonds et biens mobiliers en général de la corporation.

Pouvoir de
racheter les ac-
tions.

9. La dite corporation pourra racheter de temps à autre tout montant d'actions que le comité pourra juger à propos ; les actions qui devront être ainsi rachetées seront tirées au sort par le dit comité.

Comment s'o-
pèrera ce ra-
chat.

10. Ce rachat pourra s'opérer en déposant dans une des banques incorporées de cette province, au crédit du porteur ou des

des porteurs de telle action ou telles actions, le montant de telle action ou telles actions et de tous dividendes non payés sur icelles, et dès lors telle action ou telles actions cesseront d'exister par le fait même.

11. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X L V I .

Acte pour incorporer l'Association de la salle St. Patrice de Montréal.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDERANT que Bernard Devlin, l'honorable Thomas D'Arcy McGee, l'honorable Thomas Ryan, C. J. Cusack, Luke Moore, Edward Murphy, Neil Shannon, M. P. Ryan et John W. McGauvran ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'ils se sont avec d'autres formés en une association, sous le nom de "Association de la Salle St. Patrice," dans le but d'ériger et maintenir un édifice en la cité de Montréal, devant être appelé "la Salle St. Patrice," destiné à l'usage des sociétés et associations nationales, religieuses et charitables, composées des membres de la congrégation de l'église St. Patrice en la cité de Montréal, et affiliées à telle congrégation, et aux assemblées publiques convoquées dans un but d'utile récréation, et aussi à faire des magasins, bureaux, salles d'exposition, et à d'autres objets de cette nature; et que s'il leur était conféré des pouvoirs de corporation, ces pouvoirs contribueraient grandement à favoriser les vues louables de la dite association, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Bernard Devlin, l'honorable Thomas D'Arcy McGee, l'honorable Thomas Ryan, C. J. Cusack, Luke Moore, Edward Murphy, Neil Shannon, M. P. Ryan, John W. McGauvran, avec ensemble toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront ci-après membres de la dite association, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de "l'Association de la Salle St. Patrice de Montréal;" et ils auront droit d'acquérir, tenir, posséder, recevoir, accepter, louer et transporter, pour les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements ou héritages, et propriétés immobilières, situés dans les limites de la dite cité de Montréal, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de dix mille piastres.

Certaines personnes incor-

Nom et pouvoirs.

2. Le capital de la dite association sera de la somme de cent cinquante mille piastres, ou telle partie d'icelle que la dite corporation jugera nécessaire de prélever, et sera divisée en actions de dix piastres chacune, et les dites actions seront considérées comme biens-meubles et seront transférables comme tels;

Capital et actions.

Transfert des actions, etc.
Droits des souscripteurs.

tels; et les dites quinze mille actions seront et sont par le présent dévolues aux membres de la dite association et à leurs heirs, exécuteurs, curateurs, et ayants-cause respectifs; et toutes les personnes qui auront respectivement souscrit et payé la somme de dix piastres ou plus, pour construire et compléter la dite "Salle St. Patrice de Montréal," seront membres de la dite association, et comme tels, auront droit de recevoir, après l'achèvement de l'édifice, tous les profits nets et les avantages résultant de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou perçues en vertu du présent acte, proportionnellement au nombre des parts ainsi possédées.

Pouvoir d'emprunter des deniers et d'hypothéquer la propriété de la compagnie.

3. La dite corporation pourra emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas en un seul et même temps la somme de trente mille piastres, suivant qu'elle le jugera convenable; et elle pourra donner des obligations ou autres garanties pour les dits emprunts, et hypothéquer ou engager ses biens, revenus ou autres propriétés, pour le paiement des dits emprunts et des intérêts.

Responsabilité des actionnaires, limités.

4. Nul actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière responsable ou tenu au paiement d'aucune dette ou obligation, due par la dite corporation, au-delà des parts qu'il possèdera dans le fonds social non payé de la dite corporation.

Les affaires seront régies par un bureau de directeurs.

5. Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de sept membres qui, à l'exception du président en exercice de la société St. Patrice (lequel sera toujours directeur *ex-officio*) seront élus comme ci-après pourvu :

Assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs.

2. Dans le délai d'un mois après la passation du présent acte, et chaque année ensuite, au jour qui sera désigné par les règlements de la corporation, on tiendra dans la cité de Montréal une assemblée générale des membres de l'association de laquelle il aura été donné avis pendant huit jours dans au moins deux journaux publiés en anglais dans la dite cité; et à telle assemblée ou à un ajournement d'icelle, les membres présent procéderont à élire parmi eux six personnes qui, avec le président en exercice de la société St. Patrice, (lequel devra être propriétaire d'au moins cinquante actions) constitueront le bureau des directeurs de la corporation;

Qualification et quorum.

3. Les directeurs devront être respectivement propriétaires d'au moins cinquante actions du capital de la corporation et quatre d'entre eux formeront un quorum pour la gestion et administration des affaires de la corporation;

Durée de charge des directeurs.

4. Ces six directeurs exerceront leur charge pendant deux années, excepté toutefois que sur ceux premièrement élus, trois, qui seront tirés au sort, sortiront de charge à l'expiration d'une année, mais seront rééligibles, et on élira en conséquence trois personnes

personnes dûment qualifiées à remplir la charge de directeurs pour le terme ordinaire de deux années, de sorte qu'ensuite, trois directeurs sortiront de charge chaque année, et ces vacances seront remplies par l'élection de nouveaux directeurs comme ci-dessus réglé.

6. Aux assemblées générales et chaque fois qu'il s'agira d'inscrire les votes des actionnaires, chacun de ces derniers aura droit à une voix par action par lui possédée quinze jours au moins avant la votation. Une voix par action.

7. Les directeurs ainsi élus demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et à leur première assemblée, qui devra avoir lieu annuellement aussitôt que possible après leur élection, ils choisiront, s'il y a un quorum, un président et un vice président parmi leur nombre, pour présider à toutes les assemblées des directeurs, et il aura droit à la voix prépondérante dans le cas d'une division égale de voix, quoiqu'ayant déjà voté. Durée de charge. Président. Voix prépondérante.

8. Les directeurs de l'association, à l'époque de la passation du présent acte, seront directeurs de la corporation jusqu'à la première assemblée générale prescrite par le présent, et tous actes faits par eux pour atteindre les objets de la corporation seront aussi valides que s'ils avaient été régulièrement élus directeurs conformément au présent acte. Directeurs provisoires.

9. Il sera loisible à la majorité des directeurs, ou à aucun nombre de pas moins de vingt-cinq des propriétaires ne possédant pas moins de mille votes, de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires en tout temps, par un avis public dans deux journaux quotidiens publiés dans la dite cité, dans la langue anglaise, au moins dix jours avant le jour indiqué pour la dite assemblée spéciale. Assemblées générales spéciales comment convoquées.

10. Les directeurs alors en charge auront plein pouvoir et autorité d'administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires et opérations de la dite "Association de la Salle St. Patrice de Montréal," de louer et donner à bail toute ou partie de sa propriété, d'en fixer la rente ou loyer et de régler et décider toutes matières et choses quelconques concernant l'association de la salle St. Patrice. Pouvoirs des directeurs.

11. Chaque année, à l'assemblée générale des membres de la dite association, ou à quelque assemblée ajournée, les directeurs produiront et donneront un état fidèle et détaillé par écrit de toutes leurs transactions, recettes et paiements respectivement. Directeurs rendront compte chaque année.

12. Les directeurs s'assembleront aussi souvent que l'occasion le requerra, et en tel endroit dans la cité de Montréal qu'ils fixeront; mais au cas du décès d'un ou de plusieurs directeurs, Assemblées des directeurs. Vacances.

ou dans le cas où ils iraient s'établir d'une manière permanente en dehors de la cité et de ses environs, avant l'expiration de la durée de leur charge, les autres-directeurs pourront remplir telles vacances parmi les actionnaires de l'association, éligibles en vertu du présent acte, et ce à leur première assemblée régulière ensuivante.

Demandes de versements.

13. Les directeurs pourront de temps à autre faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs à l'égard des actions respectivement souscrites ou qu'ils doivent, selon qu'ils le jugeront nécessaire, et quinze jours d'avis au moins sera donné de chaque demande, et nulle demande n'excèdera la somme de dix pour cent sur chaque action ainsi souscrite ; pourvu toujours que les directeurs n'aient pas le pouvoir de faire plus de deux demandes par mois sur des actions ainsi souscrites.

Proviso.

Recouvrement des versements s'ils ne sont pas payés.

14. Si quelque personne néglige ou refuse de payer ses versements aux temps fixés, il sera loisible à la corporation d'en faire la poursuite et le recouvrement dans toute cour de loi ayant juridiction compétente, ainsi que des intérêts sur le montant dû et les frais ; ou, au choix des directeurs, de confisquer telle action et tous versements opérés sur icelle, si après avis de quinze jours demandant le versement ou les versements échus, telle personne faisant ainsi défaut néglige ou refuse de répondre à cet appel ; et nulle personne ainsi arriérée n'aura le droit de parler ou de voter à toute assemblée générale ou spéciale de l'association, ni n'aura droit de recevoir ou prendre de dividende sur ses actions, si elle n'a pas payé tous les arrérages dus sur ses actions, et nul transfert des dites actions n'aura lieu sans le consentement des directeurs, à moins que ces actions ne soient payées en entier.

Confiscation des actions.

Les versements seront payés avant le transfert des actions.

Les directeurs feront des règlements.

15. Les directeurs, ou un quorum, assemblés aux temps et lieux ci-dessus, auront plein pouvoir et autorité de faire, décréter et établir tels et autant de règlements, règles et statuts qui ne seront pas incompatibles avec les lois de la province, ou avec le présent acte, que les directeurs jugeront nécessaires, tant à l'égard de l'administration, régie et conduite de la dite association, qu'à l'égard des biens meubles et immeubles qu'elle possèdera, suivant qu'ils le jugeront plus utile pour atteindre les fins du présent acte ; et ils décideront par les dits règlements, règles et statuts, quelles personnes pourront acquérir et posséder des parts dans la dite association, et nulles autres personnes que celles qui seront désignées par les dits règlements ne pourront acquérir aucun droit ou titre, ni ne pourront posséder aucune part ou parts ou portion d'icelles dans la dite association ; mais nul règlement n'aura force et effet qu'après qu'il aura été sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des actionnaires présents à une assemblée générale qui sera convoquée par les directeurs pour prendre le dit règlement en considération ; et nul règlement ne sera amendé, abrogé

Les règlements seront passés par une majorité des deux tiers.

abrogé ou changé sans le consentement d'au moins les deux tiers des dits actionnaires présents comme susdit.

16. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXLVII.

Acte pour incorporer l'Asile St. Patrice d'Ottawa.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU qu'une association a été formée dans la cité d'Ottawa afin de pourvoir à l'entretien des orphelins et des personnes âgées et infirmes; et attendu que la dite association a établi pour les fins susdites un asile dans la dite cité d'Ottawa, et que certains membres de la dite association et autres personnes intéressées à sa prospérité ont représenté par leur pétition que la dite association serait plus efficace si des pouvoirs de corporation lui étaient conférés: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Preamble.

1. Le révérend James McGrath, le révérend Michael Molloy, le révérend Joseph M. Guillard, Robert H. McGreevy, Daniel O'Connor, Charles McCarron, Thomas Kehoe, Timothy Kavanagh, John O'Reilly, John F. Caldwell, Martin Battle, Bernard Mullins, Alexander Duff, William McKay, John Heney, Charles Goulden et William Kehoe, et toutes autres personnes qui pourront, de temps à autre, devenir membres de la dite association en la manière ci-dessous mentionnée, et qui demeureront membres par l'observation des règles ou règlements qui pourront être passés à cet effet, comme il est ci-dessus spécifié, seront et sont par le présent constitués et déclarés, pour les fins susdites, corps politique et corporation sous le nom "d'Asile St. Patrice d'Ottawa."

Certaines personnes incorporées.

Nom.

2. La dite corporation pourra sous le même nom, de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, avoir, prendre, recevoir, acheter, acquérir et posséder au profit et pour l'usage de la dite corporation, tous terrains et toutes propriétés mobilières et immobilières, qui pourront à l'avenir être vendus, cédés, donnés en échange, légués ou concédés à la dite corporation, et les vendre, aliéner, transmettre, hypothéquer ou louer s'il est nécessaire, et toute propriété appartenant actuellement à la dite association, appartiendra, du moment de la passation du présent acte, à la dite corporation; pourvu que le revenu annuel provenant des dits biens ne dépasse pas la somme de quinze cents louis.

Pouvoirs.

Biens-fonds limités.

3. Pour l'administration et le contrôle des affaires de la dite corporation, il y aura un conseil d'administration composé de

Conseil d'administration: de qui compose.

neuf personnes, qui seront élues annuellement par les membres de la dite corporation, au mois de décembre de chaque année, la durée de leur charge devant être d'une année à partir du premier jour de janvier de chaque année, et les curés desservant à l'époque les paroisses catholiques romaines de la cathédrale de St. Patrice et de St. Joseph, dans la dite cité d'Ottawa, seront *ex-officio* membres du dit conseil, et à la première réunion après l'élection, le dit conseil composé comme il est dit plus haut de neuf membres élus et de trois membres *ex-officio*, comme ci-dessus, devront choisir parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui occuperont leurs charges respectives durant la période sus-mentionnée.

Membres électifs et *ex officio*.

Président, etc.

Pouvoirs du conseil.

Règlements.

Les enfants pourront être mis en apprentissage.

Proviso.

4. Le dit conseil d'administration aura contrôle entier et absolu et l'administration de toutes les affaires de la dite corporation, et pourra de temps à autre faire tels règlements et règles non contraires au présent acte ni aux lois de cette province, pour régler l'admission des personnes qui désirent devenir membres de la dite corporation, et pour régler les devoirs des officiers, serviteurs et autres employés de la dite corporation, et pour l'administration générale de toutes affaires quelconques de la dite corporation, et pour remplir les vacances qui surviendront dans le dit conseil ou parmi ses officiers; et pourra, de temps à autre, révoquer, changer ou modifier ces règlements et règles, et leur en substituer d'autres; et pourra aussi mettre en apprentissage ou engager dans quelque métier ou occupation saine tous enfants, du sexe masculin ou féminin, étant sous la protection ou recevant de l'aide de la dite corporation, et en même temps orphelins, ou sinon, avec le consentement des parents ou tuteurs, chez toute personne ou personnes, et à telles conditions que le dit conseil jugera convenables, et, à cet effet, au nom de ces enfants et en son propre nom, il pourra passer, avec toute personne ou personnes chez qui le dit conseil placera tels enfants, un brevet d'apprentissage; et tel brevet pourra être mis à exécution aussi bien par action en loi ou en équité pour infraction à icelui donnant lieu à toute telle action, que par demande sommaire devant un juge de paix (lequel est par le présent acte investi de l'autorité et du pouvoir de procéder sur icelle) en toute telle occasion qui, suivant les lois de cette province, autoriserait l'intervention ou la décision d'un ou de plusieurs juges de paix, dans les différends entre maîtres et apprentis; et tel brevet sera rempli au nom de la corporation par le président ou vice-président, et le dit brevet, ou un double d'icelui, devra être déposé chez le secrétaire dans l'espace d'un mois après l'exécution de tel brevet; pourvu toujours qu'aucune fille ne sera mise en apprentissage, après l'âge de seize ans accomplis, ni non plus les garçons, après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Premiers membres du conseil.

5. Robert H. McGreevy, Daniel O'Connor, Charles McCarron, Thomas Kehoe, Timothy Kavanagh, Martin Battle, John O'Reilly, John F. Caldwell et Bernard Mullins, avec les révérends James McGrath,

McGrath, Michael Molloy et Joseph M. Guillard, curés des paroisses sus-mentionnées, formeront le premier conseil d'administration de la dite corporation, et le dit Robert H. McGreevy sera le premier président, le dit Daniel O'Connor le premier vice-président, et le dit Thomas Kehoe le premier trésorier, et le dit Charles McCarron le premier secrétaire, et les dites personnes devront rester respectivement en charge jusqu'à la première élection générale qui aura lieu durant le mois de décembre qui suivra la passation du présent acte, époque à laquelle leurs successeurs seront nommés en la manière qui pourra être fixée par les règlements de la corporation.

Durée de charge.

6. En l'absence du président, le vice-président, et en son absence, tout membre du conseil choisi à cet effet, pourra présider une assemblée de la corporation ou du conseil d'administration.

Qui présidera.

7. Cinq membres du conseil formeront un quorum pour l'expédition des affaires ; pourvu toutefois qu'aucune propriété foncière ne sera achetée par la dite corporation, et qu'aucune propriété foncière appartenant à la dite corporation ne pourra être vendue, aliénée ou hypothéquée sans le consentement des deux tiers de tout le conseil, et dans toutes les questions de cette nature qui seront soumises au conseil, le secrétaire inscriera dans les minutes du conseil les noms des votants pour et contre.

Quorum.

Proviso : quant aux biens-fonds.

Minutes.

8. La corporation devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par le gouvernement ou l'une ou l'autre branche de la législature, faire un rapport complet de ses biens mobiliers et immobiliers et de ses recettes et dépenses pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Rapport à la législature.

9. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXLVIII.

Acte pour faire disparaître tous doutes sur la légalité d'un Canon du Synode du diocèse de Québec, relativement à la paroisse de Québec et à ses succursales.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que la société ecclésiastique du diocèse de Québec, a, par sa pétition, représenté que le synode du dit diocèse, à une session tenue en la ville de Québec, les vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième jours de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-trois, a décrété

Préambule.

un

un certain canon relatif à la paroisse de Québec et à ses succursales, lequel canon est à l'effet suivant, savoir :

Canon de juillet, 1863, cité.

“ 10e CANON.—*De la paroisse de Québec et de ses succursales.*—Les membres de l'église d'Angleterre, en quelque lieu qu'ils résident dans toutes les limites de la paroisse de Québec, étant paroissiens de la dite paroisse, pourront, à leur choix, assister aux services de la cathédrale, qui sert aussi d'église paroissiale, et pourront aussi recourir, si la chose est mutuellement désirée, au ministère du recteur ou d'autres officiants pour lui ; et ce ministère, s'il est de nature à exiger l'enregistrement, sera inscrit dans le registre tenu par le recteur, qui en recevra aussi dans ce cas les émoluments.

Chapelle de la Ste. Trinité.

“ 2. La chapelle de la Ste. Trinité, située dans la rue St. Stanislas, en la haute ville de Québec, et dont la desserte est conférée au Rév. E. W. Sewell, le ministre qui la dessert actuellement, et ses hoirs et ayants-cause, n'a aucun district qui y soit attaché, les membres de la congrégation dont les résidences sont entremêlées sous le rapport des limites avec celles d'autres congrégations dans la paroisse, constituant la cure du dit ministre. La chapelle restera, à tous égards, soumise aux conditions auxquelles elle a été primitivement établie.

Chapelle de St. Pierre.

“ 3. La chapelle de la rue St. Valier, dans le faubourg St. Roch, connue sous le nom de chapelle de St. Pierre, continuera d'exister pour le district qui y est attaché sous le nom de succursale de St. Pierre, lequel était attaché à la chapelle primitive de St. Pierre, dans une autre partie du faubourg St. Roch, et qui est déclaré, dans les règlements établis par autorité du ci-devant Lord Evêque de Québec, coïncider avec les limites de la paroisse catholique romaine de St. Roch, telles que définies en l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-quatre.

Chapelle de St. Michel.

“ 4. La chapelle de St. Michel, située vis-à-vis le cimetière du Mont Hermon, dans les limites de la paroisse de Québec, sur la ligne du grand chemin qui conduit au Cap Rouge, dans la paroisse catholique romaine de St. Coloman, aura aussi un district qui lui sera assigné, constituant la succursale de St. Michel, lequel comprendra toute cette partie de la paroisse de Québec, située à l'ouest d'une ligne qui sera tirée immédiatement à l'est d'un chemin connu sous le nom de chemin du Belvédère, de manière à inclure les deux côtés de ce chemin, et continuée vers le nord jusqu'à ce qu'elle atteigne les limites de la succursale de St. Pierre, et vers le sud jusqu'à ce qu'elle atteigne le sommet de la rive du fleuve. Le titulaire de la succursale de St. Michel aura aussi la charge des familles et personnes appartenant à l'église d'Angleterre (ne possédant pas de bancs dans aucune église ou chapelle de la cité de Québec), qui résideront dans la paroisse catholique

“ catholique romaine de Ste. Foye, telle qu'elle existait en
 “ l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-cinq.

“ 5. La congrégation de la chapelle de St. Mathieu ayant
 “ prélevé un fond de dotation, dont les produits, avec la part
 “ afférente à la chapelle à même le fonds de dotation des suc-
 “ cursales de Québec, et les contributions de la congrégation
 “ étant suffisantes pour l'entretien d'un ministre, la charge du
 “ ministre desservant la dite chapelle est, par le présent, con-
 “ formément aux dispositions de l'instrument susdit, constituée
 “ en succursale, qui sera appelée succursale de St. Mathieu ;
 “ le district qui y sera attaché comprendra les faubourgs St.
 “ Louis et St. Jean de la cité de Québec, avec cette partie de
 “ la Banlieue située à l'est des limites de la succursale de St.
 “ Michel, et s'étendant des limites de la succursale de St.
 “ Pierre au nord du sommet du Cap Diamant au sud.

Chapelle de St.
 Mathieu.

“ 6. La chapelle et la succursale de St. Paul sont par le
 “ présent replacées sous la charge du recteur de Québec, et il
 “ est entendu que le titulaire actuel ne sera pas troublé dans
 “ sa charge.

Chapelle de St.
 Paul.

“ 7. Tous les membres de l'église d'Angleterre, en quelque
 “ lieu qu'ils résident dans les limites de la paroisse de Québec,
 “ seront censés et réputés former respectivement partie de la
 “ congrégation de l'église ou chapelle dans laquelle ils ont, en
 “ vertu d'un bail, des bancs affectés à leur usage ou dont ils
 “ sont duement inscrits, comme assistants habituels, conformé-
 “ ment aux dispositions du septième canon de ce diocèse ;
 “ et les émoluments résultant des services rendus à ces per-
 “ sonnes seront assignés au titulaire de l'église ou de la chapelle
 “ à laquelle ces personnes appartiennent.

Droits des pro-
 priétaires de
 bancs.

“ 8. Les chapelles de la paroisse qui, depuis et après la
 “ promulgation de ce canon, jouiront du privilège d'avoir
 “ chacune un registre distinct, sont les chapelles de la Sainte
 “ Trinité, de St. Pierre, de St. Michel et de St. Mathieu.

Quelles cha-
 pelles auront
 des registres.

“ 9. Les cimetières publics destinés aux membres de l'église
 “ d'Angleterre de la paroisse de Québec, étant communs à
 “ toute la paroisse, les circonstances qui détermineront dans
 “ chaque cas qui pourra survenir à quel ministre incombera le
 “ devoir de faire l'enterrement, n'est pas la situation du cime-
 “ tière, mais la congrégation à laquelle appartenait le défunt
 “ lors de son décès ; ou, dans le cas où il serait étranger, la
 “ partie de la paroisse dans laquelle il résidait alors. L'enter-
 “ rement des personnes apportées au cimetière d'en dehors des
 “ limites de la paroisse, ou d'en dehors de la paroisse primitive
 “ de l'église catholique romaine de Ste. Foye, incombera au
 “ recteur ; et la même règle s'applique aussi aux mariages et
 “ baptêmes des personnes qui ne résident pas dans les limites
 “ d'aucune autre paroisse ou mission, qui peuvent recourir à
 “ Québec

Dans quels ci-
 metières les
 enterrements
 auront lieux.

Droits du rec-
 teur quant aux
 enterrements,
 mariages, et
 baptêmes.

Proviso ; si les parties désirent autrement.

“ Québec pour ces services. Néanmoins, si des personnes résidant dans les paroisses rurales catholiques romaines qui avoisinent les districts de St. Pierre et de St. Michel, désirent pour leur propre commodité avoir recours aux services des ministres de ces chapelles respectivement, il n’y aura aucun empêchement à ce qu’elles le fassent et les services ainsi accomplis seront inscrits dans les registres de ces ministres, qui recevront aussi les émoluments appartenant ou attachés à ces services.

Nomination de ministres.

“ 10. Le droit de nommer le ministre ou titulaire des chapelles de St. Mathieu, St. Michel et St. Pierre, appartiendra au Lord Evêque, et sera exercé par lui et ses successeurs.”

Doutes quant au pouvoir du synode.

Et qu’il existe des doutes quant au pouvoir du dit synode de décréter le dit canon ou règlement, lesquels doutes il est désirable, dans l’intérêt de l’église d’Angleterre dans le dit diocèse, de faire disparaître ; et considérant qu’il est désirable d’accéder aux conclusions de la dite pétition, et de légaliser le dit canon : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Doutes levés.

Canon confirmé.

1. Le synode du diocèse de Québec avait plein pouvoir et autorité de faire et décréter le dit canon, et ce canon a été en pleine vigueur et effet depuis son adoption par le dit synode, et continuera à avoir cet effet jusqu’à ce qu’il soit révoqué ou amendé par le synode du dit diocèse.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X L I X .

Acte pour incorporer la société ecclésiastique de St. Jean, dans le diocèse catholique romain de Kingston.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par sa pétition, le très-révêrend Edward John Horan, évêque catholique romain de Kingston, a représenté que depuis le douzième jour de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, il a existé en cette province une société de membres du clergé catholique romain, dans le diocèse de Kingston, sous le nom de “ Société ecclésiastique de St. Jean,” association dont le but principal est de secourir ceux de ces membres devenus infirmes, malades, âgés ou dans la détresse ; et que pour la meilleure administration des affaires de la dite société, il est nécessaire que le pétitionnaire et ses associés soient constitués en corporation, et qu’il a été fait une demande à cet effet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Le très-révêrend Edward John Horan, évêque de Kingston, le très-révêrend Patrick Dollard, le très-révêrend Geo. A. Hay,

Hay, le très-révérénd Oliver Kelly et le révérénd John Madden, et tels autres ecclésiastiques du diocèse catholique romain de Kingston, qui sont actuellement ou qui deviendront par la suite membres de la société, ainsi que leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Société ecclésiastique de St. Jean," et comme tels ils auront un sceau commun, et pourront de temps à autre et sous ce nom, en tout temps, acheter, acquérir, posséder, prendre et recevoir, pour eux et leurs successeurs et pour l'usage de la dite corporation, des biens meubles et immeubles en cette province, et les vendre, aliéner ou en disposer en tout ou en partie; mais la valeur annuelle de leurs immeubles ne pourra excéder la somme de quatre mille piastres.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

2. Tous les biens-meubles, créances, réclamations et demandes appartenant à la dite société lors de la passation du présent acte, seront et sont transférés à la corporation constituée en vertu du présent, et de la même manière la dite corporation sera responsable de toutes dettes ou réclamations existant contre la dite société.

Transfert des biens et obligations à la corporation.

3. La corporation aura plein pouvoir et autorité de faire des règles et règlements pour sa bonne régie, discipline et administration, et pour atteindre le but qu'elle se propose tel qu'énoncé au préambule du présent acte, et les révoquer, changer, modifier ou amender de temps à autre; et les règles, règlements et statuts de la société, en force lors de la passation du présent acte, seront les règles, règlements et statuts de la dite corporation jusqu'à ce qu'elle les ait amendés ou révoqués par d'autres qui y seront substitués par elle; et les officiers actuels de la société et chacun d'eux rempliront les devoirs de leurs charges respectives comme officiers de la dite corporation et dirigeront ses affaires jusqu'à ce que d'autres aient été élus ou nommés à leur place en vertu des règles, règlements ou statuts.

Pouvoir de faire des règlements.

Règlements existants continués.

Et les officiers.

4. Lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou la personne administrant alors le gouvernement de cette province, la corporation lui rendra un compte fidèle de tous les biens meubles et immeubles possédés par elle, ainsi que du revenu en provenant et de ses recettes et dépenses.

Rapports au gouvernement.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C L.

Acte pour amender l'acte incorporant le curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa, administrateur de l'archidiocèse de Québec, et le révérénd Joseph Auclair, prêtre, curé de la paroisse

Préambule.

paroisse

paroisse de Notre-Dame de Québec, ont, par leur pétition, représenté que divers legs et dons de sommes d'argent, créances, actions de banques ou autres compagnies et associations, et autres biens mobiliers ont été faits au dit évêque de Tloa, alors qu'il était curé de la dite paroisse, et au dit Joseph Auclair, depuis qu'il est curé de la dite paroisse, pour l'usage, avantage et profit des pauvres de la dite paroisse, pour les dits biens ou les revenus d'iceux, être employés et appliqués conformément à l'intention et volonté des testateurs ou donateurs ; qu'il serait nécessaire dans l'intérêt des dits pauvres, que pour éviter toute difficulté qui pourrait survenir après le décès des pétitionnaires relativement aux dits biens, les dits biens fussent transférés à la corporation du curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec, établie par le statut passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent-trois, intitulé : *Acte pour incorporer le curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec*, pour par la dite corporation être possédés, administrés, et employés conformément à la volonté et intention des testateurs ou donateurs d'iceux ; et attendu que dans l'intérêt des pauvres de la dite paroisse, il est utile et nécessaire d'accéder à la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

29 V. c. 103.

Legs, etc.
pour les pauvres, transférés à la corporation créée par 29 V. c. 103.

1. A compter de la passation du présent acte, tout legs ou don de biens de quelque nature et espèce qu'il soit, fait au dit évêque de Tloa, pendant qu'il était curé de la dite paroisse, ou au dit Joseph Auclair, depuis qu'il est curé de la dite paroisse, pour l'usage, profit et avantage des pauvres de la dite paroisse et non pour d'autres fins, sera transféré à la dite corporation du curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec, pour par la dite corporation posséder, jouir des dits biens, les gérer, administrer et employer conformément à l'intention et volonté des testateurs ou donateurs :

Administration d'iceux.

Sera aussi la dite corporation considérée comme l'administratrice, et aura la possession et jouissance de tout bien ou chose quelconque, de la même nature que ceux mentionnés plus haut, donné ou légué ou qui pourra ci-après être donné légué pour les pauvres de la dite paroisse, en vertu de tout testament ou donation ;

Quittances données par la dite corporation.

Toute quittance ou reçu donné par la dite corporation, à tout débiteur, en vertu de testament ou donation, comme susdit, de toute somme, dette ou revenu ou intérêt quelconque légué ou donné pour l'usage, profit et avantage des pauvres de la dite paroisse, dû par quelque personne, société ou corporation quelconque, sera bon et valide à toutes fins que de droit.

Droits sauvegardés.

2. Rien de contenu au présent acte ne sera considéré comme préjudicant aux droits légalement existants des tiers lors de la passation du présent acte.

Acte public.

3. Le présent sera considéré comme acte public et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

C A P . C L I .

Acte pour transporter certains terrains aux recteur et marguilliers de l'Eglise St. James de Toronto.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que le recteur et les marguilliers de l'église St. James de Toronto, ont par leur pétition demandé que certains terrains achetés par la congrégation de l'église St. James de Toronto, soient transportés aux recteur et marguilliers de la dite église, et à leurs successeurs, pour les fins ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accorder la dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les terrains mentionnés et décrits dans les cédules A et B annexées au présent acte, lesquelles cédules formeront partie du présent acte, seront et ils sont par le présent déclarés être transportés aux recteur et marguilliers de l'église St. James de Toronto, et à leurs successeurs, à perpétuité, qui les destineront aux fins d'un cimetière ; et il est par le présent déclaré qu'il sera loisible aux dits recteur et marguilliers de concéder des parcelles de ces terrains à ceux qui en ont déjà fait acquisition, et à tous ceux qui désireront en faire acquisition pour des fins de sépulture, aux conditions que les dits recteur et marguilliers en exercice jugeront nécessaires et convenables ; les actes de vente des parcelles déjà achetées devront être rédigés d'après les instructions du recteur et des marguilliers, et délivrés aux acquéreurs qui en feront la demande, en par eux payant par chaque acte un honoraire de cinq chelins ; et il est par le présent déclaré que les acquéreurs n'auront pas besoin de faire enregistrer leurs titres ; de plus, toutes sépultures dans le dit cimetière se feront suivant les rites et cérémonies de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande.

Terrains décrits dans les cédules A. et B, transférés aux recteur et marguilliers pour un cimetière.

Les lots en ceux pourront être vendus, etc.

Nul enregistrement requis.

Rites des sépultures.

2. Les terrains mentionnés et décrits dans la cédule C annexée au présent acte, laquelle cédule formera partie du présent acte, seront et ils sont par le présent déclarés être transportés aux recteur et marguilliers de l'église St. James de Toronto, et à leurs successeurs, à perpétuité, à la réserve néanmoins de toutes hypothèques dont ces terrains sont actuellement grevés, avec pouvoir de les bailler de temps à autre à telle rente et à telles conditions que les dits recteur et marguilliers et leurs successeurs jugeront convenables ; pourvu toujours que nul bail ne soit fait pour un plus long terme que vingt-et-un ans, à compter de son commencement ; mais il sera loisible aux recteur et marguilliers et à leurs successeurs de stipuler dans tel bail qu'à l'expiration du terme premièrement fixé en icelui, il sera accordé au locataire, ses hoirs, administrateurs et ayants-cause un nouveau terme de vingt-et-un ans, aux conditions

Terrains décrits dans la cédule C. transférés : sujets aux hypothèques.

Proviso : quant aux baux.

Rentes com-
ment appli-
quées.

conditions que les dits recteur et marguilliers, jugeront convenables ; toutes rentes réservées par les dits baux et perçues des locataires seront appliquées par les recteur et marguilliers et leurs successeurs à l'acquittement des hypothèques existant maintenant sur les dits terrains, et après acquittement d'icelles, telles rentes seront appliquées à l'entretien et à l'amélioration du dit cimetière, et de la chapelle et des constructions dessus érigées ou en dépendant, et le surplus sera employé de la manière que le décidera l'assemblée paroissiale de la dite église St. James.

CÉDULE A.

Tout ce compeau ou morceau de terre et dépendances sis et situé en la cité de Toronto, township d'York, contenant d'après mesurage, soixante-cinq acres de terre, plus ou moins, et comprenant partie des lots de parc Nos. un et deux, sur le côté ouest de la rivière Don et borné comme suit : à partir du point où il a été planté un piquet sur la ligne entre les lots Nos. deux et trois, à la distance de soixante-et-quinze chaînes, quatre-vingt-treize chaînons, plus ou moins, du front de la première concession, vers le nord, seize degrés à l'ouest ; de là, direction Nord, soixante-et-quatorze degrés à l'est, trente chaînes, quinze chaînons plus ou moins, allant aboutir à l'écluse du moulin ; de là, direction nord, seize degrés à l'est, deux chaînons, plus ou moins, jusqu'au point où il a été planté un piquet ; de là, vers le nord, soixante-et-quatorze degrés à l'est, huit chaînes, trente-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'à la rivière Don ; de là, direction nord, en suivant les sinuosités de la rivière, jusqu'à la distance de onze chaînes du côté sud de la réserve de chemin, sur le front de la seconde concession, et jusqu'à la limite est du terrain appartenant à Francis Melville Cayley, écuyer ; de là, direction sud, soixante-et-quatorze degrés ouest, trente chaînes, plus ou moins, jusqu'au point où il a été planté un piquet, marqué C. I. No. ; de là, direction sud, seize degrés est, treize chaînes, trente-et-un chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ, étant le terrain qu'ont transporté ou qu'ont eu l'intention de transporter le nommé John Richard Nash et son épouse aux marguilliers de l'église St. James de Toronto, par acte daté du premier jour d'Août A. D., mil huit cent quarante-quatre, et enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'York, le vingt-neuvième jour de mars, A. D., mil huit cent quarante-sept, lequel terrain a été arpenté et tracé pour un cimetière et a servi depuis à cet usage.

CÉDULE B.

Tout ce compeau ou morceau de terre et dépendances sis et situé dans la cité de Toronto, contenant d'après mesurage, les huit dixièmes d'un acre, plus ou moins, et comprenant partie du lot de parc No. deux dans la première concession sur la baie, dans le township d'York, et borné comme suit, savoir : à partir

partir de la ligne entre les lots de parc Nos. deux et trois, à la distance de quarante-six chaînes, plus ou moins (direction nord, seize degrés à l'ouest) de la rue Lot ; de là, direction nord, seize degrés à l'ouest, quatre chaînes, plus ou moins, jusqu'au point où il a été planté un piquet ; de là, direction nord, soixante-et-quatorze degrés à l'est, deux chaînes plus ou moins, jusqu'au point où il a été planté un piquet ; de là, direction sud, seize degrés à l'est, quatre chaînes, plus ou moins, jusqu'à la rue Frank ; de là, direction sud, soixante-et-quatorze degrés à l'ouest, deux chaînes, plus ou moins, le long de la rue Frank jusqu'au point de départ, étant la propriété qu'a transportée ou qu'a eu l'intention de transporter le nommé William Henry Boulton, aux marguilliers de l'église St. James de Toronto, par acte daté du vingt-deuxième jour de mars, A. D., mil huit cent quarante-sept, et enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'York, le vingt-neuvième jour de mars, A. D., mil huit cent quarante-sept, sur lequel terrain sont sises les constructions dépendant du cimetière.

CÉDULE C.

Tout ce compeau ou morceau de terre comprenant partie de la réserve de parc du gouvernement, à l'est de la dite cité de Toronto, et borné comme suit : à partir de la limite est de la réserve de chemin entre le lot numéro trois, et le dit parc du gouvernement, maintenant appelée rue du Parlement, à la distance de sept chaînes, soixante-et-six chaînons de la rue Lot, sur la limite nord de la réserve de chemin en front du dit morceau de terre, direction nord, seize degrés à l'ouest, et à l'angle sud-ouest du dit morceau de terre ; de là, direction nord, seize degrés à l'ouest, treize chaînes, trente-deux chaînons, plus ou moins, jusqu'à la réserve de chemin en arrière du dit morceau de terre ; de là, direction nord, soixante-et-quatorze degrés à l'est, onze chaînes, cinquante chaînons, jusqu'à la rue Pine ; de là direction sud, seize degrés à l'est, treize chaînes, trente-deux chaînons, plus ou moins, jusqu'à la réserve de chemin en front du dit morceau de terre ; de là direction sud, soixante-et-quatorze degrés à l'ouest, onze chaînes, cinquante chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant quinze acres, plus ou moins, et étant le terrain qu'ont transporté ou qu'ont eu l'intention de transporter les commissaires de la réserve du parc, près la cité de Toronto, aux titulaire et marguilliers de l'église St. James de Toronto, pour les fins d'un cimetière, par acte daté du dix-huitième jour de juillet, A. D., mil huit cent trente-deux, et enregistré le vingt-deuxième jour de janvier, A. D., mil huit cent cinquante-neuf, lequel terrain n'a pas été trouvé convenable pour cet objet, et a été arpenté et divisé en lots de ville, et concédé conformément aux instructions de l'assemblée paroissiale de la dite église St. James.

C A P . C L I I .

Acte pour autoriser les syndics de l'église St. Paul, Montréal, à vendre certains immeubles.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Ross, Joseph Moore Ross, Alexander Macpherson, Andrew Allan, Charles D. Proctor, George Stephen, Alexander Buntin et Alexander Mitchell, en leur qualité de syndics de l'église St. Paul de Montréal, relevant de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, ont, par leur pétition, après avoir obtenu le concours d'une grande majorité des propriétaires de bancs et communiants de la dite église, demandé l'autorisation de vendre le lot et l'édifice y mentionnés, et d'en appliquer le prix de vente à l'acquisition d'un nouvel emplacement, et à l'érection sur ce dernier d'une nouvelle église destinée à leur congrégation ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Syndics pourront vendre l'emplacement de l'église actuelle, etc.

1. Les dits syndics ou leurs successeurs en office sont par le présent autorisés à vendre, en un ou plusieurs morceaux, et à l'enchère publique ou de gré à gré, aux prix qui en pourront être obtenus, le lot de terre faisant front à la rue Ste. Hélène, en la cité de Montréal, ainsi que les édifices dessus érigés, plus amplement décrits dans le titre fait et passé par-devant Maître Gibb et son confrère, notaires, le dix-septième jour de juillet, mil huit cent cinquante-deux ; mais l'acquéreur ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition, et toute quittance donnée par les syndics ou leurs successeurs en office, ou par la majorité d'entre eux, aura l'effet de le libérer de toute responsabilité à cet égard.

Quittance donnée par les syndics, suffira.

2. Les produits de la vente ou des ventes seront appliqués à l'acquisition d'un autre lot de terre en la cité de Montréal, et à l'érection sur icelui d'une nouvelle église pour la congrégation de la dite église St. Paul.

Acquisition d'un autre lot et église.

3. Le transport du dit lot de terre sera consenti en faveur des dits syndics, et la possession leur en sera assignée à eux et leurs successeurs à perpétuité, en fidéicommiss pour la dite église St. Paul.

Nouveau lot, etc., assigné aux syndics.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CLIII.

Acte pour soumettre l'église méthodiste wesléyenne et sa propriété situées sur le côté sud de *Queen Street*, dans la cité de Toronto, à la règle du "*Model Deed*" de l'église méthodiste wesléyenne en connexion avec la Conférence anglaise, afin de les mieux administrer, et pour les transporter à certains syndics en vertu du dit "*Model Deed*."

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que le ministre supérieur et les syndics de la congrégation de *Queen Street* de l'église méthodiste wesléyenne en Canada, en connexion avec la Conférence anglaise, ainsi que le conseil officiel de la circonscription ouest de la cité de Toronto de la dite église, ont, conformément aux résolutions du conseil des syndics de la dite église, délibérant en cette qualité, et de l'assentiment du président, approuvant au nom de la conférence de l'église méthodiste wesléyenne en Canada en connexion avec la Conférence anglaise, demandé par voie de pétition un acte à l'effet de soumettre la propriété de l'église méthodiste wesléyenne, ci-après décrite, et située sur le côté sud de *Queen Street*, en la dite cité, aux règles et dispositions d'un certain acte dit le "*model deed*" de la dénomination des méthodistes wesléyens, daté du vingt-quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante, enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'York, à l'heure de midi, le vingt-cinquième jour de mai mil huit cent cinquante, et inséré au livre de discipline de la dite église méthodiste wesléyenne en Canada publié par le révérend Anson Green, à Toronto, en l'année mentionnée en premier lieu, et aussi à l'effet de transporter la dite propriété aux personnes suivantes à titre de syndics, en vertu des statuts de cette province et du dit "*model deed*," savoir : à Henry Leadlay, William J. Turner, Edward Leadlay, Isaac Clare, John Baxter, John Crelock, Abel Wilcocks, William Briscoe, James Cox, John Kerr et William W. Ogden, M. D.; et attendu qu'il est expédient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A partir du jour de la passation du présent acte, tout ce compeau ou morceau de terre et dépendances, sis et situés dans la cité de Toronto susdite, comprenant une parcelle du morceau de terre coté "lettre J," et contiguë à la réserve militaire, contenant, d'après mesurage, dix mille et quatre-vingts pieds carrés ou en superficie, plus ou moins, et bornée comme suit : à commencer à la distance de trois cent quatre-vingt-quatorze pieds, plus ou moins, de l'angle nord-ouest de *Peter street*, où il y a une borne plantée sur le côté sud de *Lot street*, et à l'angle nord-est du dit emplacement de chapelle ; de là, direction sud,

Un certain compeau de terrain et église soumis aux *model deed*, et transportés à des syndics.

seize

seize degrés est, cent quarante pieds; de là, direction sud, soixante-et-quatorze degrés ouest, soixante-et-douze pieds; de là, direction nord, seize degrés ouest, cent quarante pieds, jusqu'à *Lot street*; de là, direction nord, soixante-et-quatorze degrés est, soixante-et-douze pieds, jusqu'au point de départ, et l'église dessus construite, seront à tous égards quelconques soumis aux règles et dispositions du "*model deed*" susdit, et transportés aux dits Henry Leadlay, William J. Turner, Edward Leadlay, Isaac Clare, John Baxter, John Crelock, Abel Wilcocks, William Briscoe, James Cox, John Kerr et William W. Ogden, M. D., et à leurs successeurs, à titre de syndics sous le nom de "syndics de l'église de Wesley de *Queen Street*, Toronto" en vertu des statuts concernant la propriété des institutions religieuses, dans le Haut Canada, et du dit "*model deed*," pour les mêmes fins, usages et intentions, à condition et à charge des mêmes pouvoirs, dispositions, déclarations et traités, et à condition d'être, la dite propriété, contrôlée, conduite et administrée par les dits syndics et les personnes nommées ou à être nommées pour agir de la même manière et avec les mêmes devoirs, pouvoirs, obligations restrictions, à tous égards, que le dit "*model deed*" contient, déclare, spécifie et mentionne, sans préjudice, cependant, des droits qui peuvent avoir été acquis par quelque personne ou corporation antérieurement à la passation du présent acte.

Nom legal.

Droits des tiers sauvegardés.

Les syndics pourront hypothéquer, etc.

2. Il sera permis aux syndics de l'église de Wesley de *Queen Street*, Toronto, de la susdite église méthodiste wesléyenne, conformément aux dispositions et moyennant les restrictions du dit "*model deed*" d'hypothéquer la dite propriété et l'église dessus construite, avec les dépendances, pour les fins énoncées au dit "*model deed*" et non pour d'autres.

Acte public.

3. Le présent acte sera réputé public.

C A P . C L I V .

Acte pour autoriser les syndics de la congrégation presbytérienne de la ville de Woodstock, en connexion avec l'église d'Ecosse, à vendre certains lots de terre situés dans la dite ville, et qu'ils possèdent à titre de fidéicommiss pour la dite congrégation.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU que les syndics de la congrégation presbytérienne de la ville de Woodstock, en connexion avec l'église d'Ecosse, ont exposé dans leur pétition à la législature que certains morceaux de terre formés des lots deux et trois sur le côté est de la rue Graham, en la ville de Woodstock, dans le comté d'Oxford, ont été concédés par lettres patentes de la couronne sous la date du douzième jour de juin mil huit cent cinquante-quatre, à certains syndics y dénommés et à leurs

leurs successeurs en office à perpétuité, élus de la manière prescrite par les dites lettres patentes,—à titre de fidéicommiss pour le bénéfice de la congrégation presbytérienne de la ville de Woodstock, en connexion avec l'église d'Ecosse ; et attendu que les dits pétitionnaires ont exposé en outre que les syndics actuels de la dite congrégation sont : James Chambers, Robert Chambers, père, Robert Chambers, fils, Alexander Cuthbert, Charles Cuthbert, George Hay et John B. Hunter, et que les dits syndics ont été dûment élus comme tels ; et attendu que les dits pétitionnaires ont exposé de plus que la dite congrégation est redevable d'une somme d'argent obtenue il y a quelques années pour réparer l'église de la dite congrégation, et doit en outre une certaine somme aux commissaires des réserves du clergé de l'église presbytérienne du Canada, en connexion avec l'église d'Ecosse ; et attendu que les dits pétitionnaires ont exposé de plus que l'église appartenant à la dite congrégation a été construite il y a plusieurs années et qu'à cause de son état de décadence, elle demande des réparations continuelles et coûteuses ; et attendu que les dits pétitionnaires ont exposé de plus que par la vente des terrains ci-haut mentionnés, et l'achat d'autres terrains d'une bien moindre valeur, mais également propres aux fins de la dite congrégation, les dettes de la dite congrégation seraient soldées et qu'avec le surplus restant, ils pourraient acheter d'autres terrains comme susdit et y ériger même une église pour l'usage de la dite congrégation ; et attendu qu'il est expédient de leur accorder leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. James Chambers, Robert Chambers, père, Robert Chambers, fils, Alexander Cuthbert, Charles Cuthbert, George Hay et John B. Hunter, ou la majorité d'entre eux, ou les syndics en exercice élus en vertu des dispositions des dites lettres patentes, comme il est ci-après mentionné, ou la majorité d'entre eux, auront plein pouvoir et autorisation, sous la condition de la sanction du presbytère de London ou du synode du Canada, en connexion avec l'église d'Ecosse, de vendre les dits morceaux de terrains, formés des lots numérotés deux et trois sur le côté est de la rue Graham, en la susdite ville de Woodstock, soit en bloc ou en deux ou plusieurs parcelles, à telle personne ou personnes, partie ou parties, désirant en faire l'acquisition, et ce suivant tel mode, soit par vente publique ou par vente privée, ou en partie d'une manière et en partie de l'autre, et en tel temps et à tel ou tels prix, et à telles conditions de paiement et de garantie qu'il semblera mieux aux dits syndics ou à la majorité d'entre eux comme susdit, et par le moyen d'un titre ou des titres bons et suffisants, revêtus de leurs signatures et sceaux, de transporter les terrains à l'acheteur ou aux acheteurs d'iceux, et de l'avis du presbytère de London, d'appliquer le produit de telle vente ou ventes, et la vente ou les ventes de telles sûretés qu'ils pourront prendre

Syndics pour-
ront vendre
certains lots de
terru.

Et les trans-
porter.

Emploi des
produits.

comme

Nouveau pres-
bytère.

Proviso: obli-
gation des
syndics ven-
dant.

comme susdit, à la liquidation des dettes de la dite congrégation et aussi à l'achat d'une pièce de terre à Woodstock, et à l'érection d'une église sur icelle, que posséderont les dits syndics, ou par tel nombre d'entre eux que la dite congrégation élira en conformité des dispositions des dites lettres patentes, et leurs successeurs dûment élus comme susdit, à titre de fidéicommiss au bénéfice de la dite congrégation, et d'appliquer le surplus des fonds, s'il y en a, à la construction d'un presbytère pour le ministre de la dite congrégation ou de quelqu'autre manière pour l'usage de la dite congrégation, comme la dite congrégation le décidera à toute assemblée convoquée conformément aux dispositions des dites lettres patentes; pourvu cependant que les syndics qui seront parties à la vente et transport des dits lots ou de quelque ou quelques parcelles d'iceux, soient personnellement tenus de veiller à l'application des deniers en provenant, aux objets désignés par le présent acte; mais l'acheteur ou les acheteurs n'y seront point tenus.

Acte public.

2. Le présent sera réputé public.

C A P. C L V .

Acte pour transférer aux titulaire et marguilliers de l'Eglise St. James, Vaudreuil, le cimetière protestant établi à Hudson.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

Acte de vente
par C. Cook,
cité.

Terrain em-
ployer comme
cimetière.

CONSIDÉRANT que par acte de vente et transport fait et daté à Rigaud, dans le Bas Canada, le septième jour d'octobre, mil huit cent dix-neuf, le nommé Cornelius Cook, cultivateur, de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, a vendu et transporté à John Witlock et William Schnider, de la dite paroisse, un certain terrain désigné comme suit dans le dit acte: "un lot de terre situé dans la dite paroisse de Ste. Magdeleine, seigneurie de Vaudreuil, de sept perches de front sur trois quarts d'arpent de profondeur, borné en front par le côté nord du chemin de front des terres du dit endroit, en arrière, et d'un côté par le vendeur, et de l'autre côté par James Cook, et sur lequel ne se trouve aucun bâtiment," à la condition qu'il servirait comme cimetière pour tous les protestants des seigneuries de Vaudreuil et Rigaud alors domiciliés dans les dites seigneuries, et leurs familles et serviteurs, et à cette autre condition que les dits John Witlock et William Schnider, leurs héritiers et successeurs, seraient tenus de se déposséder du dit terrain en faveur de ceux auxquels il appartiendrait dès que les personnes professant la religion protestante jugeraient à propos d'ériger une église à l'endroit susdit; et considérant que la congrégation protestante épiscopaliennne de l'église St. James a toujours eu l'administration du dit cimetière, et qu'en l'année mil huit cent quarante-deux elle a érigé une église au dit endroit, laquelle a été la première église protestante érigée dans la seigneurie de Vaudreuil, et la seule érigée

érigée près du dit terrain ; et considérant que par la pétition de personnes appartenant à diverses dénominations protestantes domiciliées dans les dites seigneuries, il a été démontré qu'il était avantageux pour la communauté protestante que le dit terrain fut transféré à la corporation de la dite église, laquelle y a de fait droit par les conditions de la dite vente, mais que ce transport ne peut être effectué autrement que par des dispositions législatives, vu l'impossibilité de découvrir les représentants actuels des dits John Witlock et William Schnider ; et considérant que pour les fins susdites il est à propos de transférer le dit terrain aux titulaire et marguilliers de la dite église : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le dit terrain sera transféré à toujours aux titulaire et marguilliers de l'église St. James, Vaudreuil, pour servir exclusivement comme cimetièrre pour les différentes dénominations de protestants des seigneuries de Vaudreuil et Rigaud, leurs familles et serviteurs. Le dit terrain transféré aux titulaire et marguilliers.

2. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

C A P. C L V I.

Acte pour incorporer la Compagnie du Cimetière du Lac Crystal.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que Carlos Pierce, Ichabod Smith, Charles C. Colby, William S. Hunter et Leonard K. Benton ont, par leur pétition, représenté qu'ils ont acquis un lopin de terre contenant environ vingt-cinq acres, dans le township et le comté de Stanstead, en cette province, pour servir de cimetière public, et que plusieurs inhumations y ont eu lieu, et que l'on en fait un usage constant, et que pour des raisons d'une nature publique, il en est besoin pour un cimetière, et qu'ils ont demandé à être incorporés tel que ci-dessous mentionné dans le but d'en assurer la possession perpétuelle comme cimetière ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Carlos Pierce, Ichabod Smith, Charles C. Colby, William S. Hunter et Leonard K. Benton, écuyers, et toutes autres personnes qui, en vertu du présent acte, pourront les remplacer ou s'associer à eux pour les fins susdites, sont par le présent constitués corporation et corps politique, sous le nom de la "Compagnie du Cimetière du Lac Crystal," et sous ce nom pourront, à tout titre légal que ce soit, acquérir et posséder à toujours, pour s'en servir comme d'un cimetière public, le dit lopin de terre Incorporation.
Nom.

- Fonds. terre et tout terrain y adjacent, n'excédant pas cent acres ; et ils pourront au moyen de contributions ou autrement, selon que le prescriront leurs règlements, créer un fonds pour son entretien et embellissement ; et de temps à autre ils pourront faire des règlements pour l'admission et expulsion des membres de la corporation, et pour la création, le maintien, l'administration et l'emploi de ce fonds, et pour définir et régler les droits de la corporation et de ses membres, et pour imposer et recouvrer toute pénalité ou amende, et généralement pour la régie des affaires du ressort de la corporation ; et ils pourront, de temps à autres, amender ou abroger ces règlements ; et ces droits, pénalités et amendes seront ceux seulement et pourront être garantis de la manière seulement que les règlements prescriront et fixeront.
- Règlements pour certaines fins. Pourront être amendés.
- Emploi des fonds. **2.** Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront consacrés exclusivement au maintien de la corporation et à la poursuite de l'objet susdit.
- Directeurs et officiers. **3.** La corporation pourra faire administrer ses affaires par les officiers et sous les restrictions quant à leurs pouvoirs et devoirs, qu'elle pourra de temps à autre prescrire par règlement ; et elle pourra assigner à aucun de ces officiers la rémunération qu'elle jugera à propos.
- Membres compétents comme témoins. **4.** Dans toute poursuite ou procédure légale instituée par ou contre la corporation, nulle personne ne sera incompétente comme témoin par le fait qu'elle serait ou aurait été officier ou membre d'icelle.
- Rapport au gouvernement. **5.** La corporation devra en tout temps, lorsque de ce requise par l'une ou l'autre branche de la législature ou par l'auditeur général, faire un rapport complet de tous les biens qu'elle possède, ainsi que de ses recettes et dépenses accompagné des détails et renseignements qui pourront être exigés.
- Acte public. **6.** Le présent sera réputé acte public.

CAP. CLVII.

Acte à l'effet d'autoriser Philip Pearson Harris à prendre un brevet pour un appareil servant à clarifier et à rendre inodore l'huile de pétrole à l'état brut.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU que Philip Pearson Harris, de la cité de Québec, a représenté par une pétition à la législature qu'il est sujet anglais, domicilié en Canada ; que son frère, Edward Marshall Harris, quoique résidant aujourd'hui dans la cité de New York, aux Etats-Unis d'Amérique, est aussi sujet anglais, et est, conjointement avec un certain Rufus Porter et un certain Reuben

Reuben D. Turner, l'inventeur d'un appareil nouveau et utile pour clarifier et rendre inodore l'huile brute de pétrole ; et que lui, le dit Philip Pearson Harris, a appris des inventeurs, les détails de cette invention, et a demandé qu'il soit passé un acte pour lui permettre d'obtenir un brevet pour le dit appareil et invention, et attendu qu'il convient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute disposition contraire du chapitre trente-quatre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention*, il sera loisible au gouverneur-général, s'il le juge à propos, sur preuve satisfaisante de la vérité des allégations du dit pétitionnaire, d'accorder un brevet au dit Philip Pearson Harris pour le dit appareil et invention, de la même manière et au même effet que si le brevet lui était accordé en vertu du dit acte comme s'il était l'auteur du dit appareil et invention.

Gouverneur pourra accorder un brevet nonobstant le Cap. 34 Stat. Ref. Con.

2. Tout tel brevet, à être accordé comme susdit, le sera toutefois aux conditions suivantes : 1o le breveté, dans les deux ans de la date du brevet, établira ou fera établir, dans les limites de cette province, une manufacture pour la fabrication du dit appareil :

Brevet accordé à certaines conditions.
Manufacture en Canada.

2. Le breveté ne pourra se prévaloir des privilèges accordés par son brevet, qu'aussi longtemps qu'il exploitera la dite manufacture.

3. Avant qu'un brevet soit accordé en vertu du présent acte, le pétitionnaire devra donner avis pendant un mois dans la Gazette Officielle de son intention de demander tel brevet, y indiquant le nom de l'inventeur primitif, la date à laquelle le brevet a été obtenu aux Etats-Unis, et tous autres détails qui établiront d'une manière suffisante l'identité de l'invention.

Avis sera donné avant que l'émission du brevet ait lieu.

4. Le présent acte sera public.

Acte public.

C A P. C L V I I I .

Acte pour autoriser l'émission de lettres-patentes d'invention en faveur d'Arthur Rankin, pour une substance combustible entièrement nouvelle et inconnue jusqu'à ce jour.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'Arthur Rankin, de Thornfield, dans le comté d'Essex, a par sa pétition représenté qu'il a acquis de l'inventeur, aux Etats-Unis, la possession d'un procédé pour la fabrication d'une substance combustible entièrement nouvelle

Préambule.

nouvelle et inconnue jusqu'à ce jour, laquelle peut être utilement substituée au charbon, bois ou autre combustible jusqu'à ce jour connu ou consommé, soit en cette province ou ailleurs, et fabriquée à un si bas prix qu'elle est susceptible de devenir un article de grande valeur au point de vue de l'économie ; et considérant qu'il désire être autorisé à demander et, s'il est jugé y avoir droit, obtenir une patente à cet effet, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Gouverneur pourra accorder un brevet notwithstanding le Cap. 34 Stat. Ref. Con.

1. Il sera et pourra être loisible au gouverneur s'il le juge à propos, et sur la preuve que le dit Arthur Rankin représente l'inventeur originaire du dit procédé, de concéder une patente au dit Arthur Rankin, pour l'invention ou procédé ci-dessus décrit, de la même manière, aux mêmes conditions et restrictions et au même effet qu'elle aurait pu lui être concédée sous l'autorité du chapitre trente-quatre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention*, s'il eût introduit le dit procédé de quelque endroit sur le continent Européen, au-delà des limites des possessions de Sa Majesté ; mais il ne sera pas émis de lettres patentes sous les dispositions du présent acte, avant qu'il ait été donné pendant un mois dans la Gazette Officielle un avis énonçant le nom de l'inventeur originaire et tels détails qui puissent faire identifier l'invention, ni avant qu'il ait été prouvé que cet avis a été signifié à l'inventeur personnellement ou par la poste, à la satisfaction du ministre de l'agriculture.

Brevet accordé à certaines conditions.

Avis sera donné avant que l'émission du brevet ait lieu Manufacture en Canada.

2. Toutes telles lettres patentes à être accordées comme susdit, le seront toutefois aux conditions suivantes : 1°. Le breveté dans les deux ans de la date des lettres patentes établira ou fera établir, dans les limites de cette province une fabrique pour manufacturer la dite substance combustible, au moyen du dit procédé ; 2°. Le breveté ne pourra se prévaloir des privilèges accordés par les dites lettres-patentes qu'aussi longtemps qu'il exploitera la dite fabrique.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C L I X .

Acte pour autoriser l'émission de lettres-patentes en faveur de Henry John Boswell, pour certaine invention nouvelle et utile.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry John Boswell, de Cobourg, en Canada, gentilhomme, natif de cette province, a représenté qu'il a découvert et désire introduire en cette province une invention nouvelle et utile, pour empiler les lisses de chemin de fer et autres articles de fer aux fins de les soumettre à l'action

l'action du feu et du laminage, pour laquelle une patente a été accordée aux Etats-Unis d'Amérique à John Griffin et Micajah P. Weeks, et qu'il s'en est procuré des modèles, plans et spécifications; qu'il a acquis des brevets et s'est fait opérer la cession de la dite patente pour l'introduire dans l'Amérique Britannique du Nord, et qu'il a demandé à la législature la passation d'un acte lui permettant d'obtenir une patente comme ayant introduit la dite invention ou comme cessionnaire de la dite patente: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Il sera et pourra être loisible au gouverneur, sur requête à lui adressée par le dit Henry John Boswell, et sur preuve satisfaisante des allégations du pétitionnaire, de lui accorder une patente comme ayant introduit la dite invention ou comme cessionnaire de la dite patente émise aux Etats-Unis d'Amérique, avec les mêmes privilèges, de la même manière et sous les mêmes règlements, conditions et restrictions que ceux maintenant en vigueur à l'égard des inventions introduites du continent de l'Europe au-delà des limites des possessions de Sa Majesté, nonobstant tout ce que contenu dans l'acte concernant les patentes ou brevets d'invention, à l'effet d'empêcher l'émission de patentes pour des inventions découvertes ou brevetées dans les Etats-Unis d'Amérique.

Gouverneur
pourra accorder
un brevet no-
n obstant le
Cap. 34 Stat.
Ref. Con.

2. Toutes telles lettres patentes à être accordées comme susdit le seront toutefois aux conditions suivantes:

Brevet accorde
à certaines
conditions.

1. Le breveté dans les deux ans de la date des lettres patentes établira ou fera établir, dans les limites de cette province, une fabrique pour manufacturer la dite machine;

Manufacture
en Canada.

2. Le breveté ne pourra se prévaloir des privilèges accordés par les dites lettres patentes qu'aussi longtemps qu'il exploitera la dite fabrique.

3. Avant qu'une patente soit accordée en vertu du présent acte, le pétitionnaire devra donner un mois d'avis dans la *Gazette du Canada*, de son intention d'en faire la demande, y énonçant le nom de l'inventeur primitif, la date de la patente obtenue aux Etats-Unis, et telles autres particularités de nature à l'identifier suffisamment, et prouver que cet avis a été signifié à l'inventeur personnellement ou par la poste, à la satisfaction du ministre de l'agriculture.

Avis sera don-
né avant que
l'émission du
brevet ait lieu.

4. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C L X .

Acte pour permettre à Pierre Eymard Jay et l'honorable Louis Antoine Dessaulles, de prendre conjointement des brevets d'invention sur différentes machines et inventions énumérées dans cet acte.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierre Eymard Jay et l'honorable Louis Antoine Dessaulles, ont représenté par leur pétition que lui le dit Pierre Eymard Jay, Français de naissance, est venu en Canada dans le but de prendre des brevets d'invention sur plusieurs machines inventées par lui et qui n'ont encore été mises en usage nulle part, et pour lesquelles il n'a pas été accordé de brevet dans la province du Canada; que le dit honorable Louis Antoine Dessaulles, étant sujet britannique résidant en cette province, a acquis la connaissance de ces machines du dit Pierre Eymard Jay et qu'il en est devenu propriétaire pour partie, mais que comme il a acquis cette connaissance en ce pays, il ne lui est pas loisible, avec la loi telle qu'elle existe, de prendre un tel brevet d'invention; et que ces différentes machines consistent :

Inventions énumérées.

1. En une pompe à double action pour les liquides ou les fluides au moyen de laquelle on peut obtenir le vide absolu ;
2. En un appareil à désinfecter complètement les huiles de pétrole ou de charbon ;
3. En une machine destinée à retirer de l'eau les navires sombrés et engloutis ou à déchouer un navire sans secours extérieur ;
4. En un fourneau à feu continu, d'une construction particulière pour fondre les minerais en poudre ;
5. En une machine à laver les dits minerais ;
6. En un nouvel appareil moteur des navires ;
7. En une scie d'un nouveau modèle à mouvement continu ;

Et considérant que le dit Pierre Eymard Jay et le dit honorable Louis Antoine Dessaulles ont demandé protection pour les dites inventions, et à être autorisés à demander, et, s'ils sont jugés y avoir droit, obtenir des lettres-patentes pour les dites machines et inventions; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Des brevets pourront être accordés à P. E. Jay et L.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans le trente-quatrième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention*, les dits Pierre Eymard Jay

Jay et l'honorable Louis Antoine Dessaulles conjointement pourront, en la manière prescrite par le dit acte, demander au gouverneur de cette province un brevet d'invention pour chacune des machines et inventions suivantes, savoir :

A. Dessaulles pour certaines inventions, notwithstanding Cap. 34 S. R. C.

1. Pour une pompe à double action pour les liquides ou les fluides au moyen de laquelle on peut obtenir le vide absolu ;
2. Pour un appareil à désinfecter complètement les huiles de pétrole ou de charbon ;
3. Pour une machine destinée à retirer de l'eau les navires sombrés et engloutis, ou à déchouer un navire sans secours extérieur ;
4. Pour un fourneau à feu continu d'une construction particulière pour fondre les minerais en poudre ;
5. Pour une machine à laver les dits minerais ;
6. Pour un nouvel appareil moteur des navires ;
7. Pour une scie d'un nouveau modèle à mouvement continu.

Et le gouverneur après que les formalités prescrites par le dit acte auront été observées, pourra accorder, s'il le juge à propos, et sur preuve de la vérité des allégations des dits pétitionnaires, une patente pour chacune des dites machines et inventions, pour l'espace de temps et en la manière et aux conditions et restrictions prescrites par le dit acte, tout comme si le dit Pierre Eymard Jay eût été un des sujets de Sa Majesté, et tout comme si le dit honorable Louis Antoine Dessaulles eût eu connaissance des dites inventions, en quelque endroit sur le continent européen, au-delà des limites des possessions de Sa Majesté, et les parties du dit acte qui veulent que quiconque demande un brevet d'invention soit sujet de Sa Majesté, ou qu'étant sujet de Sa Majesté, il ait eu connaissance des dites inventions en pays étranger, autre que les Etats-Unis d'Amérique, ne seront pas censées ou réputées s'appliquer aux dits Pierre Eymard Jay et l'honorable Louis Antoine Dessaulles, à l'égard des dites inventions et découvertes ou à l'égard de leur demande conjointe et de l'octroi de lettres-patentes à cet effet ; mais il ne sera pas émis de brevet sous les dispositions du présent acte, avant qu'il ait été donné pendant un mois dans la Gazette Officielle un avis énonçant le nom de l'inventeur originaire et tels détails qui puissent faire identifier l'invention, ni avant qu'il ait été prouvé que cet avis a été signifié à l'inventeur personnellement ou par la poste, à la satisfaction du ministre de l'agriculture.

Condition du brevet et comment certaines dispositions de la loi s'y appliqueront.

Proviso. Avis sera donné avant que l'émission du brevet ait lieu.

2. Toute patente accordée en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, sera de nul effet après l'expiration de deux années

Brevet accordé à certaines conditions.

années de sa date, si les dites inventions ne sont pas exploitées en cette province par les brevetés ou leurs ayants-cause dans la dite période.

Brevet accordé à certaines conditions.

3. Tout tel brevet à être accordé comme susdit, le sera toutefois aux conditions suivantes :

Manufacture en Canada.

1. Le breveté dans les trois ans de la date du brevet établira ou fera établir dans les limites de cette province, une fabrique ou des fabriques pour manufacturer ou exploiter les dites machines et inventions, suivant ce que le gouverneur jugera à propos d'exiger, dans chaque cas ;

2. Le breveté ne pourra se prévaloir des privilèges accordés par le dit brevet par rapport à chaque telle machine et invention qu'aussi longtemps que ces machines ou la fabrique pour les manufacturer seront exploitées.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C L X I .

Acte pour autoriser l'honorable Philip H. Moore à obtenir un brevet pour l'invention d'un nouveau procédé pour convertir la tourbe en charbon, au moyen de la vapeur.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU que l'honorable Philip H. Moore, membre du conseil législatif de cette province, a représenté par sa pétition, qu'un procédé très-économique pour convertir la tourbe en charbon par le moyen de la vapeur, a été découvert récemment aux Etats-Unis d'Amérique, et que l'introduction de ce procédé en cette province serait d'une grande utilité publique, et qu'il a demandé la passation d'un acte autorisant le gouverneur de cette province à lui assurer par lettres-patentes, le droit exclusif de faire usage du dit procédé en cette province, et qu'il convient de lui accorder sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Gouverneur pourra accorder un brevet notwithstanding le Cap. 34 Stat. Ref. Con.

1. Il sera loisible au gouverneur-général, s'il le juge à propos, et sur la preuve que l'honorable Philip H. Moore représente l'inventeur primitif du procédé, d'accorder un brevet au dit honorable Philip H. Moore pour le dit procédé et invention, lui assurant ainsi qu'à ses représentants et ayants-cause le droit exclusif de faire usage du dit procédé et invention en cette province pendant quatorze ans de la même manière et au même effet, avec les mêmes privilèges et aux mêmes conditions et restrictions et au même effet que la chose aurait pu se

se faire en faveur de l'inventeur primitif, sous l'autorité du chapitre trente-quatre des Statuts Refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention*, si le dit inventeur eût été sujet de Sa Majesté, domicilié en Canada, lors de la découverte de la dite invention.

2. Tout tel brevet, à être accordé comme susdit, le sera toutefois aux conditions suivantes :

Brevet accordé à certaines conditions.

1. Le breveté, dans les deux ans de la date du brevet, établira ou fera établir, dans les limites de cette province, une manufacture pour convertir la tourbe en charbon, au moyen du dit procédé ;

Manufacture en Canada.

2. Le breveté ne pourra se prévaloir des privilèges accordés par son brevet qu'aussi longtemps qu'il exploitera la dite manufacture.

3. Avant qu'un brevet soit accordé en vertu du présent acte, le pétitionnaire devra donner avis pendant un mois dans la Gazette Officielle de son intention de demander tel brevet, y indiquant le nom de l'inventeur primitif, la date à laquelle le brevet a été obtenu aux Etats-Unis, et tous autres détails qui établiront d'une manière suffisante l'identité de l'invention.

Avis sera donné avant que l'émission du brevet ait lieu.

4. Le présent acte sera public.

Acte public.

CAP. CLXII.

Acte pour permettre à Casimir Stanislaus Gzowski et à l'honorable David Lewis Macpherson d'obtenir des lettres-patentes pour la découverte de perfectionnements apportés à la manière de traiter certains minerais et alliages, et d'en extraire des métaux et autres produits.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que Casimir Stanislaus Gzowski, de la cité de Toronto, ingénieur civil et sujet anglais, et l'honorable David Lewis Macpherson, membre du conseil législatif de cette province, ont, par leur pétition, représenté qu'ils ont, en vertu d'une convention avec William Henderson, écuyer, de la cité de Glasgow, en Ecosse, et ses associés, tous sujets anglais, acquis de lui, le dit William Henderson, la découverte de perfectionnements apportés à la manière de traiter certains minerais et alliages et d'en extraire des métaux et autres produits, lesquels perfectionnements ont rapport au traitement, à des conditions économiques, des minerais renfermant du cuivre, du fer et différents autres métaux, et ont pour objet l'exploitation des minerais contenant trop de matières stériles pour être traités, à des conditions économiques, par les procédés ordinaires, ou la séparation de différents métaux mélangés dans un seul

Préambule.

Inventions
énumérées.

seul minéral, lesquels métaux, bien que précieux, traités séparément, sont de beaucoup réduits en valeur lorsqu'ils sont alliés à d'autres; laquelle découverte de perfectionnements consiste: premièrement, en deux systèmes ou procédés pour le traitement des minerais de cuivre trouvés à l'état d'oxydes, carbonates, phosphates, arséniates ou autres sels de cuivre; secondement, un système perfectionné ou procédé pour extraire le cuivre et l'argent des minerais sulfurés de cuivre ou d'argent; troisièmement, la fabrication du fer et de l'acier provenant directement des minerais; et qu'ils ont de plus représenté, par leur pétition, que l'introduction et l'exploitation de ces perfectionnements en Canada contribueraient grandement à développer la richesse minérale du pays, et que les différents systèmes ou procédés énumérés ci-haut sont spécialement adaptés au traitement des minerais natifs de la province, et de plus qu'ils ont l'intention, si des lettres-patentes leur sont octroyées, d'établir des usines en cette province pour y exploiter la découverte et les perfectionnements ci-dessus du dit William Henderson; et qu'ils ont demandé la passation d'un acte à l'effet d'autoriser le gouverneur à leur garantir, au moyen de lettres-patentes, le droit exclusif d'exploiter la découverte et les perfectionnements ci-haut énumérés; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Gouverneur
pourra accorder
un brevet no-
n obstant le
Cap. 34 Stat.
Ref. Can.

Sur preuve de
certains faits.

Avis sera donné
avant que l'é-
mission du
brevet ait lieu.

Brevet accordé
à certaine con-
ditions.

Manufacture
en Canada.

I. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans le chapitre trente-quatre des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention*, il sera loisible au gouverneur, s'il le juge à propos, et sur preuve satisfaisante de la vérité des allégations des pétitionnaires, et du fait que l'inventeur primitif eût pu, s'il eût été domicilié en cette province, légalement demander et obtenir une patente pour la dite invention, de leur accorder une patente comme cessionnaires de l'inventeur primitif pour l'invention, les perfectionnements et les procédés ci-dessus énumérés; mais il ne sera pas émis de lettres-patentes, sous les dispositions du présent acte, avant qu'il ait été donné pendant un mois, dans la Gazette Officielle, un avis énonçant le nom de l'inventeur primitif et tels détails qui puissent faire identifier l'invention, ni avant qu'il ait été prouvé que cet avis a été signifié à l'inventeur personnellement ou par la poste, à la satisfaction du Ministre de l'Agriculture; et la lettre-patente qui sera ainsi accordée comme ci-dessus, devra néanmoins l'être aux conditions suivantes: premièrement, que les brevetés, dans les trois années de la date de la patente, établiront ou feront établir dans les limites de cette province, des usines dans lesquelles les invention, perfectionnements ou les procédés ci-haut énumérés seront exploités et pratiqués; secondement, que les privilèges conférés par telle patente cesseront au cas où l'exploitation de ces usines serait abandonnée et suspendue pendant une

une année consécutive durant le terme pour lequel la patente est accordée.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CLXIII.

Acte pour autoriser l'émission de lettres patentes en faveur de Messieurs J. D. Whelpley et J. J. Storer, inventeurs d'un système nouveau et perfectionné pour traiter les métaux.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que James D. Whelpley et Jacob J. Storer, de la cité de Boston, dans les Etats-Unis, ont par leur pétition représenté qu'ils sont les inventeurs de— Préambule.

1. Une machine à broyer et pulvériser pour réduire en poudre, au moyen de procédés nouveaux et perfectionnés, les substances métalliques et minérales, y compris le combustible; Inventions énumérées.

2. Des perfectionnements dans l'emploi du combustible pulvérisé pour la production de la chaleur et de la lumière ;

3. Un procédé pour le traitement dans un fourneau particulier des métaux et des combustibles ainsi pulvérisés, et les opérations subséquentes ainsi que la réduction des métaux ainsi traités ;

4. Une roue d'arrosage (*Spray Wheel*) pour abattre au moyen de l'eau et précipiter la poussière et les gaz délétères émanant des fourneaux ; lesquelles inventions ci-dessus décrites font parties intégrantes d'un système nouveau et perfectionné de métallurgie, spécialement adapté à l'exploitation des minerais de cuivre et d'or, d'après les principes du meilleur marché et au plus grand profit possible ;

Et considérant que l'on croit que les dites inventions n'ont pas encore été jusqu'à ce jour exploitées ni connues en Canada et qu'elles sont appelées à contribuer grandement au développement des richesses minérales de la province, et que les dits pétitionnaires, Messieurs Whelpley et Storer, demandent d'être protégés par lettres patentes dans l'exercice de leur droit d'exploiter les dites inventions ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible au gouverneur sur preuve satisfaisante des allégations des pétitionnaires, d'octroyer des lettres patentes en faveur des dits James D. Whelpley et Jacob J. Storer, pour leurs Gouverneur pourra accorder un brevet notwithstanding le

Cap. 34 Stat.
Ref. Con.

leurs inventions et procédés ci-dessus énumérés, de la même manière et au même effet qu'elles auraient pu leur être octroyées sous l'autorité du trente-quatrième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention*, si les dits Whelpley et Storer eussent été sujets de Sa Majesté domiciliés en Canada, lorsqu'ils ont découvert les dites inventions.

Brevet accordé
à certaines
conditions.
Manufacture
en Canada.

2. Toutes telles lettres patentes, à être accordées comme susdit, le seront toutefois aux conditions suivantes : 1o. Le breveté, dans les deux ans de la date du brevet, établira ou fera établir dans les limites de cette province, des usines où l'on emploiera et exploitera les dites inventions et le système nouveau et perfectionné de métallurgie dont elles font parties intégrantes ; 2o. Le breveté ne pourra se prévaloir des privilèges accordés par son brevet qu'aussi longtemps qu'il exploitera les dites usines.

Avis sera don-
né avant que
l'émission du
brevet ait lieu.

3. Avant qu'une patente soit accordée en vertu du présent acte, le pétitionnaire devra donner un mois d'avis dans la *Gazette du Canada* de son intention d'en faire la demande, y énonçant le nom de l'inventeur primitif, la date de la patente, s'il en est une obtenue aux Etats-Unis, et telles autres particularités de nature à identifier suffisamment l'inventeur et les dites inventions.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C L X I V .

Acte pour permettre à Hugh Burgess d'obtenir un brevet pour certains perfectionnements nouveaux et utiles.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

ATTENDU que Hugh Burgess, sujet anglais, a représenté par sa pétition que lorsqu'il résidait aux Etats-Unis d'Amérique, il a découvert des perfectionnements nouveaux et utiles dans les bouilloires et fournaies pour la transformation en pâte et la désaggrégation des substances végétales, et pour la fabrication de la pâte de papier et autres articles utiles, et qu'il désire obtenir un brevet pour les dites inventions et découvertes en cette province, dans le but de s'en assurer l'usage exclusif pour un certain temps, et qu'il convient de lui accorder sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Gouverneur
pourra accorder
un brevet no-
n obstant le
Cap. 34 Stat.
Ref. Con.

1. Nonobstant toute disposition contraire du chapitre trente-quatre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention*, il sera loisible au gouverneur-général, s'il le juge à propos, et sur preuve satisfaisante des

des allégations du dit pétitionnaire, d'accorder un brevet au dit Hugh Burgess pour les dits perfectionnements, inventions et découvertes nouveaux et utiles ci-dessus mentionnés, de la même manière, avec les mêmes privilèges et au même effet que s'il lui eût été accordé sous l'autorité du dit acte, si le dit Hugh Burgess eût résidé en Canada, lorsqu'il fit la découverte des inventions susdites.

2. Tout tel brevet, à être accordé comme susdit, le sera toutefois aux conditions suivantes: 1o. Le breveté, ses héritiers et ayants-cause dans les deux ans de la date du brevet, établiront ou feront établir, dans les limites de cette province, une usine pour la fabrication des dites bouilloires et fournaies perfectionnées et où les dits perfectionnements et découvertes seront exploités.

Brevet accordé à certaines conditions.
Manufacture en Canada.

2. Les privilèges conférés par tel brevet cesseront lors de l'abandon et suspension de telles opérations pendant la période d'une année continue pendant le terme pour lequel le brevet est accordé.

3. Avant qu'un brevet soit accordé sous l'autorité du présent acte, le pétitionnaire devra donner un mois d'avis dans la Gazette Officielle de son intention d'en faire la demande, y énonçant la date du brevet, s'il en a été obtenu aux Etats-Unis pour aucune des dites inventions ou découvertes, ainsi que les particularités nécessaires pour identifier les dites inventions et découvertes.

Avis sera donné avant que l'émission du brevet ait lieu.

4. Le présent acte sera public.

Acte public.

C A P . C L X V .

Acte pour indemniser les héritiers de feu dame Elizabeth McKay, en conséquence d'une erreur survenue dans les lettres-patentes émises par la Couronne pour des terres auxquelles elle avait droit.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que sous l'autorité de la commission dite *Heir and Devisee* du Haut Canada, des lettres patentes ont été émises, le huit octobre mil huit cent vingt-neuf, en faveur d'Elizabeth McKay, en qualité de fille et héritière en loi du lieutenant Duncan Murray, du quatre-vingt-unième régiment d'infanterie, pour les lots numéros quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt, dans la cinquième concession, et dix-sept dans la sixième concession du township de Grant-ham, dans le comté de Lincoln, en pleine propriété; et considérant qu'après l'émission des dites lettres-patentes il a été découvert que des lettres-patentes avaient déjà été émises par la Couronne pour les mêmes terres, en faveur de

Préambule.

de Robert Hamilton, en pleine propriété, et qu'il s'est écoulé cinq années et plus entre cette découverte et la passation d'aucun des actes concernant les terres publiques, pourvoyant au paiement d'une indemnité en pareils cas, et qu'il est douteux de savoir si le cas de la dite Elizabeth McKay tombe sous l'opération de l'acte concernant les terres publiques, et qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil à considérer le cas de feu Elizabeth McKay comme tombant sous l'opération de la vingt-troisième section de l'acte passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux : *Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le Gouverneur en conseil pourra accorder une indemnité à Madame McKay.

Montant limité.

Proviso.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans la vingt-troisième section du dit acte, il sera loisible au gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, de concéder des terres ou octroyer des certificats pour l'acquisition de terres de la Couronne, aux héritiers de la dite Elizabeth McKay, de la valeur et étendue que, sous les circonstances, il croira juste et équitable, telle compensation ne devant pas excéder la valeur des terrains ci-dessus mentionnés, à l'époque où ils furent concédés par la Couronne à la dite Elizabeth McKay, avec intérêt à compter de l'époque de la demande de recouvrement, et pourvu aussi que le montant de telle réclamation n'excèdera pas la somme de vingt piastres par acre, comme valeur de ces terrains à l'époque de l'émission des dites lettres patentes en faveur de la dite Elizabeth McKay.

CAP. CLXVI.

Acte pour autoriser Margaret Besserer à vendre une certaine étendue de terre sise et située en la cité d'Ottawa, au bénéfice de son fils mineur, le légataire.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que feu Louis Théodore Besserer, en son vivant de la cité d'Ottawa, légua, par son testament et acte de dernières volontés, à son fils Andrew Donald Besserer, mineur, une certaine étendue de terre en la cité d'Ottawa, sise et située entre les rues Wilbrod et Théodore, et à l'est du prolongement de la rue Charlotte jusqu'à la rivière Rideau ; et considérant qu'il a été représenté par la pétition de Margaret Besserer, veuve du dit Louis Théodore Besserer, et exécutrice-testamentaire et tutrice du dit légataire, que cette propriété est improductive et assujétie à la taxe annuelle, au paiement de laquelle il n'a pas été pourvu par le dit testament, et qu'il serait à l'avantage du dit enfant mineur que la dite étendue de terre fut vendue et que les produits en provenant fussent placés de manière à pouvoir être appliqués à son soutien et éducation ;

et

et considérant que la dite Margaret Besserer a demandé l'autorisation de vendre la dite étendue de terre au bénéfice du légataire ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite Margaret Besserer est par le présent autorisée à vendre et transporter en pleine propriété l'étendue de terre ci-dessus décrite, soit pour argent comptant ou partie pour argent comptant et la balance garantie par hypothèque sur le terrain, et à en donner un titre bon et valable à l'acquéreur ; pourvu toujours, que le prix provenant de telle vente ou de toute hypothèque donné en garantie du prix d'acquisition sera déposé dans l'une des banques incorporées dans cette province, en la cité d'Ottawa, au crédit du registraire de la cour de chancellerie du Haut Canada et de Margaret Besserer, afin que ces deniers puissent être placés au bénéfice du légataire, sujet à l'approbation de la cour de chancellerie, et que l'intérêt en soit appliqué à son soutien et éducation pendant sa minorité.

Vente de terre autorisée.

Proviso : placement des produits.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C L X V I I .

Acte pour autoriser la vente de certains terrains appartenant à la succession de feu l'honorable Peter Adamson.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que Charles Mitchell, du village de Norval, dans le township d'Esquesing, dans le comté de Halton, écuyer, et Isabella, son épouse, ont présenté une pétition à la législature de cette province, exposant que par le testament du général l'honorable Peter Adamson, ci-devant de "Toronto House," dans le comté de Peel, province du Canada, tous ses immeubles dans le dit comté de Halton, consistant en les lots numéros onze, douze, treize, et la moitié sud du lot numéro quatorze, dans le dit township d'Esquesing, contenant ensemble environ sept cents acres, furent légués au dit Charles Mitchell pour le terme de sa vie naturelle, et après sa mort devant revenir et être partagés entre ses deux seuls survivants, Alexander et Ferdinand, et leurs hoirs et ayants-cause, comme co-tenanciers, sujets à certaines charges et conditions y énoncées ; et que les dits Charles Mitchell et Isabella, son épouse, furent nommés exécuteurs du dit testament ; et que par la dite pétition il a été de plus représenté que le dit Peter Adamson, à l'époque de son décès, était endetté envers la banque Ontario, et autres, d'une somme considérable comme endosseur de certains billets promissoires faits par le dit Charles Mitchell, et que depuis son décès des jugements ont

Préambule.

Testament de Peter Adamson, cité.

été obtenus à l'égard de ces dettes, lesquels jugements constituent une charge privilégiée sur les terrains ci-dessus décrits, la dite banque Ontario ayant le premier privilège sur iceux ; et considérant qu'il est de plus représenté que les dits terrains ci-dessus décrits sont d'une grande valeur au point de vue de l'exploitation des manufactures et des moulins, et que s'ils étaient offerts en vente et vendus en vertu des dits jugements, il est douteux que la somme provenant de telle vente suffirait à acquitter les dits jugements, mais que s'ils étaient vendus par lopins et de gré à gré, ou hypothéqués, les jugements susdits ne tarderaient pas à être acquittés, et les dits biens ou le résidu des dits biens (dans le cas de vente de parties d'iceux) resteraient encore et constitueraient un legs en faveur des héritiers des dits Charles et Isabella Mitchell, tel que prévu par le dit testament ; et considérant qu'il est en outre représenté que les enfants des dits Charles et Isabella Mitchell, savoir : Isabel, épouse de John McBrige, de la cité de Toronto, avocat ; Rose, épouse de James Irvine, de Ceylon, écuyer ; Kate, Johanna, Mary, Laura, Alexander et Ferdinand sont tous mineurs, à l'exception d'Isabel et Rose, et qu'il serait de l'intérêt des dits enfants que le dit Charles Mitchell fut autorisé à vendre la totalité ou telles parties des dits biens qu'il serait nécessaire de vendre, ou à les hypothéquer, aux fins de payer et acquitter les dits jugements et que la banque Ontario y consent aux conditions ci-dessous mentionnées ; et qu'il est expédient de lui conférer telle autorité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Charles Mitchell autorisé à vendre ou hypothéquer les terrain.

Emploi des produits.

Autres pouvoirs d'hypothéquer et vendre.

1. Il sera et pourra être loisible au dit Charles Mitchell, et il est par le présent autorisé à le faire, de vendre et aliéner absolument les lopins ou lots de terre ci-dessus décrits, ou telles parties d'iceux qu'il sera nécessaire de vendre, et de faire, exécuter et délivrer tous les titres requis et nécessaires pour donner effet à ces ventes, du consentement de la dite banque Ontario attesté par elle comme étant partie à ces actes, tel que ci-dessous mentionné ; pourvu toujours, que les deniers provenant de telles ventes, seront payés à la dite banque Ontario et affectés à acquitter et payer les jugements mentionnés dans le préambule selon leur priorité, et tout surplus sera gardé et affecté aux objets et assujéti aux charges imposées sur ces terres par le dit testament.

2. Dans le cas de vente des dits lopins ou lots de terre, ou de parties d'iceux, il sera loisible au dit Charles Mitchell avec le consentement susdit, de vendre partie pour argent comptant et partie à crédit, et de prendre et recevoir de l'acquéreur une hypothèque sur la propriété ainsi vendue, en garantie du paiement de la balance du prix d'acquisition ; pourvu toujours que les dites hypothèques seront consenties en faveur de la dite banque Ontario et le temps pour les acquitter ne sera pas de plus de deux années.

3. Toute vente ou tout transport des dits lopins de terre, ou d'aucune partie d'iceux, ou toute hypothèque créée sur iceux, exécutée et délivrée comme susdit sera, à toutes fins et intentions quelconques, obligatoire en loi et en équité pour les héritiers, exécuteurs et administrateurs des dits Charles et Isabella Mitchell et les légataires en vertu du dit testament, et il ne sera pas nécessaire à l'acquéreur de voir à l'emploi des deniers d'acquisition ou hypothécaires.

Les ventes et transports seront obligatoires pour les représentants de C. et I. Mitchell.

4. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CLXVIII.

Acte pour confirmer et rendre valide, dans le Haut Canada, le testament de feu George Desbarats.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que George Desbarats, Ecuyer, ci-devant de la cité de Montréal, en la province du Canada, Imprimeur de la Reine, est décédé le ou vers le douzième jour de Novembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et quatre, ayant préalablement fait et exécuté ses dernières volontés et testament par écrit, daté à Toronto, le ou vers le vingt-quatrième jour de Mai, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante huit, par lequel, après avoir légué diverses sommes d'argent à son épouse et à ses enfants, il a ordonné que le résidu de sa fortune, (si aucun il y avait,) fut divisé également entre ses enfants, et qu'à ces fins il a nommé son épouse, appelée dans le dit testament Louise Pothier, son exécutrice testamentaire, conjointement avec son fils aîné, George Edward Desbarats, appelé dans le testament George Desbarats, lequel il a nommé exécuteur testamentaire conjointement avec sa dite épouse pour mettre à exécution ses dernières volontés, et qu'il a par le dit testament aussi donné à ses dits exécuteurs testamentaires tout pouvoir de vendre ses biens-fonds et valeurs, à telles conditions qu'ils le jugeront convenable, de faire le rempli des produits de ces fonds ou valeurs, ou de toutes sommes qui pourraient lui être dues, de les administrer, en tirer les revenus, intérêts ou rentes, les appliquer sur des biens-fonds ou ailleurs, comme il pourra leur paraître plus avantageux pour sa succession; et attendu que les dits Louise Pothier et George Edward Desbarats, William Desbarats, Marie Jessie Anne Desbarats et Marie Louise Adèle Desbarats, ont, par leur pétition, représenté que le dit testament a été exécuté en la cité de Toronto, dans le Haut Canada, le domicile du dit testateur étant alors et au temps de son décès dans le Bas Canada; que le dit testament est un testament olographe et comme tel est valide et efficace pour toutes fins dans le Bas Canada, mais que faute de témoins le dit testament ne saurait avoir l'effet dans le Haut Canada de transmettre ou affecter les biens-fonds du testateur qui se trouvent dans le Haut-Canada; que.

Préambule.
Testament de Geo. Desbarats, cité.

que la dite Louise Pothier est la veuve et les autres requérants sont les seuls enfants du dit George Desbarats, décédé, et qu'ils sont les seules personnes intéressées en aucune manière quelconque en la succession du dit testateur en vertu de son dit testament ou autrement, et qu'ils désirent que l'intention du dit testateur soit entièrement, et sous tous rapports mise à effet, et que le dit testament soit déclaré valide et propre à transmettre ou affecter les biens-fonds dans le Haut Canada, de la même manière que si de fait il eût été exécuté en présence du nombre nécessaire de témoins, et aussi que la dite Louise Pothier et George Edward Desbarats aient le pouvoir et l'autorité non-seulement de vendre tous les biens-fonds et propriétés du dit testateur, tel qu'ordonné par son dit testament, mais aussi qu'eux et leurs survivants aient le pouvoir et l'autorité de transporter, garantir et confirmer tels biens-fonds ainsi vendus pour et à l'usage des acquéreurs ou acquéreur d'iceux, ou ses ou leurs héritiers ou ayants-cause, et de placer les produits tel qu'ordonné dans le dit testament ; mais que vu que les dites Marie Jessie Anne et Marie Louise Adèle Desbarats, deux des dits requérants sont au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, savoir, de l'âge respectivement de quinze et treize ans, il devient nécessaire de passer un acte du Parlement pour mettre à effet l'intention susdite et les désirs des dits requérants ; et que les dits requérants Louise Pothier et George Edward Desbarats ont dûment prouvé le dit testament dans le Bas Canada, et que vérification d'icelui leur a été accordée là par la cour qu'il appartient, et qu'ils ont aussi été nommés tutrice et tuteur aux dits enfants mineurs ; et attendu que les dits requérants ont demandé la passation des dispositions ci-dessous énoncées et qu'il est expédient de ce faire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Testament
déclaré valide.

1. Le dit testament du dit George Desbarats, décédé, sera et sera censé avoir été, à compter de son décès, bon, valide et efficace à toutes fins et intentions, soit en loi ou en équité dans le Haut Canada.

L. Pothier et
G. E. Desbarats, autorisés
à vendre les
biens-fonds.

2. Les dits Louise Pothier et George Edward Desbarats, et le survivant d'entre eux, pourront et sont par le présent autorisés à vendre tous les biens-fonds du dit testateur, à l'époque de son décès, et situés dans le Haut Canada, soit en bloc ou par portions, et soit par encan public ou vente privée, et pourront laisser toute portion des deniers d'acquisition en hypothèque sur les terres et tenements vendus ou toute partie d'iceux, et généralement pourront vendre sous telles stipulations et en telle manière à tous égards qu'eux ou le survivant d'entre eux jugeront ou jugera convenable ; et pour les fins susdites ou aucune d'icelles, pourront exécuter et faire tels actes, garanties et choses nécessaires ou requises pour transporter et garantir les biens vendus à l'acquéreur ou aux acquéreurs des dits biens, ses ou leurs héritiers ou ayants-cause, les dits Louise Pothier

Pothier et George Edward Desbarats plaçant et payant les deniers d'acquisition des dits biens tel qu'enjoint par le dit testament ; pourvu toujours, que le reçu ou les reçus par écrit des dits Louise Pothier et George Edward Desbarats, ou le survivant d'entre eux, pour les deniers d'acquisition payables à eux, elle ou lui, relativement à toute telle vente ou ventes, sera une quittance suffisante et efficace de tels deniers ou de telle partie d'iceux respectivement que tel reçu ou reçus comportera ou comporteront avoir été payés ou payée, et que la personne ou les personnes à laquelle ou auxquelles tels reçus seront donnés, ses ou leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause ne seront pas subséquemment ni responsables ni obligés de rendre compte de toute perte, faux emploi ou défaut de placement, ni obligés ou tenus en aucune manière de veiller à l'emploi des deniers y mentionnés ou reconnus comme ayant été reçus.

Proviso.
Quant aux
deniers par eux
reçus, leur
quittance sera
suffisante.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C L X I X .

Acte pour ratifier le testament de feu Robert Jackson, du township de Scarborough.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que Robert Jackson, du township de Scarborough, dans le comté d'York, cultivateur, est passé de vie à trépas le douzième jour de mars, mil huit cent soixante-et-quatre, après avoir fait son testament en date du dix-huitième jour de février, mil huit cent soixante ;

Préambule.

Testament de
R. Jackson ;
défectuosité.

Et considérant que le dit testament n'ayant pas été révoqué, des lettres de vérification furent octroyées en conséquence par la cour de Surrogate des comtés unis d'York et Peel, le vingt-neuvième jour de mars, mil huit cent soixante-et-quatre ;

Et considérant qu'en conséquence de ce que le dit testament n'a été exécuté qu'en présence d'un seul témoin, il ne saurait avoir l'effet d'opérer la transmission des immeubles y légués, mais que les différentes parties y intéressées, tant à titre de légataires, en vertu du dit testament, qu'à titre d'héritiers légitimes du dit Robert Jackson, ont consenti à le ratifier et accepter, mais qu'à raison de ce que quelques-uns des dits légataires sont mineurs, telle ratification ne peut avoir d'effet qu'en autant qu'elle sera sanctionnée par un acte du parlement.

Et considérant que les personnes intéressées, comme il est dit ci-haut, qui ont accepté et demandé la ratification du dit testament, sont : John Jackson, Henry Jackson, Delilah Jackson, Wilson Jackson, William Jackson, George Jackson, Isabella Jackson, Robert Jackson, Ellen Jackson, Thompson Jackson, Edward

Pétition des
personnes inté-
ressées.

Edward Jackson, James W. Jackson, Charles Mudford, Ann Mudford, Thomas G. Cooper, Mary Cooper, John Fawcett et Elizabeth Fawcett ;

Et qu'elles ont, par pétition, demandé que la dit testament soit ratifié ;

Et considérant qu'il est expédient de donner suite à la convention faite entre les dites parties, et de ratifier le testament du dit Robert Jackson : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Testament ratifié et rendu effectif.

1. Le dit testament du dit Robert Jackson sera, et il est par le présent ratifié et rendu aussi valide et effectif pour toutes fins et intentions quelconques, que s'il eût été exécuté avec toutes les formalités prescrites par la loi pour rendre les testaments propres à transmettre des immeubles dans le Haut Canada.

Acte public.

2. Le présent est réputé acte public.

C A P . C L X X .

Acte pour déclarer et fixer le sens du contrat de mariage de Harriett Margarett Gage, et ratifier les actes faits sous son autorité.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

Contrat de mariage cité.

CONSIDÉRANT que James Lorenzo Gage, du village de Wellington Square, dans le comté de Halton, écuyer, et Harriett Margarett Gage, ci-devant Harriett Margarett Mills, son épouse, ont, par leur pétition, représenté ce qui suit : que par acte en date du cinquième jour de novembre, mil huit cent cinquante-et-un, fait et passé entre la dite Harriett Margarett Gage, alors Harriett Margarett Mills, de la première part, le dit James Lorenzo Gage, de la seconde part, et George Hamilton Mills, de la cité de Hamilton, écuyer, de la troisième part, après avoir énoncé que la dite Harriett Margarett Mills était alors saisie en pleine propriété des terres et biens dans le dit acte mentionnés, et qu'un mariage devait sous peu être célébré entre la dite Harriett Margarett Mills et James Lorenzo Gage, elle, la dite Harriett Margarett Mills donna, vendit, céda et abandonna au dit George Hamilton Mills, et ses héritiers, certaines terres et héritages sis et situés dans le comté de Wentworth, pour le dit George Hamilton Mills et ses héritiers les avoir et posséder pour l'usage de la dite Harriett Margarett Mills et ses héritiers jusqu'à la célébration du dit mariage projeté, et depuis et après la célébration du dit mariage, pour l'usage de la dite Harriett Margarett Mills et ses ayants-cause pour et durant le terme de sa vie naturelle, pour son seul et unique

unique usage, bénéfice ou volonté, de manière à ce qu'elle put librement de son propre gré les vendre et en disposer, ou en transmettre la jouissance à toutes personnes qu'elle, la dite Harriett Margarett Mills choisirait ou nommerait en aucun temps par écrit sous son seing, bien qu'elle pût être sous puissance de mari, et à défaut de tel choix, nomination ou vente, alors à la charge de payer les fruits, profits et revenus des dits biens en mains propres de la dite Harriett Margarett Mills sa vie durant, pour l'usage et bénéfice uniques, individuels et particuliers, et à la disposition unique et sans contrôle de la dite Harriett Margarett Mills, nonobstant qu'elle pût être sous puissance de mari comme telle était son intention, et sans être assujettis aux dettes ou engagements du dit James Lorenzo Gage, et depuis et après le décès de la dite Harriett Margarett Mills, alors pour l'usage de l'enfant ou des enfants de la dite Harriett Margarett Mills, issus de son mariage avec le dit James Lorenzo Gage, dans les proportions que la dite Harriett Margarett Mills fixerait, et à défaut de ce faire, pour l'usage de ces enfants en qualité de co-tenanciers *in tail* avec substitution, et à défaut d'enfants, pour l'usage des personnes que la dite Harriett Margarett Mills désignerait; et à défaut de ce faire, pour l'usage de la dite Harriett Margarett Mills, ses hoirs et ayants-cause à toujours; et qu'il y était déclaré qu'à défaut d'enfants issus du dit mariage projeté, et que dans le cas où la dite Harriett Margarett Mills ne disposerait pas durant sa vie naturelle des dits biens, ou d'aucune partie d'iceux, par acte de vente, testament ou codicile, ou par tous autres moyens, alors la totalité des dits biens, et au cas d'aliénation d'aucune partie par les voies et moyens susdits, alors le résidu des dits biens, iraient au dit James Lorenzo Gage, ses hoirs et ayants-cause, à toujours; et considérant que les dits pétitionnaires ont aussi représenté que le dit mariage fut, peu de temps après l'exécution du dit acte, dûment célébré entre les dits James Lorenzo Gage et Harriett Margarett Mills, et que l'intention de toutes les parties au dit acte était que la dite Harriett Margarett Mills, devait, sa vie durant, avoir le pouvoir de disposer des dites terres et héritages, ou aucune partie d'iceux, en pleine propriété, soit à titre absolu ou par voie d'hypothèque, ou par aucun intérêt moindre; mais qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si le dit acte comporte l'intention des parties à icelui; et que les dits pétitionnaires ont demandé la passation d'un acte pour déclarer et fixer le sens du dit acte conformément à telle intention; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit acte sera interprété comme ayant conféré et comme conférant à la dite Harriett Margarett Gage, le pouvoir, sa vie durant, et nonobstant qu'elle put être sous puissance de mari, de céder et transporter la totalité ou partie des terres et héritages mentionnés au dit acte, à toute personne

Interprétation
du dit contrat.

ou

ou personnes, en pleine propriété, soit à titre absolu ou par voie d'hypothèque ou par aucun intérêt moindre.

Actes, etc., ci-devant faits par Madame Gage, rendus valides.

2. Tous actes de vente, transport et cession et toutes autres garanties, soit à titre de vente absolue ou d'hypothèque, ci-devant faits et exécutés par la dite Harriett Margarette Gage à l'effet de céder, transporter ou garantir la jouissance en pleine propriété, et énoncés comme faits en vertu de tel pouvoir, ou non ainsi énoncés, sont par le présent déclarés avoir transféré aux cessionnaires ou débiteurs hypothécaires y nommés la pleine jouissance et propriété, sujet aux restrictions, réserves ou stipulations contenues dans l'acte à l'effet d'en opérer le transport.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C L X X I .

Acte pour autoriser John Auld à aliéner certains biens mobiliers et immobiliers appartenant à ses enfants mineurs.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Auld, de la cité de Montréal, écuyer, a, par sa pétition, représenté que feu Mary Ann Carr, en son vivant de la cité de Montréal, a, par son testament et acte de dernières volontés, dûment exécuté le quatorzième jour de janvier, mil huit cent cinquante-trois, et vérifié le quatorzième jour de mars mil huit cent cinquante-trois, légué tous ses biens mobiliers et immobiliers (sauf certaines exceptions et sujet à un certain usufruit viager, le tout tel que mentionné au dit testament) à l'enfant ou aux enfants issus du mariage de sa fille Mary Ann McGregor avec le dit John Auld; et que la dite Mary Ann Carr a, en même temps, nommé la dite Mary Ann McGregor épouse du dit John Auld, sa seule exécutrice-testamentaire, et lui a transféré la propriété des dits biens, l'autorisant sa vic durant de les administrer, dans l'intérêt et au bénéfice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec John Auld, et à recevoir et s'approprier les fruits et profits en provenant; et que le dit John Auld a de plus représenté que la dite Mary Ann McGregor, son épouse, et exécutrice, comme il est dit ci-haut, est décédée le quatorzième jour de mars, mil huit cent soixante-trois, laissant huit enfants mineurs issus de son mariage avec lui; qu'il a été nommé tuteur à ses enfants mineurs, conformément aux lois du Bas Canada à cet égard; qu'une grande partie de ces immeubles, aujourd'hui presque entièrement improductive, pourrait, si pouvoir à cet effet lui était conféré, être vendue au grand avantage de ses enfants, et le prix de vente utilement placé en leur nom; et qu'il a demandé la passation d'un acte l'autorisant à faire telle vente; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition: à ces causes,

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. John Auld, tuteur dûment nommé aux enfants mineurs issus de son mariage avec Mary Ann McGregor, est par le présent autorisé sous l'ordre d'un juge de la cour supérieure du Bas Canada, à vendre, louer ou autrement aliéner, en un ou plusieurs lots, de temps à autre et selon qu'il le jugera opportun, les biens mobiliers et immobiliers légués à ses dits enfants mineurs par feu Mary Ann Carr, et, comme tuteur à ses dits enfants, à exécuter des titres valides en loi des biens immobiliers ainsi de temps à autre vendus et aliénés. John Auld autorisé à vendre les biens de ses enfants mineurs.

2. Le dit John Auld pourra, à sa discrétion, laisser les deniers provenant de la vente des dits biens ou aucune partie d'iceux entre les mains de l'acquéreur ou des acquéreurs sur la garantie d'une hypothèque privilégiée de bailleur de fonds, ou il pourra prendre et recevoir les dits deniers d'acquisition, et sous l'ordre de la cour supérieure pour le Bas Canada, ou d'un juge de telle cour, les placer en garanties hypothécaires ou autres, selon qu'il le jugera le plus avantageux pour les intérêts de ses dits enfants mineurs ; et il pourra, sous le même ordre, de temps à autre, modifier et varier la nature des garanties en lesquelles les deniers ainsi par lui reçus pourront être placés ; et les fruits et profits annuels en provenant, et toute augmentation d'iceux, ou telle partie de ces fruits et profits qu'en son jugement il pourra croire nécessaire, seront par le dit John Auld appliqués et dépensés à l'entretien et éducation de ses dits enfants mineurs. Placement des produits.
Emploi de l'intérêt, etc.

3. Les lois du Bas Canada relatives aux devoirs et obligations des tuteurs, s'appliqueront aux pouvoirs conférés au dit John Auld, sous l'autorité du présent acte ; et le dit John Auld sera tenu de rendre compte de la gestion et administration des dits biens en vertu du présent acte, de la même manière et sous les mêmes obligations qu'il est actuellement tenu de le faire, quant aux pouvoirs à lui conférés, en qualité de tuteur, par la loi. Comptes rendus en vertu des lois du B. C.

4. Survenant le décès du dit John Auld ou le cas où il cesserait d'être tuteur comme susdit, tous les devoirs et obligations à lui par le présent conférés et imposés seront exercés par son successeur ou autre représentant légal des dits enfants mineurs. Pourvu au cas du décès de J. Auld.

5. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

CAP. CLXXII.

Acte à l'effet de ratifier la cession opérée par feu Charlotte Henderson d'une moitié indivise de terrains dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

Actes de ces-
sions, cités.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de deux conventions, portant la date respectivement du douze août mil huit cent cinquante-trois, et respectivement faites et passées entre feu Charles William By, gentilhomme, d'une part, et Joseph Edward Fisher et James Manger Holmes, d'autre part, certains terrains et héritages sis et situés dans le comté de Sussex et ailleurs en Angleterre et à Bytown, autrement appelée Ottawa, et ailleurs dans le Haut Canada, et particulièrement décrits dans les dites conventions et les cédules qui y sont respectivement annexées, furent transférés, sujets à l'usufruit sa vie durant de feu Frances Ann By, aux dits Joseph Edward Fisher et James Manger Holmes, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, pour le terme de cent années de la date des dites conventions, si les dits Charles William By et Charlotte, son épouse, décédée depuis, ou l'un ou l'autre d'entre eux, vivaient aussi longtemps, aux charges énoncées dans les dites conventions, et sujets aux mêmes termes et aux charges y attachées, quant à une moitié indivise des dites terres et héritages, pour l'usage de Maria Susannah Holmes, épouse de Henry Holmes, ses hoirs et ayants-cause; et quant à l'autre moitié indivise, pour l'usage de la dite Charlotte Henderson, épouse de Charles Cooper Henderson, l'aîné, ses héritiers et ayants-cause; que dans les mêmes conventions étaient contenus (entre autres choses) les pouvoirs donnés aux syndics, de vendre et échanger, en tout ou en partie, les dits héritages, et de placer les deniers provenant des ventes et échanges en d'autres immeubles devant être affectés aux mêmes charges et usufruits que ceux vendus ou échangés, ainsi que le pouvoir de nommer de nouveaux syndics aux termes des dites conventions selon que besoin serait; et considérant qu'en vertu de deux conventions portant respectivement la date du premier jour de décembre, mil huit cent soixante-cinq, et respectivement faites et passées entre les dits Charles William By et Charlotte, son épouse, de la première part; les dits Henry Holmes et Maria Susannah, son épouse, et les dits Charles Cooper Henderson et Charlotte, son épouse, de la seconde part; et les dits Joseph Edward Fisher et James Manger Holmes, de la troisième part; et Henry Eden Cockayne, de la quatrième part, et William Thomas Wade, de la cinquième part, le dit Henry Eden Cockayne fut dûment nommé syndic aux termes des deux conventions susdites, portant respectivement la date du douzième jour d'août, mil huit cent cinquante-trois, aux lieu et place du dit Joseph Edward Fisher; et considérant qu'en vertu d'une convention en date du trente-et-un octobre mil huit cent cinquante-six, faite et passée entre les dits Charles Cooper Henderson et Charlotte, son épouse, d'une part, et les dits

James

James Manger Holmes et Henry Eden Cockayne, d'autre part, après avoir (entre autres choses) énoncé ce que dessus, il fut déclaré que pour la considération y mentionnée, elle, la dite Charlotte Henderson, du consentement du dit Charles Cooper Henderson (tel que le fait y est consigné)-cédait par la dite convention, et Charles Cooper Henderson, cédait et garantissait aux dit James Manger Holmes et Henry Eden Cockayne et leurs héritiers, toute cette partie indivise à laquelle la dite Charlotte Henderson avait droit, comme il est dit ci-haut, des dites terres et héritages particulièrement décrits dans les deux conventions portant respectivement la date du douze août mil huit cent cinquante-trois, et les cédules y annexées ; et qu'aux termes des dites conventions, il est déclaré expressément ou implicitement qu'ils seraient, les dits biens, en tout et partout, quant à la totalité des héritages situés en Angleterre, sujets à l'usufruit sa vie durant de la dite Frances Ann By, et sujets, quant à la totalité de tous les dits héritages au dit terme de cent années et aux charges s'y rattachant, et sujets, quant à la totalité des dits héritages en Canada, à la condition stipulée ou devant l'être dans une certaine convention du trente-et-un mai mil huit cent cinquante-six, de garantir le remboursement au dit Charles Cooper Henderson de la somme de deux mille louis sterling, montant avancé par lui pour l'achat de l'usufruit sa vie durant de la dite Frances Ann By, tel que plus haut mentionné en la dite convention, laquelle somme a depuis été remboursée en conséquence aux dits James Manger Holmes et Henry Eden Cockayne et leurs héritiers, aux charges et pour les fins et intentions, et sous les conditions, déclarations et stipulations que la dite Charlotte Henderson pourrait, nonobstant puissance de mari, établir et fixer ; et à défaut de l'être ainsi, pour l'usage de la dite Charlotte Henderson et ses ayants-cause sa vie durant sans pouvoir être tenue responsable du dépérissement de la chose ; et après la résolution de l'usufruit, si le dit Charles Cooper Henderson était alors vivant, pour l'usage du dit Charles Cooper Henderson et ses ayants-cause, sa vie durant, sans pouvoir être tenu responsable du dépérissement de la chose ; et après le décès du survivant d'entre eux, les dits Charles Cooper Henderson et Charlotte, son épouse, ou survenant plus tôt la résolution des usufruits plus haut mentionnés dans la dite convention, établis en leur faveur, alors pour l'usage de tous et chacun des enfants de la dite Charlotte Henderson, pour être partagés entre eux, s'il en est plus d'un, par parts égales comme co-tenanciers, et des héritiers respectifs de tous et chacun les dits enfants ; et considérant que la dite acte de cession du trente-et-un octobre mil huit cent cinquante-trois, a été dûment exécuté et reconnu par la dite Charlotte Henderson, tel que voulu par la loi d'Angleterre, réglant la transmission des immeubles d'une femme mariée, sis et situés en ce pays, et que sa dite moitié indivise des dites terres et héritages en Angleterre a été en conséquence effectivement cédée par là, mais que le dit acte n'a pas été exécuté et reconnu par la dite Charlotte Henderson en la manière voulue par la

Défauts dans
l'exécution sui-
vant les lois du
loi H. C.

loi du Haut Canada, réglant la transmission des immeubles d'une femme mariée, sis et situés en ce pays, et que sa dite moitié indivise des dites terres et héritages en Canada, ne tombe pas en conséquence sous son opération; et considérant que la dite Charlotte Henderson est décédée le ou vers le premier mai, mil huit cent cinquante-huit, sans avoir jamais exercé ou cherché à exercer le dit pouvoir de nomination ainsi réservé ou limité ou destiné à lui être réservé ou limité par le dit acte de cession ci-dessus cité du trente-et-un octobre, mil huit cent cinquante-six; et considérant que la dite Charlotte Henderson a laissé neuf enfants, et pas davantage, savoir: Charles Cooper Henderson, le jeune, John Keate Shepard Henderson, Charlotte Henderson, le jeune, Kennet. Gregg Henderson, Mary Henderson, Rodrick William Henderson, George By Henderson et Henry Cooper Henderson, tous lesquels ont atteint l'âge de vingt-et-un ans, (sauf les dits George By Henderson et Henry Cooper Henderson, enfants mineurs des âges respectifs de dix-neuf ans et dix-sept ans ou environ) et Robert Henderson, décédé en bas âge; et considérant que la dite Frances Ann By est décédée le ou vers le deux novembre mil huit cent soixante-et-deux, et que le dit Charles William By est décédé le ou vers le seize octobre, mil huit cent soixante-quatre, et que la dite Charlotte By est décédée le ou vers le trente octobre mil huit cent soixante-quatre; et considérant que les dits Charles Cooper Henderson, l'ainé, Charles Cooper Henderson, le jeune, John Keate Shepard Henderson, le jeune, Kennet Gregg Henderson, Mary Henderson, et Roderick William Henderson, et les dits George By Henderson et Henry Cooper Henderson par le dit Charles Cooper Henderson, leur père et plus proche ami, et les dits Henry Holmes et Maria Susannah, son épouse, ont par leur pétition, représenté qu'il est très-désirable et grandement avantageux, pour les dits enfants mineurs, que le dit acte de cession du trente-et-un octobre mil huit cent cinquante-six, soit ratifié, mais que cette ratification ne peut être obtenue sans l'autorité du parlement; et considérant que les dits pétitionnaires ont demandé la passation des dispositions ci-dessous énoncées et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Cession du 31 oct., 1856, ratifiée et rendu valide.

1. Le dit acte de cession du trente-et-un octobre mil huit cent cinquante-six, sera et il est par le présent ratifié et rendu valide à toutes fins et intentions quelconques, comme s'il eût été exécuté avec toutes les formalités requises par la loi pour autoriser les femmes mariées à transmettre des immeubles dans le Haut Canada.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CLXXIII.

Acte pour autoriser la Société des hommes de loi du Haut Canada à admettre Hewitt Bernard comme membre de la société et avocat.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que Hewitt Bearnard a, par sa pétition, Préambule. représenté qu'en l'année mil huit cent quarante-six il a été admis à l'exercice de la profession de procureur et solliciteur dans l'île de la Jamaïque, l'une des îles des Indes Occidentales; qu'il est venu résider dans le Haut Canada en l'année mil huit cent cinquante-et-un, et qu'il a été admis à l'exercice de la profession de solliciteur et procureur près les cours du Haut Canada, en l'année mil huit cent cinquante-six; et que depuis plusieurs années il remplit les fonctions de principal secrétaire du département des juriconsultes de la couronne pour le Haut Canada, et qu'en cette capacité il est chargé de la régie et administration de ce département sous le contrôle immédiat des juriconsultes de la couronne, et qu'il désire être admis au barreau du Haut Canada; et que pour les raisons ci-dessus énoncées il a demandé qu'un acte soit passé à l'effet d'autoriser la Société des hommes de loi du Haut Canada à inscrire son nom sur le rôle des membres et à l'admettre au barreau du Haut Canada; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Il sera et pourra être loisible à la Société des hommes de loi du Haut Canada, à leur discrétion et moyennant paiement des honoraires ordinaires établis à cet effet, d'inscrire le nom du dit Hewitt Bernard sur le rôle des membres de la dite société, et conférer au dit Hewitt Bernard le degré d'avocat, et de lui permettre d'exercer telle profession, sans qu'il lui soit besoin de se conformer aux exigences ou dispositions de la loi ou des règlements de la dite société à cet égard, nonobstant toute loi, coutume ou usage au contraire.

La société des hommes de loi pourra admettre H. Bernard au barreau du H. C.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CLXXIV.

Acte pour autoriser l'admission de William Lynn Smart à l'exercice de la profession d'avocat dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que William Lynn Smart a, par sa pétition, Préambule. représenté qu'au terme de Pâques en l'année mil huit cent quarante-huit, il a été admis comme procureur en loi et solliciteur

solliciteur en chancellerie dans les Cours Anglaises, et qu'en l'année mil huit cent cinquante-huit il a été admis procureur en loi et solliciteur en chancellerie dans le Haut Canada, et qu'il a pratiqué pendant plusieurs années en Angleterre et dans ce pays, et qu'il a été dûment admis étudiant en droit par la société des hommes de loi du Haut Canada, et qu'il a suivi les quatre termes prescrits par les règlements de la société des hommes de loi, et qu'il désire être admis au barreau après avoir subi l'examen ordinaire sans l'obligation d'attendre que les cinq années, à compter de son admission comme étudiant, se soient écoulées; et considérant que vu que le dit William Lynn Smart, s'est, à tous égards, conformé aux règlements de la société des hommes de loi, il est expédient de lui permettre d'être admis au barreau sans être obligé de faire la cléricature ordinairement exigée des étudiants, après avoir pendant dix-sept ans exercé la profession de procureur et solliciteur: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La société des hommes de loi pourra admettre W. L. Smart, comme procureur.

1. Il sera loisible à la société des hommes de loi du Haut Canada et aux anciens (*Benchers*) d'icelle, en leur discrétion, de conférer au dit William Lynn Smart, le degré d'avocat, et l'admettre à la pratique de la loi comme tel, aussitôt après qu'il aura subi l'examen ordinaire, nonobstant toute loi, usage ou règlement au contraire.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C L X X V.

Acte pour autoriser Joseph Robinson Bawden à subir un examen devant la société des hommes de loi du Haut Canada, afin de pouvoir être admis à exercer la profession de procureur et solliciteur.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Robinson Bawden, de la cité de Kingston, gentilhomme, a, dans sa pétition à la Législature, représenté qu'en vertu d'un brevet de cléricature en date du premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, il s'est engagé comme étudiant au bureau de feu Samuel Rowlands, en son vivant procureur en loi et solliciteur en la cour de chancellerie du Haut Canada, et qu'il a poursuivi ses études chez le dit Samuel Rowlands pendant deux ans et deux mois, mais qu'il s'est vu, pour cause de mauvaise santé, forcé de discontinuer; et que le dit Samuel Rowlands est décédé avant que le dit Joseph Robinson Bawden fut en état de reprendre ses études conformément au dit brevet de cléricature; et que le dit Joseph Robinson Bawden a, depuis le premier jour de novembre mil huit cent soixante-quatre, continué sa cléricature

cléricature en vertu d'un brevet passé avec feu Ewan MacEwan, en son vivant procureur et solliciteur en la cour de chancellerie du Haut Canada, et depuis son décès avec l'associé survivant du dit Ewan MacEwan ; et considérant que le terme de sa cléricature de cinq années aurait depuis longtemps été complété par le dit Joseph Robinson Bawden, n'eût été l'état de sa mauvaise santé ; et considérant qu'il a sollicité l'intervention législative à cet égard ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible à la société des hommes de loi du Haut Canada, en aucun temps après la passation du présent acte, de faire subir un examen au dit Joseph Robinson Bawden, touchant ses aptitudes comme procureur en loi et solliciteur en chancellerie, et après les avoir constatées, lui permettre d'exercer cette profession.

La société des hommes de loi pourra examiner J. R. Bawden, et l'admettre à la pratique.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C L X X V I .

Acte pour naturaliser John Rogers.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

CONSIDÉRANT que John Rogers, de la cité de Québec, maître-marin, a, par sa pétition, représenté que depuis l'année mil huit cent soixante-et-un, il réside dans les possessions britanniques, et qu'il a fixé son domicile en la cité de Québec, et qu'il a l'intention de continuer à résider permanemment en Canada, et qu'il désire devenir un sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine ; et qu'il a demandé d'être naturalisé comme sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté et déclaré et rendu habile à hériter, et à jouir des droits civils et politiques d'un sujet anglais ; et considérant qu'il est juste et expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le dit John Rogers sera réputé et déclaré avoir obtenu tous les droits et qualités d'un sujet né anglais en cette province, et il pourra les posséder et en jouir à compter de la passation du présent acte ; pourvu toujours, que le dit John Rogers devra, dans les six mois de la passation du présent acte, prêter et souscrire par devant le greffier de la paix pour le district de Québec le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et ce serment, une fois prêté et souscrit, sera déposé par le dit greffier de la paix parmi les archives de son bureau.

John Rogers naturalisé.

Proviso : serment d'allégeance.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

(ACTE RÉSERVÉ.)

CAP. CLXXVII.

Acte pour différer pendant un temps limité l'émission d'ordres pour la prochaine élection de membres du Conseil Législatif.

Préambule.

Résolution sur la confédération, citées.

CONSIDÉRANT que le vingtième jour de février en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-cinq, le conseil législatif de cette province a voté une humble adresse à Sa Majesté, priant Sa Majesté de vouloir gracieusement faire soumettre une mesure au Parlement Impérial, dans le but d'unir les colonies du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, en un gouvernement, avec des dispositions basées sur certaines résolutions qui ont été adoptées à une conférence de délégués des dites colonies, tenue en la cité de Québec, le dixième jour d'octobre mil huit cent soixante-et-quatre, et qui sont énoncées dans la dite adresse; que le quatorzième jour de mars, de la même année, l'assemblée législative de cette province a voté une humble adresse à Sa Majesté, contenant la même demande; considérant que les dites adresses ont été transmises par Son Excellence le gouverneur général, au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, afin d'être déposées au pied du trône, et que le dit principal secrétaire d'état pour les colonies, dans une dépêche à Son Excellence, en date du huitième jour d'avril, mil huit cent soixante-et-cinq, communiquée par Son Excellence aux deux chambres de la législature provinciale pendant la dernière session, a informé Son Excellence qu'il avait plu à Sa Majesté recevoir les dites adresses très-gracieusement, et que le gouvernement de Sa Majesté voyait avec une grande satisfaction que les deux branches de la législature canadienne avaient voté des adresses à la couronne exprimant leur désir de voir s'effectuer une mesure propre à accroître essentiellement la force comme la prospérité des provinces de l'Amérique Britannique du Nord; considérant qu'il y a en conséquence lieu de croire que la dite mesure de l'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord sera avant longtemps soumise au Parlement Impérial et décrétée par lui, et qu'en vue de cette union et des changements qu'elle doit amener, il n'est pas opportun d'avoir pendant cette année, une élection de conseillers législatifs, pour les collèges électoraux ci-après mentionnés: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Il ne sera pas émis de brefs pour les élections de conseillers législatifs, en sept, 1866.

1. Malgré et nonobstant toute disposition du chapitre premier des statuts refondus du Canada, requérant le gouverneur d'émettre des ordres le ou avant le premier jour de septembre de la présente année, mil huit cent soixante-et-six, pour l'élection

l'élection de douze conseillers législatifs devant représenter les collèges électoraux du Golfe, de Lasalle, de Saurel, de Repentigny, de Montarville, d'Alma, de Tecumseth, de Gore, d'Erie, d'York, de Cataraque et de St. Lawrence, et de les faire rapportables le premier mardi de novembre de la dite année, tels ordres ne seront pas émis avant le seizième jour de juillet de l'année 1867, et les membres du conseil législatif représentant les dits collèges électoraux lors de la passation du présent acte, continueront d'être membres représentant les dits collèges au conseil législatif jusqu'au jour qui précèdera immédiatement le jour du rapport des ordres (s'il y en a) à émettre le jour mentionné en second lieu pour l'élection de leurs successeurs.

Les membres actuels continueront jusqu'à, etc.

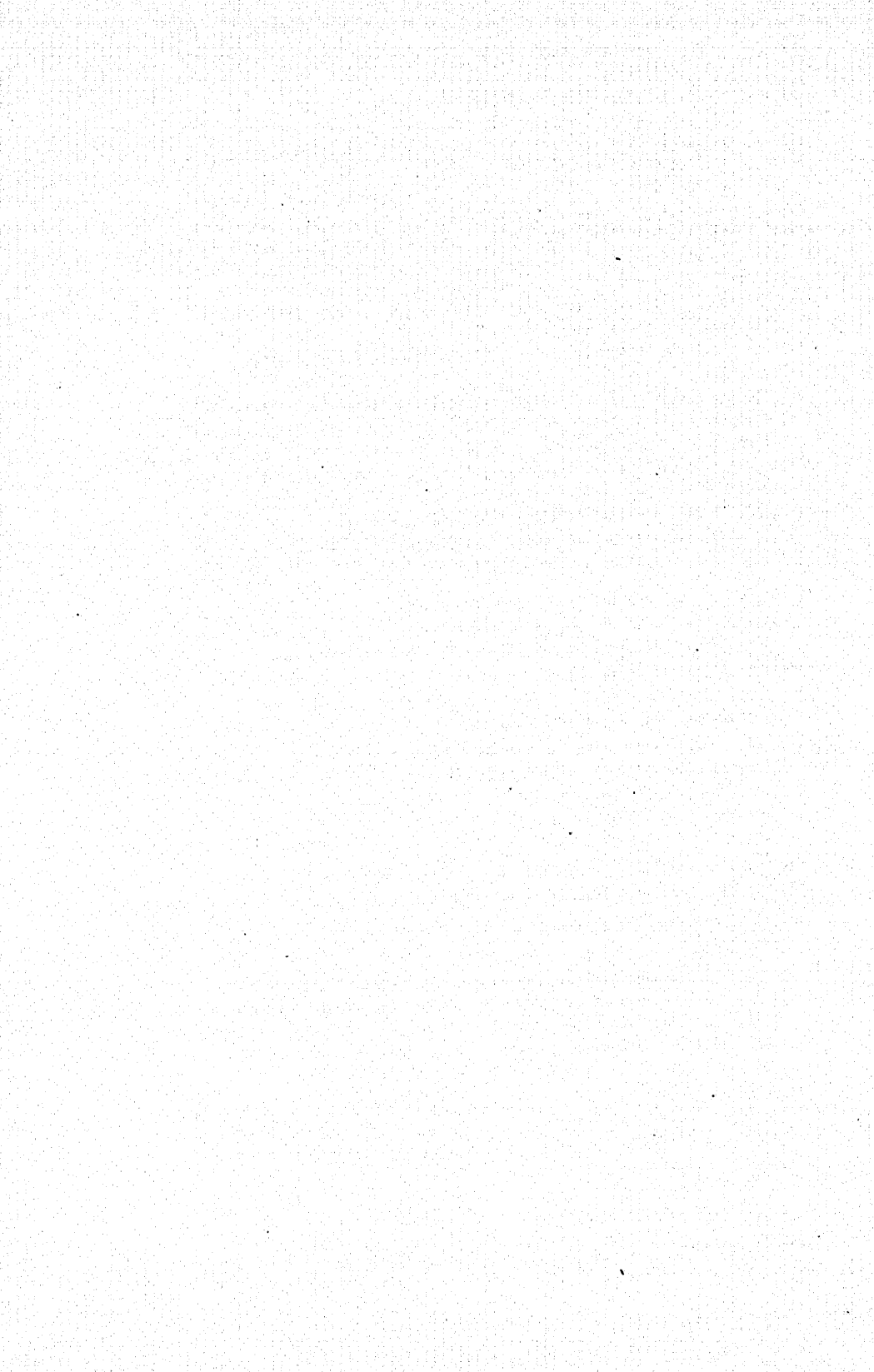
2. Si, dans l'intervalle, il n'en est pas autrement pourvu par acte du parlement impérial ou provincial, les ordres d'élection pour les collèges électoraux mentionnés dans la section précédente, seront émis le jour y indiqué et seront rapportables le dix-septième jour de septembre de la même année; mais les ordres pour l'élection périodique alors prochaine de conseillers pour les dits collèges seront émis et rapportables aux époques qu'ils l'eussent été, si le présent acte n'eût pas été passé.

Quand seront émis les brevets s'il n'est pas autrement pourvu par acte Imp.

3. Toute vacance accidentelle d'un siège au conseil législatif pour tout collège électoral mentionné au présent acte, qui arrivera avant le jour auquel est différée par le présent acte l'émission d'ordres pour remplir la prochaine vacance périodique, sera considérée être une vacance accidentelle arrivée dans les trois mois précédant la vacance régulière et périodique de ce siège, suivant le sens de la vingt-deuxième section du dit acte, dont les dispositions s'appliqueront à telles vacances accidentelles.

Disposition quant aux vacances accidentelles.

OTTAWA:—Imprimé par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CINQUIEME SESSION, HUITTIEME PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

Caps.	PAGES-
1. Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement jusqu'au huitième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-sept, des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté, - - - - -	3
2. Acte pour mettre les habitants du Bas Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté, - - - - -	5
3. Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé: " Acte pour mettre les habitants du Bas Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté, - - - - -	6
4. Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada, - - - - -	<i>Ibid.</i>
5. Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions ou exercices militaires; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique, - - - - -	7
6. Acte pour amender les actes concernant les droits de douane et le tarif des droits payables sous leur autorité, - - - - -	11
7. Acte pour amender les actes concernant les droits d'excise et pour modifier le droit qu'ils imposent sur les spiritueux, - - - - -	28
8. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept, - - - - -	35
9. Acte pour exonérer les membres du gouvernement et autres y concernés, d'avoir, pour cause inévitable, enfreint les dispositions de l'acte d'audition, par suite de la nécessité de maintenir un nombre considérable de miliciens en service actif sur la frontière, dans les années mil huit cent soixante-cinq et mil huit cent soixante-six, - - - - -	50
10. Acte pour pourvoir à l'émission de Billets Provinciaux, - - - - -	51
11. Acte pour amender l'acte du Bureau des Poste, - - - - -	55

	PAGES.
Caps.	
12. Acte pour amender l'acte concernant les corps volontaires de milice, - - - - -	58
13. Acte pour amender le chapitre six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant l'élection des Membres de la Législature," - - - - -	62
14. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés, - - - - -	67
15. Acte établissant de nouvelles dispositions à l'égard des biens temporels de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en cette province, - - - - -	69
16. Acte pour pourvoir à la vente des terres affectées aux rectoreries en cette province, - - - - -	70
17. Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : " Acte pour pourvoir à la vente de terres affectées aux rectoreries en cette province," - - - - -	72
18. Acte pour amender le chapitre trente-deux des Statuts Refondus du Canada, concernant le bureau et les sociétés d'Agriculture, - - - - -	73
19. Acte pour amender le chapitre trente-quatre des Statuts Refondus du Canada, concernant les patentes ou brevets d'invention, - - - - -	<i>Ibid.</i>
20. Acte pour confirmer le titre à des terres possédées en fidéicommis pour certains sauvages résidant en cette province, - - - - -	74
21. Acte pour amender l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre sept, concernant les travaux reliés à la défense de la province, - - - - -	75
22. Acte pour faciliter l'issue des édifices publics, - - - - -	76
23. Acte pour amender l'acte passé dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, concernant la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres, - - - - -	78
24. Acte pour amender la loi relative à l'inspection des cuirs et peaux crues, - - - - -	<i>Ibid.</i>
25. Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas Canada, - - - - -	79
26. Acte pour faciliter la décision des causes pendantes devant la Cour du Banc de la Reine et la Cour Supérieure pour le Bas Canada, - - - - -	101
27. Acte concernant le Barreau du Bas Canada, - - - - -	103
28. Acte pour créer un fonds destiné à faire face aux dépenses encourues dans le but de donner suite aux lois du Bas Canada concernant l'enregistrement, - - - - -	120
29. Acte pour amender l'acte concernant les cours de commissaires pour le Bas Canada, - - - - -	122
30. Acte pour expliquer et fixer le sens de l'interprétation de certaine disposition de la loi seigneuriale, - - - - -	123

Caps.	PAGES.
31. Acte pour amender le chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'instruction publique, -	124
32. Acte pour amender l'acte municipal du Bas Canada, -	126
33. Acte pour amender le chapitre vingt-six des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé: " Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture," - - -	129
34. Acte pour amender le chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, " concernant les maîtres et serviteurs dans les comtés ruraux," - - -	130
35. Acte pour amender la section neuf du chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes, - - -	131
36. Acte pour amender le chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières,—et les assemblées de fabrique, -	132
37. Acte pour amender le chapitre soixante-et-dixième des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé: " Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux," - - -	133
38. Acte pour amender l'acte concernant la cour de mise en accusation (<i>Court of Impeachment</i>) du Haut Canada, - -	<i>Ibid</i>
39. Acte concernant l'audition des causes dans la Cour de Chancellerie du Haut Canada, - - -	134
40. Acte pour amender l'acte concernant les cours supérieures de juridiction civile et criminelle dans le Haut Canada, -	135
41. Acte pour amender la loi de la procédure dans les poursuites intentées par la couronne et les poursuites criminelles, et la loi de la preuve lors de l'instruction du procès dans le Haut Canada, - - -	137
42. Acte pour amender l'acte concernant la procédure du droit commun du Haut Canada, - - -	138
43. Acte pour amender la loi du Haut Canada concernant les débiteurs de la couronne, - - -	139
44. Acte concernant les personnes en état d'arrestation, accusées de haute trahison ou de félonie, - - -	140
45. Acte pour mieux assurer la liberté du sujet, - - -	141
46. Acte pour amender la loi concernant l'examen des lieux par les jurés dans le Haut Canada, - - -	145
47. Acte pour amender la loi concernant la nomination des recorders dans le Haut Canada, - - -	146
48. Acte à l'effet d'amender le chapitre cent vingt-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulée: " Acte relatif à l'administration de la justice dans les territoires non organisés, - - -	146

	PAGES.
Caps.	
49. Acte pour amender la loi concernant les procureurs, - -	147
50. Acte pour amender la loi concernant les appels dans les cas de conviction sommaire et les rapports y relatifs par les juges de paix dans le Haut Canada, - - -	149
51. Acte concernant les Institutions Municipales du Haut Canada, - -	150
52. Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : " Acte concernant les Institutions Municipales du Haut Canada," - -	294
53. Acte pour amender et refondre les divers actes concernant la cotisation de la propriété dans le Haut Canada, - - -	298
54. Acte pour amender l'Acte Médical pour le Haut Canada, - -	344
55. Acte pour amender et refondre les actes qui imposent une taxe sur les chiens et pour mieux assurer la protection des moutons dans le Haut Canada, - - - - -	346
56. Acte pour amender les dispositions de divers actes concernant la cité de Montréal, et pour d'autres fins, - - -	349
57. Acte pour amender l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité, - - - - -	354
58. Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec, - - - - -	380
59. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, - - - - -	381
60. Acte pour incorporer la ville de St. Ours, - - - - -	383
61. Acte pour ériger la paroisse de St. Bonaventure, comté de Drummond, en municipalité séparée, - - - - -	419
62. Acte pour ériger le township de Wickham en deux municipalités séparées, - - - - -	420
63. Acte à l'effet de constater quelles personnes ont des droits dans les communes de Berthier et de l'Île du Pads, - - -	421
64. Acte pour ériger une nouvelle municipalité dans le comté de Beauharnois, sous le nom de " St. Etienne de Beauharnois," - -	426
65. Acte pour diviser la municipalité de la Baie de Gaspé Sud et York, dans le comté de Gaspé, en deux municipalités séparées, - - - - -	427
66. Acte pour annexer une partie du township d'Aylmer à la paroisse de St Vital de Lambton, dans le comté de Beauce, -	429
67. Acte pour établir la ligne de concession entre les quatrième et cinquième rangs du township de Buckingham, depuis le lot No. 1 jusqu'à la rivière du Lièvre, - - - - -	430
68. Acte pour annexer une partie du township de Broughton à la paroisse de St. Frédéric, dans le comté de Beauce, - - -	Ibid.
69. Acte pour amender le chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas Canada, relativement à certains cours d'eau dans le district d'Iberville, - - - - -	431

TABLE DES MATIERES.

v

Caps.	PAGES.
70. Acte pour amender l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre trente, pour permettre aux contribuables du comté de Lincoln, de faire choix d'une localité plus convenable comme chef-lieu,	432
71. Acte pour compléter la séparation des comtés de Peel et York,	433
72. Acte pour légaliser un certain règlement et certaines débetures des comtés-unis de Huron et Bruce,	434
73. Acte à l'effet de révoquer l'acte " pour valider certaines cotisations en la cité de Toronto et pour autoriser la dite cité à recouvrer les taxes établies et imposées,"	435
74. Acte pour amender l'acte des débetures de la cité d'Hamilton, 1864, en donnant à la cité de nouveaux pouvoirs pour la vente des terrains pour arrérages de taxes, et pour définir les droits et obligations des acquéreurs des terrains vendus en vertu de cet acte, et pour d'autres fins,	<i>Ibid.</i>
75. Acte pour amender l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre soixante-et-onze, intitulé: " Acte pour incorporer la chambre de commerce de la cité de Hamilton,"	437
76. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la cité de London,	438
77. Acte pour autoriser la ville de Stratford à émettre des débetures pour le rachat de ses débetures en circulation,	444
78. Acte pour autoriser la corporation du township de St. Vincent, dans le comté de Grey, à construire un hâvre à l'embouchure de la rivière Grosse-Tête, dans ce township, et à imposer et percevoir des droits de hâvre, et pour d'autres fins,	446
79. Acte à l'effet d'autoriser la municipalité de la ville de Belleville à acheter un terrain pour un cimetière public, et à exempter les contribuables catholiques romains de la dite municipalité de taxes à cet égard,	449
80. Acte pour incorporer la ville de Bothwell et en définir les limites,	451
81. Acte pour incorporer le village de New-Edinburgh, dans le comté de Carleton,	455
82. Acte pour diviser le township de Wawanosh en deux municipalités distinctes,	457
83. Acte pour étendre les dispositions de l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre quarante, intitulé: " Acte pour confirmer et établir certains chemins dans le township de Reach,"	458
84. Acte concernant l'amélioration de la rivière Napanee,	459
85. Acte pour rectifier les lignes de division et assurer les titres dans certains rangs du township de Grenville,	462
86. Acte pour amender de nouveau la charte de la banque de Québec,	463
87. Acte pour amender de nouveau la charte de la banque du Haut Canada,	464

	PAGES.
Caps.	
88. Acte pour amender la charte de la Banque du Canada et pour changer son nom en celui de " Banque Canadienne de Commerce."	465
89. Acte pour amender l'acte concernant la Banque de Northumberland,	466
90. Acte pour incorporer la Banque de London,	467
91. Acte pour incorporer la Banque de Simcoe,	481
92. Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron,	497
93. Acte relatif à la capitalisation des arrrages de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, 1866,	504
94. Acte pour amender les actes incorporant la compagnie du chemin de fer du Canada Central,	505
95. Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la compagnie du chemin de fer de la rive Nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice,	506
96. Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de la Vallée de Massawippi,	507
97. Acte pour remettre en vigueur l'acte vingt-six Victoria, chapitre seize, et prolonger le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Hamilton et Port Dover,	<i>Ibid.</i>
98. Acte pour autoriser la vente du chemin de fer de Peterborough et du lac Chemong et pour d'autres fins,	508
99. Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, et les actes qui l'amendent,	510
100. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction des comtés du Sud-Est,	513
101. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Waterloo, Magog et Stanstead,	520
102. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Belleville et Marmora,	527
103. Acte pour autoriser l'incorporation de la compagnie du chemin de fer et des mines de Cobourg, Peterborough et Marmora, et pour d'autres fins,	534
104. Acte pour incorporer la compagnie du chemin à ornières et du Pont de Bothwell,	535
105. Acte pour autoriser la construction d'un chemin à ornières du village d'Orangeville, dans le comté de Wellington, jusqu'à un certain point sur le chemin de fer Grand-Tronc, à l'ouest de Toronto,	542
106. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa,	546

Caps.	PAGES.
107. Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore la compagnie du Pont International, - - - -	550
108. Acte pour autoriser William John Bickell à construire un pont sur la rivière St. Charles, - - - -	<i>Ibid.</i>
109. Acte pour incorporer la " Société de passage du Pont Neuf de St. Hyacinthe," - - - -	558
110. Acte pour incorporer la compagnie pour la fabrication de certains articles en fer et en acier destinés au chemin de fer,	565
111. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Caoutchouc de Montréal, autrement appelée " The Canadian Rubber Company of Montreal," - - - -	576
112. Acte pour amender l'acte passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, et intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie des remorqueurs du St. Laurent." - - - -	578
113. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la " Compagnie de navigation du St. Laurent." - - - -	579
114. Acte pour incorporer la compagnie de navigation à vapeur des chutes de Fénélon, Minden, Haliburton et des lacs du Nord,	585
115. Acte pour incorporer la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville, - - - -	591
116. Acte pour incorporer " La compagnie des mines de Roxton." - - - -	594
117. Acte pour incorporer la compagnie Grand Occidental de Dresden pour l'exploitation de l'huile, - - - -	596
118. Acte pour autoriser la compagnie pour l'exploitation de l'huile de New-York et du Canada à posséder et transporter certains terrains, - - - -	598
119. Acte pour autoriser la compagnie pour l'exploitation du Pétrole de Wyoming à posséder et transporter certains terrains, - - - -	599
120. Acte pour autoriser la compagnie pour l'exploitation de l'huile de Hartford à posséder et transporter certains terrains, - - - -	600
121. Acte pour incorporer " La Société Canadienne des Cultivateurs de la Vigne," - - - -	601
122. Acte pour incorporer la Compagnie de la Longue Pointe, - - - -	605
123. Acte pour incorporer la Compagnie des Imprimeurs du "Globe," - - - -	609
124. Acte pour incorporer spécialement la compagnie de l'Hôtel Rossin, - - - -	616
125. Acte pour amender les actes relatifs à la " Compagnie du crédit foncier du Canada," - - - -	619
126. Acte pour autoriser la compagnie canadienne de prêt et de placement incorporée sous l'autorité de l'acte Impérial des compagnies, mil huit cent soixante-et-deux, (vingt-cinq, vingt-six Victoria, chapitre quatre-vingt-neuf) à vendre et	

Caps.	PAGES.
aliéner certains terrains, tenements et garanties hypothécaires qu'elle possède dans le Haut Canada, - - -	619
127. Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu, - - -	621
128. Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie d'assurance maritime de Québec, - - -	622
129. Acte pour incorporer la compagnie d'assurance du Canada dite Union, - - -	623
130. Acte pour étendre et définir les pouvoirs de la banque d'épargne, connue sous le nom de " La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec." - - -	630
131. Acte pour incorporer la société dénommée " la Caisse d'Epargnes de la section St. Joseph de la Société de Tempérance de Montréal," - - -	639
132. Acte pour autoriser la fusion de la Société permanente de construction et d'épargne des Comtés de l'Ouest, avec la Société d'épargne et de prêt de Huron et Erié, - - -	642
133. Acte pour amender les actes relatifs au collège de Régipolis, et pour ériger ce collège en université, - - -	644
134. Acte pour incorporer le Collège de Saint Jérôme, en la ville de Berlin, - - -	648
135. Acte pour amender les actes incorporant le " Collège d'Ottawa," et pour conférer certains privilèges au dit collège, - - -	650
136. Acte pour amender l'acte incorporant le séminaire de Belleville, et pour lui conférer des pouvoirs universitaires, en autant qu'il s'agit des degrés ès-arts, - - -	653
137. Acte pour incorporer le Collège Royal des médecins et chirurgiens de Kingston, - - -	656
138. Acte pour amender l'acte incorporant l'association de la Bibliothèque de Commerce de Montréal, - - -	658
139. Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Institut Canadien Français de la cité d'Ottawa, - - -	659
140. Acte pour incorporer la Société d'Histoire Naturelle d'Ottawa,	660
141. Acte pour amender la charte de la société d'école Anglaise et Canadienne de Montréal, - - -	662
142. Acte pour incorporer l'académie des Ursulines de Chatham,	<i>Ibid.</i>
143. Acte pour incorporer le Club Littéraire de Montréal, - - -	664
144. Acte pour incorporer l'Institut des Artisans Canadiens de Montréal, - - -	666
145. Acte pour incorporer le " Club de Montréal," - - -	668
146. Acte pour incorporer l'Association de la salle St. Patrice de Montréal, - - -	671
147. Acte pour incorporer l'Asile St. Patrice d'Ottawa, - - -	675

Caps.	PAGES.
148. Acte pour faire disparaître tous doutes sur la légalité d'un Canon du Synode du diocèse de Québec, relativement à la paroisse de Québec et à ses succursales, - - - -	677
149. Acte pour incorporer la société ecclésiastique de St. Jean, dans le diocèse catholique romain de Kingston, - - - -	680
150. Acte pour amender l'acte incorporant le curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec, - - - -	681
151. Acte pour transporter certains terrains aux recteur et marguilliers de l'église St. James de Toronto, - - - -	683
152. Acte pour autoriser les syndics de l'église St. Paul, Montréal, à vendre certains immeubles, - - - -	686
153. Acte pour soumettre l'église méthodiste wesléyenne et sa propriété situées sur le côté sud de Queen street, dans la cité de Toronto, à la règle du "Model Deed," de l'église méthodiste wesléyenne en connexion avec la conférence anglaise, afin de les mieux administrer, et pour les transporter à certains syndics en vertu du dit "Model Deed," - - - -	687
154. Acte pour autoriser les syndics de la congrégation presbytérienne de la ville de Woodstock, en connexion avec l'église d'Ecosse, à vendre certains lots de terre situés dans la dite ville, et qu'ils possèdent à titre de fidéicommiss pour la dite congrégation, - - - -	688
155. Acte pour transférer aux titulaires et marguilliers de l'église St. James, Vaudreuil, le cimetière protestant établi à Hudson, - - - -	690
156. Acte pour incorporer la Compagnie du Cimetière du Lac Cristal, - - - -	691
157. Acte à l'effet d'autoriser Philip Pearson Harris à prendre un brevet pour un appareil servant à clarifier et à rendre inodore l'huile de pétrole à l'état brut, - - - -	692
158. Acte pour autoriser l'émission de lettres-patentes d'invention en faveur d'Arthur Rankin, pour une substance combustible entièrement nouvelle et inconnue jusqu'à ce jour, - - - -	693
159. Acte pour autoriser l'émission de lettres-patentes en faveur de Henry John Boswell, pour certaine invention nouvelle et utile, - - - -	694
160. Acte pour permettre à Pierre Eymard Jay et l'honorable Louis Antoine Dessaulles, de prendre conjointement des brevets d'invention sur différentes machines et inventions énumérées dans cet acte, - - - -	696
161. Acte pour autoriser l'honorable Philip H. Moore à obtenir un brevet pour l'invention d'un nouveau procédé pour convertir la tourbe en charbon, au moyen de la vapeur, - - - -	698
162. Acte pour permettre à Casimir Stanislaus Gzowski et à l'honorable David Lewis Macpherson d'obtenir des lettres-patentes pour la découverte de perfectionnements apportés à la manière de traiter certains minerais et alliages, et d'en extraire des métaux et autres produits, - - - -	699

Caps.	PAGES.
163. Acte pour autoriser l'émission de lettres patentes en faveur de Messieurs J. D. Whelpley et J. J. Storer, inventeurs d'un système nouveau et perfectionné pour traiter les métaux,	701
164. Acte pour permettre à Hugh Burgess d'obtenir un brevet pour certains perfectionnements nouveaux et utiles,	702
165. Acte pour indemniser les héritiers de feu dame Elizabeth McKay, en conséquence d'une erreur survenue dans les lettres-patentes émises par la Couronne pour des terres auxquelles elle avait droit,	703
166. Acte pour autoriser Margaret Besserer à vendre une certaine étendue de terre sise et située en la cité d'Ottawa, au bénéfice de son fils mineur, le légataire,	704
167. Acte pour autoriser la vente de certains terrains appartenant à la succession de feu l'honorable Peter Adamson,	705
168. Acte pour confirmer et rendre valide, dans le Haut Canada, le testament de feu George Desbarats,	707
169. Acte pour ratifier le testament de feu Robert Jackson, du township de Scarborough,	709
170. Acte pour déclarer et fixer le sens du contrat de mariage de Harriett Margarett Gage, et ratifier les actes faits sous son autorité,	710
171. Acte pour autoriser John Auld à aliéner certains biens mobiliers et immobiliers appartenant à ses enfants mineurs,	712
172. Acte à l'effet de ratifier la cession opérée par feu Charlotte Henderson, d'une moitié indivise de terrains dans le Haut Canada,	714
173. Acte pour autoriser la Société des hommes de loi du Haut Canada à admettre Hewitt Bernard comme membre de la société et avocat,	717
174. Acte pour autoriser l'admission de William Lynn Smart à l'exercice de la profession d'avocat dans le Haut Canada,	<i>Ibid.</i>
175. Acte pour autoriser Joseph Robinson Bawden à subir un examen devant la société des hommes de loi du Haut Canada, afin de pouvoir être admis à exercer la profession de procureur et solliciteur,	718
176. Acte pour naturaliser John Rogers,	719
177. Acte pour différer pendant un temps limité l'émission d'ordres pour la prochaine élection de membres du conseil législatif,	720

INDEX

AUX

ACTES DU CANADA.

Cinquième session, Huitième Parlement, 29-30 Victoria, 1866.

	PAGES.
ABUS PRÉJUDICIALES à l'agriculture, acte amendé.....	129
Académie des Ursulines de Chatham, incorporée.....	662
Actes, temporaires, continués, savoir :.....	67
Maison de la Trinité, Montréal, (santé publique) 10, 11 V. c. 1.	
Commune de Laprairie, B. C., 2 G. 4, c. 8.	
La Baie du Febvre, B. C., 2 G. 4, c. 10,—4 G. 4, c. 26.	
de Grosbois, B. C., 9 G. 4, c. 32.	
Banqueroutiers, administration de leurs biens et effets, 7 V. c. 10,—9 V. c. 30,—12 V. c. 18,—13, 14 V. c. 20.	
Hastings, enregistrement des titres, 9 V. c. 12,—10, 11 V. 38,—12 V. c. 97.	
Banques d'Epargnes, 4, 5 V. c. 32, en ce qui regarde les Banques mentionnées dans la sect. 70.	
Adamson, P., vente de certains terrains autorisée.....	705
Agressions étrangères, protection des habitants du B. C. contre les.	5
" " " H. C. contre les.	6
Agriculture, Bureau d', acte amendé.....	73
abus préjudiciables à l', acte amendé.....	129
Appropriations pour 1866-7.....	35
Arrestation et emprisonnement de personnes soupçonnées hostiles..	3
Asile St. Patrice d'Ottawa, incorporé.....	675
Association de la Bibliothèque de Commerce de Montréal, acte amendé.....	658
de la Salle St. Patrice de Montréal, incorporée.....	671
Aubergistes et vente de liqueurs, Acte concernant, dans le B. C., amendé.....	131
Audition, Acte d', indemnité aux Ministres pour contravention à P.	50
Auld, John, autorisé à vendre certaines propriétés appartenant à des mineurs.....	712
Aylmer, township, partie du, annexée à St. Vital de Lambton.....	429
BAIE DU FEBVRE, Commune de, Acte continué.....	67
de Gaspé Sud et York, divisé en deux municipalités.....	427
Banque de Québec, charte amendée.....	463
du Haut Canada, charte amendée.....	464
du Canada, nom changé.....	465

	PAGES.
Banque de Northumberland, acte amendé.....	466
de London, incorporée.....	467
de Simcoe, incorporée.....	481
Banques d'Epargnes, Acte 4, 5 V. c. 32, continué.....	68
<i>Voir aussi</i> La Caisse d'Economie N. D. de Québec..	630
La Caisse d'Epargnes, etc., de Montréal.....	639
Renonciation de leur pouvoir d'émettre des billets.....	51
Banqueroutiers, actes concernant les, continués.....	67
Barreau du Bas Canada, Acte concernant le.....	103
Incorporation et pouvoirs.....	103
Conseils de sections et leurs officiers.....	104
Assemblées du Conseil Général.....	107
Accusations contre les membres.....	108
Examen—Admission à l'étude ou à la pratique.....	111
Contribution annuelle des Membres.....	114
Caisse des Sections.....	115
Formations de Sections nouvelles.....	115
Cédules.....	117
Bawden, J. R., admis comme Procureur et Solliciteur dans le H. C.	718
Belleville et Marmora, compagnie de chemin de fer de, incorporée.	527
Séminaire de, pourra conférer des degrés, etc.....	653
Ville de, autorisée à acheter un terrain pour un cimetière.	449
Bernard, Hewitt, admission, etc., comme Procureur dans le H. C.	717
Berthier et de l'Île du Pads, pour constater les droits dans les communes de.....	421
Besserer, Margaret, vente de terre par, autorisée.....	704
Bibliothèque de Commerce de Montréal, Association de la, acte amendé.....	658
Bickell, W. J., autorisé à construire un pont sur la rivière St. Charles.	550
Bienheureux Alphonse de Rodriguez, Joliette, Municipalité confirmée.....	129
Biens temporels de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande.....	69
Billets Provinciaux, Emission de.....	51
Boswell, H. J., Lettres-patentes d'invention, autorisées.....	694
Bothwell, Compagnie du chemin à ornières de, etc., incorporée...	535
Ville de, incorporée et limites définies.....	451
Brevets ou Patentes d'inventions, acte amendé.....	73
Broughton, partie du township de, annexée à St. Frédéric.....	430
Bruce et Huron, pour légaliser certains règlements et débentures..	434
Buckingham, township de, ligne établie.....	430
Buffalo, chemin de fer de, et du Grand Tronc, etc., convention légalisée.....	497
Buffalo et Lac Huron, Acte relatif à la capitalisation des arrérages.	504
Bureau et Sociétés d'Agriculture, acte amendé.....	73
des Postes, Acte amendé.....	55
Burgess, Hugh, Lettres-patentes d'invention.....	702
CAISSE d'Economie de Notre-Dame de Québec, Pouvoirs étendus, d'Epargnes de la Section St. Joseph de la Société de tempérance de Montréal, société incorporée.....	630
Canada, Banque du, charte amendée et nom changé.....	465

	PAGES.
Canada Central, chemin de fer du, actes amendés.....	505
Canon du Synode de Québec, relativement aux succursales, etc....	677
Causes pendantes devant la Cour du Banc de la Reine, etc., B. C. pour faciliter la décision des.....	101
Cédules des droits de Douane.....	17
Chancellerie, Cour de, audition des causes facilitée.....	134
Chatham, Académie des Ursulines de, incorporée.....	662
Chemins de fer.— <i>Voir</i> —Grand Tronc, Buffalo et Lac Huron— Canada Central—Rive Nord—Vallée de Massawippi—Hamilton et Port Dover—Peterborough et Lac Chemong—Port Hope, Lindsay et Beaverton—Jonction des comtés du Sud-Est— Waterloo, Magog et Stanstead—Belleville et Marmora— Cobourg, Peterborough et Marmora—Chemins à ornières de Bothwell—Chemins à ornières d'Orangeville—Chemins à pas- sagers de la cité d'Ottawa.	
Cimetière du Lac Crystal, compagnie incorporée.....	691
protestant établi à Hudson, transféré.....	690
Club de Montréal, incorporé.....	668
littéraire, Montréal, incorporé.....	664
Cobourg, Peterborough et Marmora, compagnie de, incorporée....	534
Code de Procédure Civile du Bas Canada, Acte concernant.....	79
Collège d'Ottawa érigé en Université.....	650
de Régiopolis érigé en Université.....	644
de St. Jérôme, Berlin, incorporé.....	648
Royal des Médecins, etc., Kingston, incorporé.....	656
Commissaires, Cours de, Acte amendé.....	122
Commune de Laprairie, acte continué.....	67
la Baie du Febvre “.....	67
Grosbois “.....	67
Communes de Berthier et de l'Île du Pads, pour constater les droits dans les.....	421
Compagnie Canadienne de prêt et de placement autorisée à vendre certaines terres.....	619
Canadienne de Caoutchouc de Montréal, incorporée....	576
de la Longue Pointe, incorporée.....	605
des Imprimeurs du Globe, incorporée.....	609
de Navigation du St. Laurent, incorporée.....	579
de Navigation à vapeur des chutes de Fénélon, etc., incorporée.....	585
Grand Occidental de Dresden pour l'exploitation de l'huile, incorporée.....	596
des mines de Roxton, incorporée.....	594
des moulins à vapeur de Pierreville, incorporée.....	591
de l'Hotel Rossin, incorporée.....	616
d'Assurance contre le feu de Québec, acte amendé....	620
“ maritime de Québec, acte amendé.....	622
“ du Canada dite Union, incorporée.....	623
du Cimetière du Lac Cristal incorporée.....	691
du Crédit Foncier du Canada, acte amendé.....	619
pour l'exploitation de l'huile de New York et du Canada, autorisée à posséder, etc.....	598

	PAGES.
Compagnie pour l'exploitation du Pétrole de Wyoming, autorisée à posséder.....	599
pour l'exploitation de l'huile de Hartford, autorisée à posséder, etc.....	600
à Fonds Social pour des manufactures, acte amendé....	78
à Fonds Social, B. C., pour chemins, etc., acte amendé.	133
des remorqueurs du St. Laurent, acte amendé.....	578
Comtés ruraux, acte concernant les maîtres et serviteurs dans les, amendé.....	130
de l'ouest, Société permanente de construction, etc., de, fusion autorisée.....	642
Conseil Législatif, émission d'ordres pour la prochaine éléction de membres du, différée.....	720
Conviction Sommaire, H. C., acte amendé.....	149
Corps de Milice Volontaire, acte amendé.....	58
Cotisations, H. C., Actes concernant les, amendés et refondus.....	296
Dispositions préliminaires—Interprétation.....	“
Propriétés imposables—Exemptions.....	299
Comment seront réparties les cotisations.....	301
Cotiseurs et percepteurs.....	303
Comment seront faites les cotisations.....	“
Terrains des non-résidants.....	306
Manière de cotiser les propriétés mobilières.....	307
Cour de revision et d'appel.....	310
Appel de la cour de revision.....	314
Conseil de comté.....	316
Prestation personnelle.....	318
Perception des taxes.....	320
Percepteurs et leurs devoirs.....	321
Listes des terres annuellement octroyées par la couronne	323
Trésoriers, greffiers et cotiseurs, leurs devoirs.....	324
Certificat des cotiseurs.....	325
Le trésorier certifiera les taxes dues.....	“
Le trésorier de comté percevra les arrérages.....	326
Huit pour cent ajoutés aux arrérages.....	328
Ventes de terres pour taxes.....	“
Liste et avis.....	330
Certificat des terres vendues.....	331
Commission du trésorier.....	332
Pouvoir du propriétaire de racheter.....	“
Acte de vente si la terre n'est pas rachetée.....	“
Fonds des terres des non-résidants, comment établi.....	334
Débentures sur le crédit du fonds, qui en aura le contrôle.	335
Surplus comment distribué.....	336
Perception des taxes sur les terres des non-résidants dans les cités.....	“
Responsabilité des officiers.....	337
Manière d'en exiger le paiement.....	340
Responsabilité des municipalités.....	341
Dispositions diverses.....	“
Clause d'abrogation.....	342
Cédules.....	343

	PAGES.
Cour de Chancellerie, H. C., audition des causes facilitée.....	134
du Banc de la Reine et Cour Supérieure, pour faciliter la déci- sion des causes pendantes.....	101
Cours de Commissaires, B. C., acte amendé.....	122
de mise en accusation, H. C., acte amendé.....	133
supérieures, H. C., acte concernant, amendé.....	135
Pensions aux juges.....	“
Séances sur le banc pendant la vacance.....	136
du Banc de la Reine ou des Plaids Communs.....	“
Crédit Foncier du Canada, acte amendé.....	619
Cuir et peaux crues, acte relatif à l'inspection des, amendé.....	78
DÉBITEURS de la couronne, H. C., acte amendé.....	139
Défense de la Province, travaux reliés à la, acte amendé.....	75
Desbarats, George, testament de feu, confirmé dans le Haut Canada	707
Dessaulles, L. A., et Pierre Eymard Jay, brevets d'invention.....	696
Distillateurs.— <i>Voir</i> Excise.....	28
Douane, Acte et tarif amendés.....	11
Dresden, Compagnie Grand Occidental de, incorporée.....	596
Droit Commun, H. C., Acte concernant la Procédure du, amendé.	138
Droits de Douane, Déclarations à l'entrée pourront être faites par les comptables des bateaux-à-vapeur.....	16
Droits de Douane, Acte et Tarif amendés.....	11
d'Excise, Actes amendés.....	28
Droits sur documents enregistrés dans le Bas Canada.....	120
EDIFICES PUBLICS, acte pour faciliter l'issue des.....	76
Eglise méthodiste wesléyenne, Toronto, soumise à la règle du <i>Model Deed</i>	687
Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, biens temporels.....	69
Eglise, Presbytères, etc., B. C., acte amendé.....	132
Elections des membres à la Législature, acte amendé.....	62
Emission de Billets Provinciaux.....	51
Enregistrement, B. C., pour créer un fonds pour faire face aux dépenses.....	120
Enseignement illicite du maniement des armes, pour empêcher ...	7
Evolutions, etc., militaires, pour défendre l'enseignement illicite...	“
Examen des lieux par les jurés, H. C., acte amendé.....	145
Excise, droits d', Actes amendés.....	28
FABRICATION à l'entrepôt d'articles imposables.....	31
de certains articles en fer, etc., compagnie de, incorporée.....	565
Fenelon, Minden, Haliburton et des Lacs du Nord, Compagnie de navigation à vapeur, incorporée.....	585
GAGE, H. M., actes faits sous son autorité ratifiés.....	710
Globe, compagnie des Imprimeurs du, incorporée.....	609

Kingston, Société ecclésiastique de St. Jean, dans le diocèse catholique Romain de, incorporé.....	680
LAC CRISTAL, Compagnie du Cimetière du, incorporée.....	691
La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, pouvoirs étendus d'Epargnes de la Section St. Joseph de la Société de Tempérance de Montréal, incorporée.....	639
Laprairie, Commune de, Acte continué.....	67
Lettres Patentes d'invention autorisées en certains cas particuliers: Viz Harris—Rankin—Boswell—Jay et Dessaullese—Moore—Gzowski et Macpherson—Whelpley et Storer—Burgess.	
Liberté du sujet, acte pour mieux assurer la.....	141
Liberté, examen des, par les jurés, H. C., acte amendé.....	145
Lincoln, chef-lieu de, Acte 25 V. c. 30, amendé.....	432
Loi seigneuriale expliquée.....	123
London, Banque de, incorporée.....	467
Chambre de commerce de la cité de, incorporée.....	438
Longue Pointe, Compagnie de la, incorporée.....	605
MACPHERSON, D. L. et C. S. Gzowski, lettres patentes.....	699
Maison de la Trinité Montréal (santé publique) acte continué.....	67
Maison de la Trinité de Québec, pouvoirs étendus.....	340
Maîtres et serviteurs dans les comtés ruraux, acte amendé.....	130
Maniement des armes, pour défendre l'enseignement illicite.....	7
Massawippi, Chemin de fer de la Vallée de, acte amendé.....	507
McKay, Dame Elizabeth, héritiers indemnisés en conséquence d'une erreur dans les lettres patentes.....	703
Médical, Acte, pour le H. C., amendé.....	344
Membres de la Législature, élection des, acte amendé.....	62
Milice Volontaire, acte amendé.....	58
Mise en accusation, Cours de, H. C., acte amendé.....	133
Montréal, Association de la Salle St. Patrice de, incorporée.....	671
Association de la Bibliothèque de Commerce de, acte amendé.....	658
Charte de la Société d'Ecole Anglaise et Canadienne de, amendée.....	662
Actes d'incorporations, amendés.....	349
Caisse d'Epargnes de la Section St. Joseph de la Société de Tempérance de, incorporée.....	639
Club littéraire incorporé.....	664
Club de, incorporé.....	668
Eglise St. Paul de, Syndics autorisés à vendre certains terrains.....	686
Institut des Artisans Canadiens de, incorporé.....	666
Moore, P. H., brevet d'invention.....	698
Moutons, protection des, H. C., acte amendé et refondu.....	346
Municipal, acte amendé, quant aux règlements de tempérance....	126
Municipalités, H. C., acte concernant.....	150
Institutions en existence, continuées.....	“
Noms et corps administratifs.....	“

Municipalités, H. C.—*Cont.*

Nouvelles Municipalités comment constituées, savoir :

Comtés et townships—Villages de Police—Villages incorporés—Cités et Villes.....	151 à 156
Villes soustraites à la juridiction du comté.....	156
Nouveaux townships—séparation des townships unis—annexion des Gores—ancienneté des townships.....	157, 158
Nouveaux comtés—leur ancienneté—venue, etc.....	158, 159
Corporations provisoires et séparation des comtés moins anciens et matières y relatives.....	159 à 167
Conseils provisoires de qui composés.....	167
Qualification des maires et électeurs, etc.....	167 à 170
Electeurs parlementaires, qualification des.....	170
Elections Municipales—premières et subséquentes—officiers rapporteurs—nomination—constables spéciaux	171 à 174
Procédés aux,—dans les townships—d'échevins et conseillers dans les cités et villes.....	174 à 178
Election des maires, <i>reeves</i> et députés <i>reeves</i> dans les cités et villes.....	178 à 181
Devoirs des maires—Election dans le cas de sièges vacants, etc.....	181 à 182
Elections contestées—manière de les décider.....	182 à 186
Assemblées des conseils—élection des chefs (autres que ceux des cités et villes)—Présidents, Résignations, etc.	186 à 188
Officiers de Corporations—Greffier—Chamberlain ou Trésorier—Cotiseurs et Percepteurs—Auditeurs—et leurs devoirs, salaires, déclarations officielles, offenses, etc.	188 à 197
<i>Dispositions applicables à tous les Conseils, savoir :</i>	
Juridiction des Conseils.....	198
Règlements des Conseils :	
Comment authentiqués—Oppositions aux règlements de la part des contribuables—Mode de procéder quand l'approbation des électeurs est requise—ou celle du gouverneur en conseil—Quand et comment annulés—Quand confirmés par promulgation—S'ils sont annulés, conséquences—contraventions aux.....	198 à 204
Débetures, comment faites, transférées, etc.....	205
Restrictions imposées aux conseils—Frais de Mandamus.	206
Exécutions contre les corporations.....	207
Dettes et taxes pour les payer, savoir :	
Règlements pour créer des dettes, etc.—Acquisition de travaux publics—Comptes—Placement et emploi du surplus—Règlements, quand ils pourront être abrogés quand une taxe pourra être réduite—Appropriations par anticipations—Rapport des dettes—Commission d'enquête.....	208 à 216
<i>Dispositions applicables à toutes les Municipalités, excepté aux Corporations Provisoires, savoir :</i>	
Règlement pour acquérir des propriétés—Nommer certains officiers—Encourager les sociétés d'agriculture, etc.—Recensement—Amendes et Pénalités.....	216 à 218

Municipalités, H. C.—*Cont.*

PAGES.

Dispositions applicables aux townships, cités, villes et villages incorporés, savoir :

Santé publique.....	218
Règlements concernant les licences d'auberge—leur prohibition—Inspecteurs de licences—Tables de Billard, etc., Auberges déréglées—Bornes et Frontières.....	219 à 228
Règlements concernant les compagnies de gaz ou d'eau ou pour d'autres fins.....	228
Indemnité aux conseillers dans les townships et comtés...	228
Appropriation de certains deniers pour l'éducation.....	229
Divisions électorales.....	230
Pouvoirs des townships quant aux Pauvres, cours d'eau, etc.	230 à 233
Pouvoirs des comtés, cités et villes quant aux Poids et Mesures,—Mœurs publiques.....	233 à 234
Pouvoirs des comtés, cités et villes séparés des comtés, quant aux Ingénieurs, etc.—Encanteurs—Colporteurs—passages d'eau—écoles de grammaire.....	235 à 236
Pouvoirs des comtés seulement, quant aux améliorations séparées par des comtés-unis.....	237
Pouvoirs des cités, villes et villages incorporés, quant aux—Havres, etc—Eau—Marchés—Nuisances—Santé publique—Inhumations—Licences—Poudre à canon—Incendies—Neige, etc.—Numérotage des maisons—Drainage—Colporteurs, etc.....	238 à 243
Pouvoirs des cités et villes quant aux—Coroners—Bureaux de renseignement—Edifices en bois—Police—Ferme industrielle, etc.—Charité—Arpenteur—Gaz et Eau..	244 à 247
Pouvoirs des villes seulement quant aux améliorations locales.....	247 à 249
<i>Dispositions applicables aux villages de Police seulement ;—</i>	
Syndics—Inspecteurs, leurs devoirs—Santé publique—Incendie—Poudre à canon—Nuisances.....	249 à 252
Chemins, Ponts, Fossés, Cours d'eau, etc., savoir :	
Grands chemins, ce qui constituera les—juridiction des Municipalités—Juridiction limitée—Chemins ouverts et fermés—Indemnité—Tires—Juridiction conjointe.	252 à 257
Pouvoirs des townships, villes et villages incorporés— <i>Curvés</i>	257
Pouvoirs de tous les conseils à l'égard des chemins, etc...	257 à 260
Pouvoirs des cités, villes et villages incorporés quant aux chemins.....	260 à 261
Chemins sur les lignes de division de comtés et townships	261 à 262
Pouvoirs des comtés, quant aux.....	263 à 266
Pouvoirs des townships, quant aux.....	266 à 268
Ouverture de chemins sur la propriété particulière.....	268
Pouvoirs à tous les conseils de prendre des actions dans des compagnies de chemins de fer.....	269 à 270
Arbitrages.....	270 à 273
Enclos et gardiens d'enclos, etc.....	273 à 279

Municipalités, H. C.—*Cont.*

Administration de la justice et affaires de police, savoir :	
Les cités seront des comtés—Juges de paix—Bureau de police—Recorders et Magistrats de police—Greffier, Sessions et frais de la Cour du Recorder—Enquêtes—Cour de Division des cités—Jurés et Témoins—Grand Bailli et Constables—Bureau de Police, etc.....	279 à 288
Palais de justice et prisons—Maisons d'arrêt, d'industrie et de refuge—Ateliers.....	288 à 292
Dispositions générales, savoir :	
Fausses déclarations—Clause d'interprétation—Clauses confirmatives et conservatoires.....	293 à 294
Amendements et distributions des copies.....	294 à 298
NAPANEE , acte concernant l'amélioration de la rivière.....	459
Navigation du St. Laurent, Compagnie de, incorporée.....	579
Nepissing, nomination d'un registrateur.....	147
New-Edinburgh, village incorporé.....	455
New York et du Canada, compagnie pour l'exploitation de l'huile de, autorisée à posséder.....	598
Nomination des Recorders, H. C., acte amendé.....	146
Northumberland, Banque de, acte amendé.....	466
Notre Dame de Québec, acte incorporant le curé de, amendé.....	681
ORANGEVILLE , compagnie du chemin à ornières de, incorporé..	542
Ottawa, Asile St. Patrice, incorporé.....	675
Collège d', érigé en université.....	650
Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, incorporée.....	546
Institut Canadien Français d', acte amendé.....	659
Société d'histoire naturelle de, incorporée.....	660
PAROISSES , Eglises, etc., B. C., acte amendé.....	132
Patentes ou Brevets d'invention, acte amendé.....	73
Peaux crues, etc, acte concernant, amendé.....	78
Peel et York, pour compléter la séparation des comtés de.....	433
Peterborough et du Lac Chemong, vente du chemin de fer de, autorisée.....	508
Pierreville, Compagnie des Moulins à vapeur de, incorporée.....	591
Pont International, Charte de la compagnie du, amendée.....	550
Pont Neuf de St. Hyacinthe, société incorporée.....	558
Port Hope, Lindsay et Beaverton, compagnie du chemin de fer de, Charte amendée.....	510
Ports Francs abolis après le 15 Septembre, 1866.....	13
Postes, Acte du Bureau des, amendé.....	55
Prisons manquant de sûreté, transfert des prisonniers, etc.....	140
Prisonniers, accusés de trahison, etc., transfert des.....	140
Procédure Civile du Bas Canada, acte concernant le Code de.....	79
Procédure et preuves dans la poursuites intentées par la couronne et criminelles, H. C.,.....	137
Procédure du Droit Commun, H. C., acte pour amender.....	138
Procureurs, H. C., acte concernant, amendé.....	147

	PAGES.
Protections des moutons, H. C., acte amendé et refondu.....	346
Province, travaux reliés à la défense de la, acte amendé.....	75
QUEBEC , Incorporation de la cité de, acte de 1865 amendé, etc..	354
Maison de la Trinité de, pouvoirs étendus.....	380
Charte de la Banque de, amendée.....	463
Compagnie d'Assurance de, acte amendé.....	620
Compagnie d'Assurance Maritime de, acte amendé....	622
La Caisse d'Economie de Notre Dame de, pouvoirs étendus	630
Canon du Synode du diocèse de, confirmé.....	677
Curé de la paroisse Notre-Dame de, acte amendé.....	681
RANKIN, ARTHUR , Lettres-patentes d'invention.....	693
Reach, Chemins dans le township de, Acte 25 V. c. 40, étendu....	458
Recorders, H. C., nomination des, acte amendé.....	146
Rectories, acte pour pourvoir à la vente des terres affectées aux..	70
do do do do amendé.	72
Regiopolis, Collège de, érigé en université.....	644
Remorqueurs du St. Laurent, Compagnie des, acte amendé.....	578
Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint Maurice, acte pour prolonger le délai.....	506
Rogers, John, naturalisé.....	719
Rossin, Hotel, Compagnie de, incorporée.....	616
Roxton, Compagnie des Mines de, incorporée.....	594
SALLE ST. PATRICE de Montréal, Association de la, incorporée.	671
Sauvages, titres aux terres des, acte pour confirmer.....	74
Seigneuriale, loi, expliquée.....	123
Séminaire de Belleville pourra conférer des pouvoirs universitaires, etc.....	653
Simcoe, Banque de, incorporée.....	481
Smart, W. L., admission comme procureur dans le H. C.....	717
Société Canadienne des cultivateurs de la Vigne, incorporée.....	601
d'agriculture, acte amendé.....	73
d'Ecole Anglaise et Canadienne de Montréal, charte amendée	662
d'histoire naturelle d'Ottawa, incorporée.....	660
Ecclésiastique de St. Jean, Kingston, incorporée.....	680
permanente de construction, etc., des comtés de l'ouest, fusion autorisée.....	642
Spiritueux, Droits d'Excise sur les.....	28
St. Bonaventure, comté de Drummond, érigé en municipalité.....	419
St. Etienne de Beauharnois, municipalité de, érigée.....	426
St. Frederic, partie du township de Broughton annexée à.....	430
St. Guillaume, comté de Drummond, érigé en municipalité.....	419
St. Hyacinthe, société de passage du Pont Neuf de, incorporée....	553
St. Jérôme, Berlin, Collège de, incorporé.....	648
St. James, Toronto, église de, certains terrains transportés.....	683
St. Laurent, compagnie des remorqueurs du, acte amendé.....	578
compagnie de navigation du, incorporée.....	579
St. Ours, ville de, incorporé.....	383

	PAGES.
St. Paul, église, Montréal, syndics autorisés à vendre certains immeubles.....	686
St. Vincent, township de, autorisée à construire un havre à la rivière Grosse Tête.....	416
Storer, J. J. et J. D. Whelpley, lettres patentes.....	701
Straiford, ville de, consolidation de la dette de.....	444
Subsides pour 1866-7.....	35
Sud-Est, compagnie du chemin de fer de jonction des comtés du, incorporée.....	513
Sujet, acte pour mieux assurer la liberté du.....	141
Synode du diocèse de Québec, canon confirmé.....	677
TARIF des Droits de Douane, amendé.....	11
Tempérance, règlements de, Acte municipal amendé.....	126
Terrains d'écoles, B. C., acte pour amender l'acte concernant les..	124
Terres affectées aux rectoreries, vente des.....	70
do do do acte amendé.....	72
Titres aux terres des Sauvages, acte pour confirmer.....	74
Toronto, ville de, certaines cotisations validées.....	435
Eglise St. James de, terrains transportés.....	683
Trois-Rivières, incorporation de la cité de, acte amendé.....	381
UNION, Compagnie d'Assurance du Canada dite, incorporée.....	623
Ursulines de Chatham, Académie des, incorporée.....	662
VALLÉE de Massawippi, acte du chemin de fer de la, amendé..	507
Vente de liqueurs, etc., B. C., acte concernant amendé.....	131
Vigne, Société Canadienne des Cultivateurs de la, incorporée.....	601
Volontaires, Corps de Milice de, acte amendé.....	58
WATERLOO, Magog et Stanstead, compagnie du chemin de fer de, incorporée.....	520
Wawanosh, township de, divisé en deux municipalités.....	457
Whelpley, J. D. et J. J. Storer, lettres patentes.....	701
Wickham, township de, divisé en deux municipalités.....	420
Woodstock, congrégation presbytérienne, autorisée à vendre cer- taines terres.....	688
Wyoming, Compagnie pour l'exploitation du Pétrole de, autorisée à posséder.....	599
YORK et Baie de Gaspé Sud, divisé en deux municipalités.....	427
York et Peel, pour compléter la séparation des comtés de.....	433

